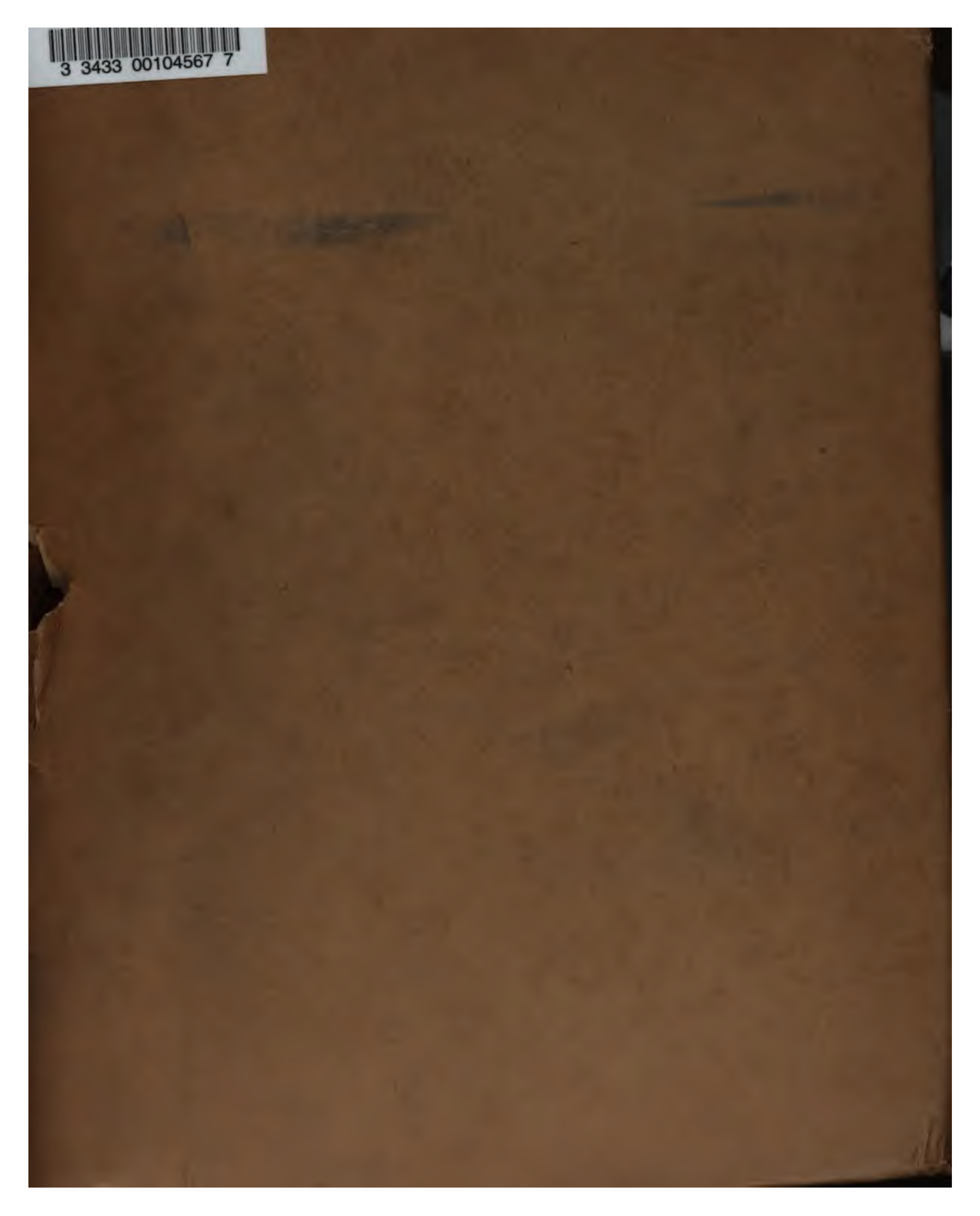

3 3433 00104567 7


IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

v 12

Robine

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DOUZIEME.

M.r geuer

CI—COM

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME DOUZIEME.

Ch. genez

CI — COM

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DOUZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur ; rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

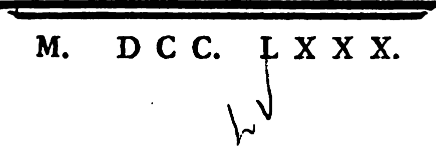


TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DOUZIEME.

C I

C L

C O

TABLE.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

C I.

CICÉRON, (Marcus Tullius) *ſurnommé Pere de la Patrie.*



LES Ecrivains de l'ancienne Rome ne nous ont preſque rien laiſſé qui puiſſe entrer dans le plan de cette Bibliotheque. La plupart ſe ſont bornés à des détails hiſtoriques de Magiſtratures, ſans enſeigner les principes du droit public, & ſans faire aucune ſorte de Traité du Gouvernement politique. Cependant nous pouvons tirer quelque ſecours des Livres de Cicéron.

Marcus-Tullius Cicéron nâquit à Arpinum, (*a*) l'an de Rome 647, (*b*)

(*a*) Ville du Samnium, qui fait aujourd'hui partie du Royaume de Naples.

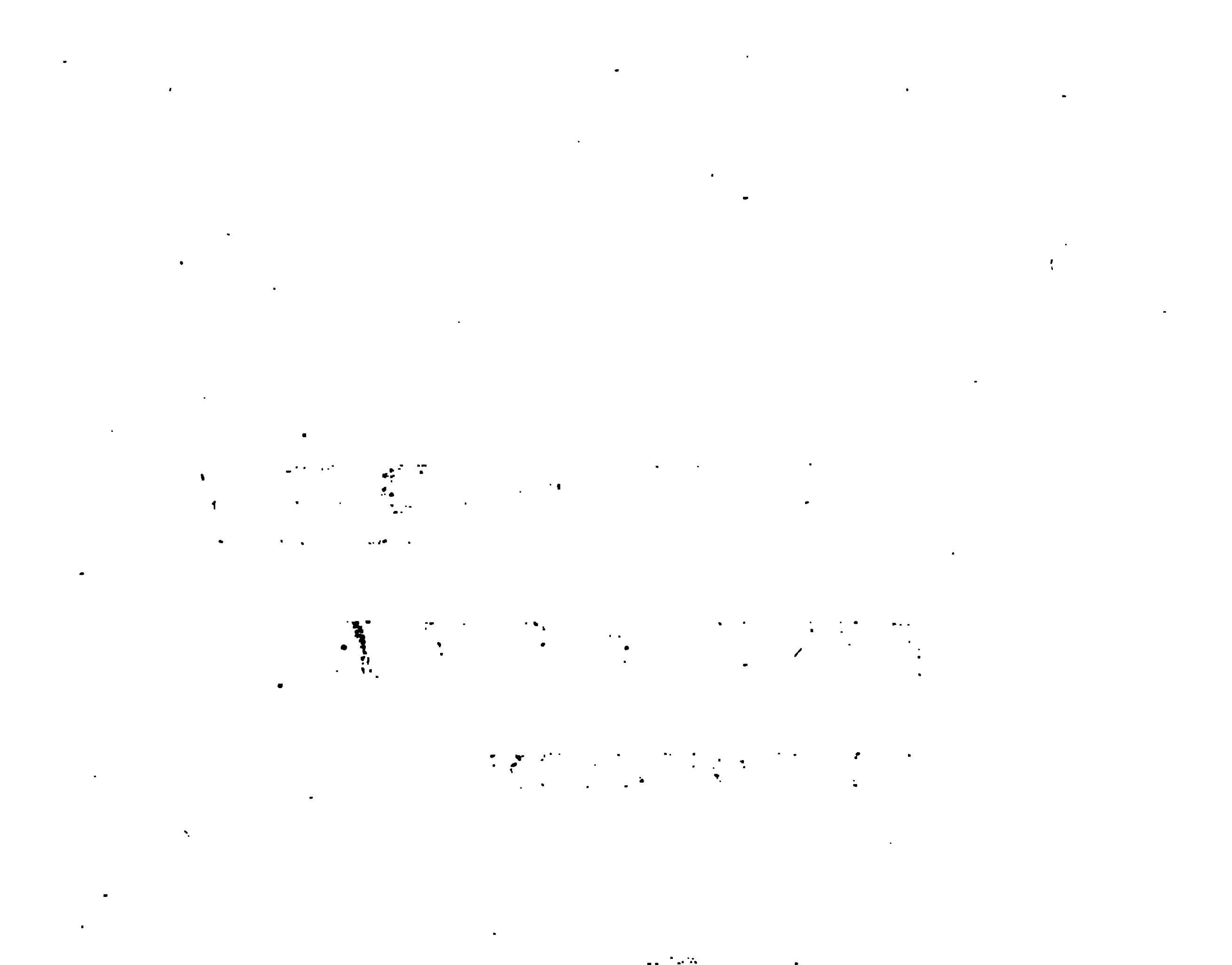
(*b*) 107 ans avant J. C.

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME DOUZIEME.

CI—COM



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DOUZIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur; rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DOUZIEME.

C I

C L

CO

T A B L E.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

C I.

CICÉRON, (Marcus Tullius) *surnommé Pere de la Patrie.*



LES Ecrivains de l'ancienne Rome ne nous ont presque rien laissé qui puisse entrer dans le plan de cette Bibliotheque. La plupart se sont bornés à des détails historiques de Magistratures, sans enseigner les principes du droit public, & sans faire aucune sorte de Traité du Gouvernement politique. Cependant nous pouvons tirer quelque secours des Livres de Cicéron.

Marcus-Tullius Cicéron nâquit à Arpinum, (*a*) l'an de Rome 647, (*b*)

(*a*) Ville du Samnium, qui fait aujourd'hui partie du Royaume de Naples.

(*b*) 107 ans avant J. C.

& fut tué l'an 710. (*a*) Tout le monde sait qu'il fut l'un de ces illustres proscrits qui périrent sous l'infame Triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine & de Lépide ; personne n'ignore la cause de sa proscription. Qui ne connoît les Philippiques de Cicéron contre Marc-Antoine, la production d'une tête échauffée ! (*b*)

Cet Orateur eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des consulats. Il fut un de ces génies supérieurs que le ciel ne montre que rarement à la terre. Il rassembla au souverain degré les talens qui distinguent & l'homme d'Etat & l'homme de lettres. Le monde Payen ne nous a rien laissé qui développe, aussi parfaitement que les écrits de Cicéron le font, & qui recommande avec autant de force les principes dont la nature tire sa gloire & sa perfection, l'amour de la vertu, de la patrie & du genre humain. Tous ces grands esprits que la Grece vit naître dans son sein, sembloient réunis dans la personne de Cicéron. Si cet éloge avoit besoin de preuves, on en pourroit rapporter un au-dessus de toute exception. » Autant que le génie des Romains (disoit Jules » César) est supérieur à leurs conquêtes, autant la gloire que Cicéron s'est » acquise par son éloquence est au-dessus de celle que les guerriers acquie» rent par les vertus militaires (*c*). «

La nature lui fit part de tous les dons nécessaires à un orateur, d'une figure agréable, d'un esprit vif, pénétrant, d'un cœur sensible, d'une imagination riche & féconde. Son pere ne négligea rien pour cultiver un génie si heureux. Il étudia sous les plus habiles maîtres de son temps, & fit des progrès si rapides, qu'on alloit dans les écoles pour voir ce prodige naissant. La premiere fois qu'il plaida en public, il enleva les suffrages des juges, l'admiration des auditeurs, & fit renvoyer Roscius son client, absous de l'accusation d'avoir été le meurtrier de son pere. Cicéron, malgré ces applaudissemens, n'étoit pas encore content de lui-même. Il sentoit qu'il n'étoit pas tout ce qu'il pouvoit être. Il quitta Rome, passa à Athenes, & s'y montra pendant deux ans, moins le disciple que le rival des plus illustres orateurs de cette capitale de la Grece. Appollonius Molon, l'un d'entr'eux, l'ayant un jour entendu déclamer, demeura dans un profond silence, tandis que tout le monde s'empressoit d'applaudir. Le jeune orateur lui en ayant demandé la cause : » Ah « ! lui répondit-il, » je vous » loue sans doute & vous admire, mais je plains le sort de la Grece : il » ne lui restoit plus que la gloire de l'éloquence, vous allez la lui ravir » & la transporter aux Romains. « Cicéron de retour à Rome y fut ce

---

(*a*) Tacite dans son Dialogue sur les Orateurs.

(*b*) *Plutar. in Cicer.*

(*c*) *Plutar. in Cicer.; Senec. in Suasor.; Tacit. in Dial. de Orat.; Dio Cass. l. 47; Appian. l. 4. bell. civil.; Aulugell., Plin. &c.*

que Demosthene avoit été à Athenes. Ses talens l'éleverent aux premieres dignités. A l'âge de trente-un ans il fut Questeur & Gouverneur en Sicile. A son retour on l'éleva à la charge d'Edile, & ensuite à celles de Préteur & de Consul. Pendant son édilité il se distingua moins par les jeux & les spectacles que sa place l'obligeoit de donner, que par les grandes sommes qu'il répandit dans Rome affligée de la disette. Son consulat est à jamais célébre par la découverte de la conspiration de Catilina, qui à l'exemple de Sylla, vouloit tremper ses mains dans le sang de ses citoyens. Cicéron averti par Fulvia, maîtresse d'un des conjurés, éventa le complot & fit punir les factieux. Bien des gens l'avoient traité auparavant d'homme de deux jours, qu'on ne devoit pas élever à la premiere dignité de l'Etat; on ne vit plus alors en lui que le citoyen le plus zélé; & on lui donna par acclamation le nom de *pere de la patrie*. Claudius ayant cabalé contre lui quelque temps après, Cicéron se vit obligé de sortir de Rome, après l'avoir sauvée, & se retira à Thessalonique en Macédoine. Les vœux de toute l'Italie le rappellerent l'année suivante, cinquante-huit ans avant Jesus-Christ. Le jour de son retour fut un jour de triomphe; ses biens lui furent rendus, ses maisons de la ville & de la campagne rebâties aux dépens du public. Cicéron fut si charmé des témoignages de considération & de l'allégresse publique, qu'il dit, qu'à ne considérer que les intérêts de sa gloire, il eût dû, non pas résister aux violences de Clodius, mais les rechercher & les acheter. Sa disgrace avoit cependant fait beaucoup d'impression sur lui, plus même qu'on n'auroit dû l'attendre d'un homme formé dans l'école de la philosophie. Il fatigua de ses plaintes ses amis & ses parens, & cet homme qui avoit si bien défendu les autres, n'osa pas ouvrir la bouche pour se défendre lui-même. Le Gouvernement de Cilicie lui étant échu, il se mit à la tête des légions pour garantir sa province des incursions des Parthes. Il surprit les ennemis, les défit, prit Pindenisse l'une de leurs plus fortes places, la livra au pillage & en fit vendre les habitans à l'enchere. Ses exploits guerriers lui firent décerner par ses soldats le titre d'*Imperator*, & on lui auroit accordé à Rome l'honneur du triomphe, sans les obstacles qu'y mirent les troubles de la République. Ces applaudissemens étoient d'autant plus flatteurs, que la valeur & l'intrépidité ne passoient pas pour ses plus grandes vertus. Dans le commencement de la guerre civile de César & de Pompée, il parut d'un caractere foible, timide, flottant, irrésolu, se repentant de ne pas suivre Pompée, & n'osant se déclarer pour César. Ce dernier ayant triomphé de son rival, Cicéron obtint son amitié par les plus basses adulations. Dans les troubles qui suivirent l'assassinat de ce grand homme, il favorisa Octave, dans le dessein de s'en faire un protecteur : & cet homme qui s'étoit vanté que sa robe avoit détruit les armées d'Antoine, donna à la République un ennemi cent fois plus dangereux. On lui reprochoit de craindre moins la ruine de la liberté, que l'élévation d'Antoine. Dès que le

triumvirat fut formé, Antoine, contre qui il avoit prononcé ses Philippiques, demanda sa tête à Octave, qui eut la lâcheté de la lui accorder. Cicéron voulut d'abord se sauver par mer : mais ne pouvant soutenir les incommodités de la navigation, il se fit mettre à terre, disant qu'il préféroit de mourir dans sa patrie, qu'il avoit autrefois sauvée des fureurs de Catilina, à la douleur d'en vivre eloigné. Les assassins l'atteignirent auprès d'une de ses maisons de campagne. Il fit aussi-tôt arrêter sa litiere, & présenta tranquillement son cou au fer des meurtriers. Le tribun Popilius Lena, qui devoit la vie à son éloquence, exécuta sa commission barbare, coupa la tête, les pieds, & les mains de Cicéron, & les porta à Antoine. Fulvia, femme d'Antoine, aussi vindicative que son époux, perça en plusieurs endroits avec un poinçon d'or, la langue de Cicéron. Ces tristes restes du plus grand des orateurs, du libérateur de sa patrie, furent exposés sur la tribune aux harangues, qu'il avoit tant de fois fait retentir de sa voix éloquente. Il avoit soixante-trois ans lorsqu'il fut massacré, l'an quarante-trois avant Jesus-Christ. La vanité est le plus grand défaut qu'on puisse lui reprocher ; mais ses qualités éminentes & ses talens sublimes sembloient la justifier. Les ouvrages de cet homme dont l'esprit étoit aussi grand que la République qu'il gouverna, contribuent autant à l'immortaliser, que son amour & son zele pour sa patrie. Trois sur-tout doivent fixer notre attention ; & ces trois ouvrages méritent, comme le premier des deux Plines le disoit à son Empereur, non-seulement d'être lus, mais d'être appris par cœur, & de n'être jamais oubliés (*a*).

I. Le premier, ce sont ses livres de la République. Nous apprenons du second livre de la divination du même auteur, qu'il les avoit faits pendant qu'il gouvernoit Rome. Il les avoit composés à l'imitation de la République de Platon, & il exécuta son plan sur d'autres idées. Loin de vouloir changer la constitution de l'ancienne République Romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle, qui étoit alors corrompue, & ne se proposoit que d'expliquer ce qui pouvoit perfectionner l'ancienne. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire un endroit du cinquieme livre de la République que St. Augustin (*b*) nous a conservé, où Cicéron, après avoir rapporté ce vers d'Ennius : *Tout gît pour les Romains dans les anciennes mœurs* (*c*), poursuit ainsi : » Que nous reste-t-il de ces » anciennes mœurs ? Hélas ! les traces en sont tellement effacées, que » nous ne les connoissons plus, tant s'en faut que nous les suivions enco-

(*a*) *Quæ volumina ejus edifcenda, non modò in manibus habenda quotidiè, nosti.* Præfat. ad hist. nat.

(*b*) De la cité de Dieu.

(*c*) Moribus antiquis stat res Romana virisque.

» re! Mais que dirons-nous des hommes? Car la vraie raiſon pour laquelle » nous n'avons plus de mœurs, eſt que nous n'avons plus d'hommes: » étrange diſette dont nous ne pouvons rejetter la faute ſur le hazard, » mais dont nous ſommes, en quelque façon, obligés de nous diſculper, » comme complices d'une choſe arrivée par notre faute, qui ne nous laiſſe » plus qu'un fantôme de la République, qu'un vain nom, que l'ombre d'un » bien que nous avons perdu il y a long-temps. «

Cet ouvrage de Cicéron étoit diviſé en dix livres. L'orateur y faiſoit parler Scipion, Lælius & Furius Philus. Nous n'en avons que quelques fragmens répandus çà & là dans les livres des anciens, & ſur-tout dans la Cité de Dieu de St. Auguſtin; le ſeul morceau entier qui nous en reſte, c'eſt le ſonge de Scipion, qui faiſoit une bonne partie du ſixieme livre. Celui-là fait infiniment regretter les autres, & fait penſer que ce grand homme avoit traité de la République avec la majeſté d'un conſul, & avec toute la capacité d'un philoſophe & d'un politique.

II. Le ſecond ouvrage de Cicéron dont je me ſuis propoſé de parler, eſt le *Traité des Loix* (*a*). C'eſt une ſuite de la *République* du même auteur, en forme de dialogue entre Cicéron & Quintus ſon frere, & Atticus ſon ami. Comme Platon, après avoir écrit ſur le Gouvernement en général, avoit dreſſé un corps de loix conforme à ſon ſyſtême, Cicéron, pour l'imiter, réduiſit auſſi, ſuivant la même méthode, tout ce qu'il avoit médité ſur cette matiere (*b*). Cet ouvrage étoit vraiſemblablement diſtribué en ſix livres, comme le Traité de la République; car on trouve dans les anciens auteurs quelques citations du quatrieme & du cinquieme livre, quoiqu'il ne nous en reſte aujourd'hui que trois, qui ſont même imparfaits. Dans le premier, Cicéron traite de l'origine de la loi, & développe la ſource de tout ce qu'on appelle obligation. Il la tire de la nature univerſelle des choſes, ou, comme il l'explique enſuite, de la raiſon conſommée & de l'autorité ſuprême de Dieu. Dans les deux livres ſuivans, il donne un corps de loix qui s'accorde avec le plan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit expliqué dans ſon Traité de la République. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la Religion & au culte des Dieux. Les autres regardent l'autorité & les devoirs des Magiſtrats, d'où les différentes formes de Gouvernement prennent leurs noms. Elles ſont tirées preſque toutes de la conſtitution & des uſages de l'ancienne Rome, avec quelques légers changemens, par leſquels Cicéron croyoit pouvoir remédier au dé-

(*a*) Nous avons une bonne traduction Françoiſe de ce *Traité des Loix* de Cicéron, par Morabin; Paris, Jean Mariette, 1719, in-12. p. 318, ſans les remarques du Traducteur qui en contiennent 268.

(*b*) *Sed ut vir doctiſſimus fecit Plato, atque idem graviſſimus Philoſophorum omnium, qui princeps de Republicâ conſcripſit ſeparatim de legibus ejus, id mihi credo eſſe faciendum.* De legib. 2. 6.

fordre qui s'étoit gliffé dans le gouvernement de fa patrie, & donner à fa République une pente plus fenfible vers l'ariftocratie. Dans les livres qui fe font perdus, il traitoit des droits & des privileges particuliers du peuple Romain.

III. Les *Offices* font le dernier ouvrage de Cicéron qui appartient à cet examen. Nous les devons à la retraite à laquelle il fe condamna, dans le temps que Céfar opprimoit la liberté Romaine, & dans le cours des mouvemens qu'Octave, Antoine & Lépide exciterent, fous le prétexte de venger la mort de ce dictateur Romain affaffiné dans le Sénat. Cicéron y traite des devoirs de l'homme; car c'eft ce que fignifie en Latin le mot d'*Offices*. Il adreffe cet ouvrage à fon fils, parce que c'eft pour fon inftruction qu'il l'avoit compofé. Il entre dans le plus grand détail, & defcend jufqu'aux moindres égards de la bienféance, en pere qui vouloit que fon fils tendît à la perfection. Il répete plus d'une fois des chofes qu'il fuffifoit d'avoir indiquées, fans compter celles qui étoient néceffaires pour lors, mais qui font devenues inutiles, parce qu'elles ne regardent que des ufages particuliers des Romains. L'ouvrage n'eft cependant pas long; mais les regles que Cicéron y donne font fi capitales, qu'on y trouve une morale complette & fi pure, qu'il n'y a prefque point de Chrétien qui pût foutenir l'examen de fon cœur fur ces regles-là. C'eft le jugement que porte, des offices de Cicéron, l'Académicien qui en a fait une traduction (*a*).

Dans cet ouvrage, l'orateur Romain fuit le même plan que s'étoit fait Panætius, Philofophe Stoïcien, qui avoit auffi écrit des devoirs de l'homme; il fait dépendre, comme lui, toute la recherche de nos devoirs de ces trois confidérations. I. Si ce qui fe préfente à faire eft honnête. II. S'il eft utile. III. Si ce qui paroît utile n'eft pas contraire à l'honnête. Il étend les deux premieres de ces confidérations un peu plus que Panætius n'avoit fait, & il veut non-feulement qu'on examine fi les chofes font honnêtes ou utiles, mais qu'on en faffe la comparaifon pour voir lefquelles le font le plus. Il traite dans le premier livre, de la recherche de ce qui eft honnête, & il examine ce qui l'eft le plus. Ces mêmes confidérations fur l'utile font le fujet du fecond livre; & la comparaifon de l'honnête & de l'utile, celui du troifieme.

Ce que Cicéron appelle honnête, c'eft ce qui eft conforme à la raifon & à la vertu. Tel eft le fens que ce mot a dans le langage des écrivains de Rome de ce temps-là.

Pour le mot d'utile, Cicéron le prend dans le fens ordinaire, lorfqu'il parle de ce qui peut procurer à l'homme quelque forte d'avantage, comme

---

(*a*) Philippe-Goibaud Dubois, de l'Académie Françoife. Paris, 1691. in-12. avec le Latin à côté. Il y a eu depuis plufieurs éditions de cette Traduction.

des biens, du crédit, de la considération & de la santé; mais il ne reconnoît rien de véritablement utile à l'homme que ce qui lui convient, à le considérer par le fond de sa nature. Dans tous les endroits où il n'est pas question de ces avantages extérieurs, Cicéron n'entend, par le mot d'utile, que ce qui peut contribuer à rendre l'homme tel qu'il doit être par l'esprit & par le cœur. Aussi établit-il, dès le commencement du premier livre, que l'homme est né pour la vérité & pour la vertu; que c'est à quoi la nature le porte, & que c'est de cela seul qu'il tire tout son prix & tout son mérite.

Les Stoïciens avoient compris que la vertu ne consiste qu'à se conformer à une loi naturelle, éternelle & immuable, qui est la regle de tout bien, & que la raison n'a été donnée à l'homme que pour le rendre capable de connoître cette loi souveraine, de la consulter & de lui obéir. C'est ce qui fait qu'ils réduisoient tous les devoirs à suivre la nature. Cette façon de parler, qu'on trouve dans les ouvrages de Cicéron, comme dans tous ceux des Stoïciens dont il adopte ici la doctrine (*a*) : *il faut suivre la nature*, signifie qu'il faut suivre la droite raison, parce que la raison est la nature de l'homme, & que ses devoirs lui sont marqués par cette lumiere naturelle qu'il a reçue de la bonté du Créateur, & laquelle fait la différence essentielle de sa nature & de celle des bêtes. Cette lumiere les lui indique si précisément, que s'il étoit fidele à la consulter & à la suivre, il ne lui faudroit point d'autre regle. Les Stoïciens ont été sans contredit les plus éclairés de tous les philosophes sur la morale & sur les devoirs de l'homme. Non-seulement ils enseignoient que l'homme est né pour la vertu, & que c'est la seule chose que la nature demande de lui; mais ils ne reconnoissoient point d'autre bien que celui-là. Selon eux, toutes les autres choses, jusqu'à celles qui passent pour les plus utiles, comme les richesses, la gloire, la santé, la liberté & la vie même, ne sont ni des biens, ni des maux; elles ne deviennent bonnes ou mauvaises que selon l'usage qu'on en fait.

C'est sur ces maximes fondamentales que roule tout le dessein de Cicéron. De ce principe général, que l'homme est né pour la vertu, & que c'est à quoi la nature le porte, il descend aux quatre vertus principales, *la prudence*, *la justice*, *la force* & *la tempérance*. Après avoir expliqué la nature de chacune de ces vertus, il les reprend une à une, pour faire voir quels sont les devoirs qui en naissent, & ne fait plus que suivre ce qui dérive de ces quatre sources. C'est de-là qu'il tire les excellentes régles qu'il donne dans tout le reste de l'ouvrage pour bien vivre, & qu'il autorise par des exemples pris des actions éclatantes de tout ce qu'il y a eu

(*a*) Quelques Auteurs pensent que Cicéron étoit de la secte des Stoïciens; quelques autres le font Philosophe Académicien; mais ceux-ci ne nient pas qu'il n'ait adopté plusieurs maximes de la morale des Stoïciens.

de plus grand chez les hommes, chez les Grecs & chez les Romains. Il n'oublie pas d'inspirer à son fils de l'éloignement pour quelques actions qu'il rapporte d'illustres Romains, lesquelles n'étoient pas conformes aux grands principes qu'il établit. La lecture de ce livre fit un si grand effet sur le cœur de St. Augustin, qu'il lui donna des vues & des pensées toutes nouvelles, & le porta à adresser à Dieu des prieres très-différentes de celles qu'il faisoit auparavant. Quel plus grand éloge!

Au reste, la conduite de ce grand homme, qu'on a accusé avec raison de lâcheté & d'une vanité ridicule, fut pleine d'une variation honteuse. Quels éloges n'avoit-il pas donnés à Jules-César! Mais César est-il assassiné, Cicéron monte à la Tribune, tonne & déclare que César étoit un tyran, un scélérat, & que Brutus est le pere & le Dieu de la patrie. Octave, sous prétexte de venger le meurtre de son oncle, succede à sa puissance, & releve ce trône qui venoit d'être abattu par les Conjurés; Brutus est défait, & Cicéron change encore de langage. Il se déclare pour le fils adoptif du tyran, pour l'héritier de la tyrannie, & ne cesse enfin d'être inconstant qu'en cessant de vivre.

CICÉRON, (Marcus) *fils du précédent.*

M. CICÉRON nâquit l'an de Rome 690 & du monde 3942, & il fit voir dans son enfance le plus heureux naturel qui puisse se rencontrer dans un tempérament vif, & dans un esprit brillant. Il avoit avec une constitution plus robuste que celle de son pere, un génie semblable au sien. Son grand cœur se manifestoit peu-à-peu dans l'amour qu'il avoit pour la patrie, & dans les petites frayeurs qu'il avoit des Tyrans; à peine avoit-il trois ans qu'il marquoit de la passion pour les gens de bien. Son pere qui le regardoit comme l'héritier de son nom & de ses vertus, se plaisoit beaucoup à l'entretenir avec soin dès son enfance. » Tant il est vrai, » a dit sagement un auteur, qu'on ne peut trop tôt parler raisonnablement » aux enfans; & qu'il faut, pour former leur jugement de bonne heure, » leur apprendre peu-à-peu à raisonner, au-lieu d'entretenir leur enfance » de bagatelles & de puérilités, qui ne sont capables que de gâter leur esprit, & de corrompre leur langue. «

A peine cet enfant avoit-il atteint sa cinquieme année, que son pere lui donna pour gouverneur un affranchi nommé Denis, l'homme du monde qui savoit le mieux proportionner ses leçons à l'âge, & qui avoit le grand art d'apprendre aux enfans les élémens des sciences en badinant. M. T. Cicéron (au retour de l'exil, auquel Clodius, surnommé le-Beau, & ses autres ennemis l'avoient fait condamner) retrouva son fils qui avoit fait

plus de progrès en un an, qu'on n'en pouvoit espérer des meilleurs esprits dans un âge plus avancé.

Q. Cicéron avoit été nommé, par le crédit de son frere, Lieutenant de César dans les Gaules : il avoit un fils à-peu-près de même âge que le jeune Cicéron. Le grand Cicéron prit soin de l'éducation de son neveu pendant l'absence de son pere; il le fit instruire sous ses yeux avec son fils & ne dédaigna pas de leur servir de précepteur. Mais Quintus ayant pour Gouverneur un nommé Paconius, fameux Rhétoricien, s'attacha au genre déclamatoire, & M. Cicéron suivant le génie de Denis son maître, & la méthode de son pere, s'étudia davantage à bien penser qu'à bien dire. Le grand Cicéron prit soin d'instruire ses jeunes disciples tant de la religion que des sciences; persuadé, qu'il est absolument nécessaire de ranimer, même dans les enfans à la mamelle, les étincelles de la divinité, lesquelles ils ont reçues en naissant; tout homme qui n'a point de religion devant être l'exécration de la terre comme il l'est du ciel.

M. T. Cicéron, ayant été envoyé gouverneur en Cilicie, l'an de Rome 702, eut son frere pour Lieutenant. Ils jugerent à propos de mener avec eux leurs deux enfans, afin qu'ils pussent s'instruire des différentes mœurs & des divers intérêts des nations.

A peine Cicéron fut-il arrivé dans son Gouvernement qu'il fut obligé de faire la guerre aux rebelles qui s'y trouvoient; & ce fut-là où nos deux jeunes Seigneurs se signalerent en qualité de volontaires. Le fils de Dejotarus, qui avoit servi en même qualité dans cette guerre les emmena en Galatie, où ils furent traités en Princes. Pendant que Cicéron commandoit en Cilicie, la guerre s'alluma entre César & Pompée. M. T. Cicéron chancella quelque temps sur le parti qu'il devoit prendre, & se résolut enfin d'embrasser celui du dernier. Il se rendit auprès de lui avec son fils, & ils en furent reçus avec les honneurs dûs à leur mérite. Pompée retint Cicéron le pere auprès de sa personne, pour le conseil, & donna au fils le commandement de l'aîle gauche de son armée, quoiqu'il n'eut alors que 17 ans : mais il s'étoit fait un si grand nom, que ce choix fut généralement approuvé de toute l'armée; & il signala son courage dans la fameuse journée de Dyrachium, où César fut défait & mis en fuite.

» La famille des Cicérons, fut une de celles où cette guerre civile mit » le plus de division. Quelle différence entre deux enfans d'une naissance » également illustre, d'un esprit presque pareil, d'une même éducation & » d'une profession semblable. Marc Cicéron étoit d'un naturel doux & tem» péré, & sa prudence lui faisoit toujours choisir le meilleur parti : son » cousin étoit vif & emporté, & prenoit plus volontiers le mauvais que le » bon..... Il embrassa celui de César, moins dans le dessein de se signaler » à la guerre que de se soustraire à l'autorité de ses parens. » Q. Cicéron, de son côté, voyant que le parti de Pompée s'affoiblissoit de jour en

jour, rompit avec ſon frere, pour ſe rendre agréable à Céſar; & le pere & le fils firent paroître publiquement la haine injuſte qu'ils avoient pour le grand Cicéron.

Après la défaite de Pompée dans la journée de Pharſale, M. T. Cicéron refuſa le commandement des deux armées ſur mer & ſur terre, que Caton avoit ramaſſées des débris de cette défaite; & ayant eu nouvelles que Céſar victorieux revenoit d'Egypte; il ſe réſolut d'aller avec ſon fils implorer la clémence du vainqueur. Ils allerent au devant de lui à Tarente, & en furent reçus avec de grandes marques d'eſtime & d'amitié. Il les réconcilia même avec les autres Cicérons; & M. Cicéron fut fait Edile conjointement avec ſon oncle Quintus.

Ca. Pompée, fils du grand Pompée, après avoir fui d'Afrique, ſe jetta dans l'Eſpagne, & y prit pluſieurs villes. Céſar, qui étoit déſigné Dictateur & Conſul pour la quatrieme fois, partit de Rome pour s'aller oppoſer à ſes progrès. Le jeune Cicéron, cherchant à ſe ſignaler dans les dangers, voulut aller à cette guerre; mais, ſon pere & ſes amis l'ayant diſſuadé de faire ce voyage, & lui ne croyant pas pouvoir alors demeurer en Italie ſans honte, il s'en alla voir les villes de Grece. Il fut reçu très-honorablement à Athenes par Xenon, homme puiſſant de la république & ancien ami de ſon pere. Il apprit la langue Grecque dans ſa plus grande délicateſſe, & étudia la philoſophie avec beaucoup d'application ſous Cratippe de Mytilene, chef des Péripatéticiens. Enfin il fit en peu de temps un grand progrès dans les ſciences, & principalement dans celles qui réglent l'eſprit & les mœurs. Trebonius, qui le vit à Athenes, lui donna de grandes louanges dans une lettre qu'il écrivit à M. T. Cicéron ſon pere. Un fameux Rhétoricien, nommé Gorgias, fort débauché pour le vin & pour les femmes, s'introduiſit, ſous prétexte de ſon éloquence, auprès du jeune Cicéron, & penſa le perdre. Le grand Cicéron écrivit à ce Rhéteur débauché, le reprenant fortement de ſon ivrognerie & de ſa lubricité, & défendit à ſon fils de le fréquenter davantage. Un Auteur qui a écrit la vie de M. Cicéron rapporte une lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à Tyron, affranchi & ſecrétaire de ſon pere. » Nous en avons encore, dit-il, pluſieurs autres de » lui, que ſon pere n'a pas jugé indignes d'être placées dans ſes ouvra- » ges; auſſi ſont-elles pleines de prudence, de douceur, de généroſité, » d'éloquence & du ſtyle véritablement Cicéronien..... Quoique négligées » & pleines de ratures elles étoient ſi ſavantes, ſi éloquentes, dans un » ſtyle ſi aiſé & ſi naturel, que ſon pere les liſoit toutes dans les aſſem- » blées des ſavans & ſouvent même dans le ſénat. «

Après que Jules Céſar eut été poignardé en plein ſénat, Brutus & Caſſius, qui avoient été du nombre des conjurés, ſortirent de Rome & de l'Italie par la crainte qu'ils eurent d'Antoine & de ceux qui tenoient le parti de Céſar. Ils ſe retirerent en Grece, où Brutus, dont la haine contre les Tyrans étoit implacable, trouva moyen de lever une belle & nombreuſe

armée. Il fit M. Cicéron Général de la cavalerie ; & c'eſt dans ce poſte qu'il ſignala le plus ſon courage. » Il n'étoit pas plus fatigué de ſes ar- » mes, quoiqu'elles fuſſent fort peſantes, que de ſon corps : que ſi elles » l'avoient quelquefois meurtri, ou écorché, les calus, qui s'étoient for- » més ſur ſes bleſſures, avoient endurci ſa chair..... Toujours à cheval, » toujours armé, il portoit ſon armure auſſi aiſément que ſes habits. » Brutus le loue fort dans une lettre qu'il écrit au grand Cicéron.

Antoine étant venu en Grece, & ayant deſſein de ſe mettre à la tête des troupes que Gabinius commandoit à Epidamne & à Apollonie, trouva que Brutus, qui avoit eu avis de ce deſſein, l'avoit prévenu & s'étoit déjà emparé de ces deux places ; ſe trouvant par-là obligé à changer de meſu- res, il commanda à la moitié de ſes troupes de marcher vers Butrole, & s'achemina avec la meilleure partie de ſon armée vers Byllide. Brutus avoit auſſi partagé ſon armée en deux corps. Il attendoit les ennemis avec con- fiance aux environs de Butrole, tandis que M. Cicéron avoit occupé tous les environs de Byllide. L'armée que Brutus avoit en tête, ayant reçu plu- ſieurs échecs, ce qui en reſtoit fut obligé de s'enfuir vers Antoine, qui de ſon côté réuſſit très-mal contre M. Cicéron. Celui-ci après avoir bien har- celé ſes ennemis dans leur route, leur livra bataille. C'eſt ici où l'auteur, qui a écrit ſa vie, nous le dépeint comme un véritable héros de Roman. Il harangue ſes troupes, on donne le ſignal, & les chefs & les ſoldats veulent attaquer l'armée d'Antoine. » Marc Cicéron ſe trouve par-tout.... tantôt il enfonce » un bataillon ennemi ; tantôt il ſoutient un de ſes eſcadrons qui veut » plier ; tout ce qu'il trouve ſous ſa main périt ; il donne mille coups » mortels, & n'en reçoit que de très-légers. « C'eſt-là une des prérogati- ves de l'héroïſme romaneſque. Enfin, l'armée ennemie eſt miſe en de- route, & pouſſée dans des marais où Brutus, qui ſurvint, acheva de tail- ler en pieces tous ceux qui ne furent pas faits priſonniers. Antoine fut du nombre de ces derniers, & Brutus l'envoya ſous ſûre garde en Macédoine à Hortenſe.

La réduction de toute la Grece ſous les ordres de Brutus, ſuivit de près cette victoire ; ainſi tout étant tranquille dans ce pays, Brutus réſolut d'al- ler en Aſie, pour ſecourir Caſſius, qui étoit fort preſſé par Dolabella. M. Cicéron accompagna Brutus dans cette expédition. Ils avoient déjà fort avancé leurs conquêtes, lorſqu'ils apprirent, par des lettres du grand Ci- céron, le danger où étoit la république. Octave Céſar s'étoit joint avec Lepide & Antoine, qui s'étoit ſauvé de Macédoine ; & ce funeſte Trium- virat augmentoit de jour en jour ſes cruautés. Brutus délibéra long-temps avec Caſſius & M. Cicéron, s'ils laiſſeroient l'Aſie pour courir au ſecours de la république. Il conſulta trop long-temps : il étoit de la ſaine politi- que de courir au mal le plus preſſant ; mais, il le voulut trop tard : les trois tyrans étoient les maîtres de tout. Ils firent un rôle de plus de trois cens perſonnes, qu'ils devoient faire mourir, parmi leſquels étoient les

quatre Cicérons, & peu de jours après ils firent assassiner Quintus Cicéron, & son fils, & ensuite M. T. Cicéron.

M. Cicéron apprit bientôt la cruelle mort de son pere, de son oncle & de son cousin; & il résolut dès-lors d'immoler ces ennemis publics aux manes de son pere, de ses parens & de tous les gens de bien. Brutus, Cassius & lui, s'approcherent le plus promptement qu'ils purent de Rome; mais ils ne voulurent point laisser d'ennemis derriere eux en Asie. Cicéron, à la tête de sa cavalerie, subjugua la Lycie. Ils battirent Neucrate, chef de Lyciens, qui perdit la vie dans la bataille, & prirent Xante & Patare. » L'ardeur que Cicéron avoit de venger la mort de son pere, lui » faisoit passer sur le ventre à tout ce qui lui résistoit, traitant avec beau» coup de douceur ceux qui se rendoient, & domptant avec autant de va» leur ceux qui vouloient résister. » Cassius vint trouver Brutus & Cicéron à Sardes d'où ils se rendirent en Thrace, où ils apprirent qu'Octave & Antoine venoient pour les attaquer, & qu'ils avoient laissé Lepide pour garder Rome. A cette nouvelle Cicéron frémit d'horreur, & sentit pourtant une secrete joie de ce qu'il pourroit combattre, plutôt qu'il ne pensoit, le meurtrier de sa famille. Ils l'attendirent de pied ferme sous Philippe, ville de Thrace. Quelques jours après les deux partis se résolvent à donner bataille. Brutus prend l'aîle droite, Cassius la gauche : Antoine fait face à celui-ci, Octave à l'autre. Plutarque rapporte, dit notre auteur, que, pendant que Cicéron étoit à examiner si les rangs étoient bien remplis, sa cavalerie donna brusquement dans l'aîle droite que César commandoit, & l'enfonça. Cicéron voyant sa cavalerie trop engagée pour pouvoir entendre le commandement, vole à son secours, enfonce les bataillons ennemis, perce jusqu'au quartier de César, se saisit de sa litiere, croyant le faire prisonnier; mais, il en étoit descendu peu de temps auparavant. Brutus remporta la victoire. Il tailla en pieces, mit en fuite ou prit prisonnier tout ce qui s'opposa à lui. Antoine de son côté enfonça l'aîle gauche. Cassius qui la commandoit, ayant lieu de croire, par le désordre des siens, que la premiere fougue avoit mal réussi, ne se défendit pas avec toute la vigueur que nous laisse d'ordinaire un heureux succès. Brutus s'étoit trop engagé pour pouvoir le secourir, & il prit Cicéron, avec sa cavalerie, qui venoit à son secours, pour un corps d'ennemis. De sorte que Cassius croyant tout perdu, il contraignit Pindare, un de ses affranchis, de le tuer.

César & Antoine, ayant rétabli leurs armées, attaquerent Brutus peu de temps après. Cicéron fit dans ce combat des actions d'une valeur incroyable. Brutus, voyant qu'une partie des siens l'avoient trahi, & que les plus fideles étoient morts, exhorta ses amis à fuir; & étant rentré dans sa tente, il s'entretint quelques momens sur l'immortalité de l'ame, & s'enfonça un poignard dans le sein. Cicéron ne jugea pas à propos de suivre cet exemple : il se sauva & se rendit auprès de Pompée, fils du grand Pom-

pée, & le ſeul qui réſiſtoit encore aux tyrans. Mais, Pompée ayant fait la paix avec eux, Céſar lia une amitié très-étroite avec Cicéron. Il le fit d'abord ſouverain Pontiſe, & voulut qu'il partageât ſon autorité dans la République, & ſa confidence dans le conſeil. Ils furent tous deux faits Conſuls par le conſentement unanime du Sénat & du peuple. Cicéron ſeconda le parti de Céſar contre Antoine; & ce même Céſar voulut que Cicéron eut part à ſon triomphe, comme il avoit eu part à ſes travaux. Céſar, ſurnommé alors Auguſte, étant allé porter la guerre chez les étrangers, voulut que Cicéron s'appliquât au Gouvernement de la République. Il commença par appaiſer les manes de ſon pere, en détruiſant tous les reſtes de la haine des ennemis de ce grand homme. Il harangua ſouvent le peuple avec un concours incroyable d'auditeurs; & le Sénat & le peuple l'aiderent à venger les injures que ſon pere avoit reçues d'Antoine. Ils érigerent un ſuperbe monument à ſa mémoire, & renverſerent tout ce qui avoit été fait à la gloire d'Antoine. Le Sénat même ordonna qu'aucun de cette déteſtable famille ne prendroit le nom de Marc, auquel ils étoient indignes de participer avec l'illuſtre famille des Cicérons.

Auguſte fit enſuite Cicéron ſon Préteur & ſon Lieutenant dans la Syrie. Il fut auſſi envoyé Proconſul ou Gouverneur en Aſie, où il ſoutint vigoureuſement la gloire de ſon pere, & détruiſit la mémoire d'Antoine. Sa commiſſion étant finie, il revint à Rome, où il ſe remit au Barreau, paſſant une heureuſe & longue vieilleſſe dans cet exercice. Son vice dominant étoit d'aimer trop le vin. Seneque rapporte, que quand il étoit en débauche, il buvoit deux meſures de vin de cinq pintes chacune. On ne ſait point le temps ni le genre de ſa mort.

CIMBRES.

LES Cimbres, que nous pouvons confondre avec les Teutons, puiſqu'ils ſont toujours cauſe commune, habitoient la Cherſoneſe Cimbrique ſur le bord de la mer Baltique. Ce fut la contrée d'où l'on vit ſortir ce premier eſſaim de Barbares qui couvrit les plus belles provinces de l'Empire Romain. Leur exceſſive population, les ayant trop reſſerrés dans leur pays, ils en ſortirent pour chercher de nouvelles habitations, & leur exemple fut la cauſe de ces révolutions qui changerent le deſtin des empires. On a peine à concevoir comment d'un pays ſi borné, il pouvoit ſortir des armées ſi nombreuſes : les uns ſoupçonnent que les uſurpations de la mer occaſionnerent ces émigrations, & que le peuple dont ce fier élément avoit englouti les poſſeſſions, obéit à la néceſſité de chercher une nouvelle patrie. D'autres conjecturent que les peuples voiſins des Romains aimerent mieux ſe réfugier au milieu des glaces & des neiges du

Nord, que de subir la domination de ces fiers tyrans du monde, & que cette froide contrée, se trouvant surchargée d'habitans, ne put fournir à tous leurs besoins; ainsi ils furent obligés de refluer vers les lieux d'où ils étoient partis. Il seroit plus naturel d'attribuer cette population aux mœurs des anciens Germains qui ne connoissant aucuns besoins d'opinion, ne s'occupoient que des moyens d'exister & du plaisir de se reproduire.

Les mœurs des Cimbres & des Teutons étoient les mêmes que celles des autres Germains, & l'on reconnoissoit l'identité de leur origine à l'identité de leur religion & de leurs rites sacrés. Leur terre trop avare pour leur fournir des subsistances faciles, leur fit naître le dessein d'être conquérans. Tout le pays d'entre l'Elbe & le Rhin fut leur premiere conquête. Ce premier succès étendit les vœux de leur ambition. Leur armée forte de trois cents mille hommes, sans compter les femmes & les enfans, fit une irruption dans les Gaules, & après en avoir épuisé les productions, ils tournerent leurs armes contre l'Italie. Cette guerre qu'ils soutinrent avec un courage poussé jusqu'à la férocité est le plus beau morceau de leur histoire.

Les Romains étonnés d'avoir à combattre une nouvelle race de géans, furent vaincus par la seule terreur qu'inspiroient des hommes, qui, quoique nuds, marchoient à travers les glaces & les neiges. Les Cimbres devenus plus fiers à mesure qu'ils se voyoient plus craints, ne se promettoient de repos, qu'après avoir ravagé l'Italie, & avoir réduit en cendres la maîtresse du monde; ils franchirent les Alpes, & taillerent en pieces les légions qui oserent leur en disputer le passage. Le Consul Papirius Carbon fut chargé d'arrêter ce torrent prêt à inonder l'Italie; on en vint aux mains près d'Aquilée : il paroît que les barbares eurent la supériorité, puisqu'ils pillerent sans obstacle l'Illyrie, & que l'armée du Consul fut dissipée. Ce peuple heureux à vaincre ne sçut pas profiter de ses avantages; Rome épouvantée leur eut ouvert ses portes; mais au lieu d'y marcher, ils se retirerent dans l'Helvétie, où ils se fortifierent de l'alliance des Ambrons & des Tigurins. Ils réunirent leurs forces, & marcherent vers les Pyrenées où les Teutons étoient campés. Leur dessein étoit de pénétrer dans l'Espagne, mais repoussés par les Celtiberes, ils porterent le feu de la guerre dans les Gaules. Ce fut alors que familiarisés avec les peuples cultivateurs, ils commencerent à rougir de n'être que des barbares qui vivoient du produit de leurs brigandages. Ils demanderent des terres à cultiver, & promirent, pour prix d'un tel bienfait, d'être les alliés fideles des Romains. Ils essuyerent un refus injurieux, & dans leur ressentiment, ils fondirent sur le camp du Consul dont la moitié de l'armée expira sous le fer des barbares. Ce premier succès fut suivi d'une nouvelle victoire sur Cassius Longinus qui, après sa défaite, fit une paix humiliante à laquelle le Sénat ne voulut pas souscrire. Les Romains, pour effacer la honte de leurs défaites, mirent à la tête de leur armée Amulius Schorus, persuadés

que l'habitude de ses succès releveroit le courage des légions. Ce Général fut trahi par la fortune, & malheureux dans un combat, il tomba au pouvoir de l'ennemi. Quoique captif, il parla à ses vainqueurs avec la fierté d'un Général accoutumé à prescrire des loix. Bojorix, chef des Cimbres, indigné de l'orgueil de son esclave, lui plongea son épée dans le sein : les légions indignées du sort de leur Général, entreprennent de le venger, & leur audace est punie par leur défaite.

Le Consul Cœpion entra dans les Gaules, & mit le siege devant Toulouse dont les Cimbres avoient fait le centre de leur domination. Cette ville prise d'assaut, fut la proie du soldat, qui profana les temples dont il s'appropria les riches offrandes. Les Cimbres eurent bientôt leur revanche dans un combat, où cent quarante mille Romains périrent par le glaive. Les vainqueurs jetterent dans le fleuve les dépouilles du vaincu, pour faire connoître que ce n'étoit point par une avare cupidité qu'ils faisoient la guerre. Au bruit de ce désastre, Rome crut voir l'ennemi à ses portes, & le Capitole en cendres. Il lui falloit un libérateur. Tous les vœux se fixerent sur Marius. Cet homme nourri sous la tente, joignoit à l'austérité des mœurs d'un soldat, tous les talens que donne l'expérience, & un génie véritablement fait pour la guerre. Ce Général devenu l'arbitre des destinées de Rome, ne s'abandonna point aux saillies d'un courage imprudent ; son armée soumise à une discipline austere, passa les Alpes avec la même précaution que si elle eut été environnée d'ennemis. Il n'eut besoin que de tempérer l'ardeur du soldat qui paroissoit assuré de vaincre en combattant sous lui. Tandis que les Cimbres marchoient dans la haute Norique pour empêcher la jonction de Catulus avec Marius, les Teutons s'avancerent vers l'embouchure du Rhone pour attirer le dernier au combat. Leur présence fit souvenir les Romains de leurs anciennes défaites, & la contenance fiere, assurée de leur ennemi, leur ôta leur confiance. Un jeune Teuton défia Marius à un combat particulier : Marius lui répondit froidement, jeune présomptueux, si tu es ennuyé de vivre, vas te faire pendre. Ce Général, après avoir accoutumé ses soldats à contempler l'ennemi, leur apprit à ne le plus craindre ; & de l'abattement, ils passerent à la confiance la plus téméraire. Marius eut beaucoup de peine à réprimer leur courage imprudent. Les Teutons resserrés dans leur camp ne virent d'autre ressource que dans la victoire. Ils tentent de forcer les Romains dans leurs retranchemens. Ayant été repoussés, ils dirigerent leur marche vers l'Italie. Marius pour prévenir leur dessein, leur présente la bataille, près d'Aix en Provence. Les Teutons plierent dans le premier choc, & plusieurs prirent la fuite. Leurs femmes indignées de cette lâcheté, s'arment d'épées & de haches, pour punir les fuyards, & après en avoir fait un horrible carnage, elles expirent sur leurs cadavres épars. Les Teutons revinrent le lendemain à la charge en poussant des hurlemens affreux. Marius, pour rassurer ses soldats, employa l'organe d'une femme qu'il traînoit à sa

ſuite pour la faire ſervir à ſes deſſeins; cette prophéteſſe promit aux Romains une victoire complette; l'impoſture qui annonce des proſpérités ne trouve point d'incrédules. Ils vont au combat avec cette audace qui eſt le préſage du ſuccès. Toute l'armée des Teutons tomba ſous le fer des Romains, qui n'épargnerent que ceux qu'ils réſervoient pour la pompe du triomphe. L'armée pour honorer les talens de ſon Général, lui fit préſent de toutes les dépouilles du vaincu, & le ſoldat déſintéreſſé ne ſe réſerva que l'honneur d'avoir eu part à la victoire.

Rome débarraſſée de ces ennemis, en avoit de plus redoutables dans les Cimbres. Ils franchirent l'Adige, dont les bords étoient défendus par Catulus. Les Romains effrayés prirent la fuite ſans combattre, & leurs ennemis maîtres de la campagne, porterent par-tout la déſolation. Les villes leur ouvroient leurs portes : Pavie au milieu de cette conſternation générale eut ſeule le courage de leur réſiſter. Tandis qu'ils ſont occupés aux opérations du ſiege, Marius fait ſa jonction avec ſon collegue, & les Cimbres inſtruits de cette manœuvre ſe retirent dans leurs retranchemens pour y attendre les Teutons dont ils ignoroient la défaite : tandis qu'on ſe prépare à les attaquer, ils envoyent des députés qui promettent qu'ils mettroient bas les armes, ſi l'on conſentoit à leur aſſigner des terres pour eux & leurs freres. L'auſtere Marius leur répondit avec férocité, je ne vous accorderai que la terre ou repoſent vos freres, & dans le même moment, il leur fait voir les chefs des Teutons chargés de fer. Ce ſpectacle loin d'étonner leur courage ne fit qu'exciter le ſentiment de les venger, & ſelon leur antique uſage, ils ſomment Marius de convenir du jour & du lieu du combat; trois jours après, l'action s'engagea dans les plaines de Verceil. L'infanterie des Cimbres, précédée de quinze mille chevaux, occupoit un eſpace de deux lieues. Leurs panaches flottans, leurs boucliers peints de diverſes couleurs, leurs épées & leurs javelots étincelans en impoſoient encore moins que leur taille giganteſque, & leur contenance fiere & tranquille. Ils chantoient en marchant l'hymne des combats. Leur muſique ſans être harmonieuſe, n'en étoit que plus terrible, ils frappoient ſur leurs boucliers dont le bruit ſe mêloit à leurs voix. Ce combat ſe donna au milieu de l'été, & ce fut à cette ſaiſon que les Romains furent redevables de leur victoire; les Cimbres familiariſés avec le froid, furent vaincus par la chaleur qui ſembla les priver de leurs forces. Bojorix leur chef enfonça deux fois les légions, & il auroit eu un plein ſuccès, ſi les rayons du ſoleil qui donnoient ſur les yeux de ſes bataillons, n'euſſent mis la confuſion dans tous les rangs. Ceux qui combattoient à la tête de ſon armée, s'étoient liés les uns aux autres avec des chaînes, réſolus de vaincre ou de périr enſemble. Les femmes Cimbres déſeſpérées de voir leur armée en déroute, ſe précipitent comme des furieuſes ſur les fuyards, & frappent de la même main le pere, le fils & l'époux; d'autres montent ſur des chariots & font acheter bien cher la victoire à leur ennemi. Forcées

tées de céder à la supériorité du nombre, elles demandent d'être admises parmi les vestales; & sur le refus insultant qu'elles essuient, elles égorgent leurs enfans de leurs propres mains, & ne retirent leur poignard que pour le plonger dans leur sein; tant la vie étoit odieuse à cette nation généreuse, lorsqu'elle cessoit d'être libre. On en trouva qui s'étoient étranglées au timon de leurs chariots avec leurs enfans qu'elles avoient liés à leurs jambes. Les hommes, aussi furieux, attachoient une corde aux arbres ou au joug des bœufs & à la queue de leurs chevaux qui les étrangloient en courant. Cent vingt mille hommes expirerent sur la place, & soixante mille furent réservés pour l'esclavage; le courage de ces illustres captifs ne fut point flétri par les fers de la servitude, leur dégradation ne rendit que plus vif le sentiment de leur liberté. Spartacus, Cimbre d'origine, brisa ses chaînes, & se mit à la tête de soixante mille de ses compagnons condamnés, comme lui, à l'opprobre de l'esclavage. Le Sénat d'abord affecta de ne voir en lui qu'un chef de brigands facile à vaincre & à punir. Mais ce fier Germain apprit bientôt à ses oppresseurs qu'ils n'étoient pas invincibles; il fit ressouvenir les Cimbres & les Teutons de la noblesse de leur origine, & que descendus d'un peuple libre ils devoient tout oser pour sortir de leur condition humiliante. Il parloit à une race généreuse; il fut écouté : & vainqueurs dans différens combats, il fit trembler Rome jusqu'au moment où trahi par son courage, il tomba percé de coups sur un monceau de Romains qu'il venoit d'immoler. Son armée n'étant plus dirigée par son génie, ne put se maintenir dans sa gloire : une intrépidité sans prudence hâta sa destruction, & Pompée en revenant d'Espagne en dissipa les restes.

Malgré l'acharnement des Romains à exterminer cette nation, quelques fugitifs, plus fortunés que leurs compagnons, se retirerent dans leur patrie, d'autres gagnerent les bords du Rhin & se joignirent à leurs compatriotes à qui ils avoient confié la garde de leur bagage, & ces hommes sans patrie en trouverent une dans le pays des Belges dont ils firent la conquête. Ce peuple disparut de dessus la surface de la terre, & confondus avec d'autres nations de Germanie, ils en subirent les destinées.

CIRCASSIE, *Pays d'Asie.*

CE pays est situé entre le cours du Don, & du Wolga, qui le bornent au nord-ouest, & au nord-est; la mer Caspienne le borne au levant. Il a au midi le Daghestan, le Royaume de Caret, la Mingrelie & la mer Noire; & il s'étend jusqu'aux Palus Méotides. Le peuple qui nous est présentement connu sous le nom des Circasses, est une branche des Tartares, Mahométans; du moins en ont-ils conservé jusqu'à présent la langue, les

coutumes, les inclinations, & même l'extérieur. Il y a apparence que les Tartares Circaſſes, ainſi que les Dagheſtans, deſcendent des Tartares, qui lorſque les Sofis s'emparerent de la Perſe, ſortirent de ce Royaume pour aller gagner les montagnes de la province de Schirvan, d'où les Perſans ne pouvoient pas les chaſſer facilement, & où ils étoient à portée d'entretenir correſpondance avec les autres tribus de leur nation, qui étoient alors en poſſeſſion des Royaumes de Caſan & d'Aſtracan. Les Circaſſes ſont à-peu-près faits comme les autres Tartares Mahométans : ils ſont bazannés, d'une taille médiocre, mais bien renforcée, le tour du viſage large & plat, les traits groſſiers, les cheveux noirs, qu'ils raſent de la largeur de deux doigts, depuis le front juſqu'à la nuque, à l'exception d'un toupet qu'ils conſervent ſur le haut de la tête.

Les femmes ſont bien faites, ont le viſage beau, le teint blanc & uni, & les joues bien colorées. Elles ſont familieres, de bonne humeur, & civiles envers les étrangers; mais ſans tirer à conſéquence. Elles n'accordent que les menues faveurs, & ce qu'on appelle ordinairement la *petite oye* à ceux qui s'y prennent de la bonne maniere, c'eſt-à-dire par la voie des préſens. Le peuple ne leur pardonneroit pas une infidélité. Les hommes peuvent épouſer pluſieurs femmes, mais ordinairement ils ſe contentent d'une. Quand un homme meurt ſans enfans, ſon frere eſt obligé d'épouſer ſa veuve pour lui en faire. Ils marquent beaucoup de triſteſſe à la mort de leurs parens : ils enterrent les morts fort honorablement. A l'enterrement de quelque perſonne de diſtinction on ſacrifie un bouc, qui eſt choiſi avec des cérémonies fort extravagantes.

Les Circaſſes ſont bons hommes à cheval, comme les autres Tartares; ils ſe nourriſſent de la chaſſe de leur bétail & de l'agriculture : ils ſont adroits voleurs, ſans employer cependant la force ni la violence, comme ceux du Dagheſtan. Vers les bords de la mer Caſpienne le pays eſt fort ſtérile; mais vers les frontieres du Dagheſtan & de la Georgie, le pays produit toutes ſortes de légumes & de fruits. On y trouve des mines d'argent, vers les montagnes du Caucaſe. C'eſt de la partie montueuſe de ce pays que viennent ces chevaux Circaſſes, tant eſtimés en Ruſſie, bien plus pour leur viteſſe que pour leur beauté.

Les Circaſſes ont des Princes particuliers de leur nation, auxquels ils obéiſſent, & ceux-ci ſont ſous la protection de la Ruſſie. Ce peuple peut faire en tout vingt-mille hommes armés.

La religion eſt preſque toute payenne. Ils ſe font pourtant circoncire, & obſervent pluſieurs autres cérémonies qui font voir qu'ils prétendent être Mahométans; mais ils n'ont, ni moulhas, ni moſquées, ni Alcoran. La juſtice, qui eſt adminiſtrée par ceux de la nation, ſe rend au nom de la Ruſſie. Leur ville capitale eſt Terki. Depuis que la Ruſſie a étendu ſes conquêtes juſques-là, elle a mis garniſon dans toutes les villes, & n'a laiſſé aux Circaſſes, pour demeure, que les bourgs & les villages.

CIRCONSPECTION.

Parallele entre un Prince hardi & un Prince circonspect.

IL est sans doute nécessaire que ceux qui doivent gouverner le monde cultivent leur pénétration & leur prudence; mais ce n'est pas tout; car, s'ils veulent captiver la fortune, il faut qu'ils apprennent à plier leur tempérament sous les conjonctures, ce qui est très-difficile.

Je ne parlerai ici en général que de deux sortes de tempéramens, celui d'une vivacité hardie, & celui d'une Circonspection lente; & comme ces causes morales ont une cause physique, il est presqu'impossible qu'un Prince soit si fort maître de lui-même, qu'il prenne toutes les couleurs comme un caméléon. Il y a des siecles qui favorisent la gloire des conquérans, & de ces hommes hardis & entreprenans, qui semblent nés pour opérer des changemens extraordinaires dans l'univers, des révolutions, des guerres & principalement je ne sais quels esprits de vertige & de défiance, qui brouillent les Souverains, fournissent à un conquérant des occasions de profiter de leurs querelles. Il n'y a pas jusqu'à Fernand Cortez, qui, dans la conquête du Mexique, n'ait été favorisé par les guerres civiles des Américains.

Il y a d'autres temps, où le monde, moins agité, ne paroît vouloir être régi que par la douceur, où il ne faut que de la prudence & de la Circonspection; c'est une espece de calme heureux dans la politique, qui succede ordinairement après l'orage : c'est alors que les négociations sont plus efficaces que les batailles, & qu'il faut gagner par la plume ce que l'on ne sauroit acquérir par l'épée.

Afin qu'un Souverain pût profiter de toutes les conjonctures, il faudroit qu'il apprît à se conformer au temps, comme un habile pilote.

Si un Général d'armée étoit hardi & circonspect à propos, il seroit presque indomptable. Fabius minoit Annibal par ses longueurs. Ce Romain n'ignoroit pas que les Carthaginois manquoient d'argent & de recrues, & que, sans combattre, il suffisoit de voir tranquillement fondre cette armée pour la faire périr, pour ainsi dire, d'inanition. La politique d'Annibal étoit au contraire de combattre : sa puissance n'étoit qu'une force d'accident, dont il falloit tirer avec promptitude tous les avantages possibles, afin de lui donner de la solidité par la terreur qu'impriment les actions brillantes & vives, & par les ressources qu'on tire des conquêtes.

En l'an 1704, si l'Electeur de Baviere & le Maréchal de Tallard ne fussent point sortis de Baviere pour s'avancer jusqu'à Blenheim & Hoghs-

tet, ils feroient reftés les maîtres de toute la Suabe; car l'armée des Alliés, ne pouvant fubfifter en Baviere faute de vivres, auroit été obligée de fe retirer vers le Mein, & de fe féparer. Ce fût donc manque de Circonfpection, lorfqu'il en étoit temps, que l'Electeur confia au fort d'une bataille à jamais mémorable & glorieufe pour la nation Allemande ce qu'il ne dépendoit que de lui de conferver. Cette imprudence fut punie par la défaite totale des François & des Bavarois, & par la perte de la Baviere, & de tout ce pays qui eft entre le Haut-Palatinat & le Rhin.

On ne parle point d'ordinaire des téméraires qui ont péri; on ne parle que de ceux qui ont été fecondés de la fortune. Il en eft comme des rêves & des prophéties : entre mille qui ont été fauffes, & que l'on oublie, on ne fe reffouvient que du très-petit nombre de celles qui ont été accomplies. Le monde devroit juger des événemens par leurs caufes, & non pas des caufes par l'événement.

Je conclus qu'un peuple rifque beaucoup avec un Prince hardi, que c'eft un danger continuel qui le menace; & que le Souverain circonfpect, s'il n'eft pas propre pour les grands exploits, femble plus né pour le gouvernement. L'un hafarde, mais l'autre conferve.

Pour que les uns & les autres foient grands hommes, il faut qu'ils viennent à propos au monde, fans quoi leurs talens leur font plus pernicieux que profitables. Tout homme raifonnable & principalement ceux que le ciel a deftinés pour gouverner les autres, devroient fe faire un plan de conduite auffi bien raifonné & lié, qu'une démonftration géométrique; en fuivant en tout un pareil fyftême, ce feroit le moyen d'agir conféquemment, & de ne jamais s'écarter de fon but : on pourroit ramener par-là toutes les conjonctures & tous les événemens à l'acheminement de fes deffeins, tout concourroit pour l'exécution des projets que l'on auroit médité.

Mais qui font ces Princes, defquels nous prétendons tant de rares talens? Ce ne feront jamais que des hommes, & il fera vrai de dire que felon leur nature il leur eft impoffible de fatisfaire à tant de devoirs; on trouveroit plutôt le phœnix des Poëtes, & les unités des Métaphyficiens que l'homme de Platon. Il eft jufte que les peuples fe contentent des efforts que font les Souverains pour parvenir à la perfection. Les plus accomplis d'entr'eux feront ceux qui s'approcheront plus que les autres du modele de perfection que nous leur préfentons dans cet ouvrage. Il eft jufte que l'on fupporte leurs défauts lorfqu'ils font contrebalancés par des qualités de cœur, & par de bonnes intentions; il faut nous fouvenir fans ceffe qu'il n'y a rien de parfait dans le monde, & que l'erreur & la foibleffe font le partage de tous les hommes. Le pays le plus heureux eft celui où une indulgence mutuelle du Souverain & des fujets répand fur la fociété cette douceur, fans laquelle la vie eft un poids qui devient à charge, & le monde une vallée d'amertumes au lieu d'un théatre de plaifirs.

CITÉ, f. f.

CE mot n'a pas toujours eu la même fignification. Aujourd'hui on ne l'emploie plus que pour défigner l'ancien quartier d'une ville ; mais il fignifioit autrefois un peuple uni par les mêmes loix fous la même fouveraineté ; ou un canton, un diftrict dont les habitans ont la même religion, les mêmes coutumes, les mêmes loix ; & dans ce fens, le mot Cité, & le mot commune, font fynonimes.

Une ville n'eft autre chofe qu'un affemblage, plus ou moins confidérable, de maifons renfermées par le même circuit de murailles, avec des portes : c'eft cette clôture qui la diftingue des bourgs & des villages.

Il eft facile d'appercevoir, après ces diftinctions, qu'un corps politique pourra comprendre plufieurs Cités, comme plufieurs villes ; mais qu'il eft poffible qu'une ville ne foit pas une même Cité. On en a vu fous deux fouverainetés, & partagées entre deux Provinces. On comprend encore que la Cité peut s'étendre très-loin au-delà de la ville.

Lorfque les Romains traiterent avec les Sabins, ceux-ci quitterent leur patrie & leurs coutumes : on ne doit pas croire cependant qu'ils laifferent leurs campagnes défertes ; mais toute diftinction de loix & de religion étant bannie, Rome & les appartenances des Sabins ne furent qu'une même Cité.

Lorfque les Romains vainquirent les Volfques, les Tufculans, les Eques, ils leur donnerent voix délibérative aux affemblées, ils les admirent aux dignités ; mais ils leur permirent de garder leurs dieux & leurs coutumes. Ils firent partie de la République, & non de la Cité ; ils furent appellés *municipes*.

Ces diftinctions font fi réelles, que l'on vit dans la fuite plufieurs de ces villes municipales, abandonner leurs coutumes, & prendre celles des Romains, pour ne faire avec eux qu'une même Cité ; & lorfque Tibere eut porté toute la puiffance du peuple dans le fénat, dont il étoit maître, ces mêmes villes reprirent leurs premieres coutumes : on leur avoit ôté l'avantage qu'elles avoient trouvé à les abandonner.

Le traité fait avec les habitans du Latium, étoit encore d'une autre efpece. Il fut dit que les Latins qui viendroient habiter Rome, feroient citoyens, pourvu toutefois qu'ils euffent laiffé des enfans légitimes dans leur Province : politique excellente, afin que Rome ne s'accrût pas à l'excès, & que les villes voifines ne fuffent pas dépeuplées. On appelloit ceux-ci *focii*. On trouve dans ce genre chez les Romains, une infinité de différences comme imperceptibles, & des caracteres toujours variés dans les droits qu'ils donnoient à chaque peuple.

Ariſtote, dans ſa définition, confond la République & la Cité : il donne dans une autre erreur, lorſqu'il dit que pour former une Cité, il faut que les citoyens demeurent dans un même lieu. Ce n'eſt pas ce que les Latins entendoient par la ſignification propre du terme *civitas* : ils ne l'appliquoient pas à une enceinte, à un eſpace couvert d'habitations; c'eſt ce qu'ils appelloient *urbem*, *ab urbe*, qui veut dire la courbe de la charrue, parce qu'on traçoit l'enceinte de la ville par un ſillon. On trouve la même différence des termes dans l'Hébreu & chez les Grecs.

Il eſt vrai, l'on voit les Auteurs employer indifféremment les mots *urbs* & *civitas* dans la même ſignification, mais ce n'eſt pas lorſque l'on vouloit parler avec exactitude. On trouve entr'autres, dans les commentaires de Céſar, que la Cité des Helvétiens étoit compoſée de quatre bourgs. Il faut faire attention, dans les occaſions ſérieuſes, à la propriété des termes, plutôt qu'au ſens auquel un uſage indifférent les emploie.

La ville & la Cité ſont deux choſes ſi diſtinctes, que la loi décide que celui qui a porté hors de la ville ce qu'il étoit défendu de tranſporter hors de la Cité, n'a point contrevenu à la défenſe. Une nation, un canton qui vit ſelon les mêmes loix, les mêmes coutumes, la même religion, qui uſe du même langage, forme une Cité. Je croirois cependant que quelque différence de pratique dans un même fonds de religion, quelque changement léger dans l'idiôme, ne devroient pas faire perdre le nom de Cité.

Ainſi la ville peut être Cité: elle peut ne l'être pas; comme auſſi la Cité exiſter ſans ville, & conſiſter en villages & hameaux : l'une & l'autre peuvent n'être point République, & en dépendre ſans y être incorporées. C'eſt ainſi que l'on connoît pluſieurs territoires ſimplement ſujets des Républiques, qui n'en ſont point partie; ſes habitans ne ſont pas dans l'aſſociation.

On ne ſauroit au contraire imaginer une République ſans Cité; il faudroit ſuppoſer autant de coutumes que de ſujets : mais la République peut, abſolument parlant, exiſter ſans ville ni bourg. Telle fut la République d'Athenes, lorſqu'elle monta ſur des vaiſſeaux, & abandonna la ville à l'approche du Roi de Perſe. Ceux de Mégalapolis en uſerent à-peu-près de même à la vue de Cléomenes, Roi de Lacédémone. On auroit pu dire que la Cité ſortit de la ville, lorſque Pompée quitta Rome, après en avoir tiré deux cents ſénateurs & les plus notables citoyens qui voulurent le ſuivre. Il diſoit : *Non eſt in parietibus reſpublica.* Ceux de ſon parti la plaçoient dans ſon camp.

L'ignorance de ces principes peut être d'une plus grande conſéquence qu'on ne penſe. Lorſque les Carthaginois envoyerent leurs Ambaſſadeurs, pour recevoir les loix qu'il plairoit au ſénat de leur dicter, ils le ſupplierent ſeulement de ne pas ordonner la deſtruction de leur ville, l'une des plus belles du monde, monument des victoires & de la gloire du nom Romain. Le ſénat leur répondit, que leur Cité, *civitatem*, leur demeureroit avec

tous les droits, privileges & libertés, dont ils auroient joui jusqu'alors.

Les Ambassadeurs s'en retournerent satisfaits; mais bientôt après le consul demanda trois cents otages Carthaginois : on les donna. Il demanda que les armes & les machines de guerre lui fussent livrées : on les livra. Il fit ensuite publier que chaque habitant eût à sortir de la ville avec ce qu'il lui plairoit d'emporter, & qu'il leur étoit permis d'habiter où bon leur sembleroit, pourvu que ce fût à quatre-vingt stades de la mer.

L'indignation & le désespoir fournirent des armes aux Carthaginois; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte. La ville fut livrée au fer & aux flammes; on répondit aux imprécations & aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une ville & d'une Cité.

Quelle honte pour le nom Romain! Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on fait servir l'équivoque honteuse à cacher le crime sous le masque de la probité.

Ceux qui négocient les affaires des Princes, pourroient faire des fautes bien essentielles par l'ignorance de ces choses, qui, au premier coup-d'œil paroissent de peu d'importance. Par exemple; il est porté au second article du traité de 1505, entre les cantons de Berne & de Fribourg, que l'alliance entre les deux Républiques durera autant que les murailles des deux villes paroîtront. L'alliance est entre les peuples, elle est indépendante des murailles; la guerre peut les détruire, un tremblement de terre les faire disparoître. Les termes n'expriment point l'intention des contractans.

Le droit de Cité est le droit de participer aux privileges communs à tous les membres de la Cité ou de la commune.

Chez les Romains, le droit de Cité, c'est-à-dire la qualité de citoyen Romain, fut considérée comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui jouirent du titre & des privileges de citoyens Romains. Romulus communiqua le droit de Cité aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de Cité ou de bourgeoisie Romaine, ensorte qu'il y eut alors deux sortes de citoyens Romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les Consuls & ensuite les Empereurs communiquerent les droits de Cité à différentes villes & à différens peuples soumis à leur domination.

La loi 7. au code de incolis, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de Cité consistoient chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté ; un esclave ne pouvoit être citoyen Romain, & le citoyen Romain qui tomboit dans l'esclavage perdoit ses droits de Cité. 2°. Les citoyens Romains n'étoient point soumis à la puissance des Magistrats en matiere criminelle : ils arrêtoient leurs poursuites en disant *civis Romanus sum* ; ce qui tiroit son origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen Romain que dans les comices par centuries. 3°. Ils avoient le droit de suffrage dans les affaires de la République. 4°. Ils étoient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les loix Romaines la donnent. 5°. Ils étoient aussi les seuls qui pussent exercer le Sacerdoce & la Magistrature, & avoient plusieurs autres privileges.

Le droit de Cité se perdoit. 1°. en se faisant recevoir citoyen d'une autre ville ; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen Romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de Cité & la liberté. 3°. La moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit aussi le droit de Cité ; telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle des citoyens Romains, pour s'être faits inscrire sur le rôle d'une autre ville ; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une Isle, souffroient aussi cette moyenne dégradation, & conséquemment perdoient les droits de Cité.

On confond quelquefois le droit de Cité avec celui de bourgeoisie ; cependant le droit de Cité est plus étendu que celui de bourgeoisie, il comprend aussi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui est banni d'un lieu, ne perd pas seulement le droit de bourgeoisie, il perd absolument les droits de Cité, c'est-à-dire, tous les privileges accordés aux habitans de la Cité.

On peut perdre les droits de Cité sans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui est banni ; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de Cité.

CITOYEN, s. m. *Membre d'une cité.*

A ROME & ailleurs, il étoit défendu aux personnes libres d'exercer les arts méchaniques ; c'étoit le partage des esclaves : tous les Citoyens étoient bourgeois.

A Geneve, les Citoyens forment une classe distincte des bourgeois : les Citoyens seuls peuvent entrer dans le conseil des vingt-cinq & occuper des charges qui leur sont réservées.

Tout Citoyen est sujet de l'Etat, & tout sujet n'est pas Citoyen. Les uns

uns & les autres ont une infinité de rapports, par lesquels ils se ressemblent; ils ont aussi leurs différences.

Le Citoyen est un sujet libre, c'est-à-dire, exerçant une profession libre. L'abus que l'on peut avoir fait dans l'octroi des lettres de bourgeoisie, ne doit pas anéantir cette regle générale; un corps politique bien gouverné ne doit pas admettre à ce rang une vile populace. Les affranchis en Grece, ni leurs descendans n'étoient pas Citoyens, quoique nés Grecs; les besoins de l'Etat les plus pressans ne purent faire fléchir cette regle. Démosthene, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple, pour demander que dans Athenes les affranchis fussent déclarés Citoyens; il ne put l'obtenir.

A Rome on en usoit autrement : être né dans Rome, & y être né libre, suffisoit pour être Citoyen; une multitude de gens issus d'affranchis & d'étrangers inonda la ville. Appius le censeur, les avoit distribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix : Fabius changea cet ordre, il les sépara, & en fit quatre centuries distinctes. Par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais Romains : on en comptoit trente & une de celles-ci. C'est ce trait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de *maximus*, qui fut donné si souvent à ceux de sa maison.

Les Citoyens, comme les sujets, sont naturels, ou naturalisés. Parmi les Grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de Citoyen; on appelloit les autres *métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privileges : quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athenes & le bonheur de la Grece voulurent que l'on ignorât que Thémistocle étoit né d'une mere étrangere.

L'usage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la suite que la seule qualité du pere détermineroit la qualité de Citoyen; cette regle est plus conforme aux principes : la femme qui participe à la dignité du mari est citoyenne.

Ce n'étoit pas cependant la raison du nouveau réglement : le relâchement chez les Romains & la sévérité chez les Grecs, étoient l'effet d'une politique conforme à la situation des uns & des autres. Rome, dont les vues & le génie étoient de conquérir, ne pouvoit avoir assez de Citoyens, c'étoient ses soldats. Les Républiques Grecques, dont l'esprit général étoit la conservation, étoient avares d'une dignité qui donnoit l'influence dans les affaires de l'Etat.

Plus les droits des Citoyens sont considérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec discrétion. Le dernier Citoyen, comme le premier, jouissoit à Rome du grand privilege de n'être soumis à aucune Magistrature, lorsqu'il s'agissoit de son honneur ou de sa vie; il n'avoit d'autre juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorsque les Tarquins furent chassés; loi sacrée qui fut renouvellée souvent par les loix

Valériennes & par d'autres. Ce privilege étoit grand, il donnoit au Citoyen Romain une supériorité rare & précieuse; elle l'engageoit à s'estimer lui-même.

Ce privilege accordé dans le moment de l'expulsion des Rois, lui fit sentir tout le prix de sa liberté, & lui inspira nécessairement l'amour de la patrie. C'est peut-être cette distinction, unique dans son genre, qui fit naître dans chaque Romain l'idée qu'il avoit de sa propre grandeur; idée qui leur fit toujours regarder les autres nations avec une espece de mépris, & leur donna cette confiance qui les aidoit à les vaincre.

Mais quelle est la loi si bonne, si sainte, où il ne se glisse des abus, & que les abus ne dégradent? Jules César donna le titre de Citoyen à toute la légion Gauloise, qu'on appelloit l'*alouette*, pour la récompenser de son attachement à sa personne, & pour l'augmenter. Marc-Antoine, par un motif moins excusable, vendit ce droit à toute la Sicile; Auguste, plus habile dans la police du gouvernement, blâma l'un & l'autre; il refusa ce titre avec obstination aux prieres de l'Impératrice Livie, qui le demandoit avec instance pour un seul Gaulois. Mais enfin Antonin-le-pieux l'accorda, par une loi générale, à tous les sujets de l'Empire. Cette distinction ainsi subdivisée ne frappa plus les yeux; elle se perdit.

Toute communication de privileges dans tous les ordres, dans tous les cas, est dangereuse; avec quelque prudence que l'on en use, elle diminue le prix du privilege, & lorsqu'on l'étend, elle le rend méprisable.

Les prérogatives ne sont pas égales entre le Citoyen auquel la naissance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privileges; mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'est pas présumé avoir la même connoissance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien Citoyen. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoisie, ne peut à Geneve, être syndic, ni du conseil des vingt-cinq. L'usage est semblable en Allemagne & en Suisse; mais leurs enfans peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier ennobli n'est que noble & son fils gentilhomme.

A cela près, tout Citoyen l'est autant que tout autre : c'est à tort qu'Aristote a dit que le noble étoit plus Citoyen que le roturier, & le roturier vivant de ses rentes, plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque Citoyen peut avoir dans une République, & qui se multiplient à l'infini sont des distinctions dépendantes du droit de cité : elles forment des Citoyens plus notables, mais ils ne sont pas plus Citoyens.

Le droit de Citoyen ne peut se perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays sans dessein d'y revenir. Les Romains faisoient dormir ce droit sur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis : ils n'étoient capables d'aucun acte civil, ils ne pouvoient même tester. Cette loi étoit introduite, sans doute, pour engager le Citoyen à vaincre ou à mou-

rir : elle étoit dure, même cruelle. S'il eſt quelques circonſtances où il eſt honteux de ſe rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à ſe faire tuer ſeroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme ſe fait tuer ou prendre.

Il n'eſt pas hors de propos de raconter ici ce qui arriva au conſul Hoſtilius Mancinus, qui avoit fait avec les Numantins un traité ſans la permiſſion du peuple, & dont les conditions ne lui convenoient pas : on le renvoya aux ennemis ; ils ne voulurent pas le recevoir ; le conſul retourna au ſénat, le tribun l'en fit ſortir. Par l'arrêt du peuple, il appartenoit aux ennemis ; il avoit, par conſéquent, perdu le droit de Citoyen ; mais les ennemis n'avoient pas voulu le recevoir, il n'étoit pas captif. Étoit-il Citoyen, ne l'étoit-il pas ? Après des débats très-vifs, les avis modérés déciderent que le peuple ne l'avoit privé de ſes droits qu'autant que les ennemis l'auroient retenu priſonnier.

On peut abſolument être Citoyen ſans être ſujet, lorſque ce titre eſt donné ſimplement comme un titre d'honneur. Louis XI, fut le premier des Rois de France qui eut le droit de bourgeoiſie chez les Suiſſes. Les Athéniens avoient donné cet exemple ſur la tête de pluſieurs Rois : on a vu, de nos jours, des Républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne ceſſent pas d'être ſujets de leur ſouverain : ce ſont des exceptions à la regle générale.

Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoiſie à une autre ville qui en fait autant de ſon côté. L'une ne devient point ſujette de l'autre ; mais le particulier de chacune peut ſe rendre ſujet de celle des deux qu'il lui plaît de choiſir : il peut changer ſon habitation, & jouir du privilege de Citoyen, ſans avoir beſoin d'être naturaliſé ; nous en avons pluſieurs exemples en Suiſſe. *Voyez* BOURGEOISIE.

On peut encore être Citoyen de pluſieurs villes ſous une même ſouveraineté ; mais on ne peut être ſujet de deux ſouverains, à raiſon des domaines que l'on poſſede dans les deux Etats, ſans leur conſentement. Ils peuvent le donner ſans conſéquence pour une perſonne privée ; mais la ſaine politique ne devra jamais ſouffrir qu'un corps, qu'un college ou communauté reconnoiſſe une autorité hors du territoire de la ſouveraineté. Enfin la naiſſance, généralement parlant, ſuffit pour faire le ſujet : il lui faut quelques conditions pour faire le Citoyen.

Du véritable Citoyen & du traître.

LES hommes ſont ſi portés à ſe laiſſer entraîner par l'attrait du mal, que le meilleur moyen pour éviter d'y ſuccomber, eſt celui d'éviter la tentation, de ſe défier de ſa vertu, plutôt que de la mettre à l'épreuve : il vaut mieux en ce cas fuir que d'être vaincu. Mais comme celui qui vou-

droit éviter tous les attraits du vice & du mal, feroit réduit à fe retirer du monde, où l'on ne voit prefque que cela; s'il veut fe mettre à l'abri de la corruption, il doit s'armer de défintéreffement, regarder fon innocence comme d'un prix fupérieur à tout, fa vertu comme la plus noble acquifition de fa vie, la fource de la véritable gloire, l'affurance la plus certaine d'un plaifir durable, & d'une excellente réputation. Quand tous les autres plaifirs viendroient à manquer, celui-ci fait plus que les compenfer; ce n'eft que parce qu'on ne l'a pas qu'on eft fi ardent à rechercher les autres, fi tant eft qu'il puiffe y en avoir fans celui-ci. Les amufemens feront du moins impuiffans & défectueux, s'ils ne fervent qu'à faire oublier, pour quelques momens, qu'on ne vit point dans l'innocence, & qu'on eft par conféquent malheureux. Les hommes ont beau chercher à fe diftraire & vivre dans la diffipation, ils ont un ver qui ne meurt point, qui eft toujours préfent à leur efprit, & qui rappelle à leur fouvenir les juftes reproches qu'ils doivent fe faire. Quelle eft la récompenfe, quel eft le pofte, quelles font les richeffes & quel eft le pouvoir qui peut les dédommager de cet état miférable & calmer leurs alarmes? qu'eft-ce enfin qui peut remédier aux angoiffes perpétuelles de leur propre confcience qui les condamne?

On dira peut-être que les hommes s'endurciffent, qu'il fe fait un calus fur la confcience, qu'ils ne fentent plus de répugnance & d'horreur pour l'injuftice & la baffeffe : j'ai peine à le croire. L'habitude peut former une cicatrice à leur confcience & la dépraver jufqu'à un certain point; il eft poffible qu'on l'endorme confidérablement, mais je ne crois pas que cela puiffe aller jufqu'à lui faire perdre tout fentiment. Je n'ai jamais vu ni oui parler de qui que ce foit abandonné au point d'invectiver contre l'honneur & la probité : les plus perdus s'en piquent jufqu'à un certain point, & en fuivent les regles. Il n'y a perfonne qui ne fe glorifie d'une bonne réputation & qui puiffe voir avec indifférence ce qu'on dit de lui. J'ai connu des gens extrémement décriés qui faifoient leur cour avec affiduité à des perfonnes qui méritoient & avoient l'approbation générale : tout l'avantage qu'ils en efpéroient fe réduifoit à l'efpérance d'acquérir quelque eftime en fréquentant des gens qui jouiffoient d'une excellente réputation.

On peut donc dire que les hommes les plus endurcis dans le crime & dans la corruption, aimeroient mieux paffer pour vertueux & gens d'honneur que pour vicieux & infames : dans le fond peut-être voudroient-ils être fans reproche. Ils aimeroient bien mieux tenir cachées leurs mauvaifes actions que de les voir expofées au grand jour, quand même cette découverte ne leur feroit craindre d'autre peine que celle de la cenfure publique. Néron même & Tibere prenoient cette précaution : ils cachoient avec foin leurs crimes, & étoient mortifiés lorfqu'on venoit à les découvrir. Il eft certainement conforme à l'idée d'un Dieu & d'une Providence, que les méchans foient tourmentés par le fouvenir de leurs mauvaifes actions, & qu'ils ne jouiffent d'aucun bonheur, quoiqu'ils le cherchent fans ceffe, &

que d'ailleurs l'innocence persécutée & dans le péril soit accompagnée de plaisir & de satisfaction. (*a*)

Que les hommes s'endurcissent & deviennent insensibles jusqu'à un certain degré, il n'en faut pas douter : si cela n'étoit pas, le premier remord, qui accompagne naturellement le crime, les empêcheroit d'y retomber de gaieté de cœur. Mais cette insensibilité même est une grande infortune, une malédiction terrible, pire que la stupidité naturelle & que la folie. Qui voudroit être, ou plutôt qui ne craindroit pas d'être dans cet état, qui le priveroit de tout bien, qui le détourneroit de suivre les traces de l'honneur, qui le pousseroit sans cesse du côté du mal & de l'infamie? L'infamie sera toujours la suite & la récompense du mal : & la vérité des faits sera tôt ou tard connue, quelque soin que l'on prenne pour les déguiser & pour y donner des couleurs.

Il est donc vrai que l'homme doit aimer la vertu & fuir le vice pour l'amour de lui-même; il s'assure une récompense que tout le pouvoir & toutes les richesses du monde ne sauroient lui procurer, une conscience pure, & un cœur droit & tranquille. Plus même il a de vertu, plus son bonheur est grand. S'il ne fait tort à personne & rend service à quelqu'un, c'est un honnête homme, un homme heureux. Si sans faire injustice à personne il fait du bien à plusieurs, il est encore plus heureux. Est-il équitable envers les particuliers, rend-il service à tout le monde, aime-t-il sa patrie, cherche-t-il de tout son cœur & de tout son pouvoir d'en procurer le bonheur, qui peut être plus heureux? Il l'est, lors même qu'il ne réussiroit pas, parce qu'ayant fait de son mieux, s'étant acquitté fidélement de son devoir, il a l'approbation de sa conscience, & l'applaudissement de tous les gens de mérite : y a-t-il de récompense qui égale celle-là?

Ces considérations m'ont toujours porté à admirer & à vénérer les véritables Citoyens : ce sont gens d'un grand & bon esprit, qui aiment la société & le genre humain, la liberté & la patrie; qui haïssent l'oppression & les oppresseurs; qui cherchent à conserver la vertu & le bien public. De telles gens ont un droit incontestable à la faveur & à la bénédiction du genre humain, auquel on ne peut faire de plus grand reproche que celui de ne les avoir pas toujours bien traités. Celui qui aime tous les Citoyens, & qui cherche à leur être utile, mérite que tous l'aiment & le servent. Mais comme on voit souvent des gens qui agissent contre leur véritable intérêt, qui méprisent & maltraitent leurs bienfaiteurs, le bon Citoyen est rarement encouragé autant qu'il le faudroit, & a peu de succès dans ses desseins. Ceux qui ont le cœur tourné autrement, qui ont d'autres vues, le haïssent & le décrient, & ils ne sont pas en petit nombre, se laissant aller à leur pente naturelle pour le mal, & ayant des vues pernicieuses, ils se servent de

(*a*) *Si recludantur tyrannorum mentes posse aspici laniatus & ictus.*

toutes ſortes de ruſes pour venir à bout de leurs deſſeins criminels : leur induſtrie & leurs artifices leur acquierent de la confiance & des adhérens. La malice a plus d'activité que l'innocence : celle-ci ſe confie volontiers à elle-même, & en effet ce devroit être une garde ſuffiſante, mais elle ne l'eſt pas toujours; la malice d'un autre côté cherche des appuis de toute part, & met en œuvre les artifices les plus bas. Après cela il n'eſt pas étonnant que la vertu ait du deſſous, qu'on la repréſente avec de fauſſes couleurs, qu'elle ſoit enſuite perſécutée & enfin opprimée, que le faux Citoyen réuſſiſſe mieux, qu'il ſe rende plus populaire que le véritable, & qu'il en triomphe ſouvent.

Tout cela n'empêche pas que la vertu ne mérite la préférence. Qui n'aimeroit mieux être Cicéron, même dans l'exil, que Clodius ſon ennemi, lorſqu'il triomphe de ce vertueux Romain? Un Algernon Sydney condamné à mourir pour les principes éternels de la vérité & de la liberté, n'eſt-il pas préférable à un Jefferies, élevé par l'injuſtice au tribunal de la juſtice, & y prononçant cette ſentence impie?

On exalte quelquefois la généroſité & même l'humanité de quelques ambitieux qui ont opprimé leur patrie; mais en quoi & envers qui ont-ils exercé ces vertus? Il ſe peut que ce ſoit envers quelques particuliers, pendant qu'en même tems ils opprimoient & maſſacroient des Nations entieres: Quelle ſorte de généroſité! Ils pouvoient uſer de libéralité pour leurs favoris, & aller même juſqu'à la profuſion, tandis qu'ils ſaccageoient le monde entier.

Ce ſont des conſidérations aſſez fortes pour porter les hommes à veiller ſur les démarches des ambitieux, & à ne conférer jamais de l'autorité ſans des réſerves. Tout homme qui n'a pour but que l'avantage des autres, ne ſouhaite de l'autorité qu'autant qu'elle eſt néceſſaire pour procurer leur bien. Le pouvoir ſans bornes a été depuis le commencement du monde, la miſere & la peſte de la ſociété & du genre humain: il répugne certainement & ne peut ſe concilier avec le bonheur public : cela eſt ſi vrai & ſi avéré, que celui qui ignore cette vérité, ignore auſſi l'état préſent & paſſé du monde. Celui donc qui recherche ce pouvoir & qui en eſt épris, doit avoir la tête foible ou le cœur mauvais : le vrai Citoyen l'évite & l'abhorre : il voit les horribles ravages que cette autorité cauſe, & qu'elle ne peut ſubſiſter que par la miſere & l'abaiſſement des hommes; qu'elle redoute & détruit tout ce qui eſt déſirable, noble, vertueux, & libre; qu'elle recherche & emploie tout ce qui eſt criminel, vil, laid, & ruineux; qu'elle a réduit les plus beaux pays de la terre en ſépulchres & en déſerts: & qu'elle tend univerſellement & promptement à déſoler & à détruire tout.

N'eſt-ce pas une choſe juſte, belle & glorieuſe, que de prévenir & d'éloigner une malédiction ſi choquante, ſi cruelle, ſi dévorante, & qui eſt accompagnée de tant de malheurs? n'eſt-ce pas une choſe pernicieuſe & exécrable que l'introduction de cette malédiction & de ces malheurs? C'eſt

l'ouvrage & le caractere d'un parricide; l'autre est celui d'un vrai Citoyen; l'un est l'ami & le bienfaiteur du genre humain; l'autre l'ennemi & le déserteur. D'un côté on voit l'ornement & le soutien de la nature humaine, de l'autre ce qui en est la honte, un traître.

Considérons Cicéron travaillant à sauver l'Etat, animé d'une bienveillance générale pour ses Concitoyens, enhardi par la justice de sa cause & par l'approbation de sa conscience, soutenant l'intérêt de la liberté publique & en étant soutenu, ayant pour amis & pour adhérens tous les gens de bien; que pouvoit-il lui arriver de plus fâcheux que de souffrir ou de mourir pour sa patrie? mais ce partage étoit préférable à celui de s'élever, sur les ruines de ses Concitoyens, à un état éminent & florissant. Sa situation étoit glorieuse; il avoit un courage plein de vertu, une occupation divine, digne gage d'une réputation immortelle.

Regardons d'un autre côté Catilina, méditant la ruine & l'esclavage de sa patrie; se sentant coupable d'un crime odieux; bourrelé, inquiet & désespéré; sans sentiment d'honneur, sans humanité dans le cœur; possédé & rongé par l'esprit de vengeance, & par des passions dépravées & brutales; il est un objet de détestation & de haine; il est en horreur à tous les Citoyens vertueux; il ne peut avoir avec lui que des débauchés, des impies, des abandonnés, que le rebut & la honte de Rome; il n'a devant les yeux qu'une mort digne d'un coupable, ou un succès encore plus criminel; il est couvert d'infamie, vivant, mourant & après la mort.

Le vrai Citoyen a toujours une bonne cause, celle de la patrie & du genre humain, qui est la plus importante & la plus intéressante de toutes. Son but est vertueux, ses vues nobles, & il n'aspire à rien qui ne soit agréable. L'intégrité, la pureté de ses pensées lui servent de cordial & de soutien; l'amour du public & la prospérité des hommes l'animent; le sentiment de son devoir lui donne des forces; il a les souhaits, la concurrence & les louanges de tous les gens de mérite : l'opposition qu'il éprouve de la part des Citoyens vicieux & indignes, sert à le justifier, & lui inspire une nouvelle vigueur; ses vues sont grandes, élevées, pleines de bienveillance, & tendent à l'avancement & à la défense de tout ce qui est beau, droit, désirable & digne de louange dans le monde. Il sait que la source de tous ces biens est la liberté; il est porté à s'opposer & à détruire tout ce qui est pestilent, odieux, mauvais, & affligeant parmi les hommes, sachant que la racine de tous ces maux est la servitude. Il est glorieux de réussir dans la défense d'une pareille cause : il l'est encore plus de mourir pour elle; avec ces sentimens on peut être traversé par la fortune, mais on ne sauroit être véritablement malheureux.

La cause du parricide est bien différente de celle dont nous venons de parler; elle est par conséquent douloureuse & misérable; elle est terrible & abominable aux yeux de tous les gens de bien; elle est pour le coupable une source continuelle de crainte & de remors. Sa vie est un enchaîne-

ment de fausseté & de contrainte, & par conséquent de douleurs & de soucis : il est obligé de vivre sans penser à lui, parce que ses machinations sont malignes, & que son cœur lui feroit de cruels reproches. Comme il nuit ou veut nuire à tous les hommes, il les regarde tous avec raison comme ses ennemis, & craint d'être perdu par ceux qu'il veut perdre. Les gens vertueux le détestent; ceux qui vivent dans l'innocence ne veulent point l'aider; il ne peut se fier aux scélérats; & ce secours même, quand il l'auroit d'eux est une infamie. Quelque opposition qu'il trouve, quelque entreprise qu'on forme contre lui, il ne sauroit s'en plaindre, quelque frauduleuses & violentes qu'elles soient, à cause que ces procédés sont semblables. Tout homme qui prend les armes injustement contre le genre humain, force le genre humain à crier aux armes contre lui, & avec justice.

Cet homme peut-il être heureux? Peut-il avoir la paix intérieure, sans laquelle il n'y a aucune félicité? cet homme, dis-je, qui tend à la ruine de sa patrie, à détruire la liberté & avec elle la vérité & la vertu; cet homme qui veut établir la servitude, & avec elle la bassesse d'ame & la misere? Son ambition ne sauroit éteindre ses autres passions qui la traversent; elle est seulement la plus forte : mais quoique les autres passions n'emportent pas la balance, il doit essuyer de grands combats intérieurs; la honte, le remords & la crainte sont des mouvemens naturels à l'homme, & ont assez de force pour ébranler son cœur, & même pour le déchirer; les ambitieux & les criminels sont ceux qui en sont le plus tourmentés. Si le plaisir est la suite naturelle des actes de vertu & de bienveillance, s'il est proportionné au bien qu'on fait ou qu'on tâche de faire, il est tout autant naturel que la douleur, & l'amertume suivent les actes d'injustice & de violence : & le remords doit être proportionné au crime.

S'il est beau & louable d'avoir de l'amitié & de la douceur pour les particuliers, combien plus doit-il l'être d'avoir de la générosité pour tout le monde, d'aimer la patrie & le genre humain, & de travailler à sa prospérité? S'il est odieux & cruel de n'avoir pitié de personne, de n'assister personne, combien n'y a-t-il pas de bassesse & de barbarie à troubler & à opprimer la patrie & tous les hommes, pour des vues intéressées & malignes? Faut-il qu'un homme seul jette tous les autres dans les chaînes & dans la misere, afin de dominer & de donner carriere à ses criminelles fantaisies.

Louis XIII ayant témoigné de la sensibilité sur l'état du pauvre peuple qui étoit chargé de taxes, & sucé par les exacteurs, Bullion, Surintendant des Finances, lui dit qu'ils n'étoient pas encore réduits à brouter l'herbe. Il est certain que l'herbe & l'air n'étoient que trop bons pour ce parricide empoisonneur. Un barbare, dont le cœur étoit si noir & si plein de malice, étoit-il propre à être employé par le Gouverneur & le Protecteur d'une Nation? Celui qui ne veut pas en être Protecteur ne mérite certainement pas d'en être le Gouverneur. Je ne vois pas cependant que Bullion ait perdu son

fon emploi, ou les bonnes graces de fon Maître, pour avoir avancé une chofe auffi exécrable : d'où l'on peut conclure qu'un cœur de roche n'étoit pas alors une mauvaife qualité dans un Miniftre d'Etat de France.

Un Peuple a beau être traité durement, & même fans pitié, par ceux qui le gouvernent, ceux-ci n'en exigent pas moins de la fidélité & de l'affection : ils veulent que les miférables fujets fous l'oppreffion leur doivent de la reconnoiffance, fe plaifent dans la pefanteur de leurs chaînes, baifent la verge de fer & la regardent peut-être comme facrée & digne d'adoration, tandis qu'elle n'eft employée qu'à répandre la terreur, l'affliction & la mort. J'ai vû des fujets malheureux, opprimés, épuifés, pâles, fouffrans la faim & la nudité, à qui la vie paroiffoit être un fardeau & une malédiction, & la mort par contre un bonheur & une délivrance, avoir pour Souverain un Prince qui ne parloit que de fa gloire, du zele & de l'obéiffance de fes fujets. Obéiffance! pour quelle raifon? pour être rendus auffi miférables qu'il eft poffible par l'induftrie & la malice des fangfues. Ils étoient certainement dociles, ftupides & patiens par force. Mais l'abattement de cœur & le défefpoir ne méritent pas le nom d'obéiffance; l'obéiffance doit être raifonnable & volontaire; elle doit venir du repos, & d'une protection paternelle. Perfonne n'a droit d'attendre de l'amitié & des égards de celui qu'il traite cruellement & avec mépris : les Gouverneurs, qui ne traitent pas leurs fujets comme leurs enfans, ne doivent point s'attendre à être regardés comme peres.

Tous ceux qui gouvernent devroient être Citoyens, & les meilleurs Citoyens : ils devroient donner aux autres l'exemple de l'amour de la patrie. S'ils ne travaillent pas pour le bonheur de la patrie, ils ne peuvent efpérer de la gloire pour eux-mêmes : & celui qui gouverne fans gloire, a peine à fe dérober à l'infamie. La gloire la plus grande, la plus pure, que puiffent acquérir les Gouverneurs, eft de procurer la liberté & la félicité des peuples; c'eft leur devoir, la plus noble ambition qu'ils puiffent avoir; ce doit être auffi l'étude & l'affaire des Magiftrats pendant toute leur vie. C'eft-là leur grand point, le point duquel ils doivent s'occuper pour l'amour d'eux-mêmes, n'y ayant rien qui les touche fi fort & de fi près. Toute puiffance n'eft louable qu'autant & qu'à proportion du bien qu'elle fait : n'en fait-elle point? elle tombe dans le mépris : fait-elle du mal? elle devient déteftable. Elle n'eft aimable que lorfqu'elle nous rend heureux, qu'elle nous protege & nous épargne. On peut la comparer au feu & à l'eau, deux des plus grands biens, quand ils font bien appliqués & renfermés dans leur ufage ordinaire; mais qui deviennent également terribles & pernicieux, quand ils caufent des incendies & des débordemens.

Je fuis charmé des paroles fententieufes & de la conduite d'un Empereur Chinois, nommé Taizung, qui fe promenant en campagne avec le Prince fon fils, & lui montrant les laboureurs occupés à leur travail; » Voyez, dit-il, la peine que ces pauvres gens prennent tout le long de

» l'année, pour nous soutenir vous & moi. J'ai par cette raison été soi- » gneux de soulager & de protéger ces pauvres gens: sans leurs travaux & » leur sueur, ni vous ni moi nous n'aurions point d'Empire. « Voilà des sentimens dignes d'un Roi, qui, lorsqu'il est en effet le pere de ses sujets, lorsqu'il les aime & les traite avec tendresse, est alors véritablement Roi; & qui, lorsqu'il n'en use pas en pere, & qu'il agit tout autrement, est plus détestable qu'on ne sauroit dire.

Nous venons de voir quels sont les sentimens que devroit avoir tout homme chargé d'une administration, ou qui a quelque part au gouvernement d'un Etat. Sans de pareils sentimens, il n'y a point de qualités utiles au public ou qui méritent sa confiance. La tête est généralement conduite par le cœur; & si celui-ci préfere son propre intérêt à celui de l'Etat, il sera porté, au lieu de sacrifier l'intérêt particulier à celui du public, à sacrifier l'Etat à son intérêt particulier; ce qui est en vérité une misérable politique, un but aussi bas que méchant : il est bien triste qu'il ne soit pas plus rare & plus singulier.

Un Empereur Turc, à qui l'on raconta combien le pauvre peuple souffroit, combien de gens périssoient des fatigues qu'ils essuyoient pour lui procurer les plaisirs de la chasse, & l'y suivre journellement, bien loin de se relâcher & d'avoir pitié des souffrances de ces malheureux, qui se sacrifioient pour son divertissement, répondit avec un grand air de mépris: » Ayez soin des chiens, qu'ils soient bien traités & bien nourris. « Ce misérable, ce barbare, ce cœur insolent & endurci, étoit-ce un gouverneur? ce destructeur du genre humain étoit-ce un Magistrat suprême? ce démon incarné étoit-il l'Oint du Seigneur?

De combien d'absurdités, de méchancetés & de misere, cet étrange monde n'est-il pas rempli! combien l'une suit & est attachée naturellement à l'autre! Ce seroit un grand bonheur & un grand gain pour le genre humain, qui se trouve sous un pareil gouvernement, s'il pouvoit composer avec ses Gouverneurs, & obtenir d'eux qu'ils ne lui fissent aucun mal, en renonçant de bon cœur à tout le bien qu'il pourroit en attendre. Il feroit un marché avantageux, qui rendroit sa condition considérablement meilleure, si l'on réfléchit sur la maniere barbare dont une bonne partie du monde est gouvernée. Il est triste d'être obligé d'avouer, qu'il n'est que trop vrai, qu'en général ceux qui sont à la tête de l'Etat en sont les plus grands ennemis; il n'est donc pas surprenant qu'ils regardent & traitent comme criminels d'Etat, & fassent souvent punir ceux qui en sont les meilleurs amis.

Je me suis souvent étonné comment ceux qui gouvernent une Nation pauvre & opprimée, peuvent goûter aucun plaisir; comment ils peuvent donner dans la pompe & dans le luxe, & rendre par-là miserables des millions de personnes! On croiroit qu'étant hommes ils doivent faire des réflexions bien ameres & propres à troubler leur repos. Peuvent-ils oublier

que le désespoir est capable de jetter les peuples dans la fureur & dans la rebellion? peuvent-ils ne pas craindre que leurs sujets les traitent comme ils les ont traités. Quelque patience que nous leur supposions, s'ils sont misérables, leur misere n'est-elle pas un triste sujet de réflexion pour ceux qui la causent? Toute la pompe, tout le luxe, toutes les flatteries du monde peuvent-elles compenser une pensée aussi douloureuse? Qu'y-a-t-il de plus déshonorant, de plus injuste, & par conséquent de plus accablant que de réduire un peuple nombreux, un peuple qu'il est de notre devoir d'aimer, de protéger & de soutenir; que de le réduire, dis-je, à la faim & aux larmes, pour vivre dans la débauche & se donner du bon tems? S'il y a, comme il est hors de doute, un véritable plaisir à faire du bien, il doit y avoir à proportion autant de chagrin à être la cause du mal; & ce chagrin doit être plus grand & plus sensible, quand il arrive à ceux qui sont confiés à nos soins & à notre protection.

Il est impossible de ne pas aimer un vrai Citoyen; ce n'est qu'aimer ceux qui nous aiment; son caractere n'est-il pas désirable? & ne porte-t-il pas avec lui sa récompense? Il est impossible de ne pas haïr un traître à la patrie, à cause qu'il nous hait & qu'il est notre ennemi : qui ne craindroit & ne fuiroit pas une telle situation? L'amour de la patrie n'est certainement dans le fonds qu'une excellente politique : c'est le choix le meilleur, le plus sûr, le plus vertueux & le plus juste. L'Etat entier de Venise, devenu tout d'un coup un assemblage de vrais Citoyens qui y trouverent un glorieux avantage, en est un exemple remarquable.

Se voyant en danger par la puissante ligue de Cambray, & convaincus qu'il étoit pour eux de la derniere importance de conserver l'affection de leurs sujets, les Sénateurs firent, dit l'Histoire, une chose qui étoit sans exemple dans les derniers siecles; ils publierent un Décret, par lequel ils s'engagerent d'indemniser, aux dépens du trésor public, les sujets de toutes les pertes passées & à venir durant cette guerre. Ceux qui s'y fierent n'eurent pas lieu de s'en repentir : l'Etat tint sa parole religieusement à chaque particulier, & en ressentit les bons effets. Jamais peuple en effet ne montra plus de zele & de fidélité, durant toutes les afflictions & les souffrances de cette guerre terrible & inégale, malgré tous les dangers & toute la fureur d'une soldatesque étrangere, malgré la crainte de la mort. Ce peuple persista dans son affection à l'Etat, il en courut tous les risques, & fournit même des espions volontaires. Tel fut le procédé doux & paternel de ceux qui gouvernoient l'Etat, & telle en fut la reconnoissance généreuse de la part des sujets.

On voit par là que les Gouverneurs peuvent trouver les moyens de rendre le peuple reconnoissant & généreux; comme aussi quels sont ces moyens. Si le sage Gouvernement de Venise eût toujours agi aussi prudemment & traité ses sujets avec la même justice, & la même affection, il seroit vraisemblablement encore le maître de la Morée.

L'exemple des Sagontins eſt fameux : plutôt que de ſe rendre aux ennemis des Romains, ils ſe brûlerent eux & leur ville. Il y a eu de nos jours quelque choſe de fort remarquable & de grand dans le courage & la conduite des Corſes, pendant leur derniere révolte, à laquelle j'oſe dire qu'ils ont été pouſſés, ce qui eſt aſſez ordinaire : aucun d'eux ne voulut continuer d'être dans un ſervice étranger, quelque bonne qu'en fût la paie, lorſque la cauſe de la Patrie l'appella à ſon ſecours. On ne trouva perſonne dans l'Iſle, pas un Moine, que l'on pût obliger, à quelque prix que ce fût, de donner des avis à l'ennemi : pluſieurs d'entr'eux aimerent mieux ſouffrir les tortures, & même la mort la plus cruelle, que de ſe rendre eſpions & traîtres à leur pays : C'étoit avoir un amour invincible pour la patrie, un amour au-deſſus de toutes les tentations & de toutes les craintes, au-deſſus de tout prix & de toute corruption.

Cette conduite ferme & généreuſe des Corſes rappelle à ma mémoire la belle réponſe des Lacédémoniens à Philippe Roi de Macedoine, qui les ayant menacés de rompre toutes leurs meſures : *Nous empêchera-t-il de mourir?* répondirent ces braves Spartiates.

Donato Giannotti, Secrétaire de la République de Florence tandis qu'elle étoit libre, ne put plus y vivre dès qu'elle fut changée en Principauté deſpotique, & aſſujettie à la Maiſon de Médicis ; quoique le Grand-Duc lui offrît de grandes dignités & des avantages conſidérables. Il les rejetta totalement & ſe retira à Veniſe pour vivre & mourir dans une ville libre, ne voulant pas ſoutenir la tyrannie & l'uſurpation. Il n'auroit pas voulu voir les triſtes ſuites de cette grande révolution : les Citoyens exilés, empriſonnés ou tourmentés, tout au moins tenus en crainte, négligés & ſans avancement : il n'auroit pas voulu voir les mauvais ſujets careſſés, parce qu'ils étoient par leur inſenſibilité plus diſpoſés à la ſervitude & à ſubir le joug : les perſonnes de mérite & d'un certain rang oubliées & abandonnées devenir l'objet de la jalouſie & inutiles au public : les miniſtres des voluptés dans la faveur & dans le crédit. Giannotti ne pouvoit ſe réſoudre à voir les loix, la liberté & la proſpérité de ſa patrie, englouties généralement par le caprice, l'orgueil & l'aiſe d'un homme qui avoit été un ſimple Citoyen d'une famille particuliere : Il ne pouvoit voir deſtitués de tout pouvoir, dans la crainte & dans les chaînes, les Florentins ſes compatriotes, qui avoient vécu pluſieurs ſiecles libres, courageux, incapables de ſouffrir le joug : un peuple qui avoit été pendant long-tems ſon propre maître, & qui ne ceſſoit de l'être que depuis peu. C'étoit la marque du grand cœur de Giannotti, & ſon choix étoit le meilleur : il voulut vivre dans une retraite obſcure, ſans participer à la tyrannie loin du luſtre & des dépouilles dont elle peut revêtir un homme.

Philippe Strozzi, cet illuſtre & opulent Citoyen de la même ville de Florence, un des plus riches ſujets de l'Europe, étoit ſi paſſionnément amoureux de la liberté, & avoit une telle antipathie pour l'eſclavage,

qu'ayant tenté, mais sans succès, tous les moyens possibles pour rétablir la liberté de sa patrie, il ordonna à ses enfans, par son testament, d'ôter les os de son tombeau à Florence, & de les emporter à Venise pour les enterrer ; » afin, dit-il, que n'ayant pas eu le bonheur de mourir dans » un Etat libre, je jouisse au moins de cette faveur après ma mort, & » que mes cendres restent en paix, éloignées & à l'abri de la domination » du conquérant. « Strozzi avoit tenté de rétablir la République ; il échoua, & fut emprisonné : craignant d'être mis à la torture & d'être réduit à déceler ses amis, il se donna la mort. Le motif étoit beau, si l'on pouvoit justifier l'action. *THOMAS GORDON, Discours sur Salluste.*

CIVIL, CIVILE, adj.

Analise de l'Histoire critique de la vie civile, par M. VINCENT MARTINELLI.

LE tableau de la vie civile, est de tous les objets le plus intéressant pour l'humanité : C'est-là que les hommes parcourent l'histoire de leurs vices & de leurs ridicules; que les peuples découvrent les défauts de leur gouvernement, & que chaque nation peut réformer ses coutumes & ses usages, en les comparant à celles des nations les plus vertueuses & les mieux policées. De tout temps on a beaucoup déclamé contre les désordres de la vie civile; mais il semble que l'on n'ait point encore découvert le véritable moyen de les corriger. Il faut remonter à la source du mal lorsqu'on veut l'extirper entiérement; & ce n'est qu'en corrigeant les défauts de l'éducation qu'on peut venir à bout de remédier aux vices qui affligent la société. De tous les États le plus critique pour l'homme, c'est certainement celui de l'enfance; c'est celui qui donne, pour ainsi-dire, le mouvement aux actions humaines & dirige les démarches de tout le cours de la vie. Les peres, chez les Romains, étoient des exemples frappans pour leurs enfans, qui suçoient avec le lait même de leurs meres des sentimens de vertu & d'héroïsme. Mais aujourd'hui les enfans n'ont devant les yeux que de mauvais exemples domestiques pour regle de leur morale, depuis que par un abus funeste introduit dans les républiques comme dans les monarchies, la prérogative de la naissance l'emporte sur tout autre mérite acquis, pour les emplois les plus importans du gouvernement.

Ce seroit une erreur grossiere de croire que l'éducation des femmes fut moins importante que celle des hommes, quoiqu'elle doive être fort différente, eu égard aux fonctions qu'elles exercent dans la société. Il est

évident que l'objet principal de leur destinée dans le monde est la propagation de l'espece. Elles n'ont donc nul besoin des connoissances nécessaires à quiconque doit travailler au bien public. Il faut donc graver dans leur esprit un nombre beaucoup moindre d'images, & ces images doivent être analogues à cette vie subordonnée & domestique que les loix leur ont assignée. Ainsi le temps que les femmes emploiroient à l'étude d'une infinité de sciences, seroit un temps inutilement perdu pour elles. D'ailleurs l'étude des sciences relevées, loin de rendre une femme utile à sa famille, ne serviroit qu'à la distraire & à l'enorgueillir jusqu'au point de négliger le soin des affaires domestiques, de mépriser toute subordination, & de maudire la condition de son sexe. Les objets essentiels de l'éducation d'une femme sont donc, suivant M. Martinelli, les principaux dogmes de la religion, sans jamais entrer dans aucune dispute théologique, l'histoire de son pays, & la science de tout ce qui inspire la subordination aux parens, la douceur, la modestie, la simplicité & la propreté du corps; joignez à ces connoissances, une occupation continuelle, un travail convenable à l'état où elle se trouve, afin que son esprit qui a autant & plus de pénétration que celui des hommes, à cause de la délicatesse des fibres du cerveau, ne s'égare pas au-milieu de l'oisiveté, dans des pensées & dans des réflexions.

Un pere doit, autant qu'il est possible, diriger lui-même l'éducation de ses enfans, & ne point se décharger de ce soin sur des maîtres mercénaires, comme si cet article n'étoit pas plus essentiel que bien d'autres auxquels ils donnent tout leur temps. Les enfans doivent être, dit M. Martinelli, ou citoyens d'une République ou sujets d'une Monarchie : les maximes donc qu'on inculquera dans leurs tendres cœurs seront différentes. Dans un état libre, un pere doit sans cesse faire retentir aux oreilles de ses enfans le nom de liberté, le récit des belles actions qui ont illustré la patrie, pour inspirer l'amour de l'une & exciter l'émulation pour les autres, dont la lecture s'imprimera plus aisément dans la mémoire, qui, fidelle à retenir la plupart des choses qu'on lui confie dans la jeunesse, les tient toujours comme présentes à l'esprit pour le reste de la vie. Dans l'État Monarchique, où le droit de cité ne donne pas le droit au gouvernement, ainsi que dans le Républicain, il faut leur suggérer des pensées d'une autre nature, des pensées qui tendent à la conservation & une honnête augmentation de ses biens propres, à l'acquisition des connoissances & des arts, sources du mérite personnel, d'une réputation distinguée, ou tout au moins du pouvoir de défense contre les puissans. Mais avant toutes choses les peres doivent employer tous leurs soins à insinuer le plutôt qu'il est possible, dans le cœur de leurs enfans, les maximes de la religion & de la morale. Des maîtres, quoique savans, ne prendront jamais aux enfans dont ils sont chargés le même intérêt que les peres, qui ont tous les rapports possibles avec eux, & qui connoissent mieux ce qui leur convient.

M. Martinelli voudroit, lorsque les enfans ont passé le temps de leur dure sujétion, que les peres judicieux & prévoyans, tâchassent de concert avec leurs femmes de gagner l'amitié de leurs enfans, pour prévenir d'un côté les souhaits continuels que la plupart d'entr'eux forment contre la vie des peres, dans l'espérance, disent-ils, de se racheter de la tyrannie paternelle; & de l'autre les désordres dans laquelle leur inexpérience les entraîneroit, si la mort leur enlevoit leur conducteur, désordres presque toujours ordinaires à ceux qui passent tout-à-coup d'une subordination austere à la plus grande liberté, & à l'administration de ces biens dont ils n'ont pas appris la valeur par degrés. Autant ce désir d'être privé d'un pere est inhumain & monstrueux, autant il est commun aux enfans qui ont plus d'égard à l'ordre matériel de la nature, qu'à la raison : cette erreur, ou plutôt cette méchanceté monstrueuse prend sa source dans le désir déréglé de satisfaire les sens en toute liberté, & de suivre ces impulsions continuelles de la nature, qui à l'aide de la végétation fournit au corps ses accroissemens, sa perfection & son soutien. Or, les peres soigneux d'apprendre à leurs enfans à modérer leurs passions & à s'occuper de la conservation de leur individu, s'opposent continuellement à l'usage de cette liberté; mais au milieu des changemens aussi violens que multipliés que le corps éprouve dans cet état, les argumens de la raison, que les peres, les maîtres & les livres ne cessent de leur répéter, trouvent une telle résistance, qu'ils ne peuvent faire qu'une impression très-légere.

Suivant M. Martinelli, la chaleur de la croissance est modérée, dès que le corps est parvenu à la perfection de sa structure & que le feu de l'âge est ralenti. La raison commence alors à se faire entendre avec plus de succès. On commence à connoître le prix de l'amitié paternelle, qui, quelquefois est si excessive, que les uns sacrifient la justice à la fortune de leurs enfans; les autres les enrichissent aux dépens du public & des particuliers. Mais rarement un pere recueille le fruit de cette connoissance plus ou moins tardive; à peine le premier rayon vient-il à luire que la mort lui ravit cette satisfaction. D'ailleurs les enfans qui ont reçu les plus grands bienfaits de leurs peres, ne sont pas les plus susceptibles de cette amitié ou reconnoissance filiale; moins encore ceux qui d'une condition pauvre & obscure se voient élevés par leurs secours à une fortune éminente. Honteux de leur basse origine & ennemis de leurs peres pendant leur vie, & après leur mort, ils poussent l'ingratitude jusqu'à changer le nom de leur famille. Ainsi ils se couvrent d'ignominie par l'oubli injurieux d'un bienfait, qui devroit mériter aux peres de la part des enfans, de si grands éloges pendant leur vie, & une mémoire honorable après leur mort. Plusieurs grands hommes de l'antiquité n'ont pas été exempts de ce vice. Cicéron, que l'on peut regarder sans crainte comme un des plus grands génies de l'antiquité, ne se contenta pas du nom de son pere Tullius; il voulut à quelque prix que ce fût descendre des Rois de Rome.

Auguste, grand par lui-même, fier de la gloire de son pere adoptif qui rejaillissoit sur lui, & rougissant de son pere naturel qui avoit été batteur de monnoie, ou avoit exercé quelqu'autre métier peu honorable, parloit toujours de l'un & ne parloit jamais de l'autre. Au contraire, Caton l'ancien, observateur religieux de la simplicité Romaine, se faisoit gloire d'être le fils d'un homme de la campagne, loin d'en avoir honte, & Marius porta en triomphe, à la vue de tout le peuple, les marques de son extraction Plébéienne, dans le dessein de rendre plus frappant le contraste de sa roture, avec la noblesse des grands, qui la regardoient, disoit-il, comme une espece d'hypotheque sur les premieres dignités de la République, sans le mérite d'aucune action vertueuse.

Après avoir développé ces notions sur les avantages que la société retire d'une bonne éducation, M. Martinelli, s'occupe à examiner quel rang les pauvres occupent dans la vie civile, & s'il est du bien d'un État de veiller sur eux & de fournir à leur subsistance & à leur entretien. Il distingue deux classes de pauvres, les uns innocens & les autres coupables. Les premiers sont de deux especes, pauvres par leur naissance, ou rendus tels par quelque disgrace. Les pauvres coupables sont ceux que leur dissipation & leurs désordres, ou leur aversion pour le travail ont réduit à cet état. M. Martinelli croit que dans l'un ou l'autre cas toute république ou toute monarchie est obligée d'entretenir ses pauvres, comme un pere de famille est obligé d'avoir soin indistinctement de ses enfans lorsque ses facultés le lui permettent.

Observons cependant, avec notre auteur, que les pauvres coupables ne sont guere moins dangereux dans les sociétés que la peste, parce que leur misere tirant sa source contagieuse de l'aversion pour le travail, avoisine le brigandage ou tout autre forfait, & la facilité qu'ils trouvent de subsister sans rien faire, séduit tous ceux qui ont du penchant pour l'oisiveté. Leurs vices croissant avec l'âge, ils changent leurs petits larcins en vols considérables & leurs fautes en crimes. Athées de fait, ils méconnoissent la religion qu'ils ignorent, & négligent de s'en instruire. L'habitude qu'ils ont & la liberté qu'ils prennent de proférer les blasphêmes les plus atroces & des malédictions, quelquefois sans la moindre mauvaise intention, viennent sans doute de cette ignorance grossiere, dont on trouve une nouvelle preuve dans la nécessité où les prêtres sont d'instruire des premiers élémens de la foi, ceux d'entr'eux qui sont condamnés de temps en temps à la mort pour crimes.

Il seroit donc à souhaiter, suivant M. Martinelli, pour purger la société de cette vermine pestilentielle, que dans tous les Etats on suivît la même méthode qu'à Gênes, où l'on a fait construire une maison publique dans laquelle tout pauvre a droit de se retirer; mais où le gouvernement fait enfermer les vagabonds, avec défense, sous peine d'amende, de faire l'aumône dans les rues à quelque mendiant que ce soit, pour les obliger

à

à se réfugier dans ce lieu. On y assigne à chacun un travail proportionné à ses forces. Quiconque gagne au-delà des dépenses qu'on y fait pour son logement, sa nourriture & son entretien, reçoit cet excédent après un certain temps. On compâtit à l'impuissance des uns & l'on punit la mauvaise volonté des autres. Ce sage établissement rassure la ville contre les vols & les autres excès qu'elle avoit toujours à craindre de cette race vagabonde, dont l'importunité ne trouble plus la dévotion dans les Eglises, ni la tranquillité publique & particuliere dans les affaires civiles. Nous avons eu la satisfaction de voir un établissement se former en France de nos jours, & particuliérement dans la capitale, où l'on avoit enfin garanti les troupeaux du commerce de ces brebis gâtées. Si la piété des fideles, ainsi que les travaux des personnes renfermées, n'étoient pas suffisans pour leur entretien, le gouvernement pourroit y suppléer dans le besoin, en exigeant des sujets riches l'observation des loix divines & de la politique raisonnable, qui veulent qu'on fasse part de son superflu à quiconque manque du nécessaire dans la vie. En Suisse, tout homme qui se marie paie selon la taxe proportionnée à la dot qu'il reçoit, une certaine redevance aux hôpitaux respectifs, où l'on nourrit les pauvres à l'exemple de Gênes. Cette contribution donne le droit à ses enfans, si jamais ils tomboient dans la pauvreté, d'être nourris & élevés dans cette maison, d'une maniere conforme à leur éducation. En Angleterre, les maisons sont taxées proportionnellement au loyer, & l'argent qui en revient est employé à la subsistance des pauvres des paroisses respectives, dont chacune a un certain nombre d'administrateurs, habitans de ces mêmes paroisses. Outre les contributions volontaires & abondantes, que beaucoup de personnes charitables paient journellement à cet effet, cette taxe produit d'elle-même une somme si considérable, que la ville de Londres pourroit seule entretenir le triple des pauvres qu'elle renferme dans sa vaste enceinte. Mais ajoutons, en finissant ces observations, qu'il ne suffit pas dans l'établissement proposé par notre auteur, que les hôpitaux puissent contenir une infinité de pauvres; il faut encore que ceux-ci y trouvent un soulagement honnête, & que tous y soient assistés à proportion de l'argent.

Il n'y a rien sur quoi les hommes ayent autant raisonné, comme sur la nature du bienfait; mais il n'est peut-être aucune matiere sur laquelle on ait autant erré. Tout le monde a la vanité de s'arroger le titre de bienfaiteur, & il n'est pas rare même de voir qualifier du beau nom de bienfait, ce que l'on fait en faveur de ses serviteurs. Mais tout bien calculé, dit M. Martinelli, il n'est point de comparaison entre le sacrifice qu'ils font de leur liberté, de leurs peines, & de presque toutes leurs volontés, & la récompense peu considérable qu'ils en reçoivent, quels que soient les services & le degré de bonté des sujets. Les Espagnols entre les nations de l'Europe se distinguent par leur charité bienfaisante envers les domestiques : non-seulement ils nourrissent les vieux & les impotens jus-

qu'à leur mort; mais ils étendent encore les récompenſes juſques ſur leurs derniers neveux. Cet excès de générosité néanmoins a ſon avantage & ſon déſavantage, en ce qu'il ôte à ceux qui naiſſent & vivent dans l'eſpérance d'obtenir ces récompenſes, toute eſpece d'encouragement à l'induſtrie, dont le défaut eſt ſi préjudiciable au Royaume d'Eſpagne.

Dans la liſte des bienfaits, il y en a beaucoup qui ſont intéreſſés & uſuriers, trompeurs & captieux, c'eſt-à-dire, qui promettent un dédommagement au centuple; tels ſont les ſervices qu'on rend aux riches & aux perſonnes que la vanité, l'ignorance & le grand âge rendent foibles & imbécilles. On peut encore placer dans le même rang les bienfaits par leſquels on engage les grands à travailler à notre fortune. Le monde eſt plein de bienfaiteurs de cette eſpece, malgré les exemples journaliers qui démontrent l'ingratitude des gens en place. La raiſon de cet aveuglement tout-à fait incurable, réſide, à ce que prétend M. Martinelli, dans l'illuſion ordinaire à l'homme, qui dédaignant ce qu'il a, ne s'occupe que de la recherche de ce qu'il n'a pas; & comme ceci ſe trouve dans les mains des autres, il croit pouvoir l'en retirer pour lui-même par l'entremiſe de ces grands qu'il adore comme ſa divinité. » Je ne mets pas ſeulement en ligne » de compte, ajoute notre auteur, les dons matériels qu'il leur fait, mais » encore la ſervitude, la ſoumiſſion, la flatterie, & tous les autres ſervi- » ces que la baſſeſſe fait prodiguer. »

Enfin l'on peut ranger dans la même claſſe les bienfaits, fruit de la honte & même de l'infamie. Tels ſont ceux que reçoit quiconque a vendu en quelque ſorte ſon propre honneur, en flattant la vanité, raſſaſiant la paſſion, aſſouviſſant la vengeance, ou ſe prêtant à la ſatisfaction de l'avarice d'autrui. Dans tous les temps l'homme a épuiſé ſa libéralité par ces ſortes de bienfaits. La bienfaiſance ne peut être telle, que lorſqu'elle a la vertu pour baſe, & elle n'a été miſe au rang des vertus les plus eſtimables, que parce qu'elle nous rend plus ſemblables au Créateur. Il eſt certain que tout homme ſent en lui-même la paſſion d'obliger; & toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, il eſt tenté de rendre ſervice; mais il faut que la bienfaiſance ait un motif vertueux & équitable. Les pauvres ſont les plus ſuſceptibles de la paſſion de faire du bien. Un néceſſiteux, un infortuné trouvent plus de compaſſion dans le cœur d'un homme pauvre que dans celui d'un riche. Par exemple, un indigent que la faim conduit à la porte d'un payſan, eſt naturellement ſûr d'en obtenir un morceau de pain. La porte au contraire d'un riche lui ſera fermée, & s'il perſiſte mal-à-propos à expoſer ſes beſoins, la menace & les mauvais traitement l'en éloigneront plutôt que le ſecours. » Un pauvre tombe par terre, » dit M. Martinelli, en préſence de pluſieurs riches, d'un ſeul pauvre » comme lui. J'oſe aſſurer, & je ne crains pas d'être contredit, qu'il ne » ſe relevera que par l'aide de celui-ci. » La raiſon de cette compaſſion plus commune chez les pauvres, eſt que comme ils ſont plus familiariſés

avec le besoin & l'infortune, ils ont aussi une espece de parenté & d'alliance avec ceux qui y sont; au-lieu que les riches, plus éloignés du besoin, dans la crainte de le rapprocher d'eux-mêmes, s'ils s'en approchoient pour le secourir, fréquentent moins les pauvres & évitent même avec le plus grand soin leur commerce.

De tout cela il faut conclure, que si la bienfaisance est une vertu, la reconnoissance véritable & sincere n'en est pas une moins sublime. M. Martinelli veut même qu'elle soit d'un rang plus élevé, parce que l'honnête homme bienfaisant trouve son bonheur dans le plaisir de donner un nouvel être à son semblable, & reçoit par conséquent une digne récompense de son bienfait. D'ailleurs le bienfait delivre presque toujours de cet état de violence que le cœur compatissant éprouve, à la vue ou à la représentation des disgraces d'autrui; au-lieu que la reconnoissance nous fait paroître en quelque façon l'esclave de notre bienfaiteur par l'aveu que nous faisons de sa supériorité sur nous. Cependant quelqu'admiration qu'on ait pour cette vertu sublime, elle n'en est pas plus commune, de même que l'horreur de l'ingratitude ne rend pas ce vice plus rare. Le tout dépend de bien appliquer ses bienfaits. Les anciens Florentins, s'étoient tellement persuadés de cette vérité, que sans égard au précepte de l'Evangile, ils avoient adopté la maxime suivante : *Ne faites point de bien, vous n'aurez point de mal.* En effet, combien de bienfaiteurs ont perdu la vie pour avoir obligé des gens qui ne le méritoient pas! Il ne faut que connoître tant soit peu les hommes, pour juger aisément que les bienfaits ne changent pas le caractere de ceux qui les reçoivent. Ainsi un voleur d'inclination volera son propre bienfaiteur. Un joueur de profession dupera celui qui lui donne ou prête de l'argent, s'il joue avec lui.

On ne sauroit nier que la reconnoissance ne soit un devoir, que l'homme ne remplit qu'avec peine. Pour se convaincre de la difficulté qu'il a à s'en acquitter, il suffit de jetter les yeux sur les devoirs que les Loix civiles nous imposent & auxquels elles nous obligent de satisfaire; on verra bientôt que nous sommes aussi injustes envers notre prochain, que lorsque nous refusons de payer nos dettes, quoique la plupart de nos créanciers languissent & meurent de faim, dans le temps même que nous dissipons nos biens en superfluités ou par des largesses à ceux auxquels nous ne devons rien, & qui souvent sont plus riches que nous. Une autre vérité non moins sensible, c'est que nous oublions le bienfait plutôt que l'injure: d'où je conclus que celui-là opere sur notre esprit le même effet que les remedes sur notre corps; à peine ceux-ci nous ont guéri de la douleur qui nous affligeoit, que nous ne pensons plus à leur utilité pour la santé : souvent même le souvenir nous en inspire du dégoût & attire notre aversion à celui qui nous l'a donné. L'injure au contraire frappe d'un trait qui nous blesse, & laisse toujours une cicatrice qui en renouvelle continuellement la mémoire. Les anciens Payens, les Romains, sur-tout, ne suivoient guere la

maxime du pardon des injures. Au contraire, ils pourſuivoient avec une obſtination très-vive la vengeance non-ſeulement de leurs ennemis, mais de ceux mêmes de leurs ayeux. Céſar fut de tous les Romains, & peut-être de tous les héros de l'antiquité, celui qui connut le mieux & pratiqua le plus la vertu du pardon des injures. Nulle action de ſa vie plus honorable pour lui, que celle d'avoir pardonné à Clodius, qu'il délivra, après l'affront qu'il en avoit reçu, des mains de ſes Juges prévenus contre lui, & qu'il fit élever même au Tribunat.

Après avoir diſcuté les motifs de la bienfaiſance, de la gratitude & de l'oubli de l'injure, Mr. Martinelli examine quelle eſt l'influence de l'induſtrie & des arts pour le ſoutien & le bien-être d'un Etat. » On a remarqué » dans tous les temps, dit-il, & c'eſt une vérité facile à concevoir, que » les peuples & les Etats même s'élevent ou s'abaiſſent à raiſon de l'ac» croiſſement & de la décadence de l'induſtrie ou des arts. « Il prétend que dans l'Italie ſur-tout, les arts ſont beaucoup déchus, & que cette décadence tire ſa ſource du grand mépris que les Nobles ont en général pour le commerce, qui cependant a été le fondement de la grandeur de leurs ancêtres. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'eſt que ce mépris ne ſe borne pas dans l'horreur qu'ils ont du négoce; il s'étend encore ſur ceux qui commercent ou qui exercent les arts. Pour preuve de ce qu'il avance, Mr. Martinelli rapporte l'exemple de la ville de Gênes, l'une des plus riches Républiques de l'Italie, quoique ſituée dans le terrein le plus ſtérile & le moins facile à cultiver qui ſoit dans l'univers entier. C'eſt ſon commerce & ſon induſtrie qui l'ont élevé à ce degré d'opulence.

Les arts libéraux contribuent également à la grandeur d'un Etat. Les Romains donnoient ce nom à ceux dont l'exercice s'accordoit avec la qualité de citoyen Romain, & ils laiſſoient les arts méchaniques aux eſclaves. Céſar iſſu d'une des principales familles de Rome, allié à la plûpart des grands de cette ville, fauteur ſecret ou déclaré des Catilina, des Clodius & de tous les autres fameux ſcélérats de ſon temps, parvint, par le crédit & la puiſſance des amis qu'il s'étoit faits, aux premieres charges de l'Etat; maître des forces de ſa République, il ſubjugua les Gaulois qui infeſtoient les terres Romaines; envahit des peuples ſur leſquels il n'avoit aucun droit; & enfin plein de confiance dans ſon bonheur conſtant, dans la force de ſon génie & l'étendue de ſes connoiſſances, il ſubjugua même ſa patrie dont il devint le tyran. Laurent de Médicis au contraire, que l'on regarde à juſte titre comme le reſtaurateur des beaux-Arts, rendit ſa patrie très-puiſſante, en les attirant & les faiſant fleurir dans la Toſcane. Il ne ſoutint & n'entreprit des guerres, que pour la défenſe de ſa famille & de ſa patrie, qu'il agrandit par les domaines enlevés à ſes ennemis. Céſar de deſſein formé prolongea les guerres qui ſervoient à ſon ambition & à ſa paſſion inſatiable de commander. Laurent, vraiment amateur de la paix, eut le courage d'aller ſans précaution ſe livrer entre les mains du Roi de Naples,

dans le temps que le Duc de Calabre, son fils, étoit sur le territoire de Florence qu'il serroit de près, dans le dessein d'obtenir la paix, ou d'assouvir par son propre sang la vengeance particuliere de ce Prince dont il connoissoit l'excessive cruauté. César employa la force ouverte pour devenir le tyran de sa patrie; Laurent refusa la puissance souveraine que la sienne lui offroit d'elle-même, & affermit le plus qu'il lui fut possible, sa liberté. César dissipa son patrimoine, celui de plusieurs de ses amis & le trésor public même pour assouvir des vices honteux, & pour corrompre les soldats & le peuple. Laurent contribua à l'agrandissement du bien public par le commerce; il entretint plusieurs hommes à talens, qui, par ses bienfaits se perfectionnerent dans les arts, & devinrent la gloire de sa patrie & de toute l'Italie ensemble. César périt par une conspiration, & fut puni de ses attentats par une mort violente; Laurent en vit éclore trois contre lui. Il prévint les deux premieres & triompha glorieusement des conjurés. Enfin César mourut noté d'infamie, maudit de tous les gens de bien; Laurent mourut comblé d'honneurs, & regretté généralement de chacun de ses compatriotes.

Par ce parellele on peut juger combien le Prince qui protege les arts & les sciences est au-dessus de celui qui n'a que le titre de conquérant. Celui-là fait le bien de l'Etat; celui-ci n'en est souvent que la ruine. L'Europe entière devra une reconnoissance éternelle à la famille des Médicis, pour avoir tiré tous les arts & les sciences de cette barbarie, où la servitude commune de l'Italie & de la plus grande partie de l'Europe les avoit ensevelis, & pour leur avoir rendu l'éclat qu'elles ont encore de nos jours. A la mort de Laurent, les Muses n'eurent plus à craindre la disgrace qui leur arrive souvent après la perte d'un pareil Mécene. Elles trouverent le même amour, la même protection & la même générosité dans son fils Léon X, & dans Clément VII, son cousin & neveu de Laurent. Poussé par le même esprit, Côme de Médicis, premier Grand-Duc de Toscane, fonda de ses propres deniers dans l'Université de Pise des Colleges fameux qui existent encore, où sa libéralité vraiment royale engagea les Savans de tous les pays, de venir enseigner les sciences à la jeunesse.

Autant les sciences, comme nous l'avons vu, sont utiles à l'esprit de paix, autant elles sont inutiles & même nuisibles à l'esprit de conquête, qui n'agissant point par raison, mais par violence, n'écoute ni les Loix divines ni les Loix humaines; témoins Romulus & les autres conquérans & usurpateurs, dans les Etats desquels la politesse, la paix & la tranquillité n'ont régné qu'après les rapines & le carnage. Dès-lors, à la faveur des études & des loix qui commencerent, les peuples firent de grandes choses, & jouirent de tous les avantages que produit ordinairement le bon ordre dans un Etat. On n'a jamais mieux senti combien les sciences sont nécessaires pour rendre les peuples heureux & polis, que dans les Etats des successeurs de Mahomet. Comme l'Alcoran les prive de ce secours, leur

ignorance systématique a perpétué chez eux les violences & les usurpations. La ruine & les dévastations de tant de royaumes florissans, très-peuplés, qui ont eu le malheur de tomber sous leur domination, touchent encore de compassion les voyageurs qui ne voient plus dans ces différens pays où régnoient autrefois l'abondance, la tranquillité, les arts & les sciences, que crainte, ignorance, pauvreté & désolation.

De tout cela on peut donc conclure avec fondement que les sciences influent beaucoup sur le gouvernement, & les avantages qu'elles lui procurent, se multiplient à l'infini. En effet, de quelle utilité les livres n'ont-ils pas été aux progrès des arts nécessaires à la société, à l'étude de la géométrie, de l'astronomie, de la mécanique, *&c.* ? Sans doute il est heureux pour nous que nos ancêtres nous aient transmis les sciences, vu que sans elles la société n'auroit peut-être aucun principe d'humanité, & ne différeroit en rien de celle des livres. Nous aurions été comme des sauvages, qui, privés des lumieres de la Religion & des autres secours nécessaires à la vie civile, vivent comme des bêtes & se nourrissent de chair humaine; ou bien nous nous serions vendus les uns les autres, à l'exemple des peuples qui trafiquent de leurs enfans mêmes.

La matiere des voyages, qui suit immédiatement l'article qui traite des sciences & des arts, paroît d'un objet trop important, pour ne pas suivre Mr. Martinelli dans l'Abrégé qu'il en donne lui-même » Quelque bien policée, » dit-il, que soit la société sous un Gouvernement républicain ou monar» chique, tout n'y peut être parfait, puisque les membres qui la composent » sont hommes, & par conséquent sujets aux foiblesses humaines. Tant » que nous vivons dans son sein, notre amour-propre dérobe toujours à nos » yeux une très-grande partie des défauts qui s'y trouvent, & notre pru» dence manque de bien des choses nécessaires pour parvenir à un certain » degré de perfection : elle a donc besoin, & c'est le seul moyen d'y par» venir, de comparer les coutumes & les mœurs des autres pays à celle » de notre patrie «.

Mr. Martinelli distingue quatre sortes de voyageurs, les riches, les négocians, les artisans & les vagabonds. Les riches qui voyagent dans l'intention de s'instruire, & ce sont ceux qu'il a principalement en vue, ne retirent le plus souvent aucun profit de leurs voyages, & reviennent aussi peu instruits & aussi ignorans qu'ils étoient partis. La plupart de ces voyageurs sont pour le plus grand nombre de jeunes pupilles à peine sortis du collège, où ils n'ont pris qu'une foible teinture des Belles-Lettres. Rien n'est plus ordinaire que de voir courir le monde à ces jeunes gens, conduits par des Gouverneurs sages à la vérité, capables & bien intentionnés, mais qui sont plûtot des serviteurs que des directeurs ou compagnons. La trop grande jeunesse étant plus sensible aux inspirations de la nature qu'à celles de la raison, Mr. Martinelli pense que pour voyager d'une maniere utile, seul ou avec un Mentor, il faut avoir un certain âge & une certaine con-

noissance de l'histoire & des coutumes de son pays. Il recommande surtout, à l'exemple de Cicéron, de ne jamais blâmer dans quelque Etat qu'on se trouve les usages qui s'y observent, mais au contraire de les approuver, comme un effet naturel de la nécessité où s'est d'abord trouvée la société qui les a adoptés, & qui les a consacrés dans la suite comme utiles & convenables. Pierre-le-Grand a donné l'exemple le plus digne d'être imité, que nous trouvions dans toutes les histoires anciennes & modernes, même à ne le considérer qu'en qualité de voyageur. Parfaitement instruit des préjugés de sa nation & du besoin qu'elle avoit d'être corrigée, il se proposa d'aller observer les coutumes des autres nations, pour les transplanter, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans son propre pays. En Hollande, il voulut apprendre la marine par principe, l'art de construire les vaisseaux, & prendre de tous les autres arts qu'on y cultivoit des connoissances suffisantes à l'aide desquels il put les introduire dans ses Etats, ou perfectionner ceux qu'on y connoissoit déjà. Dans tous les pays de l'Europe où il voyagea, son génie éclairé par la lecture des histoires & par les avis des grands hommes qu'il avoit consultés d'avance, il profita de tout ce qu'ils avoient de plus rare & de plus utile. Par-tout ses libéralités engagerent des artisans de toutes sortes & des maîtres dans les sciences, à le suivre dans son empire, d'où ils bannirent de son temps même la barbarie & l'ignorance qui firent place aux Beaux-Arts & à la politesse. La Russie fut donc redevable aux soins & à la direction de ce Prince magnanime, de cette métamorphose la plus merveilleuse de tous les siecles. Tout Souverain peut en quelque sorte imiter ce grand homme ; car il n'est point d'Etat si parfait & de société si bien réglée, qui ne soit susceptible de quelque réglement meilleur, & ce qu'un Prince peut faire à l'égard de ses sujets, un particulier le peut à proportion, conformément aux usages de sa patrie & à sa situation personnelle, non moins qu'à l'économie de sa famille & de son Etat. Un voyageur sensé peut apprendre entre autres choses en Hollande, la valeur de l'économie, de l'industrie & de la simplicité des mœurs, dans les habits, ou dans tout ce qui est ou nécessaire ou commode. Mais si l'on compare les commencemens de cette République avec sa situation présente, on trouvera que certains observateurs indiscrets ont tort en parcourant ces provinces, de blâmer & de critiquer une conduite qui mérite les plus grandes louanges. On sera surpris de voir comment les Hollandois, obligés de se jetter, pour ainsi dire, à la nage dans la pleine mer, ont acquis en moins d'un siecle & demi dans l'Amérique & dans les Indes ce qu'ils ne pouvoient trouver dans un pays sablonneux & marécageux, les choses nécessaires à la vie & des forces suffisantes pour défendre leur liberté & assurer leur subsistance. A considérer même la foiblesse de cette nation, en comparaison de la puissance énorme de ses ennemis & de ses voisins, & dans combien peu de temps elle a affermi son nouveau systême, l'on est forcé d'avouer que ses progrès surpassent de beaucoup ceux de la Ré-

publique romaine, & de tout autre Etat dont nous ayons connoissance jusqu'à présent.

Mr. Martinelli termine cet exposé des progrès de la République de Hollande, en conseillant à tout pere ou tuteur d'envoyer dans ce pays les jeunes gens pour y vivre deux ou trois ans dans la maison de quelque bon citoyen, comme dans une école excellente, où ils apprendront les principes de la véritable économie, de la modération & de toutes les bonnes coutumes. Dans tous les autres pays, on peut y trouver également des instructions utiles; mais on peut y prendre des défauts & des vices; c'est au voyageur prudent à savoir distinguer les bons ou les mauvais usages, afin de ne rapporter dans sa patrie que les vertus qui caractérisent chaque nation. De tous les pays de l'Europe, dit Mr. Martinelli, l'Italie est le plus curieux & le plus remarquable pour les voyageurs qui, pouvant connoître en courant, pour ainsi dire, l'état actuel des autres, sont obligés de s'arrêter nécessairement dans celui-ci, s'ils veulent considérer d'une maniere utile & satisfaisante tout à la fois, les restes de son ancienne grandeur & sa situation présente. Quelles réflexions ne présente pas aux Princes l'état de décadence où se trouve maintenant l'Italie? Sa chûte doit ouvrir leurs yeux, & ils doivent, avant de former de grandes entreprises, en considérer les suites pour les peuples qui vivent sous leur domination, & penser que les acquisitions dans des pays trop éloignés, non-seulement ne sont pas en général d'un avantage durable; mais encore ruinent avec le temps les royaumes qui les ont faites, lorsqu'ils ne ménagent pas les provinces qu'ils ont conquises. Si l'Empereur Constantin, à l'exemple de ses prédécesseurs, s'étoit contenté de gouverner la Grece comme les autres Provinces de son Empire, l'accident le plus fâcheux qui pouvoit lui arriver étoit de la perdre; mais ce Prince en transportant le siege Impérial à Bizance, causa la ruine de l'Empire même; & l'on sait que Rome, cette ville superbe, qui, depuis tant de siecles donnoit des loix à l'Univers, fut soumise à différens peuples, qui, non contens de la dévaster, la réduisirent dans un tel état d'abaissement, qu'il a fallu plusieurs siecles pour qu'elle revint à celui dans lequel elle se trouve actuellement. Rien ne démontre encore mieux la grandeur ancienne de l'Italie, que les différens Etats, dont plusieurs subsistent, qui sont sortis, pour ainsi-dire, des cendres de ses ruines successives, & l'existence de la nouvelle Rome, qui s'est élevée sur les restes ensevelis de l'ancienne. Quoique moins puissante & moins peuplée, elle est cependant d'un commun consentement la plus belle & la plus magnifique ville de l'univers.

Le caractere des habitans de ce pays est tracé d'après nature dans l'ouvrage de M. Martinelli. Ils sont, dit cet Auteur, pour la plupart ingénieux & fins, & en même-temps patiens & flegmatiques dans l'occasion. D'un autre côté, s'ils sont susceptibles de reconnoissance, ils ne le sont pas moins de vengeance, & la source de cette passion qui les domine si fort,

fort, eſt dans les loix du pays, ou plutôt dans le peu d'équité des Magiſtrats, qui ne proportionnent pas les punitions aux injures. Or, c'eſt une maxime en politique, que toutes les fois que la peine n'égale pas le délit, la nature prévient la loi; c'eſt-à-dire, que l'offenſé n'eſpérant pas d'obtenir des loix une vengeance proportionnée punit l'offenſe de ſon autorité privée. » En conſéquence, ajoute M. Martinelli, les peuples en qui ce » penchant à la vengeance eſt moins dominant, n'ont pas tout le mérite » qu'on leur attribue communément à cet égard, puiſque chacun trouve, » comme je l'ai moi-même obſervé dans pluſieurs pays, dans la juſte ſévé» rité des loix, une réparation prompte & légitime contre quiconque oſe » l'offenſer «. On pourroit dire encore pour appuyer le ſentiment de notre Auteur, que les Italiens étant d'un naturel très-docile, & calculateurs très-adroits des pertes & des gains, on pourroit les diriger aiſément vers le bien, pourvu que les loix qui les gouverneront ſoient ſolidement établies & fidelement exécutées. On a vu de nos jours un Vice-Roi de Naples, venir à bout, par une juſte rigueur, de purger en peu de mois tout le Royaume de Naples d'une foule de bandits qui l'infectoient depuis pluſieurs années, & réduire à l'obéiſſance & à la modération même, un grand nombre de ſeigneurs, qui mépriſoient ou ne reſpectoient pas aſſez la Puiſſance Royale.

Au rapport de M. Martinelli, les Italiens ſont auſſi très-ambitieux; rien ne les rebute, lorſqu'ils croient arriver au but que leur ambition ſe propoſe, quelqu'éloigné qu'en paroiſſe le ſuccès. La chaleur du ſoleil étant exceſſive dans ce pays, on ne doit pas s'étonner que les habitans ſoient extrêmement portés à l'amour, paſſion à laquelle les gens déſœuvrés & les perſonnes les plus ſérieuſes ſe livrent ſouvent avec le plus d'acharnement. Au reſte, comme le dit M. Martinelli lui-même en finiſſant ce chapitre, pour voyager avec fruit, il faut tâcher de ſe dépouiller de tous ſes préjugés, & ne point ſe laiſſer trop prévenir en faveur de ſon pays, autrement les voyages ne leur feroient jamais d'aucune utilité. Semblables à la tortue qui porte ſa maiſon ſur ſon dos, ils porteront par-tout les préjugés dans leſquels ils ont été élevés, & ſans conſidérer la néceſſité ou l'utilité des uſages des différens pays qu'ils parcourent, ils blâmeront toutes les coutumes qui ne s'accorderont pas avec celles qu'ils ont ſuivies juſqu'alors. Ici l'Italien déſapprouvera la façon de manger qui n'eſt pas conforme à la ſienne; là le François déclamera contre les habits qui s'éloignent des modes de ſon pays.

Mais ce qui doit faire l'objet principal d'un voyageur, c'eſt d'examiner attentivement les loix, la conſtitution de chaque pays, & la forme de gouvernement qui eſt la plus analogue au caractere des habitans & la plus conforme à l'ordre moral & politique. Perſonne n'ignore que la plus grande partie des loix de l'Europe, ont pris leur origine dans le code des loix Romaines. Après la perte de la liberté, les loix des Empereurs, join-

tes à celles de la République formerent un si gros volume, & jetterent une telle confusion dans ce corps de loix, que l'Empereur Justinien se crut obligé d'en faire une compilation plus réguliere. Il en chargea quelques Jurisconsultes habiles, à qui il donna un plein pouvoir de faire tous les changemens que leur prudence jugeroit les plus propres à donner toute la clarté & la concision possibles, à ce grand nombre de loix; & il défendit aux Magistrats d'admettre désormais aucune nouvelle interprétation, dans la vue de mettre les sujets à couvert de toutes les chicanes qui arrêteroient le cours des procès. Mais ceux qu'il chargea de cette entreprise, ou ne donnerent pas dans l'exécution de ces ordres, comme il arrive presque toujours aux bons réglemens que les Princes font, toute l'attention nécessaire à ce travail, ou n'eurent pas le temps de faire autrement. Aussi la plupart des loix que Justinien a mises dans son code, ne sont que des fragmens de ces mêmes loix, dont les applications sont extrêmement bornées. Quelques-unes sont si opposées entr'elles, que Cujas, le plus ingénieux peut-être & le plus savant de cette foule immense d'interpretes du droit Romain, a employé plusieurs gros volumes pour les expliquer, les concilier ensemble, & les réduire à une Chronologie plus réguliere & plus claire que celle des premiers compilateurs.

Quoique l'Italie, comme le remarque M. Martinelli, ait été, pour ainsi dire, le berceau des loix, son code n'en est pas meilleur à présent. Il regarde comme un très-grand inconvénient, que ces loix ne soient point écrites en langue vulgaire, & à cet inconvénient se joint encore celui des interprétations, des commentaires, des sentences & des consultations, qui ne bannissent pas des jugemens tout sujet d'équivoque, ni des procédures les artifices & les subtilités de la chicane. » Aussi, ajoute notre Auteur, la » fortune du plus habile Avocat, qui auroit travaillé soixante ans, ne suf» firoit pas pour acheter tous les gros volumes qui forment ces commen» taires, *&c.* « On ne doit donc pas être surpris qu'il n'y ait aucun cas particulier, ni aucun accident, sur lequel les Avocats ne puissent citer une foule prodigieuse d'autorités; on croiroit même qu'ils craindroient de perdre leur cause, s'ils n'entassoient citations sur citations. Ainsi ce fatras doit produire naturellement son effet, c'est-à-dire, qu'au-lieu d'éclaircir la matiere & de montrer au juge la vérité, il l'obscurcit & met en perplexité celui qui pourroit sans scrupule substituer une opinion diamétralement opposée à celle qui se présente d'abord, tant ce qu'on discute devant lui devient problématique. Il est vrai qu'à Rome, du temps de Cicéron, ces autorités étoient valables dans les tribunaux; mais du temps de Justinien, les loix des Empereurs avoient tellement grossi le corps du droit civil, & les Commentaires en étoient si volumineux, que ce Prince conserva uniquement ceux qu'il jugea dignes d'entrer dans sa compilation, comme sages & convenables, & ordonna de ne plus faire usage des autres dans toute l'étendue de son Empire, avec défense d'en admettre de nouveaux.

Ces défauts de la Jurisprudence Italienne, qui retardent considérablement le cours de la justice, ne sont pas cependant les seules sources des procès. Il en est une autre dans la forme des testamens, quoiqu'on ait fait de grands changemens à la regle que les anciens Romains avoient établie sur cet article. On a laissé néanmoins à tout homme, dans quelqu'état qu'il soit, le pouvoir de tester, & de disposer de tous ses biens au gré de sa fantaisie & de son caprice. Il est vrai que les loix ont ordonné que les testateurs soient sains d'esprit dans la transaction d'un acte de cette importance, qui exige l'usage libre & entier du jugement & de la raison. Mais cela n'empêche pas qu'il n'arrive bien des infractions à ces loix. On sait trop bien que la plupart de ceux qui dictent leur derniere volonté, étourdis par la sentence de mort que le médecin leur a déjà prononcée, ou extrêmement affoiblis par la force de la maladie qui les accable, sont comme à la merci de leurs parens, de leurs amis, ou de tout autre séducteur qui leur extorquent des dispositions favorables à leurs intérêts. Le meilleur moyen de prévenir & de bannir ces extorsions qui enlevent si fréquemment les successions aux héritiers naturels, seroit, au jugement de M. Martinelli, de défendre généralement d'attendre, pour faire son testament, qu'on soit bien malade dans un lit, à moins qu'on n'y fut retenu par quelque maladie chronique, ou quelque accident imprévu. La permission en seroit donnée par le Magistrat, qui ne l'accorderoit qu'après une connoissance juridique. La même défense obligeroit en même-temps les vieillards à tester, les hommes avant soixante & dix ans, & les femmes avant soixante; & dans le cas où ils feroient de nouvelles acquisitions, après l'expiration du terme proposé, ces biens seroient censés compris dans ceux dont ils auroient déjà disposés. M. Martinelli voudroit encore que le testament fût porté devant le juge, afin de décider si les regles ont été observées; & sans ces formalités, ajoute-t-il, tout acte de cette espece seroit nul de plein droit. Il n'est rien de plus litigieux qu'un testament qu'on ouvre long-temps après qu'il est fait, & même après la mort des témoins, dont on auroit pu tirer les lumieres nécessaires.

Après l'exposition de l'insuffisance des loix au sujet des testamens, M. Martinelli passe aux abus qui résultent du droit d'aînesse. Il prétend que ce droit, de quelque maniere qu'il soit établi, est toujours injuste & injurieux aux enfans dont la naissance est postérieure à celle du premiere né, puisqu'il attribue à celui-ci seul ou toute la succession, ou la plus grande partie, ou une partie considérable. » L'établissement d'un pareil droit, » dit notre Auteur, ne peut être justifié que dans le cas où le pere, assuré » de la sagesse de son aîné & de la mauvaise conduite de ses freres, le dé» clareroit son héritier exclusif, ou en tout ou dans la plus grande par» tie de sa succession, dans la vue de mettre sous la dépendance d'un fils » vertueux & de bon sens, des freres peu prudens & déréglés, à condition » de transmettre à leurs descendans les biens dont le droit d'aînesse lui

» auroit donné la possession pendant sa vie. « Ajoutons, pour suivre l'idée de M. Martinelli, que s'il en étoit autrement, ce droit renfermeroit en soi une cruauté, & seroit établi sur un faux raisonnement. Il est rare que ceux qui jouissent exclusivement de ce droit, soient de bons citoyens & des sujets utiles. L'expérience journaliere nous montre au contraire que les gens élevés dans l'attente d'un héritage considérable, sont toujours moins industrieux, conséquemment moins capables de faire le bien, que ceux qui sont élevés dans l'espérance ou de n'avoir point de fortune, ou d'en avoir une médiocre. Parmi tous ces peuples chez qui ce droit d'aînesse est établi, les Anglois méritent le moins de blâme, ou pour mieux dire, ils sont les seuls qui soient dignes de louange. Si ce droit chez eux a généralement lieu pour les biens fonds, il est aussi généralement permis aux cadets, de quelque condition qu'ils soient, de s'appliquer à tout art honnête & sur-tout à la marine. En conséquence les Anglois qui destinent un jeune homme au commerce, l'élevent d'une maniere conforme à son état, tandis que son aîné, héritier des biens de la famille, tient un état convenable au sien. Au contraire, les raisons qui engagent parmi nous les riches à faire un héritier exclusif par le droit d'aînesse, ont toutes leurs sources dans la vanité puérile de soutenir le rang & le nom d'une maison dans le même éclat. Mais ce plaisir de perpétuer sa grandeur n'est ni raisonnable ni de longue durée, puisque les familles s'éteignent plus promptement par l'impuissance où sont ces cadets de se marier, & par le défaut assez ordinaire aux familles des aînés qui se contentent d'avoir un fils unique.

A toutes ces raisons, M. Martinelli en ajoute encore une qui semble donner le plus grand poids à tout ce que nous venons de dire. Il démontre que c'est une mauvaise politique de favoriser l'établissement de ce droit dans un Etat; en ce que la tranquillité publique, celle du Prince même risquent sans cesse d'être troublées. L'aîné, dit-il, d'une famille déjà riche par l'héritage de ses peres, & le devenant journellement par des successions considérables qui le mettent infiniment au-dessus de ses Concitoyens, souhaitera toujours d'égaler sa puissance à sa fortune, & de l'emporter sur tous les autres, autant par l'autorité que par ses richesses. Ainsi dans une République, comme dans une Monarchie, il sera en état d'acheter la faveur & l'affection du peuple, & de tenir en crainte le gouvernement qu'il pourra opprimer à la fin. Ce raisonnement de notre Auteur ne doit point être regardé comme un paradoxe; les histoires anciennes & modernes sont pleines d'exemples de citoyens puissans par leurs richesses qui se sont rendus maîtres du gouvernement de leur pays. Cependant on entend dire chaque jour que ce droit d'aînesse est l'appui de l'Etat & le soutien des familles. Il est bien plus certain, comme nous venons de le dire, qu'il sert plutôt à le ruiner & à les éteindre. D'ailleurs il importe peu à un Etat que les familles soient anciennes ou modernes, & malgré les précautions qu'on

prend pour y perpétuer l'éclat & le crédit, la nature fait à sa volonté toutes sortes de métamorphoses; & nous voyons tous les jours dans les différens Etats, les richesses des familles passer les unes dans les autres, les anciennes tomber & s'éteindre, les nouvelles s'élever & disparoître pour faire place à d'autres.

Après avoir parlé de la jurisprudence & des affaires, M. Martinelli passe à celle qui concerne les personnes, je veux dire, les meurtres, les vols & les injures, trois chefs auxquels se réduisent tous les délits des hommes. » Parmi les nations policées, dit-il, l'Italie est le pays où les meurtres sont plus fréquens. L'examen physique & moral de ce pays m'a » montré quatre principales causes de cet usage barbare, qui sont la colere, la vengeance, la commodité des armes & l'indulgence des loix ou » des Magistrats «. Suivant notre auteur, la colere provient de la chaleur du climat, où les alimens étant très-nourrissans, doivent nécessairement produire des humeurs spiritueuses & colériques; la sobriété universelle y doit rendre les esprits sensibles, délicats & vindicatifs. Pour remédier à ces deux maux si pernicieux à la société, Mr. Martinelli voudroit que le Gouvernement ôtât, autant qu'il est possible, ce qui les entretient, c'est-à-dire, qu'on défendît le port des armes, & qu'on employât la rigueur des loix pour inspirer la crainte, cet unique frein des scélérats.

A en juger par le rapport de Mr. Martinelli, il paroît que l'on ne fait pas assez d'usage en Italie de ce dernier moyen. Les meurtriers qui ne le sont pas de sang-froid, ou pour raison de vol, trouvent tant d'indulgence dans la loi, qu'ils recouvrent leur liberté sans beaucoup de peine. Hors le cas de la défense nécessaire, permise incontestablement dans tous pays, quel que soit le motif de vengeance qui porte un citoyen à en tuer un autre, il suffit en Italie & particuliérement en Toscane, pour garantir l'homicide de la peine de mort qu'il a encourue, qu'il aille exposer dans le terme de vingt-quatre heures la nécessité de son motif. Lorsque le meurtrier est pauvre, & qu'il n'a point d'argent à donner, il est presque toujours innocent, & à moins qu'il ne soit le plus malheureux de tous les hommes, tout-à-fait inconnu & dénué de tout secours, il trouve quelque protecteur médiocre, qui le met à couvert de la punition qu'il mérite. Aussi c'est une coutume presque générale parmi les honnêtes gens de ce pays de dérober aux recherches de la justice, le meurtrier le plus barbare & le plus cruel; & plutôt par habitude que par méchanceté, ils se font une espece de gloire d'une action réellement contraire à l'humanité, par laquelle ils déclarent, pour ainsi dire, prendre le parti du coupable assassin, préférablement à celui de l'innocent qu'il a massacré. Mr. Martinelli dit avoir vu absoudre, comme dignes de grace, des débiteurs coupables du meurtre de leurs créanciers, parce que la hardiesse de ceux-ci à demander leur paiement avoit été un sujet de colere contre eux.

Si les Italiens sont naturellement portés à excuser le meurtre, ils n'ont pas la même condescendance pour les vols, parce qu'ils sont naturellement ennemis de quiconque par paresse ou par oisiveté se met dans un état qui l'oblige à faire le métier de voleur. Il est vrai que les loix semblent les protéger suffisamment; car à l'exception des vols d'Eglises, du trésor public, des grands chemins, des maisons avec fraction de portes, tous les autres n'ont à craindre de leur part que quelques années de galere & le bannissement tout au plus. Cette derniere peine en usage dans presque tous les Etats & insuffisante pour corriger les méchans, est de plus très-funeste pour la société. Le criminel rendu à lui-même cherche les moyens de vivre, & comme de tous les métiers capables de fournir à sa subsistance, celui de voler lui est le plus habituel, le besoin détermine d'abord son choix, & le retient dans cette malheureuse habitude, qui le fait s'exposer tous les jours à la mort.

Quant à la maniere de juger les affaires criminelles, Mr. Martinelli propose pour modele la République de Venise & l'Angleterre. La procédure, dit-il, y est la même que celle des affaires civiles, & n'a pas dans ce dernier pays le défaut de lenteur. Quatre fois l'année les criminels sont exécutés à Londres, & deux fois dans les Provinces; & sans des raisons indispensables une cause de cette espece n'occupe jamais deux sessions. Les jugemens dans ces deux Etats sont les plus simples, les plus prompts & les moins sujets à l'injustice & à la corruption.

Après l'article des loix qui est traité fort au long dans l'ouvrage dont nous donnons l'analyse, vient celui de la souveraineté, qui ne nous a pas paru d'une moindre importance. Mr. Martinelli remonte jusqu'au principe des choses, afin d'exposer d'une maniere claire & précise jusqu'où s'étend le droit des Souverains. Personne n'ignore & tout le monde en convient, que les hommes, après s'être rassemblés en société, eurent besoin de certaines regles, capables de les guérir des maux auxquels ils se trouverent insensiblement exposés, de prévenir les désordres qui troubloient l'harmonie du corps politique, & d'en arrêter les suites dangereuses, selon que les circonstances des affaires ou des temps le permirent. Dans tout Etat donc, ou c'est le peuple qui fait ses loix & se les donne à lui-même, par l'entremise de ses membres les plus propres au ministere en général, & c'est une démocratie : tel étoit le Gouvernement de Rome; ou la manutention des loix est entre les mains d'un nombre fixe de familles du même corps, qui se sont arrogé ce pouvoir, & c'est une aristocratie; tels sont Venise & Gênes; ou c'est un composé de l'une & de l'autre, comme la Hollande & les Suisses; ou les loix sont l'ouvrage d'un seul, & c'est une souveraineté; ou enfin l'ouvrage du Prince & de ses sujets, & c'est un Gouvernement mixte.

Il y a deux sortes de souveraineté, l'Elective, c'est-à-dire, celle qui se donne par les suffrages du peuple, ou de certaines personnes auxquelles

il attribue ou ne conteste pas ce pouvoir d'élection ; & l'Héréditaire, c'est-à-dire, celle qui est dévolue par droit de succession. Si les hommes pouvoient d'eux-mêmes vivre toujours en paix sans aucun désordre, les regles ou les loix qui n'ont d'autre objet que le bonheur public ou la conservation de l'harmonie dans la société, autant que cela est possible, leur seroient inutiles. Ils excluroient le Prince, qui négligeroit de les protéger & de consulter leur bien-être. C'est pourquoi il est d'une conséquence bien grande pour tout Souverain de ne pas se montrer indifférent sur les avantages de ses peuples. La bonne politique veut qu'il cherche dans ses Etats des hommes vertueux & capables d'une bonne administration. Il doit même, s'il n'en trouve pas un nombre suffisant, engager à son service des étrangers reconnus pour tels, qu'une distinction flatteuse & des récompenses proportionnées attacheroient pour toujours à leur nouvelle patrie.

Mais ce qui doit distinguer principalement un Souverain, c'est son amour pour la justice; mais malheureusement dans les cours des Princes la coutume d'accorder la grace fait un grand tort à cette vertu. Il est vrai qu'il ne doit pas fermer l'entrée de son cœur à la clémence; mais elle ne doit pas être séparée de la justice dont elle fait une partie essentielle dans bien des cas. La qualité de juge suprême du peuple, annonce que le Prince en a reçu le pouvoir de récompenser & de venger ou punir les individus de ce peuple, selon que chacun le mérite. Or, ne pas venger l'injure, c'est protéger & autoriser l'offense; & comme pour l'ordinaire l'offenseur est le plus fort, il est aussi toujours plus protégé que l'offensé. Si le Magistrat est incorruptible, ses protecteurs emploient l'unique ressource qui reste, la voie de la clémence, & engagent le Prince à faire une injustice. Le corps d'un innocent récemment tué crie vengeance par lui-même, son sang encore chaud s'élance, pour ainsi dire, jusqu'au trône & demande la punition de l'homicide : les biens, l'honneur qu'on lui a ravis, toute autre violence & oppression qu'il a souffertes exigent le châtiment de l'offenseur, & un châtiment proportionné pour le moins au délit. Les parens du mort payant au Prince les contributions que les loix leur ont imposées, ils doivent avoir en retour sa protection, & la défense de ces mêmes loix, excepté dans les occasions où la raison d'Etat lui impose la nécessité d'en suspendre l'exécution.

La sureté, la grandeur & la félicité du Prince & celle de ses peuples sont deux articles trop importans, pour ne pas rapporter le sentiment de Mr. Martinelli à ce sujet. » Entre les moyens, dit-il, qu'un Souverain doit » employer pour sa sureté, Machiavel indique celui de partager son au» torité avec quelques Seigneurs, auxquels il donnera des fiefs considéra» bles, & ces Seigneurs trouvant dans le gouvernement de ces fiefs à » satisfaire leur ambition & leurs autres passions au préjudice des vassaux, » s'attacheront, à ce qu'il prétend, plus fortement à sa personne, & le

» soutiendront dans toutes les occasions «. Mr. Martinelli n'est pas de ce sentiment; & il regarde ce conseil de Machiavel comme faux & pernicieux. Il croit au contraire que le meilleur conseil qu'un Prince puisse suivre, pour sa propre tranquillité & celle de son peuple, c'est de ne rien démembrer de ses Etats & de laisser cette autorité que Machiavel conseille de partager, toute réunie dans les loix qu'il fera également observer aux grands & aux petits, en punissant & récompensant les uns & les autres, à proportion de leurs délits & de leurs services. Cette méthode seule suffit, selon notre auteur, pour arrêter la licence & la corruption, source funeste des troubles qui s'opposent au repos du peuple & à la sureté du Prince, en même-temps qu'elle augmentera l'attachement des bons sujets pour sa personne & le bien de ses Etats.

La grandeur du Prince étant étroitement liée à celle du peuple, Mr. Martinelli ne connoît pas de meilleure maxime à donner au Souverain que celle des particuliers. Un Prince n'a pas de plus sûr moyen, à son avis, pour augmenter sa puissance & celle de l'Etat, que de travailler soigneusement à l'avantage de son pays, d'en faire cultiver le terrein, selon la fertilité de ses provinces & la commodité du transport des denrées, d'y établir & favoriser les manufactures, le commerce & les sciences, d'assurer les progrès des beaux-arts par des récompenses & des honneurs, d'obliger les pauvres & les riches à des occupations conformes à leur état & à leur capacité, & qui bannissent de ses domaines l'oisiveté & tous les vices avec elles, enfin d'augmenter le nombre des sujets propres à servir le public. Pour exemple de ce qu'il avance, Mr. Martinelli cite la Russie, pays situé sous un climat très-rigoureux, beaucoup plus vaste généralement parlant que fertile, inconnu même, pour ainsi dire, à ses voisins. Cependant le Czar Pierre a sçu rendre sa puissance formidable, non-seulement aux Etats limitrophes, mais aux Perses & aux Turcs qu'il a forcés de le respecter.

Quant aux moyens d'établir & de perfectionner les arts dans un Royaume, Mr. Martinelli propose celui qu'on prend maintenant en Irlande, comme le plus simple, le plus facile, & conséquemment le plus avantageux. » Ce Royaume, dit-il, n'avoit presque point de manufactures, connoissoit à peine les arts libéraux & les sciences, & une grande partie de son terrein étoit stérile & inculte. Pour suppléer à ce défaut on a établi des récompenses fixes pour quiconque fait dans quelque science & art que ce soit, libéral ou méchanique, quelque découverte ou quelqu'ouvrage qui annonce le talent ou l'industrie. A l'aide d'une méthode si utile les Irlandois se sont procuré par leur industrie plusieurs denrées qu'ils tiroient des pays étrangers, & l'établissement qu'ils ont fait de plusieurs manufactures, sur-tout de celles des toiles qui égalent en bonté & en finesse les toiles d'Hollande & de Flandres, leur a produit un immense revenu.

» M.

» M. Martinelli ne borne pas à ces soins les devoirs du Souverain. Il » exige de lui qu'il se montre toujours affable & poli envers les moindres » de ses sujets. L'honnêteté, dit-il, dans les paroles & dans les manieres » est une monnoie qu'un Prince ne doit pas épargner, en conservant tou- » jours la dignité de son rang. L'accueil gracieux & obligeant du Souve- » rain, attache ses sujets à sa personne, affermit leur fidélité, & encou- » rage les talens, & son humanité adoucit & soulage leurs disgraces «. Mais il est une autre monnoie d'un prix également inestimable, la bonne foi du Prince envers ses sujets & envers les autres Princes. La bonne foi d'un Souverain, dans ce dernier cas, doit se manifester par son exactitude à remplir ou les conventions que ses ancêtres ont faites, ou celles qu'il a lui-même faites avec eux; mais il n'est pas obligé de tenir les conventions de ses prédécesseurs ni les siennes, lorsqu'elles sont préjudiciables à l'Etat, parce qu'alors on les suppose frauduleuses. Nous en avons un exemple dans François I, qui ayant été fait prisonnier à Pavie, & ayant acheté sa liberté, ne tint des différentes promesses qu'il avoit faites que celles qui n'étoient pas injustes & nuisibles à son Etat; & sa conduite, loin d'être blâmée, fut approuvée des plus habiles Jurisconsultes, qui ne l'ont jamais taxé de mauvaise foi. Ajoutons à cela, que la différence des temps peut occasionner des changemens dans les conventions, comme dans les Etats, & il est de la prudence des Princes de faire ces changemens conformément aux intérêts de leurs Etats respectifs. Dans toute autre circonstance, ils doivent s'en tenir scrupuleusement aux conventions de leurs ancêtres ou aux leurs, parce que la morale ne sauroit excuser ce que la loi n'excuse pas, & que cette fidélité à garder leur parole, établit une confiance réciproque entre les contractans, & leur donne une réputation constante de vertu & de probité.

Le Souverain, comme nous l'avons dit plus haut, est le chef du corps politique. C'est sur lui que la nation repose ses intérêts les plus chers. Mais ne pouvant s'acquitter lui-même de tous les emplois qui lui sont confiés, il est juste qu'il s'en décharge d'une partie sur quelques-uns de ses sujets. Mais tout dépend du choix qu'il fait de ceux qu'il associe en quelque sorte à son autorité. Il est sur-tout nécessaire, s'il veut que le Ministre fasse bien son devoir, qu'il choisisse un homme qui connoisse parfaitement la nature de son emploi. Un Secrétaire d'Etat ou tout autre Ministre principal, n'est à proprement parler, que le serviteur du Prince & du peuple; mais à la vérité le serviteur le plus distingué. Placé entre le Souverain & les sujets, il est le canal par où doivent passer les demandes des uns & les graces des autres, autant pour le particulier que pour le général. Il faut donc indispensablement qu'il s'arme d'une pleine indifférence; l'amitié, la parenté même, tout doit céder à la justice qui seule doit dicter les conseils qu'il donne à son maître. En conséquence, notre auteur voudroit que le Souverain n'accordât jamais ces emplois à ceux qui les recher-

chent. Il voudroit au contraire qu'on choisît de préférence les sujets en qui l'on trouve, après un mûr examen de leur capacité & de leur conduite, le mérite requis à cet effet. En effet, le choix des Ministres est bien souvent pour le malheur des Princes & des peuples l'ouvrage de la protection, de l'intrigue & de la cabale; & alors le défaut d'étude & de savoir est un obstacle insurmontable à de tels Ministres, incapables de considérer dans leur vrai jour les affaires qui se présentent à eux. Delà cette grande confusion qu'ils mettent dans les différentes matieres qu'ils sont obligés de discuter, l'impossibilité où ils sont par leur ignorance de distinguer le vrai & de connoître l'erreur, & la fatale nécessité où ils se trouvent de dépendre absolument d'un subalterne, & quelquefois d'un domestique rusé qui les tyrannisent.

Pour peu que l'on ait quelque connoissance du cœur & du caractere de l'homme, on ne sera pas surpris d'un abus si étrange. Il est très-peu de gens qui, quoique convaincus de leur insuffisance, aient la modération de ne pas briguer de semblables emplois. Disons donc sans craindre qu'aucun nous désapprouve, que le Gouvernement d'un Etat, étant la plus sublime & la plus difficile de toutes les sciences, tout Ministre qui n'aura qu'une connoissance imparfaite des Loix & de l'Histoire, ces registres permanens de la bonne & de la mauvaise conduite, qui a agrandi ou ruiné les Empires, ne pourra jamais obvier aux inconvéniens qui surviennent dans celui qu'il gouverne; toutes ses opérations seront sujettes à erreur, & son administration sera défectueuse en toutes façons par une suite nécessaire de son ignorance.

Mais supposons que le Ministre ait toutes les connoissances requises pour s'acquitter avec gloire de toutes ses fonctions, il est encore d'autres vertus qui sont inséparables de son Etat. Il doit être prudent, ferme & circonspect dans tout ce qu'il entreprend. Il doit même peu se soucier de ce qu'on pourra dire pour & contre lui, & être indifférent au blâme & à la louange. Mais s'il arrive qu'on critique avec fondement ses opérations, & qu'elles soient défectueuses, alors il doit les corriger, lorsque cela est possible, sans compromettre le Souverain, profiter de ses fautes pour l'avenir & sacrifier son ressentiment, son amour-propre au bien public. Mais dans la distribution des emplois principalement, il doit consulter l'utilité générale, & se tenir en garde contre la compassion qu'excite également le malheur des sujets méchans ou inutiles & des sujets bons & utiles.

La plupart des Auteurs qui ont écrit sur les devoirs d'un Ministre & d'un Ambassadeur, prétendent que l'un & l'autre doivent souvent avoir recours à la dissimulation & à la feinte. Mais notre Auteur regarde cette maxime comme très-opposée à la probité & à la sureté tout-à-la fois. Car, dit-il, afin qu'elle ne fût pas fausse, il faudroit qu'il eût à gouverner un peuple généralement dépourvu de bon sens. D'ailleurs cette méthode annonceroit une très-grande foiblesse dans le Gouvernement, dont la sureté

& la grandeur ne doivent être fondées que sur la vérité & la justice.

Aux Ministres d'Etat, Mr. Martinelli fait succéder ceux de la Justice, & les Officiers des Finances. Il exclut de ces deux sortes d'emplois les étrangers & les pauvres; les étrangers, parce que n'étant en aucune façon membres de l'Etat, il est juste qu'ils n'ayent aucune part à son gouvernement; les pauvres, en ce que le nombre de ces Ministres étant nécessairement beaucoup plus grand que celui des principaux, il n'est point d'Etat assez riche pour leur donner des appointemens convenables. Ajoutez encore, que plus les pauvres qui sont en place, ont de besoins, plus ils sont sujets à se laisser corrompre & à faire des concussions.

Mr. Martinelli n'approuve pas l'usage introduit dans bien des royaumes de l'Europe de vendre les charges de l'Etat, à moins que ceux qui les achetent ayent beaucoup de probité, & un grand zele pour le service du public, puisqu'ils lui font volontairement le sacrifice certain de leur volonté. Mais comme il est bien rare de trouver ces qualités dans un Ministre de la Justice ou des Finances, Mr. Martinelli croit que l'usage de vendre les charges dans un Gouvernement une fois établi, le peuple doit être servi par des personnes ignorantes, c'est-à-dire, qui ne connoissent pas la vraie maniere de lui être utiles, parce que celles à qui le mérite donne une espece de droit de les obtenir sans argent, ne veulent ou ne peuvent pas les acheter, & dès-lors les ténébres de cette ignorance y deviennent bientôt générales. Or, pour suivre le systême de notre Auteur, il seroit nécessaire d'avoir un registre public des biens de chaque particulier, qui seroit obligé d'en attester l'existence, toutes les fois qu'on feroit des élections de ces Magistratures, & de donner une caution suffisante des dettes qu'il auroit contractées, & dont le Prince n'auroit pas connoissance. A ce systême qui nous paroit beau dans la théorie, & très-difficile dans la pratique, Mr. Martinelli en joint un autre d'une exécution plus facile. Il voudroit que le temps de l'exercice des charges ne durât pas plus de deux ans, après lesquels viendroient quatre années de repos. Ces changemens fréquens empêcheroient, à ce qu'il croit, l'abus de la faveur & les trames de l'injustice. Mais nous croyons au contraire que les peuples n'en seroient que plus vexés. Chaque Magistrat voudroit profiter du peu de temps qui lui seroit accordé dans l'exercice de ses fonctions, pour augmenter sa fortune. Ainsi la justice seroit également vendue au poids de l'or, & les Magistrats n'en deviendroient pas moins les sangsues du peuple. En Angleterre on a voulu suivre cette méthode, & l'on n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

Mais outre les Ministres qui font les fonctions du Prince dans l'intérieur de ses Etats, il faut encore qu'il en ait d'une autre espece auprès des Souverains avec qui il a des affaires relatives à ses intérêts ou à ceux de ses sujets. Ce sont les Ambassadeurs qui sont comme ses avocats dans les Cours respectives où il les envoie à cet effet. Il est donc nécessaire que de tels

ſujets, en entrant dans cette carriere, ne ſoient pas novices aux affaires du monde, & le Prince ne doit y deſtiner que des perſonnes dont il a long-temps éprouvé la capacité & le zele dans l'exercice des magiſtratures les plus importantes. Mr. Wicquefort, dans ſon immenſe Traité de l'Ambaſſadeur & de ſes fonctions, veut qu'on ait plus d'égard à la naiſſance qu'à la capacité, qu'il ne croit néceſſaire que dans le Secrétaire d'ambaſſade. Certainement on doit être ſurpris d'entendre un homme conſommé dans les affaires avancer une pareille propoſition. N'eſt-ce pas une ſimplicité de croire que le nom & la naiſſance donnent plus de crédit à l'Ambaſſadeur dans ſes repréſentations; & ne ſeroit-ce pas faire injure aux Princes vers leſquels il eſt envoyé, de ſuppoſer que l'éclat de ſon rang les éblouira au point qu'ils ne reconnoîtront jamais ſon inſuffiſance? Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article. Trop d'Auteurs en ont traité pour que nous nous attachions à entrer dans un plus grand détail. Ce que Mr. Martinelli rapporte à ce ſujet, eſt tiré en grande partie de l'ouvrage de Mr. Wicquefort, qu'il réfute en quelques endroits.

Nous ne dirons pas de même de l'expoſition qu'il nous fait du véritable bonheur. Il ſépare la vie de l'homme en ſix âges, & dans ces ſix âges, il eſt bien rare que l'on ſache jouir du bonheur. Quant à un bonheur entier & parfait, Mr. Martinelli ne croit pas qu'on puiſſe le goûter ſur la terre, ſoit à cauſe de la fragilité de nos ſens, ſoit à cauſe des changemens qui ſe font continuellement dans nos corps, dont il ne réſulte jamais un accord parfait & conſtant entre eux. L'état, ſelon lui, le plus voiſin de la félicité, eſt l'état des pauvres. » Conſidérons, dit-il, les artiſans dans le » temps de leurs travaux, temps où les Citoyens aiſés & oiſifs les regar» dent comme plus malheureux, nous les verrons le plus ſouvent égayer » leurs travaux par des chanſons agréables, & ſe moquer même de ceux » qui jouiſſant de leur loiſir, ne ſont occupés qu'à courir de côté & d'au» tre «. Sans doute le bonheur de ces gens que nous regardons comme malheureux, conſiſte en ce qu'ils n'ont pas de penſées plus relevées & qui les dégoûtent de leur état. Or, le véritable & ſûr moyen de mettre cette convenance entre nos penſées & notre état, c'eſt de régler nos dépenſes au-deſſous de nos facultés; alors l'erreur eſt toujours agréable, au lieu qu'elle eſt toujours amere, quand les unes vont au-delà des autres. Dans les grandes villes, il eſt moralement impoſſible de ſuivre cette méthode; parce que le luxe y tyranniſe ceux qui ſont riches, comme ceux qui ne le ſont pas. Rien ne tourmente plus le cœur de l'homme que l'ambition de paroître avec éclat dans la ſociété ou de dominer les autres. Les plus ſages n'en ont pas été exempts, & leur prudence a échoué contre cet écueil du bonheur. Perſonne n'étoit plus en état de jouir d'une heureuſe tranquillité, que Cicéron après ſa réconciliation avec Céſar. Dans une de ſes lettres à Atticus, il déclare franchement à ſon ami, que la gloire de ſon Conſulat n'étoit pas comparable au plaiſir de la vie ſolitaire & philo-

sophique qu'il menoit alors à sa campagne. Néanmoins, à peine César est-il mort, que se livrant de nouveau à son goût pour les affaires, il reparut sur la scene & se lia avec Auguste, qui, pour reconnoissance de ses services, livra la tête de cet illustre citoyen, de ce respectable & dernier défenseur de la République, à Antoine pour gage de la paix qu'ils faisoient ensemble.

Quoiqu'il en soit, cette modération qui bornant les pensées & les désirs, est une des principales regles de la morale, ne peut s'acquérir que par une bonne éducation qu'il faut recevoir de bonne heure, & par une seconde que l'homme se donne à lui-même, en s'accoutumant à réfléchir, à mesure qu'il avance en âge, sur la condition des choses humaines, en général, & en particulier, sur la briéveté de la vie, qui se contente de peu, sur l'inconstance & la fragilité de ce que nous appellons grandeurs. Mais si le désir de paroître avec éclat dans le monde, s'oppose à la tranquillité & au bonheur des hommes, quel sera donc l'état de ceux qui y exercent la fraude, l'injustice, & employent tous les moyens iniques que l'ambition leur suggere? Sans cesse tourmentés de la crainte de ne pouvoir venir à leurs fins, ils ont encore de plus le reproche continuel de leur conscience, ce juge inexorable, dont ils ne sauroient éviter le tribunal.

D'après tout cela il résulte que comme nous sommes moralement les auteurs de notre malheur, nous pouvons l'être de même de notre bonheur, qui sera toujours le fruit de la guerre constante que nous ferons à nos appétits, celui de notre industrie, qui nous mettra dans l'indépendance, autant que cela est possible, & celui de notre modération dans notre état quel qu'il soit, puisque Dieu & la nature nous fournissent des moyens suffisans pour nous y soutenir. Dès lors le luxe, ni les superfluités, qui ne s'accordent pas avec nos facultés, ne nous tyranniseront plus, & une conduite sage & honnête sera la base & le fondement de nos plaisirs.

Terminons enfin cette analyse, en observant avec M. Martinelli, que si l'homme savoit borner ses appétits à ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre, il seroit heureux autant qu'on peut l'être sur la terre, puisqu'il pourroit se regarder comme entiérement libre. Or, on ne peut disconvenir que cette idée de la liberté ne constitue notre souverain bonheur ici-bas. Elle nous est aussi naturelle que celle de la subsistance & de la propagation. Quelque dépendans que soient les hommes les uns des autres, par la subordination que les charges publiques ou les emplois mettent entre eux, l'horreur de cette dépendance est universelle, & chacun fait ses efforts pour s'y soustraire, sinon tout-à-fait, du moins en partie. En un mot, nous détestons généralement quelque chose ou quelque personne que ce soit qui s'oppose à la liberté de nos actions.

Mais rien ne favorisant plus la liberté que les richesses, on ne doit pas être surpris que les hommes fassent tous leurs efforts pour les obtenir. Depuis que l'esprit de propriété en s'introduisant dans le monde, y a in-

troduit le partage des domaines, le désir insatiable d'acquérir du bien n'a cessé de tourmenter les hommes, dont l'avidité toujours insensible aux exemples de modération, que quelques vrais sages leur ont donné dans tous les temps, a couru & court encore sans retenue après leur possession. On désire les richesses, pour se procurer le nécessaire, l'aisance & les commodités de la vie, & pour se mettre en état de vivre dans les délices, le luxe & la superfluité.

Les moyens d'acquérir les richesses different autant entr'eux que les états des hommes. M. Martinelli les réduit néanmoins à trois sortes, les moyens injustes, équivoques & honnêtes. Parmi les moyens injustes, la violence tient le premier rang; viennent ensuite les rapines & les extorsions, vices trop ordinaires dans les Gouverneurs des Provinces, de celles sur-tout qui sont éloignées des regards du Prince; vice, que Cicéron eut la fermeté & le crédit de faire punir dans ce fameux Verrès qui avoit vexé la Sicile d'une maniere si indigne. M. Martinelli convient que l'homme en général commence sa carriere dans un temps où il est le maître de diriger lui-même ses actions, & qu'il la commence avec un esprit droit & la résolution de ne jamais s'écarter des regles de la probité. Mais dans la suite, comme il est obligé de vivre avec les autres, il adopte leurs vices ou leurs passions, qui jointes aux siennes, multiplient ses besoins. » Cette augmen- » tation exige, dit-il, de nouveaux moyens & une plus grande nécess- » sité de satisfaire ces besoins. Il parcourt en conséquence toute la sphere » des moyens honnêtes que sa situation peut lui procurer, & dans l'im- » possibilité où il seroit d'en ajouter aucun à ceux qu'il a mis en usage » jusqu'alors, il est comme forcé d'en employer d'équivoques, à moins que » la modération ne lui découvre promptement, par une résistance salutaire » à ces passions étrangeres, l'inutilité de ces besoins & la honte de ces nou- » veaux moyens. » Je dis plus : il n'est point de méchans & de scélérats qui, au milieu même de leurs désordres, n'envient souvent le sort de quiconque prend la modération pour regle de sa vie, & n'aient quelque désir de pouvoir l'imiter un jour. Plusieurs conviennent que sans cette vertu, il ne sauroit y avoir aucun mérite. C'est pour cela sans doute que chacun tâche de couvrir ses vices sous les apparences de la modération, de la vérité & de la justice, au moins aux yeux de celui de qui il a quelque bien à espérer.

Telles sont les réflexions les plus importantes que nous avons recueillies de l'Histoire critique de la vie civile de M. Martinelli. Cet ouvrage est de la derniere importance, & peut passer pour un de ceux dont il est difficile de donner l'analyse, parce que tout y est également bon. Chaque page offre de nouveaux traits de critique plus frappans les uns que les autres. Rien n'est plus grand que l'objet de son histoire; c'est en quelque sorte l'école du monde; chacun y trouve des regles pour devenir un bon citoyen. C'est un portrait au naturel de ce qui se passe journellement sous nos yeux;

on ne trouve point ailleurs tant de faits historiques; les grandes révolutions de la vie civile, comme les plus petites, y sont également bien peintes. Il nous démontre les enchaînemens de la vie, du côté qui nous en découvre plus surement le fort & le foible, le bon & le mauvais. Personne n'a dépeint comme lui les mœurs de chaque Royaume; lui seul a bien développé les avantages & les défauts de leurs gouvernemens. En un mot, l'on doit regarder l'ouvrage de M. Martinelli, comme un des plus intéressans pour l'humanité.

CIVILITÉ, s. f.

L'HUMANITÉ exige 1°. que nous fassions tout le bien possible au prochain; 2°. que nous ne lui fassions que le moins de mal qu'il est possible; 3°. que lorsque nous ne pouvons pas faire du bien, nous lui témoignions notre bonne volonté par des signes extérieurs, ce que l'on appelle politesse. La politesse a trois parties principales, qui sont la civilité, les égards & la complaisance. Nous appellons politesse cette attention continuelle qu'inspire l'humanité pour complaire à tout le monde, & pour n'offenser personne. La complaisance est une condescendance honnête, par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Les égards sont des ménagemens, & des considérations fondées sur les circonstances, ou sur le génie, ou sur la qualité des personnes. La civilité est un cérémonial de convention, établi parmi les hommes dans la vue de se donner les uns aux autres des démonstrations extérieures d'amitié, d'estime & de considération. Ce cérémonial est différent chez les différens peuples policés; mais tous en ont un, quel qu'il soit : or on peut raisonnablement présumer de toute pratique universelle, qu'elle a son principe dans la nature même; d'où je conclus que la civilité est un devoir que la droite raison prescrit.

La civilité est par rapport aux hommes ce qu'est le culte extérieur par rapport à Dieu, c'est-à-dire un témoignage public de nos sentimens intérieurs; mais la forme de la civilité est indifférente en soi : la maniere d'aborder les personnes de différens états, de les saluer, de leur faire honneur, les termes dont on doit user en leur portant la parole, le style auquel il faut s'assujettir en leur adressant, ou des lettres, ou des suppliques, sont des formalités arbitraires dans l'origine, qui n'ont pu être fixées que par l'usage.

Voilà donc deux choses constantes, l'une qu'il est conforme au bon sens & à la droite raison de s'assujettir à quelque sorte de civilité; l'autre que ni le bon sens, ni la droite raison ne décident rien dans quelle espece d'acte on doit la faire consister.

La meilleure maniere & la moins suspecte, de témoigner aux hommes de l'amitié, de l'estime & de la considération, ce seroit de les servir ou de leur rendre de bons offices; mais l'occasion de faire l'un & l'autre ne se présente pas à chaque instant : il a donc fallu convenir de certains signes, de certaines démonstrations, par lesquelles on pût leur témoigner habituellement qu'on les aime, qu'on les estime & qu'on les honore. Chaque nation a choisi les plus conformes à son idée & à son goût : tous les signes extérieurs étant indifférens dans leur origine, on ne peut être déterminé sur le choix que par les usages du pays qu'on habite. Le François, le Turc & le Persan doivent être civils; mais l'un à la Françoise, l'autre à la Turque & l'autre à la Persanne.

Si les hommes étoient de purs esprits, qui pussent se communiquer leurs pensées & leurs sentimens, sans le secours des signes extérieurs, il ne seroit point question de civilité entr'eux, elle seroit superflue; ce qui la rend nécessaire, c'est qu'ils ne se devinent point. Envain les rustres & les cyniques déclament-ils contre la civilité; envain la traitent-ils de commerce faux & imposteur, qui ne sert qu'à masquer les véritables sentimens : qu'ils aient en effet dans le cœur, comme ils le doivent, l'affection dont les gens bien nés se donnent des marques réciproques, & leur civilité ne sera point une imposture.

Il est vrai qu'il y a plus d'hommes civils, qu'il n'y en a qui soient fideles aux devoirs de la société; mais leur civilité même, quoique fausse, est un témoignage qu'ils rendent, comme malgré eux, aux vertus sociales; car affecter au-dehors des dispositions vertueuses, c'est confesser qu'on devroit les avoir dans le cœur.

Les personnes mêmes qui se déclarent contre la civilité, ne nient pas qu'on ne doive avoir pour ses semblables, de l'amitié, de la bienveillance & de la considération; par quelle bizarrerie voudroient-elles donc que l'on fît mystere des sentimens qui sont si justes & si indispensables?

Hermodacte est néanmoins de ce caractere. Vous vivrez dix ans avec lui, sans qu'il vous favorise d'un salut, d'un regard ou d'une parole obligeante. A son air en apparence indifférent, vous jugerez, qu'il croit être le seul humain qui habite la terre : cependant osez braver son phlegme rebutant; priez-le de vous rendre un service, vous serez étonné de le trouver généreux. Le service rendu, il continuera de vivre avec vous sur le même pied, toujours froid, toujours glacé, toujours seul avec lui-même. Pour vous, pénétré de reconnoissance, vous vous répandrez auprès de lui en témoignages d'attachement, d'estime & de gratitude : démonstrations perdues! il ne voit rien, n'entend rien, & ne répond rien. Hermodacte seroit un mysantrope complet, s'il n'étoit pas né bienfaisant.

Le mysantrope se recrie beaucoup contre la vertu que l'on nomme politesse; le quaker impudent, lui préfere ses brusqueries choquantes & sa franchise gothique.

L'homme

L'homme de cour au contraire, & l'adulateur rampant substituent à la politesse une légende de fades complimens, de basses complaisances, des mots, du jargon & des révérences. Le premier blâme la politesse, parce qu'il la prend pour un vice; le dernier en est cause, parce que celle qu'il pratique en est véritablement un.

Nous avons quantité de traités sur la civilité; mais il y en a peu que l'on puisse lire avec plaisir ou avec fruit. On trouve sur cette matiere quelques réflexions utiles dans le traité du *vrai mérite* de M. de Claville, & dans quelques-uns des livres que l'on a imprimés depuis peu.



C L

CLANDESTIN, CLANDESTINE, adj.

Mariage Clandestin.

IL se commet en Angleterre un grand nombre d'abus dans la célébration des mariages. On n'y publie presque jamais de bans, & il y a des endroits privilégiés, où l'on unit sans examen & souvent sans témoins tous ceux qui se présentent. La voie ordinaire est celle des *Licences*, que leurs cours Ecclésiastiques accordent. Mais comme ces Licences se donnent en particulier sans de suffisantes recherches & quelquefois sur de faux exposés, qu'elles permettent la solemnisation secrete des mariages dans des paroisses différentes de celles des contractans, & que les mariages faits sans les formalités nécessaires & même contre les loix, ne laissent pas d'être valides, il importe à la Société, il est du devoir de tout sujet de travailler à réprimer des désordres, qui tous les jours deviennent plus communs.

C'est pour faire connoître & le mal & les remedes qu'il exige, que Mr. Gally, Chapelain ordinaire du Roi & Recteur de St. Gilles, publia, il y a près de trente ans, un excellent ouvrage sur les mariages Clandestins. Il y en eut deux éditions consécutives. Chargé du soin d'une des principales paroisses de Londres, il travailloit ainsi & à l'intérêt de son troupeau & au sien. Rarement les Traités de Droit, comme il le remarque lui-même, peuvent-ils être intéressans. Il se flatte cependant que l'importance du sujet lui conciliera l'attention des Peres tendres, que le soin, que le sort de leur famille occupe, & que les enfans mêmes permettront qu'on leur indique les inconvéniens d'une dangereuse liberté. Ces raisons me paroissent également concluantes en ma faveur, & j'espere qu'elles engageront mes lecteurs à me pardonner la sécheresse & l'imperfection de cet extrait.

Les loix n'ont point été faites sur une théorie, qu'on pourroit traiter de chimérique, mais sur le sentiment des besoins & sur l'expérience des abus. Ces considérations ont engagé les Législateurs de toutes les Nations civilisées à défendre les mariages clandestins. Comme les loix de ce pays ne suffisent pas pour prévenir ces mariages, & qu'au contraire ils se sont fort multipliés depuis quelques années, il est à souhaiter que le Parlement, conseil suprême de l'Etat, arrête enfin ce mal national. Pour y disposer les esprits, M. Gally leur propose quatre objets différens, dans autant de Sections, qui partagent son ouvrage. La Ire. contient les raisons générales, qui indiquent la nécessité d'un acte, qui annulle tous les mariages secrets. La IIme. expose ce que le Droit Romain a statué sur ce su-

jet. La III[me.] roule sur les réglemens faits en France contre ces mariages; & enfin dans la IV[me.] on répond aux principales objections, qu'on peut faire contre la loi demandée.

I°. Si la Société restreint les priviléges de l'état de nature en une infinité de cas, elle est autorisée à faire usage dans celui-ci d'un pouvoir fondé sur l'utilité commune. Les loix de Moyse, ou plutôt les loix naturelles défendoient aux enfans de se marier sans l'aveu de leurs peres & de leurs meres, & si les Magistrats sont en quelque sorte les peres de l'Etat, les familles qui le composent leur doivent aussi une obéissance filiale.

Les mariages contractés suivant les loix tiennent de la société des prérogatives qu'elle refuse à ceux qui n'y sont pas conformes. Puffendorf décide, que *le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner que les citoyens n'épousent point d'étrangeres, ni les nobles de roturieres, que l'on ne se marie point sans l'approbation de ceux, qui ont en main l'autorité publique, sur-tout si l'on tient un rang considérable dans l'Etat, & que les mariages, de même que les autres contrats,* soient *censés illégitimes, ou n'ayent pas du moins certains effets civils, lorsqu'ils manquent de certaines conditions ou de certaines formalités, &c.* (*a*).

Les unions Clandestines d'ordinaire trop précipitées amenent presque toujours le repentir. Elles font naître les animosités entre les familles, & troublent le repos & le bonheur public. Souvent on a recours à la séduction, quelquefois même à l'artifice ou à la force, pour lier malgré elles des personnes mal assorties; & si elles réclament contre ces nœuds forcés, on soutient la violence par le parjure. Dans un pays, où les femmes mariées jouissent du privilege de ne point payer leurs dettes, on en voit tous les jours, qui ne se marient en apparence que pour frustrer leurs créanciers, & un seul homme prête souvent à plusieurs femmes un nom qui leur procure cette injuste exemption. Les mariages contractés de bonne foi par l'une des parties deviennent équivoques, si l'autre partie se trouve liée en secret par d'autres nœuds. Enfin les preuves de ces mariages sont toujours précaires & trop souvent impossibles.

Ce furent sans doute ces raisons, qui engagerent le Concile de Trente à casser tous les mariages contractés sans les formalités qu'il prescrivit. (*b*)

(*a*) *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* VI. *C.* 1. §. 8. & 36. Une des plus difficiles questions du Droit Naturel roule sur l'étendue des restrictions, que les loix civiles peuvent mettre aux privileges de l'état de Nature. Que les membres d'une Société soient obligés d'en sacrifier quelques-uns, c'est ce qui est évident; mais il ne l'est pas moins que ce sacrifice doit avoir des bornes, & quiconque les fixera sera un grand bienfaiteur de la Société.

(*b*) *Qui aliter, quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad hic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujus modi Contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti Decreto irritos facit, annullat. Conc. Trid. Sess.* XXIV. *C.* 1.

L'abus des mariages Clandeſtins étoit devenu ſi commun, qu'au rapport d'un Evêque qui ſe trouvoit à ce Concile, quand il n'y auroit point eu d'autre raiſon pour le convoquer, celle-là eut été ſuffiſante. On ne peut ſe marier en Hollande qu'après la publication des Bans, & l'on verra dans la IIIme. Section ce qu'on a fait en France ſur le même ſujet. Mais en Angleterre, quoiqu'on ait aſtreint à quelques peines ceux qui contractent ou béniſſent ces mariages illégitimes, les frais qu'il faut faire pour pourſuivre les coupables, les détours de la chicane pour leur procurer l'impunité, l'obſtacle que leur miſere ou leur fuite met ſouvent à leur punition, & ſur-tout la validité que ces mariages ne laiſſent pas de conſerver, invitent à imiter enfin les autres peuples, & à caſſer comme eux toute union oppoſée à la bonne foi & à la ſureté publiques.

IIo. Je ne dirai que peu de choſe de la ſeconde Section, où Mr. Gally expoſe les déciſions des loix Romaines ſur ce ſujet. (a) Il paſſe d'abord en revue celles qui condamnoient divers aſſortimens irréguliers, & ſur-tout ceux qui n'étoient pas confirmés par l'autorité des parens. La premiere peine de ces aſſortimens étoit leur diſſolution, & quoique Paul dans ces *Sentences* paroiſſe ſoutenir une opinion différente, & qu'il contredit lui-même dans le *Digeſte* (b), il y a apparence ou que le texte a été corrompu, ou que comme le croient d'habiles Juriſconſultes (c), il ſignifie ſimplement que les parens ne pouvoient faire caſſer des mariages légitimement contractés. Au reſte quand même on pourroit douter, ſi les loix Romaines caſſoient abſolument les mariages qu'elles avoient condamnés, il paroît & par le Digeſte & par les Inſtituts (d) que ces mariages étoient privés des avantages accordés en d'autres cas. La dot ne pouvoit être exigée, & les enfans étoient regardés comme illégitimes. Or cette diſpoſition,

---

(a) *Eorum qui in poteſtate patris ſunt, ſine voluntate ejus Matrimonia jure non contrahuntur, ſed contracta non ſolvuntur. Sent. L.* II. *Tit.* XIX. *S.* 2.

(b) *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes; id eſt, qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt. Dig. L.* XXIII. *T.* 2. *De rit. nupt. L.* 2. Voyez auſſi *L.* II. *De ſtat. homin.*

(c) Le fameux Mr. SCHULTING vouloit qu'on lût *voluntate eorum* avant *non ſolvuntur*; & mon Auteur croit que ſans cette addition les paroles du texte ſont ſuſceptibles même ſens. C'eſt ainſi que les ont entendues DUAREN. *ad Tit. ſol. Matr. C. de Nup.* & VINNIUS *Comm. ad Inſt. L.* I. *T.* 10. §. 12. Ajoutez-y Mr. BARBEYRAC *ſur* GROTIUS *Droit de la Guerre & de la Paix. L.* I. *C.* III. §. III. *Not.* 4. Mais en empêchant Paul de ſe contredire, ne lui fait-on pas avancer une choſe trop évidente, pour avoir beſoin d'être affirmée, ſavoir qu'un pere ne ſauroit faire rompre un mariage auquel il a conſenti?

(e) *Si adverſus ea quæ diximus, aliqui coierint, nec Vir, nec Uxor, nec Nuptiæ, nec Matrimonium, nec Dos intelligitur. Itaque ii qui ex coitu naſcuntur, ſolent ſpurii appellari.... Sequitur ergo ut* DISSOLUTO *tali Coitu nec Dotis nec Donationis exactioni locus ſit, &c. Inſt. de Nupt. S. pen.*

qui ôte à un acte les effets qu'il devroit avoir, l'annulle sinon au sens le plus parfait, du moins dans ses conséquences. A cette double nullité répond une double imperfection des loix, suivant qu'elles laissent subsister sans punition l'acte qu'elles défendent, ou qu'en le punissant elles ne le cassent pas positivement. Si quelques loix matrimoniales furent imparfaites à ce second égard, elles ne le furent point au premier, & la peine de certaines unions fut même capitale. C'est ce qui avoit lieu à l'égard des mariages entre des Juifs & des Chrétiens, de ceux des Romains & des Barbares, & même des projets de séduction ou de mariage lorsqu'il s'agissoit des Vestales, *&c.*

III°. De tous les Pays, la France est celui, où l'on a pris le plus de précautions pour prévenir les mariages clandestins. Dès l'an 541 dans le IVme. Concile d'Orléans, & en 557 dans le IIIme. Concile de Paris, on dénonça l'anathême à ceux qui s'appuyant sur leur crédit, ou sur la faveur du Prince, épousoient des filles ou des veuves sans l'aveu de leurs parens. (*a*). Les mariages Clandestins furent expressément condamnés dans le Concile de Bayeux tenu l'an 1300, & celui d'Angers excommunia en 1448 les personnes qui s'engageoient dans de tels mariages & tous ceux qui y assistoient.

Outre les interdictions des Conciles, on doit encore à l'Eglise Gallicane l'utile établissement des Bans. Dans un Synode tenu à Paris en 1196, sous la direction de l'Evêque Odon (*b*), il est ordonné aux Prêtres de ne marier personne, sans avoir fait trois sommations au peuple, pendant autant de dimanches ou de jours de fête consécutifs. Innocent III, dans deux décrétales adressées à l'Evêque de Beauvais (*c*) parle de la publication des Bans, non comme d'une institution nouvelle, mais comme d'une pratique usitée en France. Il appert, dit un Jurisconsulte François (*d*), *par le mot même de Ban, que cette coutume vient de l'Eglise Gallicane. Car ce mot signifie en vieil François tiré de l'Allemand, Dénonciation, Publication ou*

(*a*) *Nullus viduam nec filiam alterius extra voluntatem Parentum, aut rapere præsumat, aut Regis beneficio æstimet postulandam. Quod si fecerit, similiter ab Ecclesiæ communione semotus, Anathematis damnatione plectatur.* III. *Conc. Paris. Can.* 6.

(*b*) *Antequam (Matrimonium) fiat, semper in tribus dominicis aut tribus festis diebus à se distantibus, quasi tribus Edictis, perquirat Sacerdos à populo, sub pœna excommunicationis, de legitimitate Sponsi & Sponsæ, qui debent conjungi, & ante fidem datam de contrahendo Matrimonio : & ante hæc tria Edicta nullus audeat aliquo modo Matrimonium celebrare. Statut. Synod.* ODONIS DE SOLIACO *Capitul. circa Matrimon. Paris* 1674.

(*a*) Bannis, *ut tuis verbis utar, in Ecclesiis, secundùm consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ editis.* BRODEAU *Comm. sur* LOUET. *pag.* 576.

(*a*) Le Prestre, Traité des Mariag. Clandest. à la fin de ses Questions Notables de Droit. Paris 1645.

Annonce, *d'ou vient banny*, *forbanny*, *ban*, *arriere-ban*, *hériban*. Cette institution au reste fut tellement approuvée du Pontife que je viens de nommer, qu'il en ordonna la pratique dans le IVme. Concile de Latran en 1215. Depuis ce temps-là on la vit confirmée par des Conciles particuliers, tels que celui de Durham en 1217, & celui des Provinces de l'Ecosse en 1225.

Les puissances civiles ont concouru avec l'Eglise dans ces utiles réglemens. Les Capitulaires de Pepin & de Charlemagne défendent expressément les mariages Clandestins. *Il est ordonné que ceux qui souhaitent de se marier fassent leurs noces en public*, *parce qu'il se commet souvent de grands abus dans celles qui se font en secret*..... *Que les contractans s'adressent d'abord au Curé de la Paroisse*, *où leur mariage doit être célébré*, *& que celui-ci après en avoir averti le peuple*, *leur donne publiquement la bénédiction nuptiale* (*a*). Cependant comme ces Capitulaires, actes augustes des anciens Parlemens, ou des assemblées générales de la nation ne décernoient aucune peine contre les contrevenans, l'abus trop commun en Italie se répandoit continuellement en France. C'est ce qui engagea Henri II, à aller plus avant dans l'Edit qu'il publia en 1556. Il y autorisa les parens à déshériter leurs enfans, s'ils se marioient sans leur aveu, savoir les garçons avant l'âge de trente ans, & les filles avant celui de vingt-cinq. Mr. De Thou loue beaucoup cet édit (*b*), qui avoit cependant ces deux défauts, l'un qu'il n'annulloit pas les mariages Clandestins, l'autre qu'il remettoit la peine dans des mains peu propres à l'infliger, je veux dire dans celles de parens trop tendres pour être inflexibles (*c*). Aussi Pasquier souhaitoit-il que le Roi eut *coupé le nœud Gordien*. *Je désire*, dit-il (*d*), *qu'on ordonnât par une bonne & stable loi*, *que le mariage des enfans fût nul*, *auquel les peres & meres n'auroient interposé leur autorité*. Ses souhaits furent accomplis sous Henri III, qui en 1579 fit un édit sur les *Remontrances des Etats tenus à Blois*. Cette ordonnance confirmoit non-seulement les prohibitions & les peines précédentes; elle y ajoutoit encore celle de mort contre *ceux qui se trouveroient avoir suborné fils & fille mineurs de vingt-cinq ans*, *sous prétexte de Mariage*, *ou autre couleur*, *sans le gré*, *su*, *vouloir*, *& consentement exprès des peres*, *meres*, *& des tuteurs*, *&c.*

(*a*) *Capit. Synod. Vernens. N°.* 15. & CAROLI MAGNI. *L.* VI. *N°.* 133. & *L.* VII. *N°.* 179; *apud* BALUZ. *Capit. Reg. Franc.* 1677.

(*b*) *Edictum pium*, *honestati publicæ consentaneum*; *& sanctissimum. Hist. Lib.* XIX. *circa finem.*

(*c*) Eh! doivent-ils l'être? Y a-t-il des fautes impardonnables, & une peine continuée jusqu'à ce qu'on ait des signes non équivoques de repentir, ne seroit-elle pas suffisante?

(*d*) *Lettres d'*EST. PASQUIER à *Mrs.* ROBERT & FOURNIER.

Cet édit poſtérieur de quinze ans au Concile de Trente, qui n'a jamais été poſitivement reçu en France, ſemble cependant lui avoir dû ſon origine. *Le Nonce du Pape Grégoire*, dit Louet, (*a*) *faiſant inſtance au Roi de la publication du Concile de Trente en ce Royaume, le Roi déclara qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi; que c'étoit choſe gardée en ſon Royaume, mais pour quelques articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié, pour quelques occaſions de ce qui s'y étoit paſſé, que par ſes ordonnances il feroit ordonner ce qui eſtoit introduit par le Concile pour la Police Eccléſiaſtique, en ce qui eſtoit des mœurs.*

Quoique cette Ordonnance n'annulle pas expreſſément les Mariages Clandeſtins, il paroît & par la teneur de l'Acte, & par la peine de mort qu'il décerne aux raviſſeurs & d'exhérédation aux perſonnes qui ſe laiſſent ſéduire, & enfin par la pratique des Cours de Juſtice & l'opinion des Juriſconſultes, que depuis cette époque *les Mariages de cette qualité, eſquels la Clandeſtinité ou le Rapt ès perſonnes des Mineurs ſe rencontrent*, ont été déclarés *non valablement contractés* (*b*). On joint la *Clandeſtinité* au rapt, parce que la ſubornation, qui d'ordinaire caractériſe ces illégitimes unions, eſt regardée comme un rapt envers les parens de la perſonne ſéduite. *Nos Ancêtres*, dit encore fort bien Paſquier (*c*) *cognoiſſans combien c'eſtoit choſe de mauvais exemple qu'un enfant au deſſous de vingt-cinq ans fût eſtimé marié par les paroles de préſent au préjudice de l'authorité paternelle, introduiſirent l'Action de Rapt*, (*que nous appellons vulgairement* Raptum in parentes,) *qui eſt incognue à toutes autres Nations; par laquelle on permettoit aux Peres & Meres, voire aux Tuteurs, d'accuſer devant le Juge Royal celui ou celle, qui par telle affeterie de paroles auroit attiré & ſuborné à un Mariage l'un de leurs enfans.*

Il feroit inutile & peut-être ennuyeux de m'étendre après notre Auteur ſur l'Edit de Melun de l'an 1580, ſur celui de Henri IV de 1606, ſur la déclaration de Louis XIII de 1639, & enfin ſur le fameux Edit de Louis XIV de 1697, qui éclairciſſent, confirment, & étendent l'Arrêt de Blois. Par exemple dans le dernier, *on permet aux Peres & aux Meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & leurs conſeils.* On y fixe auſſi le tems que les Parties contractantes doivent avoir demeuré dans une Paroiſſe, pour que les mariages puiſſent y être célébrés. Les doutes qui pourroient reſter ſur les perſonnes, qui n'ont point de domicile conſtant, ſont

---

(*a*) *Recueil de Notables Arrêts. Paris.* 1650. *pag.* 575. Voyez auſſi *Addit. de* BLONDEAU *à la Bibliotheque Canon. de* BOUCHEL Paris 1689. *Tom.* 2. *pag.* 84.

(*b*) BRODEAU *Comm. ſur* LOUET *pag.* 578. Voyez auſſi SERVIN *Plaidoyés. Paris*, 1603. *Tom.* I. *N°.* 7. *pag.* 32.

(*c*) *Ibid.*

levés par les Ecrivains du droit Ecclésiastique, qui ont travaillé sur le décret du Concile de Trente, dont il a été fait mention. (a) Moyennant toutes ces précautions, (b) les mariages clandestins sont devenus fort rares en France, parce que suivant la remarque de Mr. Gally, si l'on fait des Loix dans ce Royaume, on sçait aussi les y faire observer.

IV°. Mais y auroit-il dans le fond aucun avantage dans celle que notre Auteur demande, & les difficultés, que l'on a souvent faites contre une telle Loi, peuvent-elles être levées? Mr. Gally le croit, & il consacre sa quatrieme section à y répondre.

1°. On objecte d'abord, que le désir, qu'ont la plupart des gens de solemniser leurs mariages en secret, seroit frustré si l'on n'en permettoit que de publics, & que dans ce cas, au-lieu de s'unir par des liens légitimes, on se laisseroit aller aux plus honteux excès. Mais faut-il pour une vaine délicatesse, qui ne regarde que des particuliers, & à laquelle la Loi demandée pourroit jusqu'à un certain point avoir égard, sacrifier l'avantage réel de tout l'Etat & des particuliers eux-mêmes? Y a-t-il moins de mariages & plus de désordres en Hollande, où l'on ne se marie qu'en face d'Eglise, & après la publication des Bans, qu'il n'y en a en Angleterre, où l'on se fait un point d'honneur de se dérober aux regards empressés du Public? L'évenement deviendroit commun dès qu'il cesseroit d'être mystérieux, & une chose qu'on verroit tous les jours n'exciteroit plus la curiosité.

2°. Dira-t-on en second lieu qu'on n'a point droit de casser un *Acte Divin*, ni de séparer ceux que Dieu a unis? Frivole défaite! Car à qui, je vous prie, appartient-il de juger d'un *Acte Divin*, si ce n'est à la Société? Elle en prescrit les regles, & ce sont ses loix, par lesquelles la Divinité veut que ses membres se gouvernent. Ceux donc qui se marient malgré elle ou à son insçu, font un contrat qui est nul, & en le cassant, on sépare non ceux que Dieu a joints, mais ceux dont il condamne l'union.

3°. L'espoir de faire fortune, en épousant de riches partis, est encore une raison, & peut-être la raison du cœur d'un grand nombre de jeunes gens. Mais leur gain est nécessairement balancé par la perte de cette partie du Corps, qui étant plus riche & plus considérable doit être d'une façon particuliere sous la protection d'une Société, qui en tire le plus d'utilité. Il est incertain, si l'on nuit réellement à ceux, que l'on empêche de former en secret ces unions disproportionnées, que suit rarement le bonheur.

(a) Van Espen *Jus Eccles. Univers. P.* II. *Tit.* XII. *C.* V. *S.* 10.

(b) On m'a assuré, que depuis l'Edit de 1697 ceux qui vouloient se marier sans les formalités requises, se rendant à Avignon, où ils trouvoient plus de condescendance que dans leur Patrie, Louis XIV, obtint du Pape, vers l'année 1711, qu'on observât dans cette Ville les regles, qu'il avoit établies dans ses Etats, & que cette sage précaution d'un Roi, qui à plusieurs égards a mérité le titre de *Grand*, fit entiérement cesser cet abus.

D'ailleurs

D'ailleurs l'avantage de tout le Corps doit ici, comme en une infinité d'autres cas, l'emporter sur les vûes intéressées de quelques particuliers.

4. Le profit des Licences diminueroit, si on ne les accordoit que suivant la Lettre des Canons. Quoi donc! la prohibition des mariages secrets diminueroit-elle le nombre des mariages publics? Ne doit-on pas présumer au contraire, que plusieurs personnes, qui par la connivence des loix se passent actuellement de Licences, ne renonceroient pas au mariage plutôt que d'y avoir recours? La délicatesse même, que suppose la premiere objection, n'empêcheroit-elle pas qu'on se contentât de Bans? Enfin l'opposition des Licences aux Canons fait perdre considérablement aux Curés des grandes Paroisses, & met les autres hors d'état de connoître, comme ils le devroient, les personnes qu'ils unissent.

5. Y auroit-il de la justice ou du moins de l'humanité, en annullant un Mariage Clandestin, de couvrir d'infamie une personne, à qui l'on ne peut rendre sa premiere condition? Oui, si la fille ou la veuve, (car, à regarder la chose de près, le cas n'est point différent pour l'une ou pour l'autre,) a mérité cet opprobre par le mépris des loix. Si sa faute n'est qu'une indiscrétion, sa réputation ne souffrira aucune atteinte, & elle pourra former un mariage plus légitime & apparemment plus fortuné. Après tout ne tiendra-t-il pas en plusieurs cas aux personnes séparées de s'unir de nouveau sous de meilleurs & de plus durables auspices?

6. On allégue enfin les scrupules, qu'une telle loi jetteroit dans l'ame des personnes actuellement mariées en secret, les combats de celles qui séparées n'oseroient former de nouveaux nœuds, les agitations de celles, qui craindroient d'en avoir formé de pareils contre les regles du devoir. Les scrupules des premieres sont les mêmes, que doivent éprouver des personnes que rien ne lie que leur simple parole, & la loi qu'on demande n'est pas destinée à résoudre un cas de conscience. L'interruption d'un commerce illégitime devroit-elle faire naître des doutes, qu'on n'eût pas dû avoir auparavant? Enfin les personnes, qui se sont remariées, sans être convaincues qu'elles pouvoient le faire, auroient-elles bonne grace d'alléguer les regles de l'honneur & du devoir, après les avoir deux fois violées?

C'est ainsi que notre auteur répond avec solidité, ou du moins avec esprit, aux principales objections, qu'on peut lui faire, & convaincu que la loi qu'il propose causeroit moins de désordres qu'elle n'en feroit cesser, il finit en démontrant de nouveau la nécessité de cette loi.

CLAPMAR, *Auteur Politique.*

ARNOUD CLAPMAR est l'Auteur d'un livre qui a pour titre : *Arnoldi Clapmarii de Arcanis rerum publicarum libri sex.* Bremæ, 1605, *in-4to.* ; Francofurti, 1611, *in-4to.* ; Amstelodami, apud Ludovicum Elzevirium, 1644, *in-12.*

L'Auteur, qui a dédié son ouvrage au Sénat de la République de Brême, a voulu réduire, sous quelques préceptes généraux, ce que plusieurs Politiques avoient dit des secrets de l'Empire.

Sous un titre magnifique, son ouvrage contient peu de choses utiles. » Il n'y a point de sujet moins rebattu que celui des coups d'Etat, (dit » Naudé) ; Clapmar ne fait rien moins que ce qu'il avoit promis de faire. » Il n'a seulement pas conçu ce que signifioit le titre de son livre, & il » n'y a parlé que de ce que les autres écrivains avoient déjà dit & répété » mille fois auparavant. " On verra à l'article NAUDÉ, si celui-ci a mieux réussi à traiter cette matiere intéressante.

Voyez aussi l'article COUP-D'ETAT.

CLARTÉ DU DISCOURS.

LA Clarté est l'action de la lumiere par laquelle l'existence des objets est rendue sensible à nos yeux. La Clarté du discours est cette qualité par laquelle un discours est propre à donner à ceux qui le lisent ou l'entendent, la vraie connoissance de ce que l'auteur vouloit leur faire penser. Tout ce donc qui empêche de bien saisir la pensée précise de l'auteur, est dans son discours un défaut essentiel contre la Clarté. Tout ce qui s'appelle ordonnance, réglement, loi ; ordre, dépêche, instruction ; manifeste, convention, traité, *&c.* ne sauroit être énoncé trop clairement. C'est à quoi l'Homme-d'Etat doit s'appliquer d'une maniere particuliere. Il ne lui suffit pas de concevoir clairement une chose ; il faut qu'il la fasse concevoir aux autres avec autant de Clarté qu'elle en a dans son esprit.

Diverses causes nuisent à la Clarté du discours ; 1°. le sujet même qui souvent est hors de la portée des lecteurs, & qui pour être bien entendu suppose chez ceux à qui on l'adresse, des connoissances préliminaires qui leur manquent absolument. Ainsi des ouvrages de philosophie sont obscurs, pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de cette vaste science ; & cependant il n'est souvent pas possible, dans un ouvrage qui n'est pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'est pas familier à tout le mon-

de. Se plaindre de l'obscurité des discours de cette espece, c'est souvent se plaindre de sa propre ignorance.

2°. L'emploi des termes de l'art, des expressions scientifiques, sont souvent aussi une source d'obscurité, même pour des lecteurs intelligens, qui auroient été très-capables de comprendre le sens de chaque pensée, & d'en sentir la vérité, si l'auteur s'étoit servi des termes communs & des expressions ordinaires.

C'est souvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'usage des termes d'art & d'expressions scientifiques, auxquelles ils pouvoient aisément substituer des termes & des expressions d'usage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé & qui sait sa langue, comprend aisément. Souvent c'est un jeu de la charlatannerie des lettrés, ou des artistes, que l'emploi de ces termes barbares & étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, & auxquels peuvent suppléer des phrases ordinaires.

3°. La trop grande briéveté est souvent un obstacle à la Clarté. Quelquefois un auteur familiarisé avec un sujet qu'il étudie depuis long-temps, veut épargner du temps & de la peine, prévenir l'ennui qu'inspirent les détails nécessaires à l'intelligence d'un sujet, à une personne qui les sait trop bien; il suppose que ces détails, ces idées intermédiaires, qui lient le principe à la conséquence, sont aussi familiers à ses lecteurs qu'à lui-même, & sur ce prétexte, il se dispense de les donner, & le lecteur qui ne voit pas la liaison des idées, ne comprend plus ce qu'il lit. Les hommes profondément savans, sont sujets à être obscurs dans leurs discours par cette raison. Cependant celui qui veut instruire, devroit se souvenir que lui-même au commencement, n'est passé d'une idée à une autre éloignée, qu'en saisissant le fil des idées moyennes qui en forment la liaison. Abréger un discours est ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaisons inutiles aux gens fort intelligens, mais essentiellement nécessaires aux lecteurs ordinaires. Ensorte que souvent, abréger, c'est diminuer la Clarté d'un discours.

4°. Le défaut de méthode est une autre source d'obscurité dans le discours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'est presque toujours jetter de la confusion dans l'esprit, & rendre impossible l'intelligence de ce qu'on dit.

5°. Le défaut de Clarté du discours vient souvent du défaut de Clarté dans les conceptions & de distinction dans les idées de celui qui parle. Il est bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, qui comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le sujet de son discours.

6°. Le défaut de style produit ordinairement un défaut de Clarté dans le discours. Des transpositions désavouées par la nature de la langue, des phrases trop longues, des parentheses insérées mal-à-propos, ou trop con-

der un bénéfice ſimple, même un canonicat, en s'aſtreignant à la juriſprudence du Parlement. L'Evêque peut en certain cas, opter l'uſage du grand-Conſeil, qui ne demande que ſept ans, mais il faut du moins qu'un tonſuré ſache lire & écrire, qu'il ait quelques commencemens de la grammaire latine, & des diſpoſitions, deſquelles on puiſſe raiſonnablement juger, qu'il s'engage dans l'état Eccléſiaſtique, non pour jouir des avantages temporels, qu'il peut produire; mais pour ſervir Dieu fidélement : toutes les cérémonies de la tonſure montrent qu'on ne doit la recevoir que dans cet eſprit.

Et ce n'eſt que depuis les temps de relâchement, qu'on a vu des Clercs amphibies s'immiſcer dans l'Egliſe, moins pour ſon ſervice, que pour leur intérêt temporel, qui ſans recevoir aucun ordre, & ſe contentant de reſter dans le noviciat de la ſimple tonſure, jouiſſent des biens, des avantages, des privileges, des immunités & des prérogatives qui ne ſont accordées, qu'à ceux qui ſont utiles à l'Egliſe.

Certains Abbés réguliers qui prétendent avoir des bulles, qui leur accordent le privilege de tonſurer leurs religieux, ont été évincés par le clergé de France, où les Evêques ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de donner ſeuls la tonſure; parce qu'il eſt naturel que celui qui eſt chargé du ſoin de choiſir les Miniſtres de l'Egliſe, faſſe ſeul la cérémonie qui leur donne entrée dans le clergé.

CLERGÉ, ſ. m. *Le Corps des Clercs ou des Eccléſiaſtiques.*

ON diſtingue dans les pays Catholiques, le Clergé régulier & le Clergé ſéculier. Ceux qui ont embraſſé la profeſſion religieuſe forment le Clergé régulier, les autres le Clergé ſéculier.

Dans chaque État, il y a des uſages particuliers pour régler les rangs des différens ordres du Clergé, des Chapitres & Communautés régulieres, entr'eux & avec le corps ſéculier.

En Angleterre on diſtingue le haut & le bas Clergé : le haut Clergé eſt composé des Archevêques & des Évêques; le bas Clergé comprend tous les autres Eccléſiaſtiques. On a en France la même diſtinction, mais ſous des noms différens; on dit le premier & le ſecond ordre. Le terme de bas Clergé y eſt pourtant en uſage dans les chapitres pour ſignifier les Sémi-prébendés, Chapelains, Chantres, Muſiciens, ou autres Officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre.

On ne connoît point ces diſtinctions parmi les preſbytériens & les proteſtans, parce que leurs charges & leurs bénéfices ne leur donnent aucun rang dans la ſociété civile, ni même aucune ſupériorité les uns ſur les autres dans l'Egliſe.

Il n'en est pas de même dans les États Catholiques. En Pologne, les Evêques ont leur rang aux dietes; il est vrai que c'est seulement en qualité de sénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection, où le primat du Royaume préside de droit.

Les Evêques d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'Empire, dans le college des Princes.

Les Evêques & Archevêques d'Angleterre sont membres de la chambre haute. En France les Evêques, Comtes, ou Ducs & Pairs, ont eu jusqu'ici séance au Parlement de Paris, & d'autres au Parlement dans le ressort duquel sont situés leurs Evêchés. Pour ce qui est du corps même du Clergé, il a toujours été dans chaque État, un corps distingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits honorifiques ou utiles, qui lui ont été attribués soit par la concession des Princes, soit par la piété des fideles.

Sans parler des États où le haut Clergé a rang & suffrage dans les assemblées, comme nous l'avons dit, il en est d'autres où il est envisagé comme le premier ordre de la nation. En Suede, par exemple, le Clergé précede dans les États-Généraux, les deux ordres du Royaume. En France, il est reconnu pour le premier des corps & des ordres de la nation, & en cette qualité, il a été maintenu par l'édit de 1695, dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences, & avantages dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent. Quant aux honneurs, le Clergé a réguliérement le pas & la préséance sur les laïques, les Parlemens, ou autres cours séculieres, dans les Eglises, les processions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Dans les assemblées politiques, telles qu'étoient autrefois les États-Généraux & que sont encore aujourd'hui les assemblées des États en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du Clergé précede la noblesse & le tiers État, & porte le premier la parole dans les députations au Roi. L'Archevêque de Narbonne est Président né des États de Languedoc; & l'Evêque d'Autun jouit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne.

Quant au rang de chaque Ecclésiastique en particulier vis-à-vis des laïcs, lorsqu'un Clerc fait quelque fonction de son ministere, il précede tous les laïcs; mais lorsqu'il n'est point en fonction propre à son caractere, son rang vis-à-vis des laïcs, se regle par la qualité des personnes & autres circonstances.

On doit rapporter la premiere origine des immunités du Clergé, au temps de Constantin, qui fit à ce sujet divers édits lesquels furent confirmés, changés, ou abolis par ses successeurs suivant leur zele; & plus souvent encore, selon que l'exigeoient leurs intérêts politiques, ou que les Ecclésiastiques pouvoient obtenir d'ascendant sur leur esprit.

Le Clergé ne tarda pas à abuser de ces exemptions, comme l'Evêque Facundus liv. 4, le reproche à ses collegues : *Quasi propter hoc tantùm*

ordinati ſimus Epiſcopi, ut abutamur principum donis & cum eis inter maximas poteſtates conſideamus, tanquam divini ſacerdotii privilegiis fulti, &c.

Mais la fermeté avec laquelle les Evêques & les Conciles ont travaillé à les maintenir, en a toujours empêché l'abrogation. Ces immunités ont été confirmées à diverſes fois dans le moyen âge, par les Empereurs & les Rois de France, St. Louis, Philippe-le-Bel, Jean, Charles V, Charles VII, *&c.* On n'oſoit y toucher crainte des interdits & des excommunications, que les Evêques & les Chapitres ont prononcés plus d'une fois contre les laïcs qui les avoient violés.

L'immunité Eccléſiaſtique eſt de deux ſortes; la perſonnelle, qui concerne la perſonne des Clercs; & la réelle qui concerne les biens ou revenus de l'Egliſe. La premiere tend à conſerver aux Eccléſiaſtiques le repos néceſſaire pour vaquer à leurs fonctions; la ſeconde regarde plus la conſervation de leurs biens.

Les exemptions perſonnelles ſont premiérement celles de la juriſdiction: réguliérement un Eccléſiaſtique ne peut être pourſuivi devant les tribunaux ſéculiers; ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge Eccléſiaſtique inſtruiſe leur procès conjointement avec le juge laïc. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de St. Cyprien, la regle étoit ancienne, que ſi quelqu'un nommoit un Clerc pour tuteur dans ſon teſtament, on n'offriroit point pour lui le ſaint ſacrifice après ſa mort. Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils ſont diſpenſés du ſervice de la guerre qui ſe devoit autrefois pour cauſe de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Déclaration* du Roi de France, du 8 Février 1657. Ils ne ſont pas même obligés à fournir d'autres perſonnes pour faire le ſervice, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils ſont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre: on ne peut leur impoſer aucune taxe pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être auſſi compris dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles perſonnelles, ils en ſont exempts, ſoit pour leur patrimoine, ſoit pour leurs dixmes; mais ils ſont compris dans les tailles négotiales, c'eſt-à-dire impoſées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne ſont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'Egliſe ſont francs comme les biens nobles. Ils ſont auſſi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, ſoit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne paient que des droits fort médiocres. Tels ſont les principaux privileges dont jouit le Clergé, en conſidération des contributions particulieres qu'il paie au Prince ſous le titre de *décimes*, de *ſubventions*, de *dons gratuits*, *&c.*

L'immunité

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux Eglises, ou par la magnificence des Rois, ou par la piété des fideles, est fondée sur ce principe, qu'ils sont spécialement voués & consacrés à Dieu pour le soulagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la subsistance des ministres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette question, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéressans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Les droits honorifiques du Clergé sont les honneurs & prérogatives attachées aux Seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que possedent certains bénéficiers, Chapitres ou Communautés, tels que les droits de haute, basse & moyenne justice, de chasse, de pêche, *&c.* Ses droits utiles consistent ou en revenus fixes & assurés, attachés à chaque bénéfice, Chapitre, ou Communauté religieuse, & en rétributions ou offrandes casuelles.

Le Clergé protestant a presque par-tout le pas sur les corps subalternes, dans les marches, cérémonies, *&c.* D'ailleurs lorsqu'il prend part aux affaires civiles, il rentre dans l'ordre général des citoyens, & ce n'est que comme citoyen que chaque membre du Clergé peut opiner, dans les assemblées d'Etat.

Chaque pasteur dans sa paroisse a la préséance sur tout laïc qui n'est pas membre du corps souverain, ou l'un de ses hauts officiers. Tout Ecclésiastique a aussi ses prérogatives; il ne dépend, pour ses fonctions, que du corps Ecclésiastique dont il releve, & en dernier ressort du souverain; il n'est point obligé de paroître devant les tribunaux inférieurs où les laïcs paroissent en premiere instance, quand il s'agit d'affaires civiles ou criminelles. On ne peut lui imposer aucune charge civile, tutelle, curatelle, *&c.* On ne peut point agir sur son bénéfice lorsqu'il est poursuivi pour dettes. Il est exempt de corvée, de guet, de garde, d'imposition pour la guerre, de pontenage, *&c.* Il jouit de tous les avantages des citoyens ou bourgeois du lieu où il exerce son ministere. Les biens annexés à sa cure sont affranchis de toute dixme, cense, redevance, *&c.* D'ailleurs, à tout autre égard, il est assujetti aux mêmes loix que tous les citoyens & sujets. Enfin tout Ecclésiastique en fonction jouit d'un bénéfice, provenant ou d'une contribution volontaire des membres de l'Eglise, ou du revenu de quelque bourse établie pour son entretien, ou de la jouissance qui lui est accordée de quelque fonds ou domaine anciennement affecté au Clergé, ou enfin de la libéralité du Souverain, protecteur & soutien de l'Eglise.

Le Clergé formant un corps qui a des droits à soutenir & des devoirs à observer, ne peut remplir ce double objet sans avoir des assemblées, auxquelles on a donné les différens noms de *Conciles*, *Synodes*, *Convocations*, *Classes*. Nous ne parlerons ici que des assemblées catholiques de France, & de ce qu'on appelle classes dans la Suisse protestante.

En France le Clergé s'assemble sous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres Ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. Ces assem-

blées sont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires sont ou particulieres de chaque Diocese, ou provinciales de chaque province Ecclésiastique, ou générales de tout le Clergé de France. A ces dernieres assemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *Provinces Ecclésiastiques*.

Les assemblées générales du Clergé sont de deux sortes; les grandes, auxquelles chaque province Ecclésiastique envoie deux députés du premier ordre & deux du second; on les appelle les *assemblées du contrat;* & les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un Ecclésiastique du premier ordre & un du second; on les nomme les *assemblées des comptes*. Celles qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes assemblées, se tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'assemblée du contrat, on convoque une assemblée moins nombreuse, dans laquelle les comptes du receveur général sont examinés. Toutes les assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 de Mai; mais elles ont été quelquefois remises, suivant les circonstances. L'art. 24 du réglement de 1625, porte que les grandes assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les assemblées des comptes plus de trois mois. Le Roi de France, fixe le lieu pour chaque assemblée, & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris, dans le couvent des grands Augustins. Il s'en est cependant tenu autrefois à Melun, à St. Germain-en-Laye, & ailleurs. *Mém. du Clergé*, *tom. VIII*. Les députés aux assemblées doivent être dans les ordres, & pourvus d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail sont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilege d'être tenus présens, pendant le temps de l'assemblée, à leurs bénéfices qui demandent résidence, & celui de faire surseoir aussi pendant le même temps les poursuites des procès & des différends intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant le temps de l'assemblée. Ils ont aussi une rétribution ou taxe pour leur séjour ou leur voyage, que leur paie la chambre Ecclésiastique de leur province. Les Présidens sont toujours choisis dans le premier ordre, soit Evêques, soit Archevêques. L'assemblée nomme aussi des promoteurs & secrétaires tirés des députés du second ordre. Enfin il est d'usage qu'au commencement & à la fin de chaque assemblée, on nomme une députation pour aller complimenter le Roi.

On distingue encore dans le Clergé des assemblées extraordinaires, & il y en a de deux sortes; les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires; les autres, qu'on peut appeller des *assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solemnités; les provinces n'y envoient point leurs députés; & les Prélats qui les composent n'ont souvent ni l'ordre ni la permission du Roi, de s'assembler. La convocation des assemblées extraordinaires particulieres se fait dans cette forme: lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui

intéresse l'Eglise, les Agens en donnent avis aux Evêques qui sont à Paris ou en cour; le plus ancien des Archevêques, ou Evêques, s'il ne s'y trouve point d'Archevêque, donne ses ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme est expliquée dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1650. Celle de 1655 a réglé que les Evêques *in partibus* ne seroient point appellés à ces sortes d'assemblées, mais seulement les Coadjuteurs d'Evêques, & les anciens Evêques qui se sont démis. Elles peuvent faire des députations au Roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puissent pas statuer sur bien des choses avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les assemblées ordinaires du Clergé.

En Suisse, on appelle Classe une assemblée d'Ecclésiastiques réformés de tout un pays, ou d'un district seulement, destinée à discuter des affaires Ecclésiastiques, qui regardent ou la doctrine ou le culte, ou la discipline, ou les intérêts du Clergé; mais sur-tout à examiner la conduite tant publique que privée de chacun de ses membres, afin de prévenir les abus ou d'y remédier, par des conseils, des exhortations fraternelles, par la censure, & par la voie même du chatiment, s'il le faut.

Chaque Classe a ses droits & sa compétence; dans le pays de Neufchatel, & dans la vallée d'Arguel ou St. Imier, la Classe des Pasteurs a le droit d'élire ses membres en leur conférant un bénéfice, de les punir par la suspension de leurs fonctions, & même par la destitution de leur bénéfice, & de leur caractere: la seconde de ces classes a même la souveraine inspection sur les mœurs des Ecclésiastiques & des laïques, de même que le droit de la discipline, & de l'excommunication, dans toute son étendue. Mais dans les autres endroits de la Suisse, les classes ne peuvent exercer aucune punition envers leurs membres, ni aucune discipline coactive envers les laïques, que sous l'autorité du souverain, auquel elles doivent faire parvenir toutes les plaintes qui sont de quelque importance. Chaque classe a 1°. un Président appellé *Doyen*, qui exerce en cette qualité pendant quelques années; 2°. des officiers appellés *Jurés*, qui sont spécialement chargés de veiller de concert avec le Doyen, sur la conduite des Pasteurs & sur le bien des Eglises, & en particulier de faire une visite solemnelle dans chaque paroisse, pour rendre un compte fidele à la classe de l'état de l'Eglise, tant par rapport au Pasteur que par rapport au troupeau; 3°. un boursier, qui est censé aussi juré, & particuliérement chargé de la gestion des finances, dont il doit rendre un compte exact toutes les années, au Doyen & aux jurés assemblés; 4°. enfin un secrétaire ou actuaire, qui doit coucher par écrit tout ce qui se traite dans les assemblées. Tous sont élus à la pluralité des suffrages, & établis seulement pour un temps déterminé.

Le Doyen est comme un surveillant perpétuel sur tous les pasteurs, & en particulier sur les jurés, pour faire observer à chacun ses devoirs.

Chaque classe doit s'assembler une fois l'année à un temps marqué, pour entendre les rapports des Jurés qui ont fait la visite des paroisses, & reprendre les Pasteurs accusés de négligence, *&c.* Cette assemblée est appellée *Classe de Censure ;* tous les Pasteurs sont obligés d'y paroître, & les Baillifs du district doivent y être présens.

Outre ces assemblées annuelles & ordinaires, on en convoque d'extraordinaires, toutes les fois qu'une cure vient à être vacante, pour la pourvoir; ce qui se fait par une nomination, qui doit être confirmée ensuite par le Souverain.

Les corps des classes sont subdivisés en colloques, composés chacun d'une partie des membres de la classe, résidant dans un certain district. Ces colloques tiennent leurs assemblées particulieres en certains temps marqués, quelquefois à l'extraordinaire, sous la présidence ou du Doyen, s'il est dans le district, ou d'un des Jurés : l'on y prépare les matieres qui doivent être portées dans l'assemblée générale de la classe, & l'on y agite les questions ou affaires qui regardent le temporel des cures.

Dans la partie Allemande du Canton de Berne, on distingue six classes, celles de *Berne*, de *Thoun*, de *Buren*, *d'Arau*, de *Langenthal* & de *Brugg ;* & dans la partie Romande, cinq ; celles de *Lausanne*, de *Morges*, d'*Yverdon*, de *Payerne* & d'*Orbe*.

Cette forme du Clergé toute simple, a de grands avantages sur les autres, parce qu'elle lui laisse assez de pouvoir de faire du bien, & lui enleve tout pouvoir de faire du mal. Lié par les pieds & par les mains, se servant d'entrave à lui-même par sa constitution, ce corps ne peut jamais nuire à personne, & on n'a à craindre de sa part ni faction, ni soulevement, ni influence funeste dans les affaires politiques.

Réflexions tirées de l'Esprit des Loix sur la puissance Ecclésiastique. 1°. Autant le pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie, sur-tout si elle tend au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix ; sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? barriere toujours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le despotisme cause à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit seroit un bien.

2°. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les Chefs de l'Eglise arbitres des jugemens ; ils assistent aux assemblées de la nation ; ils influent puissamment sur les résolutions des Rois ; on leur avoit accordé des privileges ; ils étoient comblés de biens. L'Auteur que nous citons rend raison de cette autorité.

3°. Le Clergé a tant reçu pendant les trois races, qu'on a été jusqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume de France : mais si la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le Clergé a toujours acquis ; il a toujours vendu ; il acquiert encore. Voyez *l'Esprit des Loix.*

ORIGINE, NATURE ET PRODUIT DES IMPOTS SUR LE CLERGÉ DE FRANCE.

LE Clergé n'a jamais cessé & ne cessera jamais de se plaindre des impôts qu'on en a pu & qu'on en peut exiger; & le peuple se plaint avec la même constance, de ce que le Clergé ne partage pas indistinctement toutes les charges qu'on lui impose. L'un croit qu'on ne peut disposer d'aucune partie de ses puissans revenus, sans violer les loix les plus saintes; & l'autre pense que si l'Ecclésiastique s'engraisse du suc le plus pur de la terre sans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la Communauté, contribuer au soutien de ceux qui, par leurs sueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le Clergé, le ménage, & le taxe. Le fait-elle avec justice, & comment le fait-elle? deux articles que je développerai, en recherchant en quel temps les décimes, la capitation, & la subvention ont été imposées sur le Clergé de l'Eglise Gallicane.

§. I.

Des Décimes du Clergé.

IL est des personnes qui confondent les décimes avec les dixmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres sont la dixieme partie des fruits dûe aux Ecclésiastiques, lorsque les décimes sont un droit que le Prince leve *jure regni* sur le Clergé de son Etat; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, sans découvrir l'origine des dixmes, qui ont été la premiere source des décimes.

On voit, dans le Lévitique, que toutes les dixmes de la terre, soit des grains, soit des fruits, appartenoient au Seigneur; & lui étoient consacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur.

Comme les Lévites de l'ancienne loi, en cela bien différens de ceux de la nouvelle, ne possédoient aucune sorte de biens, le Seigneur avoit séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux Prêtres, comme le prix du service qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traités du premier ordre de la Misnah, ou Talmud de Babylone, contiennent une jurisprudence fort détaillée sur les premieres &

secondes décimes ; & c'est une maxime des Talmudistes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les possesseurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

St. Augustin se fondant sur ce que les Chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les Prélats du second Concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, suivant l'exemple du Patriarche Abraham. Le deuxieme Concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien testament, & qu'il assuroit avoir été long-temps observé par les Chrétiens ; ainsi les Seigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des censures, en donnerent beaucoup aux monasteres.

C'est principalement dans le septieme siecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'Eglise. Après la mort de Brunehaut, le génie des François déja fort religieux, se tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à respecter les choses saintes, ils se familiariserent à révérer les hommes qui leur paroissoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les Rois & les plus grands Seigneurs s'efforçoient à l'envi à qui feroit le plus de donations & de plus beaux présens à l'Eglise ; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui assembleroit le plus de moines & à qui fonderoit le plus de monasteres.

Les monarques se piquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur assurer une libre, pleine & entiere possession de tout ce que l'on donnoit ; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs denrées, d'étrennes, logemens, de frais de Juges royaux auxquels ce droit étoit dû partout où ils alloient tenir leurs séances, *&c.*

Dans les onzieme & douzieme siecles, les Seigneurs changerent de goût, sans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre, qui faisoient partie du domaine des Seigneurs. Quand on fut parvenu à persuader à ces derniers que ces dixmes appartenoient de droit divin aux Eglises, ils en donnerent la plus grande partie aux Moines de saint Benoit, & quelque légere portion aux Chanoines Réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les Moines se corrompirent hors de leurs monasteres, les Conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095, 1109 & 1115 leur ôterent toutes ces Cures par une constitution générale, en leur laissant néanmoins le droit d'y présenter & celui de recueillir les dixmes, en exceptant une partie de ces dernieres destinées à la subsistance des Curés. Les Chanoines Réguliers conserverent la liberté de desservir ces cures à

mais sous la condition d'y habiter avec un compagnon ; & comme le desservant étoit regardé comme le chef, on le nomma Prieur, & delà ces bénéfices furent appellés Prieurés-Cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des Auteurs prétendent que les dixmes sont de droit positif & non de droit divin. Si les dixmes étoient de droit divin, disent-ils, elles seroient dues aux curés, jusqu'à concurrence d'une subsistance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce sont les vrais Pasteurs immédiats : les Papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que sont ceux de Malthe, de Cluni & de Citeaux, de payer la dixme des fruits de leurs héritages. Si la prestation de la dixme est de droit divin, le Pape n'en a jamais pu dispenser, car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il suit donc que le paiement & la quotité de la dixme sont absolument de droit positif, sujet aux loix ordinaires des autres biens de l'Eglise, & susceptibles de changemens & d'altérations ; aussi en est-il arrivé plusieurs, sans quoi l'Eglise, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit sans cesse, posséderoit maintenant tous les biens de l'Etat : mais les dixmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, sont quelquefois repassées, par un acte de justice, dans les mains des Laïques.

L'an 733, Charles-Martel, après sa victoire sur Abdérame, Général des Sarrasins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire subsister ses troupes, parce que l'Eglise possédoit une grande partie des biens de la couronne ; & voulant, pour ainsi dire, indemniser l'Etat de ces dons excessifs, prit les trésors & les revenus des Eglises, & donna pour récompense à ses Capitaines les Abbayes & les Evêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même disette, fit ordonner, par le consentement des ecclésiastiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'Eglise, pour les donner, à titre d'usufruit, aux Officiers de ses troupes ; & les Rois Carliens n'investirent pas seulement les Laïques des terres de l'Eglise, mais encore des dixmes & de tous les droits & revenus de l'autel, comme distributions, messes *&c.*

Telle est l'origine du droit de présentation & de patronage des Seigneurs Laïques, & des dixmes inféodées, qui furent autorisées par le Concile de Latran, tenu sous le Pape Alexandre III.

Les Capitaines, usufruitiers de ces biens, les transmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine ; & leurs descendans, qui n'en firent aucun doute, en disposerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement : ce qui subsistoit encore en 1579, puisque le Clergé assemblé à Melun, fit des remontrances au Roi, par lesquelles il exposoit que les Evêchés, les Abbayes, les Collégiales étoient possédées par les Capitaines ; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le Conseil du Roi à une dame, comme lui ayant été constituée en dot par

son contrat de mariage, pour être propre à elle & aux siens. L'on voit encore qu'en 1613 sous la régence de Marie de Médicis, la Princesse de Conti obtint la réserve de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'est-à-dire, la jouissance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le Prince son époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dixme étoit autrefois levée sur toutes sortes de fruits, tant industrieux que naturels, même sur le fruit des arbres, paccages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domestiques. Les Ecclésiastiques poursuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer : mais le Gouvernement ayant considéré que l'Eglise possédoit des biens fonds, & qu'elle s'étoit considérablement écartée de sa premiere simplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle revendiquoit avec hauteur. Philippe-le-Bel, entr'autres, ordonna, par sa constitution de l'an 1294, que les décimes seroient payées suivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la prescription, ceux qui seroient assez heureux pour se trouver dans le cas, n'osant en entreprendre davantage.

Tant que l'Eglise n'a possédé que les dixmes & les anciennes donations, elle a été exempte de toutes charges; les Rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & presque toutes les autres nations; & les Monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs Prêtres de toutes sortes de subsides, tant qu'il ne se présentoit aucuns cas d'urgente nécessité, qui n'admet, comme on le sait, ni regle ni loi.

Mais lorsque ces derniers ont vu que l'Eglise avoit dans leurs Etats de grandes richesses, ils ont estimé que, sans blesser leur conscience, ils pouvoient en tirer des secours pour la défense de l'Etat, dont cette Eglise fait partie. » Pourquoi notre trésor est-il épuisé? Pourquoi nos richesses ont-» elles été transportées aux Eglises? Les Evêques regnent, la majesté de » l'Etat est avilie, & sa splendeur a passé à leurs personnes. « Telles étoient les plaintes d'un Roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv. 4. chap. 46.*

De quelque nature que soient les biens d'Eglise, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquelles la loi naturelle, & l'établissement des empires les ont originairement assujettis. Les oblations & les dixmes, considérées par plusieurs comme biens spirituels, ne sont pas plus exemptes de cette contribution que les autres sortes de biens, lorsque les autres ordres de l'Etat se trouvent surchargés, parce que l'Eglise, qui est la premiere partie du corps politique, doit contribuer à sa conservation; & c'est ce qui a été ordonné par les décrétales des Papes, par les Empereurs chrétiens, Constantin, Valentinien, Théodose, Justinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, *&c.*

La

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une si grande liaison entre l'Eglise & l'Etat, que l'on ne sauroit manquer à l'un, sans être coupable envers l'autre.

Quoique pour l'honneur des ecclésiastiques, la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas présumer que l'Etat ait entendu tourner ses loix contre lui-même, ni les interpréter au préjudice du salut public.

Rome, se voyant assiégée par les armes de Sylla, & sans ressources d'ailleurs, permit, en vertu d'un ordre du Sénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour subvenir aux frais de la guerre. Aussi les Rois de France ont-ils eu de tout temps le pouvoir & l'autorité de contraindre les ecclésiastiques à les secourir pour la défense de l'Etat, sans attendre leur consentement ni leur permission; & l'historien Aimoin, *liv. 5. chap. 34*, assure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réservé pour l'entretien des armées royales, en cas de nécessités.

Constantin-le-Grand & ses successeurs, permirent à l'Eglise de posséder des immeubles, & d'amasser des richesses : mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, & même en temps de paix, aucuns de ses biens n'en étoient exempts.

Les Rois qui ont régné après Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais restreint la dévotion envers les Eglises; ils n'ont point fait renoncer les Prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs testamentaires; ils n'ont point assujetti leurs personnes & leurs biens aux tailles & aux charges de l'Etat; ils se sont contentés du droit de décimes, qui n'est que fort peu de chose, eu égard aux grandes possessions du Clergé.

Mezerai prétend qu'avant le septieme siecle, il ne se prenoit aucuns tributs sur tous les biens & les personnes qui appartenoient à l'Eglise : mais que les Evêques & les Abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du Roi & des grands, ayant commencé à leur faire des Euloges, ou présens, cette coutume se tourna en un droit nécessaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai est assurément dans l'erreur : car je trouve au contraire que, sous la premiere race des Rois de France, les ecclésiastiques étoient sujets à deux sortes de contributions envers le Roi; l'une étoit ordinaire & réglée, qui consistoit en un certain cens, qui se prenoit également sur les biens des réguliers & des laïques, & se payoit annuellement au trésor royal : l'autre étoit extraordinaire, & se faisoit dans les temps que les rois jugeoient qu'elle étoit nécessaire pour le bien de l'Etat. Grégoire de Tours loue la justice & la piété de Théodebert, premier Roi d'Austrasie, qui régnoit en 535. parce qu'il avoit remis librement, aux Eglises d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans son trésor : ce qui

est une preuve démonstrative que ces Eglises les payoient avant cette dispense.

Les Rois de France sont, de temps immémorial, en droit & en possession de lever ce subside sur le Clergé; non-seulement par cette puissance, qui permet aux Souverains de faire contribuer tous les ordres à la défense commune; mais encore parce que le Clergé, possédant une grande quantité de fiefs, doit le service, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des décrets des Papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du Clergé, n'ont pu résister à la justice des motifs de cette imposition : car il est de principe dans l'Eglise Gallicane que son roi n'a pas besoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un Concile tenu à Tours l'an 549, que Clotaire II demanda aux Evêques la troisieme partie des revenus de leur Eglise; ce qui prouve, dit le Pere Longueval dans son histoire de l'Eglise Gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puisqu'on vouloit le consentement des Evêques, mais un don gratuit, que plusieurs faisoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu sous Childeric III, dernier Roi Mérovingien, il est dit que le Roi retiendra, durant quelque temps, une partie du revenu des Eglises, qui lui avoit été accordé par forme de cens; & que si les besoins continuoient, ou que le Roi le commandât, il seroit fourni une seconde contribution gratuite, à condition toutefois que les Eglises n'en seroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouissance de leurs biens.

Charles Martel, maire du Palais & Prince des François, leva les décimes en 738, au sentiment de Loiseau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du Pape; & selon d'autres, pour s'opposer à l'invasion des Sarrasins.

Ces impositions étoient ordinairement résolues dans les assemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier Mai. Charlemagne confirma ces assemblées, & prescrivit par l'un de ses capitulaires que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens Royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils seroient donnés aux Eglises.

Ce même réglement fut confirmé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve dans le Synode de Poissi.

Outre le cens Royal, les Ecclésiastiques étoient encore assujettis à d'autres contributions qui se levoient quelquefois de la seule autorité du Souverain, mais le plus souvent par l'avis & par les résolutions du Clergé.

Les Ecclésiastiques supplierent le Roi, dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'Eglise de l'oppression qu'elle souffroit pour le paiement des impositions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juste, selon le pouvoir de chacun.

Il est fait mention dans une lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, à ses suffragans, des tributs que les Rois, par un usage observé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre sur les Eglises, à proportion des biens qu'elles possédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, nonobstant les remontrances, qui lui furent faites par les assemblées tenues à Bauvais & à Meaux.

A la fin de ces Synodes, ou Parlemens, les Rois de France recevoient de leurs sujets, tant Ecclésiastiques que séculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*, & c'est sans doute ce que Mezerai entend par Eulo-ges : mais ils n'empêchoient pas les impositions extraordinaires, que les besoins pouvoient requérir; l'on peut, je crois, regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'Etats, & de celui du Clergé à ses assemblées quinquennales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du regne de Charles-le-Chauve, les levées sur les Ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des Papes : mais depuis ce temps jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ou d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténébres.

Les Papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel & même sur la Couronne des Rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le Pape a droit de déposer un Empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'Empereur Henri IV, fut cependant la victime peu de temps après, de même que Frédéric I & II, ses successeurs, Mainfroi & Conradin, Rois de Naples & Sicile; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du Pape, si Philippe-le-Bel a été plus ménagé.

C'est dans ce temps malheureux que commencerent les croisades : la foiblesse des Princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le Pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consentement. Louis-le-Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raison; car si on n'est pas toujours en garde contre la Cour de Rome, ses plus légeres prétentions deviennent avec le temps des titres incontestables, & on s'en convaincra bientôt.

Louis-le-Jeune leva un vingtieme des revenus de l'Eglise, pour subvenir aux frais de la croisade, qu'il entreprit en 1144. C'est sous le regne de ce Prince que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un réglement sur les dixmes inféodées.

Philippe-Auguste, ayant demandé des subsides aux Eglises du Diocese de Rheims, elles s'en excuserent sur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les Seigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres, ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du Roi, qui leur répondit qu'il les assisteroit de ses prieres auprès de ces Seigneurs. Le Clergé fit de nouvelles instances auxquelles le Roi fit la même réponse; ce Clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal pressoit, il contribua & le pillage cessa, ce qui justifie la nécessité à laquelle tous les ordres sont assujettis, de contribuer aux charges publiques, pour subvenir à leur propre défense & à celles de l'Etat. Ce Prince leva sur le Clergé & sans son consentement, plusieurs grands subsides, tant pour fournir à ses besoins, que pour se venger de ce que les prélats, assemblés à Dijon, avoient mis le Royaume en interdit, à la réquisition du Pape Innocent III, & sur les plaintes d'Ingerbuge sa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la sollicitation du Pape Honoré III, que Louis VIII, avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du Clergé de France la levée d'une imposition extraordinaire : ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-dessus, que la cour de Rome se fait un titre des prétentions les plus malfondées.

Louis IX, leur fit aussi la guerre en 1229; il se croisa & passa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la seconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions : mais sans réclamer le concours de l'autorité des Papes, aux entreprises desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe-le-Hardi en leva de même par sa seule volonté, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du Royaume d'Arragon.

Philippe-le-Bel imposa l'an 1292, une demi-dixme sur les peuples & sur le Clergé, & plusieurs autres par la suite tant simples que doubles, & il y a peu de regnes où il s'en soit autant levé que sous le sien, à cause des guerres qu'il eut continuellement à soutenir contre les Anglois. Le Pape Boniface, dont les différens avec ce Prince sont connus de tout le monde, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux Ecclésiastiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais voyant la fermeté de Philippe, la disposition de ses sujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce Prince n'opérât quelque révolution peu avantageuse à l'Eglise & aux revenus de son siege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les besoins de l'Etat, les Ecclésiastiques pouvoient être contraints spirituellement, & temporellement. Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoissance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commise en donnant sa bulle de défense, que

comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de son autorité : aussi ce Prince sachant bien que les Rois de France, pour se faire obéir dans leurs Etats, n'ont jamais besoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein consistoire par Nogaret, parlant à ce Pape, le langage qui suit. *Rex ab ecclesiis & earum prælatis, etiam invitis iisdem, de bonis eorum potest, prout sibi videtur, pro necessitate guerrarum suarum & regni, exigere suo jure & se juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate spontaneâ, sed prælatorum.* Ce fut ce Prince qui exempta l'Abbaye de St. Denis d'un droit ancien dû à sa Couronne par les Ecclésiastiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315, pour soutenir la guerre malheureuse qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe-le-Long, ayant pris la résolution de déclarer la guerre aux Sarrasins, demanda au Pape Jean XXII, la permission de lever une décime, que le Pontife lui accorda : mais ni l'imposition ni la guerre n'eurent lieu.

Charles-le-Bel est le premier qui ait octroyé des décimes aux Evêques de Rome, & ce ne fut qu'après leur avoir long-temps résisté, & sous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le Roi d'Angleterre, obligerent ce Prince à faire plusieurs impositions sur le Clergé, pour lesquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au siege de Rome.

On voit par les lettres du Roi Jean, que les ecclésiastiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 sous 6 den. par feu, & que les Evêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette imposition aux coffres du Roi. Avant la bataille de Poitiers, les Etats assemblés accorderent au Roi la continuation de la gabelle sur le sel, des droits d'aides sur le vin, & une levée de trente mille hommes soudoyés à leurs dépens; & l'on voit que les ecclésiastiques furent obligés d'y fournir comme les autres sujets. Il fut arrêté en effet que les Prélats, Abbés, Prieurs, Chanoines & Curés, qui possédoient au-dessus de 100 liv. de revenu jusqu'à 5000, contribueroient la somme de 4 liv. pour les premieres cent livres, & pour les autres jusqu'à 5000 liv. 2 liv. seulement, & rien au-delà du revenu excédant 5000 liv. Après cette fatale journée, le Dauphin, comme Lieutenant du Royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le Clergé voyant Charles VI épuiser ses peuples par des impôts immenses, pour être en état, disoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres; & ce corps désirant d'assurer sa subsistance, contre les entreprises de ce Prince, divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & des maisons, l'autre pour le maintien des ecclésiastiques, & la troisieme fut abandonnée au Roi.

Le même Roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355, par Charles

Dauphin, pendant la prison du Roi son pere, de faire punir les Prélats, Abbés, Prieurs, Religieux mendians, Clercs mariés ou non, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin; & ayant eu avis que le Pape avoit dessein d'envoyer une bulle, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y opposer, & ce n'a été que depuis Louis XII, que le Clergé est parvenu à jouir de l'exemption de ces droits.

Louis XI, de son autorité, & sans y apporter aucunes formalités, fit plusieurs levées sur les ecclésiastiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entre autres, pour rembourser au Duc de Bourgogne les sommes pour lesquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'opposer aux entreprises du Duc de Bretagne.

Charles VIII ne ménagea pas le Clergé, & le fit contribuer aux frais qu'exigerent ses guerres d'Italie.

Les parlemens de Toulouse, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix déciderent, en délibérant sur l'exécution du traité de Madrid conclu le 14 Janvier 1526, que le Roi pouvoit justement & saintement lever, sur les ecclésiastiques & ses autres sujets, deux millions d'or, pour la délivrance du Dauphin & du Duc d'Orléans ses enfans, & pour faire la guerre à l'Empereur Charles-Quint; & en conséquence le Cardinal de Bourbon offrit pour le Clergé treize cents mille livres.

Le même Roi ordonna, par ses lettres patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de se saisir du temporel des Eglises, dont le tiers seroit laissé aux chapitres, colleges, & communautés, la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs, & le surplus porté aux coffres du Roi.

Le même Cardinal de Bourbon offrit, de la part du Clergé de France, à Henri II, tenant son lit de justice, au sujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout son pouvoir, & de ses biens, de maniere que Sa Majesté auroit lieu d'en être satisfaite.

J'ai dit que Charles-le-Bel avoit permis en 1324 aux Papes d'imposer des décimes; d'autres Souverains avoient eu la foiblesse de leur accorder la même faveur : mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux Etats de la chrétienté, par l'enlevement de l'espece, & parce que les Potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'imposition & dans l'emploi des deniers, les Princes engagerent les peres du Concile de Constance, assemblé en 1414, à statuer qu'il ne seroit plus levé de décimes pour le Pape, à moins que ce ne fût du consentement de tous les Prélats du pays. Cette clause parut aux Potentats un moyen sûr d'éconduire les Papes, parce qu'ils n'ignoroient pas d'une part les difficultés qui se rencontrent toujours pour former ces assemblées générales de l'Eglise, & de l'autre combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement soulagea le Clergé, pendant quelque temps, parce que les choses étoient tellement balancées par la disposition de cette nouvelle

loi, que les Papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur discrétion, ne le pouvoient plus faire sans le consentement du Roi, qui de son côté s'imagina ne pouvoir employer cette ressource sans la permission du Pape, de façon que les oppositions que se faisoient les deux Puissances, assuroient la franchise du Clergé.

J'ai lu dans le manuscrit d'un célébre Magistrat » que Charles VIII, » tenant son lit de justice, avoit fait enregistrer une déclaration pour l'alié- » nation du domaine de l'Eglise, jusqu'à une certaine somme, qui fut » fixée à cent cinquante mille livres; & que dans les ans 1562, 63, 68 » & autres années suivantes, les meubles & immeubles des Eglises avoient » été vendus par édits des Rois de France, pour les urgentes nécessités » du Royaume; réservé aux ecclésiastiques le pouvoir de retirer les im- » meubles, & que cependant rentes leur furent assignées sur les recettes » générales & le domaine.

Enfin les affaires de l'Etat ayant rendu les besoins fréquens, les décimes des Papes cesserent totalement d'avoir lieu, & celles du Roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, selon que les circonstances le prescrivoient. Le Clergé, plus inquiet de l'avenir, que de la contribution actuelle, crut qu'il lui seroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement exposé à des demandes arbitraires; c'est pourquoi il se soumit l'an 1516 à payer par chacun an au Roi François I, & à ses successeurs, une somme fixe, suivant la taxe qui en fut faite par le président Paschal, d'où elle fut nommée Paschaline. Mais lorsque les peuples épuisés n'étoient plus en état de fournir les secours, dont les Rois François I & Henri II auroient besoin pour résister aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe Paschaline se trouvoit réellement trop modique, eu égard à la nécessité des temps, & à la proportion des charges que supportoient les autres ordres de l'Etat, elle fut souvent doublée & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le Clergé à proposer un nouvel arrangement, pour se soustraire à l'imposition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il se trouvoit cependant exposé malgré ses précautions.

Cette proposition consistoit aux offres de payer annuellement une redevance de la somme de seize cents mille livres, ce qui fut accepté; & c'est là l'origine & le motif du contrat de Poissi, qui eut lieu, pour la premiere fois sous la minorité de Charles IX, qui a été depuis renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la sorte jusqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les sommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu nécessairement proportionner aux besoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juste titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'est l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices : mais les plus puissans, selon l'usage général, rejettent le fardeau sur les plus foibles,

ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Coterets par François I qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de temps en temps, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidens qui changent & qui dénaturent la surface de la terre.

M. l'Abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie, en voici le précis.

Il fait une division & un arrondissement dans les Evêchés de 20 à 25 paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les Curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du Doyen rural.

Tout Bénéficier, dont le bénéfice se trouvera situé dans cet arrondissement, fournira entre les mains du Doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de son bénéfice; & faute d'y satisfaire dans le temps & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire, pendant six mois, ces déclarations seront communiquées par le Doyen à tous les Bénéficiers du Doyenné qui voudront les voir; il recevra leurs observations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine assemblée, en présence des possesseurs ou de leurs procureurs; le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & l'estimation qui en sera faite subsistera cinq ans, qui est le terme des assemblées générales du Clergé.

Le Doyen & les Titulaires des quatre plus considérables Bénéfices du Doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe imposée sur le Doyenné; & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu constaté du Bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres Doyennés, la Chambre ecclésiastique connoîtra sans peine les Doyennés surchargés; l'assemblée générale verra du premier coup-d'œil & avec la même facilité, quels sont les Dioceses vexés; & il sera facile à l'un & à l'autre Tribunal d'y remédier avec efficacité & sans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode simple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit cesser les jalousies, les plaintes & les injustices innombrables, qui se sont introduites dans ce subside, quoique le caractere de ceux à qui la distribution en est confiée, eût dû l'en préserver, & la maintenir dans sa pureté : mais les Ecclésiastiques étant hommes, il est peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance, aient pénétré jusques dans le sanctuaire, comme dans les chaumieres des laïques chargés de ramasser les taxes laïques.

Maximes

Maximes générales sur la lévée des Décimes.

LES Décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel; & les personnes qui ont des pensions sur lesdits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les possesseurs de bénéfices sont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, sauf leur recours contre leurs prédécesseurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans quand le nouveau titulaire y est parvenu par résignation.

Les bénéfices composés de biens roturiers qui sont assujettis à la taille, sont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & sont possédés par des Ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'Ordre de St. Jean de Jérusalem & les Freres Prêcheurs sont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement des décimes, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les Evêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des Ecclésiastiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les Receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; & dans ce cas il est défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par emprisonnement, nonobstant leurs prétendus frais.

Si les Curés ne paient pas les décimes, on établira des Commissaires, chargés de recueillir les deniers jusqu'à pleine satisfaction.

Le gros des bénéfices sera arrêté pour les décimes, & il n'en sera donné main-levée qu'en payant.

Les saisies & exécutions faites pour les décimes sont privilégiées à toutes dettes.

Il est strictement défendu de faire aucune levée sur les Ecclésiastiques sans la permission du Roi.

Il ne sera donné main-levée de la saisie des revenus des Ecclésiastiques, qu'en consignant, ou en donnant caution.

La Cour des Aides & les Elus ont égale défense de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par plusieurs grands personnages, *dit Mr. le Bret*, que les Rois aient abandonné la jurisdiction, même en dernier ressort, de tous les procès & différens qui arrivent entre les Bénéficiers, Receveurs & Commis, tant pour raison de l'imposition, que pour celle de la percep-

tion & de la dispensation des deniers, d'autant que la connoissance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appartenir aux Officiers du Roi, par le grand intérêt que le Monarque a toujours de savoir combien & quelle sorte de deniers se levent dans le Royaume, ce qu'ils deviennent & comment ils sont ménagés.

Ces plaintes de ce savant Magistrat tombent également sur toute espece d'impositions mises sur le Clergé; elles sont justes, & les réflexions qu'il fait à ce sujet sont bien fondées. Il y auroit deux choses à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inséparable de celui des particuliers, savoir de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere proposée par Mr. l'Abbé de St. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trouver de plus avantageuse; & de mettre dans la main du Roi la connoissance de tous les procès & différens, qui peuvent survenir à l'occasion de la perception & de la dispensation des deniers qui s'imposent sur le Clergé.

§. II.

De la Capitation du Clergé.

LA capitation du Clergé a été établie en l'année 1695, par édit portant établissement de cette taxe sur tous les sujets du Royaume en général, à l'exception seulement des Princes & Princesses du sang. Dans l'origine de cette imposition, les Grands solliciterent le Monarque de les en exempter, savoir, les Ducs & Pairs pour eux & la Noblesse, & les Prélats pour eux en particulier & pour leur Clergé, ainsi que les Abbés pour eux & les Moines : mais toutes ces démarches furent inutiles, & le Roi, pour se débarrasser de toutes ces importunités, & assurer irrévocablement l'exécution de son édit, en rendit un second, par lequel il assujettissoit à cette taxe & le Dauphin son fils & les Princes & Princesses de son sang. Cette ordonnance eut tout le succès qu'on en pouvoit désirer, les oppositions cesserent, & les Ecclésiastiques prirent la résolution de payer la capitation, pendant le temps fixé par le premier édit, qui promettoit de supprimer cette taxe à la paix générale : mais cette clause a été constamment oubliée jusqu'à présent.

Une taxe d'environ 24 millions par an étoit une trop belle ressource, pour que les Ministres de Louis XIV aient pu penser à s'en priver. Mr. le Régent qui en sentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne : mais s'il abandonna ce dessein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui se maintient & se soutiendra vraisemblablement toujours.

La capitation du Clergé s'impose au *prorata* des décimes, elle est ordinairement d'un cinquieme en sus, ainsi un bénéfice, qui est taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20 livres de capitation.

§. III.

Subvention du Clergé.

LA subvention a été établie sur le Clergé en 1710 lors de l'imposition des quatre sous pour livre en sus sur tous les droits des fermes du Roi. Dans ce temps, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles; il étoit persécuté par les maltotiers, & la cherté du bled & des autres denrées le tenoient dans une condition déplorable; auroit-il été juste que le Clergé, en ne supportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels? On jugea donc nécessaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui imposant une nouvelle taxe de deux sous pour livre en sus desdites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit, le gouvernement fit répandre dans le public, que la résolution en étoit déjà prise au Conseil. Le but qu'on se proposoit, en semant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les Evêques & les autres Bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à sonder leurs sentimens, pour se déterminer en conséquence; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés disoient hautement que, si le Roi vouloit s'emparer des deux sous pour livre que le Clergé payoit sur ses décimes & capitations, dont le produit étoit destiné à subvenir aux frais qu'exigeoient la perception & les comptes, ainsi que les appointemens du Receveur Général, des Receveurs Diocésains & de leurs Commis, il étoit juste que le Prince fît ces fonctions & fournît à ces frais par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux Bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces discours ayant été rapportés au Roi, ce Prince fit venir l'Evêque d'Amiens, un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement, lui fit une réprimande sévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ses discours. Plusieurs Prêtres furent mis à la Bastille, où ils firent une pénitence de trois mois; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux Prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres sujets du Roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux sous pour livre & on l'établit sous le nom de subvention royale ecclésiastique. Il fut ordonné que l'imposition s'en feroit chaque année, jusqu'à la paix générale, du dixieme en sus des décimes & capitation; ce qui étoit véritablement deux sols pour livre, mais le Clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer sous cette dénomination, qu'elle a gardée jusqu'à présent.

En 1716, après la mort de Louis XIV, les Prélats remirent au Cardinal Dubois, favori du Régent, un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet Abbé répondit à l'Archevêque de Rheims, qui por-

toit la parole pour le Clergé. » Oh ! ma foi, je n'en parlerai point au Ré-
» gent, il trouveroit mauvais & étonnant qu'une Eglise aussi riche que
» celle de France, veuille, dans un temps comme celui-ci, demander la
» suppression d'une si petite taxe. Il faut, je crois, au contraire qu'elle
» s'attende à donner, l'année prochaine, un don gratuit extraordinaire, &
» à payer le dixieme denier. Tous les Prélats savent comme nous, que
» le feu Roi, en mourant, a laissé le royaume dans le plus grand em-
» barras, où monarchie se soit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent
» dans les caisses royales, nos troupes sont nues & meurent de faim, faute
» de solde, & le Régent est très-embarrassé : ainsi, Messieurs, ne pensez
» plus à la suppression que vous demandez pour le Clergé, gardez votre
» mémoire pour un temps plus favorable, nous sommes obsédés de tous
» côtés & dans une crise du diable.

Ils firent en 1731, une nouvelle tentative auprès du Cardinal de Fleuri qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur, répondit aux Archevêques de Paris & de Sens & à l'Evêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du Clergé.

» C'est peu de chose que cette taxe. Je pense à soulager le Clergé &
» le peuple. Il faut prendre patience, je ne le puis encore : nous devons
» plutôt penser à étouffer la secte de Jansénius, & à trouver des moyens
» pour punir leur chef.

Ce Ministre, par la fin de sa réponse, flattoit en particulier, & ces trois Prélats partisans déclarés de la Cour de Rome, & son goût favori ; car pendant son ministere il a paru diriger tous ses soins à l'affaire de Jansénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'Etat, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépensé des sommes considérables, sans pouvoir parvenir à immoler Charles Joachim Colbert de Croissi, Evêque de Montpellier, qu'il désignoit sous le nom de chef des Jansénistes.

La subvention royale ecclésiastique, ainsi que les décimes royales & la capitation du Clergé, sont des taxes ordinaires, & se levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord sujettes à des augmentations & à des diminutions, mais depuis 1737, en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le Cardinal de Fleuri, premier Ministre, & M. Orri, Contrôleur-Général, elles sont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 livres pour le Roi, sur laquelle somme on perçoit deux sous pour livre pour les frais de recouvrement, & pour les appointemens des employés, tant pour ce qui concerne le Clergé de France, que celui des villes frontieres, lesquelles n'envoient point de députés aux assemblées générales du Clergé de France : mais en tiennent chaque année dans leurs dioceses, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la subvention, ainsi que le don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorsqu'il plaît au Roi d'en faire la demande.

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé de France, en conséquence de l'arrangement de 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176,000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LION.

DIOCESES	DE'CIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Lion.	400,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Macon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Chalon.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Bayeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	86,000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances.	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Treguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Pui.	56,000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Fleur.	108,000	21,600	12,960	142,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Albi.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rhodès.	80,000	16,000	9,600	105,600
Castres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53,940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux,	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angoulesme.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47,000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,120	789,360

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,840
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Bayonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28,000	5,600	2,360	35,960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcassonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nismes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,400	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHE-

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,200

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Grasse.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,400	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3. Chateaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon.	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Bellay.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé des Frontieres selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS EVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz.	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	91,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Evêchés qui, comme les trois précédens, ne sont point réputés Provinces.

Sous le premier on comprend les Subsides, que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du Roi, mais qui relevent des Evêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	3[illegible]2,800
Perignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires du Clergé de France selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040
Sens.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Lyon.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Albi.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch.	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouse.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324,000	64,800	38,480	427,280
Besançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,900

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes Royales.	11,060,000
Capitation.	2,212,100
Subvention Royale Ecclésiastique.	1,327,900
Total conforme à celui par Provinces.	14,600,000

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires sur le Clergé des Frontieres selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES & EVÊCHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3 *Evêchés.*	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes.	940,000 *L.*
Capitation	187,900
Subvention.	112,100
Total qui égale celui par Provinces.	1,240,000

RELEVÉ GÉNÉRAL

des deux Récapitulations.

Décimes des Églises de France.	11,060,000 *L.*	12,000,000
des frontieres.	940,000	
Capitation du Clergé de France.	2,212,100 *L.*	2,400,000
des frontieres.	187,900	
Subvention des Églises de France.	1,327,900 *L.*	1,440,000
des frontieres.	112,100	
Total du produit net au Roi.		15,840,000

On remarquera que, sur cette somme, les Ecclésiastiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux sols par livre, qui sont destinés à fournir aux frais de recouvrement, aux dépenses de bureaux, aux salaires du Receveur Général & des Receveurs Diocésains, ainsi qu'aux gages des employés ; ce qui fait une addition sur le Clergé de la somme de 1,584,000

& porte le total des taxes ordinaires à 17,424,000

Outre les impositions ordinaires, que je viens de faire connoître, le Clergé en paie encore deux autres extraordinaires, sous les noms de don gratuit & du dixieme denier, dont je parlerai séparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puisque tous les justes efforts du ministere François pour l'y assujettir ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de se voir, en y consentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

§. IV.

Don Gratuit.

LE don gratuit, que les Prélats accordoient autrefois aux Rois de France volontairement & selon leur prudence, est une somme que, depuis quatre-vingt-dix ans le Monarque fixe & exige de leur grande assemblée, qui se tient de dix en dix ans, dans une salle du couvent que les grands Augustins ont à Paris. Cette somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'Etat : mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre six & huit millions.

Elle se répartit sur tous les bénéfices du Clergé de France, à raison d'un sou la livre sur les décimes : mais on y ajoute quelques sous par livre, pour les frais qu'exigent & la grande assemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'est formée que de la moitié du nombre des députés qui composent l'autre, & qui se tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'Eglise. Cette addition sert aussi aux frais des assemblées particulieres, qui se font successivement en chaque diocese, après la tenue des grandes assemblées, pour régler en particulier les impositions locales & donner connoissance des résolutions prises par l'assemblée générale.

Ce don gratuit, qui se leve de dix ans en dix ans, est appellé ordinaire, pour le distinguer de celui que, dans un besoin pressant, ou dans le cas de pourvoir à des dépenses imprévues, le Roi demande au Clergé qu'il a fait assembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du Conseil, & signées du Monarque & de trois Prélats.

Ce don gratuit extraordinaire se paie comptant au Roi, au moyen des emprunts que le Receveur-Général fait dans le public, ordinairement à 5 pour cent d'intérêt par an, & à charge de remboursement annuel d'une somme déterminée, qui doit être prise sur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette imposition, il est ordinairement stipulé le nombre d'années qu'on accorde aux Bénéficiers pour y satisfaire. On sent que l'intérêt qui en résulte fait un excédant, qui ajouté aux frais de perception, à ceux des assemblées générales & particulieres, des voyages des Prélats & des Députés, augmente ce don gratuit extraordinaire; & fait que le Clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produisent les impositions que j'ai détaillées sous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le Clergé se conduit dans ces circonstances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je supposerai de douze millions, remboursables en six années, à 5 pour cent d'intérêt.

ÉTAT FIGURÉ

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au Roi		12,000,000 L.
Intérêt de cette somme à 5 p. ct. pour la premiere année. . . .	600,000	
Deux millions étant remboursés, l'intérêt de la seconde année sera pour dix millions.	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de huit millions.	400,000	2,100,000
Pour la 4e. année, intérêt de six millions.	300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions.	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la sixieme année.	100,000	
Pour les frais de recouvrement.		300,000
Frais des assemblées & des voyages. . . .		200,000
Total que produira ce don gratuit. . . .		14,600,000

Il est donc clair que, suivant cet arrangement, les bénéfices du Clergé de France payeront par chaque année 2,433,333. *l.* 6 *s.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12 millions & dépenses qui en résultent nécessairement, ainsi que l'expose le tarif suivant.

	L.	s.	d.
1e. Année.	2,433,333	6	8
2e.	2,433,333	6	8
3e.	2,433,333	6	8
4e.	2,433,333	6	8
5e.	2,433,333	6	8
6e.	2,433,333	6	8
Ce qui fait un produit égal. . .	14,600,000	0	0

A ce don gratuit du Clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les Eglises frontieres, & qui le portent aussi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la supposition, où nous les avons évaluées ci-dessus, montent à 1,240,000

A quoi il faut ajouter les 2 *s.* pour livre destinés à fournir aux frais, faisant. 124,000

Ce qui fait un total de	1,364,000
& cette somme ajoutée à celle de . . .	14,600,000
Fait qu'un don de douze millions coûte au Clergé .	15,964,000

§. V.

Dixieme denier du Clergé.

CETTE imposition, lorsque le Roi en a besoin, se met dans tous les dioceses du Royaume, sur les biens effectifs de l'Eglise, comme maisons, terres labourables, vignes, prés & bois : mais les dixmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en sont exemptes, ainsi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il seroit racheté par le Clergé à raison de neuf millions par an, tant que le Prince seroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le Ministre d'Etat d'une part, & de l'autre par les Archevêques de Paris, de Sens & de Besançon, les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes & les Agens du Clergé. On y stipula que, pour éviter les grands frais inséparables d'une régie particuliere, on régleroit cette imposition aux 3 quarts du produit des décimes, capitation & subvention : & comme ces taxes ordinaires, selon les calculs montent ensemble à la somme de 14,600,000. le produit du dixieme denier est de 10,950,000.

Sur cette somme, le Receveur-Général du Clergé retient par ses mains neuf millions, qui sont payés pour la premiere année en avance, ce qui se continue chaque année, mais sous condition de les rembourser en cas de suppression de l'impôt.

Cet arrangement est aussi avantageux au Souverain qu'aux Prélats directeurs des affaires du Clergé : au Roi, parce que cette somme lui est payée comptant & d'avance; aux Prélats, parce que la levée de cette imposition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, sont les maîtres de disposer de tout excédant à leur volonté.

Telle est en effet la maniere de compter cet impôt :

Au Roi.	9,000,000
Intérêt de l'emprunt.	450,000
Frais de recouvrement.	300,000
Argent destiné au soulagement des pauvres Ecclésiastiques.	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article est totalement à la disposition des chefs de l'Eglise Gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un quart au soulagement de quelques pauvres Ecclésiastiques protégés ; & se réservent la disposition du reste pour des aumônes secretes.

Dans les Eglises frontieres, le dixieme denier est imposé sur les biens réels & effectifs des bénéfices au-dessus de 300 liv. de revenu, & il doit

communément produire, selon les rôles arrêtés dans chaque diocese, la somme de 1,125,534 liv. au profit du Roi.

Il faut ajouter 6 den. par liv. pour régie. . .	28,138 - : - :
Ce qui fait pour les Eglises frontieres. . .	1,153,672 - : - :
Ajoutez ce que paie le Clergé de l'intérieur de la France.	10,950,000 - : - :
Le dixieme coûte donc au Clergé. . . .	12,103,672 - : - :

§. VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les sources des abus qui se commettent dans la répartition.

Les bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente sont sujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doivent supporter dans la répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui a 500 liv. de revenu paie toutes les taxes sans aucune diminution, & les Prélats qui sont justes & équitables, dans l'imposition qu'ils ont le privilege d'asseoir de concert avec les membres de l'assemblée de leur diocese & le Receveur-Géneral, suivent la proportion suivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes Royales.	20 L. : -- :
Capitation.	4 -- : -- :
Subvention.	2 -- 8 -- :
	26 -- 8 -- :
Les 2 *s*. pour livre de cette somme. . . .	2 -- 12 -- 9
	29 -- 0 -- 9
Dixieme denier évalué à.	15 -- 0 -- 0
6 den. pour livre sur ce 10e. den. . . .	0 -- 7 -- 6
En supposant le don gratuit de 12 millions pour 6 ans, évalué par modération à 18 liv. feroit pour chaque année. .	3 -- : -- :
Ainsi un bénéfice de 400 liv. paie. . . .	47 -- 8 -- 3

Taxe

Taxe d'un Bénéfice de 500 liv.

Décimes, ...	24- : - :
Capitation, ...	4-16-8
Subvention, ...	2-17-0
	31-13-8
Les 2 *f.* pour livre de cette somme, ...	3- 3-4
	34-17- :
10 *den.* au ¾ des taxes ordinaires, ...	23-15-3
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 *l.* 13 *f.* 8 *d.* qui, payés en six années, font par an, ...	5- 5-9
	63-18 - :

CLERGÉ RÉGULIER.

LE Clergé régulier comprend tous les Ordres Religieux, qui sont en très-grand nombre en France, en Italie, en Espagne, & dans les autres Etats Catholiques. Nous allons donner un Précis historique de ces différentes institutions & de leur discipline.

GÉNOVÉFAINS, ou *Chanoines Réguliers de Sainte-Géneviéve.*

LES Génovéfains, ou les Peres de Sainte-Géneviéve, sont une Congrégation de Chanoines réguliers de S. Augustin, en France, qui est une réforme établie par le P. Charles Faure, appuyé des conseils, du crédit & de la protection du Cardinal de la Rochefoucault. Il commença cette réforme dans l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, dont il étoit Profès. Deux Religieux de la même Maison se joignirent à lui; leurs discours & leurs bons exemples en attirerent encore quelques autres. On dressa des réglemens ; le P. Faure fut ordonné Prêtre en 1618, au mois de Septembre, par le Cardinal de la Rochefoucault, & chargé du gouvernement de la Maison. La réforme y fleurit, & s'étendit ensuite en d'autres Maisons, d'abord à Notre-Dame d'Eu, ensuite à l'Abbaye de Sainte-Géneviéve, à Paris, par les soins du Cardinal de la Rochefoucault, qui en fut fait Abbé en 1619. En 1621, ayant proposé la réforme aux Religieux de son Abbaye, de dix-neuf, il n'y en eut que cinq qui l'embrasserent. Le Cardinal fit venir de Senlis douze Religieux en 1624, & établit le P. Faure

Supérieur. La réforme s'augmentant, on élut un Général; & le Roi ayant renoncé au droit qu'il avoit de nommer l'Abbé, on poursuivit en Cour de Rome la permission de rendre cette Abbaye élective de trois en trois ans. Le Pape l'accorda en 1634, au mois de Février; & le Chapitre général, composé des Supérieurs de quinze maisons qui avoient reçu la réforme, élut le P. Faure pour Abbé Coadjuteur de Sainte-Géneviéve, & Général de toute la Congrégation. Tels sont ses commencemens. Le P. Faure fit des constitutions, qu'il acheva pendant sa derniere maladie, & mourut le 4 Novembre 1644.

Après sa mort, sa Congrégation s'est fort accrue. Elle a plus de cent Monasteres, dans une partie desquels les Religieux sont employés à l'administration des Paroisses & des Hôpitaux, & en l'autre à la célébration de l'Office divin, & à l'instruction des Ecclésiastiques dans quelques Séminaires. Elle a en France soixante-sept Abbayes, vingt-huit Prieurés conventuels, deux Prévôtés & trois Hôpitaux; & aux Pays-Bas, trois Abbayes & trois Prieurés, outre un grand nombre de Cures. La même réforme a subsisté pendant quelque tems dans la Cathédrale d'Uzès.

La Congrégation de France s'appelle la Congrégation de Sainte-Géneviéve, parce que le chef-d'ordre est l'Abbaye de Sainte-Géneviéve à Paris, dont l'Abbé est Général de la Congrégation. Ailleurs ces Chanoines réguliers ont différens noms pris, pour l'ordinaire, des noms de leurs Abbayes ou Prieurés, & des Titulaires de leurs Eglises.

VICTORINS.

C'EST le nom que l'on donne aux Chanoines réguliers de l'Abbaye de S. Victor, à Paris. Cette Abbaye étoit autrefois le chef-lieu d'une Congrégation très-florissante & fort étendue, non-seulement en France, mais encore dans les Pays étrangers. Elle fut bâtie l'an 1113, proche des murs de Paris, par Louis-le-Gros, en un lieu appelé *Cella Vetus*, & fut dédiée à S. Victor, martyr de Marseille, d'où l'Abbaye & la Congrégation dont elle étoit le chef, tirerent leurs noms. Les premieres Maisons qui se joignirent à celle de Paris, pour former la Congrégation de S. Victor, furent celles de S. Vincent & de la Victoire de Senlis. Par les statuts de cette Congrégation, dont les originaux sont encore dans l'Abbaye de S. Victor, à Paris, sous le titre de *Liber Ordinis*, il paroît que ces Chanoines réguliers ne mangeoient point de viande au Réfectoire; qu'ils travailloient de leurs mains; qu'ils gardoient un silence rigoureux, ne parlant que par signes, comme aujourd'hui à la Trappe; que leurs Abbés ne portoient ni crosses ni mitres; qu'il ne leur étoit pas permis de fréquenter les Cours des Princes. Herbert VII, Abbé de S. Etienne-du-Mont, à Paris, où l'Abbé Suger, Régent du Royaume, avoit mis des Chanoines de S. Victor, à la place des Chanoines séculiers qui y étoient, ayant obtenu de Grégoire IX la permission de porter la crosse & la mitre, d'autres Abbés

l'ayant imité, & se regardant comme autant d'Evêques indépendans les uns des autres, les Chanoines de S. Victor se séparerent d'eux. Les malheurs du Roi Jean, les troubles du royaume, & l'interruption des Chapitres Provinciaux, introduisirent le relâchement dans toutes les Maisons, excepté à S. Victor. En 1514 & 1515, la Congrégation commençoit à se réformer par la réunion de vingt-deux Maisons; mais la guerre civile la démembra de nouveau. Dans la réforme des Chanoines réguliers, qui fut faite au dernier siecle sous Grégoire XV & Louis XIII, par le Cardinal de la Rochefoucault, l'Abbé de S. Victor fut élu Général de la Congrégation qu'on commençoit à former. Mais ce Général s'étant toujours opposé au Cardinal, & s'étant enfin séparé des assemblées, il donna la démission de son Généralat, & il fut résolu que la Maison de S. Victor renonceroit à tous ses droits.

Ces Chanoines sont habillés de serge blanche, avec un rochet par-dessus leur soutane, & un manteau noir quand ils sortent. Au choeur, pendant l'été, ils portent un surplis par-dessus le rochet, avec une aumusse noire sur les épaules; & l'hyver une grande chape noire avec un grand camail. Anciennement ils portoient la couronne monachale. Ils avoient pour habit ordinaire une aube qui descendoit jusqu'à trois doigts du bord de la robe, & au choeur ils avoient sur la tête une aumusse de drap noir, doublée de peaux de même couleur. L'habit des Freres Convers étoit de couleur tannée; aujourd'hui ils n'en reçoivent plus. Leurs armes sont d'azur, au rais pommeté & fleuronné d'or, l'écu timbré d'une couronne ducale, orné d'une mitre & d'une crosse. Plusieurs des Monasteres de cette Congrégation sont unis à celle de Sainte-Geneviéve; les autres sont séparés & soumis par conséquent à l'Ordinaire.

TRINITAIRES ou MATHURINS.

C'EST un ordre de Religieux fondé sous les auspices de la Trinité, pour racheter chez les Infideles les Esclaves Chrétiens. Les Trinitaires sont habillés de blanc, & portent devant l'estomac une marque de la Trinité, qui est une espece de croix rouge & bleue. On prétend que par ces trois couleurs, blanc, rouge & bleu, ils représentent le mystere de la Sainte Trinité. Ces Religieux vont ordinairement racheter les Esclaves Chrétiens qui sont dans les Républiques d'Alger, de Tunis & de Tripoli, & dans les Etats de Maroc. Ils ont une regle qui leur est particuliere, quoique plusieurs Historiens les rangent au nombre des Communautés qui suivent la regle de S. Augustin, & ce sont proprement des Chanoines réguliers.

Cet ordre prit naissance en 1198, sous le Pontificat d'Innocent III. Les fondateurs furent S. Jean de Matha & Felix de Valois. Le premier étoit natif de Faucon, en Provence; le second étoit apparemment originaire de la petite Province de Valois, & non pas de la famille royale de ce nom, qui ne commença que plus d'un siecle après; réflexion que n'ont pas faite les Auteurs

qui, pour illustrer ce Saint, l'en font descendre. Gautier ou Gaucher de Chastillon, fut le premier qui leur donna un lieu dans ses terres, pour y bâtir un Couvent. Ce lieu fut nommé Cerfroi, & il est sur les confins de la Brie & du Valois, entre Gaudelu & la Ferté-Milon; c'est le chef-lieu de tout l'ordre. Honoré III confirma leur regle. Urbain IV nomma l'Evêque de Paris & d'autres Prélats pour les réformer, & la réforme fut approuvée par Clément IV en 1267.

Dans les Chapitres généraux tenus en 1573 & 1576, on ordonna une nouvelle réforme, qui fut suivie quelque tems après par Julien de Nantonville & par Claude Aleph, deux Hermites de S. Michel; mais le Pape Grégoire XIII leur permit depuis de prendre l'habit de Trinitaires, & dans la suite leur Hermitage fut changé en une Maison de l'ordre. En 1609 le Pape Paul V leur permit de bâtir de nouvelles maisons, & d'introduire la réforme dans quelques-unes des anciennes. En 1635 Urbain VIII commit par un bref le Cardinal de la Rochefoucault, pour mettre la réforme dans toutes les Maisons de l'ordre; ce qui fut exécuté en vertu d'une sentence, où la réforme étoit contenue en huit articles, dont les principaux étoient, que ces Religieux eussent à observer la regle primitive approuvée par Clément IV, à s'abstenir de viandes, à porter des chemises de laine, & aller à Matines à minuit.

L'ordre des Trinitaires possede environ deux cens cinquante Couvens, divisés en treize Provinces, dont il y en a six en France, trois en Espagne, une en Italie & une en Portugal. Il y en avoit autrefois une en Angleterre, une en Ecosse & une en Irlande. Les quatre Provinces de France, de Picardie, de Champagne & de Normandie, avoient autrefois le droit d'élire le Général; mais Innocent XI permit à celles d'Espagne de s'en élire un particulier, ce qu'elles firent en 1688. Depuis, Clément XI & Philippe V ont rétabli les choses sur l'ancien pied.

L'habillement des Trinitaires est différent, selon les différens pays : en France, ils portent une soutane de serge blanche, avec un scapulaire de même étoffe, sur lequel il y a une croix rouge & bleue. Lorsqu'ils sont au chœur, ils mettent l'été un surplis, & l'hyver une chape, avec une espece de capuce fendu par-devant. Dans la maison ils ont un camail, & quand ils sortent, ils prennent un manteau noir & un chapeau à la maniere des Ecclésiastiques. Ce n'est pourtant que depuis environ quatre-vingts ans qu'ils ont pris cet habillement; car ils étoient auparavant vêtus de drap, avec un grand camail, tant au chœur & dans la maison, que lorsqu'ils alloient en ville.

Les armoiries de cet ordre sont d'argent à une croix patée de gueules & d'azur, avec une bordure aussi d'azur, chargé de huit fleurs de lys d'or, l'écu timbré de la couronne royale de France, & deux cerfs blancs pour support.



CROISIERS, ou *Chanoines Réguliers de Sainte Croix.*

IL y a trois ordres qui ont porté ou portent encore ce nom. L'un est d'Italie; le second a pris son origine aux Pays-Bas; & le troisieme en Bohême. Ils prétendent venir de S. Clet, & disent que S. Quiriace, Juif, qui montra à Sainte Hélene le lieu de la vraie Croix, s'étant converti, les réforma. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ordre étoit établi en Italie, avant qu'Alexandre III montât sur la chaire de Saint-Pierre, puisque ce Pontife fuyant la persécution de l'Empereur Frédéric Barberousse, trouva un asyle dans les monasteres des Croisiers, & après que l'Eglise fut en paix, l'an 1169, il renouvella cet ordre, lui donnant une regle & des constitutions, & le prenant sous sa protection. Pie V, l'an 1518, l'approuva de nouveau, & confirma ses priviléges. La discipline réguliere s'y étant encore affoiblie, Alexandre VIII le supprima tout-à-fait en 1656.

Les Croisiers de France & des Pays-Bas, qu'on nomme à Paris les Chanoines de Sainte-Croix de la Bretonnerie, furent fondés sous le Pontificat d'Innocent III, l'an 1211, par Théodore de Celles, fils du Baron de Celles, issu des Ducs de Bretagne. Le P. Verduc, Religieux de Sainte-Croix, qui a écrit la vie du fondateur de son ordre, dit que ce jeune Baron s'étant croisé en 1188, & ayant été servir en Palestine, il y connut de ces Croisiers, institués par S. Clet, & conçut dès-lors le dessein d'en établir une Congrégation dans son pays. Ce qu'il y a de certain, c'est que Théodore étant de retour de la Palestine, fut engagé dans l'Etat Ecclésiastique par Raoul, Evêque de Liége; qu'il alla, en qualité de Missionnaire, à la Croisade contre les Albigeois; qu'étant retourné dans son pays en 1211, l'Evêque de Liége lui donna l'Eglise de Saint-Thibault, située sur une colline appellée Clairlieu, proche de la ville d'Huy; que ce fut là qu'avec quatre compagnons, il jetta les fondemens de son ordre, qu'Innocent III & Honorius III confirmerent. Théodose envoya de ses Religieux à Toulouse, qui se joignirent à S. Dominique, pour combattre les Albigeois; & cette Congrégation s'établit & se multiplia depuis en France. Les Papes ont voulu soumettre les Croisiers d'Italie à ceux de Flandres, dont le Général fait ordinairement sa résidence à Clairlieu, qui est le chef-d'ordre.

Ces Religieux portoient dans les commencemens une soutane noire, avec un scapulaire gris, & par-dessus une grande chape noire, avec un grand capuchon : ils changerent la soutane noire en blanche, par une Bulle de Clément VIII; & sur la fin du dernier siecle, ils changerent encore leur habillement, qui consiste à présent en une robe blanche & un scapulaire noir, chargé sur la poitrine d'une croix rouge & blanche. Lorsqu'ils sont au chœur, ils ont l'été un surplis, avec une aumusse noire; & lorsqu'ils vont en ville, ils mettent un manteau noir comme les Ecclésiastiques. Ils mettent encore

dans quelques provinces le surplis sur le capuchon, & le capuchon à la tête au lieu du bonnet carré. En mémoire de leur ancien habillement, les novices portent la soutane noire pendant deux mois.

PRÉMONTRÉS.

Les Prémontrés sont des *Chanoines Réguliers*, ainsi nommés, du lieu où l'abbaye, chef de leur ordre, est placée dans la province de Champagne.

L'origine de cet ordre remonte à l'an 1119, sous le Pontificat de Calixte II & sous le regne de Louis-le-Gros. Le relâchement de la plupart des monasteres des Chanoines réguliers en fut cause. L'Archevêque de Laon connoissant la sainteté de S. Norbert, demanda au Pape Calixte II de le nommer pour réformer l'abbaye de Saint-Martin de Laon, composée de Chanoines réguliers, qui ne l'étoient que de nom. Le projet de réforme ne réussit pas de cette maniere, il fallut que le Saint fondât un nouvel ordre; les anciens Chanoines n'étoient pas d'humeur à recevoir de réforme. S. Norbert s'établit donc avec son compagnon au lieu appelé *Prémontré*, dans un vallon où il y avoit une chapelle appartenante aux Religieux de Saint-Vincent de Laon, qui l'avoient abandonnée; l'Evêque de Laon s'en accommoda avec ces Religieux, & trois vallées des environs furent accordées pour la subsistance du nouvel ordre, par Lettres-Patentes de Louis-le-Gros. C'est à cette époque que l'habit blanc & la regle de S. Augustin furent donnés aux nouveaux Religieux de Prémontré, l'habit par l'Archevêque de Laon, & la regle par S. Norbert.

L'esprit de la regle primitive qui étoit portée à l'excès d'austérité, se perdit avec le tems, & le relâchement fut aussi porté à l'excès. Le maigre leur fut d'abord ordonné, & l'abstinence à certains jours. Différens Pontifes voulurent rétablir cette regle primitive, on trouva toujours moyen de l'éluder. Alexandre IV remit l'abstinence de la Septuagésime, Jules II en renouvella le statut, & les Prémontrés de l'*Observance commune* se conformerent à cette Bulle, qu'ils ont suivie depuis. Nous avons dit de l'*Observance commune*, car il y a des Prémontrés réformés qui se sont rapprochés davantage de la premiere regle de l'ordre. Cette réforme est de la fin du seizieme siecle; les constitutions rigoureuses en furent approuvées par le Pape Paul V en 1617, confirmées par Grégoire XV en 1621. Louis XIII, par ses Lettres-Patentes de la même année, permit d'introduire la réforme dans tous les monasteres du royaume qui la voudroient recevoir; & ce fut Anne d'Autriche qui posa la premiere pierre du couvent des *Prémontrés réformés* de Paris, au carrefour de la *Croix Rouge*, en 1661.

Si l'on remontoit, comme on vient de dire, aux premieres constitutions des Religieux de Prémontré, on trouveroit exactement quels sont les fonctions & l'objet de leur institut. Ils sont obligés à vivre en congrégation, comme Chanoines réguliers; ceux de la réforme vivent un peu plus

entiérement; la différence de l'habillement de ceux-ci consiste en ce que l'étoffe est plus grossiere, & qu'ils ne portent point de rochet au chœur sous leur chape pendant l'hiver. Les autres sont vêtus très-blanchement & très-finement; lorsqu'ils sortent ils mettent un manteau blanc, avec un chapeau blanc; au chœur l'aumusse & le rochet blancs.

Cet ordre a reçu beaucoup de priviléges de la Cour de Rome, & beaucoup de libéralités de celle de France. Louis XIII qui paroît sur-tout l'avoir le plus favorisé par ses Lettres-Patentes du mois de Juillet 1617, ordonna à tous les Abbés d'envoyer des Religieux pour étudier au collége des Prémontrés de Paris, & de leur assigner pour ce une pension suffisante. Leurs armes sont en champ d'azur semé de France à deux crosses en sautoir, l'écu timbré d'une couronne ducale, avec une mitre & une crosse.

L'admission & la réception ne different point de celles des autres Chanoines réguliers. Les réformés & les non-réformés sont habiles à posséder toutes sortes de bénéfices. Leur Abbé général s'élit par les Chapitres généraux; sa résidence ordinaire est à Prémontré. Je parle des Prémontrés de l'observance ancienne, car ceux qui ont embrassé la réforme ont un Vicaire général pour Supérieur. Cette réforme, dite de S. Norbert, prit naissance en Lorraine, dans l'Abbaye-aux-Bois, près de Pont-à-Mousson, où elle fut transférée & où elle existe encore aujourd'hui. Elle fut approuvée par le Pape Paul V en 1617.

BÉNÉDICTINS.

CE sont des Moines ainsi nommés de S. Benoît, dont ils suivent la regle.

C'est aux Bénédictins proprement que convient le nom de Moines, *monachi*; & les plus éclairés d'entr'eux, tels que les PP. Mabillon, Martenne, Ruinard, &c. s'en sont fait honneur à la tête de leurs ouvrages; celui de *Religieux* convenant plus particuliérement aux autres ordres & congrégations.

Dans le droit canon, les Bénédictins sont appelés Moines noirs, à cause de la couleur de leur habit, par opposition à celle des ordres blancs. Ils n'étoient connus autrefois en Angleterre que sous ce nom. Cet habit est composé d'une robe & d'un scapulaire noirs, avec un petit capuce de même couleur, qu'ils portent dans l'intérieur de leur maison & en voyage. Au chœur & lorsqu'ils vont en ville, ils mettent par-dessus une ample chape de serge noire à grandes manches, avec un capuchon qui se termine en pointe.

L'ordre de S. Benoît a été florissant dès sa naissance. Il subsiste depuis plus de treize cens ans, avec un éclat qui a été rarement obscurci; également distingué par les sciences & par la piété, il a été l'asyle des lettres dans les siecles où il sembloit qu'elles n'en dussent avoir aucun, & a donné à l'Eglise un très-grand nombre de Saints & de Souverains Pontifes, de Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Cet ordre est partagé en différentes Congrégations. La plus ancienne est

celle des Bénédictins du Mont-Cassin, ainsi appellée du nom du monastere chef de tout l'ordre de S. Benoît. Ce monastere fut détruit par les Lombards en 580, & rebâti par le Pape Grégoire II en 720, par les soins d'un Brixien, nommé Perronax. En 1323, Jean XXII érigea le monastere du Mont-Cassin & tout son territoire en Evêché, & supprima la dignité d'Abbé. Il y eut neuf Evêques de suite; mais en 1367, Urbain V restitua à ce monastere le titre d'abbaye, & supprima la dignité épiscopale, en laissant néanmoins à l'Abbé la jurisdiction comme épiscopale, que les Abbés du Mont-Cassin avoient toujours eue, même avant Jean XXII, comme ils l'ont encore aujourd'hui.

La plus ancienne Congrégation de Bénédictins en France, est celle de Marmoutier. Ce célebre monastere fut fondé près de Tours, par S. Martin, Archevêque de cette ville. Au commencement du IXe siecle, ce monastere reçut la regle de S. Benoît, que S. Maur, à ce que l'on pretend, avoit apportée en France, & que l'abbaye de Glanfeuil, fondée par ce Saint, avoit suivie. Marmoutier devint le chef de plus de deux cens Prieurs, ce qui fit qu'il fut regardé comme le chef de la premiere Congrégation de Bénédictins en France, quoique Glanfeuil fût la premiere abbaye de cet ordre qui eût été fondée, & qu'on appellât cette Congrégation, la Congrégation de Marmoutier.

Les réformes qu'ont introduites dans cet ordre, en divers tems, plusieurs personnages éminens en sainteté, l'ont encore depuis partagé en plusieurs branches. S. Odon, Abbé de Cluny, commença la réforme de cet ordre vers l'an 940, & de là est venu l'ordre ou la congrégation de Cluny. Celle de Sainte Justine de Padoue & du Mont-Cassin, s'est établie en Italie en 1408, & s'est renouvellée en 1504. Celle de S. Maur, en France, a commencé en 1621, & s'est depuis soutenue avec beaucoup de gloire: elle a produit des hommes, dont les noms ne périront jamais dans la république des lettres, qui nous ont donné d'excellentes éditions de presque tous les PP. de l'Eglise, & beaucoup d'autres qui se distinguent encore par leur vertu & leurs lumieres. La réforme de S. Vanne & de S. Hydulphe, établie en Lorraine en 1600, s'est aussi rendue célebre par les savans ouvrages qui en sont sortis; tels que ceux de Dom Calmet & de Dom Remi Ceillier.

L'ordre de S. Benoît a été la tige de plusieurs autres, dont les plus considérables sont ceux de Camaldoli, de Valombreuse, des Chartreux, de Cîteaux, de Grammont, des Célestins, &c. qui ont rendu de grands services à la religion, ou par leur doctrine, ou par l'édification de leur vie, & qui suivent tous, pour le fond, la regle de S. Benoît.



BERNARDINS.

BERNARDINS,

Religieux de l'Ordre de Cîteaux, vivant sous la Regle de S. Benoît.

CET ordre a été institué par S. Robert, Abbé de Molesme, qui sortit de cette Abbaye avec vingt de ses Religieux, & alla s'établir le 2 Mars 1098, dans un lieu nommé Cîteaux, à cinq lieues de Dijon, dans le dioçese de Châlons-sur-Saone, à dessein d'y pratiquer exactement la regle de S. Benoît, dont les Religieux de Molesme s'étoient beaucoup relâchés. Cet ordre qui, dans sa naissance, n'est qu'une Congrégation réformée de celui de S. Benoît, est devenu dans la suite absolument indépendant de ce dernier, & s'est conservé le titre d'ordre de Cîteaux du nom de ce lieu où les premiers Fondateurs se retirerent. Ces Religieux sont appellés en France Bernardins, du nom de S. Bernard, Abbé de Clairvaux, le Propagateur de cet ordre, qui s'est rendu si florissant & si illustre, qu'il a mérité les louanges d'un grand nombre de Papes, d'Empereurs, de Rois, & des plus célebres Ecrivains. Quoique déchu de son ancienne splendeur, il ne laisse pas aujourd'hui que d'être un des ordres les plus distingués. Ses progrès sont inconcevables, si l'on considere le peu de tems qui s'est écoulé entre ses établissemens dans presque tous les pays de l'Europe & de l'Asie. Outre la regle de S. Benoît que ces Religieux font vœu d'observer exactement & dans toute sa rigueur, ils ont encore des réglemens qui, dans les premieres histoires de cet ordre, ne sont qualifiés que d'institutions des Moines de Cîteaux sortis de Molesme, parce qu'on ignoroit pour lors les desseins que Dieu avoit de faire de ce monastere, le chef d'un ordre aujourd'hui si célebre & si étendu. Il fut érigé en Abbaye par Gautier, Evêque de Châlons, qui donna à Robert le bâton pastoral, en qualité d'Abbé. Le Pape Paschal II, mit cette Abbaye sous sa protection, par une Bulle de l'an 1100. Ces Religieux, ainsi confirmés par le Pape, dresserent les réglemens dont nous venons de parler. S. Etienne, troisieme Abbé de Cîteaux, dressa ensuite le premier statut de l'ordre qu'il appella la carte de la Charité, laquelle contient en cinq chapitres tous les réglemens nécessaires pour l'établissement & la conduite de cet ordre. Ce statut fut confirmé par les Evêques, qui renoncerent à toute jurisdiction sur les monasteres de leurs dioceses, & approuvé par les Papes Calixte II, en 1119, Eugene III, en 1152, Anastase IV, Adrien IV & Alexandre III. Outre les Religieux de chœur, ils établirent encore des Freres convers, laïques & barbus.

Leur habit est blanc, & par-dessus ils portent un scapulaire & un capuce noir; leur robe est serrée d'une ceinture de laine noire. Au chœur, ils mettent une coule blanche & par-dessus un capuce avec une mosette qui se termine en rond par devant, jusqu'à la ceinture, & par derriere en

pointe jusqu'au gras de la jambe ; & quand ils sortent, ils ont une coule & un grand capuce noir, qui est aussi l'habit de chœur dans les maisons où il y a college. Les Freres convers sont habillés de couleur tannée, leur scapulaire tombe de la longueur d'un pied au-dessous de la ceinture, & se termine en rond. Le capuce est semblable à celui que les Prêtres mettent par-dessous leur coule, excepté la couleur ; au chœur ils portent un manteau qui tombe jusqu'à terre, & qui est de la même couleur que l'habit. Les novices clercs ont le même habit au chœur, mais il est tout blanc : leur scapulaire n'est pas également long, car il y a des endroits où il ne va que jusqu'à la moitié des cuisses, en d'autres jusqu'à mi-jambes, & en quelques autres jusqu'au bas de la robe.

L'Abbé de Cîteaux est supérieur général de l'ordre, qualité qui lui a été souvent disputée, & dans laquelle il a été maintenu par Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roi du 29 Septembre 1681.

Les Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, dont les Abbayes ont été fondées presque dans le même tems, sont comme les premiers Peres de l'ordre, ont droit de visiter l'Abbé de Cîteaux, quoique Général & chef de tout l'ordre, & sont eux-mêmes connus Généraux dans leurs filiations composées d'une infinité d'Abbayes & de Prieurés dont les Abbés, Prieurs & Religieux reconnoissent leur jurisdiction sous l'autorité toutefois de l'Abbé de Cîteaux, dont l'Abbaye est la mere de tout l'ordre, & compte pour ses quatre filles, lesdites Abbayes, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

Il s'est fait plusieurs réformes de cet ordre, dont nous parlerons en particulier, parce qu'elles composent aujourd'hui des ordres distingués de celui de Cîteaux. Nous ferons seulement mention ici d'une réforme qui s'est introduite parmi ces Religieux, l'an 1615, par Dom Denis Argentier, Abbé de Clairveaux. Ceux qui l'ont embrassé prennent le titre de Bernardins de l'étroite Observance ; mais ils ne font point un corps séparé des autres, ils forment seulement deux Provinces régies par deux visiteurs provinciaux de la même observance, lesquels tiennent leur jurisdiction de l'Abbé de Cîteaux, des Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, & de dix Définiteurs de cette observance qui les élisent.

Cependant les Religieux de l'étroite Observance ne peuvent pas passer à la commune sans une permission du Pape, ou du chapitre général ou de l'Abbé de Cîteaux.

Ces Religieux ont à Paris une maison fondée par Etienne de Lexinston, Abbé de Clairvaux, en 1254, dont l'église n'a été construite qu'en 1336, elle sert de college à l'ordre.

Chanter les louanges de Dieu, faire tous les offices divins, s'adonner à la contemplation, exercer le saint ministere lorsqu'ils y sont appellés, & contribuer, autant que leur état leur permet, à la propagation de la foi & à la prédication de l'évangile, telles sont leurs fonctions.

Presque tous les Supérieurs de cet ordre sont Abbés crossés & mitrés, portent la croix d'or comme les Evêques, & ont rang dans la prélature. Il y a même plusieurs Abbés qui sont souverains. L'Abbé de Cîteaux est premier Conseiller né au Parlement de Dijon, & a séance aux Etats de Bourgogne. Par une Bulle du Pape Innocent VIII, cet Abbé peut conférer à tous les Religieux de l'ordre, le soudiaconat & le diaconat, & les quatre premiers Abbés ne peuvent les conférer qu'aux seuls Religieux de leurs filiations. Les Religieux ont leurs places dans la Sorbonne, ainsi que dans les autres universités où ils prennent des degrés.

CHARTREUX.

LES Chartreux ont dû leur nom au désert de la *Chartreuse*, qui fut accordé à S. Bruno leur fondateur, par S. Hugues, Evêque du Diocese de Grenoble, où ce désert étoit situé. Ce sont les Religieux qui ont le mieux conservé jusqu'ici l'esprit de leur premiere institution. On ne les a point vus s'en écarter, & le monde les révere autant qu'ils le fuient.

C'est vers l'an 1086, que S. Bruno jetta les premiers fondemens de l'ordre des Chartreux. Les sentimens sont partagés sur les moyens dont le ciel se servit pour lui inspirer ce dégoût absolu du monde & cet amour de la retraite où il vint se livrer à l'application de ces vérités terribles qui remplissent le court espace de la vie, de l'occupation continuelle d'une autre vie future & éternelle. Une vieille tradition de l'ordre même donne à sa fondation, pour cause, un de ces événemens singuliers que l'esprit de ce temps, avide du merveilleux, reçut sans doute aisément; mais dont il est cependant permis de douter, comme ont fait quelques-uns. Ceux qui ont vu les célebres peintures de le Sueur, dans le cloître de la Chartreuse de Paris, se rappelleront ici l'événement dont il s'agit; c'est ce Docteur qui parla dans l'Eglise comme on étoit sur le point de l'interroger, & déclara qu'il venoit d'être condamné par le jugement de Dieu. L'histoire de ce Docteur ressuscité, auquel on avoit donné le nom de *Raimond Diocres*, étoit dans le Bréviaire Romain, lorsque le Pape Urbain VIII eut apparemment ses raisons pour l'en faire retrancher. Que ce miracle soit arrivé ou non, ce n'est peut-être pas à lui qu'il faudroit attribuer le dessein du Fondateur des Chartreux, parce qu'il fut frappé de frayeur : il put être aussi fortement touché par d'autres raisons, comme M. de Lannoi le prouva en 1646, dans une dissertation intitulée : *Defensa Breviarii Romani circà historiam Sancti Brunonis, seu de verâ causâ recessûs Sancti Brunonis in Eremum.* Il est cité dans cet ouvrage une lettre de S. Bruno, écrite de Calabre à Raoul, Prévôt de Reims, dans laquelle il l'exhorte à l'imiter, lui rappellant une conversation qu'ils eurent ensemble dans un jardin avec un certain Fulcius, où ils se promirent de quitter le monde. Quoi qu'il en soit de cette lettre

& du silence qu'a gardé sur l'événement en question, Guignas, cinquieme Prieur de la grande Chartreuse, qui a écrit la vie de S. Hugues, Evêque de Grenoble, il est probable sans doute que S. Bruno, pénétré du véritable esprit religieux, ne trouva point de retraite assez réguliere dans la plupart des Monasteres déjà infectés de scandales, & qu'il résolut d'en établir une conforme à ses dispositions : c'est pourquoi il renonça à un bénéfice qu'il possédoit à Cologne, lieu de sa naissance ; & sur le récit que lui firent deux de ses compagnons Dauphinois, des vertus du saint Evêque de Grenoble, il partit avec six de ses amis pour se jetter aux pieds de ce saint Prélat, & lui demander une retraite. Ils en furent bien reçus, & l'Evêque leur donna le désert de la Chartreuse, lieu tout-à-fait propre aux projets de S. Bruno, par l'âpreté dont il étoit. C'est encore là qu'est située aujourd'hui la grande Chartreuse, où réside le Général de l'ordre.

Le Pape Urbain II faillit de renverser ce nouvel établissement. Il voulut, malgré la résistance du Fondateur, l'avoir auprès de lui ; ce Pontife, a-t-on prétendu, avoit été disciple de Bruno, qui dit-on avoit enseigné la Philosophie : celui-ci ne pouvant se refuser aux ordres du Pape, prêt à quitter ses compagnons, les informa de son voyage ; ils voulurent absolument le suivre ? & Bruno persistant toujours dans le projet de son établissement, remit à l'Abbé de Chaize-Dieu, voisin de son Hermitage, le soin de le lui conserver pendant son absence involontaire. L'arrivée & le séjour des nouveaux solitaires à Rome leur déplut par l'empressement même qu'on leur marquoit. Le saint Fondateur ne devoit plus revoir ses déserts de la Chartreuse qu'il avoit choisis ; en vain voulut-il y ramener ses fideles compagnons qui l'en imploroient, la seule grace qu'il put obtenir, ce fut le retour de ces six compagnons & leur départ de Rome ; lui-même fut obligé d'y rester, aux instances du Pape qui l'avoit fait venir, comblé de tous les honneurs ecclésiastiques dont son mérite étoit digne, il refusa celui qu'on lui offrit à Reggio en Calabre ; c'étoit d'en être l'Archevêque : ce pieux Instituteur aima mieux édifier les Chrétiens par son exemple que d'en conduire aucun troupeau. Le voyage d'Urbain II, en France, empêcha Bruno de retourner à sa Chartreuse, dans la crainte que ce Pontife ne le retînt toujours auprès de lui. Il préféra donc une autre solitude dans la Calabre, où il reprit les exercices de son institution ; ce fut dans le Diocèse de la Torre, au Diocese de Squilace, où il obtint les libéralités & les bonnes graces de Roger, Comte de Sicile & de Calabre, qui dota suffisamment l'Hermitage où Bruno étoit venu s'établir avec quelques Disciples qu'il avoit faits à Rome. Ce Comte lui fit bâtir une Eglise double, qui fut dédiée sous l'invocation de la Vierge & de S. Etienne, qu'on a depuis appellée *in Bosco*. C'est de-là que Bruno gouvernoit encore la Chartreuse, qui le consultoit ; en y renvoyant ses compagnons, il leur avoit nommé Laudwin pour Prieur, un des amis qui l'avoient suivi.

Bruno ne vécut pas long-tems, & ce fut peut-être une grace de plus que le ciel lui accorda; il mourut avant l'âge de 50 ans, au mois d'Octobre 1101, le jour où l'Eglise célébra sa fête dans la suite. Le Monastere de Calabre oublia l'obligation que lui imposoit le corps de son Instituteur qui y fut enterré, l'éloignement de la grande Chartreuse, la difficulté d'avoir souvent des Visiteurs, le jetterent dans cet oubli de son institution, & cet oubli fut cause qu'on en remplaça les Religieux par d'autres de Cîteaux, qui le furent ensuite à leur tour par ceux de Flore ou de Fleury. Ce ne fut que plus de quatre cens ans après la mort de Bruno qu'on pensa enfin à le canoniser. Les miracles d'un saint homme après sa mort ne valent pas les bonnes actions qu'il a faites pendant sa vie, la prévention ajoute presque toujours à ceux-là, comme elle diminue souvent de celles-ci: & ce fut moins sur les informations des miracles de S. Bruno, après sa mort, que sur la sainteté exemplaire de sa vie, qu'on lui décerna le prix qu'elle avoit mérité, sous le Pontificat du célebre Léon X, qui ordonna en 1514, que la Fête de S. Bruno seroit solemnisée le 6 Octobre dans toutes les maisons des Chartreux. Il avoit déjà rendu en 1513, cette Maison de Calabre, à ses Religieux de l'institution de S. Bruno, c'est-à-dire qu'il remit des Chartreux à S. Etienne *in Bosco* dans la Calabre; ceux-ci leverent de terre leur Fondateur, dont l'Abbé de S. Ruffin fit la cérémonie de la translation: le corps du Saint, après qu'on en eut séparé le chef, fut mis sous le grand autel, des reliques en furent distribuées dans presque toutes les Chartreuses, qui s'étoient déjà beaucoup multipliées. Le Pape Grégoire XV rendit la Fête de S. Bruno un Fête de l'Eglise, en insérant dans le Bréviaire Romain son office sous le rit semi-double. Clément X ordonna qu'il seroit double.

Tel est le précis historique de la vie du Fondateur des Chartreux, & de leur institution, dont il ne reste plus à dire que ce qu'elle devint depuis la mort de cet Instituteur. Nous remarquerons qu'à cette époque, il ne paroît pas que l'ordre eût déjà fait de grands progrès, puisqu'il n'y avoit alors que la Chartreuse de Dauphiné & celle de Calabre. Il ne faut pas oublier qu'environ quarante-cinq ans après le commencement de cet ordre, son Général nommé Guigues, écrivit ses constitutions, sous le nom de *Coutume de la grande Chartreuse*, pour les rendre communes aux autres Maisons de l'ordre. Il n'y en avoit alors que trois, outre la grande Chartreuse en Dauphiné. Suivant ces anciennes constitutions, le rit & les cérémonies de l'office divin étoient les mêmes qu'aujourd'hui dans l'ordre, à l'exception du chant, & de la regle qui a été rendue encore plus rigoureuse dans les changemens qu'elle a reçus depuis. Il est singulier qu'il ne soit pas fait mention dans ces constitutions, de l'abstinence de la viande. Guigues avoit-il des raisons, comme on l'a prétendu, pour se taire sur cet engagement de l'ordre? Ou n'existoit-il pas encore? N'auroit-il existé que du moment où les Chartreux s'y soumirent solemnellement sous le généralat de Dom Bernard de la Tour dans le chapitre général, qui se tint en 1254, en présence

de l'Archevêque de Tarentaise & de l'Evêque de Grenoble. Le premier chapitre général qui se tint dans l'ordre, ce fut en 1141, sous le général Anthelme, qui en introduisit l'usage. Au moins les actes de ce chapitre sont les plus anciens que l'ordre reconnoisse. Il paroît par les actes de ce premier chapitre que le nombre des Religieux de chaque Maison étoit fixé dans l'origine, ainsi que celui de la grande Chartreuse, à treize ou quatorze Moines & seize Convers. Le nombre de Domestiques étoit aussi fixe, ainsi que les revenus & les troupeaux : mais les uns & les autres ont beaucoup augmenté depuis. Un usage, que plusieurs ignorent sans doute, autrefois parmi les Chartreux, étoit de recevoir des Religieux Profes des autres ordres, qui suivent la regle de S. Benoît ; quoique cet usage eût dû être abrogé par l'Ordonnance du premier chapitre général, tenu l'an 1141, il avoit cependant encore lieu en 1509, lorsqu'il fut statué que ces derniers ne pourroient avoir d'office dans l'ordre que par dispense du chapitre général. On remarquera encore que dans l'origine il n'y avoit qu'un autel dans les Eglises des Chartreux, cela se voit par un autre statut du premier chapitre général qui porte que pour avoir deux autels dans l'Eglise, il faudroit avoir le consentement des Couvens. Il parut en 1258 une seconde compilation des statuts de l'ordre des Chartreux, & c'est ce qu'on appelle *les anciens statuts*, qui furent confirmés dans un chapitre général l'an 1259, sous le généralat de Bernard de la Tour. Il y avoit dès-lors cinquante-six Maisons de l'ordre. Chaque Chartreuse étoit composée de deux Maisons, l'une en haut où demeuroient les Moines & l'autre en bas où demeuroient les Convers. Le Prieur élu par la communauté avoit le Procureur pour représentant, & Vicaire dans la maison d'en bas, il y alloit lui-même passer une semaine après en avoir passé quatre à la maison d'en-haut, & il ne lui étoit pas permis, comme c'est encore la regle aujourd'hui, de passer les limites des terres que chaque maison possédoit : ces limites sont appellées *termes*, du mot latin *termini :* ce sont là les termes des possessions ; il y a encore les termes des moines : ceux-ci contiennent l'espace où il leur est permis de prendre le spatiement, mot dérivé du latin *spatiari*, se *promener*.

Dom Guillaume Renaud, Prieur de la grande Chartreuse, & par conséquent général de l'ordre (car le Prieur de la grande Chartreuse est toujours général), fit de nouveaux statuts en 1368, ou une seconde compilation de tous ceux qui avoient été faits dans les chapitres généraux, tenus depuis la publication des anciens statuts : ce Dom Guillaume Renaud avoit refusé la dignité de Cardinal, dont le Pape Urbain V avoit voulu l'honorer. La division de l'Eglise après la mort de Grégoire XI en mit dans l'ordre des Chartreux ; deux chefs de l'Eglise firent aussi deux partis dans l'ordre : l'un & l'autre, pendant que dura cette division, élut son Général. L'Eglise enfin réunie sous le Pontificat d'Alexandre V, élevé par le Concile de Pise, les Chartreux n'eurent plus qu'un Général, de l'élection duquel ils convinrent. Différens recueils des statuts de l'ordre furent encore faits. Loin

que la regle ait rien perdu de ſon ancienne auſtérité, dont quelques-uns avoient voulu lui faire perdre, ce qui occaſionna des diſſentions, elle ne fit qu'ajouter à cette auſtérité, juſques ſous le généralat de Dom Innocent Maſſon, qui a fait les annales de l'ordre, & qui eut recours au Pape Innocent XI pour en appaiſer les diſſentions: ce fut à cette occaſion que ce Pontife nomma des Cardinaux pour examiner la nouvelle édition des ſtatuts qu'il s'agiſſoit de faire, & elle fut confirmée par un bref du 27 Mai 1682, après l'examen & les changemens qu'y firent les Cardinaux députés. Ce ſont ces derniers ſtatuts que l'ordre obſerve actuellement. Nous n'avons point parlé de ceux de l'ordre que ces ſtatuts aboliſſent expreſſément, & qui étoient nommés *rendus;* c'étoit apparemment par oppoſition à ceux qu'on nomme *oblats*, pour l'utilité dont ils étoient à l'ordre, auquel ils ſervoient en cultivant les terres, comme nous l'apprend une bulle de Grégoire IX, de l'an 1234. Par les derniers ſtatuts, il eſt ordonné que tous ceux qui compoſeront l'ordre, ſeront Moines, Convers, Donnés & Religieux; on va voir à quelles fonctions les engage chacun de ces titres, & ce qui les diſtingue ſelon la règle.

On compte cent ſoixante & douze Maiſons de Chartreux, dont ſoixante-quinze en France; elles ſont diviſées en ſeize Provinces, dont chacune doit avoir deux Viſiteurs élus tous les ans dans le Chapitre Général. Les veilles ſont plus auſteres, l'office plus long qu'autrefois; les Religieux ſe couchent à ſix heures du ſoir, pour ſe relever à dix heures & aller à matines qui durent environ quatre heures; ils retournent enſuite au lit, où ils peuvent dormir deux ou trois heures, après quoi ils retournent au chœur. La meſſe conventuelle ſe dit tous les jours, & les Religieux prêtres ſont obligés à la dire tous les jours, à moins qu'ils n'aient de légitimes raiſons pour s'en diſpenſer. Ils ſont obligés à réciter dans leurs cellules le texte de la meſſe de la Vierge. L'eſprit & la règle eſt principalement le recueillement & le ſilence, ils l'obſervent à l'exception de certains jours où il leur eſt permis de parler. Ils avoient autrefois une ſingulière coutume, c'étoit de ſe faire ſaigner quatre fois l'année; leurs alimens étoient beaucoup plus groſſiers qu'aujourd'hui, & quoiqu'ils faſſent toujours maigre, leur vie eſt auſſi bien ſoutenue qu'elle peut l'être par la bonté & le choix des mets; l'abſtinence leur eſt néanmoins preſcrite dans certains temps; ils ne mangent enſemble que les Dimanches & certaines Fêtes, du reſte toujours dans leurs cellules, dont ils ne ſortent que pour aller au chœur, à matines, meſſe & vêpres, & qui ſont elles-mêmes autant de petits hermitages, commodes & bien ordonnés: on y voit une chambre à cheminée où ils font du feu l'hiver, une chambre à coucher, un cabinet d'étude où on leur donne tous les livres qu'ils peuvent demander, une petite galerie où ils peuvent travailler au tour, à la menuiſerie, &c. où on leur fournit tous les outils néceſſaires; un réfectoire dont l'ouverture donne dans le cloître, pour paſſer par là leur nourriture; en un mot, c'eſt une petite maiſon dont le

grenier est le premier étage, très-agréable, avec un jardin assez grand pour y cultiver ce qu'on veut: la propreté la décore, & ses agrémens, ses commodités sont vraiment faits pour plaire à ceux qui aiment la solitude & la retraite. L'entrée en est absolument interdite aux femmes, & le Chapitre général imposa une sévere pénitence à un Prieur de Paris l'an 1418, pour avoir laissé entrer la Reine dans sa maison; aujourd'hui la regle pourroit se soumettre à une aussi grande dignité. Les femmes entrent dans l'Eglise de la Chartreuse de Rome, parce qu'elle n'est pas dans l'intérieur de la maison.

Voilà pour les Religieux: à l'égard des Freres *Convers*, ils different peu par l'habillement, sinon qu'ils laissent croître un petit bouquet de barbe pour les distinguer, parce qu'ils ont la tête rasée, ainsi que les Religieux. L'usage du linge leur est également interdit: les Religieux portent continuellement un cilice, & une ceinture de corde sur la chair nue, ils n'ont pour chemises que des tuniques de serge, couchent sur des paillasses & n'ont pour draps que de la laine. L'habillement de ceux-ci consiste en une robe de drap blanc, serrée d'une ceinture de corde blanche: par-dessus est une espece de scapulaire d'où descend par en-haut un capuchon, & par-dessus encore un plus long, dont les côtés sont attachés par deux bandes larges de même étoffe: on nomme *Cuculle* ce troisieme vêtement; les *Convers* ne l'ont pas. Les Donnés different en ce que la couleur de leur habit doit être grise, ou couleur de châtaigne; & quoiqu'ils ne fassent point de vœux, ils ne peuvent sortir de la maison où ils sont, qu'avec la permission du Prieur ou du Procureur. L'ancienne coutume étoit de faire pour les Moines du pain particulier, & pour les autres d'une pâte plus grossiere. On voit encore à la grande Chartreuse, une maison d'en bas qui est aujourd'hui la Corerie & servoit autrefois aux *Convers*. Ils ne doivent point avoir de livre à l'Eglise, mais seulement un chapelet, & ils doivent reciter un certain nombre de *Pater*, qui leur est ordonné par la regle.

On vient de détailler suffisamment la regle de l'ordre des Chartreux, pour en faire juger; son austérité demande que l'habitude fortifie les dispositions qu'on se trouve pour l'embrasser. Un an, ou dix-huit mois de noviciat y préparent; on donne une certaine somme à la profession, & la cérémonie a tout l'appareil d'une mort pour le monde.

RELIGIEUX DE LA TRAPPE ET DE SEPT-FONS.

Les Religieux de la Trappe sont des réformés de l'ordre de Cîteaux; ceux de Sept-Fons sont de la même observance: ce sont deux Abbayes célebres en France, par l'austérité de vie qu'y menent ceux qui s'y retirent, pour se consacrer entiérement à la pénitence. L'une est nommée Notre-Dame de la Trappe, ce qui répond à Notre-Dame des *Degrés*, parce

parce que pour y entrer il falloit descendre dix ou douze marches: & *trappe* en langage du pays signifie *degré;* l'autre dite de Sept-Fons ou des sept fontaines, est ainsi nommée à cause d'un pareil nombre de fontaines qui s'y trouva dans le temps de son établissement, dont il n'en reste plus qu'une qui fournit de l'eau dans tous les offices de la maison, & va se perdre dans un ruisseau qui, passant dans le jardin, y forme un grand canal. La regle que suivent ces Religieux est tout ce que la nature humaine peut atteindre de plus austere. Nous l'exposerons pour en donner une idée à ceux qui voudroient l'embrasser, & nous allons d'abord parler de l'origine de ces deux Abbayes & de leur réforme.

L'Abbaye de la Trappe fut fondée dans le Perche, l'an 1140 par Rotrou II, Comte du Perche, quarante-deux ans après la fondation de Cîteaux, & vingt-cinq après celle de Clairvaux. Sa fondation est due à un vœu que Rotrou avoit fait, en danger du naufrage; elle en a conservé la mémoire, dans la forme de la charpente & du toit de son Eglise qui représente au dehors une quille de vaisseau renversée, comme on le voit encore aujourd'hui. Cette Eglise fut consacrée sous le nom de la Vierge, par Robert, Archevêque de Rouen, Raoul, Evêque d'Evreux, & Sylvestre, Evêque de Seez (Diocèse où l'Abbaye de la Trappe est située). L'Abbaye de la Trappe, fondée en l'honneur de la Vierge, conserve encore son premier nom, qui est celui de la *Maison-Dieu*, *Notre-Dame de la Trappe;* cette Abbaye perdit avec le temps la discipline austere de sa premiere institution: les abus s'y introduisirent à la faveur des guerres civiles: le relâchement étoit porté à son comble, lorsque le célebre Abbé de Rancé vint s'y retirer. Tout le monde a entendu parler de ce fameux réformateur, & la plupart savent l'histoire de sa vie. Nous nous contenterons donc de rapporter ici seulement ce qui en est de plus intéressant.

La maison d'où sortit Dom Armand-Jean le Bouthillier de Rancé, étoit une des plus anciennes de Bretagne; ses ancêtres y avoient exercé près des Ducs de Bretagne la charge d'Echanson, *ou* Bouthillier, dont le nom étoit resté à sa famille. Il naquit à Paris le 9 Janvier 1626, eut pour parrain le Cardinal de Richelieu, & fut Chevalier de Malthe dès l'enfance; la mort d'un frere aîné réunit sur sa tête le droit d'aînesse, & tous les bénéfices que ce frere possédoit, ce qui l'engagea dès l'âge de dix ans dans l'état ecclésiastique; il parvint aux honneurs de cet état & au grade de docteur; il parut avec distinction dans une assemblée du Clergé de 1655, en qualité de député du second ordre.

On n'est pas d'accord sur les sujets qui le dégoûterent du monde: il est sûr qu'il dut en avoir de violens; la mort du Cardinal de Rets, auquel il s'étoit montré attaché dans tous les temps, celle de Gaston, Duc d'Orléans dont il avoit la faveur, n'y contribuerent pas peu, sans doute. D'autres joignent à ces circonstances une anecdote décisive, si elle a eu lieu: la voici, quoiqu'elle soit assez connue. Notre réformateur avoit aimé avec

passion une beauté célebre, dont la perte le frappa comme un coup de foudre; on dit qu'il ignoroit sa maladie, lorsqu'il alla pour la voir & fut saisi du spectacle le plus horrible. Il vit celle qu'il aimoit; mais il la vit morte, étendue dans un cercueil, où pour la mettre il avoit fallu lui couper la tête, parce que ce cercueil étoit trop court; ce fut là le premier objet qui s'offrit à sa vue en entrant: si cette anecdote est vraie, il n'en fallut pas davantage pour le faire renoncer à tout ce qui est périssable. Aussi faut-il être susceptible de grandes passions pour l'être d'aussi fortes résolutions que celles de Rancé; c'est ce qui nous feroit adopter cette anecdote assez vraisemblable par elle-même.

Quoi qu'il en soit, l'Abbé de Rancé, ayant donné tous ses biens à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital, renonça à tous ses bénéfices, pour ne se réserver que l'Abbaye de la Trappe, dans le dessein de la posséder en *regle*. Il y introduisit des Religieux de l'étroite observance de Cîteaux, à la place des anciens qu'il trouva trop débordés pour recevoir la réforme; ceux-ci y consentirent par un concordat qu'ils signerent. L'Abbé de Rancé ayant donc obtenu du Roi un brevet pour pouvoir tenir en regle son Abbaye, prit l'habit religieux dans celle de Perseigne, d'où sortoient les nouveaux Religieux de la Trappe; enfin il fit profession au mois de Juin 1664, avec un de ses domestiques qui l'avoit suivi, & fut un des plus fervens Religieux de la nouvelle réforme. On verra dans le détail des fonctions de ces Religieux, à quel point cette réforme fut portée par l'Abbé, dont la vie est si étonnante; on dira seulement ici qu'il surmonta tous les obstacles sans nombre qui s'y opposerent, tant le zele qui l'animoit étoit au-dessus des difficultés. On s'étonnera peut-être encore que l'Abbé de Rancé ait prolongé ses jours dans une vie si pénible, après en avoir passé trente années & plus à la maniere des gens du monde. Il mourut avec le commencement de ce siecle, à l'âge de soixante-quatorze ans neuf mois dix-sept jours, après trente-six ans & quatre mois de profession.

La réforme de Sept-Fons, à deux lieues de Bourbon-Lanci, est à-peu-près la même que celle de la Trappe; l'Abbaye de Sept-Fons fut fondée par un Duc de Bourbon, & dédiée à la Sainte Vierge, sous le nom de Notre-Dame de Saint-Lieu. La réforme en est due à la pénitence d'Eustache de Beaufort, vers l'an 1660; cet Abbé avoit aussi beaucoup aimé le monde, lorsqu'il y renonça, avec les mêmes sentimens que l'Abbé de Rancé, après les mêmes égaremens. Il y a ici une singuliere remarque à faire; c'est que dès qu'il s'agit de réforme, le réformateur est obligé de faire un accord avec les Religieux qu'il vient réformer pour les renvoyer, ainsi qu'on a vu l'Abbé de Rancé obligé de le faire. Eustache de Beaufort trouva les mêmes difficultés & les mêmes désordres, lorsqu'il entreprit sa réforme. Il resta seul dans le Monastere abandonné pendant quelque temps, jusqu'à ce que le ciel lui envoyât trois Religieux avec lesquels il entreprit des travaux qui auroient effrayé un bien plus grand nombre. Ils défricherent une quantité

d'arpens pour leur jardin, comblerent des fossés, dessécherent des marrais, arracherent des arbres & en planterent de nouveaux, tout cela dans l'espace de deux ans ; & dans l'exercice de toutes les austérités régulieres qu'il avoit établies pour la réforme. L'Abbé Dom Eustache de Beaufort mourut en 1709, après quarante-cinq ans de régularité exemplaire.

Si la pénitence fut l'objet de toutes les institutions religieuses, elle le fut, sur-tout, de celle dont il s'agit ici, & sa réforme en a bien rempli l'étendue, comme nous allons le faire voir par la regle que suivent les Religieux dont nous parlons : si leurs fonctions sont rigoureuses, l'esprit de leurs devoirs les anime & les leur fait supporter dans la vue satisfaisante des récompenses qu'ils s'en promettent. Ce qu'on va dire de leur regle paroîtroit trop au-dessus du naturel sans cela. Le premier esprit de la regle de ces Religieux est un silence inviolable à garder ; il n'ont entr'eux nulle communication, & pour éviter qu'il y en ait, ils ne doivent jamais se trouver deux Religieux seulement ensemble l'un près de l'autre ; s'ils sortent quelquefois, c'est pour aller tenir la conférence dans les bois : ou au son de la cloche, un livre à la main, ils sortent du chapitre dans un morne silence, ayant leur Supérieur à la tête : cette promenade dure environ une heure & demie, pendant laquelle ils s'occupent à méditer sur les plus importans sujets de la religion : en se rencontrant ils se saluent d'une inclination, & se prosternent devant le pere Abbé & les étrangers. Mais pour en venir à leurs fonctions religieuses, les voici : ils se levent la nuit à deux heures pour aller à matines, qui finissent ordinairement à quatre heures & un quart ; outre le grand office, ils sont obligés à dire celui de la Vierge, entre lesquels ils font une méditation d'une demi-heure. Les jours qui ne sont point fêtes d'église, ils récitent l'office des morts. Au sortir des matines, si c'est l'été, ils vont se reposer dans leur cellule jusqu'à prime ; l'hiver, pendant cet intervalle, ils vont dans une chambre commune proche le chauffoir, où chacun lit en particulier. Les prêtres pendant le même intervalle, disent ordinairement leurs messes ; à cinq heures & demie ils disent primes, puis ils vont au chapitre où ils sont environ une demi-heure, excepté les jours où ils entendent les exhortations du pere Abbé, ou du Prieur. Sur les sept heures ils vont travailler. Pour lors ils ôtent ce qu'on appelle leur *coule* ou habit de dessus & retroussent leur habit de dessous, les uns pour labourer, les autres pour d'autres ouvrages manuels, suivant la tâche qui leur est prescrite ; car il ne leur est pas permis de choisir. L'Abbé lui-même est au travail un des premiers. Si le temps ne permet pas de sortir, ils travaillent en dedans, soit à nettoyer l'église, les cloîtres, ou écurer, faire la lessive, &c. en un mot, tout ce qui est nécessaire à la maison, ils le font.

On remarquera que nulle occupation d'esprit, hors celle de la contemplation & de la méditation des vérités divines, ne leur est permise. Après avoir travaillé une heure & demie, ils vont à l'office qui com-

mence à huit heures & demie; on y dit tierce, puis la messe, suivie de sexte, & après l'office ils se retirent chacun dans leur celhule, pour s'y livrer à de saintes lectures, ensuite ils vont à none; si ce n'est jour de jeûne où l'office est retardé. Jusqu'ici on n'a pas encore parlé de repas. Après none, ils vont enfin au réfectoire, qui est fort vaste & disposé de la sorte; un long rang de tables de chaque côté; celle de l'Abbé est au milieu, en face des autres, il y a place pour six ou sept personnes, pour le Prieur à sa gauche, & pour les étrangers, s'il y en a, à sa droite: les tables sont fort propres quoiqu'elles soient sans nappe. Voici ce qui compose le couvert de chaque Religieux, une serviette, une tasse de fayence, un couteau, la cuiller & la fourchette de buis; ce couvert doit toujours demeurer à la même place: devant chacun. Il doit y avoir du pain au-delà de la suffisance, un pot d'eau, un autre d'environ chopine de Paris, un peu plus qu'à moitié plein de cidre; ce qui s'en manque pour achever de le remplir, doit servir à la collation. Jamais de vin, très-rarement même en donne-t-on aux malades. Leur pain est bis & fort mêlé de son, ils ont de la soupe, soit aux herbes, soit aux pois ou aux lentilles; mais sans beurre, ni huile, deux petites portions aux jours de jeûne: savoir une de lentilles, une autre d'épinards, ou de fèves, ou de gruau, ou de bouillie, &c. Leur sausse n'est jamais que de l'eau épaissie avec du gruau, ou un peu de lait & du sel. Au dessert, ils ont deux pommes cuites ou crues, après le repas ils rendent graces à Dieu, & vont les achever dans l'église; au sortir de là, ils vont chacun dans leur cellule lire ou méditer; vers une heure ils retournent au travail, qui dure encore environ une heure & demie ou deux: la retraite sonne, ils quittent leurs sabots, reprennent leur coule ou habit de dessus, remettent leurs outils dans un lieu ordinaire, & se retirent dans leur chambre jusqu'à vêpres qui se disent à quatre heures. A cinq heures ils vont au réfectoire, où ils trouvent pour collation le reste de la chopine qu'ils ont eu de moins à dîner, deux poires ou quelques noix, avec un morceau de pain de quatre onces; & si c'est jeûne d'église, ils n'en ont qu'une once & une fois à boire. Quand ce n'est pas jeûne, on ne leur donne à dîner qu'une portion de légumes, avec le potage, l'autre portion est réservée pour le souper: lorsqu'ils ne font que collation, un quart-d'heure leur suffit pour cela, ils ont encore une demi-heure pour se retirer, après quoi ils se rendent au chapitre, où il se fait une lecture spirituelle, jusqu'à six heures, où l'on dit complies, ensuite méditation qui dure une demi-heure. Ils sortent de l'église, rentrent au dortoir après avoir reçu de l'eau bénite des mains de l'Abbé; à sept heures on sonne la retraite pour se mettre au lit tout vêtu, sur des ais couverts d'une paillasse piquée, d'un oreiller rempli de paille, & d'une couverture sans draps; car jamais ils ne se déshabillent; ils n'ont même du linge que dans des maladies extraordinaires. L'ameublement des cellules consiste en une petite table,

une chaise de paille, un petit coffre de bois sans serrure, & deux traiteaux qui soutiennent les deux ais qui servent de lit.

Les malades ne sont jamais alités ; ils assistent à tous les offices dans le chœur de l'infirmerie, d'où les Médecins sont pour toujours bannis. L'usage des bouillons à la viande ne s'accorde qu'à l'extrémité. La fin de ces Religieux est touchante : ils gardent jusqu'au dernier soupir l'observation de la Regle ; ils vont à l'église, appuyés sur les bras de l'Infirmier, recevoir les derniers sacremens, & reviennent de même pour être étendus sur la cendre & la paille, où ils attendent le moment d'expirer aux yeux de la communauté assemblée. Rien n'est plus fait pour la pénitence qu'un tel spectacle. Ils ont encore un usage qu'ils appellent entr'eux se proclamer ; c'est une accusation volontaire qu'ils font à haute voix de leurs fautes : ils se proclament aussi réciproquement les uns les autres, sans que l'innocent puisse s'excuser de ce dont on l'accuse : l'esprit de cet usage est l'humilité, dont ils font profession plus que de toute autre vertu.

Telle est la Regle ordinaire des Religieux de la Trappe. Ils different de ceux de Sept-Fons, en ce que la regle de ceux-ci admet quelques restrictions : par exemple, ils ont pour tout le jour dix onces de vin, partagé en deux portions égales, qu'ils prétendent être la mesure ordonnée par la Regle de S. Benoît. Une autre différence, c'est que les Religieux de Sept-Fons se levent pour matines à quatre différens tems : les Fêtes solemnelles à minuit, les Fêtes des Apôtres à une heure, les Dimanches à une heure & demie, & les jours de Fêtes simples à deux heures : mais à quelque heure qu'ils entrent au chœur, ils n'en sortent qu'à quatre heures & demie. Voilà à-peu-près la différence de l'une & de l'autre Abbaye. Il est bon de savoir seulement que la Regle de la Trappe est encore plus austere que celle de Sept-Fons.

Pour être admis dans ces Abbayes, on a soin d'exiger une vocation bien décidée ; des vœux qui engagent aussi loin ne doivent pas être téméraires. Une naissance libre & honnête est encore à considérer ; le tempérament assez robuste pour soutenir l'abstinence & les exercices continuels de la regle la plus austere qu'on puisse imaginer. Telles sont les qualités qu'on requiert nécessairement dans les sujets qui se présentent. Un tempérament qui se déclare foible pendant l'année du noviciat ne permet pas d'aspirer à la profession.

On ne reçoit rien dans ce monastere. Lorsqu'un Religieux est sur le point de faire profession, il écrit à sa famille pour renoncer à tous ses biens. Sa profession faite, il rompt tout commerce avec ses amis & ses parens, pour oublier le monde & mourir à tout ce qui pouvoit l'y attacher.



ORDRE DE LA MERCY.

Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, pour la rédemption des Captifs, vivants sous la Regle de Saint Augustin.

CET Ordre doit reconnoître pour sa fondatrice la très-sainte Vierge, qui, le premier Août de l'an 1218, apparut au bienheureux Pierre Nolasque, natif du pays de Lauraguais en Languedoc, & lui dit que la volonté de Dieu étoit qu'il travaillât à établir un ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier au rachat des Esclaves chrétiens détenus chez les Infideles. Ce Saint étoit pour lors au service du Roi d'Arragon, dont il avoit été gouverneur. Comme il ne faisoit rien sans consulter saint Raymond de Pennafort, son confesseur, qui étoit pour lors chanoine de Barcelone, il s'adressa à lui, & ne tarda pas à s'assurer totalement des desseins de la Providence, lorsque celui-ci lui apprit qu'il avoit eu la même vision, & que la sainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce dessein. Ces deux Saints ne doutant plus des graces que Dieu leur faisoit de les choisir pour être les instrumens d'un si grand dessein, s'adresserent au Roi d'Arragon. Ce Prince les écouta avec d'autant plus de satisfaction, qu'il avoit eu la même vision, & de concert avec Berenger de la Balu, évêque de Barcelone, il contribua à cette sainte entreprise par son autorité & par ses libéralités.

Cet Ordre fut institué d'abord en qualité d'Ordre militaire, & les Religieux avoient le titre de Chevaliers, qui, outre le rachat des Captifs, faisoient profession de défendre la Foi les armes à la main, & s'opposoient aux incursions des Maures; mais dans la suite les Prêtres, qui étoient de cet Ordre, en ayant pris le gouvernement, il n'est aujourd'hui composé que de simples Religieux. Cet Ordre fut d'abord approuvé verbalement par le Pape Honorius III, & confirmé l'an 1230 par Grégoire IX, qui ensuite par une bulle de 1235 lui donna la Regle de S. Augustin. Le nombre des Religieux s'accrut tellement, que S. Pierre Nolasque en prit occasion pour les solliciter à sortir du palais du Roi d'Arragon, dont ce Prince leur avoit cédé une partie. Ils se bâtirent un monastere dans la ville de Barcelone, où ils pussent mener une vie plus réguliere & plus recueillie; ce qui fut fait l'an 1232, & ce monastere dédié à sainte Eulalie vierge & martyre, patrone de la ville, est aujourd'hui le chef de tout l'Ordre. Il est composé de douze provinces, dont huit en Amérique, trois en Espagne & une en France sous le nom de Province de Guienne, de laquelle on a séparé le couvent & le college de Paris & celui de Chenoise en Brie, pour en ériger une congrégation régie par un Vicaire général, confirmée par une bulle du Pape Clément X, du 26 Novembre

1672 & par des lettres-patentes données auparavant par le Roi en 1668.

Les Supérieurs de cet Ordre ont conservé le titre de Commandeur; & le Chef, celui de Commandeur général. Leur habillement consiste en une robe blanche avec un scapulaire & un capuce de même couleur. Ils portent sur le scapulaire les armes du Roi d'Arragon, qui consistent en un écusson de gueules à trois pales d'or auxquels est ajoutée en chef une croix d'argent.

On prend cinq cens livres pour le noviciat & la prise d'habit, & chaque Religieux doit avoir cent cinquante livres de pension.

On fait un an de noviciat avant que de faire profession, qui consiste à prononcer les quatre mêmes vœux que les Mathurins ou Trinitaires.

GRAMMONTAINS,

Ou Religieux de l'Ordre de Grammont.

CET Ordre a pris naissance à Muret, montagne assez proche de Limoges où le bienheureux Etienne, son fondateur, se retira l'an 1076, pour commencer une vie toute nouvelle, en renonçant absolument au monde & se vouant à Jesus-Christ, ainsi que le porte la formule du vœu qu'il y fit, & écrivit de sa main. L'odeur de ses vertus lui attira un grand nombre de personnes qui se soumirent à sa conduite. Il les recut tous avec beaucoup de charité & de tendresse, mais à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de Maître ni d'Abbé, mais seulement celui de Correcteur.

Les Auteurs qui ont traité des ordres religieux paroissent s'être épuisés dans leurs dissertations pour approfondir si ces Religieux sont chanoines réguliers ou hermites de saint Augustin, ou s'ils sont Benédictins.

Il semble, par la réponse que fit à ce sujet leur saint Fondateur à deux Cardinaux de la Cour de Rome, envoyés en France en qualité de légats, que ces Religieux ne sont ni chanoines ni hermites de saint Augustin, ni moines de saint Benoît. L'an 1124 les Religieux d'Aubazac inquiéterent ceux de Muret sur la possession de ce lieu; mais les Disciples de saint Etienne se déterminerent sur le champ à leur céder, & ayant demandé à Dieu dans une messe qui fut célébrée à cet effet par le Prieur, de leur désigner un endroit, ils furent se domicilier dans le désert de Grammont qui leur fut désigné par une voix entendue d'un chacun après l'*Agnus Dei;* ils s'y bâtirent une chapelle & quelques petites cellules, après quoi ils retournerent à Muret d'où ils transférerent le corps de saint Etienne & leurs effets, le 25 Juin de la même année 1124.

Ce monastere, composé de petites cellules, prit le nom de l'endroit, fut ensuite érigé en prieuré, & après en une célebre abbaye chef de l'ordre qui en porte le nom. Les Religieux se multiplierent tellement, qu'en moins de

trente ans il y eut plus de soixante maisons de cet ordre. Le relâchement de la discipline introduit parmi eux a occasionné une réforme qui fut faite en 1642 par le P. Charles Fremont, qui les a divisés en deux corps gouvernés également par un même Général abbé de Grammont : de façon qu'aujourd'hui ces Religieux sont distingués en ce qu'on appelle les non-réformés Grammontains de l'ancienne observance ; & les Réformés Grammontains de l'étroite observance. Ils ont chacun leurs Supérieurs particuliers sous l'autorité du Général, de qui ils reçoivent leurs obédiences & les ordres nécessaires pour le gouvernement de l'Ordre : ceux de l'ancienne Observance ont à Paris une maison qui leur sert de college qui portoit anciennement le nom de la rue Mignon où il est situé, & aujourd'hui celui de Grammont. Ce college leur fut donné l'an 1584 en échange du prieuré de Vincennes près de Paris, qui appartient aujourd'hui aux Minimes. Cet Ordre a été approuvé & confirmé par plusieurs Papes, parmi lesquels il y en a eu qui ont changé quelque chose dans la regle.

L'habillement de l'ancienne observance consiste aujourd'hui en une soutane, un scapulaire & un capuce noirs : ils ont un petit collet de toile large de deux doigts ; ils portent au choeur le surplis avec le bonnet carré.

Celui de la Réforme consiste en une robe, un scapulaire & un capuchon noirs se terminant en pointe avec une ceinture de cuir.

Il y a aussi trois monasteres des Religieuses de cet Ordre, dont on ignore le fondateur & le temps de la fondation.

Ces Religieuses sont sous la jurisdiction de l'Abbé de Grammont, suivant une convention passée l'an 1340 entre l'Evêque de Limoges & lui ; elles ont les mêmes observances que les Religieux, & sont aussi habillées de noir.

CAMALDULES.

Hermites Religieux de S. Benoît, reconnus en France sous le titre de Notre-Dame de Consolation.

SAINT Romuald fonda cet ordre l'an 1012, sur le mont Apennin, dans une petite plaine, appellée Camaldoli, d'où les Religieux ont pris le nom de Camaldules : le zele, la ferveur de ces Religieux, la sainteté & la pureté de leurs moeurs ne manquerent pas de leur attirer des Disciples de toutes parts, de façon que cet ordre fut divisé en plusieurs Congrégations.

Celle de France doit ses commencemens au pere Boniface-Antoine de Lyon, Hermite, Camaldule de la Congrégation de Turin, qui vint en ce Royaume l'an 1626, où il fit d'abord deux établissemens, l'un dans le Dauphiné, au diocese de Vienne, sous le titre de Notre-Dame de Sapet. Le second dans le Forez, diocese de Lyon, sous le titre de Notre-Dame de Consolation de Bothéon. Le plus ancien des Monasteres de cet ordre qui

subsistent présentement est celui de Val-Jesus en Forez, qui a été fondé l'an 1633, par le Pere Vital de Saint-Paul, Prêtre de l'Oratoire, & Jeanne de Saint-Paul, sa sœur.

Ces Religieux obtinrent ensuite du Roi Louis XIII, des Lettres-Patentes, l'an 1634, par lesquelles ce Prince approuvoit leur établissement dans son Royaume, & leur permettoit de recevoir les Maisons qu'on leur offriroit. Elles furent enregistrées au Parlement de Grenoble l'an 1635, & à celui de Paris. L'an 1644, Urbain VIII les érigea en Congrégation particuliere; l'an 1635, il leur permit d'avoir un Majeur ou Général particulier, de recevoir des novices, & leur ordonna de vivre selon les Constitutions des Hermites-Camaldules du mont de la Couronne. Dans l'acte de la cession faite en leur faveur, de l'Abbaye de Lisle-Chauve, en date du 26 Mai 1679, le Pere Dom Vincent Marzolles, Général des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, les reconnut pour enfans de S. Benoît.

Leur habillement hors du chœur est une robe blanche & un scapulaire, serrés d'une ceinture de laine de même couleur, & par-dessus un manteau court. Quand ils vont au chœur, ils ôtent le manteau & mettent en place une coule ou cuaille.

Ils ont actuellement six Maisons; savoir, Grosbois, près de Paris, deux dans le Vendômois, une en Forez, une en Poitou, & une en Bretagne. Le chef de cette Congrégation réside à Grosbois.

Chanter & faire l'office divin, s'adonner à la contemplation, & autres œuvres qui concernent la vie cénobitique, le travail des mains, ne rien négliger de tout ce qui peut les maintenir dans cette paix, cette tranquillité, ce goût de la solitude nécessaire à leur état, c'est ce qui les occupe.

Leur Général se sert d'ornemens pontificaux; quant aux autres privileges qu'ils peuvent avoir, ils ne different pas de ceux des autres Religieux.

BARNABITES ou *Clercs Réguliers de la Congrégation de S. Paul.*

CES Religieux ont été institués en l'an 1530, par Antoine-Marie Zacharie, noble Cremonois, Barthelemy Ferrary & Jacques-Antoine Morigia, nôbles Milanois. Ils s'adresserent, sur la fin de 1532, au Pape Clément VII, qui au mois de Février de l'année suivante, leur donna un bref, par lequel il leur permit d'ériger un nouvel ordre de Clercs Réguliers, dans lequel on feroit les trois vœux de Religion, avec profession solemnelle, & dans lequel on admettroit ceux qui se présenteroient. Ils ne se servirent pas tout d'un coup des permissions accordées par le Pape, ils se contenterent de vivre seulement en commun sous la conduite de Zacharie, qui étoit leur Supérieur, lequel leur donna l'habit de Religion tel qu'il l'avoit pris lui-même, & qui étoit commun aux Prêtres séculiers.

En 1535, Paul III accorda de nouvelles graces & de nouveaux Privi-

leges à cette Congrégation, il l'exempta de la jurisdiction de l'Archevêque de Milan, la mit sous la protection du Saint Siege, leur permit de porter l'habit clérical, de prendre le nom de Clercs réguliers de S. Paul, de vivre en commun, d'élire un Supérieur, qui les gouverneroit pendant trois ans, & entre les mains duquel ils prononceroient les vœux solemnels; car jusques alors ils ne les avoient pas encore faits, quoique Clément VII leur en eût accordé la permission. Il leur permit aussi de recevoir ceux qui se présenteroient pour entrer dans leur ordre, de réciter l'office divin, suivant l'usage de l'Eglise Romaine, d'administrer les Sacremens. Il ajouta à ces graces tous les Privileges dont jouissoient les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Latran, & qui leur seroient accordés dans la suite. En 1545, on leur donna le nom de Barnabites par rapport à l'Eglise de S. Barnabé à Milan, qu'ils prirent après avoir abandonné celle qu'ils avoient bâtie, sous l'invocation de S. Paul, leur Patron. Quoiqu'ils eussent des Constitutions, cela n'empêcha pas qu'en 1579, on leur dressât les constitutions qu'ils observent encore à présent, lesquelles furent approuvées par le Pape Grégoire XIII, après qu'elles eurent été examinées par S. Charles Boromée.

Cette Congrégation s'étendit beaucoup en Italie; Henri IV les appella en France en 1608, & pour cet effet, il écrivit à leur Chapitre général, qui se tenoit dans ce tems-là. Louis XIII, par ses Lettres-Patentes de 1622, vérifiées en Parlement, leur accorda la permission de s'établir dans toutes les villes & autres lieux du Royaume où ils seroient appellés. Le Cardinal Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, leur donna en 1631, le Prieuré de S. Eloi où ils demeurent encore à présent. Ils n'ont qu'une province en France.

Faire des Missions, enseigner dans les Colleges & Ecoles publiques, diriger des Séminaires pour les Ecclésiastiques: voilà les fonctions de ces Religieux, outre celles qui sont communes à tous les autres.

Jouissant de tous les Privileges de Chanoines Réguliers de Saint-Jean de Latran, ils ne doivent pas être regardés comme de simples Moines ou Religieux; ils participent à la Biarchie Ecclésiastique, parce que par leur état ils sont capables de recevoir toute jurisdiction. Ils sont Théologiens des grands Ducs de Florence, & pour l'ordinaire Précepteurs de leurs enfans; Grands Pénitenciers & Consulteurs du Saint Office en plusieurs villes d'Italie. Ils ont dans le Royaume de France beaucoup de Colleges & de Séminaires, & par les services qu'ils rendent à l'Etat, ils méritent l'estime & l'attachement du public.

La pension du noviciat & la dot ne sont point fixées.

Il faut une année de noviciat avant que d'être admis à la profession, qui consiste à faire les trois vœux solemnels de Religion, auxquels ils ajoutent un serment de ne briguer jamais aucune charge, soit dedans, soit dehors la Congrégation, & de ne point accepter les dignités qui leur seront offertes dehors la Congrégation, sans la permission du Pape.

Les Freres Convers ne sont admis à la réception de l'habit qu'après avoir été éprouvés pendant cinq ans dans les Maisons.

Les Barnabites doivent avoir une science profonde dans la Théologie, l'Ecriture-Sainte, les Saints Peres, les Belles-Lettres; s'appliquer beaucoup à la morale, à étudier les cérémonies de l'Eglise, à l'exercice du saint Ministere; s'attacher à connoître le cœur des hommes, étudier leur vocation, leur caractere & leur génie, & ne rien oublier pour s'assurer de ce à quoi on doit les destiner.

FEUILLANS.

Les Feuillans sont des Religieux réformés de l'ordre de Cîteaux, qui ont fait un ordre séparé de celui de Cîteaux, & divisé en deux Congrégations, dont chacune est gouvernée par un Général particulier, l'une en Italie, sous le nom des *Réformés de S. Bernard;* l'autre en France, appellée *des Feuillans*, du nom de l'Abbaye *de Notre-Dame des Feuillans*, où la réforme prit naissance.

Le Pere de cette réforme fut *Dom Jean de la Barriere*, aussi célebre par elle que par les malheurs qu'elle lui attira. Jean de la Barriere étoit né en 1544, d'une fort bonne Maison dans le Querci. Les révolutions de l'Eglise dans ce seizieme siecle, furent cause que le fils du Comte de Crussol, Charles de Crussol, ayant embrassé le nouveau parti, résigna son Abbaye de Feuillans à Jean de la Barriere en 1562 : celui-ci en prit possession trois ans après, & la tint en commande pendant onze ans, comme avoient fait ses prédécesseurs, sans y vivre réguliérement : ce fut en 1573, qu'il conçut le projet de s'y consacrer aux pratiques les plus rigoureuses de la Pénitence : il commença, pour y parvenir, à faire son noviciat dans une Maison de l'ordre de Cîteaux. On a déjà annoncé que l'Abbaye de Feuillans dépendoit de cet ordre : il y fit profession, puis alla se retirer à son Abbaye pour y porter la réforme; mais la cause qu'il venoit détruire, le désordre des Religieux faillit de le faire renoncer à l'exécution de ses projets dans son Abbaye. Il consulta le fameux Ossat, depuis Cardinal, qui avoit été son maître, sur le plan de solitude qu'il se proposoit à l'exemple des anciens Solitaires des déserts : mais celui-ci l'en dissuada, parce que son exemple ne devoit pas être de la stérilité des déserts où il vouloit s'enfouir. Jean de la Barriere resta donc dans son Abbaye de Notre-Dame des Feuillans, où il fut abandonné à toute la rigueur de sa réforme par tous les Religieux; leur vengeance monachale pensa même lui coûter la vie. Il y vécut sans imitateurs, pendant quatre ans, d'une vie qui passe presque tous les exemples d'austérité, sans pain ni vin, avec quelques fruits sauvages pour toute nourriture; cela le fit déférer au Chapitre général de Cîteaux comme un innovateur turbulent. La maniere dont il répondit lui attira des prosé-

lites, & ce fut à l'accusation même de son projet qu'il en dut l'accomplissement. La nouvelle regle que le réformateur imposa d'abord à ses Sectateurs étoit portée à l'excès de la pénitence ; ces mortifications inouies donnerent occasion aux Religieux de Cîteaux qui devoient y voir leur condamnation, de traverser, de tout leur pouvoir, les progrès de cette réforme. Jean de la Barriere eut recours à Sixte-Quint pour l'assurer : ce Pontife répondit à d'aussi bonnes intentions en défendant de les troubler ; & l'an 1587, il approuva la nouvelle réforme encore renfermée dans l'Abbaye de Feuillans, où l'on comptoit déjà cent quarante Religieux Profès, sans compter les novices. Il leur fut permis en même temps de bâtir des Monasteres de la nouvelle réforme pour l'un & l'autre sexe ; Sixte V même voulut retenir auprès de lui les deux Religieux réformés, qui étoient venus solliciter ses Bulles, & en manda un plus grand nombre pour leur donner un établissement, ce qu'il fit en leur accordant une Maison à Rome.

Henri III ne dédaigna pas de demander aussi à Jean de la Barriere, des Religieux de sa réforme pour leur donner un établissement dans Paris, & la faveur qu'il leur accorda fut signalée autant que l'attachement du Réformateur pour son Souverain durant les divisions de la France. On vit avec étonnement (le 11 Juillet 1588), soixante Moines, à la tête desquels étoit Jean de la Barriere lui-même, arriver pieds nuds, sans sandales, & dans l'attirail imposant de la pénitence, accompagnés de cinquante cuirassiers, qui ne les avoient pas plus détournés de leurs exercices ordinaires pendant le voyage, que si les Religieux ne fussent pas sortis de leur Monastere ; Henri III étoit pour lors au Couvent des Bons-Hommes dans le bois de Vincennes ; il les envoya recevoir à Charenton, & ne crut pas trop faire d'aller lui-même à leur rencontre ; ils se prosternerent devant Sa Majesté, qui les releva après leur avoir fait donner la bénédiction par le Cardinal de Bourbon, dont il étoit accompagné ; il les conduisit ensuite au Couvent où il demeuroit, & les y entretint jusqu'à ce que leur Couvent, à Paris, dans la rue S. Honoré fût bâti, fort à la hâte, puisqu'ils en prirent possession le 8 Septembre de la même année. Leur voisinage à côté du Louvre, où Henri III demeuroit habituellement, témoigna assez l'affection que ce Prince avoit pour eux. On en a conservé précieusement la mémoire dans l'histoire de Dom Jean de la Barriere, qu'un art malheureusement oublié aujourd'hui, a tracé sur les vitres du cloître des Feuillans de Paris ; c'est un chef-d'œuvre dont on ne sauroit avoir trop de soin : la vivacité des couleurs, le dessin, les portraits répétés de Henri III & de Dom Jean de la Barriere, le feront toujours admirer des curieux & des connoisseurs.

Notre réformateur demeura fidele à son bienfaiteur, jusqu'après la mort de ce Prince ; il apprit cette mort cruelle à Bordeaux, & pour s'acquitter de ce qu'il lui devoit, il y fit des funérailles dignes de ce malheureux Prince, dont il prononça ensuite l'Oraison funebre. Cet attachement fut le signal des persécutions qui le suivirent jusqu'au tombeau. La ligue & ses fureurs anime-

rent sur-tout, comme on sait, tous les ordres Monastiques; on les voyoit sortir du cloître, armés par le fanatisme, & les Feuillans ne furent pas les derniers à suivre aveuglément le parti des rebelles avec encore plus d'ingratitude que les autres : ce ne fut pas à ces excès illicites qu'ils bornerent leur fureur, elle alla jusqu'à perdre leur Instituteur, la calomnie le noircit indignement aux yeux du Pontife de Rome, qui convoqua la Congrégation en Italie, pour y interroger Dom Jean de la Barierre; il alloit ainsi à Rome tandis que l'ordre de Cîteaux tenoit contre lui un Chapitre général en France: & le premier des Feuillans qui se tint en Italie, sous le Pontificat de Clément VIII, en 1592, auquel présidoit le Dominicain Françis, depuis Evêque de Forli : ce juge, lâchement gagné, interrogea l'Instituteur, qui ne fit d'autres réponses aux accusations sur lesquelles on l'interrogea, sinon qu'il étoit un *grand pécheur*. Cette humilité qui devoit intéresser en sa faveur, ne fit au contraire que le prétexte de ses ennemis, qui le condamnerent sur un pareil aveu; suspendu de l'administration de son Abbaye, de la célébration des saints Mysteres, il subit encore l'ordre honteux de se représenter une fois le mois au Tribunal de l'Inquisition.

Dès-lors, l'Instituteur fut compté pour rien dans tout ce qu'il fut question de statuer pour l'ordre; il eut la douleur de se voir oublier avant sa mort, juger comme coupable & de passer pour tel. Le Chapitre qui le condamna si injustement élut un Vicaire général; on ne porta plus son nom de famille; dès qu'on entra dans l'ordre, on en prit un autre de Saint. Le Pape Clément VIII exempta la Congrégation de la jurisdiction des Supérieurs de Cîteaux, & la soumit immédiatement au S. Siege : six Religieux furent nommés pour travailler aux constitutions, & Dom Jean de la Barriere ne fut pas même de ce nombre. Ces constitutions furent reçues dans un Chapitre général, l'an 1595, approuvées ensuite par le Pape; elles furent imprimées à Rome la même année. La rigueur de la regle fut modérée par ces nouvelles constitutions; il fut permis aux Religieux de se couvrir la tête, de porter des sandales de bois, de manger des œufs, du poisson, de l'huile, du beurre, du sel, & de boire du vin, à l'exception des jours d'abstinence qui leur sont prescrits; depuis, par un bref du Pape Clément XI, ils ont obtenu la permission de se chausser.

Cependant il y avoit six ans que l'Instituteur gémissoit, dans le silence, de l'injustice de son oppression, lorsqu'il fut question de le rétablir dans un Chapitre qui se tint en 1598 : le Dominicain, Evêque de Forli, s'y opposa par ses intrigues; le Cardinal de Joyeuse, ami zélé du malheureux Abbé, tenta de l'amener à Paris; il n'y voulut pas consentir : ce n'étoit point à de pareils moyens qu'il vouloit devoir la fin de ses souffrances : la Duchesse de Sforce en prit un plus digne de lui, & qui réussit; ce fut de s'adresser au Cardinal Bellarmin, qui représenta l'innocence & la calomnie devant Clément VIII : celui-ci chargea le Cardinal de revoir le procès; ce qu'il fit exactement, interrogeant les Religieux séparément, & Jean de la

Barriere ; enfin l'injustice fut reconnue, le Cardinal la fit voir au Pape, il vit un Saint dans l'opprimé, & un scélérat dans l'Evêque de Forli, auquel il interdit dès-lors sa présence. Le Cardinal Bellarmin prononça la sentence d'absolution : Dom Jean venoit de la recevoir, lorsqu'il mourut au mois d'Avril 1600, dans son Monastere de S. Bernard à Rome, où le Pape vouloit le retenir après son absolution ; ce Saint Homme mourut dans la cinquante-sixieme année de son âge ; le Cardinal d'Ossat dont nous avons déjà eu occasion de parler dans cet article, fut témoin de ses derniers momens. La Comtesse de Santa-Fiora, qui avoit fondé le Monastere où il mourut, lui fit faire de magnifiques obseques, & cet homme qu'on avoit poursuivi, condamné, & presque oublié pendant sa vie, fut enfin traité comme il devoit l'être après sa mort ; on mit son cœur dans une boëte d'argent pour l'envoyer à son Abbaye de Feuillans : en 1626, on transporta ses ossemens dans un tombeau de marbre, au milieu de l'Eglise du Monastere où il mourut. La tête & les pieds en furent religieusement séparés, l'une pour être envoyée à l'Abbaye de Feuillans, l'autre au premier des deux Monasteres de cet ordre, qui sont dans Paris.

La vacance de l'abbaye de Feuillans, par la mort de D. Jean de la Barriere en cour de Rome, fit conserver cette abbaye par Clément VIII à Jean Ballade, qui la remit deux ans après dans un Chapitre général à la congrégation. Henri IV céda pour toujours son droit de nomination à cette abbaye, & consentit qu'un Abbé triennal fût élu par les Chapitres généraux. Depuis ce tems & selon la confirmation du Pape, l'abbaye de Feuillans devenue chef d'ordre, se possede ainsi ; le Général, en France, a le titre d'Abbé, &, pendant son triennal, les ornemens pontificaux.

Après la mort de son fondateur, cet ordre s'étendit beaucoup, tant en France qu'en Italie, & c'est pour cette raison que le Pape Urbain VIII le sépara en deux congrégations, dont l'une en Italie & l'autre en France, avec chacune un Général, & cette division fut ainsi ordonnée en 1616. Il n'y eut plus à Rome qu'un hospice pour le Procureur général des Feuillans de France, auquel les Italiens sont obligés de donner tous les ans une somme de cinq cens livres. Il faut cependant remarquer que cette division n'a pas empêché que les Feuillans de France n'aient un couvent à Florence, par l'établissement que leur donna le Duc Côme II, en 1616. Les constitutions de l'ordre ont subi quelques changemens en différens tems ; mais l'esprit de la regle a subsisté, malgré les adoucissemens qu'on a apportés à sa rigueur primitive. Cet ordre a des freres convers & des freres donnés, qui different des Religieux par leur habillement, comme on va voir. On lui est redevable de quelques Ouvrages & de quelques Prédicateurs, dont un célebre, D. Côme Roger, mort au commencement de notre siecle. Parmi les hommes utiles de cet ordre, on ne doit pas en omettre un fameux & cher à l'humanité, qui existe encore, heureusement pour elle ; c'est le frere Côme, si renommé justement pour l'opération de la pierre & les instrumens de son invention, qui ont facilité les succès de cette opération,

on doit à ses bienfaits & à ses connoissances dans l'Art de la Botanique & de la Chirurgie, l'éloge mérité que nous lui payons ici.

Le détail historique que nous venons de faire de l'ordre des Feuillans, montre assez quel fut le but de leur institution. Ils doivent toujours faire maigre, jeûner à certains jours que la regle leur prescrit, se lever à deux heures après minuit pour les Matines; selon la regle ils devroient encore coucher sur des paillasses. Ils disent aussi tous les jours l'office de la Vierge, outre l'office ordinaire. Les Prêtres & les Clercs doivent tour-à-tour se voir à la cuisine. Ils peuvent prêcher suivant les dispositions qu'ils s'en trouvent, & l'ignorance n'est point un article de la pénitence qu'ils professent; on les applique même à des cours d'étude pendant leur noviciat, & les premieres années de leur profession, la Philosophie & la Théologie en sont l'objet. Leur habillement consiste en une robe blanche, sans scapulaire, avec un grand capuchon de même étoffe de serge & de même couleur, qui se termine en rond par-devant jusqu'à la ceinture, & en pointe par-derriere jusqu'à mi-jambe : leur robe est ceinte d'une ceinture de même étoffe que l'habit; ils peuvent porter des chapeaux lorsqu'ils sortent. Les convers ne different de ceux là que parce que leur ceinture est de corde; les donnés, en ce que leur robe ne vient que jusqu'à mi-jambe, & lorsqu'ils sortent ils portent un manteau & n'ont point de capuce, mais un grand chapeau. Ces donnés ne sont point Religieux, ils font seulement vœu de chasteté, pauvreté & obéissance, tant qu'ils demeurent dans la congrégation.

On ne reçoit pas indistinctement tous les Sujets qui se présentent pour entrer dans cet ordre, on commence même à devenir assez difficile là-dessus; on exige d'eux des études pour les préparer à celles qu'on leur fait faire dans la maison, on veut qu'ils entendent au moins le latin, & qu'ils soient d'une condition libre & honnête.

On donne, en entrant à la maison, un petit pécule au moins de six cens livres, & la profession n'a que les vœux de particuliers à l'ordre, sans cérémonie bien différente des autres.

THÉATINS,

Congrègation de Clercs Réguliers.

CETTE congrégation fut instituée à Rome l'an 1524, par S. Gaëtan, Pierre Caraffe, Evêque de Théate, élevé à la chaire de S. Pierre sous le nom de Paul IV, Boniface de Colle & Paul Configlieri.

Le but de ce saint fondateur étoit de réformer le clergé, d'y introduire l'esprit de la primitive Eglise, en observant exactement la vie des premiers Apôtres, qui n'avoient rien à eux, & n'attendoient leur subsistance que de la charité prévenante des fideles, sans leur rien demander.

Le Pape Clément VII approuva & confirma ce nouvel institut, par un bref du 24 Juin de la même année ; alors il donna à ces Religieux le titre de Clercs réguliers : leur permit de faire des vœux solemnels de religion, de faire un Supérieur, & leur communiqua les privileges des Chanoines réguliers de Latran. Ces nouveaux Apôtres ne tarderent pas d'avoir un grand nombre de compagnons, un chacun s'empressoit à leur donner des établissemens.

Pierre Caraffe, Evêque de Théate, en fut le premier Général ; d'où vient qu'on leur a donné le nom de Théatins.

Le Cardinal Mazarin les fit venir à Paris l'an 1644, & leur acheta la maison où ils sont actuellement, sur le quai qui porte leur nom.

C'est la seule maison qu'ils aient en France.

Leur habit est semblable à celui des Barnabites, excepté qu'ils portent des bas blanc pour se distinguer d'eux. Leurs armes sont trois montagnes surmontées d'une croix.

Il en coûte 400 liv. pour la pension du noviciat.

CARMES.

LES Carmes sont des Religieux de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Rien de plus reculé dans la nuit des temps, que l'origine à laquelle prétendent les Religieux de l'ordre du Mont-Carmel ; la fin du dernier siecle fut témoin de leurs disputes sur cette origine avec les Jésuites de Flandres, à l'occasion des trois volumes qui parurent en 1668, par les PP. Hinschenius & Papebroch, pour servir de continuation aux actes des saints du Jésuite *Bollandus*. Ce fut là le signal des disputes fréquentes qui furent cause d'une infinité de libelles pour & contre ; elles s'échaufferent en 1675, lorsque le P. Papebroch, dans sa vie du Patriarche Albert, Législateur des Carmes, avança que leur tradition qui remonte à Elie pour fondateur, étoit sujette à bien des contradictions, comme cela nous paroît juste. Quoi qu'il en soit de toutes ces disputes, qu'il seroit trop long de détailler, le Pape Innocent XII jugea à propos de les terminer par un bref du 20 Novembre 1698, qui vint imposer un silence perpétuel sur la question de la primitive institution & succession de l'ordre des Carmes par les Prophetes Elie & Elizée, sous peine d'excommunication pour ou contre.

Des prétentions aussi reculées que celles des Carmes, ne sont pas à apprécier avec le sang froid de la raison ; c'est leur donner tout ce qu'elle permet, que de s'arrêter à la regle qui fut faite pour les Religieux du Mont-Carmel en 1205, par le Patriarche Albert: cette regle est contenue en seize articles ; elle fut demandée au Patriarche Albert par un nommé Brocard, Supérieur des Hermites, que Berthold avoit ramassés sur le Mont-Carmel. Ce fut-là l'instituteur de la regle des Carmes, qui ont pris pour Patron le Prophete Elie, sans doute

à

à cause de la retraite que ce Prophete fit sur la montagne de Carmel ; ils sont aussi sous la protection spéciale de la Sainte Vierge. Leurs prétentions extravagantes d'antiquité sont cause de ces peintures, plus ridicules qu'édifiantes, où l'on voit des Carmes déjà institués, tenir l'Enfant Jesus auprès de la Vierge.

L'époque du passage de ces Religieux en Europe, fut la paix que l'Empereur Frédéric II fit en 1229 avec les Infideles : la Terre Sainte fut alors abandonnée aux vexations de ses tyrans. Les Carmes persécutés, ainsi que les autres Chrétiens, résolurent de s'en affranchir en passant en Europe ; ce fut d'abord à Chypre, en 1238, que les premiers aborderent, bientôt ils se répandirent en foule dans toutes les parties de l'Europe : ce fut S. Louis qui, en 1254, amena de ces Religieux en France, & leur donna un couvent à Paris en 1259. C'est de-là que sont sortis tous ceux de France & d'Allemagne. Ménage (Dict. Etim.) prétend que ce couvent étoit hors Paris, où sont actuellement les Célestins. La rue des Barrés, qui est celle de l'*Ave Maria*, fut nommée ainsi, à cause du manteau qui distinguoit ces Religieux, qui leur ont succédé en 1319, lorsqu'ils partirent de-là pour aller à la Place Maubert, où ils sont aujourd'hui. Ils firent peindre dans le cloître de ce dernier couvent, S. Louis les recevant au port Saint-Paul, à la descente d'un bateau ; ils ont dans ce tableau un manteau barré en pal, qui est leur ancien manteau, dont ils donnent une raison assez plaisante que nous allons rapporter pour sa singularité : c'est de l'histoire du Prophete Élie, leur Patron, qu'ils tirent cette raison. Le Prophete, comme on sait, fut emporté dans un char de feu, lorsqu'il jetta son manteau à son disciple Elizée ; ce manteau étoit blanc, les flammes l'avoient déjà atteint lorsqu'il le jetta, ce qui fit que les plis ayant été préservés conserverent leur blancheur, tandis que le reste étoit déjà noirci par l'activité du feu, & de-là viennent ces barres noires & blanches qu'ils portoient sur leur ancien manteau ; ils les quitterent quelque tems après leur passage en Europe. Le Pape Honorius IV le leur permit par un bref de l'an 1285, qui ne fut exécuté qu'en 1287, au Chapitre général de Montpellier. Boniface VIII le confirma en 1294 ; depuis ce tems ils portent des chapes blanches, telles qu'on leur en voit aujourd'hui : ce ne fut aussi qu'en 1287 où ils commencerent à porter le scapulaire.

S. Albert, Patriarche de Jérusalem, dont nous avons déjà parlé, avoit prescrit la regle que les Carmes devoient suivre, ils en obtinrent quelques mitigations de la part du Pape Innocent IV. On s'écarta beaucoup par la suite de cette regle primitive, jusqu'à ce qu'il fût question d'y revenir dans un Chapitre général tenu en 1430. Le Pape Eugene IV permit à ces Religieux de manger de la viande, de se promener dans l'enceinte de leur clôture ; pour les jeûnes qu'ils pratiquoient, il n'en fut point encore question ; c'est pourquoi le Pape Pie IV, en 1459, permit aux Généraux d'en user à cet égard comme ils le jugeroient à propos ; on voit par-là que la regle s'est beaucoup relâchée depuis ces mitigations, car ces Religieux sortent actuellement avec liberté hors de leurs couvens ; la nécessité même l'exige, puisqu'ils prêchent & prennent leurs degrés dans les Facultés de Théologie où ils peuvent être reçus

Docteurs. Les conventuels sont ceux qui sont attachés à une maison pour n'en point changer. Leur noviciat est employé à des cours de Philosophie & de Théologie ; après qu'ils ont été reçus à la Prêtrise, ils en peuvent remplir toutes les fonctions, c'est-à-dire, prêcher, confesser, &c. Ils peuvent même posséder un pécule, dont la maison ne leur demande pas compte, comme par exemple, ce qui leur revient pour leurs prédications, ce qu'ils retirent de la Faculté de Théologie, comme les autres Docteurs, &c.

On n'admet point de Sujets sans un mûr examen, & comme ils sont destinés aux études, il faut au moins qu'ils en aient déjà fait de préliminaires qui les disposent à celles-là. Ce qu'on demande pour l'année du noviciat est assez modique, & varie ainsi que les considérations.

CARMES DÉCHAUSSÉS.

Les *Carmes Déchaussés* sont des réformés de l'ordre Religieux de Notre-Dame du Mont-Carmel. Leur nom de *Déchaussés* caractérise leur réforme, en les distinguant des autres Carmes.

Cette réforme a pris naissance en Espagne, pays fécond en institutions monastiques, par l'influence même du climat, qui communique de sa chaleur aux esprits, avec un enthousiasme nécessaire aux fondateurs d'ordre. Une fille entreprit la réforme dont nous parlons, & parvint à l'exécuter ; elle eut la satisfaction de la voir déjà fort étendue avant de mourir. Ce fut Sainte Thérese, née à Avila, dans le Royaume de Castille, en 1515. Elle annonça de bonne heure les plus grandes dispositions de sainteté ; elle eut des foiblesses, comme les plus grands Saints, qui ne servirent que d'ombres légeres pour faire briller ensuite davantage l'éclat de ses vertus. Ayant fait profession dès l'âge de 21 ans dans le couvent des Carmélites d'Avila, son dessein de réformer la regle qu'elle avoit embrassée, ne présenta d'abord que l'égarement d'une imagination échauffée par la dévotion ; mille ducats qu'une de ses nieces, pensionnaire dans le même couvent qu'elle, lui avoit donnés, la bonne volonté d'une certaine Dame nommée Guiomar ; voilà sur quoi Sainte Thérese fonda l'exécution de son plan de réforme. La maison où elle demeuroit avoit encore plus de raisons pour s'opposer à cette réforme ; le Provincial gagné, retira son consentement.

Quoi qu'il en soit, une maison fut achetée pour servir d'emplacement à un monastere de la nouvelle réforme, & Sainte Thérese trouva moyen d'obtenir un bref du Pape Pie IV, qui fut expédié l'an 1562 au nom de la Dame Guiomar. Ce bref soumettoit le nouveau monastere à l'Evêque d'Avila, qui s'en rendit comme le fondateur ; ce premier monastere de la réforme de Mont-Carmel fut un monastere de filles, dédié sous le nom de S. Joseph. Les premiers vœux furent d'y garder la regle primitive de S. Albert, Patriarche de Jérusalem, suivant la déclaration d'Innocent IV. Ce monastere excita contre

lui tout ce qu'une innovation, presque sans nul fondement, peut essuyer. Il faillit d'être renversé; la Supérieure des Carmélites d'Avila rappella la réformatrice, qui sut si bien faire, qu'elle retourna dans sa réforme avec quatre Religieuses non-réformées. Ayant été contrainte par l'Evêque même d'accepter la Supériorité, elle fit des constitutions qui furent approuvées par le Pape Pie IV, en 1562.

Tels furent les commencemens de la réforme du Mont-Carmel. On va faire voir comment elle s'étendit. Le dessein de Sainte Thérese avoit toujours été d'introduire sa réforme parmi les Religieux du même ordre que celui où elle étoit entrée. Le moyen s'en présenta lorsque le Général de l'ordre, Jean-Baptiste Rubio, vint en Espagne; l'Evêque d'Avila, dont on a déja parlé, appuya le dessein de la Sainte auprès du Général; elle en obtint la permission de réformer les Religieux de son ordre, & de fonder un plus grand nombre de monasteres de filles, à condition qu'ils seroient soumis à l'obéissance du même ordre, En allant fonder un de ces monasteres de filles à *Medina del Campo*, elle fit part de la réforme qu'elle méditoit au Prieur des Carmes de Medina, Antoine Heredie; non-seulement il l'approuva, mais quoique fort avancé en âge lui-même, il voulut l'embrasser. Un homme que Sainte-Thérese parut agréer davantage, ce fut le pere Jean de Saint-Mathias, connu depuis la réforme, sous le nom de Jean de la Croix, né à Avila, comme Sainte Thérese: il joignoit à cette conformité de naissance, une parfaite conformité de goût; l'ordre des Carmes lui paroissoit trop relâché; il vouloit une regle plus austere, & fut sur le point d'embrasser celle des Chartreux, lorsqu'il rencontra dans Medina Sainte Thérese qui ne cherchoit que des prosélites: en voici deux déja trouvés. L'emplacement d'un monastere se trouva de même par le hasard; un gentilhomme vint leur offrir sa maison à Durville: quoique cette maison fût fort petite, elle servit néanmoins de premier monastere aux Religieux réformés du Mont-Carmel. Ce fut-là que Jean de Saint-Mathias revêtit l'habit que Sainte Thérese lui donna pour suivre la regle qu'elle lui prescrivit pour réforme; il demeura seul jusqu'à ce que le pere Antoine Heredie vint le trouver avec un frere lais. Après qu'ils eurent renoncé par leurs vœux, à l'ancienne regle mitigée, pour suivre la nouvelle réforme, ils changerent leurs noms de famille; Jean Mathias prit celui de Jean de la Croix; ce fut par la suite un second instituteur de la réforme. On quitta bientôt le monastere de Durville, il étoit mal-sain & incommode: les Carmes Déchaussés y ont cependant fait rebâtir depuis un beau couvent, qui subsiste encore. Jean de la Croix fut tour-à-tour Prieur & Maître des Novices, dans les différens monasteres établis de réforme; Sainte Thérese fut nommée prieure du couvent de l'Incarnation d'Avila, où elle avoit fait d'abord profession; elle y introduisit la réforme comme elle le desiroit, & mourut en 1582, sans avoir été témoin des persécutions que Jean de la Croix eut à essuyer pour sa réforme. Les réformés même accablerent ce

ſaint homme de traitemens barbares : il mourut dans les tourmens en 1591, & fut béatifié en 1675, par le Pape Clément X.

Voilà ce qui regarde l'inſtitution des Religieux dont nous parlons. Cet inſtitut s'étoit beaucoup étendu du vivant de ſa Sainte fondatrice, même juſqu'aux Indes; après ſa mort il ſe répandit en Italie, en France, &c. Les maiſons en furent d'abord ſous l'obéiſſance des Provinciaux mitigés; ce qui ſubſiſta juſqu'en 1580. Grégoire XIII, à cette époque, ſépara les mitigés d'avec les réformés, ſoumis encore au Général de tout l'ordre. Sixte V. leur permit d'avoir un vicaire-général; & Clément VIII ſépara entiérement les mitigés des réformés, permettant à ceux-ci d'élire un Général. Ce Pontife diviſa auſſi les réformés en deux Congrégations différentes, ſous deux Généraux différens. Cette diviſion vint de ce que l'Eſpagne prétendoit ſeule avoir droit d'avoir des réformés, parce que la réforme étoit née en Eſpagne, & n'en devoit pas ſortir; ce qui fut ordonné par un bref de 1597, que les couvens hors d'Eſpagne ne ſeroient point ſoumis au Général Eſpagnol, mais à un Italien: cette nouvelle Congrégation d'Italie fut nommée de Saint-Elie, & s'eſt beaucoup multipliée.

C'eſt d'elle que nous viennent les Carmes Déchauſſés en France: ils n'y vinrent qu'en 1610, & ne s'établirent à Paris que l'année ſuivante. Nous n'en dirons pas davantage ſur l'origine de cet Inſtitut, quoiqu'il y ait eu de longs démêlés entre la cour de Rome & les Viſiteurs de l'ordre des Carmes: mais nous n'entrerons point dans ces détails. Il ſuffit de dire qu'il eſt immédiatement ſous la protection du ſaint ſiege.

Il faut conſidérer, ſelon M. de Villefort, les Carmes Déchauſſés comme des ſolitaires par état (Voyez *Vie des Peres des déſerts d'Occident*); auſſi doit-il y avoir dans chaque province, un hermitage ou un déſert où les Religieux vont paſſer un certain temps. Louis XIV en fonda un célebre à Louviers, au diocèſe d'Evreux l'an 1660. Les Religieux qui ne paſſent pas moins d'un an dans ces déſerts, y doivent vivre avec la même auſtérité que les anciens peres des déſerts, dont ils exécutent toutes les pratiques Religieuſes. L'objet de leur Inſtitution eſt tel, qu'ils ne devroient vivre que d'aumônes, pour leſquelles ils ont des freres qui font la quête. Ils doivent ſe lever réguliérement à minuit pour dire matines, excepté dans les maiſons d'études; ils ſont encore obligés à deux heures d'oraiſon par jour, l'une le matin, l'autre après vêpres. Pour leur nourriture, elle eſt très-bornée par les jeûnes; jamais de viandes; ils jeûnent depuis la fête de l'Exaltation juſqu'à Pâques: leur fête d'ordre eſt celle du Prophete Elie. Et quant aux fonctions de leur miniſtere, pour coopérer au ſalut des ames, ils en rempliſſent toute l'étendue. Cet ordre commence à fournir des prédicateurs diſtingués: il eſt à ſouhaiter que l'exemple du plus célebre qu'il nous a donné (le pere Elizée) ſerve à en former d'autres. Ils ſont habillés d'une tunique & d'un ſcapulaire de couleur Minime, par deſſus leſquels ils mettent un manteau blanc, ſurmonté d'un capuce. Il

n'y a pas long-temps qu'ils alloient encore nuds pieds, avec des ſandales de cuir, comme leur titre ſemble le preſcrire encore, puiſqu'ils n'ont pas quitté celui de *Carmes Déchauſſés*, depuis qu'ils ſe chauſſent.

La pauvreté dont cet ordre devroit faire profeſſion, ſemble exclure tout pécule de la part de ceux qui ſe préſentent pour y être admis. Le Noviciat eſt de l'année révolue, & pour les freres Donnés ou Convers, ils font deux ans de Noviciat, après leſquels ils ne font que des vœux ſimples. Après cinq ans, ils ſont admis à faire un ſecond Noviciat, après lequel ils font une profeſſion ſolemnelle: paſſé ſix ans, s'ils ne l'ont pas demandé, ils n'y ſont plus reçus.

Cet ordre a l'écu de ſes armes timbré d'une couronne ducale, d'où ſort un bras vêtu d'étoffe, couleur tannée, à la main duquel eſt attaché un rouleau portant cette deviſe: *zelo zelatus ſum pro domino Deo exercituum.* La couronne eſt ſurmontée de huit étoiles d'or qui la ferment. Cet ordre eſt en poſſeſſion d'une Eau de Meliſſe, dont le débit doit lui valoir plus que les aumônes.

CARMES DE L'OBSERVANCE DE RENNES.

Ces Religieux obſervent plus étroitement les regles & les conſtitutions que les autres Carmes.

Le pere Pierre Bouhourt a inſtitué cette réforme vers l'an 1604, dans le couvent de cet ordre à Rennes: néanmoins quoique ce Religieux en ſoit le premier auteur, cette réforme doit ſon accroiſſement, ſa perfection & ſa gloire au pere Mathieu Thibaud, qui ſe joignit au pere Bouhourt. Quelques années après, cette réforme fut introduite dans le couvent des Carmes de Dol. Il y eut même de nouveaux couvens qui furent fondés ſous la même obſervance, & qui compoſent aujourd'hui la province de Touraine. Le couvent des Carmes Billettes à Paris, eſt de cette province. On les appelle *Billettes*, parce que c'étoit autrefois la maiſon d'un Juif, qui, par une impiété exécrable, perça une hoſtie conſacrée, de pluſieurs coups de couteau, à laquelle maiſon il y avoit pour enſeigne trois ou quatre billettes. On pourroit encore dériver ce nom du mot latin, *bilis atra*, pour ſignifier la colere ou la fureur de ce Juif.

Leur habillement eſt aſſez conforme à celui de l'ancienne obſervance; excepté qu'il n'eſt pas ſi ample.

Leur conſtitution eſt celle de l'étroite obſervance, approuvée par le Général Théodore Stratius, l'an 1638, & confirmée par le Pape Urbain VIII, l'an 1639.

Les Carmes Billettes de Paris ſont les mêmes que les Carmes de l'Obſervance de Rennes.

CORDELIERS.

Les *Cordeliers* sont des Religieux de l'ordre de saint François, ou des *Freres Mineurs*. Ils sont appellés de l'Observance : leur nom de *Cordelier* vient du cordon qu'ils portent en ceinture, à l'imitation de leur fondateur saint François. Cet ordre religieux eut pour fondateur, vers le treizieme siecle, saint François nommé d'Assise, parce qu'il naquit dans cette ville l'an 1182 ; ce saint François est le même que celui qu'on connoît sous le nom de *Stigmate*, à cause des signes des cinq plaies de J. C. qu'on lui voit. Il avoit assemblé un certain nombre de disciples pour suivre son exemple, lorsqu'il écrivit sa regle & la fit approuver, en 1210, par le Pape Innocent III. Ils n'avoient point encore de couvent, une petite chaumiere leur en servoit auprès d'Assise. Les Bénédictins du mont Soubaze auxquels ils s'adresserent, leur donnerent l'église de *Notre-Dame-des-Anges* appellée de la *Portioncule* ; ce furent-là les premiers fondemens de l'ordre de saint François, image de l'humilité de cet ordre & de sa pauvreté : un asyle simple dans ses commencemens est devenu un des plus magnifiques édifices qu'on voit aujourd'hui : la petite chapelle de Notre-Dame-des-Anges, ainsi que la maison de Lorette, s'y trouvent encore au milieu d'une superbe église enrichie par la munificence des Grands-Ducs de Toscane. C'est vis-à-vis de cette église que le Grand-Duc Côme de Médicis a fait élever une fontaine admirable par un aqueduc d'une lieue & demie de longueur, qui y conduit l'eau pour les Pélerins dont cette église abonde à cause des indulgences.

Ce fut vers la fin du quatorzieme siecle qu'une secte nommée des *Fraticelli*, faillit de faire tomber l'ordre des *Freres Mineurs*, en prétendant mieux suivre qu'eux la regle de saint François qu'ils disoient aussi être leur pere : ceux-ci eurent cependant le dessus, & se releverent triomphans de cette secte hérétique. Les réformes qui s'étoient déja faites dans l'ordre de S. François furent cause alors qu'on commença à distinguer différentes classes dans cet ordre : le nom de *Conventuels* fut celui des non-Réformés ; par ceux de l'*Observance* on entendit les Réformés, & les Cordeliers sont du nombre des derniers.

Nous n'entrerons point dans le détail historique de tout ce qui regarde ces Religieux. Chaque ordre fournit des volumes de son histoire ; nous ne ferons que l'indiquer. Wading & plusieurs Auteurs Espagnols, entr'autres, Gonzague, Rodulphe, &c. l'ont écrite. Des schismes, des divisions sans nombre composent cette histoire, ensorte qu'il faudroit faire celle des révolutions de chaque ordre, si l'on entroit dans leur détail historique.

Nous dirons seulement ici, à l'égard des *Cordeliers* de France, qu'ils y sont presque aussi anciennement établis que fondés ; car les antiquités de Paris nous apprennent que leur couvent y fut bâti, vers l'an 1230, dans l'emplacement qu'ils ont encore aujourd'hui, & que l'Abbé de Saint Germain de ce

temps, Eudes, leur accorda. Saint Louis fit bâtir leur église, mais cette église & ce premier couvent des Cordeliers à Paris furent brûlés le 19 Novembre 1580; tout fut rebâti, tel qu'on voit aujourd'hui, par les libéralités de Messieurs de Thou, nom si cher à l'histoire. On remarque une statue de S. Louis sur la porte, dont on parle avec assez d'estime: les Cordeliers y sont en grand nombre; ils ont une assez belle bibliotheque. Ce ne sont pas les Cordeliers seuls qui remontent à S. François pour fondateur & qui soient nommés, à cause de cela, *Freres Mineurs;* les Récollets & les Capucins dérivent de la même origine (voyez *Récollet*, *Capucin*).

Les *Cordeliers* suivent une regle bien différente que celle qui fut instituée par S. François; elle étoit beaucoup plus austere dans son établissement; mais le temps par degré en a retranché ce qui étoit de rigueur. Les études auxquelles ils se sont adonnés depuis étoient formellement exclues de la regle de ce fondateur. L'habillement même des Cordeliers n'approche pas de celui de S. François: s'il en est un qui lui ressemble, c'est celui des *Capucins* (voyez *Capucins*). Les Cordeliers ont deux confrairies fondées dans leur église; celle du tiers-ordre de S. François & celle des pélerins du Sépulcre de Jérusalem: cette derniere doit faire prononcer un sermon tous les ans le jour de la Quasimodo.

On ne reçoit dans l'ordre des Cordeliers que ceux qui ont fait déja quelques études pour les préparer à celles qu'ils doivent faire dans le couvent. Ils peuvent posséder quelque pécule; on donne même, en entrant, une certaine somme qui n'est point fixe.

CÉLESTINS.

Les Célestins sont des Religieux qui suivent la regle de S. Benoît, & le nom de *Célestins* leur est venu de ce qu'ils eurent pour fondateur le pape Célestin V.

C'est vers l'an 1254 que se forma la premiere communauté des *Hermites de S. Damien* ou de *Muron*, sous la conduite de Pierre de Muron, depuis Pape sous le nom de Célestin V: car ils ne furent nommés Célestins qu'à l'élection de leur fondateur au souverain pontificat en 1294. Il s'en démit au bout de cinq mois, quelques-uns disent par les artifices du cardinal Benoît Gaëtan, qui fut son successeur & son persécuteur, lorsqu'il lui eut succédé, sous le nom de Boniface, au point qu'il le fit mourir en prison. Pierre de Muron fut canonisé en 1313, sous le pontificat de Clément V. Son ordre s'étoit beaucoup étendu de son vivant: il fit encore de plus grands progrès après, en Italie & en France, où le Roi Philippe le Bel, en 1300, fit venir de ses Religieux, auxquels il donna deux monasteres, l'un dans la forêt d'Orléans, l'autre dans celle de Compiegne. Leur monastere de Paris fut fondé en 1318 par Pierre Martel ou Marcel, bourgeois de Paris, qui fut échevin de cette

ville. Charles V l'enrichit par ses libéralités: il fut bâti dans le lieu où il est aujourd'hui, & que les Carmes de la place Maubert possédoient auparavant (voyez *Carmes*). Leur cloître, tel qu'on le voit actuellement, fut construit en 1550.

Lorsque le fondateur des Céleſtins obtint pour eux l'approbation de Grégoire IX, ce souverain Pontife leur donna la regle de S. Benoît à suivre, & on ne voit pas que les Céleſtins en aient changé depuis : ils ont, dans la province de France, le pouvoir de faire de nouvelles constitutions pour le maintien de l'observance réguliere. Les Céleſtins doivent se lever à deux heures après minuit pour dire matines. Ils ne mangeoient jamais de viande autrefois; mais par des constitutions nouvelles ils se sont permis d'en manger trois fois la semaine. Tous les trois ans, au quatrieme Dimanche d'après Pâques, le chapitre provincial se tient au monastere de Paris : tous les Prieurs & un Discret de chaque maison s'y rendent pour élire un Provincial & cinq Définiteurs, ce qui compose le définitoire pour élire les Prieurs, & ceux-ci élisent les sous-Prieurs & autres officiers de leur maison. Le Général fait sa résidence à Paris. L'habillement des Céleſtins consiste en une robe blanche, un capuce & un scapulaire noirs : au chœur & lorsqu'ils sortent, ils mettent par-dessus une coule noire avec le capuce par-dessus. Les Céleſtins ont aussi des freres convers distingués par l'étoffe plus grossiere de leur robe & par une croix blanche avec une S entrelacée avec la croix qu'ils portent sur le scapulaire.

Autrefois on ne prêchoit ni on ne confessoit jamais dans le couvent des Céleſtins de Paris, mais depuis quelque temps il y en a qui entendent la confession.

Les Religieux du couvent des Céleſtins de Paris y jouissent des mêmes droits & privileges que les Secrétaires du Roi ; l'origine de cette prérogative singuliere vient de ce qu'un certain Robert de Jussi, secrétaire de Philippe de Valois, après avoir été novice aux Céleſtins, conservant toujours pour eux une affection personnelle, proposa aux autres Secrétaires du Roi de fonder une confrairie aux Céleſtins de Paris, où elle subsiste encore; & pour assister ces Religieux, qui n'étoient pas alors aussi riches qu'aujourd'hui, ils convinrent de leur donner chacun, tous les mois, quatre sols parisis sur leur bourse. Charles V leur accorda depuis une bourse semblable à celle de chaque Secrétaire du Roi, dont ils jouissent encore.

Les Céleſtins veulent des sujets disposés aux études qu'ils leur font faire pendant le noviciat; & pour être reçus à la prêtrise, on exige pour l'admission une naissance & des mœurs honnêtes, avec une petite pension pour subvenir aux petits besoins de chaque Religieux; cette pension doit être au moins de trois ou quatre cens livres.

Avec les qualités requises on est reçu au noviciat, dans lequel il faut rester un an pour parvenir à la réception de profès.

DOMINICAINS.

DOMINICAINS *ou* JACOBINS.

Religieux Mendians de l'Ordre des Freres Prêcheurs, suivant la regle de saint Augustin.

CET Ordre, un des plus célebres de l'Eglise par les services importans qu'il a rendus à la Religion, a été institué par S. Dominique l'an 1215 dans la ville de Toulouse, capitale du Languedoc. Il prit dans sa naissance le titre des Freres Prêcheurs, parce que ceux qui s'unirent à S. Dominique étoient tout animés de l'esprit de Dieu, du zele de sa gloire, du salut des ames & de l'extirpation des héréfies, sur-tout de celle des Albigeois, dont S. Dominique avoit entrepris la conversion. Cet institut, qu'Innocent III n'avoit encore approuvé que verbalement, avec promesse de le faire par une bulle, pourvu que le S. Fondateur lui donnât une regle & des constitutions déja approuvées, fut confirmé & approuvé de nouveau, l'an 1216, par une bulle d'Honorius III son successeur, sous le titre des Freres-Prêcheurs : ils embrasserent la regle de S. Augustin & se soumirent à des constitutions tirées, suivant quelques Auteurs, de l'Ordre des Chartreux ; & suivant d'autres, de celui de Prémontré.

L'exemple de S. François d'Assise toucha si vivement S. Dominique, qu'admirant les effets de la divine Providence sur les Religieux de S. François, qui ne manquoient de rien, quoiqu'ils renonçassent à tout, il résolut de faire embrasser la même pauvreté aux siens, & leur défendit de ne jamais accepter aucune rente ni possession dans l'Ordre.

Comme l'essentiel de l'institut est la prédication de l'Evangile, & que l'Eglise étoit déchirée de toutes parts tantôt par le schisme, tantôt par les héréfies qui se multiplioient prodigieusement, un nombre infini de disciples animés du zele de leur maître, vinrent se ranger sous l'étendart de S. Dominique, qui les dispersa jusques dans les contrées les plus reculées, formant des établissemens par-tout où ils passoient. Ils rendirent leur ordre si nombreux & si étendu que, sans compter les monasteres qu'ils ont perdus dans les ravages qu'ont faits les héréfies de Luther & de Calvin, on compte aujourd'hui à cet ordre quarante-cinq provinces.

Ce qui leur a fait donner en France le nom de Jacobins, c'est la fondation d'un monastere dans la rue Saint-Jacques, un des plus célebres de leur ordre, parce qu'il en est le college général, & qu'il est le berceau de l'éducation de S. Albert le Grand, de S. Thomas d'Aquin, de S. Antonin, & de tant d'autres saints Docteurs & Martyrs qui ont illustré l'Eglise & porté de toutes parts le flambeau de la Foi. Ce monastere fut fondé à Paris, l'an 1218.

Cet Ordre a dans la suite subi plusieurs réformes.

La premiere qui s'est introduite en France est la Congrégation Gallicane, qui, l'an 1514, fut séparée de celle de Hollande, & confirmée, comme nouvelle congrégation, sous l'autorité d'un Vicaire général, l'an 1518, par le Pape Léon X.

La seconde, est celle du pere Sébastien Michaélis, qui fut commencée à Toulouse l'an 1596, approuvée par le Pape Paul V, l'an 1608. Il y a à Paris, rue Saint Honoré, un monastere de cette réforme, sous le titre de l'Annonciation de la Sainte Vierge, fondé en 1611; mais ces deux réformes qui formoient deux Congrégations, sont actuellement érigées en provinces: de façon qu'il ne subsiste en France de Congrégations réformées de cet ordre, régies par des vicaires généraux, que celle de Saint Vincent Ferrier, ou de Bretagne; dans la province de Paris, celle du Saint Sacrement, & celle d'Alsace.

Leur habillement étoit anciennement celui des Chanoines Réguliers; mais ils en ont pris un autre qu'ils prétendent avoir été montré au bienheureux Raynaud, par la Sainte Vierge, qui consiste en une robe blanche & un scapulaire de même couleur, auquel est attaché un chaperon; & par-dessus, ils portent une chappe & un capuchon noir, lorsqu'ils sortent, ou qu'ils sont en habit de chœur.

Les freres convers sont distingués des prêtres, en ce qu'ils ne portent que le capuchon & le scapulaire noirs. Outre les deux couvens de Paris, dont nous venons de parler, ils en ont encore un troisieme dans cette Capitale, rue Saint Dominique, fondé en 1632.

La prédication de l'évangile, la conversion des hérétiques, la défense de la foi, & la propagation du christianisme, sont les objets principaux de leurs fonctions.

Ils tiennent le premier rang parmi les ordres mendians. Les offices de maître du sacré palais & d'Inquisiteur, dans presque toute la chrétienté, sont attachés & unis à cet ordre; ils ont leur place en Sorbonne, où ils prennent les grades, ainsi que dans toutes les autres universités. Il faudroit un volume entier pour citer toutes les prérogatives dont jouit chaque couvent de cet ordre, qui n'a cessé de se signaler par les services qu'il rend continuellement à l'état & à la religion, soit par la prédication de l'évangile, soit par l'érection d'une infinité de colleges, où ils élevent la jeunesse aux mœurs, à la piété, en même temps qu'ils la forment dans les sciences.

Dans le couvent de l'Annonciation, on prend 200 livres pour la pension du noviciat, & autant pour l'habillement. On ne prend rien dans celui de Saint Dominique.

Il faut un an de noviciat avant que d'être admis à la profession.

Le point essentiel de cet ordre nous annonce qu'il faut que ces Religieux soient instruits dans plus d'une science. Théologiens, Prédicateurs, Maîtres dans les langues anciennes, Professeurs dans les belles-lettres, quelle multitude de connoissances relatives à leur institut!



PICPUS,

Religieux Pénitens, du tiers-ordre de Saint François, de l'étroite observance & Congrégation de France.

LE pere Vincent Mussart jetta les premiers fondemens de cette Congrégation en 1594, à Franconville-sous-Bois, diocese de Beauvais.

C'est une réforme des Pénitens du tiers-ordre de Saint François, institué à Toulouse l'an 1287 : ces derniers furent dans la suite soumis au Supérieur des réformés, & pour mettre fin aux contestations qui ne cessoient de s'élever entr'eux, on les supprima de façon qu'il ne reste plus en France que cette Congrégation de l'étroite observance, dont les Religieux sont appellés du nom d'un endroit à l'extrémité du fauxbourg Saint Antoine à Paris, nommé Picpus, où la maison de Mortemart leur fonda en 1600, un couvent, qui est le chef de cette réforme. Elle fut approuvée le 24 Juin 1598, par les Supérieur, Général, Provincial & Custodes de l'ordre de Saint François ; puis confirmée par les Evêques des dioceses où les Religieux commencerent à s'établir, & par les Rois Henri IV en 1601, & Louis XIII en 1621. Le Pape Clément VIII, par un bref de l'an 1603, en approuvant de même cette nouvelle Congrégation, réunit les monasteres non réformés, avec les réformés ; depuis ce tems ces deux Congrégations n'ont plus fait qu'un seul & même corps, sur-tout après l'extinction entiere des non-réformés.

Le Pape Paul V approuva leurs constitutions par un bref du 22 Avril 1613. Ces Religieux suivent la regle du tiers-ordre de Saint François, réformés par Léon X, reconnoissent pour leur général celui des Cordeliers. Ils avoient anciennement un vicaire général, & étoient divisés en quatre custodies, gouvernées par autant de custodes ; mais depuis la suppression de la charge de vicaire général, les custodies furent érigées en Provinces, la France, Normandie, Lyon & Toulouse, régies par quatre Provinciaux indépendans les uns des autres, sous l'autorité, toutefois, du général des Cordeliers, &c. Outre les Religieux prêtres, il y a encore des freres lais habillés comme les prêtres, & faisant les mêmes vœux, & les freres au chapeau, substitués à la place des freres servans.

Leur habillement consiste en une robe de drap, couleur brune, & un capuce rond, auquel est attachée une espece de scapulaire, qui se termine en pointe, dont les extrémités pardevant & parderriere descendent jusques sous la ceinture. Celle-ci est une corde de crin noir, ou de poil de chevre ; leur manteau, de même couleur & de même drap que la robe, descend jusqu'à mi-jambes. Ils sont nuds pieds & ont des sandales de bois. Les freres au chapeau ne portent point de capuce, & même il y a des Provinces ou les freres lais ne portent le capuce qu'après dix ans de pro-

fession. Leurs armes sont d'or, à une couronne d'épines de sinople, au milieu de laquelle est un lys sans tige, au chef de sable, chargé de trois lames d'argent, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelacée d'une couronne d'épines, avec cette devise, *Pænitentia coronat.*

Outre leur couvent de Picpus dont nous avons parlé, ils en ont encore un autre à Paris, sous le titre de Pénitens de Notre-Dame de Nazareth fondé l'an 1636, par M. le Chancelier Séguier; ils ont aussi un couvent à Rome, qui est national & sous la protection de la France, en vertu des lettres-patentes que fit expédier Louis XIV, au mois d'Octobre l'an 1701; il est commun aux quatre Provinces qui ont droit d'y envoyer chacune cinq Religieux.

Leurs fonctions & leurs prérogatives sont les mêmes que les autres freres mineurs, excepté les Cordeliers qui ont seuls droit de prendre des grades en Sorbonne & autres universités.

Il en coûte 400 livres pour la pension du noviciat, & 400 autres livres pour la profession & menus frais.

Un an de noviciat avant d'être admis à la profession, dont la formule consiste à faire les trois voeux solemnels de religion, auxquels ils en ajoutent deux autres, l'un d'observer les commandemens de Dieu, & l'autre de faire les pénitences qui leur seront imposées, quand ils en seront requis par leurs Supérieurs.

CAPUCINS.

Les Capucins sont des Religieux de l'ordre de Saint François; leur nom vient du long capuce pointu qu'ils portent.

L'historien de cet ordre qui est le pere *Zacharie Boverius*, leur attribue une origine remplie de merveilleux, & qu'il seroit aussi ridicule de rapporter qu'elle est absurde. On se croit fondé à dire avec plus de vraisemblance, comme Wading & plusieurs auteurs, appuyés sur Marc de Lisbonne, que les Capucins ne commencerent à paroître que vers l'an 1525. Un certain nommé Mathieu de Bassi, de l'ordre de Saint François, parmi les Observans, ayant vu apparemment un Saint François représenté avec un capuce long & pointu, en fit faire un pareil, & il se mit à marcher ainsi pieds nuds: Clément VII le lui permit à lui & à un de ses compagnons. Malgré le danger que les Capucins coururent souvent de se voir abolis par les souverains Pontifes, ils se rétablirent dans les faveurs de la Cour de Rome, & s'étendirent de plus en plus. Le Pape Paul III en 1539 leur fit défense de s'établir au-delà des Monts, & d'y bâtir des couvens. Mais ce décret fut révoqué par le Pape Grégoire XIII, lorsque Charles IX, Roi de France, lui demanda des Capucins. Il leur fut donc alors permis de passer les Monts pour venir s'établir en France; jusques-là, ils

étoient ultramontains. Ils ne s'établirent pas tout de suite dans la Capitale; le Cardinal de Lorraine qui les reçut d'abord, leur donna un petit hospice au village de Picpus, de-là ils allerent à Meudon, d'où ils vinrent s'établir enfin à Paris, dans l'emplacement qu'on leur donna rue Saint Honoré, où ils ont actuellement un grand couvent, fondé par Henri III, & dont l'Eglise ne fut achevée qu'en 1610. Ce couvent est remarquable par le fameux Maréchal de Joyeuse, Pair de France, qui y est enterré, après être rentré dans la Congrégation des Capucins; c'est lui qu'on connoît sous le nom du *Pere Ange*, & que l'immortel auteur de notre Poëme épique François, a si bien peint dans ces deux vers-ci, dont l'harmonie imitative du second est admirable.

> Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire,
> *Il prit*, *quitta*, *reprit* la cuirasse & la haire.

Les Capucins ont encore au fauxbourg S. Jacques, un couvent qui sert de noviciat & qui fut bâti vers l'année 1613. Celui du Marais fut fondé en 1623, par les soins d'un des plus illustres noms que la France révere; c'est le pere Athanase Molé, frere de Mathieu Molé, Procureur Général, puis Premier Président du Parlement, & ensuite Garde des Sceaux. Cet ordre a fourni quelques hommes à distinguer, mais en petit nombre. On regrette pour les Capucins les divisions intestines qu'ils ont malheureusement mises au jour, & qu'ils auroient dû ensevelir dans leur sein, plutôt que de les découvrir; cela n'a pas peu contribué à augmenter le préjugé qui n'étoit pas en leur faveur.

La pauvreté & l'abjection de ces Religieux furent l'objet principal de leur institution, ils en ont conservé jusqu'aujourd'hui tout l'extérieur; leur habillement est le même qu'ils eurent dans leur origine. Leur Institut les soumet à mendier, & à recevoir tout ce qu'on leur donne: pour n'avoir jamais de provision, il leur étoit ordonné de n'avoir ni tonneaux, ni vase propre à conserver le vin, ni d'autres choses nécessaires à la vie, à laquelle chaque jour devoit pourvoir.

Il leur fut ordonné, dans le principe de la regle, de ne dire qu'une messe par jour, à laquelle les autres prêtres assisteroient, qui ne seroient obligés de la dire qu'aux fêtes solemnelles. Pour marque de plus grande pauvreté, leur Eglise devoit être ornée le plus simplement qu'il se puisse; l'or, l'argent, la soie même n'entroient point dans ces ornemens, & leurs calices devoient être d'étain. Ils prêchent aujourd'hui & font toutes les fonctions du ministere apostolique, &c.

L'admission ne doit point exiger de pécule, vu la pauvreté de l'Institut: ils sont reçus à faire les vœux après l'année de noviciat & dans l'âge compétent.



GRANDS AUGUSTINS.

Religieux Mendians, vivant sous la regle de Saint Augustin.

APRÈS avoir examiné les questions & les différens qui se sont élevés sur l'origine de cet ordre, & qui n'ont encore rien décidé, on s'en tiendra à dire que c'est de l'union générale de plusieurs Congrégations d'Hermites, faite par le Pape Alexandre IV, l'an 1254, que s'est formé l'ordre des Hermites de Saint Augustin. Ce Pape commit à cet effet Richard, Cardinal du titre de Saint Ange, qui assembla tous les supérieurs de ces Congrégations, dans le couvent de Sainte Marie du Peuple à Rome; l'an 1256, ils élurent un général pour gouverner seul ces Congrégations, qui ne firent plus dès-lors qu'un même corps. Ce qui fut confirmé par une bulle du même Pape, du 13 Avril de la même année, & par une autre de l'année suivante: il exempta ces Augustins de la jurisdiction des ordinaires; l'an 1567 le Pape Pie V mit cet ordre au nombre des mendians, quoiqu'il possédât des rentes & des fonds.

L'habillement de ces Religieux consiste en une robe & un scapulaire blanc, quand ils sont dans la maison; au chœur & quand ils sortent, ils mettent une espece de coule noir, & par-dessus un grand capuce, qui se termine en rond pardevant & en pointe parderriere, jusqu'à la ceinture, laquelle est de cuir noir. Ils ont en France cinq Provinces: savoir, celles de *France*, *Toulouse*, *Aquitaine*, *Provence* & *Narbonne*.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles des autres Religieux mendians.

Les grands Augustins ont de très-belles prérogatives, parmi lesquelles il faut remarquer sur tout l'office de sacristain de la chapelle du Pape, qui est tellement annexé à cet ordre, que par une bulle d'Alexandre VI, il ne peut être conféré qu'à un de ses Religieux, quand même il ne seroit pas dans la prélature; leur rang est immédiatement après les Cordeliers; ils ont comme eux leur place dans la Sorbonne, & leur maison de Paris, *dite les grands Augustins*, sur un quai qui porte leur nom, sert de college à toutes les Provinces de France, qui envoient étudier leurs Religieux, qui veulent parvenir au doctorat.

Pour entrer chez les grands Augustins, il en coûte 300 livres pour la pension du noviciat, 200 livres pour l'habillement, la dot suivant les facultés des parens.



PETITS AUGUSTINS.

Religieux vivant conformément aux anciennes constitutions, qu'ils s'appliquent à observer à la lettre.

CETTE réforme a été instituée par les Peres Etienne Rabache & Roger Girard, sous le généralat du pere André Sivizano.

Les Augustins de la communauté de Bourges, sont les premiers qui ont embrassé cette nouvelle vie. Aussi cette Congrégation, formée par la fondation de plusieurs nouveaux monasteres, & par l'union de quelques anciens, fut-elle appellée la Communauté de Bourges. Aujourd'hui elle est reconnue sous le nom des Petits Augustins; ils ont à Paris un couvent au Fauxbourg Saint-Germain, dans une rue qui porte leur nom, fondé en 1608, par la Reine Marguerite.

Leur habillement est à-peu-près semblable à celui des Grands Augustins, excepté qu'il est plus étroit. Ils ont cinq Provinces: savoir, *France*, *Paris*, ou Saint Guillaume de Bourges, *Lyon*, *Toul* & *Provence*.

Ils ne peuvent prendre des grades dans les Universités.

On paie 600 livres pour la pension, on ne postule point, & il faut faire un an de noviciat, avant que d'être admis à la profession.

AUGUSTINS-DÉCHAUSSÉS *ou* PETITS-PERES.

ON a prétendu que ces Religieux furent appellés Petits-Peres, parce que Louis XIII ayant vu dans son antichambre deux Augustins-déchaussés fort petits qui lui étoient députés, demanda: *Qui sont ces petits Peres-là?*

L'origine des *Augustins-déchaussés* remonte au quinzieme ou seizieme siecle, sous le pontificat de Sixte V. On attribue cette réforme au P. Thomas Jesus. Elle s'étendit en assez peu de temps. Ils s'établirent à Avignon en 1610; deux ans après, le Général leur accorda un Vicaire général. Paul V donna un bref en confirmation de celui de Clément VII pour les Augustins-déchaussés de France. Louis XIII confirma de même les lettres-patentes que son pere Henri IV avoit données pour leur établissement, & leur permit de posséder des biens immeubles. Ces brefs & ces lettres-patentes sont enregistrés au Parlement d'Aix. Les Augustins-déchaussés ou Petits-Peres furent d'abord établis dans le fauxbourg Saint-Germain. La protection de Louis XIII les tira de là pour les transférer où ils sont aujourd'hui, dans la rue Notre-Dame-des-Victoires. Leur Eglise, dont Louis XIII posa la premiere pierre, fut consacrée sous ce titre en mémoire de la prise de la Rochelle sur les Calvinistes. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges, dans la forêt de Saint-Germain; & Louis XIV les gratifia des armes, dont nous parlerons.

L'objet de la réforme à laquelle on doit l'établissement des Augustins-déchaussés, fut d'introduire l'observance réguliere parmi les Hermites de S. Augustin (voyez *Augustins*) : en conséquence toutes les austérités les plus rigoureuses furent ordonnées par la regle qui leur fut prescrite; par exemple, la nudité des pieds, d'où le nom de *déchaussés* leur est venu. Mais les plus austeres sont ceux d'Espagne. Les constitutions sont différentes aussi pour les Espagnols, les Italiens & les François : ils en ont de particulieres. Quoique d'une même réforme, ils different aussi par leur habillement. Ceux de France & d'Italie ne doivent être distingués des Capucins que par la couleur de leur habit, qui est noir, avec une ceinture de cuir.

Louis XIV donna pour armes à cette Congrégation, champ d'azur semé de fleurs de lys d'or à trois chœurs de gueules surchargées de trois fleurs de lys d'or, l'écu surmonté d'une couronne de Prince du Sang entourée d'un chapelet avec une ceinture de S. Augustin timbré d'un chapeau d'Evêque. Ils ont trois provinces en France, savoir; *Paris*, le *Dauphiné*, & la *Provence*. Quoique l'un des ordres mendians, ils peuvent posséder des biens-fonds.

Comme cette Congrégation fait partie des ordres mendians, le pécule doit être interdit à ceux qui s'y font recevoir. Les vœux n'ont d'autre formalité que celle exigée par la regle à laquelle on se consacre. Le noviciat est d'un an.

MINIMES.

LES Minimes sont des Religieux qui suivent la regle de S. François de Paule leur instituteur.

Cet ordre a commencé vers le quinzieme siecle : son Instituteur François de Paule naquit à Paule en 1416, dans le royaume de Naples. Nous ne parlerons pas de sa naissance, qui fut l'accomplissement d'un vœu fait à S. François d'Assise. Nous remarquerons que la famille des *le Febvre d'Ormesson* s'honore d'avoir eu ce Saint parmi ses ancêtres, & d'être au rang de ses petits-neveux.

Jamais fondateur d'ordre n'a commencé à l'être dans l'âge de François de Paule : il n'avoit que dix-neuf ans lorsqu'il eut déja des disciples. Leur premier nom fut celui d'*Hermites de S. François*, à cause d'une petite chapelle, qu'ils eurent d'abord, dédiée à S. François d'Assise. Dix années passées dans la persévérance religieuse auprès de Paule, où le fondateur avoit fait bâtir cette chapelle dans un lieu qui appartenoit à ses parens, l'exemple des vertus qu'ils professoient leur attira l'estime & la vénération publique : on leur offrit de bâtir des couvens de leur observance, & elle s'étendit ainsi en peu de temps dans une grande partie de la Calabre. L'ordre des Minimes, sous le nom des *Hermites de S. François*, fut approuvé par le Pape Sixte IV, en 1473, & le même Pontife établit l'année suivante S. François de Paule Supérieur général de sa congrégation, qu'il exempta de la jurisdiction des Ordinaires.

Ce fut à-peu-près vers le même temps que François de Paule fut mandé pour venir en France, par Louis XI, dont le génie timide s'étoit persuadé que les secours surnaturels le guériroient de la maladie dont il mourut, & contre laquelle les secours naturels de la Médecine n'avoient pu suffire. Jusqu'alors le Saint s'étoit long-temps laissé solliciter vainement : les offres, les prieres n'avoient rien pu sur lui pour le résoudre à passer en France. Louis XI en écrivit au Pape Sixte IV, qui envoya deux brefs à François de Paule pour lui ordonner d'aller en France. Il obéit à ce commandement, & partit avec le Maître-d'hôtel du Roi, qui l'étoit venu chercher. Louis XI apprenant la nouvelle de l'arrivée de S. François, donna, dit-on, au porteur de cette nouvelle dix mille écus qu'il donnoit ordinairement par mois à son médecin depuis sa derniere maladie. Lorsque le Saint approcha de Plessis-les-Tours, Charles, dauphin, eut ordre de son Pere d'aller au devant de lui à Amboise. Le Roi voulut y aller lui-même avec toute sa cour lorsque le Saint approcha de Tours. Louis se prosterna à ses pieds & lui demanda d'obtenir du ciel la prolongation de sa vie. Le Saint ne répondit point en homme de cour ; car il dit au Roi que sa vie, ainsi que celle des autres hommes dépendoit de Dieu, qui en avoit réglé la destinée. François de Paule arrivé à Plessis-les-Tours fut loger dans le château même avec quelques-uns de ses Religieux auprès de la chapelle ; ses prieres n'obtinrent point la guérison desirée ; mais il prépara Louis XI à la mort.

Charles VIII protégea l'ordre des Minimes, après la mort de son pere. La Reine Anne de Bretagne, son épouse, donna aux Religieux de cet ordre son hôtel de *Nigeon*, qu'ils ont encore auprès de *Chaillot* où ils sont appellés les *Bons-Hommes*, du nom que le siecle de Louis XI avoit donné a S. François de Paule & à ses disciples : l'église & le couvent des Minimes auprès de la place-royale sont de l'année 1604, bâtis par le célebre Mansard.

La regle de François de Paule fut approuvée par une bulle du 25 Juillet 1506. Il mourut âgé de près de 91 ans, à la fin de cette même année, & fut canonisé par Léon I en 1519.

Le but de l'Instituteur des Minimes fut d'établir l'observation de la vie quadragésimale, c'est-à-dire un carême régulier continuel ; en conséquence les œufs, le beurre, & toutes sortes de laitage leur sont interdits ; ils mangent tout à l'huile ; le bouillon & la viande ne leur doivent être accordés que dans de grandes maladies, à l'extrémité. Le jeûne leur est également prescrit par la regle. Les Supérieurs ont le nom de Correcteurs, & sont élus tous les ans le jour de S. Michel, à cause du correctoire que S. François de Paule avoit composé pour marquer les pénitences dues aux transgressions de la regle, & qui fait partie de cette regle.

L'habillement des Religieux Minimes doit être, selon leur regle, une longue robe descendant jusqu'aux talons, d'une étoffe grossiere de laine noire naturellement & sans teinture, avec une ceinture de la même laine & couleur, nouée par cinq nœuds. Dans les commencemens ils ne pouvoient jamais

quitter ce cordon ni cet habit, ni jour ni nuit, & ils étoient obligés d'aller nuds pieds, mais il y a long-temps qu'il sont chaussés : le chaperon doit être de même étoffe & de même couleur que la robe, & descendre devant & derriere jusqu'au milieu de la cuisse ou environ. Ils ont aussi des *Oblats*, dont l'habit ne descend que jusqu'au gras de la jambe. L'office divin est particuliérement prescrit par la regle de François de Paule.

Ceux qui voudront entrer dans l'ordre ne pourront y être reçus qu'en qualité de freres clercs ou de freres oblats, & demeureront tout le reste de leur vie dans l'état de leur profession. Dans la formule de leurs vœux ils promettent de vivre avec persévérance, sous les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, & de la vie de carême, &c. Les *Oblats* ajoutent qu'ils représenteront fidélement les aumônes qui seront faites à l'ordre : &c.

RÉCOLLETS.

Les Récollets sont des Religieux de l'ordre de *S. François d'Assise* ou des *Freres Mineurs*, appellés de l'étroite Observance. Récollet vient de *récollection*, *assemblage*, &c.

Quant à l'origine de l'ordre lui-même, nous renvoyons à ce que nous en avons dit en parlant de celle *des Freres Mineurs* dits *Cordeliers*. A l'égard des Récollets dont il s'agit, nous dirons que l'étroite Observance dont ils sont ne s'introduisit en France que l'an 1592. Le premier Couvent que les Récollets eurent en France fut à Nevers ; Louis de Gonzague, Duc de Nevers, les fit venir d'Italie en 1593, pour les mettre à la place des Peres de l'Observance ; mais on substitua à ceux-là des Religieux François, qui pratiquerent l'étroite Observance des Récollets ; deux ans après le premier établissement, ils en firent un autre à Montargis, & bientôt ils se multiplierent au nombre où ils sont aujourd'hui. Ce ne fut qu'en 1603, qu'ils obtinrent un établissement à Paris dans le fauxbourg S. Martin, dans l'endroit où ils sont encore, & qui leur fut donné par un bourgeois de Paris, ensuite agrandi par un autre bourgeois. Les Recollets eurent l'avantage d'être protégés, dès leur avénement, par la Cour de France. Marie de Médicis, par des Lettres du mois de Janvier de l'année 1605, s'étoit déclarée fondatrice du Couvent, & protectrice de la réforme des Récollets. Henri IV avoit défendu de les molester, & les avoit mis sous la sauvegarde de ses Officiers de justice; ce Prince leur permit en 1604 de s'établir dans son Royaume par-tout où ils jugeroient à propos ; il leur marqua la plus grande bienveillance, & son exemple fut suivi par ses successeurs Louis XIII & Louis le Grand. Le premier posa la premiere pierre de leur Couvent à Saint-Germain-en-Laye ; il en fut le Fondateur avec la Reine Anne d'Autriche son épouse : Louis XIV les établit auprès de lui à Versailles ; & après leur avoir fait bâtir un Couvent digne de sa magnificence,

il le dota de tout ce qui est nécessaire à une maison Religieuse. Il donna des Lettres-Patentes au mois de Décembre 1685, en leur faveur, par lesquelles il leur promet huit mille livres d'aumônes tous les ans pour l'entretien de vingt-cinq Religieux, tant que Sa Majesté le jugera à propos; qu'à ce terme cessant, il leur sera permis de faire la quête. Nos armées en ont souvent pour aumôniers, & c'est afin de faciliter les voyages qu'ils sont obligés de faire, que Innocent XI, par un bref de l'an 1685, leur permit de monter à cheval & de se servir de toutes les commodités possibles & compatibles avec la regle.

Les Récollets, tant de France que de Flandres, ont aujourd'hui douze provinces, & une Custodie en Lorraine. Il s'est établi en Canada, vers l'année 1615, où ils ont quelques Couvens; ils n'eurent pas le même succès pour l'isle de Madagascar en 1660, où ils furent coulés à fond par les corsaires d'Alger.

Les Récollets sont du nombre des Mendians; c'est la premiere regle de leur institut & leur premier vœu que la pauvreté. Par une bulle de Clément VIII, donnée le 26 Mars 1601, il leur est prescrit la maniere de recevoir les novices, d'instituer les Prédicateurs & Confesseurs; en outre, il leur est ordonné de ne point aller loger chez les Observans, dans les Villes où ils auroient des Couvens.

Les Récollets doivent donc vivre des aumônes qu'ils quêtent, & suivre exactement la regle de S. François d'Assise.

On est reçu gratuitement dans cet ordre, puisque sa pauvreté en est le fondement. Les considérations particulieres & la vocation décident de l'admission aux vœux qui se font après l'année du noviciat, & l'âge prescrit par la loi de l'état pour l'émission des vœux.

FRERES DE LA CHARITÉ.

Religieux hospitaliers & mendians de l'ordre de S. Jean de Dieu, suivant la regle de S. Augustin, appellés communément en France Freres de la Charité.

SAINT-Jean, surnommé de Dieu, jetta les premiers fondemens de cet ordre dans la ville de Grenade, capitale du Royaume de ce nom, où il érigea un Hôpital l'an 1540, pour toutes sortes de pauvres malades. L'approbation que l'Archevêque de cette ville donna, peu de tems après, à cet établissement, lui attira beaucoup de réputation & de crédit. Nombre de gens charitables s'empresserent à l'envi par leur libéralité envers les pauvres, & par les largesses dont ils comblerent & le Saint & les Disciples, de concourir à un dessein si pieux. Leurs aumônes & les quêtes abondantes que firent les Religieux porterent bientôt cet établissement à sa perfection.

Le saint Fondateur n'avoit donné de son vivant aucune regle à ses Disciples; il ne leur présentoit que l'exemple de ses vertus & l'ordre qu'il

leur avoit prescrit pour le service des malades, tant pour le temporel que pour le spirituel. Le Pape Pie V, en approuvant cet ordre, par une bulle du premier Janvier 1572, donna aux Religieux la regle de S. Augustin, leur prescrivit de plus la forme de leur habillement, & leur permit de s'élire un Supérieur dans chaque Hôpital. Cet ordre fut ensuite confirmé par Grégoire XIII & Sixte V, qui l'an 1586, leur permit de tenir un Chapitre général à Rome & de se dresser des Constitutions; c'est ainsi qu'il érigea cet établissement en ordre régulier, sous le nom de Congrégation de S. Jean de Dieu.

Les Religieux ont toujours été laïques, mais comme les Prêtres séculiers qu'ils entretenoient chez eux négligeoient le soin spirituel des malades, faute d'être subordonnés à l'ordre, le Pape Paul V, par un bref du 7 Juillet 1611, & par un autre du 13 Février 1617, leur permit de faire élever au Sacerdoce un ou deux de leurs Freres pour chaque Hôpital; & afin que les Prêtres ne pussent s'occuper que du salut des malades, il ordonna qu'ils ne seroient élevés à aucunes charges; de façon que l'on voit dans cet ordre des Prêtres soumis à des laïques, ainsi que dans l'ordre de Malthe.

L'an 1601, la Reine Marie de Médicis emmena d'Italie les premiers qui vinrent dans ce Royaume; ils étoient tous d'une piété exemplaire: elle leur donna une maison au fauxbourg Saint-Germain; ils y bâtirent ce bel Hôpital, qui existe encore aujourd'hui, aussi célebre pour la beauté de ses bâtimens, que par l'ardeur constante & sainte avec laquelle ils servent les malades, que la religion & la patrie confient entre leurs mains. C'est à ce zele admirable qu'ils doivent le beau titre qu'ils portent de *Freres de la Charité*.

Henri IV, édifié des exemples de cette vertu qu'il leur voyoit pratiquer dans leur Hôpital de Paris, appella cet Hôpital, *Maison de Charité*.

Ce Prince leur accorda au mois de Mars 1602, des Lettres-Patentes pour leur établissement, avec permission de bâtir & construire des Hôpitaux dans toutes les villes & endroits du Royaume où ils seront appellés. Louis XIII leur en accorda d'autres, qui confirment l'établissement de leur ordre en France, érigé en véritable ordre Religieux par le Pape Pie V, qui veut que ces Freres soient reconnus pour tels. Ils ont un Vicaire général, résidant à Paris, qui a droit de visiter tous les Hôpitaux du Royaume appartenans à l'ordre; leur général est à Rome.

Leur habillement consiste en une robe de drap brun, serrée d'une ceinture de cuir noir, un scapulaire & un capuce rond de même couleur; leurs armes sont d'azur à une grenade d'or, surmontée d'une croix de même; l'écu timbré d'une couronne.

Ils doivent servir les malades dans les Hôpitaux, & subvenir à leurs besoins, tant corporels que spirituels, mendier même de porte en porte quand leurs revenus ne suffisent pas.

Il en coûte 300 livres pour la pension du noviciat.

Après l'année de noviciat, ces Religieux font profession par les trois voeux ordinaires solemnels de pauvreté, chasteté & obéissance, auxquels ils ajoutent le quatrieme, par lequel ils se vouent au service des malades.

Ils doivent savoir ce que c'est que l'hospitalité & ses devoirs fondés, tant sur l'Ecriture-Sainte que sur les SS. Peres & les Maîtres de la vie spirituelle qui l'ont préconisée ; apprendre aussi toutes les pratiques de la charité, fondées sur l'humilité & la patience, nécessaires pour le service des pauvres malades.

Il y a à Fontainebleau un Hôpital Royal, desservi par les Freres de la Charité.

JÉSUITES (*Ordre des*).

CET ordre fut fondé par un Gentilhomme Espagnol, nommé *Inigo* ou *Ignace de Loyola*, né en 1491 dans une contrée de Biscaye, nommée *Guipuscoa*. Son pere, dom Bertrand, seigneur d'Ognez & de Loyola, tenoit un rang honorable parmi la noblesse de la province ; & sa mere Marina Saez de Lizane, étoit de l'illustre maison de Balde, alliée aux comtes de la Puebla. Inigo fut le dernier de onze enfans qui naquirent de dom Bertrand & de donna Marina. Une si nombreuse famille & peu de revenus empêcherent Inigo de recevoir une éducation cultivée ; on ne lui fit faire aucune étude, il n'apprit rien de ce qui forme l'esprit, on se borna à lui faire faire les exercices nécessaires à un jeune homme qui embrasse le parti des armes ; on l'envoya à la cour sous la protection de dom Juan Velasco, qui le fit recevoir Page du Roi Ferdinand ; mais l'esprit ardent & inquiet du jeune homme ne lui permit pas de goûter la vie oisive des courtisans, il préféra les travaux militaires & demanda d'y être employé. Dom Antoine Manrique, grand d'Espagne, son parent, s'appliqua à le former pour la guerre, & à lui procurer de l'avancement. Inigo se distingua de bonne heure dans les occasions qui se présenterent, de montrer de la valeur : mais s'il se livroit tout entier à sa profession, quand il étoit sous les armes, il ne se distinguoit pas moins par sa galanterie, quand la paix lui permettoit de vivre auprès des femmes. L'ambition & l'amour furent ses deux passions dominantes, & il ne croyoit pas que sans elles il pût y avoir de bonheur ; tout son tems fut consacré à satisfaire ces deux penchans, jusqu'à l'âge de 29 ans : il se piquoit autant de l'élégance dans sa taille & de bon goût dans ses habillemens, que de courage dans les combats.

A l'âge de trente ans il se trouva à Pampelune, que les François assiégeoient : il y fut blessé d'un coup qui lui cassa la jambe ; il tomba entre les mains des François, qui le firent panser & soigner ; il souffrit beaucoup : s'étant apperçu que sa jambe n'étoit pas aussi droite qu'auparavant, & ne pouvant supporter en lui cette difformité, qui peut-être auroit déplu au beau sexe, il se fit recasser la jambe pour la mieux redresser : malgré cette seconde opération, il ne fut

pas encore ſatisfait ; il s'apperçut qu'un os s'avançoit trop à ſon gré, & ne lui permettroit pas de porter ſa bottine de marroquin auſſi bien étendue qu'auparavant, il obligea les Chirurgiens à lui ſcier cette partie d'os qui s'élevoit trop, & il ſouffrit cette troiſieme opération ſans pouſſer aucune plainte, tant ſa paſſion pour plaire aux dames l'emportoit chez cet homme ſur la ſenſibilité pour les plus vives douleurs. On peut juger, d'après cela, de quels ſacrifices un tel homme ſeroit capable, lorſqu'il ſeroit animé par quelque motif puiſſant qui les exigeroit. Malgré tous ſes ſoins, Inigo s'apperçut que pendant le traitement ſa jambe s'étoit accourcie, ce qui le rendoit boîteux ; il ſe fit tirer cette jambe avec des inſtrumens de fer ; mais cette torture, à laquelle il ſe ſoumit par choix, ne put produire l'effet qu'il en attendoit, & il reſta boiteux ; défaut qu'il rendoit cependant preſque imperceptible par la précaution avec laquelle il marchoit.

La longueur de cette cure, le régime qu'elle exigea, la douleur qu'elle lui fit endurer, la foibleſſe à laquelle il fût réduit, & peut-être auſſi le dépit de n'avoir pu réuſſir à ſe conſerver une belle jambe, ne purent qu'affecter un cerveau déja naturellement ſuſceptible d'impreſſions violentes, & dominé par une imagination très-vive, diſpoſé à recevoir avec avidité toutes les idées qui repréſentoient des objets extraordinaires. Au défaut de romans profanes & de livres de chevalerie, dont la lecture pouvoit ſervir à diſſiper ſon ennui & à faire diverſion à ſes douleurs, il ſe mit à lire *la fleur des Saints*, légende dans laquelle, au lieu de héros fameux par leurs faits d'armes & de galanterie, il trouva des hommes qui ſe diſtinguoient des autres par des actes de ſainteté extérieure, de pénitence & de renoncement à ſoi-même, autant éloignés de la vie ordinaire & naturelle des gens de bien, que les exploits des chevaliers romaneſques étoient éloignés de la façon de vivre & d'agir des guerriers humains, des bons ſoldats & des grands capitaines. Plein d'admiration pour les pieuſes extravagances de ces héros de ſainteté, Inigo réſolut de les prendre pour modeles ; il vouloit être un héros extraordinaire, difficilement il auroit acquis une gloire bien éclatante dans la carriere des armes ; il choiſit une ſorte d'héroïſme qu'il n'avoit pas connu auparavant, mais qui dans ſes actes étoit moins dépendant des richeſſes & du crédit : il eſpéra de parvenir à un degré de ſainteté & de perfection, digne des hommages des mortels, en imitant ces hommes qui avoient prétendu s'élever au-deſſus de l'humanité, en ſe rendant inſenſibles à ce qui naturellement affecte le plus la ſenſibilité humaine. Il prit ces héros pieux pour modeles, & voulut ſe rendre fameux dans cette nouvelle carriere : il conſerva ainſi le fonds des deux paſſions auxquelles ſon cœur étoit livré. La Vierge Marie devint l'objet de ſon amour, & il s'en déclara le chevalier. Suivant les loix de la chevalerie, il falloit par des actions d'éclat mériter l'approbation de la dame à qui on ſe vouoit ; il réſolut d'attaquer les ennemis de la religion, qu'il ſuppoſoit être celle de ſon fils ; il entreprit de devenir l'apôtre convertiſſeur des infideles & des hérétiques ; il en alla prendre l'engagement ſolemnel dans la chapelle de Notre-Dame de

Mont-Serrat, devant l'image prétendue miraculeuſe, de laquelle il fit, ſelon l'uſage des anciens chevaliers, la veille des armes. Il appendit dans cette chapelle ſon épée & ſon poignard, en ſigne qu'il renonçoit à la guerre profane : de-là il alla à Manreze faire pénitence ; pour cela, après une confeſſion générale, il ſe retira dans l'hôpital, & non-content d'avoir renoncé à tout ce que le monde lui offroit d'avantages extérieurs, il voulut encore renoncer à tout ce qui peut flatter l'amour-propre par les diſtinctions & les témoignages extérieurs de l'eſtime des autres ; il ſe confondit avec les gueux qui étoient dans cet hôpital ; il prit leurs manieres, il imita leur langage & leur malpropreté ; il outra même à cet égard l'extérieur mépriſable juſqu'à exciter la curioſité du public, ſur-tout lorſqu'on ſut qu'il étoit un gentilhomme. Cette curioſité publique flattant apparemment ſa vanité, il la regarda comme un piege que le diable tendoit à ſon orgueil ; il chercha à l'éluder en ſe retirant dans une caverne, où, à force de macérations & de jeûnes, il riſqua de périr d'épuiſement. Plus d'une fois il ſentit la folie de ſa réſolution ; il fut tenté d'y renoncer ; mais perſuadé que le diable redoutoit un champion tel qu'il alloit devenir, il crut que ces conſeils de la raiſon étoient des ſuggeſtions de l'eſprit malin, qui, pour l'empêcher de troubler ſon empire, vouloit le faire rentrer dans le monde & l'empêcher de devenir un ſaint champion de la piété chrétienne. Ces réflexions qui flattoient ſa manie, le confirmerent bientôt dans ſon premier objet. Cependant, comme il étoit ſincere, & craignoit de s'égarer & de ſe laiſſer ſurprendre à ſon imagination, il eut recours au jeûne & à la priere pour obtenir du Ciel quelque direction divine : ſon ame eſſuya de terribles combats ; il fut quelquefois réduit au déſeſpoir, & voulut un jour ſe précipiter de ſa fenêtre ſur le pavé : enfin ſa mélancolie ſe changea en une douce manie qu'il regarda comme une grace ſurnaturelle du Ciel ; il eut des viſions ; il crut voir Dieu & découvrir immédiatement dans la nature de cet Etre tout ce qui eſt inconnu aux hommes ; les myſteres les plus obſcurs lui furent dévoilés ſi clairement, diſoit-il, qu'il n'y avoit plus pour lui d'obſcurité dans les dogmes les plus difficiles. Le myſtere même de la Trinité lui fut dévoilé ſi parfaitement, qu'il le comprit auſſi diſtinctement qu'il voyoit les objets corporels en plein midi. Ce fut alors, diſent ſes diſciples, que pendant une longue léthargie Dieu lui fit voir le plan merveilleux ſur lequel il pourroit fonder une nouvelle ſociété de Religieux, qui ſervant la Religion en vrais ſoldats, feroient la compagnie dont Jeſus ſeroit le capitaine. Ce fut auſſi pendant ſon ſéjour à Manreze qu'il compoſa ſon livre des *Exercices ſpirituels*, ouvrage dans lequel on reconnoît la diſpoſition d'eſprit de ſon auteur. Jeſus & le diable y paroiſſent comme deux rois ennemis, prêts à ſe combattre, pour ſe diſputer l'empire du monde ; ils rangent leurs armées en bataille, ils haranguent leurs troupes pour les animer au combat, &c.

Quoique dépourvu de ſcience, il crut que les révélations qu'il avoit eues, le mettoient ſuffiſamment en état de prêcher au peuple la ſcience religieuſe ; il prêcha en effet dans les rues ; & pour pouvoir le faire plus décemment,

il se défit de cet extérieur rebutant qu'il avoit pris à l'hôpital de Manreze.

Dès long-temps il avoit formé le projet d'aller dans la Palestine ; c'étoit encore alors un voyage regardé comme le plus grand des actes de dévotion. Il partit de Manreze, alla s'embarquer à Barcelone, sans vouloir prendre ni guide, ni interprete, ni compagnon, ni argent. Il arriva en Italie, s'arrêta peu de jours à Rome, d'où il se rendit à Venise : par-tout il mendia son pain, refusa les aisances qu'on lui offroit, s'embarqua sur une galere de la République, & passa dans la Palestine, visita les lieux saints, & auroit travaillé à la conversion des Mahométans, s'il avoit su leur langue ; mais il falloit s'en tenir au projet, & le Provincial, chef des moines établis dans ces contrées, appercevant que ce nouvel Apôtre ne seroit qu'un mendiant de plus à entretenir, & un enthousiaste qui se feroit tuer par les Turcs, lui ordonna de s'en retourner d'où il étoit venu ; il obéit à cet ordre supérieur & revint à Venise, de-là il se rendit à pied à Gênes.

Enfin Inigo revint en Espagne, après avoir vu échouer l'entreprise imprudente d'aller convertir au Christianisme les Mahométans, sans savoir leur langue, sans connoître leur religion, & même sans connoître celle qu'il alloit leur prêcher. Il est vraisemblable qu'Inigo lui-même se défioit un peu de l'efficace des visions surnaturelles qu'il se flattoit d'avoir eues ; il vit qu'on ne l'en croyoit pas à cet égard sur sa seule parole, qu'on ne vouloit pas lui permettre de prêcher publiquement une religion qu'il n'avoit pas étudiée ; il se trouvoit souvent embarrassé pour répondre à des objections qu'on lui faisoit contre ce qu'il soutenoit : il s'étoit vu réduit au silence par un Maure, qui lui nioit que la Vierge fût restée vierge, après avoir mis son fils au monde ; il n'eut de ressources que les injures, & peu s'en fallut que pour le convaincre de la vérité de ce fait mystérieux, il ne lui passât son épée au travers du corps. Toutes ces considérations lui firent comprendre qu'il ne falloit pas tant compter sur les miracles, qu'on dût négliger les moyens naturels pour s'instruire. Il se détermina donc enfin, à l'âge de trente-trois ans, à commencer des études qu'on fait mieux dans l'enfance ; il pria Jérôme Aderbal, professeur de Grammaire, de lui enseigner la langue latine ; mais le vieux disciple fit si peu de progrès, qu'il désespera de réussir : au lieu d'apprendre sa leçon, il passoit son tems à faire des actes d'amour pour Dieu ; il crut que c'étoit une ruse du diable, qui cherchoit à empêcher qu'il ne devînt savant ; il fit vœu d'étudier sans interruption, il pria son maître de lui donner le fouet, comme aux petits écoliers, quand il ne sauroit pas ce qu'il auroit dû apprendre.

Ayant étudié deux ans la grammaire, selon le vœu qu'il en avoit fait, il voulut aller étudier les sciences dans l'université d'Alcala ; il y mena avec lui trois compagnons ou disciples qui s'étoient attachés à lui, ils mendioient chaque jour leur pain, & s'exposoient souvent par-là à la censure des gens les plus sages, qui blâmoient cette vie de gueux dont rien ne leur imposoit la nécessité. L'étude de la logique, de la physique & de la théologie ne trouva pas l'esprit d'Inigo plus ouvert pour ces sciences qu'il ne l'avoit été pour les langues ;

langues ; il s'apperçut bientôt qu'il n'apprenoit rien aux leçons des Professeurs, il se rebuta, & se mit à catéchiser & à prêcher au peuple dans les rues, ce qui lui attira la censure des supérieurs. Comme les esprits foibles sont toujours frappés de ce qui est extraordinaire, l'étrange maniere de vivre d'Ignace, l'importance pieuse qu'il attribuoit à sa mendicité, à ses macérations, à ses pélerinages, jointe à la régularité de ses mœurs & à ses censures contre le vice, frapperent d'admiration quelques personnes & sur-tout des femmes.

Inigo quitta Alcala pour aller à Salamanque. Il auroit dû y venir pour étudier; mais toujours plein de l'idée qu'il avoit reçu du ciel une vocation particuliere de catéchiser, il oublia que, pour enseigner, il faut être instruit, & au lieu d'étudier & d'apprendre il se mit à enseigner : la nouveauté, & son extérieur pénitent lui procurerent bientôt des auditeurs, parmi lesquels il y eut des dames de qualité; tandis que les gens sages le blâmoient comme un téméraire, & le regardoient avec mépris comme un insensé.

Inigo dégoûté des épines qu'il rencontroit à chaque pas, & des restrictions qu'on mettoit au pouvoir qu'on lui laissoit de catéchiser, résolut de quitter Salamanque & l'Espagne, & d'aller étudier à Paris. Ses compagnons dégoûtés de la vie misérable qu'ils menoient avec lui, le laisserent partir seul pour ce nouveau voyage qu'il fit à pied, chassant devant lui un âne qui portoit ses livres & ses écrits. Il partit en Décembre 1527, & il arriva à Paris en Février 1528; là il recommença ses études au college de Montaigu, confondu dans la foule des écoliers, de la part desquels il eut à essuyer bien des avanies & des tours d'espiegles.

Ayant passé dix-huit mois au college de Montaigu, il alla faire sa philosophie à celui de Sainte-Barbe, où il n'étudia pas mieux : il passoit son temps à entretenir ses condisciples sur les charmes de la vie détachée du monde, sur la nécessité de ce détachement pour faire son salut. Bientôt il en jetta un grand nombre dans une dévotion outrée : au lieu d'assister aux leçons, ils passoient les heures des exercices académiques en contemplations dévotes; les professeurs s'en plaignirent; Ignace fut censuré & menacé du fouet, on le condamna même, dit-on, à le recevoir; mais ces messieurs s'en tinrent à la menace, comprenant bien qu'il y auroit de l'injustice à punir un homme, qui n'avoit fait que recommander ce que tous les fondateurs & chefs d'ordres religieux avoient pratiqué & prescrit à leurs moines, comme moyens nécessaires de sanctification.

Inigo finit, malgré ses distractions pieuses, son cours de philosophie & fut reçu maître-ès-arts; ensuite il alla aux Jacobins étudier la théologie avec aussi peu d'application qu'il avoit fait ses autres cours, toujours occupé à faire des prosélites à la vie contemplative & détachée du monde, & à s'attacher quelques compagnons qui voulussent se vouer avec lui à la chevalerie spirituelle. Il en gagna quelques-uns, Pierre Lefevre, Savoyard, François Xavier, Jacques Laînès & Alphonse Solmeron, tous trois Espagnols : bientôt après il en gagna encore deux autres, l'un nommé *Nicolas Alphonse*, surnommé

Bobadilla, Espagnol, & l'autre appellé *Simon Rodriguez d'Azevedo*, Portugais.

A la tête de ces six compagnons, Ignace se crut en état de conquérir tous les infideles, & d'en faire des sujets à la Vierge dont il étoit chevalier : il les engagea à se lier par serment à l'obligation d'aller dans la Palestine travailler à la conversion des infideles, & en cas qu'ils ne pussent pas passer dans le Levant, d'aller offrir leurs services au Pape, & d'aller par-tout où le saint pere voudroit les envoyer en mission. Mais sachant les difficultés qu'il avoit rencontrées dans l'exercice de ses enseignemens, parce qu'il n'avoit pas fait un cours de théologie, il exigea que ses compagnons achevassent le cours de leurs études ; lui de son côté se chargea d'aller régler les affaires temporelles de ses compagnons en Espagne, où il tint bon contre les sollicitations de sa famille, qui vouloit le faire rentrer dans le monde : il ne voulut rien recevoir des biens qui lui venoient de son patrimoine, seulement il fit présent de deux métairies à un homme qui avoit été accusé d'un dégat fait aux fruits d'un jardin par Inigo & quelques jeunes camarades avec lui, lorsqu'ils étoient encore jeunes garçons. Pendant qu'il étoit en Espagne, il prêcha beaucoup, travailla à la conversion des pécheurs, & rangea les affaires des compagnons qu'il avoit laissés à Paris. Il retrouva un de ses camarades nommé *Jean de Castro* qui faisoit son noviciat dans un couvent de Chartreux. Ce jeune homme se piquoit d'avoir des révélations, & assura Inigo que Dieu lui avoit fait connoître qu'il approuvoit tout le plan de sa société, & que son entreprise auroit le plus heureux succès. De son côté Inigo, assura Castro que Dieu vouloit qu'il fût Chartreux, & que dans cet ordre Castro continuât de rendre témoignage à la société qu'Inigo formoit.

Affermi dans son dessein par cette nouvelle révélation, Inigo s'embarqua à Valence pour passer à Venise. Là il acquit de nouveaux disciples, deux freres Gentilshommes Navarrois, l'un nommé *Etienne*, & l'autre *Jacques d'Eguia*, qui s'attacherent à lui, mais cependant ne devinrent ses compagnons que quand le Pape eut approuvé l'institut d'Ignace. Pendant ce tems Lefevre lui procura trois nouveaux compagnons à Paris, savoir, Claude le Jay, d'Anneci, Jean Codure du diocese d'Embrun, & Pasquier Brouet, Picard. Le Jay & Pasquier étoient des hommes d'esprit & de talens. A Venise Inigo fit encore un nouveau disciple nommé *Jacques Hozez*, gentilhomme Espagnol, bachelier en théologie, & ardent ennemi des Luthériens ; quelques nobles Vénitiens s'attacherent aussi à lui, & devinrent dans la suite membres de sa société.

Les compagnons qu'Inigo avoit laissés à Paris, allerent le joindre à Venise. Là ils firent tous vœu de chasteté perpétuelle : ceux qui n'étoient pas prêtres reçurent l'ordre de prêtrise, & se préparerent à dire leur premiere messe, que le Chef ne dit que près d'une année plus tard. Les nouveaux ministres de la Religion se partagerent pour aller prêcher deux à deux dans les divers lieux des terres de la république de Venise. Si on en croit les historiens de cette nouvelle société, les prédications de ces Missionnaires avoient des succès miraculeux, quoiqu'elles n'offrissent que des apparences de charlatannerie,

& qu'ils eussent plus l'air de saltinbanques que de respectables prédicateurs de la vérité. Inigo lui-même fut regardé comme un insensé par un Hermite qui vivoit près de Vincense, auquel il tint des discours qui parurent extravagans au solitaire.

Enfin Inigo comprenant que, sans l'aveu du saint siege de Rome, il ne pourroit jamais donner de consistance à sa société, résolut d'aller à Rome la faire approuver par le Pape : il prit avec lui Lefevre & Lainez, après avoir convenu entr'eux de certains réglemens constitutionnaires qui se réduisent à ces cinq chefs : 1°. qu'ils logeroient dans les hôpitaux & mendieroient leur pain, ce qui étoit la suite de leur vœu primitif de pauvreté : 2°. que ceux qui seroient ensemble seroient supérieurs tour à tour, ce qui établissoit entr'eux une subordination sans laquelle leur société ne pouvoit pas subsister ; subordination à laquelle leur état de pauvreté & de gueuserie servoit de préparation ; 3°. qu'ils prêcheroient dans les places publiques, ce qui répondoit au but de leur institution, qui étoit d'éclairer les ignorans ; 4°. qu'ils feroient dans la même vue le catéchisme aux enfans ; 5°. qu'ils ne recevroient aucun paiement pour leurs fonctions, ce qui les mettoit à couvert de la haine de ceux qui étant payés, se fâcheroient contre ces nouveaux venus qui n'auroient rien gagné qu'à leurs dépens, & par-là ils se procuroient le plus grand nombre de pratiques, puisqu'ils servoient gratis. Ces articles réglés & déterminés entr'eux, ils allerent à Rome. Inigo qui y avoit essuyé des traverses, craignoit sans doute pour le succès, & ses deux compagnons appréhendoient d'y éprouver des mauvais traitemens. Inigo, pour les rassurer, & pour se rassurer lui-même, eut recours à une vision qu'il eut soin de rapporter à ses compagnons, en les assurant qu'il avoit vu le Pere éternel le recommander lui & ses disciples à son fils, & qu'il avoit entendu celui-ci lui promettre qu'il lui seroit propice à Rome. Ils arriverent pleins de confiance dans cette ville sur la fin de l'année 1537.

Tout d'abord fut favorable aux inighistes. Paul III leur donna audience, où ils furent présentés par Ortiz qui étoit devenu leur ami. Le Pape chargea Lefevre & Lainez d'enseigner la théologie au college de la Sapience. Inigo perdit tout l'argent que lui ou ses compagnons avoient reçu pour aller à Jérusalem, s'étant persuadé & ayant persuadé à ses disciples que la Providence ne leur avoit pas permis d'aller dans l'Orient, parce qu'il les destinoit à le servir par leurs enseignemens dans l'Occident, & cela par une direction toute particuliere, qui dans ce dessein avoit suscité la guerre entre les Turcs & les Vénitiens. Ortiz devint même disciple d'Inigo, & alla sous sa direction faire les exercices spirituels au mont Cassin ; après quoi ce docteur déclara, disent les inighistes, qu'il avoit plus appris de théologie pendant ces quarante jours, que pendant les quarante ans qu'il avoit enseigné aux autres cette science. Les autres compagnons d'Inigo allerent prêcher dans les autres villes d'Italie, & travaillerent à faire des recrues dans les universités parmi les jeunes gens qui y étudioient.

Le plus grand succès de la société dans ce tems-là, fut la faveur de la marquise de Pescaire, qui les protégea ouvertement, logea ses membres près de son palais, les produisit à la cour de Ferrare, & porta le duc Hercule d'Est à prendre le Jay pour son confesseur. Ces avantages contrebalancerent quelques désagrémens qu'ils eurent à essuyer à Padoue, où on en mit deux en prison; mais bientôt ils furent relâchés. Hozez mourut, & Inigo prétendoit avoir vu son ame entrer dans le ciel, & y briller d'un éclat supérieur à celui des autres Saints..

Dans ce temps Inigo acquit un nouveau compagnon dans la personne de François Strada, Espagnol. Son exemple en détermina plusieurs autres, & la compagnie du Chevalier de la Vierge devint nombreuse. Son chef pensa à en former un ordre religieux de chevaliers, & pour cela il convoqua tous ses compagnons à Rome, où ils se rendirent tous sur la fin du carême de l'année 1538. Ce fut-là la premiere congrégation de la compagnie : là il fut résolu de former une société sous le nom de *Compagnie de Jesus*, dénomination que son Chef prétendit lui avoir été révélée de Dieu à Manreze. On résolut d'en demander au Pape la confirmation; mais le Pontife se trouvant absent, il fallut attendre son retour, & Inigo avec ses compagnons s'occuperent à la conquête des ames. Leurs discours eurent principalement pour but d'encourager les Chrétiens à un plus fréquent usage de la communion; pour cela il fallut lever les scrupules de ceux qui pensoient que l'usage de cette cérémonie n'étoit licite que pour ceux qui avoient une vraie repentance, & une résolution ferme de se convertir. Je ne sais comment ils leverent ces difficultés; mais dès-lors & dans la suite les inighistes rendirent cet acte si facile, que, graces à leur méthode, les pécheurs peuvent s'approcher très-fréquemment de la table sacrée.

Crainte de détourner ses compagnons de leurs occupations pendant le jour, Inigo les assembloit la nuit, pour conférer avec eux & régler, de leur consentement, tout ce qu'il falloit pour fonder une monarchie la plus despotique qui fût jamais; il leur proposa d'ajouter au vœu de pauvreté & de chasteté celui d'une obéissance aveugle & sans restriction à leur chef; d'élire un Supérieur général, auquel ils obéiroient comme à Dieu même; enfin, de donner à ce Général une autorité absolue, & de rendre son emploi à vie. Le Chef habile sut si bien manier ces esprits, qu'ils consentirent unanimement à ces trois propositions, & commencerent déja à regarder Inigo comme leur futur souverain. Dans une autre assemblée il leur proposa de joindre à ces trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance à leur Général, le vœu spécial d'une obéissance entiere aux ordres que le Pape pourroit leur donner, d'aller en mission dans quelque endroit qu'il trouveroit à propos de les envoyer, fût-ce même sans viatique & en demandant l'aumône, & on arrêta que ceux qui feroient profession dans l'ordre, seroient tenus de faire ce quatrieme vœu. Par-là la société se rendoit recommandable aux Papes, & leur faisoit voir un intérêt réel à sa formation, puisqu'elle lui offroit un nombre de nouveaux sujets, soumis & toujours prêts à voler où ses ordres exigeroient leurs

ervices ; & cette nouvelle milice devoit paroître alors d'autant plus utile aux ouverains Pontifes, que de tous côtés ils voyoient leurs anciens sujets secouer e joug de leur autorité, & diminuer l'étendue de leur empire.

Dans une autre congrégation ils déterminerent, comme une suite de leur voeu de pauvreté, que les profès ne posséderoient rien en propre, ni personnellement, ni en commun : cependant par une distinction assez subtile, ils voulurent laisser à la société un moyen de s'enrichir, & pour cela ils trouverent bon qu'on pût accepter des legs & des donations, pour fonder des colleges avec des revenus & des rentes pour la subsistance des étudians.

Dans ce temps-là précisément il y eut à Rome un hyver fort rude accompagné d'une grande famine. Les inighistes saisirent cette occasion pour se réhabiliter dans l'esprit du public : les pauvres mouroient de faim & de froid, ils les soulagerent avec la charité la plus fervente, ils réveillerent par leur exemple & leurs discours celle du Pape & de tous les courtisans de Rome, ils se firent admirer de tout le monde, & disposerent favorablement les esprits à leur égard. Inigo profita, en homme habile, de ces circonstances heureuses, pour demander au Pontife, qu'il approuvât un ordre dont chacun faisoit l'éloge.

Le Cardinal Gaspar Contarini, dont Ignace étoit directeur, remit au Pape le plan de l'institut. Ce Prince étoit trop éclairé pour ne pas voir quelle augmentation de nouveaux moyens de puissance lui procuroit un ordre, dont tous les Profès faisoient voeu d'obéir aveuglément tant à lui qu'à ses successeurs ; aussi ne put-il s'empêcher de s'écrier, en voyant ce projet : *c'est ici le doigt de Dieu :* mais ce n'étoit-là qu'une approbation de vive voix. Inigo desiroit d'avoir en sa faveur une bulle authentique : le saint Pere ne voulut pas s'y résoudre sans avoir pris l'avis de trois Cardinaux. Malheureusement pour les inighistes l'un de ces trois Cardinaux fut le célebre Barthélemi Guidiccioni, homme savant, profond théologien & grand canoniste, qui, bien loin de vouloir laisser introduire dans l'Eglise de nouveaux ordres de moines, vouloit au contraire qu'on en abolît la plus grande partie comme inutile ; il auroit desiré qu'on les eût réduits tous à quatre tout au plus ; il alléguoit contre ce nouvel institut le quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, & le second Concile de Lyon tenu en 1274 ; l'un & l'autre ayant fait des décrets contre la multiplication des nouvelles religions. Ce Cardinal ne voulut pas même lire le mémoire qu'on lui remit pour les inighistes, mais il dit plusieurs fois que, de quelque nature que fût l'institut dont il étoit question, l'Eglise n'en avoit pas plus besoin que de plusieurs autres, dont il seroit à souhaiter qu'on la délivrât ; il composa même un grand mémoire pour justifier ses raisons d'opposition. L'autorité de cet homme respectable entraîna le suffrage des deux autres Cardinaux, & l'affaire resta indécise.

Le Pape ne voulant pas aller contre l'avis des Cardinaux qu'il avoit consultés, ni abandonner la société nouvelle, voulut flatter Inigo, & pour cela lui demanda quelques-uns de ses compagnons pour les employer en divers

lieux où le Saint-Siege avoit besoin de leurs services. Il envoya en effet plusieurs d'entr'eux en diverses villes d'Italie. Dans ce même tems le Roi de Portugal voulant envoyer aux Indes quelques missionnaires, pour en convertir les nations à la Foi chrétienne, on lui indiqua la société d'Inigo, comme s'étant particuliérement vouée à cet emploi; on demanda au Pape & à Ignace quelques-uns de ses compagnons pour les employer à cette belle œuvre, Ignace en accorda deux, Xavier & Rodriguez. Le Roi de Portugal retint ce dernier à Lisbonne, & Xavier alla seul aux Indes. S'il faut en croire ses panégyristes, il y fit plus de progrès & de miracles que n'en firent jamais les Apôtres, & cependant il n'eut point le don des langues. Qu'on juge, d'après cela, de la réalité des conversions qu'il y opéra.

Inigo, en attendant, faisoit valoir les services de la compagnie, & mit en œuvre tant de moyens, qu'enfin le Cardinal Guidiccioni cessa de s'opposer à ce que le Pape approuvât sa société par un acte authentique. D'un autre côté, Paul III voyant son Eglise attaquée par les novateurs de ce tems-là, qui se rendoient tous les jours plus redoutables à la Cour Romaine, crut que cette nouvelle société lui seroit utile pour la défendre, encouragé sur-tout parce qu'aux plus pressantes sollicitations Inigo joignit la promesse de la plus parfaite soumission au Saint-Siege. Il approuva formellement l'institut par une bulle qui commence par ces mots : *regimini militantis Ecclesiæ*, datée du 27 Septembre 1540; mais qui restraint le nombre des compagnons à soixante, restriction qui fut levée ensuite par une bulle de 1543. Il est vraisemblable que si Ignace n'avoit promis au Pape obéissance que selon le premier projet qui la restraignoit aux missions, & même la faisoit encore dépendre de la volonté du Général, qui par-là se trouvoit supérieur au Pape, dans ce qui concernoit la société, jamais il n'auroit obtenu cette bulle. Mais ce Fondateur habile leva cet obstacle, en réformant cet article, & il promit au souverain Pontife une obéissance aveugle & sans bornes, telle que celle qu'on devoit promettre au futur Général. Il est vrai néanmoins que ce n'étoit-là promettre qu'une obéissance apparente, puisque le Général étoit toujours le premier maître, & le maître absolu. Mais enfin le Pape ne se souvint pas qu'on ne peut servir à la fois deux maîtres, il donna la bulle qui, après avoir fait l'éloge des membres qui composoient alors la société, l'approuve, sous le nom de *Compagnie de Jesus*; & ses membres sont désignés sous celui de *Clercs réguliers de la Compagnie de Jesus*. Le Pontife leur permet de se faire des constitutions, telles qu'ils les jugeroient les plus propres pour leur perfection particuliere, pour l'utilité du prochain, & pour la gloire de Jesus-Christ: il y annulle tous les décrets des Conciles à ce contraires, les constitutions des Papes ses prédécesseurs, & nommément celle de Grégoire X. Il eut cependant la prudence de prévenir la trop grande multiplication des sujets du Général, en fixant le nombre des profès à soixante.

La Compagnie de Jesus ayant été approuvée si authentiquement, il falloit lui donner un Général qui, selon l'institut, devoit être électif: il étoit bien naturel de s'attendre que celui qui en avoit été le fondateur, en fût aussi le

premier Général. Ignace ayant convoqué à Rome tous ceux de ses compagnons qui pouvoient s'y rendre, leur proposa cette élection importante; il fut choisi unanimement tant par les présens qui donnerent leur suffrage de vive voix, que par les absens qui l'envoyerent par écrit. Il refusa d'abord cet emploi par des motifs d'humilité, il fit renouveller l'élection, & quoiqu'elle confirmât la premiere, il ne voulut encore accepter cette charge que sur l'ordre du moine Théodose, son confesseur. Il fut donc enfin, de son propre consentement, revêtu de la suprême autorité sur sa Compagnie, le jour de Pâques de l'année 1541, environ vingt ans après sa conversion.

Parvenu à cette dignité, Ignace crut en devoir rendre l'exercice plus respectable, en faisant renouveller les voeux à tous les membres. Pour cela il les conduisit dans l'église de S. Pierre, où il dit la messe. Après la consécration il se tourna vers le peuple, & tenant d'une main une grande hostie, & de l'autre la formule de sa profession écrite de sa propre main, il prononça à haute voix ses voeux, comme Général, en ces termes: *Moi Inigo de Loyola, promets à Dieu & à notre saint pere le Pape, son vicaire en terre, devant la glorieuse Vierge mere, & toute la cour céleste, & en votre présence, mes freres, de garder une pauvreté, une chasteté & une obéissance perpétuelle, selon la forme de vivre contenue dans la bulle de l'institution de la Compagnie de Jesus, & déclarée ou à déclarer dans les constitutions de cette même Compagnie. De plus je promets une obéissance spéciale au souverain Pontife, pour le regard des missions marquées dans la même bulle, & d'avoir soin que les premieres instructions de la Foi catholique soient données aux petits enfans.* Inigo ayant ainsi fait l'émission de ses voeux solemnels, communia; ensuite se tournant vers ses compagnons qui étoient à genou au pied de l'autel, & tenant cinq petites hosties sur la patene, il reçut leur profession & puis les communia. Ils promirent tous les mêmes choses que lui, avec cette différence seulement, que Inigo fut censé faire sa promesse immédiatement à Dieu & au Pape, & que ses compagnons adresserent leurs voeux immédiatement à leur Général comme à leur chef suprême: aussi l'obéissance que les inighistes rendent au Pape, est subordonnée à celle qu'ils doivent à leur chef, auquel seul ils obéissent aveuglément comme à Dieu même; il est à remarquer aussi qu'en promettant obéissance à Dieu & au Pape, cette obéissance est restrainte & modifiée expressément par ces mots: *selon la forme de vivre contenue dans la bulle*, & plus encore par ces expressions selon la forme *déclarée & à déclarer dans les constitutions de cette même Compagnie*; puisque la bulle lui donne le droit de se faire à elle-même des constitutions telles qu'elle les jugeroit convenables, pour sa plus grande perfection; & quant à la promesse spéciale d'obéissance au Pape, Inigo la borne expressément à ce qui concerne les missions. Du reste, pour tout ce qui regarde les fonctions religieuses à faire, comme ministres de la Religion, ils ne promettent que de travailler à l'instruction catéchétique des petits enfans, & ils sont par la bulle même dispensés de toute obligation de célébrer en commun les divins offices, & de réciter le bréviaire, comme tous les autres qui sont dans les ordres sacrés.

Après cette cérémonie, ils allerent tous ensemble au grand autel, & là ils rendirent leurs hommages à leur monarque, pour marque de leur soumission & de leur obéissance; à-peu-près de la même maniere que les Cardinaux baisent les pieds du Pape après sa création.

Telle a été l'origine de cette société fameuse par ses immenses progrès en nombre & en richesses, quoiqu'elle fût d'abord fixée à soixante membres, & qu'elle eût fait vœu de pauvreté, par son immense pouvoir, par son orgueil & son ambition démesurée, par son empressement à s'ingérer dans les affaires de toute espece, soit chez les particuliers, soit dans les cours des Princes, quoique son fondateur se fût piqué d'outrer jusques à l'extravagance les dehors de l'humilité; par la quantité d'hommes savans en tout genre qu'elle a nourris dans son sein, par le droit qu'elle a voulu s'arroger, d'être seule chargée de l'éducation de la jeunesse de la premiere distinction, à laquelle elle enseignoit toutes les sciences & tous les beaux arts, quoiqu'elle ne se fût originairement destinée qu'à instruire le peuple, & à faire le catéchisme aux enfans, & que son fondateur fût très-ignorant; par la morale relâchée, soit dans les spéculations systématiques, soit dans sa propre pratique, malgré l'austere vertu dont ses premiers chefs étoient parés; par les entreprises sur les droits des autres ordres religieux, & contre la hiérarchie Romaine entiere, quoiqu'elle fût un ordre très-moderne, à l'existence duquel tous les autres auroient eu le droit de s'opposer; par sa résistance à toute espece d'autorité civile & ecclésiastique, quoique son premier vœu annonçât la plus grande docilité; par les privileges sans bornes qu'elle s'est fait accorder contre ce que la prudence des chefs de l'Eglise auroit dû y mettre d'obstacles, & dont elle a abusé en mille manieres; enfin par tout le bien que cet ordre auroit pu procurer, & par tout le mal qu'il a causé dans tous les lieux où il a pu s'établir, mal qui a enfin impatienté les Princes & les peuples, & a précipité la ruine de cette société.

A peine la *Compagnie de Jesus* eut pris sa consistance, comme ordre religieux, qu'elle commença à se répandre de tous côtés. Xavier étoit aux Indes avec la qualité de Légat apostolique; Rodriguez étoit à Lisbonne, Lainez à Venise, Lefevre à Madrid, Bobadilla & le Jay à Vienne & à Ratisbonne; enfin Salmeron & Brouet furent envoyés en Irlande, pour y maintenir la Foi catholique, contre les entreprises de Henri VIII, roi d'Angleterre, qui s'étoit séparé de la cour de Rome. Le Pape les revêtit du caractere de nonce, & leur donna un très-ample pouvoir, dont ils abuserent, en traitant les Irlandois avec une trop grande sévérité, en les condamnant à de fortes amendes pour de légeres fautes, & en formant des entreprises contre le Gouvernement. Par-là ils s'attirerent une haine générale, & peu s'en fallut qu'ils ne fussent livrés au Roi: ils dûrent s'enfuir bien vîte, & se refugier en France. Mais en passant par Lyon, ils furent arrêtés comme des espions du Roi d'Espagne: heureusement pour eux que le Cardinal de Tournon, qui se trouvoit alors dans cette ville & qui les connoissoit, les fit relâcher. Cependant on ne peut pas imputer l'imprudence

l'imprudence de ces deux nonces en Irlande à leur Général, qui leur avoit recommandé une conduite toute opposée.

Dans ce tems-là, cette société fit quelques tentatives pour se faire recevoir en France, mais ce fut inutilement; ils y trouverent les esprits peu disposés en leur faveur. De son côté, Ignace commença à Rome ses fonctions pour enseigner pendant quarante jours de suite le catéchisme aux enfans, pour satisfaire à son vœu; après quoi il voulut travailler à la conversion des Juifs, & à la sanctification des femmes de mauvaise vie, mais avec assez peu de succès.

La protection singuliere que les Papes accorderent à cette société, dont elle employoit utilement les membres pour son avantage, & le zele que les *Jésuites* montrerent contre tout ce qui contredisoit la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle ils attaquoient tout ce qu'ils nommoient *hérésie*, ou désordre moral, l'offre d'enseigner gratis la jeunesse, joint à cela peut-être le mauvais état de plusieurs universités, & la face peu respectable qu'offroit presque par-tout le Clergé, engagerent plusieurs Princes à les appeller près d'eux, & à leur fournir des établissemens dans leurs Etats; aussi les vit-on bientôt répandus en grand nombre presque dans tous les pays.

Tant de succès ne s'atteignoient pas sans travaux de la part d'Ignace & de ses compagnons. A ces dehors de piété qui frappoient les yeux de la multitude, ils surent joindre l'art de faire leur cour aux grands, de se procurer des amis utiles, & de se rendre nécessaires dans plusieurs négociations; cela n'empêcha pas qu'ils n'essuyassent assez souvent des tempêtes désagréables. Ils éprouverent des traverses très-sérieuses en Espagne, à Salamanque, à Alcala, à Sarragoce; pendant long-temps leurs efforts pour s'établir en France furent inutiles; les trop grands privileges qu'ils avoient obtenus du Pape exciterent contre eux la jalousie de tous les ordres. Les bulles qui les exemptoient de la jurisdiction épiscopale, & l'imprudence avec laquelle quelques-uns voulurent user de ce droit d'indépendance, leur attirerent des chagrins mérités, que leur Général ressentit vivement. Le pouvoir qu'on lui accordoit d'aller enseigner, confesser, & remplir les fonctions pastorales dans les églises indépendamment des pasteurs établis, parut, & avec raison, un désordre réel, & une source d'irrégularités dans l'Eglise.

Plus cet ordre rencontroit de difficultés & trouvoit d'ennemis, plus sa conservation exigeoit de précautions intérieures & extérieures, plus il avoit besoin de loix précises & adaptées à ses circonstances: le moindre désordre dans le corps pouvoit devenir un principe de destruction. Ignace le sentit bien; aussi, au milieu de tous les travaux qu'il avoit à Rome, il s'appliqua à former pour sa monarchie un code de loix qui en assurât la durée; il y travailloit jour & nuit avec Lainez, qui avoit lu toutes les vies & tous les statuts des fondateurs d'ordre; il en prit ce qui convenoit le mieux à la nature du gouvernement que son maître & lui vouloient établir, & Ignace eut soin de représenter cet ouvrage de législation, comme une production divine, en déclarant d'un côté, que Dieu lui avoit révélé tout le plan de

son institut, dans le tems qu'il étoit encore à Manreze ; & de l'autre, qu'il avoit consulté Dieu lui-même, par l'entremise de la Vierge, sur le mérite de chacune de ses loix ; après quoi munies de cette approbation céleste, chaque constitution étant une fois dressée, il la mettoit sur l'autel en disant la messe, & l'offroit à Dieu avec le divin sacrifice ; par-là chacune de ces constitutions étoit revêtue d'un caractere divin, & devoit être reçue comme telle avec un profond respect.

Exposons d'abord la forme extérieure de cette société, & les diverses classes de membres qu'elle renferme.

A la tête de cette société est un chef qui porte le titre de Général, avec la plus grande autorité que jamais aucun mortel se soit arrogée sur ses semblables. Son pouvoir est absolu & illimité ; il peut faire des regles nouvelles & en abolir d'anciennes ; lui seul peut recevoir ou permettre de recevoir un sujet dans la société, en chasser ou permettre qu'on en chasse quel des membres qu'il trouve à-propos. Il donne les emplois à qui il lui plaît ; il convoque les Congrégations générales, il y propose seul ce qu'on doit traiter, il y préside, il y a deux voix ; & maître de tous les membres, il dispose de tous les suffrages, rien ne peut se faire sans son approbation, & personne n'a le droit de lui demander raison de sa décision.

C'est la Congrégation générale qui élit le monarque ; on ne peut le prendre que parmi les profès du quatrieme vœu, & on choisit pour cet emploi important celui qui, par sa naissance, ses talens & son habileté, mérite le plus de considération, qui, par sa vigueur, son courage & sa fermeté, est le plus capable d'entreprendre & d'exécuter les actions les plus difficiles, les plus pénibles & les plus périlleuses.

Dans quelques cas, il faut substituer au monarque un vicaire général, & cela arrive lorsque celui-là est obligé de faire un long voyage, ou qu'une maladie le met hors d'état de vaquer aux affaires, ou qu'une infirmité incurable, ou une vieillesse imbécille le mettent dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Dans le premier & le second cas, le Général nomme lui-même son *vicaire*, dont le pouvoir cesse dès le retour ou la guérison du Général. Dans le troisieme cas, c'est la compagnie assemblée qui le nomme avec le consentement du Pape, parce qu'alors on crée un vicaire perpétuel, avec un pouvoir absolu & le droit de succéder au trône.

Le monarque doit aussi nommer avant sa mort un vicaire pour gouverner pendant l'interregne ; si le Général ne l'a pas fait, les profès du quatrieme vœu doivent en élire un. Le vicaire pour l'interregne a une autorité limitée, il ne peut point faire de nouvelles constitutions ni introduire de nouvelles cérémonies, ni prescrire de nouvelles regles, il ne peut rien innover ; mais il doit en tout se conduire selon l'esprit du défunt, & tout se décide pendant son administration à la pluralité des suffrages des assistans qui composent son conseil, & son pouvoir expire aussi-tôt que le nouveau monarque est élu.

Les assistans sont ceux qui composent le conseil secret du Général. Il y en a quatre généraux, qui portent le titre des pays dont ils sont sujets; l'un est celui d'Italie, le second d'Espagne, le troisieme de France & le quatrieme d'Allemagne. Ils sont nommés par l'assemblée générale; mais ils n'ont qu'une voix consultative, la décision appartient au seul Général. Ils ont cependant aussi la commission d'observer la conduite du Général, & en cas que celui-ci fût hérétique, ou pécheur scandaleux, ou dissipateur des biens de l'ordre, & que les avertissemens ne le corrigent pas, ils peuvent, malgré lui, convoquer une assemblée générale & procéder à sa déposition; si même le cas étoit pressant, ils peuvent le déposer eux-mêmes en prenant par lettres les suffrages des provinciaux.

Outre ces assistans, le Général a auprès de lui un observateur de ses actions, élu par la Congrégation générale; son devoir est d'avertir en secret le monarque, avec toute la circonspection possible, de ce qu'il y a d'irrégulier dans sa conduite. On nomme celui-ci par cette raison *admoniteur.*

Les Provinciaux sont les gouverneurs des provinces de la monarchie des *Jésuites;* leur premier emploi est de procurer dans leur province l'avantage de la société, ensuite d'y faire observer les loix du Général; mais ils n'en peuvent faire eux-mêmes aucune. Ils peuvent, en cas de nécessité pressante, nommer des *vices-provinciaux*, quand le Général n'a pas pu y pourvoir. Ils peuvent aussi dans les mêmes cas changer les supérieurs tant des maisons professes, que des noviciats, aussi-bien que les recteurs des colleges de leurs provinces, & remplacer provisionnellement ceux qui viennent à mourir, en attendant que le Général y ait pourvu. Ils nomment à tous les emplois inférieurs à eux, excepté les recteurs & les chanceliers; mais leur nomination doit être approuvée par le Général. Ils peuvent admettre au noviciat ceux qui ont les qualités requises, aussi-bien que renvoyer ceux qui sont dans le premier & second noviciat, excepté ceux que le Général lui-même auroit approuvés, ou qui auroient apporté de grands avantages à la société: le monarque seul a le droit de renvoyer les autres sujets de l'ordre.

Chaque provincial a quatre assistans nommés par le Général; un d'entr'eux est toujours son admoniteur, & tous, dans le vrai, sont des espions que le Général met auprès des provinciaux, pour éclairer toutes leurs actions.

Au-dessous des provinciaux, sont les supérieurs des maisons professes, les recteurs des colleges; sous ces derniers sont les préfets généraux des études, & les préfets inférieurs.

Le Général envoie aussi ou établit dans les provinces des commissaires ou visiteurs, qui sont des officiers extraordinaires, dont la fonction a pour objet de corriger les abus, & de faire rendre à chacun des employés compte de leur administration, pour en informer ensuite le monarque.

Chaque établissement des *Jésuites* a un procureur particulier, & la société entiere en a un général qui réside à Rome. Le procureur d'une

province, d'une maison professe, d'un noviciat, d'un college; est pour chacun de ces établissemens, ce qu'est un Intendant dans la maison d'un grand Seigneur; il en procure l'avantage temporel & en prévient le dommage, il la pourvoit des choses nécessaires à son entretien. Ces procureurs doivent rendre compte au supérieur de chaque établissement, de toute leur administration.

Outre ces officiers d'un ordre supérieur, il y en a beaucoup de subalternes, tels que les examinateurs, auxquels s'adressent ceux qui veulent entrer dans l'ordre, les maîtres des novices qui sont chargés du soin de les éprouver, les ministres qui soulagent les supérieurs dans leurs charges, les sous-ministres qui sont employés aux fonctions serviles de la cuisine, de la cave, des chambres, &c. les consulteurs qui aident les supérieurs par leurs conseils, les admoniteurs qui les avertissent de leurs fautes, les préfets des choses spirituelles, qui enseignent à faire les exercices spirituels & les actes de dévotion, les préfets de l'Eglise qui ont soin de sa décoration, &c; les préfets des lecteurs de table qui apprennent à bien prononcer en lisant, les préfets de la santé, de la bibliotheque, du réfectoire, les infirmiers, les sacristains, les portiers, les maîtres de la garderobe, les acheteurs, les dépensiers, les cuisiniers, les éveilleurs, & les visiteurs de chambre, dont les diverses fonctions répondent aux noms de leur charge.

Tous les sujets de la monarchie sont divisés en cinq classes; savoir, les novices, les écoliers approuvés, les coadjuteurs spirituels, les profès des quatre voeux, & les coadjuteurs temporels.

Les novices sont ceux qui se présentent pour être reçus dans la compagnie. Après le tems & les épreuves prescrites par les constitutions, les novices s'adressent à l'examinateur, qui les examine scrupuleusement. On demande à chacun son nom, son âge, sa patrie, sa naissance, la religion de ses parens, la sienne, ses opinions, sa famille, ses moyens temporels. On fait au novice le plus grand crime du mensonge dans ce cas. On n'y veut aucun sujet qui seroit un personnage inutile, & incapable de remplir les grandes vues du fondateur. Mais on veut un esprit pénétrant, une mémoire heureuse, une volonté portée à la perfection, & débarrassée de toute affection charnelle, telle que pourroit être la préférence que l'on donneroit à ses parens sur la société pour la distribution de son patrimoine: mais lorsqu'il s'agit de disposer du bien qu'on possede, on consent que le Général en détermine l'emploi sans vous, & l'applique même, s'il le veut, aux besoins de la société. Vous ne devez plus dire *j'ai*, mais *j'avois des parens*. Il faut avoir de la docilité de cœur & d'esprit pour renoncer à tout attachement précédent, pour ne prendre que ceux que la société approuve, se résoudre à n'avoir aucune communication avec les parens & amis qu'on a laissés avec le monde, n'écrire à personne sans la permission du supérieur, consentir qu'on ouvre ou qu'on intercepte, s'il

le veut ; toutes les lettres qu'on envoie ou qu'on reçoit. On exige une obéissance sans réserve, une obéissance de cœur, d'intelligence, de volonté & d'action, il ne faut plus penser, sentir, vouloir, ni agir que comme la société l'exige. On doit être disposé à une entiere manifestation de conscience, à dévoiler tout ce qu'on se sent avoir de défaut, & à faire connoître aussi tous ceux qu'on apperçoit chez ses confreres. On demande, par rapport aux qualités corporelles, des graces dans le maintien & le discours, propres à gagner la bienveillance du prochain, une figure honnête & revenante, de la santé & des forces ; l'âge doit être de quatorze ans au moins, & de cinquante au plus. Quoique la noblesse de l'extraction, les richesses, un nom connu & autres avantages semblables ne suffisent pas seuls pour être reçu, lorsque les autres qualités manquent, & qu'ils ne soient pas nécessaires quand ils sont remplacés par de plus essentiels, cependant ont préfere ceux en qui ils se trouvent, à ceux auxquels ils manquent.

Lorsque le sujet examiné sur tous ces points a été trouvé digne du corps auquel il se dévoue, on l'admet à l'approbation, dont les premieres épreuves se réduisent ordinairement à ces six. 1o. Le novice passe environ un mois dans la retraite & les exercices spirituels, fait l'examen de toute sa vie, & finit par un confession générale. 2o. Il passera ensuite un mois dans un hôpital où il servira les malades dans l'emploi qu'on trouvera à propos de lui donner. 3o. On le fera voyager sans argent, en pélerin, demandant l'aumône ; mais on n'en envoie jamais un seul, on les fait ordinairement aller trois ensemble ; l'un d'eux est le directeur du pélerinage sous le nom de *bourdonnier*. 4o. Au retour on l'emploie au service le plus vil de la maison, comme à celui d'aide du cuisinier, & ceux sous les ordres de qui on le met, doivent lui commander positivement & sans détour ce qu'il doit faire, comme un maître à son valet, *faites ceci*, *donnez-moi cela*. 5o. Après cela on le charge de faire le catéchisme aux enfans & aux ignorans. 6o. Enfin, s'il est prêtre, on le fera prêcher & confesser, lorsqu'il aura édifié dans les autres épreuves.

Pendant ce tems qui est celui des épreuves ou de la probation, & qui dure ordinairement deux ans, le maître des novices travaille à former leur extérieur par rapport auquel la loi entre dans d'assez grands détails.

Lorsque le novice a satisfait à ce qu'on exigeoit de lui, on l'admet à prononcer ses vœux, dont voici la formule. « Dieu Tout-puissant & éternel, quoique je N. N. sois tout-à-fait indigne de vos regards divins, » espérant cependant en votre bonté & miséricorde infinie, & poussé par » le desir de vous servir, je fais à votre Divine Majesté, en présence » de la très-sainte Vierge Marie, & de toute la cour céleste, vœu de » pauvreté, de chasteté & d'obéissance perpétuelle dans la société de Jesus ; » & je promets d'entrer dans cette même société pour y passer toute ma

» vie ; entendant tout ceci selon les constitutions de ladite société. Je » supplie donc, par le sang de Jesus-Christ, votre immense bonté & votre » clémence de daigner recevoir cet holocauste en odeur de suavité ; & » comme vous m'avez inspiré ce desir, & porté à cette offrande, accor» dez-moi aussi l'abondance de vos graces pour remplir mes promesses ».

Depuis le moment que ces vœux sont prononcés, le novice appartient à la société, & ne sauroit plus en sortir sans se rendre coupable d'apostasie, & de violation expresse d'un vœu formel. Mais il est à observer que bien que le novice soit engagé à ne jamais renoncer à la qualité qu'il a contractée, & à rester toujours dans la société, renonçant à toute liberté de l'abandonner, la société elle-même n'a nul engagement avec lui, & se conserve le droit de le renvoyer quand & comme elle le voudra.

Ces vœux étant prononcés, ceux qui se destinent à l'étude sont mis au nombre des écoliers de la société, & entrent dans les colleges, promettant de s'en rapporter à leurs supérieurs sur le genre de leurs études & sur le tems qu'ils devront y employer ; ils promettent aussi d'accepter avec une entiere abnégation d'eux-mêmes, l'emploi qu'on trouvera à propos de leur donner, & de n'en jamais demander d'autre. Tous ces engagemens se prennent en secret, & obligent strictement les novices, étant pour eux des vœux solemnels, dont cependant le Général les releve quand il trouve à propos de les renvoyer. Les écoliers, depuis ces vœux, conservent, avec le droit d'hériter, la propriété de leurs biens, pendant tout le tems qu'ils demeurent dans l'ordre, quoiqu'ils ne puissent ni en jouir, ni en disposer sans le consentement des supérieurs ; & on a bien soin de conserver ce droit aux écoliers, aussi long-tems qu'on sait qu'ils peuvent espérer quelque héritage. Il est à observer cependant qu'en France, les parlemens ont modifié ce droit d'hériter des écoliers *Jésuites*, pour ne pas laisser dépendre la fortune des familles des caprices d'un Général de l'ordre.

On enseigne aux écoliers les langues, la poésie, la rhétorique, la philosophie, la théologie, l'histoire ecclésiastique, l'écriture-sainte, selon l'âge & le génie d'un chacun. Ceux dont l'esprit est capable de toute espece d'études, sont exercés dans toutes les sciences : à l'égard de ceux qui n'ont pas des talens si étendus, on les fixe à la science pour laquelle ils ont plus de capacité.

On comprend aisément que si les inighistes devoient, comme leur fondateur, mendier pour s'entretenir, & fournir à leurs frais pendant leurs études, ils y feroient peut-être aussi peu de progrès qu'en fit Inigo : c'est ce qui engagea ce patriarche, non-seulement à permettre, mais à demander des fondations pour les colleges de la société.

Sans doute Ignace comprit que son défaut de science lui fut plus d'une fois nuisible ; en conséquence il voulut que ses disciples étudiassent, & fussent instruits ; mais il craignit aussi que l'application assidue aux sciences, ne leur fit perdre le goût pour la dévotion monachale. En effet, une dé-

votion peu raisonnée, peu éclairée, n'a pas de plus grand ennemi que les bonnes études : Inigo & ses successeurs ont pris des précautions pour que l'étude ne détruisît pas cette espece de dévotion : pour cela il ordonna de commencer le noviciat par la retraite, pendant laquelle le novice est séparé de tout le monde, sans nul commerce avec qui que ce soit du dehors, pas même avec les *Jésuites* d'une autre maison. Pendant les deux années de leur noviciat, on ne les occupe que d'oraisons vocales & mentales. de méditations, de récitations de chapelets & de rosaires, de lectures de livres de spiritualité ; on les astreint, lors même qu'ils sont écoliers, à des pratiques très-propres à retenir leur esprit sous le joug qu'on veut qu'ils portent pendant leur vie, & à laisser le moyen aux supérieurs de pénétrer le fond de leur ame. Ces pratiques sont de s'approcher des sacremens tous les huit jours, d'examiner sa conscience deux fois le jour, de faire tous les ans les exercices spirituels, de renouveller leurs voeux deux fois l'année, avec de grands préparatifs, tels que plusieurs jours de retraite, des méditations sur les objets les plus humilians pour l'humanité, ou les plus terribles pour le pécheur, des pénitences extraordinaires, une déclaration exacte & sincere de l'état de son ame à un supérieur, & une confession générale. Il s'avisa encore d'un autre expédient ; savoir, d'ordonner un second noviciat d'un an, pendant lequel on ne s'appliqueroit qu'aux exercices de la vie spirituelle, sans nulle étude des lettres humaines. Devenus écoliers, ils doivent recourir de tems en tems à ces moyens de nourrir leur dévotion. Pour peu qu'on connoisse l'esprit humain, on peut juger quel doit être l'effet de ces pratiques sur des ames tendres encore & flexibles ; jusqu'à quel point on les dispose à la parfaite obéissance qu'on exige d'eux, & combien on les prémunit contre toute pensée qui seroit contraire à l'esprit de l'institut.

Lorsque les écoliers ont fini leur cours d'étude, ils deviennent coadjuteurs spirituels. Les voeux qu'ils font different de ceux des écoliers, en ce qu'ils sont publics & faits entre les mains du supérieur qui les accepte au nom de la compagnie, par commission expresse du Général ; mais comme ceux des écoliers ils n'obligent pas la compagnie à les garder dans son corps, & le Général en dispense ceux qui les ont faits, lorsqu'il les renvoie, comme il en a le droit.

Les coadjuteurs spirituels ne peuvent pas, en cette qualité, parvenir à un grade au-dessus de celui de recteur ; lorsqu'ils se sont bien acquittés des emplois qu'on leur a donnés, ou au moins lorsque le Général est content d'eux, on les admet au quatrieme vœu ; sinon ils demeurent toujours coadjuteurs spirituels.

Quand les coadjuteurs spirituels sont admis au quatrieme vœu, on les nomme *profès du quatrieme vœu ;* les y admettre, c'est les juger dignes de mourir dans la société, & d'en connoître les secrets. Ils ajoutent aux vœux ordinaires celui d'un entier dévouement au Pape, relativement aux

missions. Ces vœux sont publics & absolus ; ils lient irrévocablement ceux qui les font à l'état religieux ; ils les rendent incapables de toute hérédité, & privent la compagnie d'hériter en leur nom.

Ces *grands profès*, car c'est aussi le titre qu'on leur donne, ne peuvent plus avoir à eux ni fonds, ni rentes, ils ne doivent subsister dans leurs maisons & leurs voyages que des aumônes qu'ils reçoivent, soit des étrangers, soit des colleges de la compagnie, qui sont les seules maisons qui sont censées avoir des revenus, & ce qu'elles donnent pour les profès des quatre vœux, leur est donné à titre d'aumône ; c'est en conséquence de cela qu'ils se disent pauvres, recherchent & reçoivent des aumônes.

Il n'y a que ces grands profès qui soient à l'abri d'être renvoyés hors de l'ordre, non que le Général n'en ait le droit, mais parce que la compagnie doit ménager des hommes qui sont initiés dans une partie de leurs mysteres, & dont il seroit dangereux de se faire des ennemis. Si on en renvoie, ce qui est très-rare, ce n'est qu'autant qu'eux-mêmes y consentent, & on ne leur permet d'entrer dans aucun autre ordre religieux que dans celui des Chartreux.

Outre ces divers ordres, il y a encore les coadjuteurs temporels ; ce sont des hommes qu'on destine à tous les emplois serviles des maisons ; ils ne font qu'une année de noviciat. On ne leur fait faire aucune étude, tout au plus leur apprend-on à lire & à écrire.

Tels sont les divers ordres de personnes dont est composée la compagnie de Jesus, fondée par Ignace. Le but qu'il se proposoit dans cet établissement étoit, disoit-il, que chacun de ses disciples travaillât, comme lui, premierement à sa propre perfection & à son salut, & ensuite à la perfection & au salut de son prochain, tant parmi les chrétiens, que parmi ceux qui ne le sont pas ; il vouloit en même tems maintenir l'ordre dans sa compagnie, la fortifier & la rendre puissante. Les moyens qu'il emploie pour parvenir à chacune de ces fins, sont indiqués & prescrits fort au long, & dans le plus grand détail, dans les constitutions du fondateur & dans celles de ses successeurs, les généraux de la compagnie.

Quant à la perfection & au salut de ses disciples, des constitutions prescrivent, comme nous l'avons vu à l'article des *novices*, l'oraison mentale, les examens de conscience, les confessions exactes, la lecture des livres de dévotion, l'usage fréquent de la communion, les retraites spirituelles, & d'autres pratiques de piété, propres certainement à détacher du monde, à éloigner de l'esprit les pensées criminelles, mais bien peu propres, il faut l'avouer, à éclairer la raison, à rendre le jugement sain, à donner de l'étendue à l'intelligence, & à former l'ame à la vraie vertu.

A ces moyens particuliers il y a joint les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, qui servent en même tems au premier de ces buts, & à lui faire atteindre les autres, sur-tout le dernier.

Quant au vœu de chasteté, Ignace a moins donné des regles détaillées, que

que des exemples dans sa conduite; mais ses successeurs ont suppléé à ce vuide par beaucoup de regles & d'ordonnances, & certainement les *Jésuites* sont à cet égard autant & plus réguliers observateurs de leur voeu qu'aucun autre ordre.

Le vœu de pauvreté trouva dans Inigo le plus zélé partisan; il comprit bien que tant qu'on permettroit à quelqu'un quelque propriété, il chercheroit toujours à l'augmenter, & que des vues d'intérêt personnel pourroient aisément l'écarter des regles de la droiture: aussi paroît-il que lui-même avoit craint la tentation des richesses, comme des plus dangereuses pour la parfaite sainteté, & qu'il n'avoit, au moins dans les commencemens, nul dessein de rendre sa compagnie riche; mais dans la suite lui-même, & après lui les Généraux ses successeurs, penserent à rendre la compagnie un corps très-riche, sans permettre aux particuliers de rien posséder. Pour cela, cette société a mis en œuvre avec un succès étonnant des moyens qui, en la rendant l'ordre Religieux le plus riche, l'ont exposé à une jalousie injuste de la part des autres ordres, & à la haine assez bien fondée des familles qui ont vu passer dans leurs mains des biens dont ils espéroient d'être les naturels possesseurs.

Dès qu'un postulant est admis au noviciat, il doit renoncer à l'administration de son patrimoine: pendant quatre ans cette administration est remise entre les mains de la société; le novice est alors déja comme ne possédant rien, n'ayant que ce que la société veut bien lui donner, & ne pouvant prescrire aucun usage particulier de ses revenus; mais les administrateurs pourront, avec la permission du provincial, en appliquer une partie, à titre d'aumône, aux besoins de la société. Dès que le novice est reçu, il promet de donner, au bout d'un an, sa renonciation à tous ses biens; mais il dépend du supérieur de retarder cette époque autant qu'il le juge convenable. Lorsqu'il y renonce, c'est purement & simplement, sans rien déterminer sur l'emploi de ces biens, n'ayant pas même le droit de s'en démettre en faveur de la société: il doit s'en remettre à la prudence du Général, qui acceptera cette donation s'il la juge convenable.

Vu la maniere dont on dispose l'esprit des novices, il est difficile que les biens de chacun d'eux ne deviennent pas les biens de la compagnie, & on n'a guere vu de cas où les directeurs aient préféré les parens pauvres du novice à l'enrichissement de leur ordre.

Les *Jésuites* ayant eu l'art de se faire prendre pour confesseurs par toute sorte de personnes, sur-tout par les gens riches préférablement à tous les autres ordres Religieux, ils ont employé avec succès auprès des malades, des mourans, des esprits foibles & des dévots, les moyens que les autres mettoient en œuvre, pour se faire faire des donations, des legs, & des aumônes.

A ces deux sources abondantes de richesses, ils en ont joint une troisieme employée par eux seuls, c'est le commerce immense que chacun sait qu'ils ont fait, soit dans les Indes orientales & occidentales, soit dans

les endroits de l'Europe qui leur en fournissoient la facilité. Au moyen de ces ressources l'ordre est devenu le plus riche qui ait existé : avec tout cela chaque particulier qui y entre est pauvre, puisqu'il n'a rien à lui, qu'aucun ne peut selon la regle disposer de rien pour lui-même : les maisons professes ne doivent avoir ni fonds ni revenus, tout ce qu'elles ont est à titre d'aumône, & elles la demandent à quiconque est en état de la faire. Ce sont les colleges seuls qui sont censés posséder des biens & avoir des rentes ; mais le Général est le maître de prendre là où il y a, & de faire donner aux maisons professes à titre d'aumône ce qu'il juge leur être nécessaire. Ainsi dans un sens les *Jésuites* sont pauvres, comme les enfans des maisons riches qu'on ne laisse manquer de rien, mais qui ne peuvent pas disposer des biens de la maison paternelle du vivant de leur pere : dans un autre sens ils sont très-riches, puisqu'ils possedent en commun de très-grands biens. Ce n'est donc ici qu'une dispute de mots ; dans le vrai la compagnie de Jesus est très-riche, le Général est un monarque puissant qui dispose de revenus très-considérables, car il est le maître absolu de tous les biens & les revenus de l'ordre.

Il n'est qu'un cas dans lequel la qualité de *Jésuite* expose à une pauvreté réel, c'est quand on s'est exposé à se voir chasser hors de l'ordre dans lequel on avoit porté son bien, & en faveur duquel on s'est dépouillé de ce qu'on possede, parce qu'alors le supérieur ne restitue pas le bien apporté, & ne rend point compte de l'usage qu'il en a fait ; il est toujours censé avoir été distribué en aumônes, & quand ces biens consistent en immeubles, on a soin de les vendre & de les convertir en argent ; par-là le *Jésuite* expulsé se trouve réellement réduit à la pauvreté.

Ignace qui avoit servi dans les armées, avoit bien vu que la subordination étoit le moyen le plus sûr de maintenir l'ordre, & que l'obéissance de la troupe faisoit la gloire du chef ; qu'ainsi dans la compagnie l'obéissance au supérieur étoit un ressort essentiel à la perfection de la société. Il fit donc de l'obéissance un devoir étroit à tout membre de sa compagnie.

Tous les ordres Religieux font vœu d'obéissance ; mais il n'en est aucun où cette soumission soit plus stricte, & aussi complette que dans la société des *Jésuites* : elle y est même portée à un point, aumoins dans les termes des décrets, qu'on auroit peine à croire qu'elle soit possible. « Que » les autres ordres Religieux, dit Ignace, se distinguent par les jeûnes, » les veilles, & d'autres austérités ; pour vous, mes freres, distinguez-vous » par une vraie & parfaite obéissance, par l'abdication de votre volonté » & de votre jugement. Que l'on reconnoisse les vrais enfans de cette » société à cette marque ; qu'ils n'envisagent jamais la personne à laquelle » ils obéissent, mais Jesus-Christ, pour lequel ils se soumettent. Ce n'est » pas parce qu'un supérieur est bon, prudent, doué de tous les autres dons » de Dieu, qu'il faut lui obéir ; mais seulement parce qu'il tient la place » de l'Etre Suprême, & qu'il est dépositaire de l'autorité de celui qui a

» dit, *celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise.* Quand » même il ne seroit pas trop pourvu de discernement & de prudence, il » ne faudroit pas pour cela se relâcher de l'obéissance; parce qu'il est » supérieur, & qu'il remplace une sagesse infinie qui ne peut se tromper. » Dieu suppléera au défaut de son ministre, lors même qu'il manquera de » probité & des autres qualités. Renoncez entiérement à votre volonté, » remettez à votre Créateur dans la personne de ses ministres, la liberté » dont il vous a fait présent ».

Les constitutions ne s'expriment pas avec moins d'énergie. « Dans toutes » les circonstances, disent-elles, auxquelles peut s'étendre l'obéissance, sans » blesser la charité; c'est-à-dire, lorsque le péché n'est pas manifeste, » soyons prompts à respecter sa voix comme si nous entendions parler » celle du Seigneur; abandonnons tout pour obéir, n'achevons pas même » une lettre que nous aurions commencée: que la sainte obéissance soit parfaite » chez nous dans l'exécution, dans la volonté & dans l'obéissance: exécutons » avec la plus grande célérité, avec joie & avec persévérance, tout ce qu'on » nous ordonne, persuadés qu'on ne nous commande que des choses justes: » qu'une aveugle obéissance nous fasse renoncer à notre façon de penser & à » nos jugemens, & cela dans tout ce que demande le supérieur. Que chacun se » persuade que ceux qui veulent vivre sous l'obéissance, doivent se laisser » conduire & porter par leurs supérieurs, ministres de la divine Provi- » dence, comme un cadavre que l'on peut tourner où l'on veut, & » manier comme il plaît, ou comme le bâton d'un vieillard, qui obéit » en tout & par-tout à la main de celui qui le tient.

» Celui, dit ailleurs S. Ignace, qui veut s'immoler tout à Dieu, doit, » outre sa volonté, consacrer son intelligence à l'obéissance, ensorte que » non-seulement il veuille, mais qu'il pense la même chose que son su- » périeur, & soumette son jugement au sien, autant qu'une volonté dé- » vouée peut entraîner l'intelligence. Quoique cette faculté de l'ame ne » soit pas aussi libre que la volonté, & qu'elle se porte naturellement à » ce qui lui paroît vrai, cependant elle peut céder à la volonté, & pren- » dre un parti plutôt qu'un autre dans les circonstances où l'évidence » d'une vérité ne lui fait pas violence ».

Il seroit difficile d'imaginer une obéissance plus absolue, une autorité plus entiere, & un dévouement à la volonté d'autrui plus étendu & plus complet. Que n'a pas à attendre un monarque de sujets dans de telles dispositions? S'il est méchant, fourbe, ambitieux, que ne fera-t-il pas exécuter à des hommes imbus, dès la jeunesse, de tous les préjugés favorables à l'exécution de ses desseins? C'est à leur remplir l'esprit de toutes les idées conformes aux vues du Général, qu'on destine tout ce qui fait l'occupation des novices, & une partie de ce qu'on enseigne aux écoliers. Il est bien difficile que des gens ainsi préparés, voient avec évidence le péché de ce que leur commande un supérieur qui sait colorer ses ordres,

& qu'on s'est accoutumé à regarder comme le vicaire plénipotentiaire de Dieu même. Il n'est pas surprenant dès lors si plusieurs personnes ont eu en horreur cette société, & l'ont redoutée comme le corps le plus formidable. Comment a-t-on pu persuader à des princes de lui donner des établissemens au milieu de leurs Etats, sachant que ce corps a un chef étranger & indépendant des autres princes?

Non-seulement on exige l'obéissance, mais on demande encore que les supérieurs commandent, & soient fermes à exiger la soumission à leurs ordres. Dès que le supérieur immédiat a parlé, il ne faut pas espérer de recourir à l'autorité d'un supérieur médiat plus élevé, parce qu'il est de loi que le supérieur plus élevé ne dispense jamais de l'obéissance due à un supérieur subordonné à lui.

Quant au salut du prochain, Ignace ordonna que ses disciples y travaillassent par des catéchismes, des prédications, des entretiens de dévotion, en visitant les prisons & les hôpitaux, en dirigeant les consciences, en disputant avec les adversaires de l'église romaine, en allant en mission, soit parmi les catholiques, soit parmi les infideles, & en se chargeant de l'instruction de la jeunesse; par-là ils se sont rendus nécessaires, ils se sont instruits de tout ce qui concerne les familles & les états, ils se sont procurés des amis par le nombre des jeunes gens dont ils ont été les maîtres; & comme ils ont enseigné dans leurs colleges toutes les sciences, ils ont été recherchés par les princes qui sentoient l'avantage de donner l'éducation la plus étendue à la jeunesse de leurs Etats.

Ignace voulant que ses disciples fussent agréables à chacun, ne leur ordonna point de porter d'autre habit que celui des ecclésiastiques, & même il voulut que cet habillement fût conforme à l'usage de chacun des pays où ils se trouveroient. Il ne les a point chargés non plus d'abstinences de viandes, ni d'austérités obligatoires, parce qu'il leur importe de conserver leur santé & leurs forces pour vaquer sans relâche à leurs fonctions. Il ne les a point assujettis non plus à chanter en commun les louanges de Dieu, ou à se charger de bénéfices avec cure d'ame, parce que cela leur auroit fait perdre un tems considérable en inutilités.

Dans les commencemens il n'étoit pas difficile au Général de conduire sa compagnie peu nombreuse encore, d'en diriger tous les mouvemens & toutes les opérations. Mais il n'en fut pas de même dans la suite, lorsqu'elle se fut considérablement accrue, qu'elle eut des établissemens dans tous les pays, lorsque la protection des Papes, les privileges excessifs qu'elle en obtint; que la faveur des princes, l'admiration des dévots, la confiance des peuples, le nombre prodigieux de ses membres, lui eurent permis de former de vastes projets d'agrandissement, l'eurent autorisée à se promettre de couvrir toute la terre, de diriger presque l'univers, de fournir des confesseurs à tous les princes & à tous les seigneurs, d'être exclusivement chargée de l'éducation de toute la jeunesse qu'on vouloit faire

bien élever, qu'elle eut lieu de croire qu'elle verroit toutes les affaires politiques, civiles & religieuses, se traiter au moins en partie par son moyen, qu'elle supplanteroit tous les autres ordres, qu'elle domineroit sur toutes les puissances ecclésiastiques & séculieres; elle sentit qu'elle avoit besoin de politique, & qu'il falloit prendre des mesures pour maintenir l'ordre entre ses membres, & pour les faire tous concourir au même but, avec la plus grande uniformité, sans contradiction, sans confusion, sans avoir à craindre des trahisons de la part des sujets, ou des revers par la mauvaise conduite, ou l'inhabileté des employés: il falloit pour cela que le chef, sans l'autorité de qui rien de conséquence ne doit se faire, mais à l'ordre duquel tout doit se conformer, fût instruit de tout ce qui peut l'intéresser dans la compagnie ou au dehors, & exiger quelques mesures particulieres. Inigo prit pour cela les mesures les plus efficaces; après avoir dépouillé tous les sujets de leur volonté, & en quelque sorte de leur intelligence & de leurs propres pensées, après en avoir fait des êtres à-peu-près passifs, qui ne pensent, ne sentent & ne veulent efficacement que par lui, & avoir ainsi posé les fondemens les meilleurs de l'autorité la plus despotique, il chercha les moyens de mettre le chef en état de se servir d'eux le plus commodément possible. Pour cela il ordonna, 1°. que le monarque résideroit toujours à Rome, d'où, comme d'un centre, il pût gouverner tous ses sujets répandus de tous côtés dans l'univers; 2°. que les assistans qui forment son conseil, seroient toujours auprès de lui, & entretiendroient avec les provinces une correspondance exacte qui lui seroit communiquée, pour être instruit des affaires de chaque province; 3°. que les supérieurs des maisons professes, ceux des noviciats, & les recteurs des colleges, écriroient toutes les semaines à leur provincial, pour l'informer de tout ce qui se passe tant au-dedans qu'au-dehors de leurs maisons; 4°. que les provinciaux écriroient tous les mois au monarque pour lui rendre compte de tout ce qui se passe dans leur province; 5°. qu'outre cela les provinciaux feroient tous les ans une récapitulation de toutes les lettres qu'ils auroient reçues, & la lui enverroient au mois de Janvier écrite & signée de leur main; 6°. qu'on lui enverroit tous les trois ans des registres pour chaque province, dans lesquels seroient indiqués le nombre des novices, des écoliers approuvés des coadjuteurs tant spirituels que temporels, & des profès des quatre vœux, le nom, l'âge, les forces, les talens, les vertus, les vices, les perfections & les défauts de chacun; on lui exposeroit aussi dans ces registres, en quelle réputation y est la compagnie, quels progrès elle y a faits, quelles donations & quelles aumônes elle a reçues, qui sont ceux qui la protegent & qui la persécutent, & par rapport à chacun d'eux tous les détails qui peuvent faire connoître leur caractere, leur mérite ou leur foiblesse, leurs moyens, leurs relations, leurs espérances; ces registres tenus très-secrets, sont envoyés par des députés dus par les Congrégations trien-

nales des provinces qui ſont compoſées de tous les recteurs & des plus anciens profès: 7°. que les ſupérieurs des provinces du Breſil ou des Indes feroient la même choſe autant que la commodité de la navigation le permettroit; 8°. que les ſupérieurs & les recteurs lui écriroient en droiture auſſi ſouvent qu'ils le pourroient, & que même tous les particuliers auroient la liberté de s'adreſſer directement à lui, ſoit pour lui expoſer leurs beſoins, ſoit pour lui faire leurs plaintes.

A ce méchaniſme qui met le Général exactement au fait de l'état de ſon corps, ſi vous joignez cette conſidération, que les ſujets de ce monarque confeſſent & dirigent non-ſeulement le peuple, mais encore les rois, les princes, les grands, les miniſtres, leurs femmes, leurs confidens, leurs domeſtiques, ils ſavent par cette voie, & ſont appellés par devoir à l'inſtruire autant qu'ils peuvent de tout ce qu'il y a de plus ſecret dans les cours des princes, & dans les maiſons des particuliers, pour en inſtruire le Général; enſorte que celui-ci du fond de ſon cabinet connoît tout ce qui intéreſſe la compagnie, qui eſt, comme le diſent les membres, leur grand corps, facile à remuer, mais difficile à troubler, qui tourne & roule par la volonté d'un ſeul homme.

Outre cela, Inigo fit à chaque ſujet de ſa monarchie un devoir, non-ſeulement de ſe confeſſer à ſon ſupérieur, mais encore de lui dire en toute charité tout ce qu'il ſait ſur le compte de ſes confreres, enſorte qu'ils ſont tous délateurs par devoir les uns des autres. Les maîtres des novices, les recteurs ſupérieurs, ſont appellés à travailler ſur-tout à connoître les eſprits & les caracteres, ſoit pour choiſir dans chaque genre ceux qui ſont les plus capables de rendre d'utiles ſervices, ſoit pour prévoir à tems ce qu'on peut eſpérer ou craindre de chacun, tant au-dedans qu'au-dehors.

Pleinement inſtruit du caractere, des paſſions, des inclinations, des bonnes ou mauvaiſes qualités de tous les Souverains auprès deſquels ils ont des ſujets, de leurs forces, de leurs revenus, de leurs alliances, de leurs intérêts, de leurs projets, de l'amour ou de la haine, de la fidélité ou de l'infidélité de leurs ſujets, le Général peut par mille moyens favoriſer un prince pour qui il s'intéreſſe, ou faire de la peine & détruire même ceux à qui il veut du mal. Il ſuffit qu'il ordonne cette démarche, à l'inſtant tous ceux qui peuvent ſervir ſes vues, ſe mettent en mouvement pour les faire réuſſir.

Voilà en raccourci quelle eſt la forme du gouvernement de cette ſociété fondée par Inigo de Loyola.

En réfléchiſſant d'une part ſur ces conſtitutions, & en conſidérant de l'autre la conduite du fondateur, telle que nous l'avons rapportée au commencement de cet article, on conclut naturellement qu'il falloit qu'Ignace eût une force de génie & une pénétration extraordinaire qu'il avoit bien cachée juſques alors, ou ce qui eſt plus vraiſemblable, c'eſt que ces conſtitutions

ne sont pas son ouvrage, mais que, comme nous l'avons déja insinué, elles sont celui de Lainez & de Salmeron, ses premiers disciples qui se sont fait connoître pour des hommes d'un génie admirable pour la politique. On y voit en effet tout ce que cette science a de plus fin & de plus délié; on apperçoit au travers du masque de la piété qui les couvre, tout ce qu'un cœur ambitieux tel qu'étoit Lainez, est capable de mettre en œuvre pour se procurer un empire facile & d'autant plus absolu qu'il semble n'être que l'empire même de la piété, & n'avoir pour but que la gloire de Dieu & le salut du prochain. En effet, peut-on penser autrement quand on voit cette autorité immense conférée au Général, cette obéissance aveugle & surnaturelle exigée des sujets, ces noviciats, ces préparations pour ployer les esprits des novices & des écoliers, cette subordination réguliere qui met chacun à sa place, trace à chacun sa route, & fixe pour chacun ses relations; cet ordre précis & cette économie admirable au moyen de laquelle le Général peut savoir en un instant tout ce qui se passe non-seulement dans sa compagnie, mais par toute la terre; ce pouvoir de n'admettre dans l'ordre & de n'y garder que ceux qu'il trouve lui convenir, & qu'il peut employer utilement; cet art de détruire dans les membres qu'on reçoit toutes les relations naturelles & tous les sentimens qui naissent de ces relations, qu'on soutenoit auparavant dans le monde, pour concentrer toutes leurs inclinations & toutes leurs pensées sur l'intérêt seul & exclusif de la compagnie. Le droit conservé aux *Jésuites* non-profès de conserver la propriété de leurs biens, & le droit d'hériter, sans conserver celui de disposer de son patrimoine & de ce qu'on hérite sans l'aveu du supérieur; droit au reste que les Parlemens de France ont sagement limité à l'âge de trente-trois ans, après lesquels le *Jésuite* ne peut plus hériter; tout cela a dévoilé de la part des Auteurs des constitutions les vues ambitieuses & intéressées les plus étendues, & dans la suite même tout a annoncé & prouvé par les faits, le dessein formé de se rendre maîtres & directeurs de tout dans tous les Etats, & en toutes choses.

A tous ces moyens, les *Jésuites* en ont joint divers autres tout aussi efficaces, quoique indirects. Le premier est l'obéissance promise au Pape, mais dont le Général se réserve adroitement l'application & la détermination; d'un côté, en n'admettant au quatrieme vœu, que les sujets qu'il trouve à propos & sur lesquels il peut compter en toute assurance; d'un autre côté, en faisant que le nombre de ces grands profès est toujours très-petit en comparaison de celui de ses autres sujets qui n'ont rien promis & qui ne doivent rien au Pape de plus que tout autre membre de l'église catholique. Par ce moyen, cette obéissance peut être réduite à rien par l'opposition des deux tiers & plus, des sujets non liés par le quatrieme vœu, & dont le Général seul dispose entiérement. Cependant quelque frivole que soit ce vœu d'obéissance au Pape, il a paru si flatteur à plu-

ſieurs ſouverains pontifes, qu'ils n'ont pas cru aſſez marquer d'affection à la ſociété, & la combler d'aſſez de graces; ce qui a fourni à cette compagnie un ſecond moyen indirect de s'élever & de s'agrandir en richeſſes. Il n'eſt point de privileges imaginables qu'elle n'ait obtenus de quelques Papes. Les *Jéſuites* ont le privilege de faire par-tout les fonctions de confeſſeurs, même dans les égliſes qui ont leurs paſteurs, & d'abſoudre tous les fideles quelconques, de toutes ſortes de péchés en entendant leur confeſſion, même des cas réſervés au ſiege apoſtolique. Le Général peut abſoudre qui que ce ſoit d'héréſie dans le for de la conſcience, ou par lui ou par d'autres; les provinciaux ont ce même droit hors de l'Eſpagne. Le Pape Grégoire XIII a déclaré qu'il leur permettoit d'abſoudre même en Eſpagne d'héréſie & de rechûte dans l'héréſie, tous ceux qui ſont ſous l'obédience de la ſociété: par-là les *Jéſuites* ſont devenus des confeſſeurs plus commodes & plus recherchés que tout autre qui ne peut abſoudre de tout, & qui eſt obligé de renvoyer le pénitent aux évêques ou au Pape.

Paul III a accordé à la ſociété le pouvoir de bâtir & de recevoir des colleges, des maiſons, des égliſes & des oratoires dans toutes les parties du monde, & défend à toute perſonne eccléſiaſtique ou laïque de les troubler ou gêner dans ces conſtructions. Pie IV leur permit de bâtir à cent quarante toiſes de toute maiſon d'autres religieux, même de mendians, nonobſtant les privileges de ces ordres : par-là les *Jéſuites* ont pu s'établir à demeure par-tout, & gêner par leur préſence & leur voiſinage les autres ordres, & diminuer leurs revenus.

Le Général ou la ſociété aſſemblée ou même les provinciaux pourront vendre, aliéner ou échanger les biens immeubles de la ſociété, de quelque maniere qu'elle les ait acquis, & les employer à l'uſage qui leur plaira, nonobſtant même la volonté de ceux de qui ils les ont reçus par teſtament, donation ou autrement: par-là ils peuvent ſe diſpenſer d'employer leurs biens aux uſages auxquels ils étoient deſtinés par les donateurs.

Lorſque les *Jéſuites* ſe tranſportent d'un lieu dans un autre, ils ont le droit d'emporter avec eux tout ce qu'ils poſſedent, & de vendre ce qui eſt immeuble à l'exception des égliſes & d'en emporter le prix, ſans qu'aucune puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere ait le droit de revendiquer ces biens fonds d'où qu'ils viennent.

Tout privilege, même ſpécial, les immunités, exemptions, graces ſpirituelles ou temporelles, accordées ou à accorder à tous les ordres mendians, à leurs Congrégations, couvens, chapitres, perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, ſont accordés au Général, & à toutes les perſonnes de la ſociété; de plus tous les privileges dont jouiſſent les autres ordres, Congrégations, Confrairies quelconques, les *Jéſuites* en peuvent uſer comme accordés ſpécialement à eux, pourvu qu'ils ne ſoient pas contraires à l'inſtitut, & à la volonté du Général. La communication de ces privileges s'étend à ceux mêmes qui ſeront dans la ſuite accordés à tout autre ordre, par

par oracle, de vive voix ou de toute autre maniere. De plus toute personne de la société participera aux fruits de tous les jeûnes & bonnes œuvres des autres ordres, & de toutes les autres personnes dans l'étendue de l'univers. Par-là l'ordre des *Jésuites* s'offre comme préférable en tout sens à tous les autres ordres.

Tous les fideles peuvent se confesser aux *Jésuites*, sans avoir besoin de la permission de leurs curés.

Les *Jésuites* ne sont point tenus à payer la dîme même papale pour leurs biens, de quelque espece qu'ils soient. On ne peut, de la part d'aucune puissance, exiger d'eux aucune contribution, sous quelque titre que ce soit.

Grégoire XIII, dans une lettre apostolique, défend à toute personne, de quelque état, degré ou prééminence qu'elle soit, d'attaquer directement ou indirectement, & de contredire ou commenter, même sous prétexte de découvrir la vérité, ni l'institut, ni les constitutions de la société.

Les professeurs de la société peuvent, même dans les lieux où il y a des universités, donner publiquement leurs leçons dans les colleges de la compagnie; & il est défendu aux recteurs des universités de les troubler dans l'usage de ce privilege.

Je ne parle pas d'une foule d'autres privileges accordés à la société, à ses membres, & à ceux qui sont ses amis & qui vivent sous son obédience, ni d'une foule de sentences prononcées en leur faveur dans des causes, que l'usage de ces privileges les appelloit à plaider par-devant les tribunaux civils ou ecclésiastiques, pour soutenir l'usage qu'ils ont voulu faire de ces privileges: nous ne finirions pas si nous voulions faire l'énumération de tout ce qu'ils ont osé demander, & de tout ce que les Papes, les Princes & les Juges ont eu la foiblesse de leur accorder, pour les élever au-dessus de tout ordre religieux ou politique. Ce qu'on en connoît, suffit pour faire admirer la hardiesse de ceux qui ont pensé à demander ces droits absurdes, & l'ignorance de leurs intérêts propres, l'aveuglement & la foiblesse de ceux qui pouvant les leur refuser, les leur ont accordés, au risque de se voir eux-mêmes assujettis par eux, ou l'imprudence qu'a eue cette société ou ses chefs de vouloir en faire usage à la rigueur, ne prévoyant pas que par-là, à la fin elle souleveroit contr'elle, les universités, les ordres religieux, la hiérarchie, les puissances politiques, les particuliers & les peuples.

Pendant quelque tems les *Jésuites* ont été assez sages pour cacher leurs privileges prétendus ou réels, & de ne les faire valoir que contre des corps foibles & sans un crédit suffisant pour leur résister; mais ensuite ils se sont donné carriere, croyant n'avoir plus rien à craindre; mais ils se sont trompés, & par cet abus ils ont hâté leur ruine.

On ne comprend pas comment les Papes eux-mêmes les ont favorisés jusqu'à cet excès; mais on est peut-être fondé à croire que quelques-uns de ces droits ont été obtenus par surprise, que plusieurs ne sont fondés

que sur des déclarations de vive voix, qui peut-être même ne furent jamais prononcés.

Un troisieme moyen indirect employé pour s'agrandir & pour s'en procurer les moyens a été une morale relâchée sur le détail des devoirs particuliers, & des principes faux, par rapport aux devoirs les plus importans à remplir dans la société. Ils ont trouvé le moyen de mettre les vicieux à leur aise, & de les tranquilliser sur la crainte de la sentence du juge suprême ; par-là ils se sont acquis l'affection du grand nombre des pécheurs, qui voudroient marchander avec le ciel. Ils ont réduit eux-mêmes cette morale en pratique dans nombre d'occasions.

A ces moyens il faut en ajouter un autre plus direct, c'est l'aulicisme, qu'on leur a reproché, c'est-à-dire l'art de vivre dans les cours des princes, & tous les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour gagner la faveur des rois & des grands, au point de jouer souvent un rôle, bien peu d'accord avec le but de leur institution, dont leur fondateur faisoit parade.

Peut-être feroit-on tort à Inigo si on l'accusoit d'avoir eu toute cette étendue de desseins ambitieux, & d'avoir voulu autoriser toutes ces démarches, peu droites & peu dignes d'un religieux pour parvenir à ses fins ; mais on peut bien en soupçonner son compagnon Lainez & le général Aquaviva, ainsi que toute la compagnie dans la suite, puisque tout ce qu'elle a fait a justifié les accusations formées contr'eux, & les plaintes qu'ils ont excitées dès le premiers tems, jusqu'à présent contre leur ambition, leur avarice, leur mauvaise morale, leurs usurpations, leurs injustices, la part que cet ordre a presque toujours eu à toutes les révolutions & les troubles des Etats, à toutes les persécutions excitées contre les gens de bien, aux intrigues des cours, & à mille désordres de ce genre, aux conspirations contre les princes, aux assassinats des rois, aux disgraces de tous ceux qui, quelque mérite qu'ils eussent d'ailleurs, avoient eu le malheur de leur déplaire, soit en s'opposant à leurs mauvais desseins, soit en s'élevant contre les erreurs qu'ils enseignoient.

Quoi qu'il en soit de l'auteur effectif de la législation qui fixe le régime de la compagnie de Jesus, & de toutes les vues de ceux qui en ont été les auteurs, on ne sauroit douter qu'ils n'aient eu celle de rendre puissante & nombreuse cette société, & c'est à quoi ils ont parfaitement réussi. Sans doute les moyens qu'ils ont mis en œuvre étoient bien choisis, & employés avec adresse selon les circonstances d'alors, puisque le fondateur eut avant sa mort le plaisir de voir sa compagnie répandue de tous les côtés, & avoir presque par-tout des établissemens solides & considérables. En 1540, ils ne parurent qu'au nombre de dix devant Paul III, & ce Pape, comme nous l'avons vu, limita leur nombre à soixante personnes. En 1543, ils n'étoient encore que quatre-vingts, ils passoient déja le nombre fixé ; mais ayant fait comprendre à ce Pontife combien leur ordre lui seroit utile pour défendre le saint siege contre les réformateurs, il leur promit par sa Bulle

injunctum nobis, qui est du 14 Mars 1543, de déroger à tout réglement & à toute loi faite auparavant à leur sujet. En 1545, ils avoient dix maisons; en 1549, ils avoient deux provinces & vingt-deux maisons; à la mort d'Ignace en 1556, ils avoient douze grandes provinces. Cinquante ans après, en 1608, Ribadeneira comptoit vingt-neuf provinces, deux vice-provinces, vingt-une maisons professes, deux cens quatre-vingt-treize colleges, trente-trois maisons de probation, quatre-vingt-treize autres résidences, & dix mille cinq cens quatre-vingt-un *Jésuites*. Dans le *Catalogue* imprimé à Rome en 1679, on trouve trente-cinq provinces, deux vice-provinces, trente-trois maisons professes, cinq cens soixante & dix-huit colleges, quarante-huit maisons de probation, quatre-vingt-huit séminaires, cent soixante résidences, cent & six missions, dix-sept mille six cens cinquante-cinq *Jésuites*, dont sept mille huit cens soixante-dix Prêtres. En 1710, selon le calcul du P. Jouvency, les *Jésuites* étoient au nombre de dix-neuf mille neuf cens quatre-vingt-dix-huit.

Quelque brillans qu'aient été ces succès, ils n'ont pas été exempts de traverses : s'ils ont eu des amis & des protecteurs, ils ont eu aussi des ennemis & des détracteurs.

On ne sauroit nier que le but de leur institution ne dût paroître, & ne fût en effet estimable. Ils vouloient instruire la jeunesse, le peuple ignorant & les nations barbares. Ils se chargerent ensuite de l'éducation des jeunes gens qui vouloient cultiver les sciences. Ils furent très-utiles aux Papes auxquels ils étoient dévoués; ils exalterent leur autorité spirituelle au-dessus de tout pouvoir temporel, ils défendirent le siege de Rome contre les réformateurs, & par-là ils mériterent la protection des souverains Pontifes. Il y a eu parmi eux un assez grand nombre de beaux génies, d'hommes savans, d'auteurs illustres dans les sciences. Ils ont contribué plus peut-être que personne à débrouiller les sciences qu'on enseignoit mal dans les universités, & ont donné le branle à ce mouvement des esprits vers la lumiere dont notre siecle a tiré un parti avantageux, mais qui peut-être aussi leur a nui par son éclat, en mettant les hommes à portée de les juger plus sainement. Il ne me paroît pas possible de nier qu'ils n'aient été seuls la cause qui a rendu la science plus commune parmi les laïques, par le grand nombre de gens qui ont étudié dans leurs colleges, où on enseignoit toutes les sciences propres à cultiver l'esprit des gens du monde. N'étant pas assujettis, comme les autres Moines, aux minutieuses observances des Couvens, ils ont eu plus de loisir que tous les autres pour s'appliquer à l'étude, & ils en ont souvent profité. N'agrégeant à leurs corps que les sujets qu'ils trouvoient les plus capables, ils ont eu un nombre considérable d'hommes célebres dans tous les genres, de bons Ecrivains, des Théologiens savans & subtils, de profonds Mathématiciens, des Confesseurs habiles, des Prédicateurs éloquens, des Missionnaires courageux, des Marchands industrieux & heureux, des politiques fins & adroits. Voilà ce qu'on ne sauroit nier

ſans injuſtice. Mais d'un autre côté, qui pourroit nier que preſque par tout où cet ordre a été reçu, il y a excité des troubles dans l'Etat & dans l'égliſe; qu'il a uſurpé les droits de tous les ordres; qu'il s'eſt emparé par tout de biens dont il a dépouillé les légitimes propriétaires; qu'il a montré la jalouſie la plus orgueilleuſe contre quiconque hors de ſon corps, avoit quelque mérite connu; qu'il a voulu tout éclipſer, tout envahir, & fixer ſur lui ſeul la conſidération & les égards des hommes; que depuis ſa fondation il n'y a point eu de ſédition populaire, de perſécution contre les gens de mérite & les innocens, de conſpirations contre les Princes, dont ils n'aient remué les reſſorts; que leur morale a été très-relâchée, leur ſincérité juſtement ſuſpectée, ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs écrits; & qu'enfin ils n'aient donné lieu aux divers gouvernemens de les traiter comme des ennemis nés des Etats, des perturbateurs du repos public, des citoyens dangereux, un ordre redoutable, enſorte que l'Europe entiere a applaudi unanimement à la réſolution des Princes qui les ont chaſſés de leurs Etats, & ont demandé au Pape l'abolition entiere de cet ordre.

Ce n'a pas été dans ces derniers tems ſeulement qu'on a formé ces plaintes contre les *Jéſuites*. Dès les commencemens de cet ordre, du vivant même de ſon Fondateur, ils y donnerent lieu; & dès-lors on a vu des hommes du plus grand mérite ſe plaindre de leur exiſtence, & former contre eux ces mêmes accuſations. Il n'y a pas eu juſques à des membres de ce corps même qui n'aient écrit des mémoires dans leſquels ils accuſent leur compagnie de mille déſordres qui l'expoſeroient enfin à une deſtruction fatale & néceſſaire, ſi elle ne ſe réformoit pas complettement. On peut voir un recueil de ces plaintes diverſes dans l'ouvrage en 2 volumes, intitulé *Tuba magna, & Tuba altera mirum clangens ſonum, de neceſſitate longe maxima reformandi ſocietatem Jeſu.* Ces plaintes ſont graves, elles ſont rendues reſpectables par la qualité des perſonnes qui les font, c'eſt un Melchior Canus, Evêque des Canaries, un Arias Montanus, bibliothécaire de Philippe II, Roi d'Eſpagne. Ce ſont les Peres *Jéſuites* Mariana, Floravantius, Melchior-Inchoffer. C'eſt un Jérôme Battiſte de la Nuza, de l'ordre des Freres Prêcheurs, un Louis Sotélo de l'ordre des Franciſcains, l'Evêque D. Jean de Palafox, l'Evêque Alain de Solminihac. A ceux-là on peut joindre les déclarations de la Sorbonne, & de l'Univerſité de Paris, les procédures qui ont paru devant les divers tribunaux, devant leſquels ils ont plaidé, ce qui a été dit & prononcé contre eux dans les Parlemens en France, les comptes rendus aux Parlemens ſur leur ſujet, & enfin le détail des faits allégués à leur charge dès l'an 1758, juſques à préſent, & qui ont occaſionné leur chûte en Portugal, en Eſpagne, en France, & dans divers autres Etats, & qui ont enfin déterminé le Pape à l'abolition de cet ordre. D'après cela on peut juger, ſans crainte d'être partial, que cet ordre qui pouvoit être très-utile, ſi un eſprit de ſageſſe, de vertu, d'amour pour la vérité & pour l'humanité l'avoit dirigé, eſt devenu un ordre dont l'exiſtence a fait plus de mal que de bien,

qui s'est rendu haïssable & dangereux à tous les ordres de la société, parce qu'il a été conduit en tout, jusques dans les études mêmes, par l'orgueil, l'ambition, l'avarice, & l'intolérance.

Ce n'étoit pas l'or, ô mes peres, ni la puissance qui pouvoient empêcher une petite société comme la vôtre, enclavée dans la grande, d'en être étouffée. C'étoit au respect qu'on doit & qu'on rend toujours à la science & à la vertu, à vous soutenir & à écarter les efforts de vos ennemis, comme on voit au milieu des flots tumultueux d'une populace assemblée, un homme vénérable demeurer immobile & tranquille au centre d'un espace libre & vuide que la considération forme & réserve autour de lui. Vous avez perdu ces notions si communes, & la malédiction de François de Borgia, le troisieme de vos généraux, s'est accomplie sur vous. Il vous disoit, « Il viendra un tems où » vous ne mettrez plus de bornes à votre orgueil & à votre ambition, où » vous ne vous occuperez plus qu'à accumuler des richesses & à vous faire » du crédit, où vous négligerez la pratique des vertus ; alors il n'y aura » puissance sur la terre qui puisse vous ramener à votre premiere perfection, » & s'il est possible de vous détruire, on vous détruira ».

Il falloit que ceux qui avoient fondé leur durée sur la même base qui soutient l'existence & la fortune des grands, passassent comme eux; la prospérité des *Jésuites* n'a été qu'un songe un peu plus long.

Mais en quel tems le colosse s'est-il évanoui ? au moment même où il paroissoit le plus grand & le mieux affermi. Il n'y a qu'un moment que les *Jésuites* remplissoient les palais des Rois; il n'y a qu'un moment que la jeunesse, qui fait l'espérance des premieres familles de l'Etat, remplissoit leurs écoles; il n'y a qu'un moment que la religion les avoit portés à la confiance la plus intime de leurs Monarques, de leurs femmes & de leurs enfans; protégés & protecteurs du clergé, ils oserent se vanter d'être l'ame de ce grand corps. Que ne se croyoient-ils pas? J'ai vu ces chênes orgueilleux toucher le ciel de leur cime; j'ai tourné la tête, & ils n'étoient plus...... Chassés du Portugal, de l'Espagne, de la France, ils reçoivent d'abord les affronts les plus sanglans de la cour même de Rome; le Pape en sécularise, puis il leur interdit les instructions, la prédication, les confessions; enfin l'ordre est aboli; la bulle fatale paroît, & les Jésuites ne sont plus. Quelques-uns de leurs adhérens ont espéré un moment de les voir renaître pour ainsi dire de leurs cendres. Cette espérance est aujourd'hui sans fondement.



APRÈS avoir parlé des Religieux, il convient de faire mention des Religieuses. Nous commencerons par les Carmelites.

CARMELITES,

Religieuses de l'Ordre du Mont-Carmel, (Voyez *Carmes*).

QUELLES que soient les prétentions de ces Religieuses sur leur antiquité, qui sont les mêmes que celles des Religieux du même ordre, on ne les apprécie que ce qu'elles valent; & l'on est forcé de fixer leur institution vers l'an 1452, sous le Pontificat de Nicolas V, dont il existe, *ad hoc*, une Bulle obtenue par le B. Jean Poreth, qui forma leurs premiers Monasteres de France. Cet homme étoit né en Normandie vers 1420; son zele, sa piété l'éleverent à la dignité de Général de l'ordre des Carmes; il fut la victime de ses pieux desseins & de la haine monastique; car nous devons à la vérité de dire qu'il mourut empoisonné à Nantes, par les Moines qu'il venoit réformer en 1471.

L'Histoire nous apprend que Françoise d'Amboise, femme de Pierre II, Duc de Bretagne, après la mort de son mari, fit venir à Vannes des Religieuses Carmélites de Liége, avec la permission du Pape; elle leur bâtit un Monastere où elle se retira en prenant l'habit l'an 1497; mais elles n'avoient pour lors d'Eglise que celle des Carmes qui étoit proche: cette incommodité fut cause que le Pape, après avoir censuré les Bénédictines du Monastere des Coëts, près de Nantes, les obligea d'en sortir, & mit les Carmélites à leur place, qui la prirent en 1478. La Maison fut réparée par les soins de la Princesse; elle y mourut en Sainte, l'an 1489.

La regle prescrite aux Carmélites dont il s'agit, est la même que celle des Religieux de même ordre (Voyez *Carmes*). L'habillement de ces Religieuses est aussi le même que celui des Religieux; elles ont une robe & un scapulaire de drap, couleur Minime ou tannée; au chœur elles portent un manteau blanc & un voile noir. Quant à la regle qu'elles suivent, elle est bien moins rigoureuse que celle des Carmélites réformées ou déchaussées (Voyez *Carmélites Déchaussées*).

L'année de probation ou de noviciat suffit pour être admise à la réception si on en est jugée digne: mais les Religieuses ne peuvent faire profession avant l'âge nouvellement porté par la loi.

DOMINICAINES,

Religieuses du second Ordre de S. Dominique, appellées Dominicaines, & en quelques lieux Prêcheresses.

CET ordre a pris sa naissance à Prouille, entre Carcassonne & Toulouse, à un quart de lieue de Fanjaux, où S. Dominique fonda un Monastere pour servir d'asyle à de pauvres Demoiselles.

Souvent leurs propres parens pressés par la nécessité, ne pouvant les élever eux-mêmes, ou cherchant à soulager leur extrême pauvreté, par le prix qu'ils obtenoient de cet infâme trafic, les vendoient aux Albigeois, qui les pervertissoient.

Ce Monastere fut bâti l'an 1206, & l'année suivante l'Archevêque de Narbonne lui donna l'Eglise de S. Martin de Limeux, avec tous les droits & dîmes qui lui appartenoient dans ce Bourg & dans celui de Tax.

Il y eut d'abord onze Demoiselles qui se consacrerent à Dieu dans cette Maison; elles reçurent l'habit des mains de S. Dominique, qui leur donna quelques réglemens pour leur conduite. Cette Communauté s'augmenta si considérablement dans la suite qu'il n'y a jamais eu moins de cent Religieuses dans ce Monastere, où l'on ne reçoit que des filles de condition. Il en est sorti des Religieuses pour fonder dix à douze autres Monasteres, tant en France qu'en Espagne. Dans le nombre de ceux qui sont établis en France, on compte celui de Poissy, fondé par Constance, femme du Roi Robert; celui d'Aix par Charles II, Roi de Sicile & de Naples, & Comte de Provence, qui a été réformé sur la fin du dernier siecle, & celui de Montfleury, qui fut fondé par Humbert II, Dauphin de Viennois, l'an 1342, pour quatre-vingts Demoiselles de condition. L'habillement de ces Religieuses consiste en un habit blanc, ainsi que celui des autres dont nous avons parlé; mais celles-ci portent de surplus une robe noire pendant l'hiver, doublée d'hermine.

Il y a à Paris deux Couvens de Religieuses de cet ordre, le premier est celui des Jacobines, rue des Filles S. Thomas, quartier du Palais Royal, fondées l'an 1626, par Anne de Caumont, femme de François d'Orléans-Longueville, Comte de Saint-Pol & Duc de Fronsac; le second est celui des Dames de la Croix, rue Charonne, fauxbourg S. Antoine, fondé l'an 1636, par Madame de Gariballe.

Leurs fonctions sont communes à celles des autres Religieuses.

La pension du noviciat est de 400 liv. On donne 6000 liv. pour la profession. Chez les Dames de la Croix, on ne prend que 3000 à 4000 liv. On a des égards pour les belles voix.

Il faut chez ces Religieuses six mois de postulance & un an de noviciat avant que de faire profession.

BÉNÉDICTINES.

LES Bénédictines sont des Religieuses qui suivent la regle monastique établie par S. Benoît.

L'époque où ces Religieuses ont commencé est assez difficile à fixer; les uns veulent qu'elles aient existé du vivant même de S. Benoît; il est cependant plus vraisemblable de les placer après. Le plus ancien de leurs Monasteres en France, fut fondé, en 544, par Ste Radegonde, femme de Childebert, lequel fonda l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Ste Clotilde, veuve de Clovis II, fit ensuite bâtir celui de Chelles auprès de Paris. On remarquera que la premiere regle qui fut suivie dans ces Monasteres ne fut pas celle de S. Benoît. Le savant P. Mabillon ne fixe même l'époque où les Religieuses reçurent la regle de S. Benoît, qu'à l'an 620. Le tems amena le relâchement dans la plupart des Monasteres de Bénédictines; elles avoient pris l'habit de *Chanoinesses* dans plusieurs, lorsqu'on dut le peu qui en reste à diverses réformes. A Montmartre, par exemple, où il y a une fort belle Abbaye de Bénédictines, elles avoient pris des surplis de toile fine & empesée, avec des robes blanches. Les Bénédictines de S. Pierre de Rheims prirent l'habit & le rochet de Fontevraud, à l'instigation de leur Abbesse Renée de Lorraine, qui avoit été Religieuse de Fontevraud; mais la niece de cette Abbesse, qui lui succéda, fit reprendre l'habit noir à ces Religieuses, & les obligea à la clôture. La regle de S. Benoît doit être l'observance des Bénédictines; il y a des Monasteres qui la suivent plus exactement que les autres. Il seroit difficile de rapporter toutes les observances qui se pratiquent dans les Monasteres de Bénédictines, car ils ont presque tous des constitutions particulieres. Ce que nous en avons recueilli de plus général, c'est que la plupart mangent de la viande & ne se levent point la nuit pour dire Matines; les unes les disent à neuf heures du soir; les autres à quatre ou cinq heures du matin. Le véritable habillement des Religieuses Bénédictines est une robe noire, avec un scapulaire de même, une tunique par-dessous la robe. Au chœur, elles ont un grand froc ou cuculle de serge noire, comme dans les cérémonies, ainsi que les Religieux.

Les considérations que l'admission requiert varient suivant les Monasteres & les constitutions de chacun d'eux; nous ne pouvons donc point donner de notions précises là-dessus. Quant à la reception, on saura qu'il faut apporter une certaine somme en entrant, laquelle n'est pas encore fixée. Les vœux sont solemnels, & la profession se fait dans l'âge prescrit par la loi.



CHARTREUSES.

CHARTREUSES.

LES Chartreuses sont des Religieuses qui suivent la regle de S. Bruno, ainsi que les Chartreux, faisant partie du même ordre.

L'origine des Monasteres de filles dans cet ordre, n'est fixée à aucune époque certaine. Il y a cependant apparence que ce fut sous le cinquieme général de l'ordre depuis son institution, du moins il est fait mention dans une collection de ses statuts de 1510, d'un Monastere de Chartreuses à Bertaud, fondé l'an 1116; celui-ci n'existe plus, ainsi que bien d'autres, dont les noms sont demeurés seuls. On ne connoît plus guere que cinq Monasteres de filles de l'ordre des Chartreux; 1°. à Prémol, auprès de Grenoble, fondé en 1234, par une Dame de Montferrat, épouse du Dauphin André; 2°. à Milan, dans la Savoie, diocese de Geneve, fondé en 1288; 3°. à Salette, sur le Rhône, fondé par le Dauphin Humbert premier, Anne son épouse & Jean leur fils, en 1299; 4°. à Gasna au diocèse d'Arras, fondé par un Evêque nommé Hérisson, en 1308; 5°. à Bruges, fondé en 1344.

Dès l'an 1368, il fut fait défense par les statuts de l'ordre des Chartreux, de recevoir davantage ou incorporer à l'ordre, des Monasteres de filles; défense renouvellée par d'autres statuts, qui furent publiés en 1581, & confirmés par le Pape Innocent XI.

La premiere fois qu'il est fait mention de ces Religieuses, c'est dans les statuts rédigés par écrit de la main du Général Dom Riffer, l'an 1258. On remarquera qu'avant le Concile de Trente, elles faisoient profession à l'âge de douze ans, & alloient au spatiement avec les Chartreux leurs Directeurs & les Convers. Le nombre des Religieuses étoit fixé pour chaque Maison, & on ne recevoit point de dot.

Le nom de Chartreuses signifie assez que les Religieuses de cet ordre doivent se conformer en tout aux Religieux du même ordre, soit pour l'office divin, les cérémonies de l'Eglise, soit pour les abstinences, les jeûnes & le silence, &c. On a cependant eu égard à leur sexe, en modérant ces derniers points de la regle, qui leur permet aussi de manger toujours en commun soir & matin, & jamais en particulier : leur habillement consiste dans une robe de drap blanc, liée d'une ceinture, pareille à celle des Religieux, & une espece de scapulaire, comme ont les Religieux, avec des bandes aux côtés; leurs voiles & leurs guimpes sont semblables à ceux des autres Religieuses. Il est de la regle qu'elles ne parlent jamais à leurs parentes les plus proches sans avoir leur voile baissé, & sans être accompagnées de la Prieure ou Sous-Prieure, ou d'une de leurs sœurs. Les Prieures & Religieuses promettent obéissance au Chapitre général des Chartreux, & sont obligées d'envoyer tous les ans une lettre de cette promesse. Les Prieures doivent obéir aux peres Vicaires des Chartreux, Directeurs

de leurs Maisons : ceux-ci demeurent ordinairement à côté, avec quatre ou cinq Religieux, & il leur est défendu de passer les *termes* chacun de leur maison (Voyez ci-dessus *Chartreux*).

Lorsque les Religieuses sont admises à faire profession, c'est-à-dire, après l'année de probation ou de noviciat, elles font profession en présence du Vicaire, Religieux du même ordre des Chartreux, & promettent de lui obéir en tout ce qui est licite & raisonnable, devant la Prieure, qui est aussi présente, & nommant l'un & l'autre. Un usage qui rend cette cérémonie plus curieuse, c'est celui que les Chartreuses ont conservé jusqu'ici avec les anciennes pratiques de l'Eglise ; on veut parler de la consécration des Vierges. Voici comme elle se fait, suivant les anciens Pontificaux ; l'Evêque leur donne l'étole, le manipule & le voile noir ; le manipule s'attache au bras droit ; l'Evêque, en le leur donnant, prononce les paroles qui servent à l'Ordination des Diacres & Sous-Diacres. On leur met la couronne de Vierge sur la tête, & elles portent ces ornemens le jour de leur consécration, & dès qu'elles ont cinquante ans de profession, ce qui s'appelle à leur Jubilé. Elles sont enterrées de même avec ces ornemens. Avant que le Gouvernement eût fixé la majorité généralement pour être reçu à faire profession dans toutes les maisons Religieuses, celles-ci pouvoient la faire à seize ans ; mais elles n'étoient admises à la consécration qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE.

Ce sont des Religieuses soumises à la regle de S. Augustin, servant d'asyle aux Demoiselles & autres filles d'une condition honnête privées de toute ressource.

Le Père Yvan, Prêtre de l'Oratoire, est l'Instituteur de cet ordre ; il choisit, pour en jetter les premiers fondemens, Madelaine Martin, qui portoit en religion le nom de la Trinité. Ce fut vers l'an 1633, que cette fille entra avec une compagne, dans une maison qu'avoit achetée le Pere Yvan pour y assembler les premieres filles de cet ordre : en peu de tems elles se trouverent au nombre de neuf à dix.

Cet institut fut approuvé par le Cardinal Alphonse, Louis de Richelieu, pour lors Archevêque d'Aix ; & pour faire observer la clôture à ces filles, il leur fut permis d'avoir une Chapelle où l'on pourroit dire la Messe.

Le Fondateur voyant ces filles mal logées, leur fit bâtir un Monastere, où les ayant retirées, il obtint du Vice-Légat d'Avignon une bulle, qui leur donnoit pouvoir de se choisir une regle approuvée, de faire les vœux de religion & de se dresser des constitutions : cette Bulle fut revêtue de Lettres-Patentes du 13 Novembre 1639, elles leur permirent de s'ériger en communauté religieuse. En exécution de cette Bulle & des Lettres-Patentes,

l'Archevêque d'Aix donna l'habit de Religion aux six premieres filles de cette Congrégation qui firent les vœux solemnels l'année d'après.

Les Papes Urbain VIII & Innocent X, approuverent & confirmerent cet institut en 1642 & 1648, & les constitutions dressées par le Pere Yvan; le tout fut autorisé par Lettres-Patentes du Roi, vérifiées au Parlement d'Aix, & ensuite à celui de Paris, où ces Religieuses ont un Monastere, fondé l'an 1648, rue du vieux Colombier, fauxbourg S. Germain. La haute estime du Fondateur, la piété & la charité de ces Religieuses n'ont pas peu contribué à leur procurer des établissemens dans d'autres villes; de façon que cette communauté d'Aix est devenue un ordre, par le nombre de Monasteres qu'elle a formés & qui en suivent les constitutions.

Leur habillement est de couleur de gris maur, avec un scapulaire de serge blanche, sur lequel elles portent un crucifix attaché à un ruban noir. Dans les cérémonies elles portent un manteau aussi de couleur gris-maur, un voile noir & une guimpe comme les autres religieuses.

Outre les exercices du chœur & de l'oraison, ces Religieuses doivent s'occuper des travaux manuels, non-seulement parce qu'elles ne sont gueres rentées, qu'elles ne doivent recevoir que des Demoiselles & autres filles pauvres, mais encore parce que le profit de leur travail doit être distribué aux familles indigentes, lorsqu'elles sont suffisamment rentées.

Pour les Demoiselles pauvres, on se contente de ce qu'elles apportent; celles qui sont aisées donnent 300 livres pour le noviciat, & 3000 livres pour la profession, sans compter 1000 livres pour l'habillement & frais de profession.

Après le noviciat qui dure dix-huit mois, ces Religieuses font les trois vœux solemnels ordinaires, auxquels elles en ajoutent un quatrieme, par lequel elles s'obligent à ne refuser jamais leur suffrage pour la réception d'une fille, à cause de l'insuffisance de sa dot, & ce suivant l'esprit de leur institut, dont la fin principale est de servir d'asyle aux pauvres Demoiselles & autres filles d'une condition honnête, qui étant appellées à l'état religieux n'ont pas de quoi se faire recevoir dans les autres Monasteres, ni assez de bien pour se marier selon leur qualité.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS,

& autres du même Institut.

CE sont des Religieuses hospitalieres servant les malades dans un Hôpital dit l'Hôtel-Dieu à Paris, & vivant sous la regle de S. Augustin.

Cet Hôpital a été fondé par Saint Landry, vingt-huitieme Evêque de Paris, qui le fit bâtir joignant l'Eglise de Saint Christophe. Lorsque cette Eglise fut érigée en Paroisse, l'Hôpital fut transféré où il est à présent. Il

a appartenu aux Evêques de Paris jusques à Raignaud, qui en étoit Evêque, sous le Roi Robert; celui-ci en céda la moitié aux Chanoines de sa Cathédrale, & dans la suite, Guillaume, autre Evêque de cette ville, le leur céda entiérement avec l'Eglise de S. Christophe, l'an 1097.

Etienne, Doyen de ce Chapitre, dressa des statuts pour les Religieux & Religieuses desservant cet Hôpital; & il paroît par ces statuts que le Chapitre de Notre-Dame y a toute jurisdiction temporelle & spirituelle, exercée par deux Chanoines, sous le titre de proviseurs.

Il y a long-tems qu'il n'y a plus que des Religieuses dans cet Hôpital; elles ont été réformées deux fois : la premiere réforme se fit l'an 1535, par des commissaires du Chapitre de Notre-Dame, en vertu d'un Arrêt du Parlement; & la seconde au commencement du dix-septieme siecle, par la vénérable Mere Bouquet, dite du Saint Nom de Jesus.

Outre l'Hôtel-Dieu, les Religieuses ont encore soin de l'Hôpital de S. Louis, fondé par le Roi Henri IV, pour les pestiférés. Elles sont ordinairement cent professes & cinquante novices. Outre les religieuses, il y a encore cinquante filles ou femmes qui se donnent à l'Hôpital pour servir les malades.

L'habillement des Religieuses consiste en une robe noire, sur laquelle elles mettent, lorsqu'elles servent les malades, un sarrau de toile blanche fait en forme d'aube, descendant jusques aux talons : dans les cérémonies, & lorsqu'elles vont en procession, à certains jours dans les salles, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau : leur guimpe est quarrée & fort grande, descendant jusques sur l'estomac, & leur voile est fort ample, étant soutenu par un carton.

Les sœurs données sont habillées de gris avec un mouchoir en pointe sur le col, & elles ne sont distinguées des servantes que par une coëffure noire : ces mêmes Religieuses ont fait d'autres établissemens en France, comme à Moulins en Bourbonnois & autres lieux.

Leurs fonctions sont les mêmes que les autres Religieuses hospitalieres.

Elles font six ans de noviciat, avant que d'être admises à l'émission des vœux solemnels; on les prononce en ces termes :

« Je sœur N. voue & promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie,
» au glorieux S. Jean-Baptiste, à notre bienheureux Pere S. Augustin, nos
» saints Patrons, & généralement à tous les Saints & Saintes du Paradis,
» & à vous mes très-révérends Peres (Doyen & Chanoines de Notre-
» Dame), pauvreté, chasteté, obéissance, & servir aux pauvres malades
» tous les jours de ma vie, en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, si par
» vous il m'est enjoint, gardant la regle de S. Augustin, accommodée à
» notre saint état, par les statuts & constitutions faites de l'autorité de
» vous, Messieurs les révérends Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris,
» Supérieurs de cette Maison, *&c.* ».

RELIGIEUSES DU VERBE INCARNÉ,

Religieuses établies pour honorer le Verbe incarné en tous ses mysteres.

JEANNE-Marie Chezard de Mutel, fonda cet institut l'an 1625, à Rouanne, dans le Forez, sa patrie; le Pape Urbain VIII lui en accorda la Bulle d'érection l'an 1633, sous le titre de Verbe incarné; mais comme cette fondatrice souffrit beaucoup de difficulté, soit de la part du Cardinal de Richelieu & de Louis-Alphonse, Archevêque de Lyon, qui ne voulut jamais lui permettre de s'établir, nonobstant l'approbation & les ordres que lui avoit donnés son prédécesseur, soit de la part du Roi, qui ne vouloit point lui accorder de Lettres-Patentes; le premier Monastere de cet ordre fut érigé le 15 Novembre 1639, à Avignon, où l'Evêque de Nîmes vint donner l'habit aux cinq premieres Religieuses de cet ordre. Madame de Mutel obtint ensuite des Lettres-Patentes, qui lui permirent de fonder un second Monastere à Grenoble, l'an 1643; elle en obtint après d'autres pour s'établir à Paris, à Lyon, & dans d'autres villes. Tous ces Monasteres forment aujourd'hui l'ordre du Verbe incarné, dont les Religieuses suivent des constitutions approuvées par le Pape Innocent X.

Leur habillement est une robe blanche, un manteau & un scapulaire rouges, une ceinture de laine aussi rouge, & sur le scapulaire un Nom de Jesus dans une couronne d'épines; & au-dessus du Nom de Jesus, un cœur surmonté de trois clous, avec ces mots *Amor meus* : le tout en broderie de soie bleue.

Honorer le verbe incarné en tous les mysteres, & sur-tout dans le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, en réparation des outrages que lui ont faits & font encore les Juifs, les Hérétiques & les mauvais Chrétiens : telle est leur fonction.

Elles doivent s'appliquer à l'étude des Auteurs, qui ont traité du mystere de l'Incarnation, & les livres de piété, sur-tout ceux qui parlent du Sauveur incarné.

RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DE S. JOSEPH, *dites* DE LA TRINITÉ,

Religieuses soumises à la Regle de S. Augustin, instruisant & élevant les pauvres Orphelines, créées à la Rochelle & à Limoges.

CES deux Monasteres, quoique fondés par Mademoiselle Delpech de l'Etang, & ayant le même institut que les filles séculieres de S. Joseph à Bordeaux & à Paris, forment cependant un corps séparé depuis que les

filles de ces deux Monasteres ont embrassé l'état régulier, ce qu'elles firent l'an 1664, qu'elles obtinrent du Cardinal Fabio-Chigi, Légat en France, une permission de faire les vœux solemnels. Comme cette permission ne fut revêtue de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement de Paris que huit ans après, elles ne firent les vœux solemnels qu'en 1672. On les appelle communément, *Filles de la Trinité créées*, parce qu'elles se sont mises sous la protection de Jesus, Marie & Joseph.

L'habillement de celles de la Rochelle, consiste en une robe, un scapulaire & un manteau noir, avec un grand voile noir aussi : celles de Limoges sont habillées comme les Religieuses de la Visitation, excepté qu'elles ne portent point de croix.

Elles ne different des autres filles de S. Joseph qu'en ce que leurs vœux sont solemnels & qu'elles y ajoutent celui de la clôture.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DU REFUGE.

CES Religieuses servent de retraite aux femmes & filles pécheresses, & vivent sous la regle de S. Augustin.

Madame Dubois qui portoit en religion le nom de Marie-Elisabeth de la croix de Jesus, fonda cet ordre à Nancy, l'an 1624 : en voici l'occasion. Une Demoiselle de cette ville qui connoissoit sa charité vint la trouver, & lui dit qu'elle avoit rencontré dans un coin de rue deux filles débauchées; que sur ses remontrances, ces filles lui avoient témoigné un desir sincere de se convertir, mais qu'elles n'avoient d'autres ressources pour vivre que de se livrer au libertinage.

Madame Dubois fut vivement touchée de l'état malheureux de ces filles, elle les envoya chercher, les reçut & les retint auprès d'elle & leur donna le nécessaire.

Le bruit s'en répandit bientôt dans la ville & lui en attira d'autres, de façon qu'en peu de tems, elle se trouva chargée de plus de vingt de ces filles. Cette Dame crut que la Providence lui fournissoit une occasion favorable pour établir un nouvel institut, qui eût pour fin d'être le refuge des filles & femmes débauchées. L'Evêque de Toul l'encouragea à continuer ses charités, donnant ordre au Pere Poiré, Jésuite, de diriger ces filles. Son successeur qui étoit de la Maison de Lorraine en voulut faire une communauté religieuse; il en poursuivit l'approbation en Cour de Rome, & le Pape Urbain, par une bulle de 1634, approuva cet institut & les constitutions qu'on avoit dressées pour la conduite de ces filles.

Conformément aux Ordonnances du Prélat, on avoit auparavant choisi treize de ces filles pour être Religieuses; Madame Dubois & quelques filles de bonne conduite & pleine d'honneur, se joignirent à elles pour les gouverner. On leur donna l'habit de religion en exécution de la bulle d'Ur-

bain VIII; elles firent toutes profession le premier jour de Mai de l'an 1634.

L'empressement que chaque ville témoigna d'avoir de ces Religieuses, a donné lieu à l'établissement de plusieurs Monasteres de cet ordre. Il est spécialement aujourd'hui sous la protection de la sainte Vierge, refuge des pécheurs, & reconnoît pour Patrons S. Augustin & S. Ignace de Loyola; le premier, parce qu'elles en suivent la regle; le second, parce que leurs constitutions sont tirées en partie de celles de ce saint.

On distingue trois sortes de personnes dans cet ordre; le premier rang est composé des personnes vertueuses & sans reproches, qui par la profession religieuse, & par vœu spécial, s'obligent au service des ames pénitentes; le second rang, de celles qui renonçant au vice, sont plus affectionnées, embrassent la vertu, & se rendent propres à la religion à laquelle on les admet par la même profession que les précédentes; la troisieme espece de personnes, sont les pénitentes volontaires ou forcées, qui n'ayant aucune vocation pour l'état religieux, sont gouvernées par celles du premier rang dans un quartier séparé; mais cependant sous la même clôture; il n'y a que celles du premier rang qui puissent parvenir aux charges; & afin que cette regle soit observée, les élections ne se font point à la pluralité des voix, mais par le Supérieur qu'elles se choisissent elles-mêmes après l'avoir fait approuver par l'Evêque ou Archevêque du diocese, & dont elles doivent reconnoître la jurisdiction. Le nombre des filles d'honneur est fixé; & il est défendu de l'excéder, parce que par-là on priveroit bien des filles pénitentes de l'avantage d'être reçues.

Ces Religieuses sont habillées de serge brune, tirant sur le roux, avec un scapulaire blanc. Au chœur, & dans les cérémonies, elles portent un manteau de la couleur de leur habit, & quelques-unes ont un crucifix sur la robe du côté du cœur. Leurs armes sont un Nom de Jesus.

Si les pénitentes qui se présentent sont mariées, il faut qu'elles certifient du consentement de leurs maris, ou qu'elles fassent apparoir un acte de séparation par autorité de justice, sans quoi on ne les reçoit point, de même que celles qui sont jugées dommageables aux autres. Le nombre des sujets dans chaque Monastere est plus ou moins grand à proportion des biens, de façon que lorsque les revenus du Monastere ne permettent pas d'en recevoir plus qu'il y en a, celles qui se présentent y sont reçues, moyennant une pension raisonnable.

RELIGIEUSES FILLES DE NOTRE-DAME DE LA PRÉSENTATION.

CES Religieuses vivent sous la regle de S. Augustin, & sont établies pour l'instruction & l'éducation de la jeunesse.

Nicolas Sanguin, Evêque de Senlis, a été l'Instituteur de cet ordre. Il

choisit pour en jetter les premiers fondemens Catherine Dreux, & Marie de la Croix, toutes deux natives de Paris, qu'il fit venir à Senlis l'an 1626; & fixa leur premiere demeure près le cimetiere de S. Rieul, où suivant leur institut elles commencerent leurs classes.

Le Prélat leur fit bâtir ensuite un Monastere, où il les mit en clôture, le 24 Juin 1627; il ne leur donna l'habit en public, & ne les reçut à la profession religieuse qu'après l'obtention de la bulle confirmative de ce nouvel institut, que lui accorda le Pape Urbain VIII, le 4 Janvier 1628, & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, vérifiées au bailliage de Senlis, l'an 1630.

Cet ordre n'a pas fait de grands progrès, n'ayant que le seul Monastere de Senlis, où il y a ordinairement plus de soixante Religieuses. Leur habillement est une robe blanche & une autre noire par-dessus sans scapulaire, serrée d'une ceinture de laine & à queue traînante; la guimpe est de toile blanche, leur bandeau est noir, aussi bien que le voile; les sœurs converses sont habillées de même, sinon que leurs robes sont plus courtes.

Leurs fonctions sont celles de toutes les Religieuses destinées à l'instruction & éducation de la jeunesse. Voyez *Ursulines & autres.*

MALTHOISES ou RELIGIEUSES DE MALTHE.

CE sont des Religieuses Chevalieres Hospitalieres de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, reconnues aujourd'hui sous le nom de Malthe.

L'institution de ces Religieuses est aussi ancienne que celle des Chevaliers Hospitaliers de ce même ordre; car dans le tems que l'on bâtit à Jérusalem l'Hôpital & Maison destinés pour les hommes, dont Gérard eut la conduite, on bâtit aussi un Hôpital & Maison pour les femmes, dont la bienheureuse Agnès, Dame Romaine, fut faite Supérieure.

Dès le treizieme siecle il y avoit de ces Religieuses en France. Leur premier établissement fut l'Hôpital de Beaulieu, en Querci, Diocese de Cahors, qui leur fut donné par les Chevaliers de cet ordre l'an 1259. C'est de ce Monastere-Hôpital que sont sorties les Religieuses qui occupent aujourd'hui ceux de Fieux, Martel & Toulouse, qui suivent la réforme introduite par la vénérable mere de Vaillac, dite de Sainte-Anne. Antoine de Paul, Grand-Maître de l'ordre, leur fit dresser des constitutions, qui furent achevées sous Jean-Paul de Lascaris, son successeur, & celui-ci les approuva par une Bulle du 15 Juin 1644.

On distingue dans cet ordre trois sortes de Religieuses; savoir, les Sœurs de Justice, qui doivent faire les mêmes preuves de noblesse que les Chevaliers de Justice de l'ordre, & ont seules voix active & passive pour les charges & dignités de l'ordre; les Sœurs servantes d'office, qui doivent faire les mêmes preuves que les Freres servans d'armes; & les Sœurs converses, de qui on n'exige qu'une attestation de bonne vie & mœurs.

Leurs

Leurs habillemens ſont une ſoutane ou robe de longueur, couvrant les pieds, dont les manches ſont aſſez larges pour que les mains puiſſent y paſſer commodément; la matiere doit en être légere pour l'été & plus peſante pour l'hiver; cette robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine noire. La Prieure porte la grande croix de toile fine ſur l'eſtomac par-deſſus la robe, & les autres n'en ont que de petites, au côté gauche, ſur le cœur. Mais pour diſtinguer les Sœurs de Juſtice d'avec les Sœurs ſervantes d'office, les premieres, à l'exemple des Chevaliers, portent une croix d'or émaillée de blanc, de la valeur de quinze écus, ſans qu'il ſoit permis de les enrichir d'aucunes pierreries. Les Sœurs ſervantes d'office portent au doigt, comme les Sœurs de Juſtice, un petit anneau d'or de la valeur d'une demi-piſtole, où au lieu de pierreries il y a une croix émaillée de blanc; & afin que les Sœurs ne ſoient jamais ſans leur habit, elles doivent coucher avec un petit ſcapulaire, ſur lequel eſt couſue une petite croix.

Leurs manteaux à bec ſont en la forme ordinaire aux Chevaliers, avec la grande croix de toile blanche ſur le côté gauche, & le cordon où ſont les inſtrumens de la Paſſion de Notre-Seigneur. Les Sœurs de Juſtice portent ce manteau à la Communion, à l'Office divin, & quand la Prieure officie, mais ſeulement à la Meſſe & aux Vêpres; & la Prieure porte ces jours là, dans les cérémonies, & lorſqu'elle donne l'habit ou fait faire profeſſion, la cloche, qui eſt une eſpece de robe à grandes manches, ouverte par-devant, avec la grande croix ſur la poitrine & le cordon de l'ordre. Les Sœurs converſes ont un habit plus groſſier, mais de la même forme que celui des autres, & ſont diſtinguées par le voile blanc. Ces Religieuſes réformées ſont cloîtrées.

Pour les Religieuſes de Beaulieu, comme elles n'ont pas voulu embraſſer la réforme de la mere de Vaillac, elles ſont ſoumiſes à l'ordinaire; leur habillement eſt preſque ſemblable à celui des autres, excepté qu'elles ne portent point le cordon de l'ordre ſur leur manteau à bec; il n'y a que la Prieure ſeule qui ait droit de le porter.

Les fonctions des Sœurs de Juſtice ſont de chanter les Offices divins, & ſervir, de même que les autres Sœurs, les malades dans les Hôpitaux, & prier continuellement pour la proſpérité des armées de la Religion contre les Infideles. Leurs prérogatives ſont à-peu-près les mêmes que celles des Chevaliers, autant que leur ſexe le permet. Elles dépendent du Grand-Maître, excepté celles de Beaulieu, qui dépendent de l'ordinaire.

Pour être reçue Sœur de Juſtice il faut une dot de mille écus, cinq cens écus pour les Sœurs ſervantes d'office, & dans ces ſommes on ne comprend pas l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de noviciat & le premier habit de profeſſion. Les Sœurs converſes ne donnent rien, mais elles doivent ſe fournir des premiers habits & de l'ameublement. La Prieure & le Conſeil peuvent, à l'égard des Sœurs ſervantes d'office, diminuer pour leur réception, la ſomme de cinq cens écus, & même les en diſpenſer tota-

lement lorſqu'elles ont d'excellentes qualités, & qu'elles peuvent rendre de grands ſervices à la Communauté.

On a déjà dit que les Sœurs de Juſtice doivent faire les mêmes preuves de nobleſſe que les Chevaliers de Juſtice; les Sœurs ſervantes d'office, celles de Freres ſervans d'armes; & pour les Converſes il ſuffit qu'elles apportent une atteſtation de vie & mœurs, & qu'elles ſoient nées de légitime mariage. Il eſt permis à la Prieure ou au Conſeil de donner la demi-croix à des données qui ſoient âgées de près de trente ans, & elles doivent faire les mêmes ſermens que les donnés de l'ordre.

FILLES PÉNITENTES ou RELIGIEUSES DE SAINT-MAGLOIRE.

Les Filles Pénitentes ſont nommées Religieuſes de Saint-Magloire, depuis qu'elles ont été transférées dans l'Egliſe de Saint-Magloire, rue Saint-Denis. Leur nom de *Filles Pénitentes* fait aſſez preſſentir ce que nous allons dire de leur origine.

On lit dans les Antiquités de Paris, que pluſieurs Courtiſannes ſe convertirent en 1492, aux Prédications du Pere Jean *Tiſſerand*, Cordelier, & que Louis, Duc d'Orléans, leur donna ſon Hôtel pour leur ſervir de Monaſtere. Il paroît cependant par des conſtitutions de ces Religieuſes, que ce fut Charles VIII qui leur donna l'Hôtel appellé de *Boëhaigne* ou de *Bohême*, ſous le titre de *Filles Pénitentes*. Elles furent transférées de-là dans la rue Saint-Denis, où elles ſont aujourd'hui, vers l'année 1572, dans une Chapelle qu'occupoient dans ce tems des Bénédictins de Saint-Magloire, qui allerent demeurer à Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La regle de S. Auguſtin qu'elles doivent ſuivre, leur fut donnée par Jean Simon, Evêque de Paris, en 1497, conformément à un Bref du Pape Alexandre VI. Ce Monaſtere n'ayant été fondé que pour des *Filles Pénitentes*, on n'y reçut pendant long-tems que celles qui avoient droit à ce titre, par leurs fautes. Il falloit même qu'elles euſſent proſtitué leur honneur & qu'elles ne fuſſent plus vierges. Il étoit ordonné qu'elles ſeroient viſitées pour le vérifier. Cette regle s'eſt maintenue juſque vers l'an 1649, où l'on n'a plus reçu dans le Monaſtere des Filles Pénitentes que des perſonnes d'honneur, telles qu'on les reçoit aujourd'hui.

La regle de S. Auguſtin, à laquelle ces Religieuſes ſont engagées, les ſoumettoit dans l'origine à des pratiques beaucoup plus auſteres que celles dont elles font profeſſion aujourd'hui. Depuis une réforme commencée avec le dernier ſiecle, elles ne vont plus à matines à minuit, mais à 8 heures du ſoir. Elles portent du linge, au lieu qu'elles n'en portoient pas avant cette réforme. Elles ne ſortent jamais. Et depuis la réforme elles ont changé d'habillement, au lieu d'être blanc comme auparavant, il eſt actuellement de couleur Minime; le ſcapulaire de même, & le voile noir. On ne ſait cependant ſi l'on doit le nom de réforme à une mitigation de la regle primitive. Mais on prétend que

les guerres civiles avoient apporté dans ce Monastere un relâchement excessif. Quoi qu'il en soit, l'objet de sa fondation a bien changé, puisqu'on n'y reçoit plus de filles prostituées.

Les Dames de Saint-Magloire (car elles veulent être ainsi appellées) ne reçoivent que des filles d'honneur, & les conditions de la réception suivent cette qualité. Dans le droit, en considérant l'origine de leur institution, on ne devroit point prendre de dot; on exige cependant une certaine somme qui n'est pas fixée.

MADELONETTES.

Ces Religieuses ont le nom de Madelonettes ou Magdelonettes, parce qu'elles ont imité Magdelaine, pécheresse, & l'imitent dans sa pénitence.

Cet ordre de Religieuses a pris naissance à Paris en 1618. Le P. Athanase Molé, frere du Procureur général, y travailla, conjointement avec un Officier des Gardes-du-Corps nommé *du Fresne*. Ils avoient retiré du vice une quantité de filles qui s'y étoient laissées entraîner, & leur avoient loué quelques chambres dans le fauxbourg Saint-Honoré, pour les remettre dans la voie du salut; un Particulier leur céda sa maison à la Croix Rouge, auprès de Saint-Germain-des-Prés, & les Religieux de cette Abbaye leur permirent d'avoir une chapelle chez elles, dès-lors elles se prescrivirent la clôture. S. François de Sales les ayant prêché, leur donna l'habit de Religieuses; leur nombre augmenta par la suite, & ce fut pour cela que vers l'an 1616 on les transféra dans un plus grand emplacement, qu'elles ont aujourd'hui pour Monastere, rue des Fontaines, près le Temple. La Marquise de Megenlis s'en déclara fondatrice; des Religieuses de la Visitation les gouvernerent d'abord, ensuite des Ursulines; & depuis M. le Cardinal de Noailles, ce furent des Religieuses Hospitalieres de la *Miséricorde de Jesus*. Les constitutions observées dans cette Maison furent dressées en 1637, & approuvées par Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, en 1640, d'après le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII. De cette Maison de Paris sont sorties celles de Bordeaux & celles de Rouen.

Suivant l'objet de ces constitutions, l'institut des Madelonnettes n'admet que des filles ou des femmes débauchées & d'une vie débordée. La Justice en fait aussi renfermer, sur les avis & les demandes fondées des parens qui paient souvent pour cela, ou pour fautes exemplaires. Voilà, ce qui semble appuyer la distinction qu'on a établie entre ces Religieuses, partagées en trois sortes de Congrégations. La premiere, sous le nom de Congrégation de la Madelaine, pour celles qui sont admises à faire les vœux solemnels, après s'en être rendues dignes par une bonne conduite. La seconde Congrégation est celle de Sainte Marthe, pour celles qui ne peuvent pas être reçues Religieuses, à cause de mariage ou d'autres raisons qui leur interdisent de faire des vœux

ſolemnels. La troiſieme Congrégation enfin, eſt celle de S. Lazare, ou dont on attend plus de bien par leurs diſpoſitions.

Chacune de ces Congrégations a des obſervances & des exercices particuliers: la clôture eſt également preſcrite à toutes, mais ſous des peines plus ou moins graves; elles ne parlent point ſeules à qui que ce ſoit dehors; elles ne vont point au parloir pendant le Carême ni l'Avent. Celles qui ont fait les vœux ſolemnels, ſe levent tous les jours à cinq heures; outre le grand Office de l'Egliſe, elles doivent réciter le petit Office de la Vierge; elles jeûnent tout l'Avent & tous les Vendredis, & à certains jours de grande abſtinence, on ne leur donne pour collation que du pain, & elles mangent à terre, comme, par exemple, les veilles de la Madelaine, de S. Auguſtin, & le jour du vendredi-ſaint. Leur pauvreté eſt très-rigoureuſe, & leur pénitence leur fait pratiquer l'obéiſſance la plus ſcrupuleuſe. Leur habillement eſt une robe & un ſcapulaire de couleur minime, avec une ceinture de corde blanche; la guimpe pareille à celle des Religieuſes de la Viſitation. Celles qui ont mérité des châtimens en éprouvent de proportionnés à leurs fautes; on tâche cependant de les amener à récipiſcence.

On a dit dans l'objet de l'inſtitut de ces Religieuſes, qu'on n'y admet que des perſonnes du ſexe, dont l'honneur eſt perdu ou près de l'être. Les recluſes de la congrégation de Sainte-Marthe ne font que des vœux ſimples. Celles qui ſont admiſes à la profeſſion des vœux ſolemnels font deux ans de noviciat, après avoir quitté la congrégation de Sainte-Marthe. Lorſqu'elles ont prononcé leurs vœux & reçu le voile noir, elles ſe proſternent par terre, on les couvre du drap mortuaire, on leur récite l'office des morts, & enſuite les Sœurs jettent de l'eau benite ſur la Profeſſe, &, quand elle eſt relevée, on lui met une couronne d'épines ſur la tête.

CLARISTES *ou* FILLES DE SAINTE CLAIRE.

CES Religieuſes furent inſtituées par S. François d'Aſſiſe, & par le miniſtere de Ste Claire.

Cet ordre, le plus auſtere de tous les ordres de filles, ſe forma dans le treizieme ſiecle, en même tems que celui des Freres-Mineurs. Claire, native d'Aſſiſe en Ombrie, conçut le deſſein de faire pour les perſonnes de ſon ſexe ce qu'elle voyoit faire à François d'Aſſiſe pour les hommes. Elle reçut l'habit religieux des mains de ce Saint Patriarche. Son exemple fut bientôt imité par pluſieurs autres filles, leſquelles ſe vouerent à la regle la plus rude & la plus auſtere. Le Pape Urbain VIII la trouva ſi rude & ſi pénible, qu'il crut devoir la mitiger. Mais toutes n'ont pas accepté cet adouciſſement. Celles qui l'accepterent ont été nommées *Urbaniſtes*. *Voyez* ce mot.

Ces Religieuſes font profeſſion de la pauvreté la plus rigoureuſe. Elles jeûnent toute l'année, vont le plus ſouvent à pieds nuds, ſans ſoques ni ſan-

dales. Leur habillement est d'une grosse serge grise, sous lequel elles portent encore un cilice. Elles gardent un silence perpétuel, ne se saluent en se rencontrant que par ces mots : *ave Maria* : ce qui leur a fait donner le nom de Religieuses de l'*Ave Maria*. Elles renoncent à tout revenu, & ne vivent que des aumônes qu'on leur envoie. Elles portent le cordon du tiers-ordre, pour marquer qu'elles sont filles de S. François. Elles sont sous la direction des Cordeliers. L'office divin, la priere, les exercices les plus humbles partagent tout le tems, le jour & la nuit.

On y entre sans dot.

CHANOINESSES RÉGULIERES DU SAINT SÉPULCRE.

ELLES sont Chanoinesses Régulieres de l'ordre de saint Augustin.

Il y a long-tems que ces Religieuses ont des monasteres en Allemagne, en Espagne, & autres pays.

Elles furent introduites en France, l'an 1620, par la comtesse de Chabigny, qui en fit venir du pays de Liege pour les établir à Charleville. Cette dame y fit elle-même profession, le 25 mars 1625, sous le nom de sœur Marie de S. François.

Plusieurs dames & filles de distinction imiterent cette Comtesse, de façon que le nombre des Religieuses s'augmenta de jour en jour.

Les monasteres se multiplierent aussi. Elles en ont un à Paris, fondé l'an 1636, rue Saint-Dominique fauxbourg Saint-Germain, en un lieu communément appellé *Belle-chasse*. Leurs constitutions ont été approuvées par Urbain VIII l'an 1631, & imprimées en françois à Charleville l'an 1637. Leur habillement consiste en une robe noire & un surplis de toile blanche par-dessus, auquel il n'y a point de manches, & auquel est attachée du côté gauche une croix double de taffetas cramoisi. Leurs robes sont ceintes d'une ceinture de cuir pendante en bas sur le devant avec cinq cloux de cuivre, en mémoire des cinq plaies de notre Seigneur Jesus-Christ. Au chœur & dans les cérémonies, elles mettent un grand manteau noir, auquel, outre la croix double, sont attachées pardevant deux cordons cramoisis de laine, qui traînent à terre avec cinq nœuds & deux houpes aux deux extrémités. Elles portent encore au quatrieme doigt un anneau d'or où est gravé le nom de Jesus avec la croix double.

Les sœurs Converses n'ont que des surplis de toile noire avec des manches peu longues & larges, un voile blanc pour couvrir leur tête, & n'ont ni anneau, ni manteau.

Les Tourieres du dehors doivent aussi porter cette croix, & font des vœux simples. Elles reçoivent des dames sous le titre de Données, lesquelles demeurent dans un quartier séparé des Religieuses. Ces dames sont habillées modestement, portent un voile de taffetas ou coëffe de crepe noir sur leur coëffure avec une croix double sur leurs habits.

Leurs fonctions sont de chanter les louanges de Dieu, faire les offices divins, instruire & élever les jeunes personnes de leur sexe.

Il en coûte à Paris 1000 liv. pour le noviciat & l'habillement, & 6000 liv. de dot. Elle est au reste plus ou moins forte, suivant la disposition des sujets.

Pour prendre l'habit la postulante sort seule de la clôture magnifiquement vêtue, va dans l'église entendre la prédication, & est ensuite conduite par le célébrant & ses assistans à la porte du monastere, où elle est reçue par la Supérieure & les Religieuses, qui l'amenent processionnellement au chœur, où l'on lui donne l'habit de religion. A la profession elle ne sort point de la clôture; mais elle prononce ses vœux à la grille ayant les mains liées d'une serviette préparée pour cet effet sur un carreau.

Elles doivent s'appliquer à l'étude de Jesus-Christ crucifié, & à la lecture des livres qui traitent des mysteres de sa passion & de sa mort, & de la doctrine chrétienne.

CHANOINESSES RÉGULIERES DE SAINT SAUVEUR DE LATRAN.

Elles sont Chanoinesses Régulieres de Saint Augustin.

CES Chanoinesses ont été instituées dans le tems même qu'il s'est formé des congrégations de Chanoines Réguliers, parce qu'il y a toute apparence que, lorsque ces derniers se dresserent des réglemens & des constitutions, quelques Chanoinesses, suivant leur exemple, se soumirent à leur direction & embrasserent les mêmes réglemens. Les Chanoines Réguliers de la congrégation de Latran les reçurent dans leur corps, & s'engagerent à les diriger, à la sollicitation de plusieurs Papes & Seigneurs qui avoient fondé des monasteres pour ces Religieuses.

Celles qui sont en France ne sont d'aucune congrégation. Les monasteres de S. Etienne de Rheims, de Notre-Dame de la Victoire, rue des Picpus, fauxbourg Saint-Antoine à Paris, fondées en 1642; de sainte Périne, de la Villette & de plusieurs autres lieux, sont composés de ces Chanoinesses : elles en portent l'habillement, & s'il y a quelque différence, ce n'est que dans les manches de la robe ou du rochet, qui sont ou plus larges ou plus étroites. La plupart de ces Chanoinesses portent au chœur & en cérémonie un grand manteau noir pendant l'hiver.

En Languedoc & en Guienne, il y a de ces Chanoinesses habillées de noir, avec une bande ou banderole de toile blanche large de quatre doigts, qu'elles mettent en écharpe ou bandouillere, qui leur sert aussi d'habits de chœur: il y en a même qui mettent le surplis par-dessus.

Il y a des Religieuses qui se disent purement & simplement Chanoinesses. Celles de l'abbaye de Chaillot, fauxbourg de Paris, sont de ce nombre : elles s'établirent d'abord à Nanterre l'an 1647; mais les guerres civiles les obli-

gerent de se transférer à Chaillot. Ce furent des Chanoines de S. Etienne de Rheims qui firent cet établissement.

Leur habillement est de même, excepté qu'au chœur elles portent de plus une aumuce noire mouchetée de blanc.

Dans le monastere de Notre-Dame des Victoires à Paris il en coûte 400 liv. pour le noviciat, 6000 liv. pour la dot, & une pension viagere de 500 livres.

CHANOINESSES RÉGULIERES

De la Congrégation de Notre-Dame.

Ces Religieuses suivent la regle de S. Augustin, observent la clôture & dépendent de la jurisdiction des Evêques.

La vénérable mere Alix Leclerc, accompagnée de trois filles, jetta les premiers fondemens de cette congrégation l'an 1597 à Pousseay en Lorraine; & le bienheureux Pierre Fourrier, chanoine régulier, pour lors curé de Mataincourt, leur prescrivit quelques réglemens qu'il fit approuver par l'Evêque de Toul. Elles ne resterent qu'un an à Pousseay, d'où elles sortirent pour aller s'établir à Mataincourt. Leurs maisons venant à se multiplier, le bienheureux Pierre Fourrier, de concert avec elles, obtint l'an 1603 des bulles du Cardinal de Lorraine, légat du Pape, par lesquelles il approuva cette congrégation; & le premier Février 1615 & le 6 Octobre 1616, le Pape Paul V donna des bulles qui, en confirmant cette congrégation, en érigea les maisons en monasteres, permit aux Chanoinesses de faire des vœux solemnels & d'instruire même les filles externes, quoiqu'elles s'obligeassent à la clôture. Depuis ce tems les monasteres de cette congrégation se sont si fort multipliés, qu'ils sont aujourd'hui au nombre de plus de quatre-vingt. Elles suivent la regle de S. Augustin, & les constitutions composées par le bienheureux Pierre Fourrier l'an 1617, & approuvées par l'Evêque de Toul le 9 Mars de la même année, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape dans la bulle de confirmation de cette congrégation. Elles sont habillées de noir. Elles ont un couvent à Paris, rue neuve Saint-Etienne.

La fin de cet institut est l'instruction gratuite de la jeunesse du même sexe.

On paie à Paris deux cens soixante-quinze livres pour l'année de postulance, autant pour le noviciat; quatre cens livres pour les frais & habillemens, & une dot de 6000 livres, Il en coûte plus ou moins en province.

On fait un an de postulance & un an de noviciat, avant que d'être admis à la profession.

L'étude des livres saints, une connoissance exacte de tous les principaux de notre Religion, des dogmes de la foi de la vie spirituelle: en un mot tout ce qui peut contribuer à l'instruction de la jeunesse, voilà quelles doivent être les connoissances & occupations de ces Religieuses.

RELIGIEUSES DE L'ADORATION PERPÉTUELLE.

ELLES sont soumises à la regle de S. Augustin, & instituées pour l'adoration perpétuelle du S. Sacrement.

Le P. Antoine Lequien, Religieux de l'ordre des Freres Prêcheurs, après avoir introduit la réforme dans son ordre, qui a pris le titre de Congrégation du S. Sacrement, pensa à établir un ordre particulier, qui fût uniquement occupé à adorer le S. Sacrement de l'Autel, non-seulement pour réparer les irrévérences que l'on commet dans les églises où il repose, mais encore pour obtenir par de ferventes prieres, que l'Homme-Dieu, qui y est renfermé par un excès d'amour pour les hommes, soit reconnu dans tout le monde, & particuliérement dans l'empire Mahométan. Il se choisit pour commencer cet institut, plusieurs filles dévotes à Marseille, il les rassembla dans une maison qu'elles acheterent, & dont le contrat fut passé en présence de l'Evêque de cette ville, en 1639. L'Evêque leur donna dans cet acte le titre de Sœurs du S. Sacrement. Elles vécurent quelque tems ainsi réunies, sans embrasser l'état régulier, jusqu'à ce que Innocent XI les eût érigées en corps de religion, & eût approuvé les constitutions dressées par leur fondateur; pour lors elles firent des vœux solemnels sous la regle de S. Augustin. Les Sœurs converses prennent le nom de *Sœurs charitables*.

L'objet de leur institution est d'adorer jour & nuit le très-saint Sacrement de l'Autel deux à deux. Elles se relevent toutes les deux heures. Leur habillement est une robe noire, sur laquelle il y a la figure du S. Sacrement renfermé dans un soleil en broderie jaune, l'un du côté du cœur, l'autre sur le bras droit. Elles ont par-dessus la robe un scapulaire de drap blanc: le manteau qu'elles portent au chœur & dans les cérémonies est de même couleur, ainsi que le voile, la guimpe, & le bandeau.

Il faut subir le noviciat, & payer une petite dot.

CAPUCINES.

LES Capucines sont des Religieuses de l'ordre des Capucins, & qui surpassent encore l'austérité de leur regle: elles sont aussi appellées *Filles de la Passion*, ou *Religieuses Clarisses*, à cause du nom de sainte *Claire*, institutrice de leur regle.

Naples vit le premier établissement des Capucines en 1538, dont Marie-Laurence Longa fut la fondatrice. Elle étoit de fort noble extraction de Catalogne, & avoit épousé un Seigneur Napolitain de grande dignité; elle consacra la plus grande partie de ses jours à l'exercice de la charité & à fonder des

des hôpitaux à Naples; enfin elle bâtit un monastere de filles sous le titre de Notre-Dame de Jérusalem, où elle se retira âgée de soixante ans, pour suivre la regle de S. François, à laquelle elle s'obligea par ses vœux, conjointement avec dix-neuf filles qu'elle avoit rassemblées. Par le bref de 1538, le Pape donna aux Capucins la conduite de ces Religieuses, & dans le même temps leur fondatrice leur proposa de suivre la regle de sainte Claire, beaucoup plus austere, ce qui leur fit donner le nom de Filles de la Passion; elles retinrent cependant celui de Capucines avec l'habit semblable à celui des Capucins. Jeanne d'Aragon leur donna en 1575 l'emplacement du monastere qu'elles ont à Rome, situé près du *Palais Quirinal* ou *Monte Cavallo*.

Le premier établissement qu'elles eurent à Paris fut dû aux bienfaits de Louise de Lorraine, veuve de Henri III, roi de France & de Pologne. Elle mourut sans en voir l'exécution, lorsque le Pape Clément VIII, auquel elle avoit écrit, se disposoit à favoriser ses desseins. La mort ne dérangea point ses dispositions. Elle assigna par son testament un fonds de vingt mille écus pour la construction d'un monastere de Capucines, qu'elle avoit demandé au Pape de soumettre à la direction des Capucins.

L'héritier universel de la Reine veuve de Henri III, son frere le Duc de Mercœur, mourut dans les combats, sans avoir pu exécuter la volonté de sa sœur; mais il fut remplacé pour cette exécution par la Duchesse de Mercœur sa fille, dont la piété & le zele répondirent bien aux intentions de son auguste tante: elle commença par avoir l'agrément de Henri IV pour cette fondation; des Lettres-Patentes lui furent expédiées & vérifiées au Parlement pour cet effet, en 1602: le Prince protecteur en écrivit au Pontife de Rome, dont un bref fut émané en 1603, aux desirs de la fondatrice. Ce bref reçu, il ne s'agit plus que d'un emplacement pour un monastere: on voulut qu'il fût près des Capucins, parce qu'ils devoient avoir la conduite des Capucines par le même bref: la Duchesse de Mercœur acheta l'hôtel *du Péron*, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Capucins: les fondemens de ce monastere furent posés en 1604; & pendant qu'on travailloit à le bâtir, les Religieuses, déja rassemblées au nombre de douze, étoient au fauxbourg S. Antoine, dans une petite maison retirée, à faire l'essai de la regle à laquelle elles alloient se consacrer. Au bout de deux années de cette expérience, le Provincial & le P. Ange de Joyeuse, gardien, allerent voir si elles persistoient, & les admirent au noviciat, on leur coupa les cheveux, elles prirent des noms de Saintes, en quittant ceux de leur famille: enfin elles furent conduites au nouveau monastere, par les Capucins, en procession; & pour prendre le titre de Filles de la Passion, on leur mit une couronne d'épines sur la tête. On remarquera que le P. Ange de Joyeuse prêcha à la cérémonie de l'installation de ces Religieuses. Le cœur du Duc de Mercœur fut apporté dans l'église de ce couvent, & le corps de la Reine Louise, épouse de Henri III, déposé à Moulins, en fut transporté dans la même église, comme celui de la fondatrice: peu de tems

après que ces Religieuses eurent pris possession de ce couvent, on en reçut d'autres; les premieres firent profession l'année suivante.

Les Capucines furent transférées, en 1688, dans la rue des Petits-champs derriere la place de Louis-le-Grand, au couvent où elles sont aujourd'hui, & que ce Prince leur fit bâtir. La premiere pierre en fut posée au mois de mai 1686. C'est-là que S. Ovide fut apporté par M. le Duc de Crequi, à qui le Pape Alexandre VII en avoit fait présent.

La regle de sainte Claire, contemporaine de S. *François d'Assise*, est celle que les Capucines doivent suivre. L'office divin doit être le même que celui des *Freres Mineurs*, à l'exception qu'elles doivent y joindre chaque jour au choeur l'office des morts. Le reste de leur regle est au-dessus non-seulement des forces de leur sexe, mais même de la nature humaine: les jeûnes, les cilices, le silence sont l'esprit de cette regle: leur robe est ceinte d'une corde blanche à plusieurs noeuds. Elles vont pieds nuds ou avec des sandales: au choeur elles portent un grand manteau par-dessus leur voile; & lorsqu'elles communient, elles ont un voile qui leur tombe jusqu'aux jambes.

La dureté de la regle veut qu'on examine si les sujets sont capables de la soutenir: leur vocation doit être bien affermie, & lorsqu'elles ont fait un an de noviciat, on les reçoit à la profession, par laquelle elles renoncent au monde & à leur famille.

LES CÉLESTES.

CE sont des Religieuses Annonciades, dites les Célestes pour les distinguer d'autres de ce nom, vivant sous la regle de S. Augustin.

Le premier monastere de cet ordre fut fondé à Gênes par Victoire Fornari, du consentement de l'Archevêque & du Sénat, qui lui accorderent les permissions nécessaires, en 1602. Quatre dames se joignirent à elle pour être ses compagnes & les premieres Religieuses de cet institut. Il fut approuvé par le Pape Clément VIII l'an 1604, ainsi que les constitutions dressées par le pere Bernardini Zénon, jésuite, avec permission d'ériger un monastere sous la regle de S. Augustin & titre de l'Annonciade. En vertu de cette bulle d'approbation, Victoire & ses compagnes prirent l'habit, & un an après prononcerent les voeux solemnels de religion.

Cet institut s'introduisit en France, l'an 1612, & voici comment. Quatorze filles de Pontarlier en Franche-Comté, qui s'étoient retirées ensemble pour vivre dévotement & à dessein de se cloîtrer, ayant entendu parler de cet institut & de ses constitutions, résolurent de les embrasser. Elles en prirent l'habit des mains de Guillaume Simonin, évêque de Corinthe, suffragant de l'archevêché de Besançon, & donnerent commencement à un second monastere. Ces Religieuses se répandirent en peu de tems dans le royaume, où elles formerent plusieurs couvens: celui de Paris est le douzieme de l'ordre.

Le 13 Août de l'an 1631 le Pape Urbain VIII leur accorda une bulle, par laquelle ce Pontife approuva & confirma tous les monasteres déja fondés ou qui pourroient l'être à l'avenir dans quelque partie du monde que ce fût. Cette bulle rappelle celle de Paul V, donnée l'an 1613, qui les confirme de la même maniere qu'elles avoient été approuvées antérieurement par le Pape Clément VIII.

Leur habillement est une robe blanche, un scapulaire, une ceinture & un manteau bleu. Les Converses ne portent point de manteau, mais une robe plus étroite, de couleur de bleu céleste, aussi-bien que le scapulaire, & aux solemnités la tunique doit être de cette couleur.

Les Religieuses de chœur portent encore des pantoufles couvertes de cuir bleu; & les sœurs Converses, des sandales ou de gros souliers.

Lorsque les monasteres sont suffisamment rentés, ces Religieuses doivent travailler à faire des corporaux, purificatoires & tous ornemens nécessaires aux pauvres églises: c'est-là le propre de cet institut. Leurs principales prieres & méditations doivent être le mystere de l'Annonciation, parce qu'elles en portent le titre pour l'honorer continuellement.

Les dots varient dans les différentes maisons. A Paris, on paie pour la postulance, le noviciat & la profession, 6000 liv.

Après six mois de postulance & un an de noviciat, on est admis à l'émission des trois vœux solemnels auxquels ces Religieuses ajoutent celui de clôture perpétuelle avec cette circonstance, de ne se laisser plus voir par aucune personne, pas même de leurs parens, & de ne parler la grille ouverte que trois fois l'an. Ce dernier vœu est si exactement observé, qu'après la profession la nouvelle Professe fait encore vœu de ne jamais consentir à ce qu'on se relâche de la clôture établie par les constitutions: & lorsque la Prieure nouvellement élue prend possession de sa charge, elle fait aussi vœu de ne jamais le permettre.

CARMÉLITES-DÉCHAUSSÉES.

NOUS dirons ici, pour ce qui regarde la France, que l'établissement des Religieuses Carmélites de la réforme de sainte Thérese y est dû aux soins pleins de zele & de piété de mademoiselle Acarie, fille de Nicolas Aurillot seigneur de Champlatreux, maître des comptes à Paris, & femme de M. Acarie aussi maître des comptes. On eut des difficultés pour faire venir de ces Religieuses en France; plusieurs tentatives furent même inutiles, & ce fut M. de Berule, fondateur des Oratoriens, qui réussit à en amener de Madrid à Paris. Pendant le voyage qu'il fit en Espagne mademoiselle Acarie trouva pour fonder le monastere de ces nouvelles Religieuses, la Princesse Catherine d'Orléans de Longueville: elle en obtint l'agrément du Roi, & une bulle de Clément VIII de l'an 1603. Le lieu où le premier monastere de ces Religieuses

fut fondé & où il existe encore à Paris, étoit le prieuré de Notre-Dame-des-champs au fauxbourg Saint-Jacques, qui dépendoit de l'abbaye de Marmoutier, ordre de S. Benoît. Ce prieuré fut supprimé, on y fit d'autres bâtimens, & les six Religieuses arrivées d'Espagne, en prirent possession aussi-tôt qu'elles furent arrivées, en 1604. Depuis cette époque les Religieuses de cet institut n'ont fait que multiplier leurs fondations en France, & ont toujours mérité par l'observation continuelle de la regle de leur institut, l'estime qu'elles s'étoient attirée. Elles ont actuellement trois maisons à Paris. Nous n'oublierons pas, avant de finir, de remarquer que mademoiselle Acarie, après avoir procuré aux Religieuses Carmélites leur établissement en France, en prit l'habit sous le nom de sœur Marie de l'Incarnation, n'ayant voulu être que sœur converse : elle mourut au couvent de Pontoise, en 1618. Cet ordre a reçu depuis dans son sein les noms les plus illustres. On se rappelle ici cette femme sensible, que le dernier siecle vit consacrer à Dieu sous cet habit, après avoir sacrifié dans son cœur l'amour d'un grand Roi : sa pénitence l'a rendue aussi célebre que sa tendresse, & l'on aime tant ses foiblesses, qu'on les pleure avec elle.

En été ces Religieuses se levent à cinq heures, & font l'oraison jusqu'à six; & en hiver, une heure plus tard : elles ont encore une heure d'oraison avant souper, & du reste elles pratiquent les jeûnes & les austérités comme les Religieux du même ordre (voyez *Carmes-déchaussés*).

L'habillement de ces Religieuses est le même que celui des Religieux de même ordre, à l'exception qu'elles ne portent pas de capuce, & qu'elles ont leur scapulaire par-dessus leur guimpe : elles ont pour chaussure des bas d'étoffe grossiere comme la robe, & des sandales de corde.

Les vœux prononcés, les Religieuses sont mortes pour le monde, & n'ont plus aucune relation avec lui. On n'admet pas sans difficulté à cet ordre rigoureux, & le noviciat sert à voir si les forces y répondent aux desirs des récipiendaires.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME-DE-CHARITÉ.

CES Religieuses sont soumises à la regle de S. Augustin, & établies pour la conversion & le refuge des femmes & filles pécheresses & pénitentes.

Cet ordre est différent des Religieuses Madelonnettes & de celles de Notre-Dame-du-Refuge, en ce que celles-ci admettent parmi elles les filles & femmes débauchées, quand elles s'en rendent dignes par la réformation & correction de leurs mœurs ; au lieu que celles dont nous parlons ici ne les admettent point à la religion parmi elles, mais dès qu'elles donnent des marques de conversion véritable & sincere, si elles ont de la vocation pour l'état religieux, elles les font entrer dans d'autres monasteres, ou leur donnent suffisamment de quoi s'établir, lorsque n'ayant point de patrimoine, elles veulent se marier ;

ou rester dans le monde. M. Eudes, instituteur des Missionnaires qui portent son nom, l'est aussi de cet ordre. Lorsque ce fervent & zélé ministre travailloit aux missions dans les années 1638, 1639, & 1640, plusieurs filles d'une conduite peu réglée furent si vivement touchées de ses discours, qu'elles lui demanderent un lieu de refuge pour faire pénitence. M. Eudes les confia aux soins d'une bonne femme nommée Magdeleine Lamy, qui les reçut dans sa maison, les instruisoit, leur apprenoit à travailler, & fournissoit à leurs besoins. Quelques filles dévotes se joignirent à cette femme, & pour lors M. Eudes les enferma dans une maison de louage à Caen, jusqu'à ce que M. le Roux de Langrie, président au Parlement de Rouen, se rendit fondateur d'un monastere l'an 1640, où, suivant des Lettres-Patentes accordées l'an 1642, on établiroit dans la ville de Caen une Communauté de Religieuses qui feroient profession de la regle de S. Augustin, & un vœu particulier de travailler à l'instruction & conversion des filles & femmes pénitentes qui se retireroient chez elles pour un tems.

Edouard Molé, évêque de Bayeux, consentit à cet établissement l'an 1651; & le Pape Alexandre VII ayant érigé cette congrégation en ordre religieux par une bulle du 2 Janvier 1666, François de Nesmond, successeur de M. Molé, après avoir reçu cette bulle, reçut les vœux solemnels de ces pieuses filles, qui auparavant n'étoient liées que par des vœux simples. Cet ordre s'est ensuite multiplié par les établissemens que ces Religieuses ont faits dans plusieurs villes du royaume, entr'autres à Rennes, à Guingam, diocese de Tréguier, & à Vannes.

Leur habillement est blanc avec un scapulaire & un manteau de même couleur : elles ont un voile noir, & portent sur le scapulaire un cœur d'argent, où est gravée en relief l'image de la sainte Vierge tenant l'Enfant Jesus entre ses bras, le cœur environné de deux branches, l'une de lys, & l'autre de rose.

Travailler à la conversion des femmes & filles pécheresses & pénitentes qui se retireront chez elles, voilà quelles sont leurs principales fonctions; outre les exercices du chœur & de l'oraison, & autres œuvres convenables à leur état.

Après les trois vœux solemnels ces Religieuses, ainsi que nous l'avons dit, en font encore un quatrieme, par lequel elles s'obligent à l'instruction & conversion des femmes & filles pécheresses & pénitentes.

Outre les livres qui traitent généralement de toutes les vérités de notre Religion, ces filles doivent principalement connoître ceux qui parlent de la pureté des mœurs, & les maîtres de la vie spirituelle, qui nous enseignent les moyens de déraciner le vice & les mauvaises habitudes.



SŒURS-GRISES *ou* SŒURS ou FILLES DE LA CHARITÉ.

CE sont des Religieuses établies pour instruire les enfans des pauvres dans les villes & dans les campagnes, pour soigner & visiter les malades, & leur fournir les remedes.

Elles doivent leur établissement à S. Vincent de Paule, & à madame Legras.

Leurs maisons leur fournissent les choses dont elles ont besoin pour le soulagement des pauvres & des malades, dans les visites & les courses qu'elles sont obligées de faire. Leur principale maison est à Paris dans le fauxbourg Saint-Denis. C'est-là qu'elles sont toutes reçues. Elles sont sous la direction du Supérieur général de la Congrégation de la Mission, lequel peut envoyer des visiteurs dans leurs maisons.

Elles n'ont point de clôture: elles ne font que des vœux simples après cinq ans de probation, & ces vœux se renouvellent tous les ans le 25 mars. On peut y entrer sans aucune dot.

BERNARDINES.

CE sont des Religieuses de l'ordre de Cîteaux, dont elles suivent les regles & constitutions, & sont soumises pour la plupart à la jurisdiction des Abbés de cet ordre.

Le premier Monastere en fut fondé à Tart, diocese de Langres, l'an 1120, par S. Etienne, troisieme Abbé de Cîteaux. Aussi-tôt après la fondation de cette Abbaye, il s'en forma plusieurs autres, & en si grand nombre, que si nous en croyons certains auteurs, on en compteroit jusques à six mille. Le relâchement de la discipline a occasionné plusieurs réformes dans cet ordre, & ces réformes se sont érigées en Congrégations différentes, dont quelques-unes se sont soustraites à la jurisdiction des Abbés de Cîteaux pour se mettre sous celle des ordinaires, telles sont les religieuses Bernardines réformées des congrégations de la Divine Providence & de S. Bernard en France, & celles qui furent fondées à Rumilly en Savoie, l'an 1622, par Louise-Blanche-Thérese de Ballon, sortie pour cet effet de l'Abbaye de Ste Catherine avec quatre Religieuses; les Religieuses Bernardines dites du Sang précieux à Paris, réformées en 1661, par Madeleine-Thérese Baudet de Beauregard; celles de l'Abbaye de Port-Royal, proche Chevreuse, diocese de Paris, fondées en 1204, par Odon de Sully, Evêque de Paris, transférées à Paris, en vertu de Lettres-Patentes du mois de Décembre 1625, & confirmées par le Pape Urbain VIII, le 15 Juin 1627, réformées par Angélique Arnauld, l'an 1647. Cette Religieuse devenue si célebre y établit alors l'institut du S. Sacrement; celles de Notre-Dame du Tart, premier

Monastere de l'ordre, réformées par leur Abbesse Jeanne de Saint-Joseph de Dourlan, & l'Abbaye transférée à Dijon, le 24 Mai 1623.

Outre les filles du Sang Précieux & l'Abbaye de Port-Royal, il y en a encore d'autres à Paris qui suivent la regle de Cîteaux; telles sont l'Abbaye royale de S. Antoine au fauxbourg du même nom; l'Abbaye de Pantemont, rue de Grenelle, fauxbourg S. Germain, transférée de Beauvais à Paris en 1645; l'Abbaye-aux-Bois, rue de Seve, fauxbourg S. Germain, transférée de Noyon à Paris en 1654, & les Bernardines, rue de Vaugirard, près le Luxembourg.

Leurs fonctions sont de chanter & faire l'office divin, s'adonner à la contemplation, élever la jeunesse.

Presque toutes les Supérieures de cet ordre sont Abbesses, & en cette qualité portent la croix d'or sur leur habit & la crosse.

Parmi tous les droits qu'elles ont, il faut remarquer celui de l'Abbesse de S. Antoine à Paris, qui est un des plus considérables; elle est dame en partie du fauxbourg qui porte ce nom, & elle a le privilege d'y exempter les ouvriers de maîtrise.

Le prix de la pension du noviciat & les dots varient dans chaque Monastere.

Le noviciat & la formule des vœux varient aussi dans chaque réforme.

Toutes ces Religieuses doivent lire & méditer les auteurs qui parlent de la vie cœnobitique, les maîtres de la vie spirituelle, les livres de morale & de méditation, étudier l'Ecriture-Sainte, sur-tout les livres moraux sur lesquels on doit méditer chaque jour.

HAUDRIETTES.

Religieuses qui suivent la regle de S. Augustin.

HAUDRY, Secrétaire d'Etat, du Roi S. Louis, ayant accompagné ce Prince dans ses voyages de la Terre-Sainte, & fait, par dévotion, un voyage à S. Jacques en Galice, trouva à son retour sa femme consacrée à Dieu, avec plusieurs autres femmes, dans une maison sise rue de la Mortellerie à Paris. Il voulut la réclamer, mais comme elle avoit fait vœu de chasteté, il fut à Rome pour en obtenir la dispense du Pape; il l'obtint, à condition, qu'en reprenant sa femme, il laisseroit à cette maison des fonds suffisans pour entretenir douze pauvres femmes, qui prirent dès-lors le nom d'*Haudriettes*.

Cet établissement fut confirmé par plusieurs Papes. Ces Religieuses vécurent plusieurs années avec édification; mais le relâchement s'y étant introduit, le Cardinal de la Rochefoucault, en sa qualité de grand Aumônier de France, y mit la réforme; il obtint du Pape Grégoire XV, le pouvoir d'aggréger cette communauté à l'ordre de S. Augustin, & de confirmer les nouveaux statuts ajoutés aux anciens. Ces Religieuses joignirent le vœu de

pauvreté à ceux de chasteté & d'obéissance, & furent assujetties aux exercices des autres Monasteres réguliers. Elles s'augmenterent tellement, que se trouvant trop étroitement logées où elles étoient, elles obtinrent un emplacement dans la rue S. Honoré, où elles firent bâtir un Monastere sous le titre de *l'Assomption de Notre-Dame*, dont elles ont retenu le nom en quittant celui d'*Haudriettes*. Elles en prirent possession le 7 Septembre 1622. Elles chantent les offices divins, & vaquent à l'oraison, & à l'éducation de la jeunesse; elles cedent une partie de leur maison pour loger les personnes, que l'amour de la retraite engage à se retirer du grand monde. Ces Religieuses sont habillées de noir avec de grandes manches, & une ceinture de laine. Elles portent un crucifix sur la poitrine.

La dot est de six ou sept mille livres.

VISITANDINES.

CE sont des Religieuses de l'ordre de la Visitation de Notre-Dame, suivant la regle de S. Augustin.

Cet ordre qu'on doit regarder comme un monument de la charité de S. François de Sales, fut fondé sous la conduite de ce saint Prélat à Annecy, par Madame Frémiot de Chantal, & d'autres Dames qui se joignirent à elle, le sixieme de Juin de l'an 1610. Elles ne firent alors que des voeux simples, & n'observerent la clôture que pendant le noviciat, jusqu'en l'an 1618, qu'elles embrasserent l'état religieux.

Après leur établissement à Lyon, le Cardinal de Marquemont, qui en étoit Archevêque, jugea à propos de les ériger en ordre religieux. Le Pape Paul y commit pour cet effet S. François de Sales, qui, en vertu de la bulle, érigea cette congrégation en ordre religieux, sous la regle de S. Augustin en 1618, & dressa à ces Religieuses des constitutions qui furent approuvées après sa mort par le Pape Urbain VIII, l'an 1626.

Ce changement, loin de nuire à cet ordre naissant, ne servit au contraire qu'à l'augmenter. La réputation de ces religieuses se répandit tellement de toute part, que les villes, les provinces & les royaumes demandoient à l'envi des sujets pour former de nouveaux établissemens, de façon qu'à la mort de la mere de Chantal, il y avoit déjà quatre-vingt-sept Monasteres.

On distingue dans cet ordre trois sortes de religieuses, savoir les choristes, les associées & les domestiques. Les choristes sont destinées pour chanter l'office au choeur, & les associées, ainsi que les domestiques, ne sont tenues qu'à un certain nombre de *Pater noster* & d'*Ave Maria*. Les choristes & les associées sont seules capables d'occuper les charges de la maison, excepté celle d'assistante, dont le principal emploi est de diriger le choeur; & quand une associée est Supérieure, elle doit laisser la direction du choeur à l'assistante.

Cet ordre ayant été institué principalement pour servir de retraite aux filles & femmes infirmes, elles n'exercent ni grandes mortifications, ni austérités. Leur habillement doit être noir & très-simple. Leur robe est faite en forme de sac & assez ample néanmoins, pour faire des plis étant ceinte; les manches en sont longues jusques à l'extrémité du doigt, & assez larges pour pouvoir y mettre les mains. Leur voile est d'étamine noire sans doublure, elles portent sur le front un bandeau noir, & au lieu de guimpe une barbette de toile blanche sans plis, avec une croix d'argent sur la poitrine. Les tourrieres sont habillées de noir de même que les séculieres, & portent la croix d'argent.

Les armes de cet ordre sont un cœur, sur lequel est le nom de Marie en chiffre, surmonté d'une croix & le tout enfermé dans une couronne d'épines.

Ces Religieuses ont cinq Monasteres à Paris, dont les deux derniers portent le titre de filles de la Croix.

Elles doivent chanter les offices divins, instruire & élever la jeunesse, secourir les malades & s'adonner à l'oraison.

La pension du noviciat & les dots varient suivant les monasteres.

On fait deux ans de noviciat avant l'émission des vœux solemnels : les sœurs domestiques ne sont agrégées que par un vœu simple d'obéissance & d'oblation.

URSULINES.

Religieuses suivant la regle de S. Augustin.

ON ne peut mieux comparer cet ordre qu'à celui de S. François, qui a produit plusieurs congrégations, lesquelles par la diversité de leurs habillemens & de leur maniere de vivre, forment comme autant de différens ordres : & de même que dans celui de S. François il y a des tierçaires séculiers, dont les uns vivent en commun, & les autres en leur particulier; il y a aussi parmi les Ursulines de saintes filles, qui ne font que des vœux simples, dont les unes sont en communauté, & les autres vivent en leur particulier.

La bienheureuse Angele de Bresse est regardée comme la premiere Fondatrice de cet ordre, elle en jetta les fondemens l'an 1537, dans la ville de Bresse : son unique objet étoit l'instruction de la jeunesse, & d'enseigner les principes & vérités de notre religion aux personnes de tout âge de son sexe, & comme elle vivoit dans un siecle d'ignorance, elle se servit pour la fondation de son ordre de la maniere la plus sage & la plus convenable à la misere du siecle, & apporta par ce moyen les remedes suivant la nature du mal. Elle voulut que ses filles demeurassent dans le monde, chacune

dans sa maison propre ou dans celle de ses parens, afin d'être à portée de se présenter à tous les travaux auxquels la charité les appelleroit. Quoique libres par leur état, elles les rendit esclaves de tous, suivant l'esprit de l'Apôtre, afin d'en engager plusieurs à Dieu. Enfin, par une prévoyance particuliere, elle leur ordonna que, selon l'exigence des cas, elles pourroient changer leur forme de vie. C'est en conséquence de ces dernieres volontés de la sainte fondatrice, que se sont formées différentes congrégations, dont les unes s'engagent par des vœux solemnels, & sont cloîtrées, & d'autres ne se lient que par des vœux simples; il y en a de ces dernieres qui vivent en commun sans être cloîtrées, & d'autres vivent chez elles ou chez leurs parens, ou sont restées dans le premier état de leur fondation : on appelle ces dernieres Ursulines *congrégées*.

Elles furent introduites en France par la Mere de Bermond, qui l'an 1574 engagea vingt-cinq filles d'Avignon à instruire la jeunesse, suivant l'institut de la bienheureuse Angele de Bresse ; elles s'accrurent tellement dans le royaume, que dans la suite elles ont formé plusieurs congrégations.

Ces différentes congrégations ne se sont formées qu'à mesure que le tems a apporté dans chaque lieu un changement notable aux mœurs des Chrétiens, & que l'Eglise a reçu de nouveaux moyens pour le secours du prochain.

Le Pape Paul III confirma cet ordre l'an 1544, & lui donna le titre de *Compagnie de Ste Ursule*, le déclarant canoniquement institué, & permet aux Supérieurs d'augmenter, diminuer ou changer tout ce qui paroîtroit convenable aux circonstances, au tems & au lieu, où l'on établiroit cette compagnie.

Grégoire XIII, Sixte V, & Paul V, l'approuverent aussi, & lui accorderent de nouveaux privileges. Ce ne fut que l'an 1612, que ces filles furent faites Religieuses, en s'engageant par des vœux solemnels sous clôture; & comme celles de Paris ont été les premieres qui aient embrassé l'état religieux, nous allons commencer par cette congrégation & ensuite nous parlerons des autres, chacune séparément.

Congrégation de Paris.

Madame de Ste Beuve est regardée comme la Fondatrice de cette congrégation, ainsi que de toutes les religieuses Ursulines, quoiqu'elle n'en ait pas porté l'habit, parce que ce fut par ses soins que le Pape Paul V accorda leur bulle d'érection en état religieux, & que le Roi donna des Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement de Paris, le 12 Septembre 1612.

Ainsi fut érigé le premier Monastere à Paris, & fut donnée la liberté d'y recevoir les dons, legs & présens qu'on y feroit, tant en fonds de terre qu'en rentes.

Le premier Monastere des Religieuses est dans la rue & fauxbourg S. Jacques; on peut le regarder comme le chef de cette Congrégation, parce

que c'eſt de-là que ſont ſorties les Religieuſes qui ont formé un ſecond Monaſtere dans la rue Ste Avoye au marais, & près de quatre-vingt autres, qui compoſent aujourd'hui cette Congrégation, auxquels on donne le titre de Congrégation de Paris, parce que tous ces Monaſteres ſuivent les mêmes conſtitutions que celui de cette capitale.

L'habillement des Religieuſes de cette Congrégation eſt une robe noire, qui n'eſt pas fort large, ni coupée à la ceinture; il n'y a ni arrangement de plis, ni aucun autre ornement, & les manches en ſont médiocrement larges. Elles ſont ceintes d'une ceinture de cuir noir, large d'environ un pouce, avec une boucle de fer; leurs jupes ſont de ſerge griſe ſans être teintes; leur voile eſt de toile noire doublée par dedans d'une toile blanche de lin, avec une guimpe de même, auſſi-bien que le bandeau & la bande de toile, qui couvre leurs cheveux & tout le front; par-deſſus le voile noir, elles en portent un autre d'étamine ou de toile noire claire, qu'elles doivent abaiſſer quand elles parlent à quelqu'un à l'égliſe; & dans les cérémonies elles ont de grands manteaux noirs. Les ſœurs converſes ſont habillées comme les Religieuſes de chœur, excepté que leur manteau eſt de demi-pied plus court que leur robe, & les manches des robes plus courtes & plus ſerrées au poignet.

Congrégation de Toulouſe.

Ce fut l'an 1604, que les Urſulines s'établirent à Toulouſe, & y formerent la Congrégation qui en porte le nom. La Mere de Vigier, dite de Ste Urſule, en eſt reconnue pour la Fondatrice; elle ſe rendit pour cet effet en cette ville, à la ſollicitation de l'Archevêque, & M. Bouref, Conſeiller au Parlement, lui acheta & à ſes filles une maiſon contiguë à une chapelle annexe de la Paroiſſe de la Dourade, qui leur fut enſuite cédée l'an 1610, à la charge par elles de la réparer à leurs dépens, & de payer annuellement aux Prieurs de la Dourade deux livres de cierge de cire blanche, & ſept ſols ſix deniers en argent.

Le Pape Paul V, par un bref de 1615, érigea cette maiſon en vrai Monaſtere de Religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin, & leur accorda toutes les immunités, exemptions, prérogatives, privileges & autres graces dont jouiſſent les autres Religieux & Religieuſes de S. Auguſtin. Pendant que ces Religieuſes furent dans l'état de ſimples congrégées, elles ne firent qu'un établiſſement à Brive-la-gaillarde, qui fut enſuite érigé en Monaſtere, l'an 1620. Mais dès qu'elles eurent embraſſé l'état religieux, elles formerent pluſieurs Monaſteres, qui ſuivant tous les mêmes conſtitutions dreſſées par celui de Toulouſe, compoſent, au nombre de vingt, la Congrégation qui en porte le nom.

Leur habillement eſt un ſcapulaire & une robe de cadis blanc qu'elles portent les jours ouvrables; les Dimanches & Fêtes, pendant la ſemaine Sainte, à la vêture, profeſſion & enterrement des ſœurs, elles ont un habit

noir; les manches, tant de cet habit noir que de celui qui est blanc, ont trois pans & demi de large, & lorsqu'elles vont à la communion, aux offices des Fêtes solemnelles, à la réception & sépulture des sœurs, & à toutes les assemblées des chapitres qui demandent quelque délibération, elles portent un manteau noir, traînant par terre de la longueur d'un pan, ce qui les distingue des autres Religieuses Ursulines, qui sont habillées de noir en tout tems.

Congrégation de Bordeaux.

Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, passant par Avignon pour aller à Rome, alla voir les Ursulines de cette ville : il fut si content de leur instruction, qu'il conçut le dessein d'en établir dans son diocese; à son retour, il pensa à l'exécution de son dessein, & jetta les yeux sur Françoise de Cazeres, reconnue aujourd'hui pour Fondatrice de cette Congrégation, & Jeanne de la Mercerye; ces deux filles, à la sollicitation de cette éminence, allerent chez les Ursulines de Toulouse, où elles demeurerent une année pour apprendre leur maniere de vivre & d'instruire la jeunesse. Elles revinrent ensuite à Bordeaux, où la Mere de Cazeres commença sa Congrégation l'an 1606, & changea de nom pour prendre celui de la Croix. Cette Congrégation fut érigée en vraie religion, & ses maisons en Monasteres, par une bulle du Pape Paul V, l'an 1618; elle est la plus considérable de toutes, étant composée de plus de cent Monasteres, & répandue en Flandres, en Allemagne, dans les Pays-Bas & dans la Nouvelle-France. Tous ces Monasteres suivent les constitutions de celui de Bordeaux dressées & approuvées par le Cardinal de Sourdis, l'an 1617.

Leur habillement est une robe noire, ceinte d'un cordon de laine noire. Elles ne portent point de manteau au chœur ni dans les cérémonies; mais seulement un grand voile de toile claire & noire qui leur couvre la tête, & descend jusques aux pieds; & les novices, au lieu de voile de toile blanche, en ont un d'étamine blanche.

Congrégation de Lyon.

La premiere maison de cette Congrégation fut fondée l'an 1610, par un riche Marchand de Lyon, qui y retint la Mere de Bermond pour en être la Supérieure, & former cette Communauté sur le modele de celles qu'elle avoit établies en Provence; elle y assembla plusieurs filles, qui vécurent dans l'état de congrégées jusqu'en l'an 1619, que Denis de Marquemont, Archevêque de Lyon, obtint une bulle au mois d'Avril, en vertu de laquelle ces sœurs embrasserent l'état religieux, par l'émission des vœux solemnels, sous clôture, l'an 1620. La Mere de Bermond changea le nom de sa famille en celui de *Jesus Maria*, qu'elle ajouta à celui de son baptême. Elle est regardée comme la Fondatrice de cette Congrégation, parce que c'est elle

qui a été appellée pour l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres. Il y en a aujourd'hui ſoixante & quatorze qui compoſent cette Congrégation, & ſuivent tous les mêmes conſtitutions dreſſées par le Cardinal de Marquemont, corrigées par Charles Miron ſon ſucceſſeur, & imprimées pour la premiere fois l'an 1628, par ordonnance de ce dernier Archevêque.

Leur habillement eſt ſemblable à celui de la Congrégation de Paris; ſinon qu'au lieu de ceinture de cuir, elles ont un cordon de laine noire de la groſſeur d'un doigt avec quatre ou cinq nœuds. Les ſœurs converſes ne portent point de manteau ni de voile noir.

Congrégation de Dijon.

Cette Congrégation commença à Dijon l'an 1619; il y avoit quatorze ans qu'il y avoit des Urſulines congrégées en cette ville; mais les commencemens en furent foibles, juſqu'à cette année que Françoiſe de Xaintonge leur Fondatrice, ayant augmenté le nombre de ſes compagnes, acheta une maiſon plus ample que la premiere, qui fut érigée en Monaſtere par une bulle que leur accorda le Pape Paul V, le 23 Janvier de l'an 1619, & en vertu de laquelle elles embraſſerent l'état régulier, dont elles firent les vœux ſolemnels, le 22 d'Août de la même année. Les Religieuſes qui ſe trouverent dans les autres établiſſemens qu'elles avoient déjà faits avant que d'embraſſer l'état religieux & celles qui étoient abſentes, pour en faire de nouveaux, eurent ordre de faire leurs vœux le même jour; & par la même bulle, tous ces établiſſemens furent érigés en Monaſteres; ils ſont aujourd'hui au nombre de vingt-ſept, dépendans de cette Congrégation: leurs obſervances & habillemens ſont à-peu-près ſemblables à ceux de la Congrégation de Paris. Elles n'ont point de ceinture de cuir, mais ſeulement un cordon de laine.

Congrégation de Tulles.

La Mere Antoinette Micolon jetta les fondemens de cette Congrégation à Tulles, où elle arriva le 4 Septembre 1618, & reçut des mains de l'Evêque le ſacrement de Confirmation, où elle prit alors le nom de Colombe du S. Eſprit. Elle avoit déjà formé pluſieurs établiſſemens, entre autres à Clermont, où elle avoit embraſſé l'état régulier, dont elle fit ſes vœux ſolemnels entre les mains de l'Evêque de cette ville; mais il lui manquoit une bulle pour confirmer ſa Congrégation, & elle en obtint une l'an 1623, non-ſeulement pour ériger le Monaſtere de Tulles, qui a donné le nom à la Congrégation, mais encore tous ceux qu'elle voudroit établir. Six Monaſteres compoſent aujourd'hui cette Congrégation: elles ſuivent les conſtitutions dreſſées par leur Fondatrice & approuvées l'an 1623, par l'Evêque de Clermont, Jean de Genouillac de Vaillac.

Leur habillement conſiſte en une robe noire, ſerrée d'une ceinture de

cuir; à l'office, allant à la communion & dans les cérémonies, elles mettent un manteau noir qui s'attache au col; leurs habits de dessus sont blancs; outre le voile noir ordinaire, elles en ont encore en certaines occasions un autre de deux aunes.

Congrégation d'Arles.

L'an 1602, les Consuls de la ville d'Arles ayant demandé quelques sœurs de Ste Ursule d'Avignon, pour instruire la jeunesse, on y envoya Jeanne de Rampale, qui dans la suite a été Fondatrice de la Congrégation qui porte le nom de cette ville, avec sa mere, sa sœur Catherine de Rampale, & deux de ses cousines; on les logea fort pauvrement.

Jeanne de Rampale devenue Supérieure de cette Communauté, par la démission de sa mere, pensa à l'ériger en Monastere en lui faisant embrasser l'état religieux & à ses compagnes. Elle obtint pour cet effet une bulle l'an 1624, du Vice-Légat d'Avignon, revêtue de Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement d'Aix le 25 Septembre de la même année. Elle fut adressée à l'Archevêque d'Arles, qui l'ayant accepté & fulminé, donna lui-même le voile aux sœurs le jour de la Fête de leur Patrone, & trois mois après reçut à la profession ces premieres novices en considération de la vie exemplaire qu'elles avoient menée dans la Congrégation. La Mere de Rampale prit le nom de Jeanne de Jesus, & elle dressa les constitutions qui s'observent encore dans cette communauté, ainsi que dans les Monasteres qui lui sont associés, & qui, au nombre de huit, forment la Congrégation d'Arles.

L'habillement des Religieuses de cette Congrégation est assez semblable à celui de la Congrégation de Bordeaux, quant à la robe, qui est plissée; mais celles d'Arles portent au chœur un manteau, traînant à terre, & leur voile est d'étamine claire.

RELIGIEUSES URSULINES, *dites* DE LA PRÉSENTATION.

SŒUR Lucrece de Gastineau, devenue Supérieure des Ursulines congrégées d'Avignon, gouvernoit cette Communauté depuis sept ans, lorsqu'elle proposa à ses compagnes de se consacrer à Dieu par les vœux solemnels, en faisant ériger leur maison en vrai Monastere, à l'exemple de quantité d'autres Ursulines; elles y consentirent, & d'un commun accord, elles obtinrent l'an 1637, un bref du Pape Urbain VIII, qui leur permit d'ériger leur Communauté en Monastere, sous la regle de S. Augustin, l'invocation de Ste Ursule & le titre de la Présentation de Notre-Dame, titre particulier que choisit cette maison, & qui a été communiqué aux autres Monasteres, qui lui ont été associés, pour honorer la Ste Vierge en ce mystere.

En exécution de ce bref, elles prononcerent les vœux solemnels, & le R. P. Bourgoin, troisieme Général des Prêtres de l'Oratoire, leur dressa

des constitutions qui furent reçues en plusieurs autres Monasteres, qui au nombre de vingt-deux composent cette Congrégation.

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

CES Ursulines prennent le titre de Religieuses, mais elles ne le sont pas; puisqu'elles ne font que des voeux simples; elles furent fondées à Dole par la Mere Anne de Xaintonge, de l'agrément de l'Evêque de Lausane, suffragant de l'Archevêché de Besançon, qui gouvernoit ce diocese pendant la vacance du Siege & du Parlement de cette ville, qui s'y opposa d'abord, puis y donna son consentement le 16 Juin 1606.

La Mere de Xaintonge voyant sa Congrégation établie, leur dressa des regles pour y maintenir l'observance & l'assiduité à instruire la jeunesse. Ces Ursulines forment aujourd'hui une compagnie composée de cinq ou six maisons. Elles furent approuvées dans la suite par l'Archevêque de Besançon, & les autres Evêques, dans les dioceses desquels elles ont des maisons, & confirmées par le Pape Innocent X, aussi-bien que leurs statuts & ordonnances, par un bref du 6 Mai de l'an 1648.

Leur habit est noir, excepté le collet, elles ne portent point de voile; mais elles ont un bonnet noir, & par-dessus une espece de chaperon; leur robe est serrée d'une ceinture de laine noire; elles ne sont point cloîtrées.

Leurs fonctions sont les mêmes pour toutes en général : elles consistent à instruire la jeunesse de leur sexe, à aller chercher les affligés pour les consoler & les instruire, soulager les pauvres, visiter les hôpitaux, sur-tout dans le tems des maladies épidémiques, y servir les malades & se livrer à tous les travaux auxquels la charité les appelle.

Les œuvres de charité ne violent pas leurs voeux de clôture, parce que, suivant l'esprit de leur Fondatrice, il leur est ordonné de changer leur forme de vie selon l'exigence des cas, d'où l'on peut conclure que dès que leurs fonctions les appellent hors du cloître, elles peuvent en sortir.

Les pensions du noviciat & les dots pour la profession varient dans tous les différens Monasteres; à Paris, il en coûte pour le tout sept à huit mille livres.

Le tems du noviciat varie presque dans toutes les maisons, il y en a où l'on en fait deux années, & d'autres où l'on n'en fait qu'une : ce tems expiré, elles prononcent les trois voeux de religion, sous clôture perpétuelle, auxquels elles en ajoutent un quatrieme, par lequel elles se vouent à l'instruction de la jeunesse.

C'est ordinairement entre les mains de l'ordinaire ou de leurs députés qu'elles font les voeux, parce qu'en France elles ont toujours été soumises à leur jurisdiction.

Pour les Ursulines de Franche-Comté ou du Comté de Bourgogne, elles

ſont trois ans de noviciat, leſquels expirés, elles ne prononcent que des vœux ſimples & promettent ſtabilité.

RELIGIEUSES DE LONGCHAMP.

LES Religieuſes de Longchamp ſont dites *Urbaniſtes*, parce qu'elles ſuivent la regle de Ste Claire, avec les modifications du Pape Urbain IV. On les appelloit anciennement de l'ordre *de l'Humilité de Notre-Dame*.

Iſabelle de France, fille de Louis VIII, Roi de France, & de Blanche de Caſtille, ſœur du Roi S. Louis, fut Sainte comme ſon frere, & fonda le couvent de Longchamp, près de Paris en 1255. L'éducation de la Reine Blanche étoit propre à former des Saints; Iſabelle renonça de bonne heure à la dignité de ſon rang pour embraſſer la vie monaſtique; l'alliance de Conrad, fils de l'Empereur Frédéric II, lui fut offerte; elle la refuſa, malgré les intérêts que la France & ſon frere trouvoient dans cette alliance. Lorſqu'Iſabelle eut dreſſé la regle du Monaſtere qu'elle inſtitua, elle l'envoya au Pape Alexandre IV, qui lui donna ſa confirmation. Ce Monaſtere édifié, vingt filles y entrerent d'abord la veille de S. Jean, de l'année 1260. Iſabelle voulut, en le fondant, lui donner le nom de l'Humilité de Notre-Dame; Agnès d'Harcourt, contemporaine d'Iſabelle, & ſœur dans le même couvent, a écrit en vieux langage de Romance la vie de cette Fondatrice. L'auſtérité de la regle fut mitigée quelque tems après ſa fondation par le Pape Urbain IV, qui l'approuva en 1263. Iſabelle s'étoit retirée dans ſon Monaſtere dès qu'il y eut la clôture; mais elle n'y prit point l'habit de Religieuſe. Ce ne fut qu'après ſa mort, arrivée en 1270, que ſon corps fut revêtu de l'habit de Ste Claire, qui eſt celui des Religieuſes de Longchamp; c'étoit aſſez la coutume dans ces tems de notre hiſtoire de ſe faire ainſi enſevelir en habit religieux; & la plupart de ceux qui étoient enterrés ſous les commencemens de la troiſieme race, l'étoient en habit religieux, comme pour leur ſervir de paſſeport. Un bref de 1521 déclara Iſabelle bienheureuſe. Urbain VIII permit de lever ſon corps de terre, & de l'expoſer comme Sainte; ce qui fut fait, le 4 Juin 1637, par M. de Gondy, premier Archevêque de Paris.

On remarquera que l'exemple d'Iſabelle fut ſuivi par d'autres filles de France, entre autres, Blanche de France, fille de Philippe-le-Long; & que le couvent de Longchamp a reçu les Princeſſes les plus illuſtres dans l'obſervance de la regle religieuſe. On y entendoit, il y a quelques années, les plus belles voix chanter les leçons de ténebres pendant la ſemaine Sainte; c'eſt ce ſouvenir qui attire encore à Longchamp ce concours prophane dans le même tems, & l'uſage a prévalu ſur le motif qui n'eſt plus le même.

La regle de Longchamp depuis les mitigations qu'elle a reçues, eſt la même

même que celle des Freres Mineurs. Il est permis à ces Religieuses de manger de la viande comme à ceux-là ; & le Pape Eugene IV a aboli la loi du silence qui leur étoit imposée. L'habillement de ces Religieuses consiste en une robe de serge grise, serrée d'un cordon blanc ; en France, elles ne portent point de scapulaire : elles portent au choeur & en cérémonie un manteau de même que leur robe.

Les considérations varient suivant les sujets qui se présentent, & l'on n'admet point indistinctement toutes sortes de personnes ; une naissance honnête, & une certaine somme sont exigibles. Leurs voeux s'énoncent en ces termes : « Je soeur (N) promets à Dieu, & à la bienheureuse Vierge Marie, » à S. François, & à tous les Saints entre vos mains (ma Mere), de vivre » tout le tems de ma vie selon la regle donnée par le Pape Alexandre IV, » à notre ordre, ainsi qu'elle a été corrigée par le Pape Urbain IV, en » obéissance, en chasteté, sans propre & en clôture, ainsi qu'il est ordonné » par la même regle ».

DAMES DE SAINT-CYR,

Ou Dames de la Royale Maison de S. Louis, à Saint-Cyr, près de Versailles.

CES Religieuses sont soumises à la regle de S. Augustin, & commises pour l'instruction & éducation des demoiselles nobles.

Madame de Maintenon, touchée du triste état où se trouvoit la noblesse du Royaume, l'an 1682, sur la fin du regne de Louis-le-Grand, jetta à Ruel, à deux lieues de Paris, les fondemens d'une communauté, où l'on prendroit soin de l'éducation & de l'entretien de jeunes demoiselles nobles.

Cet établissement réussit si heureusement, que Louis XIV crut qu'il étoit de sa piété de coopérer à une si belle oeuvre. Ce Prince paya d'abord la pension de cent Demoiselles, & leur donna pour logement le château de Noisi, l'an 1684 ; mais Sa Majesté, voyant les progrès que ces Demoiselles faisoient de jour en jour, chercha à rendre cet établissement plus solide, & fonda pour cet effet la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, dont la Mere de Brinon, Religieuse Ursuline, fut premiere Supérieure, & Madame de Maintenon en forma le gouvernement en ordonnant des statuts.

Les premieres Lettres-Patentes, données pour cette fondation, enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 18 & 28 du mois de Juin 1686, portent création de trente-six Dames qui feront voeux simples de pauvreté, chasteté & obéissance, & un voeu particulier de se consacrer à l'éducation & instruction de ces Demoiselles, dont le nombre est fixé à deux cens cinquante. Ces Dames ne peuvent être remplacées que par les Demoiselles qui seront élues par la communauté, à la pluralité des suffrages, & âgées au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçues au noviciat & ensuite à la profession.

L'Evêque de Chartres, comme l'Evêque du diocese où est situé cette maison, en est premier Supérieur, & en cette qualité, il doit commettre pour le tems qu'il jugera à propos un ecclésiastique séculier, qui soit agréable au Roi, afin de régir cette communauté pour le spirituel. Sa Majesté se réserve & à ses successeurs par simple brevet, la nomination des places des deux cens cinquante Demoiselles; & à mesure que les places vaquent, le Supérieur & la Supérieure sont tenus d'en informer le Roi pour remplir la place vacante. Les Demoiselles ne peuvent être admises qu'elles n'aient fait preuve de quatre degrés de noblesse, dont le pere doit être le premier degré. Il y a vingt-quatre sœurs converses pour le service de cette maison, lesquelles font un noviciat & la profession, suivant les statuts de cette maison.

Outre cinquante mille livres de rente dont le Roi dota cette maison, Sa Majesté obtint du Pape Innocent XII, une bulle du 13 Janvier 1692, qui approuva & confirma l'institut de cette maison, & y réunit la manse abbatiale de l'Abbaye de S. Denis en France.

Le temporel de cette maison est régi par un conseil, composé d'un Conseiller d'Etat, commis par le Roi, d'un ancien Avocat au Parlement de Paris, & d'un Intendant choisi par la Supérieure & les Dames de son conseil : & les Dames ne peuvent passer aucun acte important, à peine de nullité, sans l'avis de ce conseil.

Si à la fin de chaque année, il se trouve quelque somme de reste, après les charges & la dépense de la maison payées, ces sommes sont destinées pour marier quelques-unes des Demoiselles, & dans la suite, le Roi augmentant les revenus de cette maison par ses Lettres-Patentes du mois de Mars & de Juillet 1698, ordonna qu'il y auroit un fonds annuel pour doter les Demoiselles qui resteroient dans cette maison jusqu'à l'âge de vingt ans, & par d'autres de 1712, il fut ordonné que celles qui se retireroient pour raison d'infirmité, avant l'âge de vingt ans, n'auroient que les revenus de la dot, jusqu'à cet âge où elles en toucheroient le fonds; mais que dans le cas qu'elles vinssent à mourir avant que de l'avoir atteint, leurs héritiers n'auroient rien à y prétendre.

Le nombre des Dames est aujourd'hui fixé à quarante, elles peuvent avoir autant de sœurs converses ou substituer à leurs places des domestiques. Lors de l'institution de Saint-Cyr, les premieres Dames avoient vécu dans l'état séculier, & n'avoient fait à Saint-Cyr que des vœux simples. Mais dans la suite, voulant tendre à une plus haute perfection, elles supplierent le Roi de vouloir bien consentir qu'elles poursuivissent en cour de Rome, un bref qui érigeât leur maison en Monastere, & leur permît de s'engager à l'éducation des Demoiselles par des vœux solemnels; à quoi le Roi ayant consenti, le Pape Innocent XII leur accorda un bref, adressé à M. l'Evêque de Chartres, du 30 Septembre 1692. En vertu de ce bref, le Prélat érigea cette maison en Monastere sous la regle de S. Augustin, reçut à la profession les Religieuses & les Dames qui en voulurent pro-

noncer les trois vœux solemnels, & le quatrieme, de consacrer leur vie à l'éducation des jeunes Demoiselles d'extraction noble, sous clôture perpétuelle. Ce bref & tout ce qui s'en est ensuivi fut autorisé & confirmé par Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement de Paris & au Grand Conseil.

L'habillement actuel des Religieuses est une robe & un scapulaire noirs, les manches de la robe sont retroussées deux ou trois fois, de maniere qu'elles descendent à trois doigts près du poignet, & sont abattues au chœur & chapitre; le scapulaire est toujours de la même étoffe que la robe, il y a au haut de chaque côté un pli large d'environ un bon pouce; elles ont deux ceintures, l'une pour attacher la robe, & l'autre prend le scapulaire par devant & par derriere : celle de dessus est un tissu de laine noire, large de deux doigts, éfilée par les deux bouts, descendant jusques aux genoux, & s'attachant avec une agrafe. A cette ceinture, est attaché un chapelet noir, où il y a un petit crucifix & une tête de mort avec quelques médailles ou reliquaires. Pour coëffure, elles ont un bandeau, une guimpe ronde, un petit voile de toile blanche, un autre voile d'étamine noire, & par-dessus un autre grand voile d'étamine légere, mais assez épaisse pour qu'étant baissé on ne puisse distinguer les traits du visage, & assez profond pour le couvrir entiérement. Elles portent sur la poitrine une croix d'or massif; d'un côté est gravée l'image de Jesus-Christ crucifié, & de l'autre, celle de S. Louis, Roi de France; & ces croix sont semées de fleurs de lys.

La Supérieure se distingue des autres, en ce que les images gravées sur la croix sont en bas-relief, ainsi que les autres ornemens; ces croix s'attachent sous la guimpe avec un petit tissu de laine noire. A l'église, les jours ordonnés, elles se mettent un grand manteau d'étamine légere, descendant jusqu'à terre par devant, & traînant d'une demi-aune par derriere.

L'habillement des converses est une robe brune & un scapulaire, serrés d'une ceinture de laine brune, qui s'attache avec une agrafe; les deux bouts de la ceinture doivent pendre d'environ une demi-aune. Leur guimpe, leur bandeau & le petit voile blanc sont d'une toile plus grosse, & les autres voiles sont noirs; leur croix est d'argent; elles n'ont point de manteau d'église.

Quand à l'habillement des Demoiselles il est uniforme, d'une étamine brune, & fait à-peu-près selon l'usage du tems. Elles gardent la même uniformité pour leurs coëffures, & les petits ornemens qu'on leur ajuste en rubans, en dentelles, &c. On est aussi attentif à leurs besoins corporels qu'à leur éducation; elles sont bien nourries en santé, & très-bien traitées en maladie; on leur donne du linge blanc deux fois la semaine, des corps de jupe au moins tous les ans, & plus souvent s'il en est besoin pour conserver leur taille; elles ont chacune leur lit, & on tient leurs dortoirs, classes, & tout ce qui leur sert, dans une grande propreté.

On divise ces jeunes personnes en quatre classes: les deux premieres sont appellées grandes, & les deux autres petites; chaque classe se distingue

par un ruban ; la premiere porte le ruban bleu ; la ſeconde le ruban jaune ; la troiſieme le ruban vert, & la quatrieme le ruban rouge. On diſtingue par le ruban noir celles des deux grandes claſſes, dont on eſt le plus content ; ces dernieres ſont ordinairement vingt ; elles ſont un corps ſéparé des autres, ſous la conduite de la maîtreſſe générale ; une d'entre elles eſt appellée chef, & une autre ſous-chef, & portent toutes deux une croix d'argent, attachée avec un ruban couleur de feu, pour être diſtinguées des autres : ces deux Demoiſelles ſont chargées de veiller ſur la conduite des autres, de rendre compte à la maîtreſſe générale des fautes qu'elles remarquent, & de l'aider dans quelqu'une de ſes fonctions. On donne un ruban couleur de feu à dix Demoiſelles des deux grandes claſſes, dont on rend bon témoignage ; mais on ne leur confie que les Demoiſelles des deux petites claſſes, & on les appelle filles de Madame de Maintenon. Il y a pour chaque claſſe, quatre Dames, & une ſœur converſe pour ſervir. Ces Demoiſelles ne ſont jamais ſeules, elles ſont toujours accompagnées de pluſieurs Dames qui mangent avec elles, préſident à leurs exercices tant de piété que d'autres, qui couchent dans leurs dortoirs & ſe levent de tems en tems la nuit. Chaque claſſe eſt partagée en pluſieurs bandes, qui ont chacune leur chef, aide & ſuppléante ; & ces trois portent une croix d'argent, mais moins groſſe que celle des vingt Demoiſelles dont nous avons parlé ci-deſſus. On choiſit les plus ſages, & celles qui ont les qualités requiſes, telles que la fidélité à rendre compte de ce qui ſe paſſe, & l'intelligence : ſouvent ce ne ſont pas les plus âgées, ni les plus anciennes, qui tiennent ces places.

On voit par les arrangemens & par l'ordre qu'on fait regner parmi ces Demoiſelles, qu'elles ſont pourvues de tout, & que l'on n'oublie rien pour en faire d'excellens ſujets ; c'eſt encore ce que nous allons prouver en détaillant l'éducation & les inſtructions qu'on leur donne ; c'eſt ce qui fait l'objet des fonctions des Religieuſes de cette maiſon.

Ces Dames devant, ſuivant leur inſtitut, ne s'occuper que de l'inſtruction des Demoiſelles qui leur ſont confiées, voici le plan qu'elles doivent obſerver ; leur donner une éducation chrétienne, raiſonnable & ſimple ; les inſtruire de la religion, & tâcher de leur inſpirer une piété ſolide, accommodée aux différens états dans leſquels elles ſeront appellées ; les élever en ſéculieres, bonnes chrétiennes, ſans exiger d'elles les pratiques des Religieuſes ; leur donner les livres qui ſont propres à les nourrir dans la piété la plus ſimple, & en même tems la plus ſolide ; leur faire éviter tout ce qui pourroit exciter leur eſprit & leur curioſité ; les réduire à un très-petit nombre de livres, & ne leur choiſir que ceux qui peuvent leur ſervir, tant pour leur avancement ſpirituel, que pour leur donner une teinture des belles-lettres ; leur former un ſtyle ſimple & naïf, tant dans le langage que dans l'écriture ; ne leur laiſſer ni lettres, ni manuſcrits, de quelque qualité qu'ils ſoient ; les rendre ſilentieuſes & laborieuſes ; leur

inſpirer le mépris du monde, ſans néanmoins les engager à embraſſer l'état religieux; elles peuvent toutefois leur en expliquer les avantages; les inſtruire dans tous les devoirs des femmes du monde, & de tous les états dans leſquels elles pourront ſe trouver.

Elles doivent les traiter toutes également ſans égard au plus ou moins de naiſſance, ni aux protections qu'elles pourroient avoir, ni aux agrémens naturels; les rendre ſimples & ingenues à dire le vrai, en les reprenant avec raiſon & douceur; n'en venir à la rigueur qu'après avoir employé toutes les voies imaginables de la douceur; ſe ſervir de tout, & des jeux même pour former leur raiſon; les rendre franches, ſimples, généreuſes, ſans fineſſe, ſans myſtere, & ſans reſpect humain; les accoutumer à vouloir du bien aux perſonnes qui les avertiſſent de leurs défauts ou qui en avertiſſent les maîtreſſes pour les en corriger; leur apprendre enfin tous les ouvrages manuels convenables à leur ſexe, à leur état & condition.

Les ſœurs converſes ne doivent s'occuper qu'au ſervice de la maiſon, & n'entrent pour rien dans l'éducation & inſtruction de ces Demoiſelles.

Ces Religieuſes ſont Dames de l'endroit qu'elles habitent; la croix d'or qu'elles portent eſt la marque de leur ſeigneurie, des honneurs qui leur ſont dus, & de l'eſtime que méritent des perſonnes qui ſe conſacrent ainſi à une ſi belle œuvre; on leur donne la qualité de Dames dans les actes publics; il faut pour être admis parmi elles faire les mêmes preuves que les Demoiſelles; & ce ſont les Demoiſelles ordinairement qui les remplacent. Les différentes Lettres-Patentes données pour leur établiſſement, parlent aſſez des prérogatives & honneurs dont le Roi les a décorés; ainſi il n'eſt pas beſoin que nous nous étendions davantage ſur cet article.

Il eſt défendu à ces Dames de recevoir des dots pour admettre quelque perſonne parmi elles.

Les Demoiſelles qui veulent ſe faire Religieuſes dans ce Monaſtere, doivent avoir dix-huit ans complets; elles poſtulent pendant quelques mois, font enſuite deux années entieres de noviciat, après leſquelles elles font profeſſion; celle-ci conſiſte dans les trois vœux ſolemnels ordinaires, auxquels elles ajoutent un quatrieme engagement, celui de conſacrer leur vie à l'éducation des Demoiſelles. On a déjà dit qu'il faut faire au moins quatre preuves de nobleſſe du côté paternel, pour être reçue dans cette maiſon royale, tant en qualité de Religieuſe que pour y être élevée; il faut en outre que les Demoiſelles aient ſept ans accomplis, & qu'elles ne paſſent pas l'âge de douze. Le Roi nomme aux places des Demoiſelles; lorſqu'on veut en préſenter une, on dreſſe un placet, dans lequel on met le nom de la Demoiſelle, celui de ſon pere & de ſa mere, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance, & les emplois que ſon pere a eu dans les armées de Sa Majeſté. Quand on n'a perſonne pour préſenter ce placet, on le remet entre les mains de l'Intendant de la province, qui l'envoie au

Conseiller d'Etat, Directeur du temporel de cette maison; celui-ci en fait son rapport au Roi. Il faut observer que quand le Roi nomme à une de ces places, il faut que la Demoiselle soit reçue dans les trois mois, sans quoi la nomination est nulle, à moins que Sa Majesté ne proroge le tems prescrit. Les titres de noblesse doivent être envoyés au généalogiste nommé à cet effet par la Supérieure & les Dames. Les preuves de noblesse se font par les contrats de mariage du pere, de l'aïeul, bisaïeul & autres ascendans en ligne directe masculine, en remontant jusqu'à cent quarante ans au moins. A ces pieces, il faut encore joindre d'autres actes, qui prouvent & constatent les filiations & qualifications énoncées dans les contrats de mariage. Ces actes sont ou des testamens, élections de tuteles, gardes-nobles, partages, transactions & arrêts. Il faut rapporter des extraits des rôles des tailles de l'endroit où les pere, mere, aieul & bisaïeul de la Demoiselle ont fait leur résidence depuis trente ans, & que ces rôles disent qu'ils ont toujours été employés au chapitre des exempts, comme nobles, si l'endroit est taillable ou sujet à des impositions ou charges sur les rôturiers. Il faut encore joindre l'extrait de baptême de la Demoiselle duement expédié; & s'il arrive que par des accidens on ne puisse l'avoir, on se contente du témoignage du parrain & de la marraine, ou d'autres personnes sur les lieux, qui déposeront, tant de l'impossibilité d'avoir cet extrait, que du jour de la naissance de la Demoiselle, devant le juge du lieu qui en fera un procès-verbal.

Consacrées à élever de jeunes Demoiselles nobles, faites pour tenir dans le monde un rang, & pour soutenir leur naissance, ces Dames qui les conduisent doivent joindre à la piété, le bel usage, la politesse distinguée, les connoissances des lettres, & posséder l'assemblage rare de l'esprit religieux & des talens agréables du beau monde.

FEUILLANTINES.

Les Religieuses *Feuillantines* furent formées à l'*instar* des Feuillans, dont elles partagent les exercices & la regle dans leurs couvens de filles, comme ceux-là dans leurs couvens d'hommes. Voyez *Feuillans*, ci-dessus.

Ces Religieuses ont dû leur institution à la piété d'une Dame du voisinage de l'Abbaye de *Feuillans*. Cette Dame demeuroit à Sauvens, dont son mari Jean de Grandmont étoit Seigneur, elle avoit choisi pour Directeur D. Jean de la Barriere, qui passoit assez souvent chez elle, lorsqu'il alloit pour prêcher à Toulouse; il y étoit visité pendant ce séjour par d'autres Dames, que ses entretiens spirituels engageoient à se réunir pour en profiter. Ce réformateur zélé n'oublioit pas, sans doute, dans ses conversations, de faire souvent revenir la regle édifiante qu'il travailloit à établir dans son Abbaye. Il n'en fallut pas davantage pour inspirer à ces Religieuses

pénitentes le desir de l'embrasser & de la suivre. Ce dessein n'avoit plus besoin que des moyens pour l'exécuter. La Dame qui en étoit la cause ne pouvoit que les aider; engagée elle-même dans les liens du mariage, elle ne pouvoit les rompre pour en former d'autres; mais dans l'impossibilité de diriger un pareil dessein par elle-même, elle en remit l'exécution à sa sœur qui partageoit ses sentimens; cette sœur étoit veuve d'un Seigneur Margestand: & son veuvage lui permit de se mettre à la tête de celles qui vouloient se consacrer à Dieu, sous la conduite de Jean de la Barriere, suivant la regle de son Abbaye de Feuillans. On fit part du dessein au pieux Directeur; il laissa le zele de ses nouvelles Religieuses s'affermir pendant trois ans; le nombre s'augmentoit en même tems, & il ne s'agissoit plus que de leur trouver une habitation: l'occasion s'en présenta, quoiqu'elles fussent déjà réunies à Sauvens en communauté. Les Feuillans qui étoient à Rome dans la petite maison de *San-Vito*, de l'ordre de Cîteaux, remarquerent venir souvent, dans leur église, des filles vêtues à la maniere des Religieuses de Cîteaux; ils apprirent que ces filles vivoient ensemble sous la regle de S. Bernard, sans avoir l'argent nécessaire pour être Religieuses. Un des Religieux Feuillans qui avoit été témoin à Sauvens de la communauté des Dames, qui y vivoient sous la conduite de D. Jean de la Barriere, entreprit de leur agréger les filles dont nous venons de parler; il en trouva moyen, lorsque le Cardinal Rusticio faisoit rebâtir l'église de Ste Susanne de Rome: D. Jacques de Rochemouton (c'est le nom de ce Religieux), proposa au Cardinal de joindre un Monastere de filles à cette église; le Cardinal exécuta la proposition, & le premier Monastere des Feuillantines fut à Rome, quoiqu'elles existassent d'avance à Sauvens, où elles avoient embrassé l'étroite observance de Cîteaux. Enfin celles de Sauvens eurent un Monastere à Montesquiou de Volvestre, Diocese de Rieux, lorsque la bulle du Pape Sixte V, de l'an 1586, érigeant la nouvelle Congrégation des Feuillans, leur permit de bâtir des Monasteres de l'un & de l'autre sexe. Les Feuillantines partirent de l'Abbaye de Feuillans où elles s'étoient rendues, au nombre de quinze, le 23 Mai 1588, sous la conduite de D. François Ribaudi, leur Supérieur. Elles reçurent la bénédiction de l'Evêque, à Rieux: ensuite elles se rendirent à Montesquiou, où le même Evêque s'étant transporté, leur donna le voile, le 19 Juin de la même année, & la suivante elles firent leurs vœux solemnels. La Supérieure, fut la veuve de Margestand dont nous avons parlé plus haut; sa fille fit profession avec elle. Le Monastere de Montesquiou devint trop resserré par l'affluence des Religieuses qui s'y retiroient; c'étoit en effet le seul où l'observance réguliere fût exacte alors; leur Monastere fut donc transféré à Toulouse, le 12 Mai 1599. Antoinette d'Orléans, veuve du Marquis de Gondi, honora ce Monastere de ses libéralités & de la profession religieuse qu'elle y fit, en prenant l'habit de Feuillantine la même année, à l'âge de 26 ans. Un exemple aussi illustre attacha la célébrité à ce Monastere: la noblesse y

étoit attirée par cet exemple, & le nombre des Religieuses s'augmentoit de plus en plus ; il n'en fut pas de même des Monasteres qu'on vouloit multiplier par-tout par des fondations ; elles furent refusées, & dans un Chapitre général, les Feuillans résolurent de ne se charger que du seul Monastere des Feuillantines de Toulouse. Les demandes du Comte de S. Pol & du Cardinal de Sourdis furent pour cela inutiles ; le crédit seul d'une Reine de France (Anne d'Autriche), eut droit de l'obtenir en 1622. Six Religieuses Feuillantines partirent de Toulouse pour venir établir leur regle à Paris, dans le Monastere qui leur est resté jusqu'aujourd'hui dans le fauxbourg S. Jacques. La premiere des Supérieures de ce Monastere fut *Dame Marguerite de Ste Marie*, illustre par sa naissance autant que par sa persévérance dans son dessein pour être Religieuse. Son histoire est assez intéressante pour en donner ici une légere partie. Elle étoit fille de Henri de Clausse de Marchaumont, Seigneur de Fleury, Conseiller d'Etat, Gentilhomme ordinaire du Roi, Grand-Maître des eaux & forêts de France, &c. & de Denise de Neuville de Villeroi. Restée veuve, à l'âge de vingt-deux ans, de Salomon de Bethune, Seigneur de Rosni, qu'elle avoit épousé en secondes noces, elle se vit veuve pour la seconde fois dans un âge & avec des avantages qui la faisoient rechercher avec empressement ; sa beauté surpassoit l'éclat de sa naissance, & elle déroba l'une & l'autre à la Cour, pour se préparer par cette retraite à prendre l'habit de Feuillantine. Le Maréchal de Marillac fut le plus ardent de ceux qui aspiroient à l'épouser, & cette ardeur soutenue de son rang l'eût sans doute rendu plus heureux que tous ses rivaux, si l'art de la jeune douairiere ne l'eût trompé, en lui faisant croire qu'elle étoit moins éloignée que jamais de fuir l'engagement qu'il lui proposoit ; mais elle poursuivit celui qu'elle s'étoit proposé & parvint à l'exécuter. Elle feignit un vœu à remplir à Notre-Dame du Puy en Auvergne, & partit pour Toulouse avec M. de Couranes son cousin-germain, que quelques-uns ont soupçonné le rival du Maréchal, & qui prouva encore mieux que lui son attachement ; car après avoir conduit sa cousine au couvent des Feuillantines, il resta encore six mois à Toulouse pour attendre l'épreuve du tems ; ayant vu que sa cousine persistoit de plus en plus dans sa résolution, il prit le parti de se détacher de tout pour en suivre une pareille, & se fit Religieux dans le même ordre à l'Abbaye de Feuillans. Tout cela se passoit dans le commencement du siecle dernier, peu de tems après qu'Antoinette d'Orléans venoit de faire profession dans le couvent des Feuillantines de Toulouse. La bulle du Pape Clément VIII, qui soumet les Feuillantines à la jurisdiction des Religieux du même ordre est du 10 Octobre 1606.

On sera peut-être étonné qu'un sexe foible puisse soutenir l'austéritéde la regle établie par D. Jean de la Barriere ; cependant les Religieuses Feuillantines ont les mêmes observances que les Religieux du même ordre (Voyez *Feuillans*). Leur habillement est aussi le même, & l'on peut dire que le sexe est la seule différence qui doit être entre les Feuillans & les Feuillantines.

On

On exige l'honnêteté des mœurs & de famille dans celles qui se présentent pour être reçues dans cet ordre; leur vocation doit être examinée, & il faut être âgée de vingt-cinq ans pour être admise à la profession.

La cérémonie de prononcer les vœux qui font la profession n'a rien en soi que de commun aux autres ordres, & les Religieuses n'y sont admises qu'après un an de noviciat.

ORDRE DE FONTEVRAUT.

Religieux & Religieuses suivans la regle de S. Benoît, gouvernés par une Abbesse générale de tout l'Ordre.

CET ordre commença l'an 1106, lors de la fondation de la célebre abbaye de Fontevraut par le bienheureux Robert d'Arbrisselles : ce n'étoit auparavant qu'une assemblée de solitaires des deux sexes, qui s'étoient mis sous la conduite de ce Saint dans un lieu appellé Fontevraut sur les confins de l'Anjou & du Poitou, à une petite lieue de la ville de Candes, dont cette abbaye & l'ordre ont pris le nom. Ces Religieux n'avoient point encore de genre de vie qui leur fût particuliere; mais comme le saint fondateur, pressé par son zele, se disposoit à aller prêcher, il voulut, avant que de partir, déclarer l'esprit de son institut, qu'il avoit mis sous la protection de la sainte Vierge, & de S. Jean l'Evangéliste: il voulut d'abord que la recommandation que Jesus-Christ mourant avoit faite à l'un & à l'autre, fût le modele de la relation qui s'établissoit entre les hommes & les femmes de cet ordre, & que le respect que les hommes (représentant S. Jean) porteroient à la Supérieure générale des femmes (représentant la sainte Vierge) fût accompagné d'une soumission réelle à son autorité; pour cet effet le saint fondateur la déclara Supérieure générale de tout l'ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Cet ordre fut approuvé par le Pape Paschal II, l'année même de son institution; & le bienheureux Robert ne tarda pas de lui procurer nombre d'établissemens dans le cours de ses missions, tels que les monasteres de Loges diocese d'Angers, de Chaustenois & de Relay en Touraine, &c. Après tous ces établissemens il crut qu'il en falloit demander la confirmation au saint Siege, & faire exempter l'abbaye & ordre de Fontevraut de la jurisdiction des Ordinaires; ce qui fut exécuté par une bulle de l'an 1113, adressée aux Religieuses de cet ordre, à qui le Saint donna ensuite des constitutions & la regle de S. Benoît.

Cet ordre étant tombé, comme plusieurs autres, dans le relâchement, Marie de Bretagne, qui en étoit abbesse générale, en entreprit la réforme: elle s'adressa, pour cet effet, au Pape Pie II, l'an 1459, qui lui donna pour commissaires Guillaume Chartier, évêque de Paris, les abbés de Cormerie &

d'Airvau, avec le doyen de Notre-Dame de Paris : mais quelques Religieuses n'étant pas contentes de cette réforme, engagerent cette pieuse Abbesse à se retirer au monastere de la Magdeleine près d'Orléans, à dessein d'y en établir une plus exacte & plus parfaite. Elle commença à faire un recueil des divers statuts tirés en partie de ceux que les Visiteurs apostoliques avoient faits, & en partie de ceux du bienheureux Robert, comme aussi des regles de saint Augustin & de S. Benoît. Elle les fit rédiger & mettre en ordre par des Religieux Franciscains, Chartreux & Célestins, & en demanda la confirmation, l'an 1474, au Pape Sixte IV, qui nomma les Archevêques de Lyon, de Bourges & de Tours, avec les abbés de Cormerie & de Saint-Laumer, pour les examiner, avec pouvoir d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos. L'Archevêque de Lyon subdélégua Jean Berthelot, chanoine & chantre de Saint Martin de Tours. Ces commissaires, après y avoir fait quelques changemens, les publierent, & ils furent acceptés le 23 Juillet de l'an 1475 par les Religieuses & Religieux de la Magdeleine, & ensuite par tout l'ordre.

L'habillement des Religieuses consiste en deux robes blanches avec une coule noire, un surplis sur leur habit blanc avec une ceinture de laine ou de fil. Selon le tems & les lieux elles peuvent quitter la coule. On leur permet aussi des chemises de chanvre ou de lin, dont elles ne se servent qu'avec la permission de la Prieure. Mais ordinairement elles sont de blanchet ou d'étamine. Elles couchent vêtues avec leur robe blanche & leur surplis dans des draps de serge.

Pour l'habillement des Religieux, il consiste en une tunique ou robe noire, une chappe & par-dessus un chaperon ou grand capuce auquel sont attachées deux pieces de drap, l'une par devant, l'autre par derriere. Ces pieces, qu'ils appellent des *Roberts*, sont de la longueur & largeur d'une palme avec des ceintures de laine pour serrer leur robe. Les freres Convers sont habillés de gris avec un chaperon & des roberts. Ils portent sur leurs habits, à la poitrine, l'empreinte de ces lettres M I L.

Il y a Paris un monastere de cet ordre, dit les Filles-Dieu, fondé en 1226, & transféré en 1360, où il est à présent.

Leurs fonctions sont de vaquer à l'oraison, de chanter & de faire les offices divins & autres exercices convenables à des solitaires. Les hommes toutefois peuvent aussi exercer le saint ministere, quand l'Eglise en a besoin.

L'Abbesse est Supérieure de tout l'ordre. En cette qualité elle a une jurisdiction absolue tant pour le spirituel que pour le temporel : elle, ou les Prieures & Sœurs, à son défaut, reçoit les Religieuses & Religieux à la prise d'habit, à la profession ; en un mot, elle a toutes les prérogatives qu'auroit un Supérieur général, s'il y en avoit un ; ce qui lui a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu contradictoirement entre elle & les Religieux le 8 Octobre l'an 1641. Pour les privileges qu'ils ont encore, ils leur sont communs avec les autres ordres.

On paie pour le noviciat 300 livres, pour les habillemens 2000 livres, & la dot est de 6000 livres.

On fait un noviciat d'un an, avant que d'être admis à la profession, qui se fait en ces termes, pour les Religieuses : « Je N... promets stabilité sous » clôture, conversion de mes mœurs, pauvreté, chasteté & obéissance, » selon les statuts de la réformation de l'ordre de Fontevraut ordonnée en » ce lieu par le décret du Pape Sixte IV, suivant la regle de S. Benoît, en » l'honneur du Sauveur, de sa Mere, & de S. Jean l'Evangéliste, en votre » présence, mere Prieure de ce monastere ». Les Religieuses de chœur prononcent les vœux en latin, & les Converses en françois.

Pour les Religieux : « Je N... de telle condition, &c. du diocese, &c. » proposant servir aux Servantes de Jesus-Christ jusqu'à la mort, avec la révé- » rence de soumission due, promets stabilité, conversion de mes mœurs, » chasteté, pure pauvreté nue, & obéissance selon les statuts de la réforma- » tion de l'ordre de Fontevraut ordonnée au présent monastere par le décret » du Pape Sixte IV, en l'honneur de notre Sauveur, de sa très-digne » Mere, & de S. Jean l'Evangéliste; en votre présence, mere Prieure de ce » monastere ».

Les Convers prononcent les vœux en françois.

CLÉMENCE, s. f.

DANS son acception la plus générale, la clémence est cette vertu, ou cette disposition morale, qui fait que nous n'usons pas à la rigueur de notre droit, soit en faisant remplir en notre faveur des obligations pénibles, soit en faisant subir des peines à ceux qui nous ont offensés.

Aussi long-tems qu'il n'y a point eu de gouvernement régulier établi, & que chaque individu s'étoit conservé le pouvoir de faire valoir lui-même ses droits, il put exiger par la force ce qui lui étoit dû, & venger lui-même les injures qu'il avoit reçues. Mais quand les Sociétés se sont soumises à un gouvernement, ont établi des loix, & remis à un Souverain l'autorité & le pouvoir, les individus lui ont remis aussi le droit d'obliger par la force à remplir ce que l'on doit, & de punir par des peines quelconques, ceux qui violent les regles établies pour la sûreté des particuliers & du public. Dès-lors les Souverains, seuls chargés de retenir les sujets dans le devoir, sont seuls aussi revêtus du droit d'exempter les coupables des punitions que les loix décernent contre eux, ou de dispenser quelqu'un de l'accomplissement de quelque devoir pénible à remplir. De-là est venu que la Clémence, qui étoit originairement la vertu de tous les particuliers, n'est plus que la vertu des Princes ou Souverains, & qu'on borne l'acception de ce mot *Clémence* à désigner cette vertu qui porte les Souve-

rains à ne pas user de leurs droits à la rigueur, soit quand il s'agit de faire remplir des obligations trop à charge, soit quand il est question d'infliger aux coupables les punitions ordonnées par les loix.

Cette vertu est une branche de l'humanité, de cette bienveillance qui voudroit ne nuire à personne, qui craint de faire souffrir aucun être sensible, & de détruire ce qui sent & aime sa propre existence. Sous ce point de vue, il paroît que la Clémence est non-seulement essentielle à tout Souverain; mais qu'elle doit s'exercer dans tous les cas. Quel heureux sort semble-t-il que celui d'un peuple gouverné par un Prince, qui jamais n'exige rien de ses sujets qui leur soit à charge, qui jamais ne punit. Par quelles acclamations n'accueilleroit-on pas un Souverain qui déclareroit qu'il ne veut exiger de ses sujets ni impôts, ni corvées; qu'il ne veut pas que sous son regne on inflige aucune punition? Mais bientôt les coffres publics seroient vuides, & ne fourniroient plus aux dépenses qu'exige la sûreté de l'Etat, l'honneur du Souverain, & la nécessité de récompenser ceux qui sacrifient leur tems & leurs talens au bien de la patrie. Mais ce qui seroit d'une bien plus grande conséquence, l'impunité enhardiroit les vicieux, les gens de bien seroient la victime des méchans, les loix seroient sans force, la licence des passions n'auroit plus de frein, la société seroit dans le trouble, & ses membres malheureux: un Prince si clément seroit par humanité le plus terrible ennemi de ses sujets, & sa clémence, au lieu d'être une vertu estimable, ne seroit qu'une foiblesse plus cruelle que la dureté du tyran le plus despotique.

La Clémence, pour être une vertu, doit donc être d'accord avec le bien de la société, avec le but du gouvernement & avec les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre & la régularité des mœurs parmi les hommes. Nulle société civile ne peut assurer son état, sa tranquillité, son bien-être, sans des dépenses: ces dépenses exigent des contributions de la part des membres de ce corps; toutes ces contributions sont des charges qui paroissent plus ou moins incommodes à chaque individu qui les porte: qui voudroit y fournir, si on en exemptoit tous ceux à qui elles sont ou paroissent être à charge? Il y a donc dans les obligations, dans les charges imposées, des raisons qui ne permettent pas d'en exempter, même dans des cas fâcheux, ceux qui, pour en être affranchis, sollicitent la Clémence; le bien public l'emporte sur le bien-être d'un particulier.

Si tous les individus étoient sages & vertueux, on n'auroit pas besoin de loix; mais les passions fougueuses écartent souvent les hommes de la regle du devoir: il a fallu retenir les méchans par des loix & par la crainte des peines: il a fallu nécessairement que toute violation de la loi entraînât, ou fût menacée d'entraîner après elle une peine, & telle a été la pratique constante de toutes les sociétés.

Les peines sont destinées, soit à procurer aux dépens du coupable la

réparation du mal qu'il a causé par sa faute; soit à le corriger pour la suite, & à l'empêcher de retomber dans le même désordre; soit enfin à donner dans la personne du coupable puni, un exemple qui serve à retenir par la crainte d'un sort pareil, ceux qui sans cela seroient tentés de l'imiter. Il faut donc qu'il y ait des loix, & que ceux qui les violent soient punis de maniere à remplir, autant que cela est possible, le but des loix & des peines décernées contre leurs violateurs : le bien de toute la société l'exige, & la Clémence qui sacrifieroit le bien de la société à celui d'un particulier, seroit un vice & non une vertu.

C'est ainsi qu'un Prince, un Gouverneur de province, un Magistrat, rendent quelquefois leur Clémence nuisible & haïssable, en ne considérant pas que souvent par une foiblesse faussement nommée *bonté*, ils sacrifient l'intérêt public, la sureté & le bonheur des gens de bien, à l'avantage d'un particulier méchant, & les revenus du public aux importunes sollicitations des paresseux ou des avares. Vous cédez aux sollicitations indiscretes & fatiguantes des parens & des amis d'un méchant; vous lui faites grace sans avoir pesé mûrement les raisons : si vous les aviez pesées, vous auriez trouvé que l'amour de l'humanité exigeoit, que vous procurassiez la réparation du dommage causé, que vous forçassiez le coupable à se corriger en le châtiant, que vous prouvassiez que vous aimez la vertu & les loix, & que sous votre administration, on ne les violera pas impunément, afin de retenir les autres méchans par cet exemple si souvent nécessaire : vous autorisez par votre Clémence inconsidérée tous les maux que vous ne prévenez pas, sous prétexte d'humanité & de Clémence, & pour célébrer l'époque de quelque événement. Un Prince ouvre les prisons à des scélérats, tire des galeres des sujets vicieux : un Magistrat, pour ne pas paroître trop févere, favorise l'évasion d'un criminel, ou bien, contre la teneur de la loi, il commue une peine capitale en une simple flétrissure; on fustige, on marque d'un fer, on condamne à un banissement hors du territoire, des sujets reconnus pour être criminels & vicieux par caractere; après cette flétrissure on donne la liberté au coupable. En auroit-on agi ainsi, si on avoit réfléchi sur les suites de cette conduite pour la société, & sur les effets de cette grace pour le coupable? Qu'on s'informe dans tous les pays pour savoir ce qui résulte de ces actes de Clémence : un tas de méchans sortent des prisons; une foule de scélérats quittent les galeres & reprennent la liberté & le pouvoir de nuire que l'on tenoit enchaîné; on lâche sur la face du pays un coupable déshonoré, qui n'a plus de réputation à ménager parmi ceux qui le connoissent, dont l'ame avilie ne sent plus le prix de l'estime, dont le cœur vicieux n'est pas corrigé, au moins le juge n'en a nulle certitude. Qu'avez-vous fait, Magistrats prétendus clémens, vous gardiens de la société, protecteurs par devoir de la sureté des hommes? Voulant être humains, vous avez agi en ennemis cruels des gens de bien; vous avez laissé courir un

loup cruel, lâche, affamé, plein de rage, au milieu des tranquilles brebis, en ne lui laissant, réellement dans le mépris dont il est l'objet, d'autre ressource que celle de les dévorer successivement. Que devient celui que vous bannissez après l'avoir flétri, sinon un ennemi sur vos frontieres toujours attentif à profiter des occasions de voler vos sujets & de les assassiner? Que sont ordinairement les membres de ces bandes de voleurs qui infestent les campagnes, qui troublent la tranquillité publique, & de la méchanceté desquels tant de gens sont les victimes déplorables? Ce sont presque tous des coupables flétris, & mis en liberté par une Clémence inconsidérée; des sujets vicieux, qu'il ne falloit point punir, ni déshonorer s'ils n'étoient pas coupables; mais qu'il falloit mettre hors d'état de nuire, s'il étoit suffisamment prouvé qu'ils avoient mérité de perdre leur liberté, par l'abus qu'ils en avoient fait.

La Clémence n'est-elle donc jamais d'usage, & le juge doit-il être aussi févere, aussi dur, aussi inflexible que la loi? à Dieu ne plaise, que l'on veuille ôter aux Princes la plus noble de leurs prérogatives, celle par laquelle ils remplissent en quelque sorte les fonctions de la divinité; savoir le droit de pardonner les fautes involontaires, ou qui n'ont pas leur principe dans un mauvais cœur; d'exempter de la peine un coupable repentant, que l'aveu de son crime & le déplaisir d'avoir mal fait ont corrigé, & dont le cœur est changé; de dispenser un malheureux de servir d'exemple au milieu d'un peuple qui n'en a pas besoin, & de maintenir par sa mort l'honneur des loix quand il n'a reçu aucune atteinte réelle; le droit de décharger d'une obligation trop pénible celui qui étoit hors d'état de la remplir, & qui, en la remplissant ou en tentant de la remplir, se seroit perdu sans sauver personne.

Les peuples ou les Princes, qui ont fait des loix pour fixer les devoirs des particuliers, soit en publiant des ordonnances, soit en laissant prendre à des usages la force des loix, en ne les contredisant pas par leur conduite ou par leurs réclamations, ont bien senti qu'il ne falloit pas annoncer d'avance qu'on pourroit dispenser de leur observation ceux qui le désireroient, ou qu'on ne puniroit pas ceux qui les violeroient: c'eût été rendre les loix inutiles. Au contraire, toute loi annonce expressément ou tacitement, une peine contre ceux qui transgresseront l'ordonnance : par-tout où le gouvernement est régulier, on a remis au Souverain ou au Magistrat, la manutention des loix, & on l'a revêtu du pouvoir & de la puissance nécessaire pour punir les réfractaires, & les traiter comme ennemis de l'ordre de la société & du bien-être des particuliers. Mais en même-temps l'humanité a senti, combien facilement & combien innocemment quelquefois, on pouvoit se trouver hors d'état d'accomplir ce que la loi exige ou devenir coupable en agissant contre ce qu'elle commande; en conséquence on a laissé presque par-tout, non aux juges inférieurs ou aux Magistrats subalternes, mais aux Souverains, aux Juges suprêmes, le droit respectable

d'exempter, ou entiérement ou en partie, de la peine, ceux qu'ils jugeroient dignes de cette grace, de dispenser de certaines charges trop fortes, ceux qui ne pourroient pas les porter sans se perdre, lorsque le bien public n'exigeroit pas ce sacrifice du bien particulier. On a été d'autant plus disposé à réserver cette prérogative au Souverain, que pour l'ordinaire, & par une suite de l'idée fausse où l'on est, que c'est la grandeur du châtiment qui prévient les fautes, la plupart des loix décernent des peines contre leurs violateurs, peu proportionnées par leur sévérité, à la nature du crime que l'on vouloit prévenir.

Si l'on se rappelle maintenant de ce que nous avons dit sur les raisons qui ont fait imposer des charges, prescrire des obligations, donner des loix, donner des peines contre ceux qui les violent, on verra que le but de ces ordonnances & de ces établissemens, n'a jamais été de faire le malheur d'aucun particulier, sans profit pour le public, ni de faire souffrir quelqu'un sans une nécessité indispensable, sans quelque avantage essentiel qui résulteroit de ses souffrances ou pour lui ou pour la société, dont il est membre, ou pour l'humanité en général. Il est de cette humanité de répugner à tout ce qui fait de la peine aux hommes, à tout ce qui les tourmente ou les détruit. La loi n'a pas pu prévoir les cas où son exécution sévere seroit sans utilité, c'est à la sage Clémence du Prince à en juger, pour tempérer leur sévérité, lorsque cela pourroit se faire sans risque.

Quand je dis que c'est à la sage Clémence du Prince à juger de ces cas, j'ai voulu en exclure tous ceux qui par la nature de leur emploi & par leur rang, n'ont d'autre droit que celui d'instruire le procès, de juger si l'accusé a violé la loi, & de prononcer ce que la loi décide à son sujet, sans s'écarter de la lettre de la loi. Il n'appartient pas aux inférieurs qui ont reçu les loix, de les adoucir ou de dispenser de leur observation; il n'appartient à personne de les agraver; mais c'est au Prince seul, qui est la loi vivante, de rabattre de leur sévérité & de faire grace; & il le peut, disons mieux, il le doit, toutes les fois que rien ne rend la sévérité nécessaire, ni pour le coupable ni pour le public. Entrons à ce sujet dans quelques détails explicatifs.

1°. Un affreux usage que la pratique de bien des siecles barbares a métamorphosé en droit, dans le langage des ames dures, mais qui sera toujours une infâme cruauté aux yeux de la droite raison, semble livrer à la merci d'un militaire féroce & insolent les sujets non armés d'un Prince ennemi. Quelle horreur n'exercent pas sur le peuple sans défense, les soldats qui font la guerre? Cependant quel avantage résulte-t-il pour vos armées, pour vos Etats, pour vous-mêmes, Princes, images de Dieu, lorsque vos troupes pillent, massacrent, violent des sujets sans armes, & apprennent à vos ennemis comment, s'ils sont les plus forts, ils auront à traiter vos sujets par droit de représailles? Ces mauvais traitemens, ces rapines autorisées, ces excès non punis, le sac d'une ville que l'on abandonne à la brutalité effrénée du militaire, procureront-ils une paix plus prompte & plus

favorable ? En vain dira-t-on, *c'est le droit de la guerre :* quelle est la loi qui ordonne l'usage de ce droit ? Tout au contraire, ne fait-il pas aux Princes & aux Chefs des peuples & des armées, la loi indispensable d'user de Clémence envers les personnes désarmées, & envers les vaincus ? Si une fois on vient à rayer de nos écrits, & à bannir de notre langage ces expressions atroces, les *représailles*, le *sac d'une ville prise d'assaut*, le *pillage des campagnes*, la *ruine* & *l'oppression des peuples sont autorisées par les droits de la guerre ;* ce ne sera plus Clémence que de s'en abstenir, pas plus que ce n'est bonté de n'être pas brigand & ravisseur; ce sera cruauté & barbarie exécrable que de se permettre ces actes inhumains.

2°. Les sujets ont des charges à porter ; mais de mauvaises récoltes, des accidens, les ont réduits à la misere, ils ne peuvent payer leurs redevances, ce n'est pas manque de volonté, c'est impuissance ; mais la loi ne supposant point cette impuissance, les assujettit à être punis s'ils ne s'acquittent pas de ce qu'ils doivent : un Prince Clément les livrera-t-il à la dureté impitoyable d'un Commissaire qui les force à s'expatrier, ou qui les met hors d'état de pouvoir jamais se relever & contribuer à servir leur patrie : la Clémence qui les dispense de ce qui est au-dessus de leur force, sans cependant renoncer au droit, ne fait mal à personne en s'exerçant en leur faveur. Elle est utile au Prince, à l'Etat & au sujet, nul n'y perd, tous y gagnent.

3°. La loi exige des dédommagemens arbitraires ou exorbitans pour des fautes involontaires, commises sans aucune mauvaise intention : souvent ces dédommagemens sont au-dessus des forces de celui que l'on poursuit, sont très-peu nécessaires au plaignant, ou n'ont aucun rapport avec la perte qu'il a essuyée, comme quand par malheur, un homme a tué l'enfant d'un autre : l'argent que le coupable donnera ne rend pas la vie à l'enfant mort. La loi ordonne une peine en expiation & une somme en réparation ; si le Prince juge d'après les circonstances, que l'accusé n'est coupable d'aucune mauvaise intention, que la punition, qu'on lui infligeroit, le rendroit misérable, sans réparer le mal, ne sera-t-il pas sollicité par la Clémence à lui faire grace ?

4°. Une loi publiée dans un temps où les mœurs étoient différentes, décerne souvent une peine capitale, & trop sévere pour une faute que l'on peut commettre sans avoir le cœur mauvais, sans attenter à la vie de personne, par l'effet de quelque circonstance critique, de quelque passion impétueuse, par étourderie ; la punition, telle que la loi l'ordonne pour cette faute, déshonore quelquefois les parens inconnus d'un malheureux coupable, les plonge dans l'amertume pour leur vie, fait perdre à la société des citoyens qui pouvoient lui être utiles, & réparer, par une conduite plus réguliere, le scandale donné ou le dommage causé ; le Prince abusera-t-il de son droit d'être clément, si dans des cas semblables, malgré le prescrit de la loi, il fait grace de la peine, s'il adoucit la rigueur de la punition, & n'exige

n'exige que les réparations utiles au public, & les corrections salutaires pour le coupable? Tels sont les cas d'un malheureux que la misere porte à faire un vol; d'un étourdi qui tue un lievre dans les terres d'un Prince qui a décerné peine de mort contre les chasseurs, ou qui seulement les condamne à des amendes plus fortes que ne le mérite le dommage causé; d'une personne qui a eu une foiblesse illégitime pour un homme, *&c.* On frémit quand on pense pour quelles raisons, quelques Législateurs ont trouvé à propos de décerner la peine de mort, & combien difficilement on obtient grace pour de tels coupables : on seroit quelquefois tenté de croire que le droit d'user de Clémence, en faisant grace, n'est pas le plus beau des privileges. Il vaudroit mieux, à la vérité, réformer ces loix cruelles écrites avec le sang des hommes, que l'on n'estime pas assez, que de laisser la loi sans exécution.

5°. Quand un crime est secret, qu'il importe peu ou point au public d'en être instruit, que même il seroit à propos qu'on en ignorât l'existence, la Clémence ne demande-t-elle pas que l'on fasse grace à un coupable à qui l'on fait sentir l'énormité de son action, & que la crainte du châtiment dont le menace un juge, qui sait qu'il est coupable, empêchera d'y retourner.

6°. Un crime commis par des personnes qui n'en ont pas senti la conséquence, qui n'ont pas connu le mal qu'elles faisoient, n'offre-t-il pas, dans ces circonstances des personnes, des motifs suffisans à la Clémence pour faire grace?

7°. Des gens qui ont été induits en erreur par des Chefs qu'ils estimoient, & qui ont cru devoir leur obéir; comme des vassaux séduits par leur seigneur, des enfans par leur pere, des sujets par leurs Souverains, quoique rebelles, instrumens de révolte, paroîtront-ils aux yeux de la Clémence des objets dignes que l'on exerce contr'eux la sévérité entiere des loix?

8°. Lorsque le nombre des coupables est trop grand, lorsque l'on peut les punir tous, puisqu'on en a le pouvoir, mais lors en même-temps que l'on sait qu'une grace complette qui leur sera accordée, les ramenera au devoir, après qu'on leur aura fait sentir la justice & la facilité avec laquelle on pourroit les punir; l'humanité ne sollicitera-t-elle pas leur grace, & la Clémence ne se fera-t-elle pas une gloire de la leur accorder, d'acquérir des sujets reconnoissans, au lieu de les détruire sans avantage?

9°. Quelquefois les hommes, usurpant les droits de Dieu, ont voulu gêner les consciences & réduire les esprits en esclavage; ils ont mis, par la plus étrange des erreurs, la croyance de certains dogmes au rang des crimes, & le courage à les professer au même rang que la rebellion; les loix ont osé décerner des peines même capitales, contre ceux qui ont cru obéir à la voix de leur conscience; l'humanité consentira-t-elle au supplice de ceux qui ont cru remplir leur devoir? La Clémence ne viendra-t-elle pas à leur secours, & en les affranchissant de la peine, croira-t-elle seule-

ment faire grace, ne croira-t-elle pas au contraire, remplir un des premiers devoirs de la justice?

10°. La Clémence n'étant que l'humanité en action, éclairée par la prudence qui ne veut qu'arrêter, prévenir ou réparer le désordre, n'ira jamais dans les châtimens au delà de ce but: contente quand elle l'a atteint, elle ne se permettra jamais l'usage de ces supplices affreux, dignes des hommes les plus barbares. Quel bien résulte-t-il pour l'humanité de ce qu'on fait périr un homme dans de longs tourmens, qui par leur seule description font frémir d'horreur l'humanité? Puissent les siecles à venir en oublier même l'idée! On applaudit à la sentence qui condamne à mort un meurtrier; on approuve la solemnité plus grande, les témoignages plus frappans de l'indignation publique, dont on accompagne le supplice d'un parricide; mais le cœur se révolte contre la cruauté, & enfin on prend de la haine contre ceux qui, de sang-froid, ordonnent des tourmens, qui ne servent qu'à jetter le coupable dans le désespoir, sans utilité pour personne. La Clémence ne veut de supplice que ceux qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre, elle ne va pas au delà: convenons-en ici, on l'a vu dans tous les siecles; le fanatisme persécuteur ou la tyrannie soupçonneuse & foible, qui ont inventé les supplices cruels, sont incompatibles avec la Clémence.

11°. Si un coupable sincérement repentant, pouvoit donner des garans assurés de sa conversion, la Clémence pourroit-elle se refuser à lui faire grace? C'est-là le trait sublime par lequel l'homme ressembleroit à Dieu; mais pour exercer cette Clémence, il faudroit comme Dieu, pénétrer le fond du cœur, & distinguer les remords sinceres d'avec les effets d'une crainte servile, & les dehors d'un repentir hypocrite. Qu'il en doit coûter d'envoyer à la mort un citoyen qu'on a lieu de croire corrigé! Combien de fois la Clémence n'a-t-elle pas gémi dans l'ame des Princes, sur la nécessité de punir de mort plusieurs coupables, parce que nul autre moyen ne subsiste encore de délivrer la société de sujets nuisibles, sans les faire mourir! On n'a pas encore formé des établissemens propres à mettre à profit pour le public l'existence des méchans, à fournir aux vicieux le temps & les moyens de se corriger, ou de prouver la sincérité de leur conversion. *Voyez* CORRECTION. (*maison de*)

12°. S'il est un cas où la Clémence a droit d'élever sa voix, c'est lorsque des loix faites par ceux qui vouloient s'enrichir des dépouilles des malheureux, confondent les innocens avec les coupables. Toute une paroisse se trouve punie pour la faute d'un particulier; toute une famille pour un pere à la faute duquel elle n'a eu aucune part. Chez plusieurs peuples anciens la tyrannie despotique, toujours craintive, faisoit périr toute une famille pour le crime d'un de ses membres. Dans plusieurs Etats les biens d'une maison sont confisqués pour le crime de son chef, & la famille déshonorée est encore réduite à la misere. Les Princes de nos jours pour l'or-

dinaire écoutent à cet égard la voix de la Clémence, en rendant aux enfans des biens dont la loi mettoit le fisc en possession.

13°. Quelquefois aussi la loi ordonne des confiscations dans des cas où la faute est de très-peu de conséquence, peu grave, rapportant fort peu à celui qui l'a faite, ensorte qu'il se l'est permise non pour frauder le Souverain, mais pour s'épargner les embarras de plusieurs formalités, gênantes, pénibles, souvent nuisible au bien réel, sans profit pour personne. C'est ce qui a souvent lieu dans certains actes de vente & d'achat, dans le transport de certaines denrées ou effets d'un pays dans un autre : la moindre irrégularité découverte dans ces sortes de cas, expose à des confiscations d'objets si considérables, que le particulier qui les souffre en est très-incommodé, souvent ruiné, & que la peine n'a nulle proportion avec la faute souvent involontaire ou nécessaire. C'est encore là un cas où la Clémence trouve l'occasion la plus naturelle de s'exercer, en exemptant celui qui se trouve en faute, d'une peine qu'on peut regarder comme injuste.

14°. Si des services rendus entre particuliers, donnent droit à l'indulgence de celui qui les a reçus, lorsqu'on a eu le malheur de l'offenser; des services rendus au Prince & à la patrie, une conduite, auparavant réguliere, estimable, glorieuse même, ne donneront-ils pas à celui qui a eu le malheur de s'écarter du devoir, une sorte de droit aux effets de la Clémence du Prince? Les services mêmes & les vertus d'une famille entiere, & des ancêtres du coupable, ne semblent-ils pas solliciter le Souverain à lui faire grace, & à ne pas le traiter à toute rigueur.

Il est des cas, sans doute, où l'on ne sauroit, sans s'écarter de la sagesse & de la prudence nécessaire au maintien de l'ordre, exempter un coupable de toute peine; mais la Clémence s'exerce aussi bien en adoucissant la peine, en la diminuant, en ne l'infligeant qu'en partie, comme en exemptant tout-à-fait selon que les regles du bon ordre le permettent. *Voyez* Grotius, *Droit de la guerre & de la paix. Liv. II. chap.* 20.

Il n'est pas trop aisé de justifier ce que M. de Montesquieu dans l'*Esprit des loix, Liv. VI. chap.* 21, dit au sujet des Républiques, » Que » la Clémence y est moins nécessaire que dans les Monarchies. « Les punitions sont réputées séveres selon la façon de penser des hommes. Un homme en place, dans une République, est puni aussi rigoureusement par la sentence qui le destitue, que l'est un grand dans une Monarchie, lorsqu'il est disgracié par son Roi. D'ailleurs le Souverain dans la République n'a-t-il pas autant d'intérêt à être aimé, que le Roi dans la Monarchie? Ne serai-je pas autant attaché par la reconnoissance au Conseil Souverain, qui dans la République pouvoit me punir & qui m'a fait grace, que je le serai à un Roi clément qui me pardonne? Tous ceux qui gouvernent ont à gagner par la Clémence; elle est pour tous la source de tant d'amour, ils en tirent tous tant de gloire, que c'est pour tous un bonheur réel que l'occasion d'exercer cette vertu. Son exercice ne reste sans avantage & n'inspire point

de reconnoissance, que quand il paroît dirigé par le caprice, & que le bien de l'humanité en général, ensuite celui de la société, enfin celui du coupable même, ne lui servent point de regle. Mais par-tout où la Clémence est renfermée dans les bornes que lui prescrivent ces trois intérêts, dès qu'elle s'exerce dans tous les cas où ils ne sont point blessés, elle est toujours sûre de faire germer l'amour, le respect, la confiance & la fidélité dans l'ame des sujets; alors elle n'est ni caprice, ni foiblesse, ni lâcheté; elle marche à côté de la justice; elle fait chérir & respecter les loix dont elle tempere la rigueur; elle est une vertu céleste; par elle les Princes ressemblent à Dieu; car en Dieu la Clémence est aussi la disposition à pardonner, quand le bien de l'humanité, les progrès de la sainteté, & le salut du pécheur le permettent : non le Dieu clément ne se venge point, ne fait point souffrir sans raison, n'inflige point de punition inutile; sage & bon, tout sous son Gouvernement, tend au bien des hommes; il leur pardonne dès qu'ils sont convertis; il ne les châtie que pour les corriger, & il ne les punit que quand ces châtimens sont nécessaires à leurs corrections.

CLEVES, (Ville & Duché de) *en Allemagne, au Cercle de Westphalie.*

LES limites du Duché de Cleves sont vers le levant l'Evêché de Munster & le Comté de Recklinghausen; vers le midi l'Abbaye d'Essen, le Duché de Berg, la Principauté de Meurs, une partie détachée de l'Archevêché de Cologne & la Gueldre Prussienne; vers le couchant le Brabant & la Gueldre; vers le nord la même Gueldre & l'Evêché de Munster. Sa longueur est de seize lieues, & sa largeur de 4 à 5 lieues.

L'air y est sain & d'une température modérée. Au mois de Mai l'air y est plus frais qu'ailleurs, ce qu'on attribue aux vents marins. Tout le terrein de ce Duché est en contrées hautes ou en bas-fonds. Celles-là offrent des champs labourables, des bois, des boccages & des allées d'arbres. Parmi les forêts on remarque sur-tout la forêt dite *Reichswald*, qui s'étend des bruyeres de Goch jusqu'à Groesbeck dans le territoire de Nimegue à une longueur de 4 à 5 lieues, sur une largeur inégale d'une lieue & demie jusqu'à 2 lieues dans certains cantons. Les villes de Goch, de Cleves & de Cranenbourg sont situées le long de cette forêt. Quelques auteurs croient que c'est là forêt sacrée, dont parle Tacite Hist. L. IV. c. 14. où se donna ce fameux repas, dans lequel Claudius Civilis souleva les Bataves contre les Romains. Elle étoit autrefois très-épaisse & obscure; les Comtes de Cleves & de Gueldre firent même une convention en 1266, par laquelle on défendit toute espece de dégradation & de défrichement. Elle est pourtant fort claire aujourd'hui, on y a même pratiqué un chemin assez large de

Cranenbourg à Cleves. Les bas-fonds sont munis, principalement vers les deux rives du Rhin, de digues, outre lesquelles il y a ce qu'on appelle les digues d'été, lesquelles garantissent les pâturages, prés & champs situés vers le Rhin, des débordemens de ce fleuve à une hauteur de 11 jusqu'à 16 pieds. Un inspecteur-général, nommé par le Roi de Prusse, est chargé de veiller sur ces digues, sous la direction du bureau de guerre & des domaines résidant à Cleves. Le pays fournit en abondance du bled, des fruits & diverses autres productions. On rencontre des pâturages très-gras, ce qui rend l'entretien du bétail & des chevaux profitable. En général la terre est bien cultivée, & offre des contrées agréables, particuliérement aux environs de la ville de Cleves. Le gibier est abondant, sur-tout à l'ouest du Rhin. Ce fleuve partage le Duché en deux parties, l'orientale & l'occidentale; & il reçoit dans son circuit les rivieres de Roer ou Ruhr, l'Emser & la Lippe; la Meuse touche aussi à l'extrémité occidentale de ce Duché, & y est grossie des eaux de la Niers, laquelle vient de la Gueldre Prussienne, & arrose quelques villes du Duché. L'ancienne Yssel ou Issel vient de l'Evêché de Munster, traverse une partie du Duché de Cleves, & entre ensuite dans la Gueldre. Toutes ces rivieres sont assez poissonneuses; on distingue sur-tout le saumon, le brochet, la carpe, *&c.*

Ce Duché renferme 24 villes & 3 franchises (*Municipia*). Les Etats provinciaux sont composés de la noblesse & des villes : les villes ayant séance sont : Cleves, Wesel, Embrich, Calcar, Duisbourg, Xanten & Rees. La charge de Maréchal héréditaire vacante par la mort d'Etienne Heidenreich, Baron de Paland, en 1765 a été donnée par le Roi au Baron de Quadt & de Huchtenbruch à Gatorp à titre de fief mâle.

La plus grande partie des habitans du Plat-Pays & même de quelques villes professent la Religion Catholique-Romaine. Les habitans de Wesel, Duisbourg, Orsoy, Dinslaken & Roerort, & des villages circonvoisins sont pour la plupart de la Religion réformée, ainsi que les Magistrats desdites villes. Les Luthériens & les Mennonites ont des Eglises dans divers endroits; les Juifs y jouissent aussi du libre exercice de leur culte. Il existe dans tout le pays 6 Eglises collégiales, 2 commanderies de l'ordre teutonique, une de l'ordre de Malthe, 2 abbayes, savoir d'Elten & de Hamborn, 17 couvens d'hommes & 30 de femmes. Les paroisses Luthériennes sont divisées en trois classes. La classe de Cleves comprend les paroisses des villes de Cleves, d'Embrich, de Rees & d'Isselbourg, & celle de Pfalzdorf près de Goch. La classe de Wesel renferme les paroisses des villes de Wesel & de Schermbeck, de la jurisdiction de Winkeln & de la franchise de Ringenberg, & celle de Drevenink. La classe de Dinslak contient les paroisses de Dinslak, Duisbourg, Hiesfeld, Gotterswiekerham, Hunke, Gahlen & Spellen. Les Eglises réformées sont desservies par 70 Ministres Allemands, & deux Ministres François. Les Eglises réformées de Juliers, de Cleves, de Berg & de la Mark sont étroitement liées entr'elles, & ont toutes la

même liturgie. Elles se partagent en quatre Synodes provinciaux; nous ne parlerons ici que de celui de Cleves, qui y tient le second rang. Ce Synode, qui se tient tous les ans dix jours après la Pentecôte, est sous-divisé en trois classes. La premiere ou celle de Cleves a 28 Ministres; la seconde ou celle de Wesel en a aussi 28. La troisieme ou celle de Duisbourg en a 16. Outre le Synode provincial, chacune de ces classes a une assemblée particuliere, qui se tient une fois par an. Les 4 Synodes provinciaux des pays ci-dessus mentionnés forment un Synode général, qui se tient tous les trois ans le second jeudi du mois de Juillet. Le lieu de l'assemblée est ordinairement Duisbourg, quelquefois Dusseldorp.

La situation du pays le long du Rhin & de la Meuse est très-favorable au commerce. Le sol est très-propre aux plantations de tabac, & donne facilement les productions nécessaires aux manufactures de laine & de toile, aux fabriques de pipes & à d'autres métiers. On peut établir de bonnes blancheries sur les bords de la Niers. La manufacture de toiles fines doit avoir été transférée de Goch à Haerlem. On fabrique de bons draps à Duisbourg, Goch & Orsoy; Cleves a une manufacture de soie.

Le grand nombre d'inscriptions, de médailles & d'autres antiquités Romaines, qu'on a trouvées dans ce pays, prouvent que les Romains y avoient eu des établissemens. L'histoire des premiers Comtes de Cleves est obscure, incertaine & en partie fabuleuse. Ces Comtes étoient en même-temps Comtes de Teisterbant. Le Comte Louis fut le dernier possesseur des deux Comtés. Son frere Everard continua la branche des Comtes de Cleves, & son frere Robert fit souche des Comtes de Teisterbant. La mort d'Everard, qui doit avoir été le neuvieme Comte de Cleves, est placée en l'année 835. Jean, dernier Comte de cette branche, étant mort en 1368, & sa niece & héritiere, Marguerite, fille du Comte Dietrich, ayant épousé Adolphe V, Comte de la Marck, celui-ci devint en même-temps Comte de Cleves. Son fils Adolphe fut créé Duc de Cleves en 1417, à Constance par l'Empereur Sigismond, & à cette occasion le Comté de Cleves fut érigé en Duché. Jean III, Duc de Cleves & Comte de la Marck devint aussi Duc de Berg & de Juliers. Son fils & successeur, Guillaume XII ou IV hérita aussi du Duché de Gueldres & en prit possession en 1538; mais il fut obligé de céder ce dernier Duché à l'Empereur Charles-Quint en 1543. Après la mort du dernier Duc, Jean-Guillaume (1609), plusieurs maisons prétendirent à sa succession, qui comprenoit Juliers, Cleves, Berg, la Marck, Ravensberg, Ravenstein, Winnenthal & Breskesand. Les principaux de ces prétendans furent: I. La Maison de Saxe. 1) La branche Albertine ou électorale se fondoit sur l'expectative, que l'Empereur Frédéric III lui avoit accordée en 1482, sur les Duchés de Juliers & de Berg. 2) La branche Ernestine ou ducale alléguoit pour elle le même titre, & en outre le contrat de mariage de l'Electeur Jean-Frédéric avec la Princesse Sybille, fille de Jean III, Duc de Juliers & de Cleves. Ce contrat de mariage passé en 1526,

avoit été confirmé par l'Empereur Charles V, par les Etats provinciaux des trois Duchés & par l'Empire : il substitue les Duchés de Juliers, de Berg & de Cleves aux descendans de Jean-Frédéric au défaut d'hoirs mâles du nom de Juliers. II. Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, prétexta 1) les droits de sa femme, Anne, fille de Marie Eléonore de Juliers, qui étoit la sœur ainée du dernier Duc. 2) Un privilege de Charles V de l'année 1546, confirmé en 1566 & 1580, qui appelle les sœurs du Duc de Juliers à la succession de ces domaines. III. Philippe-Louis, Comte Palatin de Neubourg, insista pareillement sur les droits de sa femme Anne, sœur puinée du défunt, de laquelle il avoit un fils, Wolfgang-Louis.

Toute la dispute roule sur 4 questions principales : 1) Si les Duchés litigieux étoient des fiefs masculins ou féminins ; 2) si l'expectative de la Maison de Saxe des années 1483, 1495 & suivantes devoit être préférée à un privilege postérieur donné en faveur des sœurs du dernier Duc ; 3) si ce même privilege de 1546, pouvoit être opposé au contrat de mariage de 1526, & 4) si la fille de la sœur ainée pouvoit concourir avec le fils de la sœur puinée. De tous les prétendans l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg trouverent seuls le moyen de se mettre en possession de la succession contestée; & ils convinrent provisionellement à Dortmund (1609) du consentement des Etats, d'administrer en commun. Par le traité de partage fait à Dusseldorp en 1624, l'Electeur de Brandebourg conserva le Duché de Cleves (excepté Isselbourg & Winnekendonk, ainsi que les Comtés de la Marck & de Ravensberg & le bailliage de Windeck dépendant du Duché de Berg; le Comté Palatin de Neubourg, Juliers, Berg, Ravenstein & les deux endroits susmentionnés du Duché de Cleves. Ce traité subit quelques changemens dans la suite; mais les choses furent invariablement fixées par celui de Dorsten conclu en 1666 : il est convenu par ce traité, que l'Electeur de Brandebourg conserveroit la possession du Duché de Cleves & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, & que le Duc de Neubourg auroit pour sa part les Duchés de Juliers & de Berg outre les Seigneuries de Vinnendahl & de Breskesand. Il fut stipulé de plus, que, malgré ce partage, tous ces domaines demeureroient dans une union & liaison perpétuelle, & que les deux maisons en pourroient prendre le titre & les armes. Les prétentions respectives sur Ravestein furent renvoyées à un compromis. Ce traité de partage fut confirmé par l'Empereur Léopold en 1678. Les contestations suscitées par le Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, à l'avénement de la branche de Soulzbach à l'Electorat Palatin, n'eurent aucune suite. Le Duché de Cleves a été sous la domination Françoise depuis 1757 jusqu'en 1763.

On n'est point d'accord sur la signification des armes de Cleves. Quelques-uns pensent qu'elles représentent 8 sceptres, se réunissant dans un petit écusson, dans lequel est un anneau. Le champ doit être de pourpre.

Le suffrage dans le college des Princes, dont les Etats composant la

ſucceſſion de Juliers, avoient toujours joui, n'a pas été exercé depuis la mort du Duc Jean-Guillaume. Les poſſeſſeurs actuels font alternativement dans le cercle de Weſtphalie les fonctions de co-Directeurs & de Princes convoquans; ils prennent auſſi alternativement ſéance après l'Evêque de Munſter; mais ils n'ont qu'une voix au directoire. L'Electeur de Brandebourg, comme poſſeſſeur de Cleves & de la Marck, contribue chaque mois pour les charges de l'Empire 1066 florins, & par rapport à Ravenſberg 142 $\frac{2}{15}$ fl. Sa taxe pour l'entretien de la Chambre Impériale eſt de 676 écus d'Empire & 26 $\frac{3}{4}$ kreuzer.

La Régence établie à Cleves, & à laquelle fut réuni (1749) le Conſeil Aulique, connoît en dernier reſſort de toutes les affaires domaniales, féodales, eccléſiaſtiques & civiles. Il reçoit auſſi les appels de tous les autres ſieges de juſtice. La chambre des domaines & de guerre connoît de tout ce qui eſt relatif aux eaux & forêts, à la chaſſe, au péage, aux impôts, aux acciſes, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les Conſeillers provinciaux établis en 1753, leſquels adminiſtrent la police dans les trois cercles établis alors, ſavoir : celui de Cleves, celui de Weſel & celui d'Emerich. Les affaires civiles & criminelles ſont jugées par les tribunaux établis en 1753 à la place des bailliages : ces tribunaux ſont à Cleves, à Xanten, à Weſel & à Dinſlacken. Ce réglement ne concerne ni les juges des juriſdictions nobles, ni les ſieges de juſtice de Duiſbourg, de Schermbeck, de Rées, d'Embrich, de Sevenaer & de Huiſſen, auxquels on a conſervé leur ancienne conſtitution. Les villes ont leurs Magiſtrats. Le Comté de la Marck a une députation de la chambre des domaines & de guerre.

Les revenus annuels du Roi de Pruſſe provenant des pays de Cleves & de la Marck excedent, à ce qu'on prétend, un million d'écus.

Cleves, ville capitale du Duché, eſt agréablement ſituée ſur des hauteurs, dont le Rhin baigne les pieds, & qu'il laiſſe à ſa gauche, en fuyant vers la Hollande. Sa fondation eſt ancienne, ſon circuit eſt conſidérable, ſes rues ſont bien percées, & la plupart de ſes maiſons bien bâties. Un Château que l'on appelle *Schwanenbourg*, la commande; & s'il en faut croire une inſcription qui ſe lit dans la grande ſale de ce Château, ce fut le dictateur Jules-Céſar qui le fit conſtruire, l'an de Rome 698. L'hiſtoire de cette ville a conſervé la mémoire de deux incendies, arrivés l'an 1372, & l'an 1528, à la ſuite deſquels on a eu ſoin de l'agrandir & de l'embellir. C'eſt aujourd'hui le ſiege de la régence, & de la chambre de guerre & des domaines du pays, d'une cour de juſtice provinciale, d'un college de pupilles pour le Duché de Cleves & le Comté de la Marck, d'un college de Médecins, & d'une recette générale des contributions & des rentes; il y a un hôtel des monnoies & un bureau des ſels, & l'on y a établi en 1755 une manufacture d'étoffes de ſoie. Les Catholiques y ont une Egliſe Collégiale, deux couvens d'hommes & un couvent de filles. Les Luthériens y ont une paroiſſe,

paroisse, aussi-bien que les Réformés François, les Réformés Allemands & les Mennonites. Les environs de cette ville sont fort beaux, & toutes ses avenues sont riantes : elle a de grandes allées d'arbres devant ses portes ; elle communique avec le Rhin par un canal nommé *Kermisthal*. Elle a un parc appartenant au Prince, dans lequel se trouve une source d'eaux minérales très-estimées ; & à demi-lieue de là, est une forêt appellée *Bergand-Thal*, Mont-&-Val, qui renferme une faisanderie, & où l'on voit le tombeau du Prince Maurice de Nassau, jadis Gouverneur du Duché. *Long*. 23. 45. *lat*. 51. 48.

CLIENT, s. m.

CLIENTELLE, s. f.

LA Clientelle, chez les Romains, étoit le droit de se mettre sous la protection d'un autre ; il avoit été établi par Romulus. Ce Prince, voulant qu'il y eût un lien qui unît étroitement les deux ordres de son Etat, établit que chaque Plébeien pourroit choisir un Patricien pour être son patron & son protecteur, & dont il seroit le client ou le protégé ; ainsi, en rendant les deux ordres nécessaires l'un à l'autre, il entretenoit l'union entr'eux ; union qui devint encore plus étroite & plus utile dans le temps de la République, parce que la Noblesse avoit besoin dans plusieurs occasions des suffrages du peuple. Les devoirs des Patrons étoient d'aider leurs Cliens de leur crédit & de leurs conseils, de les défendre lorsqu'on leur faisoit quelqu'injustice, ou qu'on les citoit devant les Juges, & de faire pour eux tout ce que fait un pere pour son fils. Si ceux-ci mouroient *ab intestat*, & sans héritiers, les Patrons leur succédoient dans tous leurs biens.

Les Cliens de leur côté se rendoient à la porte de leurs Patrons dès le grand matin, pour attendre leur lever & faire leur cour ; c'est ce qui les fait appeller par Juvenal, *Turba salutatrix*. Ils accompagnoient à pied par les rues la litiere où étoient leurs Patrons, qui se faisoient un honneur d'avoir le cortege le plus nombreux, & dans cette cérémonie, ils étoient habillés de blanc ; c'est pourquoi le même Poëte les appelle *Niveos Quirites*.

Ils n'entreprenoient aucune affaire sans l'avis de leur Patron ; ils leur devoient leur suffrage dans les assemblées publiques. Ils étoient obligés de fournir à la dot de leurs filles, de payer leur rançon & celle de leurs enfans, quand ils étoient prisonniers de guerre ; de les aider de leur bourse à soutenir leur dignité & les dépenses que le bien public exigeoit. Il étoit également défendu aux Patrons & aux Cliens de s'entr'accuser en justice, de porter témoignage l'un contre l'autre, & de se lier avec leurs ennemis respectifs. Celui qui étoit convaincu d'avoir fait l'une de ces trois choses,

étoit soumis à la loi portée par Romulus contre les traîtres; il étoit permis à chaque citoyen de le tuer, comme une victime dévouée à Pluton, Dieu des enfers. Ce droit de Clientelle étoit héréditaire & si sacré, que les Cliens étoient préférés aux hôtes & aux parens mêmes. Lorsque la République fut devenue plus puissante, la Clientelle ne fut plus renfermée dans l'enceinte de la ville; mais elle s'étendit sur des peuples entiers, qui se mirent sous la protection des illustres familles de Rome. Ainsi les Siciliens furent sous la protection de Marcellus; les Allobroges sous celle de Fabius; les Cypriots & les Cappadociens sous celle de Caton; ceux de Bologne sous la protection des Antoines, & les peuples qui avoient été soumis, se mettoient ordinairement sous la protection de leur vainqueur : *Nec tantùm in ipsa urbe plebs tota erat sub Patrocinio, sed & Colonarium, & sociarum & amicarum civitatum ac bello subactarum, quæque suos habebant patronos, quoscumque vellent è Romanis civibus.*

Les Plébéiens après avoir joué long-temps le rôle de Cliens, devinrent enfin Patrons à leur tour, lorsqu'ils eurent obtenu de pouvoir posséder les charges de la République; le crédit & l'autorité que ces charges leur donnoient, attira à leur suite nombre de Cliens. Sous les Empereurs, le peuple n'ayant plus de part aux élections des Magistrats ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens qui furent alors réservés aux Magistrats & à l'Empereur, il ne resta plus que les seuls noms de Patrons & de Cliens, destitués respectivement des obligations qui y étoient auparavant attachées. Le nom de Client demeura seulement à ceux qui accompagnoient dans la ville, les personnes riches & puissantes, pour grossir leur cortege & auquel on donnoit pour cela ce qu'on nommoit la *sportule*, qui étoit une piece de monnoie ou une portion de vivres qu'on leur distribuoit à la porte des personnes qu'ils avoient accompagnées, & le nom de Patron resta à ceux-ci, à cause de ce salaire.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux Patrons & Cliens de l'ancienne Rome : mais il y a une grande différence entre la relation du Vassal à son Seigneur, & celle du Client à son Patron. *Voyez* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les Cliens, outre le respect qu'ils devoient rendre, & les suffrages qu'ils devoient donner aux Patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon s'ils étoient faits prisonniers à la guerre, en cas qu'ils n'eussent pas assez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE.

CLIMAT, s. m.

Ce mot désigne une zone ou partie de la surface de la terre, comprise entre deux cercles paralleles à l'équateur; tel que la durée du plus long jour d'été soit plus grande dans l'un que dans l'autre d'une certaine quantité, par exemple de demi-heure. Ainsi la zone de la terre comprise entre l'équateur & le parallele de 8° 25', forme tout autour de la terre l'espace qu'on appelle premier Climat, parce qu'à 8° 25' de hauteur du pole, le soleil se couche à 6 heures & un quart, le jour du solstice d'été; ensorte que le jour y est plus long de demi-heure que sous l'équateur, où il se couche toujours à 6 heures. C'est ainsi que Varenius & les auteurs modernes qui comptent 24 Climats d'heures, en ont fait la division : cependant comme les anciens de qui nous tenons la dénomination de Climat, ne suivoient point exactement cette méthode, nous allons parler de leur maniere de les diviser, telle que Pline la donne à la fin de son VI livre. Le premier Climat, selon lui, commence à la partie la plus méridionale de l'Inde, s'étend jusqu'à l'Arabie, ainsi qu'aux nations situées sur les bords de la mer rouge, & comprend les Perses, la Mésopotamie, la Séleucie Babylonienne, l'Arabie jusqu'à Petra, la Basse-Egypte, le pays d'Alexandre, la côte maritime d'Afrique, toutes les villes de Cyrénaïque, Carthage, la Numidie, la mer Atlantique & les colonnes d'Hercule. Sous ce Climat, au tems de l'équinoxe, à midi, l'ombre d'un gnomon haut de sept pieds n'excéde pas quatre pieds de longueur. La plus longue durée des jours & des nuits y est de quatorze heures équinoxiales, & la plus courte y est de dix; on voit que ce seul Climat comprend les quatre premiers Climats de la division des modernes.

Le second Climat commence à la partie occidentale de l'Inde; il traverse le milieu des Parthes, l'Arabie citérieure, la Judée & les habitans du mont Liban. Il renferme Babylone, l'Idumée, Samarie, Jérusalem, Césarée, la Phénicie, Tripoli, Antioche, les côtes de la Cilicie, la partie méridionale de Chypre, la Crete, la partie septentrionale de l'Afrique & de la Numidie. Le gnomon de 35 pieds y fait une ombre de 24 pieds au temps de l'équinoxe, la longueur des jours & des nuits n'y excede jamais la durée de quatorze heures équinoxiales, jointe à la cinquieme partie d'une de ces mêmes heures.

Le troisieme Climat commence à la partie des Indes, qui touche au mont Imaüs, qui s'étend sur les endroits suivans : les portes Caspiennes, au voisinage de la Médie, la Cappadoce, les portes de Cilicie, Chypre, Pamphilie, la Lycaonie, Xanthe, Delos, Argos, la Laconie, Syracuse, le milieu de la Sicile, la partie méridionale de la Sardaigne & Cadix. Cent

parties du gnomon y donnent soixante & quinze parties d'ombres, & le jour le plus long y est de quatorze heures équinoxiales, avec une demi-heure de plus, & la trente-huitieme partie d'une heure.

Le quatrieme Climat renferme les pays situés de l'autre côté de l'Imaüs; la partie la plus méridionale de la Cappadoce, la Galatie, le mont Tmolus de Lydie, Ephese, Samos, la mer Icarienne, Mégare, Corinthe, l'Epire, la Sicile septentrionale, la partie orientale de la Gaule Narbonoise, la côte maritime d'Espagne, depuis Carthage & les terres d'Espagne, depuis cette côte jusqu'à la côte occidentale. Dix-sept pieds d'ombre y répondent à 21 pieds de gnomon; & le jour le plus long y est de 14 heures équinoxiales, avec les deux tiers d'une heure.

Le cinquieme Climat commence à l'entrée de la mer Caspienne & comprend l'Ibérie, l'Armenie, la Phrygie, l'Hellespont, Tenedos, Glion, le mont Ida, la Paphlagonie, la Thessalie, la Macédoine, la Thessalonie, Pharsale, Delphes, les Lucanois, Naples, la mer de Toscane, la Corse & le milieu de l'Espagne. Sous ce Climat sept pieds de gnomon en donnent six d'ombre, & la plus grande durée du jour y est de 15 heures.

Le sixieme Climat qui est celui de la ville de Rome, contient les peuples Caspiens, le mont Caucase, l'Abruzze septentrionale, la Calcédoine, Byzance, le golfe Melane, la Thrace, les Illyriens, l'extrêmite de la Pouille, la Campanie, l'Etrurie, Pise, Genes, la Ligurie, Marseille, Narbonne; Tarragone, le milieu de l'Espagne Tarragonoise, & tout le pays qui s'étend delà jusqu'à la Lusitanie. Le gnomon de neuf pieds y donne une ombre de huit, & le plus long jour y est de 15 heures équinoxiales, avec la neuvieme partie, ou comme le veut Nigidius, avec la cinquieme partie d'une heure. On voit par ces derniers mots, que la regle de division pour les Climats, n'étoit point unanimement convenue entre les auteurs.

Le septieme Climat commence à l'autre bord de la mer Caspienne; il passe au Bosphore, il comprend les derrieres de la Thrace, le reste de l'Illyrie, la mer Adriatique, Venise, Vicence, Padoue, Verone, Cremone, Ravenne, Ancone, les Peligenes, les Sabins, Rimini, Bologne, Plaisance, Milan, avec tout ce qui est au pied de l'Apennin, & au-delà des Alpes, la Gaule Aquitantique, Vienne, les monts Pyrenées. Le gnomon de 35 pieds y jette une ombre de 36; de façon pourtant que dans la contrée de Venise, la longueur de l'ombre est égale à celle du gnomon. Le jour le plus long de ce septieme Climat est de quinze heures équinoxiales & de $\frac{3}{4}$ d'heure.

Ce calcul est, suivant notre auteur, celui des écrivains de l'antiquité; mais ajoute-t-il, ceux qui depuis ont écrit avec plus d'exactitude, ont ajouté trois Climats pour les autres contrées de la terre; l'un de 16 heures qui passe par le Tanaïs, par le pays de Sarmates jusqu'au Borysthene, par le pays des Daces, par un côté de la Germanie, & par les Gaules jusqu'aux bords de l'Océan: l'autre de 17 heures, à travers les Hyperboréens & les nations

Britanniques ; & un troisieme, qui est le Climat des Scythes, depuis les monts Riphées jusqu'à Thulé, avec une durée continuelle de jours & de nuits ; il paroît que Thulé étoit l'Islande vers laquelle passe en effet le cercle polaire. Pareillement de l'autre côté, où nous avons commencé l'échelle des Climats, les mêmes savans, ajoute Pline, en ont assigné deux encore plus reculés. Le premier, où le plus long jour est de douze heures & demie, passe par l'isle de Meroë & par la ville de Ptolemaïde, bâtie au bord de la mer rouge pour la chasse des éléphans : le second qui est de 13 heures, passe par Syene en Egypte.

Sacrobosco, dans le *Traité de la Sphere*, qui a été réimprimé & commenté si souvent, & sur lequel le savant P. Clavius a composé un volume *in-folio* de commentaires, rapporte les climats des anciens d'une maniere un peu différente. Suivant lui, le premier Climat est l'espace compris entre le parallele ou le plus long jour d'été a 12 heures & trois quarts, c'est-à-dire, trois quarts d'heure de plus que sous l'équateur ; & le parallele ou le plus long jour est de 13 h. $\frac{1}{4}$; c'est-à-dire que le milieu du premier Climat a 13 heures de jour au solstice d'été, & que son étendue renferme tous les pays qui ont entre 12 h. $\frac{3}{4}$ & 13 h. $\frac{1}{4}$ de jour. Le milieu du second Climat a 13 $\frac{1}{2}$ de jour ; le milieu du troisieme Climat a 14 heures, comme cela arrive à Alexandrie d'Egypte ; le quatrieme Climat a 14 h. $\frac{1}{2}$; il passe à Rhodes & à Babylone ; le cinquieme a 15 h. il passe à Rome ; le sixieme a 15 h. $\frac{1}{2}$, il passe à Venise & à Milan ; le septieme a 16 h. & passe à Paris, *&c.* Clavius *in sphæram, p. 288.*

Ceux qui comptent 24 Climats d'heures, tel que Varenius *Géogr. gener. c. 25* ; placent le premier entre l'équateur & 8° 25' de latitude où le plus grand jour d'été dure 12 h. 30' ; le second entre 8° 25' & 16° 25' où le jour dure 13 h. &c.

Voici la table des latitudes extrêmes qui terminent ou bornent chaque Climat : ainsi dans cette maniere de compter, Paris est dans le huitieme Climat, puisque ce huitieme Climat ne finit qu'à 49°, 1', & que Paris est à 48° 50' de latitude.

Climat	derniere latitude de chaque Climat.	Climat	derniere latitude de chaque Climat.
1	8° 25′	13	59° 58′
2	16 25	14	61 18
3	23 50	15	62 25
4	30 20	16	63 22
5	36 28	17	64 6
6	41 22	18	64 49
7	45 29	19	65 21
8	49 1	20	65 47
9	51 58	21	66 6
10	54 27	22	66 20
11	56 37	23	66 28
12	58 29	24	66 31

On trouveroit de même les six Climats de mois, c'est-à-dire, les pays où le plus long jour est d'un mois, de deux mois, de trois mois, comme dans la table ci-jointe. On y voit que le premier Climat de mois qui commence, à 66 ½ sous le cercle polaire, finit à 67° ½ de latitude, parce que le jour y dure un mois, ainsi de suite, jusqu'au pole qui termine le 6ᵉ & dernier Climat de mois.

Climats de mois.	*Latitude extrême.*
1	67° 30
2	69 30
3	73 20
4	78 20
5	84 0
6	90 0

Dans tous les calculs précédens on néglige l'effet de la réfraction qui change beaucoup le lever & le coucher du soleil, à plus forte raison celui de l'applatissement de la terre, pour se conformer aux principes des anciens, la fixation des Climats étant plutôt un objet d'érudition qu'un objet de calcul astronomique. Au reste, il ne faut, pour calculer la table des Climats d'heure, que jetter les yeux sur les tables des arcs sémidiurnes, & voir à quelle latitude terrestre le soleil s'éleve à 6 heures, à 7 heures, *&c.*

lorsqu'il a 23° 28′ de déclinaison boréale; ou bien résoudre le triangle des différences ascensionnelles, dans lequel on connoît le côté qui exprime la déclinaison & le côté qui exprime la différence ascensionnelle de 15° de 30°, &c. on cherche l'angle opposé à la déclinaison qui est le complément de la latitude cherchée.

Il ne faut pas croire au reste que la température soit exactement la même dans les pays situés sous le même Climat : car une infinité de circonstances, comme les vents, les volcans, le voisinage de la mer, la position des montagnes, se compliquent avec l'action du soleil, & rendent souvent la température très-différente dans des lieux placés sous le même parallele.

Il en est de même des Climats placés des deux côtés de l'équateur à distances égales : de plus, la chaleur même du soleil est différente dans ces Climats. Ils sont plus près du soleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hyver.

L'illustre Auteur de l'*Esprit des Loix* examine dans le XIVme. livre de son excellent ouvrage, l'influence du Climat sur les mœurs, le caractere, & les loix des peuples.

Après des détails physiques sur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui se trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont, à certains égards, tant de courage, & à d'autres tant de foiblesse. La foiblesse du corps rend naturellement paresseux; delà l'attachement de ces peuples à leurs usages : cette foiblesse portant à fuir les travaux même nécessaires, les législateurs sages doivent au contraire par leurs loix encourager le travail, au lieu de favoriser l'indolence. C'est à la dévotion spéculative des pays chauds qu'on doit la naissance du dervichisme. L'ivrognerie est un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coutumes. Les loix contre les maladies qui ne sont pas particulieres à un Climat, mais qui y sont transplantées, comme la peste, la lepre, la vérole, &c. ne sauroient être trop séveres. Le suicide en Angleterre est l'effet d'une maladie; & si les loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir le suicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence; dans ce même pays où le peuple se dégoûte si aisément de la vie, on sent bien que le gouvernement d'un seul eût été pernicieux, & que les loix doivent gouverner plutôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude, est comme le gage de leur liberté. Les anciens Germains qui habitoient un Climat froid, avoient des loix très-peu séveres sur la pudeur des femmes. Ce fut autre chose quand ils se virent transportés dans le Climat chaud d'Espagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les loix ne sauroient être trop dures, & le sont en effet : il en

est & il en doit être autrement, chez des peuples d'un caractere doux, comme les indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'Auteur sur les effets du Climat, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faisoit dépendre tout du Climat; tandis qu'au contraire son ouvrage n'est destiné qu'à exposer la multitude presque infinie de causes qui influent sur les loix & sur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le Climat ne soit une des principales. C'est-là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce sujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être glissé quelques propositions qui ont besoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philosophe profond, le citoyen vertueux. Toutes les nations lui ont donné les applaudissemens qu'il méritoit.

Nous examinerons plus en détail l'influence du Climat sur les affections morales, après avoir considéré ses effets sur les qualités physiques & corporelles : matiere qui mérite l'attention du politique, dans l'établissement des loix; l'institution des fêtes, des jeux & des autres divertissemens publics; dans la conduite des armées, qu'il est quelquefois imprudent d'exposer à un autre ciel; dans la formation des colonies, *&c.*

Les Médecins ne considerent les Climats que par la température ou le degré de chaleur qui leur est propre : Climat, dans ce sens, est même exactement synonyme à température; ce mot est pris par conséquent dans un sens beaucoup moins vaste que celui de région, pays, ou contrée, par lequel les Médecins expriment la somme de toutes les causes physiques générales ou communes, qui peuvent agir sur la santé des habitans de chaque pays; savoir la nature de l'air, celle de l'eau, du sol, des alimens, *&c.* Toutes ces causes sont ordinairement si confusément combinées avec la température des diverses contrées, qu'il est assez difficile de saisir quelques phénomenes de l'économie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cause. Ce ne sera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets dont elle est vraisemblablement la cause prédominante. Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'est du Climat que dépendent les différences des peuples, prises de la complexion générale ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de la douceur de sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie; de sa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude à la génération, de sa vieillesse plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres ou endémiques.

On ne sauroit contester l'influence du Climat sur le physique des passions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens Médecins avoient observé cette influence; & les considérations de cette classe sont des objets si familiers aux Médecins, que si l'Auteur de l'*Esprit des Loix* avoit pû supposer que leur doctrine sur cette matiere fût assez répandue, il auroit pu se contenter d'assurer que les loix, les usages, le genre de gouvernement de chaque

chaque peuple, avoient un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs, ſans ſe donner la peine de déterminer le rapport de ces paſſions, de ces goûts, de ces mœurs, avec ſa conſtitution corporelle dominante, & l'influence du Climat. Les lumieres ſupérieures de l'Auteur l'ont pourtant ſauvé de l'écueil preſque inévitable, pour les talens même les plus diſtingués qui s'exercent ſur des ſujets qui leur ſont étrangers. La partie médicinale des obſervations de l'Auteur de ce livre ſur les Climats, mérite l'éloge des Médecins.

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au Climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci, 1°. quel eſt le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque Climat? Une réponſe détaillée appartient proprement à l'Hiſtoire Naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé, que les habitans des Climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche, qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient plutôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des Climats froids : que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les Climats chauds, comme une brune dans les pays du Nord, *&c.* que dans les Climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt;* que dans les Climats tempérés il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les Climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant.

Au reſte, tant de cauſes phyſiques & morales cooperent dans tout ceci, que les obſervations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & conſtantes.

Par exemple à Paris, ſous un Climat beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles ſont plutôt formées, & plutôt nubiles, que dans ces provinces, & devancent ſur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent ſous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de pluſieurs cauſes ſenſibles, entre leſquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conſéquent la plus évidente, c'eſt que Paris eſt une eſpece de foyer de connoiſſances & de vices : or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puiſſe être dûe à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'eſt une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiſelles bien élevées, ſortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'eſt un fait : mais que cette adoleſcence hative puiſſe être héréditaire, c'eſt un

corollaire de cette observation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, se perfectionnent de génération en génération jusqu'à un certain terme, & que les dispositions corporelles & les facultés de l'ame sont entr'elles dans un rapport qui peut être transmis par la génération, *&c.*

2°. Quel est le régime, la maniere de vivre la plus propre à chaque Climat? Cette question est fort générale; elle s'étend à l'usage des diverses choses que les Médecins appellent *non naturelles*; l'air, les alimens, le sommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il est fort inutile de donner des préceptes sur les incommodités de l'air; on peut s'en rapporter aux habitans de divers Climats du soin de se prémunir contre les injures du froid & du chaud : c'est-là un de ces besoins majeurs, sur lesquels les leçons de la nature la plus brute sont ordinairement suffisantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raison apprennent à satisfaire.

En général on doit moins manger dans les Climats chauds que dans les Climats froids, & les excès dans le manger sont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim se fait aussi moins sentir lorsqu'on essuie de la chaleur, que lorsqu'on éprouve du froid : ainsi cette regle de diete sera facilement observée.

La médecine rationelle ou théorique qui se trompe si souvent, a dit que la partie aqueuse de notre sang étant dissipée par la chaleur dans les Climats chauds, il falloit réparer cette perte par la boisson abondante d'un liquide semblable; & que dans les Climats froids, les liqueurs spiritueuses étoient plus salutaires. La médecine pratique ou l'observation dit au contraire, que les liqueurs spiritueuses, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boissons qui sont directement opposés à la qualité relâchante & inactive, de l'eau, sont d'un excellent usage dans les Climats chauds; & que la boisson de l'eau pure, y est très-pernicieuse, qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuisement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Aussi les paysans des pays méridionaux, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, se gardent bien alors de boire une seule goutte d'eau, boisson qu'ils se permettent pendant leurs travaux de l'hyver. Les boissons aqueuses tiedes, le thé, & autres légeres infusions de quelques feuilles de plantes aromatiques, sont fort usitées dans les Climats froids, où elles ne sont pas fort salutaires apparemment; mais où elles ne sont pas à beaucoup près si dangereuses qu'elles le seroient en Espagne; où le chocolat le plus aromatisé & par conséquent le plus échauffant, est d'un usage aussi fréquent que le thé l'est en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du Nord boivent habituellement, il faudroit que la dose journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un paysan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq

pintes de vin très-violent que tout paysan Languedocien ou Provençal boit au moins par jour, sur-tout en été.

Il ne seroit pas difficile de donner de très-bonnes raisons de l'utilité du régime que nous approuvons ; mais l'observation suffit, elle est constante. Il n'en est pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes sont plus pernicieux dans les Climats chauds, que dans les Climats froids ; c'est encore un fait. Les crapuleux ne font que s'abrutir dans les pays du Nord ; au-lieu que dans les colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes est une des causes qui fait le plus de ravage parmi les colons nouvellement transplantés.

Le juste milieu pour les personnes qui ne sont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît consister en ceci : d'abord il faut laisser à chaque peuple le fonds de nourriture auquel il est accoutumé ; le riz à l'Oriental, le macaron à l'Italien, le bœuf à l'Anglois, *&c.* Nous ne sommes pas assez avancés sur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir prescrire sur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des Climats chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont besoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hysope, le basilic, le fenouil, *&c.* Quant aux boissons, on doit faire usage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuses légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de certains Climats chauds plus trempés encore. Toutes ces boissons doivent être prises très-fraîches, & même à la glace quand ce degré de froid n'incommode pas sensiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées prises entre les repas, sont aussi d'une grande ressource dans les Climats chauds : la plus grande partie des médecins en ont condamné l'usage ; mais ce sont encore ici des clameurs théoriques.

Les farineux non fermentés, les laitages, les grosses viandes, les poissons séchés, fumés, salés, les viandes fumées & salées, sont des alimens qui paroissent propres aux habitans des Climats froids, la moutarde, la racine du raifort sauvage, certaines substances végétales & animales à demi-putrifiées, comme le sauerkraut, *&c.* peuvent fournir aux habitans de ces contrées des assaisonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'est-à-dire, les liqueurs spiritueuses distillées & dépouillées par cette opération d'une substance tartareuse & extractive, qui est dans les vins un correctif naturel de la partie spiritueuse ; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids : le caffé à grande dose, la boisson abondante du thé & des autres liqueurs aqueuses qui se prennent chaudes, sont aussi très-utiles dans ces Climats, sur-tout par la circonstance d'être prises chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes sont aussi très-pernicieux dans les Climats chauds. Les habitans des isles de l'Amérique & ceux des grandes Indes, y succombent fort communément. Les habitans des Climats froids n'en sont pas, à beaucoup près, si incommodés; au moins l'excès ne commence-t-il pas sitôt pour eux, comme nous l'avons déjà observé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les Climats chauds que dans les Climats froids. Cette loi découle tout simplement de l'observation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le sommeil est fort salutaire aux corps accablés par la chaleur : les habitans des Climats froids soutiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos six choses non naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata ;* quand même la médecine seroit venue à bout de déterminer exactement celles qui sont propres à chaque Climat, & même qu'elle auroit gradué sur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intensité salutaire de chacune, il resteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir sous les diverses températures; ce qui est très-possible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale médicinale n'en est pas encore-là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment.

Le Climat agit plus sensiblement sur les corps qu'il affecte par une impression soudaine, c'est-à-dire, que les hommes nouvellement transplantés sont plus exposés aux incommodités qui dépendent du Climat, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur Climat naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'est une observation constante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent passer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les Climats chauds. Venons au moral.

Je regarde comme également impropofable d'attribuer tout au Climat, & de lui tout refuser. On ne sauroit disconvenir que les qualités de l'air ne soient infiniment puissantes sur les corps. Les causes physiques doivent opérer les effets physiques qui en résultent.

Le froid ou le chaud occasionnent une tendance vers l'activité ou la paresse. Il est plus facile d'animer au travail sous un Climat que sous un autre. Si on livre les hommes à eux-mêmes, à choses égales, le Climat décidé, manifestera son impression.

Celui qui avance le paradoxe d'une égalité de jugement, d'imagination & d'esprit, dans tous les hommes que l'on regarde communément comme bien organisés, en rejettant les différences que peut y ajouter l'organisation, paroît ne rien accorder au Climat.

D'un autre côté si l'action & la réaction des fibres rendues plus parfaites dans les pays froids, donnent plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance; on accorde tout au Climat. Mais

quelle différence n'y aura-t-il point d'un homme à lui-même, du solstice de l'hyver à celui de l'été? Trente degrés du thermometre de Reaumur doivent faire d'un homme vindicatif, un bon Chrétien.

On conviendra que la même fibre qui se raccourcit en devient plus forte; mais le sera-t-elle autant que celle d'un autre individu quoique plus longue? Si on le soutient, il suivra de ce principe, que la fibre doit être plus vigoureuse dans l'homme de petite stature, que dans le plus grand, & selon cette physique, un petit homme aura plus de force & de courage que le géant; on l'a vu quelquefois. Ne seroit-ce point la contexture, & le calibre proportionnel, plutôt que la longueur qui décideroit de la force? Avouons notre ignorance.

La même famille, le même toit, ont vu naître deux enfans; l'un a logé une ame douce, dans un corps robuste; & l'autre une ame mutine dans un corps débile. On voit de même, le courage & la timidité dans deux corps également organisés à l'extérieur, doués d'une finesse égale dans leurs sens principaux; & ces différences éclatent dans la premiere enfance.

Mais quoiqu'imperceptible & cachée que soit, à notre égard, la maniere dont l'organisation opere sur les esprits & les caracteres, il suffit qu'il soit reçu qu'elle y a quelque part, pour que l'on puisse accuser le Climat en partie. Une connoissance plus précise de la cause, n'est pas absolument nécessaire à la question. Elle se réduit à examiner si le Climat détermine la disposition des organes, au point de donner les manieres d'appercevoir & d'agir : si nous trouvons d'autres causes qui y concourent, on pourra dire seulement qu'il y contribue.

Il y a une constitution d'origine, que l'enfant apporte du sein de sa mere; elle paroît la dominante; & il est vrai que telle ou telle constitution regne plus ou moins dans telle ou telle contrée. Ne peut-on pas, sans nier qu'elle participe du Climat, penser que la qualité des alimens usités, opere encore davantage. L'Angleterre & la Hollande sont sous la même température; & la différence est sensible entre la corporation & l'humeur de ces deux peuples. Aussi l'un se nourrit de laitage & de poisson; l'autre de grosse viande à demi cuite.

Les différentes qualités, dans des alimens semblables, ne doivent pas même être entiérement attribuées au Climat. La nature des terroirs qui les font croître & les nourrissent, y contribue encore davantage; ce seroit une erreur de croire que le Climat décide du terrein; je connois dans des espaces moindres d'une lieue de contour, la fertilité de l'Egypte, & la stérilité de la Lybie; l'extrême du gras & du sablonneux; du sec & de l'humide; la marne & le caillou. Enfin je croirois la qualité des sources peu sujette aux influences du Climat.

La nourriture est la matiere des fluides; elle fait croître les solides; elle compose leur augmentation. Ce n'est pas, il est vrai, d'une maniere indépendante de la constitution d'origine, celle-ci contribue aux qualités

par les triturations, & par la disposition des canaux des filtrations.

Mais la construction primitive du fœtus doit être rapportée en grande partie, à la nourriture ordinaire & principale du pere, de la mere & des ayeux. Si la nourriture contribue à la formation des organes, plus que le chaud & le froid, elle est plus puissante que le Climat. Si on joint l'une & l'autre ensemble, les qualités qui en résultent s'appelleront les qualités, non du Climat mais du pays.

Si on transporte une nation d'un Climat dans un autre, il est certain que son génie changera, comme les fruits des graines & des plantes que l'on transplante dans un terrein de différente nature : les exemples en sont familiers. Les peuples du Nord, sortis du même Climat, ont perdu leurs mœurs, & en partie leur maniere de penser, dans les Gaules, dans l'Espagne & l'Italie, & ceux qui se sont habitués dans ces deux dernieres provinces, plus méridionales, ont entr'eux plus de conformité qu'avec le peuple François, plus septentrional.

Mais doit-on en attribuer la cause au Climat, lorsque les provinces limitrophes des uns & des autres different entr'elles essentiellement ? La Provence est dans la même latitude que la Lombardie, & les caracteres ne se ressemblent point. Les Asturies sont distantes de plusieurs degrés de l'Andalousie, & les mœurs y sont les mêmes : cherchons donc d'autres causes.

On peut absolument distinguer dans l'homme, la conformation, les mœurs, & les manieres : cependant ces trois choses concourent à former les caracteres distinctifs des nations. On peut diviser aussi les qualités qui paroissent dépendre plus particuliérement de la machine, & celles où l'ame semble influer plus immédiatement. Des unes & des autres, on voit également se former les façons de penser & d'agir de chaque peuple.

Parmi les premieres seront, la force, la paresse, même la pénétration ou l'engourdissement de l'esprit, dans lesquels l'organisation coopere, comme véhicule ou comme obstacle. Ces propriétés & quelques autres dérivent du tempérament, & se peuvent rapporter en quelque sorte au Climat, aux alimens. On trouvera parmi les secondes, la fierté, la douceur, la droiture, la dissimulation, *&c.*; celles-là ont leurs sources plus précisément dans les mœurs & les manieres : quelles en sont les causes ?

Il n'est point douteux que la maniere dont l'imagination est affectée, ne l'emporte sur tout autre pouvoir, pour imprimer un caractere. L'imagination agit sur les organes, & les fait plier aussi-tôt qu'elle s'échauffe. On convient que les peuples qui sont naturellement sans courage & sans forces, s'emportent à des actions atroces, qu'ils sont capables d'une fermeté incroyable. On doit donc convenir aussi que la maniere de tourner l'imagination, est le plus puissant de tous les mobiles. L'éducation & les loix sont des moyens infaillibles de déterminer l'imagination, & par con-

séquent de donner le ton général : c'est l'affaire du gouvernement.

L'éducation forme la maniere de penser; & la maniere de penser dirige les actions ; d'où résulte une continuité des mêmes usages chez les mêmes peuples. L'éducation se donne conforme, ou à la raison, ou à des préjugés reçus. La raison n'est pas soumise au Climat, quand on accorderoit qu'il influe sur la maniere de raisonner; & les préjugés ont une infinité de sources qui lui sont étrangeres, quoique quelques-unes en dérivent.

La fureur des duels n'est pas en France une affaire de Climat. Si on dit qu'elle y vient des peuples du Nord d'où les François descendent, pourquoi s'est-elle conservée sous le climat le plus tempéré? Et pourquoi a-t-elle perdu sous celui que l'on prétend l'avoir fait naître? Pourquoi ne s'empare-t-elle que d'une portion distinguée de la nation? Et pourquoi s'embrasse-t-elle par tous ceux qui aspirent à composer cette portion?

Les mêmes loix, en obligeant aux mêmes actions, aux mêmes précautions, en réglant une conduite uniforme, donnent nécessairement les mêmes façons de penser, les mêmes vues, des idées pareilles du bien & du mal, & conséquemment des mœurs & des manieres semblables. Le gouvernement commun rend la communication plus fréquente. Le citoyen des provinces méridionales de la France, habite & converse plus avec ceux qui sont au Nord du même royaume, qu'avec les étrangers ses voisins, sous la même latitude : c'est par ces raisons que le Provençal differe du Milanois, & que l'Asturien a les manieres de l'Andaloux.

Le même effet de la fréquentation a communiqué aux peuples du Nord, quoique conquérans, une partie des manieres, des coutumes des peuples conquis; il s'en est fait un mélange avec les leurs : les uns & les autres les tenoient de leurs anciens gouvernemens. C'est ainsi que les graines transplantées prennent des qualités des nouveaux terroirs, & conservent quelque chose du premier. Il est naturel que le Germain qui s'est fixé en Espagne, differe de ceux qui se sont arrêtés dans les Gaules.

L'éducation & les loix sont même capables de changer le machinal par l'habitude. Personne n'ignore que l'exercice rend les corps robustes & agiles. Un sauvage des Climats brûlans, accoutumé à la chasse & à une vie dure, renversera à la lutte, l'habitant du Nord qui aura vécu dans la paresse. Lycurgue fit nourrir deux chiens d'une même portée; l'un dans l'habitude de la chasse, & l'autre dans l'oisiveté domestique : il les fit combattre devant le peuple de Lacédémone; le second ne soutint pas le combat.

On a remarqué que les peuples qui habitent les frontieres de deux Etats qui se font souvent la guerre, sont plus aguerris que ceux qui vivent dans

le cœur des mêmes royaumes. Une longue paix au contraire, l'habitude du repos & des plaisirs, suffisent pour énerver le courage. On assure que les peuples de la Bugie, reconnus autrefois pour les plus braves de la côte septentrionale d'Afrique, devinrent efféminés par une longue oisiveté, & par l'usage de la musique.

Le Climat de l'Espagne n'a point changé : pourquoi ces pays, les plus peuplés de l'Europe dès les temps florissans de la République Romaine, sont-ils devenus déserts? Les loix, la religion, le gouvernement, tout a pris de différentes formes, & a essuyé plusieurs variations. On ne retrouve en Italie ni les mœurs, ni les inclinations des Romains, des Samnites, des Sabins, des Volsques; on y voit régner la jalousie que ces peuples ne connoissoient pas. On a trouvé la cause de cette maladie dans le Climat, lorsqu'on a voulu prouver que le Climat fait tout.

Je ne peux m'empêcher de rendre justice sur cette matiere, à l'auteur de l'*Esprit des loix*. Une critique peu réfléchie, l'a accusé de regarder le Climat comme la cause absolue des génies, des coutumes & des loix. Il est vrai que quelques expressions données au brillant, ont pu le faire penser au premier coup d'œil. Mais si on a suivi l'ouvrage avec attention, on a dû reconnoître leur véritable sens. *Dans les pays tempérés*, dit-il, *le Climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes*. Il n'a donc entendu parler ailleurs que des Climats violens. Ce que l'on trouve encore ne peut laisser de doute : *il n'y a peut-être pas de Climats sur la terre où l'on ne pût engager au travail, des hommes libres : parce que les loix étoient mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux*. Il a donc pensé que sous les Climats les plus décidés, le gouvernement pouvoit arrêter leur influence.

Lorsque cet auteur a recherché les raisons des coutumes & des loix, il en a trouvé quelques-unes dans la nature du Climat : cette opinion ne sauroit être contredite. Les loix ont été faites par le consentement unanime des nations, ou elles leur ont été données par des législateurs. Pourra-t-on croire qu'un peuple qui se trouve accablé par le poids de la chaleur, fasse des loix qui l'obligent au travail? Elles favoriseront la paresse, lorsqu'il regardera l'inaction comme le plus heureux des états.

Si le législateur ne se rencontre pas un de ces génies rares, qui apperçoivent le bien & le vrai au travers des voiles les plus épais, il ne pensera pas, en sentant sa foiblesse & sa lassitude, qu'elles peuvent être vaincues par des efforts dont il se croit incapable, & qui lui répugnent. Les loix se ressentent par-tout du caractere, des caprices, du préjugé de celui qui les a faites. Ainsi c'est avoir donné le Climat pour cause efficiente dans quelques occasions, & jamais comme cause nécessaire. Si on vouloit séparer cette distinction de quelques termes répandus dans l'*Esprit des loix*, il faudroit encore l'accuser d'être tombé en contradiction avec lui-même.

Il

Il paroît que l'on peut recueillir de ces réflexions abrégées, que le Climat & plus encore la qualité des alimens, peuvent opérer sur les corps & sur les fonctions de l'ame qui y sont inséparablement attachées; je veux dire celles auxquelles nos cinq sens participent le plus directement.

Il appartient à la physique d'examiner jusqu'où ces deux causes pourroient s'étendre, si on n'y opposoit aucun obstacle. Le propre de la politique est de connoître les moyens de profiter du bon naturel des hommes, & de gêner leur malice pour diriger le gouvernement, & conduire la société vers le bonheur général, sans s'attacher à pénétrer à fonds les causes de la variété des caracteres.

Il lui suffira donc de savoir à cet égard, que la force de l'imagination est au dessus de toutes les autres, & qu'on peut la ramener par les loix, l'éducation & l'habitude. Mais il ne seroit pas sage à un fondateur de s'appuyer sur cet unique principe; & d'entreprendre, par exemple, d'établir une aristocratie parmi des sauvages qui n'ont jamais connu ni rang, ni prééminence, & qui sont accoutumés à la plus parfaite égalité : on réussiroit aussi peu à faire goûter le despotisme à un peuple fier, & principalement jaloux de sa liberté. On conduiroit les uns au but par la démocratie; & l'autre, par la monarchie la plus tempérée.

Il seroit dangereux de tenter de refondre tout d'un coup, ce que l'on appelle *le naturel d'une nation*, qui dans le fonds n'est autre chose que son habitude de vivre & d'appercevoir : habitude contractée en conséquence de l'ancienne maniere de se gouverner.

La force que l'on a voulu donner au Climat, n'a pas autant d'empire que les façons de penser enracinées, fussent-elles des préjugés sensibles. Il seroit aussi difficile de déshabituer le François, par des loix, de l'usage des duels, que de l'accoutumer au froid de la Sibérie. Un de leurs rois, craint, respecté & absolu autant qu'aucun de ceux qui ont régné sur eux, a vu échouer son autorité dans cette entreprise louable.

Mais si par des voies indirectes, on les accoutumoit à connoître l'honneur & son éclat véritable; si on les conduisoit insensiblement à penser qu'il exige des devoirs réels, & non de fantaisie; que l'hommage que l'on prétend lui rendre par le duel, est comme l'encens que les idolâtres abusés, offrent aux faux dieux : si on remplissoit l'esprit des enfans de cette vérité par l'éducation, & que l'on leur laissât ignorer que leurs peres ont pensé autrement, cette coutume impie disparoîtroit, eut-elle été transmise dans leurs mœurs par le Climat même.

Les loix de prohibition sont souvent inutiles & toujours mal entendues, lorsqu'elles heurtent de front un sentiment dont une nation est entêtée. C'est par des degrés détournés qu'il faut la conduire où elle ne pense pas aller. Les penchans les plus caractérisés, sont ceux que l'on doit combattre le moins ouvertement.

Un Monarque enorgueilli de son pouvoir, méprise ces maximes; il ordonne, il rebute & se commet.

Les récompenses inutiles ou honorables, attachées aux choses qui détournent des inclinations que l'on cherche à détruire, attirent l'imagination d'un autre côté, & font négliger peu-à-peu une ancienne coutume : mais le public ne doit pas sentir que l'on veuille l'arracher à ce qui, depuis longtemps, est en possession de lui plaire.

On peut établir pour regle générale, qu'il faut faire des loix, je ne dis pas conformes entiérement, mais rapprochées autant qu'il est possible, au génie des peuples. Le repos proposé pour récompense aux nations paresseuses, les excitera au travail. On s'expose à des obstacles sans nombre, à des résistances ouvertes, lorsque l'on veut contrarier les penchans, ou les préjugés qui ont vieilli, en ouvrant des routes inusitées. Mais si la maniere de conduire, prend une teinte du naturel, l'obéissance coulera de source; elle sera une suite du goût.

Il est des habitudes si étroitement liées avec le physique de la région, que le bon sens tout seul doit défendre d'y toucher. On ordonneroit en vain & mal-à-propos, une frugalité réglée, & la même abstinence, dans les lieux où l'air provoque la faim & exige beaucoup de nourriture, que dans ceux où l'homme est rassasié avec une petite quantité. C'est ici que je reconnois le Climat, si on veut entendre par ce terme, la position de la contrée, autant que les degrés de chaleur & de froidure.

Mais quelque pouvoir que puisse avoir le physique pour porter à l'incontinence, jamais il n'a dû être une raison pour autoriser la poligamie; elle sera toujours un abus & une injustice. La nature parle également aux deux sexes, & par conséquent leurs besoins sont égaux. Ce n'est pas la différence du Climat qui fera que l'individu d'une espece ne pourra suffire au désir de l'autre.

On s'est encore mépris dans la signification des mots, quand on a dit: *il est très-simple qu'un homme quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.* Qu'un homme quitte sa femme, *vieille à vingt ans*, c'est très-probable : mais que par là la polygamie s'introduise; l'induction ne suit pas de la proposition. Quitter sa femme pour en prendre une autre, c'est répudier, ce n'est point avoir deux jeunes femmes à la fois. Ce n'est que dans le déréglement de l'imagination, dans sa corruption, & dans le luxe, que l'on peut trouver les causes & l'esprit de la polygamie.

Ces exemples suffisent pour faire sentir qu'il est des manieres qui ne doivent point être changées; que quelques-unes n'ont besoin que d'être modifiées, & que d'autres ne peuvent être souffertes.

Celui qui voudra fixer un peuple volage & changeant, doit réduire en loix, les mœurs & les manieres. Ces loix, de même que les plus essentielles, tiendront du goût dominant; & les unes comme les autres

devront se conformer à l'esprit de la religion. Il se formera un tout fondé sur des principes uniformes, & une façon de penser analogue sur les différens objets.

Celui qui sauroit mettre en usage toutes les formes que l'on peut donner à la législation, prouveroit à l'univers qu'il n'est rien qu'elle ne puisse vaincre, & qu'aucune force ne lui peut être comparée. Un homme de génie ne suffiroit pas; il faudroit qu'il fût suivi d'un esprit juste, aussi nécessaire, & plus utile que lui.



CO

COACTIF, IVE, adj.

Du Pouvoir Coactif, sa nature & ses caracteres.

S'IL est nécessaire qu'un Etat soit armé d'un pouvoir législatif & d'un pouvoir judiciaire, (*Voyez* JUDICIAIRE & LÉGISLATIF.), il n'est pas moins indispensable que ce même Etat ait un pouvoir Coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les loix ait aussi droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seroient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la regle, à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles? ç'a été de mettre en sûreté les biens des citoyens, tous les avantages dont ils jouissent, & sur-tout leur vie, sans laquelle on ne peut en supposer aucun. Ç'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu qu'il étoit juste que les biens des particuliers fussent employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir sur la vie & sur les biens des sujets, & on l'a fait indirectement pour la défense de l'Etat, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, droit éminent ou supérieur de l'Etat. On appelle le second droit de vie & de mort. C'est pour exercer ce double pouvoir, que le Souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains & que tous ses sujets se sont obligés de lui prêter main-forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des loix justes & avantageuses à ses compatriotes. Si je dois être remercié (lui dit Solon), ce n'est pas de leur avoir donné des loix justes, c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice. C'est ce qui fait le pouvoir Coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure; la force Coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux loix; le droit qu'a le

Souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ses loix, ses édits, ses ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

Inutilement le Souverain seroit-il chargé de pourvoir aux besoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. Envain feroit-on des loix, si l'on ne punissoit ceux qui les violent. Puisque la sévérité des peines ne suffit pas pour réprimer entiérement l'injustice, quel en seroit le progrès, si le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? ses loix seroient inutiles, dit le droit Romain, si l'on ne les faisoit exécuter, si elles ne consistoient que dans l'écriture; & si le Législateur ne leur donnoit la force nécessaire. *Quæ enim legum erit utilitas, si in litteris duntaxat existant, non etiam per ipsa facta atque opera subditis utilitatem de se præbeant?* ... Novell. 161, in princip.

COADJUTEUR, s. m.

C'EST un Ecclésiastique, nommé par le Roi, sur la demande d'un Evêque vivant, pour travailler avec lui au gouvernement d'un tel diocese, à cause de maladie, vieillesse, ou autres empêchemens, & admis par le Pape qui lui fait expédier des bulles, en consistoire, avec assurance de la future succession; car on n'en donne plus autrement; aussi après la mort de l'Evêque, il entre en possession sans nouvelle nomination, ni nouvelles bulles : en attendant, il a tous les pouvoirs de l'Evêque, en qualité de Vicaire-général, sans restriction, & fait toutes les fonctions épiscopales; il confere les ordres, & administre la confirmation, parce qu'il est *intereà* ordonné Evêque titulaire de quelqu'une des Eglises, qui sont sous la puissance des infideles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siege, & que réguliérement on ne donne point de successeur à un Evêque vivant. Les Evêques, qui sont à la tête du gouvernement temporel d'un pays, comme l'Evêque de Liege & autres, ont un Coadjuteur, pour remplir à leur place les fonctions épiscopales, auxquelles leurs occupations, comme Princes temporels, les empêchent de vaquer. Mais ce Coadjuteur n'est point désigné leur successeur : c'est un Evêque *in partibus*, comme les autres coadjuteurs.

On peut regarder Timothée, Tite & d'autres, dont les actes des Apôtres, & les épîtres de St. Paul font mention, comme des Coadjuteurs de ce même Docteur des nations; St. Marc paroît aussi l'avoir été de St. Pierre, jusqu'à ce qu'il ait été fixé à Alexandrie, comme Timothée à Ephese, & Tite dans l'isle de Crete; nous en avons quelques autres exemples, en Orient & en Occident. St. Grégoire de Nazianze aida son pere octogénaire dans le gouvernement de son diocese; St. Basile travailla efficacement, avec Eu-

sebe de Césarée, pour purger de l'Arianisme le Pont & la Cappadoce; dont ce dernier étoit Métropolitain : c'étoit son guide, son interprete, son appui, disent les peres Grecs : St. Augustin, dans l'Eglise d'Occident, se fit faire violence pour accepter la place de Coadjuteur de Valere, Evêque d'Hippone, de son vivant. *Vis mihi facta est, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur.*

COBOURG, (Principauté de) *Contrée d'Allemagne.*

LA Principauté de Cobourg est au Sud-Est de la forêt de Thuringe, vers la Franconie, dont quelques-unes de ses portions font partie : ses bornes sont en général, le Comté de Schwartzbourg, au Septentrion; l'Evêché de Bamberg, à l'Orient; l'Evêché de Wirtzbourg, au Midi; & le Comté, aujourd'hui Principauté de Henneberg, à l'Occident. Il n'est guere possible d'en déterminer l'étendue précise : il y a trop d'entremêlange avec d'autres Etats, qui enclavent ses portions détachées, & qui en partagent la jouissance. Cette Principauté appartenant à la branche Ernestine de Saxe, est possédée en partie par Saxe-Cobourg-Saalfeld, en partie par Saxe-Meiningen, en partie par Saxe-Gotha, & en partie par Saxe-Hildbourghausen. Elle entre en entier dans le cercle de Haute-Saxe, & ses divers Princes contribuent, chacun comme il peut, tant aux mois Romains qu'à la chambre de Wetzlar; aussi n'ont-ils entr'eux tous qu'une seule voix à donner pour Cobourg, soit à la diete de l'Empire, soit dans l'assemblée des Etats de Haute-Saxe.

C'est un pays généralement fertile en grains, en pâturages, & en bois: l'on estime sur-tout au premier égard le district appellé *Langenberg;* & au second égard les bords de l'Itsch & de la Werra. Il y a des vignes aux environs de la ville de Cobourg, des mines d'or, d'argent, de cuivre & de fer vers Eisfeld, & de la houille, du gyps, de l'albâtre & du marbre, en plusieurs endroits de la Principauté. Ses rivieres principales sont l'Itsch, le Steinach & la Werra. Les deux premieres vont se jetter dans le Meyn, au pays de Bamberg; & la derniere traversant le Henneberg & la Hesse, va se joindre à la Fulde au-delà de Cassel, pour former ensuite le Weser.

L'on compte dans cette Principauté dix villes, six bourgs, & des villages à proportion. Les gentilshommes y sont tous de la classe de ceux qu'on appelle en allemand-saxon *Schrifftsassen* ou *Zanteleysæssig*, c'est-à-dire, qu'en tous procès ou difficultés, ils ne peuvent être cités & actionnés qu'en vertu d'ordres immédiats de la Chancellerie du Prince, & par-devant les tribunaux même du Prince, sans être soumis comme ceux que l'on appelle *amtsassen*, aux ordres médiats & aux tribunaux des préfets ou baillifs; ils

forment conjointement avec les villes qui en ont le droit, une assemblée d'Etats, laquelle a son directeur & son syndic.

A quelques Réformés près qui sont dans Hildbourghausen, tout le pays est Luthérien, & gouverné, quant à l'Ecclésiastique, par des Surintendans, qui ont leurs adjoints.

Par une suite naturelle des productions de la contrée, qui consistent principalement en bois, en pierres, & en pâturages, l'on y trouve par multitude des gens de métiers, de professions, & des marchands de bétail. L'on en exporte beaucoup de bêtes engraissées & beaucoup de bois brut & travaillé, beaucoup de poix, de potasse, de pierres à fusil, de pierres à aiguiser, & d'ardoise. Les vivres y sont à bas prix, & les mœurs douces, simples & honnêtes : la vigueur du corps & la bravoure y sont communes, comme dans le reste de l'Allemagne ; & si ses habitans modernes issus, comme l'on croit, des Slaves ou des Sarmates, n'ont pas eu pour ancêtres une partie des peuples qui, sous le beau nom de *Francs* & sous la conduite de Pharamond, passerent jadis dans les Gaules, ils ont l'avantage de vivre depuis bien des siecles, dans le même climat que ces braves gens, & de s'y être nourris, par conséquent, en fait de vertus, de tout ce que le climat pouvoit avoir fourni d'excellent à ces anciens Francs.

La ville de Cobourg est située dans une vallée qu'arrose la riviere d'Itsch. C'est la capitale des Etats de Saxe-Cobourg-Saalfeld : le Prince, chef de cette maison, y fait sa résidence, & son Palais porte le nom d'Ehrenbourg. La ville est sous le canon d'un ancien Château, fort élevé par sa situation & qui est en assez bon état de défense ; elle est entourée de murailles & elle a des fauxbourgs qui donnent une grande étendue à son enceinte ; ils ont aussi leurs propres murailles. La chancellerie & le college des finances de la Principauté ont leur siege dans cette ville ; & l'on y trouve de plus quatre Eglises, un gymnasium illustre, appellé *Casimirianum*, du nom de son fondateur le Duc Jean Casimir de Saxe, qui le fit inaugurer l'an 1604 ; une autre école publique, appartenante à la ville ; une manufacture de galons d'or & d'argent, une fabrique de porcelaine, & des atteliers de lapidaires, où l'on travaille beaucoup en bois pétrifié, la matiere en étant fort abondante dans la contrée. Cette ville a eu jadis un droit municipal & particulier, qu'elle perdit au siecle dernier : elle vit naître en 1595, André Kessler, homme célébre entre les Théologiens de la communion Luthérienne, & homme très-considéré du Duc Jean Casimir de Saxe. *Long.* 28. 35. *lat.* 50. 20.

COCCEJUS, (Henri) *Auteur Politique.*

HENRI COCCEJUS, né le 25 de Mars 1644 à Brême, dans la Basse Saxe, & mort le 18 d'Août 1719 à Francfort sur l'Oder, fut Docteur en Droit dans l'Université d'Oxford en 1670; Professeur en droit naturel & des gens à Heydelberg en 1671; Conseiller-Privé d'Etat de l'Electeur Palatin en 1682; Professeur en Droit à Utrecht en 1688; Professeur en Droit à Francfort sur l'Oder en 1690; Conseiller-Privé du Roi de Prusse en 1702; enfin décoré du titre de Baron de l'Empire par l'Empereur Charles VI. Il étoit fils de Jean Coccejus, mort Professeur en Théologie à Leyde, qui a eu quelques pensées particulieres sur l'écriture, & s'est fait en Hollande & dans les pays voisins, des sectateurs que de son nom on appelle *Coccéjens*, comme du nom de son rival on en appelle d'autres *Voetiens*. Vers l'an 1645, il s'éleva en Hollande une grande dispute entre Coccejus & Voetius, autre Pasteur protestant, sur la meilleure maniere d'interpréter l'écriture. Voetius reprochoit à Coccejus de donner trop dans les allégories. Coccejus reprochoit à Voetius de s'attacher trop servilement aux explications littérales. Des écrits très-injurieux parurent de part & d'autre. L'un étoit accusé de Saducéisme, l'autre de Pharisaïsme. Les Pasteurs & même les séculiers prirent part à la querelle; mais les Etats instruits par la faute qu'ils avoient faite dans l'affaire de Gomar & d'Arminius, imposerent un silence absolu, sous peine de destitution. Quelques Pasteurs contrevinrent à la défense & furent destitués; les exemples de sévérité ont mis fin à la dispute, sans avoir ramené à l'unité de Doctrine. Chaque opinion a encore ses sectateurs en Hollande; mais on n'en parle plus que comme d'une question d'école.

Henri Coccejus a fait un traité du droit public de l'Empire : *Jus publicum Romano-Germanicum*, qui fut publié en 1694, à Francfort sur l'Oder & qui est fort estimé.

Il a d'ailleurs fait quelques petits ouvrages qui entrent dans mon plan. I. *Juris publici prudentia compendiosè exhibita.* in-8°. Francofurti 1700 & 1705, livre plus historique que dogmatique. L'Auteur y explique la méthode d'étudier l'histoire, & montre qu'il faut nécessairement savoir celle d'Allemagne pour avancer dans l'étude du Droit public de ce pays-là. II. *Autonomia Juris Gentium*, en 1718. III. *Prodromus justitiæ gentium*, &c. en 1719, in-4°. IV. Plusieurs Commentaires sur Grotius. V. Une dissertation académique soutenue en 1699, à Francfort sur l'Oder, sous sa présidence, par Frédéric-Guillaume de Luderitz, & qui est intitulée : *De Legato Sancto non impuni* (*de l'Ambassadeur inviolable, mais non pas exempt de punition*). Notre Auteur y réfute l'opinion de l'indépendance absolue

ſolue des Miniſtres publics. Mais ſon ſentiment deſtitué de preuves ſuffiſantes n'a point prévalu contre des principes plus ſolidement établis. *Voyez l'art.* INDÉPENDANCE DES MINISTRES PUBLICS.

COCHINCHINE, *Royaume maritime d'Aſie.*

LA Cochinchine eſt bornée à l'Orient par la mer, au Septentrion par le Tunquin, à l'Occident par les Barbares Kemoi, & au Midi, par le Royaume de Chiampa. Il a environ cent-dix lieues de long, ſur vingt-cinq de large : il eſt ſitué dans la Zone torride, entre le 12 & 18 degrés. Il faiſoit partie du Royaume de Tunquin : mais il s'érigea en Royaume particulier vers la fin du dix-ſeptieme ſiecle. Un Gouverneur envoyé par le Roi de Tunquin, dont il étoit beau-frere, ſecoua le joug & ſe fit reconnoître Souverain, & laiſſa à ſes enfans une couronne héréditaire. Les Rois de Chiampa, de Thiem, & les Chemoi ſont tributaires du Roi de Cochinchine. Ce pays abonde en riz. Il y a de l'or en ſable, que l'on trouve dans une riviere de la Province de Fuyen, des perles, des diamans & de l'ivoire. Le Roi tire un grand revenu des offices qui ſont vendus très-cher, & des préſens que les Mandarins ſont obligés de lui faire à certains jours de l'année. Il tire auſſi beaucoup des Chinois, qui font le commerce de la Chine & du Japon.

Il n'y a point de vaiſſeaux, il n'y a que des galeres. C'eſt toujours le premier Prince préſomptif héritier de la couronne, qui les commande. Chaque galere a trente rames de chaque côté; il n'y a qu'un homme à chaque rame, la poupe & la proue ſont libres, & c'eſt le poſte des officiers. Il n'y a rien de ſi propre. Le dehors de la galere eſt d'un vernis noir, & le dedans d'un vernis rouge, où l'on ſe mire. Toutes les rames ſont dorées. Les rameurs, qui ſont auſſi ſoldats, ont à leurs pieds un mouſquet & un poignard, un arc & un carquois. Il leur eſt défendu, ſur peine de la vie, de dire une parole. Ils doivent toujours regarder leur capitaine, qui par le maniement de ſa baguette, leur fait exécuter tous ſes ordres. Tous les rameurs rament debout, la face tournée vers la proue où eſt le capitaine.

On aſſure que le Roi de Cochinchine donne tous les jours deux audiences, le matin à ſix heures, & le ſoir à cinq. Tous les Officiers de guerre & de juſtice ſont obligés de s'y trouver. Après l'audience le Capitaine fait marcher ſes ſoldats au travail ou à l'exercice. Jamais ils ne ſont ſans rien faire, & ſouvent ils travaillent aux réparations publiques.

Les armes ordinaires du ſoldat ſont le mouſquet & le ſabre. Ils tirent ſouvent au blanc, & les plus adroits ont une plus haute paie, & ſont mis dans les gardes du Roi ou faits Officiers.

Chaque famille du Royaume est obligée de fournir un soldat au Roi à son choix. Il n'en choisit que de bien faits, qui sont engagés depuis dix-huit ans jusqu'à soixante. Ils passent les trois premieres années à s'exercer ou pour la mer, ou pour la terre, & pendant ce temps-là ils ne sont point châtiés de leurs fautes. Après cela on les incorpore dans une compagnie. Ils sont logés, habillés & armés aux dépens du Roi, & reçoivent la paie ordinaire tous les premiers jours du mois.

Les Cochinchinois ne respirent que la guerre & ont peu de religion. Ils ont pourtant des temples & des idoles comme à la Chine; mais ils ont fort peu de talapoins, & fort ignorans; & ils ne font des sacrifices que pour boire & manger. Dans chaque maison il y a un petit autel suspendu proche du toit, qu'ils appellent le *tlan*, qu'ils croient être le siege de l'esprit qui les conserve. Chaque village a aussi une petite cabane qu'ils appellent *Mieu*, qui est le siege de l'esprit tutélaire du village. Le Roi & toute la Cour ne font tous ces actes extérieurs de religion que par grimace. Ils observent trois cérémonies dans leurs mariages. La premiere est le *hoï*, qui sont les fiançailles. Le pere & la mere du garçon vont porter un présent aux parens de la fille : s'ils l'acceptent, le mariage est arrêté. La seconde est le *couï :* tous les parens de part & d'autre s'assemblent chez la fille qui leur donne à diner; & tous les assistans font chacun un présent au fiancé. La troisieme cérémonie est le *cheo*, qui se fait en assemblant les principaux du village de la fille pour leur dire, » Soyez témoins » que je prends une telle pour ma femme «. Après le *cheo*, le mari peut encore renvoyer sa femme, mais la femme ne peut pas quitter son mari; ordinairement si l'accordé a cinq cents écus de bien, l'accordée en a cent.

Le Royaume de la Cochinchine, selon le P. Alex. de Rhodes, est divisé en six Provinces, dont chacune a son Gouverneur & un ressort de justice particulier. Voici leurs noms : au Nord Quambin; le long de la côte, Thoanoa, Cham, Quanglia, Quinhin, Ranran.

CODE, s. m. *Recueil de Droit.*

LE nom de Code qui signifie en général un recueil de droit, a été donné à des recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on l'a donné, sont des compilations des loix Romaines, telles que les Codes Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodosien, & Justinien; on a aussi donné le titre de Code à différentes collections & compilations des canons, & autres loix de l'Eglise. Ce même titre a été donné à plusieurs collections des loix anciennes & nouvelles, rassemblées en un même volume, sans en faire de compilation, comme le Code des loix antiques, le Code Néron; on a même appellé & intitulé

Code, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le Code civil, le Code criminel, le Code marchand, & plusieurs autres semblables : enfin on a encore intitulé Code, certains traités de droit qui rassemblent les maximes & les réglemens sur une certaine matiere, tels que le Code des curés, le Code des chasses, & plusieurs autres. Nous allons donner l'explication de ces différens Codes séparément.

CODE D'ALARIC.

C'EST une compilation du droit Romain qu'Alaric II, Roi des Visigoths en Espagne, fit faire en 508, tirée tant des trois Codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien, que des livres des jurisconsultes. Ce fut Anian, Chancelier d'Alaric, qui fut chargé de faire cette compilation : il y ajouta quelques interprétations comme une espece de glose; on n'est pas certain qu'il l'ait lui-même composée, mais du moins il la souscrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut aussi autorisée par le consentement des Evêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gascogne le 2 Fevrier 506, sous le nom de Code Théodosien. On fit dans la suite un autre extrait de ce Code, qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appellé *scintilla*. Ce Code d'Alaric ou Théodosien fut long-temps en usage, & formoit tout le droit Romain qui s'observoit alors en France, principalement dans les Provinces les plus voisines de l'Espagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Visigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut ensuite mêlée avec le droit Romain. *Voyez* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN.

C'EST le même que le Code d'Alaric, les uns donnant à ce Code le nom du Prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnant le nom d'Anian qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément Code Alaric.

CODE D'ARRAGON ET DE CASTILLE.

CE corps des loix obſervées dans les Royaumes d'Arragon & de Caſtille, fut commencé ſous le regne de Ferdinand III, & achevé ſous celui d'Alphonſe X, ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus, Miniſtre de Rotterdam, *de erud. cap.* 3, qu'Alphonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un Code de loix diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en ſon *Dictionnaire* à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, que de prétendre qu'Alphonſe a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en cela le même perſonnage que Théodoſe, Juſtinien & Louis XIV, par rapport aux Codes qui portent leur nom.

CODE CANONIQUE,

OU

CODE DES CANONS,

OU

CORPS DU DROIT CANONIQUE,

(*Codex ſeu Corpus Canonum.*)

C'EST le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des Apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu pluſieurs de ces collections faites en différens temps. La premiere fut faite en Orient; ſelon Uſſerius, ce fut avant l'an 380, d'autres diſent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un Code ou *corps des loix Eccléſiaſtiques*, que l'on appella le *Code des Grecs* ou *Code Canonique* de l'Egliſe Grecque ou de l'Egliſe d'Orient. Les Grecs y ajouterent enſuite les canons des Apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieme concile général tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce Code fut approuvé par ſix cents trente Evêques dans ce concile, & autoriſé par Juſtinien en *ſa novelle* 131. Ce Code des Grecs étoit en ſi grande vénération, que dans toutes les aſſemblées, ſoit univerſelles ou nationales, on mettoit ſur deux pupitres l'Evangile d'un côté, & le

Code Canonique de l'autre. Pour ce qui eſt de l'Egliſe Romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient inſérés dans le Code des Grecs : elle avoit ſon Code particulier, appellé Code de l'Egliſe Romaine, qui étoit composé des canons des conciles d'Occident ; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occaſionna entre l'Egliſe de Rome & celle d'Afrique, l'Egliſe de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la ſageſſe, elle les adopta. Le Pape Zozyme, Grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocéſarée, & de Gangres. On ſe ſervit quelque-temps dans l'Egliſe d'Occident de cette traduction confuſe de l'ancien Code Canonique des Grecs. On y inſéra dans la ſuite les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I, & de quelques autres Papes ; on y joignit encore depuis les canons de pluſieurs conciles & différentes lettres des Papes. Nous avons pluſieurs de ces anciens Codes des canons à l'uſage des Egliſes d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuſcrits, leſquels different peu entr'eux, & l'on ne ſait pas précisément quel étoit celui de l'Egliſe Romaine. Quoi qu'il en ſoit, comme on trouva qu'il y avoit de la confuſion dans le Code des canons dont on ſe ſervoit à Rome, on engagea Denis, ſurnommé le *Petit* ou *l'Abbé*, ſur la fin du cinquieme ſiecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inſéra les cinquante canons des Apôtres reçus par l'Egliſe, & les canons des conciles, tant Grecs que Latins, & quelques décrétales des Papes depuis Siricius juſqu'à Hormiſdas. Cette compilation fut ſi bien reçue, qu'on l'appella le Code des canons de l'Egliſe Romaine ou corps des canons ; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les Egliſes d'Occident. En France on ſe ſervoit de l'ancienne collection ou de quelque autre nouvelle que l'on appelloit le Code des canons de l'Egliſe Gallicane, ce qui demeura dans cet état juſqu'à ce que le Pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le Code compilé par Denis-le-petit, il fut reçu dans tout le Royaume. Cette collection a été ſuivie de pluſieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151 ; mais ſon ouvrage eſt intitulé, *concordance des canons* : on l'appelle cependant quelquefois le Code Canonique de Gratian. Le Code des canons de l'Egliſe d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appellé Code *de l'Egliſe univerſelle*. Dans tous ces Codes du droit Canonique, on a ſuivi à-peu-près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez* le *traité de l'abus* par Fevret, *Tome I. p.* 32 ; *la préface des loix Eccléſiaſtiques de M.* de Hericourt ; & *ci-devant* CANON, CANONIQUE.

CODE CAROLIN.

RÉGLEMENT général fait en 1752, par Dom Carlos, Roi des deux-Siciles, pour l'abréviation des procès; il est dressé sur le modele du Code Frédéric. *Voyez* CODE FREDERIC.

CODE CRIMINEL.

ON entend sous ce nom une ordonnance, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le Code criminel de Charles-Quint est le plus célébre, appellé vulgairement la *Caroline*.

CODE D'EVARIX OU D'EURIC.

C'EST un corps de loix qui fut rédigé sous Evarix Roi des Visigoths, qui commença en 466 : ces loix furent faites tant pour les Visigoths qui occupoient l'Espagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule Narbonnoise & dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre Code pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des loix Romaines. *Voyez ci-devant* CODE ALARIC. Leuvigilde corrigea le Code d'Evarix, en supprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les Rois suivans en firent de même, & particuliérement Chindosuinde qui fit diviser ce Code en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux Codes pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil seroit l'unique loi de tous ceux qui étoient sujets des Rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi Gothique*. Exgica qui régna jusqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix Gothiques aux Evêques d'Espagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindosuinde; & il le fit confirmer par les Evêques au seizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce Code d'Euric étoit encore observé dans la Gaule Narbonnoise du temps du Pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de plusieurs Rois; mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les Rois Goths catholiques. Les loix antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de Rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui sans doute a été fait en haine de l'arianisme dont ces Rois faisoient profession.

CODE FRÉDÉRIC.

C'EST un corps de droit composé par ordre de Charles-Fréderic, aujourd'hui Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, pour servir de principale loi dans tous ses Etats.

Ce qui a porté ce Prince à faire cette loi nouvelle, est l'incertitude & la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on suivoit dans les Etats de Prusse.

Jusqu'au treizieme siecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ses loix propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldast, Baluze, *&c.* mais elles étoient fort concises, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut aussi dans le treizieme siecle les decrets de Grégoire IX, appellés aujourd'hui le *Droit Canon.*

L'Allemagne eut donc depuis ce temps trois sortes de loix, qui s'observoient concurremment; & dans certains cas, on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes loix ne décident la plupart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de systême, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *Institutes.*

Ces inconvéniens engagerent l'Empereur Frédéric III, en 1441, à abréger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'Empire; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux loix reçues & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; & Maximilien, fils de Frédéric, en établissant la chambre de justice de l'Empire, y introduisit en même-temps le droit romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial & commun : ce qui fut résolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des loix est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; & l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel eſt encore l'état de la juriſprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Pluſieurs ſavans ont fait des vœux pour la réformation de la juſtice dans l'Allemagne ; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau Code ; les Empereurs mêmes ont propoſé pluſieurs fois dans les dietes la réformation de la juſtice ; mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques Etats de l'Empire ont à la vérité fait dreſſer des corps de droit, entre leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges ; mais aucun de ces Codes n'eſt univerſel, & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne ſont point réduits en forme de ſyſtême, ils ne contiennent point de principes généraux ſur chaque matiere, la plupart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux ; c'eſt pourquoi on y laiſſe ſubſiſter le recours aux loix Romaines.

La juriſprudence n'étoit pas moins incertaine dans les Etats du Roi de Pruſſe, avant la publication du nouveau Code dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit auſſi une grande autorité, avant que les Etats de Pruſſe ſe fuſſent ſéparés de communion d'avec l'Egliſe Romaine : les docteurs mêloient encore à ces loix un prétendu droit allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puiſqu'on ne ſait rien de certain de ſon origine, & que la plupart de ces loix germaniques ne convenant plus à l'état préſent du gouvernement, ſont depuis long-temps hors d'uſage.

La confuſion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit Saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on ſuivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & preſque chaque ville alléguoit des ſtatuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le plus grand nombre d'érudits particuliers, ſouvent contradictoires entr'eux, augmentoit encore l'incertitude de la juriſprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit auſſi introduit dans chaque province un ſtyle particulier de procéder ; & cette diverſité de ſtyles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conſeil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le Roi de Pruſſe à préſent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la juſtice.

Ce plan contenoit en ſubſtance, que l'homme eſt né pour la ſociété ; ce n'eſt que par-là qu'il differe des animaux : la ſociété ne ſauroit ſe maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, ſi l'ordre n'y regne ; c'eſt ce qui diſtingue les nations policées des ſauvages : les ſociétés les mieux établies ſont expoſées à trois ſortes de troubles,

troubles, les procès, les crimes, & les guerres; les guerres ont leurs loix dans le droit des gens, les crimes & les procès sont l'objet des loix civiles : mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire; les deux premieres voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien réglés, & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus, auquel il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est une chose impossible; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous soient terminés par trois instances ou degrés de jurisdiction, dans l'espace d'une année.

Le Roi de Prusse ayant communiqué ce plan à son Grand-Chancelier, lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Poméranie, où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le Roi ordonna à son Grand-Chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses Etats & par tous les Tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan; afin qu'il y fut pourvu avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque-temps après par la rédaction du *Code Frédéric*.

Il a été publié en langue allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A. A. de C. Conseiller privé du Roi, a traduit ce Code en françois le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *Code Frédéric* ou *Corps de Droit* pour les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce Code est fondé sur la raison & sur les constitutions du pays; qu'on y a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangeres, aboli les subtilités du droit romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ses commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce Code établit un droit certain & universel. On verra cependant qu'il y a encore plusieurs loix différentes admises dans certains cas. Ce Code ne comprend que les loix civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit, distingués par Justinien dans ses *Institutions;* savoir l'état des personnes, le droit des choses, & les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres, chaque livre en plusieurs titres, chaque titre en paragraphes; & lorsque la matiere d'un titre est suf-

ceptible de plusieurs subdivisions, le titre est divisé en plusieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la division des titres. On a conservé dans les rubriques & en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes consacrés en droit, auxquels les Officiers de justice sont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec précision dans la langue allemande.

On remarque aussi en beaucoup d'endroits de ce Code, qu'il ne contient pas simplement des dispositions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui se pratiquoit anciennement, & les motifs pour lesquels la loi a été changée; & que le législateur, pour rendre sa disposition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaisons & des exemples.

Le titre second du premier livre ordonne que le *Code Frédéric* sera à l'avenir la principale loi des Etats du Roi de Prusse.

Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce soit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions, & édits différens ou contraires au *Code Frédéric.*

L'éditeur de la traduction de ce *Code* dit néanmoins dans sa Préface, que l'intention du Roi de Prusse n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les Universités des leçons sur le droit romain; parce reconnoissant son autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ses voisins, & qu'il doit poursuivre dans les Tribunaux de l'Empire, il est convenable que la science de ce droit soit cultivée, & aussi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les Universités.

Le Roi de Prusse déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir sur son Code, quand même elle seroit approuvée par des Arrêts qui auroient acquis force de chose jugée.

Il défend aux Juges d'interpréter la loi sous prétexte d'en prendre l'esprit ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer & l'étendre à tous les cas semblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux Juges & avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice, pour donner les éclaircissemens & les supplemens nécessaires; & il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans: mais les parties ne pourront s'adresser directement au Prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête sera renvoyée au Juge, avec un rescrit pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux Tribunaux de faire aucune attention aux rescrits qui seront manifestement contraires à la teneur de ce Corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi; car le Roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toujours de les rendre conformes à son Code.

Quant aux ordres émanés du Cabinet du Roi, si les Tribunaux les croient contraires au Code, ils feront leurs représentations & demanderont de nouveaux ordres, lesquels seront exécutés.

Il est aussi défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit, ou sur quelqu'une de ses parties.

Le *Code Frédéric* ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Comme les Sujets du Roi de Prusse qui sont profession de la Religion catholique, doivent en vertu de la paix de Westphalie, être jugés selon leurs principes en matiere de foi, le Roi conserve au droit canon force de loi, en tant qu'il est nécessaire pour cet effet, mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme aussi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes : le tout sera décidé suivant le droit canon, même entre les sujets du Roi qui sont Protestans.

Les causes féodales seront jugées selon le droit féodal, jusquà ce que le Roi ait fait composer & publier un droit féodal particulier.

Les constitutions particulieres qui seront données pour décider les cas non prévus dans le Code, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des statuts ou privileges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conserver, les rapporteront dans l'espace d'une année, le Roi se réservant de les approuver suivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à son Code un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à se soumettre sur-tout à l'ordre de succession établi dans son Code, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens qu'il regarde comme une source de procès.

Outre les loix dont il vient d'être fait mention, il est dit qu'une coutume raisonnable & bien établie par un usage constant, aura force de loi, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la constitution de l'Etat ou au *Code Frédéric*.

Enfin le Roi déclare que dans les procès où il sera intéressé, s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quelque perte que de fatiguer ses sujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des personnes, qui sont d'abord distinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les personnes de cette derniere espece dans lesquelles aucun des deux sexes ne prévaut, peuvent choisir celui que bon leur semble : mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainsi un hermaphrodite qui a épousé un homme, ne peut plus épouser une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'esclaves, proprement

dits, dans les Etats du Roi de Prusse, mais seulement dans quelques provinces, des serfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme on en a en France.

Le titre six concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de sa préface, que cette matiere n'a pû, pour cette fois, être traitée avec l'étendue requise, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer jusqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoissance du département de la justice; & il annonce que cet état sera réglé plus amplement, lorsqu'on fera la révision de ce nouveau code.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il est dit que si la femme est en la puissance de son mari, que si elle s'oublie, il peut la ramener à son devoir d'une maniere raisonnable; qu'elle ne doit point abandonner son mari; que le mari ne peut pas non plus se séparer d'elle sans des raisons importantes; & qu'il ne peut, sans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du Prince seulement : le droit d'accorder de telles lettres est ôté aux Comtes appellés *Palatins*.

Les adoptions sont admises par ce nouveau Code, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle aussi les effets de la puissance paternelle. Il est permis au pere de châtier ses enfans modérément, même de les enfermer dans sa maison; mais non pas de les battre jusqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maison de correction, sans que la justice en ait pris connoissance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches consécutifs. Le Roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux : mais les consistoires pourront dispenser d'une; & le Roi confirme l'usage observé à l'égard des annonces des Nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage légitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage, pour cause d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il suffit même au mari que sa femme ait un commerce suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, &c. Ces galanteries ne sont pas punies par-tout si sévérement.

Le mariage est encore dissous, lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, &c. ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3 du titre iij. livre II, distingue deux sortes de concubinages: le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les loix; le Prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence : l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accompagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu comme par le passé.

Les titres suivans reglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cause de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse, le présent appellé *morgengabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des noces, la succession réciproque du mari & de la femme, lorsque cela est stipulé dans le contrat, & la portion appellée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques Provinces, & qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette premiere partie est employé à régler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes: cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses, de la distinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre; ce qui embrasse les prescriptions, les servitudes, les gages & hypotheques, les successions, les testamens & codiciles: tout y est assez conforme au droit Romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au temps ni au lieu. Et pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir, ils ne pourront être faits qu'en justice, en présence de trois Officiers de la jurisdiction: l'usage des testamens devant Notaires & témoins est aboli.

La troisieme partie est celle qui traite des obligations de la personne & de la procédure.

C'est dans cette derniere partie que le Roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de jurisdiction; savoir, les justices inférieures, les justices supérieures où ressortit l'appel des premieres, & les tribunaux où ressortit l'appel des justices supérieures.

Il regle de quels Officiers chaque siege doit être composé, & le devoir de chaque Officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année.

Les Avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal; les candidats seront examinés à fond sur le

droit & les ordonnances; l'honoraire des Avocats ſera fixé par le jugement ſelon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne ſoit terminé; leur miniſtere ne ſera employé que dans les grandes villes & dans des tribunaux conſidérables, & à l'avenir ils ſont ſeuls chargés de faire les procédures qui ſont fort ſimplifiées, & le miniſtere des procureurs eſt ſupprimé.

Tel eſt en ſubſtance le ſyſtême de ce nouveau Code (*a*) par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'adminiſtration de la juſtice; il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît la même choſe dans les autres Etats où les loix ne ſont point réduites en un corps de droit.

(*a*) *Voyez l'Article* PRUSSE.

CODE GRÉGORIEN.

C'EST une compilation des conſtitutions des Empereurs Romains, depuis & compris l'Empire d'Adrien juſques & compris celui de Dioclétien & de Maximien. Ce Code eſt ſurnommé *Grégorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes conſtitutions, connue ſous le titre de *Code Hermogénien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en ſon traité *de Clar. leg. interpret. cap.* LXV. & LXVI. croit au contraire que le code Grégorien a été rédigé depuis le code Hermogénien. Il prétend que le code Grégorien fut compilé par Gregorius, Préfet de l'Eſpagne & Proconſul d'Afrique ſous les Empereurs Valens & Gratien, qui ont régné depuis Conſtantin-le-Grand : la loi 15 au Code Théodoſien, *de piſtoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroi en ſes prolegomenes du Code Theodoſien, attribue la compilation du Code Grégorien à un autre Gregorius qui fut Préfet du Prétoire ſous l'Empire de Conſtantin. Il eſt parlé de ce Gregorius dans pluſieurs loix du Code Théodoſien, & il eſt encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code Grégorien. Quelques Auteurs, & notamment celui de la conférence des loix Moſaïques & Romaines qui vivoit peu de temps après, le nomme toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit ſon véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'eſt ſous Conſtantin, ſa compilation finiſſant aux conſtitutions de Dioclétien & de Maximien, qui ont régné avant Conſtantin, lequel poſſédoit déjà une partie de l'Empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de ſon chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité ſous

Conſtantin ni ſous ſes Succeſſeurs, non plus que le Code Hermogénien; Juſtinien cite, à la vérité, ces deux Codes au commencement, & les fait aller de pair avec le Code Théodoſien, en parlant du grand nombre de conſtitutions que ces trois Codes contenoient : mais tout ce que l'on peut induire delà par rapport aux Codes Grégorien & Hermogénien, eſt que l'on conſultoit ces collections comme une inſtruction & comme un recueil contenant des conſtitutions qui avoient force de loi. Mr. Terraſſon en ſon *Hiſt. de la Juriſp. Romaine*, penſe que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux Codes de l'autorité publique à cauſe que leurs Auteurs étoient payens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les conſtitutions des Empereurs payens. On croit cependant que Juſtinien n'a pas laiſſé de ſe ſervir de ces deux Codes pour former le ſien : on fonde cette conjecture ſur ce qu'il ſe trouve dans ſon Code des conſtitutions qui n'étoient point dans celui de l'Empereur Theodoſe, parce qu'elles ſont plus anciennes & qui ont probablement été tirées des deux Codes Grégorien & Hermogénien.

Après que Juſtinien eut tiré de ces deux Codes ce qu'il crut néceſſaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, juriſconſulte d'Alaric, nous en a conſervé depuis; Jacques Sichard les a compris dans ſon édition du Code Théodoſien, imprimée à Bâle en 1528; Gregorius Tholoſanus & Cujas les ont enſuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complette avec des notes, dans ſon ouvrage intitulé *Juriſprudentia vetus antejuſtinianea*, imprimé à Leyde en l'année 1717, Voyez *la Juriſprudence Romaine* de Mr. Terraſſon, *pag.* 283, & ci-après CODE HERMOGÉNIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI
OU
CODE D'HENRI III.

CETTE compilation fut faite par ordre de ce Prince. Ce ſont les ordonnances des Rois ſes Prédéceſſeurs & les ſiennes. Ce Prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de ſon Royaume, de faire à l'imitation de Juſtinien un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce deſſein dans l'ordonnance de Blois faite en 1579, & regiſtrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire par ordre, en un volume, celles qui ſe trouveroient utiles & néceſſaires, & auſſi pour rédiger les coutumes de chaque Province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du Parlement de Paris. Henri III, charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon Avocat général, puis Conſeiller d'Etat, & enfin Préſident à Mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya Ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au Code Henri, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage ſous le titre de *Code Henri* & *de Baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du Prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajouté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom d'Henri III, 1585, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de loix. Loyſeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien, il avoit ajouté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *ſa préface du recueil des ordonnanees de la troiſieme race*, dit que Mr. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *Baſiliques* & de *Code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les Parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé ſur les obſervations des Parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui déſolerent l'Etat, par la mort funeſte d'Henri III, arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du Préſident, indigne d'un homme de ſi grande conſidération & de ſon mérite. Ce Magiſtrat ayant été choiſi par la ligue pour occuper la place du premier Préſident de Harlay, qui étoit alors priſonnier à la baſtille, fut arrêté le 15 Novembre 1591, par la faction des ſeize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du Conſeil, nonobſtant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonſtance eſt rapportée par Simon en ſa *Bibliotheque hiſt. des Auteurs de Droit.*

Quelque temps après la mort de l'Auteur, M. le Chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le Code Henri & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au Roi Henri IV; & dans l'Epître Dédicatoire il parle du Code Henri, comme d'un ouvrage que le Préſident Briſſon ſe propoſoit de mettre au jour. Il dit que Mr. le Chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le Roi, de revoir ce Code, & d'y employer le fruit de ſes études;

études; qu'il y avoit ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens Codes de Théodose & de Justinien, & des basiliques des loix des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, Avocat au Parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du Président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in-8vo.* intitulé *Observations sur le Code Henri.*

En 1622 parut une quatrieme édition de ce Code, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce Code est divisé en 20 livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'Etat Ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des Parlemens, de leurs Officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des Présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel Seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier Janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du Roi & de sa cour : le dix-neuvieme, des Chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce Code considéré comme loi nouvelle est fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du Parlement de Paris. Henri III, charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon Avocat général, puis Conſeiller d'Etat, & enfin Préſident à Mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya Ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au Code Henri, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage ſous le titre de *Code Henri & de Baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du Prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajouté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom d'Henri III, 1585, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de loix. Loyſeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien, il avoit ajouté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *ſa préface du recueil des ordonnanees de la troiſieme race*, dit que Mr. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *Baſiliques* & de *Code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les Parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé ſur les obſervations des Parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui déſolerent l'Etat, par la mort funeſte d'Henri III, arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du Préſident, indigne d'un homme de ſi grande conſidération & de ſon mérite. Ce Magiſtrat ayant été choiſi par la ligue pour occuper la place du premier Préſident de Harlay, qui étoit alors priſonnier à la baſtille, fut arrêté le 15 Novembre 1591, par la faction des ſeize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du Conſeil, nonobſtant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonſtance eſt rapportée par Simon en ſa *Bibliotheque hiſt. des Auteurs de Droit*.

Quelque temps après la mort de l'Auteur, M. le Chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le Code Henri & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au Roi Henri IV; & dans l'Epître Dédicatoire il parle du Code Henri, comme d'un ouvrage que le Préſident Briſſon ſe propoſoit de mettre au jour. Il dit que Mr. le Chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le Roi, de revoir ce Code, & d'y employer le fruit de ſes études;

études ; qu'il y avoit ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV ; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens Codes de Théodose & de Justinien, & des basiliques des loix des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, Avocat au Parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du Président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in-8vo.* intitulé *Observations sur le Code Henri.*

En 1622 parut une quatrieme édition de ce Code, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce Code est divisé en 20 livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'Etat Ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des Parlemens, de leurs Officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des Présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel Seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions ; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier Janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du Roi & de sa cour : le dix-neuvieme, des Chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce Code considéré comme loi nouvelle est fort bon ; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on

CODE JUSTINIEN.

C'EST une compilation faite par ordre de l'Empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, sous l'Empire de Justinien, la langue Grecque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déjà été fait avec Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien-le-jeune, sous les noms de *Code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien*. Les successeurs de Théodose-le-jeune jusqu'à Justinien avoient fait un grand nombre de constitutions & de novelles; Justinien lui-même dès son avénement à l'Empire avoit publié plusieurs constitutions; toutes ces différentes loix se trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la Religion, parce que les Empereurs Chrétiens & les Empereurs Payens se conduisoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence, engagea Justinien dans la seconde année de son Empire à faire rédiger un nouveau Code, qui seroit tiré tant des trois Codes précédens, que des novelles, & autres constitutions de Théodose & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, jurisconsulte célébre, que de la profession d'Avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'Empire : il avoit été maître des offices, questeur & même consul; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet Empereur, pour la rédaction du Code, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin-le-Trésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au Sénat de Constantinople datée des ides de Février 528, & qui est au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ses collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce Code, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de temps que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du Code. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raisons secrettes pour publier promptement ce Code, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.



Cette premiere rédaction du Code appellée depuis *Codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la division du Code en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, *liv. 2. §. 1. tit. 1. de veteri jure enucleando.*

Les matieres furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2. *de novo codice faciendo.*

La rédaction du Code fut revêtue du caractere de loi par une constitution qui a pour titre, *de Justinianeo codice confirmando*, que l'Empereur adressa à Menna, qui étoit alors Préfet du prétoire, & avoit été Préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix qui ne seroient pas comprises dans son Code.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son Code, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les Codes précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ses prolegomenes sur le Code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des Empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine*, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étoient dans le Code Théodosien, il est à présumer qu'il y avoit eu de la méprise à cet égard dans ce Code.

Mais M. Terrasson en justifiant ainsi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroissent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matieres: par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu, d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puissance paternelle: en un mot d'avoir transposé des matieres qui devoient précéder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *Code Frédéric* fait aussi sentir dans sa *préface*, en parlant du Code Justinien, que cet ouvrage est fort imparfait, n'étant qu'une collection de constitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un systême de droit, ni une suite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce Code, il faut convenir, quoiqu'en disent quelques auteurs, que le Code Théodosien ne nous auroit point dédommagé de celui de Justinien, & que ce dernier Code est toujours très-utile, puisque sans lui on auroit peut-être perdu la plupart des constitutions faites depuis Théodose-le-jeune, & qu'il a même servi à rétablir une partie du Code Théodosien.

Le premier livre qui contient cinquante-neuf titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la Religion, les Eglises, & les Ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des Magistrats, & de leur jurisdiction.

Dans le second livre qui a aussi cinquante-neuf titres, on explique la procédure; il parle des Avocats, des Procureurs & autres qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui; des restitutions en entier, du retranchement des formules, & du serment de calomnie.

Le troisieme livre contenant quarante-quatre titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvoient ester en jugement, des délais, féries, & sanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire : il traite aussi du testament inofficieux, des donations & dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux consacrés aux sépultures, & dépenses des funérailles.

Le quatrieme divisé en soixante-six titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt & de quelques autres causes; ensuite les obligations & actions qui en résultent; les preuves testimoniales & par écrit, le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les sénatusconsultes Macédonien & Velleien; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat, & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphitéose.

Le cinquieme qui a septante-cinq titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& vice versâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le sixieme livre comprend en soixante-deux titres ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession pré-

torienne, les testamens civils & militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatusconsulte Trebellien, la falcidie, les héritiers siens & légitimes, les sénatusconsultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les successions *ab intestat*.

Le septieme livre composé de septante-cinq titres, traite des affranchissemens, des prescriptions, soit pour la liberté soit pour la dot, les héritages, les créances : il traite aussi des diverses sortes de sentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens, des appellations, cessions de biens, saisie & vente des biens du débiteur; du privilege du fisc & de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant cinquante-neuf titres, traite des jugemens possessoires ou interdits; des gages & hypotheques, stipulations, novations, délégations, paiemens, acceptilations, évictions; de la puissance paternelle, des adoptions, émancipations; du droit de retour appellé *post-liminium*; de l'exposition des enfans; des coutumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre divisé en cinquante-un titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant septante-un titres, traite des droits du fisc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fisc; des trésors, tributs, tailles, & surtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le Prince; des discussions; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou passager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des Professeurs, Médecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des Ambassadeurs, ouvriers & artisans; des Commis employés à écrire les registres de recette des impositions publiques; des Receveurs de ces impositions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faisoient au Prince; des Officiers préposés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre composé de septante-sept titres, traite en général des corps & communautés & de leurs privileges, & des registres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite aussi en particulier de ceux qui transportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en bled : il contient plusieurs loix somptuaires pour modérer le luxe; des loix de police pour la distribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les spectacles, la chasse, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les privileges attachés au palais & autres bien-fonds de l'Empereur, & la défense de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant soixante-quatre titres, traite des différentes sortes de dignités, de la discipline militaire; des vœux & présens qu'on offroit à l'Empereur; de plusieurs offices subordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du Prince; des postes publiques; des officiers inférieurs compris sous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des Officiers subalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle est la distribution observée dans les deux éditions du Code.

Lorsque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en plusieurs endroits le Code ne s'accordoit pas avec le digeste, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du Code; l'autre défaut étoit que le Code contenoit plusieurs constitutions inutiles, & laissoit subsister l'incertitude que les sectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la jurisprudence; les uns voulant que l'on suivît la [illegible] à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeste, Justinien avoit donné plusieurs novelles & cinquante décisions, qui n'étoient recueillies ni dans le Code ni dans le digeste, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Justinien à faire faire une révision de son Code; il chargea de ce soin cinq Jurisconsultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digeste; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Constantin & Jean.

Ces Jurisconsultes retrancherent du Code quelques constitutions inutiles; ils y ajouterent quelques-unes de celles de Justinien, & les cinquante décisions qu'il avoit données depuis la décision du premier Code.

Ce nouveau Code fut publié dans l'année 534 : Justinien voulut qu'il fût nommé *codex Justinianeus repetitæ prælectionis*; c'est pourquoi en parlant de la premiere édition du Code, & pour la distinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les soins que Justinien se donna pour perfectionner son Code, quelques Jurisconsultes modernes n'ont pas laissé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce sujet à Tribonien; ce qui s'applique à la seconde édition du Code aussi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le Code Théodosien, en faveur duquel il étoit prévenu sans doute parce qu'il avoit travaillé à le restituer : il est certain que le Code Théodosien est utile, en ce qu'il contient plusieurs constitutions entieres qui sont morcelées dans le Code Justinien : le Code Théodosien n'étoit proprement qu'une collection des constitutions des Empereurs; au lieu que le Code Justinien en est une compilation; son objet est différent de celui du Code Théodosien; & les Jurisconsultes

risconsultes qui ont travaillé au Code, se sont conformés aux vues de Justinien.

Le défaut le plus réel du Code, est celui de n'avoir pas prévu tous les cas; ce qui est au surplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Justinien y suppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après au mot NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloses sur le Code, sont Accurse, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Monac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & plusieurs autres.

CODE LÉOPOLD.

ON donne ce titre à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold premier, Duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12°. & ensuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient aussi différens arrêts de réglemens rendus en conséquence des édits & déclarations tant au conseil d'état & des finances, que dans les cours souveraines, sur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le second comprend depuis le 7 Janvier 1713, jusqu'au 28 Décembre 1723. Et le troisieme contient depuis le 3 Janvier 1724, jusqu'au 27 Décembre 1729.

CODE DES LOIX ANTIQUES.

C'EST un recueil de loix anciennement observées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-folio* a été ainsi appellé, soit parce que toutes les loix comprises dans ce volume sont fort anciennes, ou plutôt parce que les premieres loix qui sont en tête de ce volume, qui sont des loix gothiques, ne sont désignées que sous la dénomination de *leges antiquæ*, sans que l'on y ait mis le nom des Rois Goths dont elles sont émanées : on y trouve ensuite les loix des Visigoths, qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric Roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainsi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi salique; celles des Ripuariens, qui sont proprement les loix des Francs; la loi des Allemands, c'est-à-dire, des peuples d'Alsace & du Haut Palatinat; les loix des Bavarois, des Saxons,

rois, mais qu'il les rassembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin-le-Superbe; & le peuple, par reconnoissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur : d'où elle fut appellée le Code Papyrien.

Les Rois ayant été expulsés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales cesserent encore d'être en usage : ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé Caïus, & qui étoit Souverain Pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le Code Papyrien n'avoit été fait qu'après l'expulsion des Rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du Code Papyrien, qui étoit fait dans le temps de Tarquin-le-Superbe.

Il ne nous reste plus du Code Papyrien que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin, Juste-Lipse, Pandulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix; Pardulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne sont pas à beaucoup près si anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au Code Papyrien; ainsi tous les prétendus fragmens du Code Papyrien n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Festus Varron, lesquels en citant les loix Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le Code Papyrien, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence Romaine*, a rassemblé les fragmens du Code Papyrien, qu'il a recherché dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique, que les autres Jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de loix, & vingt-une autre loix dont on n'a que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix. Il a divisé

mais quand on dit *Code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. Ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de *1667*, ou ſur quelqu'autre ordonnance du même Prince.

CODE LOUIS XV.

C'EST un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-12.* contenant les principales ordonnances du feu Roi de France Louis XV.

CODE PAPYRIEN,

OU

DROIT CIVIL PAPYRIEN.

RECUEIL des loix royales, c'eſt-à-dire faites par les Rois de Rome. Ce Code a été ainſi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les loix faites par les Rois de Rome juſqu'au temps de Tarquin-le-Superbe, le ſeptieme & le dernier de ces Rois, n'étoient point écrites : Tarquin-le-Superbe commença même par les abolir. On ſe plaignit de l'inobſervation des loix, & l'on penſa que ce déſordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le Sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les raſſembleroit en un ſeul volume ; & ce ſoin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de ſa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du temps de Tarquin l'ancien, cinquieme Roi de Rome : ce qui les a induits dans cette erreur, eſt que le Juriſconſulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeſte *de origine juris*, ſemble ſuppoſer que Tarquin-le-Superbe ſous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien, quoique de l'aveu de tous les hiſtoriens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin-le-Superbe : mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du temps de Tarquin-le-Superbe ; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il eſt évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils :* ce qui eſt conforme à pluſieurs loix qui nous apprennent que ſous le terme *filii*, ſont auſſi compris les petits-enfans & autres deſcendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius raſſembla les loix de quelques-uns des

rois, mais qu'il les rassembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin-le-Superbe; & le peuple, par reconnoissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur : d'où elle fut appellée le Code Papyrien.

Les Rois ayant été expulsés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales cesserent encore d'être en usage : ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé Caïus, & qui étoit Souverain Pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le Code Papyrien n'avoit été fait qu'après l'expulsion des Rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du Code Papyrien, qui étoit fait dans le temps de Tarquin-le-Superbe.

Il ne nous reste plus du Code Papyrien que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin, Juste-Lipse, Pandulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix; Pardulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne sont pas à beaucoup près si anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au Code Papyrien; ainsi tous les prétendus fragmens du Code Papyrien n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Festus Varron, lesquels en citant les loix Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le Code Papyrien, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence Romaine*, a rassemblé les fragmens du Code Papyrien, qu'il a recherché dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique, que les autres Jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de loix, & vingt-une autre loix dont on n'a que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix. Il a divisé

ces trente-six loix en quatre parties : la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les sacrifices. Ces loix portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que la divinité ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le Roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton; que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé, qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scare. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'Etat. La seconde partie contient sept loix qui ont rapport au droit public & à la police : elles reglent les devoirs des patriciens envers les plébéïens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des Magistrats, de faire des plébiscites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis; la jurisdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui servoient de bornes aux héritages, seroit dévoué aux dieux Manes lui & ses bœufs de labour; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires, propres à introduire ou entretenir le luxe & la molesse. La troisieme partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puissance paternelle; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux & à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solemnel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bû du vin, sur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bû du vin : il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme, si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clefs, ou

vres. Le premier traite des différentes sortes de loix dont le droit est composé : le second traite de la jurisdiction des différens Juges ; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement ; des personnes que l'on pouvoit citer devant le Juge ; des restitutions en entier ; des jugemens ; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier ; & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses réelles, personnelles, & mixtes : le troisieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles : le quatrieme, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient préposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum, undè vi, utrubi*, & les édifices particuliers : le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession : le sixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'Empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des Empereurs : dans le septieme livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire : dans le huitieme, ce qui regardoit les Officiers subordonnés aux Juges, les voitures & postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre : le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle : le dixieme, des droits du fisc : le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le Prince pour lever ses doutes, & des appellations & des témoins : le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des Officiers municipaux : dans le treizieme on rassemble ce qui concerne les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, medecins, artisans, le cens ou capitation : le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'Empire ; & ce qui concernoit les corps de métiers & colleges, la police, les privileges : le quinzieme contenoit les réglemens pour les places, théâtres, bains, & autres édifices publics : enfin le seizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Ce Code ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose, par sa premiere novelle, lui donna force de loi dans tout l'Empire : il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le Code

Code Théodosien, ayant par une novelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les *Prolegomenes* de Godefroy sur ce Code, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions : mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce Code n'est poit parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cents vingt constitutions de Théodose-le-jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le Code Théodosien, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le Code Théodosien fut observé sous les Empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention. L'auteur de la conférence des loix mosaïques & romaines, qui vivoit peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le Code de Théodose. Anian, Chancelier d'Alaric II, Roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un Abrégé de ce même Code ; & Justinien dans son Code, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Il paroît donc certain que le Code Théodosien s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le VI siecle ; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens Jurisconsultes : en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du Code de Justinien ; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'Abrégé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le Code Théodosien dans son entier, on s'est servi, outre l'Abrégé d'Anien, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce Code. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'Abrégé d'Anien : en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in-8vo* des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la *conférence des loix mosaïques & romaines*, dans les fragmens des Codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Justinien, & dans les loix des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du Code Théodosien.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires ; il augmenta cette édition des sixieme, septieme & huitieme livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizieme dans l'édition précédente ; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des Empereurs sur le Sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres

& le commencement du ſixieme, & à diſpoſer une édition complette du Code Théodoſien; mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, Profeſſeur en droit à Valence, en prit ſoin, & la donna à Lyon en 1665 en ſix volumes *in-fol.* Jean Ritter, Profeſſeur à Leipſic, en a donné, en 1736, dans la même ville, une édition auſſi en ſix volumes, revue & corrigée ſur d'anciens manuſcrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'eſt pas douteux que le Code Théodoſien a été autrefois obſervé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire ſon fils, & de Gondebaut Roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains ſeront jugés ſuivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du Code Théodoſien, puiſque le Code Juſtinien n'étoit pas encore fait. C'eſt ce qu'obſerve Mr. Bignon dans ſes *notes ſur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ſes *Prolég. du Code Théod. ch. v.* à la fin; & le P. Sirmond, dans ſon *Append. du Code Théod.* Les Viſigoths qui occupoient les provinces voiſines de l'Eſpagne, avoient auſſi reçu le même Code; mais il paroît qu'il perdit toute ſon autorité en France auſſi-bien que dans l'Empire Romain, lorſque le Code Juſtinien parut en 528, Juſtinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas compriſes.

Cependant Mr. Bretonnier, Avocat, dans des Mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la Dame d'Eſpinay, au ſujet d'un teſtament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le Code Théodoſien avoit toujours continué d'être obſervé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il ſe fondoit ſur ce qu'avant la publication du Code de Juſtinien, on obſervoit en France le Code Théodoſien; que Juſtinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du Code Théodoſien & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes Etats, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des Profeſſeurs : il obſervoit que l'édit des ſecondes noces paroît fait en conformité des loix des Empereurs Théodoſe & Valentinien; que le Chancelier de l'Hôpital, du temps duquel fut fait cet édit, n'oſa citer une loi de Juſtinien ſans en demander excuſe au Roi; d'où il concluoit que c'étoit le Code Théodoſien que l'on obſervoit en France, & que ſi l'on citoit celui de Juſtinien, ce n'étoit qu'à cauſe qu'il renfermoit les loix qui étoient compriſes dans le Code Théodoſien, d'où ces loix tiroient, ſelon lui, toute leur autorité : il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit ſous Charles IX, lequel auteur, en ſon *Recueil des Rois de France*, dit que le Code Théodoſien ayant été reçu par les Viſigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par Mr. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raiſons ſpécieuſes, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'uſage notoire des pays de droit écrit, à celui des Univerſités où l'on n'enſeigne que les loix de Juſtinien, & à la pratique de

tous les Tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes loix. Mr. Terrasson le pere, qui répondit aux Mémoires de Mr. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le Code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose; que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit romain depuis que le Code de Justinien avoit eu cours dans le Royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le Code Théodosien dût prévaloir sur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de Origine juris*, ne parle du Code Théodosien que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du Code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du Code Théodosien, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du temps.

CODE DES AIDES,

DES CHASSES, DES GABELLES, &c.

NOUS avons dit que le mot Code se donnoit encore à des recueils de réglemens, ou même à des ordonnances sur des matieres particulieres. Tels sont les Codes suivans.

Code des Aides, est un titre ou surnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, sur le fait des Aides; mais ce nom se donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorsqu'elle y est seule, ou qu'il ne contient que des réglemens sur la même matiere; car du reste, en parlant de cette ordonnance, & sur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le Code des Aides*, mais *l'ordonnance des Aides* : il faut appliquer la même observation à plusieurs autres ordonnances dont il sera parlé ci-après, qui forment chacune séparément de petits volumes que des libraires & relieurs intitulent Code, comme Code des gabelles, Code de la marine, *&c.*

Code des Chasses, est un traité du droit de Chasse suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus sur le fait des Chasses. Cet ouvrage qui est en deux volumes *in-12*, contient d'abord un traité du droit de Chasse, ensuite une conférence du titre 30 des Chasses de l'ordonnance de 1669 : cette conférence est divisée en autant de chapitres que le titre des Chasses contient d'articles. On a rapporté sous chaque article les au-

tres ordonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a aussi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Code Civil. On entend sous ce nom l'ordonnance de *1667*, qui regle la procédure civile; on l'appelle aussi *Code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez Code Louis XIV*, & *Code Criminel.*

Code des Commensaux, est un volume *in-12.* contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques & commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, & des Princes qui sont sur l'état de la Maison du Roi. Ce recueil est en deux volumes *in-12.*

Code des Committimus; on entend sous ce nom l'ordonnance de *1669*, concernant les évocations & les committimus.

Code des Curés, est un recueil de maximes & de réglemens à l'usage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme aussi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & privileges; ceux des Seigneurs des paroisses, & des Officiers Royaux, soit Commensaux ou autres. Il est présentement divisé en deux volumes *in-12*, dont le premier contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, ensuite des réglemens intervenus sur la même matiere; on y a ajouté les décisions de Borjon qui regardent les curés : le second volume contient les réglemens qui établissent les privileges des curés.

Code des décisions pieuses & des *causes jugées*, par Pierre de Brosses, est un recueil de décisions imprimé à Geneve en *1616*, vol. *in-4°.*

Code des Eaux & Forêts; on entend sous ce nom l'ordonnance de *1669* sur le fait des eaux & forêts. *Voyez Code Louis XIV.*

Code des donations pieuses, qui est imprimé en latin sous le titre de *Codex donationum piarum*, est un recueil fait par Aubert le Mire de Bruxelles, de tous les testamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, privileges, & autres monumens des libéralités pieuses faites par les Papes, Empereurs, Rois, Ducs & Comtes, en faveur de différentes Eglises, & principalement des Eglises de Flandre.

Code Favre, ou *Fabre*, ou *Fabréen*, *Codex Fabrianus definitionum forensium in senatu Subandiæ tractatarum*, est un traité fait par Antoine Favre, connu sous le nom *d'Antonius Faber*, contenant des définitions ou décisions arrangées suivant l'ordre du Code de Justinien. Il avoit été longtemps Juge-mage, c'est-à-dire, Lieutenant civil & criminel de la Bresse & de Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoie le fit Président du conseil Genevois, ensuite premier Président du sénat de Chamberri. Il a fait entre autres ouvrages son Code, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite plusieurs matieres qui sont en usage dans la Bresse, telles que de l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits

Seigneuriaux. *Voyez la préface de* M. Bretonnier, de son *recueil alphabétique de questions* à l'article *du Parlement de Dijon.*

Code des Gabelles, est un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Mai 1680, sur le fait des Aides & Gabelles. *Voyez* ce qui est dit ci-dessus au mot *Code des Aides*, & ci-après, *Gabelles, ordonnances des Gabelles.*

Code Gillet ou *Code des Procureurs*, est un recueil d'édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers-réferendaires du Parlement de Paris : le véritable titre de ce recueil est *arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, &c.* Ce n'est que dans l'usage vulgaire qu'on lui a donné les surnoms de *Code Gillet* ou *Code des Procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & réglemens, il contient cependant aussi plusieurs édits & déclarations, & plusieurs délibérations de la communauté des Avocats & Procureurs; le tout est accompagné de différentes instructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été surnommé le *Code Gillet*; du nom de M. Pierre Gillet, l'un des Procureurs de communauté, qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714 : on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée. Ce recueil est divisé en trois parties : la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des Procureurs au Parlement; la seconde partie traite du devoir & des qualités nécessaires au Procureur pour bien exercer sa profession, dont l'auteur du *Code Gillet* donnoit l'exemple aussi-bien que les préceptes; il y traite aussi très-sommairement de la communauté des Avocats & Procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les Procureurs de s'y trouver : mais il n'a point expliqué assez amplement ce que l'on entend par cette communauté des Avocats & Procureurs; on pourra le voir ci-après au mot *communauté* : la 3ᵉ. partie est divisée en plusieurs titres; savoir, de la décharge des pieces, procès & instances, & du temps pendant lequel on peut les demander, du désaveu, de la consignation que les Procureurs doivent faire des amendes, de la postulation, des frais & salaires des Procureurs, de la fonction & instruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil quoique fait principalement pour l'usage des Procureurs, peut aussi servir à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice : mais il y auroit beaucoup de nouveaux réglemens à y ajouter, qui sont survenus depuis le décès de l'auteur.

CODICILLE, f. m. *Acte qui contient des dispositions à cause de mort sans institution d'héritier.*

QUOIQUE le Codicille ne contienne pas d'institution d'héritier comme le testament, personne ne peut faire de Codicille, s'il n'a droit de faire un testament : car la liberté de disposer d'une partie de ses biens, suppose les mêmes qualités que celles qu'il faut avoir pour disposer de tout. Ainsi ceux qui sont incapables de faire un testament, ne peuvent pas non plus faire un Codicille.

Comme il est libre à qui peut tester, de faire ou un testament, ou un Codicille, on peut également faire ou l'un sans l'autre, ou les deux ensemble ; soit qu'en ce dernier cas le testament précede ou suive le Codicille, ou que l'un & l'autre soient faits dans le même temps ; & soit aussi que le testament confirme le Codicille fait ou à faire, ou qu'il n'y en soit fait aucune mention, pourvu seulement que le testament fait après le Codicille ne l'annulle point. Et la liberté de toutes ces différentes manieres de disposer est l'effet de celle qu'a quiconque peut tester, de disposer ou de tous ses biens par un testament, nommant un héritier, ou seulement d'une partie, par des legs & autres dispositions particulieres dans un Codicille, s'il ne veut pas d'autres héritiers que ceux de son sang. Et on peut aussi faire plusieurs Codicilles, ou en même temps, ou en divers temps.

Outre la différence entre un testament & un Codicille qui résulte de la regle expliquée dans le premier article, il faut en remarquer une seconde qui est une suite de cette premiere, que comme le testament renferme la disposition universelle de la totalité des biens, il ne peut y avoir plusieurs testamens dont toutes les dispositions subsistent ensemble, & le dernier annulle celles du premier, s'il ne les confirme. Mais les Codicilles ne contenant que des dispositions particulieres d'une partie des biens, on peut en faire plusieurs, & ils subsistent tous, à la réserve des changemens qu'un testament ou les derniers Codicilles pourroient avoir faits.

Lorsqu'il y a tout ensemble & un testament & un Codicille, soit d'un même temps ou de divers temps, & soit que le testament ou le Codicille fasse mention l'un de l'autre ou n'en fasse point, le Codicille est considéré comme faisant partie du testament : car les dispositions de l'un & de l'autre sont également la derniere volonté du testateur, & les dispositions particulieres du Codicille doivent être considérées comme renfermées dans la disposition générale essentielle au testament. Ainsi les dispositions du testament & celles du Codicille s'interpretent les unes par les autres, & se concilient en ce qui peut subsister de l'un & de l'autre. Mais si l'un fait à l'autre quelque changement, la derniere disposition, même dans le Codicille, aura son effet en ce qui peut être réglé par un Codicille.

Comme, lorſqu'il y a un teſtament, l'héritier inſtitué eſt tenu d'exécuter les diſpoſitions des Codicilles; ainſi lorſqu'il n'y a pas de teſtament, c'eſt l'héritier légitime qui en eſt chargé, de même que s'il étoit inſtitué héritier par un teſtament : car il pouvoit être privé de l'hérédité, & c'eſt volontairement que le défunt la lui a laiſſée. Ainſi les diſpoſitions d'un Codicille ont à ſon égard le même effet que ſi elles étoient ordonnées par un teſtament qui le fit héritier.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'il y a cette différence entre les deux ſortes de Codicilles, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent accompagnés d'un teſtament, ſoit qu'il les ſuive ou qu'il les précede, & ceux des perſonnes qui meurent ſans teſtament, que ceux-ci tiennent lieu de teſtament contenant toutes les diſpoſitions du défunt, de même que s'il avoit fait un teſtament qui appellât ſon héritier légitime à l'hérédité, & qui le chargeât de ce qui ſeroit contenu dans le Codicille; au lieu que le Codicille de celui qui a fait auſſi un teſtament ſe rapporte à ce teſtament, & en fait partie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Si celui qui avoit fait un Codicille fait enſuite un teſtament où il ne faſſe aucune mention du Codicille, il ne laiſſera pas d'avoir ſon effet : car encore qu'il ne ſoit pas expreſſément confirmé par le teſtament, il l'eſt en cela même qu'il n'a pas été révoqué. Et il eſt préſumé que le teſtateur y a perſévéré, s'il n'a rien réglé de contraire. Mais ſi le teſtament contenoit quelques diſpoſitions contraires à celles du Codicille, ou qui y fiſſent quelque changement, la derniere volonté ſerviroit de regle.

Comme on ne peut par un Codicille faire un héritier, on ne peut auſſi ôter l'hérédité par un Codicille, ni par conſéquent impoſer à l'héritier une condition d'où il dépendît qu'il fût héritier ou ne le fût point, ni ôter non plus une condition de cette nature impoſée par le teſtament : car ces ſortes de diſpoſitions auroient l'effet d'ôter & donner l'hérédité; ce qui ne ſe peut que par un teſtament, où il faut plus de formalités qu'il n'en faut dans un Codicille.

Pour la validité d'un Codicille, il faut qu'il y ait cinq témoins de la même qualité que ceux qu'on prend pour témoins dans un teſtament.

On peut ajouter pour une derniere regle de la nature & de l'uſage des Codicilles, qu'il faut y appliquer & y obſerver toutes les regles des teſtamens qui peuvent s'y rapporter & y convenir. Ainſi on peut mettre en uſage pour les Codicilles les regles qui regardent la capacité ou incapacité des perſonnes, ſoit pour faire des diſpoſitions à cauſe de mort; ou pour en recevoir quelque libéralité; celles de l'interprétation de ces diſpoſitions; celles des conditions; & en général toutes les autres regles des teſtamens qui peuvent avoir leur uſage pour les Codicilles.

Le Codicille eſt nul, s'il manque du nombre de cinq témoins qui aient les qualités néceſſaires pour porter témoignage, ou s'il y manque quelqu'une des autres formalités. *Voyez* TESTAMENT.

Un premier Codicille eſt annullé par un ſecond qui le révoque. Mais ſi le ſecond fait ſeulement quelques changemens, l'un & l'autre ſubſiſteront en ce que le ſecond n'aura pas changé. Et ſi le ſecond ne change rien du premier, l'un & l'autre auront leur effet.

Un teſtament poſtérieur au Codicille peut ou le confirmer, ou le révoquer, ou y changer à plus forte raiſon que ne feroit un ſecond Codicille; ce qui dépend de la maniere dont le teſtateur ſe ſera expliqué dans ce teſtament.

Si celui qui n'ayant point d'enfans avoit fait un Codicille & un teſtament, vient enſuite à avoir des enfans, le teſtament & le Codicille ſeront annullés.

Cette juriſprudence qui fait ſubſiſter indiſtinctement tous les Codicilles de ceux qui n'ont point fait teſtament, pourroit en de certains cas bleſſer l'équité : car ſi on ſuppoſe qu'un homme qui n'étoit pas marié, & n'eſpéroit point avoir d'enfans, eût fait un Codicille où il eût diſpoſé de la plus grande partie de ſes biens, penſant laiſſer le reſte, qui en feroit la moindre partie, à un héritier collatéral qui n'en auroit aucun beſoin, & qu'enſuite il vint à ſe marier & à avoir des enfans, & mourût ſans avoir révoqué ce Codicille, ſoit par oubli, ou parce qu'il auroit été ſurpris de la mort; il paroîtroit étrangement dur de faire ſubſiſter un tel Codicille, dans un cas où un teſtament même ſeroit annullé, non-ſeulement pour l'inſtitution d'héritier, mais pour toutes autres diſpoſitions qui mériteroient le plus de faveur. Et s'il eſt de l'équité que la naiſſance d'un enfant annulle en ſa faveur toutes les diſpoſitions d'un teſtament, il paroît de la même équité qu'elle annulle auſſi les diſpoſitions d'un Codicille, encore qu'il n'y ait point de teſtament, puiſque cette circonſtance eſt indifférente au droit de l'enfant autant ou plus bleſſé par les diſpoſitions d'un tel Codicille, qu'il ſauroit l'être par un teſtament. De ſorte que, comme le principe qui fait recevoir dans quelques endroits les diſpoſitions du droit Romain, n'eſt autre que l'équité qui rend juſtes par-tout celles que l'on obſerve, & qu'on rejette celles qui s'éloignent de cette équité, & qui donnent trop aux ſubtilités qu'on y voit ſi fréquentes, on a cru ne devoir pas mettre en regle que la naiſſance d'un enfant n'annulle pas un Codicille, quand il n'y a point de teſtament, & on n'a pas mis auſſi le contraire dans cet article; mais on s'eſt contenté de faire ici cette remarque d'une difficulté ſur laquelle on craindroit de bleſſer l'équité, donnant pour regle générale, ou la validité de tous Codicilles quand il n'y a aucun teſtament, ou leur nullité quand il y a un teſtament qui ſe trouve nul : car cette premiere regle auroit l'inconvénient qu'on vient de remarquer, ſi la naiſſance d'un enfant n'annulloit pas ce Codicille qui ne ſeroit accompagné d'aucun teſtament. Et on peut dire de l'autre regle du droit Romain qui annulle indiſtinctement tous Codicilles, lorſqu'il y a un teſtament qui ſe trouve nul, ſoit que le teſtament le ſuive ou précede, ou qu'il ſoit fait dans le même temps;

temps, qu'elle pourroit avoir aussi ses inconvéniens, hors le cas où les Codicilles & les testamens ont une telle liaison, que les dispositions qu'ils contiennent doivent toutes ou subsister ou périr ensemble; comme, par exemple, si un testateur qui, ne voulant pas expliquer ses dispositions particulieres par un testament, y auroit seulement institué ses héritiers, les chargeant d'exécuter les dispositions qu'il feroit ensuite par un Codicille, en faisoit un qui contînt des legs dont il chargeroit différemment ses héritiers, l'un de quelques-uns, & les autres d'autres, & qu'il arrivât que ce testament se trouvât nul, ou par l'incapacité des héritiers, ou par quelque défaut de formalité; on pourroit, sans blesser la justice ni l'équité, annuller ce Codicille ainsi lié à ce testament. Mais si un testateur, qui, sans dessein de faire un testament, auroit fait premiérement un Codicille contenant quelques dispositions en faveur de pauvres parens ou de domestiques, ou pour quelques œuvres de piété, venoit ensuite à faire un testament par lequel il fit héritier, ou celui qui devoit l'être *ab intestat*, ou même quelqu'autre; seroit-il nécessaire, pour faire justice, que si ce testament se trouvoit nul, ce Codicille fût anéanti, parce que c'est la regle du droit Romain, que quand il y a un testament, tous Codicilles en suivent le sort?

On peut ajouter pour une derniere regle, à l'égard des causes qui peuvent annuller un Codicille, qu'il faut joindre à celles qui viennent du défaut de formalités, & aux autres qu'on vient d'expliquer, quelques autres du nombre de celles qui annullent aussi les testamens; comme si celui qui avoit fait un Codicille meurt dans l'incapacité par une condamnation, si le Codicille a été fait par force, si celui qui l'avoit fait l'avoit déchiré.

CŒUR. (*Jacques*)

CE citoyen utile & malheureux, natif de Bourges, fils d'un marchand, s'insinua dans la faveur du Roi Charles VII, qui le fit son Argentier, c'est-à-dire Trésorier de l'Epargne. Il montra les plus grands talens pour l'administration des finances. Il avoit aussi un génie supérieur pour le commerce. » Jacques Cœur, dit un Auteur moderne, eut établi dans le quinzieme siecle un commerce riche & solide dans le Royaume de France, » s'il eut été soutenu par le Gouvernement contre l'envie des courtisans & » la sottise de ses concitoyens. Il avoit un grand nombre de vaisseaux. » Plus de trois cents Facteurs conduisoient son commerce en Turquie, en » Perse, en Afrique, en Italie & dans le Nord. Il étoit le particulier le » plus riche de l'univers, & le plus utile à sa Patrie qui n'auroit pas » chassé les Anglois sans les secours qu'il prodiguoit à Charles VII. » Il prêta en effet deux cents mille écus d'or au Roi pour reprendre la Normandie dont les Anglois s'étoient rendus maîtres. Le même Prince l'en-

voya en Ambassade à Lausane pour finir le schisme de Félix V. Ce fut-là le moment que les courtisans avides de ses grands biens, saisirent, pour le calomnier dans l'esprit du Roi, empoisonner jusqu'aux services essentiels qu'il lui avoit rendus, l'accuser d'avoir acquis par des concussions & d'autres voies illégitimes des richesses qui étoient le juste fruit de son commerce, de son industrie, & de l'activité de ses facteurs, & lui imputer la mort d'Agnès Sorel, morte en couches en 1451, & qu'on croyoit avoir été empoisonnée. Mais ces crimes supposés ne furent point prouvés. On prouva seulement qu'il avoit vendu un magnifique harnois au Soudan d'Egypte, & fait rendre à un Turc un esclave Chrétien qui avoit quitté & trahi son maître. Ces actions, qui n'avoient rien de criminel, furent pourtant le seul prétexte qui le fit condamner à une amende de cent mille écus, à la confiscation de ses biens & à une prison perpétuelle. Il fut d'abord enfermé à Poitiers où ses facteurs eurent la générosité de le secourir dans sa disgrace. Il fut transféré ensuite à Beaucaire, & renfermé dans le couvent des Cordeliers, d'où un de ses agens nommé Jean de Village, qui avoit épousé sa niece, lui facilita les moyens de sortir. Cet innocent persécuté se retira à Rome. Le Pape Calixte III le reçut avec bonté, & lui donna le commandement d'une partie de la flotte qu'il arma en 1456 contre les Turcs. Il mourut dans cette expédition, en arrivant à l'Isle de Chio vers la fin de la même année. Charles VII qui vivoit encore, reconnut trop tard que ses courtisans lui en avoient imposé, & que Jacques Cœur avoit été la victime de leur basse envie & de leur sordide avarice. Il fit restituer à ses enfans ce qu'on put recueillir des débris de la grande fortune de leur pere. Un de ses fils nommé Jean Cœur, Archevêque de Bourges, fut un Prélat d'un grand mérite.

L'Auteur anonyme de l'*Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes* dit d'après l'*Essai sur l'Histoire Générale*, & sans doute sans autre garant, que les facteurs de Jacques Cœur lui firent de nouveaux fonds avec lesquels il se retira dans l'Isle de Chypre où il acquit de nouvelles richesses. Sa retraite, ajoute-t-il, dans cette Isle que possédoient alors les Vénitiens, fut utile à cette République que son commerce avoit alarmée. Mais ce prétendu voyage en Chypre, cette nouvelle fortune ainsi que le second mariage de Jacques Cœur & les filles qu'on suppose qu'il en eut, sont des fables sans fondement, comme l'a démontré Mr. Bonami dans une dissertation lue dans les assemblées de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.

COGNATION, f. f.

LA Cognation eſt le lien de parenté par les femmes : en quoi elle differe de l'agnation qui eſt le lien de parenté par les mâles. *Qui per fœminei ſexûs perſonam junguntur, agnati non ſunt, ſed naturali jure cognati. Inſtitut. de legit. agnat. tutelâ.* Voyez AGNATION.

COGNATIQUE, adj.

Succeſſion Cognatique ou *Caſtillane.*

ON appelle *ſucceſſion Cognatique*, celle où les mâles & les femelles & ceux qui ſont nés des femelles, ſuccedent au défaut des mâles. On lui donne auſſi le nom de *Caſtillane*, parce qu'elle a lieu par rapport à la Couronne d'Eſpagne. Elle a cela de particulier que les mâles ſont préférés aux femelles au même degré dans la même ligne, quoique celles-ci ſoient plus âgées ; mais on épuiſe une ligne avant que de paſſer à l'autre, de ſorte que les femelles d'une ligne lorſqu'il n'y reſte plus que des femelles, ſuccedent avant les mâles de l'autre ligne. Ainſi la fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille de l'un de ſes freres au fils de l'une de ſes ſœurs. En conſultant l'article AGNATIQUE, on verra en quoi la ſucceſſion Cognatique differe de l'agnatique.

COIGNET, (Matthieu) *Ambaſſadeur de France auprès des Suiſſes & Griſons, Auteur Politique.*

MATTHIEU COIGNET, Conſeiller du Roi & Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & auparavant ſon Ambaſſadeur auprès des Suiſſes & des Griſons, publia un ouvrage intitulé : » Inſtruction aux Princes pour garder la » foi promiſe, contenant un ſommaire de la Philoſophie Chrétienne & » Morale, & devoir d'un homme de bien, en pluſieurs diſcours po» litiques ſur la vérité & le menſonge. " Paris Jacques Dupuy 1584.

Cet ouvrage eſt plein d'érudition, mais ne contient que des choſes communes, & dont la plupart ſont tout auſſi bonnes pour l'uſage des Particuliers que pour celui des Princes. Le titre du livre & l'ambaſſade qu'a-

voit rempli l'Auteur, promettoient des réflexions plus utiles au Gouvernement; & avec tant d'érudition, le champ étoit beau pour montrer qu'un Prince qui manque à sa parole, nuit autant à ses affaires, qu'il peche contre la bonne foi. Mille & mille exemples de l'Histoire ancienne & moderne peuvent conduire cette proposition jusqu'à la démonstration. Nous avons traité cette matiere sous plusieurs titres de cette Bibliotheque de l'Homme d'Etat & du Citoyen.

COIRE, *un des Hochgericht de la Ligue-Grise.*

IL tire son nom de la ville de Coire, en Allemand *Chur*, capitale de toute la République des Grisons & sur-tout de la Ligue-Grise. Elle est arrosée du Plesur, petite riviere souvent dangereuse par ses inondations. La ville est partagée en deux sections. La plus petite, & qui est sur la hauteur, comprend la Cour Episcopale & les appartenances. La partie basse & la plus grande est habitée par des protestans. Elle n'est pas belle, étant assez mal bâtie. On croit que cette ville est ancienne, & il est vraisemblable qu'Antonin dans son *Itinéraire* en fait mention sous le nom de *Curiæ*, qu'il place à cinquante lieues Italiennes de Bregenz. Elle eût le même sort que tout le pays en général. La moitié de la ville fut donnée à l'Evêché dans le VIIe siecle; Otto I confirma cette donation dans le Xe siecle. La ville fut douée de plusieurs privileges considérables, entr'autres de celui de battre monnoie, donné par Frédéric III, & confirmé en 1558 par Ferdinand I. En 1526, elle embrassa la réforme. Le Gouvernement de la ville est démocratique. La bourgeoisie, partagée en cinq tribus, s'assemble d'ordre du conseil, dans les affaires importantes, & on décide le fait dans chaque tribu. La pluralité des tribus forme alors la décision. Le grand Conseil consiste en soixante & dix personnes, entre lesquelles quatorze ont le titre de *Zunftmeister*. On les élit annuellement. Ce grand Conseil établit un petit Conseil, qui a le détail des affaires. Le Bourguemestre est le chef de la ville; après lui vient l'Obert Zunftmeister, qui assiste au Conseil, pour voir que rien ne se passe qui soit contraire aux droits de la bourgeoisie.

Jusqu'en 1710, le Bourguemestre régnant étoit le Président né de l'assemblée de la ligue; le Chancelier étoit le Secrétaire, & l'Huissier de ville, l'Huissier de la ligue. Maintenant les députés de la ligue choisissent entre les quinze Conseillers, deux sujets pour être les Présidens, & le sort décide de celui qui doit occuper cette dignité. Le Secrétaire & le Huissier sont choisis entre les bourgeois de la ville, & ce sont les mêmes députés qui les nomment.

Coire est une ville épiscopale; l'Evêque en occupe la partie haute, en-

tourée de murailles, de tours & de portes. La Cour épiscopale contient la Cathédrale, la maison du Prévôt du chapitre, celles des Chanoines & des Officiers de l'Evêque, un hospice pour les Capucins, la chapelle & le couvent de S. Lucius, *&c.*

L'origine de l'Evêché est incertaine. On le croit cependant un des plus anciens, & l'on commence la suite des Evêques par Asimo, qui vivoit en 440; d'autres prétendent que St. Lucius est le premier Evêque, qui vivoit vers 176. La ligue de la Maison-Dieu exerce le Protectorat sur cet Evêché, & souvent elle l'a assisté de toutes ses forces. L'Evêché étoit déjà en alliance en 1405, avec quelques communautés de ladite ligue. En 1471, 1524 & 1544, l'Evêque accéda au traité conclu entre les trois ligues. En 1541, l'Evêché & la ligue firent un traité qui régla les droits réciproques des deux parties, & ce traité le rend, pour ainsi-dire, subordonné à la ligue. Aussi le chapitre fait-il tous ses efforts pour revenir de ce traité, & il a déjà été éludé à plusieurs reprises, ce qui a donné lieu à plusieurs imprimés très-curieux & très-instructifs.

L'Evêque de Coire est prince de l'Empire, dignité qui doit avoir été accordée en 1170 par Frédéric I, à Egino &. ses successeurs. Il assiste à la diete de l'Empire & a son rang entre l'Evêque de Lubeck & celui de Fulda. Il paie aussi des mois Romains, *&c.* mais il n'est attaché à aucun cercle, quoiqu'il le fût ci-devant au cercle de Souabe. Il est Suffragant de l'Archevêque de Mayence. Son Diocese est partagé en six chapitres, dont trois font partie des Grisons; les autres s'étendent sur une partie de la Suisse & du Tirol. Il est élu par vingt-quatre Chanoines, dont il n'y a que six obligés à la résidence; vu que ce sont les seuls qui dans leur qualité de Chanoines, jouissent de quelques revenus. Le Prévôt est nommé par la Cour de Rome.

Le temporel de cet Evêché est beaucoup moins étendu à présent qu'il ne l'étoit autrefois; ce qu'on doit attribuer à la mauvaise économie de plusieurs Evêques.

L'Evêque possede la Seigneurie de Furstenburg dans le Tirol, & celle de Furstenau dans la vallée de Domlesehg. L'une & l'autre sont gouvernées par des baillifs qui retirent les revenus du Prince. Il a encore le péage de la Lanquart, de beaux Domaines & quelques fiefs. On lui paie encore tous les deux ans 573 gouldes & 24 creutzers, en dédommagement des droits qu'il avoit sur Bormio, Chiavenne & la Valteline. Il avoit encore quelques autres revenus qui ont cessé.

COLBERT, (Jean-Baptiste) *Marquis de Seignelai, Ministre d'État sous Louis XIV, né à Paris en 1619 d'une famille de robe féconde en grands hommes, mort à Paris le 6 Septembre 1683 à 64 ans.*

JEAN-Baptiste Colbert avoit dans sa physionomie quelque chose de repoussant. Ses yeux creux, ses sourcils épais & noirs lui donnoient une mine austere, & rendoient son premier abord sauvage & négatif. Mais lorsqu'on le pratiquoit, on le trouvoit assez facile, expéditif & d'une sureté inébranlable. Il étoit intimement persuadé que la bonne foi dans les affaires en étoit le fondement le plus solide. Sage, actif, vigilant, il fut le restaurateur des finances qu'il trouva dans le plus grand désordre à son avénement au ministere. Son esprit d'ordre & ses vues patriotiques s'étendoient également à toutes les parties du gouvernement. Une application infinie & un désir insatiable d'apprendre, lui tenoient lieu de science; & s'il protégea les gens de lettres & les artistes, ce fut moins en amateur éclairé qu'en homme d'Etat persuadé que les beaux-arts sont capables de former & d'immortaliser les grands Empires. Toujours plein du Roi en quelque sorte, il s'appliqua continuellement à éterniser ce grand Monarque dans la mémoire des hommes, par des médailles, des statues, des arcs de triomphe, & par tout ce que la poésie & l'éloquence peuvent enfanter de plus sublime.

Colbert s'étoit d'abord attaché au Cardinal Mazarin dont il mérita toute la confiance. Lorsque le Cardinal sentit sa fin s'approcher, il le recommanda à Louis XIV, & termina son éloge, en disant : » Je vous dois tout, Sire; » mais je crois m'acquitter en quelque sorte avec Votre Majesté, en vous » donnant M. Colbert ».

Ce Monarque, qui avoit eu plus d'une fois occasion de connoître par lui-même les talens de Colbert, ne tarda point à l'appeller dans son conseil d'Etat, & lui confia l'administration des finances. Cette administration avoit été jusqu'alors enveloppée d'une obscurité impénétrable. Mais le zele éclairé du nouveau ministre débrouilla bientôt ce cahos. Il répara les abus & les dissipations des administrateurs, & porta les finances au plus haut degré de perfection, en donnant le plus d'activité possible à la circulation intérieure. Le Roi, qui reconnut de plus en plus dans son Ministre un génie supérieur aux affaires, le fit Surintendant de ses bâtimens. Colbert avoit, ainsi que Sulli, un esprit d'ordre & d'économie; mais ses vues étoient plus étendues. Presque tous les établissemens utiles dont s'honore la France, furent ou réparés ou créés de son temps. Ce Ministre, assez habile pour sentir que les combinaisons du cabinet ont besoin, pour réussir, d'être appliquées à la pratique, se faisoit un devoir de consulter les manufacturiers,

les commerçans, & tous ceux qui pouvoient l'instruire. Il fit même publier un édit, par lequel il étoit ordonné que dans tous les ports, dans toutes les villes commerçantes du Royaume, les négocians s'assembleroient, & choisiroient les deux plus expérimentés d'entr'eux, pour en envoyer les noms à M. Colbert, afin qu'il en fût choisi trois sur le nombre, auxquels il seroit ordonné de se rendre à la suite de la cour pendant un an, pour informer le Roi de ce qu'il conviendroit de faire pour le rétablissement du commerce.

On a cité dans plusieurs écrits la réponse grossiere d'un marchand nommé *Hazon* qui, consulté par Colbert, lui dit : » Vous avez trouvé la voiture » renversée d'un côté, & vous l'avez renversée de l'autre «. Cette anecdote du temps, quoique fausse, mais qu'on a souvent pris plaisir de répéter, peut servir à prouver que le peuple n'a senti que très-tard tous les avantages que Colbert a procurés à la France, & que ce Ministre a long-temps trouvé des ingrats.

Colbert étoit persuadé que la richesse d'un pays consiste principalement dans le nombre des habitans, la culture des terres, les travaux de l'industrie & du commerce; mais entraîné par la nécessité des affaires, il usa souvent de ces moyens qui soutiennent l'Etat pour un temps, & l'oberent pour plusieurs années. Personne néanmoins ne posséda à un plus haut degré cet esprit de calcul & de combinaisons qui fait appercevoir un profit réel là où les autres ne verroient qu'une dépense superflue. Un fait rapporté par Dauvigny dans la vie de M. Colbert, servira de plus à faire connoître le génie de ce Ministre fécond en ressources, & son zele à satisfaire son Roi. Après la paix de Nimegue en 1678, les frais de la derniere guerre avoient non-seulement épuisé le trésor Royal, mais ils avoient encore tari les sources des finances de l'Etat. Cependant les courtisans de Louis XIV, qui connoissoient le goût de ce Prince pour l'éclat & la magnificence, lui persuaderent de donner une fête superbe. Ils disoient que cette dépense donneroit une haute opinion aux étrangers des ressources de la France, & serviroit à augmenter l'idée que l'on avoit déjà de la puissance du Roi. Ils firent en même-temps une espece de plan de cette fête. Sa Majesté saisit d'abord ce projet, & elle en désira l'exécution ; mais comment parler à Colbert d'un divertissement aussi coûteux, dans le temps qu'il se plaignoit plus que jamais de l'épuisement des finances? Les ennemis de ce Ministre se flattoient déjà que, manquant des fonds nécessaires, il se verroit obligé ou de faire crier le peuple, ou de mécontenter le Roi, en s'opposant au carousel projetté. Le Roi qui sentoit les inconvéniens de cette entreprise, n'osoit en parler à Colbert. Mais ce Ministre, bien informé de tout, & feignant pourtant de ne rien savoir, prenoit secrétement ses mesures pour satisfaire le Roi au-delà même de ses désirs. Les jaloux de sa gloire interprétoient désavantageusement son silence; ils triomphoient, & attendoient avec une joie maligne qu'il ouvrît la bouche pour avouer son impuissance.

Colbert les laissoit jouir tranquillement du plaisir qu'il se promettoit de leur ravir bientôt; bien éloigné d'éprouver la moindre inquiétude, il trouvoit que ses ennemis le servoient suivant ses idées, qui étoient de faire faire beaucoup de dépenses au Roi, persuadé que c'étoit un des moyens les plus sûrs de l'enrichir; mais ils ne portoient point leur vue aussi loin que ce grand homme. Enfin Sa Majesté voyant que le Ministre s'obstinoit à se taire, il s'ouvrit lui-même sur son dessein, mais d'une maniere détournée, avec des restrictions; en un mot, comme quelqu'un épris d'une idée agréable, mais qui étoit prêt à la sacrifier au moindre inconvénient. Colbert soutint à merveille le rôle d'homme surpris. Il fronça le sourcil au seul mot de dépense; & donnant une nuance de plus à son air naturellement froid & févere, le Roi se trouva lui-même dans une espece d'embarras. On s'en apperçut à la façon dont Sa Majesté parla à Colbert; il prévint de lui-même toutes les objections de ce Ministre; il dit que son dessein n'étoit pas de s'engager à une grande dépense; qu'il vouloit au contraire ménager, & choisir, de tous les plans qu'on lui avoit présentés à ce sujet, celui qui pourroit être rempli à moins de frais. Toutes ces paroles étoient une sorte d'excuse du Roi à Colbert; Sa Majesté sembloit vouloir se justifier d'avoir accepté trop légérement un projet aussi coûteux. Mais le Monarque fut bien étonné, lorsque Colbert, sans entrer dans ses vues d'épargne, après lui avoir représenté que ses finances étoient fort dérangées, lui dit, que puisqu'il étoit question de donner une fête, il falloit la rendre digne du plus grand Roi du monde, & ne rien oublier de ce qui pouvoit en augmenter la magnificence. Il prit en même-temps les plans que l'on avoit donnés à Sa Majesté pour le carousel, & s'en retourna. Arrivé chez lui, Colbert, qui avoit déjà formé tous ses arrangemens, fit venir les fermiers généraux : il leur dit que l'intention du Roi étoit de compter avec eux de clerc à maître; & que, pour les dédommager de la perte que ce dérangement leur causeroit, Sa Majesté leur accordoit un million de gratification. On étoit fort attentif à la cour sur toutes les démarches de Colbert; & les plus pénétrans ne pouvoient en prévoir la fin. Le Roi n'étoit pas moins impatient que les autres, & il désiroit de savoir au plutôt la réponse de Colbert : elle fut que la dépense du carousel monteroit jusqu'à dix-huit cents mille francs. Sa Majesté se récria : & quel moyen en effet de trouver cette somme prodigieuse dans un Royaume épuisé par des guerres, & encore de la prodiguer à des amusemens frivoles? Le Roi un peu chagrin, répondit » qu'il » ne donneroit donc point de fête, & que son intention n'étoit pas de » ruiner son peuple pour divertir les courtisans «. S'il y eût eu des témoins de Colbert avec son maître, ils se seroient imaginés sans doute que le Ministre, en faisant monter si haut la dépense du carousel, cherchoit à se tirer du mauvais pas où ses ennemis l'avoient engagé; peut-être le Roi eut-il un instant cette idée. Mais Colbert la lui ôta bientôt, en insistant sur l'exécution de la fête : il représenta à Sa Majesté, que l'ayant annon-

cée

cée elle-même à toute sa cour, son honneur étoit engagé à la donner, & d'enchérir encore sur cette magnificence qui lui étoit naturelle; que les étrangers s'y attendoient, & que rien ne seroit plus capable de faire connoître la mauvaise situation des finances, que de laisser sans exécution un projet répandu par-tout. Enfin Colbert promit au Roi de rassembler les fonds nécessaires, & il se retira. Aussitôt ce Ministre fit mettre dans toutes les nouvelles publiques, que le Roi étoit dans l'intention de donner à sa cour un carousel qui surpasseroit en magnificence tout ce qu'on avoit vu jusques-là dans le même genre. On travailla en même-temps aux préparatifs. Ces nouvelles circulerent dans toute l'Europe; & la paix étant générale dans cette partie du monde, on vit accourir de tous côtés une multitude d'étrangers à Paris. Ils s'attacherent à faire honneur à leur nation par une grande dépense; & leur nombre augmentant chaque jour, il se fit dans la capitale & dans les environs une consommation prodigieuse. Colbert avoit exprès indiqué la fête à quelques mois de-là; les ouvriers arrivant en foule des provinces & des pays voisins, étoient aussitôt employés, & leur nombre, ainsi que leur travail, étoit d'avance un beau spectacle. La noblesse du Royaume, qui d'ordinaire paroissoit le moins à la cour, quitta cette fois ses retraites, & ne crut pouvoir mieux employer les fruits de son économie, que dans une circonstance si favorable pour se faire remarquer. A peine la foule innombrable de marchands, d'ouvriers & d'artisans de toutes especes purent-ils suffire aux différens besoins des citoyens & des étrangers qui tous vouloient paroître avec éclat, suivant leur condition. Les préparatifs s'avançoient; & le jour indiqué pour la fête alloit arriver. Colbert fut alors trouver le Roi, & lui dit d'un air mécontent, » que les ouvriers n'avoient pu achever leur ouvrage, & qu'il falloit » absolument reculer la fête de quinze jours «. Le Roi montra d'abord quelque dépit, & demanda à Colbert comment on feroit donc pour satisfaire cette multitude d'étrangers qui attendoient avec impatience le jour où ils pourroient s'en retourner chez eux. Le Ministre proposa de donner un bal aux Tuileries, ce qui fut du goût du Roi; mais il craignoit de multiplier la dépense, & il étoit déjà fort inquiet sur celle du carousel; enfin, croyant que ce que Colbert proposoit par politique, étoit une nécessité, il y consentit par ce même principe qui fait vouloir tout ce qui flatte, au mépris des repentirs qui nous attendent. Le bal fut donné; les courtisans & les étrangers y parurent avec les habits superbes qu'ils avoient fait faire pour le carousel; il en fallut d'autres alors, & par ce moyen, Colbert augmenta la dépense, & donna un mouvement plus rapide à la circulation de l'argent; enfin le carousel s'exécuta. Jamais on n'avoit vu de spectacle si brillant & si bien ordonné. Les étrangers ne pouvoient concevoir comment le Roi & sa cour avoient pu rassembler toutes ces richesses étalées avec profusion. Tout le monde se récria sur la beauté de la fête; & comme ce qui passe une certaine valeur, est toujours estimé bien au-

delà de son prix, on faisoit monter les dépenses à des sommes exorbitantes. Le Roi, après avoir loué hautement la beauté de la fête, ressentit cette inquiétude qui suit communément l'exécution des projets téméraires. Il étoit en peine du compte que Colbert alloit lui rendre des frais du carousel; & lorsque ce Ministre se présenta à Sa Majesté pour ce sujet, elle voulut prévenir les détails du compte, en demandant avec empressement le total. Quel fut son étonnement & sa joie, lorsque Colbert lui montra que tous les frais se bornoient à douze cents mille francs, & que le produit des fermes avoit augmenté de plus de deux millions; ensorte que tout payé, il en restoit un dans les coffres du Roi.

Chaque année du ministere de Colbert fut marquée par l'établissement de quelque manufacture. Ce Ministre, le Mécene de tous les arts, établit & protégea également les Académies. Ce fut dans sa maison même que l'Académie des inscriptions prit naissance en *1663*. Celle des sciences fut formée par ses soins en *1666*. L'architecture eut aussi la sienne en *1671*. Louis XIV s'étoit reposé sur Colbert du soin d'honorer les gens de lettres par des bienfaits signalés. Ce Ministre s'y appliqua avec tant de zele, que le mérite des savans les plus modestes n'échappoit point à ses recherches. Plusieurs étrangers, qui se distinguoient par leurs rares connoissances, furent attirés en France par les bienfaits du Roi. D'autres que l'amour de la patrie retint, n'en eurent pas moins de part aux bienfaits du généreux Monarque. » Quoi-
» que le Roi ne soit pas votre Souverain, leur écrivoit son Ministre, il
» veut néanmoins être votre bienfaiteur, & m'a recommandé de vous en-
» voyer la lettre de change ci-jointe, comme une marque de son estime
» & un gage de sa protection «.

Pendant tout le temps que Colbert administra les finances, il saisit une route contraire à celle de ses prédécesseurs. Les Surintendans prenoient sans compter, & ne rendoient point de compte; mais Colbert présentoit au Roi, au commencement de l'année, un *agenda*, où les revenus de l'état étoient marqués en détail; & toutes les fois que le Roi signoit des ordonnances, ce Ministre le prioit de les marquer sur son *agenda*; de sorte que le Roi se trouvoit à portée de voir en quel état étoient ses affaires, & en même-temps celles de son Ministre. Colbert usoit de cette sage précaution, à cause de la multitude d'affaires qui lui passoient par les mains, & dans le détail desquelles le Roi ne pouvant le suivre, il auroit été aisé de lui inspirer des soupçons. *Mém. de l'Abbé de Choisy, & vie des hommes illustres par d'Auvigny.*

Il y a un trait qui prouve que Colbert ne manquoit point de fermeté dans le caractere & même de courage. Il avoit supprimé quelques rentes sur l'Hôtel-de-Ville acquises à vil prix depuis *1656*. Les rentiers, plus sensibles à leurs intérêts particuliers, qu'à l'utilité de tous les établissemens que Colbert procuroit à la France, cherchoient à décrier son ministere. Ils oserent même le menacer; & soit qu'il entrât ou qu'il sortît, ce Ministre

étoit assiégé à toute heure par ces gens qu'il dépouilloit. Un jour que Colbert se trouvoit chez le Chancelier Seguier, plusieurs d'entr'eux se présenterent à lui; & après les plaintes, quelques-uns oserent en venir aux menaces : le Ministre les écouta avec un grand sang-froid & beaucoup de tranquillité; il parut même entrer dans leur peine. Ensuite il leur demanda leurs noms qu'ils eurent l'indiscrétion de lui dire, se flattant de l'avoir touché. Colbert ne les oublia pas, il en rendit compte au Roi; & ce Prince, qui vouloit être d'autant plus obéi, que malgré les cris des intéressés, il étoit persuadé de la justice de cette suppression, fit arrêter les plus coupables que l'on mit en prison. Cet exemple, loin d'effrayer les esprits, acheva de les irriter. Les rentiers crierent si haut, que les commis de Colbert, moins assurés que leur maître, & craignant que l'orage ne crevât enfin sur leur tête, le presserent pour la sureté de sa personne d'abandonner une entreprise si dangereuse. Mais, ni les instances de ces commis, ni les clameurs des rentiers, ne furent point capables de le faire changer de résolution; ce qui mit tous ses amis & toute sa maison en alarmes. Picon, son premier commis, homme habile dans les affaires, mais livré au vin, s'étant couché demi-ivre, & les menaces des rentiers dans la tête, il s'éveilla en sursaut, s'imaginant que ces gens le tenoient à la gorge. Il fit un bruit épouventable, & réveilla toute la maison. M. Colbert se leva comme les autres, sans témoigner aucune crainte; informé de la cause de ce grand bruit, il se retira, & le lendemain Picon fut renvoyé. *Vie des hommes illustres.*

M. Colbert parloit peu, & affectoit même une sorte de silence négatif. Madame Cornuel, femme d'un trésorier, & connue par ses reparties, entretenoit d'affaires ce Ministre, qui ne lui répondoit rien : » Monseigneur, » lui dit-elle, faites au moins quelque signe que vous m'entendez «.

Colbert ne fut que huit jours malade : on a dit qu'il étoit mort hors de la faveur : sujet de réflexions pour les Ministres. Le Roi avoit écrit à Colbert peu de jours avant qu'il mourût, pour lui commander de manger & de prendre soin de lui. Le malade ne proféra pas un seul mot, après qu'on lui eût lu cette lettre. On lui apporta un bouillon, & il le refusa. Madame Colbert lui dit : » Ne voulez-vous pas répondre au Roi? --- Il est bien » temps de cela; c'est au Roi des Rois que je songe à répondre «. Comme elle lui disoit une autre fois quelque chose de cette nature, il lui dit : » Madame, quand j'étois dans ce cabinet à travailler pour les affaires du Roi, » ni vous ni les autres n'osiez y entrer; & maintenant qu'il faut que je » travaille aux affaires de mon salut, vous ne me laissez point en repos «.

TABLEAU

DU MINISTERE DE COLBERT,

*Extrait de l'éloge de ce Ministre, par M. N***.*

TOUS les âges ont produit des Héros; de tout temps on a vu s'élever des Politiques célébres. Parmi cette foule d'hommes qui furent Rois, Princes ou Ministres, pourquoi s'en trouve-t-il si peu qui se soient appliqués à rendre les peuples heureux, encore moins qui ayent su les gouverner? c'est que cette science demande des vues profondes, un grand amour de l'ordre, un génie vaste, une ame sensible & bienfaisante, de la fermeté, du courage, de la prévoyance, le talent d'embrasser d'un coup-d'œil tous les rapports des choses, un esprit de détail dans l'exécution, un zele toujours soutenu, en un mot, le vif sentiment de ses devoirs & de ses obligations. Tels furent les traits qui distinguerent le ministre de Louis XIV. De tous les grands hommes qui parurent alors, il fut celui qui contribua le plus à sa gloire; & s'il avoit eu le temps d'exécuter ses projets, s'il n'avoit pas été combattu par des circonstances insurmontables, il eût peut-être prévenu les malheurs qui obscurcirent le couchant de ce regne, empêché les fautes qui les multiplierent, & assez éclairé ses contemporains, pour leur épargner la honte d'avoir été ingrats & injustes envers lui.

C'est dans son ministere qu'on trouve le secret de la grandeur de Louis XIV: un nouvel ordre de choses commence: au milieu de l'ignorance où l'on étoit alors des premiers principes, de l'administration & des finances, Colbert en trace les véritables regles & les fixe. Il fonde un commerce, il crée une marine, il établit des colonies, en même-temps il appelle les arts & les sciences, il acheve de donner une forme au gouvernement; il se sert ensuite de tous ses ressorts pour imprimer à la nation une activité nouvelle, &, combattant tous les préjugés qui lui nuisoient, renversant tous les obstacles qui retardoient sa marche, il la tire de l'obscurité, il la façonne à l'industrie, en un mot, il la met en état de se suffire & de se réparer d'elle-même.

Tourmenté du désir de s'instruire, il s'étoit appliqué dès sa jeunesse à approfondir les causes de la grandeur, & de la puissance des Empires. En jettant ses regards sur les peuples d'Europe, il avoit vu le commerce & l'industrie tirer la Hollande du néant, donner à l'Angleterre la domination des mers, étendre l'Empire de l'Espagne & du Portugal dans les deux mondes, pénétrer le Nord, & répandre par-tout cet esprit d'intérêt, qui, liant les hommes entre eux, devoit à la longue changer la face de l'univers;

dès lors il avoit jugé que ces deux mobiles alloient devenir la mesure de la force des Etats modernes, & que la prééminence appartiendroit à celui qui sauroit le mieux s'approprier leurs avantages. Rempli de ces idées profondes, & regardant la France comme faite pour obtenir cette supériorité, il cherchoit à connoître tous les moyens qui pourroient l'élever & la faire sortir de la foule des nations. D'où lui vient donc cette activité inquiete? Quel est cet ascendant qui le porte à parcourir ces connoissances, qui trop souvent font le désespoir des ames éclairées & sensibles qu'elles tourmentent envain? Quoiqu'il sorte d'une famille distinguée, peut-il se flatter de parvenir à ces places importantes où ses vues deviendroient utiles? Non, non; trop de distance l'en éloigne, mais son génie, malgré lui l'entraîne, & semble être le présage de sa destinée; enfin elle s'accomplit. Jeune encore, elle le place sous les yeux de Mazarin. Il n'y fut pas, qu'il l'étonna par ses lumieres, & qu'il s'attira toute sa confiance personnelle : bientôt il mérita d'être revêtu de la dignité de Conseiller d'Etat, il ne lui falloit plus que des occasions pour montrer tout ce qu'il étoit; elles se présenterent. Doit-on parler des services qu'il rendit à son bienfaiteur durant l'exil de ce Ministre? La reconnoissance n'est point une vertu; mais il s'acquit ensuite tant de distinction dans la conduite des affaires dont il fut chargé; il parut si supérieur à tous ses emplois, que lorsque Mazarin, se voyant tranquille dans le Royaume, ne songea plus qu'à former le Prince au grand art de régner, il ne crut pas pouvoir mieux l'instruire qu'en lui faisant entendre Colbert; & c'est dans ces conférences secretes, que se préparoient les grands événemens de ce regne.

Mazarin touchant au terme de sa carriere, annonça Colbert comme digne de l'acquitter lui-même envers le Roi de tous les bienfaits qu'il en avoit reçus. Louis se rend à ce témoignage; & dès que Colbert est Contrôleur-Général, un nouveau jour luit sur la France. Le peuple, abandonné jusqu'alors comme une victime dévouée à la cupidité des traitans, se voit immoler ses oppresseurs; il se releve du sein de la poussiere, il porte avec assurance ses regards sur le trône, qui devient accessible à ses réclamations; en même-temps, protégé contre la tyrannie des grands, il apprend à s'estimer lui-même; à la crainte qui produit le découragement, à l'indigence succede cette heureuse sécurité, qui lui redonne une sorte d'élevation; un sentiment d'honneur circule dans toutes les classes de citoyens; & cette opinion d'eux-mêmes qu'on leur rend, est comme le premier ressort que Colbert met en usage pour les disposer à la révolution qu'il prépare.

Comme il sait que l'agriculture trouve son encouragement dans ses réproductions, il tourne ses regards sur le commerce, & les manufactures; il cherche à rouvrir toutes les voies de la circulation. On le voit distribuer les honneurs sur cette classe de citoyens trop long-temps oubliée, on le voit favoriser l'industrie par des avances qui redoublent son activité; la soutenir par la réduction de l'intérêt de l'argent, & chercher en un mot à

faire participer à ce genre de richesses, toutes les villes dans lesquelles il juge que les manufactures doivent prospérer.

Bientôt la population s'accroît, la fortune des grands se distribue dans le sein d'un peuple qui fournit à toutes leurs jouissances ; elle sert même à l'élever à côté d'eux & à le faire marcher presque leur égal ; toutes les conditions prennent une sorte de consistance nouvelle ; la raison de leur utilité s'établit ; du choc de leurs intérêts particuliers, il se forme une foule d'opinions différentes qui se balancent les unes & les autres ; en même-temps les lumieres qui se répandent, concourent à composer un nouvel esprit général, qui, rétablissant les droits de l'homme, ainsi que les privileges du citoyen, ne laisse qu'un foible empire à l'opinion constitutive de la société ; & telle est enfin l'heureuse influence de cette nouvelle administration, que la vanité des titres tombe, & qu'on ne connoît plus que l'honneur d'être utile à sa patrie.

Les Hollandois avoient alors l'empire de la mer : Colbert recherche leur alliance : le traité de confédération dont il se lie avec eux pour les attacher à la France, lui paroît propre à maintenir l'équilibre de l'Europe. C'est ainsi que pour régler l'administration sur un plan fixe, & lui donner ce mouvement rapide d'où dépend la vigueur des Etats monarchiques, il avoit commencé par concentrer toute l'autorité dans le conseil royal ; c'est ainsi que pour prévenir les troubles intérieurs, il marqua aux ordres intermédiaires de l'Etat la dépendance qui leur convient ; & sut, en leur laissant l'éclat nécessaire pour leur attirer la confiance & le respect de la nation, leur ôter l'espérance de devenir jamais redoutables.

Un fléau terrible, la famine vient traverser ses projets. Tout ce que peut la prudence dans une pareille extrémité, Colbert le fait. Mais frappé ensuite de terreur au souvenir de cette infortune, il laisse subsister les réglemens séveres établis contre le commerce intérieur des grains. Habitans des campagnes, vous avez dû lui reprocher un systême qui vous devint funeste ; mais ce fut alors la voix de l'intérêt général qui le lui dicta : il crut d'ailleurs le réparer en favorisant l'exportation du bétail, & par l'extension du commerce & de l'industrie, qui devoit accroître le nombre des consommateurs & favoriser la vente de vos denrées : il crut encore qu'en vous donnant entrée dans les colonies du nouveau monde, comme il le projettoit, ce seroit un nouvel écoulement qu'il procureroit à vos productions ; & qu'enfin, si ses nouvelles loix étoient plus à l'avantage des manufactures qu'au vôtre, c'étoit pour transmettre à la France un droit sur le sol & l'industrie des autres nations.

Pour favoriser la population, il accorda des avantages particuliers à l'état de mariage, & arrêta l'accroissement des maisons religieuses ; mais chercher à multiplier les hommes, c'est s'imposer l'obligation de les rendre heureux, & c'est pour y parvenir qu'il songe à établir un commerce maritime : il achete Dunkerque ; envain les Hollandois cherchent-ils à soule-

Occupées à repousser les préjugés nuisibles dont il étoit affecté, elles se bornerent à y répandre des lumieres qui devoient à la longue remonter de la nation au gouvernement; mais ce progrès étoit trop lent peut-être; si ces Sociétés avoient été un peu plus liées à l'administration, elles seroient sans doute devenues plus utiles, car dès-lors les lumieres seroient allées du gouvernement à la nation, & leur influence auroit été plus rapide sur le bonheur public.

La France qui trouvoit dans les productions de son sol tant de facilités pour ses échanges, étoit obligée de dépendre pour celles du Midi & de l'Occident qui lui devenoient nécessaires, des nations rivales qui les lui fournissoient, & de payer à leur industrie un tribut dont elle soudoyoit leur puissance; mais il suffit à Colbert d'entrevoir ce qui peut être utile à la France, pour qu'il trouve aussi-tôt les moyens de la mettre en possession des avantages qui lui manquent. A peine en a-t-il connu la nécessité qu'il dévoile la grandeur de ses vues, par la grandeur même de leur exécution; tout-à-coup se releve aux yeux de l'Europe étonnée, cette compagnie des Indes Occidentales protégée par Richelieu, mais à l'instant anéantie, dès qu'occupés à balancer les destins des Etats, ses regards ne tomberent plus sur elle. Colbert en rassemble les débris; il forme l'établissement de deux Compagnies, l'une pour les Indes Orientales, l'autre pour l'Amérique, à laquelle il réunit le commerce d'Afrique qui en est la base; & comme il sait qu'une Monarchie a besoin de grands encouragemens pour entraîner les citoyens vers un objet d'utilité publique, il intéresse toute la nation à cette entreprise. Louis XIV s'en déclare le protecteur, & les privileges dont il la comble sont autant d'assurances de la faveur qu'elle peut se promettre. En même-temps Colbert profite de cette révolution pour inviter la Noblesse à prendre part à ce commerce; & c'est ainsi qu'il commence à porter atteinte aux préjugés de dérogeance qui l'empêchoient de s'y livrer; c'est ainsi qu'il se prépare à les attaquer bientôt à découvert par une loi qu'il crut encore nécessaire dans la suite pour les détruire.

Colbert cherche en même-temps tout ce qui peut faciliter la circulation dans l'intérieur du Royaume : il ouvre de nouveaux chemins; il pourvoit à la sureté des routes; ce zele qu'on lui reconnoît, anime l'émulation; ce zele appelle les hommes de génie & semble même les créer; ils accourent en foule : ils savent que tout ce qui est grand, tout ce qui est utile, va trouver un protecteur; qu'aucune entreprise ne l'étonne, quelque vaste qu'elle soit, & Riquet ose lui présenter le projet d'un canal qui doit joindre les deux mers, projet rejetté par Richelieu & dont la dépense devoit effrayer Colbert; mais les avantages en sont immenses : il suffit. Le projet même s'agrandit sous ses yeux, les rivieres sont détournées de leur cours pour se rendre dans un bassin qui leur donne une destination plus utile : les montagnes sont coupées; cent-quatre écluses, placées de distance en distance servent à distribuer les eaux qu'elles retiennent, & la Méditerranée

née & l'Océan étonnés de se rencontrer au milieu des terres, se communiquent en onze jours les productions du Levant de la France & du nouveau-Monde.

Colbert est nommé Sur-Intendant des bâtimens; ce regne va devenir immortel : déjà distingué par de grands établissemens, il ne lui manque plus que d'être illustré par les Beaux-Arts. Ils viennent à la voix de Colbert répandre leur gloire sur la France, & adoucir les mœurs de l'Europe. Parmi cette foule de monumens qui s'élevent à Paris, à Versailles, à Marly, à Trianon, paroît le Louvre qui leur renvoie sa splendeur & tous ces édifices superbes agrandissent l'esprit de la nation, élevent les ames qui les contemplent, fixent le goût, occupent une multitude immense d'artistes, & servent à reproduire des manufactures qui doivent un jour répandre de nouvelles richesses sur la nation.

Mais comment dans un intervalle aussi court a-t-on pu tout-à-la-fois produire tant de prodiges? comment les arts qui viennent de naître, ont-ils pu s'élever à un degré de perfection qui semble défier tous les chef-d'œuvres de l'Antiquité? Il a fallu des siecles pour les faire éclore dans tous les pays qu'ils ont rendus célébres, & voilà que tout-à-coup la France, qui n'en connut jamais le prix, la France, où François I avoit en vain tenté de les fixer, la France qui commence à peine à sortir de la barbarie, les voit s'élever dans son sein, & y paroître avec tout l'éclat qu'ils eurent jadis dans les beaux jours de Rome & d'Athenes. D'où vient ce phénomene étonnant? c'est que ce ne sont ni les ordres ni les désirs d'un Souverain qui peuvent faire refleurir les arts dans son Royaume, mais de la gloire, des distinctions : ils veulent être honorés. Qui se borne à les récompenser, les dégrade; qui ne fait que les payer, les proscrit; & s'ils réussirent alors en France, c'est parce que Colbert sut, en quelque sorte, les y naturaliser en les réunissant en un corps d'Académie, en formant des établissemens propres à les perfectionner, en leur accordant des privileges qui suffisoient à leur émulation.

Au centre de ces établissemens est placée une Académie des Sciences comme un foyer de lumieres, qui, se réfléchissant sur tous les arts, les éclaire, les multiplie, les perfectionne; & parmi tous ces édifices pompeux s'éleve un observatoire, où se trouve rassemblée une foule d'instrumens merveilleux qui semblent prêter de nouveaux sens à l'intelligence humaine, pour s'élancer dans les cieux, pour découvrir l'ordre éternel, qui regle la marche des spheres célestes; pour prophétiser tous les événemens mêmes qui doivent arriver dans l'immensité des mondes, & pour instruire ainsi l'homme de sa destination, pour le délivrer des terreurs de son ignorance, & lui manifester son immortalité.

Cependant comme il se trouvoit sans cesse arrêté par des circonstances qui l'empêchoient de remplir toute l'étendue de ses vastes desseins, il entendit s'élever des murmures contre son administration; sans s'étonner des

clameurs d'une populace aveugle, il gémissoit sur son infortune & redoubloit sans cesse tous ses efforts pour y remédier. En vain une maladie lente avoit déjà mis ses jours en danger : en vain son ame étoit accablée sous le poids des chagrins que lui suscitoient les ennemis de l'Etat : car il n'en eut jamais d'autres; qu'on ne lui dise point de suspendre ses travaux; chaque pas qu'il fait dans sa carriere est marqué par de nouveaux bienfaits; que si les peuples ne le sentent point encore, il doit être consolé par cette satisfaction intérieure de leur avoir fait tout le bien qu'il étoit en son pouvoir de leur faire; que s'il ne jouit point de leurs éloges, il est assez loué par l'étonnement des nations étrangeres.

SENTIMENT DES ÉCONOMISTES SUR COLBERT.

EN faisant l'éloge de Colbert & de son ministere, nous avons suivi principalement le discours de M. N.... couronné par l'Académie Françoise en 1774.

Pour faire connoître les sentimens des Economistes sur ce ministre & son administration, nous analyserons une lettre critique insérée par M. l'Abbé Baudeau dans le Tome IXe. des Ephémérides du citoyen de l'année 1775.

LETTRE A M. N...

Contenant des Questions de fait, pour servir d'éclaircissemens à son éloge de COLBERT.

PREMIERE QUESTION.

VOUS dites, Monsieur, page 19 de votre Discours, que Colbert » fit » connoître son génie, en s'occupant des objets qui constituent la richesse » & la puissance d'un Etat. »

Vous ajoutez sur le champ » c'est à lui que nous devons les premieres » lumieres sur cet important objet. Les Ecrivains sont venus ensuite. Ils » ont mis en systême ce qu'il avoit indiqué par sa conduite, & quelquefois ils ne l'ont pas nommé. »

En conséquence, vous finissez par cette sortie contre les Auteurs en général: » car telle est quelquefois (s'il m'est permis de le dire) l'insolence » de la parole; qu'excitée & conduite par les actions d'un grand homme; » elle méconnoît son guide, & lui refuse le partage de la gloire qu'elle re» clame, & des honneurs qu'elle reçoit. »

Or, cette science dont Colbert donna, selon vous, Monsieur, les premieres lumieres; cette science que les Ecrivains ont ensuite rédigée en systême d'après sa conduite : vous la détaillez dans vos notes, pages 77 & suivantes, sous ces titres » : *Influence de la Science du commerce exté» rieur sur la population & les richesses* ».... *Loix prohibitives* que vous distinguez en plusieurs cas. *Loix qui défendent la sortie de certains objets, &c. &c.*

Doutes.

Etes-vous bien assuré, Monsieur, qu'avant Colbert les Ecrivains n'avoient pas réduit cette science en systême? Ne seroit-ce pas dans leurs écrits que lui-même ou ses Conseillers auroient trouvé ces principes qui réglerent sa conduite, selon vos propres notes?

En ce cas, vous pourriez, je crois, en toute sureté de conscience, absoudre notre littérature de cette insolence dont vous l'accusez.

Raisons de douter.

Je pourrois vous citer plusieurs écrivains qui détaillerent, long-temps avant Colbert, les principes qui firent la boussole de son administration, & qui sont le sujet de vos éloges; je crois qu'il suffit d'un seul. Je le choisis exprès, parce qu'il expose fort nettement le systême que vous appellez *Science du commerce extérieur*, & parce qu'il développoit du temps même d'Henri IV, comme une méthode ancienne & générale, cette doctrine, dont il vous a plu d'attribuer la premiere découverte à votre Héros.

Cette Auteur est Charron, connu de tout le monde, & son livre de la Sagesse, dont le privilege est de l'an 1600 tout juste : époque fort antérieure à la pratique de Colbert.

Je vais, Monsieur, vous transcrire un passage du troisieme livre, chapitre second, N°. 20, qui traite des finances : vous verrez si, dans l'espace de dix lignes, le bon Charron n'expose pas très-clairement toute la doctrine que vous développez en vingt pages dans vos notes, depuis la page 77 jusqu'à la page 96.

Voici son texte. » Les entrées, sorties & passages des marchandises aux » Havres, Ports & Portes, tant sur les étrangers que sur les sujets: » moyen ancien, général, juste & légitime, & très-utile avec ces condi» tions: ne permettre la traite de choses nécessaires à la vie, que les su-

» jets n'en soient pourvus, ni des matieres crues, afin que le sujet les » mette en œuvre, & gagne le profit de la main. Mais bien permettre la » traité des ouvrées; &, au contraire, permettre l'apport des crues, & » non des ouvrées; & en toutes choses, charger beaucoup plus l'étranger » que le sujet; car, l'imposition foraine grande, accroît les finances, & » soulage le sujet. Modérer toutefois les impôts sur les choses nécessaires à » la vie que l'on apporte. »

Convenez, Monsieur, qu'en lisant un texte si clair & si précis, imprimé plus de soixante ans avant le Ministere de Colbert, dans un livre classique, on peut douter si les écrivains ont mis en systême sa conduite, comme vous le dites, ou s'il a mis en pratique les principes des Auteurs.

Car, je vous prie, Monsieur, de considérer que le fameux traité de la Sagesse par Charron, ne pouvoit pas être inconnu à Colbert. Ce livre est encore aujourd'hui dans tous les cabinets. Mais dans le siecle dernier, sa réputation & son autorité furent incomparablement plus grandes, ensorte qu'un Ministre se seroit cru déshonoré, s'il ne l'avoit pas étudié.

SECONDE QUESTION.

VOUS alléguez, Monsieur, dans votre discours, depuis la page 34 jusqu'à 41, que Colbert se donna beaucoup de soins pour établir une infinité de nos manufactures : vous dites formellement, page 30, que nous devons les manufactures » renommées de Lyon » aux soins de Mr. Colbert.

Vos expressions semblent dire qu'il en fût l'instituteur. D'autant mieux que vous ajoutez immédiatement après » celles de Louviers, d'Elbeuf, d'Ab» beville, celles des glaces, & des gobelins, celles des bas au métier, » & des points à l'aiguille. »

Toutes ces autres manufactures locales & particulieres, ont été réellement commencées du temps de Colbert; &, par conséquent, votre phrase signifieroit à la lettre qu'il en est de même de celles de Lyon; qu'il en fût le fondateur, ou du moins l'insigne restaurateur.

Je dis que les autres manufactures ont pris naissance pendant son ministere. Mais je n'ose pas dire, comme vous, que nous les devons à ses soins.

Vous demanderez la raison qui m'engage à user de cette circonspection; je vais vous la dire.

Doutes.

Est-il bien certain que les soins d'un Ministre puissent établir des manufactures, telles que le corps de la nation soit en effet bien redevable à leur Instituteur ?

Raisons de douter.

Tous les pays de l'Europe, qui n'ont pas eu le bonheur de posséder un Colbert, ont eu des manufactures du même genre, ou avant nous, ou dans le même-temps, ou tout au moins très-peu d'années après.

Par exemple, les draps de Hollande sont précisément ceux qu'on a voulu imiter du temps de Colbert, dans sa chere manufacture des Van-Robès.

Est-il bien assuré que l'imitation de ces draps ne seroit jamais venue dans le Royaume, sans les soins de Colbert?

Beaucoup de gens pensent le contraire; ils alleguent plusieurs preuves; savoir, que d'autres nations les ont imités, sans avoir ni Colbert, ni soins tels que les siens, que nous-mêmes nous imitons journellement des inventions, sans aucune sollicitude pareille; par exemple, les fayances, les porcelaines communes, les indiennes d'Europe, les papiers peints.

Mais ils insistent principalement sur une objection qui paroît assez forte, jusqu'à ce que vous m'en donniez la solution. C'est que le premier & le principal soin de ces imitateurs, & de votre Héros, leur protecteur, fut de leur donner des privileges exclusifs qui durent encore, & qu'on a eu grand soin de maintenir.

Or, disent ces personnes-là, demander & donner un privilege exclusif, c'est supposer évidemment que d'autres sauroient, que d'autres voudroient, que d'autres pourroient faire la même chose.

En ce cas, Monsieur, cette belle phrase, établir la manufacture de tel endroit, pourroit se traduire ainsi » empêcher par un privilege exclusif » qu'aucune autre personne, excepté un tel, imite en aucun lieu de » France, excepté en tel endroit, les fabrications étrangeres, de telle & » telle espece. "

Mais, est-il bien vrai qu'on doive beaucoup à ceux qui prennent un pareil soin? C'est, je crois, une question raisonnable?

Pour vous en faire sentir la justesse, prenons, Monsieur, un exemple frappant dans votre même phrase; c'est celui du métier à faire les bas, les bonnets, & autres tricots.

Je le choisis exprès, parce que j'ai d'abord une petite question de fait à vous proposer sur cet article, mais qui n'est qu'incidente.

Ce métier fut inventé par des Anglois qui le cacherent. Mais, êtes-vous bien assuré qu'il ne fût apporté en France que par les soins de Colbert. J'en doute un peu, & ma raison de douter est tirée de l'ouvrage très-connu, composé par M. de Fortbonnais, & intitulé : *Recherches & Considérations sur les Finances.*

Cet Auteur ne doit pas vous être suspect : outre l'étendue de ses lumieres & de sa réputation, il est, comme vous, grand admirateur de Col-

bert, comme vous, grand adversaire des Economistes, comme vous, grand partisan des modifications que la politique doit mettre aux droits de propriété, & à la liberté du commerce : comme vous, il prend pour cri de guerre, *est modus in rebus*.

Or donc, Monsieur, je lis dans son ouvrage, tome premier, page 378, ligne derniere, que le métier à faire des bas fut dérobé en 1656 par deux négocians, associés à ce dessein : c'est donc avant le ministere de Colbert, & plus de cinq ans avant; car, il n'a commencé qu'à la fin de 1661.

Il est vrai que cette invention utile, ayant été rendue publique, les métiers se multiplierent beaucoup en France pendant les vingt premieres années de leur nouveauté, qui concoururent par hasard en France avec le ministere de Colbert.

Mais ils ne se multiplierent pas moins ailleurs, où Colbert ne se donnoit sûrement aucuns soins pour cet objet.

Tout ceci n'est qu'en passant : je reviens directement à mon exemple.

Si Colbert avoit fait pour l'imitation des bas au métier, dont il s'agit, comme il fit pour les draps de Hollande; c'est-à-dire, s'il en avoit fixé l'établissement dans une seule ville, dans une seule maison, avec un bel & bon privilege exclusif, bien exécuté jusqu'à ce jour, ce qui étoit fort possible, vous auriez dit, Monsieur, avec emphase, & même avec quelque vérité : » il établit la grande manufacture de bas de tel » endroit. «

Vous n'avez pas eu cet avantage dans votre panégyrique; & pourquoi? c'est qu'il ne mit heureusement aucun soin pareil à la manufacture des bas au métier

Il laissa cette profession s'établir à-peu-près comme les autres. Ne lui fit que le mal général des corporations, jurandes, apprentissages, compagnonages, réglemens, formalités, visites, plombs, marques, & autres assujettissemens, ou exactions dont il accabla tous les arts utiles; mais ce furent des fléaux universels.

Au moins ne fixa-t-il cette fabrique ni dans un lieu, ni dans un petit nombre de personnes par des privileges exclusifs. Quel en a été le résultat? C'est qu'on a, dans presque toutes les Provinces, des métiers à faire des bas.

En partant de cet exemple rectifié, comme vous voyez, d'après les faits, qui paroissent en cela même contradictoires à vos insinuations, on vous soutiendroit, peut-être avec probabilité, que si Colbert n'eût pas mis plus de soins en France qu'il n'en mit en Hollande, en Angleterre & en Allemagne, nous aurions, comme ces nations, au lieu des manufactures locales privilégiées que vous citez, des fabriques de beau drap façon de Hollande, dans presque toutes nos Provinces.

On pourroit ajouter, par maniere de confirmation, qu'il prit heureuse-

ment aussi peu de soin des étamines & voiles du Mans, des cadis & des serges de vingt Provinces, que des métiers à faire des bas; que ces manufactures, qui sont très-antérieures à son ministere, se sont soutenues jusqu'à nos jours.

On pourroit donc conclure, Monsieur, que nous ne lui devons rien pour ces soins-là.

TROISIEME QUESTION.

EST-IL vrai que » nous devons à Colbert les manufactures renommées » de Lyon, d'Elbeuf? *&c.*

Doutes.

Le Duc de Sully, qui ne prit aucun soin de ces manufactures, mais qui se contenta de les laisser faire & d'enrichir le Royaume, ne fit-il pas autant de bien à ce commerce que la prétendue sollicitude de Colbert?

Raisons de douter.

Je trouve dans un Mémoire présenté en 1656 au Cardinal Mazarin, ce premier fait: » qu'avant 1620 nos manufactures de soieries consommoient » tous les ans vingt mille balles de soies. «

Je lis ensuite dans les recherches & considérations sur les Finances, tome premier page 288 : qu'en 1754 nos manufacturiers ne consommoient plus à beaucoup près la même quantité. » Il s'en faut bien encore que nos » manufactures emploient vingt mille balles de soie du Levant ou d'Italie, » chaque balle de cent soixante livres. "

En voici la raison, suivant le même Auteur : » Avant 1620, (c'étoit » le temps de Sully) la balle de soie du Levant payoit 16 liv. d'entrée, » celle d'Italie 18 liv. : " sous Colbert elle en paya 112. C'est à cette augmentation excessive que tout le public éclairé rapportoit la décadence du commerce de Lyon.

Remarquez, je vous prie, Monsieur, que la consommation de nos manufactures étoit encore au-dessous des vingt mille balles en 1754. Vous croyez, sans doute, comme tout le monde, que la guerre presque générale qui a duré depuis 1755 jusqu'en 1762, & celle qui vient de finir dans le Nord, jointes aux mauvaises récoltes universelles, n'ont pas beaucoup amélioré les manufactures de soieries.

Ayez donc la complaisance de nous expliquer ce que vous entendez par ces mots-là : » c'est aux soins de Colbert que nous devons » les manufactures renommées de Lyon; " car elles ont un sens difficile à concilier avec les faits, puisqu'il est vrai que cette manufacture est pour nous très-inférieure à ce qu'elle étoit pour nos ayeux du temps de Sully.

QUATRIEME QUESTION.

DANS cette même phrase, vous parlez des Gobelins; mais il s'y trouve deux manufactures, l'une de tapisseries pour le Roi, qui est une fort belle chose; une autre d'écarlate qui sert au public. Elle est douée d'un privilege exclusif.

Doutes.

Faut-il comprendre cette derniere au nombre des gratifications dont nous sommes, à votre avis, redevables à Colbert?

Raisons de douter.

Je les tire d'un Mémoire de M. de Foncemagne, qui nous assure, d'après les faits les plus authentiques & les mieux détaillés, » que l'écarlate de » Paris étoit déjà fort renommée, même en Italie, dès le temps de » Charles VIII, en 1474. " Vous trouverez cette assertion dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, tome 28 page 92 de l'édition *in-12* que Panckouke a faite en 1769.

CINQUIEME QUESTION.

IL s'agit ici, Monsieur, en général, des manufactures & du commerce des draps & des autres étoffes de laine.

Doutes.

Est-il vrai que ce commerce n'ait été créé pour la France que par Colbert, comme vous l'assurez d'une maniere si positive?

Raisons de douter.

Le testament de Richelieu fut composé très-sûrement avant Colbert, soit qu'il l'ait été par le Cardinal, soit qu'un autre l'ait rédigé, mais de son temps, comme il est plus probable à ce qu'on dit.

J'y lis, chapitre 9, section 6 : » les draps du Seau sont si bien reçus » au Levant, qu'après ceux de Venise, faits de laine d'Espagne, les Turcs » les préferent à tous les autres, & les Villes de Marseille & de Lyon en » ont toujours fait jusqu'à présent un grand trafic. "

Et dans un autre endroit, » que les raz de Châlons & de Chartres » avoient aboli ceux de Milan. "

Je puis même vous déférer sur cet article, en qualité de complices de cet Auteur du testament de Richelieu, ceux qui présenterent à Mazarin le Mémoire de 1656; car voici ce qu'ils disoient sur les draps : » Les draperies de Languedoc & du Puy, que Lyon distribuoit en Italie; en Pié» mont,

née & l'Océan étonnés de se rencontrer au milieu des terres, se communiquent en onze jours les productions du Levant de la France & du nouveau-Monde.

Colbert est nommé Sur-Intendant des bâtimens; ce regne va devenir immortel : déjà distingué par de grands établissemens, il ne lui manque plus que d'être illustré par les Beaux-Arts. Ils viennent à la voix de Colbert répandre leur gloire sur la France, & adoucir les mœurs de l'Europe. Parmi cette foule de monumens qui s'élevent à Paris, à Versailles, à Marly, à Trianon, paroît le Louvre qui leur renvoie sa splendeur & tous ces édifices superbes agrandissent l'esprit de la nation, élevent les ames qui les contemplent, fixent le goût, occupent une multitude immense d'artistes, & servent à reproduire des manufactures qui doivent un jour répandre de nouvelles richesses sur la nation.

Mais comment dans un intervalle aussi court a-t-on pu tout-à-la-fois produire tant de prodiges? comment les arts qui viennent de naître, ont-ils pu s'élever à un degré de perfection qui semble défier tous les chef-d'œuvres de l'Antiquité? Il a fallu des siecles pour les faire éclore dans tous les pays qu'ils ont rendus célébres, & voilà que tout-à-coup la France, qui n'en connut jamais le prix, la France, où François I avoit en vain tenté de les fixer, la France qui commence à peine à sortir de la barbarie, les voit s'élever dans son sein, & y paroître avec tout l'éclat qu'ils eurent jadis dans les beaux jours de Rome & d'Athenes. D'où vient ce phénomene étonnant? c'est que ce ne sont ni les ordres ni les désirs d'un Souverain qui peuvent faire refleurir les arts dans son Royaume, mais de la gloire, des distinctions : ils veulent être honorés. Qui se borne à les récompenser, les dégrade; qui ne fait que les payer, les proscrit; & s'ils réussirent alors en France, c'est parce que Colbert sut, en quelque sorte, les y naturaliser en les réunissant en un corps d'Académie, en formant des établissemens propres à les perfectionner, en leur accordant des privileges qui suffisoient à leur émulation.

Au centre de ces établissemens est placée une Académie des Sciences comme un foyer de lumieres, qui, se réfléchissant sur tous les arts, les éclaire, les multiplie, les perfectionne; & parmi tous ces édifices pompeux s'éleve un observatoire, où se trouve rassemblée une foule d'instrumens merveilleux qui semblent prêter de nouveaux sens à l'intelligence humaine, pour s'élancer dans les cieux, pour découvrir l'ordre éternel, qui regle la marche des spheres célestes; pour prophétiser tous les événemens mêmes qui doivent arriver dans l'immensité des mondes, & pour instruire ainsi l'homme de sa destination, pour le délivrer des terreurs de son ignorance, & lui manifester son immortalité.

Cependant comme il se trouvoit sans cesse arrêté par des circonstances qui l'empêchoient de remplir toute l'étendue de ses vastes desseins, il entendit s'élever des murmures contre son administration; sans s'étonner des

» Nous n'avons, disent-ils, que le commerce & nos manufactures qui » attirent l'or & l'argent, au moyen duquel les armées subsistent. »

Voilà déjà, comme vous voyez, Monsieur, une proposition bien étrange. Du commerce & des manufactures en France avant Colbert! De l'argent étranger attiré par ces moyens, & en quelle quantité, je vous prie? De quoi faire subsister les armées. En quel temps? Dans une guerre terrible contre la Maison d'Autriche.

La suite est bien pire, c'est un détail de ce commerce & de ces manufactures, spécifié par la bouche des marchands de Paris, dans un temps où Colbert n'avoit certainement pas encore pu créer un seul de ces objets.

» Nous envoyons aux étrangers, disent-ils, les toiles & étamines de » Rheims, celles de Châlons; les futaines de Troies & de Lyon; les bas » de soie & de laine, les bas d'estame, de fil, de coton & de poil de » chevre, qui se font au pays de Beauce & Picardie, Paris, Dourdan & » Beauvais; toutes sortes de marchandises dépendantes de la bonneterie, » qui se débitent en Espagne, en Italie, & jusques aux Indes; toutes sor- » tes de pelleteries & quincailleries, des couteaux & ciseaux; toutes sor- » tes de merceries, comme rubans & dentelles de soie, or & argent, tant » fin que faux, épingles, aiguilles, gants, & une infinité d'autres me- » nues merceries, dont le détail seroit ennuyeux. Les draps de soie de » Lyon & de Tours, les chapeaux qui se font à Paris & à Rouen, » dont tous les peuples de l'Europe, même des Indes Occidentales » se servent.

Quelle énumération, Monsieur, & avec quelle adresse elle est circonstanciée tout exprès, comme si on avoit travaillé en 1656 pour ôter dans la suite à Colbert la gloire d'avoir créé depuis toutes les manufactures, toutes les branches de commerce?

Aussi l'Auteur qui rapporte ces remontrances faites par les six corps des marchands de Paris au Roi avoit-il proféré (page 107) cette étrange proposition, qui met le comble au scandale.

» J'observe notre embarras, lorsque des pieces authentiques nous ap- » prennent que dans des temps regardés aujourd'hui comme barbares » (les temps de Sully, qui ne prenoit aucun soin des manufactures que celui de les laisser faire sans réglements & sans droits, mais sans nul encouragement) » les manufactures de Lyon & de Tours occupoient trois fois » plus d'hommes & de matieres. »

Mais ce qui vous paroîtra, Monsieur, bien plus digne d'animadversion, c'est cet Auteur des recherches & considérations sur les finances, lui, partisan de Colbert & de ses principes, tout autant que vous, qui s'avise de conclure de ces témoignages, clairs & précis, & des mémoires, faits en 1656, en ces termes si étranges & si contradictoires avec les vôtres (tom. 1. p. 283.)

» Ces divers Mémoires prouvent que notre industrie est plus ancienne » que nous ne le croyons communément. ”

HUITIEME QUESTION.

JE finirai ce détail par l'article du commerce maritime.

Doutes.

Est-il bien vrai que ce commerce fut absolument nul avant Colbert?

Raisons de douter.

Je commence, Monsieur, par l'état du commerce maritime de la France, avec l'Angleterre & la Hollande.

Un Auteur moderne Anglois, qu'on traduit actuellement en notre langue, donne premiérement l'état des denrées & marchandises que les François faisoient passer en Angleterre, dans les premieres années de Colbert, avant ses réglemens; deuxiémement celui de notre commerce actif avec le même Royaume. En 1674, douze ans après l'installation de ce Ministre, voici ses propres termes.

» La table suivante servira à faire connoître les progrès de notre commerce avec la France durant le dernier siecle. Il n'est point d'Anglois » un peu jaloux de la prospérité de la patrie, qui ne considere avec plaisir » le changement avantageux qui s'est opéré pour l'Angleterre, dans l'intervalle de ces cent dernieres années.

Importation de France en 1663.

En velours, satins, soieries, draps d'or & d'argent . . .	600,000 l.
Draps de laine	150,000 l.
Chapeaux	120,000 l.
Quincailleries, merceries, bijoux, *&c.*	180,000 l.
Papiers	100,000 l.
Taillanderies	40,000 l.
Toiles	400,000 l.
Ameublements de toutes sortes	100,000 l.
Vins	600,000 l.
Autres liqueurs.	100,000 l.
Safran, fruits, *&c.*	150,000 l.
	2,690,000 l.
Livres sterling, ce qui fait	59,180,000 liv.
En outre, une prodigieuse quantité de sel.	
L'exportation ne se monta dans cette même année qu'à	1,000,000 l.
Balance en faveur de la France	1,690,000 l.

On ne peut guere douter que cette estimation n'approche beaucoup du vrai, puisqu'elle est tirée des Mémoires de l'Ambassadeur de France. On peut, à ce sujet, consulter England's, by S. Fortrey, octavo, 1773, p. 17.

Année 1674. Importation.

En toiles	507,250 l.
Soieries	300,000 l.
Vins, 11,000 tonneaux, à 12 liv. sterling 10 schellings le tonneau	137,500 l.
Eau-de-vie, 4,000 tonneaux à 20 liv. sterling le tonneau	80,000 l.
Papiers, 160,000 rames, à 5 schellings	40,000 l.
Prunes, peaux, sel, plumes & raisin.	31,400 l.
Autres articles	40,000 l.
	(a) 1,136,150 liv.
Livres sterling, ce qui fait	24,987,865 liv.

Exportation.

En draps de laine	81,728 l.
Soieries	2,560 l.
Plomb, étain & alun.	56,400 l.
Divers autres articles	30,000 l.
	170,688 liv.
Balance à l'avantage de la France	965,462 liv.

Vous voyez, Monsieur, que l'Ecrivain Anglois cite des garants dignes de confiance. Ses deux tableaux sont néanmoins capables de faire une forte impression sur les esprits puisque la perte du commerce de France est de la juste moitié.

L'article de la Hollande n'est pas moins digne d'attention; je vais analyser le chapitre neuvieme d'un ouvrage intitulé *Trésor du commerce des Hollandois*, édition de 1712.

» Voici les principales marchandises que les Hollandois tiroient de nous: » Savoir, des bleds de toutes sortes, quand les années étoient abon- » dantes; des vins de toutes manieres, particuliérement de ceux de Grave, » de Champagne & de Bourgogne; quantité d'eau-de-vie, du vinaigre, » des huiles, des olives, des capres, des amandes, des raisins de damas, » des figues, des pruneaux, du miel, du safran, des marrons & chatai-

(a) Cette estimation a été prise dans les registres de la douane. *Voyez* Letter 10 Art. Moore, octavo, p. 18.

» gnes, des noix, de la térébenthine, de la résine, du pastel, du verd-de-
» gris, du savon, de la cire, du liege, des chardons; à quoi il faut
» joindre nos étoffes de soie, taffetas, & autres tissues ou mêlées d'or &
» d'argent; nos étoffes d'Amiens, de Châlons, de Rheims, le papier, le
» parchemin, les chapeaux, la mercerie, & la clinquaillerie, & une in-
» finité de ce qu'on appelle marchandise de Paris; comme baudriers, cein-
» turons, peignes, miroirs, bijoux, gants & coëffes."

Toutes ces différentes marchandises étoient trafiquées dans les Etats du Nord par les Hollandois, de même qu'en Allemagne, & dans les Pays-Bas, en Espagne, en Portugal, en Italie, dans le Levant, sur les côtes d'Afrique, dans les isles Antilles, & jusques dans les Indes, & généralement dans tous les climats de la terre où ces fameux commerçans ont porté & étendu leur trafic.

Ils nous fournissoient en revanche toutes sortes d'épiceries, des draps, des drogues, tant pour la médecine, apothicairerie, que peinture; des bois pour la teinture, de toutes sortes de toiles, & autres choses; ils nous apportoient du Nord du cuivre, de l'acier, du fil d'archal, du fer blanc, des canons, mousquets, & autres armes, de la poudre à tirer, du souffre, de la mêche, des vaches de Russie, des fourrures, des lins, des chanvres, du goudron, des mats de vaisseaux, des planches & autres bois, tant pour la construction des vaisseaux & galeres, que pour les bâtimens & autres édifices; à quoi il faut encore ajouter le harang, & les autres poissons salés, le beurre, le fromage, le suif, & quantité d'autres marchandises, dont la dénomination en détail seroit trop ennuyeuse.

Mais comme la valeur de ce qu'ils tiroient de nous excédoit beaucoup le prix des choses qu'ils nous fournissoient, ils payoient le surplus en argent comptant, ou en lettres de change.

Pour nous détromper, cet Ambassadeur fit voir à la Cour que sa République tiroit tous les ans pour plus de trente-cinq millions de marchandises de France.

Voici l'état général qu'en donna Mr. Borel Ambassadeur des Etats-Généraux, tiré des registres de leur douane, en 1658 (*avant Colbert.*)

Des pannes, des velours, des satins, des draps d'or & d'argent, & des taffetas fabriqués à Lyon, à Tours & à Paris, pour plus de six millions, ci	6,000,000 l.
Des rubans de soie, des dentelles, des passements, des boutons, des lassets fabriqués à Paris, Rouen, & aux environs, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des castors, des vigognes, des caudebecs, des fabriques de Paris & Rouen, pour	1,500,000 l.
	9,500,000 l.

De l'autre part	9,500,000 l.
Des plumes, des baudriers, des éventails, des coëffes, des masques, des miroirs dorés ou travaillés, des horloges, pendules & montres de Paris, & autres marchandises de cette qualité, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des gants faits à Paris, à Rouen & à Vendôme, pour plus de	1,500,000 l.
Des laines filées en Picardie, pour plus de quinze cents mille livres, ci	1,500,000 l.
Des papiers de toutes sortes de fabriques, d'Auvergne, Limosin, Poitou, Champagne & Normandie, pour deux millions	2,000,000 l.
Des épingles, des aiguilles de Paris & de Normandie, des peignes de buis & d'ébene, ou d'ivoire, pour	500,000 l.
De la quinquaillerie d'Auvergne	500,000 l.
De la lingerie & des toiles de Bretagne & de Normandie, pour cinq millions, ci	5,000,000 l.
Des ameublemens, lits, matelats, tours de lits, couvertures de laines, franges de soie, pour plus de	5,000,000 l.
Des vins de Bordeaux, Gascogne, Saintonge, d'Orléans, d'Anjou, Nantes & autres, pour plus de cinq millions, ci .	5,000,000 l.
Des eaux-de-vie & du vinaigre, pour	1,500,000 l.
Du safran, du savon, du miel, des amandes, des olives, capres, prunes, *&c.* pour	2,000,000 l.
	36,000,000 l.

Cet Ambassadeur ajouta qu'outre cela on tiroit tous les ans de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des isles de Rhé & d'Oléron, la charge de cinq à six cents navires qu'il n'évalua point; il ne fit point mention non plus des bleds & des autres grains, ni des chanvres, qu'ils tiroient aussi de ce Royaume dans les années abondantes, ce qui est quelquefois monté à plus de six millions, ci . . . . 6,000,000 l.

Vous voyez, Monsieur, qu'en 1658, avant Colbert, nous faisions passer en Hollande pour environ vingt-deux ou vingt-trois millions de marchandises qui en vaudroient aujourd'hui quarante-quatre ou quarante-six; vous pouvez consulter le même écrivain sur les raisons qui firent tomber notre commerce en cette partie, précisément sous l'administration de Colbert, & par ses opérations.

Vous conviendrez, je pense, Monsieur, que voilà des raisons très-fortes pour appuyer mes doutes.

Avançons. L'auteur du testament de Richelieu nous assure, (ibid.) » 1°. que le commerce des pelleteries du Canada est d'autant plus utile, qu'on » n'y porte point d'argent, qu'on le fait en contre-échan des denrées

ment aussi peu de soin des étamines & voiles du Mans, des cadis & des serges de vingt Provinces, que des métiers à faire des bas; que ces manufactures, qui sont très-antérieures à son ministere, se sont soutenues jusqu'à nos jours.

On pourroit donc conclure, Monsieur, que nous ne lui devons rien pour ces soins-là.

TROISIEME QUESTION.

EST-IL vrai que » nous devons à Colbert les manufactures renommées » de Lyon, d'Elbeuf? *&c.*

Doutes.

Le Duc de Sully, qui ne prit aucun soin de ces manufactures, mais qui se contenta de les laisser faire & d'enrichir le Royaume, ne fit-il pas autant de bien à ce commerce que la prétendue sollicitude de Colbert?

Raisons de douter.

Je trouve dans un Mémoire présenté en 1656 au Cardinal Mazarin, ce premier fait: » qu'avant 1620 nos manufactures de soieries consommoient » tous les ans vingt mille balles de soies. «

Je lis ensuite dans les recherches & considérations sur les Finances, tome premier page 288 : qu'en 1754 nos manufacturiers ne consommoient plus à beaucoup près la même quantité. » Il s'en faut bien encore que nos » manufactures emploient vingt mille balles de soie du Levant ou d'Italie, » chaque balle de cent soixante livres. "

En voici la raison, suivant le même Auteur: » Avant 1620, (c'étoit » le temps de Sully) la balle de soie du Levant payoit 16 liv. d'entrée, » celle d'Italie 18 liv. : " sous Colbert elle en paya 112. C'est à cette augmentation excessive que tout le public éclairé rapportoit la décadence du commerce de Lyon.

Remarquez, je vous prie, Monsieur, que la consommation de nos manufactures étoit encore au-dessous des vingt mille balles en 1754. Vous croyez, sans doute, comme tout le monde, que la guerre presque générale qui a duré depuis 1755 jusqu'en 1762, & celle qui vient de finir dans le Nord, jointes aux mauvaises récoltes universelles, n'ont pas beaucoup amélioré les manufactures de soieries.

Ayez donc la complaisance de nous expliquer ce que vous entendez par ces mots-là : » c'est aux soins de Colbert que nous devons » les manufactures renommées de Lyon; " car elles ont un sens difficile à concilier avec les faits, puisqu'il est vrai que cette manufacture est pour nous très-inférieure à ce qu'elle étoit pour nos ayeux du temps de Sully.

QUATRIEME QUESTION.

DANS cette même phrase, vous parlez des Gobelins; mais il s'y trouve deux manufactures, l'une de tapisseries pour le Roi, qui est une fort belle chose; une autre d'écarlate qui sert au public. Elle est douée d'un privilege exclusif.

Doutes.

Faut-il comprendre cette derniere au nombre des gratifications dont nous sommes, à votre avis, redevables à Colbert?

Raisons de douter.

Je les tire d'un Mémoire de M. de Foncemagne, qui nous assure, d'après les faits les plus authentiques & les mieux détaillés, » que l'écarlate de » Paris étoit déjà fort renommée, même en Italie, dès le temps de » Charles VIII, en 1474. " Vous trouverez cette assertion dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, tome 28 page 92 de l'édition *in-12* que Panckouke a faite en 1769.

CINQUIEME QUESTION.

IL s'agit ici, Monsieur, en général, des manufactures & du commerce des draps & des autres étoffes de laine.

Doutes.

Est-il vrai que ce commerce n'ait été créé pour la France que par Colbert, comme vous l'assurez d'une maniere si positive?

Raisons de douter.

Le testament de Richelieu fut composé très-sûrement avant Colbert, soit qu'il l'ait été par le Cardinal, soit qu'un autre l'ait rédigé, mais de son temps, comme il est plus probable à ce qu'on dit.

J'y lis, chapitre 9, section 6 : » les draps du Seau sont si bien reçus » au Levant, qu'après ceux de Venise, faits de laine d'Espagne, les Turcs » les préferent à tous les autres, & les Villes de Marseille & de Lyon en » ont toujours fait jusqu'à présent un grand trafic. "

Et dans un autre endroit, » que les raz de Châlons & de Chartres » avoient aboli ceux de Milan. "

Je puis même vous déférer sur cet article, en qualité de complices de cet Auteur du testament de Richelieu, ceux qui présenterent à Mazarin le Mémoire de 1656; car voici ce qu'ils disoient sur les draps : » Les drape- » ries de Languedoc & du Puy, que Lyon distribuoit en Italie; en Pié- » mont,

» mont, en Savoie, en Suisse, en Allemagne, vont gagner Grenoble & » Chambéry par un détour très-long, mais infiniment moins coûteux que » la Douane de Lyon (conservée par Colbert sur le pied où il la trouva, qui étoit six fois plus fort qu'au tems de Sully.)

Enfin l'article de Smirne dit qu'on y portoit des draps de Paris & de Languedoc, ainsi qu'en l'Isle de Chipre ; & à l'article de Constantinople, qu'on y vend des étoffes d'or & d'argent faites en France, desquelles il y a grand débit.

Voyez donc, Monsieur, si nos manufactures de draperies, & le commerce des draps fut en effet créé par Colbert ?

SIXIEME QUESTION.

ELLE roulera sur les manufactures de soieries en général.

Doutes.

Est-il certain que ce commerce n'étoit rien avant Colbert, comme vous paroissez l'assurer avec tant d'autres ?

Raisons de douter.

Voici le langage du testament politique à cet égard : » On fait à Tours » des pannes si belles, qu'on les envoie en Espagne, en Italie, & au» tres pays étrangers. Les taffetas unis qu'on y fait aussi ont un si » grand débit par toute la France, qu'il n'est pas besoin d'en cher» cher ailleurs. Les velours rouges, violets & tannés s'y font mainte» nant plus beaux qu'à Gênes. C'est aussi le seul endroit où il se fait » des serges de soie ; la moire s'y fait aussi belle qu'en Angleterre. Les » meilleures toiles d'or y sont plus belles & à meilleur marché qu'en » Italie. "

SEPTIEME QUESTION.

ELLE roulera sur tous les petits objets de parures & de modes Françoises qu'on a coutume de regarder comme un grand article de commerce, & que vous attribuez, ainsi que tous les autres, à Colbert.

Doutes.

Il me paroît fort probable que ces objets-là furent créés avant notre Héros.

Raisons de douter.

Je les tire encore d'un Mémoire rédigé par les six corps des marchands de Paris en 1656. Voyez combien d'années avant Colbert, qui ne s'occupa du commerce qu'en 1663 ?

» Nous n'avons, disent-ils, que le commerce & nos manufactures qui » attirent l'or & l'argent, au moyen duquel les armées subsistent. »

Voilà déjà, comme vous voyez, Monsieur, une proposition bien étrange. Du commerce & des manufactures en France avant Colbert! De l'argent étranger attiré par ces moyens, & en quelle quantité, je vous prie? De quoi faire subsister les armées. En quel temps? Dans une guerre terrible contre la Maison d'Autriche.

La suite est bien pire, c'est un détail de ce commerce & de ces manufactures, spécifié par la bouche des marchands de Paris, dans un temps où Colbert n'avoit certainement pas encore pu créer un seul de ces objets.

» Nous envoyons aux étrangers, disent-ils, les toiles & étamines de » Rheims, celles de Châlons; les futaines de Troies & de Lyon; les bas » de soie & de laine, les bas d'estame, de fil, de coton & de poil de » chevre, qui se font au pays de Beauce & Picardie, Paris, Dourdan & » Beauvais; toutes sortes de marchandises dépendantes de la bonneterie, » qui se débitent en Espagne, en Italie, & jusques aux Indes; toutes sor- » tes de pelleteries & quincailleries, des couteaux & ciseaux; toutes sor- » tes de merceries, comme rubans & dentelles de soie, or & argent, tant » fin que faux, épingles, aiguilles, gants, & une infinité d'autres me- » nues merceries, dont le détail seroit ennuyeux. Les draps de soie de » Lyon & de Tours, les chapeaux qui se font à Paris & à Rouen, » dont tous les peuples de l'Europe, même des Indes Occidentales » se servent.

Quelle énumération, Monsieur, & avec quelle adresse elle est circonstanciée tout exprès, comme si on avoit travaillé en 1656 pour ôter dans la suite à Colbert la gloire d'avoir créé depuis toutes les manufactures, toutes les branches de commerce?

Aussi l'Auteur qui rapporte ces remontrances faites par les six corps des marchands de Paris au Roi avoit-il proféré (page 107) cette étrange proposition, qui met le comble au scandale.

» J'observe notre embarras, lorsque des pieces authentiques nous ap- » prennent que dans des temps regardés aujourd'hui comme barbares » (les temps de Sully, qui ne prenoit aucun soin des manufactures que celui de les laisser faire sans réglements & sans droits, mais sans nul encouragement) » les manufactures de Lyon & de Tours occupoient trois fois » plus d'hommes & de matieres. »

Mais ce qui vous paroîtra, Monsieur, bien plus digne d'animadversion, c'est cet Auteur des recherches & considérations sur les finances, lui, partisan de Colbert & de ses principes, tout autant que vous, qui s'avise de conclure de ces témoignages, clairs & précis, & des mémoires, faits en 1656, en ces termes si étranges & si contradictoires avec les vôtres (tom. 1. p. 283.)

» Ces divers Mémoires prouvent que notre industrie est plus ancienne » que nous ne le croyons communément. "

HUITIEME QUESTION.

JE finirai ce détail par l'article du commerce maritime.

Doutes.

Est-il bien vrai que ce commerce fut absolument nul avant Colbert?

Raisons de douter.

Je commence, Monsieur, par l'état du commerce maritime de la France, avec l'Angleterre & la Hollande.

Un Auteur moderne Anglois, qu'on traduit actuellement en notre langue, donne premiérement l'état des denrées & marchandises que les François faisoient passer en Angleterre, dans les premieres années de Colbert, avant ses réglemens; deuxiémement celui de notre commerce actif avec le même Royaume. En 1674, douze ans après l'installation de ce Ministre, voici ses propres termes.

» La table suivante servira à faire connoître les progrès de notre commerce avec la France durant le dernier siecle. Il n'est point d'Anglois » un peu jaloux de la prospérité de la patrie, qui ne considere avec plaisir » le changement avantageux qui s'est opéré pour l'Angleterre, dans l'intervalle de ces cent dernieres années.

Importation de France en 1663.

En velours, satins, soieries, draps d'or & d'argent	600,000 l.
Draps de laine	150,000 l.
Chapeaux	120,000 l.
Quincailleries, merceries, bijoux, *&c.*	180,000 l.
Papiers	100,000 l.
Taillanderies	40,000 l.
Toiles	400,000 l.
Ameublements de toutes sortes	100,000 l.
Vins	600,000 l.
Autres liqueurs.	100,000 l.
Safran, fruits, *&c.*	150,000 l.
	2,690,000 l.
Livres sterling, ce qui fait	59,180,000 liv.
En outre, une prodigieuse quantité de sel.	
L'exportation ne se monta dans cette même année qu'à	1,000,000 l.
Balance en faveur de la France	1,690,000 l.

On ne peut guere douter que cette estimation n'approche beaucoup du vrai, puisqu'elle est tirée des Mémoires de l'Ambassadeur de France. On peut, à ce sujet, consulter England's, by S. Fortrey, octavo, 1773, p. 17.

Année 1674. Importation.

En toiles	507,250 l.
Soieries	300,000 l.
Vins, 11,000 tonneaux, à 12 liv. sterling 10 schellings le tonneau	137,500 l.
Eau-de-vie, 4,000 tonneaux à 20 liv. sterling le tonneau	80,000 l.
Papiers, 160,000 rames, à 5 schellings	40,000 l.
Prunes, peaux, sel, plumes & raisin.	31,400 l.
Autres articles	40,000 l.
	(a) 1,136,150 liv.
Livres sterling, ce qui fait	24,987,865 liv.

Exportation.

En draps de laine	81,728 l.
Soieries	2,560 l.
Plomb, étain & alun.	56,400 l.
Divers autres articles	30,000 l.
	170,688 liv.
Balance à l'avantage de la France	965,462 liv.

Vous voyez, Monsieur, que l'Ecrivain Anglois cite des garants dignes de confiance. Ses deux tableaux sont néanmoins capables de faire une forte impression sur les esprits puisque la perte du commerce de France est de la juste moitié.

L'article de la Hollande n'est pas moins digne d'attention; je vais analyser le chapitre neuvieme d'un ouvrage intitulé *Trésor du commerce des Hollandois*, édition de 1712.

» Voici les principales marchandises que les Hollandois tiroient de nous:
» Savoir, des bleds de toutes sortes, quand les années étoient abon-
» dantes; des vins de toutes manieres, particuliérement de ceux de Grave,
» de Champagne & de Bourgogne; quantité d'eau-de-vie, du vinaigre,
» des huiles, des olives, des capres, des amandes, des raisins de damas,
» des figues, des pruneaux, du miel, du safran, des marrons & chatai-

(a) Cette estimation a été prise dans les registres de la douane. *Voyez* Letter 10 Art. Moore, octavo, p. 18.

» gnes, des nois, de la térébenthine, de la résine, du pastel, du verd-de-
» gris, du savon, de la cire, du liege, des chardons; à quoi il faut
» joindre nos étoffes de soie, taffetas, & autres tissues ou mêlées d'or &
» d'argent; nos étoffes d'Amiens, de Châlons, de Rheims, le papier, le
» parchemin, les chapeaux, la mercerie, & la clinquaillerie, & une in-
» finité de ce qu'on appelle marchandise de Paris; comme baudriers, cein-
» turons, peignes, miroirs, bijoux, gants & coëffes. "

Toutes ces différentes marchandises étoient trafiquées dans les Etats du Nord par les Hollandois, de même qu'en Allemagne, & dans les Pays-Bas, en Espagne, en Portugal, en Italie, dans le Levant, sur les côtes d'Afrique, dans les isles Antilles, & jusques dans les Indes, & généralement dans tous les climats de la terre où ces fameux commerçans ont porté & étendu leur trafic.

Ils nous fournissoient en revanche toutes sortes d'épiceries, des draps, des drogues, tant pour la médecine, apothicairerie, que peinture; des bois pour la teinture, de toutes sortes de toiles, & autres choses; ils nous apportoient du Nord du cuivre, de l'acier, du fil d'archal, du fer blanc, des canons, mousquets, & autres armes, de la poudre à tirer, du souffre, de la mêche, des vaches de Russie, des fourrures, des lins, des chanvres, du goudron, des mats de vaisseaux, des planches & autres bois, tant pour la construction des vaisseaux & galeres, que pour les bâtimens & autres édifices; à quoi il faut encore ajouter le harang, & les autres poissons salés, le beurre, le fromage, le suif, & quantité d'autres marchandises, dont la dénomination en détail seroit trop ennuyeuse.

Mais comme la valeur de ce qu'ils tiroient de nous excédoit beaucoup le prix des choses qu'ils nous fournissoient, ils payoient le surplus en argent comptant, ou en lettres de change.

Pour nous détromper, cet Ambassadeur fit voir à la Cour que sa République tiroit tous les ans pour plus de trente-cinq millions de marchandises de France.

Voici l'état général qu'en donna Mr. Borel Ambassadeur des Etats-Généraux, tiré des registres de leur douane, en 1658 (*avant Colbert.*)

Des pannes, des velours, des satins, des draps d'or & d'argent, & des taffetas fabriqués à Lyon, à Tours & à Paris, pour plus de six millions, ci	6,000,000 l.
Des rubans de soie, des dentelles, des passements, des boutons, des lassets fabriqués à Paris, Rouen, & aux environs, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des castors, des vigognes, des caudebecs, des fabriques de Paris & Rouen, pour	1,500,000 l.
	9,500,000 l.

De l'autre part . . . . 9,500,000 l.

Des plumes, des baudriers, des éventails, des coëffes, des maſques, des miroirs dorés ou travaillés, des horloges, pendules & montres de Paris, & autres marchandiſes de cette qualité, pour deux millions, ci . . . . 2,000,000 l.

Des gants faits à Paris, à Rouen & à Vendôme, pour plus de . . . . 1,500,000 l.

Des laines filées en Picardie, pour plus de quinze cents mille livres, ci . . . . 1,500,000 l.

Des papiers de toutes ſortes de fabriques, d'Auvergne, Limoſin, Poitou, Champagne & Normandie, pour deux millions . . . . 2,000,000 l.

Des épingles, des aiguilles de Paris & de Normandie, des peignes de buis & d'ébene, ou d'ivoire, pour . . . . . 500,000 l.

De la quinquaillerie d'Auvergne . . . . 500,000 l.

De la lingerie & des toiles de Bretagne & de Normandie, pour cinq millions, ci . . . . 5,000,000 l.

Des ameublemens, lits, matelats, tours de lits, couvertures de laines, franges de ſoie, pour plus de . . . . 5,000,000 l.

Des vins de Bordeaux, Gaſcogne, Saintonge, d'Orléans, d'Anjou, Nantes & autres, pour plus de cinq millions, ci . 5,000,000 l.

Des eaux-de-vie & du vinaigre, pour . . . . 1,500,000 l.

Du ſafran, du ſavon, du miel, des amandes, des olives, capres, prunes, *&c.* pour . . . . 2,000,000 l.

36,000,000 l.

Cet Ambaſſadeur ajouta qu'outre cela on tiroit tous les ans de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des iſles de Rhé & d'Oléron, la charge de cinq à ſix cents navires qu'il n'évalua point; il ne fit point mention non plus des bleds & des autres grains, ni des chanvres, qu'ils tiroient auſſi de ce Royaume dans les années abondantes, ce qui eſt quelquefois monté à plus de ſix millions, ci . . . . 6,000,000 l.

Vous voyez, Monſieur, qu'en 1658, avant Colbert, nous faiſions paſſer en Hollande pour environ vingt-deux ou vingt-trois millions de marchandiſes qui en vaudroient aujourd'hui quarante-quatre ou quarante-ſix; vous pouvez conſulter le même écrivain ſur les raiſons qui firent tomber notre commerce en cette partie, préciſément ſous l'adminiſtration de Colbert, & par ſes opérations.

Vous conviendrez, je penſe, Monſieur, que voilà des raiſons très-fortes pour appuyer mes doutes.

Avançons. L'auteur du teſtament de Richelieu nous aſſure, (ibid.) » 1°. que le commerce des pelleteries du Canada eſt d'autant plus utile, qu'on » n'y porte point d'argent, qu'on le fait en contre-échan des denrées

» qui ne dépendent que des ouvriers, comme sont les étuis, ciseaux, » couteaux, aiguilles, canivets, épingles, serpes, coignées, montres, cor- » dons de chapeaux, aiguillettes & autres sortes de merceries du pa- » lais; 2°. que celui de la côte de Guinée est de semblable nature, en » ce qu'on n'y porte que de la quinquaillerie, de méchantes toiles, & » on en tire de la poudre d'or; 3°. que les marchands de Rouen ont » autrefois fait un commerce de toiles & de draps dans les Royaumes » de Fez & de Maroc, par le moyen duquel on tiroit une grande quan- » tité d'or; 4°. que les Etats du Nord situés sur la mer Baltique ont ab- » solument besoin de vins, de vinaigre, d'eau-de-vie, de châtaignes, de » prunes, de nos noix, denrées dont le Royaume abonde, & qui ne peu- » vent s'y consommer; 5°. qu'il vient en France grande quantité de soie, » de tapis de Perse, beaucoup de curiosités de la Chine, & toutes sor- » tes d'épiceries de divers lieux; 6°. que la France est si abondante » en vins, & si remplies de lins & de chanvres pour faire les toi- » les & cordages nécessaires à la navigation, que l'Espagne, l'Angle- » terre & tous les autres Etats voisins ont besoin d'y avoir recours «.

Ou je me trompe fort, Monsieur, ou voilà du commerce maritime, du commerce très-étendu sur l'Océan, long-temps avant Colbert.

Voyons maintenant celui de la Méditerrannée tel qu'il existoit dans cette même époque, antérieure aux soins de votre héros.

Voici *le mémoire des divers commerces qui se font au Levant*, tel que les Marseill[illegible] l'avoient remis au Cardinal de Richelieu, dont le bon sens naturel avoit été d'abord prévenu contre ces négocians monopoleurs.

Napoli de Romanie.

Les François y portent quelques marchandises & argent, & en rapportent des soies, des maroquins, des laines, de la cire, des fromages, dont partie se débite en Italie.

Natolie.

Les François n'y portent que de l'argent, & rapportent des cotons, des cires, des maroquins de toutes sortes.

Smirne.

Les François y portent beaucoup plus de marchandises que d'argent, d'autant qu'on y débite beaucoup de marchandises pour Chio, l'Archipel & Constantinople; les marchandises que l'on y porte sont papiers, bonnets, draps de Paris, de Languedoc, bois de Brésil, de la cochenille, des épiceries, des satins qui se fabriquent à Lyon; & on en rapporte des soies de Perse & des rhubarbes que les Persans y amenent, des cotons filés, des laines, des cires, du mastic & des tapis.

Scala Nouva.

Quelquefois nos vaisseaux y chargent des bleds & légumes.

Constantinople.

Les François y portent quantité de marchandises qui sont les mêmes qu'on porte à Smirne; en outre, les étoffes d'or, d'argent & soie, desquelles il y a grand débit. Ils en rapportent des cuirs & des laines, ou l'on envoie l'argent à Smirne pour y être employé, ou bien on le remet par lettres de change à Alep, où il y a toujours quantité de marchandises à acheter pour porter en la chrétienté.

Isle de Chypre.

On y porte de l'argent, quelques draps & bonnets : on en rapporte des cotons, des soies & des drogues.

Alexandrie & le port d'Alep.

De France on y porte quantité de marchandises, les mêmes qu'à Smirne, on en rapporte grande quantité de soie, de drogues, toutes sortes de galles, de maroquins, & quelquefois des marchandises de l'Inde, qu'on y apporte par la voie de la Perse.

Les marchandises qu'on apporte du Levant se débitent en Sicile, Naples, Gênes, Livourne, & presque par toute l'Espagne, Flandre & Allemagne.

Voici maintenant le commerce d'Afrique par la Méditerranée.

Alexandrie d'Egypte & le Grand Caire.

Les François y portent quelques marchandises de France, comme draps, papiers, brésil, cochenille; mais plus d'argent que de marchandises : on en rapporte des drogues de diverses sortes, & la plupart des marchandises qui se débitent en Italie & en Espagne.

Thunis.

On y porte de Marseille du vin, du miel, du tartre, des draps, des papiers & autres marchandises, rarement de l'argent : on en rapporte des cuirs & des cires.

Alger & ports voisins.

On y fait le même commerce qu'à Thunis.

Enfin, pour remarque génerale, il est certain que nous portons beaucoup moins d'argent au Levant que de marchandises fabriquées en France; nos

nos chanvres, nos toiles, nos bois à faire des vaisseaux y sont plus recherchés que l'argent.

N'est-ce donc pas là, Monsieur, du commerce maritime? Pourriez-vous nous en montrer beaucoup plus en 1683, après les exactions de Colbert, & les déprédations de son maître? Ce sera l'objet de ma derniere question.

DERNIERE QUESTION.

SUR la liberté & l'immunité générales qui sont les vraies sources du commerce & des arts, ainsi que sur les causes fondamentales de la prospérité de l'Etat.

Doutes.

Est-il physiquement possible que l'Etat, le commerce & tous les arts aient prospéré par le régime de Colbert?

Raisons de douter.

L'auteur des recherches & considérations sur les finances, non content de consacrer dans son livre la plupart des faits que je viens de vous citer, semble indiquer deux ou trois causes physiques & presque infaillibles de la diminution du commerce & de l'industrie, qu'il attribue formellement à Colbert, avec des qualifications telles que les plus audacieux des économistes ne s'en permettroient jamais de semblables.

La premiere est la foule de réglemens que Colbert fit en 1667 & 1670, sur tous les arts; réglemens dont la forme étoit atroce, mais que la forme du gouvernement a tempérée, Dieu merci, malgré les efforts de quelques partisans ignorans, orgueilleux, & sur-tout avides, qui vouloient les soutenir. Voici les réflexions de M. de Forbonnais.

» On demande à tout homme de bonne-foi s'il seroit bien invité à » une profession, en lui disant : si vos ouvrages ne sont pas faits con» formément au réglement, pour la premiere fois, ils seront confisqués » & attachés au carcan, votre nom dessus, pendant deux fois vingt-qua» tre heures; pour la seconde fois, pareille peine, & vous serez blâmé » (peine infamante); pour la troisieme fois, vous y serez attaché vous» même (au carcan). On répondroit sans doute (ajoute le même au» teur) que cette loi est traduite du Japonnois. Non, c'est le dispositif » du réglement de 1670 «. (par M. Colbert, ce grand créateur & bienfaiteur de nos arts).

L'auteur ajoute, il est vrai, » que ce réglement fut extorqué à ce sage » Ministre par quelque subalterne «; mais vous ne serez pas la dupe de cette fausse excuse; vous savez que Colbert étoit trop éclairé, trop labo-

rieux, trop jaloux de faire lui-même toute sa besogne, pour se laisser extorquer par des subalternes de pareils réglemens en 1670, temps de sa plus grande splendeur.

» La douceur & les sages tempéramens employés aujourd'hui « dit en finissant M. de Forbonnais » portent nos manufactures plus loin que ne le » peuvent jamais faire la sujétion, la dureté, les contraintes, les confis- » cations, les flétrissures & même les gibets. Ces réflexions prouvent aussi » qu'aux yeux de la postérité il ne suffit pas d'avoir eu de bonnes in- » tentions «.

Vous voyez, Monsieur, que cette premiere critique est bien vive contre les soins de Colbert, auxquels vous prétendez que nous sommes si redevables.

La seconde ne l'est pas moins ». Il est difficile de le reconnoître (dit » M. de Forbonnais) dans une autre affaire qui intéressoit l'industrie. Il » obligea les artisans & marchands qui n'étoient point en corps ou com- » munautés de s'y réunir, pour qu'il leur fût accordé des statuts, & les » communautés qui étoient établies, de prendre des lettres de confirma- » tion, en payant finance. Cette affaire produisit 30,000 liv. à la remise » du sixieme : cette bagatelle valoit-elle la peine de mettre des hommes » si utiles à la merci des traitans, & de donner un exemple qui devint » si pernicieux sous le ministere suivant! Mais on s'arrêtera bien moins sur » la taxe que sur l'établissement même des communautés «.

Après l'histoire de cet impôt, M. de Forbonnais parle de l'argent que les communautés dépensent tous les ans, ou font dépenser aux apprentifs, aux compagnons, aux maîtres & aux jurés. Il remarque (page 478) que toutes les exactions » sont une charge sur le public, sur le commerce, & » une occasion de rapiner. " Et il ajoute » ce qui doit paroître plus ex- » traordinaire, c'est qu'une partie de ces sommes énormes ait été & soit » consommée journellement en procès, en frais de justice. Les Com- » munautés de Paris dépensent annuellement 800,000 mille livres à un » million de cette maniere : c'est un fait avéré, dont leurs regiftres » font foi. «

Quand même on ne compteroit pour le reste du Royaume que sept ou huit fois autant : c'est déjà cinq à six millions que coûtent les frais & faux frais annuels & journaliers des jurandes & communautés.

Il faut ajouter leurs dettes & les intérêts annuels. M. de Forbonnais prétend (page 479) qu'elles se montent » à cent millions, dont l'intérêt » à 5 pour cent est levé sur les marchandises consommées, tant au-dedans » qu'au-dehors «.

D'où il résulteroit, Monsieur, une surcharge annuelle de dix millions sur notre industrie, nos arts, notre commerce, qu'il faudroit attribuer aux corporations que Colbert prit soin de multiplier & de confirmer par son esprit fiscal, & par son esprit réglementaire.

Quant aux vues de fiscalité ; si vous aviez besoin d'éclaircissemens, je pourrois vous indiquer la déclaration du mois de Mars 1673 ; c'est celle de Colbert, dont vous avez vu le produit net. L'édit de Mars 1691, portant création d'un office de juré perpétuel. Celui de Mars 1694, pour l'office d'auditeur des comptes. Celui de Juillet 1702, pour l'office de trésorier. Celui de Janvier 1704, pour l'office de greffier. Celui de Novembre 1706, pour l'office de contrôleur. Celui d'Août 1709, pour l'office de garde des archives. Celui de Février 1743, pour l'office d'inspecteur & contrôleur. Enfin, celui d'Août 1758, pour supplément de finance.

Suivant le relevé qu'en a fait faire M. de Laverdy, durant son ministere par un bureau spécial, *ad hoc*, il s'est trouvé que toutes les sommes reçues par le Roi, des corps & communautés, en vertu de toutes ces loix bursales, depuis Colbert jusqu'à nos jours, se réduisent à treize millions neuf cents soixante-onze mille six cents cinquante-deux livres.

Mais aussi les avocats des finances employés dans le bureau de M. de Laverdy, portent-ils à plus de douze millions la surcharge annuelle du commerce & de l'industrie, que M. de Forbonnais n'estimoit qu'à dix ou environ, soupçonnant néanmoins, comme il le dit formellement, qu'à l'examen elle se trouveroit plus forte.

Je vous engage, Monsieur, à vérifier ces faits qui me paroissent incroyables. Une opération de finance qui procureroit un peu moins de quatorze millions en dix époques, dans l'espace de cent ans, & qui surchargeroit les arts & le négoce de douze millions par an, étant, je crois, une des plus ineptes & des plus barbares qu'on pût imaginer, sur-tout dans un homme qu'on établiroit comme le bienfaiteur, le restaurateur, & même le créateur de ces arts & de ce commerce.

Quant à l'esprit réglementaire, je vous dénonce pareillement l'auteur des recherches & considérations (même page 479) » parmi cette foule » d'édits sur les communautés, je n'en trouve, dit-il, qu'un seul *favora-* » *ble à la population & au commerce* ; c'est celui de 1556 (plus de cent » ans avant votre héros) tous les autres statuts, & particuliérement ceux » que M. Colbert a approuvés «. (Quel blasphême ! Monsieur, je suis persuadé que vous vous frotterez trois ou quatre fois les yeux, comme je l'ai fait moi-même en lisant cette ligne). Particuliérement donc ceux » que » M. Colbert a approuvé favorisent les monopoles, détruisent l'émulation, » la concurrence, fomentent la discorde & les procès entre les classes du » peuple dont il est le plus important de réunir les affections du côté du » travail, de ménager le temps & la bourse «.

Est-ce assez, Monsieur ? Non ; car je dois terminer cette question par un article fondamental que je crois le plus essentiel de tous.

L'effet ne marche point sans la cause ; quand on veut savoir la vérité sur la conséquence, il faut aller droit au principe.

Tout le monde sait aujourd'hui que la premiere source de prospérité pour

le commerce & pour les arts, c'est la richesse de l'Etat & la prospérité du territoire.

Or n'est-il pas évident que Louis XIV & Colbert ruinerent la France dans toute la force du terme, & la ruinerent si bien de fond en comble, qu'elle ne s'en est pas relevée.

Pour vous en convaincre, il faut jetter un premier coup-d'œil sur la masse énorme d'impôts dont il l'accablerent.

A la mort de Henri IV, en 1610, la nation ne payoit que la valeur de quatre millions de septiers de bleds mesure de Paris.

A la mort de Louis XIII, en 1643, elle payoit la valeur de six millions trois cents mille septiers.

A la mort du Cardinal Mazarin, la valeur de quatre millions sept cents mille septiers.

A la mort de Colbert, elle payoit la valeur de dix millions deux cents cinquante mille septiers.

Le faste de la cour, celui des villes, celui des armées qui s'accrut si prodigieusement avec l'impôt, enlevoient en même-temps à la terre les avances des propriétaires; ils rendoient plus rares & plus coûteux les ouvriers agricoles, parce qu'on les attiroit dans les camps, dans les cités, dans le service des courtisans, dans les flottes marchandes & guerrieres, dans les atteliers des manufactures recherchées, & douées de privileges exclusifs.

Cette spoliation évidente & nécessaire de la culture à laquelle on enlevoit ses capitaux & ses hommes agricoles, jointe au bas prix factice des denrées du cru: (bas prix que Colbert opéra par des prohibitions), ne ruinerent-ils pas les cultivateurs, les propriétaires & le Royaume?

Comment pouvez-vous supposer en même-temps l'intérieur d'un pays ruiné par le luxe & par les impôts, & le commerce augmenté dans sa totalité? N'est-ce pas une contradiction? Un censeur trop sévere ne pourroit-il pas vous dire : le trafic & l'art furent cantonnés dans quelques villes par des privileges exclusifs; les monopoleurs partagerent avec les maltotiers & les eunuques du Palais la dépouille de la nation, le sang de la veuve & de l'orphelin. Quelques écrivains mercenaires furent stipendiés par Colbert, pour vanter le Prince & ses Ministres. Ces louangeurs à gages furent payés par an, en proportion de leurs éloges; & leur solde se montoit à-peu-près au même taux que des valets de l'anti-chambre & de la garde-robe; ils appellerent cette association de brigandages la gloire de l'Etat, l'éclat du trône, la prospérité du commerce & des arts. N'est-ce pas leurs flatteries que vous avez répétées? Mais mettons la main sur la conscience: n'est-il pas vrai que les traitans sucerent au peuple la moëlle des os, qu'ils accumulerent l'or dans leurs mains; qu'ils en comblerent cette foule de parasites affamés qui environnoit un jeune Prince vain & dissipateur. Il fallut à ces sangsues opulentes des Palais, des cascades, des fêtes, des ta-

bleaux, des statues, des tapisseries, des glaces, des points de Venise, de beaux habits, de beaux carrosses, des diamans, des magots de la Chine.

Colbert fit des compagnies de manufacturiers en colifichets, de voituriers par mer, & de brocanteurs en gros. Il leur vendit des privileges exclusifs, & fut leur associé sans faire fonds.

Ces marchands monopoleurs pillerent à leur tour les maltotiers, & les courtisans qui leur faisoient bon marché d'un argent mal acquis.

Mais le pauvre peuple ne fut-il pas réduit aux sabots, au pain, à l'eau & à la paille, aux murailles & aux haillons ?

Trois ou quatre paires de souliers, un bon habit, un bon lit, du linge, des meubles, une bonne maison, un bon repas chaque jour pour chacun des quinze ou seize millions d'hommes qu'il réduisit à la misere dans le Royaume, n'entretiendroient-ils pas en une semaine plus de commerce & d'industrie que Louis XIV, Colbert, Louvois, & toute la sequelle financiere n'en pourroient entretenir pendant un an, dans trois ou quatre ports de monopoleurs, voituriers par mer & dans cinq ou six compagnies de manufacturiers en colifichets dispendieux à privileges exclusifs? Mais ce ne sont pas là des objets à figurer dans la prose & dans les vers des Colleges ou des Académies. Qu'importe le peuple des campagnes, pourvu qu'on flatte les gens de la cour & de la ville?

Tel seroit, Monsieur, la critique amere qu'un Philosophe trop rigide, vous feroit peut-être des opérations de Colbert, & je ne voudrois pas répondre que dans un accès de mauvaise humeur, il ne vous dit : » Le peu-
» ple de Paris, avoit raison de vouloir que son corps fût mis en pieces,
» au lieu de remplir ce mausolée de marbre où son effigie se voit encore
» avec le maintien dévot qu'il affecta pendant sa vie, faisant semblant,
» comme de son vivant, de réciter son bréviaire «.

Pour moi, Monsieur, je ne suis pas si méchant; je trouve bon qu'il ait son mausolée, & même ses éloges académiques. Je me borne à douter qu'il soit en effet le créateur, ou même le bienfaiteur du commerce & des arts; je persiste à croire que Sully, sans prendre aucuns des soins que vous exaltez, leur causa beaucoup de prospérité réelle & générale, & cette prospérité n'auroit pas manqué d'être constante, sans les erreurs funestes; tranchons le mot, sans les délits de ses successeurs.

COLERE, s. f.

LA Colere est une haine active, violente, impétueuse qui attaque & qui s'efforce de détruire sans retour & sans délai l'objet qui cause de la douleur.

En effet, c'est par le plaisir & par la douleur, que l'homme connoît les objets utiles ou nuisibles à sa conservation, & la douleur est toujours proportionnée à la nature & à la qualité du danger qu'il éprouve. Lorsque la douleur est foible dans son origine & qu'elle s'accroît lentement, l'ame prévoit le péril, elle sait où il faut arrêter l'objet qui la cause, elle prend des mesures pour l'écarter ou pour l'arrêter.

Lorsque la douleur est subite, imprévue & capable de mettre le corps dans un péril imminent, l'ame s'irrite brusquement, attaque l'objet qui cause le péril, & s'efforce de le détruire, parce que n'ayant point apperçu de degrés dans le mal qu'il cause, & son action étant imprévue, elle n'a pas le temps de graduer ou de mesurer ses efforts contre l'objet qui l'irrite.

Ainsi dans une douleur extrême & subite, la Colere anime toutes les facultés de l'homme, elle multiplie ses forces, & les tourne contre l'objet qui la cause; aucun péril ne l'arrête, elle ne cesse que par la destruction de cet objet.

Dans l'institution de la nature, tout ce qui fait ressentir à l'homme une douleur extrême, est capable de produire une mort soudaine & prompte; la Colere qui accompagne cette douleur, qui réunit toutes les forces de l'homme contre l'objet qui la cause, qui ne lui permet pas de délibérer, qui fait disparoître à ses yeux le péril; une telle Colere, dis-je, est certainement le moyen le plus efficace que la nature puisse employer pour la conservation de l'homme, dans un danger aussi pressant.

La Colere tombe & s'évanouit aussi-tôt que la cause qui l'a produite, cesse. La Colere n'est donc que défensive, lors même qu'elle est extrême; & dans l'institution de la nature, la douleur n'est extrême que dans le cas où elle est capable de détruire le corps.

Comme la Colere naît de l'impression douloureuse, subite & imprévue que produisent en nous les objets extérieurs, les hommes foibles & délicats; les femmes, les vieillards, les enfans sont communément plus sujets à la Colere que les autres hommes. Exposés par leur délicatesse, par leur foiblesse & par leur inexpérience à être offensés ou blessés plus facilement, & souvent par ceux qui ne veulent ni leur nuire, ni leur déplaire, la nature leur a donné la Colere comme une espece de sauve-garde qui avertit de leur foiblesse & de leur péril tout ce qui les environne, qui arrête l'homme indifférent qui les blessoit sans le vouloir, qui souleve toutes les

ames ſenſibles contre le méchant, contre l'oppreſſeur, qui appelle à leurs ſecours tout ce qui peut les ſauver : ainſi ſans être dangereuſe pour les autres, la Colere eſt utile à la ſureté & au bonheur des hommes.

Si les hommes forts & robuſtes, ſi ceux qui ſont nés riches & puiſſans, ſi les Princes & les Souverains ſont ſi ſujets à la Colere; ſi leur Colere produit des effets funeſtes à l'humanité, ce n'eſt point à la nature qu'il faut l'imputer; ce n'eſt point la nature, c'eſt l'éducation qui rend tous ces hommes emportés, violens, faciles à irriter, terribles dans leurs emportemens. C'eſt une vérité que l'antiquité nous a tranſmiſe ſous l'emblême d'Achille nourri de la moëlle des lions & des tigres. Ce n'eſt point la nature qui les a rendus ignorans, foibles, efféminés & vains; ce n'eſt point elle qui a ſoumis à des hommes auſſi vicieux & auſſi incapables le bonheur & la vie des autres hommes.

Ne leur a-t-elle pas donné la raiſon pour les calmer, pour réprimer l'impétuoſité de leur Colere, en leur peignant ſes effets, en leur faiſant ſentir leurs injuſtices?

C'eſt cet Empire naturel de la raiſon ſur l'homme irrité, qu'Homere nous repréſente ſous la fable de Minerve qui deſcend du ciel pour empêcher Achille de tuer Agamemnon, lorſqu'il veut lui ôter Briſéis; elle le retient par les cheveux; ſes regards le font trembler & l'arrêtent; alors elle lui dit : » C'eſt Junon qui m'envoie pour vous perſuader de réprimer » votre Colere contre Agamemnon; elle vous aime tous deux, & elle » ne veut pas que votre querelle ſoit funeſte à l'un ou à l'autre : » modérez-vous & je vous promets une récompenſe bien plus grande » que le plaiſir que vous aurez en vous livrant à votre emportement ».

Voilà ce que la raiſon dit à tout homme puiſſant & irrité. Si tous ne lui obéiſſent pas comme Achille, c'eſt que tous ont bien comme lui été nourris de la moëlle des tigres & des lions, & qu'ils n'ont pas été comme lui inſtruits par le Centaure Chiron, à ſuivre les regles de la prudence, & à regarder l'injuſtice comme le plus grand des maux.

Quelquefois la Colere a pour cauſe l'idée exceſſive que l'homme ſe fait de ſoi-même & de ſon mérite; quiconque s'eſt formé cette idée lui-même, eſt heureux par elle; c'eſt une eſpece de tableau qu'il a ſans ceſſe devant les yeux, & qu'il contemple avec délices : tout ce qui le contredit eſt inattendu, & tend à affoiblir l'idée qu'il a de ſa perſonne : on attaque ſon bonheur dans ſon principe, il s'irrite & anéantiroit, s'il le pouvoit, l'homme qui oſe douter de ſes arrêts, comme l'aſſaſſin qui attaque ſa vie.

Mais ce n'eſt point la nature qui donne à l'homme cette vanité : combien n'a-t-elle pas pris de précautions pour le rendre modeſte? Les bornes de ſon intelligence, la foibleſſe de ſon eſprit & de ſa perſonne, les égaremens de ſon cœur, oſons le dire, les ſottiſes de l'un & de l'autre, car il n'eſt point d'homme qui ne s'en reproche, ne ſont-elles pas autant

de préservatifs contre la présomption & contre la vanité, qui rendent l'homme si facile à irriter, si dur pour ceux qui le contredisent, ou qui n'ont pas pour lui le degré d'admiration qu'il croit mériter.

Ainsi dans l'ordre de la nature, toutes les fois que la Colere est inutile & injuste, la raison & l'humanité la répriment & ne la laissent agir que, lorsqu'il est nécessaire pour la conservation & pour le bonheur de l'homme; elle n'est donc point dans le systême de la nature, un principe de discorde & de guerre, elle ne le devient que dans les hommes que l'éducation a pervertis, ou sur lesquels la raison n'a point d'empire, qui ont conservé la délicatesse & l'ignorance de l'enfance.

Il ne sera pas inutile d'opposer à ces petits hommes durs, violens & emportés, quelques exemples propres à réprimer leurs fougues.

Deux soldats se déchaînoient contre Antigone; ils étoient auprès de sa tente; & il les entendoit; il souleva la toile de la tente & leur dit : » Eloignez-vous, de peur que le Roi ne vous entende. » *Plutar. dits not. des anciens Rois.*

Philippe de Macédoine recevant une Ambassade de la part des Athéniens, demanda aux Ambassadeurs ce qu'il pouvoit faire d'agréable aux Athéniens? » C'est de vous pendre, répondit Démocharès, un des Athéniens : toute l'assemblée fut indignée de la réponse. Pour Philippe, il fit congédier Démocharès & se contenta de dire aux autres envoyés : » Athéniens, » dites à vos concitoyens que ceux qui tiennent de semblables discours » sont plus orgueilleux que ceux qui les entendent sans les punir «. *ibid.*

Auguste supporta long-temps l'historien Timagene qui lançoit contre lui des traits de satyre, que la malignité recueilloit. Ce Prince qui ne les ignoroit pas, l'avertit plusieurs fois, mais inutilement, d'être plus circonspect. Ne pouvant le corriger, il se contenta de lui défendre l'entrée de son palais.

Que tous ceux qui se croient offensés, dit Sénéque en rapportant ces faits, se rappellent ces exemples; que chacun dise en soi-même, suis-je plus puissant & plus grand qu'Antigonus, que Philippe, qu'Auguste : cependant ils ont supporté patiemment la médisance, la raillerie, les outrages. Qui suis-je donc, pour que ce soit un crime si énorme que de me déplaire, de me contredire ou de m'offenser? *De irâ, l. 3. c. 23. 24.*

La raison trouve toujours dans celui même qui nous offense, un motif pour ne pas nous irriter contre lui : dans l'enfant, c'est son âge; dans une femme, c'est son sexe; dans un inconnu, c'est la franchise & la liberté; dans l'homme de notre société, c'est la familiarité.

Lors même qu'aucun de ces motifs n'excuse l'offense qu'on nous fait; on trouve des raisons de ne pas s'en irriter dans son propre intérêt : ainsi lorsque les courtisans vouloient engager Philippe à chasser un médisant qui le déchiroit, il leur répondit : je m'en garderai bien, ce médisant iroit porter ailleurs ses médisances. Ainsi, lorsqu'on lui rapportoit les déclarations

des rhéteurs d'Athénes contre lui : je leur suis obligé, répondit-il, sans leurs invectives, j'aurois peut-être été ce qu'ils me reprochent d'être. Plutar. *Comment il faut retenir sa Colere.*

Une bonne éducation peut prévenir les effets de la Colere; telle étoit l'éducation des Lacédémoniens. Quand ils alloient combattre, ils dissipoient la Colere avec le son des flûtes, & sacrifioient aux Muses, afin de jouir de toute leur raison. Lorsqu'ils avoient mis l'ennemi en déroute, ils ne le poursuivoient point, dit Plutarque, ils manioient & retenoient leur Colere, aussi aisément que leurs épées. Cet empire sur les premiers mouvemens de la Colere est un des principaux objets de l'éducation chinoise. » Communément on ne voit rien d'aigre, de dur ou d'emporté dans leurs discours ou dans leurs manieres; & cette modération se remarque jusques parmi les gens du peuple. Je me trouvai un jour, dit le Pere Fontenev, dans un chemin étroit & profond, où il se fit dans peu de temps un grand embarras de charettes; je crus qu'on alloit s'emporter, se dire des injures, & peut-être se battre, comme on fait souvent en Europe; mais je fus fort surpris de voir des gens qui se saluoient, qui se parloient avec douceur, comme s'ils se fussent connus, & aimés depuis long-temps, & qui s'aidoient mutuellement à se débarrasser «. Du Halde, *description de la Chine, t. 2. p. 75.*

COLLEGE, f. m.

COLLEGE, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célébre division de tous les Etats qui composent le Corps Germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *College des Electeurs*, le *College des Princes* & le *College des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers Corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'Empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les Electeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'Empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'Empire, malgré les protestations des autres Princes & des villes impériales, céla fit prendre aussi à ces Princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; & delà est venue la distinction des trois Colleges qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernieres qui ont fait un College particulier : leurs privileges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des premiers Corps ou Colleges. Quand les deux premiers Colleges étoient d'accord, le College des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé; si le College des villes impériales s'oppose à

l'avis unanime des deux autres Colleges, pour lors on député vers l'Empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres Colleges supérieurs.

COLLEGE ÉLECTORAL.

LE College Electoral est composé des Princes Electeurs, qui sont trois Ecclésiastiques, savoir l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Treves, & l'Electeur de Cologne, tous trois Archevêques, & de cinq Séculiers, qui sont le Roi de Boheme, l'Electeur de Saxe, celui de Brandebourg, le Palatin du Rhin, & le Duc de Brunswick-Hanovre. L'Electeur de Mayence tient le Directoire, ou est Directeur de ce College, c'est-à-dire, qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les Electeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs Ambassadeurs.

COLLEGE DES PRINCES.

LE College des Princes comprend tous les autres Princes d'Allemagne, soit Ecclésiastiques; comme Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, & autres Prélats Princes; soit Séculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves, & autres Princes. Il comprend aussi les Abbés, Abbesses, les autres Prélats & les Comtes qui sont Membres relevans immédiatement de l'Empereur ou de l'Empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'Empire; mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule; car il y a plusieurs Seigneurs qui ont conservé le titre de Princes de l'Empire, comme les Archevêques de Besançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux Dietes : mais l'Evêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la Diete de l'Empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu Empereur Charles VI, ce qui fut négocié par le savant Mr. Schœpflin, Professeur d'Histoire & des Belles-Lettres à Strasbourg. Le Directoire des Princes est tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche & par l'Archevêque de Saltzbourg.

COLLEGE DES VILLES IMPÉRIALES.

LE troisieme College est celui des villes impériales ainsi nommées, parce qu'elles sont Etats immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'Empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres Colleges. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissoient de ce droit ; ce nombre est réduit à environ cinquante ; leur Directoire est tenu & exercé par le premier Magistrat de la ville impériale où la Diete est convoquée ; & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des Bans font exercer le Directoire alternativement par un Syndic ou par un Avocat. HEIST. *Histoire de l'Empire, tome III.*

COLLEGE DES CARDINAUX,

OU

LE SACRÉ COLLEGE.

C'EST le Corps des Cardinaux qui sont divisés en trois Ordres différens, les Cardinaux Evêques, les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Diacres. Chaque Ordre a son Doyen ou Chef. Celui des Cardinaux Evêques est toujours l'Evêque d'Ostie. *Voyez l'article* CARDINAL.

COLLEGES

OU

CHAMBRES DE L'AMIRAUTÉ

EN HOLLANDE.

LES Hollandois donnent le nom de College aux différentes Chambres de leur Amirauté établies dans quelques-unes de leurs principales villes, savoir à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen.

COLLÈGE

POUR L'INSTRUCTION DE LA JEUNESSE,

Grand Bâtiment composé de plusieurs Classes, & de logemens tant pour les Professeurs que pour les Boursiers, & les autres Pensionnaires.

CES édifices doivent être bâtis avec solidité & simplicité, situés en bon air, tenus peu élevés, & être munis de grandes cours & de jardins spacieux. Le College Romain est un des plus considérables pour la beauté de son architecture. On peut encore nommer celui des quatre nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un assemblage de plusieurs Colleges pour former une Université.

L'Université d'Oxford est composée de dix-neuf Colleges, & de six halls ou lieux destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze Colleges & quatre halls. L'Université de Paris a onze Colleges de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de Boursiers, & assez vastes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent, & qui delà vont écouter les Professeurs dans les Colleges de plein exercice.

L'érection des Colleges ne se peut faire en Angleterre que par le consentement & l'autorité du Roi, & en France que par lettres-patentes.

Chez les Grecs les Colleges les plus célébres étoient le Lycée & l'Académie : ce dernier a donné le nom à nos Universités, qu'on appelle en latin *Academiæ;* mais plus proprement encore à ces Sociétés littéraires qui depuis un siecle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux Colleges dans l'antiquité grecque, la maison ou l'appartement de chaque Philosophe ou Rhéteur pouvoit être regardé comme un College particulier.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur Empire : quoiqu'il en soit, il y avoit plusieurs Colleges fondés par leurs Empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, &c.

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs Colleges. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone : on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au temps de Mahomet.

La plupart de ces établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse, ont toujours été confiés aux personnes consacrées à la religion : les Mages dans la Perse, les Gymnosophistes dans les Indes, les Druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le soin des écoles publiques.

Après l'établiſſement du Chriſtianiſme il y eut autant de Colleges que de Monaſteres. Charlemagne, dans ſes Capitulaires, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enſeigner la muſique, la grammaire, & l'arithmétique : mais ſoit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de temps, ſoit dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligerent; & le ſoin des Colleges qui furent alors fondés, fut confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi.

Nous n'entrerons point ici dans le détail hiſtorique de l'établiſſement des différens Colleges de l'Europe ; ce détail n'eſt point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéreſſeroit aſſez peu le public : il eſt un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'eſt celui de l'éducation qu'on y donne à la jeuneſſe.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de ſens & le plus de goût, examine, dans ſes *Inſtitutions oratoires*, ſi l'éducation puplique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la premiere. Preſque tous les modernes qui ont traité le même ſujet depuis ce grand homme, ont été de ſon avis. Je n'examinerai point ſi la plupart d'entr'eux n'étoient pas intéreſſés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la ſuivre par une admiration trop ſouvent aveugle pour ce que les anciens ont penſé; il s'agit ici de raiſon, & non pas d'autorité, & la queſtion vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'obſerve d'abord que nous avons aſſez peu de connoiſſance de la maniere dont ſe faiſoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée, & qu'ainſi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne ſauroit être ici d'un grand poids. Il eſt donc néceſſaire de voir en quoi conſiſte l'éducation de nos Colleges, & de la comparer à l'éducation domeſtique ; c'eſt d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un ſujet ſi important, je dois prévenir les lecteurs deſintéreſſés, que cet article pourra choquer quelques perſonnes, quoique ce ne ſoit pas mon intention : je n'ai pas plus de ſujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre; il en eſt même pluſieurs que j'eſtime, & quelques-uns que j'aime & que je reſpecte : ce n'eſt point aux hommes que je fais la guerre, c'eſt aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'oppoſer au torrent. La matiere dont je vais parler intéreſſe le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, ſans que cela puiſſe offenſer perſonne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique ; les humanités, la rhétorique, la philoſophie, les mœurs, & la religion.

Humanités.

On appelle ainsi le temps qu'on emploie dans les Colleges à s'instruire des préceptes de la langue Latine. Ce temps est d'environ six ans : on y joint vers la fin quelque connoissance très-superficielle du Grec; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre; on y apprend aussi, tant bien que mal, à composer en latin; je ne sache pas qu'on y enseigne autre chose. Il faut pourtant convenir que dans une université, où chaque professeur est attaché à une classe particuliere, les humanités sont plus fortes que dans les Colleges de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe, & s'instruisent avec leurs disciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enseigner. Ce n'est point la faute des maîtres, c'est encore une fois, la faute de l'usage.

Rhétorique.

Quand on sait ou qu'on croit savoir assez de latin, on passe en rhétorique : c'est alors qu'on commence à produire quelque chose de soi-même; car jusqu'alors on n'a fait que traduire. En rhétorique on apprend d'abord à étendre une pensée, à circonduire & allonger des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des discours en forme, toujours, ou presque toujours, en langue Latine. On donne à ces discours le nom d'*amplifications*; nom très-convenable en effet, puisqu'ils consistent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de rhétorique si cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même est devenu si ridicule, que les professeurs les plus sensés les ont entiérement bannies de leurs leçons. Il en est pourtant encore qui en font grand cas, & il est assez ordinaire d'interroger sur ce sujet important ceux qui aspirent à la maîtrise-ès-arts.

Philosophie.

Après avoir passé sept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler sans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer l'étude des choses; car c'est la vraie définition de la philosophie. Mais il s'en faut bien que celle des Colleges mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui est, si on peut parler ainsi, le rendez-vous d'une infinité de questions inutiles sur l'existence de la philosophie, sur la philosophie d'Adam, *&c.* On passe de-là en logique : celle qu'on enseigne, du moins dans un grand nombre de Colleges, est à-peu-près celle que le maître de philosophie se propose d'apprendre au bourgeois-gentilhomme : on y enseigne à bien concevoir par le moyen des universaux, à

bien juger par le moyen des cathégories, & à bien conſtruire un ſyllogiſme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande ſi la logique eſt un art ou une ſcience; ſi la concluſion eſt de l'eſſence du ſyllogiſme, *&c. &c.* Toutes queſtions qu'on ne trouvera point dans l'*Art de penſer;* ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raiſon d'avoir fait des regles de la logique un trop gros volume. La méthaphyſique eſt à-peu-près dans le même goût; on y mêle aux plus importantes vérités, les diſcuſſions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'exiſtence de Dieu, on traite avec le même ſoin les grandes queſtions de la diſtinction formelle ou virtuelle, de l'univerſel *de la part de la choſe* & une infinité d'autres; n'eſt-ce pas outrager & blaſphémer en quelque ſorte la plus grande des vérités, que de lui donner un ſi ridicule & ſi miſérable voiſinage? Enfin dans la phyſique on bâtit à ſa mode un ſyſtême du monde; on y explique tout, ou preſque tout; on y ſuit ou on y réfute à tort & à travers Ariſtote, Deſcartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages ſur la morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, ſans doute comme la partie la moins importante.

MŒURS ET RELIGION.

NOUS rendrons ſur le premier de ces deux articles la juſtice qui eſt dûe aux ſoins de la plupart des maîtres; mais nous en appellons en même-temps à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux ſur la corruption dont on ne peut juſtifier la jeuneſſe des Colleges, que cette corruption ne ſauroit leur être imputée. A l'égard de la religion, on tombe ſur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, eſt de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont aſſurément pas: le ſecond eſt au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par leſquelles ils doivent un jour ſe rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jeſus-Chriſt a dit qu'il faut toujours prier, quelques maitres, & ſur-tout ceux qui ſont dans certains principes de rigoriſme, voudroient que preſque tout le temps deſtiné à l'étude ſe paſsât en méditations & en catéchiſmes; comme ſi le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de ſon état, n'étoit pas la priere la plus agréable à Dieu. Auſſi les Diſciples qui ſoit par tempérament, ſoit par pareſſe, ſoit par docilité, ſe conforment ſur ce point aux idées de leurs maitres, ſortent pour l'ordinaire du College avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il réſulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir paſſé dans un College dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuſes de ſa vie, en ſort, lorſqu'il a le mieux employé ſon temps, avec la connoiſ-

fance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique & des principes de philofophie qu'il doit tâcher d'oublier ; fouvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la fanté eft la moindre fuite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoiffance de la religion fi fuperficielle, qu'elle fuccombe à la premiere converfation impie, ou à la premiere lecture dangereufe

Je fais que les maîtres les plus fenfés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faifons ici ; prefque tous défirent paffionnément qu'on donne à l'éducation des Colleges une autre forme : nous ne faifons qu'expofer ici ce qu'ils penfent, & ce que perfonne d'entr'eux n'ofe écrire : mais le train une fois établi a fur eux un pouvoir dont ils ne fauroient s'affranchir ; & en matiere d'ufage, ce font les gens d'efprit qui reçoivent la loi des fots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions fur l'éducation publique, de faire la fatyre de ceux qui enfeignent ; ces fentimens feroient bien éloignés de la reconnoiffance dont je fais profeffion pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité fupérieure du gouvernement eft feule capable d'arrêter les progrès d'un fi grand mal ; je dois même avouer que plufieurs profeffeurs s'y oppofent autant qu'il leur eft poffible, & qu'ils ofent s'écarter en quelque chofe de la routine ordinaire, au rifque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils ofoient encore davantage, & fi leur exemple étoit fuivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face : mais c'eft un avantage qu'il ne faut attendre que du temps, fi même le temps eft capable de nous le procurer. La vraie philofophie a beau fe répandre de jour en jour ; il lui eft bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers : ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, fi on peut parler ainfi, là elle en trouve mille. Une univerfité, compofée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entr'eux aucun corps régulier ni eccléfiaftique, aura moins de peine à fecouer le joug des préjugés dont les écoles font encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les Colleges, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me femble qu'on commence à les profcrire prefque entiérement. On convient aujourd'hui affez généralement que ces tragédies font une perte de temps pour les écoliers & pour les maîtres : c'eft pis encore quand on les multiplie au point d'en repréfenter plufieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies triftement ou ridiculement plaifantes. Nous avons fous les yeux un ouvrage de cette derniere efpece, intitulé *la défaite du Solécifme par Defpautere*, repréfentée plufieurs fois dans un College de Paris : le Chevalier Prétérit, le Chevalier Supin, le Marquis des Conjugaifons, & d'autres perfonnages de la même trempe, font les Lieutenans-généraux de Defpautere, auquel deux grands Princes, appellés

appellés *Solécisme* & *Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui président aujourd'hui aux Colleges, ne fissent main-basse, s'ils en étoient les maîtres, sur des puérilités si pédantesques, & de si mauvais goût : ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que le précieux temps de la jeunesse ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la religion peut être intéressée ; je sais que cet inconvénient est rare, grace à la vigilance des supérieurs ; mais je sais aussi que malgré toute cette vigilance, il ne laisse pas de se faire sentir quelquefois. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces sortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me semble qu'il ne seroit pas impossible de donner une autre forme à l'éducation des Colleges : pourquoi passer six ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte ? Je suis bien éloigné de désapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horace & les Tacite ont écrit ; cette étude est absolument nécessaire pour connoître leurs admirables ouvrages : mais je crois qu'on devroit se borner à les entendre, & que le temps qu'on emploie à composer en latin est un temps perdu. Ce temps seroit bien mieux employé à apprendre par principes sa propre langue, qu'on ignore toujours au sortir du College, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne Grammaire seroit tout à-la-fois une excellente logique, & une excellente métaphysique, & vaudroit bien les rapsodies qu'on lui substitue. D'ailleurs, quel latin que celui de certains Colleges ! nous en appellons au jugement des connoisseurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-respectable d'ailleurs par ses qualités personnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puisqu'il n'est plus, est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Hersan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Cossart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques professeurs célébres. Les successeurs du rhéteur dont je parle ne sauroient trop s'éloigner de ses traces.

Je sais que le Latin étant une langue morte, dont presque toutes les finesses nous échappent, ceux qui passent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal ; mais du moins les vices de leur diction nous échappent aussi ; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire ? Certainement un étranger peu versé dans la langue Françoise, s'appercevroit facilement que la diction de Montaigne, c'est-à-dire du seizieme siecle, approche plus de celle des bons écrivains du siecle de Louis XIV, que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme siecle.

Au reste, quelqu'estime que j'aie pour quelques-uns de nos humanistes modernes, je les plains d'être forcés à se donner tant de peine pour par-

ler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils se trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue : il est plus difficile d'écrire & de parler bien sa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en est frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le temps que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainsi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en est de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des lettres a produit une quantité prodigieuse de poëtes Latins, que nous avons la bonté d'admirer : d'où peut venir cette différence? & si Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnasse latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort estimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de versificateurs Latins, n'a-t-elle pas un seul poëte François qu'on puisse lire? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos Colleges, ont-ils si peu de succès, tandis que plusieurs gens de lettres estiment les vers Latins qui en sortent?

Concluons de ces réflexions, que les compositions Latines sont sujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y substituer des compositions dans sa propre langue; c'est ce qu'on commence à faire dans quelques universités.

J'ai entendu quelquefois regretter les Theses qu'on soutenoit autrefois en Grec; j'ai plus de regret qu'on ne les soutienne pas en langue maternelle; on seroit obligé d'y parler raison, ou de se taire.

Les langues étrangeres dans lesquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, devroient aussi entrer dans l'éducation des Colleges; la plupart seroient plus utiles à savoir que des langues mortes, dont les savans seuls sont à portée de faire usage.

J'en dis autant de l'histoire & de toutes les sciences qui s'y rapportent, comme la chronologie & la géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les Colleges de l'étude de l'histoire, c'est peut-être l'enfance qui est le temps le plus propre à l'apprendre. L'histoire assez inutile au commun des hommes, est fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur présente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'est pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne soit pour la simple curiosité; parce qu'à trente ans l'esprit & le cœur sont ce qu'ils seront pour toute la vie. Au reste, un homme d'esprit de ma connoissance voudroit qu'on étudiât & qu'on enseignât l'histoire à-rebours, c'est-à-dire, en commençant par notre temps, & remontant de-là aux siecles passés. Cette idée me paroît très-juste, & très-philosophique : à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'histoire

de César, & d'Alexandre, & lui laisser ignorer celle de son temps, comme il arrive presque toujours, par le dégoût que les commencemens lui inspirent ?

A l'égard de la rhétorique, on voudroit qu'elle consistât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes ; qu'on ne se bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois assez mal-à-propos ; qu'on eût le courage de les critiquer souvent, de les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du désavantage sur les Romains & sur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la rhétorique par la philosophie ; car enfin, il faut apprendre à penser avant que d'écrire.

Dans la philosophie, on borneroit la logique à quelques lignes ; la métaphysique, à un abrégé de Locke ; la morale purement philosophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete ; la morale chrétienne, au sermon de Jesus-Christ sur la montagne ; la physique, aux expériences & à la géométrie, qui est de toutes les logiques & physiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux-arts, & sur-tout de la musique, étude si propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron : *Hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, jucundas res ornant, adversis perfugium & solatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le temps de l'éducation. Mais 1°. il me semble que les jeunes gens en sortant plus tard du College, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en sortoient plus instruits. 2°. Les enfans sont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément ; j'en appelle à l'expérience ; & si, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fussent beaucoup plus fréquens : il n'est guere de science dont on ne puisse instruire l'esprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode ; mais c'est-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne seroit pas nécessaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois ; on pourroit ne les montrer que successivement ; quelques-uns pourroient se borner à un certain genre, & dans cette quantité prodigieuse, il seroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reste c'est au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-dessus la routine & l'usage ; qu'il parle & il se trouvera assez de bons citoyens pour proposer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des Colleges, telle qu'elle est, est sujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il est beaucoup plus facile de se procurer les diverses connoissances dont je viens de faire le détail.

Je sais qu'on fait sonner très-haut deux grands avantages en faveur de

l'éducation des Colleges, la société & l'émulation : mais il me semble qu'il ne seroit pas impossible de se les procurer dans l'éducation privée, en liant ensemble quelques enfans à-peu-près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les Colleges est bien rare; & à l'égard de la société, elle n'est pas sans de grands inconvéniens : j'ai déjà touché ceux qui en résultent par rapport aux mœurs; mais je veux parler ici d'un autre qui n'est que trop commun, sur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune noblesse; on leur parle à chaque instant de leur naissance & de leur grandeur, & par-là on leur inspire, sans le vouloir, des sentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui président à l'instruction de la jeunesse, à s'examiner soigneusement sur un point de si grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des Colleges, est que le maître se trouve obligé de proportionner sa marche au plus grand nombre de ses disciples, c'est-à-dire aux génies médiocres; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de temps considérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire sentir à cette occasion les inconvéniens de l'instruction gratuite, & je suis assuré d'avoir ici pour moi tous les professeurs les plus éclairés & les plus célébres : si cet établissement a fait quelque bien aux disciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reste, si l'éducation de la jeunesse est négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de considération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inspiré de dire ici sur l'éducation, tant publique que privée : d'où il s'ensuit que l'éducation publique ne devroit être la ressource que des enfans dont les parens ne sont malheureusement pas en état de fournir à la dépense d'une éducation domestique. Je ne puis penser sans regret au temps que j'ai perdu dans mon enfance : c'est à l'usage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. (*Cet article, extrait de l'Encyclopédie, est de M. D'ALEMBERT.*)

COLLINS. (Antoine)

ON ne connoît guere le célébre Collins que sous le titre de philosophe, d'esprit-fort, & même d'incrédule. Cependant il joignit à cette réputation celle de Magistrat integre, désintéressé, sensible & compatissant. Aussi tandis que les Ecclésiastiques cherchoient à le faire passer pour un homme dangereux par ses sentimens, on ne pouvoit s'empêcher de le regarder comme un citoyen vertueux & utile à la patrie dans les différentes charges qu'il remplit. Il exerça l'office de juge de paix : il fut député lieutenant

du Comté de Middlesex, puis de la ville de Westminster, & ensuite du Comté d'Essex. Il étoit si aimé & si estimé dans ce Comté, que la Province se trouvant obérée de dettes par des dépenses qu'elle avoit été obligée de faire, & peut-être aussi par la malversation de ceux qui avoient en main ses deniers, elle ne crut pas avoir de meilleur moyen pour rétablir ses affaires, qu'en sollicitant notre philosophe de vouloir être son trésorier pendant quelques années. Collins ne se refusoit point à faire le bien lorsque l'occasion s'en présentoit, & il se montra vraiment digne de la confiance de ce Comté. Une partie des créanciers de la Province étoient des ouvriers, des régisseurs & autres personnes à qui l'on devoit des sommes considérables. Le nouveau trésorier ne proposa point de lever une nouvelle contribution. Lorsqu'il eut un état de ce que l'on devoit, des charges ordinaires de la Province, & de l'argent qu'on levoit annuellement; il trouva, après une balance exacte, qu'on pouvoit, sans inconvénient, modérer à près de la moitié la somme qu'on levoit, & soulager d'autant le peuple. Cette méthode de diminuer les impôts pour payer des dettes parut une opération de finance fort extraordinaire. Collins commença par payer de sa bourse les pauvres artisans qui n'avoient pas le moyen d'attendre. Il promit aux autres de leur faire payer exactement l'intérêt de leur argent jusqu'à ce qu'on pût leur rembourser le capital. Par sa bonne administration, & son économie raisonnable, on remboursa tous les trois mois des sommes assez fortes, & dans quatre ans toutes les dettes de la Province se trouverent acquittées. Voilà ce que peut le désintéressement d'un vrai Philosophe & l'amour de la patrie.

Tandis que Collins, par une si bonne administration des deniers publics, rétablissoit les affaires du Comté d'Essex, un Théologien haineux critiquoit un de ses ouvrages avec un emportement indécent. Collins venoit de publier son *discours sur les fondemens & les raisons de la Religion Chrétienne*, dont il y eut trente-deux réfutations en moins de deux ans. Whiston ne se contenta pas d'accabler l'auteur de toutes les injures qu'on prodigue ordinairement à ceux qui ont le malheur de s'éloigner des opinions reçues en théologie; il fit de plus tout ce qu'il put auprès du grand Chancelier d'Angleterre pour obtenir la révocation de la commission de juge de paix que Collins avoit, & qu'il remplissoit si dignement. Cette fois la vertu l'emporta sur l'intrigue. Le Chancelier connoissoit l'intégrité de Collins; au-lieu de céder à l'animosité de son ennemi, il lui fit répondre » qu'en mettant » les choses au pis, les qualités du cœur l'emportoient dans Collins sur les » erreurs de l'esprit; que pour lui, il faisoit plus de cas des louanges du » peuple qui le bénissoient, que des déclamations des Prêtres qui l'injurioient; qu'il n'approuvoit point les sentimens hétérodoxes du Philoso» phe, mais qu'ils ne l'empêchoient point de rendre justice à la vertu du » Magistrat. «

COLOGNE, (Electorat & Archevêché de) *Etat Ecclésiastique d'Allemagne.*

LES Provinces de cet Etat sont séparées & entrecoupées de terres étrangeres. La plus considérable partie en est située sur le Rhin, & s'étend en bande fort étroite entre les Duchés de Juliers & de Berg l'espace de passé vingt milles. Une autre portion tire entre les Etats de Juliers & de Treves: il comprend encore les Duchés de Recklinghausen & de Westphalie.

Le sol de cet Electorat est d'une nature fort inégale. Ici sont des montagnes presque continues & des forêts, là des terres sablonneuses; ailleurs un terrein très-fertile, ce qu'on peut dire sur-tout du bas Electorat, qui produit quantité de bleds. Le district qui cottoie le Rhin, porte d'excellens vins connus sous le nom de *Bleichert;* du reste les forêts y fourmillent de gibier; les fleuves de poissons; il y a ci & là des sources minérales, & le Duché de Westphalie renferme différentes especes de métaux. La principale riviere qui arrose l'Archevêché est le Rhin, qui le sépare du Duché de Berg & le rend fort commerçant.

On compte dans le pays cinquante-deux villes, & passé dix-sept bourgs. Ses Etats sont composés de Prélats, de Nobles & de Villes. Les dietes de l'Archevêché proprement dit se tiennent d'ordinaire à Bonn.

La Religion dominante, & la seule même qu'on y professe, est la Catholique Romaine, à l'exception de la Seigneurie d'Odenkirchen, où il y a des Luthériens, & le bailliage de Rheinberg où les Reformés ont l'exercice public de leur culte.

Cet Archevêché prend son nom de la ville Impériale de Cologne. On ne s'accorde point sur l'époque où le christianisme y fut introduit; ce qu'il y a de-sûr, c'est qu'on la connoissoit dès le commencement du IVme. siecle, puisqu'il y avoit à Cologne un Evêque nommé Materne, qui assista au Concile d'Arles en 314. L'opinion la plus vraie sur le temps, auquel la dignité Archi-Episcopale lui fut attribuée, est celle qui le fixe au VIIIme. siecle; car l'Evêque Reginfried de Cologne étant mort en 745, Carloman & Pepin, Princes Francs, nommerent St. Boniface Archevêque, & le Pape Zacharie lui en conféra les attributs. Mais ce Prélat ayant été transféré à Mayence en 748 avec sa dignité, Cologne devint suffragant de cette nouvelle métropole, & resta tel pendant près de 50 ans. Enfin Charlemagne, par affection pour la ville d'Aix-la-Chapelle, qui dépendoit de son diocese, rétablit son Evêque Hildebald au rang des Archevêques: ce qui paroît s'être fait entre les années 794 & 799.

Il est probable, que vers le même temps les Evêques de Liege & d'Utrecht furent désignés ses Suffragans, & qu'on y joignit après les Evêchés

de Minden, de Munster & d'Osnabruck fondés sous Charlemagne. Mais l'Eglise d'Utrecht ayant été érigée en métropole en 1559 & 1560, & l'Evêché de Minden sécularisé par le traité de Westphalie, Cologne n'a gardé sous sa dépendance que les Evêques de Liege, de Munster & d'Osnabruck; encore sa puissance Ecclésiastique a-t-elle été suspendue par le susdit traité, à l'égard des Luthériens de ce dernier Evêché.

Les Archevêques de Cologne ont obtenu de bonne heure la distinction du Pallium & celle de se faire précéder par la croix. On voit que dès le Xme. siecle, ils s'étoient même, en leur qualité primatiale, assimilés aux Archevêques de Mayence & de Treves. Le Pape Innocent IV les nomma *Légats-nés ;* & en vertu d'une bulle de Léon IX, datée de 1052, ils devoient porter à jamais la qualité d'Archi-Chanceliers du St. Siege, & de Cardinaux de l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste devant la Porte-Latine; mais ce privilege est tombé en désuétude, quoiqu'il y ait des savans qui croient que c'est encore la raison, pourquoi la cour de Rome ne nomme point de Chancelier; car le Cardinal, chargé de la direction de la Chancellerie Papale, ne prend que le titre de Vice-Chancelier. L'Archevêque porte dans l'Empire Germanique le titre d'*Archi-Chancelier pour l'Italie*, qui selon toute vraisemblance lui a été annexé par les Archevêques Pelerin & Hermann à l'occasion de la place effective d'Archi-Chancelier qu'occupoit le premier près du Pape, & qui de lui passa sans interruption à huit de ses successeurs. Arnoud II, l'un d'entr'eux, fut le premier, qui ajouta au titre actuel la dénomination pour l'Italie. Dès que les Empereurs ont cessé de passer les monts, Cologne n'a plus eu d'occasion à la vérité d'exercer cette charge; mais elle n'en est pas éteinte pour cela.

Pour ce qui regarde la dignité Electorale, on trouve, que dès les temps, où l'élection des Empereurs se faisoit par tous les Etats de l'Empire, Cologne figuroit parmi ceux des membres qui y avoient quelques prérogatives : & lorsqu'à la fin du XIIIme. siecle cette élection fut bornée à un certain nombre de Princes exclusivement, sa charge d'Archi-Chancelier lui valut, comme tous les grands offices à leurs titulaires, le privilege d'y être compté. Il jouit même parmi ses collegues de plusieurs droits particuliers outre ceux qui leur sont communs à tous. En vertu de la bulle d'or il donne son suffrage immédiatement après l'Electeur de Treves lors d'une élection, & aux assemblées publiques tenues ou dans son diocese, ou en Italie, ou dans les Gaules, il s'assied à la droite de l'Empereur. En 1653, il fut arrêté entre lui & l'Electeur de Treves, qu'ils partageroient également l'honneur de la préséance. On a parlé à l'Article ALLEMAGNE de ses prérogatives par rapport au couronnement d'un Roi des Romains.

Le titre permanent de l'Electeur, tel qu'on a pu le prévoir par tout ce que nous avons allégué, est : *Par la grace de Dieu, N. N. Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie & Electeur, Légat-né du St. Siege Apostolique, Duc d'Engern & de Westphalie, &c.*

Il porte écartelé d'argent, à la croix de sable pour l'Archevêché de Cologne; de gueules à un cheval d'argent pour le Duché de Westphalie; de gueules à trois cœurs d'or pour le Duché d'Engern, & d'azur à un aigle éployé d'argent en champ becqué & membré d'or pour le Comté d'Arensberg.

Le grand Chapitre formé de vingt-cinq Chanoines & d'un certain nombre de domicillaires, a son siege dans la ville impériale de Cologne, où se trouve aussi l'Eglise métropolitaine.

La taxe matriculaire de l'Electorat porte 60 cavaliers & 277 fantassins, ou 1828 florins en argent. Sa cotte pour l'entretien de la Chambre Impériale est de 811 écus, 58 ½ kr. par quartier.

La charge de Grand-Maître héréditaire de cet Archevêché appartient aux Comtes de Manderscheidt; celle de Maréchal aux Comtes de Salm, celle d'Echanson aux Ducs d'Aremberg; celle de Chambellan aux Comtes de Plettenberg.

Les premiers officiers & les dicasteres de l'Electeur sont : les Ministres d'Etat pour les conférences & la guerre, le Conseil Aulique ou la régence, la cour des Finances & la justice Aulique.

Les revenus de l'Archevêché sont, dit-on, de peu de conséquence : l'Electeur entretient une garde-du-corps sous le nom de trabants-archers & un régiment de gardes-à-pied.

1. L'Archevêché de Cologne se divise en haut & bas Electorat. Le haut-Electorat comprend les bailliages de Bonn, de Meckenheim, de Kœnigswinter, de Linz, d'Andernach, de Kœnigsfeld, d'Ahrweiler, d'Aldenahr, d'Aldenau, de Zulpich, de Leghenich de Bruel & de Kœnigsdorf, la ville de Duitz & le Comté de Reifferscheid. Ce Comté, compris dans le district d'Eyffel & appartenant à une ligne des Comtes de Salm, est immatriculé sous le titre de Comté immédiat de l'Empire & d'Etat du cercle du bas-Rhin: raison pourquoi Erneste Valentin, Comte de Salm, & Reifferscheid signa pour ce pays le recès Impérial de 1654; mais malgré cette qualité sa quote-part des impositions de l'Empire entre dans la caisse de l'Electeur de Cologne; ou pour parler en style de Chancellerie, il est exempté par l'Electeur des contributions Impériales. Reifferscheid, petite ville & château en est le chef-lieu.

Le bas Electorat comprend les bailliages de Brauweiler, de Bedbourg, de Zons, la ville de Nuys, les bailliages de Hulkrad, de Liberich-Liedberg, d'Urdingen de Linn, de Kempen, de Rheinberg & les jurisdictions de Huls & de Neersen.

2. Le Comté ou canton de Recklinghausen, est situé entre l'Evêché de Munster, le Duché de Cleves & le Comté de la Mark; l'Archevêque Salentin d'Isembourg le racheta en 1576 des Comtes de Schauenbourg, auxquels il avoit été engagé par l'Archevêque Thierry II pour la somme de 17550 florins d'or. Il est régi par un gouverneur.

3.

3. Le Duché de Westphalie est borné au levant par l'Evêché de Paderborn, & les terres de Waldeck & de Hesse; au midi par les Comtés de Witgenstein & de Nassau & le Duché de Berg; au couchant par le Duché de Berg & le Comté de la Mark; au nord par l'Evêché de Munster & le Comté de la Lippe. Son étendue est estimée à dix milles du midi au nord, & à huit de l'orient à l'occident.

Il est divisé par sa position même en trois cantons. Le premier dit Hellweg occupant un fond le long de la chaussée qui aboutit à la Lippe, abonde en grains & autres productions nécessaires à la vie, fournit à la nourriture d'un nombre suffisant de bestiaux & renferme quelques salines, comme à Werl & Westerkotten. Le second nommé Haarstrank, & situé un peu plus haut entre le Hellweg & le Suderland, a un sol qui quoiqu'assez bon, n'approche pas du premier. Le troisieme est le Suderland, communément appellé Surland, & parsemé de montagnes & de vallées : ses terres labourables ne sont ni bonnes, ni en assez grande quantité; mais en revanche on y trouve de belles forêts, des prairies, beaucoup de bétail, du gibier, du poisson, sur-tout des truites, & des minéraux de toutes sortes, comme fer, calamine, plomb, cuivre, argent, or, *&c.* Ces deux derniers au reste ne peuvent s'exploiter, attendu la grande quantité d'eau qui inonde les mines. Les principales rivieres, qui arrosent ce pays, sont : la Ruhr, qui prend sa source au pied du Winterberg, & passe de ce Duché dans le Comté de la Marck; la Lenne, qui a son origine à la montagne d'Astenberg, & se joint à la Ruhr dans le Comté de la Marck; la Bigge qui naît auprès de la ville d'Olpe, & se perd dans la Lenne; la Dimel, qui sort du pied de la montague de Schlossberg & dirige son cours dans l'Evêché de Paderborn : la Lippe, qui passe sur la frontiere septentrionale du pays, & y reçoit l'Alme, dont la source est près d'un village de même nom.

On compte dans ce Duché vingt-cinq villes, dix franchises (*Freyheiten*) une noblesse nombreuse & vingt-huit tant abbayes que couvens. Ses dietes se tiennent à Arensberg.

Le Duché de Westphalie passa avec une partie de celui d'Engern à l'Archevêché de Cologne en 1180 par donation de l'Empereur Frédéric I, qui en investit l'Archevêque Philippe, lorsque Henri, Duc de Baviere & de Saxe, qui les possédoit, fut mis au ban de l'Empire. Le diplôme de cette donation daté de Gelinghausen, fut confirmé en 1200 & 1204, par les Empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier Comte d'Arensberg, céda encore à l'Archevêché, de concert avec Anne son épouse, pour la somme de 130,000 florins d'or, le Comté d'Arensberg, dont l'Empereur Charles IV investit l'Archevêque Frédéric en 1371; & qui fut joint à la portion ci-dessus énoncée du Duché d'Engern. Les Electeurs de Cologne firent gouverner ces Etats par des Maréchaux jusqu'en 1442 que ce titre fut supprimé & remplacé par celui de Drossard, ou Grand-Sénéchal, qui fut donné

au Gouverneur Chef en même-temps de la Chancellerie ou Régence d'Arensberg, à laquelle ressortissent toutes les causes criminelles : du reste l'officialité établie à Werl connoît des affaires spirituelles & civiles.

La division politique de ce Duché en fait quatre quartiers, savoir :

Le quartier de Ruden, qui comprend la partie du Hellweg située sur la Lippe & une bonne portion du Haarstrank.

Le quartier de Werl qui comprend le Comté d'Arensberg & les bailliages de Werl, Menden & Balve.

Le quartier de Bilstein formant trois bailliages, de Bilstein, de Fredebourg & de Waldenbourg dont les Barons de Furstenberg sont Sénéchaux héréditaires.

Le quartier de Brilon où sont les bailliages de Brilon, de Medebach, de Stadtberg ou Marsberg, de Volkmarsen, les Seigneuries & Jurisdictions de Canstein, de Padberg, d'Almen, de la Prévôté dite Freygrafschaft de Dudinhausen.

COLOGNE, *grande & ancienne Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Westphalie.*

CETTE ville est située sur la rive gauche du Rhin, où elle s'étend en forme de demi-lune, dans une enceinte en forme de fortifications antiques & mauvaises, & sur un sol peu remarquable, soit par sa culture, soit par sa fertilité. Fondée d'abord par les Ubiens, l'on ne sait sous quel nom, ni à quelle date, mais au côté oriental du Rhin, & probablement aux environs de Duitz, elle fut comme transportée au bord occidental du fleuve, à l'époque où les Romains firent connoissance avec ses habitans, & les prirent sous leur protection. C'étoit vers le temps où Jules César, déjà maître de la plus grande partie des Gaules, méditoit sa premiere descente chez les Bretons. Les Ubiens avoient alors pour ennemis constans les Sueves : ils en étoient sans cesse ou menacés, ou alarmés, ou maltraités : l'approche des Romains les rassura ; & ce fut sans doute par le conseil & l'assistance de ces conquérans, que mettant le Rhin entr'eux & les Sueves, ils vinrent bâtir leur ville à l'endroit où on la voit aujourd'hui : l'on ignore le nom qui lui fut donné. Mais Agrippine fille de Germanicus, & femme de l'Empereur Claude, étant née dans cette ville, & conservant de l'affection pour elle, on la peupla aux sollicitations de cette Princesse, d'une colonie Romaine, & on l'appella, à son honneur, *Colonia Agrippina.* De la premiere partie de ce nom se sont formés ceux de Cologne, que cette ville porte en françois, & de *Coln*, qu'elle porte en allemand. Par relation avec les Gaules, la Germanie de ce temps-là étoit divisée chez les Romains, comme on sait, en grande ou Transrhenane, & petite ou

Cisrhenane; & celle-ci à son tour se partageoit en premiere ou méridionale, & seconde ou septentrionale: Cologne devint la capitale de la seconde, comme Mayence le devint de la premiere, & cette institution dura jusques au Vme. siecle. Vers la fin de ce siecle, les choses changerent: Clovis Roi des Francs vainquit & chassa les Romains, conquit les Gaules & les conserva, en jettant les fondemens de la Monarchie Françoise. L'Austrasie ou France orientale fut long-temps une des portions de cette Monarchie, & elle renfermoit entr'autres la ville de Cologne. Tous les Rois Mérovingiens posséderent cette ville comme Austrasienne, & tous les Carlovingiens aussi, jusques à Louis-le-Germanique, qui, dans le partage qu'il fit avec Charles-le-Chauve l'an 870, voulut qu'elle fût comptée parmi les villes Allemandes. Elle est comptée dans l'*Histoire Ecclésiastique* parmi les villes chrétiennes, dès le commencement du IIme. siecle. L'on prétend que S. Materne fut le fondateur de son Eglise, & que 200 ans après, il s'y tint un concile contre les Arriens. Ce qui est mieux constaté, c'est sa qualité de ville libre & impériale. Ses franchises au premier égard remontent au regne d'Othon-le-Grand dans le Xme. siecle, & ses prérogatives au second ne le cedent en ancienneté à celles d'aucune autre ville de l'Empire. Trois dietes ont été assemblées dans ses murs, l'une en 1293 sous Adolphe de Nassau, & les deux autres sous Maximilien I, dans les années 1505 & 1512. La premiere est remarquable en ce que son protocole fut chargé des délibérations de l'ordre des villes, séparément & nommément, ce qui n'avoit pas encore été pratiqué; & la derniere est mémorable par l'établissement qu'elle fit des cercles d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de Haute-Saxe. Vers le milieu du XIIIme. siecle, les villes Hanséatiques ayant commencé leur union, Cologne y fut une des premieres reçues: les quatre classes dans lesquelles ses villes se partagerent, furent présidées chacune par une ville principale; & comme Lubeck, Brunswig & Dantzig, furent à la tête des premiere, troisieme & quatrieme classes, Cologne fut à la tête de la seconde. Toutes ces choses dénotent que l'importance de cette ville n'est pas moderne, & que si de nos jours encore elle est tenue sur un haut pied de considération dans l'Empire, c'est qu'à la façon des grands chanoines de son pays, elle a tous ses quartiers de noblesse. Dans son état présent, elle a une Eglise Cathédrale, qui est la métropole de l'Archevêché de Cologne; elle a dix Eglises collégiales, dix-neuf paroisses, quatre abbayes, dix-sept couvens d'hommes, trente-neuf couvens de filles, seize hôpitaux, & cinquante chapelles. Elle est siege d'université, & résidence d'un nonce du Pape; & le nombre de ses habitans, bien mieux proportionné avec la multitude de ses couvens qu'avec l'étendue de son enceinte, est très-médiocre. Ceux d'entr'eux qui sont protestans, vont faire leurs dévotions à Mulheim, ville du Duché de Berg, peu éloignée de Cologne. Son Gouvernement est entre les mains d'une Magistrature nombreuse, présidée par deux Bourguemestres, & munie de droits qui la mettent assez sou-

vent en conflict avec l'Electeur de son nom. Elle reconnoit l'autorité de ce Prince, quoiqu'avec bornes & mesure, en matieres civiles & criminelles; mais elle est fort éloignée de lui accorder les prérogatives de la souveraineté & de la supériorité territoriale, dans aucun cas que ce soit : elle ne lui jure même fidélité & attachement que pour aussi long-temps qu'il n'empiete pas sur les droits & la liberté qu'elle reclame & qu'elle lui fait confirmer à son avénement au Trône Electoral. Cependant elle lui laisse jouir d'un palais dans l'intérieur de la ville; mais elle ne lui abandonne ni la garde de ses murs, ni les clefs de son arsenal. Elle commande & soudoie sa propre garnison, laquelle est ordinairement de quatre compagnies. Elle est taxée à 825 fl. pour ses mois Romains, & à 405 rixdalers 72½ creutzers pour la chambre de Wetzlar. Elle a voix & séance, tant à la diete de l'Empire, que dans les assemblées du cercle de Westphalie, & elle y occupe, malgré les prétentions d'Aix-la-Chapelle, la premiere des places assignées aux villes du banc du Rhin.

Il y a dans Cologne quelques manufactures de rubans fort connus en Allemagne, & quelques autres d'étoffes de soie moins recherchées : mais son avantage principal en fait de commerce se tire des vins du Rhin, dont elle est, par sa situation, le plus grand entrepôt, relativement à la Hollande, aux Isles Britanniques, & aux pays du Nord. Ce fut dans cette ville que s'ouvrirent l'an 1673 les conférences qui conduisirent à la paix de Nimegue de l'an 1679; & ce fut là, que pendant la tenue du congrès, & au mépris de la neutralité prescrite aux troupes de la garnison de la ville, l'Empereur Léopold fit enlever par un détachement de cette garnison, le Comte Guillaume de Furstenberg, à cause de son attachement pour la France.

COLONIE, s. f.

On entend par ce mot le transport d'un peuple ou d'une partie d'un peuple d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens : c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I.

Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déjà trop multipliés pour habiter ensemble, se séparerent. La postérité de chacun des fils de ce Patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus,

partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainsi se peuplerent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la premiere espece de Colonies : le besoin l'occasionna ; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

I I.

Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la suite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le Royaume d'Argos, dont sa postérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre avanturier sorti de l'Egypte. Cadmus, n'osant reparoître devant Agenor son pere, Roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops, à la tête d'une Colonie Egyptienne, bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des arts & des sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs loix & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en Républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, alarmoit la liberté : la politique y remédia par l'établissement des Colonies. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entr'autres l'origine de la plupart des Colonies des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vues de conquête & d'agrandissement n'entrerent point dans leur plan : quoiqu'assez ordinairement chaque Colonie conservât les loix, la religion, & le langage de la métropole; elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune : on

les a même vues dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de Colonies eut divers motifs; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entr'elles, & de les polir.

III.

Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différends entr'eux. Ces différends, jugés par les loix entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes; la force en décida : la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assurer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisieme espece de Colonies, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands Etats. C'est par ces Colonies qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître; & dans le temps de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-temps contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette espece de Colonie étoit une suite de la conquête, & elle en fit la sureté.

IV.

Les excursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme espece de Colonies. Ces peuples chassés de leur pays par d'autres peuples plus puissans, ou par la misere, ou attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux : bien différens en cela des autres conquérans qui sembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Asie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands Empires.

L'effet de ces Colonies de barbares fut d'effaroucher les arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent : en même temps elles y augmenterent la population, & fonderent de puissantes Monarchies.

V.

La cinquieme espece de Colonies est de celles qu'a fondées l'esprit de commerce, & qui enrichissent la métropole.

Tyr, Carthage & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui aient fondé leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui aient suivi ce plan dans quelques-unes de leurs Colonies. Utique, bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Elise, plus connue sous le nom de Didon, ne prétendit jamais à aucun Empire sur les terres de l'Afrique : elle servoit de retraite aux vaisseaux des Tyriens, ainsi que les Colonies établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuses Colonies, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette Isle.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établissement de Carthage, mais elle chercha à s'agrandir par le commerce. C'est pour l'étendre ou le conserver exclusivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit disputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Italie, & même ses remparts. Ses Colonies le long des côtes de l'Afrique, sur l'une & l'autre mer jusqu'à Cerné, augmentoient plus ses richesses que la force de son Empire.

Marseille, Colonie des Phocéens chassés de leur pays & ensuite de l'Isle de Corse par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire stérile que de sa pêche, de son commerce, & de son indépendance. Ses Colonies en Espagne & sur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces sortes d'établissemens étoient doublement nécessaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvue du secours de la boussole, étoit timide; ils n'osoient se hasarder trop loin des côtes, & la longueur nécessaire des voyages exigeoit des retraites sûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec lesquels ils trafiquoient, ou ne se rassembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs besoins, ne mettoient aucune valeur au superflu. Il étoit indispensable d'établir des entrepôts qui fissent le commerce intérieur, & où les vaisseaux pussent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces Colonies répondoit assez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde : elles y ont des comptoirs & des forteresses, pour la commodité & la sureté de leur commerce. Ces Colonies dérogeroient à leur institution, si elles devenoient conquérantes, à moins que l'Etat ne se chargeât de leur dépense; il faut qu'elles soient sous la dépendance d'une compagnie riche & exclusive, en état de former & de suivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y

commercent; sans doute, parce qu'ils y sont les moins puissans en possessions.

VI.

La découverte de l'Amérique vers la fin du XVme. siecle, a multiplié les Colonies Européennes, & nous en présente une sixieme espece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établissement, ou s'y sont tournées : dès-lors il étoit nécessaire de conquérir les terres, & d'en chasser les anciens habitans, pour y en transporter de nouveaux.

Ces Colonies n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'ensuit :

1°. Qu'elles doivent être sous sa dépendance immédiate, & par conséquent sous sa protection.

2°. Que le commerce doit en être exclusif aux fondateurs.

Une pareille Colonie remplit mieux son objet, à mesure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses hommes, & qu'elle contribue au gain de son commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas se rencontrer ensemble dans des circonstances particulieres; mais l'un des trois au moins doit compenser les autres dans un certain degré. Si la compensation n'est pas entiere, ou si la Colonie ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle est ruineuse pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainsi le profit du commerce & de la culture des Colonies est précisément, 1°. le plus grand produit que leur consommation occasionne au propriétaire des terres, les frais de culture déduits; 2°. ce que reçoivent les artistes & les matelots qui travaillent pour elles, & à leur occasion; 3°. tout ce qu'elles suppléent des besoins de la métropole; 4°. tout le superflu qu'elles donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer plusieurs conséquences :

La premiere est que les Colonies ne seroient plus utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole : ainsi c'est une loi prise dans la nature de la chose, que l'on doit restreindre les arts & la culture dans une Colonie, à tels & tels objets, suivant les convenances du pays de la domination.

La seconde conséquence est que si la Colonie entretient un commerce avec les étrangers, ou que si l'on y consomme les marchandises étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandises est un vol fait à la métropole; vol trop commun, mais punissable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un Etat est diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'est donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le restreindre

treindre dans ce cas : toute police qui le tolere par son indifférence, ou qui laisse à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'institution des Colonies, est une police destructive du commerce, ou de la richesse d'une nation.

La troisieme conséquence est qu'une Colonie sera d'autant plus utile, qu'elle sera plus peuplée, & que ses terres seront plus cultivées.

Pour y parvenir surement, il faut que le premier établissement se fasse aux dépens de l'Etat qui la fonde; que le partage des successions y soit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la subdivision des fortunes; que la concurrence du commerce y soit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies exclusives, & dès-lors maîtresses tant du prix des marchandises, que du terme des paiemens. Il faut encore que le sort des habitans soit très-doux, en compensation de leurs travaux & de leur fidélité : c'est pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs Colonies, que la défense des forteresses & des garnisons; quelquefois même elles se contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenses d'un Etat avec ses Colonies ne se bornent pas aux premiers frais de leur établissement. Ces sortes d'entreprises exigent de la constance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y supplée par des efforts extraordinaires; mais la constance a des effets plus sûrs & des principes plus solides : ainsi jusqu'à ce que la force du commerce ait donné aux Colonies une espece de consistance, elles ont besoin d'encouragement continuel, suivant la nature de leur position & de leur terrein; si on les néglige, outre la perte des premieres avances & du temps, on les expose à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce seroit cependant aller contre l'objet même des Colonies, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu-à-peu le superflu de leurs hommes, ou ceux qui y sont à charge à la société : ainsi le point d'une premiere population est la quantité d'habitans nécessaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer; les peuplades suivantes servent à l'agrandissement du commerce; l'excès de la population seroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonstances où il seroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de sortir à leur gré, pour habiter les Colonies en général, ou telle Colonie en particulier.

Les Colonies de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été nécessaire d'y faire des loix nouvelles. Les législateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriser l'établissement & la culture : mais lorsque l'un & l'autre sont parvenus à une cer-

taine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'institution, qui est le commerce; dans ce cas elles sont même injustes, puisque c'est le commerce qui par son activité en a donné à toutes les Colonies un peu florissantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à mesure qu'elles s'éloignent de leur esprit. Si la culture a été favorisée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raisons de préférence cessent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorsqu'un Etat a plusieurs Colonies qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable secret d'augmenter les forces & les richesses de chacune, c'est d'établir entr'elles une correspondance & une navigation suivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un Etat, pourvu que les denrées des Colonies ne soient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richesse, puisque l'aisance des Colonies lui revient toujours en bénéfice, par les consommations qu'elle occasionne : par cette même raison, le commerce actif qu'elles font avec les Colonies étrangeres, des denrées pour leur propre consommation, est avantageux, s'il est contenu dans ses bornes légitimes.

Le commerce dans les Colonies & avec elles, est assujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent florissant : cependant des circonstances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'administration : tout doit changer avec les temps; & c'est dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que consiste la suprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être restreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours constant, c'est que tout ce qui est exclusif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice de la concurrence, les péages, les servitudes, ont des effets plus pernicieux dans une Colonie, qu'en aucun autre endroit : le commerce y est si resserré, que l'impression y en est plus fréquente; le découragement y est suivi d'un abandon total : quand même ces effets ne seroient pas instantanés, il est certain que le mal n'en seroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue nécessairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occasion favorable de gagner la supériorité, ou d'entrer en concurrence.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

SUR

LES COLONIES. (*a*)

LES richesses d'une nation consistent dans le nombre de ses habitans, lorsque ces habitans sont occupés à des emplois utiles, & qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui vivent sur le travail & l'industrie des autres. Je ne crois pas qu'on doive mettre au nombre des habitans d'un pays, les joueurs, les filous, les voleurs, les escrocs, les valets d'Abbayes, *&c.* qui ne font que manger le bien public, sans y rien ajouter du leur. Si donc une nation est obligée, soit par violence ou pour d'autres raisons d'Etat, de congédier une partie de ses sujets pour des crimes qui attaquent le corps politique, ou de les envoyer à des expéditions inutiles & infructueuses, c'est alors qu'elle doit agir avec une circonspection extrême; car ces émigrations affoiblissent l'Etat, & tirent, si je puis m'exprimer ainsi, le plus pur sang du cœur.

On ne sauroit disconvenir, qu'il n'y ait un grand nombre de personnes qui rapportent plus d'avantages à la Patrie, en résidant hors du royaume, qu'ils ne lui en procureroient, s'ils restoient dans leur pays natal. De ce genre sont les Ambassadeurs, les Ministres publics, leurs Députés qui sont chargés des affaires de la nation; les marchands, les négocians qui dirigent son commerce; les soldats dans les guerres nécessaires; certains voyageurs, qui nous instruisent des coutumes, des mœurs, de la politique des pays éloignés; & qui nous donnent par là les moyens d'introduire des réformes dans notre patrie. Toutes ces personnes reparoissent dans le royaume, apportant avec elles de grands avantages. Mais ceux qui quittent leur patrie, pour n'y jamais rentrer, ou pour n'y rentrer que très-rarement, deviennent inutiles à l'Etat, s'ils ne sont pas occupés au dehors, soit à chercher de nouvelles branches de commerce, soit à se rendre utiles à la Patrie par leur industrie, soit enfin à la récompenser par quelques autres services de la perte qu'elle a faite en les perdant.

Tel est le cas, lorsque l'on forme des Colonies. Il y en a de deux sortes; l'une est pour tenir les pays conquis dans la soumission, & remédier à la nécessité de tenir sans cesse des armées sur pied. Cette politique étoit

(*a*) Nous prions le Lecteur de se souvenir en lisant cet article, qu'il est d'un Anglois qui sembloit craindre, il y a plus de trente ans, la révolution que nous verrons bientôt consommée, malgré les efforts extraordinaires que fait l'Angleterre pour l'empêcher.

ordinaire aux Romains, quand leurs conquêtes devinrent trop nombreuses & que les pays conquis étoient trop éloignés, pour n'avoir pas à craindre des revoltes. Alors les habitans devenoient les esclaves de ceux qui les maintenoient dans le devoir. Cette politique a été également celle de l'Angleterre pendant plusieurs siecles, par rapport à l'Ecosse; elle n'a cessé qu'au moment où la conspiration de nos voisins, & l'expérience réitérée nous ont rendu plus sages, & nous ont appris l'art de tirer avantage des armées; mais je souhaite que ceux qui viendront après nous ne fassent jamais de cette politique tout l'usage qu'ils pourroient en faire : car j'avoue que je ne suis point assez sage, pour approuver la méthode dont on s'est servi dans les premiers temps, pour l'administration de ce Royaume. Lorsque l'occasion s'en présentera, je communiquerai mes doutes à ce sujet, & je supplierai les gens plus habiles que moi de les résoudre. En attendant, je tâcherai de me persuader, lorsque nos supérieurs auront mis fin aux grandes affaires qu'ils ont maintenant entre les mains, qu'il me sera permis de leur proposer un projet plus honorable pour la couronne, plus avantageux aux trois royaumes & plus digne de la puissance de la nation Britannique. Mais ce dessein étant étranger au sujet de cette lettre, je vais considérer présentement la nature de la seconde sorte de Colonie.

L'autre genre de Colonie se forme pour augmenter le commerce, étendre la puissance & accroître les richesses de la Métropole. Mais en établissant des Colonies, la nation doit se proposer de former un nouveau peuple d'alliés & de concitoyens. Or, pour parvenir à ce but, il faut que leurs intérêts se confondent, il faut qu'il y ait sans cesse une harmonie bien cimentée entre les colons & les habitans de la Métropole. Il n'y a pas de nation qui ait renfermé chez elle tous les objets de commerce; il n'y a pas de climat qui produise toutes les commodités de la vie; & cependant il est de l'intérêt, du plaisir ou de la convenance de tous les peuples, de faire servir toutes ces choses à leurs usages ou à leur commerce; & il leur est bien plus avantageux de les faire croître dans le pays, plutôt que de les tirer de l'étranger, à moins qu'ils n'y trouvent un profit réel, comme par exemple, d'échanger leurs denrées contre d'autres marchandises & d'occuper à ce trafic, autant de monde qu'ils pourroient en occuper à la culture de ces commodités. Or les Colonies rapporteront toujours cet avantage, quand on aura soin de les former dans des climats propres à ces sortes d'échanges. Nos Colonies des Indes Orientales occupent un grand nombre d'habitans de l'Angleterre soit pour leur envoyer les provisions, les manufactures, les ustensils nécessaires pour eux & pour leurs esclaves, soit dans la navigation, soit en travaillant aux commodités qui leur sont nécessaires, soit en les exportant, soit en retirant de l'or, de l'argent ou d'autres matieres nécessaires à nos nouvelles manufactures. Nous pourrions retirer de nos Colonies de l'Amérique septentrionale tout le bois de charpente, le chanvre, le fer & autres métaux dont nous avons besoin, sans

avoir recours à nos voisins, & en les forçant même de venir se fournir chez nous. Par conséquent l'Angleterre acquerroit sur la mer une puissance solide, au lieu d'un pouvoir précaire & sujet aux caprices des Puissances voisines. Ce projet bien concerté & mis en exécution avec la prudence & la fermeté requises, nous rendroit en peu de temps maîtres de la mer & du commerce du monde entier.

A Dieu ne plaise que je veuille donner à entendre que lorsqu'une de nos Colonies sera devenue plus forte, elle cherchera à secouer le joug de la Métropole. Je crois cependant qu'on ne sauroit prendre trop de précautions pour prévenir ce malheur, & conserver toutes les Colonies dans la dépendance de la Mere-patrie. Si l'on considére la corruption de la nature humaine, on ne doit pas se flatter qu'une nation restera soumise à une autre plus long-temps que ne l'exige son propre intérêt. La premiere pensée de l'homme est pour lui-même & pour son propre intérêt; & il ne s'embarrasse guere de justifier ce penchant naturel, dès qu'il trouve le moyen de le satisfaire. Les hommes n'entreprennent des travaux pénibles pour le compte des autres, ou n'affrontent les plus grands dangers, que parce qu'ils y trouvent leur compte. Otez ce mobile à l'homme, vous en ferez l'être le plus indifférent & le moins serviable.

Tel est le cours des affaires humaines. Tout gouvernement sage ne manquera jamais d'avoir sans cesse ces objets devant les yeux. La premiere chose donc à examiner est de trouver des moyens propres à conserver les avantages qui reviennent des Colonies & à prévenir les maux qui en peuvent résulter. Quant à moi, je conçois qu'il ne peut y avoir que deux moyens d'empêcher les Colonies de se soustraire à la dépendance de la Mere-patrie. L'un en les dépouillant de leur pouvoir, & l'autre de leur volonté. Le premier ne peut s'exécuter que par la force, & le second, en leur faisant un bon traitement, c'est-à-dire, en tenant les Colons sans cesse occupés aux productions du climat, en établissant chez eux des manufactures, en leur procurant à eux & à leur famille une honnête subsistance, en un mot en les mettant dans un état tel que la Métropole ne puisse en recevoir aucun préjudice.

La force ne peut guere être mise en usage, sans détruire les Colonies. La liberté & les encouragemens sont nécessaires pour y attirer des habitans, & pour les y maintenir quand une fois ils sont établis. La violence produiroit un effet contraire. Il n'y auroit pas de troupes assez nombreuses, pour les intimider & les soumettre à la direction d'un gouverneur intéressé, qui ne se charge souvent de cette commission que pour faire sa fortune, & qui loin de porter remede aux maux ne fait souvent que les envenimer par ses rapines ou celles de ses Officiers, & en attirant à lui tout le profit des Colonies. C'est pour cette raison que les pays arbitraires n'ont pas eu autant de bonheur dans la formation de leurs Colonies que les pays libres. S'ils sont venus heureusement à bout d'en former quelques-unes, ce

n'a été que par la violence, ou par des dépenses excessives, ou en se départant de la forme du gouvernement, & en accordant aux Colons des privileges qui ne leur sont pas communs avec les autres sujets. J'ose dire que quelques Loix faites avec prudence nous eussent acquis presque toutes les richesses de l'Amérique, peut-être en eussions-nous chassé les autres nations & mis nos Colonies à l'abri de toute invasion.

Si l'on n'use pas de violence ni des moyens qui tendent à la violence envers nos Colonies de l'Amérique septentrionale, il est certain qu'elles ne peuvent manquer d'augmenter d'habitans, de puissance & de richesses. Quand on vit dans des climats fertiles, que l'on n'a point d'impôts à payer, ou que l'on n'en a que de très-modiques, qu'on n'est point incommodé par les guerres, il est certain que la population doit augmenter considérablement. Outre cela un grand nombre d'artisans quittent leur patrie, & s'en vont de toutes les parties de l'Europe chercher fortune dans ces pays. Ce qui occasionne ces fréquentes émigrations, c'est que le peuple est certain d'y trouver de l'occupation ou des terres à défricher. L'on m'a dit que dans nos Colonies Angloises le nombre des habitans étoit augmenté du double depuis la révolution. Je ne désespere donc pas que d'ici à cent ans elles ne deviennent autant d'Etats puissans, capables de faire trembler la Métropole. Or, plus nos Colonies deviendront puissantes, & plus les peuples s'y réfugieront en foule. Nous ne saurions donc prendre trop de précautions, pour qu'il ne soit jamais au pouvoir, ni de l'intérêt de nos Colonies d'agir contre la Mere-patrie. Ce malheur ne peut être évité, qu'en les occupant continuellement à un commerce qui en augmentant leurs richesses augmente aussi les nôtres; car il est à craindre, si nous ne trouvions pas d'occupations pour eux, qu'ils ne puissent en trouver pour nous.

Il est rare que deux nations, deux sociétés, & même deux particuliers conservent entre eux une amitié parfaite, s'il n'y a pas quelque lien qui cimente leur union. Si ce n'est pas la parenté, l'ancienneté de la connoissance, les plaisirs mutuels qui entretiennent cette amitié, il est nécessaire de lui donner l'intérêt pour aliment. Mais quand ces intérêts sont séparés, chacun doit commencer par s'assurer le sien. L'intérêt des Colonies est de se rendre indépendantes. Or, elles tâcheront toujours de le faire, toutes les fois qu'elles n'auront plus besoin de protection, & qu'elles pourront occuper leur temps plus avantageusement qu'à fournir aux autres des matieres de commerce. L'intérêt de la Métropole est au contraire de les tenir dans la dépendance : il est de son intérêt de tout mettre en usage pour y parvenir; mais le seul moyen est d'user des voies de douceur, sans avoir jamais recours à la force.

Dans quelque Etat qu'on suppose les hommes, ils se croiront en droit de jouir de l'air, de la terre & de l'eau, de s'occuper pour fournir à leur subsistance, de vivre de leurs travaux & profiter des bienfaits de la Providence, par conséquent d'améliorer leur bien, & de travailler sur le pro-

duit de leurs terres. Quand ils ne peuvent s'appliquer à toutes ces choses sans porter préjudice à la Mere-patrie, alors il n'est qu'un moyen honnête & efficace de parer à cet inconvénient, celui de les détourner de leurs occupations pour leur en donner d'autres aussi profitables pour eux, & plus avantageuses pour la Métropole. C'est-à-dire, qu'il faut les engager à former de nouvelles plantations & d'établir chez eux des manufactures qui leur soient utiles, & qui ne puissent préjudicier à celles du pays natal. Quand une fois ces établissemens seront faits, la Métropole doit s'empresser de tirer d'eux ces objets de commerce, sans les obliger d'avoir recours à d'autres marchés, & à se faire par là de nouveaux protecteurs. Tant que le peuple sera occupé de cette maniere, il se comportera à l'égard de la Mere-patrie, comme il avoit accoutumé de faire jusqu'à ce moment; il ne cherchera point d'autres moyens de subsister, sur-tout s'il trouve de quoi gagner honnêtement sa vie dans ses occupations.

Sans cette conduite, les Colonies occasionneront toujours des malheurs à la Métropole, par les raisons que je viens de dire; au lieu qu'en suivant la méthode que j'ai indiquée, elle viendra à bout d'attirer à elle tout ce que les Colonies ont de richesses; car toutes leurs productions seront autant de degrés d'accroissement de son pouvoir & de ses richesses, parce qu'elles deviendront le fruit du travail du peuple, la récompense du marchand, & l'encouragement de la navigation. Sans cette conduite, tous ceux qui sortiront, seront autant de gens morts pour l'Etat, & l'on devroit les envisager plutôt comme nos plus dangereux ennemis, que comme des amis zélés; car nous ne pouvons leur envoyer aucune commodité, à moins qu'ils n'en ayent d'autres à échanger avec nous, & que nous ne trouvions notre intérêt à le faire.

Quant à nos plantations du Sud, nous sommes par rapport à elles sur un pied passable; car leurs productions sont d'une nature si différente de celles qui croissent chez nous, que nous n'en ferons jamais un objet de commerce; & le climat est si mal-sain, qu'on ne doit guere appréhender une plus grande émigration; par conséquent nous n'avons rien à craindre d'elles. Mais il n'en est pas de même de nos Colonies septentrionales. L'air y est extrêmement sain, & l'on y cultive toutes les commodités que notre Pays produit. Le nombre des habitans augmente chaque jour, & il y a apparence qu'il sera encore plus grand à l'avenir; & si l'on ne prend les premieres précautions que j'ai indiquées, il est à craindre qu'elles ne nous enlevent les meilleures branches de notre commerce, qu'elles ne détruisent nos plus belles manufactures, & qu'elles ne deviennent trop puissantes pour souffrir que nous leur fassions la loi. Puis donc que les moyens de prévenir ces malheurs nous sont ouverts, profitons de la circonstance, pour accroître à l'infini la puissance & les richesses de la Grande-Bretagne, en faisant de ces pays le magasin de notre commerce de mer. Fasse le ciel

que nous ſachions tirer parti de ces avantages, & que l'intérêt de quelques particuliers ne l'emporte pas ſur le bien général.

La défenſe que nous faiſons de tranſporter ici le bétail de l'Irlande eſt un exemple de cette ſage conduite. Autrefois on le tranſportoit maigre en Angleterre, où l'on avoit ſoin de l'engraiſſer; mais à préſent on le tranſporte directement de l'Irlande dans nos Colonies. Ainſi nous perdions tous les frais de tranſport, & une partie des marchandiſes que nous donnions en échange. Il n'y a pas long-temps que le Parlement a fait une loi très-prudente, pour empêcher l'importation des manufactures de laine dans ces pays. Par-là nos Colons ſont mis dans le cas de ſe paſſer de nos manufactures, de travailler eux-mêmes les draps dont ils ont beſoin; quant au ſuperflu de leur laine, elles ſont vendues aux Nations rivales de la nôtre. C'eſt cette maxime qui a ruiné notre commerce en France & dans le Miſſiſſipi. Je me propoſe d'examiner dans une lettre l'état de ce Royaume, par rapport à l'intérêt de la Grande-Bretagne. Je me contente de dire pour le préſent, que ce Royaume eſt trop puiſſant, pour que nous duſſions le traiter comme une Colonie; & que ſi notre deſſein eſt d'entretenir ſon amitié, nous devons imiter la conduite des marchands en gros & en détail. Quand leurs apprentifs ſont au fait de leur négoce & de leur coutume, & que leur temps d'apprentiſſage eſt prêt d'expirer, ils aiment mieux les aſſocier à leur commerce, que de les voir s'établir dans le voiſinage.

Si l'on en croit les évenemens, il paroît que les Nations Européennes ne ſe ſont pas juſqu'ici formé des idées bien préciſes de la nature & des droits de leurs Colonies. Elles n'ont regardé leurs Colons, que comme des enfans perdus, peu dignes de leurs ſoins & de leurs ſecours; & dès qu'elles ſe ſont apperçu que ces Colons commençoient à proſpérer par leurs ſoins & leur induſtrie, les Métropoles ont communément prétendu ſoumettre leurs Colonies à ces monopoles odieux, à des vexations ſans nombre, à des gênes capables de les révolter, ou du moins d'anéantir leur activité. Les Nations les plus libres, qui devroient le mieux connoître & les droits de la liberté & leur propre intérêt, ne ſont pas à l'abri de ce reproche; elles ont cru que la maternité donnoit le droit d'opprimer une Colonie, qui, comme je l'ai dit, tant qu'elle eſt foible & peu nombreuſe, demeure facilement dans la dépendance de ſa Métropole; mais dès qu'elle s'augmente & commence à ſentir ſes forces, elle connoît le prix de la liberté néceſſaire à ſon bonheur. Cette ſéparation eſt encore bien plus prompte, lorſque la Métropole veut tyranniſer le commerce & l'induſtrie de la Colonie. L'on ne doit pas s'étonner alors que la Métropole ſe conduiſant en marâtre, elle trouve des enfans rebelles dans ſes Colons.

Des

Des richesses que les Colonies de l'Amérique fournissent à l'Europe.

COMME nous traitons en détail des Colonies de chaque nation, à l'article qui la concerne, nous nous contenterons de présenter ici un tableau abrégé des richesses que toutes les Colonies de l'Amérique fournissent à l'Europe, sans attribuer pourtant à ce tableau plus d'exactitude que n'en comporte un objet sujet à de grandes variations, & par cela même difficile à soumettre au calcul.

Les richesses des isles Espagnoles ne sauroient s'apprécier avec une certaine précision, par la raison qu'il y vient habituellement du continent, en échange ou par commission, plusieurs especes de marchandises qui se confondent dans la masse des richesses territoriales des Antilles Espagnoles. Cependant on ne croit pas s'éloigner beaucoup de la vérité, en évaluant à dix millions de livres tournois les denrées que la métropole tire annuellement de ces isles.

Les productions des Colonies Danoises ne s'élevent pas au-dessus de sept millions. Soixante-dix navires & quinze cents matelots sont employés à leur extraction. Ces établissemens reçoivent en esclaves ou en marchandises pour quinze cents mille francs. On peut réduire à neuf cents mille les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les assurances. Toutes dépenses prélevées, les isles Danoises doivent jouir d'un produit net d'environ trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir de ses établissemens pour vingt-quatre millions de denrées. Elles y sont portées par cent cinquante bâtimens & quatre mille matelots. Les frais de cette navigation doivent monter à quatre millions & demi; les droits, la commission & l'assurance à deux millions & demi; les marchandises & les esclaves fournis à six millions. Il reste net pour les propriétaires environ douze millions.

Le produit des isles Angloises, avant la révolution qui se prépare, occupoit six cents navires & douze mille matelots. Nous l'estimons soixante-six millions. Indépendamment de ce que la métropole envoyoit à la Jamaïque pour ses liaisons interlopes avec le continent, elle fournissoit à ses Colonies pour dix-sept millions en esclaves & en marchandises. Le bénéfice des Agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commission réunis, ne s'éloignent pas de seize millions. D'après ce calcul, on trouvera net trente-trois millions pour les possesseurs des plantations.

On ne craindra pas d'être accusé d'exagération en portant les denrées des isles Françoises à la valeur de cent millions. Six cents bâtimens & dix-huit mille matelots sont occupés de leur extraction. La France vend à ces grands établissemens, en esclaves, en productions de son sol ou de son industrie, & en or du Portugal, pour soixante millions. Le profit de ses né-

gocians, à dix pour cent seulement, doit être de six millions. Les frais de navigation montent au moins à quinze ; & les droits, l'assurance, la commission, n'en peuvent pas absorber moins de sept. Les propriétaires n'auront donc de net qu'environ douze millions. Ce foible reste, comparé à celui qu'on trouve dans les autres isles, devroit frapper par le contraste, si l'on observoit que dans les autres Colonies les quatre cinquiemes des propriétaires n'y résident pas ; au lieu que les Colonies Françoises sont constamment habitées par les neuf dixiemes de leurs propriétaires. Ainsi la France a levé sur les soixante millions de denrées ou de marchandises qu'elle a portées dans ses établissemens du nouveau monde, le même bénéfice qui revient aux autres Etats sur les dépenses de la consommation faite dans la métropole par les propriétaires du produit des Colonies.

De cette énumération il résulte que les productions du grand Archipel de l'Amérique valent, rendues en Europe, deux cents sept millions. Ce n'est pas un don que le nouveau monde fait à l'ancien. Les nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs sujets établis dans un autre hémisphere, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur sol ou leurs atteliers leur fournissent de plus précieux. Quelques-unes consomment en totalité, ce qu'elles tirent de leurs isles ; les autres, & surtout la France, font de leur superflu la base d'un commerce florissant avec leurs voisins. Ainsi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle est vraiment industrieuse, gagne moins encore par le nombre de sujets qu'elle entretient au loin sans aucun frais, que par la population que lui procure au-dedans, celle du dehors. Pour nourrir une Colonie en Amérique, il lui faut cultiver une province en Europe, & ce surcroît de culture augmente sa force intérieure, sa richesse réelle. Enfin au commerce des Colonies, tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons établis dans ces isles long-temps méprisées, sont l'unique base du commerce d'Afrique : ils étendent les pêcheries & les défrichemens de l'Amérique septentrionale, ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Asie, & ils doublent, triplent peut-être l'activité de l'Europe entiere. Ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des isles qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de sa perfection.

Rien ne seroit plus propre à avancer cet heureux période, que le sacrifice du commerce exclusif que se sont réservé toutes les nations, chacune dans les Colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de voyager aux isles, exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les esprits par une concurrence générale. Les hommes qui osant invoquer le genre humain, puisent leurs lumieres dans ce feu sacré, ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrieres qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique avec tous les ports de l'Europe. Les gouver-

nemens, qui, presque tous corrompus dans leur origine, ne peuvent se conduire par les principes de cette bienveillance universelle, ont cru que des sociétés fondées la plupart sur l'intérêt particulier d'une nation ou d'un seul homme, devoient restreindre à leur métropole toutes les liaisons de leurs Colonies. Ces loix prohibitives assurent, ont-ils dit, à chaque nation commerçante de l'Europe, la vente de ces productions territoriales, des moyens pour se procurer des denrées dont elle auroit besoin, une balance avantageuse avec toutes les autres nations commerçantes.

Ce systême, après avoir été jugé long-temps le meilleur, s'est vu vivement attaqué, lorsque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés qui lui servoient de bornes. Aucune nation, a-t-on dit, n'a dans sa propriété de quoi fournir à tous les besoins que la nature ou l'imagination donnent à ses Colonies. Il n'y en a pas une seule qui ne soit obligée de tirer de l'étranger de quoi compléter les cargaisons qu'elle destine pour ses établissemens du nouveau monde. Cette nécessité met tous les peuples dans une communication du moins indirecte avec ces possessions éloignées. Ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse des échanges, & de faire arriver chaque chose à sa destination par la ligne la plus droite? Moins de frais à faire; des consommations plus considérables; une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fisc; mille avantages dédommageroient les métropoles du droit exclusif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes sont vraies, solides, utiles; mais elles ne seront pas adoptées. En voici la raison. Une grande révolution se prépare dans le commerce de l'Europe; & elle est déjà trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les gouvernemens travaillent à se passer de l'industrie étrangere. La plupart y ont réussi; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déjà les Anglois & les François qui sont les grands manufacturiers de l'Europe, voyent refuser de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces deux peuples qui sont en même-temps les plus grands cultivateurs des isles, iront-ils en ouvrir les ports à ceux qui les forcent, pour ainsi dire, à fermer leurs boutiques? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront consentir à la concurrence dans le seul débouché qui leur restera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'est avec ces retours qu'ils conserveront leur avantage dans la balance du commerce, sans craindre que l'abondance de ces denrées les fasse tomber dans l'avilissement. Le progrès de l'industrie dans notre continent, ne peut qu'y faire augmenter la population, l'aisance.

COLPORTEUR, f. m.

On a toléré par-tout jufqu'à-préfent, on a même fouvent autorifé la profeffion de Colporteur. On n'a point encore reconnu le préjudice que l'intervention de ce tiers inutile entre les vendeurs & les acheteurs, porte au commerce des manufactures. C'eft un abus qui n'eft pas borné à furcharger fans néceffite les marchandifes d'une valeur nouvelle & d'une concurrence qui ne fauroit être que nuifible; cet abus intéreffe infiniment les progrès des manufactures. Le Colporteur ne préfente qu'une induftrie pernicieufe à la fociété.

Tous les Colporteurs ne feroient pas nuifibles au commerce, ils s'y rendroient même fort utiles, s'ils étoient foumis à des réglemens rigoureux, capables de les contenir dans de certaines limites; tels font les Colporteurs attachés à la librairie & ceux qui n'achetent & ne revendent que des chiffons, du vieux linge, de vieilles hardes, en un mot, des marchandifes qui ont fervi, & qui cependant font encore des objets précieux pour le commerce, parce que le commerce ne connoit rien de vil, & tire parti de tout. Cette forte de Colporteurs alimente les papeteries, l'une des manufactures les plus importantes & des plus néceffaires; & la fripperie, branche de commerce, qui eft auffi d'une très-grande utilité.

Il n'en eft pas de même des Colporteurs connus en France fous les noms de *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots* ou *brocanteurs*, *marchands* ou *courtiers ambulans*. Le vendeur a intérêt de vendre beaucoup, & le confommateur d'acheter à un bon prix : celui qui s'eft inutilement placé entre-deux, le Colporteur qui s'eft introduit dans le commerce, nuit également à l'un & à l'autre. C'eft un tiers nuifible au commerce, & qui pourroit faire un meilleur emploi de fon induftrie.

Les Colporteurs nuifent infiniment aux détailleurs, aux confommateurs, mais encore aux manufactures & aux négocians qui affortiffent des magafins de denrées & de marchandifes, foit pour entretenir l'abondance dans leur pays, foit pour faire des envois de fon fuperflu à l'étranger. Ils nuifent fur-tout à ces négocians, dont le commerce a principalement pour objet les manufactures qui contribuent le plus à entretenir, à animer & à accroître l'induftrie; qui foutiennent & perfectionnent les fabriques par leur attention, leurs confeils & fouvent par des avances de fonds, foit en argent, foit en matieres premieres. C'eft un très-grand mal pour les fabriques, qu'il fe trouve des gens qui achetent des marchandifes défectueufes. C'eft ce que font les Colporteurs, qui par-là favorifent des défauts effentiels, ralentiffent les progrès de l'art, font perdre fa réputation à une manufacture, à tout un pays; ce qui eft un préjudice immenfe, quelquefois

irréparable, & nuisent infiniment au public, en l'inondant de marchandises défectueuses.

S'il est également de l'intérêt du fabricant de soutenir le mérite & la réputation de la fabrique, & de celui de l'acheteur, d'être bien servi, il y a du choix à faire en général dans toutes les fabriques; & malgré tous les soins des artistes & la vigilance des fabricans, très-peu sont exemptes de tout défaut & de tout abus. Il est presqu'impossible qu'il ne s'en glisse, sur-tout dans les fabriques fines, susceptibles d'une infinité de variations, dont les défauts échappent quelquefois même aux plus grands connoisseurs. On peut juger de-là ce que l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent introduire d'imperfections dans les plus intéressantes : & ces imperfections sont entretenues & se perpétuent par le ministere des Colporteurs, qui se chargent du débit de tout ce qui est défectueux. Les plus mauvaises marchandises, sur-tout en marchandises fines, sont le principal objet de leur commerce. Il est extrêmement rare qu'ils se trouvent porteurs d'un bon article. Ils inondent le public de ce qu'il y a de plus mauvais. Leurs achats de marchandises défectueuses retardent les progrès de l'industrie : les ventes qu'ils font à plus bas prix que les détailleurs, portent à ceux-ci un préjudice infini; & cependant les consommateurs sont trompés, quoique servis à plus bas prix; parce que d'ordinaire la marchandise est toujours chere relativement à sa qualité, à quelque prix que le consommateur l'achete. Les Colporteurs ont encore un avantage sur les détailleurs, qui est un vol fait au public. Ils n'ont point de domicile; toujours ambulans, ils éludent toutes les charges publiques : ainsi leur fortune s'accroît doublement aux dépens des marchands domiciliés, aux dépens des consommateurs & des progrès de l'industrie. Ce seroit donc une loi bien utile dans tous les Etats, que celle qui proscriroit, comme on l'a fait en Russie, la profession des Colporteurs. Il seroit même à désirer qu'on les traitât comme des vagabonds & gens sans aveu. On rendroit à l'agriculture ou aux manufactures une classe d'hommes plus pernicieuse à la société que celle des mendians.

Il est une autre espece de Colporteurs, marchands ou courtiers ambulans, très-pernicieux à l'égard de certaines manufactures qu'ils détruisent; ou dont ils arrêtent les progrès, & par-là nuisent infiniment au commerce des pays qui les possedent.

Il y a des manufacturiers qui vendent & expédient eux-mêmes leurs marchandises à l'étranger. Il y a des négocians qui font fabriquer, & c'est le cas où le fabricant ne vend point : le négociant lui fournit ordinairement la matiere premiere. Il y a enfin un grand nombre de fabriques répandues dans des villes & dans des campagnes, dont les fabricans vendent dans le plus petit détail & presque piece à piece. C'est ce qu'on appelle les manufactures éparses. Ces manufactures ont, pour ainsi dire, une espece de chef-lieu, où les négocians forment des magasins, soit pour la consommation intérieure, soit pour faire des envois à l'étranger : telles

ſont les cotonades, les petites étoffes de Rouen, de Lille & toutes les fabriques de toiles de France, des Pays-Bas, de Saxe, de Siléſie, &c.

Par-tout où le commerce eſt protégé, où il y a de bons réglemens, il n'eſt point permis, ni aux Colporteurs, ni aux courtiers, ni à aucun marchand d'aller acheter ces marchandiſes chez les fabricans & de les enlever, pour ainſi dire, ſur les métiers : ils ſont traités comme ceux qui vont au-devant des denrées qu'on apporte au marché. Tous les fabricans doivent apporter leurs marchandiſes au marché, leur faire impoſer une marque qui aſſure la bonne qualité de chaque piece dans ſon genre, & la fidélité de l'aunage. C'eſt-là un premier avantage très-précieux au commerce, qui réſulte de cette police; & c'en eſt un autre infiniment utile aux progrès du commerce que d'établir l'abondance au marché. Cette abondance maintient le prix des marchandiſes à un taux modéré, relatif à la demande des étrangers, & ce bas prix ainſi ſoutenu par les négocians, écarte la ſupériorité des fabriques rivales, en fait mieux ſoutenir la concurrence & aſſure le débouché permanent des marchandiſes; ce qui eſt le plus grand ſervice qu'on puiſſe rendre aux manufactures.

La loi qui défend les achats ailleurs qu'au marché, donne encore un avantage bien ſenſible aux fabriques, en ce qu'elle entretient à bas prix la main-d'œuvre; car c'eſt le bas prix des fabriques, qui eſt toujours la principale cauſe de leurs ſuccès, ou celle qui les perpétue. Or, il arrive infailliblement toutes les fois qu'il y a de la demande chez les fabricans, que la main-d'œuvre renchérit; & lorſque cette demande ſe multiplie par l'eſpece d'accaparement que les Colporteurs ou courtiers ſont chez les fabricans, les ouvriers en profitent pour mettre leur travail à plus haut prix. Il y a alors concurrence de travail, & cette concurrence de travail fait ceſſer la concurrence des ouvriers, qui eſt le principe le plus eſſentiel du bon marché de la main-d'œuvre.

On ne ſauroit donc faire une loi trop ſévere ſur cette branche de commerce, ſi on veut la conſerver & la rendre floriſſante.

COMBAT SINGULIER.

LA vengeance eſt une foibleſſe, une véritable lâcheté. Elle nous fait violer un de nos plus importans devoirs, en nous excitant au meurtre de nos ſemblables, que Dieu nous ordonne de chérir comme nous-mêmes. Quelle différence entre aimer ſon frere, & lui plonger un poignard dans le ſein! Quel autre nom que celui de foibleſſe peut-on donner au ſoulevement d'un cœur mutiné, qui laiſſe altérer ſa tranquillité par le reſſentiment d'un outrage ſouvent très-ſupportable en ſoi? Eſt-ce être courageux que de céder à l'impatience? ſavoir ſouffrir, voilà le véritable courage. Il conſiſte bien

plus à pardonner une injure qu'à s'en venger. Pour pardonner, il faut dompter les transports de son courroux; pour se venger, il ne faut que s'y laisser aller. Votre ennemi a entrepris de vous ôter la vie, la sienne est dans vos mains, laissez-le vivre : voilà ce que l'équité naturelle vous prescrit. Par ce procédé généreux, ou vous éteindrez sa haine, ou vous mettrez tout le tort de son côté : au lieu que vous le partagez, si vous songez à en tirer vengeance. Son attentat ne vous a point acquis le droit de faire un homicide.

C'est dans les épreuves extravagantes par les Combats, que le duel prit naissance dans cette partie de l'Europe où se fit l'inondation des barbares, & cette origine est bien digne d'un usage si déraisonnable. Cette sorte de Combat singulier qui a si long-temps moissonné la fleur de la noblesse Françoise, n'a pour principe que la férocité, un faux point d'honneur, une fausse bravoure. Elle a été inconnue aux anciens, & elle l'est encore aux Turcs & autres nations Orientales.

Ces illustres Grecs, ces judicieux Romains, qui furent tour-à-tour les maîtres de l'Univers, se connoissoient assurément en valeur. Se faisoient-ils un jeu du meurtre de leurs compatriotes? L'épée, l'arc & le bouclier étoient chez eux des instrumens inutiles pendant la paix.

Lycurgue souffrit un coup de bâton dont on lui creva un œil.

Eurybiade, Lacédémonien, Généralissime de la flotte des Grecs alliés, armé contre les Perses, ne pouvant supporter que Thémistocle, chef des Athéniens, encore tout jeune, soutînt vivement un avis contraire au sien, leva la canne sur lui avec un geste menaçant & des paroles injurieuses. *Frappes* (dit Thémistocle sans s'émouvoir), *mais écoutes.* (*a*) Eurybiade admira sa modération, il écouta; & ayant, selon l'avis du jeune Athénien, donné le Combat dans le détroit de Salamine, il remporta cette célébre victoire qui sauva la Grece, & qui acquit à Thémistocle une gloire immortelle.

Pittacus, chef des Métyliniens, tua Phirynon, chef des Athéniens, contre lequel il combattoit seul à seul; il lui avoit enveloppé la tête dans un filet (*b*).

Trois cents Lacédémoniens combattirent contre trois cents Argiens. Othryade, chef des Lacédémoniens & deux Argiens resterent seuls des six cents combattans. Les deux Argiens retournerent à Argos se croyant vainqueurs. Dans l'obscurité de la nuit, Othryade dressa un trophée des dépouilles des morts, & écrivit sur son bouclier avec le sang qui couloit de ses blessures : *j'ai vaincu.* Il se tua ensuite pour ne point survivre à ses compagnons (*c*).

(*a*) Thucydide.

(*b*) *Diogen. Laert. in Pittac.; Strabo, lib. XIV; Euseb. in Chronic.*

(*c*) *Herodot. Clio; Valer. Max. l. III, c. 2.*

Le Combat des Horaces contre les Curiaces acquit à Rome la souveraineté sur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Caurriaus, tuerent deux Gaulois dans des Combats singuliers, en deux différentes rencontres.

Jules-César ne songea jamais à se venger des injures que Caton lui dit publiquement dans le temps de la conjuration de Catilina.

Agrippa, grand homme de guerre & le principal instrument des victoires d'Auguste, souffrit patiemment que le fils de Cicéron lui jettât une tasse à la tête dans un repas.

Eh! Comment le duel auroit-il été connu à Rome! Les Romains ne portoient point d'armes, même dans le camp, sinon lorsqu'il s'agissoit d'en faire usage contre l'ennemi. Si nous trouvons plusieurs Combats particuliers dans l'histoire Grecque & Romaine, ce sont des Combats pour le service de la patrie. Il n'y en a point pour venger des querelles particulieres.

Mais nous lisons, dans Tite-Live, que deux Espagnols nommés Corbis & Orsua, se battirent en présence de Scipion pour décider auquel des deux appartiendroit la principauté de leur pays. Orsua étoit fils du dernier Prince qui avoit succédé à son frere aîné, pere de Corbis. Le Combat décida la question en faveur de Corbis (*a*).

L'Empereur Heraclius convint de terminer la guerre par un Combat singulier avec Chosroës Roi de Perse, qui mit lâchement en sa place un de ses officiers revêtu de ses armes. L'Empereur poussant son cheval au faux Chosroës, celui-ci se plaignoit que, contre leurs conventions, l'Empereur étoit suivi, & l'ayant excité par ce discours à tourner la tête, lui porta dans ce moment un coup mortel (*b*).

Théodoric défendit le duel sous de grandes peines, voulant qu'on ne tirât l'épée que contre les ennemis de l'Etat (*c*).

Pierre III, Roi d'Arragon, concurrent de Charles de France, Duc d'Anjou, pour le Royaume de Sicile, cherchant à gagner du temps & à faire perdre à son compétiteur les avantages qu'il avoit sur lui, fit dire à Charles, que, pour épargner le sang de tant de braves hommes & pour éviter la désolation de tout un Royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un Combat particulier; que, si Charles vouloit, ils prendroient chacun cent Chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le Royaume de Sicile seroit le prix du vainqueur. Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choisit une campagne près de Bordeaux, dans un temps où la Guyenne appartenoit au Roi d'Angleterre, qui devoit être le juge du Combat. La convention fut confirmée par serment de part & d'autre,

(*a*) Tit. Liv. liv. XXII.

(*b*) *Chronic. Fredegar. c. 63.*

(*c*) Recueil des Lettres de Théodoric, liv. III, Ep. 24.

&

& le rendez-vous fixé (*a*). Le Pape Nicolas III, écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce Combat. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une démarche préjudiciable à ses intérêts; qu'un tel serment contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat ne l'obligeoit en aucune maniere; qu'il lui en donneroit l'absolution, & lui défendroit même, sous peine d'excommunication, de l'observer. Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il se présenta au jour marqué devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre avec ses cent Chevaliers, & prit acte de sa comparution & de l'absence du Roi d'Arragon. Celui-ci ne parut point en effet; mais les historiens Arragonois, pour excuser cette infidélité, prétendent que le jour d'auparavant il étoit venu avec quatre hommes seulement trouver le Sénéchal de Bordeaux & faire sa protestation contre Charles & contre le Roi de France, qui lui dressoit (disoit-il) des embûches sur le chemin pour l'enlever (*b*).

Edouard III, envoya un Cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un Combat singulier ou à un Combat de cent contre cent; ou, si Philippe aimoit mieux, qu'une bataille rangée décidât la querelle, Edouard demandoit que le jour & le camp lui fussent assignés. Il reçut pour réponse, qu'un Souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défi de son vassal (*c*). D'autres disent que Philippe répondit au héraut que si son maître vouloit hasarder la Couronne d'Angleterre contre celle de France, Philippe accepteroit le défi.

Le même historien (*d*) parle encore du défi des Rois Jean & Edouard III, sans assurer de la part duquel de ces deux Princes il fut envoyé.

Nous avons le cartel du défi envoyé par François Ier. à Charles-Quint, où il n'est parlé que du point d'honneur, sans aucune mention de la cause publique. Il est conçu en ces termes : » Nous François, par la grace de » Dieu, Roi de France, Seigneur de Gênes, *&c.* à vous Charles, par la » même grace, élu Empereur de Rome & Roi des Espagnols, faisons sa» voir que nous étant avertis que, dans les réponses qu'avez faites à nos » Ambassadeurs envoyés par devers vous, pour le bien de la paix, nous » avez accusé, en disant qu'avez notre foi, & que sur icelle, outre notre » promesse, nous en étions allez & partis de vos mains. Pour défendre » notre honneur, lequel en ce cas seroit trop chargé contre vérité, nous » avons bien voulu vous envoyer ce cartel, par lequel, encore que tout » homme gardé ne puisse avoir obligation de foi, & que cela nous fut ex-

(*a*) Au premier de Juin 1283.

(*b*) Daniel, Hist. de France, sous le regne de Philippe III, dit le Hardi; & Ferreras, Histoire d'Espagne, sous l'an 1283.

(*c*) Larrey, Hist. d'Angleterre, tom. 1, p. 673.

(*d*) La même, tom. 1, p. 696.

» cuse assez suffisante, vous faisons entendre que si vous nous avez voulu » ou voulez charger, non pas de notredite foi & délivrance seulement, » mais que jamais vous ayons fait chose qu'un Gentil-homme aimant son » honneur ne doive faire, nous disons que vous avez menti par la gorge, » & qu'autant de fois que le direz, vous mentirez. Par quoi, puisque con- » tre vérité, vous nous avez voulu charger, désormais ne nous écrivez au- » cune chose, mais assurez nous le camp, & nous vous porterons les ar- » mes, protestant que si, après cette déclaration vous dites ou écrivez pa- » role qui fût contre notre honneur, la honte du délai du Combat sera » vôtre, vû que venant audit Combat, c'est la fin de toutes écritures. « Fait en notre bonne Ville & Cité de Paris (*a*).

Charles IX, Roi de Suede, battu à la tête de ses troupes par Christiern IV, Roi de Danemarc, voulut éprouver si un Combat singulier ne lui seroit pas plus favorable. Il envoya à son ennemi un cartel de défi; mais Christiern répondit que l'appel que Charles lui faisoit faire étoit une preuve qu'il avoit besoin d'ellébore pour se purger le cerveau (*b*).

Frédéric, Roi de Danemarc, ayant invité (*c*) par un Gentilhomme suivi d'un trompette, le brave Charles-Gustave, Roi de Suede, qui assiégeoit Copenhague, à décider leurs différens par un duel seul à seul, celui-ci, répondit que les Rois ne se battoient jamais qu'en bonne compagnie (*d*).

Antigonus répondit autrefois, au défi de Pyrrhus, que si Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort (*e*). Auguste fit une réponse à-peu-près semblable au défi de Marc-Antoine. » Mes affaires ne sont pas (dit-il) au point de me faire prendre le parti » du désespoir. Si Antoine cherche la mort, il a cent mille moyens de » la trouver (*f*) «.

Il n'y a de vrai point d'honneur qu'à combattre les ennemis de la patrie; & c'est uniquement dans cette occasion que nous devons le reconnoître. La bravoure qui s'est manifestée pour la cause publique, mérite nos éloges; mais la fureur qui détruit un membre de l'Etat est également condamnée par la religion & par la raison.

Laissons au temps, à la religion & aux édits des Souverains à extirper la fureur des duels particuliers, dont nous parlerons ailleurs au mot DUEL,

---

(*a*) Mémoires de Martin du Bellay.

(*b*) Mémoires d'Avrigny, pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, sous le 4 d'Avril 1711.

(*c*) En 1658.

(*d*) Histoire de Charles-Gustave, par Prade, Paris 1686, pag. 358.

(*e*) *Plutar. in Pyrrho.*

(*f*) *Id. in Anton.*

& ne traitons ici que ce ſeul point qui eſt inconteſtable : *Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en Combat ſingulier.*

Si les deux nations belligérantes avoient une égalité parfaite de forces, & ſi le Combat particulier des deux Souverains devoit, en évitant l'effuſion du ſang des ſujets, donner auſſi ſurement aux deux peuples la paix que la donnent toujours les événemens heureux ou malheureux de la guerre, la raiſon ſe prêteroit à ce duel ſingulier, & la religion approuveroit un Combat qui, en répandant le ſang de deux hommes qui ſe doivent aux beſoins de leurs peuples, épargneroit celui d'un million d'hommes : mais ce cas eſt un être métaphyſique. Un Souverain ne fait un défi à ſon ennemi que parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de lui faire la guerre avec avantage. Le Prince qui l'accepte dans ces circonſtances, manque autant à la ſaine politique qu'à l'intérêt de ſon peuple.

Quant au Général d'armée, il ne lui eſt jamais permis de s'engager dans un Combat ſingulier, & d'employer à un mouvement de colere ou de caprice des armes que ſa patrie ne lui a miſes en main que pour la défendre. Quel ſeroit l'emploi de ceux qui doivent obéir, ſi celui qui doit commander faiſoit l'office de ſoldat! Homme public, chargé de la défenſe de l'Etat, il ne peut ſans crime ſe déterminer par des conſidérations particulieres : c'eſt pour cette même raiſon qu'il eſt interdit aux Miniſtres publics de ſe battre en Combat ſingulier. On ne peut propoſer, à l'imitation des Généraux d'armée, un exemple plus illuſtre que celui du Maréchal de Turenne, homme auſſi ſage que Capitaine célébre. Pendant la guerre terminée par le Traité de Nimegue, l'Electeur Palatin, dont les Etats ſouffroient beaucoup, envoya, par un trompette, un défi à Turenne ſon parent, qui commandoit l'armée de France. » Je penſe (dit ce Prince au » Général François) que vous ne manquerez pas de m'aſſigner par ce por- » teur le temps & la maniere dont nous nous ſervirons pour nous ſatis- » faire «. Le Maréchal fit ſur le champ, par le même trompette, une réponſe où, après avoir dit *qu'on n'avoit pu empêcher que quelques villages du Palatinat ne fuſſent brûlés par des ſoldats irrités de ce qu'on avoit tué de leurs camarades d'une aſſez étrange façon*, il ajouta, ſans dire un ſeul mot du défi; *Quand Votre Alteſſe voudra bien s'inſtruire du fait, je ne doute pas qu'elle ne me continue l'honneur de ſes bonnes graces, n'ayant rien fait qui pût m'en éloigner.*

COMICES, s. m. pl.

LES Comices, chez les anciens Romains, étoient des assemblées du peuple qui avoient pour objet les affaires de l'Etat, *Comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux Consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les Comices se tenoient ou pour l'élection d'un Magistrat, ou pour quelque innovation dans les loix, ou pour une résolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis : il n'y avoit point de Comices les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de Comices. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais temps; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées Romaines fut très-gênée sous Jules-César, moins sous Auguste; plus ou moins dans la suite, selon le caractere des Empereurs.

La distinction des Comices suivit la distribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit divisé en centuries, en curies, & en tribus : il y eut donc, sur-tout dans les commencemens, les Comices appellés *Comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent aussi des noms différens suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les Comices dits *consularia*, les *prætoria*, *ædilitia*, *censoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres Comices dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on élisoit les édiles curules & plébeïens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un Licteur qui appelloit les curies; c'étoit un Cornicen qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le college des prêtres; on y élisoit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine;* on n'appelloit que dix-sept tribus : ce n'étoient donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *consilia;* on y faisoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris;* on y passoit les testamens appellés de ce nom, *testamenta calata;* on y agitoit de la cérémonie appellée *detestatio sacrorum*,

ou de l'accompliſſement des legs deſtinés aux choſes ſacrées, ſelon quelques-uns, ou de la conſécration des édifices, ſelon d'autres.

Comices dits *cenſoria*, aſſemblées où l'on éliſoit les cenſeurs : le peuple y étoit diſtribué par centuries ; un des conſuls y préſidoit ; le cenſeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cauſe de nullité.

Comices dits *centuriata*, aſſemblées où le peuple étoit diſtribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'inſtitution juſques ſous le Roi Servius Tullius ; on y éliſoit, au temps de la République, les conſuls, les préteurs, les cenſeurs, les proconſuls, le *rex ſacrorum ;* on y délibéroit des loix, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les conſuls y préſidoient ; en leur abſence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puiſſance conſulaire, les décemvirs appellés *legibus ſcribendis*, l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés conſécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars ; quand les queſteurs ou tribuns du peuple préſidoient, il ne s'agiſſoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le Comice fût autoriſé par le conſentement d'un conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un Magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le temps de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600 : on prit le premier Janvier. Il falloit toujours l'agrément du Sénat ; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du Comice. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du Sénat, par le Sénat même ; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint ainſi juge des délibérations du Sénat, au lieu que le Sénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le Sénat vouloit des Comices, on les publioit, comme nous avons dit ; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit ; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars : là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du Sénat, & diſoit au peuple : *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis, &c.* Auſſi-tôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on paſſoit enſuite aux quatre-vingts centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe ; en cas de partage des voix, on prenoit celles de la troiſieme, & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingt-

dix-sept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres classes ou dans les 192 centuries qui les composoient, la sixieme classe décidoit. On alloit rarement jusqu'à la quatrieme ou cinquieme classe.

Sous la République, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaisseau, & l'on en tiroit au sort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à son avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'assurer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, selon que le sort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'assurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces Comices par curies représenterent dans la suite les Comices par tribus; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, sans avoir été élû par les Comices appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix; comme cela n'étoit pas sans inconvénient, il fut arrêté en 611, sur les représentations du tribun Gabinius, que les voix se prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agissoit de loix, il y avoit dessus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un Magistrat, on mettoit sur la tablette la premiere lettre de son nom. On distribuoit de ces tablettes au peuple, par les distributeurs; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte; on en recevoit les tables sur le pont à mesure qu'elle passoit; on les jettoit dans des urnes gardées par les *custodes*, pour empêcher la fraude : quand les tablettes étoient toutes reçues, les *custodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & séparoient celles qui étoient pour & contre, ce qui s'appelloit *dirimere suffragia*; ils marquoient les suffrages par différence, par le moyen de points; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points; & ainsi des autres centuries : quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conséquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie; on la passoit sans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agissoit d'emploi; alors on faisoit tirer au sort les candidats. Pour le consulat, il falloit avoir non-seulement l'avantage des suffrages sur ses compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des suffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les Comices disoit : *quod mihi, magistratuique meo, populo, plebique Romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Murænam consulem renuntio*. Cela fait, les Comices se séparoient; on accompagnoit l'élu jusques chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui sortoit de charge.

Comices *consulaires* : le peuple y étoit distribué par centuries; on y élisoit les consuls. Les premiers se tinrent en 245 par Sp. Lucrétius, inter-

rex pour lors, & on y nomma consuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa souvent un interrex pour présider à ces Comices, quand l'élection des consuls ne se pouvoit faire au temps marqué. L'interrex sous lequel l'élection des consuls se commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la conclusion, son regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un second. Ce fut dans la suite à un exconsul à tenir les Comices *consulaires*. Au défaut d'exconsul, on faisoit un dictateur. Ils se tenoient à la fin du mois de Juillet, ou au commencement d'Août. Lorsque les séances étoient interrompues, l'élection duroit jusqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au consulat s'appelloient *consuls désignés, consules designati ;* & la fonction des dictateurs ne finissoit qu'au premier Janvier, & avant qu'on eût fixé le premier Janvier, qu'au commencement de Mars. Alors les consuls désignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*; assemblées où le peuple étoit distribué dans ses trente curies, & où l'on terminoit les affaires selon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine jusques sous Romulus. On dit qu'à la mort d'un Roi, on en élisoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les Comices; dans la suite ce furent les consuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les souverains Pontifes, auxquels cependant les historiens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces Comices des loix & des affaires capitales des citoyens ; on y procéda à l'élection des premiers Magistrats, jusqu'à ce que Servius Tullius institua les Comices dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne se tenoient jamais sans les avoir consultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux consuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces assemblées que se faisoient les adoptions, les testamens, l'élection des *flamines*, *&c.* elles n'étoient composées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent divisés en curies : le marché romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y présidoit, proposoit l'affaire; puis il ajoutoit : *si ita vobis videtur, quirites, discedite in curias & suffragium inite :* chacun se rangeoit dans sa curie; on tiroit au sort le rang des curies; elles donnoient leurs suffrages, qu'on ne prenoit que jusqu'à ce qu'il y eût seize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'opposât rien de leur part. Lorsqu'on eut institué les Comices dits *tributia*, les droits des Comices dits *curiata* se réduisirent à si peu de chose, que les trente Licteurs des curies s'assemblerent seuls & déciderent des affaires pour lesquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reste ils ne se tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, sans égard pour la saison.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus; on élisoit un souverain pontife; on tiroit le rang des tribus au sort; l'unanimité de dix-sept tribus suffisoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint jusqu'à ce que ce droit eût été transféré aux consuls par la loi domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie; on y élisoit les préteurs : ils étoient tenus par un consul. Comme il y avoit quelquefois jusqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les séances duroient si long-temps qu'on divisoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces Comices se tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les Comices *consulaires*.

Comices dits *proconsularia* & *proprætoria* : le peuple y étoit par tribus; on y élisoit les proconsuls & les propréteurs, lorsque les cas l'exigeoient, comme plusieurs gouvernemens de provinces à remplir, plusieurs guerres à conduire, une seule guerre ou un seul gouvernement, auquel les deux consuls ou préteurs prétendoient en même-temps. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les Comices dits *centuriata*.

Comices dits *quæstoria* : le peuple y fut par curies; on y élut les questeurs jusqu'à ce que ce droit fut transféré aux Comices par tribus. Ils étoient tenus par un consul; on y procédoit par curies dans le marché romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *sacerdotum* : le peuple y étoit par tribus; on y élisoit les Prêtres; le Consul y présidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils se tenoient par tribus : on y élisoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les distinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces Comices ni avec ceux où l'on élisoit les tribuns militaires *consulari potestate*, ceux-ci étoient par centuries; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un consul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : assemblées où le peuple étoit divisé en ses trente-cinq tribus; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autorisa en 282. Dans les Comices par centuries, tout dépendoit, comme on a vu, de la premiere classe; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-censi* ou *proletarii*, ou ceux de la sixieme classe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y élisoit tous les Magistrats compris sous la dénomination de *Magistratus urbani minores ordinarii*; savoir les édiles curules & plébéïens, les tribuns du peuple, les questeurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales*; les Magistrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres; les duumvirs dits *navales*, les questeurs du parricide, les inspecteurs des rues & chemins,

chemins, les quinquevirs *muris turribusque reficiendis*, les triumvirs & quinquevirs dits *mensarii;* les Magistrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconsuls, propréteurs, proquesteurs; les Magistrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou septemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raison *tribuni comitiati*, & les prêtres des colleges. On y faisoit aussi les loix appellées *plébiscites;* on y jugeoit les citoyens; mais non pour cause capitale; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil: on y décernoit le triomphe; on y traitoit des privileges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les consuls, les tribuns militaires *consulari potestate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces assemblées se pouvoient faire sans le consentement du Sénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y élisoit les Magistrats dans le champ de Mars; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché romain. Ils se tenoient les jours comitiaux; on n'assembloit que dix-sept tribus pour l'élection d'un prêtre; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces Comices par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis;* aucun patricien n'y assistoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais seulement du commun du peuple, *plebs. Hed. lex.*

COMINES, (Philippe de) *Historien Politique.*

PHILIPPE DE COMINES, Seigneur d'Argenton, Sénéchal de Poitou, nâquit à Argenton en 1445, passa en France en 1472, la douzieme année du regne de Louis XI, & mourut en 1509. Il avoit quitté le service de Charles, dernier Duc de Bourgogne son maître, & étoit entré à celui de Louis XI, soit qu'il eût reçu quelque injure de Charles, comme quelques Auteurs l'ont écrit, soit qu'il eût été séduit par Louis, comme il est plus vraisemblable, & comme il est même prouvé par les motifs des graces que Louis lui fit.

Cet Auteur nous a laissé une excellente Histoire de Louis XI & de Charles VIII, qui est connue sous le nom de *Mémoires de Philippe de Comines*, & dont je dois parler, parce qu'elle est pleine de réflexions politiques. Elle a été composée vers l'an 1491, huit ans après la mort de Louis XI, & a été imprimée en plusieurs formes & en divers lieux; à Paris en 1552, en 1570 & en 1576; à Lyon en 1559; à la Haye en 1682; à Bruxelles en 1706; à Londres (Paris) en 1747.

L'édition de Paris de 1576 eſt cette belle édition du Louvre, faite par les ſoins de Denis Godefroy qui la rendit plus correcte que les précédentes, la remplit de notes curieuſes, la diſtingua par chapitres, & l'augmenta de tables généalogiques, & de pluſieurs autres pieces. L'édition de La Haye de 1682, & de Bruxelles de 1706, ont été faites ſur celle du Louvre. Celle de Londres (Paris) de l'édition de 1747, a été encore faite ſur celle du Louvre, & a été augmentée par Lenglet du Freſnoy de pluſieurs pieces. Elle eſt très-bien exécutée, & la plus complette qui ait paru juſqu'à préſent.

Ce livre, qui a été traduit dans preſque toutes les langues de l'Europe, & dont nous avons en particulier une traduction Eſpagnole accompagnée d'un long commentaire, a une grande réputation, & l'on fait ſur-tout un grand cas du dix-huitieme chapitre du cinquieme livre qui traite de la guerre. On y trouve pluſieurs remarques à l'uſage des Princes & de leurs Miniſtres. L'Auteur n'étoit pas un homme d'étude; mais c'étoit l'homme de ſon ſiecle le plus profond, un homme d'un jugement merveilleux. Son livre ne doit rien à l'art; & il ſeroit encore plus digne d'eſtime, ſi Comines avoit pu ou voulu lui donner une forme plus réguliere. Cet Hiſtorien, en pluſieurs choſes, n'eſt pas inférieur à Tacite, & il eſt plus fidele & plus judicieux que Tacite, en ce qu'il écrit des maîtres qu'il a ſervis & des choſes qu'il raconte, dont il avoit été le témoin & où il avoit eu grande part. Son déſintéreſſement paroît par-tout; il fait juſtice à tout le monde, & il n'y a point d'action remarquable dont il ne rapporte la premiere cauſe à la Providence de celui qui diſpoſe ſouverainement des Couronnes. *Dieu m'afflige*, (diſoit Philippe de Comines) *il a ſes raiſons; mais je préférerai toujours la condition d'être malheureux avec courage à celle d'être heureux avec infamie.*

Du Verdier (*a*) rapporte que Charles-Quint mettoit la plupart des nuits cet ouvrage ſous ſon chevet, ſemblable en cela à Alexandre qui en faiſoit tout autant de l'Iliade d'Homere.

Le Gendre (*b*) prétend que les liaiſons que le Cardinal d'Amboiſe avoit eues avec notre Comines, lui ſervirent beaucoup à ſe former aux affaires de ce Royaume, dont il devint dans la ſuite le premier Miniſtre. *Voyez* AMBOISE.

Naudé (*c*) dit que Comines a peint Louis XI avec la même liberté que ce Prince avoit vécu, & que cet écrivain a acquis autant de vraie gloire, par le jugement qu'il a porté des actions de Louis XI, que Louis XI en avoit acquis par la maniere dont il a régné.

(*a*) En ſa Bibliotheque Françoiſe.

(*b*) Vie du Cardinal d'Amboiſe. Amſterdam, 1726, in-4to. p. 329.

(*c*) En ſa Bibliographie politique.

Duclos fait un grand cas des Mémoires de Comines; mais comme Comines ne pouvoit ſavoir que par des récits ce qui s'étoit paſſé en France, avant qu'il s'y fût tranſporté; que ſes Mémoires ne commencent qu'à la guerre du bien public, & qu'il y a quelques fautes, Duclos publia une nouvelle hiſtoire de Louis XI (*a*) bien écrite, mais point dans le ſtyle hiſtorique, pleine d'eſprit & de réflexions courtes, mais hardies. Elle a été imprimée ſous le privilege général accordé à l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres dont Duclos étoit membre. La plus grande partie de l'édition fut rapidement vendue, & on alloit en faire une ſeconde, lorſque le Conſeil du Roi ſupprima la premiere, *comme contenant des propoſitions contraires aux droits de S. M. ſur pluſieurs de ſes Provinces, aux regles des bonnes mœurs, & au reſpect dû aux principaux Miniſtres de l'Egliſe*, & ordonna que la ſeconde ne ſeroit faite que ſur les corrections des Commiſſaires que le Roi nommeroit. (*b*) Elle a été faite depuis ſur ce plan.

(*a*) Hiſt. de Louis XI, 3 vol. in-12. Paris 1745.
(*b*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Mars 1745.

COMITÉ, ſ. m.

On nomme ainſi une aſſemblée d'un certain nombre des membres d'un corps, leſquels ſont nommés, ou commis, pour examiner certains objets, pour projetter quelques loix, diſcuter un projet, & pour en faire rapport à l'aſſemblée, qui les a choiſis. La Suede a ſes Comités; la diete de Pologne a les ſiens; le Parlement d'Angleterre crée ſouvent des Comités, pour l'examen d'un bill, d'une requête ou d'un procès. Quelquefois toute la chambre des communes eſt changée en Comité: alors on y diſcute une matiere; chacun peut parler, répliquer, répondre à pluſieurs fois, réfuter les oppoſans ſans obſtacle, au lieu que quand la chambre n'eſt plus en grand Comité, l'on opine réguliérement, & il n'eſt permis à chaque membre de parler qu'une ſeule fois. Tout corps un peu nombreux doit établir des Comités, pour donner lieu à approfondir une queſtion, pour en accélérer la concluſion, pour éviter les conteſtations infructueuſes. Plus un corps eſt nombreux, plus auſſi les paſſions de la multitude peuvent influer dans les délibérations. Il doit régner plus de tranquillité dans un Comité choiſi. Si la délibération exige le ſecret, il peut encore être plus facilement gardé dans un Comité. Ces Comités ſont ſur-tout néceſſaires dans les Républiques, & dans les Monarchies, qui par le balancement des pouvoirs, participent au gouvernement républicain. Dans les Monarchies abſo-

lues, les bureaux des Secrétaires, ou des Miniſtres d'Etat, composés d'un certain nombre de commis, tiennent lieu de Comité. Les Académies & les Sociétés littéraires, ou économiques établiſſent auſſi des Comités, pour faciliter l'examen & le travail de certaines matieres. On évite par-là les longueurs, ou les délais, & les queſtions ſont mieux approfondies. Les Parlemens de France nomment auſſi quelquefois des Commiſſaires, qui forment alors un Comité, pour l'examen d'une affaire publique ou particuliere, ou de la compagnie. *Voyez* PARLEMENT.

Tout Comité doit s'en tenir à la queſtion qui lui eſt preſcrite, ou aux commiſſions & aux pouvoirs qui lui ſont confiés. Il eſt tenu auſſi d'apporter dans la diſcuſſion des matieres l'application, l'intelligence & l'impartialité néceſſaires. Enfin ſes concluſions doivent être juſtes & ſes rapports exacts & fideles.

COMMANDEMENT, ſ. m.

COMMANDER, v. a.

Du Droit de commander.

LE droit de commander eſt la faculté de diriger ſelon ſa volonté & avec autorité & pouvoir, de contraindre les actions de ceux qui nous ſont ſoumis.

Une remarque générale & préliminaire ſur cette matiere, c'eſt que ce droit ne peut avoir lieu entre des êtres qui par leur nature, par leurs facultés & par leur état, ſe trouveroient dans une égalité ſi parfaite, que l'on ne ſauroit rien attribuer à l'un qui ne ſe rencontre également dans l'autre. Et en effet, dans cette ſuppoſition, il n'y auroit nulle raiſon, pourquoi l'un pût s'attribuer quelque autorité ſur les autres, leur commander & les mettre dans ſa dépendance, que ceux-ci ne puſſent également faire valoir contre lui. Une telle égalité entre pluſieurs êtres exclut toute ſubordination entr'eux, tout empire, toute dépendance néceſſaire des uns aux autres; comme l'égalité de deux poids fait qu'ils demeurent en équilibre. Il faut donc qu'il y ait dans la nature même de ceux que l'on veut ſubordonner l'un à l'autre par le droit de commander, des qualités eſſentiellement différentes, ſur leſquelles on puiſſe fonder la relation de ſupérieur & d'inférieur. Mais les ſentimens ſe trouvent partagés dans la détermination de ces qualités.

Quelques-uns prétendent que la ſeule ſupériorité des forces, ou, comme ils parlent, une puiſſance irréſiſtible, eſt le vrai & premier fondement du droit de commander. Cette ſupériorité de puiſſance donne, ſelon eux,

le droit de régner, par l'impossibilité où elle met les autres de résister à celui qui a sur eux un tel avantage. *Voyez Hobb. de Cive, Chap. XV. §. 5.*

Il y en a d'autres qui rapportent l'origine & le fondement de l'empire à l'excellence de nature, qui non-seulement rend un être indépendant de tous ceux qui sont d'une nature inférieure; mais qui fait encore que ces derniers peuvent être regardés comme faits pour le premier. C'est de quoi, disent-ils, nous avons une preuve dans la constitution même de l'homme; car c'est l'ame qui gouverne, comme étant la partie la plus noble : & c'est aussi sur ce fondement qu'est établi l'empire de l'homme sur les animaux. *Voyez Puffend. Droit de la Nat. & des Gens, liv. I. Chap. VI. §. 11.*

Un troisieme sentiment, qui mérite d'être rapporté, est celui de Mr. Barbeyrac. Suivant ce judicieux Auteur dans ses notes sur Puffend., il n'y a proprement qu'un seul fondement général d'obligation, auquel tous les autres se réduisent; c'est la dépendance naturelle où nous sommes de Dieu, en tant qu'il nous a donné l'être, & qu'il peut en conséquence exiger de nous que nous fassions de nos facultés l'usage auquel il les a manifestement destinées. Un ouvrier, ajoute-t-il, est comme tel, le maître de son ouvrage; il peut en disposer à son gré.... Si un statuaire pouvoit, par sa vertu propre, faire des statues animées,... cela seul le mettroit en droit d'exiger que le membre façonné de ses mains, & doué par lui d'intelligence, se soumît à sa volonté.... Mais Dieu est l'auteur de la matière & de la forme des parties dont notre être est composé; il a créé nos corps & nos ames, & il a donné à celles-ci toutes les facultés dont elles sont revêtues. Il peut donc prescrire telles bornes qu'il veut à ces facultés, & exiger que les hommes n'en fassent usage que de telle maniere, *&c.*

Tels sont les principaux systêmes sur l'origine & les fondemens du droit de commander.

Ceux qui fondent ce droit, sur la seule supériorité de puissance, ou sur un pouvoir auquel il est impossible de résister, établissent un principe suffisant, & qui même en le prenant à la rigueur, se trouvera faux. En effet, de cela seul que je suis hors d'état de résister à quelqu'un, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit de me commander, c'est-à-dire que je sois tenu de me soumettre à lui en vertu d'un principe d'obligation, & de reconnoître sa volonté comme la regle universelle de ma conduite. Le droit n'étant autre chose que ce que la raison approuve, il n'y a que cette approbation que la raison donne à celui qui commande, qui puisse faire son droit, & qui par une conséquence nécessaire, produise en nous ce sentiment que nous appellons obligation, lequel nous porte à nous soumettre de bon gré. *Voyez* DROIT, OBLIGATION. Toute obligation suppose donc certaines raisons qui agissent sur la conscience, & qui fléchissent la volonté; en-

ſorte que ſuivant les lumieres de notre propre raiſon, nous jugeons que nous ferions mal de réſiſter, lors même que nous en aurions le pouvoir; & qu'ainſi nous n'en avons pas le droit. Or quiconque n'allegue d'autre raiſon que la ſupériorité de ſes forces, ne propoſe point un motif ſuffiſant pour obliger la volonté. Par exemple, la puiſſance que peut avoir un être malfaiſant ne lui donne aucun droit de commander, & ne ſauroit nous mettre dans l'obligation d'obéir; parce que cela répugne manifeſtement à l'idée même de droit & d'obligation. Au contraire, le premier conſeil que la raiſon nous donne, à l'égard d'une puiſſance malfaiſante, c'eſt de lui réſiſter, & s'il eſt poſſible, de la détruire. Or, ſi nous avons droit de réſiſter, c'eſt un droit incompatible avec l'obligation d'obéir, & qui l'exclut évidemment. Il eſt vrai que ſi nous voyons clairement, que tous nos efforts ſeront inutiles, & que notre réſiſtance ne feroit que nous attirer un mal plus fâcheux, nous aimerons mieux nous ſoumettre pour un temps, quoiqu'à regret, que de nous expoſer aux coups d'une puiſſance maligne. Mais alors nous ſommes contraints, & non obligés. Nous ſouffrons malgré nous, tous les effets d'une force ſupérieure; & en nous y ſoumettant extérieurement, nous nous ſoulevons intérieurement contr'elle, par un ſentiment naturel : ce qui nous laiſſe toujours en plein droit de tenter toutes ſortes de voies pour nous délivrer du joug injuſte que l'on nous impoſe. Il n'y a donc point alors d'obligation proprement dite; or le défaut d'obligation emporte le défaut de droit. Nous n'inſiſtons pas ici ſur les dangereuſes conſéquences de ce ſyſtême.

Les deux autres ſentimens que nous avons rapportés, ont quelque choſe de plauſible & même de vrai. Cependant ils ne me paroiſſent pas tout-à-fait ſuffiſans : les principes qu'ils poſent ſont trop vagues, & ont beſoin d'être amenés à un point plus précis.

Je ne vois pas que la ſeule excellence de la nature ſuffiſe pour donner un droit de ſouveraineté. Je reconnoîtrai, ſi l'on veut, cette excellence, & j'en conviendrai comme d'une vérité qui m'eſt bien connue : voilà tout l'effet que doit naturellement produire cette hypotheſe. Mais je m'arrête là: & la connoiſſance que j'ai de l'excellence d'un être au-deſſus de moi, ne me préſente point par elle-même un motif ſuffiſant pour me ſoumettre abſolument à lui, & pour abandonner ma volonté afin de prendre la ſienne pour regle. Auſſi long-temps que l'on s'en tiendra à ces généralités, & que l'on ne me dira rien de plus, je ne me ſentirai point porté, par un mouvement intérieur, à me ſoumettre; & je puis, ſans que ma conſcience me faſſe aucun reproche, juger que le principe intelligent qui eſt en moi, ſuffit pour me conduire. Juſques-là donc, tout s'arrête à la ſimple ſpéculation. Que ſi vous voulez exiger de moi quelque choſe de plus, je ramenerai la queſtion à ce point : comment & de quelle maniere cet être, que vous ſuppoſez plus excellent que moi, veut-il ſe conduire à mon égard; & par quels effets cette excellence ou cette ſupériorité de nature ſe

manifestera-t-elle? Veut-il me faire du bien ou du mal, ou reste-t-il, par rapport à moi, dans l'indifférence? Il faut de toute nécessité que l'on s'explique; & alors, suivant le parti que l'on prendra, je conviendrai peut-être que cet être a droit de me commander, & que je suis dans l'obligation d'obéir. Mais ces réflexions font bien voir, si je ne me trompe, qu'il ne suffit pas d'alléguer purement & simplement l'excellence d'un être par-dessus les autres, pour établir les fondemens de la souveraineté.

Il y a peut-être quelque chose de plus précis dans la troisieme hypothese. Dieu, dit-on, est le Créateur des hommes : c'est de lui qu'ils tiennent la vie, la raison & toutes leurs facultés. Il est donc le maître de son ouvrage, & il peut en conséquence prescrire aux hommes telles regles qu'il lui plaît. Delà découlent naturellement notre dépendance, & l'empire absolu de Dieu sur nous; & c'est-là aussi la premiere source, ou le premier fondement de toute autorité.

Tout ce qu'on allegue ici pour fonder l'empire de Dieu sur les hommes, se réduit à sa puissance suprême. Mais s'ensuit-il de cela seul, & par une conséquence immédiate & nécessaire, qu'il ait droit de nous commander? Voilà le point de la question. La souveraine puissance de Dieu lui donne bien le pouvoir de faire à l'égard des hommes, & d'exiger d'eux, tout ce qu'il lui plaît, & de les mettre dans la nécessité de s'y assujettir : car la créature ne sauroit résister au Créateur, & elle se trouve, par sa nature & par son état, dans une dépendance si entiere que le Créateur peut même, s'il le veut, l'anéantir & la détruire. Cela est certain. Mais cela ne paroît pas encore suffisant, pour établir le droit du Créateur. Il faut quelque chose de plus pour faire du simple pouvoir une qualité morale, & le convertir en droit. En un mot, il est nécessaire, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, que la puissance soit telle qu'elle soit approuvée par la raison, afin que l'homme puisse s'y soumettre de bon gré & par ce sentiment qui produit l'obligation.

Qu'on nous permette de faire une supposition qui rendra la chose sensible. Si le Créateur n'avoit donné l'existence à la créature que pour la rendre malheureuse, la relation de Créateur à créature subsisteroit toujours, & cependant l'on ne sauroit, dans cette supposition, concevoir ni droit, ni obligation. Le pouvoir irrésistible du Créateur pourroit bien contraindre la créature; mais cette contrainte ne formeroit pas une obligation de raison, un lien moral; parce qu'une obligation de ce genre suppose toujours le concours de la volonté, & une approbation ou un acquiescement de la part de l'homme, qui produit la soumission volontaire : acquiescement qu'il ne sauroit donner à un être, qui ne feroit usage de son pouvoir suprême que pour l'opprimer & le rendre malheureux.

La qualité de Créateur ne suffit donc pas seule & par elle-même, pour établir le droit de commander & l'obligation d'obéir.

Mais il est essentiel de bien fixer le point de la question, en distinguant

entre la contrainte & l'obligation. Epictete dit fort bien dans Arrien : » Ce » n'est pas l'homme qui domine sur les autres hommes ; mais la mort, » mais la vie, mais le plaisir, mais la douleur. Ces considérations mises à » part, qu'on me mene à l'Empereur, & l'on verra comme je me tiendrai » roide ". Il en peut être ainsi à l'égard d'une souveraineté arbitraire, uniquement fondée sur la contrainte ; car quiconque sait souffrir & mourir, ne sauroit être forcé. Dès qu'on a assez de résolution pour braver la mort & le terrible appareil qui peut l'accompagner, on ose tout entreprendre contre des Souverains humains, comme l'expérience l'a fait voir : mais il en est autrement d'une souveraineté nécessaire ; elle ne peut dériver de la seule force, & de la seule qualité de Créateur. Cela est bon dans le regne physique, mais non pas dans le monde moral. Le pouvoir de soumettre une créature intelligente, telle qu'est l'homme, n'est pas moins fondé sur la volonté de la rendre heureuse, que sur la puissance & la sagesse. Si la condition essentielle de l'homme étoit d'être nécessairement malheureux, & qu'il fût impossible que sa misere diminuât ou augmentât, la relation du Créateur à la créature subsisteroit toujours ; celui-là pourroit même forcer celle-ci à agir d'une certaine maniere ; mais il ne pourroit jamais l'y obliger. Dans cette supposition la liberté des hommes cesseroit, & avec elle toute soumission raisonnable : le Créateur ne seroit plus leur souverain, il les conduiroit comme des automates : le droit & l'obligation disparoîtroient tout-à-fait : car ses liens moraux, supposent toujours le concours de la volonté & un acquiescement qui produit une soumission volontaire : or cet acquiescement ne peut avoir lieu dans l'homme vis-à-vis d'un être qui ne se sert de sa puissance suprême, que pour l'accabler de misere.

L'indifférence même de l'Etre suprême, par rapport à la félicité des hommes, produiroit encore le même effet. Le sentiment des Epicuriens, qui se figuroient des Dieux jouissans dans une tranquillité profonde de leur souveraine félicité, & regardant avec la derniere indifférence toutes les choses humaines, sans daigner en prendre aucun soin, ni avoir aucun égard aux bonnes ou aux mauvaises actions : ce sentiment, dis-je, est sans doute impie & détestable ; néanmoins ils avoient raison d'en inférer, comme l'observe Puffendorff, que cela posé, toute religion & toute crainte des Dieux est vaine & chimérique. » Si les Dieux, dit Cicéron, ne peuvent ni ne » veulent nous faire du bien : s'ils ne s'intéressent en aucune maniere à » ce qui nous regarde : s'ils ne prennent point connoissance de nos actions : » & s'ils ne contribuent en rien au bonheur de notre vie : à quoi bon leur » rendre aucun culte, aucun hommage ? Pourquoi leur adresser des prieres » & des vœux « ?

Ainsi la seule qualité de Créateur en tant qu'on ne considere en lui que la puissance, ne suffit point pour établir un empire absolu sur des créatures intelligentes. C'est à cause de cela que le divin auteur de la morale chrétienne, dont l'excellence est si marquée, ne manque pas d'exalter la bonté de Dieu,

Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéissance volontaire produite par un assentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une soumission enfantée par la seule crainte, ou par la nécessité, n'est pas agréable à l'Être suprême, ni digne d'un être raisonnable.

Mais si à l'idée d'un Créateur tout-puissant, nous joignons (ce qu'apparemment Mr. Barbeyrac supposoit, mais qu'il n'exprime pas assez distinctement) si, dis-je, nous y joignons l'idée d'un être parfaitement sage & souverainement bon, qui ne veut faire usage de sa puissance que pour le bien & l'avantage de ses créatures, nous aurons alors tout ce qui est nécessaire, pour fonder le droit légitime de commander.

Consultons-nous nous-mêmes. Supposons que non-seulement nous tenons l'existence, la vie & toutes nos facultés d'un être infiniment supérieur à nous en puissance; mais encore, que nous sommes pleinement assurés, que cet être, aussi sage que puissant, n'a eu d'autre but en nous créant, que celui de nous rendre heureux, & que c'est dans cette vue qu'il veut nous commander : il est certain, que dans ces circonstances, nous ne saurions qu'approuver une telle puissance & l'usage que l'on en fait à notre égard. Or cette approbation est une reconnoissance du droit du Supérieur; & en conséquence, le premier conseil que la raison nous donne, c'est de nous abandonner à la direction d'un tel maître, de nous soumettre à lui, & de conformer toutes nos actions sur ce que nous connoîtrons de sa volonté. Pourquoi cela ? Parce que dans l'état des choses, nous voyons évidemment, qu'il n'y a point de route plus sûre ni plus abrégée pour arriver à la félicité, à laquelle nous aspirons. Et de la maniere que nous sommes faits, cette connoissance entraînera nécessairement le concours de notre volonté, notre acquiescement, notre soumission, tellement que si nous agissons contre ces principes, & qu'il nous en arrive quelque chose de fâcheux, nous ne nous saurions empêcher de nous condamner nous-mêmes, & de reconnoître que nous nous sommes justement attirés le mal que nous souffrons. Or voilà ce qui constitue le vrai caractere de l'obligation proprement dite.

Si l'on veut donc tout embrasser & tout réunir, pour faire une définition complette, il faudra dire, que le droit de commander dérive d'une puissance supérieure, accompagnée de sagesse & de bonté.

Je dis premiérement, une *puissance supérieure*, parce que l'égalité de puissance, comme on l'a dit dès l'entrée de cet article, exclut tout empire, toute subordination naturelle & nécessaire; & que d'ailleurs, la souveraineté, & le commandement par où elle se développe, deviendroient inutiles & de nul effet, s'ils n'étoient soutenus d'une puissance suffisante. Que seroit-ce qu'un Souverain, qui n'auroit pas en main des moyens efficaces pour contraindre & pour se faire obéir ?

Mais cela ne suffit pas; & je dis en second lieu, que cette puissance doit être sage & bienfaisante : sage, pour connoître & choisir les moyens

les plus propres à nous rendre heureux; & bienfaisante, pour être en général portée à employer ces moyens qui tendent à notre bonheur.

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer trois cas, qui sont les seuls qu'on puisse supposer ici. Ou cette puissance sera, par rapport à nous, une puissance indifférente; c'est-à-dire, qu'elle ne voudra nous faire ni bien ni mal, comme ne prenant nul intérêt à ce qui nous regarde; ou bien ce sera une puissance maligne; ou enfin, ce sera une puissance favorable & bienfaisante.

Dans le premier cas, notre question n'a plus lieu. Quelque supérieur que soit un être à mon égard, dès qu'il ne prend en moi nul intérêt, & qu'il me laisse entiérement à moi-même, je demeure par rapport à lui, dans une liberté aussi entiere que s'il ne m'étoit point connu, ou même s'il n'existoit point du tout. Ainsi nul droit de sa part, nulle obligation de la mienne.

Que si l'on suppose une puissance maligne & malfaisante, la raison, loin de l'approuver, se souleve contr'elle, comme contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il est plus puissant. L'homme ne sauroit reconnoître un tel pouvoir comme un droit; au contraire, il se trouve autorisé à chercher tous les moyens de se soustraire à un maître si redoutable, afin d'être à couvert des maux qu'il en pourroit souffrir.

Mais supposons une puissance également sage & bienfaisante. Bien loin que l'homme puisse lui refuser son approbation, il se sentira porté intérieurement & par le penchant naturel de sa volonté, à se soumettre & à acquiescer entiérement à la volonté d'un tel être, qui possede toutes les qualités nécessaires pour nous conduire à notre but. Par sa puissance, il est pleinement en état de procurer le bien de ceux qui lui sont soumis, & d'éloigner tout ce qui pourroit leur nuire. Par sa sagesse, il connoît parfaitement quelle est la nature & la constitution de ceux à qui il commande, quelles sont leurs facultés & leurs forces; & en quoi consistent leurs véritables intérêts. Il ne sauroit donc se tromper, ni dans les desseins qu'il se propose à leur égard, ni dans le choix des moyens qu'il emploie pour y arriver. Enfin la bonté porte un tel Souverain à vouloir en effet rendre ses sujets heureux, & à diriger constamment à cette fin les opérations de sa sagesse & de sa puissance. Ainsi l'assemblage de ces qualités, en réunissant au plus haut point tout ce qui peut mériter l'approbation de la raison, réunit aussi tout ce qui peut déterminer l'homme, & lui imposer une obligation d'obéir & de se soumettre. C'est donc là le vrai fondement du droit de commander.

A proprement parler, il ne faudroit, pour lier & assujettir des créatures libres & raisonnables, qu'un empire dont la sagesse & la douceur se fissent approuver à la raison, indépendamment des motifs de crainte qu'excite la puissance. Mais comme il arrive aisément, de la maniere que sont faits les hommes, que soit légéreté & défaut d'attention, soit passion & malice,

on n'est pas autant frappé qu'on le devroit, de la sagesse du Législateur & de l'excellence de ses loix ; il est à propos qu'il y ait un autre motif efficace, tel que l'appréhension du châtiment, pour mieux fléchir la volonté. C'est pourquoi il faut que le droit de commander soit accompagné de pouvoir & de force, pour soutenir son autorité. Ne séparons donc pas ces différentes qualités, qui par leur concours, font le droit du Souverain. Comme la seule puissance, destituée de la bienveillance, ne sauroit donner aucun droit; la bienveillance, dénuée de puissance & de sagesse, ne suffit pas non plus pour cet effet. Car de cela seul que l'on veut du bien à quelqu'un il ne s'ensuit pas, que l'on soit son maître, & quelques bienfaits particuliers ne suffisent pas même pour cela. Un bienfait ne demande que de la reconnoissance; & pour se montrer reconnoissant, il n'est pas nécessaire de se soumettre à son bienfaiteur. Mais que l'on joigne ces idées, & que l'on suppose tout à la fois, une souveraine puissance, de laquelle, par le fait chacun dépende réellement; une souveraine sagesse, qui dirige ce pouvoir, & une souveraine bonté, qui l'anime; & que reste-t-il à désirer, pour établir d'un côté, le droit de commander le plus éminent, & de l'autre la plus grande subordination? Nous sommes alors comme forcés, par notre propre raison, qui nous presse & ne nous permet pas de nier, qu'un tel supérieur n'ait un véritable droit de commander, & que nous ne devions nous y soumettre. *Voyez les articles* POUVOIR, PUISSANCE, SOUVERAINETÉ, SOUVERAIN, où vous trouverez quels sont les fondemens de la Puissance supérieure qui, comme on vient de le voir, est une des bases du droit de commander.

COMMERCE, f. m.

§. I.

ON entend par Commerce, dans le sens général, une communication réciproque. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes se font entr'eux des productions de leurs terres, & de leur industrie.

La providence infinie, dont la nature est l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être Suprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conserver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifestant son amour & sa grandeur par la connoissance des merveilles dont il a rempli l'Univers. C'est ainsi que les vues & les passions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des décrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent se fournir, s'étend sur des besoins réels ou sur des besoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, sont les productions naturelles de ses terres, de ses rivieres, de ses mers & de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini; mais on peut les ranger sous deux classes.

Lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle manufacture.

Les matieres qui servent aux manufactures, s'appellent matieres premieres.

Lorsque l'industrie crée de son propre fond, sans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche.

La nourriture & le vêtement sont nos seuls besoins réels : l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe à son tour est une suite de la comparaison des commodités superflues dont jouissent quelques particuliers.

Le Commerce doit son origine à ces trois sortes de besoins ou de nécessités que les hommes se sont imposées; l'industrie en est le fruit & le soutien tout-à-la-fois : chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre pour son utilité ou pour son agrément, est la matiere du Commerce; il est juste de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle est l'essence du Commerce, qui consiste dans un échange; son objet général est d'établir l'abondance des matieres nécessaires ou commodes; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

La communication générale entre les hommes répandus sur la terre suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'industrie & d'occupation entre les hommes.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent seroient le signe des marchandises, & depuis ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandises; le Commerce qui s'en fait est appellé Commerce d'argent ou de change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi suppléer aux trois especes de besoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appellés colonies.

Ainsi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la

navigation, les colonies & le change forment sept branches du Commerce : le produit de chacune n'est point égal, mais tous les fruits en sont précieux.

Lorsque le Commerce est considéré par rapport à un corps politique, son opération consiste dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Lorsque le Commerce est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, son opération consiste dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Nous examinerons ce Commerce sous ces deux points de vue particuliers : mais auparavant il est bon de connoître comment il s'est établi dans le monde, & les diverses révolutions qu'il a essuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il est constant qu'il a dû exister dès que la terre a eu des habitans : sa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis, Tubal-caïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts supposent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges se firent en nature, c'est-à-dire, que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par son travail se procuroit l'équivalent des secours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on songeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges durent se multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, soit de l'art soit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarrassant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le Commerce, c'est-à-dire lorsque la formation des sociétés eut distingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité absolue qui regnoit entre les hommes. La subdivision inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces & dans l'industrie, occasionnerent un superflu de besoin chez les uns de plus que chez les autres : ce superflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient besoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art; son usage fut borné cependant tant que les hommes se contenterent de ce qui étoit simple.

Sujets à l'injustice, ils avoient eu besoin de législateurs : la confiance établit des juges, le respect les distingua, & bientôt la crainte les sépara en quelque façon de leurs semblables. L'appareil & la pompe furent destinées à leurs usages, & le luxe fut connu; il devint l'objet de l'ambition

des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie : pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrême inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusques dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles : l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses; les richesses naturelles, c'est-à-dire, les productions de l'agriculture & de l'industrie; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du Commerce, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour un autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du commerce.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre-humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues : elle fut aussi le premier théâtre du Commerce, des grands Empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs Rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conséquent d'un grand commerce : mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces Etats & à leurs productions.

Les Phéniciens, habitans d'une petite contrée dans la Syrie, oserent les premiers franchir la barriere que les mers opposoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce Commerce, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur cru, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées; ainsi il a été appellé Commerce d'œconomie : ç'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le Commerce des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une Isle du Golphe Persique nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies dans toutes ces Isles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient

maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les Isles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Thule la Islande

Tyr effaça par sa splendeur & par son Commerce toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonosor, Roi de Babylone, suffirent à peine à la soumettre, après un siege de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une Isle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du Commerce donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son Commerce général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant, par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances : l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie : mais remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea pas à étendre son Commerce.

Celui d'Athenes, la plus puissante des villes maritimes de la Grece, se bornoit presqu'à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le Commerce, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chassés de leurs pays, fonderent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle République, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche & au Commerce, y réussit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut, il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître : à leur tête, il fonda un nouvel Empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisieme époque du Commerce.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le Commerce sous le regne de ce Prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ses successeurs en Egypte, suivirent assiduement les vues de ce Prince; ils s'en assurerent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes, déjà célébre par son Commerce, & plus encore par la sagesse de ses loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne : réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent son Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie & l'Egypte à son tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le Commerce des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conséquent, presqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la situation de cette ville rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis, sous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts sous le joug de la barbarie : réduit presque par-tout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le Commerce de l'Europe.

Venise,

, Gênes, Florence, Pise, se disputerent l'empire de la mer, & ›rité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence ıerce de la Morée, du levant, de la mer noire; celui de l'Inde rabie par Alexandrie. Les Califes d'Egypte entreprirent en vain :ner le Commerce de cette derniere ville en faveur du Caire, ils; que le gêner: elle rentra, sous les Mammelus, en possession de ses : elle en jouit encore aujourd'hui.

sent étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matiere: mais ils une partie de ce Commerce, pour n'avoir pas eu le courage de :er. Ils avoient conservé le systême des Egyptiens & des Romains, eurs voyages dans une même année. A mesure que leur naviga- :ndit dans le nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent 's ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises: ıt par conséquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du nord, -magne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ... pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin-le-jeune, Comte de Flandre, accorda à l'industrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes les autres dans l'occident. L'Italie se consola de cette perte par la recolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du Commerce de Cafa, du levant & d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers Etats, les vues s'étendoient, le Commerce prenoit par-tout de nouvelles forces.

Flandre

En 1164, la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le Commerce qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne, qui faisoient quelque Commerce, voulurent y être aggrégées. En 1206, on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *Villes Anséatiques.*

Villes ans...

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanse Teutonique fit alors presque tout le Commerce extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des Etats avoit été jusques-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, suivant les besoins des

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ses successeurs en Egypte, suivirent assiduement les vues de ce Prince; ils s'en assurerent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes, déjà célébre par son Commerce, & plus encore par la sagesse de ses loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne : réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent son Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie & l'Egypte à son tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le Commerce des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conséquent, presqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la situation de cette ville rébâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis, sous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts sous le joug de la barbarie : réduit presque par-tout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le Commerce de l'Europe.

Venise,

maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les Isles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son Commerce toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonosor, Roi de Babylone, suffirent à peine à la soumettre, après un siege de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices ; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une Isle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du Commerce donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son Commerce général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant, par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances : l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages ; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie : mais remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea pas à étendre son Commerce.

Celui d'Athenes, la plus puissante des villes maritimes de la Grece, se bornoit presqu'à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie ; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le Commerce, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chassés de leurs pays, fonderent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle République, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche & au Commerce, y réussit ; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut, il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître : à leur tête, il fonda un nouvel Empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisieme époque du Commerce.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le Commerce sous le regne de ce Prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ses successeurs en Egypte, suivirent assiduement les vues de ce Prince; ils s'en assurerent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes, déjà célébre par son Commerce, & plus encore par la sagesse de ses loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne : réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent son Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie & l'Egypte à son tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le Commerce des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conséquent, presqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la situation de cette ville rébâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis, sous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts sous le joug de la barbarie : réduit presque par-tout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le Commerce de l'Europe.

Venise,

Venise, Gênes, Florence, Pise, se disputerent l'empire de la mer, & la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le Commerce de la Morée, du levant, de la mer noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les Califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le Commerce de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra, sous les Mammelus, en possession de ses droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'occident étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce Commerce, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conservé le systême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises: elle devint par conséquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin-le-jeune, Comte de Flandre, accorda à l'industrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes les autres dans l'occident. L'Italie se consola de cette perte par la recolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du Commerce de Cafa, du levant & d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers Etats, les vues s'étendoient, le Commerce prenoit par-tout de nouvelles forces.

En 1164, la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le Commerce qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne, qui faisoient quelque Commerce, voulurent y être aggrégées. En 1206, on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *Villes Anséatiques*.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanse Teutonique fit alors presque tout le Commerce extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des Etats avoit été jusques-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, suivant les besoins des

Princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité & aux recherches.

Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de Commerce.

Tandis que la Hanse se rendoit formidable aux Princes mêmes, les Comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'industrie par la révocation de ses franchises, les Ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Bauduin-le-jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce Comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande & en Angleterre; d'autres ouvriers de Flandre les y suivirent : tels furent les commencemens des célébres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de saler les harengs, inventée en 1400, soutint encore quelque temps à Bruges & à l'Ecluse le Commerce & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siecle, Amsterdam & Anvers s'éleverent par le Commerce. En 1420, les Portugais, à l'aide de la boussole déjà perfectionnée, firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque Commerce dès l'an 1364; mais les guerres des Anglois nous firent perdre les fruits de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soyeries; & sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraisemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le Commerce le rang que lui méritoient son industrie & la fertilité de ses provinces.

Bruges, par sa prospérité, continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : sa révolte contre son Prince en 1487, en fut le terme; sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Amsterdam & Anvers; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

La fin de ce siecle fut célébre par deux grands événemens qui changerent la face du Commerce. A cette cinquieme époque son histoire devint une partie de celle des Etats.

En 1487, Barthelemi Diaz, Capitaine Portugais, doubla le cap de Bonne-Espérance, & s'ouvrit la route des Indes Orientales. Après lui Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'isles en-deçà & au-delà du Gange : Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit sa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais : la diminution de son Commerce entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492, Christophe Colomb, Génois, découvrit l'Amérique pour le Roi

de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les trésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples possessions.

Dès 1501, le naufrage d'Alvarès Cabra, Capitaine Portugais, sur les côtes du Brésil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays & de ses mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moissonner l'or & l'argent dans ces nouvelles Provinces; persuadées que propriétaires des métaux qui sont la mesure de toutes choses, elles seroient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ses denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504, nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-Neuve; & pendant le cours de ce siecle, les Basques, les Bretons & les Normands, prirent possession de plusieurs pays au nom de nos Rois. La France déchirée dans son sein par les guerres de Religion, fut sourde à tout autre sentiment qu'à celui de sa douleur.

La liberté de conscience & les franchises dont jouissoient les Pays-Bas, & sur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François, & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere, n'eurent de ressource que le Commerce. Il étoit immense dans ces provinces, lorsque Philippe II le troubla par l'établissement de nouveaux impôts & de l'inquisition.

La révolte fut générale; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579, s'érigerent en République fédérative.

Tandis que l'Espagne faisoit la guerre à ses sujets, son Prince envahit en 1580, la succession du Portugal & de ses possessions. Ce qui sembloit accroître les forces de cette Monarchie, fut, depuis, le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avoit forcé les Hollandois, resserrés dans un territoire stérile & en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec œconomie. La pêche les nourrissoit, & leur avoit ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne sous pavillon étranger, lorsque deux événemens nouveaux concoururent à enlever leur Commerce.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Escaut pour détourner le Commerce en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de soie passerent en Angleterre, où il n'y en avoit pas encore.

L'abaissement de la Hanse Teutonique fut le second événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, Roi de Danemarc, sa puissance déclina imperceptiblement. Les Princes vi-

rent avec quelque jalousie leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ses privileges furent révoqués sous la Reine Marie; & dès 1588, les Anglois, sous le regne d'Elisabeth, parvinrent à commercer dans le nord : Hambourg même les reçut dans son port. La désunion se mit entre les villes associées. Malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le Commerce avec eux presque exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon Commerce dans le nord. Toujours traversées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur désespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandises dont ces Provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles Républicains intéresserent pour eux les Rois Indiens, qui gémissoient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre les nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie Hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ses rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres Isles Moluques en 1605. Déjà assurée du Commerce des principales épiceries; ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le Commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur Commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Brésil, de Curacao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le Commerce des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640, de la domination Espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641, une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'Isle de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conser-

verent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entiérement chassés du Brésil.

Ceux-ci plus occupés du Commerce des Indes, formerent un établissement considérable au Cap de Bonne-Espérance qui en est la clef, & ne garderent dans l'Amérique des postes principaux, que Surinam dans la Guiane, les Isles de Curacao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand Commerce avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une partie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins hasardeuse: les manufactures de laine, Commerce aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la Reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le Commerce des Indes Orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son Commerce, que l'Etat prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septieme siecle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols, & les Portugais trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le Cardinal de Richelieu porta, dès les premiers instans de la tranquillité publique, ses vues du côté des colonies & du Commerce. En 1626, il se forma par ses soins une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur jusqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride jusqu'au pôle Arctique.

Mais ce puissant génie asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avoit embrassés pour le bien de la Monarchie. C'est cependant à ces foibles commencemens que la France doit le salut de son Commerce, puisqu'ils lui assurerent ce qui lui reste de

possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce siecle.

Les Anglois, & sur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçûrent les premiers secours qui favoriserent leur culture. L'année 1664, est proprement l'époque de notre Commerce; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une sixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; son habileté lui développa M. Colbert; sa confiance fut entiere; tout lui réussit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espece furent en peu d'années portées à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le Commerce en fut exclusif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conserverent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le Commerce deviendroit la base des intérêts politiques & de l'équilibre des puissances; ils en firent une science & leur objet capital, dans le temps que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe; l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque Etat de l'Europe a eu des intérêts de Commerce, & a cherché à les agrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, se disputent le Commerce général.

La France, à qui la nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particuliérement du Commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune espece de profit, aucuns moyens de fournir aux besoins des autres nations; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse les siens.

La Hollande supplée, par la vente exclusive des épiceries, à la médiocrité de ses autres productions naturelles; son objet est d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle est plus jalouse qu'aucun autre Etat de la concurrence des étrangers, parce que son Commerce ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'histoire du Commerce nous présente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples suppléer par l'industrie au défaut des productions de la terre, & posséder plus de richesses de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richesses naturelles. Mais cette industrie consistoit toujours à distribuer dans chaque pays les richesses naturelles dont il étoit

dépourvu; & réciproquement sans industrie aucun peuple n'a possédé abondamment l'or & l'argent qui sont les richesses de convention.

2°. Un peuple perd insensiblement son Commerce, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet, toute branche de Commerce suppose un besoin, soit réel, soit d'opinion; son profit donne les moyens d'une autre entreprise; & rien n'est si dangereux que de forcer d'autres peuples à se procurer eux-mêmes leurs besoins, ou à y suppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'industrie éclore du sein de la nécessité; les grands efforts qu'elle occasionne sont semblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les resserrent, les renversent à la fin, & se répandent dans les plaines.

3°. Une grande population est inséparable d'un grand Commerce, dont le passage est toujours marqué par l'opulence. Il est constant que les commodités de la vie sont pour les hommes l'attrait le plus puissant. Si l'on suppose un peuple commerçant environné de peuples qui ne le sont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels son Commerce pourra donner un travail & un salaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du Commerce dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'industrie en sont l'essence; leur union est telle, que si l'une l'emporte sur l'autre, elle vient à se détruire elle-même. Sans l'industrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur; si l'agriculture est négligée, les sources du Commerce sont taries.

L'objet du Commerce dans un Etat est d'entretenir dans l'aisance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'agriculture & l'industrie sont les seuls moyens de subsister: si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du Commerce est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir. Cette force consiste dans la population que lui attirent ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un Etat est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres Etats pour ses besoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son Commerce, comparée avec la quantité des mêmes richesses que le Commerce attire dans les Etats voisins. C'est la combinaison de ces richesses réelles & relatives qui constitue l'art & la science de l'administration du Commerce politique.

Toute opération dans le Commerce d'un Etat contraire à ces principes, est une opération destructive du Commerce même.

Ainsi il y a un Commerce utile & un qui ne l'est pas: pour s'en convaincre, il faut distinguer le gain du marchand du gain de l'Etat. Si le marchand introduit dans son pays des marchandises étrangeres qui nuisent

à la conſommation des manufactures nationales, il eſt conſtant que ce marchand gagnera ſur la vente de ces marchandiſes : mais l'Etat perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2°. les ſalaires que l'emploi des marchandiſes nationales auroit procurés à divers ouvriers : 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays, ou des colonies ; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'eſt-à-dire, l'aiſance qu'elle eût répandue par les conſommations ſur divers autres ſujets ; 5°. les reſſources que le Prince eſt en droit d'attendre de l'aiſance de ſes ſujets.

Si les matieres premieres ſont du cru des colonies, l'Etat perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce ſont des matieres étrangeres, cette derniere perte ſubſiſte également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce ſera celle de l'échange des marchandiſes nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'Etat eſt donc préciſément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypotheſe propoſée ; le gain du marchand eſt ſeulement l'excédent du prix de la vente ſur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorſque l'Etat gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de ſon pays dans un autre où elles ne ſont pas de défaite, il pourra perdre ſur la vente ; mais l'Etat gagnera toujours le montant qui en ſera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les ſalaires des ouvriers employés à la manufacture ; le prix de la navigation, ſi c'eſt par mer que l'exportation s'eſt faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aiſance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait ſur l'Etat des autres ſujets, eſt donc abſolument indifférent à l'Etat qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui eſt pas indifférent, lorſqu'il groſſit la dette des étrangers, & qu'il ſert d'encouragement à d'autres entrepriſes lucratives à la ſociété.

Avant d'examiner comment les légiſlateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du Commerce, j'expoſerai neuf principes que les Anglois, c'eſt-à-dire, le peuple le plus ſavant dans le Commerce, propoſent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du déſavantage des opérations du Commerce.

1. L'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair que puiſſe faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuſe d'exporter les productions ſuperflues de la terre, c'eſt de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes miſes en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors les cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5.

5. L'importation des marchandises qui empêchent la consommation de celles du pays, ou qui nuisent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandises étrangeres de pur luxe est une véritable perte pour l'Etat.

7. L'importation des choses de nécessité absolue ne peut être estimée un mal; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandises étrangeres pour les réexporter ensuite, procure un bénéfice réel.

9. C'est un Commerce avantageux que de donner ses vaisseaux à fret aux autres nations.

C'est sur ce plan que doit être guidée l'opération générale du Commerce.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ses colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le Commerce en deux parties, le Commerce intérieur & l'extérieur. Leurs principes sont différens, & ne peuvent être confondus sans un grand désordre.

Le Commerce intérieur est celui que les membres d'une société font entre eux. Il tient le premier rang dans le Commerce général, comme l'on prise le nécessaire avant le superflu, qui n'en est pas moins recherché.

Cette circulation intérieure est la consommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur industrie, dont elle est le premier soutien. Nous avons déjà observé que la richesse réelle d'une nation est à son plus haut degré, lorsqu'elle n'a recours à aucune autre pour ses besoins. Les regles établies en conséquence dans les divers Etats varient suivant l'abondance des richesses naturelles; & l'habileté de plusieurs a suppléé par l'industrie aux refus de la nature.

La valeur du Commerce intérieur est précisément la somme des dépenses particulieres de chaque citoyen pour se nourrir, se loger, se vêtir, se procurer des commodités, & entretenir son luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui est consommé de denrées étrangeres, qui sont une perte réelle pour la nation, si le Commerce extérieur ne la répare.

La population est l'ame de cette circulation intérieure; sa perfection consiste dans l'abondance des denrées du cru du pays en proportion de leur nécessité; sa conservation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'Etat leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture possible, l'usage des denrées de commodité & le luxe ne sauroit être trop grand, pourvu qu'elles soient du cru du pays ou de ses colonies.

Leur valeur augmente la somme des dépenses particulieres, & se répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il est bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en est plus heureux. Il cesseroit de l'être, si ces agrémens & ces commodités épuisoient sa richesse ; il en seroit même bientôt privé, parce que les besoins réels sont des créanciers barbares & impatiens ; mais lorsque les commodités & le luxe sont une production du pays, leur agrément est accompagné de plusieurs avantages ; leur appât attire les étrangers, les séduit, & procure à l'Etat qui les possede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me soit permis d'étendre ce principe aux sciences, aux productions de l'esprit, aux arts libéraux : ce n'est point les avilir que de les envisager sous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont besoin d'instruction & d'amusement : toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour se les procurer, est appauvrie de cette dépense qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raison, & la denrée la plus commune, sont des objets très-essentiels dans le Commerce politique. Philippe II, possesseur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant son regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice soient, si l'on veut, le fruit de l'inconstance & de la légéreté d'un peuple; il n'en est pas moins sûr qu'il ne pourroit se conduire plus sagement pour l'intérêt de son Commerce & de la circulation. La folie est toute entiere du côté des citoyens qui s'y assujettissent, lorsque la fortune le leur défend; le vrai ridicule est de se plaindre des modes ou du faste & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'est pas impossible cependant, à beaucoup près, & son excès seroit l'abandon des terres & des arts de premiere nécessité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le législateur est toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant son principe ; il saura toujours maintenir l'équilibre entre les diverses occupations de son peuple, soulager par des franchises & par des privileges la partie qui souffre, & rejetter les impôts sur la consommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du Commerce est soumise aux loix particulieres du corps politique ; il peut à son gré permettre, restreindre, ou abolir l'usage des denrées, soit nationales, soit étrangeres, lorsqu'il le juge convenable à ses intérêts. C'est pour cette raison que ses colonies sont toujours dans un état de prohibition.

Enfin, il faut se souvenir continuellement, que le Commerce intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richesse réelle d'un Etat.

Le Commerce extérieur est celui qu'une société politique fait avec les autres : il concourt au même but que le Commerce intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richesses relatives. En effet,

si nous supposons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'usage, le Commerce intérieur entretiendra soigneusement cette culture ou cette industrie par la consommation du peuple; mais le Commerce extérieur ne s'attachera qu'à la favoriser, sans lui sacrifier les occasions d'augmenter les richesses relatives de l'Etat. Cette partie extérieure du Commerce est si étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les Princes sont toujours dans un état forcé respectivement aux autres Princes : & ceux qui veulent procurer à leurs sujets une grande exportation de leurs denrées, sont obligés de se régler sur les circonstances, sur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin sur le goût & le caprice du consommateur.

L'opération du Commerce extérieur consiste à fournir aux besoins des autres peuples, & à en tirer de quoi satisfaire aux siens. Sa perfection consiste à fournir, le plus qu'il est possible, & de la maniere la plus avantageuse. Sa conservation dépend de la maniere dont il est conduit.

Les productions de la terre & de l'industrie, sont la base de tout Commerce, comme nous l'avons observé plusieurs fois. Les pays fertiles ont nécessairement un avantage pour l'exportation, sur ceux qui le sont moins. Enfin plus les denrées sont nécessaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers sera grande.

Une grande population est un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il est possible aux besoins des autres peuples; & réciproquement, son Commerce extérieur occupe tous les hommes que le Commerce intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à se procurer une subsistance aisée par le travail, & de leur sureté. Si ce travail ne suffit pas à leur subsistance, il est d'expérience qu'ils vont se la procurer dans d'autres Etats. Aussi lorsque des circonstances extraordinaires ont causé ces non-valeurs, le législateur a soin d'en prévenir les effets : il nourrit ses ouvriers, on leur fournit du travail. De ce que la population est si nécessaire, il s'ensuit que l'oisiveté doit être réprimée : les maisons de travail sont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ses denrées à aussi bon marché que les autres peuples qui possedent les mêmes denrées : s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduisent surement : la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artistes & de l'argent. La concurrence est un des plus importans principes du Commerce, & une partie considé-

rable de sa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, est ruineux pour l'Etat, diamétralement opposé à son objet, qui est le bonheur & la subsistance aisée du plus grand nombre d'hommes possible.

L'œconomie du travail des hommes consiste à les suppléer par celui des machines & des animaux lorsqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conserve : c'est multiplier la population bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'est soutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du Commerce intérieur : en effet si le Commerce extérieur est médiocre, l'objet général ne seroit pas rempli si l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il est possible. Mais si le Commerce extérieur, c'est-à-dire, la navigation, les colonies & les besoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il est nécessaire d'œconomiser leur travail pour remplir de son mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd son Commerce lorsque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il est évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ses richesses politiques : combinaison qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'œconomie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorsque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre : ce qui est la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation est la troisieme source du bon marché, & par conséquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais sont ceux du transport, & les droits de sortie. Le transport se fait ou par terre, ou par eau. Il est reconnu que la voiture par terre est infiniment plus coûteuse. Ainsi dans les Etats commerçans, les canaux pour suppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchise absolue de cette navigation intérieure, sont une partie essentielle de l'administration.

Les droits des Douanes, soit à la sortie, soit dans l'intérieur, sur les productions d'une nation, sont les frais auxquels les étrangers se soumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédant de la valeur réelle, & la politique les envisage comme une augmentation de richesse relative.

Les peuples intelligens, ou suppriment ces droits à la sortie de leurs productions, ou les proportionnent au besoin que les autres peuples en ont ; sur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la consommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaison est très-importante : quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes soient semblables, les droits de sortie ne doivent pas être les mêmes, si le prix du transport n'est pas égal : la plus petite différence décide le consommateur.

Quelquefois le législateur, au lieu de prendre des droits sur l'exportation, l'encourage par des récompenses. L'objet de ces récompenses est d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas assez considérable pour soutenir un genre de travail utile en concurrence : si la gratification va jusqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, suffit pour établir cette nouvelle branche de Commerce, qui n'aura bientôt plus besoin de soutien. L'effet est certain ; & la pratique n'en peut être que salutaire au corps politique, comme l'est dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de sa chaleur, lorsqu'il en a besoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisoit que le Commerce de ses propres denrées. Chacun sait par sa propre expérience qu'il est naturel de se pourvoir de ses besoins dans le magasin qui a les plus grands assortimens, & que la variété des marchandises provoque les besoins. Ce qui se passe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les distribuer à ceux qui les consomment. Cette espece de Commerce est proprement le Commerce d'œconomie. Une nation habile ne renonce à aucun ; & quoiqu'elle ait un grand Commerce de luxe, si elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il est évident qu'elle les fera tous avec succès. J'avancerai plus : le moment où ces négocians y trouveront de l'avantage, sera l'époque la plus sûre de sa richesse.

Parmi ces denrées étrangeres, il en est dont le législateur a défendu l'usage dans le Commerce intérieur ; mais, comme nous l'avons remarqué, il est dans un état forcé dans la partie du Commerce extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire sur les marchandises étrangeres, & accroître conséquemment sa richesse relative, dans quelques Etats on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il est avantageux de réexporter : on les appelle *ports-francs*.

Dans d'autres Etats, on entrepose ces marchandises ; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permises, lorsqu'elle se fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le Commerce extérieur d'un peuple ne sera point à son plus haut degré de perfection, si son superflu n'est exporté, & si ses besoins ne lui sont importés de la maniere la plus avantageuse pour lui.

Cette exportation & cette importation se font ou par ses propres vaisseaux, ou par ceux d'une autre nation ; par des commissionnaires nationaux, ou par des commissionnaires étrangers.

Ainsi il y a un Commerce actif & un Commerce passif. Il est évident que le Commerce passif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il est contraire à l'objet du Commerce dans un

Etat, puisqu'il dérobe à son peuple le travail & les moyens de subsister; il en arrête l'effet, puisqu'il diminue la richesse relative de cet Etat.

Le Commerce passif produit encore un autre désavantage : la nation qui s'est emparée du Commerce actif d'une autre, la tient dans sa dépendance ; si leur union vient à cesser, celle qui n'a qu'un Commerce passif reste sans vigueur : son agriculture, son industrie, ses colonies sont dans l'inaction, sa population diminue, jusqu'à ce que par des efforts dont les progrès sont toujours lents & incertains, elle reprenne un Commerce passif.

La différence qui résulte de la compensation des exportations & des importations pendant un certain espace de temps, s'appelle *la balance du Commerce*. Elle est toujours payée ou reçue en argent; puisque l'échange des denrées contre les métaux qui en font la mesure, est indispensable lorsque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les Etats soldent entre eux comme les particuliers.

Ainsi lorsque la balance du Commerce d'une nation lui est avantageuse, son fond capital des richesses de convention est augmenté du montant de cette balance : si elle est désavantageuse, le fond capital est diminué de toute la somme qui a été payée.

Cette balance doit être envisagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere est celle du Commerce entre deux Etats : elle est l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il se peut l'égalité du Commerce. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront se communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandises payeront aux Douanes soit d'entrée soit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes especes de productions à se communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des personnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage sur l'autre, envahiroit enfin son Commerce intérieur & extérieur : alors le Commerce est réduit entre ces deux nations à celui qu'une troisieme leur occasionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du Commerce entre deux peuples est celle des valeurs, & du nombre d'hommes nécessairement occupés de part & d'autre. Il est presqu'impossible qu'elle se rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il semble qu'il devroit être considéré suivant la nécessité réciproque de l'échange. Si la balance n'est pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être considérée par celui qui la gagne : car il est certain que la somme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conséquent procurera une subsistance aisée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorſqu'un pays eſt dans la diſette abſolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du Commerce, dépend du point de concurrence où eſt cette denrée : car ſi d'autres peuples la poſſedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occaſion de vendre la ſienne. Si cet Etat n'a d'échange à offrir que des marchandiſes de même genre & de même eſpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de ſa propre denrée, avec la perte qui pourroit réſulter de l'introduction des denrées étrangeres ; enſuite les moyens que l'on a pour ſoutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiſſance du Commerce des deux nations contractantes, de leurs reſſources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induſtrie, des beſoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne ; il peut arriver que la balance du Commerce avec un pays ſoit déſavantageuſe, & que le Commerce en ſoit utile, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit l'occaſion ou le moyen néceſſaire d'un Commerce qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du Commerce d'une nation, eſt la perte ou le gain qui réſultent de la compenſation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, ſi celui des importations l'eſt dans la même proportion, l'Etat n'a point perdu de ſon Commerce utile ; parce que c'eſt ordinairement une preuve que ſon Commerce intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raiſon, quoique les exportations générales ſoient moindres, ſi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le Commerce utile s'eſt accru.

Il eſt évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eſt conſtamment la plus avantageuſe, deviendra le plus puiſſant ; il aura plus de richeſſes de convention, & ces richeſſes en circulant dans l'intérieur, procureront une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eſt l'effet du Commerce, quand il eſt porté à ſa perfection dans un corps politique : c'eſt à le lui procurer que tendent les ſoins de l'adminiſtration ; c'eſt par une grande ſupériorité de vues, par une vigilance aſſidue ſur les démarches, les réglemens & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaiſon des richeſſes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonſtances varient à l'infini, mais les principes ſont toujours les mêmes ; leur application eſt le fruit du génie qui en embraſſe toutes les faces.

Les reſtrictions que l'intérêt politique apporte au Commerce, ne peuvent être appellées une gêne ; cette liberté ſi ſouvent citée & ſi rarement en-

tendue, consiste seulement à faire facilement le Commerce que permet l'intérêt général de la société bien entendu.

Le surplus est une licence destructive du Commerce même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en est pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaise foi ne peuvent être proscrites trop sévérement : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les restreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la nécessité de la concurrence; elle est l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'administration est une de plus délicates: mais ses principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'Etat une balance générale plus avantageuse qu'à ses voisins.

Nous nous sommes proposés d'examiner le Commerce comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puisque le Commerce en est l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait est honnête, comme toutes celles qui sont utiles : mais à mesure que les citoyens rendent de plus grands services, ils doivent être plus distingués; & le Commerce ne sera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du Commerce de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appellés détailleurs.

Cette occupation, plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du Commerce est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisieme espece de Commerce est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce Commerce se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le distingue sous le nom de Commerce en gros. Celui qui s'y applique est appellé *négociant*.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'Etat.

Ces



Ces trois manieres d'exercer le Commerce ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'est une bonne foi scrupuleuse : leur objet est également commun, c'est le gain : leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du Commerce dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopere davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négocians très-puissans : Ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vues; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le Commerce seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entr'eux une plus grande somme de crédit, que six millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles : cependant la grande disproportion des fortunes par le Commerce n'est pas onéreuse à l'Etat, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le Commerce, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger; ces facteurs y augmentent les branches du Commerce de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le Commerce dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du Commerce, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entreprises de Commerce pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la sureté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le Commerce ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des détails dont il s'occupe; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négocians que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop concerter avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà distingué le gain du marchand, & le gain de l'Etat; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup-d'œil général, à moins que par leurs voyages, ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui sont dans le cas, peuvent décider surement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle; la soumission à ses loix & un amour de préférence. C'est être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession

que l'on exerce ; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toujours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires à ses assortimens ; quand même ces marchandises seroient proscrites par la société dont on est membre : il est évident que puisque ces marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possede, si elle en eut fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de Commerce, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du Commerce, & confondre les principes du Commerce extérieur avec ceux du Commerce intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger : c'est un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere, mais il a besoin d'en avoir une. (M. DE FORBONNAIS.)

§. II.

IL est important de se former une idée précise du Commerce ; de bien saisir qu'il n'est qu'un échange pour parvenir à une consommation. Cette premiere notion nous apprend à ne pas confondre le Commerce avec le mouvement & les frais du Commerce ; à ne voir dans chaque opération de Commerce, que deux hommes & deux valeurs : deux hommes, dont l'un est premier vendeur, & l'autre dernier acheteur ou consommateur ; deux valeurs, dont une part de ce premier vendeur pour arriver à ce dernier acheteur consommateur ; tandis qu'une autre valeur, en échange de la premiere, part à son tour de celui-ci pour arriver à celui-là. C'est dans cet échange uniquement que le Commerce consiste, & qu'il faut le considérer pour juger de son importance. Si cet échange pouvoit être fait immédiatement & sans frais, il n'en seroit que plus avantageux aux deux échangeurs : aussi se trompe-t-on bien lourdement quand on prend pour le Commerce même, les opérations intermédiaires qui servent à faire faire le Commerce.

Cette méprise cependant est très-ordinaire : avant qu'une chose commerçable soit rendue à sa derniere destination, souvent elle éprouve plusieurs reventes, fait beaucoup de circuits & de frais : le Commerce en cette partie produit l'effet des glaces disposées pour réfléchir en même-temps, & dans différens sens, les mêmes objets ; comme elles, il semble les multiplier, & trompe ainsi les yeux qui ne le voient que superficiellement :

ils croient appercevoir un grand Commerce, lorsqu'en réalité ce n'est qu'un Commerce très-médiocre, mais qui occasionne un grand mouvement & de grands frais. Cependant pour peu qu'on veuille y faire quelque attention, on ne peut plus être dupe de cette multiplication illusoire; il devient évident que par la répétition des ventes & des reventes, la chose commercée ne gagne rien en volume & en quantité; que quelques circuits qu'elle fasse, quelques changemens de main qu'elle éprouve, lorsqu'elle arrive à sa derniere destination, elle se trouve n'être que ce qu'elle étoit en partant.

Il est vrai, me dira-t-on, qu'une marchandise ne se multiplie point par les reventes qui en sont faites; mais elle augmente de valeur vénale, & cette augmentation de valeur est une augmentation de richesses pour l'Etat. Si cette maxime est vraie, nous pouvons aisément nous rendre aussi riches que nous le voudrons : ne permettons pas qu'aucune marchandise soit consommée sur le lieu de sa production, à moins qu'elle n'ait fait le tour du pays; défendons les transports par eau; imaginons encore d'autres polices qui grossissent les frais, & renchérissent les marchandises pour les consommateurs; notre Commerce intérieur & nos richesses vont doubler, vont décupler : je laisse à juger de l'absurdité du principe par l'absurdité des conséquences.

Il en est, qui pressés par l'évidence de cette même absurdité, abandonnent une partie du systême, & se tiennent comme retranchés dans l'autre partie. Nous reconnoissons, disent-ils, que le voiturier & le simple revendeur n'augmentent point la masse des richesses nationales; qu'ils ne sont que des instrumens servant à la consommation; mais il n'en est pas ainsi du manufacturier, des artistes qui avec des matieres premieres d'un prix médiocre, font des ouvrages d'une grande valeur. Ceux-là multiplient donc réellement les richesses; ils les triplent, les quadruplent, & plus encore; toute faveur ainsi doit leur être acquise dans l'intérieur de l'Etat.

Je pardonne aux hommes d'avoir pris pour des réalités, les faux produits de l'industrie; mais je ne leur pardonne point leurs contradictions; ils auroient dû, d'après leur illusion, défendre chez eux l'usage de tout ouvrage qui n'exigeoit pas la main-d'œuvre la plus chere : au moyen de cette police, ils se seroient ménagé le brillant avantage de ne consommer que des choses d'un grand prix. Oh! Qu'ils auroient été riches, s'ils avoient été conséquens! Cette courte réflexion pourroit peut-être suffire pour montrer que cette seconde erreur n'est pas moins évidente que la premiere.

Si les hommes avoient bien compris que le Commerce n'est qu'un échange, ils ne se seroient laissés séduire ni par les dehors imposans des ventes & des reventes qui se succedent les unes aux autres, ni par l'éclat trompeur des renchérissemens simulés que causent les frais de la main-d'œuvre : ils n'auroient point cru voir un accroissement de richesses & de Commerce, dans ce qui n'est qu'une dépense onéreuse de Commerce. Autant vaudroit juger de l'utilité d'une méchanique par la complication de ses mouvemens,

& par les frais de son entretien, sans avoir aucun égard à l'effet qui en résulte : on verra dans la suite combien cette comparaison est juste dans tous ses points.

Comme il n'est point ici question de la vente des biens-fonds, mais seulement de celle des effets mobiles & susceptibles de transport, je dirai que nous ne connoissons que deux especes de choses commerçables; les productions en nature ou les matieres premieres, & les travaux de la main-d'œuvre ou les ouvrages de l'industrie. Ces deux sortes de marchandises ont donné lieu à distinguer deux sortes de Commerce ; mais dans l'un comme dans l'autre, acheter c'est vendre, & vendre c'est acheter; car acheter ou vendre c'est échanger.

On appelle *vendre* échanger une marchandise contre de l'argent; & les hommes attachent un si grand intérêt à cette façon de commercer, qu'ils voudroient pouvoir toujours vendre & ne rien acheter en argent. Cet intérêt est une manie inconcevable, sous quelque face qu'il soit considéré. Mais sans m'arrêter à parcourir ici tous ses rapports, je vais l'attaquer dans son principe, & faire voir que les ventes qu'on se propose de faire en argent, ne peuvent constamment avoir lieu, qu'autant qu'à son tour on achete en argent; qu'il est d'une nécessité absolue que les vendeurs & les acheteurs se rendent alternativement par leurs achats l'argent qu'ils ont reçu par leurs ventes.

Un homme salarié, quel qu'il soit, vend sa main-d'œuvre, son talent, & du prix de ses salaires il paie ce qu'il consomme. Le cultivateur vend les productions qu'il récolte; donne une partie du prix qu'il reçoit au Souverain & au Propriétaire foncier, & du surplus paie ce qu'il consomme. Le Souverain & le Propriétaire foncier doivent être aussi regardés comme vendeurs de productions par l'entremise du cultivateur; du prix de ces ventes ils paient ce qu'ils consomment. Le rentier touche un revenu qui est le fruit d'une richesse qu'il a vendue pour un temps & à perpétuité, & avec ce revenu il paie ce qu'il consomme. Le propriétaire d'une maison vend la jouissance annuelle des dépenses qu'il a faites pour l'acquérir, & qu'il est obligé de faire encore pour l'entretenir; la vente de cette jouissance annuelle est ce qui lui donne annuellement les moyens de payer ce qu'il consomme.

Ainsi, en considérant le Commerce comme une multitude de ventes & d'achats faits en argent, personne n'est acheteur qu'autant qu'il est vendeur; & comme acheter c'est payer, personne ne peut acheter qu'en raison de ce qu'il vend; parce que ce n'est qu'en vendant qu'il se procure l'argent pour payer ce qu'il achete.

De ce que tout acheteur doit être vendeur, & ne peut acheter qu'autant qu'il vend, il résulte évidemment un deuxieme axiome; c'est que tout vendeur doit être acheteur, & ne peut vendre qu'autant qu'il achete; qu'ainsi chaque vendeur doit, par les achats qu'il fait à son tour,

fournir aux autres l'argent pour acheter les marchandises qu'il veut leur vendre.

N'est-il pas évident que si les ventes que nous nous faisons l'un à l'autre, se soldent en argent, je ne peux acheter de vous qu'autant que vous achetez de moi; qu'entre vous & moi la somme de nos ventes & celle de nos achats alternatifs doivent être égales entr'elles : si après m'avoir vendu pour 100 francs, vous voulez ne m'acheter que pour 50, comment ferai-je pour vous payer ? Et quand je le pourrois une fois, comment pourrai-je continuer de toujours vous donner plus d'argent que je n'en reçois ? Un troisieme achetera de moi peut-être; mais qui est-ce qui achetera de lui ? Et comment peut-il acheter s'il ne vend pas ? Prolongez tant qu'il vous plaira la chaîne des vendeurs & des acheteurs en argent, il faudra toujours que chaque achat soit payé par le produit d'une vente; qu'ainsi chacun soit alternativement acheteur & vendeur en argent pour des sommes égales. Dès que l'argent devient le moyen unique dont on peut se servir pour acheter, tout seroit perdu s'il cessoit de circuler; il est d'une nécessité absolue qu'il ne fasse que passer dans chaque main.

Je conviens cependant que cette balance peut bien n'être pas exacte dans les ventes & les achats que fait chaque homme en particulier; mais si l'un vend plus qu'il n'achete & s'enrichit, un autre se ruine en achetant plus qu'il ne vend; & par l'opposition qui regne entre ces deux sortes de désordres, l'équilibre se rétablit dans la masse générale des ventes & des achats.

Que la consommation soit la mesure de la réproduction, c'est une vérité que personne aujourd'hui ne révoque en doute, & c'est par cette raison que j'en ai parlé si succinctement. Pour peu qu'on médite un moment cet axiome, on trouvera qu'il nous dit en d'autres termes, que chacun doit vendre en proportion de ce qu'il achete, & acheter en proportion de ce qu'il vend.

La consommation ne peut s'opérer que par deux sortes de personnes; les unes qui sont premiers propriétaires des productions, & les autres qui ne le sont pas : ces dernieres ne peuvent consommer, qu'autant qu'elles paient en valeurs factices, les productions qu'elles achetent, & qu'ainsi ces valeurs factices sont achetées ou prises en échange par les vendeurs des productions. Si dans ces doubles opérations de ventes & d'achats alternatifs, vous voulez ne voir que des échanges, vous appercevez tout d'un coup que la somme des valeurs factices échangées contre les productions, & la somme des productions échangées contre les valeurs factices doivent être nécessairement égales entr'elles. Mais si au lieu de simplifier les choses en supposant ces échanges faits en nature, vous admettez l'argent comme un moyen commun d'échange, comme un gage intermédiaire qui facilite ces mêmes opérations, vous devez sentir qu'il est d'une nécessité absolue que ce gage circule perpétuellement; qu'il revienne sans cesse dans les mains

dont il est parti pour en ressortir encore ; sans quoi l'usage de cet intermédiaire cesseroit d'avoir lieu, attendu qu'on ne peut le reproduire comme on peut reproduire les valeurs naturelles ou factices qu'il représente.

Cette vérité n'eût jamais été contestée, si les termes de vente & d'achat, ainsi que l'usage de l'argent-monnoie, n'avoient jetté dans les idées une telle confusion, qu'il n'a plus été possible aux hommes ni de s'entendre, ni de s'accorder sur leurs intérêts communs. Qu'est-ce donc que vendre? c'est échanger. Qu'est-ce donc que l'argent considéré comme monnoie? C'est une marchandise dont la valeur a la faculté d'être représentative d'une valeur égale en toute autre espece de marchandises. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un usage presque universel lui attribue, les ventes en argent ne sont que de véritables échanges d'une marchandise pour une autre marchandise. Cependant comme il n'est point une chose usuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en servir qu'autant qu'il le rend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandises des autres, sans avoir, en nature, les choses que ceux-ci désirent de recevoir en échange : alors l'argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange se commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour ensuite être consommé par eux avec d'autres hommes, qui, sur ce gage commun, fournissent les marchandises que le premier acheteur n'avoit pas dans sa possession.

Proscrivons pour un moment l'usage de l'argent-monnoie, ainsi que les termes de vente & d'achat, pour leur substituer celui d'échanges, & supposons ceux-ci réellement faits en nature : n'est-il pas évident que si je veux me procurer votre marchandise, il faut que j'en aie une d'une valeur égale à vous donner, & qu'en cela, je sois vendeur pour être acheteur? N'est-il pas évident aussi que si je veux trouver le débit de ma marchandise, il faut que je prenne en échange quelqu'autre marchandise d'une semblable valeur, & qu'en cela, pour être vendeur je sois acheteur.

Mais vous avez la chose qui me convient, & celle que j'ai ne vous convient pas; alors rappellons l'argent que nous venons de bannir ; employons-le entre nous comme un gage intermédiaire, comme une valeur représentative pour vous de la chose que je ne peux vous donner en échange; dans ce cas, comme je ne recueille point l'argent, il faut que je m'en procure par un autre échange de ma chose contre ce même argent; delà résulte que je fais deux échanges au lieu d'un, & que de votre côté vous en faites autant, en portant mon argent à un autre vendeur qui vous donne la marchandise que vous désirez. Il est donc évident qu'au fonds l'opération est toujours la même : on peut bien acheter avec de l'argent sans avoir, dans le moment même, une chose usuelle à vendre; mais pour avoir cet argent il faut avoir vendu.

Telle est pourtant cette vérité si simple en elle-même qu'une infinité de gens n'ont pas voulu voir : j'aurois honte de m'y être arrêté si long-temps, si notre aveuglement sur cet article ne nous avoit fait adopter des systêmes monstrueux, au point qu'on s'est persuadé qu'on pouvoit toujours vendre en argent à quelqu'un qui ne vendroit rien. Cette idée telle que je la présente ici, paroît sans doute être le comble de l'extravagance : cependant je ne charge point le tableau; car c'est d'après elle qu'on a posé comme des principes incontestables, qu'il importoit à une nation de faire un grand Commerce d'exportation; de vendre beaucoup en argent & d'acheter peu, se persuadant que par ce moyen le Commerce l'enrichiroit. Dans ces prétendus principes autant de termes, autant d'hérésies, qui toutes proviennent de ce qu'on ne s'est pas apperçu qu'on ne peut absolument donner de l'argent pour des marchandises, à moins d'avoir commencé par donner des marchandises pour de l'argent.

Avec de l'argent on achete des marchandises, & avec des marchandises on achete de l'argent; ainsi vendre ou acheter, c'est toujours, comme je l'ai dit, échanger une valeur quelconque contre une autre valeur quelconque : que l'une de ces deux valeurs soit argent, ou qu'elles soient toutes deux marchandises usuelles, rien de plus indifférent en soi, si ce n'est que celui qui reçoit l'argent est moins avancé que s'il avoit reçu immédiatement les choses en nature dont, avec ce même argent, il compte se procurer la jouissance.

Il est facile à présent de donner du Commerce une définition dans laquelle on embrasse tout à la fois les choses qui entrent dans le Commerce; les intérêts qui l'occasionnent; les hommes qui font le Commerce entr'eux; les objets qu'ils se proposent en commerçant, & les moyens qu'ils emploient souvent pour commercer. Le Commerce est un échange de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires ou sans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fournissent ces valeurs, & les échangent entr'eux pour les consommer. Ainsi après une telle opération chacun d'eux n'est ni plus riche ni plus pauvre qu'il n'étoit, quoiqu'il ait en sa possession une chose qui lui convient mieux que celle qu'il avoit auparavant.

Un homme qui possede beaucoup de vin & point de bled, commerce avec un autre homme qui a beaucoup de bled & point de vin : entr'eux se fait un échange d'une valeur de 50 en bled, contre une valeur de 50 en vin. Cet échange n'est accroissement de richesses ni pour l'un ni pour l'autre; car chacun d'eux, avant l'échange, possédoit une valeur égale à celle qu'il s'est procurée par ce moyen. Cet échange néanmoins leur est également utile : sans lui, chacun de ces deux hommes seroit dans le cas de ne pouvoir jouir d'une partie de sa récolte, & par cette raison, chacun aussi diminueroit sa culture.

On voit ici bien clairement dans quel sens on doit entendre que le

Commerce enrichit une nation : il ne lui procure point, par lui-même, un accroissement de richesses ; mais il est pour elle, une ressource qui lui permet de les augmenter par la culture. Plusieurs cependant se persuadent qu'une nation gagne sur une autre nation ; ils ne voient pas que par rapport au Commerce, une nation n'est qu'un corps composé de plusieurs hommes qui tous séparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achetent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-dessus de l'impossibilité de donner ce qu'on n'a pas ; qu'ainsi les loix naturelles & fondamentales du Commerce, les conditions essentielles sans lesquelles il ne peut se soutenir, sont entre une nation & une autre nation, les mêmes qu'entre un homme & un autre homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achete, ne peut acheter qu'autant qu'elle vend.

Quelle que soit la nation qui, par le moyen du Commerce, se propose de gagner sur les autres nations, qu'elle me dise donc comment elle pourra gagner si les autres ne perdent rien, ou comment elles pourront toujours perdre. Toutes les nations commerçantes se flattent également de s'enrichir par le Commerce ; mais, chose étonnante ! elles croient toutes s'enrichir en gagnant sur les autres. Il faut convenir que ce prétendu gain, tel qu'elles le conçoivent, doit être une chose bien miraculeuse ; car dans cette opinion, chacun gagne & personne ne perd. Comme le mystere d'un gain sans perte n'est point un article de foi, nous pouvons bien dire que la contradiction évidente qu'il renferme, en démontre l'absurdité.

Un homme, ou une nation ; car encore une fois le nombre ne change rien à l'ordre essentiel des choses dans l'espece dont il s'agit. Un homme donc commence par prélever sur ses productions, la quantité qu'il peut & doit en consommer en nature, & vend le surplus : pourquoi cet homme a-t-il fait des dépenses pour se procurer, par la culture, une masse de productions qui excede ses consommations ? C'est qu'il savoit bien qu'en raison de leur utilité, elles ont dans le Commerce une valeur vénale, un prix qui leur est habituellement attribué, & qu'il a compté trouver à ce prix, le débit de cet excédent. Faites disparoître une de ces deux conditions, un de ces deux points de vue qui entrent dans l'espoir du cultivateur ; faites perdre à ces productions leur valeur vénale ou le débit : certainement la culture qui les faisoit renaître, va cesser, ou tout au moins se rétrécir au point de ne plus en donner que la quantité nécessaire aux consommations que ce cultivateur fait personnellement.

Quand on dit que la consommation est la mesure de la reproduction, on doit entendre par le terme de consommation, celle qui est faite par des consommateurs en état de payer la valeur courante des choses qu'ils consomment. C'est dans cet axiome considéré sous ce point de vue, qu'il faut aller

aller chercher la maniere dont le Commerce extérieur enrichit une nation, ou plutôt lui présente des occasions dont elle peut profiter pour multiplier les richesses que son territoire peut lui fournir. Le Commerce offre à cette nation des consommateurs qu'elle ne trouve pas chez elle; cette augmentation de consommateurs procure le débit des productions nationales; ce débit leur assure, & leur conserve toute la valeur vénale qu'elles doivent avoir parmi les choses commerçables; le cultivateur trouve ainsi cette valeur vénale & ce débit, dont l'espoir l'a déterminé à faire les avances de la culture, pour obtenir des récoltes dont l'abondance pût excéder la consommation nationale. On peut dire en deux mots, que par le moyen du Commerce, la consommation n'a plus de bornes connues : delà s'ensuit que l'abondance des productions ne peut jamais devenir à charge aux cultivateurs; avantage inestimable pour ceux qui sans lui seroient dans le cas de redouter cette même abondance, parce qu'elle ne peut plus servir qu'à faire tomber la valeur vénale de leurs productions, & rendre leur debit insuffisant.

Maintenant il est aisé d'expliquer l'énigme, & de voir comment le Commerce enrichit une nation : il en enrichit une comme il les enrichit toutes; non en les mettant dans le cas de gagner les unes sur les autres; car ou ces gains seroient alternatifs & conséquemment nuls, ou bientôt ils ne pourroient plus avoir lieu; mais il les enrichit en ce que, procurant le débit de toutes les productions nationales au meilleur prix possible, il fait passer dans les mains des cultivateurs tout le produit sur lequel ils ont dû compter. L'effet direct de cette opération est que les richesses consacrées à la réproduction reviennent avec profit à la classe productive; que cette classe se trouve avoir ainsi tout à la fois plus de moyens pour améliorer ses cultures, & plus d'intérêts à s'occuper de ces améliorations.

Ne croyez pas que le cultivateur, proprement dit, soit la seule & unique classe d'hommes que le Commerce enrichisse : ce nom ne doit point être pris ici dans un sens étroit, littéral, & par opposition à tous les autres hommes, comme il est d'usage à plusieurs égards. Premiérement par le terme de classe productive, j'entends non-seulement les entrepreneurs de culture, mais aussi les propriétaires fonciers qui en cette qualité sont spécialement chargés de diverses dépenses nécessaires à la reproduction, soit pour l'entretenir, soit pour l'améliorer. En second lieu, je parle du cultivateur, parce que sa richesse personnelle est la source principale de toutes les richesses, & que pour augmenter la masse des richesses nationales, il faut nécessairement rendre leur source plus abondante. Mais aussi nous devons considérer ensuite la maniere dont l'abondance se partage dans les autres classes que cette source arrose : nous devons voir que le souverain & les autres co-propriétaires du produit net profitent de cette même abondance, & que sans s'arrêter dans leurs mains, elle continue son

cours, pour se répandre sur la classe industrieuse, ou plutôt sur toute la nation.

Observez que le Commerce extérieur, considéré comme moyen d'enrichir une nation, ne peut absolument avoir une autre marche; que celle-ci est dans l'ordre physique même, & que vous ne pouvez vous en écarter, que vous n'en soyez puni : disposez le Commerce de maniere qu'il enleve aux cultivateurs une partie du prix auquel ils devroient vendre leurs productions; tout change de face en un instant : la culture n'a plus ni les mêmes motifs d'encouragement, ni les mêmes moyens pour fructifier; non-seulement vos productions ont moins de valeur vénale, mais encore vous en avez une moindre quantité; vous perdez ainsi de tous côtés; alors les revenus du Souverain & ceux des propriétaires fonciers se trouvant plus foibles, leurs dépenses diminuent à proportion ; par conséquent moins de salaires à distribuer, moins d'hommes occupés & entretenus : le Commerce extérieur n'enrichit plus une nation, il l'appauvrit; & si ce désordre continuoit, il parviendroit à la ruiner, à l'anéantir.

De ces premieres notions nous devons conclure que le Commerce extérieur peut être nuisible, comme il peut être avantageux; que son utilité consiste entiérement dans celle dont il est à la reproduction; qu'ainsi cette utilité resulte non du Commerce précisément, mais de la façon dont le Commerce se fait.

Une autre conséquence encore, c'est que le Commerce extérieur n'est qu'un pis-aller; qu'il suppose toujours qu'une nation manque au-dedans d'un nombre suffisant de consommateurs en état de mettre un bon prix à ses productions; que par cette raison elle est obligée d'aller chercher au-dehors d'autres consommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez point qu'elle peut être réduite à cette nécessité par le physique, par le climat dans lequel elle est placée : cela peut être; mais c'est un malheur, & ce malheur ne prouve rien, si ce n'est que par-tout l'ordre physique est l'ordre sur lequel il faut nécessairement calquer celui de la société; d'où je conclus que de tels peuples ont encore plus besoin que tous les autres, d'une grande liberté. Regle générale : plus on est contrarié par le physique, & plus la liberté devient importante à la prospérité d'une nation.

Je conviens donc que le Commerce extérieur peut être indispensable, par rapport à quelques productions étrangeres qu'une nation ne peut obtenir de son territoire, & dont cependant elle a besoin : sous ce point de vue, nous devons dire que le Commerce extérieur est un mal nécessaire; car si cette nation avoit l'avantage de trouver chez elle les mêmes productions qui lui manquent, elle ne prendroit pas la peine de faire de gros frais pour les aller chercher chez les autres. Je crois que cette derniere proposition est évidente par elle-même : tout le monde sait que les productions qui viennent de loin, doivent être plus cheres que celles qui

croissent autour de nous, & qu'il faut que le consommateur paie les frais de transport, soit par l'augmentation du prix de ces productions étrangeres, soit par la diminution du prix de celles qu'il donne en échange ou en paiement; en un mot, que l'intérêt de la reproduction est d'être voisine du lieu de la consommation, & que l'intérêt de la consommation est d'être voisine du lieu de la reproduction. Je laisse le lecteur méditer ces vérités, en attendant que je les lui présente dans un nouveau jour, & dans un degré d'évidence qui ne lui permette ni de douter des principes, ni de rejetter les conséquences qui en résultent en faveur de la liberté.

Que le Commerce extérieur, selon qu'il se comporte bien ou mal, enrichisse une nation ou l'appauvrisse, c'est une vérité que personne ne peut révoquer en doute, mais qui se trouve tellement dénaturée par la façon bizarre de l'interpréter, que les hommes ne peuvent convenir entr'eux de l'idée qu'on doit se former de l'intérêt du Commerce : je sais qu'en général ce qu'on nomme l'intérêt du Commerce est l'intérêt de ceux qui font le Commerce; car le Commerce n'est point un être particulier. Mais qui sont ceux qui font le Commerce? Voilà ce que les politiques auroient dû nous expliquer, pour nous mettre d'accord. Ils conviennent uniformément cependant que par l'intérêt du Commerce, on doit entendre l'intérêt de la nation; mais demandez-leur ensuite ce que c'est qu'une nation considérée comme corps politique : de quels hommes elle est essentiellement composée, & quels sont les liens qui les tiennent unis entr'eux; demandez-leur si l'intérêt de la nation, vu dans le Commerce, est un intérêt commun à tous ses membres, ou s'il n'est qu'un intérêt propre à une classe particuliere; alors vous voyez les opinions se diviser, & les contradictions qu'elles présentent, les armer les unes contre les autres; chacun, d'après l'idée qu'il se forme d'une nation, & des intérêts d'une nation par rapport au Commerce, fabrique des principes, & sur ces principes factices établit un systême dont il prétend qu'on ne peut s'écarter, que tout ne soit perdu.

La méprise la plus commune sur ce qui constitue l'intérêt du Commerce, celle même dans laquelle sont tombés des hommes de grande réputation, c'est de confondre l'intérêt commun de la nation relativement au Commerce, avec l'intérêt particulier des commerçans nationaux, qui pourtant ne sont que les instrumens du Commerce : en conséquence, on n'a plus jugé de l'importance & de l'utilité du Commerce, que par les fortunes de ces commerçans ; sans examiner aux dépens de qui ces fortunes sont acquises, ni pour qui elles sont disponibles; on s'est bonnement persuadé que la nation s'enrichissoit quand on voyoit ces mêmes commerçans s'enrichir; ce n'est que dans leurs opérations qu'on a considéré le Commerce ; & c'est à leur intérêt personnel exclusif, présenté comme étant l'intérêt général, qu'on a sacrifié les intérêts communs de tous les membres essentiels d'une nation.

Un des moyens les plus puiſſans dont on ſe ſert pour fortifier & entretenir cette illuſion, c'eſt d'alléguer des exemples; d'attacher nos regards ſur quelques peuples de commerçans enrichis par le Commerce ſeulement; de les préſenter comme des modeles à ſuivre par toutes les nations. On s'eſt laiſſé ſéduire par ces prétendus exemples, ſans faire aucune attention à la différence qui doit ſe trouver entre les intérêts de ceux qui trafiquent les productions des autres, & les intérêts des propriétaires de ces mêmes productions: & qui ne voit pas que ces deux poſitions n'ont rien de commun; que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés entr'eux; que la maniere dont les ſalariés s'enrichiſſent, n'eſt point la même que celle qui enrichit ceux qui les paient? Par quel excès d'aveuglement a-t-on donc pu confondre, & prétendre aſſujettir aux mêmes polices, les intérêts de ces peuples de commerçans, qui ne trouvent point chez eux les productions qu'ils trafiquent, & les intérêts des nations agricoles & productives, qui cueillent ſur leurs propres territoires, toutes les productions qu'elles commerçent entr'elles?

Il eſt très-différent de ſervir le Commerce ou de faire le Commerce: il eſt très-différent encore de trafiquer ou de commercer. Le voiturier, ſoit par mer, ſoit par terre, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commiſſionnaire, qui ne fait qu'exécuter les ordres qu'on lui donne, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commerçant, qui achete & revend à ſes riſques & pour ſon compte ſert le Commerce, mais ne le fait pas. Ce dernier cependant fait quelque choſe de plus que les deux premiers: il trafique, & les autres ne trafiquent point; mais trafiquer n'eſt pas commercer. On trafique quand on achete & revend les marchandiſes dont d'autres hommes ſont premiers propriétaires; on Commerce quand on tire de ſon propre fonds, les marchandiſes qu'on échange contre des valeurs quelconques, en autres marchandiſes ou en argent. Ainſi celui qui trafique n'eſt qu'une eſpece de ſalarié, qui, par ſon induſtrie, parvient à s'approprier une portion des richeſſes des autres hommes; & ceux qui commercent, ne font en cela que jouir de leurs propres richeſſes.

En prenant le terme de Commerce dans la plus grande étendue qu'on puiſſe lui donner, nous avons vu qu'il n'en eſt que deux eſpeces, celui des productions ou matieres premieres, & celui de l'induſtrie ou travaux de main-d'œuvre. Ces deux ſortes de commerce ſont utiles l'un à l'autre; mais ils different entr'eux, en ce que le ſecond ne peut abſolument exiſter ſans le premier, au lieu que le premier peut exiſter ſans le ſecond, dont il eſt le germe & l'aliment.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne perdît jamais de vue les rapports eſſentiels qui ſe trouvent entre ces deux eſpeces de Commerce, & que jamais on ne voulût renverſer l'ordre immuable de leur génération: il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſentît que pour multiplier les enfans, il faut néceſſairement commencer par féconder la mere dans le ſein de laquelle ils prennent

naissance, & du sein de laquelle ils se nourrissent après qu'ils sont nés; qu'on ne se proposât point d'augmenter la masse des travaux de l'industrie par des moyens propres à diminuer nécessairement l'abondance des matieres qui donnent occasion à ces mêmes travaux, & servent encore à les payer.

Je n'insiste point pour le présent sur ces inconséquences; j'en parlerai dans un autre moment : revenons à l'idée qu'on doit se former du Commerce & des commerçans. Le commerce n'est qu'un échange de valeur pour valeur égale; ainsi il ne peut se faire qu'entre les propriétaires de ces valeurs; & les commerçans eux-mêmes ne font véritablement & réellement le Commerce, qu'en proportion des valeurs en industrie qu'ils échangent contre des valeurs en autres marchandises propres à leurs consommations. Gardons-nous donc de nous tromper sur l'idée que nous devons attacher au nom de commerçant; ce nom ne désigne point les hommes qui font le Commerce; car alors il deviendroit commun à tous les consommateurs, vu que tous les consommateurs font le Commerce, étant tous dans la nécessité d'être alternativement acheteurs & vendeurs. Mais par le nom de commerçans nous ne devons entendre autre chose que des hommes consacrés au service immédiat du Commerce.

Il n'y a assurément point de doute que les opérations du Commerce, pour peu qu'elles deviennent multiples & compliquées, n'aient besoin d'une classe particuliere d'hommes qui s'en occupent : mais le Commerce ainsi organisé renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets sont, 1°. les causes du Commerce; 2°. la matiere du Commerce; 3°. la fin du Commerce; 4°. les moyens du Commerce. Les consommateurs considérés comme premiers vendeurs & comme derniers acheteurs, sont les causes du Commerce; car ce sont eux qui le provoquent & l'occasionnent. La matiere du Commerce est la masse de toutes les choses commerçables fournies par les consommateurs. La fin du Commerce est la consommation de ces mêmes choses commerçables; & les moyens du Commerce sont tous les instrumens, tous les agens par les procédés desquels on parvient à cette consommation. Ce n'est donc qu'en qualité de moyens, que les commerçans tiennent à cet ensemble que nous appellons Commerce; il est évident que les consommateurs, qui sont les causes du Commerce, qui fournissent les matieres du Commerce, & dont l'utilité réciproque est la fin du Commerce, sont ainsi ceux qui font véritablement le Commerce.

On regardera peut-être comme un pointillage, comme une dispute de mots, ce que je viens d'observer sur les termes dont nous nous servons. C'est cependant pour y avoir attaché des idées vagues & superficielles, que nous nous sommes égarés au point de prendre les effets pour les causes, & le voiturier pour le premier propriétaire même des marchandises qu'il transporte. Quand on oppose à des préjugés établis, des vérités importantes &

rigoureuses, on ne peut mettre trop de précision dans les idées qu'on attache aux termes dont on fait choix : ces vérités ne sont susceptibles ni de plus ni de moins : à cet égard, le plus ou le moins ne seroit qu'erreur & contradiction.

Il en est du Commerce comme des procès : ce ne sont point les Officiers subalternes de la justice qui les font, à moins qu'ils n'en aient en leur propre & privé nom ; dans tous les autres cas ils ne sont que les instrumens des procès : il est vrai qu'ils peuvent bien les susciter, les multiplier, en grossir les frais ; mais enfin les procès, lors même qu'ils les occasionnent, sont toujours entrepris par les parties & pour les parties : les prétentions & les intérêts de celles-ci forment la matiere des procès ; ce sont donc elles qui les font ; aussi est-ce par elles que les frais en sont payés. Nous devons dire la même chose des agens du Commerce : ils sont pour le Commerce des instrumens dont chaque consommateur se sert au besoin, pour pratiquer les échanges qu'il se propose ; mais lors même qu'on emploie leur ministere, ce ne sont point eux qui font Commerce des choses qui entrent dans ces échanges ; ce sont au contraire les consommateurs qui le font réellement entr'eux par l'entremise de ces agens ; & ces derniers, en les servant ainsi, ne font véritablement d'autre Commerce que celui de leurs travaux qu'ils échangent contre des salaires.

Ceux qui prétendent que par l'intérêt du Commerce nous devons entendre l'intérêt de ceux qui font le Commerce, ont donc raison dans le principe ; & ils auroient raison encore dans les conséquences, s'ils n'avoient pas mis les commerçans à la place des consommateurs, s'ils avoient voulu voir que ce sont ceux-ci, & non ceux-là, qui font le Commerce. Il est donc à propos de leur faire connoître le point fixe dans lequel ils se sont mépris.

La conséquence qui résulte de ces observations, c'est qu'il n'y a que deux sortes d'hommes qui soient essentiels au Commerce, le premier vendeur & le dernier acheteur consommateur ; aussi commercent-ils souvent entr'eux directement & sans agent intermédiaire : les circuits que fait une marchandise, les changemens de main qu'elle éprouve, les reventes qu'elle occasionne ne sont point le Commerce, quoique le Commerce soit leur objet : ces opérations ne sont en elles-mêmes qu'un mouvement intermédiaire entre le lieu de la production & celui de la consommation, entre le premier vendeur & le dernier acheteur consommateur. Ce mouvement intermédiaire est celui de la chose commercée, qui part toujours de celui-là pour arriver à celui-ci, & qui, comme je l'ai déjà dit, fait des frais sur la route, mais n'acquiert point une nouvelle valeur.

Au premier coup-d'œil, les intérêts de ces deux hommes paroissent être entr'eux en opposition, & cela parce que le vendeur veut vendre cher, & le consommateur acheter à bas prix : mais un ordre naturel, un ordre immuable a pourvu, & pour toujours, à la conciliation de leurs intérêts,

quelque nombreuſe que puiſſe être la multitude des vendeurs & des acheteurs.

Chaque marchandiſe jouit dans le Commerce d'un prix qui lui eſt propre, & qui eſt principalement déterminé par l'utilité ou l'agrément dont elle eſt, & par les dépenſes que ſa reproduction ou ſa main-d'œuvre exige. Ce prix doit être auſſi néceſſairement relatif aux facultés des conſommateurs; mais que ſignifie cette derniere façon de parler? Elle veut dire que le prix d'une marchandiſe ne pouvant être payé que par le prix d'une autre marchandiſe, & chaque conſommateur ne pouvant acheter qu'en proportion de ce qu'il vend, il s'établit néceſſairement, ainſi que nous le dirons en parlant de l'impôt, un équilibre entre les valeurs vénales de toutes les choſes commerçables; équilibre qui fait que le prix de l'une eſt meſuré ſur le prix des autres; qu'ainſi la ſomme des choſes à vendre eſt habituellement balancée par la ſomme des moyens que les conſommateurs ont pour les payer.

Cet équilibre ne peut être dérangé qu'accidentellement : ſi le prix d'une marchandiſe s'élevoit au deſſus de ſon niveau, il n'y auroit plus aſſez de conſommateurs en état de l'acheter; d'ailleurs tous les hommes s'empreſſeroient de profiter de ſa faveur; & ſe feroient à l'envi vendeurs d'une telle marchandiſe; on la verroit donc bientôt perdre tout ſon avantage, par un effet néceſſaire de la concurrence, dont le propre eſt de vendre au rabais.

D'après toutes les différentes circonſtances qui concourent à fixer les valeurs vénales des choſes commerçables, la concurrence aſſigne naturellement à chaque eſpece & qualité de marchandiſe, le plus haut prix auquel chaque vendeur puiſſe ſe propoſer de vendre, & le plus bas prix auquel chaque acheteur puiſſe ſe propoſer d'acheter. Il exiſte ainſi naturellement une puiſſance deſpotique qui marque le prix auquel chaque conſommateur peut acheter, parce qu'elle marque le prix auquel il peut vendre : chaque vendeur ne peut donc parvenir à renchérir habituellement ſes marchandiſes, qu'en ſe ſoumettant auſſi à payer habituellement plus cher les marchandiſes des autres vendeurs; & par la même raiſon, chaque conſommateur ne peut parvenir à payer habituellement moins cher ce qu'il achete, qu'en ſe ſoumettant auſſi à une diminution ſemblable ſur le prix des choſes qu'il vend.

Remarquez ici combien ſont vaines les ſpéculations de ceux qui dans une nation ſe propoſent de faire parvenir une eſpece de production à ſon plus haut prix poſſible, & non à ſon dernier degré poſſible d'abondance, ſans ſonger à procurer les mêmes avantages aux autres productions dont les valeurs doivent opérer la conſommation & le paiement de celle qu'on veut favoriſer. Un tel projet eſt préciſément celui de vouloir établir plus de vendeurs que d'acheteurs, plus de choſes à vendre, que de moyens pour les payer. En vain on ſe flattera de trouver un débit ſuffiſant chez

les étrangers : certainement dans l'ordre général de la nature, ils ne sont point ceux qui sont destinés à consommer la majeure partie des productions de votre territoire; leur consommation a des bornes naturelles, parce que les moyens qu'ils ont pour acheter nos productions sont bornés comme leur population. D'ailleurs ils ne peuvent nous payer qu'en nous échangeant des productions de leur cru; ainsi chaque fois que vous voulez augmenter chez vous l'abondance d'une de vos productions, & vous en assurer le débit à son plus haut prix possible, il faut nécessairement que vous mettiez votre nation en état de faire plus de consommations, soit de ses propres productions, soit de celles des autres nations. Mais pour cet effet il faut aussi que vous vous occupiez également de l'abondance & du bon prix de toutes les autres productions nationales; par conséquent que vous ayez grande attention de faire cesser tout ce qui peut être contraire aux intérêts des cultivateurs. A cette condition, vous verrez toutes les valeurs qui doivent être échangées les unes contre les autres, se multiplier en même-temps, & s'acheminer d'un pas égal vers leur meilleur prix possible; vous verrez aussi l'industrie nationale & la population croître en raison de votre abondance, qui par ce moyen trouvera toujours dans l'intérieur de la nation un nombre suffisant de consommateurs en état de mettre un bon prix aux choses qu'ils consomment : c'est dans l'ensemble que réside la perfection de l'ordre qui procure à chaque partie son meilleur état possible. Si vous perdez de vue la chaîne des rapports, vous ne pouvez plus vous promettre de grands succès : quelque sages que soient vos opérations à quelques égards, dès qu'elles n'embrassent pas le tout, elles ne vous serviront que foiblement; encore seront-elles sujettes à des inconvéniens.

Qu'on ne m'objecte point que les hommes qui vendent & achetent, ne se conduisent pas sur ces spéculations philosophiques; j'en conviens; mais aussi, comme dit Pope, voyons-nous que l'auteur de la nature a greffé sur un sauvageon un arbre qui porte des fruits excellens : la cupidité, qui divise le vendeur & l'acheteur dans leurs projets, est précisément ce qui les rapproche & les concilie dans la pratique : c'est cette cupidité, ce désir de jouir qui devient l'ame de la concurrence, & la met en état de donner despotiquement des loix aux vendeurs comme aux acheteurs.

Il n'est point ici question de rendre les hommes philosophes & profonds pour qu'ils puissent garder toutes les proportions qui doivent se trouver dans les échanges qu'ils font entr'eux : ces proportions s'établissent d'elles-mêmes, parce qu'il est physiquement impossible qu'elles ne s'établissent pas; parce qu'il est physiquement impossible que la somme des ventes excede habituellement celle des moyens que les consommateurs ont pour acheter; parce qu'il est physiquement impossible qu'une partie des marchandises renchérisse, & soit néanmoins consommée en totalité, si l'autre partie

partie des marchandiſes, dont le prix ſert à payer la premiere, ne renchérit à proportion; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'alors le manque de débit ne faſſe pas ceſſer le renchériſſement, & ne rétabliſſe pas l'équilibre dans les valeurs.

Lorſque je veux vous vendre pour cent francs de marchandiſes, qui ſans votre conſommation deviendroient ſuperflues, & ne ſeroient pour moi d'aucune utilité, mon intérêt eſt que vous ayez une valeur quelconque de cent francs à me donner en échange ou en paiement : ſuppoſons donc que vous ſoyez en poſſeſſion de cette valeur, mais auſſi que vous n'ayiez rien au-delà : ſi je prétends doubler le prix de cette marchandiſe que vous devez conſommer, vous ne pouvez plus en acheter que la moitié, à moins que je ne conſente qu'en me vendant, vous doubliez auſſi le prix de la vôtre, auquel cas il n'eſt pour vous & pour moi ni perte ni gain. Mais ſi des circonſtances paſſageres me permettent de vous faire la loi, il en réſulte que vous perdez la moitié des jouiſſances que vous devriez avoir pour votre argent, & que moi, je n'y gagne rien, puiſque dans notre ſuppoſition, je ne peux tirer aucun parti de ce qui me reſte : delà s'enſuit qu'un tel Commerce entre nous ne peut ſubſiſter, parce que je vous mets dans la néceſſité de faire en ſorte qu'il ne ſubſiſte plus. C'eſt ainſi que je me prépare des pertes & des privations par une voie qui paroiſſoit me conduire à l'augmentation de ma richeſſe.

Une fois que l'argent a été inſtitué le ſigne repréſentatif de toutes les valeurs, il eſt devenu la meſure commune dont on s'eſt ſervi pour les énoncer & les peindre d'une maniere ſenſible : on ne s'informe point du rapport que la valeur vénale d'une marchandiſe peut avoir avec celle de telle ou telle autre marchandiſe : combien vaut-elle en argent? Quelle ſomme d'argent faut-il pour la payer? Voilà tout ce qu'on demande à ſavoir : nous ſommes ſi peu dans l'habitude de ſuivre le fil des liaiſons que les choſes ont entr'elles, que ſans nous mettre en peine du rapport que cette même ſomme d'argent peut avoir avec les autres marchandiſes, nous croyons gagner beaucoup en donnant moins d'argent pour les choſes que nous achetons, ou en recevant plus d'argent pour les choſes que nous vendons. Il eſt pourtant naturel de ne priſer le ſigne qu'à raiſon de la choſe qu'il repréſente.

Un homme qui ne recueille que du vin en augmente le prix en argent de 25 p. $\frac{0}{0}$; tandis que toutes les autres productions ſont rencheries de 50: cet homme alors n'eſt-il pas moins riche avec un revenu plus conſidérable en argent? Changeons l'hypotheſe, & diſons que le prix en argent de toutes les choſes commerçables eſt diminué de 50 p. $\frac{0}{0}$, & que celui du vin n'eſt diminué que de 25; dans ce cas, ce même homme n'eſt-il pas plus riche avec un revenu moins conſidérable en argent?

L'argent n'eſt qu'un gage, n'eſt qu'un ſigne repréſentatif des choſes uſuelles : c'eſt donc une bien forte mépriſe que de le prendre pour ces choſes

mêmes & de ne pas voir que les valeurs numéraires, les valeurs en argent ne sont que des noms, des termes que les hommes emploient pour se communiquer leurs idées, & parvenir à faire entr'eux des échanges dont ils conviennent par le moyen de ces mêmes termes. Aussi, comme je l'ai dit, faut-il ramener toutes ces différentes idées à celle de l'échange en nature, & c'est le moyen de ne pas tomber dans cette méprise inconcevable, qui pourtant n'est que trop commune parmi nous.

Sitôt que nous ne verrons plus dans le Commerce que des échanges en nature, nous regarderons les prétentions au renchérissement d'une marchandise, comme autant de chimeres, & les renchérissemens eux-mêmes comme des mots & rien de plus : toujours faudra-t-il que chacun reçoive telle quantité de telle ou telle marchandise, pour telle quantité de celle qu'il donne en échange : à vous permis de donner un grand nom à la valeur des marchandises que vous possédez; cela m'est absolument indifférent, pourvu que dans la réalité, les échanges des choses commerçables entre nous se trouvent toujours faits dans la même proportion.

Le nom des valeurs numéraires peut changer pour les marchandises, comme il change pour l'argent même : qu'un Prince double la valeur numéraire de ses monnoies; en résultera-t-il qu'on pourra se procurer le double des marchandises pour la même quantité réelle d'argent? C'est ainsi que quand on laisse les mots pour s'attacher aux choses, on trouve que malgré les changemens qui surviennent dans les dénominations, la réalité se trouve toujours être la même; que les échanges des choses commerçables se font dans une proportion qui n'a rien d'arbitraire; que la concurrence enfin ne permet à personne de s'en écarter habituellement, & cela par des raisons qu'il seroit inutile de répéter.

Voilà comment les prétentions du vendeur & de l'acheteur, quoiqu'elles soient opposées entr'elles, se concilient cependant parfaitement; voilà comment chacun d'eux est obligé de se soumettre à la loi qu'il reçoit de la concurrence; comment leur intérêt particulier se borne à profiter, tant en vendant qu'en achetant, des prix qu'elle a réglés : cela posé, il devient évident qu'ils sont liés par un intérêt commun; qu'il leur importe à l'un & à l'autre, que leurs échanges occasionnent le moins de frais qu'il est possible; car il est de toute nécessité que ces frais soient à leur charge; aussi leur intérêt commun est-il tout l'opposé de l'intérêt particulier des commerçans, qui profitant d'une partie de ces frais, doivent naturellement chercher à les augmenter, du moins dans la partie destinée à rester dans leurs mains. Voyez l'*Ordre nat. des Sociétés politiques*; l'*Essai sur le Commerce* de Mr. Melon, &c.

§. III.

TOUS les hommes doivent trouver ſur la terre les choſes dont ils ont beſoin. Ils les prenoient tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour ſon uſage. Voyez les §. précédens. L'introduction du domaine & de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit eſſentiel, & par conſéquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laiſſant en général quelque moyen de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire. Ce moyen eſt le Commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ſes beſoins. Les choſes étant paſſées ſous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, ſans le conſentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choſes équivalentes. Les hommes ſont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; & cette obligation regarde auſſi les nations entieres, ou les Etats. La nature ne produit guere en un même lieu, tout ce qui eſt à l'uſage des hommes : un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en beſtiaux, un troiſieme en bois & en métaux, *&c.* Si tous ces pays commercent enſemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choſes utiles & néceſſaires, & les vues de la nature, mere commune des hommes, ſeront remplies. Ajoutons qu'un pays eſt plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : ſi le Commerce & les échanges ſont établis, chaque peuple, aſſuré de ſe procurer ce qui lui manque, emploie ſon terrein & ſon induſtrie, de la maniere la plus avantageuſe, & le genre humain y gagne. Tels ſont les fondemens de l'obligation générale où ſe trouvent les nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-ſeulement ſe prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raiſonnablement, mais même le protéger & le favoriſer. Le ſoin des chemins publics, la ſureté des voyageurs, l'établiſſement des ports, des lieux de marché, de foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but : & s'il y a des frais à faire, on peut s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il eſt convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il eſt poſſible, & de ne point la gêner, ou la reſtreindre ſans néceſſité. Ces privileges, ces droits particuliers, ſi onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, ſont donc condamnables, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur des raiſons très-importantes, priſes du bien public.

Toute nation, en vertu de ſa liberté naturelle, eſt en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter : & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de ſon droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puiſſance en Orient, interdire aux

autres nations de l'Europe tout Commerce avec les peuples Indiens. Mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations est généralement reconnu aujourd'hui, sous le nom de la *Liberté du Commerce.*

Mais s'il est en général du devoir d'une nation de cultiver le Commerce avec les autres, & si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre ; d'un autre côté une nation doit éviter tout Commerce désavantageux ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit ; & puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. C'est à chaque nation qu'il appartient de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refusera celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison ; moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, & n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi, & ne leur donne qu'un droit imparfait, suivant le langage ordinaire ; *voyez* Obligation ; elle cesse entiérement dans les cas où le Commerce nous seroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

Ce peu de mots, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le Commerce mutuel des nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers ; les nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

Puisqu'une nation est en plein droit de se régler à l'égard du Commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire ; elle peut faire sur cette matiere tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au Commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle peche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger, les autres doivent le souf-

frir, en respectant sa liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution : mais celui-là seul est légitime & louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

Comme les promesses & les engagemens exprès doivent être inviolables; toute nation sage & vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres.

Les nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Une simple permission, non plus qu'un long usage, ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

Dès qu'une nation a pris des engagemens par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; & lorsqu'elle s'est ôté la liberté de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette nation seule.

Mais on demandera comment & en quelles occasions il est permis à une nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une nation trouve son salut & un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses bleds, ou ses bestiaux; est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? ses bleds, ou ses bestiaux sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en

vertu de ce que nous avons obſervé ci-deſſus, on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, ſans de très-bonnes raiſons. Au reſte, que les raiſons ſoient bonnes ou mauvaiſes, le traité eſt valide, & les autres nations ne ſont point en droit de s'y oppoſer.

Il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit; une nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre; s'engager à ne point trafiquer d'une certaine eſpece de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel pays, *&c.* Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; celle-ci eſt en droit de la réprimer. La liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des traités de cette nature. Car cette liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

Les nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain à faire; il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une nation poſſede ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les vendre à toute la terre. Et comme il eſt indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvu qu'on les leur donne à un juſte prix; le monopole de cette nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle peche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher : mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur & ſuivant le droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder, ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la canelle, par un traité avec le Roi de Ceylan; & les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif, les autres nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la ſociété humaine, à ſe réunir pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il

feroit absurde que la subsistance & le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

Ajoutons ici quelques remarques fort importantes sur les alliances du Commerce.

L'alliance qui n'a pour objet que le Commerce, est indépendante d'aucune alliance d'amitié : regarderoit-on comme une proposition trop singuliere celle de la laisser subsister malgré la guerre, & d'introduire cet usage ? Notre droit dès gens plus humain que l'ancien paroît le dicter.

Les guerres qui s'élevent dans l'Europe chrétienne ne partent pas de ces animosités outrées, de ces intérêts de nécessité qui inspirent l'esprit destructeur; elles ne tendent point au renversement entier des Etats; elles paroissent n'avoir d'autre objet que l'équilibre, c'est-à-dire, la manutention de l'Etat présent, sauf quelque légere différence. Cette situation permet les sentimens modérés.

Le droit de la guerre autorise à la vérité que l'on fasse à l'ennemi tout le mal que l'on peut lui faire, & que l'on mette en œuvre tous les moyens de lui nuire & l'affoiblir; mais une maxime encore plus reçue est que, lorsque le préjudice que nous portons à l'ennemi est égal à celui que nous en souffrons nous-mêmes, les choses n'étant que relatives, celui que nous causons doit être évalué à zéro.

Or, il est bien rare que l'intérêt des parties belligérantes se trouve dans l'interdiction d'un Commerce réciproque; elles n'en ont aucun, si le dommage est à-peu-près égal des deux côtés. L'Etat qui ne reçoit pas les denrées de l'autre Etat, ne peut y envoyer les siennes, & se prive par-là d'un débouché des productions de son terroir & de son industrie. Si on retranche aux sujets du pays ennemi les besoins, les commodités qu'il retire de celui qui interdit le Commerce, celui-ci prive les siens des mêmes avantages. Tel est l'objet du Commerce considéré comme échange; si les choses sont égales à-peu-près, la proposition doit passer pour vraie.

On peut encore aller plus loin : on supposera que la puissance ennemie ne subsiste que par le Commerce; qu'elle n'ait pas d'autres richesses : si on pouvoit lui porter un préjudice décisif, il est sans difficulté que l'on devroit le faire; la guerre seroit de moindre durée; mais il faudroit, pour y parvenir, retrancher son Commerce avec tout l'univers.

L'interdiction du Commerce avec l'Etat auquel on déclare la guerre ne produit pas cet effet : non-seulement on jouit des deux côtés de l'avantage du Commerce avec les nations neutres; mais encore par leur moyen chaque Etat reçoit les marchandises de l'Etat avec lequel il est en guerre. L'interdiction ne fait que les enchérir réciproquement, & donner aux vaisseaux neutres un profit auquel les parties belligérantes contribuent toutes les deux.

On peut bien empêcher que l'Etat ennemi ne fasse son Commerce étranger avec ses propres vaisseaux, cela est dans l'ordre; mais on ne peut empêcher les nations neutres d'aller dans les ports, d'y porter des denrées & d'acheter celles du pays.

Le peuple qui voudroit mettre obstacle à cette liberté, violeroit le droit des gens, qui ne lui permet pas de supprimer le Commerce de ceux avec lesquels il n'est point en guerre : il abuseroit de ses forces maritimes; il ouvriroit les yeux de toute l'Europe, qui s'appercevroit à la fin que s'il faut un équilibre sur la terre, il est encore plus nécessaire de l'établir sur la mer.

L'empire que l'on voudroit s'arroger sur cet élément seroit plus odieux, plus tyrannique que celui dont la vaine appréhension sert de prétexte pour armer sur la terre. La mer appartient à tout le monde, & n'appartient à personne; qui pourroit y fixer ses possessions? Cet élément mobile ne permet point que l'on y place des limites certaines; nulle puissance n'y peut prétendre de propriété, si on excepte quelque espace le long des côtes que l'on possede, & dont la navigation trop libre pourroit faciliter une insulte.

Le droit des gens ne permet de troubler les vaisseaux neutres qui entrent & qui sortent des ports ennemis, qu'autant qu'ils seroient bloqués, ou que l'on y porteroit les munitions que la guerre prohibe, ou qu'ils seroient frétés pour le compte de la nation ennemie, ce qui se peut découvrir aisément.

Celui qui agit autrement, attente à la liberté commune; il introduit une tyrannie, un despotisme, non sur les sujets, mais sur tous les souverains.

On ne fait donc en interdisant le Commerce de nation à nation, que s'inquiéter mutuellement, sans utilité réelle de part ni d'autre. Les armateurs qui de chaque côté courent sur les vaisseaux marchands, ne font, si j'ose le dire, qu'une tracasserie. Ils troublent la liberté du Commerce; ils n'empêchent pas le Commerce. C'est une guerre de particulier qui ne donne aucun profit, qui ne cause aucune perte au corps des Etats.

Ce n'est pas que l'on doive prétendre qu'il convienne de laisser à la nation ennemie une entiere liberté de Commerce; ce n'est pas la proposition. Ce seroit demander que la supériorité des forces maritimes devint comme inutile. On n'entend pas qu'il fût permis de faire aborder chez soi les richesses du nouveau monde. La proposition se réduit à permettre réciproquement le transport des denrées du pays ennemi dans le sien, sous les conditions accoutumées.

Que d'ailleurs les vaisseaux de guerre s'insultent; qu'ils troublent le Commerce destiné à d'autres usages; mais sur-tout que l'on bannisse de tous côtés les corsaires, qui, comme des frelons importuns, ne savent faire que le mal : ils peuvent ruiner quelques fortunes particulieres, mais jamais appauvrir

appauvrir un Etat. C'est sur de moindres considérations qu'il fut convenu entre la Cour de Vienne & le Grand-Seigneur, que l'on ne se serviroit plus, dans le cas de guerre, de ces troupes irrégulieres & vagabondes, qui ne peuvent jamais décider. Il semble que l'on ne fasse la guerre que pour enrichir des pirates de part & d'autre.

On doit encore à ces réflexions en ajouter une qui n'est pas à mépriser: les hommes qu'occupent les corsaires, sont autant de larcins faits à la République; leur nombre, qui n'est jamais assez grand dans la guerre, se trouve employé à un service particulier, d'un rapport imperceptible pour l'Etat, & les flottes manquent de matelots & de soldats.

Il y a cependant des circonstances dans lesquelles cette tolérance de Commerce ne seroit pas proposable, lorsque le Commerce réciproque est beaucoup plus avantageux pour l'une des deux puissances ennemies, lorsque l'une reçoit plus d'especes, & fournit plus de marchandises; alors celle qui a le désavantage, peut & doit défendre le Commerce.

Mais cette différence se doit-elle calculer avec une exactitude algébrique? Ce seroit mêler avec de grands intérêts bien de la petitesse: *Parum pro nihilo reputatur*.

Si encore l'un des deux Etats a un besoin absolu de l'autre; si la cessation du Commerce avec le pays ennemi doit l'accabler & l'obliger à demander la paix, il est naturel d'employer ce moyen; mais nous ne connoissons pas ces exemples dans l'Europe depuis plus d'un siecle. Je crois que l'opinion de la tolérance ne perdroit rien du côté de la vérité dans un examen plus détaillé.

§. IV.

UN simple négociant connoît les marchandises dont il fait l'objet de son Commerce; il sait d'où on les tire avec le plus d'avantage, & où elles peuvent se débiter avec le plus de profit; il connoît les regles de la navigation marchande, des assurances, *&c.* la maniere de dresser les comptes & de tenir les livres, l'arbitrage, le calcul, & les regles du change; il sait établir une correspondance marchande & l'entretenir; enfin, il est instruit des loix & des coutumes usitées entre les négocians, & des autres détails qu'il lui importe de savoir pour conduire son négoce particulier. La réunion de toutes ces connoissances constitue l'art du négociant.

Les principes du Commerce général de tout un peuple, la maniere de tirer tout le parti possible de la situation locale du pays, de ses forces naturelles & relatives, des productions de son terroir, de l'industrie des sujets, la connoissance des droits, des privileges & des concessions de chaque nation relativement à son Commerce, & sur-tout de celle qu'on gouverne, l'adresse de conclure avec d'autres puissances des traités de Commerce avantageux au nôtre; tous ces objets, & beaucoup d'autres, forment une scien-

ce qui eſt du reſſort de l'homme d'Etat, qui fait partie de l'économie politique, & qui eſt preſque toujours ignorée du négociant ordinaire. L'habile Financier, qui préſide aux affaires de Commerce, devroit ſavoir l'art du négociant, tel que nous l'avons ébauché au §. I. Il doit poſſéder de plus toutes les connoiſſances du Commerce que nous venons d'exiger dans l'homme d'Etat; mais on peut être habile négociant ſans connoître ces grands intérêts nationaux, pourvu qu'on ſoit au fait de la maniere de gouverner ſon Commerce particulier. Cette réflexion prouve combien ſe trompent quelquefois les Souverains, qui s'imaginent avoir fait un grand coup de politique en plaçant à la tête des affaires de Commerce un ſimple négociant qui a conduit ſon propre négoce avec ſuccès : comme ſi un habile négociant, un grand calculateur, étoit toujours un grand adminiſtrateur. L'expérience auroit dû faire revenir depuis long-temps les grands Princes d'une erreur que la raiſon combat.

On ſait combien les opérations de détail, qui ont occupé le négociant pendant toute ſa vie, retréciſſent un génie qui déſormais ne doit être occupé que de grands objets, & qui ne doit enviſager les choſes que d'un coup-d'œil général. Il eſt preſque impoſſible que les grands coups puiſſent être frappés par les mêmes hommes qui reglent les minuties; & ſuppoſé que la nature produiſe quelquefois de ces phénomenes, de ces génies univerſels, qui ſavent concilier le détail avec le général, eſt-il probable qu'on ſoit aſſez heureux pour faire préciſément l'acquiſition d'un pareil ſujet? C'eſt un Officier ſubalterne, accoutumé à tenir ſa compagnie en regle, auquel on veut confier le commandement d'une armée. Tout négociant, d'ailleurs, ne ſait qu'une partie du Commerce général; & s'il n'ignore pas tout-à-fait les autres, il n'en a du moins qu'une connoiſſance ſuperficielle; & lorſqu'il eſt appellé à la direction des affaires générales, il a toujours contracté une prédilection pour la branche qu'il avoit cultivée, & il la favoriſe en négligeant les autres, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence. Troiſiémement, il eſt rare de trouver un négociant qui ſache aſſez bien lire & écrire pour diriger de grandes affaires. Cette remarque peut paroître un paradoxe, mais elle eſt vraie. Il y a un art, une habitude à lire des rapports, des actes, des mémoires, à ſaiſir d'un coup-d'œil tout ce qu'ils renferment d'eſſentiel & à s'en former une idée abrégée; mais il eſt plus difficile encore de s'exprimer d'une façon correcte, claire, ſans équivoques. Le ſtyle mercantil gâte la plume des négocians; & lorſqu'ils ſont obligés d'écrire ſur les affaires, on a beaucoup de peine à les comprendre; leurs phraſes ſont entortillées, ils font des fautes d'ortographe & de grammaire qui les rendent preſque inintelligibles. Enfin l'étude vaſte & compliquée des principes du Commerce général, des finances, des intérêts nationaux, des droits, & des privileges de chaque peuple, n'eſt pas l'affaire d'un marchand, d'autant plus que ces principes ſont très-ſouvent diamétralement oppoſés à ceux du négoce particulier. Le négociant, par

exemple, ne cherche qu'à faire prospérer son Commerce, même aux dépens de ses concitoyens; il voudroit ne le voir qu'entre les mains d'un petit nombre de maisons commerçantes; moins il a de concurrens, plus il gagne. Le Législateur, au contraire, cherche à augmenter la concurrence dans chaque branche du Commerce; il sait que plus le Commerce général fleurit, moins on voit éclore parmi les négocians de ces fortunes immenses, qu'ils ne doivent qu'à quelque trafic exclusif. Je passe sous silence une infinité d'autres raisons, pour ne pas être trop prolixe.

Mais si le hasard fait trouver parmi les commerçans quelque génie extraordinaire, qui possede tous les talens, toutes les connoissances, que nous venons de requérir pour la direction, ce n'est plus alors un simple négociant, c'est un homme d'Etat, un sujet rare, dont on doit s'empresser de faire l'acquisition. On m'objectera, sans doute, qu'un homme lettré, instruit des principes du Commerce général & initié dans l'art des négocians, est un phénomene bien plus rare encore. J'en conviens, & c'est la raison pour laquelle il seroit expédient d'établir un conseil de Commerce qui, étant composé de membres pris dans divers Etats, réunît toutes les lumieres qui émanent de la politique, des finances, des arts, du Commerce & de la navigation, & put par conséquent prendre en chaque rencontre des mesures justes, sages & utiles. Cependant, comme il est essentiel que chaque membre d'un pareil conseil n'agisse pas au hasard, qu'il connoisse les principes sur lesquels il doit travailler, & qu'il applique à ces principes les connoissances & les lumieres d'expérience qu'il peut avoir, la politique doit le guider dans sa carriere, & lui enseigner les maximes fondamentales qu'il est obligé de suivre constamment. C'est à cette instruction que nous consacrons cet article.

Qu'est-ce que le Commerce? nous l'avons dit ci-dessus d'après Mr. de Melon, (a) & la raison; c'est l'*Echange du superflu pour le nécessaire*. Cet échange est fondé sur les loix de la nature même, & sur le sage arrangement que l'Être Suprême a établi dans le monde, dont chaque région, chaque partie fournit une si grande variété de productions, soit pour les besoins indispensables, soit pour les agrémens des hommes, qu'ils ne sauroient se passer les uns des autres, mais que leur utilité particuliere les oblige à une communication réciproque, & à former des liaisons d'amitié entr'eux, tandis que leurs passions les porteroient sans cela à se haïr, & à s'entre-détruire : car il est malheureusement trop certain que, si chaque pays produisoit tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de ses habitans, & pour contenter leurs désirs, on verroit des guerres perpétuelles entre les peuples de la terre. Le désir de dominer, si naturel aux hommes, ne seroit alors plus contrebalancé par le sentiment de l'intérêt qu'une

(a) *Essai Politique sur le Commerce*, Chap. I. pag. 9.

nation trouve aujourd'hui dans la conservation d'une autre nation avec laquelle elle est en Commerce, & par ces liens d'amitié que les peuples qui sont en relation les uns avec les autres contractent insensiblement & presque sans s'en appercevoir. Plus on y réfléchit, plus on voit que le Commerce général adoucit la férocité naturelle des humains, & tempere l'ardeur des peuples à étendre les bornes de leurs dominations, & à faire des conquêtes. Quel bonheur pour le genre-humain, si cette façon de penser faisoit des progrès !

Comme il est démontré que nulle contrée ne produit tout, les hommes à mesure qu'ils ont appris à connoître les productions des autres pays, à mesure qu'on a plus découvert de ces pays, ont établi entr'eux des échanges. Chaque peuple a troqué le superflu de ses denrées naturelles, & des productions de son industrie, contre des denrées, des marchandises & des manufactures qui lui manquoient, & qui abondoient, jusqu'au superflu, chez d'autres peuples. Ces échanges, ces trocs, ne se sont faits d'abord que de proche en proche. A mesure que la terre est devenue plus praticable, que les facilités de voyager se sont augmentées, que le monde s'est policé, que la navigation a été perfectionnée, les hommes ont découvert plus d'objets de désirs; ils ont étendu leurs communications & leurs échanges; le commerce s'est étendu en même-temps; il est devenu enfin universel.

Le désir, si naturel aux hommes, de rendre leur condition meilleure, de recevoir plus qu'ils ne donnent, de s'enrichir en un mot, a introduit dans le Commerce l'idée du gain; & comme l'objet primitif de ces échanges étoit de remplir réciproquement ses besoins, soit de nécessité, soit d'opinion, le second objet de gagner à cet échange, & de troquer chaque marchandise avec profit, s'est joint au premier, & est presque devenu l'objet principal. Une certaine classe de citoyens s'est appliquée particuliérement à faire circuler les productions de leur patrie dans toutes les contrées du monde, à connoître les productions des autres pays, la maniere de faire les échanges avec profit; & ces citoyens, si utiles, ont été nommés marchands & négocians. C'est entre leurs mains qu'est déposé le trésor précieux du Commerce. Mais l'objet de gagner dans le Commerce, qui anime chaque négociant en particulier, est bientôt devenu un objet national qui intéresse tout le corps des citoyens, & qui doit faire le point de vue des opérations du gouvernement.

Dès le moment que le commerce devint général, & l'idée du gain la base de ses opérations, il fallut de toute nécessité que les richesses de convention, c'est-à-dire, les métaux précieux, & les valeurs en papier qui en sont les représentations, s'établissent dans le monde : car premiérement, il falloit, pour la commodité, inventer une mesure commune selon laquelle toutes les marchandises exportées & importées pussent être évaluées; & en second lieu, le profit que chaque négociant faisoit sur ses échanges ne pouvoit être réduit qu'en une matiere inaltérable & incorruptible, sans quoi

ce profit, au bout de quelque temps, se seroit réduit à rien. Que des négocians Anglois, par exemple, envoient une quantité déterminée de grains en Espagne pour les y troquer contre des vins; qu'ils gagnent considérablement à cet échange, c'est-à-dire, qu'ils reçoivent une plus grande quantité de vins que leurs grains ne valoient; qu'avec ces vins ils fournissent à la consommation de tous les habitans de leur isle, qu'ils envoient le surplus en Allemagne, qu'ils en retirent la valeur en autres denrées, afin que par des opérations de Commerce, ils retournent mille & mille fois le premier fonds en échanges, & toujours avec avantage; le profit total & final ne pourra jamais consister qu'en denrées sujettes à se gâter, ou à rester sans valeur. Car, supposé même que, par une derniere opération, ces négocians voulussent troquer les marchandises, qui forment la masse de leur profit, en fonds de terre, il est clair que les terres 1°. monteroient à tel excès de valeur, que le profit des négocians en seroit bientôt absorbé; 2°. que si cela n'arrivoit point, les négocians seroient bientôt en possession de tous les biens fonds; 3°. que les anciens possesseurs des terres, les ayant converties en marchandises, seroient obligés de se faire négocians à la place des premiers pour se défaire de ces mêmes marchandises, & qu'il n'y auroit tout au plus qu'une révolution entre les classes des citoyens, sans effet pour la difficulté dont il s'agit.

Après que la nécessité d'une mesure commune, & d'un gage certain pour tous les échanges, eut été reconnue, & que la plupart des nations eurent adopté l'or & l'argent comme la matiere la plus propre à former cette mesure & ce gage, le Commerce fit des progrès surprenans; il devint de jour en jour plus général, & la forme de ses opérations changea entiérement. Les échanges immédiats cesserent tout-à-fait. Ceux qui connoissent les principes du Commerce actuel de l'Europe ne peuvent s'empêcher de rire lorsqu'ils entendent bien des Ministres, des gens de Lettres, des Militaires, des Courtisans, & d'autres personnes, d'ailleurs fort instruites, faire des raisonnemens sur cette matiere. A les entendre parler, on diroit que le Commerce se fait encore par des trocs en nature. Ils s'imaginent qu'un négociant de Suede envoie en France tout un vaisseau chargé de fer, de cuivre, *&c.* qu'il y trouve des troqueurs tout prêts qui changent ce cuivre & ce fer contre des vins, des huiles, & d'autres denrées, que le même vaisseau rapporte à son propriétaire, lequel s'enrichit à chaque voyage par ce négoce. Il est surprenant que les plus simples opérations du commerce, qui intéresse presque tous les hommes, soient ignorées à ce point de tant d'honnêtes gens : car cette maniere de commerçer peut avoir été en usage du temps que le Roi Salomon envoyoit ses vaisseaux à Ophir, ou lorsque les Phéniciens, les Tyriens, les Chartaginois étoient les maîtres du Commerce maritime; mais depuis que l'Europe entiere est devenue commerçante, il n'est plus question de ces échanges absolus, ou du moins très-rarement. On trouve aujourd'hui dans tous les ports de mer, dans toutes les villes

commerçantes, des Factories ou des Comptoirs de négocians établis. Ces négocians s'envoient réciproquement leurs marchandises, les font vendre contre une valeur déterminée en monnoie du pays ; & le produit de ces ventes est employé, ou en emplettes de marchandises qu'on appelle *Retours*, ou remis en argent comptant au correspondant, ou par lettres de change.

Car il est à remarquer que le Commerce ayant fait des progrès de tous côtés à mesure que l'Europe s'est policée, ni les retours en marchandises, ni les envois d'or & d'argent ne furent plus des moyens assez prompts, assez commodes, assez peu dispendieux pour les paiemens que les négocians avoient à faire de tous côtés à d'autres négocians. Quelle gêne, quelle perte de temps, de facilités & de frais ne seroit-ce pas pour le commerce si aujourd'hui tous paiemens, du Levant au Couchant, du Midi au Nord de l'Europe, devoient se faire en voiturant l'or & l'argent? la nécessité, la mere de l'industrie, obligea donc ces négocians à chercher des moyens moins embarrassans, & moins coûteux, pour faire leurs acquits mutuels, & la barbarie de quelques Princes qui regnerent dans le XII & XIII siecles donna lieu à l'invention des lettres de change. Les Juifs persécutés de la maniere la plus cruelle par les Rois d'Angleterre, Jean-sans-Terre & Henri III, & chassés de France sous Philippe-Auguste & sous Philippe-le-Long, se retirerent, les premiers en Allemagne, & les seconds en Normandie. Là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs, des lettres secretes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en Angleterre & en France ; & ces lettres furent acquittées. (*a*) Cette méthode des Juifs de mettre leurs biens à l'abri des vexations de quelques Souverains avares trouva des imitateurs parmi les négocians ; on la tourna à l'avantage du Commerce ; & les bons Princes en faciliterent l'usage par l'établissement des postes réglées, & par les loix qu'ils donnerent en faveur des lettres de change, qui les rendent sacrées, & qui prévenoient tous les abus qu'on en pourroit faire : de maniere qu'aujourd'hui toute l'Europe commerçante peut acquitter ses dettes, & recevoir ses paiemens deux fois par semaine par le moyen d'un petit morceau de papier de trois doigts de largeur enveloppé dans une lettre. Les billets de banque d'Angleterre, qui sont payables aux porteurs, sont encore des especes de lettres de change, & servent, comme elles, à faciliter les paiemens. *Voyez* CHANGE.

L'accroissement & la perfection de la navigation étoit une suite nécessaire & immanquable de l'augmentation du Commerce. Elle en est même devenue une nouvelle branche. Le danger des voyages par mer a donné lieu aux assurances. Ces assurances forment encore une branche nécessaire, essentielle & importante du Commerce, & entrent par conséquent dans le systême qu'on doit s'en former. *Voyez* ASSURANCE.

(*a*) Voyez l'*Esprit des Loix*, Liv. XXI. Chap. 16.

Par ces réflexions préliminaires, que nous avons abrégées autant qu'il a été possible, on voit que les ressorts qui font mouvoir le Commerce, & dont l'assemblage en forme l'essence, consistent 1°. dans l'exportation des denrées, ou productions naturelles de notre pays; 2°. dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit point, soit pour les besoins absolus de nos sujets mêmes, soit pour les revendre à d'autres peuples ou plus indolens que nous, ou hors de portée de se les procurer en droiture; 3°. dans l'exportation des productions de notre industrie ou de nos manufactures; 4°. dans l'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent absolument, soit pour la consommation intérieure du pays, soit pour les fournir à d'autres peuples; 5°. dans la circulation des métaux précieux, de l'or & de l'argent; 6°. dans le virement des lettres de change, & autres papiers représentans, dont le cours doit nous être favorable; 7°. dans la navigation & ses produits, *&c.* 8°. dans les assurances.

Le but du négociant qui entreprend une de ces branches de Commerce, est de gagner. Le but du Souverain, dans les soins qu'il porte sur toutes les branches du Commerce réunies, est de procurer à tous ses négocians & à tous ses sujets, les moyens de faire le Commerce à leur propre avantage, & à celui de la nation en général. On parvient à ce double but en prenant, sur chaque objet, de si bonnes mesures, que la balance générale du Commerce national penche en notre faveur. Les efforts de tous les Etats commerçans tendent à ce but; mais ils n'y parviennent qu'à proportion de leur industrie, de leur situation avantageuse, & de l'application qu'ils se donnent. (*a*)

La premiere branche du Commerce consiste dans l'exportation des denrées produites dans le pays. On doit donc, par un sage arrangement des finances & de l'économie de la campagne, multiplier ces denrées au point que non-seulement elles fournissent aux besoins des habitans, mais que le superflu puisse être envoyé au-dehors & servir de matiere au Commerce. Le grand objet du Souverain & de ses financiers, c'est d'encourager par des récompenses, des facilités, des gratifications, *&c.* la culture de ces productions naturelles du terroir, sur-tout si elles sont uniques, ou du moins d'une qualité supérieure à celles des autres contrées, comme les vins de France & d'Italie, les fruits d'Espagne & de Portugal, le lin & le chanvre de Livonie, *&c.* Si au contraire elles ne sont pas uniques, mais que d'autres peuples les cultivent avec le même succès, & peuvent les vendre au même prix que nous, ou peut-être encore à meilleur compte, il faut les affranchir de tout droit de sortie, pour obtenir un avantage dans la

---

(*a*) Voyez l'article BALANCE DU COMMERCE, où nous expliquons en quoi consiste cette Balance, quelle est la maniere de la connoître, de l'apprécier, & de savoir si elle est à notre avantage ou à notre désavantage.

concurrence du débit. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'établissement de la Traite Foraine, ou de la Traite Domaniale, qui sont des droits que le Roi de France leve sur les denrées & marchandises qui entrent dans le Royaume, comme le bled, le vin, la toile, le pastel, *&c.* est compatible avec cette maxime puisée dans la nature. Nous ne blâmons point des usages reçus, & souvent utiles pour des causes étrangeres, nous ne donnons que des regles générales. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette exportation est le premier canal par où les richesses étrangeres entrent dans notre Etat; & les denrées naturelles ont cette différence avec les productions de l'industrie, que celles-ci peuvent être imitées ailleurs, que par conséquent le débit en peut diminuer, ou cesser tout-à-fait, au-lieu que la nature ne produit pas les mêmes choses dans toutes sortes de climats, comme il a été dit plus d'une fois.

L'importation des denrées que notre terroir ne produit point, soit pour les besoins des habitans, soit pour les revendre à d'autres peuples, forme la seconde branche du commerce général. Il seroit doublement ridicule de vouloir donner, sans de fortes raisons, des entraves à cette importation; premiérement parce qu'il est tout-à-fait déraisonnable d'obliger les sujets à se priver de mille choses utiles, commodes, agréables, comme de certains vins, fruits, poissons étrangers, épiceries, thé, café, *&c.* sous prétexte de les rendre heureux en empêchant que l'argent ne sorte hors du pays pour ces objets de luxe. Secondement, que deviendroient les marchands & leur négoce, si on vouloit tout réduire à la consommation des denrées naturelles du pays, & en exclure les étrangeres? Que deviendroit le commerce intérieur du pays, la base de tous les autres? Que deviendroit la circulation de l'argent, la navigation, & ainsi du reste? C'est le moyen le plus sûr de tout perdre quand on veut tout avoir. Une pareille maxime est, d'ailleurs, diamétralement opposée à la liberté qu'il convient d'accorder au Commerce. Ce seroit se priver de tous les avantages de la réexportation & du Commerce d'entrepôt, si lucratif, si profitable à la plupart des peuples qui le font avec une certaine intelligence. La Hollande, par exemple, n'a que peu ou point de denrées naturelles à exporter, (j'en excepte les épiceries & autres productions de l'Asie) & cependant elle fait le plus grand Commerce du monde, en envoyant chercher toutes les denrées possibles à leur source, & les débitant, soit dans son pays, soit aux Nations étrangeres qui en manquent. On peut voir par-là, en passant, combien est grossiere l'erreur de ceux qui soutiennent que tel ou tel pays n'est fait pour aucun genre de Commerce. Je ne connois sur toute la carte de l'Europe aucune contrée qui soit si mal située, qu'elle ne confine à aucune mer, qu'elle ne soit traversée par aucun fleuve, séparée de ses voisins par des chemins impraticables, ou des montagnes inaccessibles, au point qu'elle ne peut avoir quelque Commerce; car, dès qu'il y a dans un pays des rivieres navigables, des grands chemins, des hommes, du terrein, il ne faut plus qu'un Gouvernement

vernement sage, une bonne police, pour y établir le Commerce. Mais il faut prendre des mesures convenables pour empêcher que l'importation des denrées étrangeres ne nuise à celles dont la culture est praticable & aisée dans notre pays.

La troisieme branche du Commerce général est l'exportation des manufactures du pays. On sait combien les fruits de l'industrie servent à enrichir un Etat, sur-tout lorsqu'ils acquierent ce degré de perfection qui les fait rechercher par les Nations étrangeres. Quelles facilités, quels encouragemens le Souverain ne doit-il pas donner aux négocians qui les envoient au-dehors! Le manufacturier, tout occupé du soin de sa fabrique, connoît rarement tous les endroits où il pourroit en débiter les productions avec le plus grand avantage. Mais le commerçant, qui s'applique à connoître tous les débouchés pour l'exportation des manufactures, les assortimens qui conviennent à chaque pays, les comptoirs les plus sûrs & les plus accrédités de chaque ville commerçante, la voie la plus courte & la moins dispendieuse pour les envois, la maniere la plus profitable d'en recouvrer les paiemens, *&c.* ce commerçant, dis-je, qui concourt si efficacement aux progrès des manufactures, & à l'augmentation des richesses d'Etat, mérite pour le moins autant de récompense, de faveurs, de distinctions, que le manufacturier même. Il n'y a pas long-temps qu'on a aboli, en Angleterre, un réglement de la Douane, reste de l'ancienne ignorance & barbarie, en vertu duquel certaines marchandises fabriquées dans le pays payoient encore des droits à la sortie. Il est surprenant qu'une Nation si éclairée sur ses vrais intérêts ait reconnu si tard cette faute grossiere, & que toutes les autres ne l'imitent point, s'il se trouve chez elles de pareils abus à corriger. Nous allons voir bientôt les moyens qu'il convient d'employer pour faciliter les exportations, en encourageant la navigation.

L'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent forme la quatrieme branche du Commerce. Il y a ici quelques regles à observer. Une liberté illimitée de faire entrer dans le pays toutes sortes de manufactures étrangeres sans aucune restriction, & sans payer aucun droit, réduiroit les revenus de la Douane à rien, & feroit un tort considérable aux fabriques nationales. Mais, d'un autre côté, l'on sait les inconvéniens qui naissent d'une rigidité trop grande, & trop peu réfléchie, dans les prohibitions des manufactures étrangeres, ou dans l'imposition des droits d'entrée excessifs. Il faut le répéter ici : c'est une excellente maxime d'encourager les manufactures du pays; mais il ne faut pas l'outrer au point de détruire le Commerce. Un habile homme sait concilier ce double intérêt. Nous exposerons à l'article DOUANE, les principes qui doivent régler le tarif des droits d'entrée de toutes les marchandises importées. L'application de ces principes dépend toujours de l'esprit & du jugement des hommes auxquels le Souverain confie la direction de ses affaires; & il est impossible de

conduire chaque employé par la main pour tous les cas particuliers qui se présentent journellement dans l'exercice de sa fonction. Mais un objet que le conseil de Commerce ou le Ministre chargé de ce département, doit toujours avoir en vue, c'est d'encourager, & même d'obliger les négocians, à tirer de la premiere main, & en droiture, les denrées aussi bien que les manufactures étrangeres des lieux qui les produisent. Le fameux acte de navigation des Anglois, qui mérite d'être lu & étudié, a été dicté principalement dans cette vue. On peut faire des ouvertures aux négocians, les guider par des conseils, leur faciliter les moyens, établir des correspondances & des relations de Commerce par l'envoi ou la nomination des consuls, par des traités de commerce avantageux, & par des prérogatives accordées à la navigation. L'Etat gagne tout ce qui est épargné sur les frais d'achat : il gagne encore plus si l'importation se fait par des navires nationaux.

A l'égard des marchandises qui entrent dans le pays pour en être réexportées, il y a encore plus de précautions à prendre, parce que le Commerce de revente se fait toujours en concurrence avec d'autres Nations, & qu'il n'y a que l'appât du meilleur marché qui peut donner la préférence au nôtre. Les puissances de l'Europe ont suivi différentes maximes pour se rendre maîtresses de ce Commerce, ou du moins pour s'en approprier une partie. Les unes ont choisi dans leurs Etats quelques ports favorablement situés, & les ont déclarés ports francs. On entend par-là un port où il est libre à tous marchands, de quelque Nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie. Cette invention est utile lorsqu'un pays est absolument sans Commerce, & qu'on a besoin de donner de grands encouragemens pour l'y établir. Tel fut le motif du Czar, qui accorda aux négocians Anglois, après qu'ils eurent découvert le port d'Archangel sur la mer Blanche, une exemption générale de tous droits; ou bien si l'on craint la rivalité d'une ville, ou d'un pays voisin, qui, par son assiette favorable ou par la franchise qu'il accorde, peut nous enlever le Commerce déjà établi chez nous. C'est par une raison à-peu-près semblable que la ville d'Ancone, sur la mer Adriatique, a été érigée en port franc par le Pape Clément XII., en 1732, ou lorsqu'une ville, une république, qui ne possede qu'un petit territoire, qui est, pour ainsi-dire, renfermée dans ses murailles, n'a d'autre moyen de rendre son Etat florissant que par le Commerce, & par le profit que font ses citoyens sur les navires qui abordent dans son port, ainsi que sur leurs cargaisons, indépendamment des droits que l'Etat en pourroit retirer. Voilà le motif qui a engagé les républiques de Gênes, de Hambourg, *&c.* à faire jouir les marchands de cette franchise dans leurs ports.

Les grandes Nations commerçantes, qui ont beaucoup de ports, & qui ne pourroient ni les déclarer tous francs, ni accorder ce privilege à un

de ces ports, aux dépens des autres, ont adopté des maximes différentes. En France l'entrepôt est établi. Ce sont des magasins où les négocians déposent les marchandises qui arrivent pour n'être point consommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, lesquelles alors ne paient point de droits. Cette pratique est très-sage & très-avantageuse au Commerce & à la navigation. Plusieurs autres Gouvernemens l'ont adoptée avec quelques changemens de formalités sous le titre de *Transit*. Ce mot signifie en style de Commerce, une permission accordée par le Souverain aux négocians de faire passer des marchandises par le Royaume sans qu'elles soient visitées aux Bureaux des Douanes, & sans y payer des droits. Pour empêcher les fraudes, on oblige le propriétaire de ces marchandises de donner caution pour leur sortie, lesquelles ne lui sont rendues qu'après qu'il a produit un certificat du dernier Bureau, par lequel il appert qu'elles ont été exportées & trouvées en nombre, poids, & quantité, conformes à l'acquit, & les balles avec les cordes & les plombs sains & entiers. En Angleterre, toutes les marchandises importées paient les droits d'entrée stipulés par les loix; mais à leur sortie elles retirent ces droits, ce qu'on appelle dans la langue du pays le *Dauwback*; & le sage scrupule y est poussé si loin à cet égard, que la Douane restitue, par exemple, sur une piece de camelot fabriquée en Angleterre, les droits d'entrée que le poil de chevre d'Angora, dont elle est faite, a payés en entrant. La même maxime est suivie en Prusse. Le Roi rend, sur chaque barrique de vin, à la sortie, l'accise qu'il avoit reçue à son entrée. En Hollande, au contraire, il n'y a point d'entrepôt. Ce qui entrepaie les mêmes droits, quoique sa destination soit pour être porté à l'étranger. On diroit que ce seul vice de régie suffiroit pour ruiner de fond en comble le Commerce des Hollandois; mais le peu de frais de leur navigation, la grande économie qu'ils introduisent dans tout leur négoce, les mettent encore au-dessus de leurs concurrens. On conçoit aisément qu'il est impossible de prescrire ici laquelle de ces différentes maximes le conseil de Commerce doit suivre. Le choix en dépend de la situation locale de chaque pays, de sa grandeur, de ses productions, de l'Etat de ses voisins, de sa rivalité avec d'autres nations, de la concurrence, & de mille circonstances particulieres qu'un habile Ministre doit peser, & les appliquer aux principes qu'on vient d'indiquer, pour faire des réglements judicieux & convenables aux intérêts du Commerce de sa Patrie.

La circulation des métaux précieux, c'est-à-dire, de l'or, de l'argent, & même du cuivre, réduits en monnoie, forme la cinquieme branche du Commerce. Personne n'ignore combien ces richesses de convention sont nécessaires dans un Etat pour le succès de toutes les opérations des finances, des manufactures, &c. Cette nécessité se manifeste encore plus dans le Commerce. Sans argent le négociant & le marchand ne peuvent rien entreprendre; & comme il est rare qu'ils possedent assez de richesses

pour conduire le négoce de leur propre fonds, il faut qu'il y ait assez d'argent circulant dans un Etat, pour qu'ils en puissent trouver à un bas intérêt, ce qui dérive toujours de l'abondance générale. Le but des Nations commerçantes est de se procurer cette abondance par l'avantage de la balance générale dont la différence doit être nécessairement payée en argent, comme le seul équivalent qui puisse suppléer au défaut des échanges en nature. Si l'on considere l'immense quantité d'or & d'argent qui se tire des mines d'Europe, & qui y est apportée tous les ans des autres parties du monde, on est surpris que la nôtre ne regorge pas de louis, de ducats, & d'argent monnoyé, & que les métaux rares ne tombent pas dans l'avilissement par leur extrême abondance. C'est aussi ce qui ne manqueroit pas d'arriver, s'il n'y avoit pas des canaux par lesquels l'Europe perd une partie de l'or & de l'argent qu'elle reçoit annuellement. Ces canaux sont : 1°. Le Commerce de la Chine, & de quelques autres contrées de l'Asie, qui ne se fait qu'en argent comptant. 2°. Les banques d'Amsterdam, de Londres, Venise, Gênes, Hambourg, *&c.* qui toutes ont des fonds considérables; & qui les accumulent. 3°. Les trésors de quelques Monarques, Princes & Républiques, parmi lesquels il y en a de considérables, & qui s'accroissent tous les ans, de même que les fonds d'argent comptant qui sont ensevelis dans les caves des ordres religieux, & les meubles ou ornemens des Eglises, Monasteres, *&c.* 4°. Les vaisselles, l'argenterie, les nippes, bijoux, galons, dorures, *&c.* dont l'usage devient fort commun, & qui emportent beaucoup de ces métaux. A quoi il faut ajouter 5°. l'usage continuel qui les diminue plus qu'on ne pense, quelque solide, quelque compacte que puisse en être la matiere, vu qu'il y a toujours du déchet, soit dans les refontes, soit dans les monnoies qui passent par les mains. Mais ces canaux, qui absorbent le superflu de l'or & de l'argent en Europe, ne sont pas aussi pernicieux que le vulgaire, & avec lui bien des financiers le pensent. Dans les pays les plus riches, il n'y a pas toujours une quantité si prodigieuse de monnoie en circulation, que les Nations commerçantes savent mettre l'or & l'argent en commerce, qu'elles y suppléent par des représentations en papier, qu'une trop grande abondance réelle de ces métaux ne feroit qu'agrandir la mesure commune du prix de toutes choses. Lors donc que nous exigeons, pour le bien du Commerce, qu'il y ait beaucoup d'argent en circulation, il faut entendre que cette abondance doit être proportionnée à la masse générale des richesses répandues dans toute l'Europe; c'est-à-dire qu'il y ait toujours beaucoup d'argent, dans un Etat, en raison de ce qu'en possedent les autres Nations commerçantes. *Voyez les articles* ARGENT, MONNOIE, OR.

Voyez aussi pour ce qui regarde les trois autres grandes branches du Commerce, *les articles* ASSURANCE, CHANGE, NAVIGATION.

Le Commerce intérieur, qui se fait d'une province, d'une ville, d'un négociant du pays à l'autre, & qui est la base de celui qui s'étend au-

dehors, doit jouir ſur-tout d'une liberté pléniere. Il ne faut point lier les mains aux marchands à cet égard. Comme tous les citoyens réunis forment une nation, & toutes les provinces un Etat, il eſt égal au chef leſquels de ſes ſujets proſperent le plus, pourvu que l'argent reſte dans le Royaume, & qu'il y ſoit conſtamment en circulation. Il en eſt préciſément du corps politique comme du corps humain. Les valeurs réelles, numéraires & mercantiles, ſont à l'égard du premier ce que le ſang eſt au ſecond. Si les veines, même les plus petites, par leſquelles ce ſang coule, ſont bouchées, le corps eſt ſoudain en déſordre; & ſi les canaux, par où la maſſe générale des richeſſes d'un pays doit circuler, ſe trouvent fermés, l'Etat languit d'abord. Ce ſont de vraies obſtructions.

Pour donner plus d'activité au Commerce intérieur, pluſieurs financiers ont imaginé l'établiſſement des foires. On entend par-là un concours de marchands, de manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers, & de pluſieurs autres perſonnes de tout état & de toute profeſſion, regnicoles ou étrangers, qui s'aſſemblent à de certains jours de l'année dans une ville à laquelle le Souverain en a accordé le privilege, les uns pour y vendre & débiter leurs marchandiſes, & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, pour y prendre part aux divertiſſemens qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées. C'eſt une liberté de plus donnée au Commerce; mais il faut diſtinguer ici entre les grandes & les petites foires. Ces dernieres n'attirent ordinairement que des marchands regnicoles, elles facilitent la circulation des eſpeces, favoriſent le Commerce intérieur; & l'argent ne faiſant que paſſer d'un ſujet à l'autre, elles n'entraînent aucun inconvénient. Mais dans les grandes foires, comme celles de Leipſick, Francfort, *&c.* où abondent en foule des négocians étrangers, même des pays lointains, il faut ſe propoſer pour but de procurer par-là un débit conſidérable & ſoudain des denrées & des manufactures du pays, ſans quoi elles ſont plus nuiſibles qu'avantageuſes : car le petit profit que l'Etat fait ſur les droits modiques que les marchandiſes paient à la Douane, ſur le tranſport, & la conſommation des étrangers qui ſe rendent à ces foires, & ſur leurs dépenſes, ce profit, dis-je, eſt abſorbé par les achats que les naturels du pays y font des marchandiſes étrangeres, & qui emportent des ſommes conſidérables hors du pays. D'ailleurs, qu'à la foire de Leipſick, Pierre de Tranſilvanie achete de Paul de Hambourg beaucoup de marchandiſes, peu importe à la Saxe : l'avantage qu'elle en retire n'eſt d'aucune conſidération. Mais lorſque ce marchand Tranſilvain & ce négociant Hambourgeois trouvent à Leipſick un aſſortiſſement complet de toutes les marchandiſes dont il a beſoin, parmi leſquelles il y en a beaucoup ou du produit, ou de l'induſtrie du pays; en un mot s'ils font de grandes emplettes de denrées & de manufactures Saxonnes, c'eſt alors que la Saxe profite, & que la foire eſt bonne. Un pareil avantage peut balancer la perte du Commerce qu'une ville ſemblable fait toujours hors

des temps de foire. Il n'y a qu'à voir la langueur qui regne dans le négoce de ces villes, après que les foires y sont finies, pour se convaincre que l'avantage n'en est pas aussi considérable que le pensent bien des gens, qui sont éblouis par le tumulte de quinze jours. Il s'ensuit de ces réflexions qu'on ne doit établir de grandes foires que dans les endroits où les manufacturiers du pays & les propriétaires des terres peuvent apporter commodément les productions de leur industrie, & celles de leur terroir.

Pour rendre la balance générale du Commerce avantageuse pour nous, on peut faire avec quelques nations un Commerce passif qui nous est très-favorable. Il est moralement & physiquement impossible que les balances particulieres avec chaque pays, chaque ville, puissent toutes pencher en notre faveur. Le négociant fait quelquefois une branche de Commerce désavantageuse, pour faire aller une autre infiniment profitable avec d'autant plus de succès. Que de marchandises n'est-on pas obligé d'acheter chez de certains peuples à beaux deniers comptans, pour les revendre avec profit à d'autres! Il est impossible de solder en denrées avec toutes les nations. Si le législateur gêne à cet égard les négocians, s'il s'avise de défendre ces branches passives du Commerce, il agit directement contre la liberté du Commerce, & fait un tort irréparable à ses affaires. Les autres peuples commerçans sont trop attentifs à profiter de pareilles fautes. Encore un coup, il faut laisser au négoce le cours le plus libre qu'on peut. Un Commerce bridé & un Commerce florissant sont des contradictions.

La politique n'envisage pas le luxe sous le même aspect que la théologie, & les habiles gens qui, dans ce siecle, ont écrit sur le Commerce, nous ont fait connoître l'utilité qu'il y porte. Sans prévenir ce que nous aurons à dire sur cette matiere, nous considérerons ici le luxe comme une source de la prospérité du Commerce. Agriculture, manufactures, arts, métiers, négoce, tout languit sans le luxe. Qui payera les travaux de l'industrie, si les riches s'abstiennent de vivre somptueusement? Mais ce luxe néanmoins ne doit pas être sans bornes. Un grand Etat, qui renferme dans son sein tous les ouvriers du luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une somptuosité extraordinaire parmi ses citoyens, parce que les dépenses qu'on y fait, encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reste dans le pays. Mais lorsqu'un petit Etat, qui vit, pour ainsi dire, de ses rentes, qui n'a que peu de terroir & peu d'industrie, veut suivre les mêmes maximes, imiter la grenouille de la Fable, & se laisser aller à la manie de contrefaire le faste des grandes nations, il sera bientôt aux abois, parce que ses fonds passeront en peu de temps aux étrangers dont il tire tous les besoins de son luxe. Cette réflexion donne lieu à la regle, qu'un Souverain doit toujours proportionner le luxe de son pays aux moyens qu'il a de le satisfaire par l'industrie de ses propres su-

jets. Cette regle n'eſt pas d'une exécution difficile. Y a-t-il trop de luxe dans un pays, on en arrête les progrès par des *loix ſomptuaires*. Y en a-t-il trop peu, l'exemple du Prince & des grands le fera bientôt augmenter. Il y a mille moyens pour cela; mais il faut un œil attentif de la part du légiſlateur pour guider le peuple dans cette carriere, & pour prévenir les excès.

Les conceſſions & les privileges, que les Souverains des principales nations de l'Europe accordent à des compagnies excluſives, ne doivent point être enviſagées comme des monopoles, ou comme une infraction faite à la liberté du Commerce. Ce ſont, au contraire, de nouvelles branches de Commerce qu'on ouvre au public, chaque particulier pouvant, à proportion de l'intérêt qu'il y prend, participer au profit général de l'aſſociation. Les objets que ces compagnies embraſſent, ſont d'ailleurs, ſi grands, ſi vaſtes, ſi diſpendieux, qu'un ſimple citoyen, quelque opulent qu'il ſoit, ne ſauroit y atteindre. Il eſt vrai que ces octrois privent ce même Commerce de la concurrence, ce qui eſt une perte immenſe. Mais y a-t-il dans le monde un établiſſement qui ne porte avec ſoi quelque inconvénient? C'eſt dans le choix des moindres que conſiſte la prudence politique. Sur ces conſidérations cependant ſont fondées deux maximes fondamentales que le Gouvernement doit obſerver à l'égard de ces compagnies excluſives : La premiere eſt de n'en donner l'octroi que pour des objets qui ſont par eux-mêmes ſi grands & ſi difficiles à remplir, que le Commerce des négocians particuliers n'y ſauroit atteindre. S'agit-il, par exemple de faire le Commerce du Levant, d'entreprendre la pêche du harang ou de la baleine, *&c.* ? on en peut hardiment accorder le privilege à quelque ſociété. Mais ſi l'on propoſoit de faire le négoce de vins, de bleds, de toiles, de draps, avec d'autres pays commerçans de l'Europe, par le moyen d'une compagnie excluſive, une ſemblable propoſition non-ſeulement doit être rejettée ſoudain, mais même ſon auteur mériteroit un châtiment. La ſeconde regle eſt, qu'il ne faut pas accorder ces ſortes d'octrois à perpétuité, mais ſeulement pour un certain nombre d'années, au bout deſquelles le Souverain eſt toujours le maître ou de renouveller les privileges, ou de les révoquer, pour faire retomber cette branche du Commerce dans le public, lorſque chaque particulier aura appris de la compagnie même à le faire, & ſe trouvera en état de l'entreprendre.

Il y a cependant de certaines branches de Commerce qui ne peuvent jamais ſe faire avec un grand ſuccès qu'à forces réunies, & que l'on comprend ſous le nom collectif de Commerce des Indes, quoiqu'il ſe faſſe dans les trois autres parties du monde. Ce Commerce exige des fonds ſi conſidérables, une protection ſi puiſſante, des poſſeſſions ſi difficiles à acquérir & à conſerver, qu'il a bien fallu en faire une entrepriſe nationale, & qui vraiſemblablement demeurera telle à perpétuité. Les Européens, gens

avides d'intérêt & de gloire, entreprenans & induftrieux, n'ont pu fe contenir dans les limites de cette partie du globe, ils ont franchi les mers, & à mefure que la navigation s'eft perfectionnée, ils ont porté leur nom & leur trafic jufqu'au bout de la terre connue. Ce Commerce, paifible dans fon origine, a fait naître aux principales Puiffances de l'Europe l'idée d'un établiffement & de conquêtes dans ces contrées lointaines; leurs vaiffeaux y ont porté, au lieu de marchandifes, des foldats & des inftrumens de guerre. On a attaqué tous les peuples Afiatiques, Africains & Américains qu'on a pu atteindre & fubjuguer. Ces conquêtes & ces poffeffions dans les Indes ont donné lieu à des guerres & à des traités entre les nations de l'Europe. Les cabinets & les congrès ont partagé non-feulement le territoire des autres parties du monde, mais ils ont auffi déterminé les limites par mer & par terre, dans lefquelles chaque nation Européenne doit renfermer fon Commerce & fa navigation, fur-tout par-delà l'Equateur. (*a*)

Fondées fur ce partage & fur ces traités, les Puiffances de l'Europe ont établi des Compagnies pour le Commerce des Indes, & leur ont cédé, par des octrois, lettres-patentes, édits, déclarations, ou autres chartres, la propriété des pays, terres, côtes, parages, droits, *&c.* qu'ils avoient acquis dans ces contrées, exclufivement & privativement; de maniere qu'il n'eft permis ni aux autres peuples, ni aux particuliers de la même nation d'y envoyer des vaiffeaux pour trafiquer, d'y défricher des terres, ou faire des établiffemens de quelque nature qu'ils foient. Ces donations & ces privileges font appellés *conceffions*, & elles forment la bafe de tout le Commerce qui fe fait par-delà l'Equateur.

Mais il y a eu, en Afie, des nations, ou trop formidables par elles-mêmes pour être fubjuguées, ou que la jaloufie mutuelle des Puiffances Européennes a laiffées en paix, ou qu'on n'a pas cru valoir la peine d'être attaquées. Le Commerce avec ces peuples & la navigation fur leurs côtes font demeurés libres à toutes les nations Européennes; & c'eft aujourd'hui une violence, une injuftice affreufe, lorfqu'une puiffance, qui domine fur la mer par fes forces navales, veut troubler les autres dans cette navigation. C'eft ainfi qu'il eft permis à tout le monde de trafiquer aux ports de la mer Noire, en Perfe, fur les côtes du Mogoliftan, au Bengale, à la Chine, au Japon, *&c.* Cette liberté naturelle a donné lieu à l'établiffement de quelques compagnies & octrois pour le Commerce de la Chine, du Bengale, *&c.* Il eft à croire que ces compagnies fe multiplieront à mefure que l'Europe fentira la néceffité de devenir plus commerçante.

(*a*) Voyez ci-après les différens Traités de Commerce conclus entre les Nations de l'Europe.

Un

Un Etat qui vise au grand, ne doit pas négliger de se prévaloir des prérogatives qu'il a obtenues à cet égard par des traités, ou de celles que lui donne la liberté naturelle, le droit universel des gens, & la situation favorable de son pays. Le Commerce des Indes ne peut se faire avec succès que par une compagnie ou association nationale. Elle doit être ouverte à tous ceux qui veulent s'y intéresser; & la meilleure méthode qu'on a pu trouver jusqu'ici, c'est de déterminer un certain fonds suffisant pour remplir tous les objets, & pour fournir à tous les frais du Commerce qu'on veut entreprendre. Ce fonds doit être completté par ceux qui, dans l'espoir du gain, prennent intérêt à cette entreprise. On divise la somme générale en portions égales qu'on nomme *actions*. Ces actions ne doivent pas être trop fortes, afin que des particuliers d'une fortune médiocre puissent en faire l'emplette. Supposons que le fond soit d'un ou de deux millions d'écus : on fera ou deux ou quatre mille actions à 500 écus à chacun. Ces actions, achetées argent comptant, produiront le capital nécessaire pour commencer l'entreprise; les vaisseaux seront construits, équipés, frétés & mis en mer. A leur retour, après que les marchandises rapportées auront été vendues, les directeurs feront les comptes généraux du voyage, ils conserveront une partie du profit pour l'augmentation du fonds, & pour donner plus de vigueur à la continuation de l'entreprise; & le reste sera distribué aux intéressés ou propriétaires des actions, comme un intérêt que leur capital a produit. Ce lucre distribué s'appelle *dividende*. A mesure que les affaires d'une pareille compagnie prosperent, & que les dividendes deviennent plus considérables, il est naturel que la valeur de ces actions doit hausser aussi. Or, comme chacune des actions est une espece d'obligation payable au porteur, & qui se transporte sans formalités d'un propriétaire à l'autre, ces papiers deviennent circulans, comme l'argent ou les représentations, & donnent à l'Etat l'immense avantage d'augmenter la masse totale des valeurs qui y sont répandues. Cette invention ingénieuse de réduire le fonds d'une compagnie en actions qui le représentent, & qui accroissent en raison des accroissemens du Commerce, répare amplement toute la perte que l'Europe, en général, pourroit faire sur l'envoi de l'argent comptant que ces compagnies font à la Chine, & dans plusieurs autres contrées de l'Asie, où elles ne peuvent débiter ni denrées, ni manufactures d'Europe, mais sont obligées de faire toutes leurs emplettes pour de l'argent, soit en barre, soit monnoyé.

C'est donc le Souverain qui doit donner à une pareille compagnie son octroi & ses concessions. Il doit aussi lui accorder son pavillon, & le lui garantir. En reconnoissance de ces avantages, il peut exiger de cette compagnie une redevance de six, huit, ou dix pour cent de la vente de ses retours. Les directeurs de ces compagnies doivent être choisis parmi les plus riches, les plus integres & les plus habiles négocians. C'est de leur prudence & de leur droiture que dépend tout le succès d'une pareille en-

treprise. Les Employés subalternes, comme les Commis, Teneurs de livres, Caissiers, *&c.* doivent également posséder ces qualités, ainsi que les Capitaines des vaisseaux, *les Super-Gargos*, & toutes les autres personnes que la compagnie emploie, soit à la Marine & pour conduire les vaisseaux, soit pour faire les emplettes, & pour diriger le Commerce aux Indes mêmes. Il faudroit écrire plus d'un volume si l'on vouloit indiquer toutes les précautions que le Gouvernement doit prendre pour se procurer des établissemens, ou des factories, dans les lieux où il veut faire le siege de son Commerce, des possessions sur la route où les vaisseaux, qui font le voyage de long-cours, puissent relâcher pour faire aiguade, & de quelle maniere chaque partie de ce Commerce doit être dirigée. La raison & l'expérience doivent dicter ces regles de détail, qui sont cependant toujours fondées sur les principes généraux qu'on vient d'établir. Lorsque les vaisseaux sont de retour, il convient de publier, par les Gazettes, l'état de leur charge, & d'indiquer le temps où les marchandises seront vendues dans une auction publique. Les grands établissemens nationaux ne s'accommodent pas des ventes de détail, qui d'ailleurs nuiroient au Commerce des particuliers. Après que cette vente est finie, & les capitaux rentrés, on dresse le bilan, on distribue le dividende, on solde les livres, on termine le voyage, & l'on pense à une nouvelle expédition.

Il nous reste encore à parler de quelques mesures qu'un Gouvernement peut prendre pour favoriser le Commerce, dont voici les principales. Lorsqu'un Etat est situé de maniere que ses sujets peuvent faire le négoce par leur propre navigation, il est très-nécessaire d'entretenir des Consuls dans les grandes villes maritimes de l'Europe. Un pareil agent, qui doit être considéré comme un ministre public, & jouir de divers privileges du droit des gens, trouve tous les jours occasion de protéger & de favoriser le Commerce de sa nation. Tous les vaisseaux & autres navires marchands, portant le pavillon de son Souverain, qui arrivent dans le port où il réside, sont sous sa protection; il doit assister les Capitaines, ou maîtres des navires, de ses conseils, & de tous les secours dont ils ont besoin. S'il leur survient quelques procès, quelque accident litigieux, il doit plaider leur cause, ou parler en leur faveur. Lorsque les négocians domiciliés dans le pays de son maître ont quelque affaire d'intérêt à discuter avec d'autres marchands de la ville où il réside, ces premiers peuvent s'adresser au Consul de leur nation, qui est obligé de s'intéresser en leur faveur, & d'accommoder le différent du mieux qu'il peut, à l'avantage de ceux qui lui en ont donné commission. Enfin il y a mille occasions où un tel Consul peut rendre les services les plus essentiels; & au-lieu d'appointemens, on peut lui assigner une légere rétribution ou droit de consulat, que chaque vaisseau national est obligé de lui payer avant de quitter le port. Les grandes nations commerçantes entretiennent aussi dans les principales Cours de l'Europe, outre leurs ministres ordinaires, des agens de

Commerce, qui ont les mêmes devoirs à remplir que les Consuls.

Le ministere doit aussi avoir constamment l'œil au Commerce des nations voisines, & à ses progrès, non pas pour le détruire, mais pour prévenir par des mesures douces & sages qu'il ne détruise le nôtre. Ce seroit commettre une grande absurdité de vouloir ruiner le négoce de tous ses voisins, quand même on le pourroit. Eh! que deviendroit notre propre Commerce si nous n'étions environnés que de nations pauvres, indigentes, & par conséquent à moitié barbares? Une pareille politique seroit très-fausse. Mais lorsque nous faisons une branche de Commerce avec avantage, & qu'un peuple voisin cherche à s'en emparer, ou par quelque traité conclu avec une autre puissance à notre préjudice, ou par d'autres arrangemens qui manifestent une rivalité non équivoque, il est très-naturel que nous employions tous les moyens que l'équité, le droit des nations, & le devoir de veiller à sa propre conservation nous mettent en main, pour parer un semblable coup, & pour ne pas perdre une source abondante de notre Commerce & de la prospérité de nos citoyens.

Un Souverain peut encore procurer un bénéfice extraordinaire au Commerce de son pays par des traités particuliers qu'il conclut sur cet objet avec d'autres puissances. Presque tous les Souverains de l'Europe ont fait entr'eux de pareils traités de Commerce, dans lesquels chaque nation semble avoir épuisé tout son art & toute son habileté, pour mettre de son côté les avantages des conditions. Le conseil de Commerce ou le Ministre chargé de cette partie, peut & doit connoître parfaitement l'intérêt général & réciproque de son pays & de sa partie contractante. Il doit être de plus au fait de l'intérêt de tous les autres peuples qui sont en concurrence, des opérations particulieres des négocians dans chaque branche, & prévenir l'usage que ces négocians pourront faire de chaque clause. Comme ces principes exigent des connoissances particulieres, & une profonde combinaison, c'est au conseil de Commerce à dresser les instructions pour le Ministre que le Souverain charge d'une pareille négociation, à lui fournir un projet du traité qu'il doit conclure, & à le mettre solidement & clairement au fait de tous les objets sur lesquels sa négociation doit rouler. Le moindre petit avantage qu'on peut se procurer par un semblable traité, devient important au bout de quelques années, par la fréquente répétition, comme le préjudice qui paroît souvent léger devient funeste par la même raison.

Si l'on peut attirer dans un Etat des négocians étrangers, & les persuader d'y fixer leur domicile, on a sujet de se féliciter d'une pareille acquisition, sur-tout si ce sont des gens honnêtes, bien accrédités, & qui ont fait une bonne maison dans l'endroit de leur ancienne demeure. Ils apportent avec eux les fonds nécessaires pour leur nouvel établissement, ce qui accumule la masse des richesses répandues dans l'Etat, leur famille & leurs domestiques qui augmentent le nombre des habitans, & l'intelligence du Commerce qui est d'un prix inestimable. Pour attirer des négocians pareils,

il faut pouvoir leur ouvrir les canaux d'un Commerce lucratif, leur procurer une vie douce, libre & aisée; leur accorder des franchises pour l'entrée de leurs meubles & effets; les exempter même pendant quelques années des taxes ordinaires, leur donner gratuitement le droit de bourgeoisie, leur permettre un libre excercice de leur religion, & leur tenir scrupuleusement tout ce qu'on leur a promis. Car à quoi sert-il de tromper une fois en sa vie? Mais de pareils avantages ne sont pas faits pour des banqueroutiers, des transfuges, des vagabonds & des aventuriers, qui viennent s'offrir par-tout, qui, n'ayant pu se soutenir chez eux, échouent ordinairement dans leurs nouvelles entreprises, contractent des dettes, & décampent ou deviennent à charge au public. L'acquisition de pareils sujets est très-pernicieuse, & fait un tort infini au Commerce des honnêtes gens. Il arrive quelquefois, mais les exemples en sont rares; que des corps entiers de marchands viennent s'offrir d'établir leur demeure dans un Etat moyennant qu'on leur accorde de certains privileges. C'est ainsi que la colonie Angloise a été reçue à Hambourg, les Suisses à Lyon, *&c.* Ces sortes d'acquisitions sont très-avantageuses; mais les prérogatives qu'on leur accorde, & qu'on doit leur tenir sans chicane, ne doivent point porter sur la généralité du Commerce, en sorte qu'ils puissent trafiquer au préjudice visible des nationaux du pays, lorsque par des franchises étendues trop loin on les met à même de pouvoir débiter leurs marchandises à beaucoup meilleur compte que les autres négocians qu'ils ruineroient par-là.

Enfin dans toutes les grandes villes de Commerce, on bâtit *des places marchandes*, qu'on appelle aussi *bourses*, où les négocians peuvent s'assembler à certaine heure du jour, sur-tout les jours de poste. On ne croiroit jamais quel bénéfice on procure par-là au Commerce en donnant aux courtiers la facilité d'ajuster promptement les parties, & de conclure des marchés considérables. Dans le Commerce, tout dépend souvent d'un moment. Le négoce s'y traite sur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de succès, que lorsque les Agens ou Courtiers du Change, sont obligés de parcourir les maisons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut distraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ses opérations, est nuisible au Commerce général; tout ce qui facilite, ou accélere ces opérations, est très-avantageux. Les Courtiers, Agens, Cargadeurs, & autres personnes semblables, qui sont les entremetteurs entre les négocians & qui ajustent les parties, doivent être des hommes integres & habiles. Il faut qu'ils prêtent serment pardevant les Magistrats, ou les Chefs du Commerce. Car, en même-temps qu'ils se mêlent de faire vendre, acheter ou troquer des marchandises, ou des lettres de change, de faire charger les navires, il faut les considérer aussi comme des especes d'officiers dont le témoignage doit être valide dans tous les cas litigieux où il est requis & qui sont de leur compétence.

§. V.

Pensées sur le Commerce général & particulier.

JE fis en 1756, un voyage dans le Nord. Le hasard me fit rencontrer à Strasbourg un réfugié François, établi à Berlin & y faisant le Commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non-seulement utile pour traverser l'Allemagne; mais il y joignit bientôt l'agréable, par la douceur de ses mœurs & par la profondeur des connoissances qu'il me montra avoir acquises dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaisir de me communiquer des pensées sur le Commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce temps-là si bien méditées, que je les recueillis avec soin, pour en enrichir la collection que déjà je me proposois de faire pour mon instruction. En les donnant ici au public, j'y joins aussi les miennes particulieres, pour en composer des maximes ou un recueil de méditations sur le Commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de temps aux gens en place, qui sont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuser à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaisons peuvent être avantageuses ou nuisibles au Commerce, par rapport soit à l'Etat soit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, soit de la même utilité à ces marchands profonds & spéculatifs, dont il y a plusieurs en France, & qui se trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je sais que, grands maîtres dans la spéculation comme dans la pratique, ils concourent puissamment, sans mon aide, à la gloire, à la richesse & au salut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les Ministres, que s'ils exécutent les fausses spéculations qu'ils ont pu faire, ils se ruinent : lorsque les derniers, qu'ils aient bien ou mal spéculé, restent toujours riches & Ministres, parce qu'ils ne sont jamais chargés de l'exécution, & se consolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naissent du manque de principes, sur les instrumens dont ils se sont servis, ou sur la fatalité du sort & des événemens, ressources ordinaires de l'ignorance.

I.

Commerce, négoce, trafic, termes synonymes à certains égards.

I I.

On commerce en tous genres : on négocie en tel ou tel genre : on trafique en telle contrée, tel pays, soit par échange, soit par traite ou par transport de telle ou telle denrée, *&c.*

III.

L'argent ne peut servir à deux choses à la fois.

IV.

Où il y a des mœurs douces, il y a du Commerce : & où il y a du Commerce, il y a des mœurs douces.

V.

L'esprit de Commerce unit les nations, & désunit les particuliers.

VI.

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs.

VII.

Tous les hommes ressentent l'utilité, & jouissent des fruits du Commerce : mais tous n'en sentent pas l'importance & n'en connoissent pas les principes.

VIII.

Le besoin d'un côté, le superflu de l'autre, constituent le Commerce des nations ; le besoin réciproque établit celui des particuliers.

IX.

La circulation est l'essence du Commerce, la consommation en est la fin.

X.

La confiance entretient le Commerce, la probité en est l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le soutiennent.

XI.

Dans le Gouvernement despotique, le Commerce est fondé principalement sur le luxe, & dans le démocratique il l'est sur l'économie.

XII.

Je ne parlerai point du Commerce dans un Gouvernement Monarchique, parce que je n'admets point cette troisieme partition en fait de Commerce : car tout Monarque étant despote, & ses Ministres poussant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-même,

les affaires publiques, dans un pareil Etat, sont aussi suspectes aux marchands, qu'elles lui paroissent sûres dans la Démocratie.

XIII.

Le Commerce, ainsi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il est trop gêné, & dans lesquels il peut craindre d'être opprimé.

XIV.

Les monopoles, la contrainte, les droits disproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le Commerce.

XV.

Les avantages du Commerce sont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'acquisition aisée des choses qui satisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le Souverain, les droits dont le produit se mesure toujours sur l'activité de la circulation : pour l'Etat, l'opulence & la force.

XVI.

L'art du négociant consiste à procurer à ses concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur est réellement nécessaire, ou ce qui le leur devient ; & pour le faire avec un succès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

XVII.

Quand un Gouvernement est parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de son terrein & de l'industrie de ses habitans, tout ce dont ils sont susceptibles, le négociant fait le reste : il échange le superflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le superflu n'est à charge à personne.

XVIII.

C'est principalement sur ces deux fonds-là que l'on peut assigner l'opulence & la force d'un Etat.

XIX.

Les nations qui n'ont besoin de rien, gagnent à faire le Commerce, lorsque celles qui ont besoin de tout y perdent.

XX.

Toutes les opérations du Commerce doivent être libres, ne souffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI.

De-là l'inconvénient qui se trouve à interdire le Commerce de telle ou telle marchandise étrangere : moyen extrême, dont il convient de n'user qu'avec beaucoup de réserve.

XXII.

L'avarice des nations se dispute les richesses de tout l'univers.

XXIII.

Le Commerce met à profit l'industrie & la main-d'œuvre, & fait valoir les professions.

XXIV.

Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une considération particuliere : moins on emploie de bras, plus on a de monde.

XXV.

L'industrie naît avec tous les hommes : son développement dépend des circonstances : & le talent de la faire valoir n'est pas du ressort de tous.

XXVI.

Faciliter les établissemens par tout ce qui dépend du Gouvernement, c'est aiguillonner l'émulation : les appuyer de défenses, de prohibitions ou leur donner l'exclusif, n'est-ce point offrir aux entrepreneurs une sécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

XXVII.

La main-d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du Législateur que du commerçant.

XXVIII.

Le Législateur est le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

XXIX.

XXIX.

Le Législateur risque moins qu'un particulier, dans l'entreprise d'un établissement de Commerce ou d'une manufacture; parce que le Législateur tire un avantage réel de la circulation du fond qu'il y hasarde, & ne risque ni son crédit ni sa ruine, s'il vient à échouer.

XXX.

Il ne s'ensuit pourtant pas que tel établissement puisse mieux réussir entre les mains du Souverain & pour son compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, sont avec cela rarement commerçans.

XXXI.

Dans certains pays, lorsqu'il s'agit d'établir, le Souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain temps : alors le négociant dirige & trafique pour son propre compte. Les choses une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le Souverain a les revenus qui résultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le Commerce occasionne; & le négociant tire le bénéfice dû à son talent & à ses veilles.

XXXII.

Malgré le préjugé trop général, le Commerce n'est point une profession sordide, usuraire, ni méprisable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le professent, tout est balancé de façon que celui qui pousse cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réussir. Le Commerce se détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend sa place, & toutes choses reviennent à leur proportion.

XXXIII.

Le Commerce proprement dit exige un génie qui lui est propre, & sans lequel on ne peut y réussir jusqu'à un certain degré.

XXXIV.

Cette sorte de génie cultivé & soutenu par certaines circonstances, peut obtenir les plus grands succès.

XXXV.

On voit, dans presque tous les lieux commerçans, des maisons qui doivent une fortune immense, pour ainsi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI.

Le succès de ces maisons, lorsqu'aucun événement ne les divise, va quelquefois si loin, qu'il seroit presque à souhaiter que l'on pût établir une espece d'Ostracisme, pour dépayser celles qui, parvenues à un certain dégré d'opulence & de fonds, sont en état de tout embrasser, tout entreprendre & tout faire; qui en acquierent le désir à mesure qu'elles avancent en richesses, & ne laissent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienséance.

XXXVII.

On ne doit pas cependant croire qu'un Etat n'ait point d'avantage à posséder chez lui des comptoirs capables de soutenir les grandes entreprises, & de subvenir, par leur crédit, aux ressources que les circonstances rendent quelquefois nécessaires.

XXXVIII.

Les entreprises de Commerce, de manufactures, réussissent à la vérité, quand elles sont soutenues par de telles maisons : mais elles seront plus généralement avantageuses au public & à l'Etat, si elles ont un grand nombre d'intéressés.

XXXIX.

Plus les avantages du Commerce seront répartis, plus il y aura de contribuans aux charges de l'Etat; & plus le Commerce aura d'activité, plus il rendra à l'Etat.

XL.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la seule circulation du Commerce, peuvent aisément équivaler aux impositions; & sont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils sont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

XLI.

A proportion que l'échange est au-dessous du pair, les marchandises transportées en sont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

XLII.

Le gouvernement du Commerce mérite bien dans chaque Etat, un département particulier. Son droit, ses loix & ses usages font une espece de code à part, d'autant moins du ressort du gros des juristes, que la chicane & les distinctions n'y entrent pour rien.

XLIII.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand peut gagner dans un point de Commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

XLIV.

Il est plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorsque le marchand perd ; mais quoiqu'il en soit, il est certain que le marchand ne peut pas gagner, sans que la nation ait part à son gain.

XLV.

Il est une nation séparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phisionomie distingue presque par-tout : bannie des professions, exclue des emplois & du service, peu portée à s'appliquer aux arts, elle n'a de ressource que dans le trafic : une dure nécessité la dirige généralement de ce côté : abâtardie par une espece d'esclavage, elle ne pense qu'au gain : ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laisser le temps de choisir les moyens honnêtes : elle met son propre avilissement dans tout le Commerce qu'elle traite, ce qui suffit presque seul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorsqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI.

Pour l'établissement du Commerce dans un Etat, les vues particulieres sont quelque chose, mais les vues générales sont le tout ; celles-ci embrassent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

XLVII.

La combinaison de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établissemens particuliers ; c'est un systême lié, dont on ne peut se départir sans manquer le but.

XLVIII.

Toute nation, qui se trouve en possession de quelque Commerce, est souverainement intéressée à le conserver, à le cultiver ; & tout gouvernement attentif à ses avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités possibles.

XLIX.

Le Commerce, tel qu'il soit, est un avantage réel : chaque nation desire mutuellement de se l'approprier. Il en est à cet égard de la jalousie

des nations, comme de celle des particuliers : c'est à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L.

Cette jalousie des nations, en fait de Commerce, est sujette à leur faire éloigner le but qu'elles se proposent, lorsqu'à contre-temps elles usent d'extrêmes.

L I.

Le Commerce accrédité & habituel d'un peuple voisin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il est important d'observer si, en le détournant, on ne risque pas de détourner le sien propre.

L I I.

Il est des gouvernemens observateurs & prévoyans, qui voient les arrangemens de Commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du succès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent aussi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

L I I I.

Le génie François est heureux pour le Commerce; mais il s'applique ordinairement à de fausses branches de Commerce.

L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels pays : cette traite leur convient par la facilité du transport, les avantages du change, la sorte d'espece, *&c.* ne faites donc aucuns changemens désavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le transport plus dispendieux. Si vos denrées, vos manufactures sont d'un besoin réel, ces nations en continueront la traite; l'habitude en est formée, & votre Province prospérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver? Ces mêmes nations rebutées feront des perquisitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes sortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire, languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers seront avilis : découragés ils quitteront, & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres extrêmes. Le voisin attentif à ces circonstances les accueillera; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages; elles tenteront d'essayer leur industrie; & à force de rectifier leurs essais, elles parviendront au degré

de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre Commerce, & se mettre à votre place?

L V.

Le voisinage des Etats contracte souvent, en fait de Commerce, des liaisons qui sont réciproquement nécessaires pour leur prospérité respective; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaisons sont d'autant plus utiles qu'elles operent un Commerce journalier &, pour ainsi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

L V I.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas de ports favorables; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais sa position est précieuse : c'est un peuple commerçant, ses habitudes sont formées de longue main avec des nations éloignées; & la liberté générale de son Commerce lui a acquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuses; il s'intéresse avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces situations & ces facultés différentes forment une liaison, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en assure la constance.

L V I I.

Si vous rompez cette liaison, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

L V I I I.

Si mon voisin perd ses habitudes & ses liaisons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en souffriront. Si je lui en rends la traite dure & onéreuse, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raisonnable, & il sera forcé d'en abandonner le trafic : reste alors à considérer, s'il m'est possible de le faire avec succès, sans avoir recours à lui.

L I X.

La situation des lieux n'est pas également avantageuse, sur-tout pour le Commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer sont des inconvéniens qui, lorsqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & presque toujours échouer un Commerce qui doit changer de trace.

L X.

Dire, *nos voisins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place;* c'est dire quelque chose & cela peut être vrai : mais que faut-il pour que cela se vérifie? Préalablement des maisons commerçantes en quantité, des ports avantageusement situés, des facilités sans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aisés dans leur perception, ou plutôt des franchises. Ce n'est pas le tout, il faut des liaisons chez l'étranger, des traités de Commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce soit, sans que l'exclusif, en faveur d'un négociant quelconque, en puisse arrêter un autre dans ses spéculations.

L X I.

Le progrès du Commerce dépend de son activité & de son étendue.

L X I I.

Les peuples qui peuvent aisément se passer de richesses, peuvent encore mieux être privés de liberté.

L X I I I.

Les degrés de l'abondance & de la disette sont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

L X I V.

Monopoler, c'est proprement exercer une tyrannie sur le Commerce, se rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup audelà de ce qu'il seroit, si les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une nécessité indispensable à la vie, il est criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit sévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choses de seconde nécessité, de luxe ou autres d'un usage général, il est toujours notoirement préjudiciable au public.

L X V.

L'exclusif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement; c'est un monopole privilégié.

L X V I.

Il y a une distance immense entre monopole ou privilege exclusif & privilege simple; celui-ci pique l'émulation sans la gêner, il encourage & facilite le Commerce à l'avantage du public.

LXVII.

Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de Commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'Etat, & qu'il le fait à ſes frais; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions.

LXVIII.

La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même-temps la plus convenable au bien public : & c'eſt quelquefois l'uſage du Parlement d'Angleterre.

LXIX.

L'eſſence du monopole & du privilege excluſif eſt de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc néceſſairement l'émulation.

LXX.

A l'abri du monopole ou du privilege excluſif, on peut aiſément abuſer des vues qui l'ont fait accorder, en léſant le public dans la qualité & le prix de la choſe. Qui ſera juge, & quelles meſures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'eſt une exaction d'autant plus préjudiciable à l'Etat, qu'elle ne peut s'exercer que ſur ſes membres.

LXXI.

Reſte à balancer les avantages qui réſultent, en faveur de l'Etat, d'un établiſſement excluſif, avec la ſomme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choſes que l'excluſif embraſſe, & dont il ſe trouve privé par la conceſſion de cette faveur : calcul très-compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

LXXII.

La formation des grandes compagnies de Commerce ſous l'autorité de l'Etat, n'entre pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'excluſif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puiſqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéreſſés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le Commerce d'un Etat ſoit parvenu à une certaine conſiſtance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine

étendue, pour les établir avec succès; & en ce cas le détail fait en soi une augmentation de Commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII.

Il est rare qu'un même peuple soit en même-temps le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce sujet que la Hollande est un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre est un royaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV.

La position naturelle d'une ville peut être tellement avantageuse pour le Commerce de transit, de commissions, d'entrepôt & de banque; que, si le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & si le génie de ses habitans y concourt, la circulation de l'argent y deviendra si active, que l'on ne pourra le soutenir qu'au moyen de quelque établissement public qui l'aide & qui en abrége les détails.

LXXV.

Il est apparent que c'est ce qui originairement a donné lieu aux établissemens des banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI.

Ces banques sont devenues les caisses de l'Europe : il s'y paie des sommes immenses pour les étrangers; & c'est une espece d'imposition sur le Commerce des autres nations, qui sont obligées actuellement de s'en servir pour se payer réciproquement.

LXXVII.

Elles ont été une suite naturelle & nécessaire de l'activité & de l'étendue du Commerce de ces villes, & du nombre considérable de maisons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII.

Il en est de ces établissemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de Commerce: il faut que celui d'une ville ou d'un État ait déjà certaine étendue, certaine consistance pour en venir-là. Plusieurs sont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop sujettes aux manœuvres. L'affluence seule des affaires les rend utiles ou nécessaires, & peut les soutenir; & ce n'est que dans ce cas unique que le public y donne sa confiance.

Recherches

RECHERCHES SUR LE COMMERCE.

LE Commerce est aussi ancien que le monde, la nécessité le fit naître, le désir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il semble que la nature ait affecté de distribuer ses faveurs d'une maniere à rendre la communication nécessaire entre les hommes, par le besoin qu'ils ont des choses données, pour ainsi dire, exclusivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes sortes de fruits : ici le bled croît en abondance, là ce sont ses vignes qui font la richesse des habitans.

Le Commerce se fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer subsiste encore en beaucoup d'endroits. Plusieurs nations d'Afrique, presque toutes celles d'Amérique & quelques-unes de celles d'Asie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne sait pas précisément, quand l'argent monnoyé a commencé à servir aux opérations du Commerce. Quelques Auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du temps que se fit le siege de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pausanias nous assure que, sous Polidore, Roi de Lacédémone, qui vivoit 340 ans après la destruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais Mr. Huet observe que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à sa nation en particulier; & que c'est ainsi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans son livre I nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur Commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils sont aussi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui se soient mêlés de marchandises. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, *&c.* & bâtirent la ville de Tyr ainsi que plusieurs autres. Quoiqu'il en soit, l'argent n'est une véritable richesse que dans les pays qui le produisent; dans les autres, il n'est que le lien du Commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroit cependant en avoir en France une idée toute différente, car de toutes les productions étrangeres, celles qu'on y estime le plus, sont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou, & les flottes de la Nouvelle Espagne lui amenent des Indes d'occident, en retour des marchandises qu'elle y envoie, & que les Espagnols paient en barres, lingots & piastres. Si elles ont cette valeur dans ce pays, c'est sans doute parce que ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le royaume à mesure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en sorte pour les affaires secrettes de l'Etat autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de nécessité que la France entasse millions sur millions jusques à l'infini, si le Commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, sous le regne seul de Louis XIV il est entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or

& d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les sujets; & ce seroit encore bien plus considérable, si les marchands François pouvoient faire le Commerce avec les Indiens & les Créoles de l'Amérique, sans passer par les mains des Espagnols naturels, qui seuls en tirent tout le profit, en survendant leurs marchandises; car un chapeau de castor, qui a été acheté à Paris pour un louis, en est vendu 12l au nouveau Mexique, & ainsi du reste en proportion.

La France, selon moi, auroit pu & pourroit encore conserver cette idée, si elle eût de tout temps bien entendu & bien défendu ses intérêts : car elle auroit pu, par son commerce & par ses armes, se former dans l'Amérique septentrionale un Empire aussi riche, aussi bien situé & d'une aussi grande étendue qu'étoit celui des Romains du temps d'Auguste. Mais les circonstances sont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un Etat particulier ne peut influer sur la totalité, il n'en est pas moins constant que les pays qui ont les mines d'or & d'argent y voient seuls une richesse, mais les autres en ont besoin.

Les revenus des Princes consistent dans l'opulence de leurs sujets, & cette opulence des sujets consiste dans l'échange continuel d'une partie qui leur est superflue, avec une autre dont ils manquent. C'est la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle Commerce, & c'est le Commerce qui fait l'opulence des Etats.

Trois choses contribuent à la richesse de l'Etat, l'agriculture, les arts & le Commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainsi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le Commerce les transporte où il en manque : ainsi par son moyen le laboureur & l'artisan se débarrassent facilement d'une partie superflue, pour s'en procurer une autre qui leur est nécessaire.

Le Commerce ne peut être florissant, que dans le cas où chacun se sert à son plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maisons, denrées, ventes, marchandises, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaison si intime dans les parties de la société, que l'on ne sauroit en frapper une, sans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un Etat on n'entend donc pas par Commerce celui des particuliers entre eux, mais la maniere dont le législateur peut procurer à sa nation les facilités de se servir avantageusement de toutes ses productions, parce que le Commerce est, comme on l'a déjà dit, l'échange du superflu pour le nécessaire.

Il se fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la seconde par billets, lorsque les facultés de l'acquéreur & la constitution du gouvernement donnent assez de confiance au vendeur; & la troisieme au moyen de l'or & de l'argent qui se livrent pour le prix convenu de la chose vendue.

La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur le Commerce, le diviſent en public & en particulier ; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-deſſus le fameux Law, cet auteur & ce deſtructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le Commerce, ſelon ſon opinion, eſt ou domeſtique ou étranger, c'eſt-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le Commerce domeſtique eſt de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le pays ſes propres denrées & marchandiſes.

Le Commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche preſcrit, quand les denrées & les manufactures du pays ſurpaſſent en produit la conſommation qu'on en fait, d'en tranſporter une partie pour l'échanger contre les marchandiſes étrangeres.

La ſeconde branche eſt de vendre ſes marchandiſes dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandiſes pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en ſont plus conſidérables que ſi on tranſportoit directement ſes marchandiſes dans ce dernier port.

La troiſieme branche fait apporter chez ſoi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles ſont à bas prix, pour les vendre enſuite plus chérement chez d'autres Nations, ou pour ne s'en défaire que lorſque le prix en eſt hauſſé.

La quatrieme branche conſiſte à aller chercher chez l'étranger les denrées de ſon cru, à les faire venir brutes chez ſoi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin emploie à fréter les vaiſſeaux & à les louer.

J'avouerai que le Commerce, ſoit domeſtique ſoit étranger, peut ſe faire par voie de troc : mais on conviendra que cette maniere n'eſt ni auſſi aiſée ni auſſi commode, que lorſqu'il ſe fait en argent.

Les opérations du Commerce domeſtique roulent tout-à-fait ſur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une ſomme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de ſa valeur ; & par conſéquent, où il n'y a point ſuffiſance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui eſt le plus avantageux à la Nation : mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des eſpeces, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour acquitter leurs ſalaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit :* mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puiſſent ſe procurer le néceſſaire. Or ce ſyſtême poſé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domeſtique, que pour le Commerce étranger.

A mesure de l'augmentation des especes & de leur emploi, les richesses du pays s'augmentent aussi. L'argent est employé lorsqu'il produit quelqu'intérêt, & son emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50 personnes à 25 sols par jour, & qui n'en retire que 15, perd évidemment : mais le pays s'enrichit chaque jour de cette derniere somme : & comme il est raisonnable de penser que la valeur des ouvriers est de 40 sols, cette somme est toute entiere au profit du pays : l'entrepreneur en épargne 15, & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10, car je mets les autres 15 pour fournir à ses besoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorsqu'elle est manufacturée, le revenu du pays est donc augmenté du quadruple; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande consommation que dans le temps où il étoit sans travail, il est toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des especes, que l'entrepreneur gagne ou non, c'est considérablement enrichir le pays, c'est le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de supporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'Etat. Le laboureur & le paysan tirant du commerce tous leurs moyens de payer, on ne peut diminuer le Commerce, sans diminuer en même temps & dans le même rapport, les moyens qui leur sont nécessaires pour payer; il faut donc que le recouvrement des impositions en souffre considérablement.

En Angleterre la premiere raison de l'Etat est le Commerce; en France il n'en est pas de même. C'est cependant le Commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'Etat du superflu de ses denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque, & qui enrichit l'Etat & le particulier en même temps. Dès là le commerçant est un homme cher à l'Etat, il mérite l'estime & la protection du législateur, puisqu'il travaille sans cesse à rendre l'Etat puissant & riche : le partisan au contraire, par une route opposée, ne met ses soins qu'à affoiblir cet Etat.

Plus le Commerce fleurit, plus un Etat est opulent, puissant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y introduit & plus cet Etat est prêt de sa décadence. La richesse des marchands est l'ame de la Monarchie, & celle des partisans en est la ruine. Le succès du négoce produit par-tout l'abondance & la joie, & le succès des partisans fait naître la pauvreté, le chagrin & le désespoir.

Le vieux Cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans son Bréviaire & dans l'Histoire Ecclésiastique, que dans les livres de politique & de philosophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partisans.

Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'argent dont il avoit besoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller

les quarante fermiers généraux les quarante colonnes de l'Etat. Ils le soutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme une corde soutient un homme pendu, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit étranglé. Les financiers me paroissent aussi nécessaires à un Etat bien administré que le lui sont les moines. Les Royaumes qui se passent des uns & des autres sont ceux qui sont les plus riches & qui fleurissent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes subites que font les financiers engagent trop fortement plusieurs marchands à quitter le Commerce, d'autres à borner leur négoce au Commerce usuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour posséder des emplois ou pour se faire pourvoir de charges onéreuses à l'Etat. Qu'en est-il arrivé? ces gens ayant abandonné l'agriculture, les fabriques, le Commerce des denrées & des marchandises, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de passer par les mains de ces usuriers, quand ils ont eu besoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cause que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés : delà les terres incultes ou mal façonnées; delà enfin les banqueroutes fréquentes.

Un Etat pour les nécessités ou les commodités de la vie, se passeroit plutôt de Nobles, de Prêtres, d'Officiers de guerre, de justice ou de finances, que de marchands, artisans, pasteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Pensilvanie est habitée par les Quakers, qui ne sont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils sont très-riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui est la ville la plus belle & la plus florissante de l'Amérique.

L'Etat fera toujours mal ses affaires, tant que les usuriers, certains partisans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son salut dépend donc de la suppression de ceux, qui s'enrichissent dans ce qui cause son désordre; & cette suppression est la marque la plus certaine d'un bon Gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme industrieux, parce que ce sont ces gens-là qui, en faisant la richesse de l'Etat, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui servent de mesure à tout ce qui entre en Commerce parmi les hommes, ne méritent pas moins d'attention que le Commerce même. Elles étoient sacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'Etat, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les frapper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles sont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui sont les Nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le Commerce & qui se font un devoir d'y observer les régles de l'équité.

Un ministere éclairé doit toujours se souvenir que *toute évaluation de monnoie, qui excede sa juste valeur, produit & entretient une lésion énorme sur les équivalens, que l'Etat fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus sur le Commerce d'un Etat quelconque, & lui fait le plus de tort, c'est le surhaussement de la valeur numéraire des monnoies, parce qu'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à son préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les siennes propres en faveur de l'etranger. Le prix des denrées, ainsi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aisément : mais on ne le diminue pas aussi facilement.

Si l'espece basse n'est pas aussi dangereuse au commerce que la haute, elle ne laisse pas cependant de lui être très-nuisible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainsi que les manufactures, & expulse les ouvriers dont les étrangers savent profiter.

Les diminutions des especes feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, si la peur qui agit toujours sur les esprits avec plus de force que l'espérance, ne forçoit pas le particulier à garder ses denrées, plutôt que de les vendre à un prix raisonnable, dans la crainte où il est de perdre sur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit nécessairement faire augmenter ces denrées, dans le temps même où elles devroient baisser comme l'espece.

Ces grands opérateurs de finances qui, sous la Régence du Duc d'Orléans, firent subir en France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les représentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voyoient les fruits amers de leurs travaux. C'est eux qui ont non-seulement fait perdre à ce Royaume tous les avantages que la situation de son pays, la fertilité de ses terres & l'industrie de ses habitans lui donnoient sur le Commerce de ses voisins, mais qui ont encore été cause que la plus grande partie de ses pertes a tourné au profit de ses ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces ressources ruineuses, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette regle de ses échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres mesures.

Depuis un certain temps, son ministere n'a fait essuyer aux monnoies aucune révolution; en quoi il a rendu un très-grand service à ce Royaume, & dont on ne peut trop le louer. Instruit par les défauts de ses prédécesseurs, il est devenu sage aux dépens de la Nation. Fasse pour elle le ciel que ses Ministres présens ou futurs se fassent une loi de l'imiter!

La premiere branche du Commerce étranger, qui consiste dans la sortie & l'entrée des marchandises, roule toute entiere sur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du pays & le produit de toutes les manufactures soient absorbés, il suit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conséquent un surplus pour le transport. Mais si au contraire le nombre des especes diminue, il

faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oisiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainsi le revenu du pays en sera diminué aussi bien que les manufactures ; le transport par conséquent sera moindre, & il faudra payer la balance aux étrangers.

La seconde & troisieme branche du Commerce, & qu'on peut appeller le Commerce *du transport* ou *des voitures*, se fait chez les Nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont sur toutes les Nations, l'avantage de ce Commerce, & ils y surpassent même de beaucoup les Anglois. Ces républicains sont extrêmement sobres & économes. Par leur frugalité, leur industrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'exposent, ils se rendent nécessaires à toutes les Nations du monde. Ils se resserrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent ; & comme dans leur pays il y a abondance d'argent & que l'intérêt y est bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent six ou sept sur leurs emprunts. Si cette République, en moins d'un siecle, & par le seul négoce, a formé une puissance redoutable sur un petit coin de terre qui est presque caché sous les eaux, quels soins n'y doit pas apporter la personne qui gouverne une grande Monarchie, sur-tout comme la France qui, par sa situation, a tous les avantages nécessaires pour établir un Commerce universel, & qui, en soi-même, a un fonds inépuisable de fécondité à l'égard de différentes choses, dont les Etats voisins ne peuvent se passer ?

La *quatrieme branche de Commerce étranger*, est d'amener chez soi les denrées des autres pays, afin de les manufacturer, & de les transporter ensuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'exposé de la nature de ce Commerce suffit pour faire voir combien l'argent est nécessaire pour son exécution.

La *cinquieme & derniere branche du Commerce étranger* est de fréter les vaisseaux & de les louer : elle doit encore toute rouler sur l'argent, comme elle le fait en même-temps sur les autres branches de Commerce. Toute nation, à qui les étrangers fournissent de quoi fréter ses vaisseaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ses vaisseaux à meilleur prix que toute autre ; & les marchands sont assurés d'y trouver des bâtimens propres au transport de leurs marchandises, & prêts à se rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'est par ce moyen profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples destinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande consommation de denrées & de manufactures du pays, n'est pas moins nuisible que celle des manufactures étrangeres poussée trop loin ; car si la quantité consommée est telle, que ce qu'il en reste à transporter ne puisse payer la consommation des marchandises étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut suppléer à l'inégalité ou en es-

peces ou en lingots. Un pays qui envoie toujours moins de marchandises qu'il n'en tire, recevra toujours moins, jusqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remede à ce mal est de retrancher l'usage des marchandises inutiles & superflues, qui ne servent qu'à la sensualité & au luxe. L'Empire Romain, devenu si puissant & si riche par les dépouilles de tant de Provinces, se corrompit & se perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandises de leur pays qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiserent d'argent les citoyens & l'Empire : ce qui les mit hors d'état d'appaiser les séditions que ces étrangers mêlés avec leurs sujets exciterent, pour favoriser l'ambition des plus hardis : & ils ne furent plus en état de repousser les Barbares qui les attaquerent, & se rendirent maîtres de presque toute l'Italie.

Dans les pays commerçans l'argent peut disparoître tout-à-coup; mais il y revient de même, parce que les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puissance d'un Etat dépend certainement du nombre de ses habitans, & le nombre des habitans est toujours proportionné à la quantité des especes qui circulent.

Comme il n'y a pas assez d'especes pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de représentation est indispensable pour suppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainsi qu'à l'industrie, & de rendre le Commerce florissant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent : car qui a de l'occupation chez soi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays est capable de plus de Commerce qu'il n'y a de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire sentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt fois la valeur de ce qu'il gagne; ainsi selon cette supputation, un matelot, qui a de salaire deux livres sterling par mois, est apprécié à 483 livres.

Quoiqu'il soit facile de prévoir tous les avantages qui naissent pour le Commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'ensuit pas, ainsi que plusieurs auteurs l'ont avancé, que l'*intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le Commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de ressources pour pousser les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi seroit suivie d'un grand nombre d'inconvéniens, sans produire aucun avantage : elle ne pourroit être bonne que dans les cas, où cette facilité d'emprunter seroit la suite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un Etat Monarchique, la circulation de l'argent est toujours empêchée

pêchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il suit que tout objet de terreur proposé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particuliérement la connoissance des besoins du Prince ou de l'Etat, seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richesse d'un Etat consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent : mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elle se répande, sinon en égale quantité par-tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine suffisance : ainsi il n'est pas vrai de dire qu'il est indifférent en quelles bourses se trouvent l'or & l'argent; car s'il n'est pas à-propos que tous en possedent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parce que s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Rien n'est donc si important que d'empêcher l'accumulation des richesses dans les coffres des financiers, qui y demeurent sans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du ressort à toutes les parties du Royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés singulieres à chaque Province du Royaume de France, devroient y rendre le Commerce extrêmement vif & abondant, parce qu'il n'y a guere de Province qui n'ait besoin de celles qui l'avoisinent : mais dans celle où la taille est arbitraire, la crainte y retient presque toujours l'industrie & le travail; le paysan & l'artisan aiment mieux demeurer oisifs, que de faire produire la terre, de peur d'être exposés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étendue & la fertilité du terrein sont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La base de la bonne finance est le maintien des peuples dans l'abondance nécessaire pour subvenir à l'imposition. Altérer le Commerce ou ce qui lui sert d'aliment, c'est ruiner les revenus du Souverain.

La France, par la situation de ses ports de mer, par son climat, par la fertilité de ses terres, par l'industrie, le génie & l'activité de ses habitans, a des avantages pour le Commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ses voisins qui ne reçoive plus de ses denrées, qu'il ne lui en communique : son Commerce pourra donc toujours avoir l'avantage sur celui de ces mêmes voisins, tant que l'on verra de la stabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ses monnoies, soit que cette valeur soit haute ou qu'elle soit basse.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maîtresse du Commerce, & par conséquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans son panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les sources inépuisables de tous les biens dont ils arrosent presque tout le monde :* mais ces Gaulois n'ont pas encore su jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law disoit que la premiere étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un Seigneur riche & puissant, mais dérangé, est à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré son peu d'attention & ses fautes, son climat est si abondant que, par la balance de son Commerce, l'étranger est toujours annuellement son débiteur de quatorze à quinze millions au moins, quand il n'y a point de dérangement.

En supposant qu'il y a actuellement en France environ treize cents millions de livres en especes monnoiées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries : ce Royaume n'a pourtant point de mines d'où il puisse tirer la matiere de ses monnoies : elle provient des fruits de la terre & de l'industrie qui périssent, qui se consomment, mais qui croissent & renaissent sans cesse. Ce qui les représente est durable & procure journellement de nouveaux avantages : on ne sauroit donc y protéger avec trop de soin ce qui fait naître des denrées si utiles, l'agriculture & les arts, sources de toutes ces richesses.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du Commerce, prétendent que tout celui qui se fait tant au-dedans qu'au-dehors de ce Royaume, est de dix fois supérieur à l'argent monnoyé qu'il est possible d'y employer : en sorte que, si par le défaut de confiance les crédits cessent, l'espece se trouvant alors surchargée d'une fonction neuf fois au-delà de ses forces, le Commerce diminue nécessairement de neuf parties sur dix.

M. Melon fait la même remarque dans son essai sur le Commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *sont devenus insuffisans par l'augmentation de notre Commerce. Ils ont besoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres représentations ; & de la quantité suffisante de ces représentations, dépendent la faculté & les progrès du Commerce.*

Ce sont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la suite, & c'est l'abus de ces principes qui a causé sa ruine & sa destruction.

Le Commerce, dans la pratique ordinaire, se divise en Commerce de terre & en Commerce de mer. Celui de terre se fait de ville en ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, par la commodité des charettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, *&c.*

» La France a en mains, dit *M. de Sully, tome V*, un moyen sûr de » s'attirer tout le Commerce de l'Océan & de la Méditerranée, & de le » voir tout d'un coup sans grands frais jusqu'au centre de ses Provinces. » Il lui en coûtera pour cela de joindre, par des canaux, la Seine avec » la Loire, celle-ci avec la Saone, & la derniere avec la Meuse : mais aussi » le premier coup-d'œil n'offre pas moins de deux millions tous les ans,

» dont nous nous enrichirons sur l'Espagne, richesses réelles & solides,
» comme sont toutes celles que produit le Commerce. «

Avant le ministere du Duc Sully, on n'avoit pas encore songé en France à tirer parti des rivieres: il commença par le canal de Briare; les circonstances l'empêcherent d'aller plus loin : mais il a indiqué à ses successeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétablissement & l'entretien des chemins, la suppression de tous les péages qui ne sont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, sont peut-être les trois plus importans objets, dont un sage gouvernement puisse s'occuper, en y employant, en temps de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendians valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oisiveté perpétuelle, scandaleuse, onéreuse & dangereuse à l'Etat.

Le Commerce de terre par les canaux & les rivieres est très-utile, très-nécessaire, très-avantageux : mais le Commerce maritime lui est bien supérieur.

La France est si abondante en fruits & en manufactures, que ce Royaume fournira toujours à ses habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront se soutenir que par les productions de leurs propres pays : mais il ne sauroit jamais acquérir par-là ces grandes richesses, qui rendent un Etat florissant & redoutable à ses voisins. Il faut les aller puiser, par la voie de la mer, dans les sources étrangeres : aussi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéressante, pour ne la pas traiter à part, en se bornant ici au Commerce de terre.

Aristote, dans ses politiques, se moque avec raison des loix de la République de Platon, qui rendoient toutes choses communes. La société civile ne peut, dit-il, subsister sans des différences & des distinctions entre les personnes. Les richesses produisent ces distinctions, & le Commerce produit les richesses. C'est aussi l'esprit de la politique Chinoise, comme on le voit dans les maximes ou regles de conduite de cette sage nation, traduites par le P. Parrennin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses. *L'égalité de condition seroit*, dit-il, *dans la société une source de fainéantise & de misere.* Saint Ambroise a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cause de la cupidité du gain qui est dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choses célestes que de celles de ce bas monde, rapportoit tout à son objet. La cupidité excessive du gain est blamable dans toutes les conditions, & plus dans celle du Commerce que dans toute autre, parce qu'elle en détruit le plus solide appui, qui consiste dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité excessive : mais le Commerce, exercé suivant les loix de la probité, devient une profession recommandable qui mérite toute la protection du souverain, & les égards de tous les autres

ordres de l'Etat, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de son temps : » Deux facteurs de » Cosme de Médicis, l'un en Angleterre & l'autre en Flandres, maintinrent le Roi d'Angleterre dans son Royaume, par le moyen des grands » deniers qui passoient par leurs mains, desquels ils aidoient le Roi » Edouard, lequel depuis recommanda à ses amis de tenir bons termes aux » marchands ".

M. de Cambrai, dans ses maximes politiques, donne cet avis important. » Ne vous laissez jamais entraîner par l'avarice : le vrai moyen de gagner beaucoup est de ne vouloir jamais trop gagner. Soyez constans dans » les regles du Commerce, & que ces regles soient simples & faciles; » sur-tout n'entreprenez point de le gêner, & que l'autorité souveraine ne » s'en mêle que pour le protéger. « Mais il auroit pu y ajouter : procurez aux denrées fondamentales de votre Etat une valeur capable de payer grassement la culture, & d'animer le laboureur à étendre son travail sur les terres médiocres de son héritage, comme sur les bonnes. Favorisez la sortie & la consommation des denrées de votre cru & de vos fabriques, faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité suffisante. Il est démontré que toute marchandise ou denrée étrangere qui pénetre dans un Royaume, qui en produit ou qui en fabrique de semblables ou capables d'y suppléer, préjudicie au Commerce de ce Royaume, à proportion de la quantité de l'introduction étrangere.

C'est cet axiome de Commerce & de politique qui a déterminé le conseil de France, à défendre si long-temps les toiles peintes & les étoffes de soie des Indes : mais comme cette défense reçoit journellement & publiquement des infractions, dans le lieu même d'où elle est émanée; que ce Royaume est environné de pays où ce Commerce est libre; & que l'intérêt de ces pays est d'y verser la qualité de cette marchandise, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur; & que d'ailleurs le profit considérable engage le vendeur à risquer les peines pécuniaires & afflictives qui sont prononcées contre l'un & contre l'autre; il en arrive que le Royaume est rempli de marchandises des Indes, ce qui en fait sortir, clandestinement & sans équivalent, plus de quatre millions de livres de ses especes, dont la balance du Commerce est d'autant surchargée; & ce qui ruine les manufactures de soie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il est nécessaire d'opter : » l'alternative est évidente, dit » M. Melon *dans son essai politique*, ou elles sont utiles ou elles sont per» nicieuses. Dans le premier cas, permettez-les : dans l'autre, faites exé» cuter rigoureusement l'ordonnance : car dire que l'exécution en est im» possible, c'est ne pas connoître la force des loix «.

Mais si l'on ne vouloit absolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers

parti à proposer duquel on tireroit du moins quelque utilité : qui seroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tisser en France, & de permettre ensuite que les toiles qui en seroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabrique de l'Etat, pussent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre ayant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette espece de marchandise, sans de grandes dépenses pour y veiller, & sans exposer leurs sujets à des contraventions journalieres, dont les poursuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déserter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la constitution de leur pays.

La Hollande, où rien ne croît, & qui ne craignoit par conséquent aucun préjudice de l'usage des toiles peintes, les a permises sans restriction.

L'Angleterre, qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec sévérité, & la loi s'observe : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecosse & d'Irlande, dont le peuple fait une grande consommation; & pour tirer avantage de tout, le Gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes sur les toiles de coton, qui en sont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire sortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, une branche considérable du Commerce de la nation.

Dans tous les temps & dans tous les Royaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de Commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la masse totale du Commerce passer d'une Province ou d'un Etat à un autre : certains événemens, certaines circonstances, qui sont au-dessus des forces & de la prudence des hommes, occasionnent ces changemens : c'est ainsi que la découverte des Indes a transporté à la Hollande le Commerce des épiceries, que Venise, avant elle, faisoit exclusivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens soient au-dessus de la force des hommes, la providence leur a laissé des moyens de parer aux maux qui en sont la suite nécessaire. Colbert guidé par son heureux génie & par les mémoires de Sully, ayant considéré l'état du Commerce du Royaume qu'il avoit à gouverner & celui de ses voisins, comprit que la nature ayant donné à la France toutes les choses nécessaires, il ne s'agissoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce sage ministere, les François faisoient venir de la Hollande presque tout ce qui sert à la marine, & presque aucune espece de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes sortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves ; il leur fit employer les matieres premieres, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ses voisins profitoient seuls au-

paravant. Aidé du génie de la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François surpasserent leurs maîtres, dont le Commerce déchut à proportion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs si, pour leur donner une juste idée de la rapidité & du surprenant de ses succès, je ne leur présentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'assurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

» Depuis l'an 1663, chaque année du ministere de Colbert, jusqu'en 1672 » fut marquée par l'établissement de quelques manufactures.

» Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande furent fabriqués dans Abbeville. Le Roi avançoit au manufacturier deux » mille livres par chaque métier battant, outre des gratifications considérables. On compta dans l'année 1669, quarante mille deux cents métiers en laine dans le Royaume.

» Les manufactures de soie perfectionnées produisirent un Commerce de » plus de cinquante millions de livres de ce temps-là; & non-seulement » l'avantage qu'on en tiroit étoit beaucoup au-dessus de l'achat des soies » nécessaires, mais la culture des mûriers mit les fabriquans en état de se » passer des soies étrangeres pour la chaîne des étoffes.

» On commença dès 1666 à faire d'aussi belles glaces qu'à Venise, qui » en avoit toujours fourni toute l'Europe; & bientôt on en fit dont la grandeur & la beauté n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

» Les tapis de Turquie & de Perse furent surpassés à la Savonnerie. Les » tapisseries de Flandre céderent à celle des Gobelins. Ce vaste enclos des » Gobelins étoit rempli alors de plus de huit cents ouvriers, dont trois » cents y étoient logés. Les meilleurs peintres dirigeoient l'ouvrage, ou » sur leurs propres desseins, ou sur ceux des anciens maîtres d'Italie. Outre les tapisseries, on y fabriqua des ouvrages de rapport, espece de » Mosaïque admirable, & l'art de la marquéterie fut poussé à sa perfection.

» Outre cette belle manufacture de tapisseries aux Gobelins, on en établit une autre à Beauvais. Le premier manufacturier eut six cents ouvriers dans cette ville, & le Roi lui fit présent de soixante mille livres.

» Seize cents filles furent occupées aux ouvrages de dentelles : on » fit venir trente principales ouvrieres de Venise, & deux cents de » Flandre, auxquelles on donna trente six mille livres pour les encourager.

» Les fabriques des draps de Sedan, celles des tapisseries d'Aubusson, » dégénérées & tombées, furent rétablies; les riches étoffes où la soie se » mêle avec l'or & l'argent, se fabriquerent à Lyon, à Tours, avec une » industrie nouvelle.

» On sait que ce ministre acheta en Angleterre le secret de cette ma-

» chine ingénieuse, avec laquelle on fait les bas dix fois plus promptement » qu'à l'aiguille. Le fer blanc, l'acier, la belle fayence, les cuirs maro- » quinés, qu'on avoit toujours fait venir de loin, furent travaillés en » France : mais des Calvinistes, qui avoient le secret du fer blanc & » de l'acier, emporterent en 1688, ce secret avec eux, & firent partager » cet avantage & beaucoup d'autres à des nations étrangeres.

» Le Roi achetoit tous les ans, pour environ huit cents mille de nos li- » vres, de tous les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans son Royaume, » & il en faisoit des présens «.

C'est ainsi qu'un Prince doit rechercher avec soin, & récompenser avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artistes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce sont des flambeaux allumés qui communiquent, sans diminution & sans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'éleves. Un grand Roi ne jouit de son bien, que quand il l'a donné; sa libéralité l'enrichit & lui fait des acquisitions d'une valeur inestimable; la supériorité des arts & des manufactures, l'accroissement du Commerce & des richesses de l'Etat, l'admiration de son peuple & le respect de ses voisins.

Depuis ces établissemens, la mauvaise foi & l'avidité des gens préposés à l'inspection des manufactures, la tolérance sur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulsion des protestans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jésuites a cru un mal nécessaire, les droits dont les marchandises & les fabriques de son cru sont chargées à la sortie, contre l'évidence du préjudice qui en résulte, & contre l'exemple des peuples voisins; toutes ces causes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que son Commerce & sa consommation ne le comportoient : faute d'une subsistance commode dans leur patrie, il en a passé des essaims dans différens pays de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du Commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ses voisins.

Dans une telle situation, la raison veut que l'on se fraye une autre route, & que l'on substitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdues.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ses étoffes de soie, elle achete aussi beaucoup de laines pour mélanger avec celle du cru; l'or & l'argent de ses galons ne se trouvent point dans le Royaume : cependant, quoique la matiere premiere soit tirée du dehors, l'industrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui est immense. Il y a par exemple plus de 600 pour cent de différence, d'une toison de laine prise sur la bête, jusqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toison est capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire sur le coton, & même sur les toiles de son cru un gain proportionné?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces sortes d'ouvrages, dira-t-on;

Colbert n'en avoit pas non plus quand il a commencé ses établissemens; ils se sont formés peu-à-peu. Elle a des fileuses de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tisserands habiles & en grand nombre; ainsi nulle difficulté sur ces deux chefs: restent les dessinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses Académies de peinture & de sculpture lui fourniront les meilleurs dessinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux en cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliérement dans le 26 recueil des Lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient servir & suppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suisses demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'industrie & à la main-d'œuvre; par conséquent les richesses qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établissement de la religion réformée, cette égalité se trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un septieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matiere & de l'industrie, elle supporte par une suite nécessaire la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction : d'où il suit que, si les François vendent une aune de drap à 21 liv., les Protestans, toutes choses égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage si exorbitant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser?

Quelques Evêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oisiveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont supprimé quelques-unes dans leurs dioceses; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les atteliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses

breuses familles qui périssent de misere; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le Protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'Etat & pour lui, aux ouvrages de sa profession; en sorte que si l'on suppose seulement dans le royaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non-méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sols la journée seulement, le fort pour le foible, il en résulte une perte de deux millions cinq cents livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'est pas intéressée à cette oisiveté, comme il y a lieu de le croire par les suppressions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'Eglise, pourquoi sur-tout en admettre de nouvelles?

Un spectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raison ne peut s'accoutumer, c'est voir dans une ville, dont les habitans professent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue seulement, fermer ses boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandises sont étalées, & que chacun s'empresse au travail de sa profession.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces institutions pieuses, il me suffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles causent maintenant au Commerce général des Etats où elles sont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

Observations sur le Commerce & la Navigation en général.

LA mer est le lien de la société des hommes, & la ligne de communication qui les attache si avantageusement les uns aux autres. Cette liaison a perfectionné les arts & les sciences, sans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puisse donner le nécessaire avec facilité & avec abondance; c'est d'elle dont nous tenons le superflu & la profusion. Elle prodigue ses richesses à des peuples qui, sans son secours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu: enfin la navigation est le plus noble effort de l'industrie des hommes, & la plus illustre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens sont réputés les premiers, à qui la curiosité & l'appât du gain ont fait entreprendre de s'exposer aux dangers de la mer. Industrieux, patiens, laborieux, sobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, sinceres, sûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richesses immenses; la mer sembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr se regarde*, dit le prophete Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correspondans les plus illustres Princes; dont les riches négocians disputent*

le rang aux têtes couronnées ; qui voit dans ſon alliance & ſous ſa dépendance, toutes les puiſſances maritimes, & qui s'eſt rendue néceſſaire ou redoutable à tous les peuples.

C'eſt un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut ſi puiſſamment contribuer à la grandeur d'un Etat, que la mer & les forces navales. C'eſt ce que l'on connoit ſans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Aſie gagnerent, les uns ſur les autres, l'Empire d'Orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à meſure qu'ils ſe trouvoient ou plus forts ou plus foibles ſur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richeſſes acquiſes par le Commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxès, Roi de Perſe, contre la Grece, envoyerent, ſous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte compoſée de deux mille vaiſſeaux & de plus de trois mille bâtimens de charge : auſſi Rome ne crut-elle avoir véritablement ſubjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les reſſources qu'elle auroit pu trouver dans le Commerce.

Les forces maritimes contribuerent ſi fort à la grande puiſſance des Romains, que les Empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient ſignalées dans le Commerce ou dans la conſtruction des vaiſſeaux, ou qui avoient ouvert quelque port conſidérable.

Charlemagne vit le Commerce fleurir ſous ſon Empire, parce qu'il étoit le maître des mers : auſſi les marchands de Marſeille allerent-ils trafiquer à Conſtantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Muſulmans ; les uns & les autres les recevoient, & ils en rapportoient les richeſſes de l'Aſie.

Le Cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace pour accroître la puiſſance de ſon Roi & la richeſſe de la nation Françoiſe, que d'augmenter la navigation & le Commerce : & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la conſidération ſur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le compoſent.

Ce fut auſſi pendant ſon miniſtere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 Février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le Commerce de mer par eux-mêmes, ou par des perſonnes interpoſées, ne dérogeront point à leur nobleſſe.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illuſtres qui faiſoient le Commerce, ſoit en gros, ſoit par mer, qu'il eſt inoui de voir ſubſiſter en France ce préjugé qui en éloigne la nobleſſe. En ne conſidérant que les avantages perſonnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour ſoutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout ſon luſtre, on conviendra qu'il eſt au moins mille occaſions, dans leſquelles les plus grands Seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de ſageſſe.

Salomon Roi d'Iſraël faiſoit, ſelon l'écriture, un grand Commerce au-dehors. Solon, ce célébre légiſlateur d'Athenes, fils de Codrus, dernier Roi de cette ville, pour rétablir la fortune de ſa maiſon que les libéralités de ſon pere avoit épuiſée, aima mieux faire le Commerce, que de recevoir de l'argent des perſonnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de ſon voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le cenſeur, ſi délicat ſur la vertu & ſur l'honneur, s'enrichit par le Commerce.

Cet état étoit ſi éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la conſidération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de ſa vie, & même depuis qu'il eut été Empereur. Le cruel Caracalla, dans le maſſacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chaſſer tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laiſſa en liberté & pour leſquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vue de faire fleurir le Commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins auſſi délicats ſur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voiſins moins ſcrupuleux & plus ſenſés en agiſſent bien autrement. Les cadets des meilleures maiſons d'Angleterre entrent dans le Commerce, ou montent ſur un vaiſſeau de guerre en qualité de matelots, avec autant de ſatisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maiſons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorſqu'ils ſont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfans des nobles ſoient inſtruits dans la marine, obligent les vaiſſeaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendre toujours ſur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à ſa table, inſtruire dans la manœuvre du vaiſſeau & former ſur les obſervations des pilotes.

Eclairé ſans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert ſe déclara le protecteur des arts, des manufactures, du Commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puiſſance d'un Etat & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces obſervations, un détail plus circonſtancié à mes lecteurs, parce que c'eſt, je penſe, un des plus glorieux événemens du ſiecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées auſſi relevées du Commerce maritime, les ſacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la ſupériorité qu'elles y avoient acquiſe. Les Anglois & les Hollandois s'uniſſent avec la maiſon d'Autri-

che pour arracher à la France la succession d'Espagne : mais sitôt que cette maison forme le projet d'établir à Ostende une compagnie de Commerce, ils ne reconnoissent plus cet ancien ami & sont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont soutenu pour sa cause une guerre furieuse de douze années, ils y ont épuisé leurs trésors, ils ont prodigué le sang de leurs sujets pour empêcher la destruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il persiste dans le dessein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémissent aussi-tôt qu'il veut mettre un vaisseau en mer. Quelle est donc l'idée que ces sages nations ont du Commerce & de la marine?

Le Commerce & la circulation sont le sang & la vie d'un Etat. Ces mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissans que par une attention continuelle à ces principes. Possesseurs d'un pays borné, usurpé sur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenses excessives, ils ont cependant étendu leurs Domaines jusqu'aux extrémités de la terre : ils vont de pair avec les Rois de l'Europe, & en ont en Asie qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de Commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes Orientales : c'est delà que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant nécessaires. Ce Commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere source des trésors incroyables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Asiangobar. C'est delà que Salomon envoyoit ses flottes vers Ophir & Tarsis, d'où elles revenoient toujours chargées de richesses immenses. Tarsis est maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux désignoient tous les pays éloignés de la mer. Ophir est, selon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandises que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célébre Auteur de l'Esprit des Loix soutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes Juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en soit, si l'on en croit l'histoire, ce Commerce, après avoir été pendant quelque-temps entre les mains des Rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, passa en celles des Tiriens : mais lorsque les Ptolomées se furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtissant Bérénice & d'autres ports sur la côte Occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'est par cette voie que s'est fait durant plusieurs siecles le Commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux siecles & demi qu'on a découvert une route pour

aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais sont d'abord devenus les maîtres de ce Commerce, qui maintenant est presque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négocians Romains faisoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaison étoit d'environ cinq cents mille sesterces, ce qui revient à-peu-près à six millions de notre monnoie, dont le retour leur rapportoit cent pour un; c'est-à-dire, six cents millions. *Digna res imperii nostri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente; quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce Commerce rapportoit aux Romains : mais je serois fort tenté de regarder ce passage, comme une exagération que l'on peut, sans scrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au-lieu de cent pour un.

Vasco de Gama, Portugais, est le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Espérance. Je dis *de nos jours;* car l'Auteur anonime de l'Histoire du Commerce, & plusieurs autres sont persuadés, non-seulement que ce Cap étoit fréquenté du temps de Salomon, mais qu'il le fut encore long-temps après. C'est aussi le sentiment de Mr. Terrasson qui, dans son septieme livre de Séthos, rapporte plusieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le siecle qui a précédé le siege de Troie, c'est-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoi qu'il en soit, Vasco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497, avec quatre vaisseaux devant Calicut, ville capitale du Royaume de ce nom sur la côte de Malabar, dans la presqu'isle de l'Inde, au-delà du Golphe de Bengale. L'année d'après le Roi Jean II, y envoya quatorze autres vaisseaux sous le commandement de Pedro Alvarès; & soutenant ces flottes par des armemens successifs, il parvint enfin à faire des établissemens solides sur une grande partie des côtes maritimes de l'Asie, dont Goa, dans le Royaume de Décan en la presqu'isle de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été prise en 1510, pour les Portugais par Alphonse d'Albuquerque.

Lorsque les Hollandois eurent trouvé le moyen de se soustraire à la domination des Espagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maîtres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Asie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Est, en côtoyant la Norvege, la Moscovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, ayant ruiné & rebuté leurs équipages, il se forma une compagnie à Amsterdam, qui résolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595, une flotte de quatre vaisseaux

sous la conduite de Corneille Houtman. Ce voyage produisit à la vérité peu de gain; mais on en rapporta des instructions qui donnoient de grandes espérances.

Le Gouvernement de cette République naissante ayant remarqué que diverses compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au Commerce de la Nation, les engagea toutes à se réunir en une seule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602, époque considérable, puisqu'elle est celle du plus solide & du plus célébre établissement de Commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de six millions six cents mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppositions. Les Espagnols, qui ne formoient plus qu'une même Nation avec les Portugais, & étoient fortifiés par une longue possession, les Anglois jaloux de l'opulence naissante de ces rivaux, les traverserent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandoise furent donc foibles, ses armemens souvent onéreux, & delà le succès parut plus d'une fois incertain. D'autres peuples se seroient certainement rebutés : mais la constance des Hollandois surmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle possédoit aux Indes, se trouva monter à une somme si exorbitante qu'elle surpassoit toute croyance. La Capitale de l'Empire que cette République a fondé dans les Indes, est Batavia, ville riche & puissante dans l'Isle de Java.

Les Anglois s'appercevant qu'ils ne pourroient venir à bout de ruiner l'établissement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595, crurent qu'il ne leur restoit rien de mieux à faire que de suivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599, une compagnie pour le Commerce des Indes. — Elle eut un succès si rapide, qu'en fort peu de temps on la vit équiper jusqu'à vingt flottes. Dès-lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'opposer à l'établissement des Anglois, par la même raison qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement protégés par la Reine Elisabeth, & ensuite par Jacques I, jaloux du Commerce de la Hollande, les Anglois se sont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million sept cents trois mille quatre cents vingt-deux livres sterling, ce qui feroit environ trente-quatre millions de monnoie courante en France. Ainsi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéressés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale est Bombaie, Isle & Port sur la côte du Royaume de Décan près le golfe de Cambaie.

Je souhaiterois pouvoir présenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état florissant où se trouve maintenant cet établissement qui, depuis la derniere paix & la destruction de la compagnie des Indes de France, a

rendu la Nation Angloise la véritable maîtresse des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclaircissement la précision qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais que la compagnie Angloise est obligée de faire, certain que leur immensité est capable de donner le moyen de juger sainement de son opulence.

Afin de conserver & de maintenir ses anciens privileges, depuis trois ans, elle est convenue de payer, & paie annuellement au gouvernement une somme de quatre cents mille livres sterling, à douze & demi pour cent, sur le capital de trois millions deux cents mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occasionne la nécessité où elle est, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui soit toujours en état d'y soutenir son Commerce, de protéger ses anciens établissemens & de maintenir ses nouvelles acquisitions qui consistent dans ses Royaumes & les Provinces, que lui ont acquis ou qu'ont unis sous sa puissance, les talens, la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artisan de sa propre fortune, ne doit qu'à son mérite la gloire dont ses exploits l'ont couronné; à la justice de ses concitoyens l'estime générale qui le suit par-tout; & à l'équité de son Roi les honneurs qui perpétueront, dans sa postérité, le souvenir des grands services qu'il a rendus à sa Nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à-peu-près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépense de la compagnie Angloise en avarie doit être immense.

Chaque soldat Européen qu'elle prend à son service, lui revient au moins à cinquante livres sterling, avant que d'être arrivé à sa destination; si donc on y ajoute les frais subséquens qu'il exige nécessairement & ce que coûte la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce seul article oblige à une dépense prodigieuse.

Il est bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaisseaux ou quelques paquebots qui lui appartiennent, & que ceux dont elle se sert pour son Commerce, lui sont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour son usage. Ils sont ordinairement réputés du port de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf tonneaux & de 29 canons, quoique leur port ordinaire soit de huit & neuf cents ou même jusques à mille tonneaux & de trente à trente-six canons. Ces vaisseaux qui ne font jamais plus de quatre voyages, coûtent aux propriétaires par chaque voyage quinze à seize mille livres sterling, sans y comprendre les gages des matelots. Il suit donc que si dans une année la compagnie a mis en mer quatre-vingt-trois vaisseaux, la dépense pour les propriétaires en est de 1,245,000 liv. ou 1,328,000 liv. sterling.

Quelque prodigieuse que paroisse cette dépense, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien considérable, puisque les dividendes qu'elle

Colbert n'en avoit pas non plus quand il a commencé ses établissemens; ils se sont formés peu-à-peu. Elle a des fileuses de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tisserands habiles & en grand nombre; ainsi nulle difficulté sur ces deux chefs: restent les dessinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses Académies de peinture & de sculpture lui fourniront les meilleurs dessinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux en cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliérement dans le 26 recueil des Lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient servir & suppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suisses demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'industrie & à la main-d'œuvre; par conséquent les richesses qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établissement de la religion réformée, cette égalité se trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un septième, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matiere & de l'industrie, elle supporte par une suite nécessaire la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction : d'où il suit que, si les François vendent une aune de drap à 21 liv., les Protestans, toutes choses égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage si exorbitant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser?

Quelques Evêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oisiveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont supprimé quelques-unes dans leurs diocèses; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les atteliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses

breuses familles qui périssent de misere; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le Protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'Etat & pour lui, aux ouvrages de sa profession; en sorte que si l'on suppose seulement dans le royaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sols la journée seulement, le fort pour le foible, il en résulte une perte de deux millions cinq cents livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'est pas intéressée à cette oisiveté, comme il y a lieu de le croire par les suppressions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'Eglise, pourquoi sur-tout en admettre de nouvelles?

Un spectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raison ne peut s'accoutumer, c'est voir dans une ville, dont les habitans professent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue seulement, fermer ses boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandises sont étalées, & que chacun s'empresse au travail de sa profession.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces institutions pieuses, il me suffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles causent maintenant au Commerce général des Etats où elles sont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

Observations sur le Commerce & la Navigation en général.

LA mer est le lien de la société des hommes, & la ligne de communication qui les attache si avantageusement les uns aux autres. Cette liaison a perfectionné les arts & les sciences, sans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puisse donner le nécessaire avec facilité & avec abondance; c'est d'elle dont nous tenons le superflu & la profusion. Elle prodigue ses richesses à des peuples qui, sans son secours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu : enfin la navigation est le plus noble effort de l'industrie des hommes, & la plus illustre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens sont réputés les premiers, à qui la curiosité & l'appât du gain ont fait entreprendre de s'exposer aux dangers de la mer. Industrieux, patiens, laborieux, sobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, sinceres, sûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richesses immenses; la mer sembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr se regarde*, dit le prophete Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correspondans les plus illustres Princes; dont les riches négocians disputent*

le rang aux têtes couronnées ; qui voit dans son alliance & sous sa dépendance, toutes les puissances maritimes, & qui s'est rendue nécessaire ou redoutable à tous les peuples.

C'est un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut si puissamment contribuer à la grandeur d'un Etat, que la mer & les forces navales. C'est ce que l'on connoit sans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Asie gagnerent, les uns sur les autres, l'Empire d'Orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à mesure qu'ils se trouvoient ou plus forts ou plus foibles sur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richesses acquises par le Commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxès, Roi de Perse, contre la Grece, envoyerent, sous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte composée de deux mille vaisseaux & de plus de trois mille bâtimens de charge : aussi Rome ne crut-elle avoir véritablement subjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les ressources qu'elle auroit pu trouver dans le Commerce.

Les forces maritimes contribuerent si fort à la grande puissance des Romains, que les Empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient signalées dans le Commerce ou dans la construction des vaisseaux, ou qui avoient ouvert quelque port considérable.

Charlemagne vit le Commerce fleurir sous son Empire, parce qu'il étoit le maître des mers : aussi les marchands de Marseille allerent-ils trafiquer à Constantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Musulmans ; les uns & les autres les recevoient, & ils en rapportoient les richesses de l'Asie.

Le Cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace pour accroître la puissance de son Roi & la richesse de la nation Françoise, que d'augmenter la navigation & le Commerce : & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la considération sur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le composent.

Ce fut aussi pendant son ministere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 Février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le Commerce de mer par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, ne dérogeront point à leur noblesse.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illustres qui faisoient le Commerce, soit en gros, soit par mer, qu'il est inoui de voir subsister en France ce préjugé qui en éloigne la noblesse. En ne considérant que les avantages personnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour soutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout son lustre, on conviendra qu'il est au moins mille occasions, dans lesquelles les plus grands Seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de sagesse.

Salomon Roi d'Israël faisoit, selon l'écriture, un grand Commerce au-dehors. Solon, ce célébre législateur d'Athenes, fils de Codrus, dernier Roi de cette ville, pour rétablir la fortune de sa maison que les libéralités de son pere avoit épuisée, aima mieux faire le Commerce, que de recevoir de l'argent des personnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de son voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le censeur, si délicat sur la vertu & sur l'honneur, s'enrichit par le Commerce.

Cet état étoit si éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la considération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de sa vie, & même depuis qu'il eut été Empereur. Le cruel Caracalla, dans le massacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chasser tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laissa en liberté & pour lesquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vue de faire fleurir le Commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers ; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins aussi délicats sur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voisins moins scrupuleux & plus sensés en agissent bien autrement. Les cadets des meilleures maisons d'Angleterre entrent dans le Commerce, ou montent sur un vaisseau de guerre en qualité de matelots, avec autant de satisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maisons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorsqu'ils sont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfans des nobles soient instruits dans la marine, obligent les vaisseaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendre toujours sur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à sa table, instruire dans la manœuvre du vaisseau & former sur les observations des pilotes.

Eclairé sans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert se déclara le protecteur des arts, des manufactures, du Commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puissance d'un Etat & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces observations, un détail plus circonstancié à mes lecteurs, parce que c'est, je pense, un des plus glorieux événemens du siecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées aussi relevées du Commerce maritime, les sacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la supériorité qu'elles y avoient acquise. Les Anglois & les Hollandois s'unissent avec la maison d'Autri-

che pour arracher à la France la succession d'Espagne : mais sitôt que cette maison forme le projet d'établir à Ostende une compagnie de Commerce, ils ne reconnoissent plus cet ancien ami & sont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont soutenu pour sa cause une guerre furieuse de douze années, ils y ont épuisé leurs trésors, ils ont prodigué le sang de leurs sujets pour empêcher la destruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il persiste dans le dessein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémissent aussi-tôt qu'il veut mettre u vaisseau en mer. Quelle est donc l'idée que ces sages nations ont du Co merce & de la marine?

Le Commerce & la circulation sont le sang & la vie d'un Et mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissans que par une continuelle à ces principes. Possesseurs d'un pays borné, usurpé s dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des d cessives, ils ont cependant étendu leurs Domaines jusqu'aux ex la terre : ils vont de pair avec les Rois de l'Europe, & en ont en qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de Commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes Orientales : c'est delà que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant nécessaires. Ce Commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere source des trésors incroyables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Asiangobar. C'est delà que Salomon envoyoit ses flottes vers Ophir & Tarsis, d'où elles revenoient toujours chargées de richesses immenses. Tarsis est maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux désignoient tous les pays éloignés de la mer. Ophir est, selon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandises que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célébre Auteur de l'Esprit des Loix soutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes Juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en soit, si l'on en croit l'histoire, ce Commerce, après avoir été pendant quelque-temps entre les mains des Rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, passa en celles des Tiriens : mais lorsque les Ptolomées se furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtissant Bérénice & d'autres ports sur la côte Occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'est par cette voie que s'est fait durant plusieurs siecles le Commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux siecles & demi qu'on a découvert une route pour

en Hollande, en Suede; & dès la troisieme année de son gouvernement, il envoie ses forces maritimes s'essayer à Gigeri sur la côte d'Afrique. Le Duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665, & deux ans après, la France a dans ses ports soixante vaisseaux de guerre. Ce n'est-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce Monarque sent toute sa force. Il ne veut pas consentir que ses vaisseaux baissent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le Conseil du Roi Charles II, insiste-t-il sur ce prétendu droit, que la force, l'industrie & le temps avoit donné aux Anglois, Louis XIV, écrit de sa main au Comte d'Estrade son Ambassadeur; *Le Roi d'Angleterre & son Chancelier peuvent voir quelles sont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur: tout ne m'est rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne disoit que ce qu'il étoit résolu de soutenir, & en effet l'usurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations sur la mer; mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il soutient sa supériorité avec l'Espagne. Il fait baisser le pavillon aux Amiraux Espagnols devant le sien, en vertu de cette préséance solemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établissement d'une marine capable de justifier ces sentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente: on enclasse des matelots qui doivent servir, tantôt sur les vaisseaux marchands, tantôt sur les flottes Royales, & bientôt il s'en trouve soixante mille d'enclassés: des Conseils de construction sont établis dans les ports, pour donner aux vaisseaux la forme la plus avantageuse: cinq arsenaux de marine sont bâtis à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672, on a soixante vaisseaux de guerre, en comptant les alleges; & trente galeres sont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être: onze mille hommes de troupes réglées servent sur les vaisseaux, & les galeres en ont trois mille: il y a cent soixante-six mille hommes d'enclassés pour tous les services divers de la marine.

On compta les années suivantes dans ce service mille gentilshommes ou enfans de famille, faisant la fonction de soldats sur les vaisseaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre: ce sont les gardes-marine; ils étoient sur mer ce que les cadets étoient sur terre; ce corps institué en 1672, a été l'école, d'où sont sortis les meilleurs Officiers de vaisseaux.

Il n'y avoit point encore eu de Maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'est une preuve bien évidente combien cette partie essentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Estrées fut le premier Maréchal en 1681, d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV, étoit d'animer dans tous les genres cette émulation sans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoises livrerent, l'avantage leur demeura toujours, jusqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, suivant les ordres de la Cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaisseaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaisseaux du premier rang qui échouerent, & qu'on brûla pour ne pas les laisser au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes se soutinrent : mais elles déclinerent toujours dans la guerre de la succession. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, sur-tout dans le loisir d'une heureuse paix, qui est le temps le plus favorable pour les remettre sur un pied respectable.

On sent que l'établissement du Commerce, commencé avec celui de la marine, devoit prospérer à égale proportion, puisque ces forces navales servoient à le protéger. Les colonies de la Martinique, de S. Dominique, du Canada, auparavant languissantes, fleurirent & avec un avantage qu'on n'avoit point espéré jusqu'alors : car depuis 1635, jusqu'en 1665, ces établissemens avoient été à charge.

En 1664, Louis XIV envoie une colonie à la Caïenne, & bientôt après une autre à Madagascar. Il tente toutes les voies de réparer le tort & le malheur qu'avoit eu si long-temps la France, en négligeant la mer, tandis que ses voisins s'étoient formé des Empires aux extrémités du monde.

Instruit par leur exemple, il établit dans cette même année 1664, une compagnie des Indes Occidentales, qu'il encouragea de tout son pouvoir, & à laquelle il fournit le dixieme de tous les fonds qui lui étoient nécessaires.

Ce fut dans la même année qu'on le vit former aussi celle des grandes-Indes. Avant ce temps, il falloit que le luxe de la France fût tributaire de l'industrie Hollandoise. Les partisans de l'ancienne œconomie timide, ignorante & resserrée, déclamerent en vain contre un Commerce, dans lequel on échange sans cesse de l'argent qui ne périroit pas, contre des effets qui se consomment. Ils ne faisoient pas réflexion que ces marchandises de l'Inde, devenues nécessaires, auroient été payées plus cherement à l'étranger. Il est vrai qu'on porte aux Indes Orientales plus d'especes qu'on n'en retire, & que par-là l'Europe s'appauvrit : mais ces especes viennent du Pérou & du Mexique, elles sont le prix des denrées portées à Cadix, & il reste plus de cet argent en France, que les Indes Orientales n'en absorbent.

Pour former la compagnie des Indes Orientales, outre les débris de l'ancienne, il devoit être fait par la nouvelle un fonds extraordinaire de quinze millions, dont le Roi s'étoit obligé d'avancer la plus grande partie, aussi en donna-t-il plus de six. Il invita les personnes riches à s'y intéresser, & l'on dut présager alors que la France alloit revenir de son an-

cien préjugé contre le Commerce, puisque sans crainte de déroger, les plus grandes maisons du Royaume imiterent l'exemple du Souverain. Les Reines, les Princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce temps-là : les cours supérieures donnerent douze cents mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands six cents cinquante mille livres : en un mot toute la nation seconda son maître.

La beauté des réglemens qu'on lui donna, la grandeur de l'entreprise, la protection que le Roi lui accordoit, le goût du Ministre pour le Commerce, les gros fonds destinés à le soutenir, l'union & l'assiduité laborieuse des directeurs & des intéressés, tout sembloit annoncer un succès indubitable : mais le mauvais air de l'Isle de Madagascar, la férocité vraie ou prétendue de ses habitans, la mort des plus habiles directeurs, la division des autres, l'infidélité de Caron, Hollandois, mis très-inconsidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672, la perte de la flotte du Roi près de l'Isle Ceylan & devant St. Thomé en 1673, toutes ces circonstances fâcheuses réduisirent cette compagnie dans une telle situation que, sans quelques vaisseaux particuliers, qui se firent voir de temps-en-temps dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669, le Roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres : mais quelque divisées que parussent ses vues, ce Prince savoit se multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer plusieurs conseillers d'Etat & maîtres des requêtes, pour assister aux comptes de la compagnie des Indes Orientales & les arrêter. On se flattoit que la confiance des intéressés ainsi que celle du public, & le crédit de la compagnie seroient puissamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainsi que par l'espoir que feroit concevoir la sagesse du Gouvernement de ces Magistrats.

En effet rien ne paroissoit plus capable de contribuer au rétablissement de cette entreprise : cependant le caprice du Commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité souveraine; en sorte que depuis ce temps il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédiens pour empêcher sa ruine entiere; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'assemblée du 29 Avril 1684, tenue par ordre du Roi : l'examen dans lequel il fallut entrer, pour parvenir à ce nouvel arrangement, ne servit qu'à faire paroître le mal dans toute son étendue : il fut bientôt public, & les actions tomberent au quart de leur valeur: faute d'une meilleure ressource, on força les actionnaires à remplir leurs engagemens, ou à perdre leur premiere mise, & ce fut le coup mortel de cette entreprise.

Le Roi ayant ordonné par sa déclaration de 1685, que les directeurs au-

roient seuls à l'avenir la conduite du Commerce & des affaires de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687 & 1691, ce qui ranima extrêmement le courage & les espérances : quoique plusieurs prétendissent que, faute de bénefices, ces répartitions étoient nécessairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698, arrêta tout court ces progrès & ces espérances, & celle de 1700, à cause de la succession d'Espagne, suivit de si près le traité de Riswick, que la compagnie, n'ayant pas eu le temps de respirer, & ne pouvant résister à tant de fâcheux événemens, laissa voir des marques indubitables de sa chûte prochaine.

Cependant le Roi toujours persuadé de l'utilité de son Commerce, lui prêta huit cents cinquante mille livres en 1701, les directeurs & les actionnaires firent aussi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut si mal régi, l'économie fut si mal observée, les retours furent si malheureux, les ennemis fatiguerent si fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708, car on peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle se prévalut, qui portoit surséance à toutes poursuites, contraintes, & exécutions sur les effets de la compagnie, & sur les biens & les personnes des directeurs : & pour que le Commerce ne périt pas totalement, la Cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le Commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorsque le Roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'Occident, qui fut elle-même jointe en 1719, à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même-temps les fermes du Roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, *&c.* Ainsi au lieu de se borner au Commerce, qui étoit l'objet de son institution, elle s'est livrée à une multitude d'entreprises qui lui étoient étrangeres, & dont la vaste étendue ne pouvoit manquer de la conduire à sa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de Commerce, c'est un détail qui passeroit les bornes que je me suis prescrites. Ce que j'ai rapporté sur celle des Indes Orientales est une image des autres; elles ont éprouvé à-peu-près les mêmes altérations, parce que ces altérations provenoient de causes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le Commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui est au-delà de l'équateur, c'est-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, l'Isle de Madagascar, la côte de Soffola en Afrique, la mer Rouge, la Perse, le Royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'Occident par l'article 2, des lettres-patentes du mois d'Août 1717; & en même-temps par une sage précaution, Sa Majesté a renfermé cette compagnie dans les bornes de son Commerce; » lui défendant très-expres-
» sément

» sément de s'immiscer dans aucun temps directement ni indirectement, » dans les affaires de finances, voulant qu'elle soit & demeure, conformément à son institution, compagnie purement de Commerce, appliquée » uniquement à soutenir celui qui lui est confié, & à faire valoir avec sagesse & économie le bien de ses sujets qui y sont intéressés, sans que » les fonds puissent, en aucun cas, être employés à d'autre usage qu'à son » Commerce.

Son principal comptoir & le centre de son Commerce étoit à Pondichery, ville d'Asie avec un fort sur la côte de Coromandel, dans les Etats du Prince Gingy. Les Hollandois en firent le siege avec toutes leurs forces, & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Riswick de l'an 1697, la fit retourner au pouvoir de la France.

Le Commerce des Indes languit long-temps depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que sous la régence du Duc d'Orléans. Pondicheri devint alors la rivale de Batavia. C'est ainsi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes, par les soins du grand Colbert, reproduite ensuite par des secousses singulieres, fut pendant quelque-temps une des plus grandes ressources du Royaume.

Sa capitale prise par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de désordre & de dépérissement, qu'on ne doit point être surpris de la chûte momentanée, je crois, que vient d'essuyer cette compagnie de Commerce qui y avoit le siege de son empire.

Quels que soient les projets actuels du ministere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejetter toute proposition qui tendroit à détruire le privilege exclusif de la compagnie des Indes. Un Commerce si éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cause des grandes dépenses qu'il exige, que parce que la jalousie, la concurrence & l'intérêt personnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je dise que le privilege exclusif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il soit nécessaire qu'une même compagnie réunisse toutes les branches du Commerce éloigné; j'entends seulement que toute concession de Commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle soit, doit être exclusive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant exclusivement dans les mers des Indes Orientales, ne puisse céder exclusivement à d'autres compagnies des portions de son privilege, dans des pays où la nature & l'art ne fournissent rien de semblable à ce qui fait l'objet de son négoce.

Par exemple, Madagascar, cette Isle la plus grande du monde connu, est très-propre à faire un établissement solide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-temps, & si les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonstances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'instruite par ses fautes passées, la France cessera d'en faire à l'avenir.

Ce pays si négligé est cependant peuplé, ses habitans connoissent les arts & en cultivent plusieurs, ils ont des poids & des mesures, ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul; on y trouve de la cire, des cuirs verts, du sucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du souffre, du salpêtre, de la canelle blanche, de la civette, plusieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiserie, à la charpenterie & à la construction des vaisseaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui est nécessaire pour l'établissement d'un grand & utile Commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie composée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui se contente de reconnoître cette Isle en passant, parce qu'elle a un établissement plus considérable & tout formé qui la met dans la nécessité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir besoin, dira-t-on, de l'Isle de Madagascar pour y faire ses relâches & s'y pourvoir de rafraîchissemens : qui l'empêche, en ce cas, de se réserver cette faculté dans le traité de cession qu'elle en feroit à une compagnie Françoise particuliere? Le même port, la même rade, la même baie, qui servira à la compagnie particuliere, servira aux vaisseaux de la compagnie des Indes : comme le Cap de Bonne-Espérance sert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établissement dont je parle devenir considérable & florissant, plus ses vaisseaux trouveront de secours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le Commerce de Madagascar, peut être appliqué aux autres parties susceptibles de distraction, ce qui feroit cesser l'inaction ruineuse d'un grand nombre de négocians, qui se plaignent de ce que les occasions leur manquent pour mettre leur industrie en œuvre. Plusieurs particuliers, unis en société, sont en état de soutenir de plus grandes entreprises, que le triple de ces mêmes particuliers, également riche mais sans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureusement commencé, par l'effet de la jalousie ou de la simple concurrence; & je ne doute pas que cette réflexion ne soit le fondement des privileges exclusifs.

Mais aussi le surplus du Commerce doit être abandonné à la discrétion des négocians ordinaires : le nombre en est considérable; & il le seroit encore davantage sans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les désirs de ceux qui ne sont point encore livrés à ce Commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voisins, de leurs amis, ils se proposent de suivre leur exemple; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les saisit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconstance de la mer.

S'il y avoit un nombre suffisant de bons assureurs dans le Royaume de

France, les négocians timides s'étayeroient de leurs cautionnemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'Etat. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amsterdam que cinquante ou soixante assureurs, il n'y a point de ville au monde où il se fasse tant d'assurances : une réputation de probité & de solvabilité justement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens : & dans tous les temps, & pour tous les pays de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux surement & raisonnablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les assurances, pour la sureté de leurs effets, lorsqu'ils furent chassés de France en 1182, sous le regne de Philippe-Auguste.

L'assurance de mer, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, est une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie se charge, moyennant une somme plus ou moins forte suivant les circonstances, de tous les risques de la mer, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, imprudence de Capitaine, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut aussi faire assurer la vie & la liberté des personnes. Le prix convenu pour la vie, se paie aux ayans-cause du décédé; & celui de la liberté sur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686, une compagnie générale d'assurances a grosses aventures, mais cet établissement n'eut point de suites. » Il est à croire, dit Mr. Mélon qui cite cet édit dans son *Essai* » *sur le Commerce*, que notre Commerce n'étoit pas alors assez considéra- » ble pour soutenir les frais de cet établissement, soit qu'il y eût assez d'as- » sureurs dans nos ports, soit que les Hollandois assurassent à meilleur mar- » ché : mais ces raisons ne subsistent plus par l'augmentation continuelle » de notre Commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi » assurer à aussi bas prix que les autres nations : nous pouvons donc rete- » nir ces profits par le renouvellement de cette entreprise. «

Une autre compagnie avoit autrefois proposé d'établir à Paris un hôtel ou chambre d'assurance pour toutes les maisons du Royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des bestiaux. Le plan en paroissoit bien concerté, mais le prix des assurances avoit été porté trop haut, c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il seroit cependant à souhaiter que quelque compagnie intelligente & solvable voulût suivre cette idée. Dans la suite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui se pratique à ce sujet en Suede & sur-tout en Angleterre.

Non-seulement les assurances contribuent à faire fleurir le Commerce

Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oseroient, sans cette précaution, se livrer aux hasards de la mer : mais encore la réputation, que ces assureurs se sont acquise dans le monde, lui rend tributaire en quelque sorte le Commerce des peuples voisins : c'est ainsi que cette nation fidele, sage & laborieuse, fait donner la vie au Commerce, profiter de tous ses rameaux, & de toutes les parties qui lui sont accessoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on multiplie celui des matelots, source de la richesse & de la sureté des Etats ; les denrées se consomment, le produit des droits augmente, les manufactures fleurissent, & l'ouvrier que l'inaction & la misere chasseroient, ne va point, au détriment de son pays, enrichir l'étranger de ses talens.

Les Romains avoient senti toute la conséquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des Empereurs Constans, Julien, Valentinien, Gratien, Honorius & Arcadius, Constantin, *&c.* toutes rapportées dans le Code Théodosien, livre 11 & 13. Ils traitoient avec honneur, ceux qui réussissoient dans le Commerce & la navigation, ils récompensoient les bons pilotes & les bons matelots, moyen infaillible de faire promptement de bons éleves à peu de frais.

Louis XIV suivit leurs traces : il fit lever en l'année 1680 soixante mille matelots, dont vingt mille furent destinés à servir sur les vaisseaux de guerre, vingt mille sur ceux des marchands, & pareil nombre à se reposer & à relever les autres dans le besoin ; & pour exciter leur émulation, il fit frapper en 1693 des médailles, pour être distribuées à ceux d'entr'eux qui se seroient distingués dans leur art. Etablissement sage, & qui auroit dû fructifier davantage dans un Royaume si spécialement favorisé de la nature par sa position avantageuse, par la fertilité de ces provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant ; si comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes prescrites par cette main qui fixe le sort & l'étendue des Empires.

C'est peut-être cette main invisible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales suffisantes pour protéger ses établissemens, ses colonies & son Commerce, ainsi que pour faire respecter son pavillon dans toutes les mers du monde ; c'est peut-être elle qui l'a empêchée de se convaincre qu'il n'y a point de véritable puissance sans marine.

La guerre & le Commerce, disoit Mr. de Louvois, sont deux colonnes qui soutiennent mutuellement l'édifice de l'Etat, & l'une ne peut tomber sans entraîner la chûte de l'autre. Le Commerce apporte à l'Etat les moyens de faire la guerre, & le Commerce ne se maintient que par le pouvoir où le Souverain se trouve d'inspirer la terreur à ceux qui seroient tentés de troubler ou de détruire cette source féconde de la grandeur & de la prospérité des Empires.

En temps de paix, le Commerce des Anglois & des Hollandois est supérieur à celui des François ; mais pendant la guerre, il y a presque au-

tant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde; parce qu'alors la plus grande partie des ſujets de ces deux nations eſt employée dans les armées. En France le ſoldat n'eſt point marin & le marin n'eſt point ſoldat : il y a aſſez de monde dans ce Royaume pour fournir à tout, quand une adminiſtration prudente juge à propos d'en faire uſage.

La marine négligée fait diſparoître tous ces avantages; on n'oſe ſortir de ſes ports & le Commerce périt par ſa propre inaction : les priſes riches & fréquentes qu'il eſſuie achevent ſa ruine; & quoique ces pertes ſoient immenſes dans la réalité, elles ſont encore bien plus conſidérables par les conſéquences. Si en effet une puiſſance quelconque enleve huit millions à ſon adverſaire, celle-ci en reſſent le même préjudice, que ſi elle en avoit perdu ſeize, parce qu'elle les a de moins, & que ſon ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le Commerce.

Pendant la guerre, le Commerce des ennemis de la France peut ſouffrir quelque altération par l'occupation preſque générale de leurs gens de mer au ſervice des flottes & des armées de terre : mais ſon activité n'eſt que ſuſpendue, le fond ſe maintient à l'appui de leurs forces maritimes; & à la publication de la paix tout ſe ranime & paroît plus floriſſant que jamais. Il n'en eſt pas de même de cette puiſſance, ſa foibleſſe lui attire des maux preſque ſans remede; elle perd ſes vaiſſeaux, ſes marchandiſes, ſes eſpeces, ſes établiſſemens même; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de ſon Commerce dès le fondement, ce qui ne peut ſe faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de laſſer la patience des plus zélés miniſtres, & d'épuiſer les reſſources des plus riches citoyens.

Il faudroit donc en tout temps que la France eût une marine reſpectable. La navigation, qui eſt l'ame du Commerce, ne peut ſe cultiver ſans qu'il en réſulte un profit conſidérable. La conſtruction des vaiſſeaux, leur avitaillement, leur équipement, dont la dépenſe eſt toujours très-forte, ſe faiſant dans l'intérieur de l'Etat, procurent à un grand nombre d'habitans les moyens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui ſont ſur les côtes de la mer, inutiles preſque à autre choſe, & qui, faute de navigation, ſont forcés de paſſer au ſervice des étrangers; c'eſt ce qui eſt arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a ceſſé de naviguer. En perdant ſes hommes elle perd doublement : ſes côtes deviennent déſertes, ſa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ſes dépens.

Les défenſes faites aux matelots de ſortir du Royaume ſont aſſez inutiles; ces gens ne ſont nés que pour naviguer, la mer eſt leur élément; ſi on ne les occupe point, quelque rigoureuſes que puiſſent être ces défenſes, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'eſt en vain qu'on voudroit s'y oppoſer.

Mais, dira-t-on, l'entretien d'une puissante marine coûte des sommes immenses à l'Etat? Pour détruire ce préjugé, il suffit de consulter l'expérience du passé. Par les états de l'Amirauté, il est démontré qu'en France, une marine de cent vaisseaux de soixante pièces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choses, en les supposant armés pendant six mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette somme n'est certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'Etat.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & sans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cette dépense est indispensable, si elle veut être respectée de ses voisins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes sur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cents mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, sans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des Puissances maritimes, & sans pouvoir protéger le Commerce étranger, par lequel seul un Etat peut devenir riche & puissant.

Les Anciens connoissoient que leur pouvoir & leurs richesses dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins persuadés, que Themistocle l'avoit été & que Pompée le fut ensuite, de cette grande maxime de politique, *Qui est maître de la mer est maître de la terre.*

Or si, pour être en état de dominer sur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenses que puisse coûter une marine formidable, il n'y a pas à hésiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins importantes, moins utiles & par conséquent moins glorieuses à l'Etat.

En 1681, temps où la marine de la France fut la plus florissante, on a vu plus haut que Louis XIV avoit cent soixante-six-mille hommes de mer, non compris les soldats de marine; aussi sa puissance sur mer étoit-elle devenue aussi redoutable aux Anglois, aux Hollandois & aux Espagnols, que celle de ses prédécesseurs leur avoit été méprisable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par son étendue & par sa population, est cependant devenue si riche & si puissante par sa navigation & son Commerce, qu'elle contrebalance depuis longtemps toutes les Puissances de l'Europe. Si on pouvoit trouver sur ce globe l'isle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette isle fortunée, par la sagesse de ses loix pour le Commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ses marins, mérite d'être la reine des mers & des isles du monde entier.

La Hollande, ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'industrie de ses habitans, ne produit pas la vingtieme partie du nécessaire à leur subsistance, a su braver & dompter le courroux & la tyrannie de ses anciens maîtres; & par le Commerce & la navigation est encore devenue si puis-

sante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaisseaux, & que dans le besoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pays est devenu, pour ainsi dire, le trésor général de toutes les nations. Dans tous les temps la Hollande a su profiter habilement des occasions qui se sont présentées en faveur de son Commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de désunir en 1678 les Provinces-Unies de ses Alliés. La circonstance fâcheuse où se trouvoit Louis XIV le mit dans la nécessité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie, & en conséquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI de ce traité que les sujets de part & d'autre jouiroient d'une pleine & entiere liberté de Commerce dans toutes les limites des Etats respectifs, les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII dont ils ont si bien senti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de Commerce fait à Utrecht le 11 Avril 1713. En conséquence ces républicains jouissent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ses sujets. Ils en font un usage aussi précieux pour eux que nuisible aux François, & cela sans contribuer en rien au soutien de la Monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent presque pour rien le reste du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur est aussi favorable, qu'il est contraire à l'intérêt de son Commerce; aussi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à se désunir de leurs alliés à Nimegue, & à signer les premiers le traité de Riswick.

Il me paroît assez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pourroit tirer, du Commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, si ces deux branches de la force & de la richesse d'un Etat y étoient gouvernées par la sagesse des loix établies en Angleterre & en Hollande; parce que par-là on en étendroit bien plus le goût dans le Royaume.

Quand la France jouira de cette supériorité maritime, aidée de ses victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe : mais que la saine politique, en l'éclairant, éloigne de ses projets ces victoires acquises par des efforts ruineux, & par le sang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tyran du héros comme du soldat, se repose. C'est dans le sein de ses campagnes fertiles, c'est sur les mers de l'univers que l'industrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité.

Réflexions sur la maniere de connoître au juste la situation ou la balance du Commerce.

On ne peut s'empêcher de convenir que le moyen le plus sûr pour que le Commerce réponde, en tout temps & également, aux deux grands buts qu'il se propose, la gloire de la Nation & le gain du sujet; seroit d'avoir une façon de connoître sans cesse si le Commerce actuel est avantageux ou contraire au bien de l'Etat. On en a toujours avoué la nécessité: mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes; & sans prétendre décider entre eux, je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroît la plus simple; & la plus favorable, parce qu'à chaque instant elle met, pour ainsi-dire, l'Etat & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent risquer, sans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne suffit pas, selon moi, de connoître les marchandises que le Commerce fait entrer dans le Royaume & celles qu'il en fait sortir, car on ne peut trouver, par la balance superficielle qui en résulteroit, ce qui reste à décider pour le soutenir ou pour l'améliorer. Il est bien d'autres considérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent essentielles par leur union intime avec toutes les branches du Commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-dessus que, comme le Commerce est ce qui fait fleurir un Etat, l'argent est ce qui soutient le Commerce; tout ce qui tend journellement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compensation dans la balance du Commerce. Il ne me paroît donc pas suffisant, pour former une juste balance, de connoître si un pays fait entrer chez lui autant de marchandises étrangeres, qu'il en produit des siennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il est bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere classe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenses externes; soit dans les Royaumes qui suivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siege; soit en France les arrérages des rentes considérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'assurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun Auteur ou Ministre n'a jusques à présent pris la peine de former un calcul; soit dans tous les Etats indifféremment, les voyages des sujets qui, pendant leur séjour chez l'étranger, y font venir, pour leur subsistance ou pour leur luxe, l'argent de leur pays; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaisseaux de la marine marchande ou

ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des consuls, Ministres, Ambassadeurs & de leur suite qui, en instruisant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageusement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme pensions, gratifications, subsides publics & secrets; sans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y fasse attention pour bien savoir la juste balance du Commerce.

C'est delà que les plus habiles financiers distinguent la dette de l'Etat en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoissance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant désirée; & que le moyen qui conduit le mieux les esprits à la notion de cette double dette, est réellement celui qui mene le plus sûrement l'Etat, le Prince & le particulier à connoître la situation du Commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un pays reçoit du dehors; & par *seconde dette* tous ceux que la nécessité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moyen qu'on entreprend pour découvrir la justesse ou le défaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoissance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il est imparfait en soi & ne peut répondre au but qu'on se propose, savoir, l'instruction du commerçant & le guide de l'Etat.

La maniere dont se conduisent à cet égard les Fermiers-Généraux en France pour présenter au Contrôleur-Général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du Commerce de ce Royaume, me paroît défectueuse par une suite du principe que je viens de poser. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle somme chaque année l'une portant l'autre, le Royaume a fourni au-dehors des marchandises de son cru ou fabriquées dans le pays, & ils y opposent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en balançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il sort plus de marchandises du pays qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent, & avec eux le Ministre, que le Commerce est bon & utile à l'Etat.

Cette méthode, qui ne consiste que dans un dépouillement des livres des Douanes pour lequel il suffit de l'intelligence d'un commis, me paroît sujette à erreurs par l'incertitude qui en doit résulter. Car en supposant qu'on pût apporter la précision la plus exacte en établissant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, presque à chaque pas, on est obligé de se fonder sur une estimation arbitraire; telle est celle qu'on doit faire de ce qui entre & sort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix supérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du Commerce met aux marchandises dont on connoît l'entrée & la sortie :) quand, dis-je, ces calculs seroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroîtroient toujours insuffisans

pour établir la balance générale du Commerce, parce qu'il y manqueroit au moins la moitié des connoissances nécessaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'Etat* : mais par elle, on ne considere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il suit donc que, dans cette maniere usitée en France, on laisse en arriere la *seconde dette*, qui pourroit souvent faire pencher la balance du côté opposé, où l'entraîne la connoissance même la plus exacte du produit des marchandises importées ou exportées licitement: c'est donc avec raison qu'elle me paroît insuffisante pour montrer au juste la situation du Commerce, à un Ministre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'Etat, & à des particuliers qui n'y sacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils se flattent que le profit pourra compenser leurs efforts.

Comme ce n'est point assez, pour l'instruction publique, d'indiquer les défauts d'une méthode, si on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoissance exacte des successions du change me paroît un moyen plus prompt & plus certain.

Celui-ci, instruit pour ainsi-dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le législateur, sans l'abandonner un instant; lorsqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandises qui peuvent entrer dans un Etat & en sortir, on ne peut acquérir que, de temps éloignés à temps éloignés, la vraie connoissance dont on a besoin : que d'ailleurs n'étant éclairé que par le passé, on ne voit le mal que lorsque la perte qui en résulte est infaillible; & si la suite peut offrir des moyens de la réparer, ou le dommage souffert n'en sera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compensations souvent encore inégales aux accidens que l'on a essuyés.

Le change d'ailleurs ne se décide sur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris ensemble. Il ne fera pas connoître en effet l'espece de marchandise qui entre ou qui sort avec le plus d'abondance, delà l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une regle spéciale de conduite dans le détail de son négoce : mais ces affaires de détail sont d'un génie resserré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que son profit en vue, & que le profit particulier dérive de la connoissance des loix générales. Si donc l'Etat & le commerçant ont un moyen certain de juger, l'un & l'autre, de la situation de leur Commerce relativement à l'étranger, cela doit leur suffire : car par-là le négociant connoît sa position, & cette science le fera aisément percer dans les détails nécessaires pour la soutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moyens qui peuvent avoir été proposés, le change me paroît le seul & le plus sûr barométre du Commerce. Il flotte continuellement, & par-là il donne des leçons journalieres : mais dans sa fluctuation

même, il suit une influence générale, sans se soumettre à aucune en particulier. Comprenant dans son point de vue les deux dettes du double Etat à qui il sert, il les envisage; & lorsqu'il hausse ou qu'il baisse au préjudice ou en faveur d'un Etat quelconque, chacun peut aisément conclure quel est celui qui est en dettes avec l'autre, & en conséquence lequel pour le moment a le Commerce le plus florissant. Comme le désavantage ne peut venir que d'une trop grande consommation des marchandises étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la conclusion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, selon la proportion qu'elle a fait sur le change; par-là le Commerce se releve, l'or & l'argent rentrent dans l'Etat d'où ils paroissoient fuir, & la faveur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il est, me dira-t-on, de ces événemens imprévus, par lesquels la politique maligne rend dans un pays le change défavorable sur un autre, sans aucuns motifs ou sur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel usage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du Commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne peut pas faire une regle, & que le hasard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'enveloppés que puissent être ces motifs, quelque raison qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres sont bientôt découverts. Un Ministre éclairé en instruit l'Etat dont il ménage les intérêts dans la Cour où cette malice se trame; on laisse passer l'événement, le négociant est averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choses en peu de temps revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moyen facile, prompt & certain de connoître sainement la balance actuelle du Commerce.

§. VI.

DU COMMERCE ET DU LUXE.

Par Mr. DE HALLER.

TOUS les objets relatifs au Commerce sont regardés aujourd'hui comme les plus intéressans. Il seroit permis peut-être d'appeller notre siecle, le siecle marchand, pour le distinguer des siecles passés : puisque dans aucune époque connue, cet esprit de trafic ne s'est emparé aussi souverainement de toutes les nations.

Nos politiques mettent le bonheur d'un peuple dans l'état florissant de son Commerce. Il n'est pas étonnant par conséquent, que les affaires publiques se combinent sur ses intérêts; que les traités de paix dégénerent en traités de Commerce; & que nos guerres encore n'aient que le Com-

merce pour objet. Les nations font des efforts pour empiéter réciproquement sur des avantages vrais ou imaginaires. Les Souverains favorisent ce qu'ils croient propre à augmenter leur puissance : les écrivains politiques instruisent leurs concitoyens dans des connoissances qu'on regarde comme la source de la félicité publique.

Osera-t-on révoquer en doute la validité de ce grand nombre de suffrages unanimes? Osera-t-on examiner, si cette utilité d'un Commerce étendu est réelle ; si elle n'est point fondée sur un préjugé ; & si les avantages supposés d'un Commerce outré n'amenent point des inconvéniens, qui surpassent les avantages.

Un homme de génie propose deux problêmes politiques : jusqu'à quel point est-il convenable aux intérêts d'un Etat de favoriser le luxe & le Commerce? Comment peut-on entretenir en même-temps l'esprit militaire d'un peuple & l'esprit du Commerce? Il seroit présomptueux de promettre la solution parfaite de problêmes aussi étendus & aussi compliqués. Mais si la solution directe est trop difficile, il sera permis au moins de tenter la méthode de l'approximation, de fournir quelques données, & de faciliter la solution à une main plus habile.

Nous avons plusieurs bons livres sur le Commerce, dont les auteurs me dispensent d'entrer dans le détail de sa nature & de sa diversité. Je puis présupposer les lumieres que ces écrivains ont répandu parmi nous, & partir du point où ils se sont arrêtés. On connoît la distinction, entre le Commerce d'œconomie & le Commerce de luxe, qu'on auroit pû nommer, plus convenablement peut-être, Commerce général, puisque ce mot de luxe donne une idée désavantageuse d'un Commerce, qui ne mene quelquefois qu'à la dépense ou à un luxe très-innocent.

C'est la nécessité, qui force un peuple à faire le Commerce d'œconomie. Habitant un pays borné & stérile, ou cherchant dans une ville maritime un asyle contre l'oppression, ce peuple ne saura fournir à ses besoins, qu'en devenant le facteur des nations voisines. La liberté requise à la formation de ces Etats indigens, y attire continuellement de nouveaux citoyens, & en augmentant le nombre du peuple, augmente ses besoins, & par conséquent son Commerce. Les anciens ne connoissoient guere que ce Commerce d'œconomie : & la nature de ce Commerce, exercé par de petits Etats & par des peuples amollis, est, je pense, la raison principale du mépris, dont la fierté Romaine accabla le Commerce en général.

Mais, si la nécessité éleve cet édifice, elle ne saura lui donner la solidité. Rien de plus fragile que les fondemens sur lesquels il est porté, l'ignorance & la paresse des peuples voisins. Ces peuples n'ont qu'à s'éclairer sur leurs vrais intérêts, & à faire leur Commerce eux-mêmes, pour détruire le peuple qui se nourrit du Commerce d'œconomie. Dans la position présente des affaires, il est peu probable, qu'un peuple parvienne à la gloire

de servir l'Europe en qualité de facteur universel : il arrivera plutôt, que celui qui a fait jusqu'ici un grand Commerce d'œconomie, sera confiné dans ses marais. Pour s'emparer à l'avenir de cette espece de trafic, il faudra une puissance supérieure, qui force les voisins à la dépendance.

Le législateur a peu de pouvoir sur un être que la nécessité fait naître, & que la nécessité détruit. Le Commerce d'œconomie n'entre dans le cas que nous allons considérer, que quand par son étendue, & par sa durée, il accumule les signes des richesses, au point de produire les mêmes inconvéniens, que tout autre Commerce sorti de ses bornes.

Le Commerce général présente une division plus utile à notre examen; celle du Commerce intérieur & du Commerce extérieur. Pour découvrir les avantages de ces deux classes, il ne sera pas hors de propos de suivre leur marche naturelle.

Supposons ce qui est toujours arrivé, qu'un certain nombre d'hommes dispersés se réunisse, & forme une société. Ce peuple sauvage ou barbare, se contentera au commencement des facilités que la nature lui présente, pour satisfaire à ses besoins : il sera chasseur. Sans des accidens funestes, qui arrêtent la population, les hommes se multiplient; & bientôt la chasse ne pourra plus suffire à ce peuple devenu plus nombreux. Il connoîtra les animaux, & les ressources qu'il peut tirer de ceux qui s'apprivoisent; il deviendra pasteur.

Augmentant en nombre, ce peuple verra, que les pâturages ne fournissent plus une nourriture suffisante aux troupeaux nécessaires, ni par conséquent les troupeaux aux hommes. Avançant en même-temps en connoissances, il découvrira les moyens de tirer sa subsistance du sein de la terre: il sera cultivateur.

Si les progrès de la multiplication ne sont pas interrompus : si ce peuple se défait peu-à-peu de la rouille de l'ignorance : il est naturel alors, que les individus, ou mal partagés en terres par cette inégalité des fortunes, qui s'introduit d'abord, ou portés à l'industrie par un instinct mécanique, ou frappés par la découverte de nouveaux besoins, commencent à mettre en œuvre les matieres premieres, que fournit l'entretien des troupeaux, & la culture des terres. Les arts naissent de tout côté. Le cultivateur, tenté par les commodités que l'industrie lui offre, troque ses denrées superflues contre les productions des arts : ces commodités bien connues encouragent plus de gens à fouiller la terre pour en tirer les denrées de premiere nécessité, & les assurances d'une nourriture suffisante engagent une partie du peuple à s'appliquer à l'industrie. Les échanges se feront ou en nature, ou par tel signe dont on voudra convenir. Le Commerce intérieur s'établit, & ce Commerce produit une grande population.

Les connoissances multipliées, les nouveaux besoins sentis, font découvrir à ce peuple de nouvelles productions de l'art & de la nature, qu'un climat différent, & une industrie variée rendent propres à chaque pays.

Cette découverte l'engage à acquérir ces productions étrangeres, en les troquant contre le superflu des siennes, qui manquent à ses voisins. Voilà l'origine du Commerce étranger, qui en introduisant de nouvelles denrées, & en débarrassant un pays de son superflu, donne la subsistance à un plus grand nombre d'habitans.

Bientôt les échanges ne pourront plus se faire en nature. On est obligé de se servir des signes universels des valeurs, adoptés par toutes les nations, à mesure qu'elles se sont policées; de l'or & de l'argent. Si la balance du Commerce est favorable à un peuple; si ses exportations surpassent ses importations; ces signes, auxquels on attache l'idée de richesses, se multiplieront chez ce peuple, qui sera riche, suivant l'opinion vulgaire, & qui peut l'être en effet par l'augmentation de ses denrées & de son travail. Mais la trop grande abondance de ces signes fait, qu'une partie trop considérable de leur masse répond à la valeur des denrées : la main-d'œuvre devient chere : le peuple riche ne peut plus soutenir la concurrence des nations plus pauvres, & sa richesse même détruit son Commerce.

Cette grande masse des signes produit un autre effet encore. Elle concourt puissamment à la disproportion des fortunes; inégalité qui borne la population; qui entraîne les hommes à abuser de leurs richesses, & à s'abandonner par conséquent au luxe. Une nation, qui contente ses besoins par une partie de la masse des signes, emploie le surplus en fantaisies.

En même-temps que cette inégalité des fortunes donne l'aisance à un nombre d'habitans sans les assujettir au travail, & les plonge dans l'oisiveté; des esprits bien nés emploient leur loisir à l'acquisition des talens utiles ou agréables. La communication des lumieres, occasionnée par le Commerce, la découverte des pays, où la nature est variée, l'observation de la différence des loix & des mœurs des peuples. Les besoins des arts & de la navigation, tout, en un mot, contribue à faire disparoître la barbarie, & à étendre la sphere des connoissances. La politesse, les beaux-arts, les sciences naissent quelquefois dans le sein des richesses. Mais n'en sont pas toujours le fruit.

L'examen de la marche du Commerce présente le fil, qui conduit hors du labyrinthe, où se sont engagés la plupart des écrivains, qui ont voulu déterminer l'utilité ou les dangers d'un Commerce étendu. Considérons en détail ses avantages & ses désavantages, & jugeons d'après les faits.

C'est répéter, à ce qu'il paroît, le lieu commun le plus rebattu, que de prouver l'utilité & la nécessité du Commerce. Il est cependant des amis de la barbarie, des amateurs des paradoxes, qui, pour notre consolation, veulent nous persuader, que nous sommes misérables par l'aisance, & malheureux par les sciences & les arts. Un homme d'esprit nous enseigne, de faire notre bonheur en retournant à la vie des pasteurs. Des gens qui nagent dans les délices d'une grande ville, nous conseillent de quitter le jour, pour nous enfoncer dans l'horreur des forêts du Canada, & de nous

féparer de la fociété, pour errer avec les Tartares dans les vaftes plaines de la haute Afie.

Il n'eft pas à nier, que nous ne faurions être contens en menant une vie beaucoup plus fimple, que celle qui s'eft introduite de nos jours. Ce feroit pourtant méconnoître l'homme, que de s'imaginer moins grande la félicité d'un peuple poli, que celle d'un peuple barbare. Le Créateur a doué l'homme d'un inftinct de curiofité, qui le pouffe irréfiftiblement à chercher de nouvelles connoiffances, & à faire de nouvelles découvertes. Nous ne fommes heureux, qu'à mefure que nous fuivons fidélement notre inftinct; & nous ne fommes malheureux, qu'en négligeant ou en expliquant mal, cette voix intérieure, qui nous parle fans ceffe. Il feroit impoffible, qui plus eft, de revenir à une vie trop fimple. L'habitude, autre inftinct puiffant, nous rend bientôt néceffaire ce qui étoit au commencement commodité. Il eft clair donc, que nous fommes plus heureux en jouiffant de tant d'agrémens inconnus à nos ancêtres, & du fpectacle enchanteur que la multitude des productions des arts de toute efpece préfente à nos yeux. C'eft au Commerce que nous devons ces avantages.

L'influence du Commerce s'étend plus loin encore. Quelqu'un a dit, qu'un peuple, qui ne connoiffoit point l'aftronomie, ne fauroit faire une piece de drap d'une certaine beauté: mot d'un grand fens, & dont on pourra foutenir l'inverfe, en difant: que l'aftronomie fera peu de chofe dans un pays, où l'on ne fait fabriquer que des draps en perfection. Tout fe tient; & la marche de l'efprit humain demande la progreffion du fimple au compofé. L'abandon des arts mécaniques feroit d'un augure peu favorable à l'état des beaux-arts & des fciences. Une invention mécanique eft fouvent le germe des découvertes les plus fublimes; & le détail des arts a dû précéder & former les principes des vérités les plus rélevées. La douceur des mœurs qu'infpire d'ailleurs le Commerce, la tranquillité qu'il occafionne, la facilité de s'inftruire qu'il fournit, tout porte les hommes à s'adonner à des occupations paifibles, & à la culture de l'efprit. Le Commerce, par conféquent, concourt aux progrès des fciences & des beaux-arts.

Ces avantages ne dépendent pas d'un Commerce d'une étendue énorme: ils pourroient même fubfifter avec le fimple Commerce intérieur. L'hiftoire ancienne nous montre des peuples, qui, féparés de leurs voifins, fans Commerce extérieur, ont été puiffans & heureux, uniquement par l'induftrie, par la culture des terres & des arts, & par une circulation animée du Commerce intérieur. De nos jours encore le Japon eft un exemple décifif de cette vérité.

Mais ce Commerce intérieur ne fuffit pas toujours à des Etats liés entr'eux par des amitiés fufpectes, & qui ont continuellement des intérêts à démêler. Un Commerce extérieur, étendu par tout l'univers, promet à ces Etats un avantage qui paroît fur-tout frapper les politiques modernes,

& les prévenir en faveur du Commerce en général. On eſt convenu tacitement, & avec quelque raiſon, de mettre les richeſſes dans la poſſeſſion de l'or & de l'argent. Si un peuple ne poſſede point dans ſon territoire des mines, d'où l'on tire la matiere de ces ſignes de convention ; l'unique moyen qui lui reſte pour ſe les procurer, c'eſt de les arracher à ſes voiſins par un Commerce étendu.

L'amas de ces ſignes paroît d'une néceſſité abſolue, & les richeſſes réelles inſuffiſantes. Les intérêts des peuples, toujours embrouillés par le nombre des traités infructueux, ne permettent plus d'autre déciſion que celle des armes. Les guerres peu interrompues ſe font ſur les frontieres, ou dans des pays étrangers, où il faut marcher l'argent à la main. Elles deviennent même deſtructives pour l'argent par la maniere dont on les fait. La coutume contagieuſe d'entretenir en temps de paix, comme en pleine guerre, une quantité diſproportionnée de troupes mercénaires & oiſives, l'attirail immenſe des munitions, la perfection diſpendieuſe de la marine, la fureur des ſieges, la multiplication inutile des places fortes, la nourriture du luxe des Officiers, tous ces objets obligent à une dépenſe énorme. On ne ſe contente point de prodiguer ſon or pour ſes propres armemens, & de ſe battre avec ſes propres forces : on implique les voiſins dans une querelle étrangere : on achete des alliés : on paie des ſubſides. Enfin, ſi jamais la maxime, que l'argent eſt le nerf de la guerre, ſemble avoir été avéré, elle l'eſt aujourd'hui. Le Commerce, qui donne uniquement ce nerf de la guerre, eſt cenſé faire la force & la ſureté des nations.

Mais il paroît contribuer encore d'une maniere plus efficace à cette puiſſance des Etats. L'exportation des fruits de l'induſtrie d'un pays y attire les denrées d'un autre, ou des ſignes de valeur avec leſquels on achete ces denrées. Un pays commerçant a donc plus de moyens de faire ſubſiſter un plus grand nombre d'habitans, à proportion de l'étendue & du produit de ſes terres. Cette facilité de la ſubſiſtance augmente la population. On ſait, que la véritable force d'un Etat conſiſte dans le nombre, l'aiſance & l'induſtrie de ſes habitans.

Voilà les effets utiles & avantageux qu'on attribue au Commerce. Voyons ſi cette utilité eſt aſſez grande & aſſez avérée, pour engager des nations avides à uſurper les droits de l'humanité en s'emparant du Commerce univerſel : & ſi cette avidité aveugle n'entraîne point ſon propre châtiment, en devenant le principe de la deſtruction d'un peuple injuſte.

Auſſi long-temps que le Commerce ne ſort point des bornes preſcrites par la nature même, il fait le bonheur d'un peuple par les ſuites avantageuſes qu'il produit. Mais en franchiſſant ces bornes, & en ſe répandant trop loin, il fait connoître à une nation des beſoins étrangers, & l'anime à les ſatisfaire. On ſe laſſe des commodités réelles, & on recherche le ſuperflu. Les fantaiſies irritées n'ont plus de frein : elles courent rapidement au raffiné, & le grand nombre d'ouvriers de ſuperfluités fournit les moyens de

contenter

contenter ce mouvement désordonné. Il est de l'essence des passions & de la curiosité, de ne s'arrêter qu'à la rencontre de quelque obstacle insurmontable. Cette impulsion, donnée une fois aux fantaisies, précipite la nation dans le luxe. Les effets du luxe & des richesses sont liés d'une maniere si intime, qu'on est obligé de les considérer ensemble.

Bacon, en parlant des vicissitudes des connoissances humaines à l'égard de la constitution des Etats, remarque, qu'un peuple s'occupe dans l'âge mûr des sciences & des beaux-arts, & dans la décrépitude, des arts méchaniques & du Commerce. Cet ordre paroît renverser celui que nous avons trouvé, en suivant la progression simultanée des sociétés & des lumieres. Cependant cet ordre de Bacon est fondé, & les nations, comme les hommes, sont sujettes dans un âge avancé à rentrer en enfance.

Si un Commerce modéré conserve à un peuple la vigueur de l'âge mûr, un Commerce trop vaste avance sa vieillesse. La cupidité, réveillée par les fortunes marchandes, s'empare de tous les esprits. L'intérêt, l'unique idole d'une nation commerçante, bannit les vertus & les talens. Le désir de la gloire fait place à la soif de l'or. Comment un homme, formé au grand par les mains de la nature, pourra-t-il s'assujettir à la fatigue de cultiver ces dons précieux? Quand il voit qu'on n'encense que les colosses d'argent, & qu'il peut aspirer à la considération avec peu de talens & moins de peine. Si l'esprit & l'ardeur du Commerce gagnent la masse d'une nation, les lumieres, la vertu, les talens disparoissent. L'amour des richesses & le désir de la gloire ont été & seront toujours incompatibles.

Trouvons-nous dans les annales du monde un seul exemple d'un peuple riche, plongé dans le luxe, ou entiérement livré au Commerce, qui se soit distingué par ses lumieres ou par ses actions? L'ancienne Perse, le pays le plus fameux par son luxe & par ses richesses, ne produisit pas un homme, dont l'histoire daigne faire mention. L'opulente ville de Tyr ne contenoit que des marchands & point de grands hommes. Carthage ne donna que le spectacle d'un peuple barbare, lâche, cruel & perfide, qui méprisa & qui persécuta le mérite. Les illustres d'Alexandrie étoient tous étrangers: ses habitans naturels, absorbés dans le Commerce, ne connoissoient que l'argent. Excepté un seul astronome, la riche Marseille ne vit aucun nom de ses citoyens passer à la postérité.

Mais quelle foule de grands hommes ne sortit point du sein de la pauvreté, des pays qui ignoroient le Commerce, ou qui ne trafiquoient que très-peu? L'ancienne Grece, pays stérile, peu riche, peu commerçant, produisit elle seule plus d'hommes illustres que le reste du monde connu. Parmi les Etats qui composoient ce pays heureux, la pauvre, la frugale Sparte, n'étoit-elle point la rivale d'Athenes en politesses & en lumieres, & sa supérieure en vertu & en mérite? L'époque des beaux siecles, qui sont la gloire de l'humanité, ne tombe point dans le temps du plus haut degré du luxe & des richesses de ces nations, qui ont eu le bonheur de

voir ces ſiecles. Ils ſuivent de près des temps de trouble, de fermentation, de guerres civiles, où le mérite perſonnel, uniquement eſtimé, enflamme les eſprits ; mais où le Commerce languiſſant ne pouvoit ſéduire par l'appât du gain.

Il eſt odieux d'apprécier les nations exiſtantes. Mais qu'un lecteur impartial parcourre l'état préſent de l'Europe ; qu'il cherche la patrie des grands hommes ; qu'il découvre le ſéjour des lumieres ; & qu'il juge d'après les faits, ſi l'eſprit du Commerce & ſon extenſion eſt favorable aux ſciences, à la vertu, & aux talens ; une nation ſinguliere fait une exception à cette regle : mais elle doit cet avantage à la ſingularité de ſa conſtitution, qui adoucit juſqu'ici les mauvais effets d'un vaſte Commerce, & qui ne les adoucira pas pour long-temps.

Les progrès de la population, qu'on regarde comme une ſuite du Commerce de toute eſpece, ne ſont qu'un bénéfice du Commerce modéré. Trop étendu, il devient détracteur de l'eſpece humaine. Il faudroit être peu verſé dans les principes d'une bonne politique, pour ignorer, que l'unique fondement ſolide d'une nombreuſe population, c'eſt la culture des terres. Sans cette culture, la ſubſiſtance d'un peuple eſt précaire, & dépend de la viciſſitude incertaine des récoltes, ou des ſecours arbitraires des voiſins. L'incertitude de la ſubſiſtance empêche les habitans de ſe marier, & les engage même à quitter leur patrie. La claſſe des cultivateurs, qui exerce le métier le plus ſûr, & dont les enfans ſont la richeſſe, eſt de toutes les claſſes du peuple la plus propre & la plus portée à la multiplication. Or un vaſte Commerce diminue la culture, dépeuple la campagne, & anéantit peu-à-peu la claſſe des laboureurs. La pareſſe & l'avidité des hommes les pouſſent à quitter une occupation rude, pour une autre plus tranquille & plus lucrative, quoique moins ſûre. L'aiſance des ouvriers du luxe ſéduit le laboureur indigent, l'attire dans les grandes villes, & la campagne reſte déſerte.

Un Commerce trop étendu contient encore d'autres cauſes de la deſtruction de l'eſpece. Il oblige à des navigations de long cours, ſous un ciel trop étranger au tempérament du navigateur, & qui détruit la plus grande partie des équipages. Il occaſionne l'établiſſement des colonies dans des climats éloignés, où les colons périſſent ; colonies, qui épuiſent en tous ſens leur métropole, ſans autre utilité, que pour lui fournir un ſuperflu, dont elle devroit ſe paſſer. Dans cette métropole même, ce grand nombre d'ouvriers du ſuperflu ne jouit jamais d'une ſubſiſtance aſſurée. Une branche de Commerce ſe perd, une manufacture paſſe de mode, ou eſt défendue chez l'étranger ; & tous ceux qui s'occupoient de ces branches, ne pouvant être ſi-tôt employés à des travaux différens, ſont réduits à la néceſſité. On ſait quelle miſere un dérangement ſemblable cauſe dans nos villes commerçantes. Ce qui eſt prouvé au-moins par l'expérience ; c'eſt que la claſſe des artiſans diminue ſans ceſſe, & qu'elle ne ſe ſoutient

que par des recrues continuelles, tirées de la classe des laboureurs.

Il est singulier, qu'on fasse honneur au Commerce d'une grande population, pendant que les pays les plus riches de l'Europe se dépeuplent visiblement. La thése est démontrée à l'égard du Portugal, de l'Espagne, & de la France : les Anglois, en comparant leur état à celui du quinzieme siecle, trouveront la même vérité. On pourroit alléguer plusieurs causes de cet événement : mais cette dépopulation suit trop réguliérement les progrès du Commerce, & l'augmentation des richesses, pour ne point reconnoître la liaison de la cause & de l'effet. Les pays commerçans, qui se conservent le mieux encore, ne réparent leurs pertes que par une foule d'étrangers, qui accourent à la source des richesses pour étancher la soif de l'or. Cependant il est bien douteux, si le bonheur d'un Etat ne demande pas qu'il fixe ses anciens habitans par une culture florissante, plutôt que de recevoir dans son sein des étrangers mercénaires.

Nous arrivons à l'examen du dernier avantage, dont le faux brillant éblouit les yeux des hommes d'Etat & des particuliers ; c'est l'augmentation des richesses, ou plutôt des signes des richesses, qu'un Commerce extérieur & étendu produit naturellement : mais que l'apparence de santé, que cette augmentation donne à un Etat, est trompeuse ! Nous verrons dans cet embonpoint apparent une bouffissure, qui bien loin d'annoncer la santé, est un présage certain d'une maladie mortelle.

Il est sûr, que ces signes des richesses, accumulés par les succès d'un Commerce lucratif, mettent un Souverain en état de faire la guerre avec supériorité dans le territoire de ses voisins. On peut avouer même que la guerre ne demande que de l'argent, jusqu'à ce qu'un peuple pauvre & brave prouve aux nations amollies, que la victoire dépend des hommes, & point de l'argent. On peut approuver encore la politique ruineuse, d'acheter des amitiés inconstantes, & de perdre son argent en payant des subsides.

Mais qu'il seroit à souhaiter pour le bonheur des Souverains & des peuples, que le Commerce ne concourût point à la malheureuse facilité de multiplier & de perpétuer des guerres inutiles & destructives ! Le systême politique de l'Europe, fondé en partie sur des préjugés spécieux, dont on colore la fausse ambition, engage les Souverains à se mêler de toutes les querelles, sous prétexte de l'équilibre, & de l'influence dans les affaires générales. On se bat souvent pour des intérêts équivoques d'un Commerce, qu'on devroit abandonner à des nations, assez aveugles pour courir à leur propre ruine. Après bien du sang répandu, après bien des dépenses, les intérêts des parties belligérantes sont aussi peu décidés qu'au commencement. On fait une paix forcée, par lassitude, & jusqu'à recommencer. L'équilibre est alors celui d'une balance dont les deux bassins sont également vuides.

Si la quantité des signes des richesses ne fournissoit sans cesse de nour-

veaux alimens à cette ambition mal entendue, le genre-humain pourroit espérer un peu plus de repos. Les maîtres de la terre seroient forcés à mettre en pratique les maximes d'une politique bienfaisante. Ils prouveroient par l'exécution, que la puissance d'un Souverain consiste dans le nombre & l'aisance de ses sujets : que les productions de la terre & de l'industrie sont les seules vraies richesses; qu'il n'y a de conquêtes solides, que celles qu'on gagne sur la nature & sur l'art dans son propre pays : & que la sureté même d'un Etat est assez affermie par la quantité d'habitans endurcis dans des occupations laborieuses.

Cet amas de richesses & de leurs signes augmente encore d'une autre maniere la façon destructive, dont on conduit les guerres. Il paroît, que les nations sont convenues de ne se pas contenter de mettre leurs revenus à ce jeu de hasard : mais de jouer à la fois tous les fonds de l'Etat. Le crédit dangereux d'un peuple riche lui facilite les moyens d'emprunter au-dessus de ses forces. Les dettes des peuples les plus puissans sont si disproportionnées avec la réalité de leurs fonds, qu'on sera réduit ou à se libérer par des secousses violentes, par des révolutions semblables aux saturnales des anciens, ou à succomber sous un fardeau si pesant. Les nations pauvres ne sauront faire des emprunts ruineux : par conséquent ils prendront insensiblement des forces, pendant que les riches tomberont en langueur. Plus de difficulté pour pouvoir contracter des dettes publiques, rameneroit peut-être les temps, où le sacrifice d'une petite quantité de citoyens décidoit de toutes les querelles : où de petites armées faisoient de grandes choses : & où les grands Capitaines, commandant des corps moins nombreux, avoient plus de facilité à déployer la supériorité de leurs talens.

Si l'abondance des signes des richesses n'est pas aussi avantageuse, comme on croit, à l'égard des affaires extérieures d'un Etat : elle est encore beaucoup moins favorable à l'intérieur. En suivant la marche du Commerce, nous avons vu, en passant, que la quantité des signes fait renchérir la main-d'œuvre, & borne la concurrence aux marchés étrangers. Puisque la richesse réelle d'un Etat ne consiste que dans les productions de la terre & de l'industrie, il seroit indifférent, quelle masse de signes des valeurs répondît à la masse des productions. Mais une expérience générale y met quelque différence. On observe, que le prix des denrées de premiere nécessité ne hausse pas en proportion de l'augmentation des signes des valeurs. Il n'en est pas de même du prix de la main-d'œuvre; il hausse plus rapidement. On sait, qu'en Espagne, depuis l'exploitation des mines des Indes, si un ouvrier travaille deux jours, & que ces deux jours lui suffisent, la paresse naturelle du peuple fera rester ensuite cet ouvrier oisif. La surabondance de la masse d'or & d'argent est donc la vraie cause de l'Etat languissant de ce Royaume.

Tôt ou tard la même chose arrive dans tous les pays. La main-d'œu-

vre étant si chere, le prix de toutes les productions deviendra si considérable, que le peuple riche ne pourra plus les débiter chez des peuples plus pauvres, & ces derniers seront obligés de réveiller leur propre industrie. Le peuple riche trouvera lui-même ses avantages en achetant à bas prix des pauvres. Mais, s'il achete plus qu'il ne vend, les signes suivront bientôt leur pente naturelle & passeront chez les voisins. La facilité des achats à meilleur marché engagera le peuple riche à négliger sa propre industrie : il redeviendra pauvre à son tour. Voilà le cercle fatal, qu'ont parcouru tous les Etats commerçans, suivant le témoignage de l'histoire, & qu'ils doivent parcourir nécessairement.

Cet inconvénient est compensé, dit-on, par le haussement de la valeur des terres & des effets immobiliers, & par une circulation plus rapide des especes, suites ordinaires de l'augmentation des signes des richesses. Mais la valeur réelle d'une terre n'est qu'en proportion des denrées qu'elle produit. Que je paie cent signes jaunes pour une terre, qui autrefois n'étoit estimée que cent signes blancs, si cette terre ne me rapporte pas une plus grande quantité de denrées, je ne vois point qu'elle ait haussé de valeur. Suis-je mieux logé dans une maison estimée mille signes jaunes, que dans le temps qu'elle ne valoit que mille signes blancs ? Ce prétendu haussement des fonds n'est donc qu'un calcul idéal, qui ne peut figurer que dans les cadastres. C'est comme si un Suédois se croyoit plus riche qu'un Anglois, parce qu'on amene le paiement pour le premier sur une charrette, & que le dernier peut être payé de la même somme d'une bourse que le débiteur porte sur lui.

Il est aussi difficile à comprendre comment l'abondance des signes peut augmenter la circulation. Rien de plus plaisant que les efforts des calculateurs politiques, pour expliquer & pour évaluer le bénéfice de cette circulation des especes. Ils en font une espece de magie, & ils métamorphosent en gain réel un simple changement de main-à-main ; gain que la nation doit faire sur elle-même par cette opération miraculeuse. C'est comme si je comptois mon argent régulièrement tous les mois ; & si je m'imaginois douze fois plus riche à la fin de l'année, que je ne l'étois au commencement. La circulation n'est fondée, que sur le retour fréquent des échanges intérieurs des productions de la terre & de l'industrie. Tout son bénéfice consiste par conséquent dans la preuve, que tout travaille, que tout vit. C'est le travail qui donne l'impulsion aux signes, & jamais les signes ne mettront le travail en mouvement. L'état de l'Espagne en est un exemple décisif : & si des pays pauvres en argent languissent, l'industrie ne périt point faute de signes, mais ces signes ne sont point attirés, à cause du défaut d'industrie. Pourvu que les échanges se multiplient, tout est animé : que les signes de ces échanges soient de l'or ou du papier.

Cette idée rappelle le souvenir d'un usage fanatique, qui s'introduit en

Europe : c'eſt celui du papier de crédit. Des peuples oppreſſés déjà par une trop grande maſſe des ſignes de métal, ſe chargent encore d'une autre du ſigne le plus fictif, & dont on peut multiplier arbitrairement le nombre à l'infini. Des corps, appeſantis par une trop grande abondance de ſang, en augmentent encore le volume pour achever l'obſtruction des canaux. L'effet de cet uſage ne ſera que de précipiter avec violence toutes les ſuites déſavantageuſes de la ſurabondance des ſignes de métal. Le papier ne convient qu'au Banquier, dont le métier eſt de faciliter les paiemens, & de payer le tranſport des eſpeces. Tout autre uſage qu'on voudra faire du papier, même celui de rendre les contrats commerçables, eſt nuiſible. En employant ce ſigne, on range des feuilles de Sibyle.

Il nous reſte à conſidérer le dernier & le plus dangereux effet de l'augmentation des richeſſes & de leurs ſignes : c'eſt l'introduction du luxe. Cette matiere eſt ſi importante, & en même-temps ſi peu éclairée, qu'elle mérite d'être traitée avec quelque détail.

Le luxe, mot vague, être indécis, a eu le ſort de tous les termes, dont la ſignification n'eſt pas fixée. On le déſapprouve, on en fait des éloges, ſuivant l'idée qu'on attache à ce terme, & ſuivant la face ſous laquelle on l'enviſage. Les moraliſtes, accoutumés à répéter ſans examen les déciſions de leurs ſombres prédéceſſeurs, frondent le luxe & la dépenſe ſans exception. En voyant l'époque de la dépenſe & de la culture de l'eſprit ſe confondre à-peu-près avec celle du luxe, quelques-uns étendent l'anathême ſur la politeſſe, ſur les ſciences, ſur les arts. Les panégyriſtes du luxe au contraire; en le confondant avec la dépenſe, la politeſſe, & l'état floriſſant des ſciences & des arts, le regardent comme utile & néceſſaire.

On a dit avec raiſon, que le riche doit dépenſer, & que le bien public demande qu'il faſſe uſage de ſes richeſſes : mais une dépenſe bien réglée, quoique forte, n'eſt point un luxe. Le luxe eſt l'abus des richeſſes : il conſiſte dans la dépenſe pour un ſuperflu de fantaiſie, diſproportionnée avec les facultés & l'état de celui qui dépenſe. En partant de cette idée, il ne ſera pas difficile, je crois, de découvrir la naiſſance du luxe, ſes caracteres, & ſes effets.

Si un vaſte Commerce, ou telle cauſe quelconque, accumule conſidérablement les richeſſes ou leurs ſignes, ces richeſſes ne ſauront être partagées avec égalité. La cupidité de l'homme le pouſſe à amaſſer, à envahir le patrimoine de ſes concitoyens. Un vaſte Commerce, & l'abondance des ſignes, fourniſſent toutes les facilités à groſſir ſans meſure le monceau des richeſſes. La dépenſe ſera en proportion de cette inégalité des fortunes. Mais les beſoins réels ſont aiſément ſatisfaits : les commodités n'exigent point des frais énormes : la magnificence même reſte dans les bornes. Le poſſeſſeur d'un amas prodigieux de richeſſes, n'en pouvant plus

faire un usage naturel, en abusera pour en jouir, il sera réduit à se forger des besoins de fantaisie. L'homme, une fois abandonné à ses petites passions, ne s'arrête pas en chemin : une fantaisie en entraîne une autre, & tout le superflu, qu'on connoîtra, sera fantastique. Les fantaisies sont contagieuses : l'exemple des richesses séduira toutes les classes d'un peuple. Chaque classe voudra s'approcher par sa dépense d'une classe supérieure. On abusera généralement des richesses : on dépensera au-dessus de son état & de ses facultés pour un superflu imaginaire, & le luxe sera général.

Le luxe par conséquent doit son origine à la trop grande inégalité des fortunes. Introduit par la surabondance des signes des richesses, il est clair, que le luxe gagnera plutôt & plus aisément les Monarchies, que les Républiques. Dans le Gouvernement Monarchique, la constitution demande la séparation des états, & le soutien de certaines familles. Ses loix, en faisant passer les héritages sur une seule tête, concourent à l'inégalité des fortunes ; & le spectacle de la pompe, qui environne le Prince, encourage à une dépense trop forte. Les Républiques visent plus à l'égalité : elles demandent des mœurs plus simples : leurs loix même, si elles sont conformes à la constitution, favorisent le partage des fortunes.

Il est des pays pauvres, dont la conduite rappelle la fable du bœuf & de la grenouille. Placés malheureusement entre des pays riches, dont la dépense éblouissante les tente, ils tâchent de les imiter en petit. Ce luxe est de la dépense au-dessus de son état & de ses forces : il n'ose pas seulement arriver à la gloire frivole des fantaisies. Mais ces pays rentreront dans leur position naturelle, quand les foibles sources, qui soutiennent cet éclat passager, seront taries. Il ne leur restera de leur splendeur postiche, que l'inconvénient du haut prix des denrées, & l'impuissance de satisfaire aux désirs d'un petit superflu, que le passé aura changé en besoin.

Considérons les effets du luxe, dont nous avons vu le berceau. Cette vipere déchire bientôt la mere qui lui a donné la vie. L'abus des richesses en cause le déplacement. Des gens dérangés par une dépense surhaussée enrichissent cette classe du peuple, qui fournit les alimens du luxe. Le renversement des classes seroit indifférent, si les richesses rentroient dans la classe industrieuse, la derniere & la plus importante de toutes les classes : mais ce sont les ouvriers du luxe qui les gagnent, qui tombent bientôt dans le luxe eux-mêmes, & se dérangent à leur tour. Les fantaisies alors ne se contentent plus du produit de l'industrie de la nation : la curiosité, l'inconstance, soupirent après des fruits lointains & étrangers. L'ouvrier du luxe dépense plus, & travaillant moins, ne saura plus concourir avec les ouvriers d'une nation plus frugale & plus pauvre. La nation adonnée au luxe achetera beaucoup & vendra peu : ses richesses passeront chez ses voisins.

Si le luxe détruit les richesses fictives, il détruit encore plus sûrement les vraies richesses d'un Etat, la population, la culture, & l'industrie de

premiere néceſſité. Toutes les ſuites dangereuſes par ces richeſſes réelles, que nous avons découvertes dans un vaſte Commerce, s'appliquent au luxe que le Commerce produit.

Mais quelle que ſoit l'origine du luxe, ſuppoſé qu'il doive ſa naiſſance à de grandes conquêtes, il renferme également dans ſon ſein des cauſes deſtructives à la population. Les inſtrumens du luxe ſe forment tous aux dépens de la multiplication de l'eſpece. Le luxe entretient à grands frais un nombre démeſuré de domeſtiques inutiles, qu'on empêche de ſe marier : l'entretien de ces eſclaves oiſifs, leur propagation interrompue, leur fainéantiſe, tous ces articles ſont des pertes réelles pour l'Etat. Cette multitude eſt enlevée à la culture des terres, & elle ne lui eſt jamais rendue. Dans les claſſes ſupérieures, la crainte d'un luxe de bienſéance arrête les mariages & la propagation. La conſommation ſuperflue d'une grande quantité de denrées, par un petit nombre, arrache la nourriture aux races futures, & les retient dans le néant. Ajoutons l'entretien inutile de tant de chevaux, qui dérobe aux hommes leur ſubſiſtance; ces maiſons de plaiſance; ces vaſtes jardins, ces allées étendues, qui répandent la ſtérilité ſur une Province entiere; & nous verrons, quel ennemi mortel ont dans le luxe, la population, la culture & l'induſtrie.

Quelle cauſe dépeupla l'Italie du temps des Empereurs Romains, & la jetta dans cette langueur inconcevable, qui la fit devenir la proie des peuples barbares ? C'eſt le luxe, c'eſt le nombre de campagnes, dont ces maîtres du monde couvrirent des terres fertiles, & les changerent en déſerts : ce ſont les nuées d'eſclaves fainéans, dont ces tyrans orgueilleux remplirent leurs maiſons.

Le luxe corrompt les mœurs. Cette vérité, adoptée ſans preuve par tous les Auteurs de morale, n'a pas toujours été conſidérée avec juſteſſe. A la vue de l'aiſance, de la dépenſe, de la magnificence d'une nation, on a crié auſſi-tôt à la corruption. Cependant les mœurs peuvent ſubſiſter avec une dépenſe proportionnée : ce n'eſt que le luxe, proprement dit, qui les altere. Les fantaiſies de leur nature n'ont rien de fixe : elles voltigent d'objet en objet. Le luxe occaſionne des variations continuelles de goût & de manieres; cet eſprit d'inconſtance & de légéreté devient habitude, & on le mêle avec les choſes les plus graves, & les plus importantes. Les mœurs changent ſans ceſſe, & ces changemens ne peuvent tendre à leur amélioration. La dépenſe que le luxe exige, enflamme la cupidité. On court après l'argent, & on brûle d'en acquérir à tout prix & par tous les moyens. Auſſi-tôt que cette avidité mercénaire s'empare de la maſſe d'une nation, la vertu devient ridicule, l'honneur eſt une chimere. On ne peſe le mérite qu'au poid de l'or : on ne priſe les honneurs & les emplois, que ſuivant les taxes pécuniaires. Les reſſorts du Gouvernement ſe relâchent. La vigueur des loix cede à l'impulſion des richeſſes. Dans cet affaiſſement général, il ſe forme un calme funeſte, qui reſſemble à la proſpérité; mais qui

qui annonce une tempête violente, toute prête à submerger l'Etat.

Le luxe abaisse & l'ame & l'esprit. C'est l'éducation qui donne la trempe à notre ame, ce sont les hommes qui nous entourent, & nos occupations. Si l'éducation ne vise qu'à l'acquisition des petits talens agréables, les seuls recherchés dans les siecles de luxe, l'ame reste renfermée dans ce cercle étroit de petitesses. Entré dans le monde, on se trouve environné d'êtres frivoles & brillans, qui par des riens escamotent la considération due au mérite. Il faut être doué d'une force d'esprit supérieure, pour n'être point entraîné par le torrent du mauvais exemple, & pour n'être point tenté d'acquérir un mérite aisé, au lieu de celui qui coûte tant de peines. Nos occupations, dans les temps de luxe, sont le gain & les plaisirs. L'habitude des plaisirs affoiblit l'ame, & la cupidité n'a jamais mené au grand. Une cupidité effrénée plie plutôt à l'intrigue, aux bassesses, à la servitude. La mollesse d'ailleurs, suite immédiate du luxe, en énervant également la vigueur du corps & de l'esprit, dégrade l'ame, en mettant des obstacles à l'exercice de ses forces, & en l'empêchant d'arriver à sa destination.

L'abaissement de l'esprit est un effet aussi certain du luxe, que l'abaissement de l'ame. L'esprit reçoit les mêmes impressions de tout ce qui nous environne & qui nous occupe. Dans un cercle de bagatelle, un esprit rempli de petitesses n'imagine pas seulement l'existence du grand & du beau, & il manque de volonté & de force pour y parvenir. L'occupation importante de courir après les faux plaisirs & les richesses, enleve trop de temps, pour laisser quelques momens à la culture des talens. Les connoissances ne sont que l'apanage des malheureux, à qui leur médiocrité barre le chemin de la fortune. L'inconstance, & la légéreté des mœurs se répandent sur les lettres & sur les arts. On ne cherche plus le beau, mais le joli. Tout se tourne en colifichets. Les savans sont absordés dans des minuties élégantes. Les auteurs décorent leurs écrits de tours neufs & extraordinaires, pour contenter la légéreté des lecteurs, & négligent les pensées. Les artistes, au lieu de suivre les regles de l'art, se soumettent servilement aux caprices d'un goût dépravé. L'abaissement des ames, & le mépris de la vertu, achevent de démonter les ressorts de l'esprit. Qu'on ne se trompe point : la vertu est plus nécessaire en tout genre d'esprit, que le vulgaire ne s'imagine. Un homme vicieux & corrompu, qui aspire au génie, n'obtient que des demi-succès : & si un tel homme, convaincu de la nécessité de paroître rempli de sentimens intéressans pour l'humanité, en veut faire parade, il ne réussit point. C'est Arlequin travesti en Evêque, qui ne saura jamais donner la bénédiction avec dignité.

L'expérience de tous les siecles & de tous les Peuples démontre, que l'introduction du luxe amene la décadence des arts & des lettres. La corruption du goût marche d'un pas égal avec la corruption des mœurs. Aucun Peuple noyé dans le luxe & les délices, ne s'est distingué par son

eſprit & par ſes talens. A peine le beau jour du Peuple Romain étoit-il parvenu à ſon midi, que le luxe des Empereurs précipita ce beau jour vers la ſoirée, & fit évanouir la lumiere. Les ouvrages du temps des premiers Empereurs atteſtent bien l'affoibliſſement des eſprits ; il y eut des Pline, des Martial, au-lieu des Cicéron & des Horace. A juger des productions de nos jours au progrès du luxe, nous ſommes plus avancés dans la carriere de la corruption, que nos politiques ne veulent nous le perſuader.

Les Panégyriſtes du luxe ſe roidiſſent contre les faits, & trouvent dans l'accroiſſement des capitales, & dans l'affluence des hommes, que le luxe y occaſionne, un moyen efficace pour faire fleurir les ſciences & les arts. Cette affluence réveille les beſoins, diſent-ils, elle facilite la communication des lumieres. L'utilité de la grandeur démeſurée des capitales eſt nulle à l'égard du bien public : à l'égard des ſciences & des lettres, elle eſt plus qu'incertaine. Les grands hommes d'une nation ſortent rarement du ſein de la capitale : ce ſont les Provinces qui les produiſent, où une vie plus ſimple permet au génie naiſſant de ſe fortifier en ſilence, pour pouvoir prendre l'eſſor ſur un plus grand théâtre. Comment un vaſte génie ſe formeroit-il au milieu de la capitale d'un peuple adonné au luxe ? Le grand homme, pour être ſupporté, y doit paroître frivole. On demande aux talens les plus ſublimes d'êtres aimables, & aimables par des graces arbitraires, dont l'acquiſition requiert du temps. Les gens d'eſprit ſont enveloppés dans le tourbillon des ſociétés médiocres, dérangés par la foule des devoirs minutieux, entraînés par bienſéance dans l'ennui de ces triſtes amuſemens qu'on appelle plaiſirs. En ſe rétréciſſant par cette médiocrité contagieuſe, ils perdent le temps & le goût de la véritable gloire. Cependant le déſir de la gloire, la retraite, le recueillement, ſont auſſi néceſſaires au génie, que la vanité & la diſſipation du luxe lui ſont contraires.

Le luxe éteint le courage & l'eſprit militaire d'une nation. Le courage dépend, ou d'un inſtinct machinal, d'un ſentiment intérieur de nos forces, ou des paſſions agiſſantes, allumées par le déſir de la gloire, ou par des préjugés. Cet inſtinct ne ſauroit ſe déployer dans des corps amollis par le luxe, énervés par les délices : il ne ſe trouve que dans des corps robuſtes, endurcis par les fatigues, & dans leſquels prédomine la conſcience de leurs forces ſupérieures. Les paſſions fortes n'embraſſent point les ames affoiblies. L'habitude des petites paſſions les rend inſenſibles aux grandes. L'inconſtance habituelle du luxe empêche ces ames avilies, de mettre dans leurs entrepriſes cette opiniâtreté de courage, néceſſaire à l'exécution des grandes actions. Le déſir de la gloire s'émouſſe dans les ſiecles du luxe : perſonne n'eſt plus citoyen, tout eſt mercénaire. Il eſt impoſſible, par conſéquent, que le courage & l'eſprit militaire s'allient avec la molleſſe.

On prétend que le courage factice de l'honneur remplace souvent le vrai courage dans les gouvernemens monarchiques. Mais qu'on fasse attention, que cet honneur s'évanouit, quand le luxe gagne le dessus. Supposons encore qu'une nation, par le moyen de ce ressort, se soit surpassé elle-même dans des occasions particulieres, dans un jour de bataille; si elle porte la corruption dans son sein, le feu allumé par l'honneur n'est que passager. A la fin d'une campagne elle sentira ses désavantages : ses armées auront péri en détail par les fatigues & par l'intempérie des saisons, qu'elles ne sauront plus supporter. Il est inutile & désagréable, d'éplucher les événemens modernes; aucune nation n'est encore au comble du luxe: on ne s'apperçoit que des commencemens de la corruption, qui, à la vérité, paroît en train de faire des progrès rapides. Mais, ce qui est sûr au moins, c'est que l'histoire du luxe de tous les temps n'est que le tableau des pertes & des chûtes, où il a précipité les peuples qui se sont livrés à ses attraits enchanteurs. Les peuples pauvres & belliqueux ont toujours exercé le droit naturel qu'a la bravoure sur les richesses.

Le luxe prépare les chaînes du despotisme. Si le luxe est produit par l'inégalité des fortunes, il contribue à son tour à augmenter cette inégalité. La fortune du Prince devient immense, & les progrès de son pouvoir suivent les progrès de sa fortune. Point de digue ne s'oppose à l'extension du pouvoir illimité. La partie du peuple, que le luxe retient dans la pauvreté, est toute pliée à la servitude : accoutumée à l'adoration des marques extérieures du pouvoir, elle se soumet sans peine aux idoles armées de foudres. La cupidité des grands en fait une troupe d'esclaves mercénaires. Des ames affoiblies n'ont ni la force ni la volonté de s'opposer au joug : elles cedent à l'impulsion de la crainte. Le sentiment de l'égalité naturelle & l'idée de la liberté disparoissent, & font place à l'esclavage. Qu'on parcoure notre globe, & qu'on cherche les pays qui ont gémi ou qui gémissent encore sous un sceptre de fer; ce sont toujours les pays les plus riches, les plus favorisés des dons de la nature, & qui ont connu le luxe le plus étendu.

Malgré la liaison étroite entre les effets du luxe & du Commerce, qui les rend applicables à l'un & à l'autre, quelques-uns de ces effets conviennent préférablement encore au Commerce. De ce nombre sont l'abaissement des ames, la décadence des talens, & l'extinction de l'esprit militaire. Ces effets ne se montrent, à la vérité, que quand l'esprit du Commerce & l'ardeur du luxe gagnent la masse entiere du peuple.

L'esprit du Commerce accoutume à un exercice calculé des devoirs. On tient livre en débit & en crédit, & on solde tacitement ce qu'on donne à la société & à ses concitoyens, & ce qu'on en reçoit. Ce calcul mercantil accoutume à un sentiment de justice exact, mais il éloigne de ces vertus généreuses, qui sacrifient l'intérêt propre à celui du public. L'habitude de la paix & de la tranquillité, que le Commerce demande,

écarte les commerçans de l'état militaire. Un peuple marchand est incapable d'arriver au grand, & ne connoît ni les vertus civiles ni les guerrieres.

La passion pour le luxe est la marque la plus certaine d'une petite ame ; & les ames qui s'abandonnent à cette passion se rétrécissent encore de plus en plus. Les talens les plus médiocres sont les plus enclins & les plus propres à amasser des richesses. Quel parti tirera le gouvernement de ces hommes à argent ? C'est de l'argent ; & ceux qui en ont le plus sont les plus durs à le desserrer pour les besoins de la société. Une nation uniquement occupée du Commerce sera une nation avilie, qui deviendra tôt ou tard la proie de ses voisins.

Ce que je viens de dire n'est aucunement pour dépriser ni un Commerce utile, ni ceux qui l'exercent d'une façon noble & avantageuse à l'Etat. Il n'est question que de l'abus : il ne s'agit que de chercher la vraie valeur des choses. La récompense des soins pour acquérir de l'argent, c'est l'argent : la considération est le prix du mérite. On ne peut cesser d'avertir les négocians supérieurs à leur état, d'être en garde contre l'esprit de leur profession, qui retenu dans ses bornes, est une source féconde pour vivifier la société, mais sortant de ses bords, il devient torrent, & engloutit la vertu & les talens.

Il seroit nécessaire, sans doute, de pouvoir découvrir le point fixe, qui sépare le Commerce utile de celui qui devient nuisible. Mais en politique comme en morale, il est très-difficile d'appercevoir les nuances par lesquelles le bien s'approche du mal. Il faut même des yeux bien fins & un discernement bien délicat, pour déterminer les vrais abus, pour les distinguer de ceux, qui doivent être tolérés, & pour choisir les moyens propres à prévenir ou à redresser ces abus. Le Commerce, comme nous le verrons, se refuse par sa nature à direction rigide.

Il est également difficile de voir le point, où la dépense finit & où le luxe commence, & d'arrêter les progrès du dernier, quand il s'est emparé une fois d'une nation. Les loix somptuaires, auxquelles on a recours comme à un remede sur, font un effet auquel on ne s'attend point. Le luxe, ingénieux pour échapper à la digue des loix, se détourne, & si un canal est bouché, il s'en creuse un nouveau. Ces loix bornent trop la liberté naturelle de l'homme : elles sont toujours éludées : elles ne conviennent enfin qu'à un petit Etat pauvre, où le citoyen est sous l'inspection immédiate de ses Magistrats, & conduit par l'exemple de leur frugalité.

Malgré ces difficultés, l'examen de la nature & des effets du Commerce & du luxe nous mene peut-être à la solution de ces deux fameux problêmes, du degré de faveur qu'il faut accorder au Commerce & au luxe, & de la conservation simultanée de l'esprit du Commerce avec l'esprit militaire. Il me paroît en conséquence, que tout restera ou rentrera dans

son ordre naturel, si le gouvernement se sert des quatre moyens suivans : protéger & encourager préférablement l'agriculture & l'industrie de premiere nécessité : honorer le mérite & les talens indépendamment des richesses : entretenir l'esprit militaire au moins dans une partie séparée de la nation : accorder au Commerce la plus grande liberté possible.

On sait aujourd'hui, que rien ne mérite plus l'attention d'un sage gouvernement que l'agriculture. On reconnoît, que tout Commerce, qui ne repose point sur une bonne culture, est un bâtiment prêt à s'écrouler au choc du moindre orage. On sait que l'agriculture donne la vie au Commerce le plus avantageux, au Commerce intérieur, qu'elle est la source de la population, & des vraies richesses.

En gagnant ces avantages immenses, par l'encouragement de cet art précieux, on met en même-temps des bornes au Commerce qui voudroit en sortir. Le Commerce & les manufactures ne parviennent à une étendue dangereuse, qu'aux dépens de la population de la campagne. Si la culture est dans un état florissant qui donne la subsistance à des habitans nombreux, le laboureur ne quittera point le métier solide de ses peres, auquel il est accoutumé, pour courir après l'état incertain d'ouvrier. C'est la misere, c'est le mépris dont on l'accable, qui l'attirent dans les villes. Si l'agriculture est protégée, le Commerce & les arts ne priveront plus la campagne que du superflu de ses habitans, qui, malgré leurs efforts pour tirer leur subsistance de la terre, n'ont pu l'en arracher : & c'est en l'employant uniquement ce superflu des laboureurs, que le Commerce rentre dans l'ordre & devient utile.

L'encouragement de l'agriculture ne sera pas un moyen moins efficace pour arrêter les ravages du luxe, qui, privé de la facilité de multiplier ses instrumens, sera forcé de ralentir sa course. Si l'agriculture est honorée, si le nom de campagnard n'est plus un nom avilissant, les possesseurs des terres ne reflueront plus avec tant d'impétuosité vers les capitales. Sans compter l'avantage considérable, que la valeur des terres & la population gagnent par la résidence des possesseurs, on connoît les dangers de cette affluence dans une seule ville. Ce sont les capitales, qui sont les nourrices du luxe. Le spectacle journalier de ce concours d'oisifs corrompus, & l'exemple du faste, irritent les fantaisies & la cupidité. Si les possesseurs habitent leurs terres, ils seront éloignés de cette source de corruption : ils jouiront d'une fortune honnête, qui peut suffire à leurs désirs modérés.

L'agriculture est d'ailleurs en elle-même propre à réprimer le luxe; & ce n'est pas sans raison qu'un grand philosophe la regarde comme l'école de la sagesse & des bonnes mœurs. Elle accoutume à une vie simple & laborieuse : ses occupations douces & innocentes éloignent les fantaisies, qui ne s'emparent que des imaginations désœuvrées. Qu'on ne dise point

que la vie champêtre est contraire à la politesse : c'est le langage de la fausse urbanité. La vraie politesse s'est trouvée souvent chez les peuples cultivateurs, si on reproche aux campagnards la rudesse des mœurs, c'est plutôt la fureur pour la chasse, que l'attachement à l'agriculture, qui leur donne cette rudesse. Ce reproche s'évanouiroit, si les possesseurs des terres étoient plus souvent aux champs avec leurs ouvriers, que dans les bois à courir après leurs chiens.

La protection, l'encouragement de l'agriculture, seront très-favorables à l'entretien de l'esprit militaire. Le courage du bas peuple n'est que l'instinct machinal, allié tout au plus avec un certain amour de la patrie, confondu avec l'amour de ses propres possessions. Il n'y a que le laboureur robuste, endurci par les fatigues, & par l'inclémence du ciel, qui puisse avoir dans un haut degré ce sentiment intérieur de ses forces. Il n'y a que le laboureur, qui soit attaché à sa patrie par la portion de terre qui le nourrit. L'ouvrier n'a proprement point de patrie; il est établi par-tout où il trouve un salaire : il mene à l'ombre une vie sédentaire, qui affoiblit le corps & supprime l'instinct guerrier. Les grands possesseurs des terres, au-dessus de cet instinct par l'éducation, puiseront à la campagne un esprit d'indépendance & de liberté, qui éleve autant les ames que la vie servile du luxe les déprime. Par l'habitude de vivre à l'air, ils se formeront un tempérament assez fort pour supporter la fatigue. Les Arabes campagnards, peuple poli & pasteur, méprisent leurs compatriotes qui habitent les villes, les regardent comme des lâches & des efféminés, & après en avoir triomphé sans cesse ils les tiennent dans la sujétion.

Un pays en Europe a les raisons les plus puissantes de favoriser l'agriculture, aux dépens même de son Commerce. Ce pays, situé sous un ciel pur, mais dont l'inconstance rend les récoltes fort incertaines, n'ayant qu'un terroir ingrat & difficile à labourer, ne tire sa nourriture de ce terroir qu'en forçant la nature. Ces efforts demandent une infinité de bras; & si le Commerce enleve une grande partie de ces bras, la subsistance du pays deviendra précaire. La constitution particuliere de son gouvernement érige tous les citoyens en défenseurs de la patrie. Que deviendra la sureté de l'Etat, si ses défenseurs perdent l'esprit militaire, en s'affoiblissant par une vie sédentaire? Que deviendront ses moissons, si ces cultivateurs s'habituent à manier le rouët au lieu de la bêche?

La préférence accordée à l'industrie de premiere nécessité aidera à retenir le Commerce dans ses limites, & à réprimer le luxe. Si le superflu des laboureurs s'attache à cette espece d'industrie, les manufacturiers travaillent pour l'étranger, & les ouvriers du luxe, ne sauront guere se multiplier jusqu'à étouffer les professions plus nécessaires. Les fantaisies, ne trouvant plus leur aliment, se refroidissent.

On arrivera au même but en honorant le mérite & les talens indépendamment des richesses. Il est ordinaire dans les pays de Commerce, qu'en

faisant l'éloge d'un homme, on passe sous silence toutes ses belles qualités, en donnant, pour la somme de ses perfections, l'évaluation de ses biens. L'instinct de l'homme le pousse à mériter l'estime de ses concitoyens, à se donner de la considération. Dans un pays, où l'argent est uniquement estimé, tout le monde se rejette dans la route qui mene à l'argent. L'avidité éclairée par les gains du Commerce court à cette source de richesses. Les esprits les mieux nés s'abymeront dans les détails du Commerce, & toute la nation sera marchande.

Il n'en est pas de même dans un pays, où le gouvernement, par une sage attention, affoiblit la vénération idolâtre, dont se remplissent machinalement pour les richesses les ames basses & vulgaires; dans un pays, où le Souverain trace un chemin plus noble à ceux qui aspirent à la considération. Si la gloire & les honneurs accompagnent le mérite, le Commerce n'étouffera plus le génie, & il n'enlevera que le superflu des hommes destinés à l'esprit. La route de l'argent ne sera plus battue que par ceux, auxquels la médiocrité des talens & des circonstances ne permit point de marcher dans le chemin de la gloire. Les riches n'usurperont plus injustement l'estime du public : ils n'en jouiront que quand ils sauront allier le mérite aux richesses, & que par une dépense utile ils se montreront bons citoyens.

Le luxe suppose la cupidité & l'estime de l'argent. Ses fantaisies même, & sa dépense déplacée, ne sont que l'effet du vain désir d'égaler l'opinion de ces richesses à celles des classes superieures. Si l'opinion ou l'étalage fastueux des richesses ne distingue plus, ou ne distingue que médiocrement, il n'y a aucune raison pour engager des esprits bienfaits de courir après les petites distinctions, quand ils peuvent arriver à de plus grandes & de plus satisfaisantes. Toute une nation adoptera cette façon de penser, en voyant la dispensation bien ménagée des honneurs & de la considération donnée au mérite.

Cette attention à honorer le mérite dénué de l'opinion des richesses, donne de grands avantages au Souverain. Il ne sera plus obligé à la méthode ruineuse de récompenser les services uniquement en argent. Les honneurs & les distinctions seront entre ses mains un trésor inépuisable, & dont la dépense ne foule point les peuples. Il n'aura plus besoin de la maxime équivoque, que les grands emplois dans une Monarchie demandent une grande fortune, puisque ces emplois demandent un grand luxe. Le public même pourra comprendre, à la fin, qu'il y a plus de grandeur que de ridicule dans la situation de ce Général Athénien, qui, commandant en Sicile, pendant l'époque du plus haut degré de la gloire & de la puissance de sa patrie, jouissoit d'une fortune assez médiocre, pour l'obliger de mettre son manteau & ses pantoufles sur le compte des deniers publics. L'exemple de Xénophon, qui, Général de l'armée du Roi de Thrace, exigea pour toute récompense quatre fois la paie d'un simple soldat, sera trouvé rare plutôt que surprenant.

Si une nation estime & distingue le mérite, elle ne saura jamais perdre entiérement l'esprit militaire. Parmi les vertus & les talens qui y sont en honneur, on comptera le courage & la science de la guerre. Le désir de la gloire produira des héros, par-tout où l'héroïsme n'est point flétri. Dans les pays de Commerce, le militaire est craint & méprisé. Les riches marchands regardent les défenseurs de la patrie comme leurs domestiques à gage, comme leurs satellites. Il est impossible que la bravoure fasse le caractere d'une nation, où l'état du militaire est l'état des gens abandonnés, ou des étrangers mercénaires, ou de ceux qui ne savent prendre un état plus lucratif. Telle étoit la mauvaise politique de Carthage : elle a fait la perte de ses marchands superbes ; mais l'exemple de leur chûte ne corrige point les modernes.

Dans une Monarchie véritable, il est plus aisé de combiner l'esprit militaire avec l'esprit du Commerce. La Monarchie, par sa nature, implique la séparation des classes d'un peuple, & leur gradation successive. On distinguera une de ces classes, à laquelle on confiera le dépôt précieux de l'honneur, & qui par conséquent entretiendra l'esprit militaire dans une nation, même pendant la tranquillité de la paix, comme un feu caché sous les cendres. La noblesse, institution des temps barbares, mais digne des siecles plus éclairés, est toute propre & toute formée pour cette destination. Préférant l'honneur à tout, elle le préfere aussi aux richesses : elle laisse le soin d'en amasser aux classes subalternes, qui par ce moyen se rendent utiles à l'Etat, & qui parviennent à une considération proportionnée à la valeur de leurs services. Le Commerce peut occuper sans inconvénient le superflu de ces classes inférieures, sur-tout si le mérite y donne l'espérance de monter à une classe supérieure. L'esprit du Commerce ne sauroit avilir un peuple qui jouit d'une telle constitution. On peut regarder la noblesse bien ménagée comme le soutien de la sureté d'un Etat, & comme une barriere contre l'irruption destructive du Commerce trop étendu.

Il est évident, ce me semble, par cette seule réflexion, combien le projet de la noblesse commerçante est mal combiné, & combien il est dangereux au gouvernement monarchique. L'exécution de ce projet confondroit toutes les classes d'un peuple, & cette confusion menant à l'égalité ou à l'avilissement parfait, altéreroit la constitution de l'Etat. Elle deviendroit République, ou dégénéreroit en Despotisme. Une telle République jouiroit peut-être d'une prospérité apparente, & arriveroit par un vaste Commerce à une grande puissance : mais elle s'approcheroit de sa chûte, & flotteroit continuellement sur les confins du pouvoir absolu. En général, personne n'y gagne, si la noblesse devient commerçante, & l'Etat y perd beaucoup: cela ne causeroit que l'avilissement de la noblesse, la corruption des mœurs, l'introduction d'un plus grand luxe, & l'augmentation des richesses avec tous ses inconvéniens. On connoit la foiblesse de ces pays où les premiers de l'Etat sont banquiers.

Je

Je sai qu'on a cherché dans le Commerce un secours contre l'indigence de la noblesse; indigence, dont on fait le tableau le plus triste & le plus propre à émouvoir la compassion. Supposons ce tableau fidele au-moins en partie, je ne vois encore aucune raison pour recourir à une ressource dangereuse. Si le gouvernement honore le mérite indépendamment des richesses; si par cette attention & des moyens insensibles, il parvient à redresser les mœurs de la nation, & à la guérir de cette basse admiration pour l'argent; s'il porte des coups redoublés sur le luxe, & s'il rend le service militaire moins dispendieux : un gentilhomme, ayant le nécessaire, ne peut être malheureux : il peut faire gloire de sa pauvreté. L'état militaire est de tous les états celui qui peut être préservé avec le plus de facilité de la contagion du luxe. La frugalité peut devenir heureusement un point de discipline, à laquelle le militaire se soumet sans honte, & dont l'austérité même le releve aux yeux du public. Et si les places d'Officiers ne suffisent pas aux nobles indigens qui se présentent, ne seroit-il pas plus utile de former des corps entiers de cette noblesse? Un corps tiré d'une classe animée par l'honneur, ramené à une vie si simple, sera d'un avantage infini à l'État, sans lui être à charge.

Supposé que ces moyens ne soulagent pas encore la misere de la noblesse, & qu'elle exige plus de ressources, ne trouvera-t-elle point un secours plus relevé dans l'agriculture? les nobles indigens, encouragés, aidés par le gouvernement, à mettre à profit leurs propres terres ou celle de leurs égaux, se trouveront dans un état plus convenable à leur destination, plus propre à les préparer aux services imprévus de la patrie, & plus sûr pour les préserver du défaut du nécessaire. Il est contre la nature, de s'imaginer un gentilhomme assis dans un comptoir : il est moins choquant de le voir suivre la charrue. Toute la noblesse de l'Allemagne n'est point dans une situation brillante : il y a des cantons, où son nombre & sa pauvreté la forcent à se rapprocher de la vie du laboureur : cependant elle se soutient sans penser au Commerce, & les Souverains trouvent dans cette noblesse rustique une pépiniere inépuisable de braves officiers.

Le Commerce, par sa nature, demande la liberté, & ceux qui l'exercent, abandonnés à leur propre conduite, le dirigent le mieux selon ses vrais intérêts. Une inspection détaillée de la part du gouvernement est sujette à beaucoup d'inconvéniens. Le Souverain & le Ministre, surpris par des expositions infideles, ou des avis intéressés, donnent à l'ordinaire des ordonnances plus favorables au gain du marchand qu'à l'utilité de l'Etat. Le brillant de quelques fortunes particulieres fascine les yeux sur la prospérité du Commerce en général, & l'on confond trop souvent l'avantage du négociant avec l'avantage de la nation. Il est sûr qu'une direction rigide approche le Commerce d'un monopole ouvert ou caché. L'expérience de tous les siecles prouve, & la marche du Commerce, encore aujourd'hui démontre cette vérité.

Indépendamment de cet inconvénient, supposons qu'un peuple combine si bien ses mesures, qu'elles servent réellement à une augmentation prodigieuse de son commerce, ce peuple, comme nous avons vu, travaille à sa propre perte. Il aura une puissance momentanée, suivie d'une foiblesse d'autant plus grande, que le premier éclat aura été plus éblouissant. Le Commerce dirigé ressemble à une belle source que l'art force en jet d'eau; qui, pour un temps, monte à une hauteur considérable, & forme un spectacle agréable aux yeux; mais qui est d'un plus grand usage, quand poursuivant librement son cours naturel, elle feconde la terre qu'elle arrose.

De toutes les méthodes, pour forcer le Commerce, celle des prohibitions, qui n'est qu'un monopole de nation à nation, est encore la moins avantageuse. Si les peuples connoissoient leurs vrais intérêts, ils ne se feroient point en pleine paix une guerre sourde : ils ne traiteroient point leurs voisins en ennemis : ils verroient le peuple, qui se sert le plus habilement de cette méthode barbare, inviter & obliger les autres à imiter son exemple, & ce peuple perdre à la fin plus qu'il ne gagne. Les prohibitions peuvent donner pour un temps un Commerce étendu & inutile, mais tôt ou tard elles ruinent celui qui est nécessaire. Si l'on cherche dans les douanes une mince ressource pour les finances, on choisit encore un chemin ruineux : il y a des moyens plus aisés, moins destructifs, pour augmenter les revenus du Souverain.

On tire aussi peu d'avantage des traités de Commerce, qui ne sont qu'une guerre de chicane, pour s'endosser réciproquement des droits & des prohibitions, ou pour se délivrer aux dépens des autres de ces entraves incommodes. Les négociateurs, qui ont conclu les traités les plus vantés, paroissent en avoir fait un présent dangereux à leur patrie. Le seul bon traité à signer, ce seroit celui, qui établiroit la plus grande liberté réciproque du Commerce entre toutes les nations.

Cette matiere de la direction du Commerce, des droits, & des prohibitions, est si importante, & d'une si grande étendue, qu'elle demanderoit un ouvrage à part : mais elle n'entre dans mon plan que d'une maniere indirecte. Il me suffira d'avoir prouvé l'utilité d'un Commerce modéré, les dangers de celui qui est trop étendu, & l'usage de quelques moyens, pour en arrêter l'augmentation disproportionnée à l'état d'une nation. Un Commerce retenu dans ses bornes, & remis en liberté, fera alors le bonheur des peuples, & rétablira le niveau naturel des richesses du monde entier.

Ce n'est point l'amour du paradoxe, qui m'engage à soutenir des opinions si contraires à celles de la foule des Politiques : c'est l'amour de la vérité. Je pourrois m'appuyer de plusieurs autorités aussi anciennes que respectables. Platon & Aristote désapprouvent un Commerce trop étendu. Plutarque, le sage Plutarque, accuse Thémistocle de la ruine d'Athenes. Ce grand homme, dit-il, tourna les vues de sa patrie vers la marine : la ma-

vine amena un Commerce trop étendu, & ce Commerce les richesses : ces richesses produisirent le luxe, & inspirerent au peuple d'Athenes une confiance dans ses forces, qui l'engagea à se mêler de toutes les querelles de ses voisins, & qui causa sa perte. Mais il ne s'agit point de citations : il s'agit de la vérité.

Nous devons la liberté, dont nous jouissons en Europe, à l'exemple des peuples du Nord. C'est encore de l'exemple de ces nations généreuses, que nous attendons la liberté du Commerce, & l'introduction de son véritable esprit. Des phénomenes trop rares ailleurs, & qui se montrent chez ces nations, annoncent l'accomplissement de nos espérances. Mais dans beaucoup de pays les hommes d'Etat ressemblent aux fermiers, qui, si leur bail est de courte durée, tirent de la terre tout le possible, & ne s'embarrassent point de la laisser épuisée à leurs successeurs. Il n'est donné de faire le bonheur d'une nation qu'à un esprit vaste, dont les vues embrassent le passé, le présent & l'avenir; & à une grande ame, qui en aimant les vivans n'oublie point la postérité.

§. VII.

Analyse de l'Ouvrage intitulé :

VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE.

CET ouvrage est le fruit des méditations d'un homme qui paroît très au fait de l'agriculture, des arts & du Commerce. Vraiment animé d'un zele patriotique, il a recherché les raisons pour lesquelles la France, dont le terroir naturellement fertile, n'a besoin que du secours de l'art pour développer toutes ses richesses & fournir abondamment à la nourriture, au vêtement & à toutes les commodités de ses peuples, se trouve presque constamment dans un état de détresse inconcevable. L'auteur ne donne ici, à proprement parler, qu'un essai, ou plutôt le tableau abrégé d'un ouvrage beaucoup plus considérable, dans lequel il se proposoit de faire entrer tous les moyens de mettre en exécution les projets les plus grands & les plus certains pour le bonheur de la nation & la gloire du Monarque qui la gouverne.

Il établit d'abord pour principe que le Commerce des denrées est la source d'où naissent tous les moyens qui peuvent faciliter la culture & l'amélioration des terres, & que cette culture mise & entretenue dans un état avantageux, portera le Commerce du Royaume au degré le plus brillant. Ainsi pour un principe contraire, l'irrégularité de l'abondance, & la disette des recoltes causent des préjudices considérables à l'agriculture & au Commerce. En effet le moindre rehaussement, ou le plus petit chan-

gement dans les matieres premieres, influe plus ou moins sur les manufactures & les fait tomber souvent, si l'entrepreneur n'a pas des fonds suffisans pour pouvoir se passer du débit courant. Les ouvriers, qui ne peuvent plus vivre au même prix, ou se relâchent dans la solidité de leur ouvrage, qui en est moins estimé, ou ils demandent une augmentation de gages, ce qui renchérit la marchandise, diminue le profit de l'entrepreneur, & souvent le ruine. Il en est de même de l'artisan. Si, les denrées étant plus cheres, il est restreint à vivre de la même quantité d'argent que lui produisent ses journées, il faut nécessairement qu'il se réduise à une plus petite portion de nourriture. Par conséquent il ne pourra soutenir l'effort du travail, ni donner à son ouvrage toute l'application requise, ce qui tombe en pure perte sur la fabrication des marchandises & en diminue le prix. D'un autre côté le laboureur, contraint de faire des dépenses continuelles pour ses recoltes, gagne à peine de quoi donner la nourriture & les gages aux ouvriers qu'il y emploie; il ne pourra donc payer les baux aux propriétaires des terres, & ceux-ci se trouvant moins dans l'aisance, ne pourront employer une partie de leurs revenus à des choses de luxe & de faste, qui sont les voies de consommation pour le Commerce. Enfin le menu peuple & les autres personnes de la campagne souffrent cruellement, parce que dans les temps de disettes ils sont obligés de se servir d'alimens, qui dans des années plus favorables auroient été employés à engraisser les bestiaux.

L'abondance des denrées produit à-peu-près les mêmes désordres, avec cette seule différence qu'au-lieu de réduire le peuple à une misere affreuse, elle le plonge dans l'oisiveté & dans la débauche, & ses excès produisent un désordre presqu'aussi préjudiciable que pourroit faire la plus grande cherté des vivres. Entre ces deux extrémités il faut trouver un juste milieu, où le peuple jouissant d'une aisance honnête, ne se relâchât point dans son travail, de façon que le Commerce & l'agriculture n'eussent rien à souffrir de son indolence. L'auteur croit avoir trouvé ce juste milieu, en proposant d'établir une compagnie d'agriculture, qui seroit chargée tout à la fois de la vente des grains, des vins & des viandes. Il semble qu'il ait puisé cette idée dans le systême des anciens Egyptiens qui savoient parer aux inconvéniens de la trop grande disette & de la trop grande abondance, par une politique qu'on ne peut trop admirer. Lorsque les débordemens du Nil avoient causé dans le Royaume une grande abondance, les Rois faisoient acheter les grains superflus que l'on portoit dans des greniers publics, où le peuple alloit chercher du grain pour sa subsistance dans les années de disette.

Avant d'entrer dans le détail de son projet, l'auteur fait voir les inconvéniens qu'il y a de laisser à des marchands particuliers le soin d'enlever dans les campagnes les bleds superflus des années d'abondance, pour en faire des magasins sur les lieux mêmes. Ces sortes de compagnies, comme

on l'a démontré une infinité de fois, nuisent toujours au bien de l'Etat, qui est inséparable de celui des particuliers. Il s'agit ici au contraire d'une compagnie, qui aura pour chef le Roi, & qui sera gouvernée par des regles & des statuts simples & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéressés depuis le plus petit jusqu'au plus grand, soient en état d'en être instruits, aussi bien que de toutes ses délibérations, ses dépenses, *&c.* il ne pourra donc y avoir de fraudes; parce que tout parviendra à la connoissance du public. Les membres de cette compagnie seront choisis parmi ceux seulement qui possedent des fonds de terre dans le Royaume, & qui auront au moins pour mille livres de biens-fonds. Tout le monde pourra y être admis, à l'exception des Ecclésiastiques & des communautés Religieuses. Les actions seront proportionnées à la valeur des biens de chaque intéressé, & la compagnie sera divisée par district de vingt ou trente paroisses. Ces districts seront appellées *subdélégations*, & il y aura un chef-lieu où se tiendra le bureau de la compagnie. Dans ce bureau, il y aura quatre Présidens qui seront choisis entre les plus notables du district. Chaque année on élira un nouveau Président, & ils passeront tour-à-tour, selon la date de leur réception, à cet emploi. Quant aux assemblées, elles seront composées des Syndics nommés par les paroisses pour y soutenir & discuter leurs droits, & des particuliers qui auront au moins vingt mille livres de rente.

Outre ces personnes, il y aura un Trésorier, pris dans le nombre des quatre Présidens en charge, un Ingénieur, un Contrôleur, un Inspecteur devant qui tout sera proposé & délibéré, si l'on veut que les actes aient la valeur requise. Les membres de l'assemblée n'auront point d'honoraires; chacun vivra, comme il le jugera à propos. On ne pourra se dispenser d'y assister que pour cause légitime; autrement on payera une amende qui sera fixée au sixieme du produit qui revient au contrevenant pour sa portion dans le gain de la compagnie. Le grand bureau de la compagnie se tiendra à Paris, où l'on renvoyera les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités. Les intérêts de chaque subdélégation y seront discutés par ses agens qui seront tous des gens choisis & en état de connoître les véritables intérêts de leurs districts. C'est à ce bureau, à la tête duquel seront M. le Contrôleur-général, Mrs. les Intendans-généraux des finances, *&c.* que seront arrêtés les statuts & réglemens; les distributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits & autres, pour l'utilité du Commerce & le plus grand bien de l'Etat.

Cette compagnie, ainsi disposée, pourra sous un point de vue politique, être considérée comme quelque chose d'analogue à toutes les troupes qui composent nos armées, ou à la régie des droits Royaux : elle sera très-facile à gouverner, parce que, comme je l'ai dit, l'auteur la divise en petites portions, & qu'il ne donne à chaque district qu'un pouvoir très-limité, puisqu'il le réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt

paroisses, qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autres objets à suivre, que le repos & l'occupation domestiques qui leur sera particulier.

Après ces détails l'auteur entre dans la description des magasins à grains, propres à recevoir toutes sortes de grains, & à les y conserver avec sureté. Ces magasins doivent être assez spacieux pour contenir chacun environ deux mille muids de bleds. Ils sont construits de maniere que le rez de chaussée serve de halle pour tenir le marché. Le premier étage est destiné pour resserrer le froment, & dans le second on y déposera les grains de Mars & les légumes. L'auteur entre ensuite dans des descriptions fort détaillées sur la construction de ces magasins, sur les instrumens & les machines nécessaires à la conservation du bled. Mais nous ne le suivrons pas dans tous ces détails que l'on peut voir d'ailleurs dans le journal économique de 1757, & dans le modele qu'en a donné M. Duhamel. Ce qu'il nous est plus essentiel de savoir, c'est la maniere dont ce bled entrera dans les magasins, & les réglemens que l'on suivra dans l'achat & dans la vente.

Les particuliers qui auront du bled plus qu'ils n'en peuvent consommer, seront tenus d'apporter eux-mêmes le superflu dans les magasins. Le bled doit être net, bien trié & bien séché, autrement on payera cinq sols par septier, qui seront remis à des commis, chargés par le bureau de faire le criblage, le triage & le nettoyage; par conséquent il sera de l'intérêt des particuliers de bien sécher & nettoyer leurs bleds avant que de les porter au magasin, afin d'avoir moins de déchet. Quant à l'achat & à la vente de ces grains, on prévoit assez, dit l'auteur, que si le Conseil-Privé du Roi ne prescrivoit pas des bornes à la compagnie, elle seroit en état de donner la loi à tout le Royaume, en mettant aux denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit résulter un grand mal. Ainsi ce sera sur le rapport des agens de chaque généralité que le bureau-général se déterminera. C'est pourquoi il seroit nécessaire qu'on fixât une fois pour toutes & d'une maniere stable, le prix de l'achat des grains. Mais, pour entretenir une juste balance entre le prix des grains, & en même-temps pour pouvoir donner à la compagnie une juste indemnité de l'intérêt de ses fonds, qui resteront quelquefois deux ou trois années de suite dans les magasins sans rien produire, il faudra permettre à la compagnie de vendre un tiers de plus le bled qu'elle aura acheté; c'est-à-dire que s'il lui coûte quinze livres, elle pourra le vendre vingt livres le septier, en suivant toujours la même proportion. Si l'on parvient une fois à établir ce juste équilibre, le prix du pain restera toujours sur un pied fixe, le Commerce marchera toujours d'un pas égal, & le peuple ne se trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuses auxquelles il est réduit de nos jours.

A ces détails, succede le calcul des biens-fonds qu'il faudroit à la compagnie pour faire ses achats. Suivant un tarif qui nous paroît assez juste, on peut consommer tous les ans en France, environ 54 millions de sep-

tiers de bled, & la moitié autant de bled commun ou légume. Or, supposé que la compagnie achetât le bon froment à quinze livres, & l'autre bled à dix livres le septier, cela feroit un milliard quatre-vingt millions seulement pour l'achat de tous les grains du Royaume pour une année abondante. Par un autre calcul l'auteur démontre que sur cette somme exorbitante, la compagnie peut gagner tous les six ans un profit de 360 millions, ce qui fait 60 millions par année, qui seront répartis entre ses membres, suivant la proportion des fonds & de l'intérêt qu'ils auront dans leur district, après avoir néanmoins prélevé tous les frais, les appointemens des commis & autres petites dépenses. L'inquiétude du lecteur, en lisant ce projet d'une compagnie, n'est pas tant d'apprendre quels seront ses profits, comme de savoir par quel moyen elle pourra se procurer des fonds aussi considérables pour faire ses achats, sur-tout sans payer aucun intérêt. L'auteur a prévu cette objection, à laquelle il se hâte de répondre. Comme il a eu soin de ne faire entrer dans la compagnie que des sujets très-solvables, puisqu'ils possedent la plus grande partie des biens-fonds du Royaume, on pourroit, suivant lui, établir des billets qui pussent avoir cours, & circuler dans le Commerce, comme l'argent monnoyé. Ces billets qui seroient reçus dans les finances du Roi, ne pourroient manquer d'obtenir la confiance du public. Comment en effet, concevoir de la défiance pour de pareils effets, puisque la plus grande partie des citoyens en seroient les auteurs, & qu'ils auroient intérêt de les mettre en vogue. Rien ne seroit plus stable que leur solvabilité; puisque tous les membres de la compagnie seroient solidaires les uns pour les autres dans toute l'étendue du Royaume, & que le prix de ces billets qui n'auroient cours que dans l'intérieur du Royaume pour les affaires & le Commerce de la nation, ne varieroit jamais. Nulle puissance majeure, ni autres accidens semblables ne pourroient attaquer les fondemens qui serviroient de principe à ces billets de confiance, sans attaquer toute la compagnie & toute la nation en même-temps; car ce ne sont pas de simples particuliers qui la composent; c'est tout l'Etat & le Roi à la tête.

Mais on n'employera ces billets de confiance que la compagnie, fera en son nom, qu'à la construction des magasins, & à l'achat des grains superflus; or, comme l'achat ne se fera pas tout à la fois, mais peu-à-peu, il sera nécessaire de ne lâcher les billets qu'à mesure. Par conséquent l'auteur estime que pour commencer, il seroit suffisant que le Roi permît à la compagnie de fabriquer pour 300 millions de billets, qui seroient répartis proportionnellement entre tous les districts & subdélégations du Royaume, suivant la force & le nombre de leurs actions dans la compagnie: » trois cents millions de billets répandus dans le public, rendront » bientôt, dit-il, la monnoie commune dans le Royaume, & comme » l'argent deviendra plus commun, bien des gens s'empresseront à placer » le leur pour s'en faire un fonds capital qui augmente leurs revenus: ainsi

» la compagnie pourra emprunter encore, si l'occasion s'en présente, deux » cents millions à constitution de rente, à cinq pour cent. « Les emprunts se continueront chaque année de la même maniere, jusqu'à la concurrence de onze cents millions. Cet emprunt, à la vérité, est énorme; mais on doit réfléchir qu'il faut un argent infini à la compagnie pour l'établissement de ses Commerces : ses arrosemens généraux, la navigation des rivieres & canaux du Royaume, les améliorations générales des landes & terreins vagues de diverses Provinces, les nouveaux établissemens des Haras, l'entreprise d'élever des bêtes à laine & des vaches dans les pays où ces bestiaux manquent, sont autant d'objets, comme nous le verrons, dépendans de cette compagnie, dont l'exécution ne peut qu'exiger beaucoup d'argent. Or, la compagnie venant à se procurer dès le commencement tout l'argent qui lui sera nécessaire pour ces différentes entreprises, le gain qu'elle retirera dans l'espace de six années sur la vente de ses grains en réserve, sera plus que suffisant, d'après le calcul de l'auteur, pour acquitter les intérêts de deux milliards, supposé que la compagnie les ait empruntés du public. Ces mêmes billets causant un grand mouvement par la circulation des monnoies, feront rentrer par la voie des emprunts tout l'argent dont la compagnie aura besoin; ainsi toutes les branches se prêteront des forces & des secours mutuels. Un avantage bien sûr & bien réel que l'Etat & le Roi retireront de cet établissement, c'est que les impôts seront mieux payés, parce que tout le monde sera plus à son aise. D'ailleurs le Roi percevant le dixieme ou le vingtieme sur toutes les rentes que la compagnie fera à ceux qui lui prêteront de l'argent, ce sera encore un objet d'augmentation assez considérable dans les deniers Royaux.

Outre cet avantage, il sera très-facile au Roi d'en retirer plusieurs autres. L'établissement de la compagnie lui fournira un moyen sûr pour emprunter dans le besoin telle somme qu'il voudra, sans jamais payer aucun intérêt, & sans que ces emprunts soient onéreux à personne; car selon le systême actuel du gouvernement, on n'a point de ressource pour emprunter de l'argent sans payer de gros intérêts qui deviennent toujours à charge à l'Etat, où, ce qui revient au même, en faisant des loteries avantageuses aux actionnaires, ou en créant de nouvelles charges qui sont toujours onéreuses au public, ou enfin en établissant de nouveaux impôts. Tels sont les expédiens auxquels le Roi est forcé d'avoir recours, sur-tout dans les temps de guerre, lors même que la plupart des hommes utiles à l'agriculture & aux arts, sont occupés à porter les armes pour la défense de la patrie. Mais l'établissement de la compagnie pareroit à tous ces inconvéniens; car, supposé que le Roi eut besoin tout d'un coup de cent millions, Sa Majesté n'auroit qu'à permettre à la compagnie de fabriquer pour une pareille somme de billets de confiance. Au-lieu de ces billets la compagnie fourniroit au Roi de l'or & de l'argent monnoyé, pour l'employer soit au-dedans, soit au-dehors de son Royaume. Les billets de confiance

confiance tiendroient la place de cette monnoie ; & la compagnie se rembourseroit peu-à-peu, sur le cinquieme que le Roi auroit à prélever sur ses bénéfices annuels. A mesure que ces fonds rentreroient, soit en argent, soit en billets de confiance, on feroit disparoître une partie de cette somme, en supprimant pour une pareille valeur de billets. Ainsi en supposant que chaque année le Roi eut permis à la compagnie de se rembourser de dix millions, on feroit brûler pour dix millions de billets ; & dans l'espace de dix ans, les cent millions de nouveaux billets seroient supprimés, & les choses se retrouveroient au même état qu'avant la guerre.

Par le secours de cette compagnie, le Roi trouveroit facilement à faire non-seulement des emprunts, mais à rembourser les dettes de l'Etat, sans aucune perte pour les rentiers. Suivant les observations de notre auteur, que j'ai rapportées plus haut, l'Etat n'a pas de ressources pour avoir de l'argent, s'il n'a payé de gros intérêts qui le ruinent ; & quand il peut faire quelque réserve sur ses revenus, il n'a pas encore de moyens assurés, pour que cet argent rentre dans le Commerce & lui porte intérêt, à moins que de s'exposer au dépourvu. Mais si le Roi veut employer la compagnie, pour mettre en temps de paix une partie de ses revenus en réserve, il en pourra retirer un intérêt considérable, en remboursant indifféremment toutes les rentes, à raison du denier vingt, sur le pied qu'on les paie actuellement. Or, comme les bureaux de la compagnie d'agriculture seront toujours ouverts pour recevoir l'argent qu'on y voudra placer à cinq pour cent, les particuliers qui auront été remboursés par le Roi, ne courront point risque de faire des pertes, puisqu'ils ne feront qu'un simple déplacement de leurs rentes ; & au lieu d'avoir le Roi, ils auront la compagnie pour débiteur & tous les biens du Royaume pour garans, ce qui ne seroit pas moins sûr. Ainsi les revenus que le Roi voudra mettre en réserve, rentreront dans les mains de la compagnie, qui les mettra en valeur, & l'Etat en se libérant de ses dettes augmentera ses richesses. Par ce moyen il participera à tous les avantages des particuliers ; & ne sera jamais aucune perte, comme il est obligé d'en faire actuellement, lorsqu'il emprunte de l'argent, ou lorsqu'il crée des impôts nouveaux.

Après avoir démontré ainsi les avantages qui résultent pour l'Etat d'un pareil établissement, nous continuerons les détails des différentes branches de Commerce qui doivent faire l'objet des opérations de la compagnie. Au Commerce des grains qui sont la denrée de premiere nécessité, l'auteur fait succéder celui d'une denrée également utile & précieuse, le vin. Il s'étend sur l'usage que l'on doit faire de cette denrée, sur son utilité pour la nourriture de l'homme, & sur les différentes manieres de la cultiver. Avant de rien entreprendre, l'auteur exige que la compagnie se mette bien au fait des différens crus, de la qualité, de l'exposition, de l'étendue & de la nature particuliere de chaque district qui se trouveront convenables à la culture des vignes. Chaque district envoyera ensuite au bu-

reau de la généralité les vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à-peu-près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune. Alors la compagnie, ou ce qui est la même chose, les habitans feront construire des caves, des selliers & des magasins, pour y façonner & garder les vins dans les années abondantes, & pour les revendre dans les années de disette. Ces magasins seront creusés sous terre dans la pente d'un côteau, soit dans le tuf ou les rochers. On les creusera assez grands pour pouvoir renfermer chacun des foudres capables de contenir, 50, 60, & jusqu'à 100 muids de vin, afin de les conserver sans dangers & avec moins de frais. Cela n'empêchera pas qu'on ne forme aux environs des celliers, qui seront comme des especes d'entrepôt. La dépense de ces magasins, feroit, suivant l'auteur, un objet de 88 millions, supposé que l'on consommât, tant dans le Royaume que chez l'étranger, environ quinze millions, deux cents huit mille, trois cents trente trois muids. Cette dépense est à la vérité bien lourde & bien considérable; mais il prétend qu'elle produiroit un très-gros avantage pour le soutien de cette partie du Commerce si intéressante pour l'Etat, & pour occuper les peuples. A ces calculs suit celui des différens vins, la maniere de les conserver, de les voiturer, de les débiter, *&c.* Dans les années de disette, la compagnie profitera d'une moitié en sus du prix qu'elle aura acheté ses vins dans les années d'abondance; c'est-à-dire, que ceux qui auront coûté 22 livres dix sols le muid, par exemple, se vendront 33 liv. 15 sols. La différence que l'auteur met ici de cette denrée avec les grains, c'est que la compagnie aura beaucoup plus de déchet & de dépenses à faire pour la garde, & pour perfectionner ses vins, que pour les grains, outre que les vins sont sujets à de plus grands accidens. D'ailleurs, dit-il, ce prix n'est guere plus haut que celui du premier achat; car alors ce sont des vins nouveaux qui n'ont pas encore acquis la qualité, comme ceux qui auront passé trois ou quatre années dans des foudres, où le temps les aura muris & perfectionnés.

Il y aura dans chaque généralité un port ou marché à vins, où les subdélégations exposeront chacune leurs vins en vente, suivant le réglement qu'en fera le bureau de la généralité. Cependant le nombre des muids de vins sera fixé, & il ne sera pas permis d'en mener davantage. A l'égard des marchands de vin en détail, que l'on nomme cabaretiers, le nombre en sera limité dans toutes les villes, bourgs, villages & sur les routes du Royaume. Au lieu de former une communauté, comme il est d'usage dans les grandes villes, on créera ces maîtrises en charge; & les marchands n'auront pas besoin d'autre solvabilité que la valeur de leurs charges, qui sera uniquement responsable des vins que la compagnie leur confiera pour les vendre en détail, sans pouvoir avoir sur eux d'autre hypotheque. Ainsi les marchands de vins auront la facilité d'avoir à crédit des vins de la compagnie pour les détails, jusqu'à la concurrence du prix

de leurs charges. Chaque espece de vins leur sera taxée conformément à ce que la compagnie les vendroit aux bourgeois, y compris les prix de ports & entrée, & en sus quinze pour cent, qui sera le prix du marchand qui vendra à pinte & à pot hors du cabaret, & trente pour cent vendus dans le cabaret. De cette maniere le gain du marchand en détail sera fixe & sûr. On se doute bien que l'auteur exige qu'on fasse défense aux cabaretiers de falsifier & mêlanger leurs vins dans leurs caves; la premiere fois ils payeront une amende, & la seconde fois ils subiront une punition corporelle. Une partie des amendes servira à payer les commis, employés à veiller à ce qu'il ne se fasse point de fraude. Par cet arrangement le cultivateur & le consommateur ne dépendant plus des marchands, les choses en iront beaucoup mieux pour l'agriculture & le Commerce.

Après l'entreprise de la compagnie pour les vins, suit celle pour les boucheries du Royaume. La viande de boucherie, dit notre auteur, est un aliment de seconde nécessité; c'est après le pain une des denrées les plus essentielles à la nourriture de l'homme; & on ne peut s'en passer que très-difficilement, quand les bestiaux ont servi à cultiver la terre & à engraisser les terres, & qu'on en a tiré tout le service dont ils sont capables. Il est donc bien nécessaire que cette denrée soit toujours à un prix raisonnable, afin que l'artisan & le pauvre puissent en faire leur nourriture. C'est pourquoi l'auteur voudroit réduire en compagnie le Commerce de cette denrée. Il prétend qu'il en reviendroit un bien essentiel à l'Etat; & pour appuyer ses spéculations & les fortifier par des preuves, il se sert des connoissances que la province de Guyenne & la ville de Paris ont pu lui fournir. En Guyenne, dit-il, le bœuf ne vaut communément que trois sols la livre de seize onces. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion. Les bœufs valent communément dans les foires trois cents livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils soient bien gros & bien gras, de maniere à peser sept à huit cents livres de viande, quand toute la dépouille en est ôtée. Les frais de voyage pour les amener aux marchés de Sceaux ou de Poissy, ne sont pas extrêmement considérables; car de bons bouchers de Paris assurent que cela ne va pas à dix livres par bœuf. Le sol pour livre que la caisse de Poissy perçoit sur le prix de la vente, fait un objet d'environ dix livres, & les droits d'entrée aux barrieres de Paris vont à environ quinze livres; ainsi chaque bœuf rendu à la boucherie revient à environ 185 livres. Toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui consiste dans le suif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire quatre-vingt livres, qui étant déduits du prix de la somme, il ne reste plus que 105 livres pour la valeur de sept cents pesant, en supposant même qu'il n'y en ait pas davantage. D'après cette observation fondée sur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que trois sols la livre l'un dans l'autre, si le marchand oublioit son gain. Cependant la viande se vend à Paris

huit sols la livre, ce qui cause un préjudice des plus grands dans l'État. Car, outre que les pauvres, qui sont les plus nombreux, n'étant pas en état de payer la viande si chere, en consomment peu, il arrive que les agriculteurs n'en faisant pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de bestiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer, ne s'appliquent pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des bestiaux.

Il est d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que si le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir la viande commune sur le pied de trois sols la livre, il en mangeroit beaucoup plus & consommeroit bien moins de pain. C'est l'abondance & le prix modique des nourritures qui occasionnent la consommation des denrées, & font briller & fleurir le Commerce. L'auteur entre à ce sujet dans un détail de ce point de vue politique. Si le peuple, dit-il, qui journellement fait une consommation des denrées, au lieu de les payer aussi cher qu'il les paie dans les années de disette, actuellement à Paris, où le pain vaut trois sols la livre, & la viande huit sols, ne payoit le pain que sur le pied de dix-huit deniers, & la viande commune trois sols; alors, quand on supposeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui est sans doute fort modéré), ce seroit une épargne de deux sols sept deniers pour chacun. Cet objet qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, en le considérant dans le particulier, devient d'une conséquence immense dans le général.

Après ces observations, l'auteur passe aux réglemens que la compagnie d'Agriculture devroit suivre pour les viandes de boucherie. Il voudroit qu'elle achetât dans les foires tous les bestiaux qui y seroient exposés en vente, à un prix suivant leurs poids & leurs qualités. En conséquence la compagnie pourroit avoir dans chaque district un ou plusieurs étaux pour y vendre la viande à un prix raisonnable; il y auroit aussi dans toutes les villes de généralité & dans la capitale une tuerie générale & des étaliers-bouchers qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cause de la propreté & par rapport à la commodité des eaux, seroit placée hors des villes dans un endroit convenable, pour y pouvoir conserver la viande en été comme en hyver, mieux qu'elle ne se garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux seront construits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque district, avec les fonds du district même & de ses deniers. Il y aura deux sortes d'étaux; l'un de la meilleure viande, & l'autre de la médiocre. Il sera permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étaux de la basse viande; mais jamais de veaux ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix seront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de chose avoir toujours de la viande à ses repas. D'après les arrangemens que l'auteur propose, il est

visible qu'il y auroit une grande diminution sur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris, que dans les autres villes du Royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le Commerce, acheter des bœufs, les tuer & les vendre à leurs étaux, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'eussent pas lieu de se récrier, le Roi supprimeroit toutes les sortes de détail que l'on perçoit actuellement sur les bœufs.

Quand le Roi auroit besoin de viande pour la nourriture de ses armées, cette compagnie la fourniroit à un prix modique, ce qui seroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans qui la font payer cher au Roi. Il en seroit de même des autres denrées de ses magasins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette compagnie à peu de frais & sans tant d'embarras, des ressources considérables pour fournir à la subsistance de ses armées. Suivant ce systême, la compagnie composant pour ainsi dire l'Etat elle-même, en œconomisant les intérêts du Prince, feroit en même-temps son avantage & celui de la société. Quant à l'avantage de la compagnie, il seroit très-grand, puisque suivant le calcul de l'auteur, en supposant seulement que chaque particulier, riche ou pauvre, mange tous les jours un quarteron de viande, elle feroit un profit de trente-six millions deux cents mille livres par an, qu'il faudroit répartir entre les districts qui auroient fourni les bœufs, & les subdélégations, au prorata de leurs actions dans la compagnie.

On ne sauroit nier, si cette méthode pouvoit avoir lieu, que l'Etat ne profitât beaucoup de ces arrangemens. Les villes en seroient mieux sustentées, & delà il résulteroit une augmentation de Commerce très-considérable, à cause des laines, des cuirs & des graisses de ces animaux qui sont si nécessaires pour nos arts & nos manufactures. Le peu de dépense qu'il en coûteroit pour la nourriture, donneroit aux bourgeois, artisans & autres, l'aisance de pouvoir se satisfaire à l'égard des marchandises de simple luxe. Mais il est dans cet arrangement une grande difficulté que l'auteur se propose à lui-même, & qu'il tâche ensuite de résoudre; savoir, que deviendroient plus de deux cents familles de bouchers qui sont établis & dispersés dans tout le Royaume. Il seroit de même de ces gens là, dit l'auteur, comme des Scribes qui gagnoient leur vie à transcrire les manuscrits, lorsqu'on introduisit l'Imprimerie. Ils firent autre chose, ou vraisemblablement ils furent admis dans les Imprimeries. Si les bouchers ne trouvoient pas à embrasser un état qui leur fût plus convenable, la compagnie pourroit les employer au détail de la viande, ou dans les tueries. Comme ce sont des artisans, leur état ne se trouveroit pas dégradé de beaucoup. Or, on pourroit établir dans Paris, eu égard à la consommation qui s'y feroit de la viande, environ cinq cents étaux. Chaque boucher auroit un étal, & suivant le calcul de l'auteur, à-peu-près sept cents livres de viande à distribuer par jour; ce qui, à raison de six deniers par livre, leur feroit un bénéfice de dix-sept livres dix sols, sans

être obligés de faire aucunes avances, ni d'avoir de tuerie & de domestiques à eux, comme ils en ont actuellement. Il est aisé de voir par cet exposé, que le Commerce que feroient alors les maîtres-bouchers, leur seroit aussi avantageux que celui qu'ils font maintenant, & que même ils n'auroient pas les mêmes risques à courir. Pour mieux faciliter la distribution de la viande, il y auroit dans Paris trois tueries; mais dans des lieux où la mauvaise odeur des voiries ne pourroit causer aucune corruption. A chaque tuerie, on placeroit plusieurs maîtres-bouchers, qui seroient chargés du détail de la tuerie, & à qui l'on donneroit un certain nombre de bœufs, & à proportion des veaux, vaches & moutons, & que l'on payeroit à raison de cinq livres pour chaque sept cents livres pesant de viande qu'ils auroient tué. C'est dans ces tueries que l'on feroit la distinction des viandes de prime & de seconde, en présence d'un Inspecteur & Contrôleur, qui tiendroit un état exact de toutes ces choses, ainsi que de la livraison de la viande aux bouchers de détail. Il y auroit également pour chaque tuerie un Trésorier-Receveur, qui feroit chaque semaine la recette de ce que chaque boucher apporteroit en argent pour son contingent du débit. Ces détails quoique grands ne sont pas, au rapport de l'auteur, aussi embarrassans qu'on pourroit se l'imaginer, parce qu'il suppose des personnes commises pour chacune de ces fonctions, & pour d'autres encore qui exigeroient des détails plus particuliers.

Quant aux bouchers qui ne sont pas reçus maîtres à Paris, & établis dans la ville, ils payeroient ces charges le double des autres, de même que ceux qui ne seroient pas enfans de maîtres. Cette regle, comme il est aisé de s'en appercevoir, serviroit, à favoriser dans chaque ville les maîtres, ainsi que leurs enfans. On laisseroit au coin des rues comme cela se pratique aujourd'hui, des marchandes de tripes, qui seroient aussi érigées en charges, & à qui l'on pourroit faire payer une somme de trois cents livres pour premiere finance. A l'égard des villes de Province, le nombre de ces charges seroit fixé à proportion du plus ou moins de consommation qui se fait. Par conséquent on peut estimer que le Roi en érigeant en charges toutes les maîtrises de bouchers, retireroit tout d'un coup une finance considérable. D'un autre côté, comme ces charges seroient héréditaires & perpétuelles, il n'y a point de bouchers qui ne fût charmé d'en acquérir; car leur état seroit alors un capital qu'ils pourroient regarder comme un fonds très-avantageux, duquel ils retireroient un bon bénéfice, soit en les exerçant par eux-mêmes; soit en les louant ou même en les vendant. De plus, le Commerce de la viande trouveroit dans l'exécution de ce projet une sureté qu'il ne peut avoir sans cela; car la valeur de la charge répondroit des marchandises que la compagnie confieroit à ces bouchers, & l'hypotheque de la compagnie seroit privilégiée à toute autre.

Ce court exposé suffit pour démontrer que cette nouvelle méthode d'en-

du Commerce, parce que toutes ses mesures seroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre personnes instruites du négoce ; & d'un autre côté, le Conseil de Commerce étant chargé de la direction particuliere de toutes les affaires qui regardent les manufactures, le Commerce & la navigation, il est certain que ces objets seroient traités avec plus d'ordre, &, par conséquent, plus de succès.

Si l'on considere les occupations immenses du département des finances, (*Voyez* FINANCE.) on sentira quelle vaste étendue de connoissances tous ces détails supposent dans un habile financier ; de quelle activité, de quelle constance, de quel travail il doit être capable. Est-il naturel de croire qu'il y ait dans le monde beaucoup de personnages qui, à tant de lumieres requises pour les finances, puissent joindre encore une profonde connoissance des manufactures, du Commerce & de la navigation, (*a*) trois objets dont les détails sont infinis? Et supposé même qu'il se trouvât des hommes qui réunissent tant de talens divers, seroient-ils capables de les exercer, sans préjudice d'aucun des objets qui seroient de leur ressort? Pourroient-ils suffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuisible aux autres? Ces considérations découvrent la cause naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui se croisent, & que nous voyons émaner de plusieurs départemens des finances dans des pays où les affaires de Commerce ne sont pas traitées séparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les manufactures : on fait plusieurs établissemens sages pour cet effet : mais peu de temps après on renchérit la main de l'ouvrier en haussant les fermes, les impôts, le prix des grains, *&c.* ou en accordant des privileges à quelque fabrique qui aura une influence sur toutes les autres, comme à celle des outils ou instrumens employés dans les manufactures, à des brasseries, rafineries de sucre, dont tout le monde a besoin, & ainsi du reste. On conçoit aisément à quel point ces sortes de mesures sont fausses & préjudiciables, vu que tout homme sensé *qui veut un but, doit vouloir aussi tous les moyens qui y conduisent.* Quand, au contraire, les choses sont arrangées sur le plan que je viens d'indiquer, le chef des finances, qui assiste réguliérement aux conférences du Conseil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumieres de tous ses subalternes, d'en acquérir insensiblement lui-même ; & ayant sans cesse sous les yeux tout le systême du Commerce, il y applique ces lumieres, évite les démarches nuisibles, & procure une prospérité solide à l'Etat dont il dirige l'économie.

Qu'on ne m'oppose point ce raisonnement populaire, dont on a déjà fait

(*a*) En France & ailleurs, il y a un département particulier pour la Marine, auquel ressortit naturellement ce qui concerne le Commerce maritime.

faire circuler, & par-là de concourir au progrès des arts & du Commerce. Si l'abondance des denrées oblige la compagnie à se défaire de son argent pour faire ses emplettes, elle lui en fera rentrer d'un autre côté, parce qu'alors le peuple retirera ses meubles ou autres effets qu'il aura mis en dépôt; ou si les propriétaires ne se trouvoient pas en état de les retirer, la vente qui en seroit faite pour leur compte, feroit aussi rentrer les fonds de la compagnie. Ainsi le prêt sur gage que l'on permettroit, maintiendroit tout dans un juste équilibre. Les paiemens se feroient alors bien plus facilement qu'à présent que la plus grande partie des especes est concentrée dans les coffres des financiers. Il ne seroit pas nécessaire de faire tant de billets & de lettres de change, dont l'abus est fort grand, malgré les soins que les Magistrats y apportent. La compagnie seroit la seule banquiere du Royaume. Ses correspondances étant aussi étendues que son Commerce, elle auroit des agens par-tout où ses denrées se consommeront, & pourroit faire des paiemens plus prompts & plus sûrs que par la voie ordinaire. En outre la compagnie étant revêtue de tous les caracteres propres à lui attirer la confiance publique, seroit le maintien & l'appui le plus solide que l'on puisse imaginer pour porter le Commerce de la nation jusqu'au plus haut degré.

On juge bien que la compagnie auroit dans tous les districts ou subdélégations & dans toutes les villes du Royaume des bureaux pour recevoir les gages & distribuer l'argent à raison de cinq & demi pour cent. On ne recevra des gages que de personnes connues & sûres, qui donneront leurs déclarations sur les registres; on leur comptera en argent la moitié de la valeur de la chose estimée suivant un prix marchand, & pour reconnoître ceux qui viendront retirer les gages, on leur donnera des billets ou coupons, dont une partie restera attachée aux registres, où seront portés la chose & le numero, afin que quand on rapportera le billet ou coupon, on puisse le confronter avec son autre moitié, pour s'assurer que le gage sera retiré par la personne qui l'aura apporté, ou par son ordre. Cette attention de la part de la compagnie, fera que le public préférera à tous égards de porter plutôt des effets dans ses bureaux, que de les confier à des personnes inconnues, & qui exigent des intérêts exorbitans. Quant aux frais qu'il en coûteroit à la compagnie pour tenir ces bureaux, ils ne seroient pas fort considérables; & les deux liards pour livre au-delà de l'intérêt ordinaire, deux liards pour livre sur la vente des effets, & 5 sols par coupons qu'on exigeroit des emprunteurs, seroient plus que suffisans pour remplir cette dépense.

Dans les temps d'abondance, lorsque la compagnie acheteroit les grains superflus, elle prêteroit peu; mais dans les temps de disette, elle prêteroit beaucoup; & le produit de la vente des grains la mettroit en état de faire face à cette opération. Cependant il y auroit en tout temps des gens qui emprunteroient selon leur besoin, comme il s'en trouveroit aussi qui

retireroient

tout manque par-là. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle le Conſeil général ne doit pas s'en rapporter uniquement aux relations des chambres provinciales, mais envoyer, au moins tous les ans, une députation de leurs membres dans chaque province, pour examiner toutes choſes ſur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les repréſentations des marchands & autres perſonnes intéreſſées dans le Commerce.

Des Loix & de la Liberté du Commerce.

LE Conſeil de Commerce ayant pris de ſolides meſures, & fait de ſages réglemens ſur les huit objets, ou branches du Commerce, dont nous avons parlé ci-deſſus §. IV., il doit veiller conſtamment à leur maintien. C'eſt en quoi conſiſtent ſes principales fonctions. Mais cette vigilance, toujours active, ne doit point aller juſqu'à une odieuſe inquiſition. Il faut bien ſe garder de brider le Commerce par des loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le négociant par des perquiſitions fréquentes & rigoureuſes ſur la maniere dont il conduit ſon négoce. Une liberté ſage eſt l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne ſauroit être ſans bornes; mais ces bornes doivent être le moins reſſerrées qu'il eſt poſſible. La contrainte n'eſt point tyrannique lorſqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des membres d'une ſociété. Cette utilité commune a obligé les Légiſlateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés ſur la nature & la ſituation de chaque pays. Les Etats qui poſſedent un immenſe terroir, propre à la culture des fruits de la terre, ſont obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favoriſer l'agriculture & l'exportation des grains, comme les pays ſitués ſur la mer Baltique, *&c.* Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des manufactures, & toute leur légiſlation doit tendre à ce but. C'eſt le cas où ſe trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir ſemé de villes & ſitué au centre de l'Europe, dans le voiſinage de la mer, qui, par conſéquent, ne ſauroit avoir, ni beaucoup d'agriculture, ni un grand nombre de fabriques, doivent néceſſairement tourner toutes leurs vues du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre floriſſant, fût-ce même aux dépens de l'agriculture & des fabriques. Toutes leurs loix doivent viſer à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que ſuivre cette maxime. Or ces loix, dictées par des principes ſi différens, ſuppoſent néceſſairement que la liberté du Commerce ne ſauroit être tout-à-fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites ſelon la nature de ſa ſituation, & le but naturel du Légiſlateur. Mais ces bornes ſont des entraves : ces entraves ſont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre

prévenir. La solution de cette difficulté est renvoyée dans un autre ouvrage que l'auteur s'est proposé de mettre au jour, & dans lequel il donnera un traité général des différens arrangements que la compagnie d'agriculture doit mettre en usage pour procurer l'amélioration de toutes les terres du Royaume, en se servant de tous les moyens que la nature & l'art nous mettent en main. Il donnera aussi des moyens pour défricher toutes les landes du Royaume, pour établir de nouveaux haras, afin d'avoir des chevaux à la sauvage dans les pâturages des montagnes, & d'autres haras de chevaux de harnois dans les pâturages des plaines. Il dressera un plan général sur la plantation des mûriers, des bois, des vignes, *&c.* avec de nouveaux réglemens de police pour les personnes qui composeront la classe des artisans & des ouvriers de toute espece, afin de prescrire un nouvel ordre qui maintienne le bas peuple dans le devoir pour les arts & les travaux de la campagne. Tous ces objets sont autant de points de vue qui n'ont jamais été traités par un systême général, conforme aux inclinations naturelles des hommes. Au reste, comme l'auteur en finissant prie le public de suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'il ait eu tout l'ouvrage, afin de pouvoir, en rapprochant toutes les parties, en former un tout, nous croyons devoir également différer notre jugement sur le projet de cette compagnie d'agriculture, jusqu'à ce que l'auteur ait entiérement levé les difficultés qui paroissent s'opposer à cet établissement.

§. VIII.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE COMMERCE.

M. Le Baron de Bielfeldt propose dans ses *Institutions Politiques*, l'établissement d'un Conseil supérieur de Commerce, dont le Surintendant, Contrôleur-Général, Directeur-Général, en un mot le premier Ministre des finances, seroit le chef. Il auroit sous lui un Président, deux Conseillers Lettrés, deux Conseillers Banquiers, deux Conseillers Négocians, deux Conseillers pris d'entre les principaux Fabriquans, & quatre Assesseurs, & un nombre suffisant de Secrétaires & de Commis. On y aggrégeroit deux anciens Capitaines de navire, instruits des usages & coutumes de la mer, ainsi que de tout ce qui a rapport à la navigation. L'Amiral y auroit aussi naturellement entrée. Le Chef, le Président, l'Amiral, & les Conseillers auroient voix décisive; les Assesseurs, Capitaines de navire, *&c.* n'auroient, au contraire, que voix délibérative. Ce Conseil ou Sénat de Commerce, sans dépendre immédiatement du département des finances, y seroit cependant combiné, parce que le Chef, le Président, & les deux Conseillers Lettrés en seroient également membres perpétuels. Au moyen de cet arrangement, le département des finances ne courroit jamais risque de publier des Ordonnances nuisibles au progrès

du Commerce, parce que toutes ses mesures seroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre personnes instruites du négoce ; & d'un autre côté, le Conseil de Commerce étant chargé de la direction particuliere de toutes les affaires qui regardent les manufactures, le Commerce & la navigation, il est certain que ces objets seroient traités avec plus d'ordre, &, par conséquent, plus de succès.

Si l'on considere les occupations immenses du département des finances, (*Voyez* FINANCE.) on sentira quelle vaste étendue de connoissances tous ces détails supposent dans un habile financier ; de quelle activité, de quelle constance, de quel travail il doit être capable. Est-il naturel de croire qu'il y ait dans le monde beaucoup de personnages qui, à tant de lumieres requises pour les finances, puissent joindre encore une profonde connoissance des manufactures, du Commerce & de la navigation, (*a*) trois objets dont les détails sont infinis? Et supposé même qu'il se trouvât des hommes qui réunissent tant de talens divers, seroient-ils capables de les exercer, sans préjudice d'aucun des objets qui seroient de leur ressort? Pourroient-ils suffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuisible aux autres ? Ces considérations découvrent la cause naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui se croisent, & que nous voyons émaner de plusieurs départemens des finances dans des pays où les affaires de Commerce ne sont pas traitées séparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les manufactures : on fait plusieurs établissemens sages pour cet effet : mais peu de temps après on renchérit la main de l'ouvrier en haussant les fermes, les impôts, le prix des grains, *&c.* ou en accordant des privileges à quelque fabrique qui aura une influence sur toutes les autres, comme à celle des outils ou instrumens employés dans les manufactures, à des brasseries, rafineries de sucre, dont tout le monde a besoin, & ainsi du reste. On conçoit aisément à quel point ces sortes de mesures sont fausses & préjudiciables, vu que tout homme sensé *qui veut un but, doit vouloir aussi tous les moyens qui y conduisent.* Quand, au contraire, les choses sont arrangées sur le plan que je viens d'indiquer, le chef des finances, qui assiste réguliérement aux conférences du Conseil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumieres de tous ses subalternes, d'en acquérir insensiblement lui-même ; & ayant sans cesse sous les yeux tout le systême du Commerce, il y applique ces lumieres, évite les démarches nuisibles, & procure une prospérité solide à l'Etat dont il dirige l'économie.

Qu'on ne m'oppose point ce raisonnement populaire, dont on a déjà fait

---

(*a*) En France & ailleurs, il y a un département particulier pour la Marine, auquel ressortit naturellement ce qui concerne le Commerce maritime.

voir plus d'une fois la frivolité, que les affaires de Commerce ont été si long-temps entre les mains des financiers, qu'elles ne sont pas négligées, & qu'il seroit inutile de faire la dépense d'un college séparé pour les conduire avec plus de succès. Oui, mais il y a une grande différence entre ne pas négliger une chose, & la bien diriger. Or il n'est que trop sensible que, dans la plupart des pays de l'Europe, le Commerce n'est pas poussé aussi loin qu'il pourroit l'être : donc le Gouvernement ne se sert pas de tous les avantages de la nation ; donc il faut une autre régie. Je conviens qu'il est des pays, comme, par exemple, l'Angleterre, où le Commerce est bien conduit par les seules loix de l'Etat, sans qu'il y ait un département particulier pour les diriger. Mais combien y a-t-il de pays dans le monde qui offrent des dispositions si avantageuses au négoce que l'Angleterre ? Tout y est établi sur un pied admirable depuis plusieurs siecles, la situation locale, les richesses déjà acquises, les possessions étrangeres, l'esprit de la nation, les productions naturelles & artificielles, les mers, tout en un mot concourt à faire aller le Commerce presque de soi-même. Et croit-on, au surplus, que le Parlement n'y apporte pas une attention continuelle ? N'y a-t-il pas une Amirauté pour les affaires de la navigation ? Peut-on comparer d'autres pays avec celui-là ? Quant à la dépense d'un Conseil de Commerce, elle est payée au centuple par l'avantage qu'il procure à l'Etat en général ; & il ne faudroit jamais faire d'établissement, si l'on vouloit regretter ce qu'il coûte.

Ce Sénat ou Conseil, doit nécessairement se trouver établi dans la capitale, non-seulement parce que le Souverain, le chef & le département des finances y font leur résidence ordinaire, mais aussi parce qu'il faut un centre commun auquel toutes les affaires des Provinces puissent se réunir. Pour ne pas trop multiplier les êtres, & pour régler les choses avec le plus d'économie qu'il est possible, on peut placer dans chaque chambre subdéleguée de Province deux ou trois Conseillers uniquement chargés du soin de veiller, de concert avec le Président, aux affaires de Commerce, & d'en rendre compte au Conseil général. La situation d'une Province, plus ou moins commerçante, plus ou moins voisine de la mer ou des grands fleuves, doit régler le nombre des Conseillers de Commerce qu'il faut y nommer. Les rapports qu'ils font au Conseil général, doivent être signés par le Président & par eux. Il est bon qu'ils soient faits, pour les affaires ordinaires & courantes, au moins tous les mois, & qu'ils rendent un compte exact, clair & fidele des progrès des manufactures, du Commerce & de la navigation, ou des obstacles qui se rencontrent dans chacun de ces objets. La plus scrupuleuse vérité doit régner dans ces rapports ; & l'on doit punir les auteurs, si, pour flatter leurs supérieurs, ou pour se faire un mérite chimérique, ils font des relations illusoires & avantageuses sur des établissemens qui ne réussissent point. Rien n'est si dangereux : car les relations fausses font prendre de fausses mesures, &

tout manque par-là. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle le Conſeil général ne doit pas s'en rapporter uniquement aux relations des chambres provinciales, mais envoyer, au moins tous les ans, une députation de leurs membres dans chaque province, pour examiner toutes choſes ſur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les repréſentations des marchands & autres perſonnes intéreſſées dans le Commerce.

Des Loix & de la Liberté du Commerce.

LE Conſeil de Commerce ayant pris de ſolides meſures, & fait de ſages réglemens ſur les huit objets, ou branches du Commerce, dont nous avons parlé ci-deſſus §. IV., il doit veiller conſtamment à leur maintien. C'eſt en quoi conſiſtent ſes principales fonctions. Mais cette vigilance, toujours active, ne doit point aller juſqu'à une odieuſe inquiſition. Il faut bien ſe garder de brider le Commerce par des loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le négociant par des perquiſitions fréquentes & rigoureuſes ſur la maniere dont il conduit ſon négoce. Une liberté ſage eſt l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne ſauroit être ſans bornes; mais ces bornes doivent être le moins reſſerrées qu'il eſt poſſible. La contrainte n'eſt point tyrannique lorſqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des membres d'une ſociété. Cette utilité commune a obligé les Légiſlateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés ſur la nature & la ſituation de chaque pays. Les Etats qui poſſedent un immenſe terroir, propre à la culture des fruits de la terre, ſont obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favoriſer l'agriculture & l'exportation des grains, comme les pays ſitués ſur la mer Baltique, *&c.* Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des manufactures, & toute leur légiſlation doit tendre à ce but. C'eſt le cas où ſe trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir ſemé de villes & ſitué au centre de l'Europe, dans le voiſinage de la mer, qui, par conſéquent, ne ſauroit avoir, ni beaucoup d'agriculture, ni un grand nombre de fabriques, doivent néceſſairement tourner toutes leurs vues du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre floriſſant, fût-ce même aux dépens de l'agriculture & des fabriques. Toutes leurs loix doivent viſer à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que ſuivre cette maxime. Or ces loix, dictées par des principes ſi différens, ſuppoſent néceſſairement que la liberté du Commerce ne ſauroit être tout-à-fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites ſelon la nature de ſa ſituation, & le but naturel du Légiſlateur. Mais ces bornes ſont des entraves : ces entraves ſont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre

que le moins qu'il est possible. Par conséquent un Souverain sage ne doit pas, sans la plus grande nécessité, faire de nouveaux réglemens, qui puissent gêner le Commerce, & il doit mitiger, le plus qu'il est possible, ceux qu'il ne peut s'empêcher de faire.

Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

§. IX.

Du Commerce Maritime.

C'EST un principe incontestable que la grandeur & la puissance relative des Etats porte uniquement sur le plus ou le moins de richesses territoriales & sur le fonds respectif de la population; que toutes les autres sources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle-là, ni pour la solidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des ressources qui en découlent. Il n'est guere possible d'attaquer des vérités si frappantes, du moins directement, aussi ne le fait-on pas : mais sans contredire les avantages d'une grande population & d'un sol abondant & fertile, on croit en trouver la compensation, & en quelque sorte l'équivalent, dans les produits de l'industrie, & sur-tout dans les gains du Commerce maritime, dont on se laisse éblouir jusqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuses & inépuisables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les salaires de ses travaux avec autant de certitude & de constance, que la nature en met elle-même dans la renaissance annuelle de ses dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de se plier à nos besoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artistes.

C'est une erreur qu'il est intéressant de combattre ; mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois, & qu'à les en croire, la navigation seule peut former la plus solide richesse des peuples; c'est avec eux principalement qu'il faut discuter la question, parce que si on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de sa marine, & les avantages excessifs qu'elle y attache, l'illusion se dissipe bien vîte. Il ne sera pas difficile après cela de mettre les choses à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaison & la balance du pouvoir.

Voyez, disent les Anglois, à quelle fortune peut atteindre un peuple navigateur : nous n'avions en 1688, que huit cents mille tonneaux de navigation marchande, & tous nos biens & effets, meubles & immeubles, ne montoient qu'à six cents seize millions sept cents mille livres sterl.

aujourd'hui notre marine marchande est portée à seize cents mille tonneaux, & notre richesse nationale s'éleve à un milliard.

Passons l'augmentation du double dans la navigation; mais est-il bien vrai que la richesse de l'Angleterre a fait depuis 1688, jusqu'à nos jours, un progrés de trois cents quatre-vingt trois millions trois cents mille liv. sterl. & quand ce prodigieux accroissement de la richesse nationale seroit vrai, est-ce à l'augmentation de huit cents mille tonneaux de marine qu'on doit l'attribuer?

Examinons d'abord l'accroissement d'opulence en lui-même, & quel degré de probabilité on peut lui accorder.

Les sources de la richesse d'un Etat ne peuvent avoir pour base, que le territoire & le travail national: en 1688, la somme entiere de tous les biens de l'Angleterre étoit de six cents seize millions sept cents mille liv. sterl., qui à raison du travail des hommes produisoient, selon M. Davenant, un revenu de sept & un huitieme pour cent, ou quarante-quatre millions sterlings.

Pour accroitre un pareil fonds, il faut nécessairement augmenter le territoire & la population, ou du moins la population, si l'on n'acquiert pas de nouveaux territoires. Or dans lequel de ces deux objets l'Angleterre a-t-elle fait des gains sensibles? Est-ce du côté du territoire? Tout ce qu'elle possede aujourd'hui, elle en jouissoit en 1688, car il ne faut pas encore mettre en ligne de compte, les conquêtes qu'elle a faites par la derniere guerre à la côte d'Afrique & dans l'Amérique, qui sont de vastes terreins à défricher. Est-ce du côté de la population? La vieille Angleterre n'a certainement pas à beaucoup près le même nombre d'hommes qu'elle avoit alors: une navigation excessive est un principe tout destructeur, & s'ils se sont augmentés dans l'Amérique, c'est tout au plus en raison du décroissement qui s'est fait en Europe.

Mais la culture des terres s'est perfectionnée, les Colonies Angloises ont beaucoup plus de travaux & de Commerce, les manufactures sont devenues plus nombreuses & plus riches, la navigation est doublée: soit. Mais à combien veut-on évaluer tout le gain que l'Angleterre retire de ces divers objets? Le bénéfice d'une nation n'a d'autre réalité que l'avantage de sa balance, c'est-à-dire, celui qu'elle se procure par les ventes de ses denrées & de ses ouvrages chez les divers peuples où elle porte son Commerce, déduction faite des choses qu'elle reçoit en paiement pour sa propre consommation. Et bien prenons pour vrai dans toute son étendue ce que les Anglois nous disent de l'avantage de leur balance. Portons-la, comme eux, à deux millions cent soixante quatorze mille livres sterling par an.

Supposons même, contre toute vraisemblance, qu'ils jouissent de cette balance depuis 1688, sans qu'elle se soit jamais démentie; & que ce bénéfice est demeuré tout entier en Angleterre sans qu'il s'en soit perdu une

obole, pas même par le faste & le luxe qui suivent de si près l'augmentation de l'opulence (*a*).

Que verrons-nous dans ce calcul outré ? Nous verrons enfler chaque année le trésor de l'Angleterre de deux millions soixante quatorze mille livres sterling, ce qui dans le cours de 77 ans qui se sont écoulés depuis 1688, jusques en 1762 (*b*), aura augmenté la richesse nationale de cent soixante millions huit cent soixante quatorze mille livres sterling : c'est-là la plus excessive supposition qu'on puisse admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a encore bien loin delà à trois cent quatre vingt trois millions trois cent mille livres sterling dont cette nation se gratifie si libéralement depuis l'époque de 1688, jusqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'est plus question de recourir aux branches particulieres de production ou d'industrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation, puisque c'est du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des sommes que chacune d'elles produit, que se forme la somme totale de la balance.

Delà il paroîtroit superflu de discuter en particulier pour quelle somme l'augmentation des huit cent mille tonneaux de Marine entre dans la balance de l'Angleterre : mais comme on en a fait un objet très-important, & que les calculateurs Anglois le donnent presque pour l'unique source du subit accroissement de leur opulence, il est nécessaire de l'examiner de plus près, ne fut-ce que pour prévenir les esprits contre ces calculs exagérés, qu'on trouve assez souvent dans les écrits Anglois qui traitent du Commerce.

Tout le calcul de la navigation se réduit à deux objets, savoir à la somme que coûte le vaisseau, & au profit qu'il donne : huit cents mille tonneaux de marine à cent cinquante livres le tonneau représentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaisseau évalué à dix pour cent par an, en donne douze. Voilà donc cent trente deux millions d'accroissement très-réel que porte la navigation dans la richesse publique de l'Angleterre ; mais aussi voilà tout : car le fret que gagnent

(*a*) On n'argumente ici que par impossible : toutes nos suppositions étant évidemment contraires à la vérité & à l'expérience. Un Auteur Anglois (Joshia Gée) qui avoit été chargé par le gouvernement, de l'examen de la balance, se plaint que la quantité d'or & d'argent qui sortoit du Royaume, étoit excessive ; qu'en l'année 1723, il en avoit été envoyé en Hollande pour cinq millions six cents six mille liv. sterl. que l'Angleterre perdoit quatre pour cent sur ces objets, ce qui prouvoit des négociations forcées, & lui faisoit craindre que la dissipation inévitable de cette prodigieuse quantité d'or & d'argent, ne dût être attribuée au luxe de l'Angleterre. Il est certain que l'argent est le seul signe de la richesse d'une nation & l'unique paiement de sa balance : dès qu'il sort pour payer les dépenses du peuple, il démontre une diminution sensible des profits de la balance même.

(*b*) C'est l'époque à laquelle cet article a été composé.

les

les navires, ne doit point se compter, puisque après le profit du propriétaire du navire, ce qui reste, n'est que le fonds des salaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes especes d'ouvriers employés à la construction, au radoub & à l'équipement des vaisseaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la marine, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux : & bien ne les donneroient-ils pas ailleurs, si la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages ? Un matelot, un calfat, un voilier, ne sont-ils pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaisseaux n'est donc point un profit national, du moins en ce sens que la richesse publique en puisse être augmentée; puisque si d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit assurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve sa subsistance ou sur mer ou sur terre, qu'il reçoive des salaires comme artisan ou comme matelot, cela fait-il quelque différence dans la somme totale des travaux du peuple? Ce bénéfice du fret des vaisseaux ne peut être sensible, que dans les Etats où il n'y auroit point assez de travaux pour occuper tout le peuple. La Hollande est dans ce cas-là. Tous ces hommes qu'à défaut d'agriculture elle ne peut employer à rien, elle les loue à toutes les nations de l'Europe pour voiturer leurs marchandises, & le profit de ce louage est d'autant plus liquide, qu'il est pris tout entier sur les autres peuples, desquels la république reçoit très-réellement le fonds des salaires & de la subsistance de cette multitude de sujets, qu'elle tient sur les vaisseaux à fret. Mais l'Angleterre, ni la France, ne sont pas à beaucoup près dans cette position; la grandeur & la fertilité de leur territoire ne leur laissent aucun homme inutile, & tout ce que ces deux Royaumes en occupent à leur navigation ou dans leurs armées, est autant d'enlevé à la culture des terres. Gagnent-ils beaucoup à cet échange des travaux de leurs sujets? Le problême se résoudra quand les divers Etats de l'Europe, préférant la solidité du pouvoir à une vaine ostentation de grandeur, seront enfin revenus de la manie de s'en imposer les uns aux autres par un étalage de forces, qui ne devroit tromper personne, & qui ne sert réellement qu'à les affoiblir.

Cette immense navigation, cette augmentation de huit cents mille tonneaux de marine, ces richesses versées dans la nation par tant de canaux, se réduisent donc en derniere analyse à cent trente-deux millions tournois, ou cinq millions sept cents quarante mille livres sterling. Quel rapport y a-t-il entre cette modique somme, & celle de plus de trois cents quatre-vingt millions sterling, à laquelle on prétend faire monter l'accroissement arrivé dans la richesse publique de l'Angleterre depuis 1688?

Qu'un peuple heureux se fasse illusion sur les sources de sa félicité, qu'il en exagere l'abondance & le prix; il n'y a rien là de fort extraordinaire:

mais l'erreur peut-elle être portée à cet excès, & les écrivains Anglois n'ont-ils point quelques motifs secrets de l'accréditer & de la répandre? Un grand crédit à soutenir au-dedans & au-dehors, des dépenses forcées & excessives dont ce crédit est la base unique, la guerre la plus ruineuse que l'Angleterre ait encore faite, malgré les grandes acquisitions qu'elle lui a procurées; combien tout cela ne doit-il pas influer dans les tableaux qu'on nous donne de l'opulence de cette nation?

Où en seroient en effet ces écrivains, s'il falloit partir de l'état où se trouvoit ce Royaume en 1688? Sa richesse entiere ne montoit alors qu'à six cents seize millions sept cents mille livres sterling. En mettant toute cette somme en valeur sans en laisser un seul denier oisif, pas même les meubles, l'argenterie, les bijoux, & supposant qu'à raison du travail national elle produisît sept & demi pour cent par an, tout le revenu du Royaume ne s'éleveroit qu'à quarante-six millions deux cents cinquante deux mille cinq cents livres sterling. (Le célébre Davenant le portoit à cette époque à quarante quatre millions sterling.) Or les dépenses de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions sterling par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ses dépenses actuelles montent à plus de huit millions, ce qui est au-delà du sixieme du revenu général de la nation. Quel spectacle pour l'Europe? & combien est-il intéressant d'en affoiblir l'impression qu'on a faite sur le public, en supposant des accroissemens de richesses qui répondent à l'excès des dépenses où la nation s'est laissée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il, en présentant de si prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraisemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation est augmentée.

Non, on le répete, l'Angleterre n'a point accru sa richesse de trois cents quatre vingt trois millions sterl. depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en sus de ce qu'elle possédoit alors, est démontrée impossible dès qu'il ne s'est fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant Commerce, qu'elle exagere tant qu'elle voudra les avantages de sa balance; qu'elle ait même depuis 1688, conservé tous ses profits sans la moindre altération; jamais elle ne fera augmenter ses richesses mobiliaires d'une somme si forte; car il ne s'agit ici que du mobilier : les fonds de terre demeurent toujours à-peu-près dans la même valeur, sauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y pense-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eut fallu s'approprier toutes les richesses de l'Europe, & que l'Angleterre eut acquis à elle seule presque tout l'or & l'argent, qui nous est venu du nouveau monde; car tout ce que l'Espagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaque année qu'à six millions quatre-vingt sept mille liv. sterl. ce qui dans le cours de soixante quatorze ans, donne quatre cents

cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres ſterl. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre ſeule en auroit reçu trois cents quatre-vingt trois, c'eſt-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été réparti qu'un huitieme? C'eſt là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt trois millions ſterling, ſi gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand Commerce, une grande navigation, une émulation vive & ſoutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richeſſes, y entretiendront une circulation active & puiſſante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les ſources de l'aiſance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ſes bornes, & c'eſt la richeſſe même qui ſe les donne, & fixe de ſes propres mains le terme de ſon accroiſſement. En effet on n'amaſſe point des tréſors pour le ſeul plaiſir d'accumuler; on en veut jouir & ſe procurer le bien-être attaché à l'abondance. Dès-lors les ſources mêmes de cette abondance s'alterent & tariſſent : un peuple trop aiſé ne travaille plus, ou ce qui revient au même pour l'Etat & pour le Commerce, il met ſes travaux à trop haut prix, ce qui dans tous les marchés lui ôte la concurrence, & diminue d'autant ſes exportations & ſes ventes. Il eſt d'ailleurs dans la nature que l'aiſance populaire introduiſe le goût du ſuperflu & des beſoins de fantaiſie : on veut les ſatisfaire à tout prix, & alors les conſommations de tout genre n'ont plus de bornes; ce qui fait fuir la richeſſe par les mêmes routes qui l'avoient introduite dans la nation.

Ces augmentations ſi exceſſives dans l'opulence publique, ne ſont que chimeres, & quand elles ſeroient poſſibles, elles n'auroient qu'un inſtant de conſiſtance, & les choſes deviendroient d'elles-mêmes à leur état primitif. Il y a plus, une telle richeſſe purement mobiliaire ſe maintenant par impoſſible dans la nation avec quelque ſolidité, ne pourroit donner qu'une proſpérité momentanée, & la détruiroit enfin de fond en comble. On ne compte en Angleterre que cinq millions d'ames, ou très-peu au-delà, ce qui forme un million de familles de cinq perſonnes chacune : que le Commerce répartiſſe les trois cents quatre-vingt trois millions dont il s'agit, à ce million de familles; la fortune de chaque famille l'une dans l'autre ſe ſera accrue de trois cents quatre-vingt trois liv. ſterl. (Environ huit mille huit cents liv. argent de France) Eh bien! dans cette hypotheſe l'Angleterre ſeroit perdue; elle n'auroit pas un ſeul travailleur, du moins pour les ouvrages durs & pénibles. On ne parle ici que de l'Angleterre, parce qu'elle fait preſque ſeule le Commerce des trois Royaumes, & que l'Ecoſſe & l'Irlande n'en retirent que des avantages très-bornés.

Allons au vrai, & voyons les objets tels qu'ils ſont en eux-mêmes & dans

Il y a bien de l'apparence que c'eſt là la vraie ſituation de l'Angleterre. Peut-être ſeroit-il impoſſible d'y ajouter ſeulement ſoixante millions de plus, ſans choquer toutes les vraiſemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de ſa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ſes conſommations annuelles.

Un Seigneur Anglois aſſure, dans un écrit ſur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat conſomment par an ſix millions de quartieres de blé. La quartiere peſe quatre cents ſoixante livres poids de marc, ce qui fait deux milliards ſept cents ſoixante millions de livres de blé. Un homme mange par jour une livre & demi de blé, ou cinq cents quarante huit livres de blé par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecoſſe & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois Royaumes n'eſt donc que de ſept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ſes habitans comme un peuple aiſé, qui par conſéquent conſomme par famille l'une dans l'autre un revenu de ſept cents cinquante livres tournois. Ce qui forme un revenu général de 1,050,000,000

A quoi il faut ajouter la balance du Commerce, ſuppoſée de 60,000,000

Plus les bois, les fers & autres matériaux pour la marine royale qui viennent du territoire, & n'entrent point comme ce qui eſt employé aux autres navigations, dans la conſommation du peuple ni dans la balance, évalués à 20,000,000

Revenu total de la nation. . . . . l. 1,130,000,000

On voit combien les deux réſultats ſe rapprochent, & qu'en portant à onze cents trente millions le revenu général de l'Angleterre, c'eſt élever le calcul politique à ſon dernier terme.

C'eſt à ce point de vue que doivent ſe placer tous les Etats, pour connoître les vraies limites de leur pouvoir, & juſqu'où s'étendent la ſomme des richeſſes populaires, & les ſecours qu'ils doivent en attendre.

On a beau ſe repaître de ces amas d'or & d'argent qu'éleve le Commerce, & que mille beſoins de caprice diſſipent preſque au même moment qu'ils ſont formés : tout ſe réduit à la renaiſſance annuelle des dons de la terre, & à l'activité des travaux & de l'induſtrie, qui font éclore & perfectionnent ces dons. C'eſt là l'opulence fonciere & eſſentielle des Etats : n'importe à quoi les hommes s'occupent ; le manufacturier, l'artiſte, l'homme de mer, le négociant qui appelle les richeſſes du dehors, tous prennent ſur la terre, comme le laboureur, le ſalaire de leurs peines ; tous y trouvent leur ſubſiſtance, & la providence qui régit les nations, comme elle gouverne les familles, ne les laiſſe point manquer du néceſſaire phyſique ;

elle y ajoute même les douceurs de la vie, & de quoi former des réserves pour les temps de calamité. Mais cet important objet une fois rempli, elle ne se prête plus aux vues d'ambition & de cupidité des peuples; elle repousse au contraire d'une main invisible tous les vœux secrets d'agrandissement & de fortune, qui, s'ils étoient écoutés, bouleverseroient les sociétés, romproient les liens de la subordination & la chaîne des travaux utiles, comme de nation à nation ils détruiroient l'équilibre de puissance qui doit les conserver & maintenir leur gouvernement.

Toutes les autres évaluations de l'opulence des peuples, qui ne portent que sur les gains du Commerce, objet infiniment foible dès qu'il est rapproché des immenses productions du sol & des travaux d'une nation, ne sont donc que de chimériques systêmes où se perdent les Etats, & dont les chefs du Gouvernement peuvent, comme le simple peuple, être la dupe & la victime. Heureux s'ils reviennent de leur erreur assez tôt pour pouvoir fermer l'abîme qu'elle a creusé, & faire reprendre à l'Etat sa premiere consistence!

Sur ceci nous ne pouvons nous refuser à une réflexion qui se présente naturellement à l'esprit, sur la situation actuelle de l'Angleterre. C'est la nation dont la situation intéresse le plus aujourd'hui toutes les nations Européennes, soit qu'on la considere dans cet éclat extérieur dont la décoration nous éblouit & nous séduit, soit qu'on examine sérieusement la solidité des principes qui constituent sa puissance.

Un Etat qui jouit à peine de onze cents trente millions tournois de revenu, quel impôt peut-il lever sur le peuple? Un septieme de ce revenu? L'imposition est assurément très-onéreuse; mais lui suffit-elle dans la position où il se trouve?

Un septieme de onze cents trente millions donne environ	162,000,000
A déduire pour les frais de régie comptés seulement pour	5,500,000
Reste net.	156,500,000

Or cette somme est fort inférieure à ses besoins, même en temps de paix : car voici ses dépenses : l'Etat doit actuellement environ trois milliards deux cents vingt millions, qui, à quatre pour cent d'intérêts l'un dans l'autre font une dépense de. 128,800,000

La liste civile est ordinairement d'un million sterl. ci. .	23,000,000
L'entretien des troupes est d'un million sterl. ci. . . .	23,000,000
Dépenses de la marine.	17,250,000
Total des dépenses pendant la paix.	192,050,000
La recette ci-dessus ne donne que	156,500,000
La dépense excede la recette de	37,550,000

Quand l'Angleterre leveroit un sixieme sur le peuple, sa recette n'iroit qu'à cent quatre-vingt dix millions, & déduisant les frais de régie (*a*), à cent quatre-vingt deux millions cinq cents mille livres, ce qui ne feroit encore qu'une recette inférieure à la dépense, qui est évidemment de plus de cent quatre-vingt douze millions cinquante mille livres. Mais quel impôt, qu'un sixieme du revenu brut de tous les fonds d'un Etat! Quel est le peuple qui ne succombera pas sous un poids si énorme, sur-tout si l'impôt est de longue durée? il faut observer encore que dans cette hypothese, il n'y a rien pour les non-valeurs, & cependant les non-valeurs s'accroissent toujours en proportion de ce que la charge imposée sur le peuple, est plus onéreuse.

Quelle peut être la source où un Etat, qui s'est mis dans cette situation, peut puiser de quoi éteindre successivement une dette d'environ trois milliards deux cents vingt millions (*b*)? La politique la plus profonde & la plus recherchée ne sauroit trouver la source d'une libération dans une marine excessive. Qu'on suppose tant qu'on voudra la marine doublée depuis 1688, qu'on l'augmente encore, s'il est possible, d'un tiers en sus, il n'en résulteroit autre chose, qu'un accroissement très-rapide de la dépopulation, une destruction très-sensible du nerf de l'Etat & du principe constitutif de la puissance territoriale. Car tel est incontestablement l'effet d'une marine portée à l'excès, elle énerve nécessairement & très-promptement par les dépenses excessives en hommes qu'elle exige, la nation qui s'y livre.

La navigation considérée dans les limites, qui doivent lui être assignées par la nécessité de conserver la population & l'industrie intérieure, est sans contredit le principe d'une grande puissance; & ce qui est peut être encore plus intéressant pour l'humanité, la navigation est la source d'un grand Commerce. Le Commerce de fret & d'économie est celui qui donne le plus de forces & d'étendue à la navigation. La nation qui s'y livre, multiplie promptement ses vaisseaux à l'infini, & la pratique de la mer lui donne cet avantage, que ses navigateurs deviennent plus hardis, & naviguent plus sûrement que ceux des autres nations. Par cette raison cette nation emploie moins d'hommes sur les vaisseaux, & fait les transports à plus bas prix que les autres.

Une nation navigante attire à elle les matériaux nécessaires à la construction, les matelots des autres Etats & toute sorte d'ouvriers pour tous les ouvrages qui tiennent à la marine; c'est ainsi que la Hollande a infiniment

(*a*) Les frais de la perception des impôts sont énormes en Angleterre, & peut-être plus énormes que chez toute autre nation.

(*b*) Il faut qu'il y ait, dit M. de Montesquieu, une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre du créancier s'évanouit.

augmenté sa population aux dépens des autres nations. C'est ainsi qu'une nation navigante peut détruire ensuite la marine des autres, ou l'empêcher de s'élever. Elle fait à cet égard ce que font d'autres nations dans la partie des manufactures. Ce sont les mêmes conséquences des mêmes principes dans deux objets différens. Mais celui dont il s'agit ici, influe beaucoup plus que l'autre dans la puissance politique : car les manufactures ne sauroient qu'attirer l'argent dans l'Etat; & la navigation, outre les richesses qu'elle procure, donne à l'Etat une force réelle. Il est même difficile aux nations industrieuses dans les manufactures, d'empêcher les autres nations d'établir chez elles la même industrie. Il est bien plus aisé à la nation qui domine sur mer, d'empêcher qu'une autre nation s'y établisse puissamment.

La nature a donné aux nations du Nord, dans les matériaux nécessaires à la construction de la marine, de quoi faire des échanges avantageux avec les nations du Midi pour les productions de celles-ci, qui leur manquent. Ces nations peuvent se procurer de grands avantages, soit par les préparations qu'exigent ces matériaux pour être employés, soit en construisant même pour le compte des nations navigantes, soit enfin en se livrant elles-mêmes à la navigation, & en transportant avec leurs propres navires, leurs matériaux aux nations du Midi. Ces productions donnent naturellement à ces nations un avantage pour élever elles-mêmes une marine en fournissant à l'entretien de celle des autres nations, & cet avantage ne peut leur être ôté par aucune concurrence. Il est même assez singulier que plus les nations du Midi donnent d'étendue à leur marine, plus la balance des nations du Nord devient avantageuse, & leur fournit des moyens d'accroître leur puissance.

Le but principal où doivent tendre toujours les nations qui naviguent, c'est de construire des vaisseaux parfaits & bons voiliers, & de les construire à meilleur marché que les autres nations. Celles auxquelles la nature a donné tous les matériaux nécessaires à la construction, peuvent aisément obtenir ces deux points nécessaires à la navigation : elles doivent se donner une grande supériorité sur les nations qui sont obligées de les acheter. Il est certain que celles-ci ne sauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puissent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations, propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le Commerce maritime, si nécessaire pour élever une nation à un grand degré de puissance, devient donc nuisible, lorsqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorsqu'on lui donne cette étendue excessive par des guerres ruineuses. L'excès de la marine détruit nécessairement alors les principes les plus actifs du Commerce; & cette industrie précieuse qui en est la premiere base.

§. X.

§. X.

Du Commerce considéré par rapport à la Population.

L'ACCROISSEMENT de la population dans tous les Etats de l'Europe, & principalement dans tous les Etats commerçans, est l'un des effets que les progrès du Commerce ont produit en Europe, des plus chers à l'humanité. L'augmentation de la population suppose nécessairement une augmentation d'aisance dans le peuple, une plus grande somme de bonheur, qui est le fruit du Commerce. Si l'on en croit cependant un grand nombre de dissertateurs politiques, notre population décroît tous les jours; & l'on attribue également ce décroissement affligeant pour l'humanité, au luxe excessif que le grand Commerce de l'Europe a fait naître, & qu'il augmente sans cesse chez presque toutes les nations; & à l'excès des impôts. Si l'on vouloit rechercher avec un peu plus d'attention la cause d'une nombreuse population, on la trouveroit chez quelque nation que ce soit, ou dans une agriculture florissante, dans une grande industrie, ou dans l'une & l'autre réunies ensemble; & dans le Commerce, l'agent qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'industrie, & par conséquent le principe de la plus grande population.

A-t-on vu quelquefois la nature se démentir & ne pas aller toujours au même but par les mêmes moyens? Les Gaules fourmilloient d'hommes du temps de César; ce même nombre d'hommes y est donc encore & beaucoup au-delà, puisque le tiers en a été défriché depuis l'invasion des Francs. Les défrichemens ont été aussi considérables dans la Belgique, dans la Germanie, & presque dans toute l'Europe, sur-tout dans tous les pays, où le Commerce a pu facilement atteindre par la navigation de la mer, ou par celle des rivieres. Si toutes les Provinces de la France ressembloient au petit pays d'Aunis, ce Royaume contiendroit quarante millions d'habitans. Dans un territoire d'environ deux cents mille arpens, on compte plus de soixante mille ames : ce seroit trois cents mille ames dans un million d'arpens, & trente neuf-millions d'ames pour tout ce Royaume, qui a cent trente millions d'arpens de surface.

Mais comment calculer avec quelque précision le nombre des sujets d'un Etat? Tous ceux qui se sont appliqués à le découvrir, n'en ont donné que des résultats fort incertains, & varient considérablement entr'eux. A quoi s'en tenir sur la population de la France en particulier? Il semble que d'année en année on la diminue de quelques millions d'ames. Tous les Ecrivains François paroissent persuadés que la France est dépeuplée & se dépeuple tous les jours; que ce Royaume contenoit vingt-quatre millions d'habitans du temps de Charles IX; & que malgré les réunions faites à la Couronne depuis la mort de ce Prince, & les conquêtes de Louis XIV, le nombre de ses habitans en étoit fort diminué à la fin

du dernier siecle; ils en apportent pour preuve le dénombrement de M. de Vauban, qui ne porte la population du Royaume, qu'à dix-neuf millions quatre-vingt quatre mille cent quarante habitans. Ils soutiennent que malgré la réunion de la Lorraine & du Barrois, ce Royaume ne contient pas présentement plus de seize à dix-huit millions d'habitans. L'Auteur de la *Théorie de l'impôt* réduit rigoureusement à seize millions le nombre des habitans de la France (*a*).

C'est d'après ces exagérations, qu'on se permet tant de déclamations ameres sur les calamités vraies ou supposées, que l'excès de l'impôt répand chez les peuples. Mais croit-on l'opinion qui donne vingt-quatre millions d'habitans à la France sous le regne de Charles IX, une opinion vraie; ou fait-on en particulier quelque fonds sur le dénombrement de M. de Vauban, qui fixe la population de ce Royaume à environ vingt millions? Si l'un ou l'autre calcul s'est trouvé vrai dans son temps, il l'est encore aujourd'hui. La raison en est que la nature est invariable dans ses opérations, à moins que quelque cause étrangere n'en interrompe le cours. Le même nombre d'hommes qu'elle a une fois mis dans un pays, y sera toujours, parce qu'il y aura toujours pour eux le même territoire & la même quantité de subsistances; un peuple laboureur ne quitte jamais son champ & ses foyers. Car c'est le pain qui décide la force de la population. Les hommes qui vivoient il y a deux cents ans, & ceux du temps de M. de Vauban ne consommoient sûrement ni plus, ni moins de blé, que ceux d'aujourd'hui. Or y a-t-il moins de terres labourées aujourd'hui, qu'il n'y en avoit alors? Qui oseroit le dire?

On peut faire la même observation chez toutes les nations de l'Europe. Ce qui est aujourd'hui bruyeres ou déserts, l'étoit, il y a deux ou trois cents ans, plus ou moins; on ne voit nulle part des terres absolument incultes, que celles que la nature a condamnées à une éternelle stérilité. On doit avoir même aujourd'hui dans presque toute l'Europe, sur-tout chez les nations commerçantes, beaucoup plus de terres à blé, qu'on n'en avoit autrefois, puisque par-tout on a abattu & défriché depuis environ un siecle, une grande quantité de bois, qu'on n'a point remplacée par de nouvelles plantations. Car il y a long-temps que la France craint de manquer de bois, que l'Angleterre en manque tout-à-fait, & que l'Allemagne en seroit épuisée, sans le secours des forêts immenses du Nord.

Pour troubler cette marche de la nature, il faut des causes d'une tout autre importance, que celles qu'on a coutume de citer; il faut de grandes mortalités, des émigrations presque universelles, des dévastations générales. Tous les autres malheurs ne sont rien & se réparent dans le cours de quelques années.

(*a*) Il seroit d'autant plus fâcheux que ce calcul fût vrai, que les mêmes raisons supposeroient une semblable dépopulation chez les autres nations de l'Europe.

Une autre réflexion bien propre à tranquilliser sur cet important objet, c'est l'étendue du territoire de la France, & le peu qu'il en faut pour produire la subsistance nécessaire au nombre de ses habitans, que nous supposons de vingt millions; quoiqu'il paroisse très-facile de prouver qu'il monte à plus de vingt-quatre. Pour nourrir vingt millions de personnes à une livre & demi de blé par jour, il faut récolter dix milliards neuf cents cinquante millions de livres de blé, à quoi on doit ajouter un tiers de cette quantité pour les réserves & pour les pertes inévitables dans les greniers & dans les transports d'un lieu à un autre, ce qui fait en tout quatorze milliards six cents millions de livres de blé. Or pour produire cette quantité de blé, il ne faut que vingt millions quatre cents soixante un mille trois cents quatre-vingt cinq arpens de terres ensemencées, à raison de six cents cinquante livres de blé par arpent, la semence prélevée; qu'on y joigne les jacheres, cela n'ira encore qu'à trente trois millions six cents quatre-vingt douze mille arpens. Est-il croiable que dans un Royaume, qui contient cent trente millions d'arpens, il n'y en ait qu'environ trente quatre millions de destinés à la nourriture des hommes? Et s'il y en a davantage, comme cela est infiniment probable, que deviennent toutes ces idées de dépopulation, qu'on accrédite à l'envi dans la plupart des écrits économiques?

Car enfin pour appuyer ce systême de dépopulation, il faut nous prouver l'une de ces deux choses, ou que la France n'a point assez de terres labourables pour nourrir vingt millions de personnes, d'où il suivra qu'elle ne les a jamais eu, & que tous les dénombremens qu'on a faits depuis deux cents ans, ne sont que des calculs d'idée; ou, que si le territoire de la France a pu effectivement nourrir autrefois ce nombre d'habitans, il ne peut suffire aujourd'hui parce que les terres qu'on cultivoit alors, sont abandonnées. Or qu'on nous montre depuis cent & deux cents ans, non de grandes contrées dépeuplées, mais une seule bourgade, une seule paroisse de campagne devenue déserte? Reste-t-il quelque terre sans seigneur, ou quelque bien sans propriétaire? Voit-on des forêts & des pâturages, où jadis on vit des moissons? Tous ces propriétaires disent bien aujourd'hui, comme on disoit sans doute il y a deux cents ans, j'ai tant d'arpens de vignes, tant d'arpens de terre dans telle paroisse, j'en ai tant d'ensemencés en blé, tant en jacheres : mais entend-on dire à quelqu'un, j'ai deux cents arpens de bonne terre en friche, que cultivoit mon bisayeul, & que faute d'hommes & de charrues je ne puis remettre en valeur?

Ce même fonds de peuple toujours subsistant dans les mêmes lieux, a quelque chose de frappant : on diroit que la nature les compte un à un pour les entretenir & les perpétuer toujours constamment à-peu-près au même nombre proportionné aux subsistances, qu'elle y renouvelle sans cesse. On voit des villages de cent & deux cents feux, se maintenir au même état durant des siecles entiers. L'enceinte du village n'augmente jamais, &

jamais il ne reste une seule maison, qui ne soit occupée. Il est assez ordinaire de trouver dans ces bourgades des familles de laboureurs, dont le nom se voit perpétué dans des actes de deux & trois cents ans de date.

Rien n'est donc plus chimérique, ni plus hasardé, que ce décroissement de population : tandis qu'on cherche à l'appuyer sur des raisonnemens & des conjectures, la nature le dément par sa marche constante & invariable, qui est de nourrir toujours le même nombre d'hommes avec la même quantité de blé, par la même étendue de terres cultivées. On sent bien qu'on ne doit mettre ici en aucune considération l'objet des grands chemins, des avenues des maisons de campagne, de l'étendue des parcs & des jardins. Horace a pu dire, *jam pauca aratro jugera regiæ moles relinquent*... parce que chez lui cette exagération poétique étoit bien plus une satyre du luxe des Romains, qu'un sentiment de crainte de la diminution des sujets de la République; la somptuosité & la multiplication des travaux loin d'éloigner les hommes, les appellent de toutes parts.

Sans doute qu'il y a eu & qu'il y aura toujours quelque diminution momentanée de sujets, causée par les guerres, par la surcharge des impôts, par des maladies épidémiques; mais dix années de paix & de santé suffisent pour réparer les vuides. La paix d'Utrecht qui mit fin aux longues guerres de Louis XIV; & dont on a joui pendant plus de vingt ans, en fit bien vîte oublier les malheurs. Dans moins de quinze ans les villes & les campagnes de la majeure partie de l'Europe, & de la France en particulier, fourmillerent d'hommes : toutes les parties de l'agriculture, toutes les manufactures s'en ressentirent. Il fallut trouver de nouveaux débouchés pour toutes les productions, pour les hommes mêmes, qui allerent peupler les colonies de l'Amérique, avec plus d'abondance que jamais. Le Commerce & la navigation de la France sextuplerent, toutes les fermes de terres augmenterent au moins d'un tiers, même les fermes des terres à blé, qui ne suivent pas comme les autres, à beaucoup près, les révolutions des especes.

Mais le célibat Ecclésiastique, celui de deux cents mille soldats toujours sur pied, les extravagances du luxe, la navigation, les colonies, la fameuse émigration des protestans, tout cela ne doit-il pas donner des atteintes à la population?

On pourroit trancher tout d'un coup toutes ces difficultés, en disant qu'un grand Etat, un Etat immense a de quoi fournir à toutes ces pertes, sans que le fonds de la population en soit sensiblement altéré. On ne peut plus opposer aujourd'hui à l'égard de la France, la fuite des religionnaires réparée mille fois par la propagation des anciennes familles, & par une foule d'étrangers que le Commerce a attirés en France, & qui y ont formé des établissemens. Le célibat Ecclésiastique est bien une cause permanente de dépopulation; mais cette cause ne peut être alléguée pour

prouver le décroissement actuel de la population, puisque le célibat Ecclésiastique étoit beaucoup plus étendu dans les siecles, où les dénombremens de la France donnoient vingt-cinq millions d'habitans, qu'il ne l'est de nos jours : l'effet doit diminuer en proportion de la cause. Comme les armées, le luxe outré, les colonies, la navigation, paroissent devoir former des vuides continuels & subsistans, qui n'étoient pas à beaucoup près aussi considérables autrefois, ces prétendues causes de dépopulation méritent un peu plus d'attention.

1°. On a considérablement diminué l'inconvénient du célibat des soldats par les engagemens de six ans, après lesquels le soldat peut, s'il veut, retourner à l'agriculture, ou à l'industrie. L'exécution exacte de ce réglement, sur-tout en temps de paix, doit rendre à l'avenir insensible le vuide d'un moment que forment les armées; ce ne doit être, pour ainsi dire, qu'une avance dont le fonds rentre successivement d'année en année. L'Etat a trop d'intérêt à l'exécution d'un réglement si sage pour s'en départir sur aucun prétexte, & en abandonner le sort aux petites vues des subalternes.

2°. Le luxe en retenant d'un côté dans le célibat un grand nombre de personnes, donne de l'autre à une infinité d'ouvriers & d'ouvrieres, des moyens rapides de fortune qui procurent leur établissement, ce qui remplace abondamment les pertes que cause à l'Etat cette foule insensée de sujets qui renoncent à la plus douce des sociétés, pour passer leur vie avec de stupides mercenaires.

3°. Les colonies de l'Amérique, aujourd'hui moins destructives qu'elles l'ont été, rendent à l'Europe par les enfans des colons qui y viennent, une bonne partie des sujets qu'elles ont attirés; & par la richesse de leurs fonds & les travaux accessoires qu'elles occasionnent, elles fournissent encore à un nombre infini de jeunes gens nés sans biens, de quoi s'engager dans le mariage, auquel sans ce secours ils n'auroient pu penser.

4°. La navigation, lorsqu'elle n'est point excessive, n'épuise que très-médiocrement l'Etat : presque tous les gens de mer sont mariés, & leur postérité suffit constamment pour remplacer ceux d'entr'eux qui périssent par les maladies ou par les naufrages.

Toutes ces objections n'autorisent point l'idée d'une dépopulation telle qu'on l'a exagérée si souvent. La question en demeurera toujours réduite à ce point de fait à l'égard de la France : y a-t-il dans ce Royaume autant de terres labourées, qu'il y en avoit du temps de M. de Vauban, ou avant le regne de Charles IX ? S'il y en a autant, la population n'a point été diminuée; s'il y en a moins, qu'on le prouve par des vérifications exactes & un peu plus sûres, que celles qu'on s'est contenté de supposer & d'exagérer jusqu'à ce jour.

Qu'on parcoure l'Europe entiere : on trouvera par-tout, si on en excepte l'Espagne, les mêmes causes de progrès de la population; qu'elle a

reçu par-tout de grands accroissemens, & qu'elle ne cesse de s'accroître dans tous les pays où les arts, l'industrie & le Commerce peuvent s'introduire. Eh quelle est la nation de l'Europe où l'on ne trouve pas aujourd'hui une partie de ces sources de l'aisance publique, & par conséquent de la population? La police générale de l'Europe s'est perfectionnée, les mœurs sont devenues plus douces, parce qu'il y a plus de communication de nation à nation; la qualité d'étranger n'est presque plus chez aucune nation, un titre de méfiance, de mépris ou de haine; on trouve par-tout des loix qui veillent à la sureté publique, & des hommes chargés du soin de faire observer ces loix. Les cultivateurs & les artisans ne sont plus vexés par les petites guerres que se faisoient autrefois les Seigneurs; & les guerres que se font les nations modernes, respectent les colons autant qu'il est possible. Tout cela favorise infiniment la population, & est le fruit du Commerce.

Les nations du Nord sont infiniment plus peuplées, & leurs habitans ne leur sont plus à charge, depuis que le Commerce leur a fait connoître le prix de la culture dont leurs terres sont susceptibles, & celui de toutes leurs productions naturelles. Le Commerce leur a enfin appris à se procurer par leurs productions & leur industrie, toutes les mêmes commodités dont jouissent les nations du Midi, & à se donner même une balance avantageuse, qui a rendu leur puissance respectable à toutes les nations.

Il est certain que la découverte de l'Amérique a quadruplé tout au moins le Commerce de l'Europe. Or cela n'a pu se faire qu'en quadruplant les productions de la nature & de l'art, & par conséquent les travaux des habitans de l'Europe, ainsi que les divers moyens de subsistances, & nécessairement sa population en proportion. Cet accroissement qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, parce que l'accroissement de toutes sortes de productions, le suppose nécessairement, est plus ou moins considérable chez chaque nation en proportion de la part qu'elle a prise au Commerce de l'Europe; & c'est principalement au Commerce que l'Europe fait avec l'Amérique, que cet accroissement est dû.

Les écrits politiques, même ceux qu'on estime le plus, sont remplis d'exagérations sur la dépopulation de l'Europe, imputée à la découverte de l'Amérique. On croit que c'est aux dépens de la population de l'Europe, que se sont formées toutes les colonies Européennes; que c'est au détriment de son agriculture, qu'on a élevé celle du nouveau monde. Il semble qu'on craint qu'enfin un jour l'Europe entiere ne soit transportée en Amérique.

On cite l'Espagne; & l'on ne peut citer rigoureusement que l'Espagne seule; parce que l'Espagne est le seul Royaume de l'Europe dont la population ait véritablement reçu un grand décroissement depuis la découverte de l'Amérique. Mais ce décroissement est mal à propos attribué aux colonies de l'Amérique. L'expulsion des Maures, celle des Juifs, l'excès

des impôts & le monopole des impôts, ont été en Espagne, les vraies & seules causes de la dépopulation qu'on y a observée depuis un grand nombre d'années, & c'est au Commerce qu'est due celle qui s'est encore conservée dans ce Royaume, malgré des causes si destructives, & en partie au Commerce même de l'Amérique.

Si l'on veut considérer avec attention la population Européenne qui s'est élevée dans différentes contrées de l'Amérique, on sera bientôt convaincu que cette population presque toute entiere, auroit été nulle pour l'Europe; puisqu'elle ne s'y est formée que par des sujets sans fortune & sans industrie; qu'aucun de ces sujets n'a été enlevé aux arts, ni à la culture des terres, car on n'a transporté dans l'Amérique, ni l'agriculture d'Europe, ni aucune de ses manufactures; & toute émigration d'Européens en Amérique, quelque considérable qu'on la suppose, n'aura jamais l'effet de faire décroître la population d'Europe, tant qu'elle ne sera point composée de cultivateurs ou d'hommes industrieux. Bien loin de considérer la population de l'Amérique comme une cause destructive de celle de l'Europe, il faut la regarder comme un des grands moyens que le Commerce a employés pour l'étendre : & ce moyen devient tous les jours plus sensible à quiconque veut donner une attention réfléchie à la marche du Commerce & à celle de l'industrie, à l'égard de la population.

Par-tout où il se trouve une place, dit M. de Montesquieu, où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est pas arrêtée par la difficulté de la subsistance. C'est-là le grand & le premier principe de la population. Or cette place où deux personnes peuvent vivre commodément, ne se trouve que dans l'agriculture, ou l'industrie, & c'est le Commerce qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'industrie, & leur fait multiplier de mille manieres les places où deux personnes peuvent vivre commodément; & conséquemment les mariages. C'est le Commerce qui leve les difficultés qui arrêtent le cours de la nature par le défaut de subsistance, en multipliant à l'infini, les moyens de subsister. C'est précisément là l'effet que la population Européenne de l'Amérique, ou ce qui est la même chose, le Commerce de l'Amérique a produit en Europe. Ce Commerce a quadruplé celui de l'Europe, par les consommations de vins, d'eaux-de-vie, de farines, de salaisons, de beure, *&c.* de toileries, d'étoffes, de meubles de toutes sortes, *&c.* qui ont infiniment animé la culture des terres de l'Europe & donné une grande étendue à toutes ses manufactures : & l'agriculture, les arts & les manufactures ne sauroient s'étendre sans donner lieu en même-temps à un accroissement proportionné de la population.

Il est infiniment fâcheux pour l'Europe, que non-seulement elle ne puisse point se promettre les mêmes avantages des colonies du Nord de l'Amérique; mais encore que ces colonies lui fassent craindre par la nature de leurs productions semblables à celles de l'Europe, par leur industrie &

les manufactures qui s'y sont introduites, & par l'indépendance de leur métropole, à laquelle elles sont sur le point de s'élever, de perdre un jour les consommations des autres colonies, que celles-ci commencent d'approvisionner de leur pêche, de leurs farines & de leurs fers. Mais c'est le Commerce de ces colonies, qui contrarie doublement le Commerce de l'Europe, en Amérique & en Europe même, où ces colonies envoyent leur pêche, des grains & de toute sorte de matériaux propres à la construction; c'est le Commerce qui les rend rivales du Commerce de l'Europe, qui ne cesse d'étendre leur population; & il s'en formera peut-être un jour une nation très-puissante, rivale de l'Europe, rivale dangereuse pour tout le Commerce de l'Amérique. C'est une nation naissante, qu'un Commerce indépendant ne cesse de fortifier, dont on ne sauroit prévoir les limites.

§. XI.

DISCOURS SUR CETTE QUESTION:

Quelle a été l'influence du Commerce sur l'esprit & sur les mœurs des peuples anciens & modernes?

LE Commerce corrompt les mœurs pures, dit M. de Montesquieu, *mais* ajoute le même écrivain, *il polit & adoucit les mœurs barbares*. L'illustre politique s'est contenté d'énoncer ces deux principes. Nous allons tâcher de les démontrer.

Le Commerce corrompt les mœurs pures.

PARVENU à ce point de perfection, où la nature humaine ose rarement aspirer, l'homme juste doit vivre dans la solitude, s'il craint de cesser de l'être. Il vaut mieux ignorer le vice, que de lutter contre lui. Le sage, isolé, ne redoute d'autre ennemi que lui-même. Il en trouvera mille, s'il se répand dans la société. Des pieges multipliés envelopperont son innocence. Si sa victoire devient plus glorieuse, elle est aussi plus incertaine. Qu'il tremble que d'habiles séducteurs ne lui donnent leurs propres foiblesses pour les justifier par son exemple.

Ce que j'ai dit d'un homme juste, je le dis d'une nation simple vertueuse; car elle n'est par rapport à l'univers, que ce qu'est un individu par rapport au corps politique, dont il est membre. Tant qu'elle reste séparée du reste du monde, elle conserve ses mœurs dans toute leur pureté. Supérieure aux autres peuples, elle ne se croit pas faite pour les imiter. Elle ne s'informe s'ils existent, que pour les combattre & les vaincre. Les simples dons de la nature suffisent à ses désirs, parce que ses désirs ne vont point au-delà de ses besoins. Les productions du sol sont chez elle l'objet

l'objet d'un Commerce intérieur, foible & languiſſant, qui ne change point ſes mœurs, parce qu'elle forme un tout homogene, & que jamais aucun mélange n'altéra la reſſemblance de ſes parties. Son bonheur n'eſt point une jouiſſance, c'eſt l'oubli des privations. Mais ſi le Commerce étend ſa ſphere, ſi elle ſe lie avec les peuples étrangers, elle prendra beaucoup de leurs vices, & leur donnera peu de ſes vertus. Elle recevra dans ſon ſein avec leurs richeſſes, leurs préjugés, leurs uſages, & cette multitude de loix, monumens de la corruption des hommes, qui ont ſouvent fait naître l'idée des crimes qu'elles vouloient prévenir. Ce légiſlateur étonnant, qui ſemble ne rien avoir de la nature humaine, mais tantôt ſe rapprocher de celle des dieux par ſa vertu, tantôt deſcendre à celle des bêtes par ſa férocité, ce Licurgue dont l'hiſtoire eſt traitée de fable dans des ſiecles dépravés, avoit prévu les funeſtes effets du Commerce; il l'avoit interdit aux Spartiates, & comme s'il avoit cru, que plus ils s'éloigneroient des mœurs des nations commerçantes, plus ils tendroient vers la perfection, il leur avoit permis le vol qu'elles puniſſoient avec tant de rigueur. Sparte fut vertueuſe, tant qu'elle eut le Commerce en horreur, & des triomphes accumulés furent le prix de ſa vertu. Des hommes qui n'avoient d'autre parure que leurs armes, qui trouvoient leur ſubſiſtance dans les champs & dans les bois, diſſipoient aiſément ces cohortes ſuperbes de guerriers amollis par le luxe, qui, dans leur marche peſante & majeſtueuſe, traînoient après eux une armée de valets capable elle ſeule de détruire la premiere.

C'étoit auſſi pour anéantir le Commerce que Licurgue avoit ſubſtitué aux monnoies d'or & d'argent, cette monnoie de fer, objet du mépris des nations commerçantes, qui ne prévoyoient pas qu'un jour les Spartiates répondroient à leurs railleries par des victoires. La Xénélaſie étoit à la fois la baſe de leur vertu républicaine, & le garant de leur ſureté. Tant que cette loi ſévere qui fermoit aux étrangers les portes de Lacédémone, y fut reſpectée, les Spartiates, fideles à leurs ſermens, toujours ſemblables à eux-mêmes, ne contriſterent point, par une indigne moleſſe, les manes de leur légiſlateur; s'il fut ſorti de la tombe, il n'auroit point rougi de ſon ouvrage; il auroit cru la vertu de ſes Républicains auſſi durable que ce fer, qui ſembloit la repréſenter, comme ailleurs l'or & l'argent repréſentoient les richeſſes. Mais dès que les ports furent ouverts aux vaiſſeaux des nations voiſines, on envia leur luxe, on l'imita bientôt, les vices ſe multiplierent en même proportion que les beſoins, & les Spartiates énervés ne différerent plus des autres peuples que par la foibleſſe de leur induſtrie, qui ſe trouvoit encore dans ſon berceau, lorſque celle des autres Grecs avoit atteint déjà un période brillant & lumineux. Le Lacédémonien ceſſa d'être terrible, dès qu'il devint aimable & poli. Il apprit les beaux-arts, de ces peuples à qui par ſes victoires il avoit autrefois appris l'art de la guerre qu'il alloit lui-même oublier.

La vertu des Egyptiens, moins féroce que celle des Spartiates, céda de

même à la dangereuse influence du Commerce. Plus jaloux d'être heureux que d'être célébres, occupés de travaux champêtres sous des Rois pasteurs, ne connoissant d'autre trésor que le limon du Nil, d'autres loix que l'équité, ils n'avoient eu jusqu'au regne des Ptolomées qu'un reproche à se faire, celui d'être, si j'ose le dire, avares de leurs mœurs, & de n'en pas donner l'exemple au reste de la terre. Le Nil étoit un fleuve sacré, dont les bouches ne s'ouvroient point pour les profanes étrangers. Les seuls Phéniciens, moins corrompus que les autres nations commerçantes, pouvoient faire remonter jusqu'aux murs de Memphis ces superbes vaisseaux, dont la construction accordoit les regles de l'équilibre & celles du goût, où les manœuvres étoient à la fois des instrumens utiles & des ornemens de luxe. Mais des loix rigoureuses prévenoient les dangers d'une liaison trop étroite avec les Phéniciens : on les admettoit en Egypte, comme on admet aujourd'hui les Hollandois au Japon; on recevoit leurs richesses, on leur laissoit leurs mœurs. Les Ptolomées, successeurs dédaigneux de tant de Rois pasteurs, avoient trop de génie pour gouverner un peuple qui n'avoit pas besoin de l'être. Ils tenterent de grandes révolutions, de vastes entreprises. Les arbres respectés jusqu'alors par la sage oisiveté des Egyptiens, ne craignoient que la faux du temps. Ils ne sembloient destinés qu'à défendre les bergers & les moutons contre le souffle brûlant du midi, & les rayons de l'astre du jour. On eût accusé d'ingratitude, celui qui auroit osé enfoncer un fer destructeur dans l'écorce d'un chêne bienfaisant, & dépouiller la terre de sa plus belle parure. Tout-à-coup la hache du navigateur vient porter le désordre dans les forêts, les vallons retentissent au loin de ses coups redoublés, un peuple d'ouvriers s'agite sur le rivage, & le Nil étonné vomit des villes flottantes. Elles se disperserent sur des mers inconnues, & en rapporterent, avec des richesses nouvelles, d'autres préjugés, d'autres loix. Les progrès des arts furent rapides, ceux de la corruption le furent davantage. L'Egypte eut des navigateurs plus habiles & des citoyens moins vertueux; & la multitude de Colons qui allerent s'établir sur des côtes éloignées, apprirent bientôt à l'univers que dans le cœur de l'Egyptien devenu commerçant, l'amour des richesses avoit éteint l'amour du sol natal, & que la contrée la plus riche étoit sa plus chere patrie.

Une révolution plus étonnante encore avoit changé la face de la Gaule. Une même cause avoit produit deux effets contraires. Les Egyptiens doux & pacifiques étoient devenus guerriers par la nécessité de défendre leurs colonies, & de protéger la marche de leurs vaisseaux, & les Gaulois dont la guerre sembloit être l'élément, retenus par les charmes du Commerce avec les Marseillois, s'endormoient au sein de la paix. Les descendans de ces Héros qui avoient fait trembler le génie de Rome jusques dans le Capitole, se dépouilloient de leurs armes, pour se couvrir de vêtemens tissus avec art. Des bras destinés à forger des épées préparoient les instrumens de la molesse. Le soldat dédaignoit sa tente depuis qu'il habitoit une

maison ornée avec goût. La Religion fut sans force, dès que les druides placerent sur les autels les chef-d'œuvres des statuaires, & l'on oublia le Dieu pour ne s'occuper que de son image. César lui-même semble soupçonner, que ce fut cette influence du voisinage de Marseille sur les mœurs des Gaulois, qui lui facilita la conquête de ce vaste pays.

C'est ainsi que le Commerce change le caractere d'une nation. De nouvelles liaisons avec les étrangers apportent dans son sein de nouveaux usages. Elle emprunte le culte d'un peuple, la police d'un autre. Ses pilotes consultés sur les mœurs des nations qu'ils ont fréquentées, deviennent tour-à-tour Législateurs, Prêtres & Magistrats, & elle finit elle-même par devenir un mélange de toutes les nations. Avant que les liens du Commerce eussent rapprochés les extrémités du monde, avant que la navigation eut enrichi le nord des dons que la nature a prodigués au midi, chaque nation avoit son caractere qui lui étoit propre, & qui l'eut fait distinguer de ses voisins, même sans le secours de l'idiôme & du costume. Le Commerce a insensiblement effacé toutes ces différences, & la terre ne semble plus habitée que par un peuple. Mais voulez-vous un exemple de l'immuable égalité qui regne dans le caractere d'un peuple ennemi du Commerce. Voyez le Corse; suivez ses annales; & dans tous les siecles vous le trouverez semblable à lui-même. Sous la domination de Rome & sous celle de sa rivale, sous le joug des Sarrasins, sous l'Empire des Colonnes & sous celui de Gênes, il fut toujours ce qu'il est aujourd'hui, ne connoissant d'autre ennemi que son maître; défendant avec rage ce qui lui étoit nécessaire; prodiguant sans effort ce qui lui étoit superflu; ignorant plutôt par mépris pour les sciences que par incapacité; époux plus jaloux qu'amoureux, moins vertueux qu'innocent; ayant peu de vices, parce qu'il avoit peu d'idées; sacrifiant tout à la liberté & rien à la gloire, peu sensible à la douleur comme au bien-être; héros dans les combats, stoïque sur l'échaffaud, & perdant sans regret une vie qu'il avoit conservée sans plaisir.

Parcourons l'univers, & par-tout nous verrons les peuples qui ont le caractere le plus énergique, la vertu la plus mâle, redouter les liaisons d'un Commerce étranger. Ici c'est l'habitant des Philippines, qui sans autres armes qu'une flêche & son courage, défend contre des armées disciplinées, contre des Généraux profonds dans l'art de la guerre, sa liberté fondée sur quatre mille ans d'indépendance. L'Espagnol n'a pu le vaincre, il cherche à le corrompre. Il fait briller à ses yeux des richesses préparées par des mains habiles; il lui fait entendre que tant de chef-d'œuvres enfantés par les arts, seront le prix de quelques dons grossiers qu'il reçoit sans effort des mains de la nature. Le Sauvage, fier de sa nudité, comme de son indigence, s'enfuit aux fonds des bois, & demeure indompté, quand les bords de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, sont couverts de morts & d'esclaves.

Là, ce sont les Cochinchinois, qui pendant tant de siecles, ne formerent qu'une vaste & nombreuse famille, dont le Monarque étoit le pere; où tous les biens étoient communs, où l'homme le plus riche étoit celui qui comptoit un plus grand nombre d'heureux qu'il avoit faits. Plus sages que les Spartiates, ils avoient prévenu le larcin en donnant ce qu'on auroit pu dérober. Plus généreux que les Egyptiens ils n'avoient point fermé leurs frontieres aux étrangers, leur bienfaisance universelle embrassoit tous les hommes. Pour soulager un malheureux, ils ne s'informoient point s'il étoit né au nord ou au midi. Si sa patrie ingrate ou stérile l'avoit rejetté de son sein, il en trouvoit une autre dans cette contrée délicieuse. Ce goût de l'hospitalité, la premiere des vertus nationales, leur fut enfin funeste. L'orgueil de l'étranger commerçant, offensé par l'idée seule d'un bienfait, voulut acheter ce que lui présentoient tant de mains désintéressées. Le trafic succéda à la bienfaisance, l'égoïsme à l'amour du bien public. L'esprit de propriété détruisit l'équilibre des fortunes. Il y eut des indigens, parce qu'il y avoit des riches; on dédaigna des trésors, qu'on trouvoit sans peine sur la surface de la terre; on en chercha d'autres dans ses entrailles. Il fallut y engloutir des peuplades entieres. Tel fut le premier pas vers le despotisme; dès-lors la Cochinchine fut habitée par des esclaves, & gouvernée par des tyrans.

Mais si du fonds de l'Asie nous tournons nos regards vers l'Amérique, quels prodiges plus affligeans encore sont opérés par l'influence du Commerce. Ici le Caraïbe, abruti, énervé vend sa liberté, sa famille, sa patrie, pour ces liqueurs qui égarent sa raison, présent des cieux dont il n'a plus besoin; parce que l'esclave n'osant ni agir, ni penser sans une impulsion étrangere, n'a d'autre ame que celle de son maître. Là le Péruvien, le Mexicain deviennent cruels & perfides à l'exemple de leurs vainqueurs. Au nord le Huron perd par degré sa vertu altiere & féroce. Avant que le Commerce eut lié ce peuple avec les Européens, un Huron n'avoit d'autre intérêt que son indépendance. Son cœur ouvert pour ses pareils ne s'épanchoit jamais avec l'étranger; sans cesse il croyoit sa liberté menacée. Toujours vrai, toujours franc dans sa patrie, lorsqu'il traitoit avec ses voisins, ses questions étoient insidieuses, ses réponses, vives, précises, toujours fausses & toujours vraisemblables. Eloquent, mais sans faste, il avoit l'art de cacher celui qu'il mettoit dans ses discours. Vêtu sans précaution comme sans élégance, il bravoit les injures d'un climat rigoureux, & son vêtement étoit plutôt le symbole de la pudeur, que celui de la mollesse. De fragiles canots qu'on voyoit tournoyer dans des eaux rapides, s'engloutir dans des gouffres, entr'ouvrir au moindre choc leur écorce débile, promenoient son audace sur le vaste lit du fleuve Saint-Laurent. Les dangers continuels où l'exposoient de si foibles machines, lui faisoient embrasser, dès ses plus tendres années, un exercice, qui accroît à la fois & les forces & l'intrépidité. Cet exercice où l'homme sans autre vehicule que

ses bras, change d'élément, & va se confondre avec les habitans des eaux. L'ignorance du Huron dans l'art de cultiver, de multiplier les productions de la nature, le forçoit à poursuivre les habitans des bois. Cette guerre qu'il livroit à d'innocens animaux, étoit le garant de ses mœurs. Il craignoit de perdre au sein des plaisirs, cette vigueur, cette souplesse, cette légéreté nécessaires dans les combats. Souvent on voyoit un jeune Sauvage, dans ses chastes ardeurs, s'éloigner pendant une année entiere de la couche nuptiale près de laquelle il avoit juré à son épouse de vivre & de mourir pour elle, & peut-être prolonger le bonheur de tous deux, en retardant l'instant de la jouissance. Dès que le Commerce eut rapproché le Huron des François, dès qu'il eut reçu de leurs mains toutes les commodités de la vie, en apprenant à les chérir, il apprit à redouter la douleur. Dès qu'il put sur des barques mieux construites captiver les vents dans ses voiles, & dompter les flots par ses manœuvres, son bras dédaigneux jetta au loin cette rame fatigante, aliment de sa vigueur. Il eut plus de confiance & moins de courage. Il perdit à la fois ses forces & ses mœurs. Des mets assaisonnés couvrirent sa table. Il n'égorgea plus le daim timide & fugitif pour se nourrir de sa chair, mais pour trafiquer de sa peau. Il avoit été féroce par besoin, il le devint par intérêt. Cette éloquence insidieuse, cette politique profonde, dont il n'avoit fait usage que pour défendre sa patrie & sa liberté, lui servit à tromper les commerçans, & le Huron aujourd'hui est presque Européen. Tel a été le sort de la plupart de ces peuples, dont les mœurs, les passions, les systêmes, les loix, formoient, lorsqu'on découvrit l'Amérique, une variété digne des regards du Philosophe. Mais dans ces expéditions odieuses, les conquérans songeoient moins à observer les hommes qu'à chercher des trésors. Plus altérés de sang que les bêtes féroces, dont ces forêts étoient peuplées, on les voyoit courir çà & là sur le rivage, d'une main recevoir les dons du Sauvage bienfaisant, de l'autre lui plonger un poignard dans le cœur, jetter ses entrailles à des chiens affamés qui dans ce moment sembloient tenir de la nature humaine, en se montrant aussi cruels que leurs maîtres, poursuivre dans le continent le cours de leurs assassinats, étouffer les vivans sous des monceaux de morts, ne réserver enfin quelques Sauvages, que pour les ensevelir dans le sein de la terre, & leur y faire éprouver un trépas aussi lent que douloureux. La soif des richesses fit de tant de peuples aimables, des brigands plus odieux que ceux que le glaive de la justice expose sur l'échaffaut à la pitié ou à l'horreur publiques. Ils étoient des hommes en Europe, ils furent des tigres dans le nouveau monde. Bientôt les conquérans divisés par le partage des conquêtes tournent leurs armes contre eux-mêmes; & s'égorgent avec méthode. La paix succede à ces débats sanglans; mais en vain. Sur tous les rivages, il se forme des sociétés guerrieres, qui sous le nom de *Flibustiers*, alliant la frugalité à l'avarice, la discipline à l'indépendance, & tous les vices à la bravoure,

parcourent les mers, enlevent les vaisseaux, désolent les colonies, effacent dans leur brigandage toutes les rapines des pirates Africains, objets de leur exécration. C'est ainsi qu'un fléau destructeur du Commerce, est né du Commerce même. C'est ainsi que des hommes, qui punissent le brigandage en Europe, l'exercent sur les côtes des Antilles, & que la justice est devenue à leurs yeux une vertu locale, qui change en changeant de climat.

Avant que les Portugais eussent fait fuir devant eux les innombrables armées des despotes d'Asie comme de timides troupeaux, avant qu'ils eussent fait trembler au fond de leur palais ces tyrans, qui d'un coup-d'œil faisoient les destins de la terre, avant qu'ils les eussent forcés à légitimer par une cession authentique l'usurpation de tant d'Etats; les Portugais étoient un peuple doux, tranquille & modeste. Mais l'époque de ces expéditions maritimes que le Commerce leur fit entreprendre, fut l'époque de leur corruption. Semblables aux Romains, le luxe asiatique altéra leurs mœurs par degrés. Les vices des vaincus entrerent dans Lisbonne avec leurs dépouilles. Ces fiers conquérans ne rougirent pas de recevoir des exemples de tant de Souverains à qui ils avoient donné des loix. Ils devinrent injustes, cruels, & oppresseurs comme eux, & comme les Empires qu'ils avoient soumis étoient si vastes & si peuplés que leur patrie en seroit à peine une province, les colonies ne conserverent point le caractere de la nation; mais la nation elle-même prit le caractere des colonies.

Ce luxe, il est vrai, n'a point altéré en Europe les mœurs de ce peuple frugal au sein de l'opulence, qui sut dompter les tyrans & les mers, & s'élever une patrie au-milieu des eaux. Mais ce Hollandois, toujours modeste à Amsterdam, tandis qu'il donne des loix aux extrémités du monde, toujours simple dans ses vêtemens, tandis que l'or, la pourpre & la soie sont entassés dans ses magasins, n'est plus à Batavia un citoyen sans faste. C'est un Roi entouré d'esclaves, qui s'endort dans des palais pompeux au sein de l'indolence & des vices. Les loix somptuaires, si respectées en Hollande, languissent sans force & sans vigueur dans la superbe métropole, & les colons ont oublié que le glaive de la justice suit le navigateur dans ses courses & l'atteint d'un pôle à l'autre. Les colons indociles bravent des Souverains séparés d'eux par un intervalle immense; & qui se voient forcés d'employer à les réduire les troupes qu'ils destinoient à les défendre. C'est cet espoir de l'impunité qui alluma dans Boston le feu de la révolte. L'Angleterre aujourd'hui partagée, pour ainsi-dire, aux deux extrémités du monde, ne se rapproche d'elle-même que pour se déchirer le sein. Eh! combien les troubles des Antilles ont ils coûté d'inquiétudes à nos Rois, & de larmes à nos concitoyens! Combien de fois, même au sein de la paix la plus profonde, l'artisan a-t-il gémi en voyant les chef-d'œuvres de son industrie dédaignés par un peuple frivole, qui préférant aux richesses que lui offre le sol natal des objets moins curieux que bi-

ſarres, apportés d'un autre hémiſphere, enrichiſſoit l'habitant des Indes & laiſſoit ſon frere dans l'indigence. Envain des loix ſéveres ont proſcrit un trafic fatal à la patrie. Ces loix, ſouvent renouvellées, mais plus ſouvent enfreintes, n'ont fait que montrer la foibleſſe de l'autorité qui les avoit établies. Le Commerce de luxe avec l'étranger nous rend inſenſibles aux beſoins de nos concitoyens, & détruit par degrés le patriotiſme. Ce Commerce a augmenté notre goût pour le faſte ſans accélérer nos progrès dans les arts. Le nombre des artiſtes a diminué en même proportion qu'on a vu s'accroître celui des négocians & des navigateurs. Mais cette influence du Commerce eſt encore la moins fatale à l'humanité, & nous allons voir les peuples les plus doux effacer dans leur barbarie; tous ces récits affreux qu'offre l'hiſtoire des Huns, des Goths, des Vandales, & que le philoſophe refuſe de croire par reſpect pour ſes ſemblables.

L'Amérique n'étoit plus qu'un vaſte déſert. Après l'avoir engraiſſée du ſang de ſes habitans, il fallut la repeupler. On avoit immolé trop de victimes; on ne trouva plus d'eſclaves : des peuples qui avoient la ſervitude en horreur acheterent des hommes ſur les bords de l'Afrique. Les alimens de la molleſſe furent préparés par des mains chargées de chaînes. On imita les Romains dans leur cruauté réfléchie; comme eux on outragea l'humanité avec méthode. On donna des loix au crime; un code à l'eſclavage; & tandis que d'une main les Souverains renverſoient en Europe tous les monumens de la ſervitude, de l'autre, ils affermiſſoient en Amérique les fondemens de cette même barbarie.

Tels ſont les maux que le Commerce a produits. Mais s'il altere l'innocence des peuples vertueux; il adoucit les mœurs des peuples barbares.

Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares.

CETTE contrée floriſſante dont les campagnes ſont un vaſte jardin où l'œil ſe plaît à s'égarer, & dont les villes opulentes & ſuperbes ſont autant de temples conſacrés aux beaux-arts & à la paix, l'Europe a été la proie d'une multitude de hordes barbares, qui après avoir porté le ravage de province en province, ſuſpendirent leur courſe, éleverent des cabanes avec les débris des palais qu'elles avoient détruits, jetterent leurs armes, prirent la bêche & parurent chérir le ſol où elles s'étoient arrêtées. Semblables à un torrent qui dans ſa premiere chûte s'étend au-delà du lit que ſa peſanteur & ſon volume lui ont marqué, pluſieurs de ces peuples couvroient un eſpace plus vaſte que leurs beſoins. Une nation voiſine reſſerrée par l'inégalité de ce partage, faiſoit une incurſion ſur un peuple plus foible; celui-ci rendoit à d'autres peuples cette répercuſſion qui ſe communiquoit d'Etats en Etats, & portoit quelquefois du Nord au Midi de l'Europe le flambeau de la guerre. C'eſt ainſi qu'on voit après un orage, les flots agités par un reſte de mouvement, ſe balancer encore, ſe heurter, juſqu'à

ce que l'équilibre ſoit rétabli dans toute leur ſurface. Les nations ſentirent enfin qu'il étoit une voie plus douce que celle des armes pour s'approprier les productions des terres éloignées; que le Commerce étoit une eſpece de conquête pacifique, ſans péril pour les deux partis, où chacun donnoit librement, ce qu'il eut fallu acheter au prix de ſon ſang. Le Commerce s'établit & fit ceſſer ces agitations perpétuelles dont l'Europe étoit le théâtre. Des hordes qui reſſembloient à des troupes de lions & de tigres raſſemblés pour le carnage, ſe changerent en nations policées. Leur habitation leur devint plus chere dès qu'elle fut un peu plus ornée. Ils ceſſerent d'errer, dès que leur patrie, avec le néceſſaire qui ſoutient l'exiſtence, leur offrit le ſuperflu qui la rend agréable. Leurs mœurs s'adoucirent, leur eſprit s'éclaira par degrés; ils oublierent, ils perdirent juſqu'à leurs noms qui avoient été la terreur de l'univers, & des Huns & des Viſigots, devinrent des Francs & des Germains. Les ſeuls Circaſſiens ont conſervé quelques reſtes des mœurs de leurs ancêtres, parce que le Commerce fut toujours l'objet de leur averſion.

Long-temps avant cette révolution, le Commerce avoit changé la face de la Grande-Bretagne. Eſclaves de leurs dieux, plus eſclaves de leurs prêtres, ſans autre ſcience que les fables dont les druides nourriſſoient leur crédulité, les féroces habitans de cette iſle n'avoient que des préjugés & n'en avoient même qu'en petit nombre. Leurs loix ne ſembloient faites que pour détruire celles de la nature. La guerre, la chaſſe, la pêche, voilà leurs arts. Les Phéniciens leur donnerent les premieres leçons de l'agriculture, ils leur firent connoître des ſciences moins cruelles que celles d'égorger les hommes avec méthode, des amuſemens moins féroces que la chaſſe. Le Breton ſavoit détruire, il apprit à créer. La gloire eſt arbitraire, on changea ſon objet. Le Breton devint auſſi fier de nourrir ſes ſemblables, qu'il l'avoit été de les maſſacrer; & cette Iſle fut l'aſyle du bonheur, juſqu'à ce que des brigands, échappés du milieu des glaces de l'Ourſe, vinſſent y porter le ravage, la mort & l'oubli des arts utiles. Le midi de la Gaule offroit alors un ſpectacle plus étonnant encore. Les Phocéens, chaſſés de leur patrie par ce Cyrus, aimable tyran, adoré des hommes qu'il égorgeoit, & qui fut l'admiration & le fléau de la terre, abordent ſur les côtes de Provence. Dejà Marſeille eſt fondée. Un port creuſé par les mains de la nature eſt embelli par celle des hommes. Des tours ſuperbes s'élevent dans les airs & bravent également la fureur des eaux & celle des Gaulois. La nature elle-même prend un air moins ſauvage, des rochers menaçans, que l'œil humain ne contemploit qu'avec horreur, ſe changent en colonnes élégantes, en frontons majeſtueux. Une peuple d'ouvriers raſſemblé ſur la rive, court, s'agite, arroſe de ſueurs la terre qu'il déchire. Mille voiles s'enflent à la fois, non plus pour dérober les Phocéens à la vengeance des Perſes, mais pour porter l'abondance ſur tous les bords de la Méditerranée. Les habitans de la Gaule par leur férocité, par leur groſſiere

grossiere ignorance étoient alors autant au-dessous des Phocéens, que les sauvages de l'Amérique étoient au-dessous des descendans de ces mêmes Gaulois lorsqu'ils allerent y porter nos lumieres, nos loix, & nos arts. Les Phocéens sentirent qu'un peuple commerçant & policé pouvoit devenir le législateur de cette contrée. Ils accueillent les Gaulois, ils les attirent, ils les instruisent; ce peuple perd sa férocité, il admire les Phocéens & sent qu'il peut les imiter. Le fer employé à forger des armes est consacré à l'agriculture; l'instrument de la fureur des hommes devient celui de leur félicité. Des villes régulieres & peuplées s'élevent dans des lieux où le voyageur ne rencontroit que des bourgades informes & désertes. Un code dicté par l'équité même est substitué à la loi du plus fort. Des Capitaines sont remplacés par des Magistrats; Mars est chassé du tribunal de Thémis. Les temples ornés avec goût sont plus rarement inondés du sang des hommes, & le sanctuaire de Teutates n'est plus le repaire d'une bête féroce qui dévore ses victimes. Toute la nation s'applaudit d'un changement si desirable, les Druides seuls murmurent parce qu'on a détruit leur empire en détruisant celui de la superstition. Les barbares courent à Marseille pour apprendre à cesser de l'être. La curiosité les y conduit, l'admiration les y retient. Ils y contemplent avec étonnement tous les prodiges dont elle est le théâtre. Car le Phocéen, en laissant aux Perses tous les chef-d'œuvres des arts ensevelis sous les ruines de sa patrie, avoit emporté le génie qui les avoit créés & qui pouvoit les reproduire encore.

Poursui, sage & florissante République, peuple de tes Colons, les bords de la Méditerranée; l'empire d'occident t'est dû. Ton joug est trop beau pour n'être pas légitime. En éclairant les nations, tu as acquis le droit de les gouverner. Rome un jour t'appellera sa sœur. Mais n'imite point cette superbe maîtresse du monde; tu regnes par ton génie, ne regne point par tes armes. Les Gaulois sont tes éleves; n'en fais point tes esclaves. N'enchaîne l'univers que par les liens du Commerce. Il te suffit d'être adorée pour être obéie. N'exige point de tributs, & tous les peuples de la terre iront les verser dans ton sein. Conserve sur-tout ces loix que tu as apportées de cette contrée féconde en merveilles, où le dernier citoyen sembloit né pour être le législateur du monde, où l'on pouvoit, dans la foule, choisir au hasard un Magistrat sans craindre de profaner le tribunal où il alloit s'asseoir. Ces loix deviendront celles de tes voisins; elles adouciront les mœurs de tant de peuples sauvages, dont tu vas devenir la métropole. Et dédaignant d'écouter des Magistrats féroces qui ne connoissoient d'autre droit que celui de la guerre, ils prendront pour arbitre dans leurs différens, ce Sénat auguste, ce Conseil des six cents, qui plus équitable que l'Aréopage ne rend point ses oracles dans les ténébres, & dédaignant des précautions qui décelent des ames chancelantes, ose être juste en plein jour.

En effet, les loix de Marseille devinrent le code des Gaulois; ils adop-

terent même, & dans leurs actes publics, & dans la plupart de leurs sociétés, cette langue riche & harmonieuse, qui accoutuma leurs oreilles à des sons plus doux, leurs esprits à des idées plus riantes, leurs cœurs à des sentimens plus étendus. Mais il restoit aux Marseillois d'autres barbares à civiliser, & c'étoient les Romains. Eh quoi, s'écriera-t-on, les Romains des barbares! oui, leur vertu tant vantée n'étoit qu'un égoïsme national funeste à tous les autres peuples. Cruels & absurdes tout à-la-fois, ils vantoient la liberté en mutilant leurs esclaves, l'équité en opprimant leurs voisins. J'ose le dire, ils ne cesserent d'être barbares que lorsqu'ils devinrent commerçans. Avant le regne d'Auguste, leur brigandage leur tenoit lieu de Commerce; ils ne connoissoient d'autre industrie que la force. L'art de vaincre suppléoit à tous ceux qu'ils vouloient ignorer. Ils parcouroient la terre & les mers moins en vainqueurs qu'en pirates; toute nation qui a beaucoup de besoins & de désirs, ne peut les satisfaire que par le Commerce ou par la guerre. La superbe indolence des Romains dédaignoit une vie laborieuse. Des soldats leur tenoient lieu d'artisans & de laboureurs. Suivons-les dans le cours de leurs brigandages. En Asie, en Afrique, en Europe, le cultivateur jette à grands frais dans le sein de la terre l'espoir d'une belle récolte. L'automne approche, le laboureur sourit, il aiguise sa faulx, les Romains viennent, avec le glaive, moissonner à sa place. Des manufactures s'élevent où les trésors de l'Orient & du Midi changent de forme & s'embellissent sous des mains industrieuses. Les Romains viennent dévorer en un jour le fruit de plusieurs années de travaux. On traîne ces dépouilles à la suite des armées. On les fait entrer dans Rome avec une pompe insultante. Ce vol solemnel on l'appelle un triomphe, & le chef de ces brigands un héros.

Telle fut Rome conquérante; telle fut cette idole, dont le poids écrasoit le genre humain, & que la philosophie même a encensé. Enfin Alexandrie offrit sur d'autres bords une seconde Rome destinée à enrichir par son Commerce, celle dont les murs étoient lavés par le Tybre. Et telle est l'époque que nous avons regardée comme celle de la corruption des Romains. Mais examinons au flambeau de l'équité les effets de cette décadence tant déplorée par les historiens. Rome perdit une partie de son empire; mais cet empire étoit usurpé. Des nations entieres s'affranchirent de son joug; elles avoient le droit d'être libres. Le Commerce introduisit dans Rome le goût du luxe, & le luxe celui de l'indolence & des plaisirs, c'est-à-dire, que les citoyens préférerent un doux repos à la gloire odieuse de massacrer des nations paisibles. Le temple de Mars fut désert. Mais ceux de Cérès, de Pomone, de Flore, regorgerent d'adorateurs. Au lieu de dévaster des campagnes lointaines, les Romains éleverent des palais au milieu de leurs champs, & firent de toute l'Italie une vaste Rome éparse sous un climat délicieux. Les étrangers ne furent plus traînés au capitole chargés de chaînes; mais chargés de richesses, ils vinrent librement les

échanger contre l'or des Romains. Il y eut plus d'artistes, moins de soldats, moins d'esclaves. Le citoyen sommeilloit, il est vrai, mais l'univers respiroit pendant son sommeil : si le soldat étoit moins intrépide, il étoit aussi moins féroce, moins altéré de sang. Les Romains ne formerent un peuple aimable & doux, que lorsque leur Commerce fut parvenu au plus beau période de sa splendeur. Voilà ce que nous avons appellé Rome corrompue, & nous avons oublié que Rome vertueuse avoit été le fléau de l'humanité.

Les Romains conquérans, si on ne les considere que par rapport aux nations qu'ils avoient subjuguées, différoient peu de ces Pirates du Nord qui infestoient la terre & les mers. Souvent même satisfaits d'enlever des trésors, ceux-ci respectoient la vie & la liberté des hommes. Pacifiques brigands, lorsque leur proie ne leur étoit pas disputée, ils n'attachoient point de gloire à des meurtres inutiles. Enfin le Commerce, sur les ruines de la barbarie qu'il a renversée dans le Nord, a jetté les fondemens de deux florissantes monarchies. Le Commerce a fait luire le flambeau des sciences & des arts dans des contrées où celui du jour ne pénétré qu'avec peine. Il a donné des loix, des mœurs, & même des vertus à des amas de brigands; c'est lui qui d'une horde de Pirates que la mer avoit vomi sur les bords de la Neustrie, fit un peuple de citoyens aimables & utiles. C'est lui qui fut la base de cette ligue des villes anséatiques, qui auroit fait peut-être de l'Europe entiere une République immense, si les Souverains ne s'étoient hâtés de diviser un corps qui menaçoit leur puissance. Le grand homme qui fut charpentier en Hollande, architecte à Paris, pour apprendre à être Roi en Russie, ce législateur qui changea tellement son peuple qu'il parut l'avoir créé. Pierre premier sentit que le Commerce seul pouvoit adoucir les mœurs barbares de ses Russes. C'est par cet appât qu'il sut les arracher de ces cavernes souterraines, tombeaux infectes, où ils végétoient ensevelis. C'est par le Commerce qu'il les réunit dans les villes, & qu'il leur apprit qu'ils avoient, ainsi que les autres hommes, une ame pour connoître, & des sens pour jouir.

L'influence de cette révolution, accrue & propagée par ses successeurs, s'étendit depuis les mers glaciales jusqu'aux frontieres de cet empire, trop peu connu & si digne de l'être, où la terre est cultivée par des mains royales, où l'agriculture & les lettres fixent les regards attentifs de la patrie, où les arts étoient déjà dans toute leur splendeur, quand le reste du monde étoit plongé dans la barbarie, où de toutes les sciences la moins honorée est celle de la guerre, où l'on aime mieux éclairer ses ennemis que de les combattre, & leur donner des vertus que des chaînes. Des Tartares altérés de sang & de rapines franchissent la fameuse muraille, boulevard plus étonnant qu'utile. On ne veut ni leur résister ni fuir devant eux. Ils ont cherché des ennemis intrépides. Ils n'ont trouvé que des hôtes généreux. Ils se dispersent dans l'Empire. Les loix leur inspirent du

respect, les arts de l'admiration, le Commerce de la douceur. Ils deviennent commerçans eux-mêmes. Ils ont dompté les Chinois par la supériorité de leurs armes. Les Chinois les asservissent par la supériorité de leurs talens. Et les esclaves sont devenus les maîtres.

Le Commerce n'éteint point la valeur : mais il en dirige l'usage. Un peuple qui devient commerçant cesse d'être barbare sans cesser d'être courageux. Il faut plus de bravoure pour dompter la fureur des flots, que pour affronter celle des hommes. La guerre nécessaire est aux yeux des commerçans la seule guerre légitime. L'ame du soldat s'exalte davantage lorsqu'il combat pour ses foyers, que lorsqu'il va prodiguer son sang pour les caprices d'un Prince ou d'un Ministre. Carthage, la Hollande & toutes les colonies ont enfanté des capitaines dignes d'être placés au nombre des héros. Mais ces guerriers, plus amants de la patrie que de la gloire, posoient leurs armes, dès qu'elles devenoient inutiles aux grands intérêts du Commerce. Souvent même, tandis que l'Europe entiere étoit le théâtre des guerres les plus sanglantes, on a vu les colonies d'Amérique rester dans une paix profonde, & refuser avec une sage fermeté d'épouser les querelles de leurs Souverains. Il est vrai que lorsque les Européens allerent, une bulle à la main, renverser des trônes, enchaîner des Incas, & massacrer des nations, ils donnerent aux Sauvages de l'Amérique l'exemple des cruautés les plus exécrables. Mais depuis que tant de sang versé a cimenté leur empire, ils leur donnent l'exemple des vertus les plus douces ignorées dans ces climats. Ici des barbares faisoient expirer sous leur massue des vieillards infortunés qui leur avoient donné le jour, parce que leur âge débile les rendoit inutiles à leur patrie. Mais en voyant les commerçans Européens abandonner le soin de leurs plaisirs, celui même de leurs intérêts pour soulager les auteurs de leur être, étonnés, attendris, ils entendent retentir au fonds de leurs cœurs & la voix du remord, & celle de la nature. Ils courent arroser de larmes les tombes des vieillards qu'ils ont massacrés; & offrir à ceux qui respirent encore leur bras, leur subsistance & leur sang. Là des meres féroces par indigence préféroient l'horreur d'étouffer dans leurs bras les fruits de leur amour, à celle de les voir expirer de faim. Aujourd'hui la culture des terres, la circulation du Commerce leur offrent les moyens de nourrir de nombreuses familles, & leurs plaisirs ne sont plus empoisonnés par l'horrible nécessité d'outrager la nature. Les Caraïbes, par une prévoyance inhumaine, que l'Europe autrefois admiroit avec horreur chez les Huns, pour accoutumer leurs enfans à supporter & les rigueurs du climat, & les perplexités d'une vie vagabonde, mutiloient, au sortir du berceau, ces victimes innocentes; & versoient sans pitié un sang formé de leur propre sang. En leur assurant toutes les douceurs d'une vie paisible & commode, les commerçans ont fait cesser la cause qui avoit introduit cet usage barbare. Mais au Nord de l'Amérique le Commerce a par degrés anéanti une coutume plus

atroce & plus déplorable encore. C'étoit là qu'on voyoit les malheureux que le sort des armes avoit jettés dans les fers, mutilés, déchirés, brûlés, servir de pâture à leurs avides vainqueurs. N'attendez pas que je vous fasse voir les apprêts du bûcher, que je vous fasse entendre les hurlemens de la victime, ni que je vous conduise au festin exécrable qui suit cette horrible cérémonie. O humanité, pourquoi ne pouvons-nous pas démentir tant de récits qui te dégradent! Mais si tu frémis à l'aspect du Huron, de l'Iroquois, de l'Algonquin, tourne les yeux vers les Colons Européens, vois-les racheter, au prix de leurs richesses, ces victimes dévouées à une mort lente & mille fois répétée, vois-les de leurs mains affermies par l'indignation renverser le bûcher, arracher du sein de la terre le poteau fatal où l'infortuné chantoit déjà d'une voix mâle & lugubre la gloire d'expirer au milieu des tourmens, pour une patrie indigente & stérile, mais toujours adorée. Vois-les, au milieu des combats, apprendre à ces barbares, que la guerre a ses loix, ainsi que la paix, & que l'ennemi qui demande la vie a des droits sacrés sur la clémence du vainqueur.

Si les commerçans, dans leurs premieres conquêtes en Amérique, ont outragé la nature, ils ont depuis effacé le souvenir de ces horreurs en apprenant aux Sauvages à ne les point imiter. Ils leur ont ôté l'excès féroce de leur vertu, & ne leur ont laissé que leur vertu même. Mais cette liaison avec les Américains n'a point changé les mœurs des Européens, parce que toutes les fois qu'un peuple civilisé s'introduit par le Commerce chez un peuple barbare, il donne des exemples & n'en reçoit point.

Tels sont les maux, tels sont les biens qu'a produits l'influence du Commerce sur les mœurs des peuples anciens & modernes. Celle qu'il a eue sur leur esprit n'offre que des effets avantageux, parce qu'il ne favorise que les connoissances utiles, & rend utiles celles qui ne le sont pas.

Influence du Commerce sur l'esprit des Peuples anciens & modernes.

DANS les premiers siecles du monde où les hommes épars sur la surface de la terre, n'avoient pour guide qu'une raison qui avoit elle-même besoin d'être guidée par l'expérience, chacun d'eux découvroit peu de vérités; mais ces connoissances étoient aussi variées que les passions qui tournoient leurs yeux vers différens objets. Ils sentirent enfin la nécessité de se rapprocher, ils se communiquerent leurs découvertes. Ce Commerce d'idées précéda peut-être celui des choses; il enrichit la société sans appauvrir l'individu, chacun donna sans rien perdre de ce qu'il possédoit. C'est ainsi que les nations commerçantes, en se réunissant, se sont éclairées. La premiere de toutes les sciences qui dûrent leur naissance au Commerce, fut sans doute la méchan

nique; & bientôt les hommes s'en servirent pour dompter le plus terrible des élémens. Le génie du Phénicien créa l'art de la navigation, son audace en fit usage. L'architecture navale exigeoit des combinaisons plus justes & plus multipliées, que l'art d'élever sur des fondemens solides des palais affermis par leur seule pesanteur. Elle fit découvrir plusieurs branches des mathématiques. Ces sciences, qui captivent la fougue de l'imagination, épurerent les idées des hommes, rectifierent leur jugement, & leur donnerent une Logique d'habitude, préférable peut-être à celle qui est le fruit de la réflexion.

Mais quel sera le guide du Phénicien sur les plaines immenses qu'il va parcourir. Déjà la voile l'emporte loin de nos yeux. Déjà il a franchi les colonnes d'Hercule, l'océan s'ouvre devant lui, seul sur ce désert liquide quand il contemple les mers, c'est son empire qu'il contemple. Plus les bornes en sont reculées, plus son ambition jouit. Mais qui dirigera sa route incertaine? on n'avoit point encore découvert ce minéral précieux, dont la direction constante, même dans ses variations, rappelle le voyageur égaré au chemin qu'il doit suivre, & sera la torture éternelle du Philosophe qui interroge la nature obstinée au silence. Cependant le Phénicien s'abandonne au caprice des ondes. La marche des astres dirige la sienne. Il a appris l'Astronomie chez les Egyptiens, chez les Chaldéens, chez les Arabes, peuples pasteurs dont les yeux peu appesantis par le travail de la journée observoient pendant le calme des nuits un ciel toujours pur & serein. Les Phéniciens se sont enrichis de ces connoissances, & ce qui n'étoit pour les maîtres qu'une étude vague, aliment de leur oisiveté, est devenu pour les disciples une science utile, source de leur opulence.

Si le Commerce n'a point fait naître toutes les sciences, il en a du moins indiqué l'usage. Elles n'avoient qu'un but moral, il leur a donné un but physique. Elles n'étoient que la parure de l'esprit : il les a rendues nécessaires à la vie animale. Le Naturaliste, le Méchanicien, l'Astronome, au titre de Philosophes ont ajouté celui de citoyens; & des contemplateurs oisifs de la nature sont devenus les bienfaiteurs de leur patrie. L'un éleve l'ame grossiere d'un matelot jusqu'à la sphere des ames les plus exaltées, & lui apprend à captiver un élement qui, avant la navigation, ne connoissoit d'autre maître que le Dieu qui l'avoit créé. Un autre, en suivant d'un œil curieux des traces métalliques, va jusqu'au sein de la terre arracher à la nature & son secret, & des trésors qu'elle n'y avoit cachés peut-être que pour ne pas faire aux hommes un présent dangereux. Ici c'est un Chimiste qui changeant, pour ainsi dire, & les loix & les desseins du créateur, force la mer à déposer son sel & son bitume, & fait d'un alambic une fontaine salutaire qui étanche la soif du navigateur altéré. Là c'est un Botaniste qui va sous un ciel inconnu dépouiller la terre de ses plus beaux ornemens, & s'en fait des armes pour combattre les maux dont nous sommes la proie. Là c'est un Medecin plein de courage, qui va chercher dans les flancs du

reptile qui nous donnoit la mort, les moyens de nous rappeller à la vie. Sur quelque rivage qu'aborde le commerçant, les productions les plus abjectes ne lui semblent point indignes de ses regards. Bien différent du guerrier dont l'orgueil rougiroit de s'instruire chez des vaincus, il cherche par-tout des leçons & des exemples.

Mais ne craignez pas qu'oubliant ses travaux, désertant ses magasins pour peupler les écoles; le commerçant sacrifie des momens trop précieux à ces sciences vagues, à ces arts inutiles, qui font le travail d'un aimable fainéant & les plaisirs d'un riche ennuyé de son existence. Qu'un Poëte animé d'un feu divin, chante le bonheur des bergers, ou les exploits des héros; qu'un sophiste captieux cherche à dévoiler l'essence de l'ame & le méchanisme de ses opérations; qu'un acteur forcené étudie l'art des convulsions pour exprimer des sentimens qu'il n'a pas éprouvés, le commerçant daigne à peine les écouter. Mais qu'un Physicien découvre de nouvelles richesses dans le sein de la terre, un nouvel astre dans les cieux, une nouvelle machine dans les arts, il court à lui, l'interroge avec impatience, l'écoute avec avidité, & laisse dans l'oubli le Sophiste, l'Acteur, le Poëte, l'Orateur que le Spartiate croyoit dangereux, que le Tyrien croyoit inutiles.

Cependant Tyr, Carthage, Marseille, eurent des poëmes, des théâtres, des statues, des tableaux. Mais ces arts étoient moins une étude qu'un délassement. Les artistes étoient applaudis & non pas adorés. Dans tous les Etats commerçans le gouvernement n'a encouragé les sciences & les arts purement agréables, que pour prévenir le retour de la barbarie qui entraîneroit la chûte du Commerce. Avant qu'un homme industrieux eut inventé ces caracteres mobiles qui multiplient tant de fois en un jour la même production du génie, les peuples commerçans attachoient peu d'importance aux travaux littéraires. Ils ne soupçonnoient pas qu'un jour le Commerce des idées deviendroit, comme celui des choses, l'objet de leur cupidité. Les manuscrits étoient ensevelis dans les cabinets des curieux, les livres parcoururent toute la surface du monde. Dès que l'esprit devint un négoce, on sentit qu'un homme de lettres étoit un membre utile dans un Etat commerçant. On trafiqua même des sottises humaines, comme des chef-d'œuvres du génie. On entassa dans les magasins Corneille à côté de Molina, Newton à côté de Jansenius, étonnés sans doute de se trouver ensemble. Ces livres où l'esprit de parti s'allume sans s'éclairer, où l'on se querelle sans s'entendre, où l'on mêle l'injure au sophisme, devinrent une branche du Commerce, & on les vendit comme ces vils alimens qui sont la pâture de l'indigence. Les peuples commerçans attacherent à ces productions beaucoup de valeur & peu d'estime. Ils trafiquoient de ces poisons soporifiques sans s'en nourrir, & s'enrichissoient des querelles des Sophistes sans prendre aucun parti dans leurs différends. C'est ainsi que le Commerce a rendu utiles des sciences qui sembloient plus faites pour retarder la marche de l'esprit humain que pour accélérer ses progrès. C'est cette indiffé-

rence pour les sciences abstraites, pour les objets métaphysiques, qui a toujours éteint chez les peuples commerçans le flambeau destructeur du fanatisme. Jamais dans leurs villes florissantes & paisibles, on ne verra les hommes s'égorger pour des argumens. L'Etat honore l'artisan, & laisse le Docteur dans l'oubli. A Amsterdam vingt sectes opposées vivent dans une concorde si profonde, qu'on croiroit qu'une seule religion est celle de ce peuple nombreux. A Marseille, à Livourne, on voit le disciple de l'Evangile & celui de l'Alcoran réunis avec l'Hébreu. L'intérêt étouffe dans leurs cœurs & les haines nationales, & les haines religieuses plus cruelles encore.

Cependant le Commerce a porté dans le nouveau-monde la lumiere. On y a vu la croix élevée sur les débris des idoles; mais si le zele des Missionnaires étoit pur comme la religion qu'ils annonçoient, celui des commerçans étoit politique; ils vouloient gouverner avec un sceptre sacré des esclaves indociles pour tout autre joug, asservir par la terreur des supplices éternels des peuples qu'ils n'avoient pu vaincre par la terreur de leurs armes. Les premiers momens de cette révolution furent marqués par des forfaits, mais les suites en furent avantageuses pour les Sauvages. Le flambeau de la raison suivit de près celui de la foi. L'Américain connut le moral de son être, lui qui jusqu'alors n'en avoit connu que le physique. Son ame prit un vol rapide vers la vérité. La sphere de ses connoissances s'étendit tout-à-coup. Etonné de sa propre grandeur, il crut être créé une seconde fois. Il conçut que ces êtres qu'il avoit révérés comme des Dieux étoient esclaves des loix du mouvement. Après avoir cru pendant quatre mille ans qu'il avoit été créé pour eux, il apprit qu'ils avoient été créés pour lui; ses connoissances se multiplierent. Il avoit compté ses idées par ses besoins; bientôt il compta ses besoins par ses idées. Les lumieres qu'il reçut lui donnerent des désirs; les arts lui offrirent les moyens de les satisfaire; & sortant de cette apathie qui, depuis tant de siecles avoit engourdi toutes ses facultés, il reconnut que le bonheur de l'homme est de désirer sans cesse & de jouir toujours.

La Californie, gouvernée par une société qui ne sut ni mettre des bornes à ses talens pour imposer silence à l'envie, ni en donner à son ambition pour rassurer les souverains alarmés, & dont le sage pleure la destruction même en craignant sa renaissance, la Californie, contrée autrefois barbare devint le théâtre des arts. La même émulation opéra les mêmes prodiges sur tous les rivages de l'Amérique. En acquérant de nouvelles idées, les sauvages apprirent à les exprimer par le langage, à les conserver par l'écriture. Le Péruvien prit la plume & quitta ses quippos. Des peuples qui pour indiquer un nombre considérable montroient ou une forêt ou leur chevelure, percerent les profondeurs du calcul; & maintenant on ne distingue plus la plupart des sauvages, qu'à leur vigueur héréditaire, & à leur mâle franchise.

J'ai pesé les biens & les maux que le Commerce a fait aux hommes,

la somme des biens excede celle des maux. Il est à cet égard plus bienfaisant que la nature dont il a quelquefois réparé les injustices. Il corrompt les mœurs d'un peuple simple & vertueux; mais il adoucit celles d'un peuple barbare; il épure même celles d'un peuple corrompu. Il n'est qu'un peuple sur la surface du globe, qui puisse, en se livrant au Commerce extérieur, hasarder sa vertu. Ce sont les Suisses. Le Commerce n'offre point aux autres nations de pareils dangers à courir, il leur offre des avantages à conserver. Ainsi le premier devoir, & le plus grand intérêt des souverains est d'encourager le Commerce, & de briser les entraves qui en ont retardé les progrès. Quand verra-t-on effacer toutes les traces de l'antique barbarie, & détruire ce préjugé insultant qui interdit le Commerce à la noblesse, comme si le bras qui s'est honoré en défendant la patrie, s'avilissoit en l'enrichissant. Je sais qu'une ancienne loi permet aux Bretons de laisser *dormir* leur noblesse & de réparer par le Commerce leur fortune chancelante. Loi injurieuse & bisarre ! C'est dans un château, asyle de l'indolence, que la noblesse *dort*! Si le noble veut la faire revivre, qu'il soit utile; qu'il travaille. Il étoit roturier dans ses terres, il sera gentilhomme dans nos ports; & le sage qui doit déjà sa reconnoissance à son courage, accordera son estime à son industrie. (M. DE SACY.)

§. XII.

Considérations sur le bonheur dans la profession du Commerce.

L'AUTEUR d'un petit traité du bonheur dans les états de la vie, qui a été imprimé à la suite de la traduction Françoise de l'éducation des enfans par le célébre Locke, prétend que de tous les états de vie, le Commerce est celui dans lequel on peut rencontrer le plus aisément le bonheur, parce que c'est celui qui donne le plus de commodités. Il est certain que cet état est celui où il est le plus facile d'être heureux, mais ce n'est pas par la raison qu'il procure plus de commodités. A cet égard le négociant est à une grande distance des financiers, & si les commodités de la vie constituoient le bonheur, le dernier seroit assurément le plus fortuné des mortels; en peu d'années, sans risques & sans travail, il parvient à l'opulence : si le premier arrive à la richesse, c'est le résultat d'un travail long, pénible & continuel, après avoir bravé mille hasards, & surmonté mille obstacles. La vie d'un seul homme n'y mene pas toujours; il faut quelquefois le concours de deux ou trois générations. Une guerre de cinq ou six ans renverse souvent l'édifice de fortune, qu'on s'efforçoit d'élever depuis vingt ans.

Mais comment le Commerce conduit-il donc plus surement au bonheur, que tout autre état? C'est que c'est celui de tous qui présente le plus grand nombre d'occasions d'exercer la bienfaisance, ou, ce qui est la même cho-

se, de faire du bien à ses semblables; car il est incontestable que le parfait bonheur réside en Dieu. Or la bienfaisance étant le vrai moyen de rapprocher, autant qu'il est possible, la nature humaine de la divine, c'est surement la route du plus parfait bonheur auquel l'homme puisse parvenir sur la terre. Il s'ensuit que l'état qui favorise le plus cette excellente pratique de la vertu, doit conduire plus surement au bonheur, que tout autre.

Il ne faut que jetter un regard attentif sur le Commerce, pour se convaincre qu'il présente continuellement des occasions de faire du bien à ses semblables. Toutes les opérations du grand Commerce demandent le concours d'une multitude d'hommes : le négociant qui entreprend ou qui dirige ces opérations, met tous ces hommes en mouvement; il se les associe, mais de maniere qu'il se charge seul des risques de l'entreprise; quel qu'en soit le succès, il leur assure toujours la récompense de leurs travaux; & lors même qu'il perd, ils sont payés de leurs salaires. Envain objecteroit-on que les matelots, par exemple, lors de la perte totale d'un navire & de sa cargaison, n'ont point de gages à répéter. Mais ils ont reçu d'avance le paiement de deux mois de gages, qui leur sont acquis même en cas de naufrage; ils ont été nourris pendant tout le voyage aux dépens de l'armateur; enfin si l'on réussit à sauver quelque chose du naufrage, il est d'abord appliqué au paiement de leurs gages, & ils sont payés des journées qu'ils ont employées au sauvetage.

Ainsi en France dans le cas de naufrage, les matelots ne perdent pas : car outre leur nourriture, ils ont deux mois de gages & tout ce qu'on a pu leur avancer sur cet objet. Mais tous ceux qui ont travaillé à la construction, à l'équippement & à l'armement du navire, ce qui fait une multitude d'ouvriers, d'artisans, de fournisseurs, de marchands, d'hommes de toute espece, retirent un profit certain de l'entreprise, quel qu'en soit le succès. Il en est de même des manufactures: les risques tombent sur l'entrepreneur seulement; il peut perdre; mais tous ceux qu'il emploie, gagnent surement. Il est vrai que si les négocians perdent, ils se ruinent, & par conséquent le bien immense qui résulte de leurs opérations, cesse aussitôt : c'est pourquoi les gouvernemens éclairés ne sauroient donner trop d'attention & d'encouragement à une profession qui est si utile aux autres, lors même qu'elle est défavorable à ceux qui l'exercent. On objectera peut-être que le dérangement de la fortune du négociant est une preuve que cet état ne mene pas toujours au bonheur, ce qui est vrai : mais on répondra que le négociant partage avec les autres conditions les malheurs attachés à la condition humaine, & qu'enfin il n'est point d'établissement dans le monde qui n'ait ses inconvéniens particuliers; on n'a qu'à parcourir les autres professions, on en trouvera à chaque pas. La question n'est pas de trouver dans ce monde une maniere d'exister sans inconvénient & parfaitement heureuse; le bonheur souverain ne réside pas sur la terre;

mais la question est de trouver la profession où toute compensation faite des avantages & des désavantages, on verra une plus grande somme de bonheur.

Si les entreprises de Commerce, lors même qu'elles ne sont pas favorables à ceux qui les forment, sont utiles aux autres; à plus forte raison quand elles sont favorables à ceux-là, l'utilité dont elles sont pour ceux-ci est plus considérable; elle s'étend insensiblement sur un plus grand nombre d'hommes. L'entrepreneur qui a eu du succès, grossit ses entreprises, & les multiplie : on a vu des négocians, même en France où le Commerce est moins étendu & moins considéré que dans le reste de l'Europe commerçante, donner continuellement de l'emploi à cinq ou six cents hommes à la mer; & à terre, à une multitude d'ouvriers, d'artisans, de fabricans, d'hommes en un mot de toute espece. Mais, dira-t-on, les négocians ne se proposent dans tout ceci, que leur propre avantage; & si celui des autres s'y trouve lié, ce n'est pas ce motif qui les détermine principalement; ils ne consultent que leur intérêt. Il est aisé de répondre : si les négocians consultent leur intérêt, cette détermination leur est commune avec tous les hommes en général, de quelque condition qu'ils soient. Il est sensible que des particuliers dont les moyens sont toujours bornés, ne pourroient pas entreprendre de faire travailler un si grand nombre d'hommes, sans l'espérance d'un avantage personnel & indépendant de l'honneur d'être utiles aux autres. Mais il suffit que l'on reconnoisse, que les opérations du Commerce sont utiles à un grand nombre d'hommes, quelqu'en soit le succès, relativement au négociant, pour laisser subsister la proposition qui est ici notre objet, qui est que la profession qui fait du bien à un plus grand nombre d'hommes, est celle qui doit avoir un plus grand lot de bonheur.

Au reste quoique le négociant, comme tous les autres hommes, se propose d'abord son bien-être, il est bien flatteur pour lui de ne pouvoir le fonder que sur celui d'autrui, pendant qu'il y a tant d'autres professions qui ne procurent le bien-être à ceux qui les exercent, que par le malheur de leurs semblables. L'amour de soi-même, qu'il faut bien distinguer de l'amour-propre, puisqu'il n'est pas exclusif comme lui, bien loin d'être un mal, est la regle & la mesure de l'amour du prochain. La Religion Chrétienne qui éleve l'homme en quelque sorte au-dessus de lui-même, a consacré ce beau précepte de la loi naturelle, en ordonnant d'aimer son prochain comme soi-même.

Mais quand le négociant, parvenu à une fortune considérable, se sent entraîné par l'amour d'une vie douce & tranquille, & que tout le sollicite à se retirer du cahos des affaires, pour ne vivre que pour lui, ses parens & ses amis, ne mérite-t-il pas les plus grands éloges quand il reste dans les affaires, & qu'il y reste par les nobles motifs qu'il exprime ainsi. » Il me conviendroit très-fort de me retirer du Commerce pour ma pro-

» pre satisfaction, mais si je prends ce parti, il y aura un grand nombre » d'hommes qui souffriront de ma retraite. « Que l'on ne croie pas que le nombre de ceux qui pensent ainsi, soit infiniment petit. Cette profession si honorable, malgré l'envie & les préjugés qui s'efforcent si souvent de l'avilir, compte parmi ses membres une multitude de Phylantropes. On ne doit pas en être étonné : le Commerce embrassant nécessairement dans ses opérations l'utilité publique, les négocians contractent insensiblement l'habitude de la bienfaisance. Tantôt on les voit touchés de la misere d'une famille qui manque de tout, en adopter en quelque sorte les enfans, en placer un dans un comptoir, embarquer l'autre sur un navire pour en faire un marin, en faire passer un troisieme dans les colonies, les mettre tous enfin sur la route de l'aisance & de la fortune : tantôt on les voit établir des manufactures uniquement pour procurer du travail aux pauvres, & conséquemment à ce but exquis n'y employer que des matieres brutes plutôt que des matieres préparées, que l'étranger leur fourniroit à meilleur marché. Ici l'un d'eux achete d'un gentilhomme une terre considérable : on signe le contrat; le vendeur le scelle de ses pleurs; l'acheteur attendri & surpris, lui demande quel est le sujet de sa douleur? N'est-il pas bien cruel, répond le gentilhomme, d'être obligé de vendre une terre qui est depuis si long-temps dans ma maison, pour me procurer les quarante mille livres de comptant que vous me donnez? Le négociant déchire le contrat & prête les quarante mille livres. Là un autre négociant, marchant sur les traces du divin Strozzy (*a*), se félicite avec un de ses amis d'avoir trouvé un nouveau moyen d'être utile à son pays, en y introduisant une nouvelle branche de Commerce, qui doit procurer une marchandise de premiere nécessité qui manquoit, & occasionner le débouché d'une denrée que sa trop grande abondance avilissoit. En un mot toutes les fois qu'il y a des malheurs particuliers ou publics à réparer, on les voit s'empresser à donner des preuves d'humanité, de patriotisme & de zele. En 1711, après une guerre longue & ruineuse, les finances de France se trouvoient épuisées; les négocians de St. Malo verserent tout-à-coup dans le trésor royal plusieurs millions, & sauverent le Royaume : dans la guerre de 1741, l'Angleterre se trouva dans une crise affreuse, son crédit ébranlé alloit tomber: un négociant célébre de Londres tend la main à ce crédit, le soutient, le releve & le raffermit. Mais sans s'arrêter à rassembler toutes les anecdotes honorables pour le Commerce & les négocians, récapitulation qui au-

(*a*) Strozzy, le dernier de sa maison, avoit 80000 livres de rente : il en dépensoit 6000 seulement pour lui, & le reste en bienfaisance. Peu de temps avant le bouleversement de Lisbonne, il y étoit passé avec tous ses biens. Cet homme, peut-être unique, a péri sous les ruines de cette malheureuse ville : ce grand homme écrivoit peu de jours avant à l'un de ses amis : » Félicitez-moi, je viens de découvrir un nouveau moyen de faire du bien » aux hommes. « *Journ. étrang. année 1758.*

soit trop l'air d'un panégyrique, nous en avons dit assez pour faire voir que cette profession est toujours sur la route de la bienfaisance, & par conséquent sur celle qui doit conduire plus surement au bonheur.

§. XIII.

Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puissances de l'Europe, depuis la Paix de Westphalie jusqu'à nos jours. (a)

N°. I.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre PHILIPPE IV, *Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies.*

ARTICLE I.

» LES habitans des Provinces-Unies pourront naviguer & trafiquer dans tous les pays qui sont en paix ou neutralité avec l'Etat des Provinces-Unies. «

» II. Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent entre ledit Seigneur Roi & les susdits Pays, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies. «

» V. Aux Pays étant en amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en guerre avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées marchandises de contrebande. «

» VI. Marchandises de contrebande seront toutes armes à feu & assortiment d'icelles; est encore prohibé le transport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & assortimens façonnés à l'usage de la guerre. «

» VII. Sous ledit nom de marchandises défendues ne seront compris le froment, bled, sel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, sauf aux Places assiégées ou investies. «

(a) Nous ne prétendons pas donner dans cet article tous les principaux Traités de Commerce & de Marine, conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce jour. Nous en avons omis d'importans, parce qu'on les trouvera dans d'autres articles, soit à la suite des Négociations qui les ont amenés, soit sous le nom de la ville où ils ont été signés, soit enfin sous le nom des nations qu'ils intéressent & qui les ont conclus, &c.

» VIII. Les navires, avec les marchandises des habitans desdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant delà passer à ceux desdits ennemis, seront obligés de produire aux officiers du havre d'Espagne leurs passe-ports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils seront destinés. «

» IX. S'ils sont rencontrés en pleine mer par les navires dudit Seigneur Roi, lesdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels seront montrés les passe-ports. «

» XII. Au cas que, dans lesdits vaisseaux des sujets des Provinces-Unies, se trouvent quelques marchandises de contrebande, elles seront déchargées & confisquées pardevant les Juges compétens, sans que pour cela le navire ou autres biens retrouvés au même navire puissent être confisqués. «

» XIII. Tout ce qui se trouvera chargé par lesdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi, sera confisqué.

» XIV. Mais sera libre tout ce qui sera dans les navires appartenans aux sujets desdits Seigneurs Etats, encore que la charge fût aux ennemis dudit Seigneur Roi, sauf les marchandises de contrebande. «

» XV. La réciprocité sera en tout, de part & d'autre, au cas que ledit Seigneur Roi eut amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinssent à être ennemis desdites Provinces-Unies. «

No. II.

TRAITÉ POUR LA CONTINUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PAIX, DU COMMERCE ET DE LA BONNE AMITIÉ,

Entre CHARLES II, Roi d'Espagne, & CHARLES II, Roi d'Angleterre. Fait à Madrid le 23 Mai 1667. Avec la Ratification de la Reine d'Espagne, donnée à Madrid le 12 Septembre 1667. Et les Pouvoirs des deux Parties; celui du Roi d'Espagne daté de Madrid le 15 Juin 1667, & celui du Roi d'Angleterre de Westmunster le 16 Février 1665.

» DOM Charles second par la grace de Dieu Roi d'Espagne, *&c.* & Marie Anne d'Autriche aussi Reine d'Espagne, *&c.* savoir faisons par ces présentes nos lettres d'approbation, ratification & confirmation, que le 23 Mai de la présente année mil six cents soixante-sept, a été fait, accordé & conclu en notre palais à Madrid, le Traité de paix, Commerce & de

plus ferme amitié entre nous susdits sérénissimes & puissans Roi & Reine d'Espagne, d'une part, & le sérénissime & puissant Prince Charles second Roi de la Grande-Bretagne, *&c.* notre frere, neveu, & digne ami, d'autre part, dont la teneur s'ensuit. «

» Comme il a plu à Dieu que par la mort du sérénissime & très-puissant Prince Philippes quatrieme d'heureuse mémoire, Roi Catholique des Espagnes, Dom Charles second son fils lui ait succédé és Royaumes, Etats & Domaines de sa royale monarchie, la sérénissime Dame Marie Anne d'Autriche Reine Catholique demeurant pour sa tutrice & curatrice, pendant sa minorité pour le gouvernement d'iceux, lesdits sérénissimes & très-puissans Roi & Reine Catholique & le sérénissime & très-puissant Prince Charles second Roi de la Grande-Bretagne ont par une égale & réciproque inclination renouvellé & confirmé avec nouvelle augmentation la bonne correspondance & l'amitié réciproque, qui d'ancienneté ont été entre les couronnes d'Espagne, & de la Grande-Bretagne, jusques à ce que les révolutions des choses terrestres ont troublé l'amitié & le repos qui étoient entre ces deux nations; & comme la fréquentation, & la communauté de Commerce, aussi bien que l'affection des deux nations, demande un parfait rapport de sentimens & d'intérêt, le susdit Roi de la Grande-Bretagne a député à cette fin l'excellent Seigneur Dom Edouard Comte de Sandwich, Burgrave de Hinckinbrock, Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de la grande garderobe du Roi, Conseiller du Conseil d'Etat & Chevalier du très-excellent & noble ordre de la Jarretiere, & son Ambassadeur extraordinaire auprès de Leurs Majestés Catholiques, pour non-seulement renouveller les anciens liens d'amitié qui ont été rompus par l'iniquité des temps, mais aussi la renouer par des nœuds d'une nouvelle force & qui puisse durer de longues années, & a le susdit Ambassadeur, pourvu d'un très-ample plein-pouvoir, dont copie est icy inserée, été reçu favorablement & avec affection à la cour Catholique, aussi bien que sa négociation, c'est pourquoi la sérénissime Reine tutrice & gouvernante du Roi Catholique, a trouvé bon de nommer les très-excellens Seigneur Jean Everard Nidhard son confesseur & inquisiteur général, Conseiller au Conseil d'Etat, Dom Ramire Philippe Nunnes de Gusman Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conseiller au Conseil d'Etat, & Président d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Péneranda Conseiller au Conseil d'Etat & Président des Indes, pour ajuster & conclure un traité avec lui, auxquels a été accordé plein-pouvoir & commission dont la teneur sera insérée ci-après. «

» Premierement, il a été accordé & conclu qu'à l'avenir à commencer du jour & date des présentes, il y aura entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne une générale, bonne, sincere, véritable, ferme & parfaite amitié, confédération & paix, qui durera à jamais, & sera inviolablement observée, tant par terre, que par mer & eaux douces:

comme auſſi entre les terres, pays, royaumes, ſeigneuries & territoires appartenans à l'une ou à l'autre d'icelles, ou qui ſeront ſous leur obéiſſance, & que leurs ſujets, peuples, & habitans reſpectivement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, aideront, aſſiſteront, & témoigneront doreſnavant l'un à l'autre, toute ſorte d'affection, de bons offices & d'amitié. «

» II. Que ny l'un ny l'autre deſdits Roys, ni leurs peuples, ſujets, ou habitans reſpectifs dans l'étendue de leurs domaines ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, en public, ni en particulier, faire ni procurer eſtre faite aucune choſe contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, ni dans les ports, & rivieres l'un de l'autre, mais ſe traiteront l'un l'autre avec toute ſorte d'amitié & d'affection : & qu'ils pourront librement & ſurement paſſer par eau, & par terre, aux confins, pays, terres, royaumes, iſles, ſeigneuries, citez, villes, villages fermez de murailles, fortifiez ou non fortifiez, leurs havres & ports, où on a accoutumé juſqu'ici de négocier, & trafiquer, & y trafiquer & vendre aux habitans des lieux reſpectifs & acheter d'eux comme ceux de leur propre nation, ou de quelque autre nation que ce ſoit qui y ſera, ou qui y viendra. «

» III. Que leſdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, prendront ſoin que les peuples & ſujets reſpectifs s'abſtiennent doreſnavant d'uſer d'aucune force ny violence & de faire aucun tort, & s'il arrive qu'il y ait quelque injure faite par l'un ou l'autre deſdits Roys, ou par leurs peuples, ou ſujets de l'un ou l'autre d'iceux aux peuples ou ſujets de l'autre, contre les articles de la préſente alliance, ou contre le droit commun, il ne ſera pas pour cela donné des lettres de repréſailles, de marque ou de contremarque, par aucun des confédérés juſqu'à ce qu'on ait eu recours à la juſtice ordinaire; mais au cas que la juſtice fuſt retardée, ou déniée, alors le Roy dont les peuples, ou habitans auront reçu du dommage, la demandera à l'autre par qui, comme dit eſt, la juſtice aura eſté déniée ou dilayée, ou aux Commiſſaires qui ſeront députez par l'un ou l'autre Roy, pour recevoir & oüir les demandes, afin que tous les différens puiſſent eſtre accommodés à l'amiable ou ſuivant la loy, mais arrivant qu'il y eut encore du délay, ou que juſtice ne fuſt pas faite, ni ſatisfaction donnée dans ſix mois après l'avoir ainſi demandée, en ce cas-là on pourra donner des lettres de repréſailles, de marque, ou de contre-marque. «

» IV. Qu'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roy d'Eſpagne, & leurs peuples, ſujets ou habitans reſpectifs tant par terre que par mer, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, terres, pays, ſeigneuries, confins, territoires, provinces, iſles, colonies, cités, villages, villes, ports, rivieres, cales, bayes, détroits & courans où on a accoutumé d'exercer juſqu'ici le trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de trafic & de Commerce, de telle ſorte & maniere que ſans paſſe-port, & ſans permiſſion générale ou particuliere les peuples & ſujets l'un de l'autre puiſſent librement naviger & aller tant par terre que par mer, & eaux

eaux douces dans leurs dits pays, royaumes, seigneuries, & dans toutes les cités, ports, courans, bayes, détroits, & autres lieux d'iceux; & puissent entrer dans quelque port que ce soit, avec leurs navires chargés ou vuides, charroy ou charrois, pour y apporter leurs marchandises & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira; comme aussi se pourvoir à justes & raisonnables prix de vivres & autres choses nécessaires pour la substentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puissent réparer leurs navires & charrois, denrées, marchandises & biens pour retourner en leurs pays, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviseront bon être, sans aucune molestation, ni empêchement, en payant les droits & douanes qui seront deues & en conservant l'un à l'autre, les loix & ordonnances de leurs pays. «

» V. Item il est pareillement accordé, que pour les marchandises que les sujets du Roy de la Grande-Bretagne acheteront en Espagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Espagne, & les porteront sur leurs propres navires ou sur des navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura presté, on ne prendra pas de nouvelles douanes, tolles, dixmes, subsides ou autres droits ou péages quelconques, que ceux que les natifs du pays en paient, & que tous les autres étrangers sont obligés de payer en pareil cas: & les sujets susdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs marchandises tant à l'égard des prix, que de tous les droits qui seront à payer, jouiront des mêmes privileges qui sont accordez aux sujets naturels d'Espagne; & ils pourront acheter, & changer leurs navires avec de pareilles denrées & marchandises, lesquels navires estant chargez & les douanes payées, pour les marchandises, ne pourront estre détenus dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, & les chargeurs marchands ou facteurs, qui auront acheté & chargé les marchandises susdites, ne pourront estre recherchez après le départ desdits navires pour quelque cause ou sujet que ce soit touchant cela. «

» VI. Et afin que les Officiers & Ministres, de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre ne puissent, ny demander, ny prendre des marchands & peuples respectifs de plus grandes taxes, droits, salaires, récompenses, dons ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du présent Traité: & que lesdits peuples & marchands puissent connoitre & entendre avec certitude, ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela: il a esté accordé & conclu, qu'il y aura des pancartes & listes attachées aux portes des bureaux de la douane, & barrieres de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre Roy, où ces droits, péages ou douanes sont ordinairement payez, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de droits de douanes, de subsides & d'impositions, soit aux Rois ou ausdits Officiers, déclarant les especes de ce qui sera apporté, ou transporté: & si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom sous quelque prétexte que ce soit, en pu-

blic, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun marchand ou autre personne respectivement quelque somme d'argent, ou autre chose sous le nom de droit, redevance, salaire, frais ou récompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, autre & par dessus ce que dit est, ledit officier, ou son député, se trouvant coupable du fait & convaincu devant un juge competant du pays, où le crime aura esté commis, sera mis en prison pour trois mois & payera trois fois la valeur de la chose ainsi receue, moitié de laquelle somme appartiendra au Roy du pays, où le crime aura esté commis, & autre moitié au dénonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit pardevant un juge competant du pays où cela arrivera. «

» VII. Qu'il sera permis aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Espagne, & en toutes les terres & seigneuries du Roi d'Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le trafic, & Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de marchandises, draps, manufactures & denrées du Royaume de la Grande-Bretagne, & avec les manufactures, biens, fruits & denrées des Isles, villes & colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura esté acheté par les Facteurs Anglois en deçà ou par delà le Cap de Bonne-Espérance, sans être contraints de déclarer à qui, & pour quel prix ils vendront lesdites marchandises & provisions, ni être molestez pour les erreurs des maîtres des navires ou autres en la déclaration des marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs biens, denrées & marchandises, pour retourner en quelques territoires, Isles, Etats, & pays que ce soit du Roi d'Angleterre ou tel autre lieu que ce soit, en payant les droits & tributs mentionnés aux Chapitres précédents : & à l'égard du reste de toute leur cargaison qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter sur leurdit navire ou navires, vaisseau, ou vaisseaux, sans pour ce payer aucun droit, ou imposition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune baye, ni port du Roi Catholique, & toutes les denrées, biens, marchandises, navires, ou autres vaisseaux, avec quelques choses que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme prises & adjugées pour telles, dans lesdits domaines, & places, seront prises & réputées pour biens & marchandises de la Grande-Bretagne, ainsi comprises par l'intention & disposition du présent article. »

» VIII. Que les sujets & vaisseaux du Serenissime Roy de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Espagne, tous fruits & denrées des Indes Orientales, en faisant apparoir par le témoignage des Députez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles sont des conquestes, colonies, ou factoreries Angloises, ou qu'elles en sont venues, avec le même privilege & conforme-

ment à ce qui est permis aux sujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27 Juin & 3 Juillet 1663, & publiées les 30 Juin & 4 Juillet de la même année, & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ses sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats-Unis des Pays-Bas, & à leurs sujets par le traité de Munster de l'année 1648, point pour point, en aussi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inserez en particulier en ces présentes; les mêmes regles que celles auxquelles les sujets desdits Etats-Unis sont obligez devant être observées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre. «

» IX. Que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, acheptant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Isles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Espagne, auront, useront & jouïront de tous les privileges & immunitez que ledit Roy a accordez aux marchands Anglois, qui demeurent en Andalousie par ses cédules Royales ou ordonnances dattées du 19 jour de Mars du 26 jour de Juin, & du 9 jour de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du présent traité entre les deux Couronnes : & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles soient inserées dans le corps des présens articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les sujets du Roy de la Grande-Bretagne, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étenduë des Etats de Sa Majesté Catholique. «

» X. Que les navires, ou autres vaisseaux appartenans au Roy de la Grande-Bretagne, ou à ses sujets navigeans dans les Etats du Roy d'Espagne, ou en aucuns de ses ports, ne seront point visitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou personne que ce soit par son authorité ou quelqu'autre authorité que ce soit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits navires ou vaisseaux, aucuns soldats, hommes, armes, aucuns Officiers, ny autres personnes, ny les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront visiter aucuns vaisseaux ou navires appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs pays, Etats ou ports respectifs, jusqu'à ce que leursdits navires, ou vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les marchandises qu'ils déclareront avoir resolu de debarquer dans lesdits ports, & le Capitaine, le maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage desdits navires ne pourront être emprisonnez, ny eux, ny leurs chaloupes retenuës à terre, mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourront être mis à bord desdits vaisseaux, ou navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de denrées, ny de marchandises débarquées desdits navires

ou vaisseaux sans avoir payé les droits que chaque partie est obligée par les presens articles de payer : lesquels Officiers ne pourront pretendre, ny demander aucuns frais, au navire ou navires, vaisseau ou vaisseaux, leurs Commandans, mariniers, équipages, marchands, facteurs ou propriétaires, & arrivant que le maître, ou le propriétaire de quelque navire declare que toute la cargaison de son dit navire doit être debarquée en quelque port, la declaration de ladite cargaison sera faite au Bureau de la Doüane en la maniere accoutumée, & si après que la declaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lesquels ils puissent travailler, qui seront contez du jour qu'on aura commencé à decharger, afin qu'on puisse declarer les marchandises qui auront été recelées, & qu'on en puisse prevenir la confiscation, & au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les marchandises seulement, qui se trouveront n'avoir pas esté declarées comme dit est, qui seront confisquées quoyque la décharge de celles qui auront esté declarées, ne soit pas achevée, & non pas les autres, & le marchand ny le propriétaire du navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les navires, ou vaisseaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner. »

» XI. Que le navire, ou navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & sujets respectifs, qui entreront en quelques ports, terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandises dans quelque port ou havre que ce soit qui soient destinées avec le reste d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors desdits Etats, ne seront point obligez de faire enrégistrer, ny de payer les droits d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits ports ou havres; & ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ny aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de félonie, debte, trahison, ou de quelqu'autre crime capital. »

» XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes denrées & marchandises étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume, dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descendues à terre la premiere fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la Doüane en entrant : & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois elles pourront néanmoins être transportées dehors sans payer aucune Doüane, ni droit de sortie : pour cette cause, il a esté accordé, que si quelques sujets du Roi de la Grande-Bretagne déchargent ci-après quelques denrées & marchandises de quelque creû, ou de quelque nature qu'elles soient, dans les ports de Sa Majesté Catholique, & qu'après les avoir

declarées, & avoir payé les droits qui doivent être payez conformement au present traité, & desirent après les transporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres droits, ny Doüanes pour icelles, en quelque maniere que ce soit, en prestant serment s'ils en sont requis que ce sont les mêmes marchandises, pour lesquelles on a payé la Doüane en les debarquant : & au cas que les peuples, sujets & habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune cité, ville, ou village respectivement quelques denrées, marchandises, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en disposer, ils prennent resolution de les envoyer en quelqu'autre cité, ville, ou village desdits Etats, ils le pourront non seulement faire sans difficulté, ny empêchement & sans payer d'autres droits que ceux qui étoient deubs lorsqu'ils les ont fait entrer, mais encore lesdites marchandises ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce soit desdits Etats, en representant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux fermiers & Commissaires des revenus du Roi d'Espagne en tous lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & souffriront en tout temps le transport de toutes lesdites denrées & marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront un certificat valable aux propriétaires d'icelles, ou à leurs ayans cause, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées & dechargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite jurisdiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques, ainsi que dit est, sauf toûjours le droit de quelque tierce personne que ce soit. »

» XIII. Qu'il sera permis à tous navires appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les rades ou bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils soient necessités d'y entrer à cause du mauvais temps, ou par la crainte des ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce soit, au cas que lesdits navires ne soient pas destinés pour quelque port des ennemis pour y porter des marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchés, sans une preuve certaine, il sera permis auxdits sujets de retourner librement en mer quand bon leur semblera, avec leurs navires & marchandises : de telle sorte qu'ils n'entament pas la cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente ; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils seront entrés dans les ports susdits, ils ne pourront être molestés, ni visités, & il suffira qu'en ce cas-là, ils représentent leurs passeports, ou lettres de mer, lesquelles ayant été veuës par

les Officiers respectifs de l'un ou de l'autre Roi, lesdits navires pourront retourner librement en mer sans aucune molestation. «

» XIV. Et au cas que quelques navires appartenans aux sujets, & marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les bayes, ou estant en pleine mer soient rencontrés par les navires desdits Roi, ou d'Armateurs particuliers qui soient leurs sujets, lesdits navires ne viendront pas à la portée du canon, afin de prevenir tous les désordres, mais ils envoyeront leurs barques longues, ou pinnaces à bord du navire marchand avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le maître, ou propriétaire du navire représentera son passe-port, & lettre de mer suivant le formulaire qui sera inseré à la fin du present traité : par laquelle on puisse faire apparoir non-seulement de la cargaison, mais encore du lieu d'où le navire est, comme aussi du nom du vaisseau & de ceux qui en sont le maître & les propriétaires, & par ce moyen la qualité du navire, & le maître & les propriétaires en seront suffisamment connus, comme aussi les marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de contrebande, ou non : auxquelles passeports, & lettres de mer on ajoutera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contre-seings, au cas que cela se trouve necessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falsifiez. «

» XV. Arrivant que des marchandises defenduës soient transportées des Royaumes, Etats & territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois, par les peuples ou sujets respectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les marchandises defenduës qui seront confisquées, & non pas les autres biens : & le delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit delinquant ne transporte des Royaumes ou Etats respectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoyé & fabriqué au coin desdits Royaumes, ou des laines & de la terre à foulon : & des Royaumes & Etats respectifs dudit Roi d'Espagne, de l'or & de l'argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre desquels cas, les loix des pays respectifs seront exécutées. »

» XVI. Qu'il sera permis aux peuples & sujets des deux Rois d'avoir accès dans les ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non-seulement avec leurs navires & autres vaisseaux pour le Commerce & trafic, mais encore avec leurs autres navires équipez en guerre, armez & disposez pour résister aux ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par necessité de la tempeste, pour y réparer & radouber leurs navires, ou se pourvoir de vivres de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long-temps dans & autour de leurs havres & ports qu'ils en auront juste cause, pour

y réparer leurs navires & pour y prendre des vivres, & autres choses necessaires, & bien moins encore, qu'ils fussent cause de l'interruption du libre Commerce, & de l'arrivée d'autres navires de nations qui seroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & si par accident un nombre extraordinaire de navires de guerre entroit en quelque port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits ports ou havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits ports appartiendront, ou des Gouverneurs desdits ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relâcher par necessité de tempeste, pour éviter le péril de la mer; auquel cas ils feront incontinent, savoir au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, le sujet de leur venue : & ils ne pourront pas y demeurer plus long-temps que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre dans lesdits ports, aucun acte d'hostilité qui pût porter préjudice à l'un ou l'autre desdits Rois. »

» XVII. Que le susdit Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Espagne, ne pourront par aucun mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, arrester, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs aucun marchand, maître de navire, pilote, ni mariniers, leurs navires, marchandises, habits, ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs ports, ni rivieres, à moins qu'ils n'en ayent esté avertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les personnes à qui les navires appartiendront & qu'ils en soient demeurez d'accord, pourvu que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de justice, & des loix dans leurs pays. »

» XVIII. Que les marchands & sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi leurs navires ou maîtres, ou mariniers, pourront porter & se servir de toutes sortes d'armes offensives & défensives tant en allant qu'en venant, sur mer, ou sur les eaux douces, que dans les havres & ports de l'un & l'autre respectivement, sans être obligez de les faire enregistrer, comme aussi, d'en porter, & de s'en servir par terre, pour leur défence suivant la coutume du lieu. «

» XIX. Que les Capitaines, Officiers & mariniers des navires appartenans aux peuples & sujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres navires, leurs Capitaines, Officiers ou mariniers dans les Royaumes, Etats, terres, pays, ou places de l'autre pour leurs gages, ou salaires, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, & ils ne pourront pas se mettre, ni être reçûs au service, ni sous la protection du Roy d'Angleterre, ou du Roy d'Espagne, ou sous leurs bannieres, ou armes, sous quelque prétexte, ou occasion que ce soit, mais au cas qu'il arrive quelques differens entre marchands & maîtres de navires ou entre des maîtres & mariniers, l'accommodement de ces differens sera laissé au Consul de la nation, & néanmoins de telle sorte qu'au cas qu'il ne veuille pas se soumettre à la sen-

tence arbitralle du Consul, il n'en puisse pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il est sujet. »

» XX. Et afin qu'on puisse lever & ôter tous empêchemens & que les marchands & avanturiers des Royaumes de la Grande Bretagne puissent avoir permission de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Pays-Bas de l'obéissance du Roy d'Espagne, autant qu'il a esté jugé à propos que toutes & chacunes les loix, édicts & actes par l'entrée de draps ou de quelque sorte que ce soit de draps, ou de quelque autre sorte de Manufactures de laines que ce soit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a esté defenduë, sera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques droits, tributs, impositions, ou sommes d'argent imposées par permission ou autrement, sur les draps ou sur aucune desdites manufactures de laines susdites, ainsi apportées, à l'exception des anciens tributs, sur chaque piece de draps, & ainsi à proportion, sur chaque autre manufacture de laine conformément aux anciens traitez & conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Pays-Bas, ces mêmes droits demeureront entiérement éteints & abolis, & on n'imposera plus à l'avenir aucuns droits ni tributs sur lesdits draps ou manufactures, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & que tous les marchands Anglois traffiquans dans lesdites Provinces, leurs facteurs, serviteurs ou commis joüiront à l'avenir de tous les privileges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens traités, & conventions entre les Roys d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Pays-Bas: il a été en outre accordé & convenu, qu'il y aura des deputez nommés par le Roy de la Grande Bretagne, qui s'assembleront avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Pays-Bas, qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roy d'Espagne, à ce faire deuëment authorisez, qui confereront & traiteront à l'amiable là dessus, & on accordera en outre tels autres privileges, immunitez & exemptions nécessaires, & convenables à l'Etat présent des affaires pour avancer le Commerce desdits marchands & avanturiers & pour la sureté de leur traffic & Commerce, dont on conviendra par un traité particulier, qui sera fait entre les deux Roys touchant cette affaire. »

» XXI. Les sujets & habitans des Royaumes & Etats des Sérénissimes Roys de la Grand'Bretagne & d'Espagne, respectivement pourront en toute liberté & seureté, naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Etats, ou Pays, qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre. »

» XXII. Et ils ne seront point troublez ny inquietez en cette liberté par les navires, ou sujets desdits Roys, respectivement à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-apres entre l'un ou l'autre desdits Roys, ou desdits Royaumes, Pays & Etats ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre. »

» XXIII.

» XXIII. Et au cas que par les moyens susdits, on trouve sur lesdits navires respectivement, des marchandises de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en seront tirées & confisquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le navire, ni les autres marchandises libres & afranchies, qui se trouveront à bord du même navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisquées en quelque maniere que ce soit. "

» XXIV. Il a esté en outre declaré & accordé que pour mieux prevenir les differens, qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandises deffenduës, & de contrebande, que sous ce nom là seront comprises toute sorte d'armes à feu, comme d'artillerie, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, boulets à feu, fourchettes, bandolieres, poudres, mêche, salpêtre, balles, comme aussi que sous le nom de marchandises deffendues, seront comprises, & entenduës toutes autres sortes d'armes, comme picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, & toutes autres sortes d'armes; & que sous ce nom, on deffend encore le transport de soldats, de chevaux, leurs harnois, pistolets, fourreaux, baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la guerre. "

» XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prevenir toute sorte de disputes & de contestations sous le nom de marchandises deffenduës & de contrebande, ne seront point compris les fromens, bleds, orges & autres grains ou legumes, sel, vinaigre, huile, & generallement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres marchandises non comprises en l'article precedent & le transport en sera libre & permis, mêmes aux villes & places ennemies, à l'exception des villes & places assiegées, blocquées, ou investies. "

» XXVI. Il a été aussi accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Roys d'Angleterre, & d'Espagne, à bord des navires des ennemis de l'autre, quoique ce ne fust pas marchandise deffenduë, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera sur lesdits navires, sans aucune exception ni reserve. "

» XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roy d'Espagne, pour le secours & protection des sujets du Roy de la Grand'Bretagne, sera nommé par le Roy de la Grand'Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il aura & jouïra du même pouvoir & authorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Espagne : Et le Consul Espagnol qui demeurera en Angleterre, jouïra d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre nation que ce soit ait eû jusqu'icy en ce Royaume là. "

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce qui ont été obtenuës par

la paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les sujets du Roy de la Grand'Bretagne étoient molestez pour le cas de conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roy d'Espagne pour y exercer le Commerce ou autrement : Pour cette cause afin que le Commerce soit seur & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Roy d'Espagne donnera les ordres nécessaires pour faire que les sujets dudit Roy de la Grand'Bretagne, ne soient pas molestez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté ni troublé pour sa conscience, aussi long-temps qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique. Et ledit Roy de la Grand'Bretagne fera pareillement en sorte que pour les mêmes raisons les sujets du Roy d'Espagne ne soient pas troublez ni molestez pour raison de leurs consciences contre les loix du Commerce, tant & si longuement qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique. "

» XXIX. Que les peuples & sujets des Royaumes respectifs ne seront point contraints, sur les Etats, Territoires, Pays ou Colonies de l'autre, de vendre leurs marchandises pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres monnoyes, ou autres choses contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres especes que celles dont on est convenu en les marchandant, non-obstant toutes loix, & coutumes contraires au présent article. "

» XXX. Que les marchands des deux nations, & leurs facteurs, serviteurs, & familles, commis, ou autres personnes par eux employées : Comme aussi les maîtres de navires, pilotes & mariniers pourront demeurer librement & seurement dans lesdits Etats, Royaumes & territoires de l'un & l'autre desdits Roys, comme aussi dans leurs ports & rivieres, & que les peuples & sujets d'un Roy pourront avoir, & en toute liberté & seureté joüir sur les terres & Etats de l'autre de leurs propres maisons pour y demeurer; de leurs magasins, & celiers, pour leurs denrées & marchandises qu'ils posséderont durant le temps qu'ils les auront pris & qu'ils en devront joüir, & qu'ils en seront convenus sans aucun empêchement. "

» XXXI. Les sujets & habitans desdits Roys alliez, pourront se servir & employer tels Advocats, Procureurs, Escrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviseront bon être dans toutes les terres & lieux de l'obéissance de l'autre, ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne seront point contraints de montrer ni representer leurs registres & livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procés & contestations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roy, dans les lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de comptes, de traffic & correspondance

en telle langue qu'il leur plaira, soit en Anglois, Espagnol ou Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison dequoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre nation, concernant ce point là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici. »

» XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit fût sequestré, ou saisi par quelque Cour ou tribunal de Justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive que quelques debtes ou biens soient entre les mains des delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & sujets de l'autre, lesdits debtes ou biens ne seront pas confisqués par aucun desdits tribunaux, mais ils seront rendus, & restituez en especes aux véritables propriétaires, s'ils y sont encore en especes, sinon la valeur d'iceux conformément au contract & accord, qui aura été fait entre les parties, sera rendue & restituée trois mois après ladite sequestration. »

» XXXIII. Que les biens & marchandises des peuples & sujets de l'un ou l'autre des deux Roys, qui decedera dans les pays, terres & Etats de l'autre seront conservez pour les héritiers & successeurs légitimes du deffunt, sauf le droit de quelque autre personne tierce que ce soit. »

» XXXIV. Que les biens & marchandises des sujets du Roi de la Grand'Bretagne, qui decederont sur les terres du Roi d'Espagne, seront inventoriés avec leurs papiers, écritures & livres de comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la Grand'Bretagne, & deposez entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardez & conservez, pour les propriétaires & créanciers : & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce soit n'en pourra prendre aucune connoissance, ce qui sera pareillement observé en pareil cas en l'Angleterre, à l'égard des sujets du Roi d'Espagne. »

» XXXV. Qu'on accordera, & assignera un lieu convenable pour enterrer le corps des sujets du Roi de la Grand'Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Espagne. »

» XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-aprés (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le Roy de la Grand'Bretagne, & le Roi d'Espagne, par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correspondance pussent être en danger de cesser, les sujets & peuples respectifs de chaque partie en auront advis en temps & lieu, c'est-à-dire qu'on leur donnera six mois de temps pour transporter leurs marchandises & effets sans que pendant ce temps-là on leur puisse donner aucun trouble, ou molestation, ni detenir & arrêter leurs personnes ou biens. »

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, crédits, & autres choses semblables qui n'auront pas esté portez à la tresorerie, au tems de la conclusion du présent traité, demeureront en la pleine & libre disposition des propriétaires, leurs héritiers

ou ayant cause, avec tous les fruits, rentes, & émolumens d'iceux, & ceux qui auront caché lesdits biens, ni leurs héritiers ne pourront être molestez pour ce sujet, par les chambres des Comptes respectivement, & les propriétaires, leurs héritiers, ou ayant cause, auront liberté de se pourvoir par les voies de la loi & de la Justice pour le recouvrement de leurs dits biens & droits comme pour leurs propres biens & effets. "

» XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & sujets du Roi de la Grand'Bretagne, & du Roi d'Espagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, rades, & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce soit, des mêmes privileges, seuretez, libertez & immunitez soit à l'égard de leurs personnes ou biens, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses, qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanseatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce soit d'une maniere aussi ample, entiere, & utile comme si elles avoient été particuliérement spécifiées & inserées dans le présent traité. "

» XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différent de part ou d'autre touchant les présens articles de traffic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéressée à Leurs Majestez, ou à quelques personnes de leurs Conseils, leurs dites Majestez en feront incontinent reparer les dommages, & exécuter toutes choses, ainsi qu'elles ont été cy-dessus accordées, & au cas que par la suite du tems on découvrît quelques fraudes, & inconvéniens dans la navigation & Commerce, entre les deux Royaumes contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourveu par les présens articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les jugera convenables, le présent traité demeurant en sa pleine force & vertu. "

» XL. Il a esté pareillement accordé & conclu que les Sérénissimes & très-renommez Roys de la Grand'Bretagne & d'Espagne, garderont & observeront sincerement, & fidélement & feront garder & observer par leurs sujets & habitans respectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & conclues par le présent traité, & qu'ils ne le violeront point directement ny indirectement, ny ne consentiront point qu'il soit violé par aucuns de leurs sujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-dessus accordées par des lettres patentes réciproquement, en plaine, suffisante, & efficace forme, & qu'estant faites, & expédiées ainsi, elles seront réciproquement délivrées, ou fait délivrer fidelement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces présentes, & qu'après cela ils feront publier le présent traité de paix, le plutôt que faire se pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée. "

Pour assurance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous Commissaires des Sérénissimes Roi & Reine d'Espagne & Ambassadeur Extraordinaire du Sérénissime Roi de la Grand'Bretagne soussignez avons signé ce présent traité de nos mains & l'avons scellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23 Mai stile nouveau, & le 13 stile ancien, mil six cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVÉRARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

Lequel traité ici écrit & inseré, comme il est dit ci-dessus, nous ayant été présenté par mon susdit Commissaire & après l'avoir vû & qu'il a été murement examiné mot pour mot dans mon Conseil. Moi, pour moi-même & pour le Sérénissime Roi d'Espagne Charles second, nôtre très bien aimé Fils & pour ses héritiers & successeurs, comme aussi pour les vassaux sujets & habitans de nos Royaumes, pays & Seigneuries, aprouvons & tout le contenu en icelui & en tous ses points, & par ces présentes les tiens pour bons & vallables; promettant en foi & parolle de Reine & au nom & place du Sérénissime Roi mon Fils & ses héritiers & successeurs de l'observer, & ensuivre tout de même & de la même maniere que si je l'avois fait moi-même, sans rien faire aucunement ni permettre être rien fait allencontre & en quelque maniere que ce soit, & s'il se faisoit quelque contravention au contenu du susdit traité, je la ferai reparer effectivement sans difficulté ni delay, punissant & faisant punir les contrevenants, obligeant à l'effect susdit pour ledit Roi Catholique mon Fils & pour ses héritiers & successeurs tous & un chacun leurs Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous nos autres biens présens & avenir, sans en rien excepter, & pour sureté de cette obligation je renonce à toutes loix, coûtumes & autres conventions à ce contraires; En témoin de tout ce que dessus j'ai fait expédier ces présentes signées de ma main, scellées de mon Seau privé, & contre-signées par mon Secretaire d'Etat : donné à Madrid le vingt & unieme Septembre mil six cens soixante & sept, *Signé* MOI LA REINE, & contre-signé P. PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO.

Formulaire des Lettres, qui doivent être données par les Villes, Ports de Mer, aux Navires & Vaisseaux qui en sortiront.

» A Tous ceux à qui ces presentes viendront, nous Gouverneurs, Consuls, ou principal Magistrat, ou Commissaires des Doüanes de la cité, ville, ou province de N. certifions & sçavoir faisons que N. N. maître du navire N. a déclaré sous serment solemnel, que le navire N. de --- (Tonneaux plus ou moins) duquel il est à présent le maître, appartient aux habitans de N. dans les Etats du Serenissime Roy de la Grand'Bretagne : & nous requerons que ledit maître puisse estre aydé en son voyage & affaires. Prions toutes personnes en général & en particulier qui le ren-

contreront & ceux de tous les lieux où ledit maître arrivera avec sondit navire, & la marchandise qui est dessus, de l'admettre favorablement, le traiter amiablement & recevoir ledit navire dans leurs ports, bayes, havres, rivieres & domaines, lui permettant d'y naviger, passer, frequenter, & négocier paisiblement ou en tels autres lieux que bon semblera audit maître, en payant toûjours la Tolle, & Doüane qui sera deuë de droit, ce que nous reconnoîtrons avec gratitude : en témoin de quoi nous avons signé ces présentes & y avons fait apposer le sceau de nôtre ville. *Signé*, GUILLAUME GODOLPHIN, DON PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majesté Catholique.

» DOM-CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corcége, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habsbourg, Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molin, *&c.* & la Reine Dame Marie sa mere tutrice & curatrice de sa personne Royale & regente des susdits Royaumes & Seigneuries ; comme il est nécessaire d'assoupir les différens des affaires communes d'entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grand'Bretagne qui par quelques accidens survenus par tant de tems, se sont trouvez s'être éloignez de l'observation des capitulations accordées dans les anciens traitez de paix d'entre lesdites Couronnes ; Nous avons trouvé bon de donner plein-pouvoir à Jean-Everard Nitard mon Confesseur, conseiller au Conseil d'Etat & Inquisiteur-General, Dom Ramire Philippe Nunnez de Gusman, Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conseiller au Conseil d'Etat & President d'Italie, & Dom Gaspar de Bracamonte, & Gusman, Comte de Peneranda, Conseiller au Conseil d'Etat, President des Indes, à cause des prérogatives & grandes qualitez qui se rencontrent en leurs personnes, & de leur prudence, experience, zele, & affection qu'ils ont à mon service & particulierement pour la constance & le plaisir avec lesquels ils m'assistent & font tout ce qui peut être avantageux au public, c'est pourquoy en vertu de ce plein-pouvoir je les authorise, & leur donne pleine faculté, comme l'équité le requiert, pour au nom du Serenissime Roy mon très-cher & bien-aimé fils, & en son nom Royal representant ma propre personne, de pouvoir entendre, conferer, traitter, ajuster & conclure avec le Comte de Sandwick, Conseiller au Conseil d'Etat du Serenissime Prince Charles second Roy d'Angleterre mon bon frere & neveu & son Ambassadeur extraordinaire à cette Cour, en vertu de son plein-pouvoir lequel il a fait

voir du Roi d'Angleterre, de faire un traité de renouvellement de paix, & leur donne aussi plein-pouvoir de faire un traité d'union & d'alliance avec le susdit Roy de la Grand'Bretagne, & une treve avec la Couronne de Portugal, pour tout le tems qu'on jugera à propos, avec toute la plus grande authorité & le pouvoir qui reside en ma personne Royale, m'obligeant, comme je m'oblige, & pour le susdit Roy mon fils en foy & parole Royale, d'aprouver & ratifier le tout par serment, & autres solemnitez requises, & qui seroient trouvées necessaires en tel cas, dans le terme qui sera convenu, sans en rien diminuer. Pour sureté de quoy j'ay fait depêcher ces presentes, signées de ma main, & scellées du sceau privé, & contresignées par mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le quinzieme Juin, mil six cens soixante sept. *Etoit signé*, MOY LA REINE *& contresigné*, DON PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majesté Britannique.

» CHARLES second par la grace de Dieu Roy de la Grand'Bretagne, France & Irlande, deffenseur de la foy, *&c.* A tous & un chacun qui ces presentes lettres verront, salut; comme le malheur de ce siecle, semble consister principalement en ce que plusieurs Princes & Etats ne pensant qu'à leurs passions, profit & interêt, foullent au pied toute amitié & droits de voisinance, voulant même detruire toutes les affaires quand elles ne sont pas conformes à leur opinion, & à ce qu'ils se sont proposez par leur legereté & injustice, d'autant plus doivent travailler le peu de Roys que le Seigneur Dieu a uni par amitié & bonne affection, à faire des alliances pour l'entretenir, afin que ceux qui ont des inclinations contraires puissent par cet exemple se porter à la concorde; vû donc que l'humeur des Anglois & des Espagnols a toûjours été si conforme qu'aussitost qu'il y a eu quelque dissention entre eux ils se sont aussi-tost reconciliez, & que quand ceux qui tenoient le Gouvernement cherchant la paix l'ont affermie de part & d'autre, & l'ont saintement observée, on a vû les deux Royaumes fleurir; le tout bien consideré, & étant solicité par la Serenissime Reine Dame Marie Anne d'Autriche, mere, tutrice & curatrice du Serenissime & puissant Roi d'Espagne, *&c.* & Gouvernante de ses Royaumes & païs, de renouveller, non-seulement les anciens traitez d'entre nos Couronnes, mais de les resserrer encore par de plus forts & plus fermes liens que ceux de cy-devant, il nous a semblé que pour executer un si saint ouvrage, nous devions choisir une personne digne & proportionnée à l'importance de la chose, & qui étant revêtu de la qualité d'Ambassadeur extraordinaire près de la susdite Serenissime Reine regente d'Espagne, ornât ce caractere de ses vertus; c'est pourquoy nous avons jugé à propos de nommer entre autres personnes, nôtre cher & très-fidele cousin Edouard, Comte de Sandwick, Burggrave de Hinckingbroocke,

Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de notre grande Garderobe, Conseiller privé & Chevalier du fameux & ancien ordre de la Jarretiere : c'est pourquoy sçachant tous que nous confians en sa fidelité, diligence, jugement & prudence avons icelui établi, ordonné, & deputé pour nôtre veritable Commissaire & Plenipotentiaire ayant charge & pouvoir suffisant de dresser, communiquer, traitter, accorder & conclure entre les deux Couronnes de la Grand'Bretagne & d'Espagne une plus forte alliance, comme aussi touchant la liberté du Commerce & navigation, & cy-aprés d'une alliance deffencive & offencive entre les susdittes Couronnes & Royaumes, de la maniere la plus utile & convenable, faire tout ce qui pourra amener les choses à une bonne fin, en dresser articles, lettres & autres instrumens necessaires, & enfin de demander & recevoir de l'autre partie tout ce qui pourra être utile & convenable à ce sujet, promettant en bonne foy & parole de Roy de tenir pour agreable, & vallable tout ce qui aura été fait, accordé & conclu entre ladite Serenissime Reine regente d'Espagne, ses Députez Plenipotentiaires, & Commissaires, & nôtre susdit Ambassadeur extraordinaire, & de n'aller jamais au contraire en quelque maniere que ce soit, mais plutôt d'observer & faire inviolablement observer tout ce qui aura été promis en nôtre nom; en témoin de quoy nous avons signé ces presentes de nôtre main & y avons fait attacher nôtre grand sceau d'Angleterre. Donné en nôtre Palais de Westmunster le seiziéme Février mil six cens soixante cinq. Et le dix-huitiéme de nôtre Regne *signé*, CHARLES R. «

N°. III.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre CHARLES II, Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 17 Février 1668.

CE qui avoit été réglé à la paix de Breda en 1667, touchant le Commerce entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, n'étoit que conditionnel, ce qui donna lieu à un nouveau Traité l'année suivante. Il contient dix-neuf articles qu'il est inutile de rapporter, parce que nous les retrouverons dans des Traités postérieurs que nous donnerons en entier. Celui-ci fut renouvellé en 1674.

N°. IV.

N°. IV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 30 Juillet 1669.

A La paix de 1661 entre ces deux Puissances, le Portugal s'étoit reconnu redevable aux Hollandois de plusieurs millions de florins qu'il devoit leur payer en 1668 : ce qui ne fut point effectué. Les Hollandois après plusieurs demandes réitérées, jugerent à propos de se rembourser par eux-mêmes en s'emparant de Cochin & de Cananor. Le présent traité regle que les Hollandois en resteront en possession jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues, & de plus, des frais de la guerre, qui seront estimés à l'amiable & de bonne-foi.

N°. V.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre CHARLES *II, Roi de la Grande-Bretagne, &c. & le Sérénissime Prince* CHARLES-EMANUEL *II, Duc de Savoye. Conclu à Florence le 19e. jour de Septembre 1669.*

» LA situation convenable du Port de Villefranche sur la Méditerranée, & l'estenduë d'icelui, conjoinctement avec la seureté en toutes manieres, ont esté les motifs efficaces, qui ont porté Son Altesse Serenissime le Duc de Savoye, à le produire, & déclarer libre à tout le monde, avec croyance qu'il pourroit avec le temps se trouver avantageux au public, & à Son Altesse Royale en particulier. Mais arrivant ainsi que la vigueur des choses qui sont establies par les meilleurs Conseils, dans la suite du temps, est renduë languissante, & sujette au changement : Pour cette cause, il a plû à Son Altesse Royale, non seulement de confirmer le libre estat & qualité de son Port : Mais encore plus, de l'offrir à Sa Majesté de la Grande Bretagne, &c. avec une addition de nouveaux Privileges, & augmentation de capitulations inviolables. Une très-puissante & réciproque incitation s'est jointe à ces motifs, sçavoir la fertilité abondante du terroir, qui est commune dans les Royaumes & autres Colonies, qui sont sous la domination de Sa Majesté de la Grande Bretagne, &c. de mesme que dans les Etats de Sadite Altesse Royale, laquelle superfluité, puis qu'elle est si proprement, & si naturellement transferée, & versée dans les territoires mutuels, par des fruicts reciproques, à l'advantage du Sujet, il étoit aisé aux deux Prin-

ces entre lesquels il y a eû depuis long-temps des liens d'une ancienne amitié, confirmée par des alliances réïterées & par la derniere conjonction de consanguinité, d'entretenir ses sentimens, d'y ajouster encore de nouveaux liens de Commerce reciproque, par lequel ils puissent, par la consideration de faire du bien à leurs Sujets, s'obliger, & s'engager davantage, & réciproquement l'un envers l'autre : Pour cette fin, & pour cet effect, il a plû à Sa Très-Excellente Majesté, par ses Lettres Patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, de constituer le Chevalier Jean Finch, à présent Résident pour Sa Majesté de la Grande Bretagne auprès du Grand Duc de Toscane, son vray & legitime Procureur, avec un pouvoir plénipotentiaire, ainsi qu'il appert par lesdites Lettres Patentes : & pour le mesme dessein & intention, Son Altesse Royale a trouvé bon, de munir de mesme pouvoir & authorité le Seigneur Joseph Maurice Philippone, son Conseiller, Auditeur & Procureur General de ses revenus, ainsi qu'il appert pareillement par les Lettres Patentes de Son Altesse Royale, lesquels deux Plenipotentiaires après plusieurs conferences ont finalement conclu ce qui ensuit. «

Articles dont on est convenu.

» I. PREMIEREMENT, comme le Commerce a toûjours esté le compagnon de la paix, cette paix qui n'a jamais esté interrompuë, par la guerre, durant plusieurs années, est à présent ratifiée, establie & confirmée, entre le très-puissant Monarque Charles second Roi de la Grande Bretagne, &c. & Son Altesse Royale Charles Emmanuel second du nom, Duc de Savoye, &c. les Sujets desquels sont obligez en toutes occasions, de faire les uns aux autres, toute sorte d'actions de civilité, & affection reciproque. «

» II. Secondement, il sera permis, & libre, pour toutes sortes & especes de navires & vaisseaux, appartenans à Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, &c. ou à ses Sujets, de conduire & d'amener dans les Ports, de Ville-Franche, Nice, ou de saint Hospice, toutes choses quelconques, ou toutes sortes de marchandises, soit qu'elles soient produites par nature, ou faites par art, en quelque partie que ce soit du monde ; toutes lesquelles choses ou marchandises ainsi apportées, seront librement & franchement debarquées, & portées par les Capitaines, ou Maistres, ou par quelques autres personnes qui dépendent d'eux, ou par les Marchands, ou Facteurs Sujets de Sa Majesté, dans les maisons desdits Marchands, ou Facteurs, ou en des Magasins, ou celiers, hors de leurs maisons dans lesdits Ports, pour y estre conservées & gardées par eux autant de temps qu'il leur plaira, sans confiscation, imposition de Douane, ou exaction de quelques droits que ce soit, & en outre, au cas que toutes lesdites choses, ou aucune partie d'icelles, ne soit pas venduë dans lesdits ports, il est & sera permis ausdits Capitaines, Maistres, Marchands, ou Facteurs, Sujets de

Sa Majesté, d'envoyer librement toutes lesdites choses, ou aucune partie d'icelles, par mer, en quelque lieu que ce soit qu'il leur plaira, sans payer aucune Douane, Peage, ou quelque sorte d'imposition que ce soit. «

» III. Tiercement, que toutes & chacunes sortes & especes de choses, & de marchandises, qui seront renduës à Nice, Ville-Franche, ou saint Hospice, & après que la vente en aura esté faite, seront envoyées ou transportées, par mer, dans les territoires de quelque Prince que ce soit, seront toûjours tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, quittes & affranchies de toutes douanes, droits, ou impositions quelconques, mais à l'égard de toutes les choses, & marchandises qui après que la vente en aura esté faite dans lesdits lieux seront transportées par terre, dans les territoires de quelqu'autre Prince, il a esté aussi convenu & accordé que durant l'espace de dix ans à commencer du jour de la publication du présent traité tous lesdits biens, seront quittes, & affranchis de toutes douanes, droits ou impositions quelconques, pour leur passage par terre, & de toutes autres peines que ce soit, tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, lesquelles dix années estant expirées, si Son Altesse Royale, ne veut pas confirmer cette liberté de passage, pour un plus long espace de temps, en la forme & maniere susdite, en ce cas là, on ne payera seulement pour toutes & chacunes lesdites choses, qui après que la vente en aura esté faite, passeront par terre comme dit est, que la moitié du droit, ou impost, qui se leve pour le passage suivant le Tarif imprimé, à la fin de l'Ordonnance publiée le 30 Octobre 1633. «

» IV. Quatriémement, toutes & chacunes sortes de choses, ou marchandises, qui seront produites par nature, ou faites par art, en aucun des royaumes de Sa Majesté, ou en aucunes Colonies des Indes occidentales, ou orientales, ou en aucuns autres territoires, qui sont présentement, ou seront cy-après sous l'obéissance de Sa Majesté, peuvent & pourront estre vendues librement, par les Sujets de Sa Majesté dans l'estendue de tous les Estats de Son Altesse Royale, & en quelque endroit que ce soit de ses territoires, ou lieux de son obéissance, sans aucune prohibition ni amende, nonobstant toutes Loix, ou Edits contraires, à l'exception toûjours, & seulement, du sel, du tabac, de la poudre à canon, de la méche, du plomb à giboyer, balles à mousquet, de la balaine, & des cartes de toutes sortes, parce que c'est la coutume d'affermer la permission de vendre les choses cy-dessus mentionnées, à des particuliers, privativement à toutes autres personnes : & néanmoins, il sera permis aux Sujets de Sa Majesté, conformément à ce qui est exprimé au second article, de recevoir & de garder, en leur maison ou magasins, toutes les susdites marchandises deffendues, sans payer aucune Douane, Peage, ni encourir aucune peine ou amende. De plus mesme, il sera permis aux Sujets de Sa Majesté de vendre les susdites marchandises deffendues aux fermiers qui auront pris à ferme la permission de les vendre à l'exclusion de toutes autres person-

nes. Mais à l'égard de toutes ſortes de marchandiſes (à l'exception de celles qui ſont deffendues, cy-deſſus ſpecifiées) qu'on fera entrer, & conduire dans les ports de Ville-Franche, Nice, ou de St. Hoſpice, quand elles ſeront tirées deſdits ports pour en procurer la vente, & le débit, dans l'eſtendue des Domaines de Son Alteſſe Royale, il n'y aura que celuy qui les tirera deſdits ports, ſoit le vendeur, ou l'acheteur, qui payera ſeulement la moitié de la Douane, ou Peage ſpecifié dans le Tarif, la copie imprimée duquel ſignée du Procureur de S. A. R. a eſté par luy délivrée au Chevalier Jean Finch : après le payement duquel Droit, ou Douane, une fois fait, il ne ſera payé aucune choſe de plus, dans les Domaines de S. A. R. ſoit par le vendeur, ou l'acheteur, pour leſdites denrées ou marchandiſes, avec déclaration expreſſe, que pour toutes manufactures de laines, ou quelques autres marchandiſes ſuſdites que ce ſoit, qui comme il appert, ne ſont pas ſpecifiées dans leſdits Tarifs, il ſera payé un & demi pour cent, c'eſt-à-dire, ſeulement la moitié de trois pour cent, impoſés ſur toutes les marchandiſes qui ne ſont pas ſpécifiées dans le ſuſdit Tarif, par le dernier article, ou les dernieres lignes d'icelui. Lequel droit ou impoſt, eſtant une fois payé, il ne ſera payé rien de plus, ni par le vendeur, ni par l'acheteur, dans l'eſtendue des terres de Son Alteſſe Royale. «

» V. Cinquiémement, il a été convenu, & accordé que toutes ſortes de navires, ou vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, ou à ſes Sujets, qui navigueront d'Angleterre ou de quelqu'autre Port, de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ou des Etats de Sa Majeſté, qui ne ſeront pas infectez de contagion, & arriveront dans les Ports de Nice, de Ville-Franche, ou de St. Hoſpice, avec des certificats & atteſtations de bonne ſanté, n'ayant point eu de Commerce en leur voyage avec aucuns lieux ou perſonnes ſoupçonnées d'être infectées du mal contagieux, ſont & doivent être exempts de faire quarantaine ou quelques jours que ce ſoit de purgation : & il ſera incontinent accordé aux perſonnes qui ſeront ſur leſdits navires, toute liberté de Commerce & de trafic dans leſdits Ports ; & on permettra ſans aucun delai de mettre à terre toutes choſes, & toutes les marchandiſes que leſdits navires auront apportées, pour être portées dans les maiſons, ou magaſins des Marchands, Sujets de Sa Majeſté, à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice : Mais ſi leſdits navires arrivent ſans certificat, ni atteſtation de bonne ſanté, ou ſi dans leur voyage, ils ont converſé avec des perſonnes, ou eu commerce dans des lieux ſoupçonnez d'être infectez du mal contagieux, en ce cas-là, les perſonnes, & biens ſeront ſujets à la quarantaine, ou purgation, mais les jours de quarantaine ou de purgation, ſeront abregez à l'égard des perſonnes & biens autant que le ſoin de préſerver la ſanté du public le pourra permettre ; Et pour la qualité des marchandiſes qui ſeront ſujettes au Lazard, ou à faire purgation, comme auſſi pour les droits du Lazard, ou frais, pour les biens qui

feront purgation, cela eſt contenu avec d'autres particularitez en un papier des Taux des droits du Lazard, tranſcrit à la fin du préſent inſtrument, qui ne peuvent jamais être changez ni alterez, ſans le conſentement du Conſul, ou de la plus grande partie des marchands demeurans dans leſdits ports. «

» VI. Sixiémement, à cauſe que les ports qu'on appelle Francs, ont accoûtumé de donner protection & refuge aux Banqueroutiers, ou perſonnes qui font faillite, & banqueroute, avec les biens d'autrui, la même pieté de Sa Majeſté, qui protege les gens de bien, punit ceux qui ne le ſont pas, c'eſt pourquoi en ce qui regarde les Sujets de Sa Majeſté, il a été convenu & accordé, que ſans avoir égard à quelques Edits que ce ſoit, qui ayent été publiez, les Sujets de Sa Majeſté ſeront entierement privez, & tout à fait décheus, de jouir de cette protection, qu'on nomme communément ſauf-conduit, reſervant à chaque Sujet de Sa Majeſté, ſon propre droit ; comme pareillement tous les Sujets de Sa Majeſté ſeront privez du benefice de protection, ou ſauf-conduit, qui commettront quelques crimes que ce ſoit contre Sa Majeſté, comme auſſi, tous les Sujets de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient maîtres de navires, mariniers, ou autres qui ſeront coupables de baratrie, auſquels, ainſi qu'à tous Pirates, & écumeurs de mer, qui ſeront Sujets de Sa Majeſté, toute permiſſion de vendre des biens, ou marchandiſes, ou de paſſer des contracts pour icelles, dans leſdits ports ſera déniée : Mais à l'égard de tout ce qui eſt ſtipulé, dans la précedente partie du préſent article, qui ne regarde ſeulement que les Sujets de Sa Majeſté; il a été pareillement convenu & accordé en faveur deſdits Sujets qu'ils joüiront pleinement & entierement du privilege & ſauf-conduit, ou protection contre tous étrangers, promiſe & publiée en l'Edit d'un Port-Franc, par Son Alteſſe Royale ainſi que tous étrangers en joüiront à l'encontre d'eux. «

» VII. Septiemement tous les ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, pour y exercer le Commerce, ou autrement, ſont declarez exemps, & affranchis de tous tributs, taxes ou levées d'argent, qui ſont ou ſeront impoſées par Son Alteſſe Royale. «

» VIII. Huitiemement il eſt pareillement declaré que les perſonnes des ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, ne ſeront point expoſées ni ſujettes à arreſt, ni empriſonnement, ni leurs biens ſujets à ſaiſie, ou ſequeſtration, pour quelques cauſes civiles que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait eu un procès intenté en juſtice auparavant, mais à l'égard des cauſes criminelles, qui ſont punies de mort, ou de quelque peine corporelle, ils ſeront ſujets à l'empriſonnement, ſans aucun ajournement, ou citation en juſtice «

» IX. Neufiémement, il ſera libre & permis à tous & chacuns les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne *&c.* demeurans dans leſdits ports, de vivre dans leur propre religion de la maniere qu'il eſt permis, ſoit à Ge-

nes ou à Ligorne, & on ordonnera, ou assignera un sepulchre convenable pour y enterrer les sujets de Sa Majesté qui décederont dans lesdits lieux.»

» X. Dixiémement, comme il n'y a rien qui tourmente davantage les hommes, que les procès devant des tribunaux de justice, eu égard à la grande consommation de temps & d'argent, mais encore plus particulierement, un étranger, qui n'a aucune connoissance des coûtumes, & des loix du pays, pour cette cause, il a été convenu & accordé entre Sa Majesté de la Grande-Bretagne *&c.* & Son Altesse Royale, que tous les différens, & demeslez qui arriveront, entre sujet & sujet de Sa Majesté, ou entre lesdits sujets, & quelqu'autre personne qui ne sera pas sujet de Sa Majesté, seront seulement plaidés devant un juge qui sera appellé le délegué de la nation Angloise, par lequel seul ils seront decidez, lequel délegué sera toujours choisi par les sujets de Sa Majesté, qui demeureront à Nice, Ville-franche, ou St. Hospice, à la charge toujours, que l'élection sera faite, du nombre des Ministres de Son Altesse Royale, qui constituent les consuls de la mer, lequel delegué, ainsi choisi, sera continué durant le plaisir des Electeurs nationaux, pourvû que cette continuation ne soit pas pour plus de temps, que celui qui est limité par Son Altesse Royale pour la fonction de l'office du reste des consuls de la mer. Après que ce délegué aura été éleû, la nation le présentera à Son Altesse Royale, avec une requeste tendante à ce que par son authorité il puisse être établi pour exercer cette charge, & après qu'il aura été ainsi constitué par cette authorité il decidera, & terminera avec briéveté & expedition, tous les differens susdits, sans formalité de procés en justice, conformement au poids & validité de la raison, n'ayant égard seulement qu'à la vérité du fait, & tout cela se fera sans aucuns frais, depens, ni autre dépense, que du simple payement de l'écriture. On ne pourra appeller de la sentence donnée par ce delegué, si ce n'est au tribunal des Consuls de la mer, demeurans à Nice, l'un desquels devra être le delegué, qui prendra sceance comme un des juges, duquel tribunal, il n'y aura plus d'appel à pretendre : mais arrivant que par la suite du temps, les sujets de Sa Majesté devinssent si nombreux dans lesdits ports (ce qu'il y a lieu d'esperer de la bonne disposition des loix) si on trouve quelque inconvénient en la décision des différens, conformement à la maniere prescrite, en ce cas, à l'égard de quelque démeslé qui arrive, ou survienne seulement entre sujet & sujet de Sa Majesté, le réglement suivant pour la décision deffinitive du différent, de laquelle on ne pourra le porter pour appellant, sera établi & confirmé entre Sa Majesté, & Son Altesse Royale, lequel réglement sera & devra être en sa pleine force & vertu, à commencer du temps que Sa Majesté le requerra de Son Altesse Royale. Voici la forme de ce réglement. Les sujets de Sa Majesté choisiront trois hommes parmi la nation Angloise qui pour leur vie & mœurs seront estimez des hommes de la plus grande intégrité parmi eux, ces trois hommes supplieront très-humblement

Son Altesse Royale, qu'il lui plaise de nommer l'un d'eux, qui sous le titre de délegué de Son Altesse Royale en puisse exercer la charge, lequel sera incontinent déclaré; & après qu'il aura été ainsi constitué par son authorité & que pour cet effect, il aura obtenu des lettres de Son Altesse Royale il ne sera pas néanmoins capable d'exercer sa charge, à moins que d'avoir auparavant presté serment devant le susdit délegué national, ou en son absence, par devant quelqu'autre des Consuls de mer, demeurans à Nice, pour Son Altesse Royale. Ces choses étant faites, lorsqu'un différent ou démeslé arrivera ou surviendra, le demandeur, & le deffendeur choisiront chacun deux arbitres, & les déclareront & constitueront pour tels, devant le délegué de Son Altesse Royale, à chacun desquels le délegué fera prester serment sur les saints Evangiles, en ces termes: Qu'autant qu'il sera en leur pouvoir, sans avoir aucuns égards pour les personnes, en bonne conscience, & conformement aux meilleures regles de justice ils rendront leur sentence arbitrale justement & fidelement. Après lequel serment, ils pourront s'assembler, quand l'occasion s'en présentera, mais toujours en présence dudit délegué, lequel délegué n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des quatre arbitres s'accordent, en leur arbitrage, & si cela arrive, la décision qui sera ainsi faite, sera ferme & stable, mais si les arbitres ne s'accordent pas, par raison de leur égalité de voix, alors le délegué de Son Altesse Royale, après avoir presté le même serment que les arbitres auront fait, devant un des consuls de mer, à Nice, aura voix délibérative parmi les autres quatre arbitres, & la décision qui interviendra, du côté qu'il y aura majorité de voix, sera ferme & valable en toutes les choses dont aura été question en ces deux cas: la décision ainsi faite amiablement, sera envoyée à Son Altesse Royale, dans l'espace d'un mois, afin que par son authorité, elle puisse avoir sa pleine force, & être mise à exécution. Ce délegué sera en outre obligé de faire des écritures, ou tenir des registres, comme délegué de Son Altesse Royale & le devoir de sa charge sera, de les garder, & conserver soigneusement; il sera continué trois ans en la fonction de sa charge, & obligé de rendre compte au délegué, qui lui succédera, de toutes les affaires qui se seront passées durant ce temps-là. «

» XI. Onziemement, arrivant que quelque sujet de Sa Majesté vienne à décéder dans lesdits ports, sans faire son testament, ou que par son testament il ait institué un héritier ou exécuteur, qui ne demeure pas en aucun desdits ports, toute la nation sera tenue de s'assembler, & de choisir quelques personnes, qui soient de bonne vie, renommée, & crédit, qui avec le délegué de Son Altesse Royale sujet de Sa Majesté, & le consul de la nation prendront soin des biens du deffunct, de sorte qu'ils ne puissent pas être dérobez, mais plutôt conservez pour ceux à qui de droit ils devront appartenir; lesquels Anglois ainsi élus par la nation, seront devant le tribunal des Consuls de la mer, demeurans à Nice, constitués & établis

administrateurs pour les fins susdites, des biens du deffunct, & pour cet effect, ils auront plein-pouvoir de demander & de garder toutes choses quelconques, qui de droit auront appartenu à la personne décédée, comme aussi de payer, & acquitter tout ce qui se trouvera légitimement deub, par le décédé, & quelques personnes que ce soit. «

» XII. Douziemement, tous mariniers, sujets de Sa Majesté, qui se retireront, sans l'aveu de leur Capitaine, ou maître, & entreront à bord de quelqu'autre navire, ou vaisseau, sur la plainte qui en sera faite à l'Officier de Son Altesse Royale à Nice, Ville-franche, ou St. Hospice, seront tirés du vaisseau, qui les aura reçus, & rendus à leur premier Capitaine ou maître : si quelque marinier abandonne son Capitaine ou maître, & se retire en quelque maison publique, ou particuliere, d'aucun des habitans desdits ports, & soit recelé par l'habitant, il sera tiré de la maison par force, & le maître de la maison sera condamné en vingt écus d'amende pour chaque offense de cette nature. Si quelque marinier couche à terre toute la nuit en quelque maison publique, ou particuliere, sans le congé par escrit, signé de son officier, le maître de la maison, qui l'aura logé, payera dix écus d'amende. Si quelque marinier contracte une debte avec un habitant desdits ports, ou s'endebte envers lui au dessus d'un écu, sans le congé par écrit, de son Capitaine ou maître, son créancier perdra son deub. Mais si le marinier fait en sorte de trouver quelqu'un qui s'engage pour le paiement de la debte, qui ne soit pas marinier, on laissera aller le marinier, mais celui qui aura respondu pour lui, pourra être retenu pour la debte. «

» XIII. Treiziemement, il a été convenu & accordé que toutes fois & quantes que des navires de guerre appartenans à Sa Majesté entreront dans lesdits ports, ils y seront reçus de tous points avec les mêmes honneurs qu'aucuns autres navires, ou vaisseaux appartenans à quelque Monarque ou Prince que ce soit; durant le temps que les navires de Sa Majesté demeureront dans lesdits ports, on ne leur refusera rien qui leur soit nécessaire, ou convenable, en payant un prix competent pour ce qu'ils prendront, & à l'égard de leurs vivres, il est permis à tous ceux qui sont députez, pour fournir des vivres aux navires, dans l'estendue de tous les domaines de Son Altesse Royale, de contracter pour acheter toutes choses nécessaires & convenables pour la sustentation de la vie, & de faire porter toutes lesdites choses, ainsi achetées dans lesdits ports, sans payer aucuns droits de douane ni autres impositions, en payant seulement pour icelles, ce qu'elles ont cousté la premiere fois. Et il est en outre convenu, que lesdits navires de guerre de Sa Majesté, durant le temps qu'ils seront dans lesdits ports, y seront protegez & deffendus contre qui que ce soit, qui voudroit entreprendre de commettre quelque violence, ou exercer des hostilitez contr'eux. «

» XIV. Quatorziemement; comme dans le présent instrument de Commerce,

merce, on a fait mention de certaines ordonnances fiscales, ou traffics, qu'on nomme communement livres de taux, ou de droicts publics, l'un desquels, imprimé le dixieme jour de Décembre mille six cents cinquante-un, contient les péages, ou droits de douane, qui doivent estre payez pour toutes sortes de marchandises, qui sont vendues dans l'estendue des domaines de Son Altesse Royale; le second contient à la fin du général ordre du port franc, (du 30 Octobre 1633.) les droits qui doivent estre payez pour le passage par terre à travers des Estats de Son Altesse Royale; & le troisieme & dernier, signé par le Procureur de Son Altesse Royale contient les droits du Lazaret, ou les frais & droits qui doivent estre payez, pour purger les denrées qui font quarantaine: tous lesquels trois livres de taux, & de droicts, doivent estre reglez, conformement aux limitations, & restrictions contenues dans les articles précédens: il a esté convenu que lesdits tarifs ou taux & droits, ne seront jamais changez, ni alterez sans le consentement du consul, & de la plus grande partie des marchands & facteurs Anglois, demeurans dans lesdits ports. Il est en outre convenu, que les marchands & facteurs de Sa Majesté seront expédiez en toute diligence, dans les lieux où les droits de douane, & de péage doivent estre payés, & qu'aucun desdits sujets, ne sera en aucun temps sujet à la revision de comptes, sous prétexte de fraude. Et si quelque Officier de Son Altesse Royale exige, ou reçoit quelque somme ou valeur outre & par-dessus ce qui est reglé dans les susdits tarifs ou taux, & limité ainsi que dans les susdits articles, par voie de récompense, don gratuit, ou de quelqu'autre prétexte que ce soit, celui qui aura commis cette exaction, sera emprisonné l'espace de trois mois, ou plus long-temps, si Son Altesse Royale le juge à propos, & payera trois fois la valeur entiere de ce qu'il aura ainsi demandé ou reçeu, moitié de laquelle somme, appartiendra à Son Altesse Royale & l'autre moitié au dénonciateur, ou accusateur. «

» XV. Quinziemement & finalement, il a été convenu, & accordé, que toutes les immunités, privileges & concessions contenues en la publication générale qui a esté faite d'un port franc, par Son Altesse Royale, & ne sont pas mentionnées, ni spécifiées dans les articles précédens, seront entendues être expressément mentionnées & contenues dans la teneur du présent instrument, pour le plein & entier advantage des sujets de Sa Majesté, en toutes les dispositions & intentions, & toutes immunitez, privileges, ou advantages, qui à l'avenir seront accordez à quelqu'autre Royaume ou Estat que ce soit, tous & chacuns lesdits privileges, immunitez & advantages sont & seront aussi pleinement en toutes leurs circonstances accordez aux sujets de Sa Majesté, comme s'ils avoient esté expressément accordez & octroyez par le présent instrument pour la pleine & indubitable confirmation duquel, & de tous les articles précédens, les susnommez Procureurs de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, *&c.* & de Son Altesse

Royale ayant diligemment leu & considéré tous les susdits quinze articles, ils les ont signez de leurs seings, & y ont apposé le cachet de leurs armes à Florence le 19 jour de Septembre de l'an de grace 1669.

(L. S.) JEAN FINCH.
(L. S.) JOSEPH MAURICE FILIPPONE.

N°. VI.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES II, *& le Roi de Danemarck* CHRISTIERN V. *Conclu à Copenhague le 11 Juillet 1670.*

NOUS avons rapporté ce Traité en entier à l'article ALLIANCE, Tome III de cet ouvrage, au N°. XIII des Traités d'Alliance. Nous y renvoyons le Lecteur.

N°. VII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre le Prince-Evêque de Munster, & la Ville d'Embden. A Assendorp le 24 Octobre 1669.

QU'IL soit notoire à tous par ces présentes, qu'atendu que le haut & très-digne Prince & Seigneur Christophle Bernard Evêque de Munster, Bourg-Grave de Stromberg, Prince du Saint Empire Romain, & Seigneur de Borculoo, auroit reçu diverses informations & plaintes de ses sujets, portant que l'on contrevenoit en plusieurs manieres aux anciens accords entre l'Evêché & Principauté de Munster & le païs d'Oost-Frise, particulierement à celui de l'an 1497; & que de l'autre part on se plaignoit aussi de diverses vexations, il a été trouvé bon pour abolir entierement toutes ces plaintes reciproques, & prévenir les mesintelligences qui en pourroient sourdre à l'avenir, d'établir des conferences amiables avec les Seigneurs Bourguemaîtres & Conseillers de la ville d'Embden, dans lesquelles après plusieurs negociations on s'est enfin accordé de la maniere qui suit. «

» I. Il y aura entre sa haute grace principale, & la ville d'Embden, ses bourgeois & habitans, une sincere, veritable & bonne amitié, intelligence & correspondance; elle sera en toute maniere entretenuë & cultivée, & par conséquent les represailles seront absolument bannies de part & d'autre. «

» II. Toutes les fois que les bâtimens de sadite Haute Grace Principale, ou de ses sujets descendront la riviere d'Ems allant vers la mer, ou la remonteront en venant de la mer, ils pourront entrer à Embden dans l'Estacade & y demeurer trois jours, tellement comptés que le premier y soit compris, en cas que lesdits bâtimens soient arrivés avant midi. «

» III. Aussi-tôt que lesdits bâtimens seront entrés, il sera donné au President Bourguemaître, une exacte & particuliere specification de toutes les marchandises qui y seront chargées, avec une declaration sous serment (si cela est jugé nécessaire) de celles qui appartiendront aux sujets de la Principauté de Munster; & de celles qui appartiendront à d'autres. «

» IV. Pendant ledit tems il y aura de part & d'autre une entiere liberté de converser, negotier, vendre & acheter, c'est-à-dire entre les sujets de Munster & les bourgeois de la ville d'Embden seulement, & le prix des marchandises sera laissé en sa propre valeur à la liberté des contractans, sans aucune contrainte de la part du Magistrat, & en échange les bourgeois de la ville d'Embden jouïront d'une liberté semblable, dans l'Evêché de Munster. «

» V. Les marchandises qui se trouveront dans ces bâtimens, & qui appartiendront à d'autres qu'à des sujets de Munster, seront debarquées & traitées selon l'ancienne coûtume, & les privileges de la ville. «

» VI. Le peage sera payé comme à l'ordinaire, & ne pourra être haussé, non plus que le tonnage, ni l'impôt du Back, & il ne sera mis aucune nouvelle charge sur les marchandises, bâtimens, ou personnes qui en dépendent; ce qui est aussi reciproquement promis de la part de Munster.

» VII. De même l'argent que l'on paye pour la gruë, & pour les halles, ne sera exigé que lors que les marchandises seront effectivement venduës ou achetées, & en toutes choses les bourgeois de la ville d'Embden seront traités dans tout l'Evêché de Munster, comme les sujets de Munster dans la ville d'Embden. «

» VIII. Le peage & autres exactions ci-dessus nommées, demeureront *hinc inde* sur le même pied où elles sont à présent, & ne pourront être rehaussées. «

» IX. La ville d'Embden ne pourra visiter les bâtimens Munsteriens, quand même cette visite se feroit en bon ordre, sans décharger les marchandises & sans les remuer, mais en cas de fraude, & que les maîtres des bâtimens fussent ouvertement poursuivis en justice, pour n'avoir pas fidellement déclaré les marchandises de leur charge, & qu'on ne pût autrement éclaircir le fait; en ce cas-là, & non autrement, la ville pourra visiter les bâtimens & remuer les marchandises, toutes fois sans frais ni dépense pour les marchands; & de telle maniere que les seules marchandises non déclarées seront tirées des bâtimens, & que les autres

n'en ſoufriront en aucune maniere. La même regle ſera auſſi obſervée dans l'Evêché de Munſter à l'égard des marchands d'Embden, & pour d'autant mieux prévenir toute ſorte de fraude, il ſera donné reciproquement de la part d'Embden à Munſter, & de la part de Munſter à Embden des extraits des livres de peage, contenant la ſpecification des marchandiſes qui y auront été déclarées au depart, & cela toutes les fois qu'il en ſera fait requiſition. «

» X. Les vaiſſeaux aiant demeuré, comme il a été dit, trois jours dans la ville, en dedans de l'Eſtacade, ſeront obligés de partir ſans retardement le ſoir à ſix heures avec leurs charges, tant celle qu'ils auront aportée & non venduë, que celle qu'ils auront priſe à Embden, pour après cela remonter la riviere, ou deſcendre vers la mer, ſelon la volonté des marchands, & ſans qu'ils puiſſent y être empêchés. «

» XI. Touchant les pierres de taille des carrieres de ſa Haute Grace Principale, & les autres moindres pierres qui en proviennent, en quelque quantité & de quelque forme qu'elles ſoient, il a été convenu que lors qu'elles appartiendront immédiatement à la Chambre de ſadite Haute Grace Principale, les bâteaux qui en ſeront chargés, & qui ſe tiendront ſur leurs ancres hors de l'Eſtacade en tel lieu qu'il leur plaira, paſſeront ſans rien payer, après qu'ils auront été préalablement viſités, & qu'ils auront produit des paſſeports ſignés de la main de Sa Haute Grace Principale; mais ſi les carrieres viennent à être affermées, alors chaque bâteau chargé de pierres payera trente-ſix rixdales d'Embden, moyennant quoi ils pourront continuer leur navigation ſans aucun retardement. «

» XII. Toutes leſquelles choſes ont été convenuës ſans préjudice des droits & privileges Imperiaux de la ville d'Embden, leſquels demeureront inviolables dans tous leurs points & clauſes, avec renoncement ſur ce ſujet à toutes ſortes d'exception, & ſera le préſent traité ratifié dans le tems de trois ſemaines par les Seigneurs principaux de l'une & l'autre part, & les ratifications échangées à certain jour & heure dont on conviendra. Fait & ſigné de la main des Deputez & ſéellé de leur cachet à Aſſendorp le 24. Octobre 1669. «

HERMAN MATHIAS, *Baron d'Eveelen.*
JOOST HERMAN RAVELANDT.
JEAN GASPAR BISPING.
HENRI MARTELS.
AD. SALLÉ Dr.
D. GONDRÉE D.
WOUTER DIRCKS.

N°. VIII.

L'ALLIANCE entre la France & la Suede du 14 Avril 1672, contient des ſtipulations particulieres touchant la Navigation & le Commerce. Nous avons rapporté ce Traité en entier, au mot ALLIANCE, Tome III de cet Ouvrage, N°. XX des Traités d'Alliances Le Lecteur peut conſulter les articles XXIII & ſuivans.

N°. IX.

ARTICLE

Conclu entre CHARLES II, Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. Fait à Londres le 8 Mars 1675.

» COMME ainſi ſoit que par l'Art. IX. du Traité qui a été conclu à Weſt-munſter le 9. Fevrier vieux ſtile en l'an de nôtre Seigneur 1674. entre le très-haut & très-puiſſant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, Deffenſeur de la foy, d'une part, & les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, il a été accordé entre autres choſes que quelques Commiſſaires qu'on députeroit de part & d'autre s'aſſembleroient pour cet effet en cette ville de Londres, leſquels delibereroient & s'accorderoient ſur des articles fermes & durables pour le contentement & ſecurité des ſujets de part & d'autre, au moyen dequoi on pourroit établir un reglement juſte, & équitable ſur le Commerce dans les Indes orientales, dans laquelle aſſemblée deſdits Commiſſaires on n'a neantmoins rien pû changer, établir ou determiner pour ce ſujet : mais comme il eſt entierement expedient, tant pour l'interêt de la paix publique que pour le bien des particuliers qu'il y ait une amitié ferme & ſtable entre les compagnies d'Angleterre & de Hollande qui ſont negoce dans les Indes orientales, & une inclination toute particuliere pour procurer l'avantage les uns des autres, c'eſt pourquoi on eſt demeuré d'accord cejourd'huy entre nous Commiſſaires ſouſſignés de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux en vertu des pouvoirs qui nous ont été ottroyés pour cet effet, que les compagnies ſe comporteront paiſiblement & amiablement l'une envers l'autre, procureront reciproquement l'avantage l'une de l'autre autant qu'il ſera poſſible, obſerveront en tous lieux une bonne amitié & étroite correſpondance ſuivant les Traités qui ont été déja faits entre Sadite Majeſté & leſdits Etats, ou qui pourroient encore être faits à l'avenir, & qu'elles executeront ponctuellement ce qui leur

ſera ordonné par Sadite Majeſté & leſdits Etats Generaux; mais s'il arrivoit qu'il ſurvint quelque different entre leſdites compagnies, (ce qu'on n'eſpere pas) ou qu'il fût fait quelque tort, injure ou violence par une d'elles, ou par quelque autre dependant de l'une des deux, à l'autre, ou qu'on pretendit une telle injuſtice avoir été faite, en ce cas-là il ſera deffendu à la compagnie qui pretendra être offenſée de ſe vanger par aucune ſorte d'actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils puiſſent être; à condition neantmoins qu'elles ne ſeront ſujettes à aucune Juſtice ou examen de procés judiciel, mais ſi la compagnie de Hollande eſt offenſée, elle s'en plaindra au Roi en la meilleure forme qu'il ſe pourra, & ſi c'eſt celle d'Angleterre, elle en fera de même auprès deſdits Etats Generaux : Mais s'il arrivoit que la ſatisfaction ſur leſdites plaintes fût differée plus de 6. mois, alors l'arbitrage de toute l'affaire ſera remis entre les mains de 2. Commiſſaires, qu'on nommera de part & d'autre tant par Sa Majeſté que par leſdits Etats, leſquels s'aſſembleront 3. mois aprés ledit tems expiré pour terminer ladite affaire, & ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ſortira ſon plein & entier effet ſans aucun appel, reduction ou autres moyens ordinaires ou extraordinaires, & promettent ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs Etats Generaux de faire executer ponctuellement & de bonne foi ladite ſentence ſelon ſa forme & teneur, à condition que leſdits Commiſſaires traiteront pour la premiere fois à Londres, & s'il eſt beſoin d'en nommer d'autres pour de nouvelles plaintes, que ce ſera pour la ſeconde fois à la Haye, & ainſi ſucceſſivement tour à tour : Mais s'il arrivoit que leſdits Commiſſaires ne pûſſent pas s'accorder pour ladite ſentence dans le tems de 3. mois, alors ils ſeront obligés de choiſir un arbitre ou compromiſſaire un mois aprés l'expiration deſdits 3. mois, lequel decidera abſolument tout ce qui n'aura pas été determiné par eux, ce qui ſervira de ſentence finale & peremtoire aux 2. parties, & promettent Sadite Majeſté & leſdits Etats d'accomplir fidellement & de point en point ladite ſentence quelle qu'elle puiſſe être ſans aucune contradiction ni oppoſition. Et en cas que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas s'accorder ſur la nomination dudit arbitre ou compromiſſaire dans un mois aprés l'expiration du tems pendant lequel eux-mêmes devoient terminer le different ou que le compromiſſaire même ne prononce pas ſa ſentence ſur les choſes indeciſes dans 6. mois aprés qu'il aura été élû, alors on remettra le tout à Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, & ce qui aura déja été determiné aura ſon entier accompliſſement. Finalement il a été accordé & reſolu que le preſent article & tout ce qui y eſt compris ſera ratifié & confirmé le plûtôt que faire ſe pourra, & que les ratifications ſeront échangées de part & d'autre 2. mois aprés la datte des preſentes, afin que dans un mois aprés ledit échange il puiſſe être deposé en bonne forme tant ici auprés du Gouverneur de la compagnie Angloiſe qu'auprés du Directeur

de la compagnie Hollandoise, afin d'être observé exactement tant par eux que par tous autres qui seront sous leur domination. En foy de tout ce que dessus nous Commissaires de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux ayant reçû plein-pouvoir pour cet effet, avons soussigné la presente, & l'avons cachetée de nos cachets. Fait à Londres ce 8. Mars, 1675.

Ainsi signé,

(L. S.)	*Tho. Kulpeper.*	(L. S.)	*J. Corver.*
(L. S.)	*G. Downing.*	(L. S.)	*Sautyn.*
(L. S.)	*Richard Ford.*	(L. S.)	*Samuel Beyer.*
(L. S.)	*William Thomson.*	(L. S.)	*And. van Vossen.*
(L. S.)	*Jean Jollif.*	(L. S.)	*P. Duvelaer.*
		(L. S.)	*M. Michielson.*

N°. X.

TRAITÉ POUR LE RÉTABLISSEMENT DU COMMERCE

Entre les Sujets de LOUIS XIV, *Roi de France & ceux de* CHARLES II, *Roi d'Espagne, dans les Pays-Bas Espagnols. Fait au Château de Freyr sur la Meuse, le 25 Octobre 1675.*

NOUS LOUIS DAMORESAN Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Haynault, & païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté : ET PHILIPPE EMANUEL FRANCQUEN Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majesté Catholique ; sommes convenus du rétablissement du Commerce, sur les rivieres de Meuse & de Sambre, & païs des environs ainsi qu'il ensuit. «

PREMIEREMENT.

» Que le trafic sera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, sur lesdites rivieres de Meuse & de Sambre, & autres; comme aussi par terre dans les villes, & sur le plat-païs de France, d'Espagne & de Liege; & ce pour toutes sortes de marchandises permises, pour toute sorte de grains, sans excepter que les marchandises de contrebande, comme canons, mortiers, petards, bombes, grenades, mousquets, fusils, mousquetons, pistolets, affuts, fourchettes, bandollieres, poudres, plomb en balles, mêches, salpêtres, piques, épées, halbardes, & autres armes, artifices & assortimens servans à la guerre. «

» II. Que les droits d'entrée & de sortie se leveront sur les marchandises qui passeront dans les villes de France & d'Espagne : savoir du côté de France sur le pied du tarif de l'année 1664 & de la déclaration de Sa Majesté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits, sur quelques marchandises particulieres. Et dans la Province de Namur, suivant le tarif du 18 Juillet 1670 sans que l'on puisse rien augmenter de part & d'autre, sous pretexte de la guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne sera levé qu'un seul droit d'entrée, & un seul droit de sortie de part & d'autre. «

» III. Que les grains & farines qui sortiront de France, & qui passeront dans les places de Sa Majesté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des terres d'Espagne, passans par les places du Roi ou de Liege, ou qui se tireront d'Hollande, passans dans les places de France, d'Espagne, ou de Liege, ou qui passeront seulement d'une place à une autre, soit aussi de France, d'Espagne ou de Liege par eauë & par terre; & soit que lesdits grains & farines appartiennent au Roi ou à Sa Majesté Catholique, ou à leurs munitionnaires generaux, pour estre mis en magazins dans les places, ou qu'ils soient à des marchands & autres particuliers, ils passeront sans aucune difficulté de part & d'autre, en païant, savoir, «

» IV. Le muid de froment ou de farine, mesure de Paris pesant poids de France 2760 livres, & poids du païs 2880 livres pour le droit d'entrée, sept livres dix sols, & pour le droit de sortie, cinq livres. «

» V. Le muid de meteil ou de farine, aussi mesure de Paris; pour l'entrée six livres, & pour la sortie quatre livres. «

» VI. Le muid de seigle ou de farine, aussi mesure de Paris; pour l'entrée cinq livres, & pour la sortie trois livres six sols huit deniers. «

» VII. Le muid d'avoine, mesure de Paris, pesant 108 rêez de Givet, pour l'entrée, quatre livres, & pour la sortie trois livres; le tout monnoye de France. «

» VIII. Et pour la facilité du transport & de la voiture des grains & farines, il sera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepost dans les lieux de France, d'Espagne, ou de Liege indifferemment, soit pour les changer de charois, ou pour les mettre dans les batteaux, ou les changer d'un batteau à un autre, ou en les retirant des batteaux, les charger sur des charois. «

» IX. Que les passeports seront donnez *gratis* aux munitionnaires generaux & à leurs commis suivant les certificats des Intendans, le tout de part & d'autre. «

» X. Et à l'égard de quelques marchandises particulieres, dont on fait Commerce au dessous de Charleville, que les droits d'entrée & sortie en seront paiez également en passant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il ensuit. «

» XI. Pour l'entrée de chaque millier d'ardoises six sols trois deniers, & pour la sortie six sols trois deniers. «

» XII.

» XII. Pour l'entrée de chaque bene de charbon de bois, trois sols neuf deniers, & pour la sortie trois sols neuf deniers. «

» XIII. Pour l'entrée de chaque raziére d'escorce pesant deux cens cinquante livres, cinq sols, & pour la sortie cinq sols. «

» XIV. Pour l'entrée de chaque tonneau de cendres, cinq sols & pour la sortie cinq sols. »

» XV. Pour l'entrée de chaque sommiere ou corps d'arbre, six sols trois deniers, & pour la sortie six sols trois deniers. «

» XVI. Pour l'entrée de toute sorte d'autre bois, quatre pour cent de sa valleur, & pour la sortie aussi quatre pour cent, le tout monnoye de France. «

» XVII. Et d'autant que suivant ledit tarif d'Espagne du 18 Juillet 1670 dont il est parlé ci-devant, la sortie des foins & des pailles n'estoit pas permise dans ledit païs; qu'il sera loisible d'en tirer d'orénavant de part & d'autre, en paiant les droits sur le pied du tarif de France de l'année 1664 dont il est aussi parlé ci-devant. «

» XVIII. Que comme le droit de soixantiéme ne se leve du côté d'Espagne, que sur les marchandises & denrées qui traversent ou qui sortent de la Province de Namur, & terres d'Agimont; ledit droit ne sera pareillement pris du côté de France, que sur les marchandises qui traverseront ou qui sortiront du païs de Liége pour ladite Province de Namur & terres d'Agimont, bien entendu que quand ledit droit aura été paié à Dinan ou à Huy, il ne pourra être exigé ailleurs. «

» XIX. Qu'il sera permis reciproquement aux entrepreneurs de la fourniture de fourages dans les places de part & d'autre, de faire voiturer en icelles, les foins, pailles & avoines, qu'ils acheteront pour la subsistance des troupes dans les dépendances desdites places, chacun de son côté sans prendre aucun passeport pour les hommes, & les chariots qui les voitureront. «

» XX. Qu'il sera permis ausdits entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat-païs de Liege des foins, pailles & avoines, sans paier aucun droit d'entrée ni de sortie, quand ils traverseront le plat-païs de France, ou d'Espagne, & sans prendre aussi aucun passeport, pour les hommes & chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les chartiers prendront des certificats des Intendans ou receveurs des contributions dans le département duquel ils seront. «

» XXI. Qu'il sera donné des passeports *gratis* ausdits entrepreneurs de la fourniture des fourages, leurs commis ou valets, sur les certificats desdits Intendans, le tout de part & d'autre. «

» XXII. Que pour la seureté du passage des hommes, grains, farines & marchandises; il sera donné reciproquement des passeports de guerre, lesquels seront paiez également dans les places de France & d'Espagne, ainsi qu'il ensuit. «

» XXIII. Pour un homme à cheval, quinze livres. «

» XXIV. Pour un homme à pied, sept livres dix sols. «

» XXV. Pour un valet à cheval, cinq livres. «

» XXVI. Pour un batteau de Meuse ou de Sambre de marchandise, grains ou farines, soixante livres. «

» XXVII. Quand le batteau ne sera chargé que d'ardoise, bois, charbon, escorces, pierres, fer, foin & paille, il payera seulement trente livres. «

» XXVIII. Il ne sera rien paié pour les nacelles qui serviront à passer les chevaux, pourvû qu'il ne se charge dedans aucune marchandise. «

» XXIX. Pour chaque cheval d'attellage, de chariot, ou de charette; chargez de marchandises, grains, ou farines, dix livres. «

» XXX. Et lors que les chariots & charettes ne seront chargez que d'ardoises, bois, charbon, escorces, pierres, fer, foin & paille, chaque cheval d'attellage ne paiera que cinq livres. «

» XXXI. Que quand il n'y aura à la suite des chariots ou charettes qu'un chartier, il ne paiera rien; mais lorsqu'il y en aura davantage, ils paieront chacun comme un homme de pied; le tout aussi monnoie de France, & pour un mois. «

» XXXII. Que les bureaux qui ont été établis avant la guerre, de part & d'autre, pour les recettes des deniers roiaux, pourront estre rétablis, & que pour cet effet il sera donné *gratis* des sauvegardes, & des passeports de part & d'autre, tant pour la seureté desdits bureaux, que pour les commis & huissiers préposez en iceux pour la perception desdits deniers. «

» XXXIII. Que les contributaires de part & d'autre, & les Liegeois seront dans la liberté de porter leurs grains, denrées & autres choses provenans de leur crû, dans toutes les villes de France, d'Espagne & de Liege, sans prendre passeport, ni paier aucun droit. «

» XXXIV. Que lesdits contributaires aussi de part & d'autre, pourront aller sans passeport sur le plat-païs de Liege, & dans les villes & terres dépendantes de la Province ou gouvernement dont ils sont ressortissans; mais quand ils en sortiront, ils seront obligez de prendre passeport. «

» XXXV. Que les chariots & autres voitures qui seront aussi demandez de part & d'autre aux communautez de contribution, & du païs de Liege, passeront aussi sans aucune difficulté, & sans qu'ils puissent estre arrêtez sous quelque pretexte que ce soit, lorsqu'ils seront à vuide. «

» XXXVI. Le present traité servira aussi au retablissement du Commerce pour le reste des frontieres de part & d'autres, où les droits seront levez du côté de France, suivant ledit tarif de l'année 1664 & la declaration de Sa Majesté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits sur quelques marchandises particulieres; & à l'égard des villes & païs cedez à Sa Majesté par les traités des pyrenées d'Aix la Chapelle, suivant le tarif

de l'année 1671 & du côté d'Espagne, suivant les tarifs qui ont été en usage en chacune Province pendant l'année 1670. «

» XXXVII. Ledit traité aura lieu, à commencer d'aujourd'hui jusqu'au dernier jour de l'année 1676 pendant lequel temps il ne pourra estre rompu pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine General pour le Roi Catholique des païs-bas; à l'exception toutefois que le Commerce des grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au premier Novembre ensuivant. «

» XXXVIII. Et pour plus grande assûrance de l'execution dudit traité, Nous LOUIS DAMOREZAN, avons promis de le faire ratifier par Sa Majesté : Et Nous PHILIPPES-EMANUEL FRANCQUEN, tant par ledit Gouverneur, & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique, que par les Estats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours du jour & datte d'icelui. Fait double au château de Freyr sur la Meuse le 25 Octobre 1675. *Signé*, DAMOREZAN, & FRANCQUEN.

» LE Roy aiant vû & lû attentivement le traité fait & passé au château de Freyr sur la Meuse, le 25 Octobre dernier, entre le Sieur Damoresan Intendant en Haynaut & païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté, & le Sieur Philippes Emanuel Francquen Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part du Roi Catholique, pour le rétablissement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majesté, & ceux du Roi Catholique dans les païs-bas Espagnols : Et l'aiant bien agreable; Sa Majesté a approuvé, ratifié, & confirmé, approuve, ratifie & confirme ledit traité, avec tous & chacuns les points & articles d'icelui. Et a promis & promet en foi & parole de Roi de le garder, faire garder, entretenir & observer inviolablement de sa part, selon sa forme & teneur dans toutes les places de l'étenduë de son obeïssance, & d'y envoier les ordres pour ce necessaires, huit jours aprés que la ratification que le Sieur Duc de Villahermosa Gouverneur & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique; & celle que les Etats Generaux des Provinces-Unies des païs-bas doivent faire dudit traité, auront esté délivrées audit Sieur Damoresan sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : En témoin de quoi Sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son secret. A saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre 1675. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER, *& cacheté du Scel secret.* «

Collationné.

N°. XI.

CAPITULATION OU TRAITÉ DE COMMERCE

Fait & conclu entre MAHOMET IV*, Sultan des Turcs, &* CHARLES II*, Roi de la Grande-Bretagne, par lequel les anciennes Capitulations, accordées du temps de la Reine* ELISABETH*, & des Rois* JACQUES I *&* CHARLES I*, sont rappellées & confirmées, Article par Article, avec une Addition considérable. Donné à Andrinople au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086, qui étoit au mois de Septembre 1675.*

» QUE les présens articles soient observez conformement à mon commandement imperial & qu'on ne permette aucun acte qui y soit contraire. «

MAHOMET.

» LE commandement de cette haute & majestueuse signature imperiale, preservée & exaltée par la providence divine, dont le triomphe & la gloire sont renommées par tout le monde, par la faveur du conservateur de toutes choses, & la misericorde, & grace du misericordieux, moy qui suis le puissant Seigneur des Seigneurs du monde, dont le nom est formidable sur terre, distributeur de toutes les Couronnes de l'univers, Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Ibrahim Han, fils de Sultan Ahmet Han, fils de Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Murat Han, fils de Sultan Selim Han, fils de Sultan Soliman Han, fils de Sultan Selim Han. «

» Au glorieux entre les grands Princes de Jesus, reveré par les hauts Potentats des peuples du Messie, seul directeur des affaires importantes de la nation Nazaréenne, Seigneur des limites de la bienséance, & l'honneur de la grandeur, & de la renommée, Charles second, Roi d'Angleterre & d'Escosse, c'est-à-dire de la Grand'Bretagne, France & Irlande, les intentions & entreprises duquel le Dieu tout puissant, puisse terminer avec bonheur, & faveur, & avec l'illumination de sa sainte volonté. «

» La Reine desdits Royaumes a autrefois envoyé plusieurs de ses gentilshommes de reputation, & des personnes de qualité, avec des lettres & des navires, à cette haute Porte impériale (qui est le refuge des Princes du monde, & la retraite des Roys de tout l'univers) dans les heureux temps de la fameuse memoire de mes predecesseurs, qui sont à present placez dans le paradis, dont les ames soient remplies de misericorde divine; lesquels gentilshommes, & présens ont été agréablement reçûs, declarans & proposans au nom de ladite Reine, une bonne & ferme paix, & une amitié parfaite, & demandans que ses sujets pûssent avoir la liberté de venir d'Angleterre en nos ports. Nosdits predecesseurs d'heureuse me-

moire accorderent en ces temps-là, leur permiſſion impériale, & mirent entre les mains de la nation Angloiſe, divers mandemens impériaux & ſpeciaux, afin qu'ils pûſſent ſeurement & librement aller & venir en ces Etats, & que dans leur chemin & paſſage en allant ou retournant ſoit par eau, ou par terre, ils ne puſſent être moleſtez ni empeschez, aprés lequel temps, du vivant de nôtre grand pere, Sultan Mahomet Han, de fameuſe memoire (à l'ame duquel l'abſolution divine ſoit donnée) étant demandé de nouveau, que les ſujets marchands, & leurs interpretes pûſſent librement & ſeurement venir trafiquer & negocier, par tous les endroits de ſes domaines imperiaux, & que les mêmes capitulations, & autres privileges & mandemens imperiaux, que ceux qui avoient eſté accordez aux nations des Roys & Princes, qui étoient en paix & amitié avec cette haute Porte, comme la France, Veniſe, la Pologne, & autres pûſſent auſſi être accordez aux ſujets de ladite Reine, & à tous autres qui viendroient ſous la banniere d'Angleterre, en conformité de laquelle requeſte, les capitulations impériales, & privileges qui ſuivent furent donnez & confirmez par nos predeceſſeurs de fameuſe memoire, c'eſt-à-dire, il eſt commandé, *&c.* «

» I. Que ladite nation, & les marchands Anglois, & toute autre nation ou marchands qui ſont ou viendront ſous la banniere, & protection d'Angleterre, avec leurs navires grands & petits, marchandiſes, effets, & tous leurs autres biens, pourront en tout temps ſeurement paſſer en nos mers, & aller & venir en toute ſeureté & liberté en tous endroits des limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte que qui que ce ſoit de la nation, ni ſes biens & effects ne recevront aucune moleſtation ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» II. Que ladite nation pourra de la même maniere, ſeurement & librement aller, & venir par terre, par tous les limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte qu'il ne ſera fait, ni donné aucune injure, trouble ni empêchement aux perſonnes, beſtes, biens, effects de ladite nation, mais au contraire qu'elles pourront en tout temps librement & ſeurement trafiquer comme il leur plaira en tous les endroits de nos Etats. «

» III. Arrivant que quelques perſonnes de ladite nation venant par terre en nos Etats, ou paſſant en d'autres païs ſoient retenues ou arreſtées par quelques-uns de nos Miniſtres, ces perſonnes-là ſeront remiſes en pleine & entiere liberté, & ne recevront plus enſuite aucun empêchement en leurs voyages. «

» IV. Tous navires ou vaiſſeaux Anglois, grands ou petits, pourront en tout temps venir, & entrer en quelque port & havre, que ce ſoit de nos Etats, & en pourront partir quand il leur plaira, ſans retardement ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» V. Que s'il arrive quelque accident à aucun vaiſſeau Anglois grand, ou petit, par le peril de la mer ou par quelqu'autre néceſſité, tous les vaiſſeaux tant imperiaux que ceux qui appartiendront à des particuliers,

qui en feront prés ; comme auſſi tous autres vaiſſeaux qui navigueront ſur les mers, & qui feront à portée de les ſecourir, ſoient tenus de leur donner aide & aſſiſtance, & quand ils feront entrez dans nos ports ou havres, ils y pourront demeurer auſſi long-temps qu'il leur plaira, y acheter toute ſorte de proviſions, & autres choſes neceſſaires pour leur argent, & y pourront faire aiguade, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs navires qui auront échoüé par tempeſte, ou auront été endommagez par quelque autre accident, ſoient jettez ſur les côtes de nos Etats, tous les Beglerbeys, Caddées, Gouverneurs, Miniſtres & autres perſonnes qui ſe trouveront à portée de les ſecourir, feront tenus de leur donner aide, & aſſiſtance, & tous les biens & marchandiſes, qui en feront ſauvées feront rendues aux Anglois, & s'ils ſont informez qu'on ait derobé ou enlevé quelque partie de leurs biens & marchandiſes, noſdits Miniſtres en feront une exacte perquiſition & recherche, avec toute la diligence poſſible, pour trouver & recouvrer leſdits biens & marchandiſes, & les reſtituer aux Anglois. «

» VII. Les marchands Anglois, leurs interpretes, courtiers & tous autres ſujets de la même nation, pourront en toute ſeureté, & liberté, aller & venir, par mer ou par terre, dans tous les ports de nos Etats, & en partir quand il leur plaira pour retourner en leur païs, & nous faiſons deffenſes à tous nos Beglerbeys, Miniſtres, Gouverneurs, & autres Officiers, Capitaines de navires, & à tous nos autres ſujets eſclaves, de mettre la main ſur leurs perſonnes ou biens ni de leur faire aucun tort ni injure ſous quelque pretexte que ce ſoit. «

» VIII. Arrivant que quelque Anglois, ſoit à cauſe de ſes propres debtes, ou pour s'être rendu caution, s'abſente, ou ſe ſauve du païs ou faſſe banqueroute, le créancier ne pourra avoir ſon recours que contre ſon debiteur, & non pas contre aucun autre Anglois : Et au cas que le créancier n'ait pas d'acte, ou billet authentique de caution fait par un autre Anglois, il ne pourra pas avoir aucune prétention contre aucun autre Anglois, pour le payement de ce qui lui ſera deû. «

» IX. En toutes cauſes, affaires, & incidens qui arriveront entre ladite nation, les marchands, interprétes & courtiers ou ſerviteurs & quelques autres perſonnes que ce ſoit de la même nation, c'eſt-à-dire en rendant ou recevant caution, ou ſeureté en matiere de debtes, ou de credit, & en toutes autres qui appartiennent aux Miniſtres de la loy & de la juſtice, les parties pourront toujours en telles occaſions s'adreſſer au Caddée, qui eſt le juge de la loy, & paſſer une convention ou acte authentique & public en preſence de teſmoins, & aprés l'avoir fait enregiſtrer, en tirer une expédition qui ſera gardée par les parties, afin que ſi à l'avenir il arrivoit quelque different ou pretention entre leſdites parties, elles pûſſent toutes deux avoir recours à la dite convention, & acte : & au cas que

la pretention se trouve conforme à la teneur de la convention qui aura été enregistrée, elle aura son effect, conformement à la convention. Mais si le demandeur n'est pas muni, & n'a pas en ses mains un tel acte public, & ne produit que des témoins partiaux qui ne deposent que des vetilles & des pretextes, nos Ministres n'y auront pas égard, mais ils suivront l'acte authentique registré. «

» X. Et si quelque personne de l'étenduë de nos Etats accuse quelque Anglois de lui avoir fait tort, & que pour ce sujet il pretende d'agir contre lui par voye de violence, ou de témoins partiaux, nos Ministres ne les écouteront & ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voye-là, mais l'Ambassadeur, ou le Consul de la nation Angloise en seront informez, afin que l'affaire puisse être décidée avec sa participation, & en sa présence, & que les Anglois puissent toujours avoir recours à leur appui & protection. «

» XI. Si quelque Anglois qui aura commis quelque offense, fait en sorte de se sauver ou de s'absenter, un autre Anglois qui n'aura pas été sa caution, ne sera pas pris ni molesté pour lui. «

» XII. Tous les Anglois, ou sujets du Royaume d'Angleterre, qui seront trouvez esclaves dans l'étenduë de nos Etats, ou qui seront demandez par l'Ambassadeur, ou Consul de la nation Angloise seront tenus de faire deuëment examiner le fait, & ceux qui se trouveront être vrais sujets de l'Angleterre, seront remis en liberté & delivrés entre les mains de l'Ambassadeur ou du Consul Anglois. «

» XIII. Tous les Anglois, & tous autres sujets de la couronne d'Angleterre, qui demeureront & resideront dans nos Etats, soit qu'ils soient mariez, ou qu'ils ne le soient pas, pourront y traffiquer, vendre & acheter sans qu'on leur demande aucune taxe, qu'on nomme harach, ou taxe capitale. «

» XIV. Les Ambassadeurs d'Angleterre residant en Alep, Alexandrie, Tripoli de Surie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, aux Smirnes; dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos Etats, pourront établir des Consuls, comme il leur plaira, & pareillement les déposer, ou changer, & en établir d'autres en leur place, & pas un de nos Ministres ne pourra s'y opposer, ni refuser de les accepter. «

» XV. En toutes matieres concernant la Loy, & la Justice, entre la nation Angloise, & quelque autre nation que ce soit, les Juges ni aucuns autres de nos Ministres ne pourront proceder, & donner sentence en l'absence de leurs interpretes. «

» XVI. Arrivant quelque different entr'eux-mêmes, la decision en sera entierement laissée à leur Ambassadeur, ou Consul, conformement à leurs droits & à leurs loix, & nos Ministres n'en prendront aucune connoissance. «

» XVII. Nostre armée de galeres, les navires, ou autres vaisseaux de

nôtre Empire, qui rencontreront ou trouveront en mer des navires Anglois, ne leur donneront ni feront, ni ne souffriront qu'il leur soit fait la moindre injure ni trouble, ni ne les retiendront, ne leur demanderont, pretendront, on prendront, aucune chose d'iceux; mais les salueront, & tesmoigneront une bonne & mutuelle amitié les uns aux autres sans aucune offense. «

» XVIII. Tous les priviléges particuliers & capitulations qui du tems passé ont été accordées aux François, aux Venitiens, ou à toute autre nation chrétienne que ce soit, dont le Roi étoit en paix, & amitié avec la Porte, sont donnez & accordez de la même maniere à la nation Angloise : afin qu'à l'avenir, la teneur de nôtre presente capitulation imperiale puisse être en tout tems observée par toute sorte de personnes, & que personne ne puisse en aucune maniere pretendre, sous quelque pretexte que ce soit, y contrevenir ni la violer. «

» XIX. S'il se trouve que des Pirates, ou Corsaires Levantins, qui infestent ces mers avec leurs fregates, aient enlevé quelque vaisseau Anglois, ou qu'ils ayent dérobé, ou pillé leurs marchandises, & effets, comme aussi s'il se trouve que quelques-uns aient enlevé de force, les biens de quelque Anglois, en aucun endroit de nos Etats, nos Ministres seront tenus de faire toutes les diligences possibles, pour trouver ceux qui en seront coupables, & les punir severement, comme pareillement de faire en sorte que tout l'argent, les navires, & les marchandises, & tout ce qui aura été enlevé à ceux de la nation Angloise leur soit incontinent, duëment & absolument restitué. «

» XX. Tous nos Beglerbeys, Capitaines, Maîtres de navires imperiaux, & autres Juges particuliers, Gouverneurs, Officiers de doüanes, Fermiers, & tous nos autres sujets, & esclaves obeïront en tout tems & satisferont à la teneur de nos presentes capitulations, confirmées par serment, & cultiveront avec toute sorte de respect, l'amitié, & bonne correspondance établie entre les deux parties chacun en droit soi ; se gardant, avec un soin particulier, de commettre aucune action qui y soit contraire : Et tant & si longuement que ladite Reine d'Angleterre se montrera & demeurera en paix, amitié, & alliance, ferme, constante, & sincere avec nous, conformement au present Traité d'amitié, & à la sincere & bonne correspondance: nous promettons pareillement de nostre côté reciproquement, que la presente paix, amitié, articles, capitulations, & correspondance, en la forme ci-devant écrite sera maintenuë, observée & respectée, pour jamais, & que personne ne contreviendra, ni desobeïra à aucune partie d'icelles, tous lesquels articles de paix & d'amitié sus declarés ont été conclus, signez, accordez, & confirmez par une capitulation imperiale, par nos Predecesseurs d'heureuse memoire. «

» Depuis lequel tems, Sa Majesté d'Angleterre Jacques qui est decedé du tems de Sultan Achmet Han nôtre grand pere d'heureuse memoire, ayant

ayant envoyé à nôtre thrône imperial des Ambassadeurs avec des lettres, & des presens qui étoient tres-agréables, & ayant demandé que la paix & amitié déja contractée, & la bonne correspondance établie avec nos Predecesseurs, & les capitulations, articles, & privileges ci-dessus transcrits fussent derechef ratifiez & ladite paix & amitié renouvellée : requerant en outre que quelques articles tres-necessaires fussent adjoustez ausdites capitulations; la demande de Sa Majesté ayant été declarée, en la presence Imperiale de Sultan Achmet Han, nostredit grand pere, elle fut incontinent accordée : & il ordonna, & commanda expressément que ladite paix & amitié, fussent renouvellées & fortifiées, & que les anciennes capitulations & privileges fussent confirmez : & que les nouveaux articles demandez fussent inserez & adjoustez aux capitulations imperiales : accordant en outre à la nation Angloise tous les autres articles & privileges qui avoient été donnez, & inserez dans toutes les autres Capitulations faites avec les autres nations, potentats, ou Princes, qui étoient en paix & amitié, avec la Porte imperiale, & par ce commandement imperial, il ordonna que toutes personnes obéïssent auxdits commandemens imperiaux, & que la teneur en fust deuëment observée. Les articles suivans furent ceux qui furent en ce tems-là accordez & adjoustez aux capitulations. «

» XXI. Que nos Ministres ne demanderont, ni ne prendront de ladite nation Angloise aucune doüane, ni autres droits pour tous les écus blancs, ou sequins, qu'eux, ou quelques autres personnes que ce soit portant la banniere d'Angleterre apporteront, ou transporteront de place, en place, ou porteront hors de nos Etats, & que ni Beglerbeys, Beys, Caddées, Tresoriers, Maîtres de monnoyes ni autres ne prendront ni ne demanderont à ladite nation, ni écus, ni sequins, pour les changer en petits aspres, & ne leur feront ni donneront aucune violence ni trouble là-dessus. «

» XXII. La nation Angloise, & tous ceux qui viendront sous la banniere d'Angleterre, leurs vaisseaux grands & petits, pourront naviguer, trafiquer, acheter, vendre, & demeurer en tous les endroits de nos Etats, & pourront à l'exception des armes, poudre à canon, & de telles autres marchandises, embarquer & emporter sur leurs vaisseaux telles de nos marchandises qu'il leur plaira, sans aucun trouble ni empêchement de quelque personne que ce soit, & leurs navires, & vaisseaux pourront venir librement & moüiller l'anchre seurement en tout tems & traffiquer en tout tems, en tous les endroits de nos Etats, & y acheter des vivres, & toutes autres choses pour leur argent, sans aucune contradiction ni empêchement de quelque personne que ce soit. «

» XXIII. Arrivant quelque different avec quelques personnes de ladite nation Angloise par procés, ou quelque autre démêlé, les Caddées, ni aucuns autres Ministres de nôtre Justice ne pourront oüir ni decider la

cause, à moins que l'Ambassadeur, le Consul, ou le Dragoman de ladite nation n'y soient presens. «

» XXIV. Tous differens, ou procés, qui arriveront avec ladite nation, & qui excéderont la valeur de quatre mille aspres, seront toûjours ouïs & decidez en nostre Porte imperiale. «

» XXV. Le Consul, ou Resident de la nation Angloise étant établi en quelque port que ce soit de nos Etats, par l'Ambassadeur qui y residera, pour ladite nation, nos Ministres n'auront pas le pouvoir de les mettre en prison, ni d'apposer le scellé à leurs maisons, ni de les renvoyer, ni disposer de leurs charges & fonctions : Mais arrivant quelque different ou procés, avec le Consul, on fera un certificat adressant à la Cour imperiale, afin que l'Ambassadeur les puisse proteger, & répondre pour eux. «

» XXVI. Arrivant que quelque Anglois, ou autre personne qui sera venuë sous la banniere d'Angleterre, vienne à deceder dans nos Etats, avec des biens, ou effects, ou quelques autres choses, qui leur appartiennent, nos Tresoriers des deniers casuels, nos Caddées, & autres Ministres, ne pourront pas s'en emparer, ni en saisir aucune partie, sous pretexte que ce sont les biens du deffunct, & qu'il n'y a personne qui en soit le proprietaire, mais ils seront toûjours consignez & deposez entre les mains de telle personne Angloise que le deffunct aura institué par son testament pour s'en charger, & au cas qu'il decéde *ab intestat*, le Consul Anglois se chargera de ses biens & effects, & au cas qu'il n'y ait point de Consul au lieu où il sera decédé, le Resident Anglois en prendra possession, & arrivant qu'il n'y ait ni Consul, ni aucun autre Anglois sur les lieux, en ce cas-là, lesdits biens & effects seront mis en la garde du Caddée dudit lieu, & aprés que l'Ambassadeur d'Angleterre en aura eu advis, à la diligence du Caddée, ledit Caddée sera tenu de remettre tous lesdits biens & effects entre les mains de telles personnes que l'Ambassadeur envoyera avec commission de les recevoir. «

» XXVII. Tous les presens privileges, & autres libertez accordées à la nation Angloise & à ceux qui seront venus sous leur protection, par divers mandemens imperiaux, soit avant ou aprés la datte des presentes capitulations impériales, seront toûjours maintenus & conservez, & seront toûjours entendus & interpretés en faveur de la nation Angloise conformement à la teneur & la disposition veritable d'iceux. «

» XXVIII. Qu'au cas de mort, ni l'Officier qu'on nomme le Cassam ou Collecteur des droits du Caddée, ni le Caddée mesme ne pourront prendre, ni pretendre des Anglois aucune espece de dixmes, casmets, ou droits de division.

» XXIX. L'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, ou le Consul Resident de nos Etats, pourront prendre à leur service, tel Janissaire ou Interprete qu'il leur plaira à leur choix & depens : & aucun Jannissaire, ni autre personne de nos esclaves ne pourront entrer à leur service, contre leur gré & consentement. «

» XXX. L'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, le Consul & tous autres sujets de la nation Angloise demeurans dans nostre Empire, & y faisant du moust ou du vin dans leurs maisons pour l'usage de leurs personnes, & de leurs familles; n'y pourront être troublez, ni empêchez par aucun de nos Ministres, Caddées ou Janissaires, & ils ne pourront leur demander aucun argent, ni aucuns droits, pour joüir de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement. «

» XXXI. Aprés que les marchands Anglois auront payé les droits de péage dans les forts de Constantinople, d'Alep, d'Alexandrie, de Scio, de Smirne, & dans les autres endroits de nos Etats, conformement à la teneur des capitulations imperiales, personne ne les pourra plus troubler ni molester ni prendre d'eux aucune chose de plus, & quelque marchandise qui soit chargée sur leurs navires, & aportée en nos Etats, & déchargée en quelque port que ce soit, au cas qu'ils desirent la recharger sur leurs mesmes navires, pour la transporter en quelqu'autre havre ou port, la mesme marchandise arrivant dans le second port, ou havre, & y étant débarquée, les Officiers de la coûtume ni les Fermiers, ni aucun autre de nos Officiers ne pourront pretendre, ni recevoir encore une fois les droits de doüane pour la mesme marchandise, afin que ladite nation puisse en tout tems traffiquer avec toute liberté, & seureté, & poursuivre ses affaires. «

» XXXII. Qu'on ne demandera pas un seul aspre, ni aucun autre argent, sous le titre de l'imposition qu'on nomme hassapic, ou composition pour la viande pour les Janissaires, à aucuns Anglois, ni à ceux qui traffiqueront sous la banniere d'Angleterre. «

» XXXIII. Estant arrivé autrefois un different entre l'Ambassadeur de la Reine d'Angleterre & l'Ambassadeur de France, tous deux residens en nostre Porte, touchant les marchands de la nation Hollandoise, lesquels Ambassadeurs envoyerent leurs requestes à nostre vestibule Imperial, tendantes à ce que lesdits marchands Hollandois venant dans nos Etats fussent obligez à y passer sous la banniere desdits Royaumes, cette requeste desdits Ambassadeurs fût accordée sous nostre Sceau imperial : & neantmoins Sinan Bassa, fils de Cigala, Capitaine sur mer, qui est à present decedé, comme étant Admiral, & versé dans les cas maritimes ayant informé Sa Majesté Imperiale, qu'il étoit à propos & convenable que la nation Hollandoise fut mise sous la protection de l'Ambassadeur d'Angleterre, & que cela fut ainsi inseré en leurs capitulations, son advis fut approuvé par tous les Vizirs, & il fut commandé par ordre expres, & authorité imperiale, que les marchands Hollandois des Provinces de Hollande, de Zelande, de Frize, & de Gueldres, c'est-à-dire les marchands de ces quatre Provinces, trafiquans dans nos Etats y viendroient toûjours sous la banniere de la Reine d'Angleterre comme tous les autres Anglois faisoient, & que pour toutes les autres denrées & marchandises, qu'ils

apporteroient sur leurs vaisseaux en nos Etats, ou en emporteroient, ils payeroient les droits de consulage & tous autres droits à l'Ambassadeur, ou Consul de la Reine d'Angleterre, & que l'Ambassadeur de France, ni le Consul de la nation Françoise ne s'entremettroient jamais à l'avenir de cette affaire, & il fut commandé que cela fut executé & observé, à l'avenir, conformement à la presente capitulation. «

» Aprés quoi un autre Ambassadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres, & des presens qui furent fort agréables, ledit Ambassadeur demanda que quelques autres articles necessaires fussent adjoustez, & inserez aux capitulations imperiales, le premier desquels étoit que comme autrefois du vivant de Sultan Soliman Han, l'un de nos Predecesseurs de fameuse memoire, il y eut une certaine capitulation & un certain privilege octroyé, portant que les marchands de la nation Espagnole, de Portugal, d'Ancone, Seville, Florence, Catalogne, & toutes sortes de Hollandois & autres marchands étrangers, pourroient en toute seureté & asseurance, aller & venir en tous les endroits de nos Etats & y traffiquer, & negocier, leur accordant en outre qu'ils pourroient établir des Consuls en quelque endroit que ce fust de nôtre Empire : mais comme chaque nation à part n'estoit pas capable de defrayer les depenses & l'entretenement d'un Consul, il fut laissé à leur choix, & volonté, de venir sous la baniere de tel Ambassadeur, ou Consul d'un Roi qui fust en paix & amitié avec nostre haute Porte : Sur laquelle concession & sur d'autres privileges qui leur furent accordez, il y eût souvent des mandemens & constitutions accordées sur la requisition qui en fut faite par des marchands étrangers qui de leur propre mouvement & volonté choisirent de traffiquer, sous la banniere, & protection de l'Ambassadeur, & du Consul du Roi d'Angleterre, & durant le tems qu'ils avoient recours à la banniere & protection des Consuls Anglois, dans nos ports & havres, il sembloit que l'Ambassadeur de France ayant trouvé moyen de faire inserer de nouveau dans les capitulations que lesdits marchands étrangers viendroient sous leur baniere eût entrepris de les contraindre dans tous les havres, à se mettre sous leur protection, pour laquelle cause, le different fut encore renouvellé & referé à nostre divan, ou grand conseil, lequel ayant deuëment examiné l'affaire, aprés qu'il fut permis ausdits marchands, de faire un nouveau choix, & élection, à leur plaisir & volonté, ils demanderent derechef qu'ils fussent & demeurassent sous la protection de l'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, & quoi qu'on eût fait connoître, à la Porte imperiale, que l'Ambassadeur de France, n'avoit point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations Françoises portant que les marchands étrangers viendroient sous leur protection, fut par le commandement imperial declaré nul, & annullé, & afin que suivant l'an-

cienne coûtume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la baniere & protection de l'Ambassadeur, ou des Consuls d'Angleterre, & qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestez, ni troublez par l'Ambassadeur de France, sur ce point, lesdits Ambassadeurs de Sa Majesté d'Angleterre, ayant demandé que cette circonstance fust écrite & inserée en cette nouvelle capitulation imperiale, le present article y fust par consequent inseré : & il est enjoint par l'authorité imperiale, qu'à l'avenir, & pour jamais, les marchands desdits Princes seront toujours sous la baniere & protection de l'Ambassadeur & des Consuls d'Angleterre, en la forme susdite, & conformement au present commandement imperial qu'ils auront en leurs mains. «

» XXXIV. Il n'y aura jamais aucuns mandemens imperiaux donnez ni octroyez qui soient contraires à la teneur & aux articles du present commandement imperial, ou capitulation, ni au prejudice de nostre presente paix, & amitié, mais en pareille occasion, la cause sera premierement communiquée à l'Ambassadeur d'Angleterre Resident à la Porte, afin qu'il puisse repondre & s'opposer à toute action scandaleuse, ou au pretexte qui pourroient violer la paix, & l'alliance. «

» XXXV. Après que les marchands Anglois auront payé la doüane, pour toutes les marchandises qu'ils apporteront, ou transporteront sur leurs navires, ils payeront aussi le droit de consulage à l'Ambassadeur d'Angleterre, ou au Consul de la même nation. «

» XXXVI. Les marchands Anglois, & tous autres qui seront sous la baniere d'Angleterre, pourront en toute seureté, trafiquer, vendre & acheter, dans l'étenduë de nos Etats, toutes sortes de marchandises (à l'exception seulement de celles qui sont deffenduës) comme aussi ils pourront aller, & traffiquer, en Moscovie, par mer ou par terre, ou par la voye de la riviere Tanais, ou par la Russie, & delà ils pourront apporter leurs marchandises dans nostre Empire : comme pareillement ils pourront aller trafiquer en Perse, & en retourner, par toute la partie que nous en avons conquise, & par les confins sans empêchement, ni molestation de nos Ministres; & ils payeront les doüanes & autres droits de ce païs-là, & rien plus. «

» XXXVII. Les marchands Anglois & tous autres qui seront sous la baniere d'Angleterre, pourront librement & seurement traffiquer, & negocier dans Alep, le Caire, Scio, Smyrne & dans tous les endroits de nos Etats, en payant, suivant l'ancienne coûtume, trois pour cent de toutes leurs marchandises, & rien plus. «

» XXXVIII. Arrivant que les navires Anglois, qui viendront en nostre ville de Constantinople, soient contraints par les perils de la mer, ou par le mauvais tems, de relâcher à Caffa, ou en quelqu'autre port semblable, tant que les Anglois n'y voudront point débarquer, ni vendre leurs denrées & marchandises, personne ne leur y fera aucune violence,

& ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement, mais dans toutes les places, où il y aura du danger, les Caddées & nos autres Ministres deffendront & protegeront toujours lesdits navires Anglois, leurs hommes, & leurs marchandises de peur qu'ils ne reçoivent aucun dommage, & ils y pourront acheter des vivres & autres choses necessaires pour leur argent, & au cas qu'ils veuillent louër des charettes ou des vaisseaux, qui n'aient pas été louëz auparavant par d'autres personnes, pour transporter leurs marchandises de lieu en lieu, personne ne leur donnera aucun trouble ni empêchement quelconque. «

» XXXIX. De toutes les marchandises que ceux de la nation Angloise apporteront sur leurs vaisseaux, en la ville de Constantinople, ou en quelqu'autre port de nos Etats, & qu'ils n'auront pas intention de débarquer, ni vendre, il n'en sera demandé ni pris aucun droit de doüane à leur arrivée dans le port, & aprés y avoir débarqué leurs marchandises, & en avoir payé les doüanes & autres droits, ils en pourront partir paisiblement & seurement sans la molestation d'aucune personne. «

» XL. Comme les navires Anglois en venant en nos Etats, se sont souvent accoûtumez à relacher en quelque endroit de l'Afrique & y prendre les pelerins & passagers Mahometans pour les transporter en Alexandrie, & étant entrez dans ce port-là, il s'est trouvé que les Commis de la doüane, & autres Officiers pretendoient de prendre des droits de doüane sur toutes les marchandises qui seroient trouvées sur leurs navires, avant que les marchands eussent dessein d'en décharger aucunes, au sujet de laquelle molestation ils se sont abstenus de transporter des pelerins : comme pareillement leurs navires arrivans à Constantinople chargez de diverses marchandises pour en transporter une partie en d'autres places, les Commis & Fermiers de la doüane les veulent contraindre à décharger leurs marchandises, & prétendent de leur faire payer les droits de doüane : pour ces causes nous ordonnons que tous les navires Anglois, qui viendront chargez de marchandises dans le port de Constantinople, d'Alexandrie, de Tripoli de Surie, de Scanderoon, ou en quelqu'autre port que ce soit de nostre Empire, ne payeront seulement suivant la coûtume que la doüane des marchandises, qu'ils auront dessein de vendre, de leur propre volonté : & à l'égard des marchandises, qu'ils ne débarqueront pas de leurs navires de leur propre volonté; nos Officiers de la doüane ne leur en demanderont, ni prendront d'eux aucune doüane, ni autres droits, & auront la liberté de les transporter où il leur plaira. «

» XLI. Arrivant que quelque Anglois, ou quelqu'autre personne qui sera sous la baniere d'Angleterre, commette quelque homicide, effusion de sang, ou crime semblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui depende de la loy, ou de la justice, les Juges ni les autres Ministres ne pourront la décider, ni donner sentence avant que l'Ambassadeur ou le Consul y soient presens, pour examiner deuëment l'affaire; mais le different sera

toujours examiné en presence de l'Ambassadeur ou du Consul, afin que personne ne soit jugé, ni condamné contre la disposition de la loy & contre les capitulations. «

» XLII. Comme il est écrit dans les capitulations Imperiales que les marchandises débarquées des vaisseaux Anglois, qui viendront dans nos Etats & payeront la doüane, doivent aussi payer le droit de consulage à l'Ambassadeur ou Consul Anglois, il est arrivé que divers marchands Mahometans, Sciots, & autres marchands, qui sont en paix & amitié avec cette porte Imperiale, & d'autres marchands estrangers, refusent de payer le droit de consulage, c'est pourquoi, il est ordonné que toutes les marchandises, qui seront chargées sur leurs navires, & auront payé la doüane, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, payeront suivant les anciennes capitulations le droit de consulage, à l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre sans aucune contradiction. «

» XLIII. Que les marchands Anglois, & ceux qui sont sous la baniere d'Angleterre, qui trafiquent en Alep, payeront les droits de doüane de toutes les soyes qu'ils acheteront, & chargeront sur leurs navires, comme les marchands François & Venitiens les payent, & pas un aspre ou liard de plus. «

» XLIV. Comme les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre qui resideront en cette Cour Imperiale sont Commissaires de Sa Majesté, & representent sa personne, de même les interprétes doivent être considerez comme Commissaires de l'Ambassadeur; c'est pourquoi dans les affaires où les interprétes traduiront, ou parleront au nom & par l'ordre de l'Ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à la volonté & à l'ordre de l'Ambassadeur ou du Consul, ils seront toujours exemptez d'accusation, & de punition : mais au cas qu'ils commettent quelque offense, nos Ministres ne mettront pas en prison aucun de ces interprétes, ni ne le maltraiteront pas sans le sçeu de l'Ambassadeur ou du Consul. Arrivant qu'aucun des interprétes Anglois vienne à déceder, s'il est Anglois de nation, l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre, se mettra en possession de tous ses biens & effets, mais au cas qu'il soit sujet de nos Etats, ils seront mis entre les mains de son plus proche heritier, & au cas qu'il meure sans heritiers, ils seront portez en nostre tresor Imperial : & comme en cette clause, de même aussi, dans tous les autres articles sus declarez, & dans les privileges accordez par nos predecesseurs d'heureuse memoire, il est expressement commandé & ordonné que tous nos esclaves obeïront & se conformeront toujours à la presente capitulation royale, & que la paix & amitié sera respectée & entretenuë sans aucune violation quelconque. «

» XLV. Depuis lequel tems de nos predecesseurs de fameuse memoire & l'octroy des capitulations, articles, & établissement de paix & amitié sus declarez, ledit Roi d'Angleterre, ayant du tems de Sultan Mahomet

Han, nostre grand pere, d'heureuse memoire, envoyé une personne de qualité, en qualité de son bien amé Ambassadeur à cette Porte Imperiale, pour confirmer cette paix, articles & capitulations, cet Ambassadeur declara plusieurs fois, qu'il y avoit eu des mandemens Imperiaux accordez à diverses personnes qui avoient été subrepticement obtenus contre la teneur, & les articles des capitulations imperiales, lesquels ayant été presentez à nostre insceu à nos Juges & Gouverneurs & les dattes de ces mandemens étant plus fraiches, que celles de nos capitulations imperiales, les Juges & Ministres mettoient à execution ces mandemens particuliers, contre & au prejudice des Imperiaux, c'est pourquoi, afin qu'à l'avenir, il n'y ait plus de tels mandemens acceptez par aucun d'eux, mais plûtôt que les capitulations imperiales puissent être toujours observées & maintenues selon leur signification sincere, ledit Ambassadeur faisant voir la sincerité de Sa Majesté, & sa demande en cette occasion qui étoit trés-recevable étant venuë à nôtre connoissance imperiale, en conformité d'icelle, il fût expressement ordonné que tous les mandemens de cette nature, qui avoient déja été, ou seroient ci-aprés accordez, & qui étoient ou seroient contraires à la teneur de la presente capitulation, tels que fussent ces mandemens, quand ils seroient presentez devant nos Caddées, ou nos autres Ministres, ne seroient jamais acceptez, ni mis à execution, mais que la teneur des capitulations imperiales seroit toûjours observée, & que quiconque presenteroit de tels mandemens, contraires aux capitulations on les lui ôteroit, & ne seroient nullement d'aucune force, ni vertu; dans lequel tems tous les privileges, articles & capitulations ci-dessus écrites, furent aussi approuvées & ratifiées, de la part de nôtre dit grand Pere, & la paix & amitié, & bonne correspondance, contractées d'ancienneté furent de nouveau confirmées & établies. «

» XLVI. Du tems de l'installation de Sultan, Osman Han, sur le haut & Imperial trône, le Roi d'Angleterre envoya encor un fameux & noble Gentilhomme, en qualité de son Ambassadeur avec des lettres & des présens, qui furent trés-agréables, & ledit Ambassadeur ayant demandé au nom de son Roi, & de son Seigneur, que l'ancienne capitulation, les articles & les contracts accordez du vivant de nos predecesseurs fussent par lui renouvellez & confirmez, & que l'ancienne paix & amitié fussent de nouveau fortifiées, & établies, laquelle requeste fut trés-agreable audit Sultan Osman & les anciennes capitulations, articles & privileges furent ici écrits, & confirmez, & la paix & amitié contractée de long-tems fut par lui promise & accordée. «

» XLVII. Aprés lequel, & du vivant du même Sultan Han, le Roi d'Angleterre aiant encore envoié en la même maniere à cette Haute Porte, l'excellent & honorable chevalier Thomas Roe, en qualité de son Ambassadeur, avec des lettres, & des présens, qui furent trés-bien receus, & cet Ambassadeur ayant offert au nom du Roi son Seigneur, toutes sortes

sortes de conditions d'amitié, & de bonne correspondance, & ayant demandé que les anciennes capitulations, & tous les articles ci-devant accordés par ses ancestres & par lui à la nation Angloise, pussent être de nouveau confirmez, & que la paix & alliance, qui étoient depuis long-tems contractée entre les deux parties fut renouvellée & ratifiée, que quelques autres articles fort necessaires pussent être ajoûtez aux capitulations imperiales, & que plusieurs autres déja accordez, pussent être renouvellez, changez & expliquez en meilleure forme, laquelle requeste & demande lui furent trés-agréables & conformement à icelles, les anciennes capitulations imperiales, & tous les articles & autres privileges plusieurs fois confirmez en icelles, & la paix, amitié & bonne correspondance contractées du tems de ses ancestres, de son grand pere & de son-pere avoient été confirmées, ainsi que par lui-même furent dérechef ratifiées, établies, promises & accordées, sur quoi il fit commandement exprès, qu'à l'avenir la teneur de ses capitulations imperiales fût observée par toutes personnes, & que tout le monde respectât avec beaucoup de soin ladite paix & amitié établie & contractée entre les deux parties, & que personne n'entreprist de les violer, ni de faire aucune action qui y fût contraire : lequel Ambassadeur declara plusieurs fois, que les Caddées, & nos autres Ministres, avoient imposé & établi diverses taxes, tributs, & sommes d'argent, sur ladite nation Angloise, & sur celles qui s'étoient mises sous la baniere d'Angleterre, au préjudice des capitulations Imperiales, & contre la volonté de Sa Majesté Imperiale, pour laquelle cause, ainsi qu'il est ci-dessus declaré, ayant été trouvé necessaire, de faire des additions de quelques nouveaux articles, à ladite capitulation Imperiale, dont ledit Ambassadeur fit declaration par écrit, & la presenta à Sa Majesté Imperiale, ledit Sultan Osman Han donna aussi-tôt des ordres & commandemens exprés signez de sa main Imperiale, & scellez, portans qu'à l'avenir tous les articles, qui étoient déja dans les capitulations Imperiales, & ceux qui y ont été nouvellement ajoûtez par nôtre ordre seroient deuëment gardez & observez conformement au sens sincere de nos presentes capitulations. «

» XLVIII. D'autant que comme c'est une chose de notorieté publique que de certains Pyrates de Tunis, & d'Alger, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & contre nôtre intention & volonté, prennent, & enlevent sur mer, des navires, des marchandises & des hommes, qui sont des sujets du Roi d'Angleterre, & d'autres Rois & Etats qui sont en alliance avec nôtre Porte Imperiale, au grand dommage & préjudice de ladite nation Angloise, pour ces causes, nous commandons & par ces présentes nous ordonnons qu'on donne & expedie plusieurs mandemens, pour la restitution entiere & parfaite des biens & marchandises ainsi enlevées à la nation Angloise & que tous les Anglois, qui ont été pris & faits esclaves, ou emprisonnez par lesdits Pirates, soient mis incessamment

en liberté, & si aprés le jour de la datte de nos presentes capitulations Imperiales, il se trouve que lesdits Pirates de Tunis & d'Alger les volent encore & ne cessent point de continuer leurs outrages, & ne veuillent restituer leurs biens & leurs hommes, nous deffendons que lesdits Pirates soient reçeus en aucun port de nos Etats : & particulierement dans les havres de Tunis, d'Alger, Modon ou Coron, faisons de trés-expresses inhibitions & deffenses à nos Beglerbeys & autres Ministres, de les y laisser entrer, ni de souffrir qu'ils y soient logez ni reçeus, mais au contraire nous commandons ausdits Beglerbeys, Caddées & autres Ministres de les poursuivre, bannir & punir. «

» XLIX. Ayant été informez que plusieurs de nos Commis de la doüane & autres Officiers d'Alep, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & sous pretexte de prendre des droits de doüane & d'autres droits sur les soyes des marchands Anglois, ont exigé par violence de grandes sommes d'argent desdits marchands : & d'autant qu'il est écrit dans les capitulations Imperiales, que les Anglois payeront pour les soyes qu'ils acheteront en Alep, comme les François & les Venitiens font, & non pas davantage, desdits Officiers de la doüane outre les deux & demi pour cent de doüane & de rest, n'ont pas laissé d'exiger depuis peu une grande somme d'argent de ladite nation sous le nom de rest. Pour ces causes, nous ordonnons que cette affaire soit examinée, & que ladite somme d'argent soit restituée, & qu'à l'avenir on observe l'ancienne coûtume : & que cette nation-là ne paye seulement que comme les François, & les Venitiens font, & qu'on n'exige jamais d'eux pas même un aspre sous le nom de cette imposition. «

» L. Comme les marchands Anglois demeurans à Galata achétent ordinairement diverses denrées & marchandises, avant que de les pouvoir embarquer & envoier sur leurs navires, & payent aux Officiers de la doüane les droits de doüane, que doivent lesdites marchandises, en prenant un billet ou quittance pour faire voir qu'ils les ont payez, aprés quoy, ils font porter les marchandises en leurs magasins, cependant il arrive qu'avant qu'ils puissent charger, & envoyer lesdites marchandises, l'Officier de la doüane, nommé Diet, vient à decéder ou est déposé de sa charge, & le nouveau Commis ou Officier établi en sa place, ne voudra pas se contenter de ladite quittance, pretendra un autre droit de doüane, & troublera, & molestera lesdits marchands en differentes manieres, pour cette cause, nous ordonnons qu'apparoissant réellement qu'ils ont payé une fois la doüane de toutes les marchandises qu'ils auront achetées, l'Officier de la doüane se contentera de ladite quittance, & n'en demandera pas une seconde aux marchands. «

» LI. Comme on achéte ordinairement en Angora des camelots, des moires, des soyes, & d'autres sortes de marchandises qu'on transporte à Constantinople, & en d'autres places de nos Etats dont on paye les doüa-

nes, & dont on retire des quittances, aprés quoi on met les marchandises dans des magasins : & voulant aprés les embarquer, pour les transporter ailleurs, les Officiers de la doüane en demandent dérechef les droits de doüane. Pour ces causes arrivant à l'avenir, que les marchands veuillent embarquer les marchandises, & qu'il soit veritable qu'ils ayent déja payé la doüane pour lesdites marchandises, lesdits Officiers de la doüane ne pourront demander une nouvelle, ou seconde doüane, pourvû que lesdits marchands ne mêlent pas leurs marchandises, qui n'auront pas payé les droits, parmi celles qui les auront déja payez. «

» LII. Les marchands Anglois ayant payé la doüane de toutes les marchandises qu'ils apporteront en nos Etats, ou de celles qu'ils en voudront transporter ailleurs, comme des soyes, camelots & autres marchandises, sans les avoir venduës à d'autres, & voulant aprés les faire embarquer, pour les porter à Scio, Smirne, ou en quelque autre port, & lesdites marchandises y étant arrivées, les Commis de la doüane, & autres Officiers seront toûjours tenus de recevoir leurs quittances, qu'ils auront en mains, & ne demanderont, ni ne prendront point d'autres droits de doüane, pour leurs marchandises. «

» LIII. Les Mestaragis de Galata, & de Constantinople, prendront leur droit de mestarie ou de courtage suivant l'ancienne coûtume & pancarte, de toutes les marchandises, que les marchands Anglois apporteront à Constantinople, ou en quelqu'autre port que ce soit de nos Etats, ou en transporteront ailleurs, c'est-à-dire qu'ils ne prendront seulement le droit de mestarie que des marchandises, qui auront accoûtumé de le payer, suivant l'ancienne coûtume, mais à l'égard des marchandises, qui anciennement n'avoient pas accoûtumé de le payer, ils ne pourront prendre aucun droit de mestarie contre l'ancienne pancarte, & de plus on ne fera ni levera aucune imposition sur les marchandises Angloises, ni on ne prendra de la nation Angloise, pas seulement un aspre, contre l'ancienne pancarte, & l'usage accoûtumé. «

» LIV. Les marchands Anglois pourront librement venir en tous les ports de nos Etats, pour négocier, & y apporter des draps, du crezé, des épiceries, de l'estain, du plomb, & toutes autres marchandises, & personne ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement; de même qu'ils y pourront acheter, & en transporter toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui sont deffenduës, sans que personne les en puisse empêcher, ni les y troubler, & aprés qu'ils en auront payé la Doüane conformement à la presente Capitulation Impériale, & à l'ancienne coûtume, les Commis de la Doüane & autres Officiers ne leur demanderont rien de plus. «

» Du temps de Sultan Murat Han, mon oncle d'heureuse mémoire, le Roi d'Angleterre envoya le Chevalier Sackville Cron, en qualité de son Ambassadeur, avec son présent, & des lettres qui furent très-bien reçuës,

& le temps de son Ambassade étant expiré, le Chevalier Thomas Bendish arriva à la Porte, pour y résider & apporta son présent, & des lettres obligeantes, qui de la même maniere furent aussi très-bien reçuës : & lesdits Ambassadeurs ayant présenté les Capitulations Impériales qui avoient été autrefois accordées, & demandé que suivant l'ancienne coûtume elles pûssent être renouvellées, il est derechef ordonné par ces presentes, que tous les poincts & articles qu'elles contiennent soient gardez & observez. «

» LV. Et à cause que contre le sens & la teneur d'iceux, plusieurs Officiers sont venus à bord des navires des marchands Anglois avant qu'ils fussent arrivez au port, & ont de vive force enlevé desdits navires les biens & denrées des marchands, & enlevé toute l'élite sans demeurer d'accord du prix, ni en faire aucun compte avec les propriétaires. «

LVI. Et de plus, lesdits marchands ayant une fois payé les droits au Bureau de la Doüane pour leurs marchandises, & voulant les transporter dans un autre port, les Officiers de la Doüane les en ont empêché; & les ont retenus jusqu'à ce qu'ils eussent reçu un second droit de Doüane pour icelles. «

» LVII. Et comme il est expressement stipulé dans les Capitulations Impériales, que dans tous les differens & procès avec la nation Angloise, nos Magistrats ne doivent point ouïr, ni decider la cause, à moins que l'Ambassadeur, ou le Consul n'y soient présens, nos Juges ont depuis peu condamné, & emprisonné des Anglois, & en ont pris & reçu des présens, sans le sçeu de leur Ambassadeur, ce qui est une grande injure qu'on leur a faite. «

» LVIII. Comme aussi d'autant qu'il est ordonné par les Capitulations Impériales, que les Officiers de la Doüane ne prendront aucuns Droits pour l'or & pour l'argent monnoyé, que la nation Angloise apportera dans nos Etats, ou en transportera ailleurs, & que les marchands ne soient tenus de payer que trois pour cent de Doüane pour leurs marchandises & rien plus; néanmoins les Officiers de la Doüane pretendent des droits de Doüane sur leurs sequins & sur leurs escus d'argent & de prendre plus de droits qu'il ne leur en est deub pour les soies crues qu'ils achetent; & à l'égard des marchandises qu'ils déchargent à Scanderoon, pour les porter en Alep, ils en demandent six pour cent; lesquelles exactions injustes ont été autrefois rectifiées & reformées par un exprès Hatter Sheriffe, & étant de nouveau informez qu'on fait tort auxdits marchands Anglois, comme auparavant à cause que les Officiers de la Doüane évaluent & apprétient les marchandises des marchands Anglois à plus haut prix qu'elles ne valent, & quoique lesdits Officiers de la Doüane, ne doivent avoir que trois pour cent, néanmoins par une évaluation exorbitante des marchandises ils prennent d'eux six pour cent, & les serviteurs du Bureau de la Douane, sous prétexte de quelques petits droits & frais, tirent induëment

de grandes ſommes d'eux : Et comme on met à préſent à bord des navires Anglois, un plus grand nombre de viſiteurs qu'on n'avoit accoûtumé auparavant, les frais en ſont fort à charge aux marchands & maîtres de navires qui les ſupportent; à toutes leſquelles choſes ayant été priez de pourvoir, nous ordonnons que quand les Officiers de la Douane, évalueront les marchandiſes à trop haut prix, les marchands leur offrant d'en payer les droicts ſur le pied de trois pour cent, en eſpece deſdites marchandiſes, les Officiers de la Douane ne les pourront refuſer, & feront tenus de les accepter; & ſur ce que l'Ambaſſadeur d'Angleterre nous a demandé que les abus & injures ci-deſſus ſpecifiez fuſſent rectifiez; nous ordonnons que les marchands Anglois ne ſoient point troublez dans les circonſtances précédentes ni en aucune maniere, ni que leurs privileges ne ſoient pas injuſtement violez au prejudice, & au contraire des Capitulations Impériales. Le Chevalier Henneage Finch, Comte de Winchelſey, Vicomte de Maiſton, Baron Fitz Herbert de Eſtwell, Seigneur du domaine Royal de Wye, & Gouverneur de la Province de Kent & de la ville de Canterbury, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, (les jours duquel puiſſent eſtre terminez avec bonheur) arriva avec ſes préſens, & il fut accompagné de lettres qui avec toute ſincerité & affection exprimoient la bonne amitié & correſpondance; & cet Ambaſſadeur ſuſdit preſenta les capitulations, afin qu'elles puſſent eſtre renouvellées ſuivant la coûtume, & afin que quelques articles de grande conſidération, qui étoient auparavant dans les capitulations puſſent eſtre plus ponctuellement obſervez, ledit Ambaſſadeur demanda qu'ils puſſent eſtre derechef renouvellez & plus clairement exprimez dans les capitulations Impériales, ſa requeſte fut favorablement reçuë. L'un de ces poincts eſt celui-ci. «

» LIX. Les galeres & autres vaiſſeaux de la flotte Impériale, partant des Etats du grand Seigneur, & rencontrant ſur mer les navires d'Angleterre, ne leur donneront aucune moleſtation, & ne les retarderont point en leur voyage, & ne leur prendront aucune choſe quelconque, mais devront toûjours témoigner l'un à l'autre une bonne amitié, ſans cauſer le moindre dommage : & cela étant ainſi declaré dans les Capitulations Impériales, les Beys & Capitaines qui naviguent ſur les mers, & ceux d'Alger, Tunis & Tripoli, rencontrans des navires Anglois, qui naviguent d'un port à l'autre, ne devront point leur enlever aucun argent ni marchandiſes; ſous pretexte que leurs vaiſſeaux tranſportent des biens des ennemis, & à cette occaſion les viſiter, & ſous ce pretexte les moleſter & les retarder en la pourſuite de leur voyage, de ſorte qu'il n'y aura qu'à l'entrée des châteaux, & dans les ports, où les viſiteurs, qui appartiennent à la Douane, ont accoûtumé de venir à bord; que leurs biens ſeront examinez, mais étant ſur mer, ils ne ſeront point ſujets à une plus ample viſitation ni perquiſition. «

» LX. Les marchandiſes de la nation Angloiſe ayant une fois payé la

Douane, ne doivent recevoir aucune molestation contre la teneur des Capitulations Impériales, & les Officiers de la Douane ne pourront refuser le billet ou certificat portant qu'ils ont payé la Douane, & arrivant qu'on en fasse plainte, nous commandons expressément que lesdits Officiers, ne different de delivrer incontinent ledit billet, ou certificat, sur la demande qui en sera faite. «

» LXI. Et après que la Douane aura esté une fois payée pour aucune sorte de marchandises, qui n'aura pas esté venduë dans le port où l'on aura payé les droits, & qui doit être transportée dans un autre port, on adjoutera foi entiere au certificat, & on ne pourra pas prétendre de lui faire payer une seconde Douane. «

» LXII. Les marchands Anglois & leurs serviteurs pourront librement & franchement trafiquer en Alep, au Caire & dans les autres ports des Etats Impériaux, & ne payer que trois pour cent, pour toutes leurs denrées & marchandises suivant l'ancienne coûtume, & conformement aux Capitulations Impériales, soit qu'elles soient apportées par mer ou par terre: & quoi que les Officiers & fermiers de la Douane, à l'arrivée des marchandises dans le port, & pour donner du trouble & de la molestation à la nation Angloise, pretendent qu'il n'y a que les denrées du cru & manufacture d'Angleterre qui ne doivent payer que trois pour cent, mais que les marchandises qui viennent de Venise, & d'autres lieux, sont obligez de payer davantage, & sous ce pretexte & pretention, faire naître des procès & des troubles aux Anglois; pour cette raison, que les Capitulations Impériales soient observées à cet égard, comme elles l'estoient au temps passé, & nos Officiers ne doivent en aucune maniere permettre le contraire. «

» LXIII. Arrivant qu'un Anglois devienne endebté, ou qu'il se soit rendu caution pour un autre qui aura fait banqueroute ou qui se sera enfuy, la debte devra être demandée au débiteur, & si le créancier n'a point d'acte, pour prouver qu'un tel s'est rendu plége & caution suivant la loy, la debte ne pourra pas être demandée à un autre, lequel article est déja declaré dans les Capitulations. «

» LXIV. Comme il arrive quelquefois qu'un Anglois demeurant dans un pays, pour s'exempter de payer une debte, tire une lettre de change, sur un autre Anglois, qui n'a point de ses effects en ses mains, & la personne à qui l'argent est payable, étant un homme de pouvoir & d'authorité, apporte sa lettre de change, & au prejudice de la loi, & des Capitulations demande, & voudroit exiger par force le payement de la lettre de change : en ce cas-là le marchand acceptant la lettre de change sera obligé de la payer, mais s'il ne l'accepte pas, il ne sera pas sujet à aucun trouble pour cela. «

» LXV. Et comme les interpretes de l'Ambassadeur d'Angleterre sont exempts de toute angarie ou taxes, par les articles declarez dans les Capi-

tulations, arrivant que lesdits interpretes viennent à deceder, leurs biens ou effects ne soient pas sujets aux droits de Douane, mais seront partagez entre les créanciers & heritiers. «

» LXVI. Et comme le Roi d'Angleterre est un veritable ami de nostre heureuse Porte, on permettra à son Ambassadeur, qui residera ici, d'avoir dix serviteurs de quelque nation que ce soit, qui seront exempts de harach, ou de taxes, & de molestation de qui que ce soit. «

» LXVII. Arrivant qu'un Anglois se fasse Mahometan, & qu'il ait entre ses mains des biens & effets appartenans à ses superieurs, ces biens & effects seront mis entre les mains de l'Ambassadeur, ou du Consul, afin qu'on les puisse faire tenir & faire bons aux veritables propriétaires. «

» Le dernier, Monsieur le Chevalier Hervey, Ambassadeur du Roi d'Angleterre qui residoit en nostre haute Porte, étant decédé, le Chevalier Jean Finch, homme prudent & qui étoit du conseil du Commerce estranger, a été nommé pour lui succeder en la fonction de l'Ambassade, & l'advis nous ayant esté donné que ledit Ambassadeur estoit arrivé avec des lettres Royaux, & les presens accoûtumez, ils nous ont esté très-agréables, & ledit Ambassadeur nous ayant fait connoître qu'il y avoit des expressions si pleines d'ambiguité dans les Capitulations, qui avoient esté déjà accordées, qu'elles avoient besoin d'une plus ample explication, & pour cet effect, nous ayant requis au nom du Roi son maître, que les Capitulations pussent estre renouvellées, & qu'on y pût adjouter les explications, & articles qui étoient necessaires, la requeste dudit Ambassadeur nous ayant esté communiquée, nous y avons donné nostre consentement, & nous commandons & il est commandé que les additions demandées soient adjoustées aux Capitulations precédentes, & en voici une. «

» I. Le Nisani Sherif, (c'est-à-dire le Commandement Impérial sur lequel fut mis en l'année 1653, le Hattersheriff, (c'est-à-dire) le Seing de l'Empereur Sultan Ibrahim Han (l'ame duquel repose en gloire) lequel Commandement declare qu'anciennement les navires Anglois qui venoient de Scanderoon payoient pour chaque piéce de drap de Londres pour la Douane de Scanderoon quarante paras, & pour une piece de crezé six paras, & pour chaque pacquet de peaux de lapin six paras, & pour chaque quintal de damas, ou cantaro, cinquante-sept paras & demi de Douane, lesquelles marchandises arrivant après en Alep, payoient pour la Douane d'Alep, pour chaque piece de drap de Londres huit paras, pour une piece de crezé huit paras & un sixieme, pour chaque pacquet de peaux de lapin huit paras & un sixieme, pour chaque battman d'Alep, d'estain & de plomb, un para de Douane, & ceux de ladite nation achetant des marchandises & les transportant, pour tout ce qu'ils achetoient en Alep & le transportoient ailleurs, payoient pour la toile crue ou chilis, pour les cordouans, pour Horasani Hindi, pour chaque balle de chacun, deux escus blancs & demi, & pour chaque balle de cotton cru, un escu blanc, & un

quarr, & pour une balle de noix de gale un quart d'escu blanc, & pour chaque balle de soye dix osinani (dont les quatorze font un escu blanc) pour chaque cent pesant de rubarbe, & autres pareilles drogues trois escus blancs suivant l'estimation du chef de cet art, lesdites denrées étant portées à Scanderoon & y ayant été chargées sur leurs vaisseaux payoient pour de la toile crue, ou chilis pour les cordouans, chacun un escu blanc & demi pour la Douane, de Scanderoon, pour l'Horasani Hindi, & le coton cru, trois quarts d'un escu blanc la balle, pour une balle de noix de gale, le quart d'un escu blanc, pour de la rubarbe & autres pareilles drogues, suivant l'apreciation des droguistes, trois quarts d'un escu blanc la balle, & il n'y a rien à payer de plus suivant ce sublime commandement & en cas que le Tefterdar donne aucun commandement contraire à celui-ci, qu'on n'y obeïsse pas, & qu'il soit reputé de nulle valeur, mais que toutes choses soient observées conformement à ce present Commandement Impérial & aux Capitulations Impériales. «

» II. Pour toutes les marchandises que les marchands Anglois apporteront ou transporteront, ils ne payeront que trois pour cent seulement, & ne doivent jamais payer un aspre davantage, étant ainsi spécifié dans les Capitulations Impériales. Mais y ayant eu des contestations & differens à Constantinople; & à Galata, avec les Officiers de la Douane touchant les draps apportez de Londres, & autres sortes de draps de manufacture d'Angleterre, ils payeront suivant l'ancien tarif accoustumé, & ainsi qu'ils ont toujours payé jusqu'ici, c'est-à-dire en aspres, ou menue monnoye, dont quatre-vingt aspres font une piece de huit, & soixante dix font un escu de Lyon, cent quarante-quatre aspres pour chaque piece de drap, de la fabrique d'Angleterre, soit que les draps soient fins ou gros, ou de quelque prix que ce soit, & les Officiers de la Douane ne demanderont & ne doivent pas prendre davantage. Mais à l'égard des draps qui viendront d'Hollande, & d'autres pays, c'est-à-dire, londrins, des soyes, & des escarlattes, & de toutes autres sortes de draps qui ne seront pas de la fabrique d'Angleterre, payeront à l'avenir les droits qu'ils ont accoustumé de payer jusqu'ici, & à Smirne, on payera suivant l'ancienne coustume & usage en aspres ou menue monnoye, dont quatre-vingt font une piece de huit, & soixante dix, un escu de Lyon, six vingts aspres pour chaque piece de draps d'Angleterre, soit qu'ils soient fins ou gros, soit qu'ils soient de Londres, ou non, pourveu qu'ils soient fabrique d'Angleterre, & les Officiers de la Douane ne pourront pas demander & ne doivent pas prendre un aspre davantage, & qu'il n'y ait point d'innovation faite sur la Douane de ces draps-là. «

» III. Les Capitulations qui ordonnent que les Anglois ayant un different, dont la valeur est de plus de quatre mille aspres, la cause doit être ouïe & decidée par la Porte, & non pas ailleurs, estant de notorieté publique, arrivant qu'en quelque temps que ce soit, le Caddi ou les Minis-

tres

tres de quelque place voulussent retenir aucun marchand, ou empêcher aucun Anglois, qui sera sur un navire, de poursuivre son voyage, sous pretexte de quelque somme imposée sur les Anglois ou pretendre d'eux, si le consul du lieu se veut rendre caution de respondre devant la Porte aux pretentions qu'on aura contr'eux, telles personnes auront pleine & entiere liberté de poursuivre leur voyage, & ceux qui prendront quelque chose d'eux seront tenus de venir devant le Divan, pour faire juger le different d'entre les parties, & l'Ambassadeur respondra sur leurs demandes. Mais au cas que le Consul ne veuille pas être caution, le Juge du lieu pourra en être le Juge & rendre sentence sur le fait, dont sera question. «

» IV. Tous navires Anglois qui arriveront à Constantinople, Scanderoon, Smirne, à Cypre, & en tous les autres ports de mon Empire, payeront trois cents aspres pour droit d'anchrage & pas un seul aspre de plus. «

» V. Arrivant, qu'un Anglois venant avec des effets se fasse Musulman, l'Ambassadeur, ou Consul, sachant que ses effets appartiennent à d'autres marchands Anglois, tout l'argent & autres effets seront tirez des mains du Musulman, & consignez entre celles de l'Ambassadeur, afin qu'il puisse les faire tenir à ceux à qui ils appartiendront, & que par ce moyen les biens d'un autre homme ne puissent pas demeurer entre les mains de ce Musulman, & que cela ne soit pas empesché par aucun Caddi, ni aucuns autres Juges ou Ministres. «

« VI. Les marchands de ladite nation Angloise qui auront acheté des camelots, des moires, ou des estoffes à gros grains cru, en Angora, ou à Begbazar, & qui les voudront transporter en d'autres lieux, après avoir payé trois pour cent de Douane, ne pourront estre molestez pour le Skraz-bath, c'est-à-dire, pour le passage ou transport desdites marchandises en d'autres lieux, & ils ne devront pas payer un seul aspre, pour aucune demande de cette nature. «

» VII. Les marchands Anglois venant à recevoir de leurs débiteurs quelque somme d'argent, si la debte est payée par le moyen ou entremise d'un assistant, ou d'un Chiaou, celui qui recevra la debte ne payera pas davantage, que ce qu'on paye aux autres Caddis, qui est seulement deux aspres, & pas un seul aspre davantage. «

» VIII. Comme il y a une bonne correspondance entre nous, & le Roi d'Angleterre, en considération de cette bonne amitié, nous accordons & permettons que deux navires chargez de figues, de raisins de Corinthe, puissent estre transportez de nos Etats, pour l'usage de la cuisine de Sa Majesté, pourveu qu'il n'y ait pas de disette, & de cherté de ces fruicts-là dans le Pays, lesquels fruicts nous permettons aux Anglois d'acheter pour leur argent dans le Port de Smyrne, Salonique, ou en tel autre Port que ce soit de notre Empire, en payant trois pour cent de Douane, lesquels

eſtant payez perſonne ne donnera à ceux qui les chargeront, aucun trouble ni empêchement. «

» IX. Sur ce qui nous a été repréſenté, que les Anglois n'ont payé juſqu'ici, aucun droit de Douane ni de Mezan, pour toutes les ſoyes qu'ils achetent à Smyrne, à l'exception de celles de Pruſſe, & d'Armenie, c'eſt-à-dire, pour les ſoyes de la Georgie, de la Perſe, ou de l'Armenie : au cas qu'il y ait réellement un tel uſage & couſtume, & que la choſe ne porte aucun préjudice à l'Empire ; qu'on ne demande point à l'avenir à Smyrne, ni Douane ni Mezan pour leſdites ſoyes, mais qu'on y traite les Anglois avec toute ſorte de teſmoignages d'amitié. Et ſur l'inſtance que l'Ambaſſadeur nous a faite, que les précedents articles fuſſent inſerez dans les Capitulations ; ſa demande lui a été octroyée, & conformement au précedent Seing Imperial, & Capitulation, que la préſente Capitulation ſoit renouvellée & accordée à préſent en conformité de ce qui a été paſſé, & de mon commandement Imperial, ce que nous commandons pour le temps auſſi long, que Charles ſecond Roi d'Angleterre (dont les jours ſe puiſſent terminer en bonheur) entretiendra une bonne amitié, & correſpondance avec nous, conformement à celle qui a eſté entretenue avec nos Anceſtres, & nous ne manquerons pas de notre côté à entretenir cette amitié, avec toute ſorte de tendreſſe. «

» Et nous jurons, & promettons, par celui qui a créé le ciel & la terre, & toutes les créatures, nous promettons par un ſeul Dieu, le Créateur, qu'il ne ſera fait rien de contraire à cette préſente Capitulation Impériale ; & par conſéquent chacun eſt tenu d'obéir à nôtre Seing Impérial. «

Donné au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086. en la ville Imperiale d'Andrinople, qui eſtoit au mois de Septembre 1675.

Le Grand Seigneur eſcrit en haut de ſa propre main ainſi qu'il ſuit.

Que toute choſe ſoit obſervée en conformité à notre Commandement Impérial & que rien ne ſoit fait qui y ſoit contraire.

N°. XII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce, pour les Sujets de part & d'autre, & avec les mémes Franchises, dont jouissent les propres Sujets. Le Roi T. C. y promet aussi que le* Droit d'Aubeine *ne sera point exercé en son Royaume sur les Hollandois. Fait à Nimegue le 10 d'Aoust 1678. Avec insertion des Pouvoirs, de part & d'autre, comme aussi les Formules des Lettres de mer. S'ensuivent les Ratifications, & l'Article séparé, concernant l'Imposition de cinquante sols par tonneau, que le Roi T. C. se reserve sur les Navires Hollandois, comme sur les autres étrangers. A Nimegue le 10 d'Aoust 1678.*

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Comme nostre très-cher & bien-amé Cousin le Comte d'Estrades Mareschal de France, Chevalier de nos Ordres, nostre bien-amé & féal le Sieur Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien-amé & féal le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue, avec le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Trésorier General des Provinces-Unies des Pays-Bas; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de PleinsPouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation, & Marine, dont la teneur s'ensuit : «

» Le Traité de Paix qui a esté conclu ce jourd'hui entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majesté a toûjours eue pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Prédecesseurs : Et lesdits Seigneurs Etats-Generaux rentrans aussi dans la mesme passion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens

d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations, & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant reçeus, il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats, ne pourra jamais être troublée. Mais comme Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & que leſdits Etats-Generaux ne ſouhaitans pas moins de la perpétuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets de part & d'autre; & pour cet effet regler leurs intereſts particuliers au fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats auroit ordonné le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée de Nimégue; & leſdits Seigneurs Etats-Generaux, le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'enſuit: «

» Les Sujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, jouïront réciproquement de la meſme liberté au fait du Commerce & de la navigation dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres tant ſur la mer, que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles des Princes & Etats ennemis deſdits Seigneurs Etats-Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni meſme aller en courſe avec elles, ſous peine d'eſtre pourſuivis & châtiez comme Pirates. Ce qui ſera réciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majeſté; & feront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance de Sadite Majeſté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées, défenſes très-expreſſes &

très-précises de se servir en aucune maniere de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine susmentionnée qui sera exécutée séverement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux ausquels ils auront causé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Méditerranée, & jusques à la Ligne dans l'espace de dix semaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, après les termes préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. «

» IV. Toutes Lettres de marqué & de représailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourra estre cy-après données par l'un desdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de Justice, lequel ne pourra estre tenu pour vérifié, si la Requeste de celui qui demande lesdites représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutost s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de la Justice qui sera deuë. «

» V. Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats-Generaux, pour les dettes publiques desdits Etats. «

» VI. Les Sujets & Habitans des Pays de l'obéissance de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux vivront, converseront, & fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & joüiront entre eux de la liberté du Commerce & navigation, dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées dont le Commerce & le transport n'est défendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'estrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats-Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandises & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autte Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistin-

ctement, achepter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie & transport ne sera deffendu à tous Sujets de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux, sans que cette Liberté réciproque puisse être deffendue, limitée ou restrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à leurs Sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages pardessus ceux de l'autre ou à leur préjudice, & sans que lesdits Sujets de part & d'autre, soient tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visités; à la charge néanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites places & ports, ausquels les Capitaines desdits navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, & de leur séjour. «

» IX. Les navires de guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits navires, ou lesdites prises, entrans dans les havres, ou ports de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Generaux, puissent être arrestez ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Generaux; mais y étant entrez par nécessité de tempeste, ou peril de la mer, on les fera sortir le plutost qu'il sera possible. «

» X. Les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement; & leurs héritiers sujets desdits Etats demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, mesme *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes privées. Pourront pareille-

ment, sans lesdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume pour y faire leur Commerce & trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucuns droits de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme : Et seront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout, autant favorablement que les sujets propres & naturels de Sa Majesté; & particuliérement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers. Et sera tout ce contenu au présent article observé au regard des sujets du Roi dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs Etats. "

» XI. Les navires chargez de l'un des alliez, passant devant les costes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandises ou parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré. "

» XII. Les maistres des navires, leurs pilotes, officiers, & soldats, matelots, & autres gens de mer, les navires mesmes, ni les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront être saisis, ni arrestez en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion qu'il puisse être, non pas mesme sous pretexte de la conservation & défense de l'Etat : Et généralement rien ne pourra estre pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoi toutes fois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, contracts, ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voye de droit selon la forme de la Justice. "

» XIII. Tous les sujets & habitans de France, & des Provinces-Unies pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes & Provinces, & aussi des ports, & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui sont déja ennemis declarez tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mesmes sujets & habitans pourront avec la mesme seureté & liberté naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les propriétaires d'icelles, des lieux, ports, & rades de ceux qui sont ennemis de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous ces divers. "

» XIV. Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. »

» XV. En ce genre de marchandises & de contrebande, s'entend seulement estre compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades saucices, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, mesche, salpetre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la guerre. »

» XVI. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les froments, bleds, & autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & substentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'article précédent, & en sera le transport permis mesme aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux villes & places assiegées, blocquées, ou investies. »

» XVII. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante : Que les navires & barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté étant entrez en quelque havre desdits Seigneurs Etats, & voulans delà passer à ceux desdits ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs passeports, contenans la spécification de la charge de leurs navires attestez, & marquez du Scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils seront premiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit. »

» XVIII. Il en sera usé de même à l'égard des navires & barques Françoises qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon, qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des marchandises de contrebande, comme il a été dit cy-dessus. »

» XIX. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligez de montrer dans les ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée. »

» XX. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires desdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs sujets, lesdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus prez des François que de la portée du

du canon ; & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les passeports & lettres de mer, par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer, qui sera inseré à la fin de ce traité; par lesquels passeports & lettres de mer, il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du maître & patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître, & patron, ausquels passeports & lettres de mer se devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données de certaines marques & contreseings de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux. "

» XXI. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises destinées vers les Havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par les moyens susdits quelques marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées, & confisquées par-devant les Juges de l'Amirauté és Provinces-Unies, ou autres compétans, sans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées. "

» XXII. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a été disposé aux articles précédens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux sujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui sont devenus ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confisquées aucunement, à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; & cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre; mais même quand cela sera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'ensuivent; à sçavoir, si elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jus-

ques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Méditerranée & jusques à la Ligne, dans l'espace de dix semaines ; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente. Tellement que les marchandises & biens des sujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confisquez aucunement durant les termes & dans les étendues susnommées, à raison du navire qui est ennemi, ains seront restituez aux propriétaires sans aucun delay, si ce n'est qu'elles ayent été chargées après l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les ports ennemis telles marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été reglé ci-dessus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un navire libre, à tel effet que quoi qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le navire libre, n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre, & effectivement en service desdits ennemis. "

» XXIII. Tous les sujets & habitans desdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertez, exemptions, en leurs trafics & Commerce, dans les ports, rades, mers, & Etats de Sadite Majesté, ce qui vient d'être dit que les sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniere de part & d'autre. Et même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats, qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux parties devant user réciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du présent traité, qui regarde le trafic & le Commerce.

» XXIV. Et pour asseurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit sur peine d'être tenus en leurs personnes & biens, des dommages & intérêts soufferts & à souffrir, jusques à la deue restitution & réparation. "

» XXV. Et pour cette cause, seront doresnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges compétans, de la somme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au présent traité, & aux

ordonnances & édits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites commissions & congez ; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux. "

XXVI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ou les transporter, vendre, ou échanger ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été descendues à terre, en la présence des Juges de l'Admirauté; & après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvast bon & agréast de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage. "

» XXVII. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soient traitez dans tous les pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens & arrests qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la mer, soient donnez avec toute justice & équité par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont sera question; & donnera Sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens, & ordres de justice déja donnez & à donner, soient promptement & deuement exécutez selon leurs formes. "

» XXVIII. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenus au présent traité, auront été suivis & observez, & pour y faire pourvoir selon la raison ; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens & effets qui seront réclamez ne pourront être vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le déperissement desdites marchandises. "

» XXIX. Quand procez sera meu en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, & les intéressez en icelles, & que lesdits intéressez viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent article, & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la mer par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats

Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté. »

» XXX. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi achetter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin ; & employeront leur authorité à ce que lesdits marchez de navires, & achaps de munitions se fassent de bonne foi, & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission ausdits ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans, ou aggresseurs. »

» XXXI. Arrivant que des navires de guerre, ou de marchandises échouent par tempeste ou autre accident, aux costes de l'un ou de l'autre allié, lesdits navires, apparaux, biens, & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant périssables ont été vendues, le tout estant reclamé par les propriétaires, ou autres ayans charge & pouvoir d'eux dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procez, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au présent article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité pour faire chastier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres. »

» XXXII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, & ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des pays de leur obéissance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puissent estre; mais ils les feront poursuivre & punir, & chasser de leurs ports, & les navires depredez, comme les biens pris par lesdits pirates & forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de procez restituez franchement aux propriétaires qui les réclameront. »

» XXXIII. Les habitans & sujets de costé & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires, & solliciteurs que bon leur semblera; à quoi aussi ils seront commis par les juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits juges en seront requis. Et sera permis ausdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquietez ni recherchez. «

» XXXIV. Ledit Seigneur Roi, comme aussi lesdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans le Royaume & Etats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits

ſujets, leſquels jouïront des droits, libertez, & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & emploi; & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits, où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force pour en faire faire la reſtitution, ou reperation raiſonnablement. «

» XXXVI. S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent traité de la part de Sadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié, & bonne correſpondance : mais on en reparera promptement leſdites contraventions : & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez. «

» XXXVII. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la couronne de France & leſdits Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs éfets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs éfets, moins encore l'areſt de leurs perſonnes. «

» XXXVIII. Le preſent traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature; & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature. «

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article du préſent Traité.

» LOUIS Comte de Vermandois Admiral de France : à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de

du port de tonneaux ou environ, estant de present au port & havre de de s'en aller à chargé de aprés que visitation aura esté faite de son navire, avant que partir fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des presentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son equipage, les ordonnances & reglemens de la marine, & mettra au greffe le role signé & certifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sceu & permission des Officiers de la marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, fera aparoir aux Officiers & Juges de la marine du present congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage & portera les pavillons, armes, & enseigne du Roi, & les nostres durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer nostre seing & le scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par nostre Secretaire de la marine, à le jour de mil six cens

Signé, LOUIS COMTE DE VERMANDOIS.

Et plus bas, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS de l'Amirauté certifions que maître du navire nommé au passeport cidessus, a presté le serment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil six cens

Autre Formulaire de Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

» AUX Serenissimes, très-illustres, très-puissans, honorables, & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaistres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Ecclésiastiques que Seculieres, lesquels ces presentes verront ou liront : Nous Bourguemaistres & Regens de la ville de sçavoir faisons que maître du navire comparant devant nous a declaré par serment solemnel que le navire nommé grand environ Lastes, sur lequel maintenant

il eſt le maître, appartient aux inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloit aider*, & comme volontiers nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tant en general qu'en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter duëment, le ſouffrant, ſur les droits accoutumez des peages, frais, dans, par, & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negocier là où il trouvera à propos; ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoi nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT; Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir, par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée : & que par les ſoins, & la mediation de notre très-cher & très-amé frere, le Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a été agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences, Nous, par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien; ſçavoir faiſons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité, & fidelité de nôtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Marêchal de France & Chevalier de nos ordres, de nôtre bien-amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre bien-amé & feal le Sieur de Meſme Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes ambaſſades & emplois conſiderables, que nous leur avons confié, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller à la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & de leurs alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre; & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre

empêchement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure paix, & generalement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requist un mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que lesdits Sieurs Maréchal d'Estrades, Marquis de Croissi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux, en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul, en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir : car telle est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, données à Saint Germain en Laye, le vingt-troisieme jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante & quinze, & de nostre regne le trente-troisieme; *signé*, LOUIS. *Et sur le reply*; par le Roi, ARNAULD. *Et scellées du grand sceau en cire jaune.* «

Ensuit la teneur du Pouvoir desdits Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires des Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

» LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut; comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté est à présent affligée, & que par les soins & la mediation du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a esté agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences; Nous par ce même desir, d'arrester autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite assemblée, quelques personnes du corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, & comme les Sieurs Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, curateur de l'université à Leyden, ci-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, *&c.* Premier Noble & representant l'ordre de la Noblesse, dans les Estats & au Conseil de la Comté de Zelande : & Guillaume de Haren, Grietman du Bildt deputé en nostre assemblée de la part des Estats d'Hollande, Zelande & Frise, se sont signalez en plusieurs employs importans pour nostre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addresse au maniment des affaires. Pour ces causes, & autres bonnes considerations

derations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement special d'aller à la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires, & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs mediateurs respectivement reçus & agréez, avec les Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrestienne & ses alliez, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & plenipotentiaires tous trois ensemble ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, sur iceux conclure & signer une bonne & seure paix, & generalement faire negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous y estions presens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special non contenu dans cesdites presentes. Promettons sincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs Ambassadeurs & plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du troisieme, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accordé & d'en faire expedier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre assemblée, sous nôtre grand sceau, paraphe du President, & seing de nôtre premier Greffier, ce quatrieme Janvier de l'an mil six cens soixante-seize. «

Signé, J. BOOTSMA.

Sur le reply, Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé, H. FAGEL.

Et scellé du grand Sceau en cire rouge.

» EN foi de quoi Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ausdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimegue le dixiéme d'Aoust l'an mil six cens septante-huit. «

(L. S.)	*Le Maréchal d'Estrades.*	(L. S.)	*H. Beverningk.*
(L. S.)	*Colbert.*	(L. S.)	*W. de Nassau.*
(L. S.)	*De Mesmes.*	(L. S.)	*W. Haren.*

» NOUS ayant agreable le susdit traité de paix en tous & un chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez ; avons iceux tant pour nous que pour nos heritiers, successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy sous l'obligation, & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre scel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante dix-huit. Et de nôtre regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. «

Article separé touchant l'Imposition des cinquante sols par tonneau sur les Navires étrangers sortant des Ports de France.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nostre très-cher & bien-amé cousin le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France, & Chevalier de nos ordres ; nôtre bien Amé & Feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & nostre bien Amé & Feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté & signé le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue avec le Sieur Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, curateur de l'université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies des Païs-Bas ; le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande : & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, l'article separé dont la teneur s'ensuit : «

» Il a été stipulé de la part du Roi Tres-Chrestien & consenti par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, que l'égalité qui doit estre precisement observée à l'égard des Sujets de l'un & de l'autre avec les naturels, en matiere des droits, charges & impositions, selon l'article septiéme du traité de Commerce conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'imposition des cinquante sols par tonneaux, établie en France sur les navires estrangers, & que les Sujets des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, seront obligez de la payer comme tous

autres estrangers, si ce n'est que Sa Majesté sur les remonstrances qui pourroient lui estre faites cy-après de la part desdits Seigneurs Etats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaist à Sa Majesté de les honorer, en disposast autrement. Mais seront par Sadite Majesté donnez dés à present les ordres necessaires à ce que ladite imposition de cinquante sols ne soit exigée des navires des Sujets desdites Provinces-Unies qu'une fois par chaque voyage en sortant des ports de son Royaume & non en entrant, & que lesdits navires chargez de sel ne payeront que la moitié desdits cinquante sols, à condition que lesdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre semblable imposition sur des navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Sujets de Sadite Majesté, la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & imposition, presens ou à venir ledit article septiéme en son entiere force & vigueur sans pouvoir estre limité, ou excedé par aucune autre exception ou restriction que celle qui est exprimée cy-dessus. «

» Lequel article separé aura pareille force & vigueur que s'il estoit inseré dans le corps du susdit traité general passé ce jourd'huy. Fait à Nimegue le dixiéme jour d'Aoust 1678. «

Le Mareschal d'Estrades.	*H. Beverningk.*
Colbert.	*W. de Nassau.*
De Mésme.	*W. Haren.*

» Nous ayant agreable le susdit article separé en tous & un chacun des points d'iceluy; l'avons par ces presentes signées de nôtre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes de nôtre main & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aoust l'an de grace 1678, & de nôtre regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. »

Ratification des Etats Generaux du Traité de Commerce.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas. A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. Comme ainsi soit que le dixiéme jour du mois d'Aoust mil six cens soixante & dix-huit, il ait esté fait & conclu à Nimegue un traité de Commerce, navigation, & marine, par le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France, & Chevalier des ordres du Roi Tres-Chrestien, le Sieur Colbert Marquis de Croissi Conseiller ordi-

naire en son Conseil d'Etat, & le Sieur de Mêsme Comte d'Avaux aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne à l'assemblée de Nimegue, au nom & de la part de Sadite Majesté ; & par le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble, & représentant l'ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt Deputez en nôtre assemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Frise, nos Ambassadeurs & plenipotentiaires à ladite assemblée de Nimegue en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs plein-pouvoirs respectifs, desquels traité & pouvoirs la teneur s'ensuit : «

» Le traité de paix qui a esté conclu, *&c.* «

» Et d'autant que le contenu dudit traité porte que les ratifications d'iceluy seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, Nous, voulant bien donner des marques de nôtre sincerité & Nous acquiter de la parole que nosdits Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-dessus transcripts; comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces presentes : Promettans en bonne foy & sincerement, le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit; en foy de quoy Nous avons fait signer les presentes par le President de nôtre assemblée, contresigner par nôtre premier Greffier, & y apposer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le 19 jour de Septembre 1678. «

Signé, D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.

Fin du Tome douzieme.

